Estte 8
Synonima
V 0 / 15

TROISIESME TOME
DV
MERCVRE FRANCOIS.

Diuiſé en deux liures.

Le premier contient,

LA SVITTE DE L'HISTOIRE
DE L'AVGVSTE REGENCE DE LA
Royne MARIE DE MEDICIS.

Et le ſecond,

L'HISTOIRE DE NOSTRE
TEMPS, COMMENÇANT A LA
Majorité du Tres-Chreſtien Roy
de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

PREMIERE EDITION.

A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, au
Palais, ſur le Perron Royal.

M. D. CXVI.

Auec Priuilege du Roy.

BIBLIOTECA PROVINCIAL SORIA

SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV premier liure du Troiſieſme Tome du Mercure François, intitulé, Seconde Continuation, ou, Suitte de l'Hiſtoire de l'Auguſte Regence de la Royne Marie de Medicis.

Adjonction à l'an M. D. CXII.

Des grandes ruynes & pertes aduenuës par la violence des vents de Midy qui regnerent ſur la fin de l'an 1612. *& au commencement de l'an* 1613. *page* 1.

Nauires perdus. Corps morts iettez par la mer aux coſtes de France, Angleterre, Portugal & Holande. Pirates qui n'auoient peu perir en mer, pendus à Mildebourg. Grandes inondations en Italie. Grand tremblement de terre en la Veſtphalie, & en Candie. La flotte des Indes Occidentales arriue à bon port en Eſpagne.

Des Nauigations des Holandois, Anglois,

& François. 3.

Les Holandois trauaillent encores en vain ceſte annee pour trouuer le chemin des Indes Orientales par le deſtroit de Veigatſi. Valruſche, & quelle beſte c'eſt. Les Anglois cherchent en vain le chemin de la Chine par le Septentrion. Des François qui furent en Maragnan auec des Peres Capucins pour conuertir les Sauuages à la foy Catholique.

Des Guerres continuelles qui ſont en la maiſon des Xerifs Roys de Fez & de Maroc, depuis l'an 1508. qu'ils commencerent à ietter les premiers fondements de leur Empire. 8.

Guerre entre Cidan Roy de Fez, & Abdala ſon neueu. Feinte Prophetie qu'Abdala faict preſcher. Desfaicte & mort d'Abdala. Cidan ennemy des Eſpagnols. Trafic des Holandois en Fez.

Grande ſeicheresſe en Alger en Barbarie. 14.

Moriſques maſſacrez dans Alger. Turcs & Iuifs en prieres. Prieres des Eſclaues & priſonniers Chreſtiens en Alger. Pluie en Alger. Trois Religieux de l'Ordre de la Redemption des Captifs arreſtez priſonniers en Alger auec cent & trente-ſix Chreſtiens qu'ils auoiẽt rachetez. Le fils du Bacha d'Alger pris des Galeres de Gennes. Chreſtiens affligez en Alger pour l'enleuement d'vne Algerienne.

Vn Capucin lapidé & bruſlé à Thunis par les Moriſques. 17.

Hardie entrepriſe de quatre Eſclaues François en l'Iſle de Chio. 18.

Les Eſtats des Prouinces Vnies enuoyent vn Ambaſſadeur à Conſtantinople, pour faire alliance auec le Turc. 19.

Preſents qu'ils enuoyerent au Turc. Les Eſpagnols & Portugais pretendent que nul qu'eux ne peut traf-

quer au delà de la ligne Equinoxiale.

L'Empereur Mathias enuoye Negroni en Ambaſſade à Conſtantinople. 21.

Il eſt introduit au Baiſe-main du Grand Turc. Contention entre le Conſeil du Turc & l'Ambaſſadeur de l'Empereur pour la Tranſiluanie.

Ambaſſadeurs de Perſe & de Moſcouie arriuez à Prague. 22.

Les Reſponſes que leur fit l'Empereur. Le Sophy de Perſe faict trancher la teſte à ſon Ambaſſadeur au retour de Conſtantinople.

Naſſuf premier Vizir eſpouſe la fille du Grand Turc. 27.

Les Moriſques Grenadins chaſſent les Iuifs de Pera. *ibid.*

L'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople empeſche les Moriſques d'en chaſſer les Chreſtiens. Turcs ſecrets en leurs affaires, & n'eſuentent leurs entrepriſes. Ordonnances en Turquie obſeruees ſans auoir eſgard à aucune qualité.

L'Empereur eſt ſplendidement reçeu à Vienne. 28.

Diette des Eſtats de l'Empire indicte à Ratisbone. 29.

Des Troubles de la Tranſiluanie. 31.

André Nagi tué par Battory. Decaci parent de Botskay pille les frontieres de Hongrie. Desfaicte de Gieſi. Bethlin Gabor ennemy de Battory reçoit ſix mille Turcs du Baſſa de Bude. Les Deputez des Saxons Tranſiluains arriuent à Vienne: Preſentent leur Requeſte à l'Empereur: Reçoiuent lettres du Senat de Scieſpurg, & de celuy de Cronſtad. Des Saxons Trãſiluains, & des trois peuples qui habitẽt en la Trãſiluanie.

Polonois desfaicts & chaſſez de toute la Moſ-

couie. 38.

En la Moſcouie ceux de la lignee de l'Empereur Boris Federuits, prennent les armes contre les Polonois. Tſatnidgrod pris par les Federuitiens. Desfaicte de Codkouvits. Polonois tuez au Chaſteau de Moſco. Quarante huict mille Polonois perdus en la guerre de Moſcouie. La Pologne affligee par les Mutinez. Desfaicte des Tartares. Aſſemblee de Varſauie. Michel Federuits eſleu Empereur des Ruſſes ou Moſcouites.

Entrepriſe de l'Admiral de Dannemarc ſur 20. nauires dans le port de Lubec. 42.

Paix entre les Roys de Dannemarc, & de Suede. 44.

SOMMAIRE DE l'annee 1613.

Des Duels aduenus au commencement de l'an 1613. *fol.*47.

Les Barons de Lux pere & fils, tuez en deux duëls par le Cheualier de Guiſe. D'où vint leur querelle. Cartel du ieune Baron de Lux enuoyé au Cheualier de Guiſe. Duël entre les ſieurs de Bethune & Montigny Halé. Epitaphe du ſieur de Bethune. Declaration ſur les Edicts des Duëls verifié en Parlement le 18. Mars.

La Declaration pour la confirmatiõ des Edicts de Pacification publiee dans la Rochelle, & de la procedure que tint le Maire pour maintenir ceſte ville en paix & tranquilité ſous l'obeyſſance du Roy. 52.

Entree de l'Eſlecteur de Cologne en la ville de Liege. 55.

Le Landgraue de Heſſe contraincт Vetzlar de receuoir vn Gouuerneur à ſa deuotion. 56.

Ce qui ſe paſſa au Carouſel faict à Vienne en Auſtriche. 57.

L'Eſlecteur Palatin, & le Prince Maurice eſleus Cheualiers de l'Ordre de la Iarretiere. 65.

Le Roy d'Angleterre enuoye l'Ordre de la Iarretiere au Comte Maurice. Les lettres que luy porta Garter premier Heraut d'armes de l'Ordre.

L'Eſlecteur Palatin reçeu Cheualier de l'Ordre de la Iarretiere: & des ceremonies qui ſe firent à Vindeſore le iour de ſa reception. ibid.

Il n'y a que 16. Cheualiers de la Iarretiere, auec le Roy de la Grand' Bretagne. Le giad Ordre qui fut enuoyé au Prince Maurice auoit iadis eſté porté par le Roy tres-Chreſtien Henry 4. Veſpres en Anglois.

Vinvod Ambaſſadeur du Roy de la Grande Bretagne, preſente le grand Ordre de la Iarretiere au Prince Maurice.

Des ceremonies qui ſe firent à la Haye à ladite preſentation & reception. Harangue dudit Ambaſſadeur. Remerciement faict au Roy de la Grand' Bretagne par les Eſtats des Prouinces vnies.

Ce qui ſe paſſa aux nopçes de Frideric Eſlecteur Palatin, & d'Elizabeth fille du Roy de la Grand' Bretagne. 67.

Feux d'artifices. Combat naual. L'ordre qui fut tenu en allant eſpouſer à la Chapelle royale. Banquet royal. Comedie d'Orfee. Courſes à la bague. Balet de l'Honneur. Ieux & moralitez.

L'Eſlecteur Palatin & la Princeſſe partent d'Angleterre pour aller en Allemagne. 78.

Arriuent en Holande. L'Eſlecteur va à Heildeberg: & la Princeſſe eſt cõduitte par les villes de Holande. Preſents que les villes de Harlem & Amſtelredam luy firent: elle paſſe à Cologne: les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques l'enuoyent viſiter: ſon entree à Heildeberg.

Des Exploicts que firent les Galleres du Grãd Duc de Toſcane ſur les Turcs, & de la priſe d'Agliman en Caramanie. 81.

Les Turcs d'Agliman tranchent les teſtes à 40. Chreſtiens de la Naue Proſpera qui s'eſtoit perdue à leur port, & les ficherent ſur leurs murailles. Les Galleres de Florence partent de Liuorne. Le Comte de Candale entre dedans à Ciuita Vecchia. Priſe de trois vaiſſeaux Turcs & d'vne grippe. Deſcription de la forteresſe d'Agliman: & des gens de guerre & munitions qui y eſtoient. Ordre tenu par les Chreſtiens pour l'aſſaillir: Agliman petardé par le Comte de Candale. Le Commiſſaire Lenzoni tué de deux mouſquetades. L'Admiral Ingherrami entre au port d'Agliman & s'en rend maiſtre & de deux galleres. Les Florentins prennent & ruinent Agliman: leur butin, & leur retour à Liuorne.

De la Guerre entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë au Marquiſat de Montferrat. 94.

Le Duc de Sauoye faict demander au Cardinal Duc de Mantouë, la veufue & la fille du feu Duc de Mantouë ſon gendre. Entre en armes dans le Montferat où il s'empare de Trin & Albe. Deſcription du Montferrat.

Le Comte de Sancta Fiore eſpouſe Mademoiſelle de Mayenne. 96.

Le Duc de Neners va au ſecours du Montferrat & entre dans Cazal.

Manifeſte du Duc de Sauoye ſur la Guerre de Montferrat. 97.

Le Duc de Modene refuſe de prendre la garde de la Princeſſe Marie de Mantoüe: puis y cõſent à la priere du Gouuerneur de Milan. L'Empereur commande au Duc de Mãtouë d'eſtre Tuteur de la Princeſſe Marie ſa niepçe. Oppoſition des Princes & Princeſſes de la Maiſon de Mantouë à ce que la petite Princeſſe Marie n'euſt à ſortir hors de Mantouë. Lettre du fils du Duc de Sauoye au Duc de Mãtouë. La Douairiere de Mantouë ſe retire à Verceil vers le Duc de Sauoye ſon pere, ſans emmener auec elle la Princeſſe ſa fille. Les pretentions du Duc de Sauoye ſur le Montferrat. Trois chefs ou plaintes iuſtes qu'il dit auoir contre l'execution de la ſentence de l'Empereur Charles 5 qui adiugea le Montferrat au Duc de Mantouë. Plainte du Duc de Sauoye contre la Citadelle de Cazal: Il ſupplie le Pape & l'Empereur de trouuer bon la priſe de ſes armes: Et l'Eſlecteur de Saxe & tous les Princes de ſa Maiſon.

Ce que les Eſtats voiſins du Duc de Sauoye diſoient de ſa priſe d'armes. 109.

Magnac mis ſur la rouë à Fonteinebleau: Et le Baron de la Roche decapité à Paris.

Reſponſe du Duc de Mantouë au Manifeſte du Duc de Sauoye. 110.

Mere eſtant en Minorité ne peut auoir l'adminiſtration de ſes enfans. Pourquoy les Princeſſes delaiſſees enceintes ne doiuent accoucher qu'en la maiſon de leur defunct mary. Le Duc de Sauoye renouuellant ſes vieilles pretẽtions ſur le Montferrat, exclut celles que la Princeſſe Marie ſa petite fille y pourroit pretendre. Conditions auſquelles le Duc de Mantouë entendoit laiſſer aller à Modene la Princeſſe ſa niepçe. Les chãgements de volonté du Duc de Sauoye donnent du ſoupçon à celluy de Mantouë: ſon but. Le Duc de Mantouë ſe tient deſobligé de la parole qu'il auoit

donnee de laiſſer aller la Princeſſe ſa niepce à Modene. Commiſſion de l'Eueſque de Dioceſarce, pour recognoiſtre auec le Duc de Sauoye comment celuy de Mantouë ſe pourroit vnir auec luy de Sang & d'Alliance, & pour l'eſchange de quelques terres, & s'entre-accommoder. Reſponſe à ce que le Duc de Sauoye dit en ſon Manifeſte, que le Duc de Mantouë, luy a offert Vulpian & Caſtillon. D'où pouuoit proceder la hayne du Duc de Sauoye contre celuy de Mantouë. Reſponſe aux pretentions du Duc de Sauoye ſur le Montferrat. Les donations que le Duc de Sauoye auoit extorquees par violence des Marquis de Montferrat, annullees par iugement de l'Empereur en l'an 1464. Le Duc de Sauoye a renoncé à toutes pretentions ſur le Montferrat. Reſponſe touchant la citadelle de Cazal. Le ſoin paternel de la petite Princeſſe de Mantouë appartient a ceux de la Maiſon de Gonſague & non au Duc de Sauoye. Inhumanitez commiſes par les Sauoyarts dans le Montferrat.

Les Eſpagnols, les Venitiens, & le Grand Duc de Toſcane s'arment pour ſecourir le Duc de Mantouë. 125.

Crom & Moncal pris par les Sauoyarts. Nice de la paille aſſiegé.

Le Duc de Neuers aſſeure les villes d'Aqui & de Pouſon. 126.

Le Marquis de Mal-eſpine arriue au ſiege de Nice. Deſſein du Duc de Neuers pour ietter des hommes dans Nice. Comment il aduertit les aſſiegez que le ſecours eſtoit proche.

Les Trois Princes d'Aſcoli, de Neuers, & D. Vincent, auec les armees d'Eſpagne & de Mantouë ſe rendent à Bergamache. 128.

Le Duc de Sauoye mande au Prince d'Aſcoli, qu'il leuera ſon ſiege deuant Nice. Reſponſe du P. d'Aſcoli. La baterie continuee deuant Nice. Ordre de l'armee

marchant au ſecours de Nice. Siege de Nice leué. Les deux armees rẽgees en bataille. Pourquoy les Eſpagnols furent d'aduis de ne donner bataille aux Sauoyarts. L'armee de Sauoye ſe retire en Piedmont.

Le Gouuerneur de Milan entre en ombrage contre le Duc de Neuers & les François. 132.

Reparties que fit le Duc de Neuers aux paroles dites par le Gouuerneur de Milan.

Paix accordee entre le Gouuerneur de Milan & le Duc de Sauoye pour le different du Montferrat. 136.

Reſtitution de Trin, Albe & Moncal. Pourquoy le Duc de Sauoye ne voulut deſarmer: Articles particuliers qu'il pretẽdoit luy auoir eſté accordez. Les pretẽtions du Roy d'Eſpagne, & celles du Duc de Sauoye.

Demandes du Turc à l'Empereur. 139.

Les Preſents que G. Batori Prince de Tranſyluanie enuoya à l'Empereur: & l'accord que firent ſes Ambaſſadeurs auec les Commiſſaires de ſa Maieſté Imperiale. Mort de Sigiſmund Batori iadis Prince de Tranſyluanie.

Aſſemblee des Eſtats de Hongrie à Preſbourg. 145.

Couronnemẽt de l'Imperatrice en Royne de Hõgrie.

L'Archiduc Leopolde faict decapiter ſon Lieutenant Romeo. 148.

Les villes de Magdebourg & Oſnabourg, gaſtees par le feu. 148.

Gneſne bruſlé par les Polonois mutinez. 149.

Des greſles, & de leur hauteur en Boheme, Brandebourg, & Thuringe. 150.

Du deſbordement de l'Ilme, & des ruines qu'il fit dans Vinar, & en pluſieurs villes.

Des Sauterelles qui s'engendrerent en la Camagne d'Arles en Prouence, & qui mangerent les bleds & herbages. 151.

Deſcription de la Camargue d'Arles: comme les Sauterelles s'y engendrerent & rongerẽt tous les bleds & herbages: & à Beaucaire & Taraſcon tous les iardins: les Sanſonnets & Gabians les mangent: l'hyuer les fait toutes mourir: de leurs œufs, & ce que les Prouençaux feirent pour en nettoyer leur pays.

Du tumulte de Niſmes contre le ſieur du Ferrier. 156.

Le ſiege Preſidial de Niſmes transferé en la ville de Beaucaire.

Le Preuoſt Augier & deux habitans d'Agde, pendus en effigie à Paris. 163.

Retour du ſieur de Raſilly en France, & des Toupinambous qu'il amena à Paris. 164.

Deſcription de l'Iſle de Maragnan, & des villages des Toupinambous: comment, & par qui ceſte iſle eſt gouuernee: de la Baye de Maragnan, & des riuieres qui s'y embouchent. Maragnan eſt la clef du Breſil, ſa temperature: ſes marchandiſes. Aſſemblee ou carbet des Maragnans: La demande que le ſieur de Raſilly leur fit faire: & leur reſponſe. Les François entrent en l'Iſle de Maragnan. Les Capucins y chantent Meſſe. Erection du fort S. Loys. Et d'vne Chapelle pour les Capucins. Paroles du Bourouuichaue de Maragnã au ſieur de Raſilly. Portugais ennemis des Toupinãbous. Croyance des Toupinambous. Les Toupinambous ruinez par les Portugais & chaſſez de leur antienne demeure, ſont venus habiter l'Iſle de Maragnan. Reſpõſe du ſieur de Raſilly au Bourouuichaue de Maragnan. Et du Pere Yues ſur la croyance des Toupinambous. Diuerſes demandes des Maragnans, & les reſponſes que les Peres Capucins leur firent. Premiere Croix plantee en Maragnan. L'Iſle Beniſte. Fort ſainct Loys.

Port saincte Marie. De la visite des villages de l'Isle de Maragnan faicte par le sieur de Rasilly, & les Peres Capucins. Maragnans baptisez. Estendard aux armes de France planté en Maragnan. Les Portugais chassent les Toupinambous du pays de Cayete leur ancienne demeure. Leur nouuelle habitation entre la grande riuiere des Amasones, celle de Taboucourou, & les deserts & la mer. Les Tapouitapates & Comans, s'offrent de receuoir les François en leurs pays. Causes du retour du sieur de Rasilly en France. Les Toupinambous Maragnans enuoyent six d'entre eux en France s'offrir de seruir le Roy. Description de l'Oiseau Ouira-Ouassou, ou Griffon. Substance de la Harangue faicte au Roy par les Toupinambous. La Response que le Roy & la Royne leur firent faire. Mort de trois Toupinambous. Trois Toupinambous baptisez le iour S. Iean Baptiste. Les noms que le Roy leur donna.

Victoire de huict Galeres Espagnoles sur dix Galeres Turques. 175.

Octauio d'Arigon General des Galeres de Sicille, part de Palerme & va en Leuant. Le Bassa de la mer part de Constantinople pour aller en Surie contre les rebelles du Turc. Le General d'Arigon auec ses huict Galeres. se resout d'en attaquer dix Turques. Combat de huict Galeres Chrestiennes contre dix Turques. Trois Galeres Turques se sauuent. Prise de sept Galeres Turques. Les Beys d'Alexãdrie, & de Grigna prisonniers. Esclaues Chrestiens desliurez. Turcs faicts Esclaues. Retour du General d'Arigon en Sicile auec quinze Galeres armees.

Trois Nauires venants des Indes Orientales arriuent en Holande. 179.

Armee nauale d'Espagne desfaicte par les Holandois allant aux Indes Orientales. Anglois de la Virginie desfaicts par les Espagnols. Anglois pretendent que les Indes Septentrionales, leur appartiennent. Prennent les Rets, la pesche, & les nacelles des Hollandois en Groenland.

Pourquoy le Roy de Dannemarc, differoit d'oſter les impoſts nouueaux qu'il auoit mis pendant la guerre de Suede, ſur les Nauires qui ſortoient ou entroient par le deſtroit de Sund en la mer Baltique. 181.

Vnion & Confederation entre les Eſtats des Prouinces Vnies, & la ville de Lubec. 182.

Ambaſſade du Roy de Danemarc en Eſpagne. Preparatifs des Eſtats des Prouinces Vnies. Reſponſe du Roy de Danemarc au Senat de Lubec. Subſtance de la Reſponſe du Roy de Danemarc à ſa Majeſté Imperiale ſur les plainctes du Senat de Lubec. Le Roy de Danemarc ſe dit Seigneur de la mer Baltique. Eſtats de Danemarc à Hafnie. Le Roy de Danemarc abolit les nouuelles impoſitions à la Requeſte des Eſtats de Holande. Ce que diſoit le Roy de Danemarc deſdits Eſtats.

Magdebourg & Brunſvic s'vniſſent & allient auec les Eſtats des Prouinces Vnies. 194.

Mort du Duc de Brunſvic. Son corps porté à Volfembit. La ville de Brunſvic en continuelle guerre auec les Ducs de Brunſvic. Le Duc de Virtemberg s'employe pour accorder la ville de Brunſvic auec leur Duc. Guerre renouuelee entre le nouueau Duc & la ville de Brunſvic. Deſcription de la ville de Brunſvic.

L'Empereur part de Vienne pour ſe rendre à la Diette de Ratisbone. 196.

Son entree à Ratiſbone. Ambaſſadeurs & Deputez qui ſe trouuerent à ladite Diette. Son ouuerture. Les principales propoſitions que l'Empereur y fit faire. De la Reformation de la Iuſtice en la Chambre Imperiale. Des moyens de reſiſter aux entrepriſes du Turc. Du Reglement des monnoyes. De la matricule. Des villes Imperiales enuahies ſur l'Empire. Des

Seances & voix deliberatiues.

Courſes des Turcs en Hongrie. 209.

Bethlin Gabor comment a eſté faict Prince de Tranſiluanie, par le G. Turc. 220.

Bethlin Gabor ſe joint à Sandar Baſſa en Tranſiluanie. Leurs exploicts. Forcent & prennent Lugatzi & Deue. Ogly Baſſa entre auſſi en Tranſiluanie & desfaict les Zeceletiens qui gardoient les paſſages des monts. Gabriel Battory Prince de Tranſiluanie eſquiue la rencontre des Turcs. Se retire à Varadin. Deuient desfiant. Eſt tué. Bethlin Gabor pourueu par le Turc de la Principauté de Tranſiluanie. Grand changement en quarante iours dans la Tranſiluanie. Eſtats tenus à Clauſſembourg. Les Tranſiluains ſe maintiennent au droict d'eſlire leur Prince, à condition qu'il ſeroit confirmé par le Grand Turc. Princes qui ont commandé en Tranſiluanie depuis Eſtienne Battory iuſques à Bethlin Gabor. Lettres de Gabor au Palatin de Hongrie. Sandar Baſſa & les Turcs retirez de la Tranſiluanie vont hyuerner à Temeſvar. Hermenſtat & les villes Saxoniennes enuoyent recognoiſtre le Prince Bethlin. Le Turc promet de garder la Paix en Pologne, Hongrie, & Tranſiluanie.

Rebelles d'Aſie & d'Arabie contre le Turc. 220.

Les Portugais Eſpagnols font guerre en la mer rouge & pillent Aden. Peſte à Conſtantinople. Retour & entree du Turc à Conſtantinople, & des ſacrifices que l'on fit à ſon retour.

Continuation de la Diette de Ratisbone. 222.

Plainctes des Princes Proteſtants Vnis. *ibid.*

Contre, Le Conſeil Priué de l'Empereur, Les Commiſſions, Recherches & Euocations. Demandẽt, que Donaverd ſoit remis en ſon antienne liberté; & pluſieurs Commiſſions contre d'autres villes reuoquees: Que le Preſident en la Chambre Imp. ſoit eſleu ſans

auoir eſgard de laquelle des Religions il ſeroit; que l'authorité du Vicaire du Palatin, l'Empire vacant, ſoit conſeruee: Qu'à la Chambre Imperiale il y euſt autant de Proteſtans que de Catholiques, Que les Conſtitutions Imp.ez cauſes concernants la Religion fuſſent obſeruees: Se plaignent auſſi; De n'eſtre reçeus aux Seances appartenants à leurs Prelatures & de pluſieurs autres choſes concernant, leurs Miniſtres, leurs Mariages, Cimetieres, Preſches, ventes de biens, reuenus des Monaſteres, Hoſpitaux, Serments, Contributions, & des Suffrages aux deliberations.

Les Reſponſes de l'Empereur aux plainctes des Princes Proteſtans Vnis. 227.

Les repliques des Proteſtans à l'Empereur. Eſcrit des Proteſtans du 20. Septembre.

Aduis des Princes & Eſtats Catholiques de l'Empire ſur les demandes des Proteſtans. 232.

Peſte à Ratiſbone. Plainctes deſdits Princes & Eſtats Catholiques. Diuerſitez de religions eſtablies en l'Empire ſous le pretexte de celle d'Auſbourg. Ruynes d'Egliſes. Perſecutions. Libelles diffamatoires. Catholiques mal traictez aux villes Proteſtantes. Entrepriſes des Proteſtans ſur Aix, Vormes, Hirsfeld, Spire, Pruſſel, Velbſtad, Straſbourg, Ceſarheim, Eſſenne, & Bade.

Seconde propoſition de l'Empereur à la Diette. 237.

Reſponſe des Proteſtans à la ſeconde propoſition de l'Empereur. Conference entre l'Archiduc Maximilian & les Ambaſſadeurs Proteſtans. L'Empereur ſe depart de la Diette, & s'en retourne à Vienne. Reſponſe des Catholiques à la ſeconde propoſition de l'Empereur. La Reſponſe de l'Empereur à la declaratiõ des Catholiques. Fin de la Diette.

L'Armil, ou Emir Facardin Gouuerneur de Sidon en Sirie ſe retire d'Aſie à Florence. 243.

Deſfaicte

Desfaicte des Turcs deuant Sidon.

De la feste S. Louys. 243.

Feux d'artifices.

Assemblee à Erford pour pacifier le trouble des Estats de Iulliers. 250.

Origine de la diuision entre les Princes de Brandebourg & Neubourg. Mort d'Ernest Marquis de Brandebourg. L'Electeur de Brandebourg enuoye le Prince Guillaume son fils administrer les Estats de Iulliers. Opposition des Commissaires du P. de Neubourg aux Lettres de Prouision dudit Prince fils de l'Electeur de Brandebourg. Les Ambassadeurs du Duc de Saxe prennent possession des biens de la succession de Iulliers estans aux pays de l'Archiduc Albert.

Lettre du Comte Palatin de Neubourg au Roy tres-Chrestien, sur le mariage de son fils auec la sœur du Duc de Bauieres. 255.

Le Comte de Neubourg, sa femme & ses enfans, vont à Monaehe. La reception que leur fit le Duc de Bauieres. Des Ceremonies obseruees au mariage du Prince de Neubourg, & de Magdelaine de Bauieres.

Smolensqui repris par les Moscouites. 261.

Degast des Moscouites en Lithuanie. Ambassadeur Moscouite vers l'Empereur. Ses presents : La response qu'il eut. Ambassadeur Moscouite en Holande.

Degasts & desolations en Pologne par les Mutinez, par les Sauterelles, & par les Tartares. 264.

Tempeste en la mer Mediterranee, & des ruynes qu'elle apporta à Genes. 265.

Du Geant Theutobochus, & de ses pretendus ossements. 266.

Hiſtoire de Theutobochus eſcrite par Baſſot. Gigantoſteologie. L'impoſture deſcouuerte des os humains ſuppoſez à Theutobochus.

Des Hermaphrodites. 273.

D'vn Lorrain veſtu en Suiſſe: & d'vne Moreſque qui ſe diſoit hermaphrodite.

L'Apologie de Schulkenius bruſlee. 277.

Lettre de du Moulin contre Tilenus. 278.

Lettres du Roy de la Grãd Bretagne eſcrite ſur ce ſubject à ſon Ambaſſadeur en France.

Du Monaſtere & Egliſe des Carmelites deſchaux, au fauxbourg S. Germain. 283.

Des Monaſteres baſtis au fauxbourg S. Iacques. 284.

Capucins. Viſulines. Congregation des Preſtres viuants, en Societé, ou Peres de l'Oratoire. Lettres Patentes du Roy, portant permiſſion à la Royne Regente de fonder ladite Congregation. Lettres de la Royne Regente pour ladite fondation.

Des freres Preſcheurs reformez au fauxbourg S. Honoré. 293.

Baſtiments Royaux. 296.

Palais de la Royne Regente. Palais des Termes, dit l'Hoſtel de Clugny. Canaux des Fonteines de Rungis. De la Conjonction des Mers. Canal de Flandres.

Recapitulation de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable durant ceſte annee. 299.

Reglement pour les ſuperfluitez des habits & des maiſons. 300.

Eſtabliſſement d'vne Chambre pour la reformation des Hoſpitaux, Maladreries & Hoſtels-Dieux. 301.

SOMMAIRE DE l'annee 1614.

Almanach de Morgard. 304

Morgard condamné aux galleres pour 9. ans.

Le Prince de Condé & pluſieurs autres Princes ſortent de Paris, & ſe retirent de la Cour. 305.

Le Duc de Vendoſme arreſté priſonnier dans le Louure. Lettres de la Royne enuoyee aux Parlemẽts, Gouuerneurs des Prouinces, & Eſcheuins des villes. Le Duc de Ventadour & le ſieur de Boiſſiſe enuoyez par la Royne vers le Prince de Condé à Chaſteau-roux. La Royne propoſe l'Aſſemblee des Eſtats Generaux. Aduertiſſemẽt aux villes de France de ſe tenir ſur leurs Gardes.

Le Marquis d'Ancre faict Mareſchal de France apres la mort du Mareſchal de Fernaques. 312.

Il va donner ordre à la Citadelle d'Amiens.

Le Duc de Ventadour & le ſieur de Boiſſiſe retournent à Paris, ſans pouuoir parler au Prince de Condé. 312.

Les Princes ſe rendent à Mezieres. La Citadelle de Mezieres rendüe au Duc de Neuers par d'Eſcurolles Lieutenant du Marquis de la Vieville. Lettre du Duc de Neuers à la Royne ſur ce qui s'eſtoit paſſé en la Citadelle de Mezieres. Preparatifs de Guerre tant du coſté du Roy, que des Princes.

Manifeſte ou Lettre du Prince de Condé à la

Royne. 317.

Où il ſe plaint, Des Principaux Miniſtres de l'Eſtat: des Reſolutions du Conſeil: des partialitez: de ceux qui profitoient en la Minorité du Roy: de ce que l'on n'auoit point aſſẽblé les Eſtats Generaux: du razemẽt de la citadelle de Bourg, & de ce qu'on auoit precipité le Mariage du Roy & de Madame ſa ſœur: Que les Parlements auoient eſté empeſchez en la libre function de leurs charges: & les Gouuernements donnez à perſonnes incapables: que la Sorbonne eſtoit diuiſee, & l'authorité des Prelats violee. Que l'on auoit ſouffert des entrepriſes ſur la Nauarre & Montferrat: Empeſché le renouuellement de la Ligue entre les Venitiens & les Griſons: &, Rompu le mariage projecté de Madame en Sauoye: Il dit auſſi, Que l'entiere obſeruation des Edicts de ceux de la Religion pret. ref. euſt oſté tout ſubject de plainte: Que l'on auoit achepté Amboiſe, place royale, de l'argent du Roy: que peu de perſonnes adminiſtroient l'Eſtat: qu'il eſtoit neceſſité d'Aſſembler les Eſtats: que les Offices eſtoient montez à vn prix exceſſif: Il ſe plaint de la profuſion des finances: que les Edicts reuoquez eſtoient remis: Les Princes & Officiers eſloignez des affaires: blaſmez par diſcours: empeſchez d'aller en leurs Gouuernements, & de ce que le Duc de Vendoſme auoit eſté empriſonné. Et en fin, ſupplie la Royne, D'accorder les Eſtats generaux: De ſuſpendre les Mariages du Roy & de Madame ſa ſœur, & faire r'appeller le Cheualier de Vendoſme.

Autre Lettre du Prince de Condé enuoyee à la Cour de Parlement. 328.

Reſponſe de la Royne à la Lettre, ou Manifeſte du Prince de Condé, 330.

Sur la demande de la Conuocation des Eſtats Generaux: & aux Plaintes faictes contre les Miniſtres de l'Eſtat. La Paix maintenuë durant la Regence de la Royne, par l'ayde des bons François, nonobſtant les grandes diuerſes donnees depuis le ſacre du Roy. Plaintes

de la Royne contre le Prince de Condé, De ne l'auoir assistée en la conduitte des affaires: De ne l'auoir aduertie des malversations sur lesquelles il fondoit son mescontentement, & qu'il ne se deuoit esloigner de la Cour & faire vne societé de Princes & Seigneurs. Que les autheurs du nouueau trouble prenoient pour pretexte les mariages en Espagne: & celoient celuy que l'on traictoit en Angleterre; blasmoient les indulgences dont sa Majesté auoit vsé enuers ceux de la Religiõ pret. ref. & esmouuoient les peuples à sedition, impatiens de veoir croistre le Roy. Que l'alliance d'Espagne auoit esté preferee à celle de Sauoye par l'aduis du Comte de Soissons, approuuee du Prince de Condé, & du Duc de Bouillon enuoyé expres pour en dõner aduis au Roy de la grand' Bretagne: Responce aux objections touchant les differents de la Nauarre, du Montferrat, & du fort de Fuentes. Inuention de blasmer les Ministres de l'Estat pour descrier la Royne & sa Regence. Loüanges des Ministres de l'Estat, prests à se demettre de leurs charges au commandement de la Royne: Elle desire regler le Conseil d'Estat. Ordre que l'on auoit mis afin que le Prince de Condé veit tout ce qui se passoit aux despesches & finances. Ialousie de ce que la Royne entroit au Conseil des affaires des prouinces, Pretexte de demander les Estats Generaux seurs & libres. Que l'on n'auoit iamais deliberé d'arrester le Mareschal de Boüillon, & que le Duc de Longueuille n'auoit point esté empesché d'aller en son Gouuernement. Pourquoy le Duc de Vendosme fut arresté dans sa chambre au Louure. Responce à ce que l'on dit de la Citadelle de Bourg, & du Chasteau d'Amboise. La Royne a en toutes choses suiuy les traces du feu Roy, faisant jouyr les Ecclesiastiques de leurs Benefices, & gratifiant la Noblesse. Que la vente & cherté des Offices n'ont esté introduites depuis la Regence de la Royne. Les impositions du sel ont esté moderees depuis ladite Regence. Responce à ce que le Prince de Condé se plaint que l'on a taſché de diuiser la Sorbonne. La Royne espere en la loyauté de la

Nobleſſe enuers le Roy, qu'elle eſleue pour recognoiſtre leur merite à l'imitation du Roy ſon pere. Enjoinct aux villes de ſe tenir ſur leurs gardes. Dit, que le Prince de Condé ne deuoit s'eſloigner du Roy & authoriſer vne diuiſiõ entre les Princes & Seigneurs Catholiques, ains ſe deuoit abſtenir de blaſmer le gouuernement des affaires, & ne permettre de dreſſer des partis en l'Eſtat & des Schiſmes: Qu'il ne deuoit eſmouuoir les trois Eſtats: retarder les Mariages en Eſpagne qu'il auoit ſignez: Interpreter à mal tout ce qui s'eſt faict à l'adnãrage du Roy, armer & faire venir des Eſtrangers: Qu'il deuoit bien regarder à la demande qu'il faiſoit des Eſtats: deuoit changer ſa procedure, & ſe rendre pres du Roy auec ceux qui s'eſtoient joincts auec luy.

Lettre du Cardinal du Perron au Prince de Condé. 355.

La Royne enuoye le Preſident de Thou vers le Prince de Condé. 358.

Deſcuroles voyant le canon, rend la citadelle de Mezieres. ibid.

Les Princes accordent vne conference à Soiſſons. 359.

Le Duc de Vendoſme arreſté dans ſa chambre au Louure, s'eſuade & ſe retire à Anſenis en Bretagne. 359.

Lettre du Duc de Vendoſme au Roy. Lettres du Roy addreſſantes au Parlement de Bretagne, portant deffenſes de leuer ny aſſembler aucunes trouppes ſans commiſſion & expres commandement de ſa Majeſté. Deffenſes ſur peine de crime de leze-Majeſté de prendre les armes pour le Duc de Vendoſme, & que l'on euſt à obeyr aux Commandemẽts des Lieutenants du Roy en Bretagne. Seconde lettre du Duc de Vendoſme.

Naiſſance du premier fils de l'Eſlecteur Palatin. 370.

Edict de l'Eſlecteur de Brandebourg portant deffences à tous Paſteurs & Miniſtres de s'entre-calomnier en leurs Preſches. 370.

Articles d'vne pretenduë reformation contraires à la doctrine de Luther, qui furent le ſubject des contentions en la Religion au pays de Brandebourg.

De l'imagination d'vn Alemand, qui ſe diſoit l'Archange Michel, & le Verbe de Dieu. 375.

Arreſt des Eſtats de Holande ſur les contentions pour la predeſtination. 378.

Priuilege octroyé par leſdits Eſtats à tous leurs ſubiects qui s'eſuertuëroient de deſcouurir & habiter des ports & Haures en la nouuelle Guinee, & au deſtroit de Magellan. 380.

Forban ou Pirate pris par les Holandois au retour de la Guinee. Preparatifs d'armes tant en Flandres qu'aux Pays des Eſtats des Prouinces vnies.

Des Liurets qui coururent en France auparauant la Conference de Soiſſons. 383.

Raiſons pour la furſeance des Mariages. Alliances par mariages entre les Roys de France & ceux d'Eſpagne.

La Deffenſe de la Faueur contre l'Ennie. 393.

Ce que l'on a dit de tous les Fauorits des Roys de France, depuis Charles 7. iuſques à preſent.

Mort de Henry de Montmorency Conneſtable de France. 415.

De l'Authorité & Grandeur de l'Eſtat de Conneſtable. Loüanges de Bertrand de Gueſclin, & d'Anne de Montmorency, Conneſtables de France. Henry de

Montmorency choisy par Henry le Grand pour estre son Connestable.

Les Deputez du Roy, & les Princes se rendent à Soissons. 420.

Les trois premieres demandes des Princes. Six mille Suisses leuez pour le Roy arriuent en Champagne. Le Prince de Condé laisse les Ducs de Mayenne & de Bouillon à Soissons pour acheuer la Conference. Vitry asseuré pour le Roy, & Saincte Manehoult pour les Princes. La Conference de Soissons transferee, & pourquoy. Commission du Duc de Ventadour & des Deputez du Roy pour conclure les Articles de la Paix. Lettre de la Royne Regente à Monsieur le Prince sur le Traicté des Mariages.

Articles de la Paix arrestee & concluë à S. Manehoult. 428.

Lettres de la Royne Regente à Messieurs du Parlemẽt sur la paix de saincte Manehoult. Lettre du Prince de Condé à la Royne Regente. Le Chasteau d'Amboise bailléau Prince de Condé. Conuocation des Estats Generaux en la ville de Sens.

Mort du Cheualier da Guise. 440.

Ceremonies du Bapteſme de Monsieur Frere vnique du Roy, & de Madame sa petite sœur. ibid.

Arrest de la Cour contre le liure de Suares. 441.

Traicté des Princes absolument Souuerains.

Le Marquis de Cœuures enuoyé par la Royne Regente vers le Duc de Vendosme, pour luy porter le Traicté de S^e. Manehoult. 452.

Le Duc de Vendosme entre dans Vannes par l'intelligence du Gouuerneur. La lettre qu'il escriuit à la Royne sur ceste entree.

Du Tumulte de Poictiers. 457.
Le ſieur de Latrie enuoyé à Poictiers par Monſieur le Prince, eſt bleſſé. L'entree de Poictiers refuſee à Mõſieur le Prince. Commencement de Barricades. Pourquoy Monſieur le Prince demeura aux enuirons de Poictiers. Le Duc de Rouannez Gouuerneur de Poictiers reçeu par le Maire. Barricades renouuellees. Le Duc de Rouannez bleſſé: eſt contraint de ſortir de Poictiers. Le Duc de Mayenne enuoyé par la Royne vers Monſieur le Prince.

Declaration du Roy, portant deffenſes de faire aucunes recherches contre ceux qui auoient aſſiſté Monſieur le Prince aux derniers mouuements. 463.

Entree du Roy dans la ville d'Orleans. 465.
Lettres du Prince de Condé à la Royne, eſcrite de Diſſay pres Poictiers.

Declaration du Roy pour le reſtabliſſement du Duc de Vendoſme en ſon gouuernement de Bretagne. 467.
L'Arreſt contre le ſieur d'Arradon pour ce qui s'eſtoit paſſé à Vannes eſt mis au neant.

Le Roy & la Royne arriuent à Tours. 470.
Le Prince de Condé s'eſloigne de Poictiers & va à Chaſteau-roux. Le Roy & la Royne vont à Poictiers. Entree du Roy à Poictiers. Eſlection d'vn Maire en la ville de Poictiers. Le Comte de la Roche-foucaut Gouuerneur de Poictiers.

Le Roy & la Royne s'acheminent à Angers & de là à Nantes. 472.
Seconde lettre pour le reſtabliſſement du Duc de Vendoſme en ſon Gouuernement de Bretagne. La memoire des violẽces commiſes en Bretagne eſteinte pour la troiſieſme fois. Cahier des Remonſtrances des Eſtats de Bretagne & les reſponſes du Roy ſur ice:

luy. Fortifications & places qui tenoient pour le Duc de Vendoſme en Bretagne ruinees & deſmolies. Lettre de la Royne Marguerite ſur le voyage de leurs Majeſtez à Poictiers & en Bretagne.

Le retour du Roy à Paris, *& de la reception qu'on luy fit.* 488.

Retour du Prince de Condé *en Cour pour ſe trouuer au premier Acte de la* Majorité *du Roy.* 491.

Et du Duc de Vendoſme.

La Statuë de Henry le Grand enuoyee par le grand Duc de Toſcane, miſe ſur vn pied-d'eſtal au milieu du Pont neuf *à* Paris. 492.

Inſcription miſe dans le ventre du cheual de Bronze qui porte la ſtatuë de Henry le Grand. Ce qui doit eſtre mis aux quatre coings du pied-d'eſtal.

Mort *du* Prince de Conty. 497.

Continuation de la diuiſion entre les Princes *poſſedans les Eſtats de la maiſon de Iulliers & de Cleues.* 497.

Reſponſe du Prince de Neubourg aux Eſtats des Prouinces vnies. Quatrieſme Mandement Imperial cõtre ceux qui baſtiſoient à Mulheim. Le Prince de Neubourg y obeït: Et le Prince de Brandebourg & ſes Conſeillers exhortent ceux de Mulheim d'y reſiſter. Lettres du Prince de Brandebourg au Senat de Cologne. L'entree du Chaſteau de Iulliers refuſee au Prince de Neubourg. Entrepriſe du P. de Brãdebourg ſur Duſſeldorp deſcouuerte & ſans fruict. Aſſemblee de Naumbourg où les maiſons de Saxe, Brandebourg, & Heſſe, reconfirmerent leurs alliances hereditaires entre elles. Lettres des Eſtats & Conſeillers de Cleues aux Princes & Republiques leurs voiſins. Pourquoy les Princes poſſedans diminuerent leurs gardes. Les Eſtats de Holande font faire quantité de chariots. Le

Prince de Neubourg enuoye ſa declaration â l'Empereur ſur l'obeyſſance par luy faicte au Mandement cõtre Mulheim. Lettre de l'Eſlecteur de Brandebourg à l'Empereur contre ledit Mandement.

La ville & le Chaſteau de Iulliers occupez par les Eſtats des Prouinces Vnies du conſentement du Prince de Brandebourg. 511.

Le Prince de Neubourg ſe rend maiſtre de Duſſeldorp. 512.

Les Holandois & les Brandeburgiens entreprennent en vain de ſurprendre Scheueinheinem & Siburgem. Pourquoy l'Eſlecteur Palatin diſoit qu'il empeſcheroit l'execution du Ban contre la ville d'Aix. Le P. de Neubourg quitte la Religion Lutherienne & faict profeſſion de la Catholique: Les deux Princes poſſedans declarent ſeparément de maintenir la liberté de la Religion dans les pays de Iulliers & Cleues. Conference à Veſel ſans fruict. Eſcrit ſur la Conference de Veſel enuoyé aux Eſtats de Holande par le Prince de Neubourg. Places priſes par le P. de Neubourg en la Duché de Berghe.

Ban Imperial contre la ville d'Aix. 521.

Armee de l'Archiduc Albert conduitte par le Marquis de Spinola, paſſe la Meuſe à Maſtricht & entre en Allemagne. 524.

L'armee des Eſtats des Prouinces Vnies ſe rend au fort de Schenc. 525.

Exploicts de l'armee du M. de Spinola. *ibid.*

Aix aſſiegé ſe rend au M. de Spinola. Le Senat nouueau Proteſtant aboly, & l'ancien Catholique reſtably. Le M. de Spinola met garniſon dans Dure, Berchem, Caſter, & Gruvembroch: Faict deſmolir les fortifications de Mulheim, & s'empare d'Orſoy. Les habitans de Veſel le vont viſiter à Berg. La reſponſe qu'il leur fit. Deſcription de Veſel: Veſel aſſiegé. Sor-

tie des aſſiegez : & puis leur capitulation auec le M. de Spinola.

Le Prince Maurice ſe rend maiſtre d'Emeric, & aſſiege & prend Rees. 531.

Goch, Gennep, Kalcar, & autres villes du pays de Cleues frontieres du pays des Eſtats, ſont contraintes de receuoir garniſon du P. Maurice.

Le M. de Spinola s'aſſeure de Duisbourg, & augmente la garniſon de Veſel. 532.

Les armees du M. de Spinola, & du P. Maurice s'aprochẽt ſans venir à vne Bataille. Demandes que s'entrefirent le M. de Spinola & le P. Maurice. Conferẽce tenuë à Sãthen pour pacifier le trouble de Iulliers. Demãdes de l'Eſlecteur de Brãdebourg. Reſpõſes du P. de Neubourg aux demãdes de celuy de Brandebourg. Tranſaction faicte à Santhen entre les P. poſſedãs la ſucceſſion de Iulliers. Difficultez aduenuës ſur l'execution de la Tranſaction de Santhen. Pourquoy le M. de Spinola ne la vouloit tenir. Conference de Santhen finie.

Courſes des Holandois aux Dioceſes de Munſtre, & de Padeborne. 541.

Rudes comportements des Eſpagnols dans Veſel. Louys Velaſco Gouuerneur de Veſel. Garniſon renouuelee dans Duiſbourg.

Du trouble de Francfort. 544.

Nouueaux differents entre les Citoyens & le Senat de Francfort. Les antiens Senateurs cõtraincts d'abandonner le Senat. Les 18. nouueaux Adjoincts l'occupent. Mandement de l'Empereur aux Citoyens de Francfort à ce qu'ils euſſent à reſtablir l'antien Senat. Publication du Mandement de l'Empereur dans Frãcfort, & ce qui en aduint.

Les Iuifs pillez dans Francfort ſont contraints d'en ſortir. 555.

Nouueaux Senateurs eſleus à Francfort. Forme de nouueau Serment entre le nouueau Senat & les Ci-

toyens. Ban contre les autheurs du trouble de Francfort. Les Commiſſaires de l'Empereur interpellent ceux de Francfort de leur enuoyer les trois Proſcripts.

Aduis des Docteurs en droict de l'Vniuerſité de Marpurg ſur les Priuileges pretendus des habitans de Francfort. 562.

Reſponſe des Conſuls & Senateurs de Francfort aux calomnies que les proſcripts publioient contre eux. Troiſieſme Mandement de l'Empereur. Nouueaux Senateurs eſleus quittent le Senat. Lettres de l'Electeur Palatin au Senat de Francfort. Les trois proſcripts de Francfort pris, & mis en la puiſſance des Commiſſaires de l'Empereur.

Colonits arreſté à Neuſtad par le commandement de l'Empereur. 566.

Le Comte de Thurn ſupplie en vain l'Empereur de donner la liberté à Colonits.

Le Grand Turc faict mourir le Baſſa Naſſuf ſon Premier Vizir. 567.

D'où eſtoit Naſſuf, & comme il fut Premier Vizir.

Troubles renouuelez en la Tranſiluanie. 571.

Tremblement de terre à Varadin. Les Bartoriens cruellement traictez. Places priſes en Tranſiluanie par les Imperialiſtes. Lettres du Grand Turc aux Eſtats de Tranſiluanie. Desfaicte de la garniſon de Lippe & de Genoé. Lettres du G. Turc à l'Empereur. Reſponſes de l'Empereur au Turc. Combat entre les Heiducques, & le Bacha d'Agrie. Diuerſes courſes en Hungrie.

Aſſemblee des pays hereditaires de l'Empereur en la ville de Lints. 576.

Lippe, Arache, & Genoé, forcees de ſe rẽdre à Bethlin Prince de Tranſiluanie.

De la Maiorité du Roy. 579.

Ordre de la Seance au Parlement le Roy eſtant en ſon lict de Iuſtice. Le Roy veut que la Royne ſa mere continüe la cõduitte des affaires de ſon Royaume. Poincts principaux de ce que dit Monſieur Seruin Aduocat General.

Remerciement de la ville de Paris à la Royne Regente pour la remiſe du fonds des rentes amorties. 595.

Les premiers fondements du Pont Marie pour paſſer de la Tournelle à S. Paul, & des baſtiments que l'on deſigna de faire dans les deux Iſles Noſtre-Dame. 599.

Chriſtophle Marie entrepreneur du Pont Marie. Les Iſles Noſtre Dame acqueſtees par le Roy, & donnees à Marie. Des maiſons & de tous les baſtiments qui ſe feront dans leſdites Iſles. La premiere pierre du Pont Marie, miſe par le Roy & la Royne ſa mere.

SOMMAIRE DV SECOND LIVRE, INTITVLÉ, La Troiſieſme Continuation, ou, Hiſtoire de noſtre temps, Commençant à la Majorité du Roy Lovis 13.

Pourquoy la tenuë des Eſtats ſe fit à Paris, & non pas à Sens. 1.

Les Trois Ordres de la France s'eſtans rendus à Paris s'aſſemblent & tiennent leurs Trois Chambres aux Auguſtins. S'entre-enuoyent ſaluër en leurs Chambres. Ordre gardé entre les Trois Chambres en la reception & reconduicte des Deputez d'vne Chambre vers l'autre. Ieuſne commandé deuant la Proceſſion, & Ouuerture des Eſtats.

Les noms de tous les Deputez des Eſtats. 8.

De la Proceſſion generale qui ſe fit deuant l'Ouuerture des Eſtats. 29.

Les Trois Ordres arreſtent qu'en la Proceſſion generale nul ne prendroit rang entre le Roy & eux. Du different ſur la preſeance entre les Abbez & les Doyens, & autres dignitez des Chapitres. Ce que l'Abbé de Bourgueil dit pour les Abbez. Et ce que le Doyen d'Orleans reſpondit à l'Abbé de Bour-

gueil au nom & pour les Doyens. Deliberation de l'Aſſemblee ſur ce different de preſeance. Les Abbez de Citeaux & Cleruaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires maintenus en leurs preſeances. L'ordre qui s'obſerua en ladite Proceſſion qui ſe fit depuis les Auguſtins iuſques à Noſtre Dame, où le Roy, la Royne & toute la Cour eſtoient: & les ceremonies qui ſe feirent en l'Egliſe Noſtre Dame.

De la Sale de Bourbon, & de l'Ouuerture des Eſtats. 47.

Ordre de la Seance en l'Ouuerture des Eſtats: Confuſion en appellant les Deputez à l'entree de ladite Salle. Plainte des Eſtats ſur la diſpoſition des Bancs.

Subſtance de la Harangue du Roy. Et de celle de Monſieur le Chancelier. 51.

Harangue de l'Archeueſque de Lyon. 52.

Harangue du Baron du Pont S. Pierre. 57.

Harangue de Mre. Robert Miron, Preſident du Tiers-Eſtat. 63.

Les Deputez des Trois Ordres communient dans l'Egliſe des Auguſtins. 67.

Tous les Dimanches aux Auguſtins durant la tenuë des Eſtats il y auoit deux Prelats, l'vn deſquels diſoit la Meſſe, & l'autre la Predication. Proteſtations ſur les Preferences.

Arreſt portant reglement du rang & Ordre des douze Gouuernements de France. 69.

Ordre de la Seance de la Chambre du Clergé. De celles de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat. Les douze Cahiers des douze Prouinces, eſtans conferez, on commença à trauailler en chacune Chambre au Cahier general.

De a

De la premiere propoſition que lon fit aux Eſtats contre le Droict Annuel. 71.

La Nobleſſe ſemond le Clergé de faire auec eux ſupplication au Roy de ſuſpendre le payement du Droict Annuël appellé la Paulette, en attendant qu'ils deliberaſſent ſur la reuocation. Plainte contre les Commiſſions & recherches du ſel que l'on faiſoit ſur la Nobleſſe & Clergé. Le Tiers-Eſtat offre de ſe ioindre à la demande de la ſurſeance du Droict Annuël, mais deſire que l'on demande auſſi la deſcharge des Tailles & des Penſions.

Des liurets qui furent imprimez contre le Droict Annuël. 79.

Venalité d'Offices de Iudicature, introduite par le Roy François I. Le Droict Annuël eſtably par le Roy Henry 4. D'où procede la corruption en la Iuſtice. Des Financiers qui acheptent les Offices. Des Offices de Lieutenants Generaux, & autres qui ſe rendent hereditaires. Par le Droict Annuël l'vſage des reſignatiõs eſt perdu. La reigle des 40. iours a eſté faicte pour admoneſter les vieux de ſe retirer, & faire place à d'autres. Le Droict Annuël cauſe la ruyne des meilleures familles: eſt la perte de la ieuneſſe: fomente les vſures: retarde les Mariages: augmente le luxe parmy les familles, & le prix des Offices. Plaintes ordinaires de Meſſieurs les Gens du Roy contre le Droict Annuël: & la Reſponſe aux huict articles publiez en ſa faueur.

Ce que l'on imprima pour la deffenſe du Droict Annuël. 92.

Ceux qui acheptent les Offices ſont enfans de bonnes maiſons, inſtruicts aux lettres, à l'honneur & à la vertu. La Republique des Romains ne bailloit les Offices qu'aux riches. En la Monarchie des Romains la Venalité des Offices eſtoit permiſe. En France anciennemẽt les offices de Iuſtice eſtoient tenuës à loyer iuſques au temps de Louys XI. Publique venalité des Offices. Bureau des parties Caſuëlles erigé

sous François premier. Les Iuges en France ne font plus serment de n'auoir payé leur Office. La Venalité des Offices n'est dommageable en vn Estat. D'où prouient l'erreur populaire d'estimer la venalité des Offices abominable. Officier qui reuend vn Office achepté n'est blasmable. L'achapt des Offices permis à la charge d'en bien vser. Les riches obligent le public d'employer leur argent en Offices pour s'y porter en gens de bien.

Les memoires de Beaufort, pour faire en douze annees le rembourſement actuel des Offices, tant de Iudicature, que de Finance. 101.

Aduis donné par la Noblesse au Clergé sur les Memoires de Beaufort, & de la conference faicte sur iceux auec les Commissaires de sa Majesté. Conference des Deputez des Trois Ordres, où Beaufort fut ouy sur ses Memoires. Pourquoy le Tiers-Estat rejetta les Offres de Beaufort. Du liure du Threſor des Threſors faict par ledit de Beaufort. Autre aduis cõtre la Venalité des Offices & Droict Annuël.

Articles dreſſez par le Clergé, & la Nobleſſe contre la Venalité des Offices de Iudicature & Finances, le nombre effrené des Officiers, le droict annuël, les gouuernements & charges militaires, & les ſuruiuances. 112.

De la deliberation faicte en la Chambre Eccleſiaſtique pour demander au Roy la publication du Concile de Trente. 114.

Reſponſe du Roy Henry le Grãd sur le premier art. du cahier qui luy fut preſenté par le Clergé en l'an 1602. Article dreſſé en la Chambre Eccleſiaſtique ſur la demande de la publication du Concile de Trente. Subſtance du diſcours de l'Eueſque de Beauuais faict en la Chambre du Tiers-Eſtat pour le diſpoſer à ſe joindre à la demande de la publication du Concile de Trente,

La Reſponſe que fit le Preſident Miron audict Eueſque de Beauuais. Pourquoy la Nobleſſe du commencement differoit de demander auec le Clergé la publication dudit Concile. Reſponſe du Cardinal de la Roche-foucault au Baron du Pont ſainct Pierre, touchant la demande de la publication dudit Concile. Le Tiers Eſtat refuſe de s'y adjoindre. Liurets imprimez pour & contre le Concile de Trente. De ce quel'on imprima contre le Caton François.

Article dreſſé par le Clergé & par la Nobleſſe, où leurs Majeſtez ſont ſuppliees de conduire à vne heureuſe fin le Mariage *du Roy auec l'Infante d'Eſpagne.* 130.

L'Vniuerſité de Paris *deſire auoir entree aux Eſtats.* 131.

Diuiſion entre les Facultez ſur les articles dreſſez au nom de l'Vniuerſité pour preſenter aux Eſtats. Subſtance de ce que dit le Recteur en la Chambre du Clergé preſentant vn Cahier de Remonſtrances. Reſponſe que luy fit le Cardinal de la Roche-foucaut. Extraict des articles imprimez que l'on diſoit auoir eſté preſentez à la Chambre du Tiers-Eſtat par l'Vniuerſité de Paris. Acte de la proteſtation de Georges Turgot Prouiſeur de Harcourt, contre le Recteur, pour auoir (comme il diſoit) retranché les Remonſtrances de l'Vniuerſité de Paris. Deliberation de la Faculté de Theologie contre le Cahier preſenté aux Eſtats ſous le nom de l'Vniuerſité de Paris.

Extraict des Articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe pour le reſtabliſſement des Vniuerſitez: Et des Ieſuiſtes en l'Vniuerſité de Paris *en les ſousmettant aux loix de ladite Vniuerſité.*

Des liurets que l'on fit contre les Ieſuites: & de ceux qui furent imprimez pour les Ieſuites. Apologie pour les Ieſuites.

Continuation des differents entre le Roy d'Eſpagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë. 150.

Diſcours des termes d'honneur & de reſpect, deſquels le Duc de Sauoye vſa enuers le Roy d'Eſpagne apres la guerre de Mõtferrat. Le Roy d'Eſpagne demãde que le Duc de Sauoye licentie ſon armee. Le Duc ne veut licentier ſes Suiſſes, & ſe plaint du traictement extraordinaire faict en la Cour d'Eſpagne aux Princes ſes fils: Demande l'execution des promeſſes à luy faictes lors qu'il rendit ce qu'il auoit pris au Montferrat, &, Les reuenus annuëls qu'il doit auoir ſur le Milanois, & ſur la doüane de Naples, ſuiuant ſon contract de Mariage.

Mandements de l'Empereur contre le Duc de Sauoye. 153.

Lettre du Duc de Sauoye à l'Empereur.

Conference tenuë à Milan, pour accorder les differents entre le Roy d'Eſpagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë. 155.

Pourquoy ladite Conference fut rompuë: Sauelly Nunce du Pape s'employe à accõmoder les differẽs entre le Roy d'Eſpagne, & le Duc de Sauoye. L'armee d'Eſpagne entre en Piedmõt aux enuirons de Verceil. Et celle de Sauoye dans le Milanois vers Nouarre.

Le Marquis de ſaincte Croix General des Galleres d'Eſpagne, ſurprend Oneille, Pierre Latte, & pluſieurs places du domaine de Sauoye qui ſont vers la riuiere de Gennes. 157.

Le Marquis de Rambouillet eſt enuoyé par le Roy tres-Chreſtien pour eſtre ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie. 157.

Arriue à Thurin, & de là va à Verçeil. Traicté d'accord

proposé par le Nonce de sa Saincteté & ledit sieur Marquis de Rambouillet Ambassadeur du Roy de France, que le Duc de Sauoye accepta. Le Gouuerneur de Milan refuse de signer le Traicté de Verçeil. Autre Traicté d'accord faict en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye auec le Nonce de sa Saincteté & l'Ambassadeur de France. Nouuelles conditions au lieu du Sequestre du Canauez. Le Gouuerneur de Milan ne les veut accepter.

Le Prince Thomas auec la garnison de Verceil prend & pille Candie. 165.

Le Gouuerneur de Milan *entre auec vne armee dans les pays du Duc de Sauoye.* *ibid.*

Le Marquis de Saincte Croix prend Maro. Les Espagnols d'vn costé, & le Duc de Sauoye de l'autre s'emparent de plusieurs fiefs Imperiaux.

Placard que le Capitaine General de la Iustice de Milan *fit afficher contre le* Duc de Sauoye, *& le Comté d'Ast, qu'il declare reüny à la Duché de* Milan. 166.

Le Duc de Sauoye honoré seul en Italie pour Vicaire & Prince du S. Empire. Les Ducs d'Italie sont presque tous subjects du S. Siege. Les Roys d'Espagne ne peuuent commander aux Princes de l'Empire. Le Roy d'Espagne a le premier faict ietter ses armes dans les Estats de Sauoye. Le Duc de Sauoye renuoye son Ordre de la Toison d'or au Roy d'Espagne. Pourquoy la femme de l'Ambassadeur d'Espagne fut arrestee à Thurin. Aucun Ban Imperial n'a iamais este publié contre les Ducs de Sauoye. Le Duc de Sauoye requiert l'Empereur de declarer de nulle valleur le Ban donné contre luy. Et de commander au Roy d'Espagne de licentier ses troupes.

Requeste presentee par le Procureur Patrimonial *du* Duc de Sauoye *en sa Chambre des Com-*

ptés, contre le placard publié par le Capitaine General de la Iuſtice de l'Eſtat de Milan, *touchant le Comté d'Aſt, & la ville de Santhia.* 174.

Ordonnance de ladite Chambre.

L'Armee d'Eſpagne ſe retire au Milanois, *& celle de Sauoye en Piedmont.* 177.

Lettres du Roy d'Eſpagne au Gouuerneur de Milan. Il veut que l'on execute ſes cõmandements. Du fort de Sandeual baſty à Bourg prez Verceil. Le Roy d'Eſpagne ne veut entrer en aucun accord que le Duc de Sauoye n'aye faict & executé tout ce qu'il luy a faict propoſer.

Pleſcouie pris par les Sueciens. 181.

Courſes & degaſts des Moſcouites en Lithuanie. Les Coſaques exercent la piratique ſur la mer Major.

Du Terre-plain que le G. Turc fit faire dans la mer au deuant de ſon Serrail à Cõſtantinople. 183.

SOMMAIRE DE l'annee 1615.

Continuation des Eſtats. 185.

Des libelles qui furent imprimez au commencement de ceſte annee. De la pourſuitte que la Nobleſſe & le Tiers Eſtat feit ſur l'eſtabliſſement d'vne Chambre pour la recherche des Financiers. Le Preſident Ianin repreſente aux Deputez des Trois Ordres vn eſtat ſur le faict des Finances. Les Eſtats ſupplient le Roy, d'eſtablir vne Chambre contre les Financiers. Les Receptes & deſpenſes des Finances du Roy ſont communiquees aux Eſtats. Le Roy veut que l'on mette

toutes les plainctes dans le Cahier General Les Deputez des Trois Ordres remettent és mains de M. le Chancelier leſdits deux eſtats des Finances. Ce que dit le Preſident Ianin en la Chambre du Clergé ſur le faict des Finances. Recherche des Financiers comment & à quelle condition fut abolie par le Roy Henry 4. Reſponſe du Cardinal de Sourdis au Preſident Ianin. Deliberation du Clergé ſur les propoſitions du Preſidẽt Ianin. Difficultez que fit la Nobleſſe ſur leſdites propoſitions. Les eſtats des Finãces communiquez aux Deputez des Eſtats. Articles ſur le faict des Finances que le Clergé & la Nobleſſe mit dans les Articles particuliers extraicts du Cahier General. Abolition des penſions. Chambre de Iuſtice pour la recherche des Financiers.

Des Duels & querelles qui ſe firent durant les Eſtats. 204.

De ce qui aduint ſur le Duel de deux ſoldats du Regiment des Gardes Ce qui ſe paſſa au Parlement touchant l'affaire du Duc d'Eſpernon. Combat de quatre Gentils hommes au Chaſteau de Biſſeſtre. Diuers duels. Harangue faicte par l'Eueſque de Montpellier ſur la frequence des Duels. Ce que Monſieur le Chancelier reſpondit. Article dreſſé contre les Duels.

Le Deputé de la Nobleſſe du haut Limoſin offenſé de coups de baſton l'vn des Deputez du Tiers-Eſtat du bas Limoſin. 225

Ce que dit le Lieutenant General de Bloys en la Chambre du Clergé ſur ceſte querelle. Arreſt de la Cour.

De la querelle entre le ſieur de Rochefort Gentil-hõme de la Maiſon de Monſieur le Prince, & Marcillac Gentil-homme de ſa Majeſté & de la Royne ſa mere. 229.

Parolles entre le Roy, la Royne & le Prince de Con-

dé. Les Trois Chambres des Eſtats vont au Louure. La Nobleſſe premierement, puis le Clergé. Ce que dit au Roy le Cardinal de Sourdis en portant la parolle pour le Clergé. Reſponſe du Roy. Reſponſe de la Royne. Et ce que dit le Tiers Eſtat. Ce que portoit la Requeſte preſentee au Parlemẽt par M. le P. de Condé. Ce que la Royne dit à Meſſieurs du Parlement touchant la querelle de Marcillac & Rochefort. Perquiſition faicte de Rochefort à l'Hoſtel de Condé.

Premier Article du Cahier de Paris & Iſle de France, receu pour premier article du Cahier de la Chambre du Tiers-Eſtat. 235.

Ce que le Clergé delibera de faire ſur l'aduis qu'il eut de la reſolution priſe au Tiers-Eſtat ſur ledit Article. Propoſitions faictes par le Clergé aux deux autres Ordres. La Nobleſſe accepte les propoſitions du Clergé. Extraict du diſcours faict par le Sr. de Marmieſſe en la Chãbre du Clergé ſur leſdites propoſitions. Reſponſe du Cardinal de Sourdis au diſcours du ſieur de Marmieſſe. Ce que l'Eueſque de Mõtpellier dit en la Chãbre du Tiers-Eſtat allant demander la communication de l'Article. Diſcours du Sieur de Marmieſſe faict en la Chambre du Clergé le 24. Decembre en preſentant le premier Article du Tiers-Eſtat. Reſponſe du Cardinal de Sourdis. La Nobleſſe porte en la Chambre du Clergé l'Article que le Tiers-Eſtat luy auoit enuoyé. Reſponſe du Clergé à la Nobleſſe. Deliberation de la Chambre Eccleſiaſtique contre l'Article du Tiers Eſtat.

Les principaux poincts de la Harangue que le Cardinal du Perron fit en la Chambre du Tiers-Eſtat. 266.

Pourquoy les loix humaines ne peuuent ſeruir de ſuffiſant remede contre ceux qui attentent ſur la vie des Roys. Il n'y a que les ſeules loix Eccleſiaſtiques qui y peuuent remedier par la terreur de l'anatheme, & la crainte des peines eternelles. Des trois poincts prin-

cipaux contenus en l'article du Tiers-Eſtat: le Clergé eſt d'accord du premier & du ſecond, & non du troiſieſme. Diuerſes ſortes de certitudes. Comme ſe doit entendre la doctrine problematique en matiere de foy. La doctrine du ſerment d'Angleterre ſemblable au troiſieſme poinct de l'article du ſermẽt du Tiers Eſtat. Quatre inconuenients eſquels on tomberoit ſi l'Article du Tiers-Eſtat eſtoit reçeu. Le mot de problematique ne comprend ce qui concerne la condamnation contre les tueurs des Roys. Diuers Hiſtoriens, Docteurs en Theologie, & Iuriſconſultes, cottez contre le troiſieſme poinct de l'Article du Tiers Eſtat. Trois inſtances principales pour la deffenſe dudit troiſieſme poinct du Tiers-Eſtat: & la reſponſe à iceiles. Reſponſe à ceux qui diſent que le Pape par paſſion pourroit imputer aux Roys qu'ils ſont heretiques. La dépoſſeſſiõ actuelle d'vn Prince en cas d'hereſie ou apoſtaſie, n'appartient au Pape, mais au corps du Royaume. Rien ne ſe peut deſſeigner contre les Roys ſans la preuention du iugement vniuerſel de l'Egliſe, ny effectuer ſans le conſentement de leurs peuples. Ce n'eſt pas par deffaut de loix Eccleſiaſtiques que l'on a attenté ſur la vie des Roys, mais faute de ne les auoir pas leuës. Reſponſe à ce que l'on dit, que la vie des Roys en cas d'hereſie ou apoſtaſie ne peut eſtre aſſeuree. La difference qu'il y a entre Tyrans d'vſurpation, & Tyrans d'adminiſtration. Il eſt permis de conſpirer par embuſches occultes & clandeſtines contre les Tirans d'vſurpation. Et les loix politicques Chreſtiennes ne permettent d'attenter ſur la vie des Tyrans d'adminiſtration. L'Introduction d'vn ſchiſme eſt l'affoibliſſement de l'Egliſe, & le renfort de l'hereſie. Les autheurs de l'article du ſermẽt ont pris pour pretexte le ſeruice & la ſeureté des Roys, afin de faire vn ſchiſme en l'Egliſe & vne diuiſion de Religion. L'article du ſerment propoſé par le Tiers Eſtat eſt ſemblable à celuy d'Angleterre. Le Roy d'Angleterre amateur des gens de lettres. Conditions & ſeruitudes des Catholiques en Angleterre. Proteſtation des Eueſques de Frãce, d'aller

pluſtoſt au martire, que de ſigner & iurer l'article propoſé par le Tiers Eſtat. Les Conſiſtoires de ceux de la Religion pret. ref. croyent eſtre diſpenſez du ſerment de fidelité enuers leurs Souuerains, quant ils les veulét forcer en leurs conſciences. Sigiſmond vray Roy de Suede, pour eſtre Catholique, a eſté expulſé & deſpouïllé du Royaume de Suede par ſon oncle Charles proteſtant, aydé des proteſtans. Autheurs proteſtans qui veulent que ſi les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs ſubjets, que leurs ſubjects ſoient libres de ſe reuolter contre eux. De la difference qu'il y a entre la ſimple contrauentiõ au ſerment, & la deſtruction du ſerment. Le Prince qui par fragilité ou paſſion humaine commet quelque iniuſtice, ne deſtruit pas pour cela le ſerment ſolemnel qu'il a faict de rendre iuſtice à ſon peuple. Toutesfois & quantes que les Roys tres-Chreſtiens ont eſté en concorde auec le S. Siege, toutes benedictions ont pleu ſur eux & ſur leurs peuples.

Reſponſe du Preſident Myron au Cardinal du Perron. 311.

Les Officiers de la Iuſtice, reputez eſtre dans le Tiers-Eſtat, doiuent veiller à ce que l'Authorité du Roy ſoit conſeruee. Aucun de la Religion pretenduë reformee n'a approché ny ſçeu rien du premier article du Tiers-Eſtat. L'article n'a eſté dreſſé que contre les eſcrits de ceux qui ſonnent le toxin contre la ſacree perſonne des Roys. Les Chreſtiens ont ſeulement ſoubmis leur ame à l'Egliſe, & non leurs corps & leurs biens. L'Eſtat ayant reçeu l'Egliſe ne s'eſt pas donné à l'Egliſe. La perſonne du Roy eſt ſubjecte au Pape és choſes ſpirituelles ſeulement, pource que les Roys tres-Chreſtiens n'ont ſoubmis à l'Egliſe que leurs perſonnes, & non leurs dignitez & leur Eſtat. L'intention de la Chambre du Tiers-Eſtat en dreſſant l'article n'a eſté 1. de toucher à la foy, mais d'arreſter le cours des Eſcriuains qui ſcandaliſent les Roys & leurs Officiers: Et 2. d'exempter de la Iuriſdiction ſpirituelle les

Roys tres-Chreſtiens ny leurs ſubjects, mais bien de guarentir leurs Majeſtez de la depoſition pretenduë, de laquelle on ne pouuoit faire vn probleſme en France. Clemence de leurs Majeſtez enuers ceux qui auoient vſé de paroles approchantes d'vne mauuaiſe reſolution. Action de grace pour le renouuellement du Decret du Concile de Conſtance en faueur des Roys. Le Roy eſt protecteur de l'Egliſe. Pourquoy les Cours Souueraines ſont remplies de pluſieurs Eccleſiaſtiques. D'où procedẽt les appellations comme d'abus. Proteſtatiõ de ne ſe departir de l'Article, pource que c'eſt vne regle de Police, & non pas vne loy Eccleſiaſtique. Les Officiers de France ont ſeuls la puiſſance executiue pour contraindre les ſubjects du Roy d'obſeruer les conſtitutions Eccleſiaſtiques.

Remonſtrance des Gens du Roy, ſur les differents ſuruenus en l'Aſſemblee des Eſtats, touchant l'Article du Tiers-Eſtat. 327

Arreſt de la Cour de Parlement du 2. Ianuier. La premiere plainte que le Clergé fit au Roy contre ledict Arreſt.

Aduis donné au Roy en ſon Conſeil par Monſieur le Prince de Condé, ſur l'Article du Tiers-Eſtat, contradictions du Clergé, & Arreſt du Parlement. 330.

Ieſus Chriſt a laiſſé vn Chef viſible en ſon Egliſe ſainct Pierre. Le Pape ſouuerain Pontife des Brebis de Ieſus-Chriſt. Les Roys comme Brebis ſont ſubjects à la paſture & puiſſance ſpirituelle du Pape. L'Excommunication n'a nul pouuoir ſur le Temporel. Les Apoſtres ſe ſont ſoubmis au iugement des Princes Payẽs. Pourquoy il n'eſt pas queſtion d'obtenir la Cenſure du Pape pour empeſcher ceux qui attentent contre la vie des Roys. Ordonnances contre les entrepriſes des Papes ſur l'authorité des Roys de France. Sageſſe du Parlement par le teſmoignage qu'il rend au Roy de

ſa fidelité. Aduis d'enoquer à la perſonne du Roy les differents qu'a le Clergé & la Nobleſſe, auec le Parlement & le Tiers Eſtat pour ledit Article.

Autre Article dreſſé en la Chambre Eccleſiaſtique pour l'aſſeurance de la vie & perſonne des Roys, & communiqué aux deux autres Chambres. 335.

Ce que dit l'Eueſque de Maſcon en portant à la Chãbre du Tiers-Eſtat ledit Article.

Arreſt du Conſeil ſur les differents ſuruenus touchant l'article du Tiers-Eſtat. 339.

Lettres patentes expediees ſur ledit Arreſt. Pourquoy le Clergé ne ſe trouua ſatisfaict par ledit Arreſt. Deputez du Clergé vers Monſieur le Chancelier: Leurs Demandes. La Reſponſe que leur fit Monſieur le Chancelier. D'où procedoit le diſcord entre le Tiers-Eſtat, & les deux autres Ordres, ſçauoir, le Clergé & la Nobleſſe. Parolles entre le Cardinal du Perron & le Mareſchal de Boüillon: & entre Mr. le Prince de Condé & le Cardinal de Sourdis. Le Clergé ſurçoit de traicter des affaires des Eſtats, iuſques à ce qu'il euſt eu reſponſe à ſes remonſtrances. Conference au logis du Cardinal de Ioyeuſe entre Meſſieurs le Chãcelier, de Villeroy, & Ianin: auec Meſſieurs les Cardinaux, & l'Eueſque de Paris. L'Article du Tiers-Eſtat porté au Roy. Ce que dit le Mareſchal de Briſſac eſtant allé de la part du Roy en la Chambre Eccleſiaſtique. La Reſponſe que le Cardinal de Sourdis luy fit. Injonctiõ au Tiers Eſtat de n'employer leur Article conteſté dans le Cahier General. Diuiſion en la Chambre du Tiers-Eſtat. L'Article faict par le Clergé pour l'aſſeurance de la vie des Roys, auec le Decret du Concile de Conſtance, eſt mis le troiſieſme des Articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe. Des liurets qui furent imprimez pour & contre l'Article du Tiers Eſtat. Brefs que le Pape enuoya au Clergé & à la No-

bleſſe, & la Reſponſe que luy fit le Clergé.

Deux Harangues prononçees deuant le Roy, 1. pour la continuation du Droict Annuel, & 2. pour l'aſſeurance des Officiers durant la ſurſeance d'iceluy. 363.

Des ſurſeances & reuocations des Commiſſions extraordinaires demandees par le Tiers-Eſtat. 375.

Les Reſponſes ſur les Articles particuliers preſentez par le Tiers Eſtat.

Ce que dit le Duc de Ventadour en la Chambre du Clergé, l'exhortant de la part du Roy de ſe diligenter pour preſenter le Cahier General. 381.

Comparaiſon du Firmament & des Aſtres, au Roy & au Clergé. Le Roy ne demande point d'argent aux Eſtats, comme ſes predeceſſeurs faiſoient jadis. Reſponſe du Cardinal de Sourdis. Le vray moyen de regner heureuſement ſur la Terre eſt d'y faire recognoiſtre Dieu.

Les Eſtats deliberent de ſupplier le Roy & demander que les Harangues & Remerciements de la cloſture des Eſtats ne ſe faſſent qu'apres les Reſponſes de ſa Majeſté ſur les Cahiers Generaux. 385.

Ce que le Duc de Ventadour enuoyé de la part du Roy en la Chambre du Clergé, leur dit ſur ce ſubiect. On ne doit permettre aucune nouuelle introduction cõtre les loix fondamentales de la Religion, ny contre celles de la Monarchie. Reſponſe du Cardinal de Sourdis. Le Regne & l'aſſeurance des Roys fondez en la Religion.

Seconde ſupplication des Eſtats, pour pouuoir

s'assembler apres la presentation des Cahiers. 391.

La Responſe du Roy ſur ladite ſupplication. Les Eſtats acquieſcent au commandement & volonté du Roy.

Articles extraicts des Cahiers *Generaux de l'Egliſe & de la Nobleſſe.* 395.

Du grand deſordre ſuraenu en la ville de Millan. Et de l'Eſtat de la Religion Catholique *en Bearn.* 398.

De la Remõſtrance que l'Archeueſque de Lyon en fit au Roy, & de l'importance de reünir le Bearn à la Couronne de France ſur laquelle il a eſté vſurpé.

Temple de ceux de la Religion Pretenduë Reformee abbatu à Baleſta. 403.

De la Cloſture *des Eſtats.* *ibid.*

L'Eueſque de Luçon faict la Harangue & preſente le Cahier du Clergé: le Baron de Seneſſey faict le meſme pour la Nobleſſe, & le Preſident Miron pour le Tiers-Eſtat. Poincts principaux des plainctes contenuës en la Harangue du Clergé, auec les Remedes. Et ceux de la Harangue pour le Tiers-Eſtat.

De l'Ordre tenu au Conſeil du Roy *pour faire la Reſponſe aux* Cahiers *des Eſtats.* 419.

Propoſition de leuer dix ans durant trente ſols ſur minot de ſel pour oſter la Venalité des Offices.

Reſponſe du Roy *ſur les Articles principaux des Eſtats.* 421.

Que la Venalité des Offices ſeroit oſtee, la Chambre pour la Recherche des Financiers reſtablie; Et les Penſions retranchees.

Requeſte preſentee au Roy *par les Deputez du Tiers-Eſtat contre la propoſition de trente ſols*

pour minot de ſel. 422.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour le reſtabliſſement du Droict Annuel. 426.

Mort des Mareſchaux de la Chaſtre & de Laverdin. 428.

Mort de la Royne Marguerite. *ibid.*

Relation de ce qui s'eſt paſſé entre les armees d'Eſpagne & de Sauoye. 429.

Les Eſpagnols ſurprennent Rocaverane. Mort de la Ducheſſe de Modene. Le Duc de Sauoye va aſſeurer Cottemille. Le Marquis de Mortara ſe jette dans Beſtagne: Le Duc de Sauoye deſire d'attirer les Eſpagnols dans les Langhes. Entre en armes dans le Montferrat: aſſiege Beſtagne, & empeſche que D. Louys de Cordouë & deux Regiments n'y entrent au ſecours: Pourquoy il leua le ſiege.

Le Marquis de Rambouïllet Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien enuoye demander audience au Duc de Sauoye. 436.

Le Commandeur de Sillery Ambaſſadeur extraordinaire vers le Roy d'Eſpagne, preſente à l'Infante vn braſſelet de diamants que le Roy Tres-Chreſtien luy enuoyoit. Rapporte l'intention du Roy d'Eſpagne touchant la guerre de Sauoye: Le Marquis de Rambouïllet la fait entendre au Duc de Sauoye, qui la deſire communiquer au Prince ſon fils, & aux Ambaſſadeurs des Princes qui eſtoient pres de luy.

Ordre que l'armee d'Eſpagne tenoit pour aller aſſieger Aſte. 438.

Le Duc de Sauoye va auec ſon armee au deuant de celle d'Eſpagne. Desfaicte des ſieurs de Roizon & de S. Reiran. Les deux armees deſirent de s'emparer du haut des colines. Desfaicte du ſieur d'Arlot, & du Comte Odon Rouere. Caſtillon rendu aux Eſpa-

gnols. Le Duc de Sauoye se retire vers Aſte.

De ce qui se passa entre les armees d'Espagne & de Sauoye sur les collines entre Aſte & la Chartreuſe. 445.

Neapolitains desfaicts. Les François lassez & affoiblis de combattre se retirent vers les Suisses : Quatre mille Suisses prennent la fuitte à la seule veuë des Espagnols. Diuerses charges entre la caualerie de Sauoye & celle d'Espagne. Morts, blessez, & prisonniers. Le frere du Duc de Pastrane estant prisonnier meurt à Thurin. Le Duc de Sauoye regagne le canon que les Suisses auoient abandonné. Le Gouuerneur de Milan se campe à la Chartreuse. Le Prince fils aisné du Duc se rend à Aste auec deux mille soldats. Trefue.

Le Marquis de Rambouillet va en l'armee d'Espagne pour traicter de la ceſſation d'armes auec le Gouuerneur de Milan. 449.

Dernier exploict des Sauoyards qui bruslerent les gabions des Espagnols.

Articles de la Ceſſation d'armes, ou Paix entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye. 450.

Promesses que fit le Gouuerneur de Milan au Marquis de Rambouillet sur ce subiect.

FIN.

SECONDE
CONTINVATION DV
MERCVRE FRANCOIS,
OV,
SVITTE DE L'HISTOIRE
DE L'AVGVSTE REGENCE DE
la Royne MARIE DE MEDICIS,
ſous le regne de ſon fils le tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

Adjonction à l'an M. DC. XII.

Des grandes ruynes & pertes aduenues par la violence des vẽts de Midy qui regnerent ſur la fin de

LES vents de Midy, que les Mariniers de l'Occean appellent *Su*, & les Latins *Auſter*, ſont chauds & humides, enleuans auec eux vne infinité d'exhalaiſons qui ſont les ſemences des orages & des tempeſtes. Auſſi ils tourmentent fort la

l'an 1612. & au commencement de l'an 1613.

mer, & la rendent plus dangereuſe aux Mariniers que les autres vents.

Ces vents de Midy regnerent fort ſur la fin de ceſte annee. De rapporter & mettre icy combien ils abbatirent d'arbres & de maiſons par leur violence: Combien il y eut de nauires & d'hõmes perdus ſur la mer; & en combien de lieux la foudre cheut, il eſt impoſſible. Nous en remarquerons ſeulement icy en gros quelques endroicts.

Nauires peries.

Des nauires & barques qui ſe perdirẽt, la mer ietta tant ſur les coſtes de Fance que ſur celles d'Angleterre plus de deux mille corps morts, Aux coſtes de Portugal perirent ſoixante & quatre nauires de diuerſes nations, ſçauoir de Portugais, François, Eſpagnols, Anglois, & Hollandois. En Hollande, & au deſtroit de Texel il fut troué douze cents corps morts que la mer y auoit iettez. Meſmes au port d'Amſtelredan des nauires Holandoiſes chargees de richeſſes & d'eſpiſſeries arriuans de la Chine & des Indes Orientales y furent ſubmergees. En Flandres, Ardemburg & Iſendic furent proches de leur ruyne: Et les murailles de l'Eſcluſe la plus part abbatuës. En Zelande, celles de Fleſſinghe reçeurent vn merueilleux dommage. Et la tempeſte ayant ietté à la Vere vne nauire, dans laquelle eſtoient vingt & deux Pirates, recognus pour tels, arreſtez & menez à Mildebourg, y furent pendus.

Corps morts iettez par la mer aux coſtes de Frãce, Angleterre, Portugal, & Holande.

Pirates qui n'auoient peu perir en mer, pendus à Mildebourg.

Grãdes inondations en Italie.

En Italie les pluyes enflerent le Pau, le Tybre, & toutes les riuieres, qui cauſerent de

grandes inondations & desbordements : Les territoires de Rome, de Mantouë & de Ferrare s'en sentirent le plus.

Grand tremblement de terre en la Vestphalie.

En plusieurs endroicts de l'Allemagne, il y eut de grands tremblements de terre, & principalement en la Vestphalie. Bielfeld en reçeut beaucoup de dommage en ses edifices & murailles : On a remarqué que quatre semaines durant depuis le 9. Nouembre 1612. il n'y a eu aucun iour sans estre aduenu quelque ruyne notable en ceste ville : comme aussi au Chasteau de Sparemberg. Mais c'est vne chose esmerueillable, que bien que l'air y fust assez serein ; on voyoit parmy les champs les arbres se mouuoir comme s'ils eussent esté agitez d'vn grand vent.

& en Cãdie

Il y eut vn tel tremblement de terre en Candie, qu'il renuersa vne infinité de bastiments, & la violence des vents y fit perir vn si grand nombre d'hommes & nauires, que le dommage ne s'en peut estimer. Le mesme aduint en plusieurs endroicts de la mer Mediterranee.

La flotte des Indes Occidẽtales arriue a bon port en Espagne.

L'Espagne fut plus tranquile, & la flote des Indes Occidentales y arriua sur la fin d'Octobre, apportant vnze millions d'or : qui fut comme vn soulagement à la nouuelle asseuree qui y vint de la perte d'vn nauire Portugais pres de Goa, lequel venoit des Indes Orientales, dont le dommage estoit estimé à quatre millions d'or, auec la perte d'vn grand nombre de personnes qui estoient dedans.

Des Nauigations des Hollandois, an-

L'esperance du gain iadis a faict entreprendre vne infinité de belles nauigations. Voyons

glois & Frãçois.

celles que les Holandois, Anglois, & François ont faict en l'an 1612. Les Holandois allechez de l'odeur des richeſſes du Cathay & de la Chine, ont depuis quelques annees faict en vain des voyages pour penſer y aller par la Nouuelle Zembla. Aucuns meſmes en ceſte annee (ſur l'opinion d'Heliſee Roëſlin qui en ſon liure qu'il a preſenté aux Eſtats des prouinces vnies, aſſeure que en eſté il faict chaud proche du Pole Arcticque, & que là il n'y ſçauroit auoir aucun obſtacle de froid ny de glace qui puiſſe empeſcher la nauigation,) demanderent auſdits ſieurs des Eſtats congé & paſſeport pour aller à ceſte deſcouuerte, lequel ils obtindrẽt ſur ce qu'ils ſouſtenoient que le froid n'eſtoit point ſi grand aux 80. & 85. degrez de hauteur, qu'au 72. bien que tous les doctes en la nauigation contrarioient leur opinion & celle de Roëſlin, pour ce que le Soleil en ces Regions Septẽtrionales n'y luiſt point en Hyuer, & qu'aux autres ſaiſons de l'annee il ne monſtre qu'obliquement ſes rayons. Toutes ces iuſtes raiſons donc ne les peurent deſmouuoir: & deux nauires partent du port de Texel au commencement du Printemps, penſans que l'Eſté ne leur feroit point voir de glaces: Mais eſtans paruenus en ces parties Septentrionales ils trouuerent de la glace ſi dure, qu'ils furent contraincts de retrograder & rẽtourner le long des coſtes de la nouuelle Zembla, & de là à l'Iſle de Childune proche la Laponie pour rabiller leurs vaiſſeaux. Ce qu'ayans faict ils s'en allerent pour chercher

Les Holãdois trauaillent encor en vain ceſte annee pour trouuer le chemin des Indes Orientales par le deſtroict de Veigatſi.

fortune aux terres Septentrionales tirant vers Canada, laquelle ils ne trouuerent meilleure: Car vn des Capitaines eſtãt deſcendu luy ſixieſme en terre, ils furent tuez par les Sauuages à coups de fleſches. Vn de ſes deux nauires reuint au commencement de Septembre en Holande, & ayant paſſé par l'Iſle Vrſine, (ainſi nommee pour les Ours blancs marins qui s'y trouuent) apporta quelques peaux de Valruſches, eſtimees valoir quatre cents liures; & vn Valruſche en vie, qui a eſté veu en beaucoup de villes de Flandres. C'eſt vne beſte marine qui ſurpaſſe vn bœuf de grandeur, elle a le muſle de Lyon, la peau chargee de poil, quatre pieds, & deux grandes dents qui luy ſortent de la maſchoire d'enhaut deſcendant en bas, plates, dures & ſi blanches, qu'elles ne cedent en blãcheur & valeur à celles d'vn Elephant. Voylà le fruict de leur Nauigation.

Valruſches, & quelle beſte c'eſt.

Vinvod & Hudſon Anglois & Capitaines de Marine ayant auſſi cherché long temps comme les Holandois le chemin des Indes Orientales par les parties Septentrionales de Zembla, & recogneu l'impoſſibilité, entreprirent en 1610. de le chercher à l'Occident du Septẽtrion par le deſtroict de Davis: mais leurs labeurs furent ſans fruict. Apres des peines innumerables Vinvod retourna en la Virginie: & Hudſon ayant eſté huict mois ſur mer, & conſumé les viures qui eſtoiẽt dans ſon vaiſſeau, repouſſé des grãds vents iuſques au 63. degré vers le Septentrion, & voulant continuër ſon voyage, vne ſedition

Les Anglois cherchent en vain le chemin de la Chine par le Septentrion.

se meit parmy les siens, qui le prirent & meirent dans l'esquif à la mercy des ondes, auec tous ceux qui estoient de l'aduis de continuër leur nauigation. Et quant à eux ils retournerét en Angleterre, où ils arriuerent en ceste annee. Si tost que l'on eut le vent du traictemét qu'ils auoient faict à Hudson, ils furent empriſonnez. Mais pource que l'on eut aduis que Hudson ne s'estoit pas perdu dans l'esquif où ils l'auoient mis, la iustice qu'on vouloit faire d'eux fut remise à son retour.

Des François qui furét à Maragnon, auec des Peres Capucins pour conuertir les Sauuages à la foy Catholique.

Quant aux François, ils allerent en ceste annee chercher le Brasil, qui est en l'Amerique Meridionale, auec plusieurs intentions; entre autres, d'y faire presche la foy Catholique par quatre P. Capucins, & conuertir les Sauuages Toupinambous. Pour ceste effect trois vaisseaux partirent du port de Cancale en Bretagne sous la conduicte du sieur de Rasilly: mais dez leur sortie, les tourmentes de la mer les ietterent à Plemouth en Angleterre, où ayans esté long temps, en fin reprenans leur route, le Ieudy absolut ils eurent le vent si agreable qu'en peu de temps apres auoir passé les Canaries & le Cap de Bajador en Afrique, ils allerent moüiller l'ancre au Cap Blanc qui est droict sous le Tropique de Cancer: Delà, costoyans la Guinee, passant entre les Isles du Cap verd, ils firent tant par leurs bordees, qu'en louuoyant ils s'approcherent & passerent auec beaucoup de peine la ligne Equinoctiale, se rendans du costé de l'Hemisphere du Midy.

Ayant passé la ligne, ils prirent terre à l'Isle de Fernand de la Roque, où ils planterent vne Croix, & y trouuans dix sept Sauuages & vn Portugais que ceux de Fernambuco y auoient releguez, ils les meirent en liberté. Les Peres Capucins en baptiserent cinq. Ainsi continuans leur nauigatiõ ils allerent passer le Cap de la Tortuë qui est à la coste du Brasil, & arriuerent en fin le iour saincte Anne en vne petite Isle non habitee, qu'ils appellerent Saincte Anne, laquelle est à l'embouchеure de Maragnon (qui est vn des grands fleuues de l'Amerique, lequel a sa source aux montaignes du Perou) & où ils planterent aussi vne Croix auec beaucoup de cerimonies. Huict iours apres ils partirent de ceste petite Isle, & arriuerent en la grande Isle de Maragnon habitee des Sauuages, plusieurs desquels estoient accourus voir la descente des François, mesmes aucuns s'estoiẽt mis à nage pour leur venir au deuant. Le sieur de Rasilly voulãt faire voir à ces Sauuages le respect & l'honneur qu'il portoit aux quatre Peres Capucins, il descẽdit auec tous les François le premier en terre, & puis dans vn canot des Sauuages, il fit descendre les Peres Capucins, ayans tous le surplis par dessus leurs habits qui estoient de fine serge grise à cause de la chaleur de ce pays qui est sous la Zone torride, & portoient aussi chacun en la main vn baston, au bout duquel estoit vn Crucifix: A la sortie du canot, ledit sieur de Rasilly & tous ceux de sa suitte se mirent de genoux pour les receuoir,

puis s'eſtans releuez, cheminans en Proceſſion & chantans le *Te Deum laudamus*, ils arriuerent au lieu qu'ils auoient deſigné pour leur logement. De ce qui fut faict par les Peres Capucins aux benedictions qu'ils firent de ceſte terre au nom de Ieſus-Chriſt; de ce qu'y fit le ſieur de Raſilly, & des ſix Toupinambous qu'il amena en France, le rapport s'en fera cy apres en l'an 1613. lors de ſon retour.

Des guerres continuelles qui ſont en la maiſon des Xerifs Roys de Fez & de Maroc, depuis l'an 1508. qu'ils commencerent à ietter les premiers fondements de leur Empire.

Les Relations de ceux qui ſont venus de Fez & de Maroc, diſent, que le Xerif Mulei Cidan, Empereur des Royaumes de Fez & de Maroc, a desfaict entierement ſur la fin de ceſte annee, le Xerif Muley Hamet ben Abdala ſon neueu.

Il n'y a que cent & quatre ans, que le premier de la lignée des Xerifs, (à preſent Princes de la Maiſon Royale de Fez & de Maroc) n'eſtoit qu'vn Alfaqui, c'eſt à dire Pontife ou Predicateur de la loy Mahometane, nommé Mahomet Xerif, natif de Tigumedet, en Dara qui eſt maintenant l'vne des Prouinces du Royaume de Maroc. Ce Xerif voyant de grandes diuiſions en Mauritanie, & que le Roy de Fez n'eſtoit pas en bõne intelligẽce auec celuy de Maroc qui luy eſtoit tributaire: Auſſi qu'il y auoit grande quantité de Mores Mahometans, qui ſuiuoient les troupes des Portugais, leſquels tenoient auſſi nombre de fortereſſes en Maroc; Commença auec ſes trois fils Abdala, Hamet, & Mahomet de jetter les fondements pour s'emparer deſdits deux Royaumes, 1. ſous vne

feinte pieté & Religion. & 2. ſous le pretexte de faire la guerre aux Chreſtiens Portugais, & retirer les Mores qu'ils auoient en leurs troupes & garniſons, afin de les affoiblir & expulſer du Royaume de Maroc.

La ſimplicité du Roy de Fez, & l'enuie qu'il portoit au Marochien, furent les moyens qui ſeruirent aux Xerifs pour le demonter de ſon Throſne Royal: car permettant (contre l'aduis de ſon frere Nazzer) aux trois fils du Xerif, de deſployer dans le Royaume de Maroc, (d'où ils eſtoient originaires) l'eſtendart contre les Chreſtiens Portugais, il y eut en ce commencement tant de peuples qui les ſuiuirent, qu'apres des rencontres d'armees qui leur ſuccederent, les Mores abandonnerent les Portugais: puis le Xerifs firét quitter aux Portugais la cãpagne les forçãs de ſe retirer à la forteresſe du Cap de Guer. Eſt à noter qu'au combat qu'ils eurent contre Loppe Barriga Portugais, Abdala, l'aiſné des fils du Xerif perdit la vie. Bref les Xerifs s'emparerent en peu de temps de la grande ville de Taradante en la Prouince de Sus, & des Prouinces de Harra, Ideuaca, Vbideuaca, Cus, Guzule, & preſque de tout le pays entre Maroc & les Monts d'Atlas.

Xerif le Pere, commença ſous le nom de Gouuerneur de Sus, d'eſtablir lors ſa Principauté dans Taradante, (qui eſt meſmes ſur le fleuue de Sus, dont la Prouince porte le nom,) Et le Roy de Maroc craignant la grandeur

nouuelle des Xerifs, penſant que le temps luy feroit ouuerture pour les ruyner, diſſimule & les laiſſe entrer dans Maroc; mais il fut trompé, & perdit ſon Eſtat & ſa vie par leur infidellité, car l'ayans faict empoiſonner, ils s'empareret de tout ce qu'il tenoit au Royaume de Maroc.

En ce commencement les Xerifs enuoyerent au Roy de Fez pour l'entretenir en ſa ſimplicité le quart de leur butin, & l'ancien tribut de Maroc: mais la diuiſiõ entre les Auares d'Arrabes, & la victoire que les Xerifs eurẽt depuis ſur eux où ils firent vn grand butin, les meirent en pleine jouiſſance de leurs nouuelles conqueſtes. Hamet Xerif prit le nom de Roy de Maroc, & le ieune Mahomet celuy de Roy de Sus tenant ſa Cour à Taradante. Leur bonne intelligence en ce commencement les rendit redoutables; Et le Roy de Fez fils de celuy qui leur auoit permis de prendre les armes, leur ayant enuoyé demander l'ancien tribut que deuoient les Roys de Maroc à ceux de Fez, eut pour reſponce d'eux, Qu'eſtans de la lignee de Mahomet, ils ne deuoient aucun tribut.

* Peuplades

Ce Roy de Fez recogneut lors que luy & le Roy ſon Pere auoient eſté grandement abuſez par ces Xerifs ſous le pretexte de leur feinte Religion. Il en voulut tirer raiſon par les armes, & aſſiegea Maroc auec dix-huict mille hommes; mais eſtant contraint par les Xerifs de leuer le ſiege, il fut desfaict au paſſage d'vne riuiere.

Le ſiege & la priſe du Cap de Guer ſur les Portugais en l'an 1536. qui abandonnerent auſſi

Anamor, rendit les Xerifs paisibles possesseurs de tout le Maroc. Mais ceste paisible possession fit venir ces deux freres aux mains, & à deux sanglantes batailles, en la derniere desquelles Mahomet le ieune, prit son aisné, & luy fit finir ses iours en prison, demeurant seul Roy de Maroc.

Cela faict, il tourna ses armes contre le Roy de Fez, (dont il auoit esté Precepteur autresfois) lequel il vainquit, & l'ayãt pris prisonnier, le fit en fin mourir auec ses enfans. Ainsi Mahomet le plus ieune des trois fils du vieil Xerif, se rendit seul Roy des Royaumes de Fez & de Maroc, ayant faict mourir tous ceux des anciennes Maisons Royales: & son propre frere. C'a esté vn personnage que la victoire a tousiours accompagné aux grandes & hazardeuses entrepriſes: mais les meschãts actes qu'il a faicts pour paruenir à ceste grande domination, ne se peuuent nombrer: Aussi pour tant d'inhumanitez, la punition diuine a tousiours esté sur tous ses descendãts: car vne enuie de regner les a tenus en perpetuelle guerre les vns contre les autres, se chassants comme tour à tour du Throsne Royal, tenans tousiours quelques places, & les montaignes où ils entretiennent la guerre.

Guerres entre Cidan Roy de Fez, & Abdala son neueu.

Cidan à present Roy de Fez & Maroc en auoit esté chassé par Xequi son frere, depuis il en a chassé Xequi qui s'est sauué en Algarbe en Portugal en l'an 1610. & le fils de Xequi nommé Abdala s'est retiré en Maroc vers la Prouin-

ce de Sus, & aux Montaignes où ayant amaſſé quelques Auares d'Arrabes il y a deux ans qu'il faict vne continuelle guerre à Cidan.

Or les Relations de Maroc portent qu'Abdala s'eſtant retiré en Sus & aux Montaignes, il a vſé de ſemblables procedures que le Xerif, pour vouloir faire croire que les Propheties auoiét parlé de l'heur de ſon regne, & attirer le peuple, & les Arrabes qui ſont en ces contrées là, à ſon party : Et pour ce faire qu'il auoit enuoyé des Religieux Mahometans d'Auare en Auare auec deux cheuaux, vne mule & deux chameaux, preſchants premierement contre le gouuernement de Cidan, diſant de luy mille choſes; puis extolloient vne * Prophetie d'vn Falquere, qu'ils affermoient auoir eſté vn ſainct homme, lequel auoit donné a vn ſien fils vn tambour, luy enjoignant de le bien ſerrer & cacher iuſques à ce qu'vn Abdala viendroit: lequel venu il enchargeoit qu'on euſt à battre ce tambour & que chacun allaſt aſſeurément à la guerre, laquelle apporteroit la Paix en Maroc, & le reſtabliſſement des couſtumes anciennes. Plus ils diſoient, que ceſte prophetie eſtoit acõplie, en ce que le tambour de Falquere auoit eſté trouué: que l'Abdala aiſné de la lignee du Xerif, & qui deuoit eſtre le reſtaurateur de l'Eſtat, le faiſoit battre, & n'attẽdoit que l'ayde & le ſecours que tout vray & bon Mahometan luy deuoit donner.

Feinte Prophetie qu'Abdala faict preſcher.

* Le vieil Xerif en ſon temps auoit trouué ceſte inuention de Prophetie en faueur de ſon premier fils nommé Abdala qui mourut auparauant luy.

Leſdites Relations rapportent auſſi, que du commencement les troupes d'Abdala n'eſtoiẽt

que de deux cents cheuaux & autant d'hommes de pied, mais que depuis elles augmenterent fort: dequoy Cidan aduerty, il enuoya vne puiſſante armee en Sus, ſous la conduitte d'Alchas Elmi: qu'Abdala la ſentant approcher ſe retira aux montagnes & en des lieux forts, pour n'entreprendre que par ſurpriſes ſur l'armee de Cidan: que la fortune luy fut fort fauorable, & auoit eu beaucoup d'aduãtage ſur ſes ennemis, deſquels il en auoit eſté biẽ tué cinq mille, ſans qu'il en euſt perdu deux cents des ſiens, ayant contraint Alchas Elmi de ſe retirer: ce qui apporta tant d'aduantage à Abdala qu'il fit vne armee aſſez forte & puiſſante, tant des anciens amis de ſa Maiſon, que de ceux qui prennent touſiours le party des victorieux: auec laquelle il pourſuiuit l'armee de Cinan iuſques au cap de Guer. Auſſi elles rapportent qu'Abdala s'eſtant retiré aux montagnes, que par des lieux preſque inacceſſibles il auoit paſſé dans le Royaume de Fez, où Cidan luy eſtant allé au deuant l'auoit desfaict & contrainct de ſe ſauuer dans les montagnes.

Desfaicte & mort d'Abdala.

Mais Gothard en ſes relatiõs a eſcrit, qu'Abdala a eſté desfaict & tué. Et que Cidan ennemy des Eſpagnols leſquels fauoriſent Mulei Xequi, a traicté auec les Holãdois de la liberté qu'ils auroient de traffiquer en ſes Royaumes. Fez eſt vne ville ſi belle & ſi riche, que toutes les nations occidentales l'appellent la Cour de l'Occident.

Cidan ennemy des Eſpagnols.

Trafic des Holandois en Fez.

Auant que d'eſcrire ce qui ſe paſſa ſur la fin

de ceſte annee à la Porte du Grand Turc, faiſons le rapport de trois choſes remarquables aduenuës en trois endroicts, ſcauoir en Alger, à Thunis, & à Chio.

Grande ſechereſſe en Alger en Barbarie.

En Alger la ſechereſſe a eſté ſi extraordinairement grande par vn manquement vniuerſel de pluye, qu'és mois de Mars, Auril, & au commencement de May de ceſte année, tous les biens de la terre y perirent faute d'eau: Ce qui y engendra vne ſi grande diſette, qu'aucuns du menu peuple murmurants, tantoſt en accuſoient leurs pechez, les autres les Moriſques d'Eſpagne qui s'y eſtoient retirez, & aucuns la trop grande liberté des Eſclaues Chreſtiens. Le Douan qui eſt le Iuge de police, fit vne ordonnance le 30. Auril par laquelle il enjoignit aux Turcs de faire des prieres à leur Mahomet pour auoir de l'eau; aux Moriſques de ſortir dãs trois iours d'Alger: & aux Chreſtiens tant libres que Eſclaues, de ſe faire razer barbe & cheueux: ce qui fut executé, mais ſur tout auec beaucoup de rigueur & cruauté ſur vn grand nombre de Moriſques qui ſe trouuerent en Alger: car les malades & les pauures qui ne ſcauoient ny aller ne où aller, dans le troiſieſme iour y furent tous maſſacrez.

Moriſques maſſacrez dans Alger.

Turcs & Iuifs en Prieres.

Les Prieres des Turcs, par trois iours continuels, le troiſieſme deſquels ils allerent en proceſſion par les rues ſans Turban, auec de grandes clameurs, ny celles des Iuifs qui ſont en grand nombre en ceſte ville là, n'ayans poinct eſté exaucées, le troiſieſme de May, on mena-

ça d'abbatre la petite Chapelle que les Eſclaues Chreſtiés y entretiennét en la priſon (car l'opinion des Turcs eſt, que Mahomet appaiſe ſon courroux contr'eux, lors qu'ils font du mal aux Chreſtiens) le F. Bernard Mouroy de l'Ordre de la Redemption des captifs, que le vulgaire nomme en France Mathurins, priſonnier & Eſclaue en Alger dés l'an 1609. en ayant eu aduis, enuoya vers le ſieur Bias qui eſt Conſul de Frãce en Alger, afin qu'il priaſt le Douan qu'il leur fuſt permis auſſi bien qu'aux Iuifs de ſortir & faire proceſſions pour impetrer de Dieu la pluye ſi neceſſaire en Alger; s'aſſeurant que Dieu les exauceroit. Le Conſul apportant en ceſte affaire tout le credit qu'il peut enuers le Douan fit tant qu'il luy promiſt de n'empeſcher l'exercice libre de la Religion Chreſtienne en la priſon. A ceſte nouuelle, cinq iours durant tous les priſonniers Eſclaues (qui y ſont en grand nombre) firent auec tant de deuotion leurs practiques Chreſtiennes ſpirituelles, que le quatrieſme iour de leurs Prieres & le 8. de May, il y eut de la pluye en grande abondãce. Voyans leurs Prieres exaucées, ils en rendirent mille actions de graces à Dieu en leur captiuité: auſſi eſt ce luy ſeul qui dõne la pluye & le beau temps quand il luy plaiſt. Il ne ſera icy hors de propos de dire comme ce pauure F. Mouroy & deux autres Religieux du meſme Ordre, furent arreſtez priſonniers il y a jà trois ans en Alger auec grande cruauté: Eſtans donc enuoyez l'an mil ſix cents neuf par leur General

Prieres des Eſclaues & priſonniers Chreſtiens en Alger.

Pluye en Alger.

Trois Religieux de l'Ordre de la Redemption des captifs arreſtez priſonniers en Alger auec cent

& trente-six Chreſtiens qu'ils auoient rachetez.

pour le rachapt des captifs, ſelon l'inſtitut de leur Ordre & en ayans rachepté cent trente-ſix: preſts à s'embarquer, ils furent miſerablement mis aux fers, & ceux qu'ils auoient racheptez auſſi. La cauſe fut que les Galeres de Genes, eſtans deſcéduës pres d'Alger enleuerent le fils du Bacha, & tous ceux de ſa trouppe, & entr'autres vne tres-belle Algerienne fille de Noble Maiſon. Auſſi toſt le Bacha enuoya vne fregate apres qui les atteignit, & le Patron d'icelle accorda ſans beaucoup marchander de la rançon de tous les priſonniers: dont il fit auſſi toſt aduertir le Bacha d'Alger, lequel enuoya incontinent l'argent & vn Commis pour retirer les priſonniers. L'argent compté on rend tous les priſonniers excepté la belle ieune Algerienne qu'vn Capitaine Genois auoit enleuée, & jà menée à Caluic en l'Iſle de Corſe. Nonobſtant ceſte perte le Commis du Bacha ſe haſte de remener ſes priſonniers rachetez dans Alger, où le Bacha voyant le default de l'Algerienne, fit mettre aux fers tous les Chreſtiens qui ſe trouuerent dans Alger, entre leſquels eſtoient leſdits trois Religieux & les cent trente ſix Chreſtiens qu'ils auoient rachetez. Voylà le mal qu'à cauſé ce Genois: ceux de ſa nation diſent, que l'amour qu'il porte à ceſte Algerienne eſperant la faire rendre Chreſtienne eſt cauſe qu'il l'a retenuë. Et on leur repart, que les choſes laides ſont touſiours laides, quelque couleur qu'on leur puiſſe donner; Et que l'apetit s'enſuël d'vn homme, eſtant cauſe de l'af-

Le fils du Bacha d'Alger pris des Galëres de Gennes.

Chreſtiens affligez en Alger pour l'enleuement d'vne ieune Algerienne.

fliction

fliction de tant de perſonnes eſt treſ-blaſmable. Mais c'eſt vn homme de marine, d'ordinaire ils ſont ſourds à toutes conſiderations & remonſtrances. Paſſons à Thunis pour voir la mort conſtante d'vn P. Capucin qui y eſtoit Eſclaue.

Vn Capucin à Thunis lapidé & bruſlé par les Moriſques.

Vn Capucin, Florentin de nation, eſtant Eſclaue à Thunis, ſon maiſtre attendant l'argent de ſon rachapt de iour en iour, luy donnoit beaucoup de liberté, permettãt qu'il allaſt dire la Meſſe au logis du Conſul des François: Mais il aduint qu'eſtant en la boutique d'vn Barbier, quelques Moriſques Grenadins eurent diſpute auec luy de la Religion, là où il ſe laiſſa tant aller (en ce pays-là) qu'il leur dit, que la loy de Ieſus-Chriſt eſtoit meilleure que celle de Mahomet. Incontinent les Moriſques vont au Cady & au Mophti, enuers leſquels ils firent tant de pourſuittes & de clameurs, qu'il fut condamné à mourir. Eſtant iugé, ils le prirent, le deſpoüillerent tout nud, & le firent paſſer par le milieu de Thunis: Les vns luy iettoient de la bouë, & les autres luy donnoient quelque ſouffler, ou quelque coup: Il fut ainſi conduit hors la ville par vne multitude de Moriſques, & attaché à vn poteau; là où vn Maraboul, (qui eſt vn de ceux qui ont la charge des Moſquees) commença à leur dire, que celuy d'entre-eux qui ne donneroit vn coup de pierre à ce Capucin, ne ſeroit pas bon Turc; ſoudain ils ſe mirent tous à ruër contre luy, & ainſi le lapiderent au poteau. Mort, ils allumerent du feu à

l'entour de luy, & le bruſlerent, puis ietterent les cendres au vent. Le recit de ceſte mort doit eſtre ſuiuy de ce qui eſt aduenu en Chio au mois d'Octobre; choſe qui donnera de la compaſſion à ceux qui la liront, & de la conſolation pour la confeſſion d'vn Penitent endurant la mort.

Hardie entrepriſe de quatre eſclaues François en l'Iſle de Chio.

Quatre Eſclaues François ayans reſolu d'enleuer la Gallere Patronne de Chio, qui appartenoit au Beys de ceſte Iſle, & l'emmener en Chreſtienté (comme pluſieurs autres Eſclaues auoient faict d'autres Galleres, & ne leur en eſtoit mal arriué) auoient attiré à leur deſſein vn Florentin renegat, qui eſtoit Capitaine de la Gallere. Ils deliberent donc entre-eux d'executer leur entrepriſe lors qu'on deſcendroit en terre pour faire du bois. La commodité venuë, l'Eſcriuain de la Gallere qui eſtoit auſſi Italien renegat, & qui auoit ſçeu leur deſſein, eſtant deſcendu en terre, commẽça à dire vn peu haut, Hé bien nous retournerons en Chreſtienté? Or il ne ſe prit pas garde qu'vn Turc l'entendit, lequel en aduertit le Patron. Si ceſt Eſcriuain dit ces parolles par meſchanceté ou non, on n'en a rien ſçeu, (mais il n'auroit pas eſté le premier qui auroit trahy ſes compagnons.) Le Patron fit donc venir l'Eſcriuain, & luy ayant faict confeſſer le tout; Incontinent, il enuoya quelques cent Turcs eu la Gallere pour ſe ſaiſir des quatre Eſclaues François, & du Capitaine: Mais ils ſe mirent en telle deffence, que ſi les autres Eſclaues (qui eſtoient la plus-part de Moldauie, Georgie, & autres pays qui bordent la mer

noire) euſſent eu le courage de combattre pour leur liberté, ils fuſſent venus à bout de leur entrepriſe. Les quatre Eſclaues François ayant en ſe deffendant tué quinze Turcs, & bleſſé pluſieurs auant que mourir, le Capitaine fut pris vif, & incontinent ganché par les pieds aux nerfs des talons. Il demeura aux ganches ſix heures, inuoquant continuellement Ieſus-Chriſt, & deteſtant l'erreur & la loy de Mahomet, & ainſi mourut.

Les Eſtats de Prouinces vnies enuoyent vn Ambaſſadeur à Conſtantinople pour faire alliance auec le Turc.

Les Nauires Holandois qui traffiquent en la mer Mediterranee, ayans reçeu beaucoup d'incommoditez & de dómages par les Turcs, pluſieurs ayans eſté priſes & beaucoup de perſonnes faicts Eſclaues; Les Eſtats des Prouinces vnies & le Prince Maurice delibererét d'enuoyer vn Ambaſſadeur à Conſtantinople: Premierement, pour traicter de la deliurance des captifs: Secondement, faire alliance auec le Turc: &, Tiercement, pour auoir à l'aduenir la Nauigation libre par tout ſon Empire. Corneille de la Haye ayant eſté nommé par eux Ambaſſadeur, il arriua à Conſtantinople le premier iour de May, où il fut introduict au Baize main, tres-bien reçeu, eut Audiance, & l'Alliance entre le Turc & leſdits Eſtats arreſtee & iuree le ſixieſme de Iuillet. Par icelle, le Turc promit, Que les Holãdois tenus Eſclaues par tout ſon Empire ſeroient mis en liberté; Que la trafique leur ſeroit libre en toutes ſes terres; Et auroient vn Ambaſſadeur reſident à ſa Porte. Les Preſents que leſdits Sieurs des

Presents qu'ils enuoyerent au Turc.

Estats enuoyerent au Grand Turc & lesquels il eut fort aggreables, furent; Trois Oiseaux de Paradis prisez huict mille liures. Deux vases de chrystal. Quatre vases faicts d'os de poisson artificieusement grauez. Quarante pieces de drap d'or de diuerses couleurs. Cinq pieces de draps de soye. Cinq de damas. Cinq de soye ondez, Et cinq de non ondez. Vn baston Elephantin graué d'vn bel artifice, Vn Perroquet enfermé dãs vne cage de chrystal si bien faicte, que l'on ne pouuoit recognoistre par où on l'auoit peu faire entrer. Et quelques nappes de thoile de Holande, aucunes desquelles estoient vndees & parsemees de fleurs representees au naturel en leurs viues couleurs. L'Orateur le plus renommé des Grecs, disoit, qu'on deuoit chercher les pays qui suiuoient le trauail, & l'industrie, non ceux qui les fuyoient: S'il estoit de ce temps icy, & qu'il eust eu la cognoissance de la Republique des Estats des Prouinces Vnies, qui quarante ans apres leur naissance souueraine, ont mis les manufactures, le traffic, & les grandes & loingtaines nauigations au haut poinct d'hõneur & de proffit, Il se transporteroit d'Athenes à Amstelredam, & confesseroit que l'Antiquité n'a rien veu de semblable. Aussi lesdits Sieurs des Estats estans troublez au commerce des Indes Orientales par les Espagnols & Portugais qui pretendent, que quelque Paix ou Alliances qu'ils ayent auec les autres Roys, Princes, & Estats Chrestiens, nul qu'eux ne doit passer la ligne Equinoxiale pour aller tra-

Les Espagnols & Portugais pretendent que nul qu'eux ne peut trafiquer au de la de la ligne Equinoxiale.

ſiquer aux Indes Orientales & Meridionales, ordonnerent qu'au Printemps de l'annee ſuiuante trente nauires de guerre partiroient pour aller aſſeurer contre qui que ce fuſt leur commerce en l'vne & l'autre Inde: l'an ſuiuant on en verra les effects.

Dans la Premiere Continuation du Mercure, il eſt au long rapporté comme le Premier Vizir Naſſuf eſtoit arriué à Conſtantinople au mois de Septembre, & auoit amené auec luy l'Ambaſſadeur de Perſe pour traicter la Paix auec le Grand Turc, & qu'il faiſoit paſſer l'armee qu'il ramenoit de Perſe du coſté de l'Europe: tout arriuoit à ſuccez au G. S. & ſembloit que les Ambaſſadeurs de tous les Grands du monde (qui eſtoient à ſa Porte) luy donnoient vne grande gloire.

La victoire obtenuë au mois d'Aouſt dernier ſur les Polonois en Valachie, laquelle l'auoit rendu paiſible en la jouyſſance de donner tels Princes qu'il voudroit aux Valaches & Moldaues, le faiſoit eſperer d'en faire le meſme aux Tranſiluains, ou par amour, ou par force, apres que la Paix ou la Trefue auec le Perſe ſeroit arreſtee, & de tournet ſes armes contre les Chreſtiés: Mais les hommes entreprennent, & Dieu faict par deſſus leurs deſſeins ſa volonté.

L'Empereur Mathias enuoye Negroni en ambaſſade à Conſtantinople.

L'Empereur Mathias pretendant la Tranſiluanie eſtre des dependances de ſon Royaume d'Hongrie, ayant eu aduis de diuerſes entrepriſes ſur icelle, leſquelles le Turc fauoriſoit & portoit, auoit enuoyé Negroni Ambaſ-

ſadeur à la Porte du Grand Turc, auec preſents, & pour faire plainctes deſdictes entrepriſes. Il n'arriua a Conſtantinople que le ſixieſme de Septembre; au deuant duquel tous les Ambaſſadeurs des Roys, Princes, Republiques & Eſtats Chreſtiens, qui y ſont enuoyerent leurs domeſtiques pour l'accompagner à ſon arriuée: Mais il n'eut audience ſi toſt, car le premier Vizir n'arriua de la guerre de Perſe que le 21. Septembre, & puis le Grand S. voulut faire ſon entrée à Conſtantinople (comme il a eſté dict en la premiere Continuation du Mercure François.) Tellement qu'il ne peut traicter d'affaires auec le Premier Vizir, qu'en Octobre.

Ambaſſadeurs de Perſe & de Moſcouie, arriuez à Prague.

Cependant l'Empereur qui eſtoit à Prague, & où il demeura le long de l'eſté & de l'automne, reçeut deux Ambaſſadeurs, l'vn du Sophi de Perſe, l'autre des Moſcouites, leſquels arriuerent enſemblement à Prague le 16. Octobre, (l'Ambaſſadeur que tenoit l'Empereur qui reſidoit à la Cour du Sophi, y ayãt eſté 5. ans retourna auec eux.) Le 21. du mois l'Ambaſſadeur Perſan eut audience. Apres auoir baillé ſes lettres; il fit plaincte 1. de ce que contre les promeſſes faictes par l'Empereur Rodolphe au Sophi de Perſe, de continuer la guerre au Turc, qu'il auoit faict la Paix auec luy: 2. il exhorta l'Empereur de faire la guerre à leur ennemy commun pour pluſieurs raiſons qu'il deſduict; & 3. Il le ſupplia de luy faire donner reſponce au pluſtoſt, pour retourner vers

le Sophi, qui l'attendoit afin d'aduiſer pour ſon particulier de traicter de la Paix auec le Turc.

Sa M. Imperiale fit incontinent donner ſes deſpeſches au Perſan, portant 1. que par tous moyens il conſerueroit & entretiendroit l'amitié que feu ſon frere l'Empereur auoit eu auec le Sophi, 2. que les ſeditions des Hongriens auoient contrainct l'Empereur ſon frere de faire Paix auec le Turc, & 3. que les Prouinces de Moldauie, Valachie, & Tranſiluanie, eſtans affligees du Turc, il eſperoit à la premiere Diette de l'Empire aduiſer aux remedes pour l'empeſcher, dont il luy donneroit aduis. *Les reſponces que leur fit l'Empereur.*

La demande de l'Ambaſſadeur de Moſcouie fut, 1. que l'Empereur euſt à interpoſer ſon authorité afin de faire finir la guerre entre les Moſcouites & les Polonois, & 2. que la Paix eſtãt rẽduë à la Moſcouie & à la Pologne, qu'il donnaſt aux Moſcouites vn Prince digne de leur commander. A cét Ambaſſadeur ſa M. I. promit de s'employer & ayder à faire donner du contentemẽt aux Moſcouites ſur leurs requiſitions: Puis luy donna congé, enuoyant auec luy pour Ambaſſadeur en Moſcouie Pierre Herman affin d'eſtre informé de l'eſtat des affaires de ce pays. Ils s'en allerent embarquer à Hambourg. Et le Perſan s'en retourna par Dantſic & par la Pologne, l'Empereur enuoyant auec luy Adam Dorm pour eſtre Ambaſſadeur reſidant en Perſe. *Et leur retour.*

Quant à Negroni Ambaſſadeur de ſa M. Imp.

Negroni Ambaſſadeur de l'Empereur introduit au Beze-main du Grand Turc.

à Conſtantinople, ſon audience luy fut donnée apres auoir eſté au baize-main du G. S. Ses preſents bien que beaux, ne furent eſtimez à cauſe de ceux de l'Ambaſſadeur de Perſe, qui auoit eſté au baize-main huict iours auparauãt: Auſſi auoit-ce eſté vne magnificence Perſienne.

Contention entre le Conſeil du Turc, & Negroni pour la Tranſiluanie.

Negroni eſtant introduict au Conſeil où eſtoient le Mofti, tous les Vizirs & Baſſas, & le Chef des Ianiſſaires ; Naſſuf premier Vizir. dict au Chancelier, qu'il fiſt lire les Articles de Paix faictes iadis entre le G. S. &, ſa M. Imp. pource que Negroni luy auoit dit que dans leſdicts articles de Paix, il y en auoit vne qui portoit, *Que Botskay mourant ſans enfans maſles, la Tranſiluanie demeureroit en la diſpoſitiõ de ſa M. I.* Les articles de Paix leus, & ne s'y trouuant rien dedãs de la Tranſiluanie, Negroni dit, que la copie que l'on auoit leuë eſtoit alterée, & qu'il auoit en main deux vrays Originaux, l'vn de la Paix faicte entre le G.S. & ſa M. I. L'autre, celle faicte auec Botskay dernier Prince de Tranſiluanie, leſquels auoient eſté approuuez & ſignez de part & d'autre en l'Iſle où la Paix fut arreſtée par le Baſſa Murath. Ce faict il requiſt en faire lecture. Le Vizir l'ayant approuué d'vn branſlement de teſte, Negroni commença à lire l'accord faict à Vienne entre ſa M. I. & Botskay. en 1606. au mois de Septembre, & eſtant à l'endroict où il eſt porté, *Que Botskay ſeroit confirmé Prince de Tranſiluanie, Comte des Sicules, & Palatin de la haute Hongrie, auſquelles*

Principauté & Comté ſes enfans maſles luy ſuccederoient: & s'il n'auoit enfans maſles, elles retourneroient en la diſpoſition de l'Empereur. Le Mofti ayant entendu ceſt article dit, Celà eſt contraire à noſtre Loy. Negroni repartit, Si ceſt article eſt contre voſtre Loy, pourquoy l'a iuré en voſtre preſence ſa Hauteſſe. Puis Naſſuf dit, Botskay n'a eu nulle puiſſance ny pouuoir du G. S. de traicter auec ſa M. I. pour luy donner apres ſon deceds la Tranſiluanie: Et auſſi, en faiſant ce traicté à Vienne nul Commiſſaire n'a eſté deputé par le G. S. pour y aſſiſter. Il eſt vray, reſpondit Negroni, mais dans le Traicté de Paix faict entre vous & nous dans l'Iſle, que i'ay icy ſignez du Baſſa Amurath, L'article huictieſme porte, *Que tout ce qui a eſté accordé à Botskay par le Traicté de Paix faict à Vienne, luy ſera gardé de bonne foy.* Naſſuf repartit, le Baſſa Murath, a peu faire vne erreur en ſignant ces articles en l'Iſle: mais les vrais articles ſont ceux que ie vous ay faict lire, tous pareils & ſemblables à ceux qui furent baillez à Herbeſtein pour porter à ſa M. I. auec mandement exprez de rayer l'article de Botskay touchant la Tranſiluanie. Il eſt vray dit Negroni, mais ſa Majeſté Imperiale ayant refuſé du tout les articles que luy porta Herbeſtein, depuis, du conſentement du Grand Seigneur, quatre Baſſas ont approuué & ratifié tous les articles faicts & ſignez en l'Iſle. Alors Negroni parlant au Baſſa Cachimacan, luy dit, vous meſmes m'auez enuoyé vne coppie des articles ſemblable à la mienne, eſcrite de la main du Chancelier Soffij.

Il eſt vray reſpõd Cachimacan, mais cela eſt de l'erreur du Baſſa Murath, qui me l'a baillée pour vous l'a faire tenir: Elle n'eſtoit à ce que i'ay appris ſignee que de luy, qui en a eſte deſaduoüé. Ils furent vne heure en ceſte contention. Negroni diſant que ſa M. Imp. tiendroit & ſatisferoit de bonne foy aux articles ſignez en l'Iſle: Et Naſſuf, luy dit que le G. S. ne les tiendroit nullement. Et que pour la conſeruation de la Paix ſa Hauteſſe n'entendoit entretenir que les articles premieres qu'il auoit faict lire.

Negroni luy repartit, que ſa M. I. ne l'auoit point enuoyé pour changer rien aux articles qu'elle auoit ſignez, ny en receuoir d'autres. Naſſuf vſa lors de quelques menaces, auſquelles Negroni dit, Ie ſuis en voſtre puiſſance, i'aymerois mieux icy perdre la vie, que mourir auec infamie eſtant retourné à Vienne. Ie donneray aduis à ſa M. Imp. de cét affaire, & vous rendray certain de ſa volonté, l'ayant reçeuë. Ces paroles mirent fin à leur conteſtarion.

Le Sophi faict trencher la teſte à ſon Ambaſſadeur au retour de Conſtantinople.

Sur la fin du mois de Nouembre l'Ambaſſadeur de Perſe ayant perdu par la peſte vne partie de ſon train à Conſtantinople: partit pour s'en retourner vers le Sophi, emportant vne Paix qu'il auoit accordée auec le G. S. Mais les Relations aſſeurét que le Sophi ayant veu ceſte Paix ſi onereuſe pour luy, qu'il luy fit trencher la teſte. Ceſt Ambaſſadeur eſtoit homme de leur Loy, & le premier apres le Mofti. Le Sophi renuoya le Chaous que le Turc auoit enuoyé pour la luy voir iurer.

Au commencement de Decembre Naſſuf Premier Vizir eſpouſa vne des filles du G. S. qui n'auoit que cinq ans. Le ſeptieſme Decembre les Moriſques Grenadins qui s'eſtoient retirez d'Eſpagne à Conſtantinople, chaſſerent les Iuifs de Pera, & abbatirent toutes leurs Synagogues: vn Iuif de l'Iſle de Chio, qui ſe trouua à Conſtantinople en ce temps là (penſant auoir plus de credit que les autres) alla pour faire plainte du mal-faict des Moriſques au Cadi de Pera qui eſtoit vn Negre que Naſſuf y auoit mis de nouueau: Mais au lieu de rendre iuſtice à ce Iuif, ce Cadi Negre luy fit bailler cinq cents coups de baſton. Ces Moriſques ſe ſentans ſouſtenus de luy ſe promettoient de chaſſer auſſi de Pera tous les Catholiques, & de s'emparer de leurs Egliſes, entr'autres de celle des Cordeliers & du conuent, qui y eſt aſſez beau: ils publioient tout haut qu'ils en feroient autant aux Chreſtiens, comme on leur en auoit faict en Eſpagne: Mais l'Ambaſſadeur de France s'en eſtant plainct au Premier Vizir, il fit faire commandement à ces Moriſques de viure en paix. Tous ceux qui ſont venus du leuant diſent qu'ils ſont maintenant plus à craindre que les Turcs meſmes.

Naſſuf premier Vizir, eſpouſe la fille du G. S.

Les Moriſques Grenadins chaſſent les Iuifs de Pera.

L'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople empeſche les Moriſques d'en chaſſer les Chreſtiés.

Le G. S. ayant faict paſſer, loger & camper ſes gens de guerre du coſté de l'Europe à l'entour du Serrail de Daruth Baſſa, eſtãs tous ſous de belles tentes, le peuple de Conſtantinople en leurs pourmenades les y alloiẽt veoir: la Chreſtienté à les ouyr venter ne deuoit rien du-

Turcs secrets en leurs affaires, & n'esmentent leurs entrepriſes.

rer: Les Baſſas toutesfois tenoient toutes les affaires ſi ſecrettes, qu'on ne ſcauoit point que le G. S. deuſt aller à Andrinople, que la ſurveille qu'il partit, qui fut le dernier de Decembre; Le lendemain les Ambaſſadeurs de France Angleterre, Venize & Flandres, paſſerent le Canal de Pera dans le Bail de Venize, & allerent viſiter le Premier Vizir audit Daruth, d'où le ſoir meſme ils retournerent à Pera.

Ordonnances en Turquie, obſeruees, ſans auoir eſgard à la qualité.

Le G. S. party pour aller à Andrinople afin de tirer en Tranſiluanie, de tous les Grands de la Cour, il ne laiſſa dans Conſtantinople que le Baſſa de la mer, lequel fit auſſi toſt publier vne Ordonnance, à ce que nul ne ſortiſt de ſa maiſon, apres la clameur ordinaire du Turc, qui ſe faict enuiron vne heure de nuict; & qu'aucun n'euſt à tenir, depuis la meſme heure, du feu dans ſon logis. Il enuoya prier par des Chaous, tous les Ambaſſadeurs reſidents à la Porte, à ce qu'ils euſſent à ne laiſſer ſortir aucuns de leurs gens la nuict. Mais trois Anglois du logis de l'Ambaſſadeur d'Angleterre n'ayant obſerué les deffences, & ayant eſté trouuez l'heure paſſee par le Preuoſt de Pera, il leur fit donner ſur le champ cent cinquante coups de baſton à chacun, puis les meit en priſon, d'où on ne ſort point en Turquie ſans argent.

L'Empereur eſt ſplendidement reçeu à Vienne.

L'Empereur Mathias eſtant party de Prague arriua auec l'Imperatrice au commencement de Nouembre à Vienne, où il n'auoit point encor eſté depuis qu'il eſtoit Empereur. Sept cẽts cheuaux de la Nobleſſe d'Auſtriche, luy alle-

rent au deuant. Eſtant ſa M. I. arriuee au bout du pont Lupin, elle deſcendit de ſon carroſſe, où il eſtoit auec l'Imperatrice, & monta à cheual paſſant à la veuë d'vn bataillon quarré de bourgeois, leſquels ſaluërent d'vne infinité d'harquebuſades leurs M. I. Le Senat qui l'attédoit à la Tour rouge luy preſenta le poiſle de drap d'or à l'entree de la ville, Et le Recteur & Profeſſeurs de l'Vniuerſité l'attendoient à la porte de la Liberté de la Cour auec vn autre poiſle, ſous leſquels il fut iuſques à l'Egliſe S. Eſtienne. Loſenſtein Grand Mareſchal d'Auſtriche portoit deuant luy l'eſpee nuë, & deux Herauts de l'Empire, auec ceux de Hongrie, Boheme, & Auſtriche alloient deuant ce Mareſchal. A la porte ſainct Eſtienne leurs M. I. furét reçeuës par douze Eueſques, ayans la mitre en la teſte, & de tout le Clergé, qui les conduirent deuant le grand autel à deux appuis d'Oratoire couuerts chacun d'vn grand drap de pied de drap d'argent, où elles ſe mirent de genoux ſur des oreillers de meſme parure pour faire leurs prieres, cependant que le Clergé chantoit le *Te Deum*, que toutes les cloches de la ville ſonnoient, & que tout le canon tiroit. Ce faict leurs M. I. ſe retirerent en leur Chaſteau.

Diette des Eſtats de l'Empire indicte à Ratisbone.

L'Empereur ayant reçeu aduis de la conteſtation de ſon Ambaſſadeur Negroni auec le Cõſeil du Turc touchant la Tranſyluanie, Il fit publier ſur la fin de Decembre la premiere Diette des Eſtats de l'Empire à Ratiſbone, qui deuoit

eſtre ſelon la Bulle doree indicte à Nuremberg où toutes les premieres Diettes que l'Empereur conuoque apres ſon Eſlection, s'y doiuent tenir : mais la cõmodité & l'vtilité faict ſouuent changer les ſtatuts & couſtumes. L'indiction de ceſte Diette eſtoit au 24. d'Auril 1613. Les Lettres Patentes portoient, Que depuis ſon eſlection à l'Empire il n'auoit penſé qu'a rechercher les moyens par leſquels on pourroit 1. pacifier l'Allemagne trauaillee de tant de haines, de diſcords, & de ports d'armes, & la faire iouyr de ſon ancienne dignité & ſplendeur. 2. reſtablir les viſitations de la Chambre Imperiale. 3. abreger les procez. 4. augmenter en nombre & gages les Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale. 5. eſtablir l'vſage d'vn meſme Calendrier par tout l'Empire. 6. compoſer tous differents & toutes deffiances eſtabliſſant vne concorde entre les Eſtats de l'Empire, affin de joindre leurs forces en commun contre le Turc ennemy iuré des Chreſtiens, la neceſſité des affaires de la Republique le requerãt ainſi, puis que contre la paix & trefues accordees auec luy il s'eſtoit emparé de pluſieurs places en la Moldauie, Valachie & Tranſyluanie: Auſſi qu'ayant faict la Paix auec le Perſan, il n'y auoit point de doute qu'il ne violaſt celle qu'il auoit auec l'Empire, ſous le pretexte de la Tranſyluanie qu'il vouloit enuahir. 7. d'aduiſer à vne liberale contribution de deniers affin de s'en ayder en cas de la rupture de la Paix, & 8. regler la confuſion qu'il y auoit aux monnoyes.

Le different donc entre l'Empereur & le Turc estoit auquel d'eux appartenoit de dõner des Princes à la Transiluanie. Trois des Battory ont tenu ceste Prouince sous le nom de Vaiuode, puis de Prince. Sigismond Battory (qui és annees 1595. 96. & 97. auoit par ses grandes victoires sur les Turcs faict voler la renommee de l'heur de ses armes par toute la terre) estoit le legitime Prince de Transiluanie, mais on le tient prisonnier à Vienne. Et Gabriel Battory sous le nom de Prince la possedoit (bien que l'Empereur & le Turc y ont quelques forteresses chascun à la bien seance de leurs pays:) Mais les cruautez & le mauuais gouuernement de Gabriel Battory luy firent perdre la vie & la Principauté, comme il sera dit l'an suiuant. Voyons maintenant comme ceste Prouince fut en ceste annee affligee par les guerres ciuiles: Et les plaintes que les Saxons Transiluains enuoyerent faire à l'Empereur cõtre Gabriel Battory.

Des troubles de la Transiluanie.

André Nagi, soldat de fortune, Chef des rebelles en la haute Hongrie, où l'annee derniere il auoit faict vne infinité de maux & de ruïnes, ne portant que le feu & la mort par où il passoit, se rendit au camp que tenoit Battory deuant Cronstad: Battory pour sa bien-venuë le voulut traicter & luy donner à disner en sa tente. Le commun prouerbe est, Il n'est pas bon Hongrien qu'il ne soit yure trois fois le iour: En ce banquet beuuans l'vn à l'autre, Nagi se print de vin. Apres le disner, ils monterent à

André Nagi tué par Battory.

cheual & sortirent du camp. Soit par dessein ou non, Battori invita Nagi de donner vne course à leurs cheuaux: Nagi le refusa: dont Battori enflammé de cholere, luy dit plusieurs paroles de mespris: ausquelles Nagi respondãt en homme troublé de vin, Battory luy donna d'vne masse d'armes qu'il tenoit, trois coups sur la teste, le renuersant mort de dessus son cheual. Telle vie, telle fin.

Decaci parẽt de Botskay, prise les frontieres de Hongrie.

Pierre Decaci, parent de feu Botskai, leua aussi les armes, & ses troupes firẽt beaucoup de maux sur les frontieres de Hongrie: Fortgasi en ayant eu aduis, mesmes qu'il estoit du party de Bethlin Gabor qui auoit de grandes intelligẽces auec les Turcs afin de tenir les places imperiales de la Transiluanie sur leurs gardes, il les reuisita, & renforça les garnisons.

Desfaicte de Giezy.

André Giezy (qui auoit trahy Battory en l'Ambassade qu'il luy auoit faict faire à Constantinople au commencement de ceste annee, ayant traicté auec le Turc pour l'inuestir de la Principauté de Transiluanie) se meit aussi aux champs auec des troupes, à dessein de combattre Battori deuant Cronstad, & le desfaire: entreprise qui ne luy reussit selon son desir: car bien qu'il feit vne grãde desfaite des Batoriens, il fut contrainct de se retirer pres Feduar: où depuis Battory l'alla attaquer, le vainquit & mit en route ses troupes, Giezy se sauuant auec peu des siens dans Feduar.

Bethlin Gabor ennemy de Battory, reçoit six mille Turcs du Bassa de Bude.

Bethlin Gabor, Noble Transiluain, ayant aussi pris les armes contre Battori, & reçeu six mil-

le

le Turcs que le Baſſa de Bude luy enuoya, feit pluſieurs exploicts de guerre contre Battory, (lequel fut forcé de leuer le ſiege de Cronſtad) prit pluſieurs places, & ſe prepara le chemin à la Principauté de Tranſiluanie, dont il fut pourueu par le Turc en 1613.

Les Deputez des Saxons Tranſiluains arriuent à Vienne.

Sur la fin de ceſte annee les Deputez des Saxons Tranſiluains, partis en habits deſguiſez des extremitez de la Tranſiluanie du coſté de la Valachie, arriuerent à Vienne, & s'addreſſerent à l'Ambaſſadeur de l'Eſlecteur de Saxe, pour leur donner entree vers l'Empereur, afin de luy preſenter leur Requeſte contre les cruautez que Battory auoit exercees ſur eux.

Des Saxons Tranſiluains, & des peuples qui habitent la Tranſiluanie.

Mais auant que de la mettre icy, voyons quels peuples ce ſont que ces Saxõs Tranſiluains: Car trois ſortes de Peuples habitent la Tranſiluanie. Les Sicules, les Saxons, & les Hongriens ou Nobles Tranſiluains.

1. Des Sicules.

I. Les Sicules ſont deſcendus des Scythes qui vindrent auec Attila en la Pannonie, leſquels s'en voulans retourner en leurs pays s'habiterent en la Tranſiluanie proche de la Moldauie, en laquelle ils ſe diuiſerent en ſept Peuplades, & baſtirent ſept villes, que l'on appelle encores aujourd'huy les ſept ſieges des Sicules, ſçauoir, Kiſdi, Orbai, Scipſi, Cyk, Vduarheh, Aranios, & Maros: leur langage à preſent differe peu de l'Hungrien, bien qu'autresfois ils en euſſent vn particulier: Ils ont eu diuerſes loix & droicts, car ils viuoient jadis comme les Suiſſes, & maintenant il s'eſt eſleué des Nobles

parmy eux, qui ont rendu les autres leurs vaſſaux, & reduit en de grandes ſeruitudes.

2. Des Saxõs. II. Les Saxons ſont venus en Tranſiluanie apres les Sicules, & ce du temps de Charlemagne : Ne pouuans ſupporter les impoſitions qu'il auoit miſes ſur eux, ils arriuerent ez marches de Tranſiluanie, proche de la Valachie, (où leurs deſcendans ſont de preſent) deſquelles s'eſtans rẽdus maiſtres par les armes, ils s'y habiterent & baſtirent ſept villes libres, à l'inſtar des villes Imperiales d'Allemagne, ſçauoir, 1. Hermanſtat, que les Latins appellent *Hermanopolis*, & que ceux du pays nommẽt Cibin, la plus belle ville qui ſoit en toutes ces contrees là. 2. Cronſtat, qui eſt aux confins de Valachie. 3. Nezen, nommé des Allemans Biſtric. 4. Meduviſch. 5. Scieſpurg. 6. Clauſſembourg, ou, Claudiópolis, & 7. Albe-Iule, qui eſt à preſent la demeure des Princes de Tranſiluanie. Ces Saxons parlent encores Alleman, mais ſelon les villes ils ont diuers dialectes; toutesfois ils ne laiſſent de s'entendre.

3. Des Hungriens, ou, Nobles Tranſiluains. Et 3. les Hungriens, qui s'y habituerent du temps de ſainct Eſtienne Roy de Pannonie (lequel ſe rendit en ſon temps la Tranſyluanie tributaire) ce qu'ils continuërent tellement ſous le regne de ſes ſucceſſeurs, que l'authorité leur eſt demeuree, & comme vne preeminence ſur les deux autres peuples, ſe faiſant nommer Nobles Tranſiluains : Et touſiours les Vaiuodes ou Princes de Tranſiluanie ont eſté pris d'entr'eux. Ceux-cy ont baſty les villes de Varadin, Deuer,

Zilahi, Gela, & autres.

Or donc ces Saxons Tranſiluains, comme yſſus d'Allemans, eſtoiēt plus enclins au party de l'Empereur, que de celuy de Battory : Ils eſtoient grandement riches, & tenoient les plus belles villes du pays. Le mauuais traictement que Battory leur faiſoit, fut cauſe, qu'ils enuoyerent des Deputez vers l'Empereur, leſquels luy preſenterent ceſte Requeſte.

Requeſte preſentee à l'Empereur par les Saxōs Trāſiluains.

Sacrée Majeſté, en l'Empire de Charlemagne les Saxons qui paſſerent en Tranſiluanie, s'y habiterent, & baſtirent pluſieurs grandes & belles villes; & par leur commerce enrichirent & decorerēt toutes les autres villes, bourgs & marchez. Ce qu'eſtant recognu par les Empereurs, & leurs ſucceſſeurs, ils leur ont auſſi donné beaucoup de Priuileges, confirmez de temps en temps. Battory meſme, (qui eſt celuy duquel ils ſe plaignent maintenant) a faict ſerment de les y maintenir & conſeruer: & toutesfois au meſpris d'iceux, & de voſtre M. Imp. il a non ſeulement priué les Saxons de leurs Priuileges, mais par vne infinité d'inuentions & tourments, il leur a faict receuoir toutes ſortes d'afflictions tant en leurs corps qu'en leurs biēs. Dez le premier an de ſa Principauté, recognoiſſant la conſtante fidelité des Saxons enuers voſtre M. Imp. il en medita la ruine. Premierement il fit mettre en priſon Iean Benner, pour le deſpouiller des grandes richeſſes qu'il auoit apportees d'Allemagne: Il en a fait mettre

pluſieurs autres en priſon, qui ſont ſans eſpe-
rance de liberté : Il a deſpouillé les honneſtes veufues de leurs biens, & commis des exactions innumerables. Hermanſtat la premiere ville des Saxons, qui a iadis eſté admiree de tous les peuples, pour ſon commerce & ſon Vniuerſité, eſtant tumbee ſous ſa puiſſance par ſurpriſe, a ſouffert les cruautez des Heiducques, luy le permettant & conſentant. Ils y ont violé par force les honneſtes femmes ; priué les parents de la ſucceſſion de ceux que ces Barbares auoient tuez ; changé le Magiſtrat, & au lieu d'iceluy eſtably vne volerie : banny les Citoyens apres leur auoit faict ſouffrir en priſon tous les maux qu'ils ſe ſont peu imaginer ; & cõtrainct les veſues d'aller caymãder leur miſerable vie. Les Saxons ont ſouffert ces miſeres cõſtans en la conſeruation de leur fidelité enuers voſtre M. I. & n'eſperans en eſtre deliurez que par la bonté diuine, & par le ſecours que vous ordonnaſtes leur eſtre donné par le Vaiuode Radul, lequel venu aux mains auec Battory le vainquit, & le contraignit de ſe ſauuer dans Hermanſtat ; il y a de cela dix huict mois. Mais depuis que les forces de voſtre M. I. eurent beſoin d'aller à Trilingue, Battory remettant ſus ſon armee compoſee de Heiducques, Zeccelériens, Tutes & Tartares, s'empara de pluſieurs places qui n'auoient de la force pour ſe defendre. Ayant trouué de la reſiſtãce dans Meduviſch, ville des Saxons, il la força, & fit mettre au pillage : Et

d'auantage il voulut meſmes voir & ſcauoir combiẽ valloit le butin que ſes gens en emporterent. Il aſſiegea depuis Cronſtad, ville tres-renommee pour le traffic qui s'y faict, d'où il fut contrainct de leuer le ſiege pour la courageuſe deffence des Saxons : En le leuant, il pilla & bruſla les fauxbourgs, & tout le traict de Barry, où demeuroient vne infinité de familles Saxoniennes que ces Barbares emmenerent & firent Eſclaues. Battory meſmes en fit vn preſent de trois cents au Turc. Les cruautez qu'ils exercerent ſur ces pauures familles, pour les faire mourir, ne ſe peuuẽt excogiter: ils en ont ietté dans des precipices, & du haut des tours & clochers: ils en ont eſcartelé & pendu par les pieds : ils en ont attaché à des arbres, tenaillé, & faict eſcarteler par leurs cheuaux: mais, ô ſpectacle inhumain, Battory meſmes ayant forcé Gaudin, & pris vne vingtaine des principaux habitans, il les fit mettre au milieu du marché ayãs chacun vne pique en la main, & luy preſent les contraignit de s'entretuër les vns les autres. Depuis deux mois il a encores faict vne Ordonnance, portant que tous Saxõs euſſent à ſortir de Trãſiluanie, attribuant par icelle la cõfiſcation de leurs biẽs à ſes ſoldats: Et pour la mieux executer, ayant veu les Princes de la * Moldauie, & de la * Valachie, du tout ruïnez, il a mis en la puiſſance des Turcs les places qu'il vſurpoit aux Prouinces de ces bõs Princes, afin qu'à la premiere occaſiõ de guerre ouuerte entre les Turcs & les Chreſtiens

* *Conſtantin.*

* *Radul.*

il ayt des Turcs à ſon deſir pour porter le feu & le ſang cõtre noſtre nation. Cõtraints donc par tant de miſeres & afflictions, nous vous venons demander ſecours, & vous ſupplier d'auoir pitié des Saxõs Tranſiluains de mœurs & de ſang Germains, affin que retournez en noſtre patrie, nous donnions eſperance aux noſtres qu'ils ſeront deliurez par le ſecours & par les armes de voſtre M. I.

Lettres du Senat de Scieſpurg, & de celuy de Cronſtad.

Durant que ces Deputez furent dans Vienne les Senats de Scieſpurg & de Cronſtad leur reſcriuirent, affin d'aduertir auſſi l'Empereur, que Battory auoit enuoyé vn Ambaſſadeur vers le G. T. & l'auoit ſupplié de croire qu'il eſtoit & ſeroit perpetuellement Eſclaue de ſa Hauteſſe, & que la haine qu'il portoit aux Allemans & à tous les Saxons Tranſiluains luy en deuoit eſtre vne preuue certaine : que ſon Ambaſſadeur faiſoit de grands preſents à la Porte du Turc, & qu'il en deuoit enuoyer vn faire le meſme à la Cour de l'Empereur. Auſſi qu'il diſoit d'ordinaire entre ſes familiers, que deſpendant en Ambaſſades trois cents mille florins, il en eſperoit recouurer des millions de la ruine des Saxons. C'eſt pourquoy ils ſupplioiẽt ſa M. I. de ne leur enuoyer pas des lettres, mais des armees. Nous rapporterons l'an ſuiuant ce qui a eſté de ces deux Ambaſſades.

Polonois deffaicts & chaſſez de toute la Moſcouie.

Les Polonois ayans eſté tres-mal traictez en Valachie au mois d'Aouſt, dernier, le furent encores plus mal en Moſcouie où ils auoient l'an paſſé eu de ſi belles victoires. Le Roy Sigiſ-

mund n'auoit rien tant en l'eſprit que d'aller en Moſcouie, & y mener le Prince ſon fils, pour l'en faire couronner Empereur ou Duc, ſelon la promeſſe qui luy en auoit eſté faicte par des Seigneurs Moſcouites. Codkouvits Lieutenant de ſon armee en Moſcouie, & qui tenoit garniſon dans le Chaſteau de Moſco, faiſoit tout ſon poſſible de retenir les grands de Moſcouie en bõne intelligẽce auec ſon Roy. Il luy auoit donné aduis dés le mois d'Aouſt de ceſte annee, qu'il ne pouuoit tenir les ſoldats ſans paye, & craignoit que la licence qu'ils ſe donnoient pour n'eſtre payez ne fuſt cauſe de la ruyne de ſes affaires en Moſcouie; Toutesfois que tout ce qu'il auoit peu faire, eſtoit d'auoir pris aſſeurance d'eux de ne l'abandonner iuſques au iour ſainct Mathieu. Auſſi l'aduis portoit, que de iour en iour l'armee qui eſtoit à Orſa prés Smolenſqui ſe diminüoit de ſoldats pour le meſme ſubiect, & s'en alloient auec les mutinez. Mais tãt d'affaires qu'il y auoit lors en Pologne ne peurent donner ny au Roy ny à ſon fils la commodité d'aller en Moſcouie, ne meſmes d'y enuoyer la ſolde des gens de guerre.

En Moſcouie, ceux de la lignee de l'Empereur Boris Federuits prennent les armes cõtre les Polonois.

Or ceux de la lignee du feu Empereur Boris Federuits, leſquels en leur grande affliction qui leur aduint en l'an 1605. (lors que ceſt Empereur & ſon fils moururent,) furent chaſſez & exilez de Moſco (comme il a eſté dit au Mercure François) eſperoient touſiours de remonter au Throſne de Moſcouie: & de faict, le Re-

gne de Demetrius n'a eſté qu'vn eſclair: Celuy de Choutſqui n'a veu que quatre annees pleines de troubles, au bout deſquelles les Polonois (ennemis naturels des Moſcouites) l'ont emmené en triomphe & priſonnier en terre eſtrange. Et les Polonois tiennent ſeulement depuis vn an le Chaſteau de Moſco, les inſolences & neceſſitez deſquels n'ont ſeruy que d'augmenter contr'eux la haine naturelle que leur portent les Moſcouites.

Les Federuitiens donc voyant l'occaſion ſe preſenter, practiquerent toutes ſortes d'alliances & ſecours, tant de leurs parents & amys que des eſtrangers. Ayans amaſſé pluſieurs troupes tant de cheual que de pied, & faict corps d'armee, ils s'emparerent de Tſatnidgrod d'où ils chaſſerent les Polonois.

Tſatnidgrod pris par les Federuitiens.

Ce premier effect, ſuiuy de la voix generale de *Viue la liberté Moſcouite*, apporta vn ſouſleuement general contre les Polonois. Trubecci & Poſaſci auec Michel Federuits, Chef des Federuitiens, tournerent la teſte de leur armee vers Moſco. Codkouvits qui voit ce remuëment, & qui iuge quelle ſuitte il pourroit auoir, ſortit de dedans Moſco, laiſſant la garde ordinaire, qui eſtoit de douze cẽts hommes, dans le Chaſteau. Ayant aſſemblé ſon armee, il va au deuant des Federuitiens, pour les combattre auant qu'ils fuſſent plus grand nombre; mais il les treuua à cheual qui le cherchoient, fortifiez d'vn Arreſt nouueau dõné par le Senat dans Moſco, portant injonction à tous Polonois de ſortir hors de la Moſcouie.

Les deux armees rengees en bataille, les Cozaques qui tenoient l'auantgarde des Polonois furent auec tant d'ardeur chargez par les Moſcouites, qu'eſtans renuerſez ils prirent la fuitte: ce qui eſpouuenta tellement l'armee Polonoiſe, que Codkouvits preuoyant ſon entiere deffaicte, au lieu de s'en retourner à Moſco, ſe retira auec vne partie de l'armee vers Smolenſqui: laiſſant la garniſon du Chaſteau de Moſco à la diſcretion des victorieux, qui entrerent & dans Moſco & dans le Chaſteau, où toute la garniſon fut taillee en pieces.

Deffaicte de Codkouvits.

Polonois tuez au Chaſteau de Moſco.

Toutes les relations s'accordent, Qu'en ceſte guerre de Moſcouie, le Roy de Pologne a perdu plus de quarante huict mille hõmes: Qu'en ceſte derniere expulſion cinq cents Gentils hõmes Polonois ſont demeurez priſonniers en Moſcouie: Que Denhoſi remenant de ceſte guerre ſix mille hommes en Pologne, & la plus-part Allemans, ils ſont morts de faim & de maladies. Et que les autres gens de guerre que Codkouvits ſauua, les vns ſont peris de neceſſité, les autres ſe ſont iettez parmy les Mutinez: leſquels en ceſte annee affligerent autant la Pologne, que s'ils en euſſent eſté ennemis, ruynans le plat-pays, pillant les maiſons des nobles, & contraignant les villes de leur bailler de l'argent pour ſauuer les villages des enuirons & leurs meſtairies d'vn degaſt ou du feu. Mais la petite Pologne ayant bien eſté affligee des Mutinez, eut (vers ſa partie Meridionale) pour recharge vne courſe de Tartares qui

Quarante-huict mille Polonois perdus en la guerre de Moſcouie.

La Pologne affligee par les mutinez.

ne laiſſerent que les cendres où ils paſſerent: mais auſſi ils ne s'en retournerent pas tous en la Taurique Cherſoneſe, car Sulfcoſci Lieutenant du Roy de Pologne en fit vne grande desfaicte eſtant en la Podolie.

Desfaicte des Tartares.

Le Roy de Pologne fit publier la conuocation des Eſtats à Varſauie pour deliberer ſur le deſordre des Mutinez, & trouuer le moyen de les contenter & ſatisfaire: Et auſſi pour reſoudre de la cõtinuation de la guerre en Moſcouie.

Aſſemblee de Varſauie.

Mais tous les Grands de Moſcouie en l'Aſſemblee generale qu'ils firent dãs Moſco (apres l'expulſion des Polonois) eſleurent Michel Federuits pour Empereur ou Czar & grand Duc des Ruſſes, comme eſtant le plus proche parent de l'Empereur Boris Federuits: depuis le decez duquel ils auoient touſiours eſté en troubles. Auſſi ils delibererent d'aſſieger Smolensqui; ce qu'ils firẽt, comme il ſera rapporté l'an ſuiuant.

Michel Federuits eſleu Empereur des Ruſſes ou Moſcouites.

La guerre ſe continua auſſi iuſques ſur la fin de ceſte annee entre le Roy de Dannemarc & celuy de Suede. Le Roy de Dannemarc en vouloit aux villes Anſiatiques qui trafiquoient en Suede, & principalement à ceux de Lubec. Or l'Admiral de Dannemarc ayant eu aduis qu'au port de Lubec, il y auoit vingt nauires chargees de marchandiſes preſtes de faire voile en Suede, & que la plus part d'icelles eſtoient jà ſorties hors & aſſez loing du chaſteau, auſquelles on faiſoit fort mauuaiſe garde, tous les patrons & la plus part des mariniers couchants en la ville; il delibera ou de les enleuer, ou de

Vaine entrepriſe de l'Admiral de Dannemarc, qui penſoit enleuer 20. Nauires, au port de Lubec chargees pour aller en Suede.

les bruſler & faire perir.

Le 6. Octobre au matin (iour auquel il faiſoit vn grand brouillard noir) il s'aduança tellemẽt pres de Lubec ſans eſtre veu, que l'on entendit pluſtoſt ſes canõs que l'on ne veid ſes voiles. Les Danois d'vn coſté s'efforçoient d'approcher & d'accrocher les nauires de Lubec; Et le peu de gens qu'il y auoit dedans, ayãs trouué auec peine le moyen de leuer les ancres, ſur vne grande & ſpeciale faueur d'vn vent qui ſe leua, s'approcherent du Chaſteau de Lubec, d'où l'on commença à canonner les Danois, ce qui fut ſecondé deſdites nauires, où pluſieurs mariniers auec des chaloupes s'eſtoient rendus au bruict des canonnades. Tout ce iour on ne fit que tirer de part & d'autre, dont les Danois furent fort endommagez, ne pouuans ſortir du port le vent leur eſtant contraire. Cependant les Pilotes & Mariniers de Lubec demanderent au Senat permiſſion de les aller combattre, s'aſſeurãt de les enfoncer à coups de canon: Mais le Senat ne voulut leur permettre, pource que les opinions ſe trouuerent en plus grand nombre, de ceux qui iugerent eſtre plus neceſſaire de faire recognoiſtre au Roy de Dannemarc (en ne faiſant point perdre ſes vingt-cinq nauires) qu'injuſtement ſon Admiral les auoit aſſaillis iuſques dans leur port: Eux qui eſtant l'vne des villes libres Imperiales ne vouloient offencer aucun, n'y s'eſtimer auſſi offencez, ſinon par iugement & commandement de ſa M. I. laquelle on deuoit aduertir de ceſte entrepriſe: Afin que

s'il falloit en tirer raiſon, l'Empereur y apportaſt ſon authorité : leur ſeule ville ſans le ſecours des autres, ne pouuant pas ſupporter les grands frais d'vne guerre contre ce Roy, qui ſembloit n'en chercher qu'vne occaſion.

L'Admiral Danois ayãt failly ſon entrepriſe, enuoya dans vne chaloupe vn des ſiens au Senat de Lubec, pour leur dire, Qu'il n'eſtoit entré dãs leur port que pour empeſcher ceux qui alloient en Suede porter des commoditez aux ennemis de ſon Roy : les exhortant de ne l'endurer & permettre, & qu'autant qu'il en rencontreroit en mer qui iroient en Suede, il les enfonceroit. Ceux de Lubec eſtimerent ceſte defence proceder d'vne humeur Danoiſe & Septentrionale. Ils renuoyerent ce Meſſager auec ceſte ſeule reſponſe, Que Lubec eſtoit ville Imperiale, ſans ennemis, dont les habitans pouuoient trafiquer par tout le monde. Auſſi ſur la fin de Septembre, & au commencement de Nouembre quantité de nauires partirent pour Suede, & alloient touſiours en nombre de neuf ou dix: & ainſi nonobſtant les menaces de l'Admiral Danois, ils furent en Suede, & retournerent à Lubec ſans deſtourbier. Le Senat enuoya vers ſa Majeſté Imperiale ſes plaintes, contre le Roy de Dannemarc : La Reſponſe qu'il eut ſera raportee l'annee ſuiuante.

Paix entre le Roy de Dannemarc & celuy de Suede.

Dans la premiere Continuation du Mercure François, l'origine de la guerre entre les Roys de Dannemarc, & de Suede, y eſt deſcrite, & tout ce qui s'y eſt paſſé. En fin, ceſte guerre

ayant duré prés de vingt mois, pendant leſquels ces Roys ont perdu la plus-part de leurs meilleurs hommes de guerre, & de leur Nobleſſe, (le Roy Charles de Suede meſmes eſtant mort pendant icelle) Par l'aduis du Roy d'Angleterre, & de pluſieurs grands Princes, le Roy de Dãnemarc ſe diſpoſa à vn accord: (aucuns ont eſcrit, qu'il le fit, pource que les Suecíés augmẽtez & forts tant par mer que par terre, euſſent peu deuenir ſuperieurs des Danois.) Apres donc pluſieurs traictez & pourparlers, le Roy de Dannemarc meſme, eſtant entré en conference auec quatre Conſeillers du Royaume de Suede, il fut arreſté, & ſigné,

1. Qu'il y auroit paix entre les Roys de Dannemarc, & de Suede, leurs Royaumes & ſubjects.

2. Que Colmar, & l'Iſle d'Oland ſeroient rendus par le Roy de Dannemarc à celuy de Suede.

3. Qu'Elſbourg demeureroit encore en la puiſſance du Roy de Dannemarc, iuſques à ce que le Roy de Suede l'euſt ſatisfaict de certains deniers qui luy eſtoient deus.

Et 4. Que les Roys de Suede ne mettroient plus en leurs qualitez celles qu'ils auoiẽt priſes au prejudice du Roy de Dannemarc.

Ceſte Paix mettra donc fin à ceſte Adjonction; Paix qui eſtoit le commun deſir de tous les pays qui enuironnent la mer Baltique, & qui y tracera en fin la ſeureté des Nauigations, nonobſtant toutes les contentions qui aduiendront

l'an ſuiuant. Paix qui y a eſté la conſolation des gens de bien, & qui remettra les forces de ces deux Eſtats en nature: Car comme la guerre engendre vne pernicieuſe licence au mal, & que des armees ne peuuent viure ſi modeſtement que ce ne ſoit à la foule des peuples: la Paix auſſi au contraire eſt la ruyne des meſchans, la gloire de Dieu, la tutrice des arts, & la ſource de tous biens. Mais ſi on delaiſſe le cliquetis des armes entre les Danois & Suedes, l'an ſuiuant on le verra naiſtre en Italie pour le Montferrat, & en d'autres lieux.

FIN.

SECONDE
CONTINVATION DV
MERCVRE FRANCOIS,
OV,
SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, ſous le regne de ſon fils le tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. D. C X I I I.

AV commencement de ceſte annee, la Cour de France eſtant à Paris, fut fort troublee pour les duëls. Le Comte de Brenne, & le Marquis de Neſle ſe voulans battre, & eſtans ſortis de Paris pluſieurs fois pour ce faire, furent en fin

Des duëls aduenus au commencement de l'an 1613.

accordez par les Princes & Mareſchaux de France. Mais le 5. Ianuier le Cheualier de Guiſe, ſeul à cheual, ayant rencontré pres ſainct Honoré le Baron de Lux, (qu'il cherchoit) le fit deſcendre de ſon carroſſe, & apres luy auoir dit quelques paroles, on les veit auſſitoſt tous deux l'eſpee à la main, & du ſecond coup que le Cheualier tira, ietter le Baron mort eſtendu ſur le paué. Les Poëtes de ce temps eſcriuant de ce duel ont dit, que ce Prince-Cheualier,

Les Barõs de Lux pere & fils, tuez en deux duëls par le Cheualier de Guiſe.

Pouſſé d'vn vif reſſentiment
Auoit faict paſſer vaillamment
Au fil d'vne iuſte cholere
Celuy-là qui s'eſtoit vanté
D'auoir peu (chere vanité)
Empeſcher la mort de ſon pere.

D'où vint leur querelle.

Ce Baron eſtoit Lieutenant du Roy en Bourgongne, & Cheualier de ſes Ordres; Il auoit jadis eſté le confident du feu Mareſchal de Biron, & diſoit on qu'il l'eſtoit encores d'vn Grand. Il n'auoit qu'vn fils fort ieune, & fort beau Gentil homme, lequel outré de la mort de ſon pere, enuoya quatre ſepmaines apres porter par Du-Riol le Cartel ſuiuant au Cheualier de Guiſe. *Monſeigneur, Nul ne peut eſtre plus fidelle teſmoin du iuſte ſubiect de ma douleur que vous. C'eſt pourquoy (Monſeigneur) ie vous ſupplie tres-humblement de pardonner à mon reſſentiment. Ie vous conuie par ce billet de me faire tant d'honneur que ie me puiſſe voir l'eſpee à la main auec vous, pour tirer la raiſon de la mort de mon pere. L'eſtime que ie*

Cartel du ieune Barõ de Lux enuoyé au Cheualier de Guiſe.

faic

fais de voſtre courage me fait eſperer que vous ne mettrez en auant voſtre qualité pour euiter ce à quoy voſtre honneur vous oblige. Ce Gentil-homme vous amenera au lieu où ie ſuis auec vn bon cheual & deux eſpees, deſquelles vous aurez le choix. Si vous ne l'auez aggreable, ie m'en iray par tout où vous me commanderez.

Le Cheualier de Guiſe eſtoit encores au lict lors que Du-Riol luy porta ce Cartel: L'ayant leu il ſe leua auſſi-toſt, & Du-Riol meſme l'ayda à s'habiller. Puis faiſant appeller le Cheualier de Grignan, il le pria de l'accompagner: & ainſi ils partirẽt ſans qu'aucun de l'Hoſtel de Guiſe le ſçeuſt. Tous trois ſortent à cheual hors la porte ſainct Anthoine. Du-Riol conduit les deux Cheualiers là où eſtoit le Baron de Lux. Apres que le Cheualier de Guiſe & le Baron eurent eſté viſitez par leurs ſeconds, & leurs pourpoints oſtez: Tous quatre à cheual ayant pris du champ autant qu'ils aduiſerent leur eſtre beſoing, s'eſbranſlerẽt au pas l'eſpee à la main. A la premiere paſſe le Baron bleſſa le Cheualier; Mais à la troiſieſme le Cheualier perça le Baron de part en part, qui tumbant de deſſus ſon cheual n'eut plus d'autre beſoin que de ſoigner au ſalut de ſon ame. A quoy le Cheualier l'ayãt exhorté, il courut viſtement vers les deux ſeconds: car le Cheualier de Grignan auoit jà reçeu deux grands coups d'eſpee de Du-Riol qui le menoit fort mal. Du-Riol n'eſtant bleçé, ſe voyant preſt d'auoir affaire à deux, le Baron eſtãt par terre & proche de la mort, ſongea à ſa

retraicte, gaigna Charenton, & puis la Bourgongne. Le Cheualier de Guiſe qui s'eſtoit ſi heureuſement demeſlé d'vn ſi ſanglant combat où il auoit reçeu trois bleſſures, ayãt laiſſé mort ſon ennemy ſur la place, retourna à l'Hoſtel de Guiſe, où il fut viſité des Braues de la Cour. Pluſieurs vers furent faicts ſur ce Combat ſous les noms de Paris & de Lucidor, pource que le Cheualier de Guiſe ſe nommoit Paris.

Duël entre les ſieurs de Bethune, & Montigny-Halle.

En ce meſme mois de Ianuier, Montigny-Hallé, ieune Gentil homme, eſtant à Paris, feit appeler pour ſe battre ſeul à ſeul, le ſieur de Bethune Maiſtre de camp de l'vn des Regiments Frãçois en Holande. Le lieu de leur combat fut pres Chaſtenay au delà du Bourg la Royne. Ils ſe battirent à pied, & Bethune y perdit la vie ſans auoir veu du ſang de ſon ennemy. Il fut fort regretté pour eſtre vn braue & valeureux Seigneur. Ses amis luy dreſſerent ceſt Epitaphe:

Epitaphe du ſieur de Bethune.

Paſſant, arreſte tes pas, porte reuerence à ce Tombeau. Cyrus de Bethune y eſt enclos. Il eut pour exercice la guerre; pour Maiſtre vn Ceſar; pour eſchole vn Oſtende: Son ambition fut la gloire: ſon amour la vertu: ſa crainte vn Dieu ſeul. Il cherit les armes, reſpecta les loix, honora ſa nation. Et neantmoins les armes l'ont oſté du monde, les loix l'ont abandonné, & ſa nation la laiſſé perdre. Va, pleure les morts, plains les viuants, & te contente.

O Dieu! Quels mal heurs (comme dit vn grand Prelat) apportent ces duëls. On voit les familles eſplorees, les peres regretter la perte de leurs enfans, les femmes leurs maris,

la France ſes Capitaines & ſoldats d'eſlite, le Roy ſa Nobleſſe, l'ornement de ſa Couronne: Et Dieu ſes ames que Sathan luy rauiſt.

Tant de deffences faictes par les Roys ſainct Loys, Henry 2. Charles 9. & au mois de Iuin 1609. par le Roy Henry le Grand: & meſmes en 1611. par le Roy à preſent regnant, contre l'inuention des rencontres ſans appel, n'ont peu eſteindre ceſte mauuaiſe procedure de combats & duëls, qui doit eſtre reprouuee comme choſe beſtiale, & qui ne fut oncques reçeuë par les anciens, ſi ce n'a eſté en faict de bonne guerre, ſçauoir d'vn ſubject contre l'ennemy par permiſſion du General de l'armee, ou meſmes d'vn General contre l'autre pour eſpargner le ſang des ſubjects: comme il s'en voit pluſieurs exemples dans les hiſtoires.

Auſſi ſa Majeſté taſchãt par tous moyẽs d'empeſcher le cours de tels mal-heurs, fit encores en ce mois de Ianuier vne Declaration, par laquelle elle vouloit & entendoit ne donner aucunes graces, remiſſions, ny abolitions à ceux qui contreuiendroient ſous quelque couleur & pretexte que ce fuſt, aux Edicts & Declarations ſur le faict des duels, combats, & rencontres, appels, & autres chefs y contenus & ſpecifiez, ains qu'il fuſt procedé extraordinairemẽt ſelon la rigueur d'iceux contre les contreuenants, ceux qui les retireroient & auroient en leur puiſſance. La Cour de Parlement en veriffiant ceſte Declaration le 18. iour de Mars, fit mettre, *Leuës, publiees & regiſtres, oy & ce requerant le Pro-*

Declaration ſur les Edicts des duëls.

Verifiees en la Cour le 18. Mars.

cureur General du Roy. Ordonne la Cour que coppiés collationnees ſeront enuoyees aux Baillages & Seneſchauçees, pour y eſtre leuës, publiees, regiſtrees, & executees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy qui en certifieront la Cour au moïs. Et ſi au preiudice d'icelles aucunes lettres d'abolition eſtoient addreſſees au Preuoſt de l'Hoſtel & iugements par luy donnez, nonobſtant leſdites lettres, les iugements & procedures ſeront nulles, comme telles caſſees, & ſera procedé contre les coulpables ſuiuant les Edicts & Declarations du Roy, ſans que les contumax ſoient reçeus à ſe purger qu'en payant le tiers des amendes adjugees contre eux applicable aux pauures enfermez, ſans repetition.

Ceſte Declaratiõ eſt en la premiere continuation.

La Declaration pour la confirmation des Edicts de Pacification publiee dans la Rochelle & de la procedure que tint le Maire pour maintenir ceſte ville en paix & tranquilité ſous l'obeïſſance du Roy.

Dés le ſeptieſme iour de Decembre 1612. le Roy feit vne Declaration portant, 1. Confirmation des Edicts de Pacification. 2. Oubly de ce qui s'eſtoit faict au contraire d'iceux, par aucuns particuliers de la Religion pretenduë reformee. 3. Deffences à eux par cy apres de faire aucunes communications d'aſſemblees; de tenir Conſeils Prouinciaux, & autres actions contreuenans auxdits Edicts & Declarations. Ceſte Declaration ayant eſté veuë & leuë en l'Hoſtel de Ville de la Rochelle en preſence des principaux habitans, il fut arreſté par communs ſuffrages, qu'ils obeyroient à la declaration & volonté de ſa Majeſté: que deffences ſeroient faictes de continuër en leur ville, l'Aſſemblee de ceux de ladite Religion venus des Prouinces de Bretagne, Anjou, Xaintonge, & Poictou, qu'ils appelloiẽt *Circle*,

mot nouueau en France, mais vſité en Allemagne, où ils mettent les Prouinces par Circles.

Sur ceſte deliberation, il y en eut de ceux qui depuis l'Aſſemblee de Saumur s'eſtoient laiſſez porter à des deffiances, qui cõtinuërent entre-eux des conuenticules & aſſemblees ſecrettes, où ſe tenoient diuerſes propoſitions & entrepriſes, deſquelles lon aduertit le Maire, l'aſſeurant que le 10. Ianuier auoit eſté pris pour l'execution de pluſieurs deſſeins fort pernicieux: Et meſmes que de ſainct Iean d'Angely eſtoit party nombre de Nobleſſe qui s'acheminoit vers la Rochelle, pour ſupporter & fortifier les entrepreneurs.

Le Maire ayant ſceu auec verité l'heure que deuoit arriuer ceſte Nobleſſe, & que leurs partiſans deuoient prendre les armes, il les preuint iuſtement de quatre heures, & empeſcha l'execution de leurs deſſeins. Par l'aduis des principaux Bourgeois (pour euiter à tout accident) il feit donner promptement l'alarme, & ſaiſir tous les carrefours de la ville par perſonnes capables de retenir ceux qui voudroient remuër: Puis il fit iurer par tous les corps de garde, que l'on ne recognoiſtroit autre commandement que le ſien, & fit tenir la ville en armes tout le long de la nuict.

Le lendemain 11. iour dudit mois, le Maire fit faire aſſemblee de ville, où ceux du Preſidial ſe rendirẽt, & des perſonnes de toutes qualitez: En icelle il propoſa de faire publier des deffences ſur peine de la vie, à toutes perſonnes, de

faire aucunes assemblees; D'vn commun consentement sa proposition fut non seulement louée, mais tous iurerẽt d'employer leurs vies & moyens pour la faire obseruer, & denoncer les contreuenants : Suiuant ceste resolution il feit publier à son de trompe par deux fois, & afficher par les carrefours, ceste proclamation.

De par Monsieur le Maire & Capitaine de ceste ville. Sur ce que les desireux de faire glisser entre les habitans de ceste ville, des diuisions & partialitez tres-dangereuses, & qui pourroient tendre à la perturbation du repos & tranquillité de ceste ville, font des cõuenticules & assemblees de nuict & de iour, vsans de propos seditieux entre le peuple, attaquans plusieurs personnes d'honneur d'injures attroces & diffamatoires, nous auons faict & faisons tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & conditiõ qu'ils soient, habitans de ceste ville, de faire aucunes assemblees entr'eux, ou conuenticules, soit de nuict ou de iour sur peine de la vie. Enjoignõs à ceux qui en auröt cognoissance, de le venir reueler promptement, sur peine d'estre punis comme fauteurs desdits conuẽticules : Comme pareillement nous auons faict & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous lesdits habitans de se quereller ou outrager, soit de parolle, soit de faict, à peine de punition exemplaire. Deffences sont aussi faictes à toutes sortes de personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, (sauf à ceux qui sont en faction de la garde de ville) soit de nuict ou de iour, de porter aucunes armes à feu, sur peine de punition corporelle. Faict par deuant nous Iean Albert, Conseiller du Roy, Maire & Capitaine de la Rochelle. Le 11. iour de

Ianuier 1613.

Dez le lendemain de ceſte proclamation, l'Aſſemblee deſdicts Deputez du Circle, enuoyerent deux d'entreux vers le Maire en l'Hoſtel de ville, luy dire & proteſter qu'ils obeïroiét à la Declaration du Roy, & ſe retireroient en leurs Prouinces, ſupplians de laiſſer les perſonnes d'aucuns d'eux en la ville pour leur ſeureté, iuſques à ce que la Declaration du Roy fuſt veriffiee en leurs Prouinces. Auſſi tous ceux qui auoient eſté contraincts de ſortir au tumulte qui fut faict à la Rochelle le 5. Septembre 1612. retournerét depuis dans la ville & en leurs maiſons, pour y viure en paix & tranquilité. Ainſi la vigilãce de ce Maire à faire rendre l'obeiſſance à la volonté du Roy, apporta vne concorde entre ſes Concitoyens, aſſez diuiſez de volontez: Comme audit tumulte ſa prudẽce auoit empeſché les accidents d'vne fureur populaire.

Voyez le procez verbal de ce tumulte dãs la premiere Continuation.

Ferdinand de Bauieres, Eſlecteur Archeueſque de Cologne, & Eueſque du Liege, fit ſon entree en la ville de Liege le 27. Ianuier. Ayant commandé à ſes vaſſaux, & prié ſes amys, de l'acõpagner, pluſieurs Seigneurs le furent trouuer: Le Comte de Vaudemont ayant auec luy cent Gentils-hommes Lorrains y alla auſſi; tellement que ledit Eſlecteur fit ſon entree à Liege auec plus de quinze cents cheuaux. Sur la porte de la ville eſtoit vne Nymphe, qui luy en preſenta les clefs, & dict pluſieurs choſes à ſa louange, en Latin, François & Eſpagnol. Dans la ſalle du

Entree de l'Eſlecteur de Cologne en la ville de Liege.

Palais Epiſcopal eſtoit vne ſtatüe de cire tres-bien faicte, repreſentant au naturel le dernier Eueſque-Prince de Liege qui eſtoit auſſi Eſlecteur de Cologne & ſon oncle, auec vne couronne ou chappelet de verdure ſur ſa teſte: En laquelle ſale, ledit Eſlecteur eſtant entré, on oſta la couronne de la teſte de la ſtatuë, que l'on poſa ſur la ſienne, pour ſigne d'vne pacifique & heureuſe Adminiſtration de ſon Epiſcopat: ce qui fut faict en la preſence de tous les Deputez des quatorze villes ſubjectes à l'Eueſque-Prince du Liege, qui luy preſenterent des bœufs, des moutõs & des brebis, & luy firent le ſerment de fidelité. Ce faict on le conduit à la Cour, où le Senat luy preſta auſſi vne ſorte de ſerment, car bien que l'Eueſque ſoit Prince de Liege, les habitans en ont le gouuernement & y viuent ſelon leurs Couſtumes: Apres cela on fut au banquet, lequel fut tres ſplendide, la Nymphe qui auoit preſenté les clefs à l'Eſlecteur Eueſque eſtant aſſiſe prez de luy.

Le Landtgraue de Heſſe contraint Vetzlar de receuoir vn Gouuerneur à ſa deuotion.

Il y auoit different entre la ville de Vetzlar & Loys Landtgraue de Heſſe: la Bourgeoiſie de Vetzlar vouloit ſeule gouuerner leur ville; & le Landtgraue ſe diſoit leur Gouuerneur hereditaire, & maintenoit que Vetzlar eſtoit en ſa protection. Ce different ne ſe pouuant compoſer que par la force, Le Landtgraue ayant aſſemblé ſans bruict & promptement pluſieurs gens de guerre, & faict venir ſes freres Philippes & Frideric, ils partirent de Gieſſen à l'entrée de la nuict auec neuf canons de batterie, & les mu-

nitions neceſſaires pour ſe faire voye ſi les habitans de Vetzlar luy refuſoient la porte. A la poincte du iour eſtãt arriué prez de Vetzlar, & deſcouuert par la ſentinelle du clocher, toute la ville en fut fort eſmeuë: La veuë du Prince ſi prez de la ville aueugla l'entendement des habitans, les vns courans aux armes, & les autres au Conſeil pour reſoudre ce qu'ils feroient. Mais en vne heure le Landtgraue ayant faict placer & pointer trois canons preſts à tirer, les Vetzlariens ſe voyans ſurpris, prirent le chemin de l'obeiſſance, & luy ouurirent les portes de leur ville, où il entra auec tous ſes gens de guerre, plaçant ſon canon aux aduenuës du marché. Ainſi ſans coup ferir le Landtgraue par preuoyance & diligence ſe rendit maiſtre de Vetzlar, & y eſtablit vn Gouuerneur à ſa deuotion; & les habitans en perdant leur pretention, deuinrent ſubjects, & furent quittes pour lors de nourrir ſes ſoldats vne ſeule iournee: car dez le lendemain ce Prince s'en retourna à Gieſſen auec ſes freres, content de ce qu'il auoit finy ce different ſans trouble.

De ce qui fe paſſa au Carouſel faict à Vienne en Auſtriche.

La rude ſaiſon de l'hyuer contrainct aſſez les Roys, & les Souuerains de dõner trefues à leurs armes: Elle faict qu'ils ſe retirent aux villes, où traictans de leurs affaires ils ne laiſſent pas de ſe donner de la recreation & du trauail, par de beaux & gentils exercices, en attendant que le printemps leur ouure la commodité de l'execution de leurs hautes entrepriſes. Tous les Archiducs d'Auſtriche s'eſtans rendus à Vienne prez

l'Empereur pour traicter des affaires de leur maiſon, auec vn grand nombre de Nobleſſe, Sa M. I. choiſit trois iours du mois de Feurier pour ſe donner, & leur donner, de la recreation. Au premier iour il voulut que ce fuſt vn Carouſel compoſé de douze compagnies: Au ſecond, vne chaſſe : Et au troiſieſme, vne maſcarade de nopçes champeſtres.

La place du Chaſteau, où ſe firent ces recreations, fut toute enuironnee de barrieres, & les deux entrees ornees de branches de ſapin. On y dreſſa des Theatres, 1. pour leurs M. I. 2. pour mettre les prix des courſes, & 3. pour les Cõtes de Trautſam & Fuſtemberg Iuges du Camp. A l'vn des bouts de ceſte place on planta auſſi vne Foreſt pour la chaſſe qui ſe fit la ſeconde iournee. Les Maiſtres de Camp qui donnerent l'entree & place aux cõpagnies, furent le vieil Herberſteim, Buchim, Vrſembec, & Verſoff; ils eſtoient richement veſtus, ayans chacun vne baguette doree en la main.

Premiere iournee.

I. La premiere Trouppe qui entra au Camp ce fut celle de l'Empereur: les couleurs eſtoient de blanc & bleu. Au deuãt eſtoit vn homme veſtu à la façon des Anciens Empereurs Romains, tenant le Sceptre & la Pomme. Vn Berger auec ſa houlette. La Muſique de l'Empereur. Vn Bacchus auec pluſieurs Satyres. Le Naintre de l'Empereur ſur vn cheual blanc repreſentant Cupidon, portant ſon arc & ſes fleſches, auec quatre autres petits Cupidons, dont les veſtemẽts eſtoient de taffetas blanc & bleu.

Vne fille à cheual, veſtuë d'vne gaze d'or rouge, tenant vn cœur en ſa main : deux autres filles à ſes coſtez, l'vne veſtuë de gaze d'or bleu, & l'autre de gaze d'argent. Des Trompettes : Des Tambours d'airain : Trois Eſcuyers veſtus de gaze d'argent & bleu, Celuy de coſté droict portoit vn Soleil, & le gauche vn Iris. Puis ſuiuoient les Cheualiers de l'Empereur ayans leurs veſtemens en Anciens Romains, & leurs cheuaux tres-richement caparaçonnez. Apres eux eſtoient nombre d'Eſcuyers auec lances peintes.

II. La ſeconde trouppe eſtoit celle des Archiducs. Les couleurs eſtoient de blanc & verd. Deux Vierges montees, l'vne ſur vn Elephant, l'autre ſur vn Crocodile : Pluſieurs perſonnes maſquees : Six trompettes : Les Archiducs auec la lance, ayans auſſi leurs veſtements d'vne façon à l'antique, la coiffure de toile d'argent, les pennaches verds, & leurs cheuaux caparaçonnez des meſmes couleurs : Deux filles, l'vne veſtuë de gaze verde, tenant vn anchre d'argent : l'autre de gaze d'argent tenant vne bague d'or. Dix Eſtafiers, & trente Eſcuyers tenans chacun vne lance peinturee.

III. La troiſieſme eſtoit le Marquis de Megav, auec ſix Caualiers ayãs l'armet en teſte, la lance en main. Les couleurs eſtoiẽt de bleu, blanc & incarnat.

IIII. La quatrieſme eſtoit le Baron de Cheuenhuller, lequel faiſoit cheminer deuant luy vne Machine en forme de theatre, ſur lequel

eſtoit vn Mercure & quantité de Muſiciens aſſis : Et au milieu vne Venus, & vn Cupidon auec ſon carquois, ayans à leurs coſtez trois beaux ieunes villageois, & trois belles ieunes villageoiſes tous nuds. Apres ceſte Machine ſuiuoient ſix Cheualiers, auec la lance. Leurs couleurs eſtoient de verd & incarnat.

V. La cinquieſme eſtoit le Comte de Harat. Vne trouppe de Muſiciens. Vn char faict cõme vne Baleine trainé par deux Licornes, dans lequel eſtoit auſſi vne Venus, & vn Cupidon tenant vn dard, ſon carquois au col : Au milieu du Char eſtoit vn grand arbre verd, & vne belle fille ayant ſes cheueux eſparpillez ſur les eſpaules. Quatre Cheualiers. Leurs couleurs eſtoiẽt de blanc & iaune doré.

VI. Les Seigneurs de Hoyes menoient la ſixieſme trouppe. La Machine eſtoit, vn Mont-Parnaſſe, auec le Pegaſe au haut, & la fonteine. Au pied & au deuãt du mont eſtoient des hauts-bois, des Muſiciens, & vn Mercure au milieu de pluſieurs filles aſſiſes. Au derriere du mont eſtoit auſſi, Vne fille aſſiſe veſtuë de toile d'argent, ayant ſur ſa teſte vne Lune, & proche d'elle trois grands chiens noirs, leſquels au lieu d'abbayer chantoient auec elle, & reſpondoient aux Muſiciens de deuant. Apres ceſte machine venoient ſix Eſtaffiers, puis les deux Seigneurs de Hoyes veſtus auſſi à l'anciẽne Romaine, ayans chacun vne couronne de laurier ſur la teſte.

VII. Le Comte de Loſenſtein auoit la con-

duicte de la ſeptieſme; ils eſtoient tous veſtus de ſatin verd, & en chaſſeurs. Leurs chiens deuant eux, & pluſieurs veneurs ſonnans de leurs trompes.

VIII. Le Comte de Trautmansdorf; Ses couleurs eſtoient de bleu & rouge: Sa machine, vn Char de triomphe, tiré par deux Licornes, ſur lequel eſtoit vn Mercure auec vn Sceptre: Et vn arbre contre lequel eſtoit aſſis vn Victorieux tenant vn vaiſſeau d'or. Deux filles eſtans à cheual; l'vne portant vn Pelican, & l'autre vn Soleil, alloient deuant pluſieurs Captifs de toutes nations, que le Cheualier de la Victoire faiſoit mener deuant luy auec ſes Eſtaffiers & pluſieurs beaux cheuaux.

IX. Le Baron de Herbeſtein menoit la neufieſme trouppe. Sa machine eſtoit artificieuſement faicte en Galere, à la prouë de laquelle y auoit vn enfant ayant ſes veſtements verds, tenant vn anchre d'argent. Et en la poupe vne fille toute nuë tenãt d'vne main les cordes des voiles, & de l'autre le gouuernail. Au milieu de la galere eſtoit le Baron de Herbeſtein, armé à l'antique tenant vn bouclier, & prez de luy vn cheual volant, vn vieillard, & deux bergers. Ses eſtafiers menoient apres ſix cheuaux en main, auec des lances.

X. La dixieſme troupe eſtoit vne machine faite en ciel clos de tous coſtez: laquelle eſtant entree au camp, & deuant les Iuges, s'ouurit. Auſſi toſt parut dans ce ciel Iupiter auec des Nymphes chantans diuers airs à la louange de leurs

M.I. Au milieu de ce ciel estoit vn iardin, & vne fonteine, prez de laquelle Polyphemus dormoit, ayant proche de luy vn homme ioüant des orgues, & deux captifs.

XI. L'vnzieſme troupe eſtoit celle du Comte de Dampierre. Dans vn char tiré par des Bufles eſtoient cinq filles tenans chacune vne lampe ardente en la main. Au deuant du char il y auoit vne excellente Muſique.

XII. La douzieſme troupe eſtoit, vn mont tout entouré de bois, excepté ſur le ſommet, qui eſtoit faict en forme de groſſe boule ou globe aiſlé, d'où ſortit vne infinité de fuzees & petards. Les ſieurs de Ioërger & Damroëtel chefs de ceſte trouppe auec leurs Eſcuyers & eſtafiers, dont les veſtements & les pennaches eſtoient de blãc & noir, faiſoient la fin des trroupes de ce Caroſel.

Toutes ces trouppes ayans paſſé pardeuant leurs M.I. qui eſtoiẽt ſur leur Theatre, & tous les Muſiciens ayãs chanté des loüanges en leur hõneur en paſſant deuant elles, & deuãt le theatre des Iuges du camp, où fut donné aux aſſiſtans pluſieurs vers imprimez, elles s'allerent renger chacune en ſon ordre. Ce fut lors que l'on commença de courir la bague: ce qui dura vne heure, auec beaucoup de contentement, pource que ce fut la trouppe de l'Empereur qui l'emporta.

Seconde iournee, ou chaſſe. Le lendemain, ſe donna en lameſme place le plaiſir de la chaſſe. On fit ſortir de la Foreſt deux Liévres ſur leſquels on laſcha des chiẽs; ce fut v-

ne chaſſe plaiſante, pour les détours qu'ils firẽt: Puis deux Blereaux: deux Cerfs, & deux Sangliers: toutes ces chaſſes donnerent vn grand contentement: La derniere fut celle d'vn Ours, lequel voyãt les chiens venir à luy, il en prit vn qu'il deſchira: & en alloit faire à vn autre de meſme; ſi vn coup d'eſpieu qu'vn veneur luy donna ne luy euſt en le tüant faict abandonner le chien. Ce qui mit fin au plaiſir de ceſte ſeconde iournee.

Troiſieſme iournee, ou, Maſcarade de Nopçes champeſtres.

En la troiſieſme, la Maſcarade des nopçes champeſtres, ſe fit en la meſme place, & en l'apreſdinee du troiſieſme iour. Premierement entra l'eſpoux auec nombre de villageois ſur cheuaux tous caparaçonnez de nate, tenants des lances noires & iaunes: l'vn d'eux portoit vne Enſeigne peinte de toutes ſortes d'oiſeaux embrochez & preſts à roſtir. Vne chambriere de cuiſine chargee de pots & d'eſcuelles, ſuiuoit ce port'enſeigne. Ceux-cy paſſez, trois chariots couuerts de branches de ſapin, & tirez par de vieux cheuaux, entrerent: Dans ces chariots eſtoit l'eſpouſee accompagnee de pluſieurs villageoiſes, auec vne muſique de cornemuſes, au ſon de laquelle elles ſautoient, mangeoient & beuuoient. Apres entra vn chariot ſur lequel eſtoiẽt des Tonneliers relians des muids, & enuironnans vn Bachus aſſis ſur vn tonneau, qui donnoit du pain aux ſpectateurs. Vn petit chariot le ſuiuoit, dans lequel eſtoit vn ieune Boucher veſtu à la villageoiſe, & ſon char tellement accommodé, qu'il luy ſeruoit d'vn eſtail de

boucherie, celuy cy offroit aux assistans de leur vendre du mouton & du porc. En vn autre meschãte charrette qui suiuoit ce boucher il y auoit sept chats enfermez en vne cassette trouée, qui passoient la teste par les trous, & faisoient vne horrible musique au son d'vn instrument que touchoit vn villageois, lequel s'accordoit assez bien auec le miaulemẽt des chats. Vn Boufon & vne Vieille, montez sur des eschasses, sautans dansans & portans chacun vne hotte pleine de bouteilles, faisoient la fin de la premiere partie de ceste Mascarade.

Peu apres entra vne compagnie de Bouchers sur cheuaux aussi bardez de nate, conduisans vn Beuf faict d'ozier sur vn traineau tiré par des cheuaux: Ils le mirent au milieu de la place, & aussi tost qu'il y fut il commença à vomir du sang, & à ietter de tous costez des fusées & petards sur les assistans. Suiuoit apres vn charcutier monté sur vn Beuf que vingt personnes entouroient auec vn boudin de cent ausnes de long; Puis, vne multitude de Pantalons & Boufons suiuoient ceux-cy, entrainans au mitan d'eux tous ceux de la populace qu'ils rencontroient en leur chemin, lesquels puis apres ils liurerent à vingt quatre bouchers qui les suiuoient, & qui tenoient vn cuir de bœuf, dans lequel ils les bernerent auec grande risee des assistans. Par ce moyen s'estans faict faire place, les Villageois, l'Espoux & l'Espousee, & toute leur suitte, s'assemblerent pour faire la feste nuptiale: & en mangeant, beuuant, sautant, & faisant

& faisans mille gentillesses à la villageoise, ils finirent ceste Mascarade. Voylà les exercices & belles recreations que l'on fit à Vienne au mois de Feurier en la Cour de l'Empereur. Allons en Angleterre pour voir la ceremonie de la feste de l'Ordre de la Iarretiere, en laquelle l'Eslecteur Palatin, & le Prince Maurice de Nassau receurent l'Ordre: & le Mariage dudit Eslecteur auec la Princesse Elizabeth fille du Roy de la Grande Bretagne.

L'Eslecteur Palatin, & le Prince Maurice, esleus Cheualiers de l'Ordre de la Iarretiere.

Au mois de Decembre de l'an 1612. ledit Roy conuoqua le Chapitre des Cheualiers de l'Ordre de la Iarretiere, ou de S. George, où il fut arresté que la ceremonie se tiendroit à Vindesore, le 4. Feurier selon le stile ancien: En laquelle seroient reçeus Cheualiers, l'Eslecteur Palatin, & le Prince Maurice de Nassau: Mais pour ce que ledit Prince estoit en Holande, l'Ordre luy seroit enuoyé, & cependant requis de mander vn Cheualier pour estre en sa place à ladite ceremonie. Le Prince Maurice ayant eu aduis de ceste Election, enuoya pouuoir au Comte Guillaume de Nassau de comparoistre en son nom à ceste Feste.

Le Roy de la Grand' Bretagne enuoye l'Ordre de la Iarretiere au P. Maurice.

Le Roy desirant que son Excellence reçeust ledit 4. Feurier, l'Ordre, enuoya Garter son premier Heraut d'armes, auec lettres de sa part, & vne commission au Cheualier Vinvod son Ambassadeur en Holãde pour le luy presenter. Voicy les Letttes qu'il luy escriuit, & en suitte la Commission.

Mon Cousin, L'estime de vos vertus, & les «

Les lettres que luy porta Garter premier Heraut d'armes.

» preuues remarquables de voſtre vaillance, que
» vous auez mõſtrée en la deffence tant des Pro-
» uinces Vnies, (de ſi long temps & d'vne ſi ferme
» alliance alliées à nos Royaumes) que de la reli-
» gion, qui nous eſt cõmune auec leſdites Prouin-
» ces, ont il y a lõg tẽps excité en nous, vn deſir de
» pouuoir trouuer vne bõne occaſiõ pour teſmoi-
» gner l'honneur que nous vous deſirons & por-
» tons. Ayant donc faict celebrer le Chapitre des
» Cheualiers & Confreres de noſtre Ordre de la
» Iarretiere, & en icelle faict eſlection de noſtre
» Couſin & gendre à venir, l'Eſlecteur Comte
» Palatin, pour eſtre des Cheualiers & Confreres
» de noſtredit Ordre: nous auõs trouué bon, auec
» le conſentement de tout le Chapitre, de vous
» adjoindre à luy. Laquelle eſlection eſtant faicte
» ſelon noſtre deſir, nous vous auons enuoyé ſe-
» lon l'vſage de nos anceſtres, les marques de
» l'Ordre, & auons commandé au Cheualier Vin-
» vod noſtre Ambaſſadeur vers Meſſeigneurs les
» Eſtats, de les vous preſenter & vous en reueſtir:
» & au ſieur Garter, premier Heraut d'armes, à
» faire ce qui y appartient. Il vous plaira d'acce-
» pter l'offre en ſigne de noſtre affection; que
» nous ne manquerõs pas de cõtinuër par toutes
» autres marques de bien-veillance, ſelon que les
» choſes & occaſions le porteront: & ce de la
» meſme affection, que demeurons voſtre tres-
» affectionné Couſin, IAQVES.

» De noſtre Cour de Veſtmunſter, le 24. de De-
» cembre 1612.

Voicy la Commiſſion qui eſtoit en Latin;

Iacques, par la grace de Dieu, Roy de la Grand' Bretagne &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. D'autant qu'il n'y a rien plus conuenable à vn Roy que de se confraterniser à ceux qui se sont rendus renommez par leur valleur & vertu en les doüant d'vn haut honneur: Et qu'entre tous les Illustres personnages de ce temps, la vaillance de nostre Cousin Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau &c. a esté recogneuë estre semblable à celle de tous les anciens qui ont acquis de l'hõneur, Auons, par l'aduis & consentement de tous nos Confreres & Cheualiers, esleu & admis ledit Prince Maurice (qui nous est, & allié d'amitié, & cher & aggreable pour ses merites) au nombre de ceux que nous auons honnoré de nostre tres-illustre Ordre de la Iarretiere. C'est pourquoy nous auons voulu certifier à tous, qu'estans plainement informez & asseurez des experiences, fidelitez, sageſſes, & diligences de Rudolphe Vinvod Cheualier & nostre Ambassadeur pardeuers les Prouinces du Pays-bas, & de honnorable sieur Guillaume Seager, dit Garter, nostre principal Heraut d'armes, les auons ordonnez, creez, & establis, comme par ces presentes nous les ordonnons, creons, & establissons nos vrays & legitimes Ambassadeurs, Procureurs, & Orateurs, leur donnant puissance, authorité & commandement special d'aller vers ledit Prince Maurice nostre Cousin, luy porter, liurer, & donner en nostre nom, & de par nous quelques marques de nostre Ordre

La Commission enuoyee à l'Ambassadeur Vinvod.

» de la Iarretiere, que nous luy enuoyons à pre-
» sent, en attendant qu'auec opportunité, nous
» luy puissions faire tenir les autres. Et faire le
» tout auec le plus de reuerẽce que faire ce pour-
» ra, & selon que la dignité d'vn tel Ordre le re-
» quiert, & que nous ferions si nous y estions.
» En foy dequoy nous auons faict expedier ces
» presentes, en nostre Palais de Vestmunster, le
» 26. Decembre, l'an de grace 1612. le dixiesme
» an de nostre regne de la Grand' Bretagne, & le
» quarante sixiesme de celuy d'Escosse: signé,
» IAQVES. Et seellé du grand seau en cire verde.

Cependant que le Heraut Garter alloit en Holande porter ces Lettres, l'Ordre, & la Cõmission, voyons les ceremonies de la Feste qui se fit à Vindesore.

Le Roy & les Cheualiers de la Iarretiere se rendẽt à Vindesore.

Sa Majesté reuenuë de Royslum à Londres, partit de Vestmunster, & se rendit audit Vindesore le Samedy lendemain de la Chandeleur. Le Dimanche iour de la Ceremonie, le chœur de la Chappelle de Vindesore fut paré selon l'ordinaire en telle action, les armoiries & banderoles estans au dessus de la chaire de chasque Cheualier. Les Officiers de l'Ordre poserent sur des bancs qui estoient deuant l'autel, les escussons & bãderoles des Cheualiers decedez depuis la derniere feste; qui furent celles du Comte de Salisburi premierement: Et puis l'Escusson, la Banniere, l'Armet, & le Sceptre d'or du feu Henry Prince de Gales fils du Roy.

Les Doyen, & Chanoines ayans eu aduis que sa M. & les Cheualiers partoient de la

ſale du Chaſteau pour venir à la Chappelle, les furent receuoir à la porte, où ils ſe mirent comme en proceſſion deuãt les Cheualiers, leſquels alloient deux à deux deuant le Roy : qui eſtoit vne belle magnificence, car ils auoiẽt tous leurs grands manteaux de veloux violet, & leur grand Ordre de pierreries lié à la iambe gauche.

Sa Majeſté eſtant entree, ſe meit dans ſa chaire qui eſtoit à la main droicte du Chœur, & au deſſus de laquelle eſtoit vn daiz ; aſſez proche de ſa Majeſté ſe meit le Prince ſon fils auſſi dans ſa chaire : A l'autre coſté du chœur eſtoient la chaire du Roy de Dannemarc, & au deſſus ſes armoiries : puis celle du Comte Palatin, du Prince Maurice, de l'Admiral d'Angleterre, & en ſuitte de tous les autres Cheualiers ſuiuant l'ordre de leur reception.

Reception de L'Eſlecteur.

Eſtans tous aſſis le ſeruice ſe commença à leur mode : Pendãt lequel l'Eſlecteur Palatin ſe preſenta à la porte de la Chappelle, ayant par deſſus ſon habit vne longue caſacque de rouge cramoiſi. Les Officiers de l'Ordre en l'allant receuoir portoiẽt ſon Manteau, l'Ordre, & les autres marques : en le receuant, ils le deueſtirent de ſa cazaque, puis le conduirent à l'autel en grande ceremonie, & apres le menerent faire la reuerence à ſa Majeſté, & de là en ſon ſiege, où ils luy veſtirent le grand manteau, & luy lierent le grand Ordre, à la iambe gauche. En meſme tẽps le Doyen de Vindeſore ſe joignant auxdits Officiers, luy preſenta le liure pour preſter le ſerment, ſur lequel ayant mis la main, il prod

mit d'obſeruer les Statuts de l'Ordre, en tant qu'ils ne prejudicieroient point à l'authorité de l'Empire.

Et du Comte Guillaume, pour & au nom du P. Maurice.

Apres, le Comte Guillaume de Naſſau, pour & au nom du Prince Maurice, s'eſtant auſſi preſenté à ladite entree, les deux plus anciens Cheualiers, ayans deuant eux les Officiers, le furent receuoir: Ils luy meirent ſur le bras ladite caſaque: on portoit deuant luy le manteau, & toutes les autres marques d'vn Cheualier: Ayant eſté conduict cõme l'Eſlecteur, & faict la reuerence au Roy on le mena à ſa chaire, au deuant de laquelle on meit leſdits mãteau & marques: puis il preſta le ſerment d'obſeruer auſſi les ſtatuts de l'Ordre, excepté en ce qui ſeroit contraire à l'authorité des Prouinces vnies.

Offrandes.

Ce faict on fut à l'Offrande. L'Eueſque d'Ely s'eſtant mis deuant l'Autel auec vn baſſin d'or, ſa Majeſté (les Officiers cheminãs deuant elle) fut preſenter ſon offrande, qui eſtoit des pieces d'or, & d'argent faictes expres. Puis le Prince, & l'Eſlecteur le ſuiuirent: Le Comte Guillaume, & l'Admiral: & apres eux tous les Cheualiers deux à deux.

Le ſeruice acheué, on commença à ſortir en forme de proceſſion, les Doyen & Chanoines pſalmodiãs alloient les premiers: puis les Officiers de l'Ordre, les Cheualiers deux à deux, & ſa Majeſté, au deuant de laquelle le Milord Ruſſel portoit l'eſpee. Ainſi ils ſortirent de la Chappelle, trauerſerent la court, & entrerẽt en la grande ſale du Chaſteau, où le feſtin eſtoit preparé.

Au haut bout de la Sale eſtoit la table du Roy où il diſna ſeul : prez d'icelle en vn autre table eſtoient aſſis les Cheualiers, deux à deux, & à trois pas les vns des autres, où ils furent ſeruis chacun à part. En d'autres endroicts du Chaſteau, furent auſſi particulierement traictez & ſeruis, diuerſes perſonnes qui auoient aſſiſté en ceſte ceremonie, ſuiuant la couſtume : & entre autres l'Ambaſſadeur des Eſtats, auquel le Roy enuoya dire par le Milord Knolis qu'il alloit boire à la ſanté de Meſſieurs les Eſtats, & qu'il ne partiſt d'aupres de luy ſans luy auoir veu faire raiſon : ce qu'il feit. Puis il enuoya encore le Milord Ruſſel, auec charge de luy dire qu'il auoit beu à la ſanté du Prince Maurice, & qu'il luy en fiſt encores de meſmes; Alors l'Ambaſſadeur l'en remercia fort, & luy & ceux qui l'accompagnoient auec reuerences & remerciements de l'honneur qu'il leur faiſoit, beurent à la ſanté de ſa Majeſté. *Banquet.*

L'Ambaſſadeur s'eſtant rendu prez d'elle auant qu'elle ſortiſt de table, il y eut pluſieurs deuis, ſur l'inſtitution de l'Ordre de la Iarretiere. Sa Majeſté dit, qu'il n'y auoit iamais eu en vn meſme temps que vingtſix Cheualiers: qu'eſtant le Chef, il faiſoit le vingtſeptieſme: ce qui auoit touſiours maintenu l'Ordre en grande reputation : Qu'à preſent ils n'eſtoient que vingt-quatre, bien aiſe d'auoir en ſa Confrairie le plus valeureux & renommé Capitaine de ce temps, (en parlant du Prince Maurice:) auſſi qu'il luy auoit enuoyé l'Ordre qu'auoit porté *Il n'y a que 26. Cheualiers de l'Ordre de la Iarretiere : & le Roy.*

L'Ordre enuoyé au P. Maurice, iadis porté par le Roy Henry 4.

iadis le Roy tres-Chreſtien Henry 4. le plus valeureux Prince de ſon ſiecle.

Apres pluſieurs autres tels diſcours le Roy ſe retira en ſa chambre auec tous ſes Cheualiers, iuſques ſur les quatre heures qu'ils retournerent encor à la Chappelle, & en meſme ordre, où veſpres furent dites en Anglois, leſquelles finies chacun ſe retira: & toute la Cour dez le lendemain reprit le chemin de Londres. Voyons ce qui ſe paſſoit ce meſme iour à la Haye en Holande, où le Heraut Garter eſtant arriué, & ayant rendu au P. Maurice les Lettres cy-deſſus, on prepara auſſi toſt ce qui eſtoit neceſſaire pour la ceremonie de ceſte reception.

Veſpres en Anglois.

Ce qui ſe paſſa à la Haye, en la ceremonie de l'Ordre de la Iarretiere que receut le Prince Maurice.

Les gardes du Prince Maurice, les compagnies du Prince Henry, & le Regiment françois du Comte de Chaſtillon, furent rengez en la baſſe court du Palais des Comtes de la Haye: Et les Bourgeois dans la court de deuãt; Depuis le logis du Prince Maurice iuſques à la ruë de la Halſtege, ce n'eſtoient que çanons, gros, petits & moyens, auec quantité de tonneaux enpoiſſez. On en mit auſſi deuant les logis des Ambaſſadeurs.

Sur les trois heures apres midy, l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & le Heraut Garter, accompagnez de Nobleſſe Angloiſe, eſtans allez de leur logis en celluy du Prince Maurice, y furent honorablement receus à l'entree par le Prince Henry, & conduits vers le Prince ſon frere, qui eſtoit aſſiſté de pluſieurs de ſes parẽts, Comtes & Seigneurs, & de toute la Nobleſſe

Holandoiſe.

Meſſieurs les Eſtats Generaux, & puis les Conſeillers d'Eſtat ſe rendirent auſſi en meſme temps, en leur palais ou Chambre, où ſe deuoit faire la ceremonie, comme auſſi feirent pluſieurs perſonnes de toutes qualitez, qui la deſiroient veoir.

Le ſieur du Refuge Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien vers les Eſtats.

Les Seigneurs Deputez pour aller querir le ſieur de Refuge Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien, ſe tranſporterent en ſon logis, & l'acconduirent en ladite Chambre, où il prit ſa place ordonnee au haut bout de la table.

Peu apres le Prince Maurice partit auſſi de ſon logis pour aller en ladite Chambre: douze Trõpettes alloient les premiers. Pluſieurs de la Nobleſſe marchãs deux à deux les ſuiuoiẽt. Les Srs. Deputez des Eſtats. Le ſieur Garter premier Herault d'armes, veſtu de ſa cotte de veloux couleur de pourpre aux armoiries du Roy de la G. Bretagne, lequel portoit en ſes mains l'eſtuy de veloux vert, où eſtoit le grand Ordre, & la medaille de S. George. Le P. Maurice, & l'Ambaſſadeur d'Angleterre: Le Prince Henry, & le Prince de Portugal ſon beau-frere: les Comtes de Naſſau & de Lippe, & pluſieurs autres Seigneurs: puis nõbre de Marchãds & Bourgeois: Tout cela paſſa en bon ordre par la baſſe court entre les rangs des ſoldats, iuſques au Palais des Eſtats.

Entrez en la Chambre, les ſalutations faictes, chacun prit place aux lieux qui auoient eſté or-

donnez: le Prince s'assit au costé gauche de l'Ambassadeur de Frãce qui estoit au haut bout de la table: l'Ambassadeur se meit au milieu d'icelle, & vis à vis du President de la Chambre de Messieurs les Estats, à la gauche duquel le Herault Garter estoit.

Le silence faict, l'Ambassadeur d'Angleterre prononça en langue Françoise ceste Harangue,

Harangue de l'Ambassadeur d'Angleterre.

Messieurs, parce que i'ay cy deuant proposé en ceste Assemblee par la charge du Roy mon Maistre Vostre N.T. on a peu entendre l'opinion de sa Maiesté touchant l'Ordre de la Iarretiere, le voulant conferer à Monseigneur le Prince Maurice: & aussi les raisons sur lesquelles son opinion est fondee: Estant sa personne n'agueres esleuë à ce par la commune voix de toute la Confrairie, & ioinct à Monsieur l'Electeur le Comte Palatin. Sa Maiesté a trouué bon de nous donner charge, de luy presenter les marques dudict Ordre, & nous a authorisé a ce faire par ses Patentes seellees du grand seau d'Angleterre. Lesquelles nous vous presentons, en vous priant s'il vous plaist, de les faire lire.

Sur ce il donna au President sa Commission (rapportee cy dessus) laquelle fut leuë par le Greffier des Estats: ce faict l'Ambassadeur cõtinuant sa Harangue, dit

L'honneur de ceste Ordre porte, & c'est la coustume de tout temps, de l'enuoyer hors d'Angleterre, par Seigneurs expressément despeschez à cela, estans du mesme Ordre, ou bien iugez par leurs merites capables à en estre, & de grande qualité: Mais d'autant qu'on iugeoit que les ceremonies, dont on se sert ordinairement

en ceey, ne s'accordent pas bien auec la diſcipline de vos Egliſes, & que les conditions d'icelles ne ſe conforment pas par tout à la police de voſtre Eſtat: ſa Majeſté a trouué bon pour euiter tout ſcandale, de faire preſenter ceſt Ordre ſans pompe ou magnificẽce exterieure. Nous, pour nous deſcharger de noſtre deuoir, auons iugé ceſte place (ſous voſtre bon plaiſir) la plus propre à faire l'offre, en preſence de vos Seigneuries: auſquels comme repreſentans la ſouuerainete de ceſt Eſtat, il plaira d'eſtre teſmoins oculaires de l'honneur, que le Roy de la grand' Bretagne voſtre tres-grand amy & confederé, faict au General de vos armees, Gouuerneur de vos Prouinces, & auſſi au corps de voſtre Eſtat, duquel chaſcun auquel il touche, en a ſa part. Sa Majeſté ne pourroit donner plus grande aſſeurance, ny de ſon affection au ſalut de ces Prouinces, ny de la joye qu'il a de voir vos affaires, apres tant de tempeſtes, amenees au hauure de repos; ne de ſon deſir cordial, que l'alliance qui eſt entre ſa Couronne & vos Prouinces, puiſſe durer à tout iamais inuiolablemẽt. Or à ceſte heure nous nous addreſſons, auec voſtre congé, à ſon Excellẽce.

Alors le Herault Garter ouurit l'eſtuy ou eſcrin, dans lequel eſtoit le grand Ordre de la Iarretiere, couuert de rozes de precieux diamants, qu'il meit ſur la table: Et l'Ambaſſadeur ſe tournãt vers le Prince Maurice, luy dit,

Nous vous preſentõs, Monſeigneur, au nom & de la part du Roy noſtre Maiſtre, ſon Ordre de la Iarretiere: Vn Ordre diſons nous, ſans ventance & flatterie, le plus ancien & illuſtre de toute l'Europe, gardé de tout temps inuiolablement en ſa ſplendeur ancienne, ſans macule & ſans reproche: duquel les Empereurs &

grands Monarques, l'ayant deſiré, ſe ſont iugez heureux en pouuoir eſtre honorez. Sa Maieſté a iugé digne de ceſte dignité la grandeur de voſtre Maiſon, la ſçachant eſtre tres illuſtre, voſtre Zele & pieté à l'aduancement de la Religion reformee: Vos Vertus militaires leſquelles le Dieu des armees a beny de tant de victoires: & ſur tout vos bons ſeruices que vous auez faict à ces Prouinces, & par conſequent à ſa Couronne, & à toute la Chreſtienté: Car ſa Maieſté tient, que le repos de la Chreſtienté conſiſte au ſalut de ces Prouinces: & que le bien ou mal-heur de ces Prouinces dependent l'vn de l'autre. Cecy eſt auſſi le but: ce ſont les raiſons qui ont eſmeu ſa Maieſté à vous faire participant du plus grand honneur que ſa Couronne pourroit faire à quelqu'vn: Duquel voicy les marques (monſtrant la Iarretiere) *leſquelles il plaira à voſtre Excellence de prendre de nos mains, ſelon la charge que nous en auons de noſtre Roy, libres, & ſans ceremonies & conditions, horsmis celles qui dependront de voſtre bonne volonté & arbitre.*

L'Ordre de la Iarretiere mis ſous le genouil gauche du Prince.

Le Prince ayant faict vn remerciement en peu de paroles de l'honneur que ſa Majeſté de la Grand' Bretagne luy faiſoit; L'Ambaſſadeur & le Heraut s'approcherent de ſon Excellence, & apres la reuerence luy lierent ledit Ordre de la Iarretiere ſous le genoüil de la iambe gauche. Auſſi le Herault attacha à vn cordon bleu la riche medaille de Sainct George, qu'il mit au col du Prince: Puis ouurit vn papier dans lequel il leut & prononça d'vne voix nette & claire,

Le tres-haut, puiſſant, & excellent Prince Maurice,

Prince

Prince d'Orange, Comte de Naſſau, Catzenellebogue, Vianden, Dietz, Meurs, Linguen, Marquis de la Veer, & Fleßingues, ſieur & Baron de la Ville de Graue, & du pays de Cuyck, & la Lecke, Nierwaert, Gouuerneur & Capitaine general de Gueldre, Hollande, Zelande, Vtrecht, Friſe Occidentale, Zutphen, & Ouerÿſſel, Admiral general des pays Vnis, & Cheualier du tres-noble Ordre de la Iarretiere.

Canons tirez en ſigne de reſiouyſſance.

Dez que le Heraut euſt acheué de lire, les trompettes commencerent à ſonner: & à l'inſtant tous les ſoldats & Bourgeois deſlacherent leurs mouſquets & harquebuzes: Puis les trétesix canons, qui firent trembler toutes les vitres, & la court.

Remerciemẽt au Roy de la grand' Bretagne au nom des Eſtats.

Le bruict ceſſé, le ſieur d'Oldenbarnevelt Cheualier, fit la Harangue ou Remerciement au nom des Eſtats Generaux: Il commença par les alliances & obligations anciennes d'entre la Couronne d'Angleterre, & leurs Pays: Pourſuiuit en remerciant 1. le Roy de la Grand' Bretagne de ce qu'il luy auoit pleu leur en certifier la continuation par ceſte preſente actiõ, pource que l'hõneur que ſa Majeſté faiſoit à leurs Païs en la perſõne du P. Maurice, Gouuerneur & cõducteur d'iceux tãt en la guerre qu'en la police, ne ſe faiſoit qu'aux grands amys: & auſſi remercia l'Ambaſſadeur & le Herault Garter de leur office: puis finit par vne congratulation qu'il fit audict Prince au nom des Eſtats Generaux, declarant la joye qu'ils en auoient, & ſouhaittãt qu'il en jouïſt lõguement à l'honneur de Dieu, à la proſperité de ſa noble Maiſon, & à la

conſeruation de leurs pays, en quoy ils ne manqueroient à le ſeconder.

Ce faict le Miniſtre Iean Vtenbogard qui eſtoit au bout d'embas de la table feit vne lõgue harãgue en forme de Preſche, & prieres à Dieu pour continuer, preſeruer & benir le Prince en ſon Eſtat & Dignité. Ce qui mit fin à la Ceremonie : car auſſi toſt les Trompettes & Tãmbours recommencerent à ſonner, & les mouſquets & canõs à tirer pour la ſecõde fois.

Le bruict appaiſé tous les aſſiſtans ſortirent: l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & les Princes & Seigneurs, reconduirent ſon Excellence iuſques à ſon logis. Et lors les ſoldats & Bourgeois firent leur troiſieſme ſalve, puis ſe retirerent chacun chez ſoy.

Sur le ſoir on alluma les tonneaux poiſſez: ce n'eſtoient que feux de ioye cependant que les Ambaſſadeurs, Princes & Seigneurs, eſtoient au magnifique banquet que ſon Excellence leur donna; auquel à chaſque coup que l'on beuuoit aux Majeſtez de Frãce, & d'Angleterre, on deſlachoit les trente ſix pieces de canon qui eſtoient en la court de deuant.

Ce fait, le Herault Garter ayant pris congé & remercié le Prince Maurice du preſent qu'il luy auoit faict, monta dans ſon nauire le 6. Feurier, pour s'en retourner à Lõdres, & ſe treuuer aux Nopces de l'Eſlecteur, & de la Princeſſe.

De ce qui ſe paſſa aux Nopces de

Le Roy de la Grand-Bretagne ayant donc pris le 14. Feurier pour le iour des Eſpouſailles de ſa fille vnique Elizabeth, auec l'Eſlecteur

Palatin Frideric V. Et tous les grands Seigneurs d'Angleterre & d'Escosse s'estans rendus à Londres, il leur voulut donner trois iours deuant, & trois iours apres les Nopçes, le plaisir de diuerses recreations, de feux d'artifices, combats nauals, comedies, courses, & balets. *Frideric Electeur Palatin, & d'Elizabeth fille du Roy de la Grand' Bretagne, en la ville de Londres.*

Pour publier ceste feste nuptiale, le 11. Feurier sur le soir, le Roy, la Royne, le Prince & la Princesse, l'Eslecteur Palatin, & tous les Grands de leurs Cours estans aux fenestres du Chasteau de Vvhit-hale du costé de la Tamise, tous les canons qui estoient à Londres, tant sur terre que sur mer furent deslachez.

Ces canonnades finies, seruirent aussi de signal pour faire commencer les feux d'artifice. Trente six boules de feu furent veuës aussi-tost s'esleuer en l'air en sortant d'vn basteau sur la Tamise: elles monterent extremement haut: Apres auoir joüé, les vnes sembloient renuoyer en bas vne pluye d'estincelles de feu, aucunes produirent tant d'estoilles qu'il sembloit que les celestes tombassent en terre: & d'autres de ces boules en enfanterent chacune six autres dans l'air, qui faisoient vne escoperterie, plaisante au son, & aggreable à la veuë. On a escrit que ces boules pesoient soixante liures. *Feux d'artifices.*

Ceste recreation acheuee parut en l'air & sur des cordages expres attachez à des masts de nauire, Vn S. George auec sa lance, vne Pucelle, & vn Dragon. Le S. George & le Dragon entrerent en combat, & s'entrejetterent tant de feux qu'ils seruoient de flambeaux pour veoir

la beauté de la Pucelle: Ce combat ayant duré vn quart d'heure, le Dragon creua, & rendit vn ſon comme d'vn grãd coup de canon. Alors S. George s'approchãt de la Pucelle, ils ietterent en ſe bruſlant tant de feux, & tirerent tant de coups, qu'ils en rendirent l'air tout obſcur & plein de fumee.

Le S. George & la Pucelle bruſlez, & la fumee diſſipee, il parut vn mont ſur l'eau, de l'antre duquel on veit ſortir vne comette, & vne infinité de fuzees, qui remplirent l'air de feux & de coups. Puis on veit ſur ce mont vn cerf en feu, lequel pourſuiuy de veneurs & de chiẽs s'eſlãça ſur l'eau, Et apres luy on oyoit japper les chiens, & la voix des chaſſeurs; tellement qu'il ſembloit qu'en ces obſcuritez & ſur les ondes, on fiſt vne chaſſe ſur terre.

Combat naual. Ceſte Chaſſe finie & la fumee paſſee, on veit paroiſtre pluſieurs Nauires & Galeres Chreſtiennes armees pour aller à la guerre, leſquelles s'eſtans promenees ſur la Tamiſe, s'en allerent attaquer deux Chaſteaux d'Infidelles que l'on auoit expreſſement dreſſez.

Auſſi toſt que les Infidelles deſcouurirent les Nauires & Galeres Chreſtiennes ils coururent aux armes, & tirerent deſſus: mais les Chreſtiens s'approchans les attaquerent fort vaillamment: Et ceux des Chaſteaux ſe deffendirent auſſi brauement: C'eſtoit vne vraye image d'vn aſſaut naual: ce qu'ils continuërent iuſques à ce que les Infidelles furent forcez par les Chreſtiens de ſe ſauuer & d'a-

bandonner leurs deux fortereſſes, leſquelles priſes, furent reduites en cendre: On vit là le feu, le fer, & l'eau diſputer auec les canonnades auquel d'eux la victoire appartenoit: Mais les Iuges de ce combat la donnerent à l'eſpee des Chreſtiens.

Le 12. Feurier, on fut de repos. Mais le 13. il ſe fit vn tres beau combat naual entre quinze Nauires Anglois & leurs Barques, contre ſeptante Galeres Turques.

Le Roy, la Royne & toute la Cour, s'eſtans ſur les deux heures mis aux feneſtres du Chaſteau, l'Admiral d'Angleterre feit ſigne aux Nauires que leurs Maieſtez eſtoient là: l'on ouyt auſſi toſt vne infinité de canonnades pour les ſaluër. Sur le bord de la Tamiſe, les Turcs auoient baſty vn Chaſteau, qu'ils appelloient Alger, où ils tenoient ſeptante Galleres, pour empeſcher que nul Vaiſſeau n'allaſt à Londres. Vne naue Venitienne auec ſa barque, ayant ſa banniere deſployee voulant entrer à Londres, fut attaquee par les Galleres Turques: ce ne fut à l'abord que canonnades: Les Turcs l'enuironnent, & elle ſe defend: là ſe voyoit vne repreſentation au vray d'vn combat naual: En fin le nombre ſurmontant la valeur, la Naue Venitienne & ſa Barque furent priſes & menees en Alger. Peu apres vne Nauire d'Eſpagne ayãt paru fut tout auſſi toſt enuironnee des Galeres Turques, & apres vn leger combat ſe rendit, & fut par eux menee à leur Admiral. Alors quinze Nauires d'Anglois portãs en leurs bannieres

Autre cõbat naual entre les Anglois & les Turcs.

la croix rouge d'Angleterre, auec nombre de Barques qui tenoient & rempliſſoient tout le large de la Tamiſe, s'aduancerent pour combatre les Galeres Turques, & les chaſſer de leur nouueau Alger. Vn Turc qui eſtoit au haut de la Tour d'Alger auec vne lanterne, donna aduis à l'Admiral des Turcs qu'il auoit deſcouuert des vaiſſeaux qui venoient à eux. Incontinent l'Admiral Turc renge ſes Galleres en bataille, & vient au deuant des Anglois, où il ſe fit vn auſſi opiniaſtré combat que s'il euſt eſté queſtiõ des autels & des fouyers. Les Turcs toutesfois ſe deffians de leurs forces ſe retirerent ſous leur Alger, où les Anglois les ſuiuirent. Ce fut alors que ceux d'Alger delaſcherent de leur tour force cannonades ſur les Anglois, leſquels leur reſpondirent au meſme ſon: On ne voyoit qu'eſclairs, & fumees, la terre trembloit du bruit des canõnades, & on n'entendoit que des voix confuſes: La bataille s'augmentant, les Turcs taſchent à reſiſter: mais les Anglois ayans pris & bruſlé quelques Galeres, en fin toutes tumberent ſous leur puiſſance. Ce faict, ils attaquerent, prirent, & razerent Alger; deliurerent & meirent en liberté les Nauires Venitienne & Eſpagnolle: Et pour finir ce combat, ils amenerent & preſenterent pour priſonniers au Roy, l'Admiral des Turcs, qui eſtoit le Cheualier Robert Manſel, & tous les Capitaines des galeres Turques veſtus en Baſſas de Turquie. Comme tous les vaiſſeaux auoient ſalué de canonnades leurs Majeſtez à leur arri-

uee, ils en firent autant quand elles se retirerét.

Iour des Espousailles.

Le lendemain qui estoit le 14. Feurier, la Princesse & l'Eslecteur furent mariez. Voicy l'ordre qui fut obserué en allant à la Chappelle Royale.

Ordre tenu allant espouser à la Chapelle Royale.

Les Trompettes. L'Eslecteur Palatin vestu de toille d'argent en broderie d'or, couuert de pierreries, estoit au milieu du Duc de Lenox & du Comte de Nottingam. Nombre de Noblesse Allemande, Angloise & Escossoise. La Princesse fille du Roy de la Grand Bretaigne, vestuë d'vne grande robe de toille d'argent en broderie d'or, toute couuerte de diamants, ayant vne Couronne Ducale sur la teste faicte de pierreries d'inestimable valleur, lesquelles donnoient vne infinité de brillants dans les yeux de ceux qui la regardoient: elle auoit à son costé droict son frere le Prince Charles, & de l'autre le Comte de Northamton: Quatorze Demoiselles Comtesses portoient la queuë de sa robbe: elles estoient si richement vestuës de blanc & couuertes de pierreries, qu'elles parroissoient comme quatorze belles estoilles accompagnans la Lune. Quatorze ieunes Seigneurs fils de Comtes & de My-lords. Les Heraults auec leurs cottes d'armes. Messieurs du Conseil. Quatre Eueſques vestus selon la mode d'Angleterre. Les Huissiers de la Chambre auec leurs masses. Le Comte d'Arondel portant l'espee royale. Le Roy. La Royne vestuë d'vne robbe de toile d'argent, en broderie & semee de pierreries.

Plusieurs Dames. Les Archers qui estoient sur les aisles, & derriere, faisoient la fin de ceste pompe nopçiere.

Estans entrez dans la Chappelle royale du Chasteau, l'Archeuesque de Cantorbie maria ledit Prince-Eslecteur, auec la Princesse, où il se fit plusieurs ceremonies à leur mode. Lesquelles acheuees, on retourna au Chasteau, & au mesme ordre que cy dessus : sinon que la Princesse fut reconduite par le Duc de Lenox, & par le Comte de Nottingam; Et l'Eslecteur par le Prince Charles, & par le Comte de Northamton : Les Trompettes sonnoient deuant luy, & annonçoient Paix, Liesse, & Ioye.

Banquet royal. On fut de là au Banquet Royal: lequel finy, il fut representé vne Moralité deuant leurs Majestez, les Prince & Princesse espousez, & de toute la Cour qui se rendit en la Sale du Chasteau pour en auoir le contentement.

Comedie morale d'Orfee. Vn Orphee tenãt sa Lyre entra sur le theatre, suiuy d'vn chameau, d'vn chien, d'vn mouton, d'vn ours, & de plusieurs animaux sauuages, lesquels auoient delaissé leur nature farouche & crüelle, en l'oyant chanter, & iouër de sa Lyre. Apres vint vn Mercure, lequel pria Orphee de continuër les doux airs de sa Musique, l'asseurant que non seulement les bestes farouches, mais les Estoiles du ciel danseroient au son de sa voix. Orphee pour contenter Mercure de sa priere, recommença ses chansons; aussi tost l'on veit que les Estoiles d'vn Ciel qui e-

ſtoit ſur le theatre, commencerent à ſe remuër ſauter, & danſer. Ce que Mercure regardant, & voyant Iupiter auec ſon foudre aſſis dans vne nuee, il le ſupplia de vouloir transformer aucunes de ces Eſtoiles en des Cheualiers qui euſſent eſté renõmez en Amour pour leur conſtante fidelité enuers leurs Dames: A l'inſtant on veit pluſieurs Cheualiers dans le ciel, tous veſtus d'vne couleur de flamme tenans des lances noires, leſquels rauis auſſi de la muſique d'Orphee luy en rendirent vne infinité de loüanges. Mercure alors ſupplia derechef Iupiter de transformer auſſi les autres Eſtoilles ez meſmes Dames qui auoient amoureuſement aimé ces Cheualiers, & perſeueré en leur amour iuſques à la mort. Incontinent ces Eſtoilles chãgees en autant de Dames furent veuës veſtües de la meſme couleur que leurs Cheualiers. Mercure voyant que Iupiter auoit intheriné toutes ſes prieres, il eſleua derechef ſes mains, & le ſupplia de permettre que toutes ces ames celeſtes de Cheualiers auec leurs Dames, deſcendiſſent en terre pour dancer à ces nopçes royales. Iupiter luy accorda encores ceſte requeſte, & les Cheualiers auec leurs Dames deſcẽdirent dans des nuees ſur le theatre: où au ſon de pluſieurs inſtruments ils danſerent diuers balets: ce qui fut la fin de ceſte belle moralité.

Le lendemain ſur l'apreſdinee on courut la Bague, en preſence de la Royne, la Princeſſe eſpouſe, toutes les Dames, & de tous les Am- *Courſes à la Bague.*

baſſadeurs des Roys & Republiques reſidents en Cour. Le Roy commença le premier, & emporta la bague par trois fois: le Prince ſon fils quatre, & l'Eſlecteur deux. Les courſes finies, on retourna ſur le ſoir au Chaſteau, pour veoir vn balet tout de moralitez.

Balet de l'Honneur.

Sur les huict heures du ſoir arriuerẽt au Chaſteau ceux qui deuoient iouër ce balet. Cinquante Caualiers veſtus de gaze d'or & d'argent, ayant chacun vn More deuant eux portãt vn flambeau, precedoient trois carroſſes: Dans le premier eſtoient des Muſiciens portans des veſtements longs & ſemblables à ceux des Preſtres qui ſacrifioient iadis au Soleil. Le ſecond eſtoit tout plein d'Indiens. Et dans le troiſieſme, l'Honneur, ſa Preſtreſſe Eunomie, ſon trompette Phemis, & Pluton Dieu des richeſſes.

A l'vn des bouts de la ſale où ſe fit ce balet, eſtoit, 1. Vn Rocher, où lon voyoit quelques veines d'or, & deux eſcaliers l'vn pour monter, & l'autre pour deſcendre: 2. Vn Temple ſur vne petite montagne, au portail duquel eſtoit eſcrit, *Fanum Honoris*: Le Temple d'Honneur: & 3. Vne colonne proche de ce Temple, que la Fortune compagne de l'Honneur, auoit baſtie, & au haut de laquelle eſtoit vn globe ou monde d'argent. Cela ſignifioit, que l'Honneur ayant eſté aſſez entre les hommes, on luy auoit baſty vn Temple en Angleterre, gouuerné par vne Preſtreſſe appellee Eunomie (qui eſt à dire Iuſtice) ſans la permiſſion de laquelle on

ne pouuoit entrer au Temple de l'Honneur. Et le Rocher auec ſes veines & minieres d'or, eſtoit pour monſtrer, que les Richeſſes ioinctes auec l'Honneur rendroient heureux le mariage du Prince & de la Princeſſe.

Les Muſiciens Phebades ou Preſtres du Soleil ayans faict l'entree en la ſalle, & leurs airs eſtans admirez, comme auſſi le furent les dances des Indiens & des Mores, Pluton Dieu des Richeſſes eut vn long diſcours auec vn Capricio, ſur ce que l'on repreſentoit des rochers aux triomphes, ſur les Richeſſes de Pluton, ſur les vſures de Capricio, & ſur ſes tromperies: Et conclurent, qu'il n'y auoit d'heureux que ceux-là qui monteroient au Temple de l'Honneur, nouuellement erigé en l'iſle de la grande Bretagne. Puis Pluton monta au Temple parler à Eunomie, laquelle incontinent ſe prepara pour deſcendre ſur le theatre auec l'Honneur, & Phemis ſon trompette.

Pendant leur deſcente vne Muſique de Harpes ſe feit admirer: laquelle finie, l'Honneur fit appeler par Phemis les Phebades Muſiciens, & les Indiens, leſquels auſſi toſt chanterent cét Air en Anglois,

O beau Rocher aux veines d'or
Monſtre maintenant ton threſor,
Et le deſcouure à l'Angleterre;
Puis que le Temple de l'HONNEVR
Eſt baſty dans le noble cœur
Du Monarque de noſtre terre.

Et vous Terre & Ciel aimez vous
Comme s'entr'aiment nos Espous,
N'ayez qu'vne mesme pensee;
N'ayez qu'vn mutuel amour,
Et chantons tous en ce beau iour,
Viue l'Espous & l'Espousee.

A ceste Musique le sommet du Rocher fut couuerty en vne nuë, de laquelle on veit sortir vn globe d'or reluisant, tenu par douze personnes masquees, accompagnez de douze estafiers, auec chacun vn flambeau. Or la nuee se tenant touſiours sur le mont, on veit le Soleil qui estoit dans le ciel peu à peu descendre sur elle, tãtost se cachant dans le nuage, & puis se remõstrant. Surquoy l'Honneur & Pluton firent vn Dialogue, mais l'Honneur luy dit, Que tout cela n'estoit signe que de beau temps. Les Phebades cependant comme Prestres du Soleil le voyans, s'inclinerent auec leurs flambeaux chantans & l'adorans; Les Indiens firent aussi le mesme; Mais comme il se fut du tout couché & caché derriere le mont, l'Honneur parlant aux Phebades, & Eunomie aux Indiens, les admonesterent de quitter les superstitions dans lesquelles ils auoient vescu iusques icy adorans le Soleil, & qu'ils se tournassent maintenant vers le vray Soleil Roy de la Grand Bretagne, qui pouuoit illuminer leurs esprits pour les conduire à la vraye pieté & à la cognoissance d'vn seul Dieu. A quoy ils obeyrent. Puis, les Mores tenans leurs flambeaux, firent vne

dance, pendant laquelle les Muſiciens par le commandement de l'Honneur chanterent vn Poëme ſur l'amour & la beauté des Eſpouſez. Ce faict on dança vn Balet: Apres lequel l'Honneur fit chanter aux Muſiciens des loüanges en la faueur du Sommeil & du Repos, lequel mit fin à ceſte iournee.

Le 16. les Comediens du Roy s'eſtoient preparez pour repreſenter vne comedie, mais ils furent remis à vne autrefois; pource que ſa M. voulut veoir les Ieux moraux de trois cēts perſonnes de lettres qui les vindrēt repreſenter au Chaſteau, eſtans tous veſtus de diuerſes ſortes d'habits, & de toutes ſortes de nations, auec des Statuës, des globes, des animaux, & de toutes ſortes de Muſiques. Leur ſubject eſtoit de demonſtrer, *Quod Religio orbem terrarum Angliæ coniunxiſſet*: Contre l'ancien Prouerbe, *Diuiſus ab orbe Britannus*: Et que l'Alitie, Vierge de Verité, reſidoit en l'Iſle de Bretagne de laquelle le Roy eſtoit Defenſeur. En ces ieux vn Atlas fit ſortir d'vn globe les trois parties du monde, cōduites chacune par trois Muſes: auec les Habitans des Royaumes de chacune de ces parties, & leurs Fleuues, qui furent preſenter aux Eſpouſez des fruicts de leurs terres. Bref ce n'eſtoiēt que loüanges & prieres de Felicité que lon leur deſiroit. *Ieux, & Moralitez.*

Le 17. le Roy ayant commandé que l'on feiſt des feux de joye par toute la Grand' Bretagne pour la reſiouyſſance de ces nopçes: Ce ne furent que feux dans Londres, que cloches ſon-

nantes, que jeux, & diuerſes autres reſiouyſſances.

L'Eſlecteur Palatin & la Princeſſe partét d'Angleterre pour aller en Allemagne.

Tout ceſt Hyuer l'Eſlecteur demeura en Angleterre; où lon luy fit veoir toutes les belles maiſons & chaſteaux qui y ſont, & toutes ſortes de Chaſſes. Au commencement de May voulant s'en retourner en Allemagne & emmener la Princeſſe ſa femme, le Roy le fut conduire iuſques à Rocheſtre, là où les Adieux faicts, le Roy & la Royne retournerent à Lõdres. L'Eſlecteur & la Princeſſe s'eſtans embarquez à Mergat eurent vn ſi bon vent qu'ils arriuerent heureuſement à Fleſſinghe en Zelande. De là ils paſſerent à Dordrec, à Roterdam, à Delpht, & le 15. May arriuerent à la Haye, où ils furent ſplendidement reçeus & feſtoyez par le Comte Maurice, & Meſſieurs des Eſtats des Prouinces vnies. Au plaiſir de la chaſſe que le Comte leur donna, la Princeſſe meſmes tüa le Cerf.

Arriuent en Hollãde.

L'Eſlecteur va à Heildeberg.

La Princeſſe conduite par le Prince Maurice voit les villes de Hollande.

Le 18. l'Eſlecteur s'achemina pour aller à Heildeberg afin de donner l'ordre pour y receuoir ſa Princeſſe: à laquelle le Comte Maurice, fit veoir cependant les villes de Holande: & premierement Leyden, puis Harlem, où le Senat fit preſent à la Princeſſe d'vn berçeau, d'vn oreiller, & d'vne lajette pleine de linge pour le ſeruice d'vn enfant, priſez cinquante mille florins. De là il la conduict à Amſtelredam, où lon luy fit vne belle entree, & fut reçeuë par le Senat au deuant de deux arcs triumphaux qu'il auoit faict faire expres: Ou n'y entendoit lors

Preſents que luy firent les villes de Harlem & d'Amſteiredam.

que cloches, canons & trompettes. Durant trois iours ce ne furent que feſtins royaux, jeux & recreations: Et le Senat luy fit preſent d'vn baſſin d'or, & autres pieces priſees cent cinquante mille florins.

D'Amſtelredam on la conduit à Arnhem, & de là aux frontieres de l'Empire, où pluſieurs grands Seigneurs Allemans ſe rendirent pour la ſaluër & l'accompagner.

Le 24. elle paſſa dans Mulheim: là le Comte Maurice & ſon beau frere D. Antoine de Portugal la laiſſerent aller à Cologne, où le Comte de Hohenſoler, auec les Principaux du Senat en ayant eu aduis, la furent receuoir iuſques au commencement du territoire du Senat de Cologne: Entrant dans la ville on la ſalüa d'vne infinité de canonnades. Et le lendemain elle fut veoir les belles Egliſes de Cologne, & tout ce qu'il y a de rare & de beau en ceſte grande ville: ce faict, le Senat l'inuita à la collation de confitures & de ſucres appreſtees à la Cour, où elle fut. Ce n'eſtoit que preſents que l'on luy faiſoit. *Paſſe à Cologne.*

Le vingt-ſixieſme ſortãt de Cologne le Senat la conduit iuſques ſur les fins de leur territoire, là où elle fut reçeuë par le Prince fils de l'Eſlecteur de Brandebourg, le Comte de Solmes & autres grands d'Allemagne, qui la conduirent trois lieuës durant. Ce iour là le Comte Maurice la vint retreuuer, la ſaluër, & prendre congé pour s'en retourner en Holande.

L'Eſlecteur de Cologne ayant enuoyé ſes

Est visitee des trois Electeurs Ecclesiastiques.

gens de cheual au deuant d'elle la reçeut fort splendidement dans Bone. Ce que firent aussi les Deputez des Electeurs de Mayence & de Trefues en passant sur leurs terres, luy donnans de riches presents. En fin elle arriua sur le Palatinat, & fit premieremẽt son entree à Barach, delà à Oppenheim, & le 4. Iuin à Frankental.

Le septiesme de ce mois pris pour faire son entree à Heildelberg: cinq mille hommes de pied armez, auec vingt six canons, furent se camper sur le chemin de Ladenburg, par où deuoit passer la Princesse au milieu de leurs escadrons. Et le Prince Electeur accompagné de son frere, du Duc des deux Ponts, des Ducs de Virtemberg, du Marquis d'Onoltsbac, & de plusieurs Princes, Comtes & Seigneurs auec vn grand nombre de caualerie fut au deuant d'elle pour la receuoir. A ceste rencontre la Princesse & ses Dames descenduës de leurs carrosses, & le Prince & les siens de cheual, ce ne furent que salutations & compliments. Puis la Princesse & l'Electeur entrez dans vn carrosse pour s'acheminer à Heidelberg, l'armee & les canons les saluërent de tant de canonnades, qu'vne heure durant on veid tout le camp couuert de nuees de fumee. A l'entree de la ville estoient des Arcs Triumphaux, où les Bourgmaistres reçeurent leur Prince & Princesse: L'Vniuersité alla aussi au deuant d'eux, laquelle par sa Harangue leur desira toute prosperité. Comme aussi fit la veufue du dernier Electeur auant qu'ils entrassent au Chasteau.

Son entree à Heildeberg.

Ce ne

Ce ne furent depuis que continuations de feſtins & banquets, jeux, artifices, comedies, & courſes. Pour les feſtins & banquets, il s'en fit lors vn entre-autres où ils eſtoient cinq mille cinq cẽts perſonnes à table. Le 9. Iuin on fit de tres-beaux feux d'artifice ſur le Neccar. Et le 10. on courut la bague par compagnies ſous le nom de diuerſes natiõs. L'Eſlecteur conduiſoit les Argonautes ou Cheualiers de la Toizõ. Le Marquis d'Olnosbac, ceux de Mars & Venus. Les Ducs de Vittẽberg veſtus en anciens Germains eſtoient conduits par Arioniſte. Et les Princes Frideric & Iean Palatins auoient leurs troupes d'Amazones. En fin les Courſes & recreations acheuees, le 12. Iuin tous ces Princes & Seigneurs s'en retournerent chacun en leurs maiſons, & prirent congé de l'Eſlecteur & de la Princeſſe ſa femme.

Des exploicts que firent les Galleres du Grand Duc de Toſcane ſur les Turcs, & de la priſe d'Aglman en Caramanie.

Le Comte de Candale, fils aiſné du Duc d'Eſpernon, ayant veu l'annee paſſee la Cour de l'Empereur, voulut (comme font les Grands Seigneurs, qui ne deſirent que les hautes entrepriſes) voir la guerre maritime que le Grand Duc de Toſcane faiſoit au Grand Turc : Et pource qu'il eut aduis que les Galeres du Grãd Duc partoient de Liuorne ſur la fin de Mars, il ſe rẽdit à Ciuita-Vecchia auec les ſieurs de Cypierre, de Themines, de Momberault, des deux freres de la Tour, d'Auenes, Deltour, du Pleſſis, de la Motte-Magnas, de ſainct Cyre, de Monplaiſir, de Loyeres, de Vic, de la Boiſſiere, de Verneuil, & de Villandré.

La Naue Prospera s'estant perduë au port d'Agliman en Caramanie, les Turcs trencherent la teste à 40. Chrestiens qu'ils ficherent sur les murailles.

Cosme à present Grand Duc de Toscane, cõtinuant les entrepriſes de mer que ſon Pere Ferdinand faiſoit faire tous les ans ſur les coſtes & riuieres de la Caramanie, ou Cilicie, Syrie, Egypte, & Barbarie, deſirant auoir raiſon pour la Naue Proſpera qui s'eſtoit perduë l'an paſſé par l'ignorãce de ſon Capitaine aupres d'Agliman en Caramanie; Et de ce que les Turcs auoient fiché ſur les murailles d'Agliman les teſtes de quarante braues Florentins qui eſtoient dans ceſte Naue; commanda à ſon Admiral Ingherrami de faire eſquiper ſix Galeres de toutes ſortes de viures & munitions, pour partir au premier temps & d'entreprẽdre ſur la Caramanie.

Les Galeres de Florence partent de Liuorne.

Ingherrami, ſuiuant ce commandemẽt, faict eſquiper ces ſix Galeres, ſçauoir, la Capitaine, la Patrone, la ſaincte Marie Magdelaine, ſainct François, S. Eſtienne, & S. Iean, les garnit de victuailles, de toutes ſortes de munitiõs, y faict entrer ſix compagnies de ſoldats ſous le commandemẽt de Iulio Conty dit Montauro, auec quarante Cheualiers, & nombre de Gentilshommes aduenturiers entre leſquels eſtoit D. Pierre de Medicis.

Ceſte flotte partit du port de Liuorne, en la preſence du Grand Duc, le dernier iour de Mars: & le ſecõd d'Auril arriuans à Ciuita Vecchia, ledit Comte de Candale auec ſes Auanturiers entra dans les Galeres par la permiſſion de l'Admiral, & par le commandement qu'il en auoit eu du Grand Duc. Ce faict ils ſuiuirent la route du Leuant.

Le Comte de Candale entre dedans à Ciuita Vecchia.

Le dixieſme ces galeres furent à Meſſine, & le quatorzieſme elles en partirent, s'eſtans bien raffraichies, & pourueuës de cõmoditez pour leur voyage. Iuſques au vingt-ſixieſme elles allerent courant l'Archipelague, ſans faire choſe qui merite. L'entrepriſe que l'Admiral auoit faicte ſur vne petite ville de la Natolie nommee Ieronda, qu'on tient eſtre la Gerunda dont font mention les anciens, il prit terre à la faueur du ſilence & de l'obſcurité de la nuict: Mais eſtant entré en ceſte ville auec l'ordre requis, le lendemain matin il en ſortit ſans rien faire, ayant trouué la place abandonnee des habitans, qui pluſieurs mois deuant s'eſtoient retirez ailleurs ayans crainte de telles ſurpriſes.

L'Admiral faiſant pourſuiure le voyage vers le Leuant, iuſques au treizieſme May il ne luy reüſſit autre choſe que la priſe de trois Chanquis, qui ſont vaiſſeaux gros comme Caramuſſals, & de quelques autres vaiſſeaux de moindre grandeur. *Priſe de trois vaiſſeaux Turcs.*

Le matin du quatorzieſme, les Galeres ſe trouuerent pres de Namur, lieu qu'elles auoient autresfois ruyné; on prit celà pour bon augure, & l'Admiral eut eſperance d'auoir Agliman. Prenant ceſte route le matin enuiron l'aube du iour, on deſcouurit vn vaiſſeau à dix mille de là. L'Admiral, qui ſçauoit bien la difference qu'il y a entre ſurprendre, & donner la chaſſe, ce vaiſſeau eſtant tenu pour Galere à cauſe de la forme de la voile, tint conſeil pour prendre aduis ſi on luy donneroit la chaſſe ou

non ; il propoſa l'obſcurité du temps, & que s'il eſchapoit, il dõneroit aduis à Agliman de leur venuë ; joint que la chaſſe s'en pouuoit faire à couuert de la fortereſſe, pour l'aſſiette de la coſte, & d'vne Iſle qui n'en eſt pas loing, nõmee Papadule: Il fut dõc prins reſolutiõ auec tout le Conſeil que la chaſſe s'en deuoit faire. Ainſi on ſe mit à le pourſuiure, & en moins d'vne heure on l'atteignit, & fut pris.

Et d'vne Grippe.

Ce vaiſſeau eſtoit de grandeur raiſonnable, de ceux que les Turcs appellent Grippes : il venoit du Port & Fortereſſe d'Agliman : On apprit de luy qu'il n'y auoit que deux iours que deux Galleres de Chypre y eſtoient arriuees, la Capitaine de Cerrigna de vingt-cinq Beys, & la Capitaine de Paffo de vingt & deux, ayant apporté le tribut qui de là ſe porte ſur le dos des chameaux iuſques à Conſtantinople: & que la ſomme pouuoit monter à quelque deux cẽts mil eſcus. Dauantage, il dit à l'Admiral, que ladite fortereſſe eſtoit biẽ munie, bien gardee, & que dehors à l'entour d'icelle il y auoit plus de quatre cents cheuaux, & que peu de temps apres eux, deuoit partir vne des deux Galleres tenant la meſme route, pour venir à l'Iſle de Papadule prendre vn maſt de nauire.

Sur ceſt aduis l'Admiral s'aduance auec ſa flotte, & la met à couuert à Papadule, en lieu dont elle ne pouuoit eſtre apperçeuë, ayant mis la Garde en terre. Cepẽdant qu'ils eſtoient à l'attendre, la Garde retourne auſſi toſt, & donne aduis comme la Gallere auoit fait lar-

gue de plus de vingt mille, & qu'elle se retiroit à grand haste dans le Port d'Agliman: De là l'Admiral iugea qu'il auoit esté descouuert en donnant la chasse au vaisseau Grippe. Là dessus il douta fort de son entreprise, & s'il la deuoit poursuiure, ou bien se reseruer à meilleure occasion; mais nonobstant quelques aduis cõtraires il se resolut qu'elle seroit poursuiuie.

Pour cest effect il fit tirer vers le Port Caualier, distant d'Agliman enuiron douze mille, & y arriuant enuiron les six heures du soir il se mit à vne pointe fort cõmode, & fort cachee, en deliberation de partir la nuict à heure de pouuoir faire le desbarquement en tẽps opportun & asseuré. Sur la fin de la nuict il enuoya la felouque pour recognoistre. Au bout de deux heures, quelque peu plus, elle retourna & rapporta que tout le pays estoit en armes, les murailles d'Agliman garnies de force gens armez, la caualerie à l'entour, & les deux Galleres auec deux autres vaisseaux dans le Port.

L'Admiral fit lors vn grand doubte, s'il passeroit outre, mais nonobstant la grande apparence du peril, il delibera d'executer sa premiere resolution, & d'enleuer ceste fortereſſe.

Il s'achemine donc enuiron les trois heures de nuict en profond silence, & deuant les six heures du matin, le desbarquement fut faict loing du Port d'Agliman enuiron vn mil & demy. Le Seigneur Iulio Montauro descendit le premier en terre auec le Comte de Candale, & quelques autres, pour recognoistre le pays: Et

ayant rapporté à l'Admiral qu'à vn mil & demy de là, ils auoient deſcouuert la caualerie ennemie, il ne laiſſa pour cela de commander le deſbarquement, qui fut fait ſans trouble : laiſſant ſeulement vingt ſoldats pour la garde de chaſque gallere.

Deſcription de la fortereſſe d'Agliman.

La Fortereſſe d'Agliman eſt aſſiſe ſur vne belle colline oppoſee au Midy, laquelle s'eſtéd depuis le ſommet de la colline iuſques au bord de la mer. Elle eſt de figure oualle, le bout d'enhaut eſt à la cime de la colline vers le Nort, celuy d'embas eſt au pied de la montaigne vers le Midy. La muraille eſt faicte de bonne pierre, à chaux & à ſable, & a cinq toiſes de haut, & vne toiſe de large, tellement qu'vn homme peut aller deſſus fort à l'aiſe. A la troiſieſme partie de l'eſpace de dedans, il y a vn mur qui trauerſe, & va joindre le circuit de la muraille du Leuant au Couchant, diuiſant la place en deux parts inegalles. La moindre eſt comme la Retraicte ou le reduict de la plus grande. On y entre par vne porte poſee iuſtement au milieu. Au circuit de la muraille il y a huict tours, cinq entieres, & trois demies. Les entieres ſont de forme carree, cinq toiſes pour chaſque coſté. Les demies ont vn coſté de la meſme grandeur, & l'autre moindre de la moictié. Leur hauteur ne paſſe point la muraille, fors de celle de la poincte de la colline qui l'excede d'enuiron huict pieds. La 1. entiere eſt toute dedans la retraicte au Leuant. L'autre eſt encore au Leuãt, moitié dedans, & moitié dehors. Dans la moi-

tié du dehors qui eſt vers le Midy, eſt la premiere porte. La 2. eſt en la face de dedans tournee au Couchant. La troiſieſme tour eſt pareillement moitié dedans, & moitié dehors du meſme coſté, quelques deux cents pas loing de la ſeconde: entre l'vne & l'autre eſt vne des moyennes aſſiſe au dehors. La 4. eſt à la cime & poincte ſuſdite, & faict l'encogneure, & eſt toute dedans. A la deſcente de la montagne vers le Ponant, ſont les deux autres demies tours eſgalement diſtantes de la cinquieſme, qui eſt moitié dedans, & moitié dehors, & oppoſee directement à celle de la porte. Il y a cinq petits degrez pour monter ſur la muraille. Les quatre ſont de pierre dans la grand place, & le 5. eſt de bois dans la Retraicte.

Quels gens de guerre & munitions eſtoient dans Agliman.

En ceſte place eſtoient plus de trois cents Turcs, tous hommes de combat. Il y auoit abondance de viures, & de toutes munitions de guerre, & pluſieurs pieces de groſſe artillerie. Hors la place, enuiron cent cheuaux ſe pourmenoient çà & là: & dans le port eſtoient les deux Galeres, vn Carramuſſal & vn Brigantin Grec, auec quelque cent cinquante hommes de combat. Ils auoient retiré dans la fortereſſe tous les gens de rame.

Ordre tenu pour aſſaillir Agliman.

Voicy l'ordre qui fut tenu & gardé en l'entrepriſe executee de petarder & eſcalader ceſte fortereſſe. Tous les gens de guerre qui eſtoient deſcendus en terre furent partis en quattre troupes.

La premiere compoſee des compagnies de la

Capitaine, & de celle de ſainct Eſtienne, fut donnee au Comte de Candale, pour donner & petarder la porte d'Agliman, & celle de la Retraicte.

La ſeconde commandee par le Commiſſaire Lenzony, qui deuoit aller donner l'eſcalade à la Tour d'enhaut, eſtoit compoſee de l'eſcoüade des Cheualiers, & de la compagnie de la Gallere de ſaincte Marie Magdelaine.

La troiſieſme, la compagnie de la gallere Padrone, laquelle auec deux eſchelles deuoit dõner deux eſcalades du coſté de la Marine.

Et la quatrieſme, la compagnie de la gallere S. Iean, pour donner aux galleres & vaiſſeaux qui eſtoient au port d'Agliman.

Et pour General de ces quatre troupes le ſieur Iulio Montauro: & pour Sergent Major, le Capitaine Alexandre de Tarante.

Or le Comte de Candale menant la teſte & s'aduançant vers Agliman, il apperçeut ſoudain vn corps de garde de gens de pied & de cheual, dont il donna aduis à Montauro, luy mandant qu'il continuëroit d'aller vers le fort pour executer ce qui luy eſtoit ordonné, & que ſi les Turcs venoient à luy qu'il leur paſſeroit ſur le ventre, le pays eſtant fort fauorable pour l'infanterie. Montauro approuua ſa reſolution, biẽ que pluſieurs luy conſeillaſſent la retraicte dãs les Galleres. Ainſi le Comte pourſuiuit ſon chemin, ſans que perſonne s'oppoſaſt, iuſques à ce qu'il fuſt à ſix vingts pas de la place, qu'il ſe trouua ſalué de grande quantité de mouſ-

quetades de ceux de la ville pardeuant, de ceux des galeres par le derriere, & de ceux de la mõtaigne en flanc, & auec tant de cris & de hurlements des Turcs, que beaucoup des siens s'en estonnerent, & particulierement les mariniers qui portans les petards, les laisserent tomber pour prendre la fuitte: Mais aussi-tost ils furent releuez par le Baron de Momberault, & le Tiel qui l'accompagnoit. Estans à quinze pas pres d'Agliman, le Comte rencontra dix huict ou vingt Turcs qui en sortoiẽt, lesquels il chargea, & mist soudain en fuitte: or au lieu de les poursuiure il tourna à la porte, & y donna la teste baissee, pensant la trouuer encore ouuerte, mais les Turcs auoient faict diligence de la fermer. C'est pourquoy il luy fallut seruir du petard qu'il commãda qu'on appliquast, lequel fut bien tost prest, mais non pas sans la mort & blessure de plusieurs, entre lesquels Dom Pierre de Medicis qui auoit faict l'honneur audit Comte de Candale de vouloir estre de sa trouppe, fut accablé de tant de coups de pierres qu'il tomba demy mort. Cepẽdant que lon se preparoit pour poser le petard, le Sergent Major vint crier au Comte de Candale que tout estoit perdu, & qu'vn gros de trois cents Mousquetaires venoit fondre sur luy. C'estoient les deux Beys qui estoient sortis des Galeres par la mauuaise garde des compagnies que Montauro auoit laissees pour leur faire teste, & empescher la descente. Si bien que le Comte fut forcé de prẽdre vne partie des siens

Agliman petardé par le Comte de Candale.

& tourner la teſte vers ceux-cy, laiſſant l'autre partie prez du Petard: Mais comme les Beys veirent qu'ils eſtoiét preſts de venir aux mains, ils tournerent teſte vers la montagne, tirans touſiours forces Mouſquetades, & ſe ioignirent à la cauallerie Turqueſque qui y eſtoit,

Le Comte donc ne les pourſuiuit point, & iugea plus à propos de s'en retourner au Petard, que le Capitaine Giſcard fit jouër à meſme inſtant, lequel fiſt telle ouuerture, que trois hommes de front y pouuoient entrer. Le Comte entré le premier auec ſa trouppe, courut ſoudain à la porte de la Retraicte pour y appliquer vn autre petard, lequel fit brauement ſon effect.

Les Turcs tant au premier que au ſecond Petard furent tellemét eſtourdis & confus qu'ils ne ſceurent faire autre choſe que s'enfuir & ſe retirer ſur la muraille, aux tours & aux deffences & barricades qu'ils auoient faictes dedans les ruës. Les Chreſtiens cependant les pourſuiuoient viuement & les preſſoient de toutes parts. Voyla l'effect de la troupe, que conduiſoit le Comte de Candale.

Quant à la 3. Troupe qui ſe diuiſa en deux. & qui donna du coſté de la marine, elle fut ſalüee à la portee de la harquebuze des murailles, d'vne infinité de balles & fleſches: & approchee elle receut vne pluye de gros caillous: nonobſtant cela elle ne laiſſa de planter ſes eſchelles au meſme temps que le Comte de Candale auoit faict jouër les Petards. Mais

l'eſchelle du coſté du midy s'eſtant rompuë auec quelque dommage de ceux qui eſtoient deſſus, tous coururent au ſecours de l'autre eſchelle qui eſtoit du coſté du couchant, où la moitié de la Cauallerie Turqueſque auoit donné, & les chargeoit à dos fort rudement: Mais ce ſecours oportunément arriué, ils rompirent ceſte Cauallerie Turqueſque & en prindrent la cornette: puis ayant dreſſé les eſchelles ils mõterent ſur la muraille, où ils ſe partirent en deux pour donner de l'vn & de l'autre coſté; & s'ouurans viuement par les armes ce chemin eſtroit, ils s'en allerent droict aux tours, où ſe donnerent de furieux aſſaults.

Pour l'eſquadre des Cheualiers, & la compagnie de S. Marie Magdelaine, que cõduiſoit le Commiſſaire Lenzony, ayãt eu plus long chemin & plus difficile à faire, que la 1. & 3. troupe, ils n'arriuerent vers la Tour d'enhaut d'Agliman qu'apres que les petards eurent ioüé: au bruict deſquels la pluſ part des Turcs s'y eſtans retirez, les Cheualliers y trouuerent vne merueilleuſe reſiſtance, & par derriere furent rudement chocquez de la caualerie, & de l'infanterie Turqueſque accouruë des Galleres. Par trois fois Lenzony fit dreſſer l'eſchelle contre la muraille, & iamais il ne fut poſſible de la faire tenir. Ainſi ayant fait tout ce qu'vn homme de bien pouuoit faire auec tous ſes braues Cheualiers, voyant qu'il ne pouuoit rien aduancer, il reſolut de s'en departir, & aller rejoindre le Comte de Candale, où il pourroit eſtre plus

Le Commiſſaire Lenzony tué de deux mouſquetades.

neceſſaire. Mais cependant qu'en vaillant Capitaine il demeura le dernier au depart, cõme il fut le premier à l'arriuee, il eut le corps trauerſé de deux mouſquetades & tomba mort ſur la place.

L'Admiral Ingherrami entre au port d'Agliman, & s'en rend maiſtre, & de deux Galeres.

En ce meſme temps la compagnie de ſainct Iean ſe rendit maiſtreſſe des deux galleres : & l'Admiral Ingherrami au ſignal que l'on luy donna s'en vint auec les ſiennes en prẽdre poſſeſſion dans le port, ce qu'il fit ſans aucune difficulté, & de deux autres vaiſſeaux qui y eſtoiẽt.

Doncques la 1. trouppe conduitte par le Comte de Candale, & la 2. eſtans ainſi entrees dans Agliman, celle là par les petards; & celle-cy par eſcalade, ce fut à ſe battre fort & ferme par toutes les tours, & aux barricades de la place; Le combat s'alloit de plus en plus opiniaſtrant de part & d'autre, les Chreſtiẽs pouſſez d'vn courage braue & ſouſtenus d'vne conſtance admirable, & les Turcs ayant pour eux l'aduantage du lieu & le deſeſpoir. En fin Dieu qui donne les victoires & terraſſe les vaincus voulut fauoriſer ſa cauſe. Et les Turcs peu à peu commencerent à ſe relaſcher & à ſe laiſſer tuër ou ſe rendre, & par ainſi la victoire tant deſiree fut parfaictement acquiſe aux Chreſtiẽs. Le combat dura plus de quatre heures, & fut fort hazardeux & fort ſanglant. Deux cents Turcs y moururent, & nombre de Chreſtiens auſſi. Il y en eut cinquante-cinq de bleſſez. Pour les Chreſtiens morts en ceſte priſe, ils furent auſſi toſt tranſportez ſur vne des Galleres,

Agliman priſe & ruinee par les Florentins.

entre leſquels ſe trouuerent de Verneuil, & la Boiſſiere.

L'Admiral Florentin ayant pris en ceſte ville trois cents cinquante Turcs qu'il fit Eſclaues, deſliuré deux cents quarante-quatre Eſclaues Chreſtiés, & faict vn grand butin, deſnüa ceſte place de toute l'artillerie, & de toute autre ſorte de munitions & commoditez, & les fit tranſporter dans ſes Galleres: Puis fit abbattre ce trophee de quarante teſtes Florentines, que les Turcs tenoient par brauade ſur les murailles d'Agliman, & feit mettre le feu en toutes les maiſons, commandant à vn chacun de rentrer aux Galleres pour s'en retourner en l'Europe, & y emmener les deux Galeres de Chypre. Ainſi fut ruynee ceſte forteresſe de la Caramanie, qui ſeruoit de port à Seleucie, & qui n'en eſtoit diſtante que de cinq lieuës. *Grand butin que firent les Florentins dans Agliman.*

Le 2. iour au retour des Florentins vers l'Europe, l'Admiral rencõtra vn gros Caramouſſal, lequel bien qu'il n'y euſt dedans que quatre-vingts Turcs, attendit les Galeres Florentines, & ne ſe voulut iamais rendre; ſi bien que le Capitaine de la Patronne à la priere du Comte de Candale l'attaqua: mais en fin eſtant pris, les mariniers entrans dedãs, il s'ouurit, & tous ceux qui y eſtoient ſe noyerẽt auec leſdits mariniers Florentins.

L'Admiral, auant qu'arriuer à Liuorne, prit encor quelques vaiſſeaux Turcs, tellement qu'à ſon retour, il ſe trouua qu'il en auoit pris dix, force pieces de canon, & vne grande quantité *Leur retour à Liuorne.*

de butin. Le grand Duc le reçeut d'vn bon œil pour l'heur de ſon voyage. Mais quant au Cõte de Candale qui l'accompagnoit auec ſes Gentils hommes aduanturiers, il ſortit des Galleres Florentines en paſſant à Meſſine, d'où il s'en alla à Rome, au temps que lon ne parloit que de la guerre du Montferrat: Le cõmencement de laquelle eſtonna non ſeulement l'Italie, mais les Royaumes & Eſtats qui luy ſont voiſins.

Guerre entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë, au Marquiſat de Montferrat.

François Duc de Mantouë, & Marquis de Montferrat eſtant mort ſans enfans maſles, le 22. Decembre 1612. n'ayant laiſſé qu'vne fille de la fille du Duc de Sauoye qu'il auoit eſpouſee, ſon frere le Cardinal Ferdinand luy ſucceda à ſon Duché & Marquiſat, comme eſtans fiefs maſculins de l'Empire.

Le Duc de Sauoye faict demander au Cardinal Duc de Mantouë, la vefue du dernier Duc, & ſa fille.

Le Duc de Sauoye, ne pouuant endurer de veoir ſa fille & ſa petite fille, n'auoir plus rien en ces Eſtats là, outre que de ſon chef il pretendoit que le Marquiſat luy appartenoit, ſe reſolut de retirer ſa fille & ſa petite fille de la ville de Mantouë, & pour ce faire y enuoya les Comtes de Martinãgue & Luſerne, & apres eux le Prince ſon fils; pour les demander au Cardinal Duc de Mantouë: lequel enuoya auſſi vers le Duc de Sauoye l'Eueſque de Dioceſaree pour luy dire ſon intention; qui eſtoit de ne laiſſer ſortir ſa niepçe de Mantouë, pour raiſon d'Eſtat.

Cependant le Duc de Sauoye ayant faict vne leuee de gens de guerre ſur vne feinte que c'eſtoit pour la conſeruation de ſes Eſtats de

Sauoye, Piedmõt & Aſteſan, & leſquels il auoit mis en garniſon par toutes ſes villes, Il ſe reſolut d'enleuer le Marquiſat de Mont-ferrat, (deſnué de forces, capables de le defendre & garder) auparauant que le Duc de Mantouë y peuſt enuoyer aucun ſecours: Meſmes il auoit practiqué & attiré à ſon party pluſieurs de la Nobleſſe du Montferrat qui luy auoient promis de le ſeruir en ſon entrepriſe.

Entre en armes dans le Montferrat, & ſurprend Trino & Albe.

Doncques le 22. Auril le Duc de Sauoye ayãt dit à l'Eueſque de Dioceſaree (qui l'eſtoit venu trouuer à Verſel de la part du Duc de Mantouë) qu'il ſortoit ce ſoir là, pour aller veoir faire monſtre à quelques compagnies, & que le lendemain il ſe reſouldroit pour accommoder le different pour lequel il eſtoit venu; fit tout le contraire: Car il alla au Rẽdez-vous qu'il auoit dõné à tous ſes gens de guerre, & luy meſme en perſonne les conduit dãs le Montferrat, où il fit petarder Trino, & eſcalader Albe; (On a eſcrit qu'il y eut beaucoup d'inhumanitez cõmiſes en la priſe de ces deux places.) Ainſi l'armee de Sauoye courut tout le plat-pays du Montferrat: Et ne s'y parloit lors que d'aller aſſieger Caſal & de forcer la Citadelle, laquelle priſe, il n'y auoit plus d'autre place de reſiſtance en tout le Marquiſat, qui eſt vn petit pays à vne iournee des Alpes, enclaué entre le Piedmont ſubiect au Duc de Sauoye, la Seigneurie de Genes, & le Milanois qui eſt au Roy d'Eſpagne. Tellement que le Duc de Mantouë pour enuoyer du ſecours au Montferrat, ne le pouuoit faire ſans

Situation du pays de Mõtferrat.

paſſer tout le Milanois, & les pays que tient l'Eſpagnol en Lombardie, & y auoit vne grãde apparence que le Duc de Sauoye viendroit à bout de ſon entrepriſe : Mais Dieu en auoit diſpoſé autrement.

La Maiſon des Vrſins, & ſes alliances.

La maiſon des Vrſins en Italie a eſté affectiõnee de tout temps à la Couronne de Frãce, auſſi eſt-elle alliee en France auec les plus grandes Maiſons. Le feu Roy Henry le Grand enuoya le Collier de ſes Ordres au Duc Alexãdre Sforce, marié à Iſabelle des Vrſins: Et la Royne Regẽte ſa veufue, ayant faict eſpouſer au Duc de Montmorency Admiral de France, la fille du Duc de Braciano Chef de la Maiſon des Vrſins, voulut en ceſte annee que Mademoiſelle Catherine de Lorraine fille du feu Duc de Mayenne, ſœur du Duc de Mayenne, & belle ſœur du Duc de Neuers, eſpouſaſt Mario Comte de Sancta Fiore fils aiſné dudit Duc Sforce.

Le Comte de Sancta Fiore eſpouſe Mademoiſelle de Mayenne.

Le Duc de Neuers prit la charge de la conduire iuſques à Florence, où les nopçes ſe deuoient faire. Mais embarquez à Marſeille, & ayans pour ſe repoſer du trauail de la mer pris terre à Sauonne (port appartenant à la Seigneurie de Genes) le Duc de Neuers, y apprit que le Duc de Sauoye eſtoit clandeſtinement entré en armes dãs le Montferrat, & que Caſal s'en alloit perdu n'y ayant perſonne dedans pour commander, n'y qui peuſt reſiſter au Duc de Sauoye.

Ce Duc, qui eſt de la Maiſon de Mantoüe, & le plus proche parent du Duc apres ſon frere

D. Vin-

D. Vincent, ſe reſoult de remedier à ce peril euident au hazard de ſa vie; Et ayant enuoyé recommander ſa belle ſœur à Genes (laquelle fut depuis conduite iuſques à Florence où le mariage ſe paracheua) prit auec luy vingt hommes de ſa ſuitte, & ſoixante matelots a qui il fit prendre les armes, & auec leſquels ledit Duc en deux iours ſe rendit dans Cazal.

Le Duc de Neuers va au ſecours du Montferrat, & entre dãs Cazal.

Le Duc de Sauoye aduerty de ſon arriuee iugea lors que ſon entrepriſe ne reüſſiroit ſelon ſon deſſein, & au lieu d'aller aſſieger Cazal il enuoya ſon armee deuant Nice. Et pour ce qu'il ſceut que tous les Princes voiſins eſtoient en vn merueilleux vmbrage de ceſte prinſe d'armes en plaine paix, il leur enuoya ceſte Declaration, ou Manifeſte, lequel auſſi il fit publier & imprimer.

Manifeſte du Duc de Sauoye ſur la guerre du Montferrat.

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, de Chablais, d'Aouſte, & de Geneuois; Prince & Vicaire perpetuel du Sainct Empire; Marquis en Italie; Prince de Piedmont; Marquis de Saluſſe; Comte de Geneue, de Romont, de Niſſe, d'Aſt, & de Tande, Baron de Vaux & de Foſſigny, Seigneur de Vercel, du Marquiſat de Ceie, d'Oneglia, du Mar, & du Comté de Coconat, &c.

Toutes les loix du monde donnent & attribuẽt aux meres la Tutelle de leurs propres Enfans; & la bien-ſeance veut qu'ils ſoient nourris par elles : car qui peut auec plus d'amour & d'affection auoir l'œil ſur leur propre bien, & qui auec plus de ſoing peut mieux les nourrir & eſleuer? Certainement nulle autre perſonne

n'eſt capable de tel ſoing & ſollicitude, quelque proche parent que ce ſoit, ſinon que ceux meſmes deſquels deſcend ce ſang & ceſte affection. Les exẽples n'en ſont que trop familiers, voire és Maiſons des plus grands Roys, & Princes de la Chreſtienté. Pour ceſte raiſon, mon intentiõ eſtant ainſi bien fondee & appuyee en l'equité, & en la iuſtice, & apres auoir en mille façons fait faire inſtance, & prié affectionnément par mille moyens Monſieur le Cardinal Duc de Mantouë, tant par prieres & ſupplications, Ambaſſades enuoyees des principaux Cheualiers de ma Cour, & entre-autres des Comtes de Martinengue, & de Luſerne Cheualiers de mõ Ordre de l'Annonciade, & finalement du Prince mon fils, qui ſeroit luy-meſme allé & retourné par deux fois à Mantoüe, affin que ledit Sieur Cardinal Duc de Mantouë vouluſt permettre que la Princeſſe Marie ma petite fille, ne fuſt oſtee des bras & du gyron de ſa Mere; & qu'apres auoir eſté affligee de tant d'ennuis que d'auoir perdu en moins de vingt iours ſon cher mary, & ſon fils qu'elle aymoit ſi tendrement, qu'elle n'euſt encor' ceſt autre deſplaiſir de laiſſer ſadite fille, & s'en retourner ſans elle, en la maiſon de ſon Pere, comme la raiſon le veut. Finalement, apres auoir eſté refuſé de ceſte mienne Requeſte, ledit ſieur Cardinal Duc de Mantoüe auroit eſté recherché par le Prince mon fils, que s'il ne vouloit la laiſſer venir pres de moy, au moins il conſentit, qu'elles allaſſent toutes deux à Modene, pour

demeurer là en la cõpagnie de l'Infante Dame Iſabel ſa ſœur, que le ſieur Cardinal Duc ſembloit affectionner; d'où l'on pourroit, veu la proximité & voiſinage des lieux, traicter & concerter de ceſt' affaire; de maniere que s'y eſtant accordé, il auroit donné la parolle au ſuſdit Prince de la laiſſer librement aller, pourueu que ledit ſieur Duc de Modene l'euſt aggreable: auec promeſſe pourtant de la bien & ſeurement garder, & quand ie voudrois faire venir icy la ſuſdite Infante, la Princeſſe Marie luy fuſt renduë à Mantouë, deſirant que ie luy promiſſe & accordaſſe encore ce dernier poinct. Ce que voyant le Prince mon fils, enuoya tout auſſi-toſt à Monſieur le Duc de Modene, pour le prier de vouloir apporter toute facilité poſſible en ceſt affaire, & ſoubsſcrire les ſuſdits accords & promeſſes; Leſquelles à la verité de prime-face luy ſemblerent eſtranges: & de crainte qu'il euſt d'vne trop exacte & ordinaire ſubjection qu'il conuiendroit auoir du ſoin & de la ſollicitude de ladite Princeſſe, ſe reſolut deſlors tout à plat à ne faire ce plaiſir, ny ce bien-faict aux parties qui l'en requeroiẽt. De ſorte que le Prince mon fils, voyant cela, s'en alla droict à Milan auec ſa ſœur, ſuiuant l'ordre & le commandement que ie luy en auois faict. Comme ils ſont arriuez à la ville, Monſieur le Marquis de Inojoſa Gouuerneur de l'Eſtat de Milan pour ſa M. Catholique, auquel i'auois communiqué tout ce qui s'eſtoit paſſé, ne trouua pas à propos que le Prince mon fils auec

Le Duc de Modene ne veut du cõmencement entreprendre la garde & la ſolicitude la Princeſſe Marie de Mantouë.

l'Infante paſſaſſent outre, ains me pria incontinent par eſcrit auoir agreable (comme ie fis) qu'il tantaſt encores derechef ledit Sieur Duc de Modene, & s'efforçaſt de luy faire trouuer bon ce dequoy il auoit eſté prié. Ce que mon fils fit enuers le Duc de Modene: & le Gouuerneur enuoya d'abondãt M. le Marquis de Leyua à Mr. le Cardinal Duc de Mantouë pour luy faire faire le meſme : & bien que Monſieur le Duc de Modene acceptaſt ceſt accord, c'eſt à ſçauoir que l'Infante viendroit chez luy auec ſa fille; Neantmoins Monſieur le Cardinal Duc de Mantouë n'y voulut ſouſcrire n'y s'y accorder, encor que deſià il en euſt donné ſa parolle au Prince mon fils; ains enuoya vn certain Eueſque de Dioceſarée, Calabrois de nation, affin que le Prince mon fils, & Mr. le Marquis Gouuerneur de Milan ne trouuaſſent eſtrãge ceſte ſienne reſponſe, alleguant certaines raiſons, par leſquelles Monſieur le Cardinal Duc de Mantouë n'auoit peu, n'y pouuoit le faire. Entre-autres, Qu'il auoit commandement de l'Empereur d'eſtre & de demeurer ſon Tuteur, & ne ſe deſaiſir de ladite Princeſſe Marie; Encore que l'Empereur noſtre Seigneur, comme Prince tres-equitable, ne puiſſe au prejudice de l'Infante, & du noſtre, n'ayant encores eſté informé de nos droicts, donner ce Commandement : Veu qu'auant que le Cardinal Duc de Mantouë donnaſt ſa parolle au Prince, de la laiſſer aller à Modene, il auroit dict & allegué dés ce temps-là ce Commandement de

s'y conſent à la priere du Gouuerneur de Milan.

L'Empereur commande au Duc de Mantoüe d'eſtre Tuteur de la Princeſſe Marie ſa niepce.

Oppoſitiõ des Princes & Princeſſes de la Maiſon de Mantoüe à la

l'Empereur, qui monſtre apertement que ce Commandement auoit eſté extorqué à ſa requeſte, affin de s'en ſeruir à ſon profit en toutes occurences. Dauantage il alleguoit que Madame la Ducheſſe de Ferrare, & Monſieur D. Vincent, ne vouloient en aucune maniere que cela ſe fit, qu'autrement la ville de Mantouë ſe ſouſleueroit; A quoy fut reſpondu que les Princes abſolus ſe font fort bien obeïr quand ils veulent. Finalement il adjouſtoit, que Monſieur le Duc de Modene n'ayant voulu deſlors accepter ceſte charge, que Monſieur de Mantouë n'eſtoit plus obligé à ces choſes; comme ſi par la loy de Cheualerie, voire de bonne Iuſtice, vn Prince ne ſoit obligé à tenir ſa promeſſe auſſi bien qu'vn ſimple Particulier. Toutes leſquelles raiſons ainſi entenduës par le Prince mon fils, il en eſcriuit vne lettre à Monſieur le Cardinal Duc de Mantouë, de la teneur qui enſuit. *Sereniſſime Seigneur, I'ay reçeu la lettre de V. A. par Monſieur l'Eueſque de Dioceſaree, & apris de luy ce que luy auiez encharge de me dire. Ie ne puis vous diſſimuler combien ce m'a eſté choſe nouuelle, & contre mon attente, d'auoir ſçeu la reſolution que V. A. a faicte totallement contraire à la parolle que m'auiez donnée pendant que i'eſtois par delà, & qui m'a eſté confirmee par ſes Agents. Toutes-fois ie ne puis dire autre choſe à V. A. ſinon qu'en bref ma Sœur & moy ſerons prez de Monſeigneur le Duc mon Pere, pour luy rendre conte de tout ce qui ſe paſſe: vous aſſeurant que de S. A. ne ſortiront que reſolutions grandement raiſonnables conformement à ſa prudence,*

ſortie de la petite Princeſſe Marie hors de la ville.

Lettre du fils du Duc de Sauoye au Duc de Mantoue.

Sur ce ie baiſe les mains de V. A. de Milan ce d'Auril 1613. Puis mon fils s'en reuint auec ſa ſœur de Milan à Vercel, où i'eſtois. Cependant Monſieur le Marquis d'Inojoſa trouua bon quel'Eueſque de Dioceſaree allaſt à Mantouë, ſur quelques diſcours qu'il luy auoit tenus, pour l'eſperance & le deſir que ledit Marquis auoit, qu'il rapporteroit quelque eſclairciſſement qui pourroit faciliter vn bon accord & accommodement aux affaires, m'eſcriuant à Vercel, & me priant inſtãment de ne partir de là iuſques à ce que ledit Eueſque fuſt de retour, monſtrant le grand deſir qu'il auoit que ces choſes s'accommodaſſent à l'amiable, comme à la verité c'eſtoit auſſi tout mon deſir, Partant ie ne bougé. Doncques l'Eueſque retourna à Milan, mais à ce que m'eſcriuit ledit ſieur Marquis, il ne rapporta rien de nouueau, ny de plus, touchant le particulier de nos affaires, Surquoy ie fis reſponce à ſon Excellence (laquelle me donnoit aduis par vne ſienne lettre qu'il trouuoit à propos que l'Eueſque vint iuſques à Vercel pour parler à moy) que ſi l'Eueſque n'auoit autre choſe à me dire, que ce qu'il auoit dict à Milan, il m'eſtoit aduis qu'il n'eſtoit jà beſoin qu'il vint audit Vercel; n'eſtoit que ce fuſt pour donner contentement à ſon E. que ie reconnoiſſois le deſirer. Partant, l'Eueſque vint à moy, & parlaſmes pluſieurs fois & encores ie le fis conferer auec quelques-vns de mon Conſeil, meſmes auec le Pere Iſidore mon Confeſſeur, leſquels il paya tous de meſme monnoye,

La fille du Duc de Sauoye Ducheſſe douairiere de Mantoüe retourne à Vercel vers le Duc ſon pere.

qui fut en ſomme, Que Monſieur le Cardinal Duc, en quelque façon & maniere que ce fuſt, ne permettroit, ny ne laiſſeroit ſortir la fille de Mantouë; Ny moins pretendoit-il, pour l'accommodement des pretentions qu'à la Maiſon de Sauoye ſur l'Eſtat de Montferrat, donner choſe quelconque de l'Eſtat, & qui fuſt tant ſoit peu de conſequence, horsmis & excepté deux ou trois bourgades demantelees, cõme ſeroient Caſtillon & Vulpian. Ce qu'ayant entendu de l'Eueſque, & le priant d'aduiſer s'il y auroit pas moyen de me rendre content, puis que ie ne demandois que choſes iuſtes & raiſonnables: Il me repliqua; Qu'il ne falloit aucunement eſperer, ny la ſortie de la fille, ny encore moins que l'on donnaſt aucune partie de l'Eſtat. Ie luy reſpondis, que puis que ie voyois qu'on traictoit de la façon, que deſormais i'y-rois cherchant les moyens d'empeſcher qu'on me fiſt tort. Ainſi voyant que Monſieur le Duc eſtoit Cardinal (*dignité laquelle comme eſtant Eccleſiaſtique ie porte ſur ma teſte, & que i'honnore & reuere autant qu'il conuient*) ie prins l'occaſion de faire ce que i'ay faict, & de tant plus qu'il y a ſi long temps que ma Maiſon eſt depoſſedee de ceſt Eſtat-là, contre toute iuſtice, & contre mes droicts bons & vallables, leſquels il m'a ſemblé deuoir ſpecifier & cotter cy deſſous en peu de parolles, affin qu'vn chacun cognoiſſe & puiſſe ſçauoir comment, & combien iuſtement l'Eſtat de Montferrat compette & appartient à ma Maiſon, enſemble les cauſes & motifs qui

Le Duc de Mantoue mande au Duc de Sauoye qu'il ne laiſſeroit point ſortir ſa niepce Marie de Mantoue.

m'ont forcé venir à ces eſpreuues.

Premier fondement de la Premiere Pretention du Duc ſur le Montferrat.

La Premiere Pretention ſur tout le Marquiſat de Monferrat a deux fondements. Le premier, qu'ayant defailly la ligne maſculine de la Maiſon des Paleologues dés l'an 1533. par la mort de Iean George dernier Marquis, ſuruëſquit Marguerite fille de Guillaume, ſœur de Boniface, & Niepçe dudit Iean George, auquel ſuruëſquit auſſi le Duc Charles noſtre Ayeul, tous deux deſcendants de Theodore, premiere ſouche de la Maiſon des Paleologues. Le Droict veut qu'au Fief concedé aux maſles & femelles, encore que le maſle deſcende de la femelle, & plus eſloigné du dernier maſle mort, neantmoins qu'il excluë la femelle. Le ſecond moyen eſt fondé ſur le Contract de Mariage faict entre Violante fille dudit Theodore, & le Comte Aymond de Sauoye en l'an 1330. le premier de May, dans lequel pour augment du peu de dot qui luy auoit eſté conſtitué, fut expreſſément ſtipulé, que venant a defaillir la ligne maſculine dudit Theodore, ladite Violante & les deſcendans d'elle ſuccederoient en tout le Monferrat: A la charge que le ſucceſſeur donneroit dot congru & ſuffiſant aux femelles qui deſcendroient de la Maiſon des Paleologues, ſoit qu'on les mariaſt ou qu'on les mit en Religion, comme il appert par Tiltre & Inſtrument Dotal, fait & paſſé en bonne & authentique forme.

Deuxieſme fondement de la premiere Pretention.

Seconde Pretention.

Le ſecond Droict que nous auons, eſt particulierement ſur les terres de deçà le Pò, & delà

la riuiere du Tanaro, lequel eſt fondé ſur la conuention & accords faicts & paſſez dés l'an 1435. le 27. de Ianuier, entre le defunct Marquis Iean Iacques, & Amedée Duc de Sauoye, confirmez par diuers actes & eſcritures de tẽps en temps, & non ſeulement par ledit Iean Iacques, mais meſmes auſſi par Iean, & autres ſiens enfans, tant du viuant qu'apres la mort de leur pere, dont ils auroient pris l'inueſtiture, & iuré la fidelité audit Duc Amedee, & apres ſa mort au Duc Ludouic ſon fils: En laquelle conuention & accord pour cauſes & raiſons legitimes, leſdits Marquis recogneurent tenir leſdites terres de deçà le Pò, & outre le Tanaro en fief des ſuſdits Ducs de Sauoye, qui en outre leur remirent purement & de plain droict Chiuas, Brandis, Settimo, & Ozeigna. Et tout ainſi comme la ſuſdite conuention & accord a touſjours eu ſon effect indubitable, en ce qui eſt des ſuſdites terres, ainſi auſſi le Droict veut qu'il l'ait au reſte de toutes les autres terres; pareil, diſ-je, & ſemblable qu'il a eu & obtenu en pluſieurs annees.

Troiſieſme Pretention.

La troiſieſme Pretétion eſt pour le regard du Teſtament faict par Blanche de Montferrat femme de Charles premier de Sauoye, en faueur & contemplation de Charles 2. Duc de Sauoye noſtre ayeul, tant pour les droicts ſur vne part & portion du Monferrat en vertu des conuentions matrimoniales, que pour ſa dot de quatre-vingts mille ducats a elle adiugez par ſentence de l'Empereur Charles le Quint: la-

quelle dot monte iuſques à huy en contant les acceſſoires, à la ſomme de ſept cents mille ducats. Ne fait rien de dire que la ſentence dudit Empereur abſout la partie definitiuement de la demande qui ſe faiſoit du total du Marquiſat, ayant pour le regard de la demande particuliere des ſuſdits lieux, adjugé le poſſeſſoire en faueur de ladite partie, moyennant caution, ſauf les droicts du Petitoire reſeruez en autre iugement.

Trois Chefs ou plaintes iuſtes que le Duc dit auoir contre l'execution de la ſentence de l'Empereur Charles V. qui adjugea le Monferrat au Duc de Mantoüe.

Veu qu'en premier lieu on reſpond, que les raiſons de part & d'autre ne furent bien ny exactement examinees lors de la ſuſdite conteſtation, comme appert par le narré de ladite ſentence, & par les circonſtances & inductions qui en dependent.

En ſecond lieu, que ladite ſentence preſuppoſe auoir eſté donnee pour certains reſpects & conſiderations, que le temps d'alors ne permettoient d'en faire autrement.

En troiſieſme lieu, parce que la Reuiſion en eſt ſurſiſe, & pendante encores, auec declaration de la Majeſté Imperiale, que le temps de la preſcription ne courra point, & n'y aura lieu à la peremption d'inſtance.

Plainte cõtre la citadelle de Caſal.

Au prejudice de laquelle litiſpendance, enſemble de mes ſuſdits droicts, les ſieurs Ducs de Mantouë ne pouuoient, ny ne deuoient baſtir ny fabriquer, comme ils ont faict, la Citadelle de Caſal, ce qu'ils auroient faict pour me rendre d'autant plus difficile l'execution de la ſentence, laquelle i'eſpere vn iour à venir

qu'elle ſera definitiuement donnee en ma faueur, ſuiuant & conformément à l'equité & iuſtice de ma cauſe: ce qu'ils ont fait encores pour de tant plus eneruer, ou à tout le moins grandement affoiblir, & rendre inutile, à mon dommage, ceſt Eſtat qui m'appartient en tant & tant de manieres: Noualitez & attentats au reſte, grandement conſiderables.

Leſquels miens droicts, & raiſons ſi claires, comme vn chacun peut voir, & n'ayant voulu Monſieur le Cardinal Duc de Mantouë laiſſer aller ma petite fille à Modene, ainſi qu'il en auoit donné ſa parolle au Prince mon fils, me fait ſupplier N.S. Pere, & l'Empereur mon Seigneur, vouloir trouuer bon les armes par moy priſes, & auſquelles i'ay eſté forcé de venir, les vouloir proteger & fauoriſer comme eſtans iuſtes & raiſonnables, attendu qu'il s'agiſt d'vne pauure veufue grandement affligee & deſconfortee, & d'vne pupille & mineure ſeparee de la mere, n'ayans toutes deux, apres Dieu, autre recours qu'à leur pere, pour les mettre à couuert, & les deffendre contre le tort qui leur eſt faict; conjoinctement auſſi aux droicts & pretenſions que j'ay ſur ledit Eſtat. Suppliant encores pour la meſme iuſtice & equité, la Majeſté du Roy Catholique auquel l'Infante ma fille à l'honneur d'eſtre Niepçe, eſperant entierement à ſa faueur, & en ſes graces, qu'il ne peut, cõme grand Roy, dénier à ſon propre ſang, & à la veufue, & à la mineure, ſouſtenir & deffendre le droict & la iuſtice qui leur appartient, &

Le Duc ſupplie le Pape & l'Empereur de trouuer bon la priſe de ſes armes.

qu'elles ont (ainſi que moy) ſur l'Eſtat de Montferrat, duquel ils ſont il y a long temps exclus & depoſſedez. Suppliant en outre tous les Roys & Potentats qu'il leur plaiſe de leur bonté, iuſtice, & equité, vouloir conſiderer d'vn œil benin & doux ceſte noſtre action, afin que tout le monde cognoiſſe combien nous ſommes curieux de nous acquitter de ce qui eſt du noſtre, & de la raiſon. Faiſant d'abondant la meſme priere au Sereniſſime Eſlecteur de Saxe, & à tous autres Princes de noſtre ſang, autres nos Parens & Amis, de vouloir fauoriſer, aſſiſter, & proteger nos ſuſdites armes, qu'on void ſuiuies de tant de droict & de iuſtice. Ne refuſant pourtant, toutesfois & quantes, de preſter l'oreille, & dõner la main aux conditions d'accommodément & d'accord, qui ſeront propoſees raiſonnables, & qui ſe pourront accepter, ſans prejudice de noſtre reputation, affin qu'il ſoit notoire à tout le monde, combien nous auons touſiours deſiré, & deſirons encores la paix, & la tranquilité publique.

Et l'Eſlecteur de Saxe. & tous ceux de ſa Maiſon.

Signé, C. EMANVEL.

Des coppies de ce Manifeſte furent enuoyées à tous les Roys & Eſtats voiſins, & eſtoient accompagnees de lettres particulieres du Duc, ou de celles du Gouuerneur de Sauoye, comme furent celles qu'il enuoya à Meſſieurs de Berne, & aux Syndics de Geneue, les prians de ne prẽdre aucun ombrage de ſa priſe d'armes, leur promettant que ce n'eſtoit à eux qu'il en vouloit. On a eſcrit, qu'aucuns diſoient; Que la pro-

meſſe que le Duc de Sauoye leur faiſoit, eſtoit ſemblable à celle que Polypheme fit à Vlyſſe, De le mãger le dernier de ſes compagnõs. Mais s'il tenoit Caſal auſſi bien qu'Albe, il renouuelleroit ſes vieilles pretentions ſur ſes voiſins les vnes apres les autres. Puis qu'il eſt armé il nous faut, diſoient-ils, tenir ſur nos veilles.

Ce que les Eſtats voiſins du Duc de Sauoye diſoient de ſa priſe d'armes.

Auſſi la nouuelle de ceſte leuee d'armes au Montferrat eſtant ſçeuë en la Cour de France, qui eſtoit en ce temps là à Fonteinebleau, on ne la trouua par iuſte. Pluſieurs Seigneurs Frãçois, amys du Duc de Neuers, allerent le trouuer à Caſal, les vns allans par Marſeille, & de là par mer à Sauõne & Gennes: & les autres par la Suiſſe, & le Milanois, ſe rendoient au Montferrat.

Le Baron de la Roche, Dauphinois, fort partizan, & comme on diſoit, penſionnaire du Duc de Sauoye, lequel ſe retiroit ſouuent en ſa Cour, auoit intelligence particuliere auec vn Dauphinois de la ville de Romans, appellé Magnac, qui ſuiuoit le Cõſeil de France, & y pourſuiuoit des affaires, homme aſſez entrant aux maiſons des plus Grands de la Cour, faiſant profeſſion de la Religion pret. ref. & en effect eſpion penſionnaire de ce Baron qui l'eſtoit du Duc: Mais les pacquets de lettres que Magnac eſcriuoit à ce Baron de la Roche pris à la poſte, & veus eſtre pleins d'aduis d'eſtat & importans, il fut arreſté priſonnier à Fonteinebleau par Miraumont Lieutenant de la Preuoſté de l'hoſtel, & Iugé eſtre criminel de leze Majeſté, il eut

Pourquoy Magnac fut rompu à Fontainebleau.

les cuiſſes & bras rõpus, & fut mis vif ſur vne rouë, puis eſtranglé, le dernier iour de May. Bel exemple pour tels traiſtres.

Et le Baron de la Roche decapité à Paris.

Le Baron de la Roche n'a pas faict meilleure fin que ce Magnac, car eſtant pris au cõmencement de l'an ſuiuãt, mené à la Baſtille, & depuis à la Conciergerie, atteint & conuaincu de l'homicide d'vn homme d'Egliſe qui venoit d'Italie portant le paquet pour le Roy, fut iugé criminel de leze Maieſté & par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris fut decapité en Greue.

Or le Cardinal Duc de Mantouë voyant que le Duc de Sauoye auoit faict publier ſon Manifeſte, il feit auſſi imprimer & publier ceſte reſponſe.

Reſponſe du Duc de Mantoue au Manifeſte du Duc de Sauoye.

Ferdinand par la grace de Dieu Cardinal Duc de Mantouë & de Montferrat.

Comme l'on pouuoit aiſément preſumer que le Duc de Sauoye ſçachant les iugements que l'on feroit de ſes nouueaux mouuements contre noſtre Eſtat & pays de Montferrat, ſe mettroit en deuoir de les deffendre ou deſguiſer par quelque ſpecieux pretexte, auſſi ne faut-il s'eſtonner, ſi S. A. beaucoup plus entenduë aux occurences de la guerre, qu'en ce qui eſt de la diſpoſition & ordonnances des loix ciuiles, ayant eſté conſeillée par des Miniſtres mal experimentez en telles affaires, a publié ſur ce ſubject pour ſa deffence vn eſcrit ſi peu fondé, qu'il ſert beaucoup plus à le conuaincre de ſes iniurieuſes aggreſſions, qu'à monſtrer la pretenduë Iuſtice de ſes armes. Qu'ainſi ne ſoit, S. A. alle-

gue que toutes les loix du monde donnent la tutelle des enfans à la mere : & neantmoins il eſt notoire que les loix ne permettent poinct ceſte adminiſtration à la mere quand elle eſt en minorité, comme eſt Madame l'Infante ſa fille: & quoy que la bien-ſeance requiere que les enfans ſoient eſleuez prés de leurs meres : ſi eſt-il certain que pour la meſme conſideration le cõtraire eſt practiqué lors que les meres ſans aucune neceſſité quittent volontairement non ſeulement la demeure de la maiſon, mais auſſi le ſejour des eſtats paternels: car en tel cas elles perdent le maniement de la tutelle, encor qu'elles ſoient d'aage conuenable à telle adminiſtration, notamment quand il y a lieu de tenir ſuſpect la retraicte de la mere. S. A. depuis le decés du deffunct Duc noſtre treſ-cher Seigneur & frere, nous a pluſieurs-fois par diuers Cheualiers & par le Prince ſon fils, faict inſtãce de laiſſer partir de nos Eſtats Madame l'Infante (encor que l'on eſperaſt qu'elle fuſt encéinte) auec ma niepce la Princeſſe Marie ſa fille : ce que nous luy auons refuſé: Par ce que d'vn coſté il eſtoit raiſonnable que l'enfantemẽt ſe fiſt en la maiſon du deffunct mary, & que la fille ne fuſt poinct tiree hors la demeure de ſon feu pere: Ce qui auroit depuis eſté cõfirmé par le decret de l'Empereur: & que d'autre-part il ny auoit nulle apparence que le ſucceſſeur de l'Eſtat venant à naiſtre ailleurs que dans le pays, les ſubjects fuſſent obligez d'aller chercher leur Seigneur en terre eſtrangere : ny que l'on

Mere eſtant en minorité ne peut auoir l'Adminiſtration de ſes enfans.

Pourquoy les Princeſſes delaiſſees enceintes ne doiuent accoucher qu'en la maiſon de leur deffunct mary.

deuſt laiſſer en autres mains la ieune Princeſſe que l'on pretendoit (quoy que vainement) deuoir par le droict ſucceder à ſi grandes choſes, & ſingulierement à l'Eſtat de Montferrat: Car combien que ſon Alteſſe (renouuellant par ſa Declaration ſes anciẽnes pretentions ſur le Montferrat, en qualité de maſle deſcendant de Madame Violente, & de Madame Blanche, en concurrence de Madame Marguerite noſtre bis-ayeule) excluë & aneantiſſe les raiſons que lon pourroit alleguer en faueur de noſtre niepçe ſa petite fille: neantmoins lors qu'il a voulu iuſtifier ſa priſe d'armes, tant en Eſpagne qu'à Milan & autres lieux d'Italie, il a confuſément meſlé ſes pretentions auec celles de la ieune Princeſſe, comme en font foy les lettres de Guy de Sainct Gerge noſtre ingrat & rebelle ſubiet, par luy eſcrites de ſa main à vn de nos ſubiects en ces mots,

Le Duc de Sauoye renouuellant ſes vielles pretentions ſur le Montferrat, exclut & aneantit celles que la Princeſſe Marie ſa petite fille y pourroit pretendre.

Monſieur, Le Duc Monſeigneur afin d'auoir raiſon de ſes pretentions, & de celles de la Sereniſſime Princeſſe ſa petite fille, s'eſt reſolu de declarer la guerre qu'il a faict eſclater en pluſieurs endroicts. Quoy que ces habitans ne ſe ſoient encor rendus, ie m'aſſeure qu'ils ne peuuent tenir que bien peu de temps. Ie vous en ay voulu faire part, & vous dire que ce ſera voſtre bien, de venir par deçà: m'aſſeurant qu'on vous y verra volontiers. Tenez la main que chaſcun ſe monſtre autant affectionné au ſeruice de ſon Alteſſe. Attendant voſtre venuë ie vous baiſe les mains. Du camp deuant Trino, le 23. Auril 1613.

Voſtre parent & tres-affectionné ſeruiteur, Guido Aldo-

Aldobrandino S. Giorgi.

Depuis, pour comble des bons traictements & de l'honneur par nous rendus à Madame l'Infante, nous luy auons depuis volontairement consenty la retraicte: & qui plus est, nous ayant peu de iours auant son depart, declaré qu'au lieu de se retirer vers le Duc de Sauoye son pere, comme elle auoit auparauant proposé, elle entendoit à present d'aller plustost demeurer à Modene auec Madame l'Infante Elizabeth sa sœur, qui l'estoit venuë visiter, nous priant instamment auec larmes, mesmes par l'interceſſion du sieur Prince son frere, & du Sieur Marquis de Inojosa Gouuerneur pour le Roy Catholique en l'Estat de Milan (qui nous y auroit fort affectueusement exhorté) de luy laisser emmener la ieune Princesse sa fille: (postposans nos interests, quoy que tres-considerables, & nous dispensans de l'obeyssance deuë au decret de l'Empereur qui nous auoit chargé comme tuteur legitime, de la personne de nostre Niepce, affin de ne point priuer la mere de ceste consolation à son depart, ne point risquer l'amitié de son pere & de son frere, & donner asseurance de nostre foy & sincerité, pour le regard des autres choses qui se traictoient, nous cõdescendismes à accorder que nostre Niepçe allast à Modene auec Madame sa mere, moyennant la caution & promesse de Mõsieur le Duc de Modene, de nous la rendre & restituer au premier commandement de sa Majesté Imperiale, ou a nostre premiere demãde & requeste,

Conditions auſquelles le Duc de Mãtouë entendoit laiſſer aller à Modene la Princeſſe Marie.

afin qu'il fuſt pourueu à noſtre deſcharge enuers l'Empereur pour l'inobſeruatiõ de ſon decret, comme auſſi pour ſatisfaire au reſſentiment de nos ſubjects, & au meſcontentement de nos parents, qui eſtoient tous d'aduis contraire. Comme leurs Alteſſes eſtoient ſur le poinct de partir, l'on ſçeut que Monſieur le Duc de Modene ne s'en vouloit point charger: au moyẽ dequoy Madame l'Infante, & le Prince ſon frere, ſans faire aucune demonſtration de s'eſtre offenſez de ce refus ineſperé, teſmoignerent d'eſtre d'autre part pleinement ſatisfaicts de noſtre bonne volonté, & ſe reſolurent d'aller ſans plus differer droict à Turin, où nous les accompagnaſmes iuſques à la frontiere de nos Eſtats, nous ayans monſtré par leurs remerciements à l'enuy l'vn de l'autre, toute ſuitte de contentement. Apres qu'ils furent arriuez à Milan, & que nous euſmes reconduict noſtre Niepçe de Goito à Mantouë, & donné ordre à toutes choſes neceſſaires pour ſon logement & pour le ſeruice de ſa perſonne, ſelon le deſir de ſa mere, le ſieur Marquis de Inojoſa nous depeſcha vn courrier afin de luy enuoyer la ieune Princeſſe, nous faiſant entendre qu'il auoit perſuadé Madame l'Infante à s'arreſter à Milan; ce que ne luy ayans peu accorder, nous luy declaraſmes les raiſons qui nous deuoient iuſtement excuſer de la deſfiance & du ſoupçon que nous auions de ce changemẽt de volonté, deſquelles il y a apparence qu'il demeura ſatisfaict. Mais peu apres il nous enuoya faire vne nouuelle

propoſition par le Seigneur Dom Diego de Leyua, afin que n'ayans aggreable la demeure de Milan, nous ne fiſſions difficulté d'accorder que noſtre Niepçe allaſt à Modene (où iroit auſſi Madame l'Infante ſa mere) ſous la cautiõ deuant propoſee de Monſieur le Duc, lequel l'accepteroit infailliblement. Comme la reſolution de faire rebrouſſer Madame l'Infante à Modene nous ſembla fort nouuelle, & peu conuenable à ce qui ſe traictoit entre nous, auſſi elle nous accreut le doubte que l'on nous auoit faict, que la ieune Princeſſe ne nous fuſt point demandee pour la conſolation de ſa mere (comme l'on s'efforçoit de nous faire croire) ny pour l'eſtabliſſement de ce qui ſe projettoit entre nous, qui eſtant ſincerement manié, pouuoit eſtre accomply en tous lieux: mais que le Duc de Sauoye n'auoit autre but ſous quelque couleur que ce fuſt, que d'oſter ceſte ieune Princeſſe de nos mains, pour nous donner de la peine: ſi bien que nous tenans deliurez (comme nous l'eſtions veritablement, de noſtre premiere promeſſe) nous luy fiſmes entendre par l'Eueſque de Diocefarce (que nous luy enuoyaſmes au retour du ſieur Dom Diego, comme l'vn de nos plus affidez ſeruiteurs, & de Madame l'Infante) pluſieurs raiſons qui nous empeſchoient de recommencer ce qui auoit eſté negocié pour ce regard: l'ayans chargé de repreſenter non ſeulement au ſieur Marquis la Iuſtice de noſtre cauſe, mais auſſi de faire cognoiſtre à Madame l'Infante qu'il ny auoit en

Les changements de volonté au Duc de Sauoye donnent dõ ſoupçon à celuy de Mantouë.

Quel eſtoit le but du Duc de Sauoye.

nous aucun changement de volonté enuers elle, ny defaut d'affectiõ pour ſon ſeruice, mais que des nouuelles raiſons de ne point prejudicier à nos intereſts, & de n'outrepaſſer les cõmandements de l'Empereur, comme auſſi de ne point meſcontenter ceux qui nous conſeilloient au contraire, ne nous permettoient de r'entrer aux premieres deliberations. Nous ne diſmes pas pourtant, & ce ne fut iamais noſtre intention, que comme Prince & Cheualier, nous nous tinſſions deſobligez d'effectuer la parole par nous donnee, laquelle nous deuſt neantmoins obliger, comme perſonne priuee: mais bien auons nous nié que noſtre premiere parole nous tinſt encor obligez: car nous ne le pouuions plus eſtre en effect, puis que les circonſtances du lieu & du temps auoient ceſſé, ſelon ce qui a eſté dit cy deſſus: ce qui eſt de ſoy trop notoire par la diſpoſition des loix, ſans qu'il ſoit beſoin de le iuſtifier par autre preuue plus particuliere. Ce que le Prince n'ayant bien compris, il nous eſcriuit à ſon depart de Milan des lettres de la teneur de celles qui ont eſté publiees, auſquelles nous ne iugeaſmes expedient de reſpondre par eſcrit tout ce que nous euſſions peu pour noſtre deſcharge: mais nous eſtans laiſſez perſuader par le ſieur Marquis, de faire paſſer l'Eueſque à Vercel pour la ſuitte de ſa premiere negociation, ſur ce que nous recogneuſmes qu'elle auoit eſté miſe en auant pour le repos cõmun, par ceux qui s'entremettoient de ceſte affaire, qui ſçauent qu'elle eſtoit autãt

Pourquoy le Duc de Mantoue ſe tenoit deſobligé de la parole qu'il auoit donnee de laiſſer aller ſa Niepce à Modene.

desiree de nous, qu'ils monstroient d'en faire grand cas : nous escriuismes au Prince sur la creance de l'Euesque les lettres qui ensuiuent.

Lettres de creance données par le Duc de Mantouë à l'Euesque de Diocesaree, pour le Prince fils du Duc de Sauoye.

Monsieur, l'Euesque de Diocesaree pourra reuoir V. A. sur l'occasion que luy-mesme vous dira, lequel ie n'ay voulu laisser partir sans vous escrire, l'ayant chargé de vous baiser les mains de ma part, & faire response de viue voix à vos lettres qu'il m'a portees, plus à plain qu'il ne m'est conuenable de faire par escrit : Partant ie me rapporte à ce qu'il dira de ma part à V. A. vous asseurant (quoy que vous ayez peut estre contraire opinion) qu'il n'y a personne qui desire plus vous seruir que moy, qui priant Dieu pour la continuation de vostre prosperité, demeure. De V. A. Tres-affectionné seruiteur, Le Cardinal Duc de Mantouë.

Desquelles lettres l'on peut cognoistre quelle estoit nostre intention, & comme nous n'aduoüyons point la plainte que l'on faisoit de nostre manquement, en prenant à contresens ce que par excez d'affection nous auions consenty, mesmes apres l'esuanouïssement du traicté, pour en tirer consequence contre nous, d'vne perpetuelle & precise obligation. Nous ne sçauons autre de ce que l'Euesque a negocié à Vercel, sinon que par la commission que nous luy auions donnee, il n'estoit point chargé de traitter d'affaires d'Estat, ny d'eschanges ou transactions, ny consentir ou refuser de laisser aller nostre Niepçe hors de nos Estats; attendu que nous nous estions declarez de telle sorte sur tous ces poincts à ceux qui en

auoient traicté auec nous de la part du Duc de Sauoye, & particulierement au ſieur Marquis, qu'il n'eſtoit beſoin pour ce regard d'autre ambaſſade. Mais ſeulement pour recognoiſtre comment nos maiſons ſe pourroient conjoindre par vn plus ferme lien d'amitié, & s'affermir par vne plus eſtroitte vnion de ſang & d'alliance, nous eſtans laiſſez ouuertement entendre que ſi S. A. auoit quelques pretenſions contre nous, elles pouuoient eſtre differees à vn autre temps, l'aſſeurant que nous ne nous departirions iamais de la raiſon, ny d'aucune choſe à quoy nous peuſſions eſtre tenus par droict & Iuſtice, ſoit de noſtre chef, ou comme heritiers de deffunct noſtre tres-honnoré Seigneur & Pere, en conſequence des conuentions & renonciations qui auoient eſté faictes, bref que S.A. trouueroit en nous pour tout ce qui dependroit de noſtre pouuoir (ſauf toutesfois les intereſts de noſtre Maiſon) telle diſpoſition à le contenter (quand meſmes il ſeroit queſtion pour la commodité mutuelle, de faire quelque nouuel eſchange de terres, au cas que les premiers cy deuant accordez, ne peuſſent ou ne deuſſent ſortir effect) qu'il ne ſçauroit la deſirer ou eſperer plus grande de ſon propre fils. Voylà en ſomme la ſubſtance de la commiſſion que nous auions dõnee à l'Eueſque, ſuiuant laquelle nous auõs touſiours tenu meſme langage aux Seigneurs Comtes de Martinengue & de Luſerne, & au ſieur Marquis d'Inojoſa, leſquels ie prens à teſmoins de la ve-

Commiſſion de l'Eueſque de Dioceſaree pour recognoiſtre auec le Duc de Sauoye comment celuy de Mantouë ſe pourroit vnir auec luy de ſang & d'alliance.

Et pour l'eſchange de quelques terres, & s'entr'accommoder.

rité. Nous n'auons iamais fait offrir à S. A. aucune choſe du noſtre, auſſi n'eſtant queſtion entre nous de telle affaire, il n'y auoit nulle occaſion d'en venir au plus ou au moins. Nous ne pouuons ſçauoir que c'eſt que l'Eueſque a peu dire de ſon mouuement par forme de diſcours, touchant Vulpian, Caſtillon ou autres lieux, nous ayant ſeulement rapporté qu'il fut pluſieurs fois preſſé hors les termes de ſa commiſſion, tantoſt par S.A. tantoſt par ſes miniſtres, touchant mille anciennes & nouuelles pretentions ſur l'Eſtat de Montferrat, dont l'Eueſque n'ayant eu plaine information, comme ayant eſté enuoyé pour autre affaire, il auoit taſché de ſe tirer au moins mal qu'il luy auroit eſté poſſible, iuſques à ce que le 22. Auril le Duc de Sauoye luy ayant dit qu'il vouloit ſortir ce ſoir là pour veoir faire monſtre à quelques compagnies, & que le lendemain au matin il le reſoudroit de ſa negociation, S. A. alla la nuict meſme en perſonne faire petarder Trino, & donner l'eſcalade à Albe. La procedure du Duc eſtant veritablement telle, quelle iuſte raiſon peut on iuger qu'il ait euë d'auoir pris les armes contre nous ſi animeuſement, qu'il luy ſeroit impoſſible d'auoir vſé de plus grandes cruautez contre ſon plus capital ennemy: (car tant s'en faut que nous luy en ayons donné occaſion, qu'au contraire nous ſommes aſſeurez de ne l'auoir iamais offenſé en la moindre choſe, ſinon qu'il reputaſt à injure noſtre refus, tantoſt de Madame l'Infante ſa fille, pendant qu'on la croyoit

Reſponce à ce que le Duc de Sauoye dit en ſon Manifeſte, que le Duc de Mantoüe luy a offert Vulpian & Caſtillon.

D'où pouuoit proceder la haine du Duc de Sauoye contre celuy de Mantouë.

eſtre enceinte, tantoſt de la ieune Princeſſe noſtre Niepçe, & de n'auoir conſenty de nous remettre du tout à ſa diſcretion ſur toutes ſes pretentions & demandes, ſans conſideration d'autre raiſon ny iuſtice que de la ſeule volōté:) Comme auſſi pour le regard du tres grand dommage qui nous eſt aduenu pour nous eſtre repoſez ſur la foy publique, & trop confiez en l'integrité de noſtre conſcience, qui ne nous permettoit d'entrer en aucun ombrage de volonté contraire aux apparences, pendant que pour nous amuſer il tenoit noſtre Ambaſſadeur pres de ſa perſonne, nous entretenāt d'vn coſté en traicté ſous l'authorité du Sr. Gouuerneur de Milan, & enuahiſsāt d'autre part au deſpourueu noſtre Eſtat de Montferrat pendant qu'il n'y auoit autre garde que celle des habitans du pays. Nous obmettons maintenant les embuſches, intelligences & practiques qu'il a ourdies de longue main, & qui ſe ſont deſcouuertes, pour faire reuolter nos ſubjects, ſurprendre nos villes, & venir à l'effet de l'inuaſiō de noſtre Eſtat qu'il a maintenant ouuertemēt entrepriſe, n'ayans à preſent autre but que de nous deſcharger de ce qui nous eſt à tort imputé, & iuſtifier à tout le monde, que nous ne luy auons donné aucun ſubject de ſe mouuoir contre nous. Au ſurplus quant à ce que S. A. allegue pour eſſayer de prouuer ſes pretentions ſur l'Eſtat de Montferrat, par des raiſons tirees des loix ciuiles, nous luy reſpondons briefuemēt que ce n'eſt qu'vn abregé des

Reſponce aux Pretentions du Duc de Sauoye ſur le Montferrat.

longues deductions qui furent faictes par le Duc de Sauoye ſon ayeul, au procez qui en fut agité trois ans durant pardeuant l'Empereur Charles V. de glorieuſe memoire, qui fut iugé en faueur du Duc Frideric noſtre biſayeul: ſi bien que l'on peut veoir, s'il y a apparence de deferer pluſtoſt aux paſſionnees allegations d'vne partie, qu'à l'arreſt du ſouuerain Iuge, duquel l'on offenceroit par trop la dignité, & l'integrité, de dire qu'il euſt rendu ſon iugement, plus par conſideration du temps que de la Iuſtice de la cauſe. Les raiſons qui ont eſté reſeruees en certaine partie au petitoire à la Maiſon de Sauoye, ſont encores à preſent au meſme eſtat qu'elles eſtoient, & particulierement celles qui concernent la donation, ou conuention mentionnee des Marquis Iean Iacques & Iean, deſquels (comme c'eſt choſe notoire) elle fut extorquee par pure force, & violence, & partant nulle: meſmes la renonciation d'vne grande partie de l'eſtat, ſans reſeruer le conſentement de l'Empereur, pendant que ces deux Seigneurs eſtoient priſonniers à Turin, là où le Marquis Iean par vn tres-meſchant artifice auoit eſté inuité ſoubs pretexte de certaine ſolennelle reſjouiſſance ordonnee comme l'on croit pour cét effect, car y eſtant allé de bonne foy, il fut arreſté par ſon oncle, lequel violant les loix du ſang & de l'hoſpitalité s'eſtoit peu auparauant ſecrettement ligué contre luy & ſon pere auec Philippes Duc de Milan ſon gendre: à raiſon de-

quoy vn an apres, Iean Iacques fut contrainct de se rendre à la mesme violence, & soufmettre à faire tout ce que son beaufrere voulut, afin de rachepter son fils de ceste dure captiuité: c'est pourquoy ceste donation, & tout ce qui s'en est depuis ensuiuy, fut par iugement solemnel de l'Empereur Frideric en l'annee 1464. annullé & reuocqué, comme contraire & repugnant à l'humanité, selon que cela se iustifie amplement par les procez susdits. Comme l'on n'a iamais nié la debte des quatre-vingts mille ducats, pour la dot de Madame Blanche, aussi ne peut-on approuuer la multiplication imaginaire des sept cents mil escus, qui ne se peut tirer de la sentence, & n'a aucun fondement de raison: nous consentons neantmoins que ces pretentions soiét veuës & examinees, & d'en subir la Iustice, si tant est qu'elle permette que celuy qui est venu par inuasion, soit de nouueau ouy: Mais en tout cas, S. A. n'a deu tenter la voye de faict, pour se faire la raison luy mesme, commençant par l'execution, sans qu'il y eust aucun iugement. Qu'il se souuienne de l'indeuë occupation faicte par ses predecesseurs sur les Marquis de Montferrat nos ayeuls, des villes de Turin, Ivree, Mondeuy, des lieux de Chiuas, Settimo, Montano, Sainct Benigne, Lombardon, Fleto, Ozegna, Collegno & autres, qui par reconuention furent demandez au mesme iugement imperial par nostre bisayeul, sur laquelle demande il sera faict droict en temps & lieu. Puis que jadis son ayeul a auec

Les Donations que le Duc de Sauoye auoit extorquees par violence des Marquis de Montferrat furent annullees par iugement de l'Empereur. 1464.

tant de moderation demandé ſi long-temps Iuſtice deuant le tribunal de l'Empereur, pourquoy eſt-ce que maintenant S. A. ſon petit fils, met à nonchaloir, voire refuſe la meſme Iuſtice? De quelle nouuelle puiſſance eſt accreuë la Maiſon de Sauoye, ou en quoy eſt diminuee l'authorité de l'Empire, pour attenter auiourd'huy par les armes, ce que l'on demandoit autresfois par les voyes de la Iuſtice? Il a deu ſe ſouuenir des promeſſes, & renonciations qu'il a faictes à toutes pretentions ſur le Montferrat, par les conuentions qui furent accordees entre luy, & noſtre deffunct tres-honoré Seigneur, & Pere, auſquelles nous auons offert de ſatisfaire, autant que la raiſon nous y obligeroit. Si noſtre Seigneur & Pere, a fortifié Caſal, ce n'a point eſté pour s'y maintenir par la force contre la Iuſtice, mais parce qu'en eſtant Seigneur, il n'y auoit aucune raiſon qui l'en peuſt empeſcher: auſſi n'a il d'autre part tant affoibly ſon Eſtat, que nos ſubjects ayent eu occaſion d'enuier la condition de leurs voiſins: Il en communiqua ſa reſolution à l'Empereur & au Roy d'Eſpagne, qui trouuerent bon qu'il s'aſſeuraſt en ſa maiſon pour la deffence de ſon Eſtat, ayãt touſiours librement expoſé ſes Eſtats & ſa propre vie pour le ſeruice de leurs Majeſtez, leſquelles n'eurent oncques ſubject de douter de la perpetuelle obeyſſance, & de l'inuiolable fidelité de noſtre maiſon: laquelle prendra comme elle doit, vn ſoin paternel de la ieune Princeſſe noſtre niepce, que nous proteſtons d'ay-

Le Duc de Sauoye a renoncé à toutes Pretentions ſur le Montferrat.

Reſpõce touchant la Citadelle de Caſal.

Le ſoin paternel de la Princeſſe Marie, apparti

A ceux de la Maiſon de Gonzague, & non au Duc de Sauoye.

mer auſſi tendrement que ſi elle eſtoit noſtre propre fille, ſans qu'il ſoit beſoin que le Duc de Sauoye entreprenne de deffendre ſes intereſts, comme d'vne creature abandonnee, non point vne Princeſſe de la maiſon de Gonzague. Elle eſt nee icy, c'eſt icy ſa maiſon, où elle doit viure, & eſtre eſleuee ſous le gouuernement de ceux auſquels ceſte conduitte appartient legitimement: il n'y a icy aucun qui luy denië ſes droicts, ny qui penſe à luy faire le moindre tort: & quand ainſi ſeroit, l'Empereur & le Roy Catholique ont moyen de l'en garantir, ayans affaire pour ce regard, à vn Prince qui eſt leur tres-humble ſeruiteur, & qui prendra touſiours pour loy les volontez de leurs Majeſtez.

Inhumanitez commiſes par les Sauoyards dans le Môſferrat.

Si les armes du Duc de Sauoye, leſquelles (quoy que contre ſon intention, comme nous voulons croire) n'ont obmis aucune ſorte de cruautez, n'ayans pardonné à l'honneſteté des vierges, ny à la vie des Preſtres, ny aux vaiſſeaux & ornements ſacrez des Egliſes, ſe peuuent dire auoir eſté iuſtement priſes (attendu meſmes qu'il recognoiſt vn ſuperieur) nous deſirons que ſi les Potentats deſquels il implore la protection, nous iugent eſtre aucunement coulpables d'vn ſi grand mal, ils exercent contre nous ſans remiſſion leur iuſte vengeance: Que ſi au contraire il leur appert que pendant que nous auons pourſuiuy la iuſtice & la paix, traittans d'vn nouueau lien d'amitié & d'alliance, nous ayons par infraction de la foy pu-

blique, eſté deçeus, ſurpris, mal traictez, offenſez, & opprimez contre la raiſon diuine, & le droict des gens: en ce cas nous les ſupplions qu'ils entreprennent noſtre iuſte deffenſe, & s'oppoſent à la violence de celuy qui meſpriſant leur puiſſance, nous trauaille à tort, & ſe rend volontairement inexcuſable d'auoir troublé la paix & tranquilité publique.

FERDINAND.

Voylà les eſcrits de ces deux Ducs. Tous les Potentats d'Italie ſe meirent en armes, mais aucun d'eux ne fut pour le Duc de Sauoye. Le Roy d'Eſpagne commanda au Gouuerneur de Milan de leuer vne armee, d'en bailler la conduitte au Prince d'Aſcoli, & au hazard d'vne bataille qu'il euſt à mettre les Sauoyards hors du Montferrat. Le Duc de Mantouë faiſoit leuee de gens de guerre ſur ſa Duché. Et les Venitiens, & le grand Duc de Toſcane en leuoient auſſi ſur leurs terres pour ſon ſecours. Mais cependant que tant de gens de guerre ſe leuoient & s'acheminoient au Montferrat, voyons les effects de l'armee de Sauoye.

Les Eſpagnols, les Venitiens, & le Grand Duc de Toſcane, s'arment pour ſecourir le Duc de Mantouë.

Apres les priſes de Trino & Albe, le Duc dõna au Cõte Guy de S. George la conduite de ſon armee, compoſee de ſix à ſept mille hommes de pied Sauoyards, Piedmontois, François & Suiſſes, & de mille cheuaux. Ayant pris Crom, battu & pris Moncal le 14. May, il alla mettre le ſiege deuant Nice de la paille, penſant trouuer ceſte ville auſſi mal pourueuë de perſonnes pour la deffendre, que les autres jà priſes. Mais

Crom & Mõcal pris par les Sauoyards.

Nice aſſiegé.

il recognut que l'arriuee du Duc de Neuers auoit raſſeuré les Gouuerneurs, Capitaines & habitans des villes du Montferrat. D. Vincent frere du Duc de Mantouë & General de ſes gens de guerre, ſe rendit auſſi à Caſal auec quelques Caualiers Mantoüans.

Le Duc de Neuers aſſeure les villes d'Aqui & de Pouſon.

Le Duc de Neuers preiugeant que ſi les Sauoyards s'emparoient d'Aqui, & de Pouſon, ils empeſcheroient le ſecours qui pourroit venir de Frãce ou de Florence par la mer du coſté de Sauonne & de Gennes, prit 30. Caualiers Mantouans, 30. mouſquetaires, & 22. Caualiers François (entre leſquels eſtoient le Marquis de Nangis, le Baron de Rabat, le Vidame de Normandie, les ſieurs d'Aniſy & de Verpel) & s'en alla de Caſal à Aqui, où ayant reuiſité le Chaſteau & la ville, & ordonné tout ce qui eſtoit neceſſaire pour leur conſeruation, Il feit aſſembler ce qui ſe peut trouuer de la milice des gens de pied du pays aux enuirons, en meit vne partie dans Pouſon, & departit l'autre par toutes les petites places prochaines, où il enuoya des munitions ſelon qu'il iugea en eſtre beſoin.

Les Sauoyards cependant faiſoient en grande diligence leurs approches deuant Nice, & boucclerent ſi bien ceſte ville de tous coſtez, que le Capitaine Via eſtant ſorty auec ſa compagnie de ſoixante & dix carrabins pour acconduire des munitions à Nice, n'y peut rentrer, & fut contraint de s'en aller à Aqui.

Le Marquis de Maleſpine

Le 17. de May le Marquis de Maleſpine arri-

ua au camp de Sauoye deuant Nice, auec qua- *arriue au siege de Nice.*
trevingts Maiſtres, vne compagnie de cheuaux legers, & deux de carabins. Et le lendemain le Duc de Neuers faiſant reueuë de tous les gens de guerre qui l'accompagnoiẽt dans Aqui (qui n'eſt diſtant qu'à ſept mille de Nice) ſe trouua auoir prez de luy, oultre la garniſon, deux cents cinquante Caualiers, ſoixante mouſquetaires, ſoixãte harquebuſiers & quatrevingts piquiers. *Deſſein du Duc de Neuers, pour ietter des hommes de guerre dans Nice.*

Ayãt enuoyé par deux fois recognoiſtre le ſiege de Nice, pour ſçauoir comment il pourroit ietter dedans la moitié de ſa troupe, il enuoya à la troiſieſme fois le Mayne, auec le Capitaine Siluie, & deux guides à cheual pour recognoiſtre plus particulierement comme les Sauoyards eſtoient campez: ce qu'il fit, & luy en apporta le plan du ſiege, où il veit & recogneut que Nice eſtoit aſſiegee de trois coſtez: les Sauoyards bien retranchez: n'y ayant moyen de faire rien entrer dans la ville que par le coſté de l'Egliſe Noſtre-Dame, où les Sauoyards auoient faict vne trenchee ſur le bord d'vn ruiſſeau qui couroit contre la ville, dont ceux de dedans tenoient encores le pont par où on pourroit paſſer, & le deffendoient de deſſus les murailles.

Mais le 20. comme le Duc eut arreſté l'ordre qu'on deuoit tenir à faire entrer ce ſecours, il reçeut lettres de D. Vincent, & de Carles ſon Lieutenant, qui le prioient de ne tenter point à ietter du ſecours dans Nice, pour ce que l'armee Eſpagnole deuoit arriuer ce iour à Ale-

xandrie de la Paille, ſur les frontieres du Monferrat, où auſſi l'armee du Duc de Mantouë la deuoit ioindre, le priant de s'y rendre, afin que tous aſſemblez, on peuſt ſecourir aſſeurément Nice ſans rien hazarder. Cela fit delaiſſer au Duc de Neuers ce deſſein. Il prit le lendemain vn chaſteau appartenant au Comte Guy de S. George, lequel en fit retirer la garniſon ſentant le Duc de Neuers en approcher, qui y logea les ſiens pour s'aſſeurer en ſon paſſage.

Le Duc de Neuers par des feux aduertit ceux de Nice que le ſecours eſtoit proche.

Le 21. en partant d'Aqui, il alla paſſer pres de Soedde, & loger à Montbaron, qui eſt vne bourgade ſur vne montagne dont on veoit clairement Nice. Il vit de là la batterie continuelle des Sauoyards contre les murailles de Nice. La nuict venuë il feit faire de grands feux ſur vne croupe de ladite montagne, & tirer force mouſquetades & harquebuzades à croc, pour ſignal aux aſſiegez que l'armee s'approchoit pour leur ſecours. Il deſpecha auſſi quelques eſpies pour les en aduertir.

Les trois Princes, d'Aſcoli, de Neuers, & D. Vincent, auec les armees d'Eſpagne & de Mantouë, ſe rendent à Bergamache.

L'armee Eſpagnole conduite par le Prince d'Aſcoli, celle du Duc de Mantouë par D. Vincent, auec le Duc de Neuers & ſa troupe, ſe rendirent à Bergamache le 22. Là il fut arreſté d'aller le ſoir loger à Inciſe qui n'eſt qu'à deux bons mille de Nice. Où eſtans arriuez, cependant que l'infanterie ſe campoit, ces trois Princes auec la caualerie s'aduancerent vers Nice par les colines qui ſont autour, d'où ils voyoiét la ville & ſes aduenuës. Là ils reſolurent enſemblement de donner par le coſté de Noſtre-

Dame

dame tout le long de la riuiere, & mettre deux pieces à l'aduantgarde pour faire desloger la caualerie Sauoyarde de leur chemin.

Le Comte Guy General de l'armee de Sauoye voyant ces Princes si proches de le forcer, enuoya vn des siens au Prince d'Ascoli, luy dire de la part du Duc de Sauoye, *Que son Alteſſe auoit entrepris ceſte guerre ne croyant point que le Roy d'Eſpagne vouluſt aſsiſter le Duc de Mantoue contre luy qui auoit l'honneur d'eſtre beau-frere de ſa Majeſté Catholique: Mais puis que cela eſtoit, ſon ſeul reſpect & non la crainte des armes de Mantoue, le feroient retirer: auec proteſtation de n'employer iamais ſes armes contre la volonté du Roy d'Eſpagne.* Le Prince d'Ascoli fit reſponſe, *Qu'il auoit charge de ſa M. Catholique de ſecourir Nice de la paille, & de mettre les Sauoyards hors du Montferrat: Que ſi le Comte Guy leur General les faiſoit retirer, il ne les ſuiuroit point: ſinon, qu'il ſeroit de bon matin à leurs trenchees.*

Le Duc de Sauoye mãde au Prince d'Aſcoli qu'il leuera ſon ſiege deuant Nice.

Reſponſe du P. d'Aſcoli.

Nonobſtant l'offre faicte par les Sauoyards, de ſe retirer hors du Montferrat, il continuërent leur batterie tout le long de la nuict, & les aſſiegez & aſſiegeans ne diſcontinuërent de tirer les vns contre les autres: ce qui feit reſoudre les trois Princes de donner le lendemain dans les tranchees des Sauoyards, & leur faire leuer le ſiege.

La batterie continuee deuant Nice.

Dez le matin l'armee des Princes fut rengee en aduãtgarde, bataille & arrieregarde. A l'aduantgarde eſtoient le Terzo de Sauoye dans lequel il y auoit quinze cents Eſpagnols, auec cinq cents Maiſtres: ce Terzo eſtoit appellé de

Ordre de l'armee marchant au ſecours de Nice.

Sauoye, pour auoir eſté long temps en Sauoye. En la bataille eſtoient le Terzo de Lombardie de mil Eſpagnols, le Terzo de Milan de quinze cents Italiens, auec cinq cents Maiſtres qu'Eſpagnols qu'Italiens. Et en l'arrieregarde, les deux Regiments de Mantouë & Montferrat, où il y auoit quinze cents hommes, les Caualiers François du Duc de Neuers, & ſix cornettes de Caualiers Mantouans. L'artillerie cheminoit apres. Quant aux trois Princes ils alloient auec quelques Gentils-hommes & Capitaines au deuant de colline en colline, pour recognoiſtre l'eſtat de l'armee de Sauoye.

Siege de Nice leué.

Mais marchants en ceſt ordre, & approchans prez de Nice, ils veirent que les Sauoyards deſlogeoient & quittoient leurs trenchees pour ſe retirer, eſtãs aduertis de leur venuë, & faſchez de n'auoir peu emporter Nice la nuict derniere. Ce que voyant le Duc de Neuers il s'aduança, & entra le premier dans Nice, où il print deux cents hommes de pied de la garniſon, auec leſquels il les ſuiuit, feit eſcarmoucher, & retarder tellement, qu'à deux mille de Nice il les contraignit de s'arreſter tout à faict & ſe mettre en bataille, tant pour ſe deffendre ſe voyãs ainſi preſſez, que pour attendre leurs canons qui eſtoient embourbez: dont il enuoya aduertir incontinent le Prince d'Aſcoli, & D. Vincent, les priant de s'aduancer, & faire faire le meſme aux troupes.

Sur ceſt aduis toute l'armee s'achemine: mais les François & Mantouans qui eſtoient en l'ar-

rieregarde, quoy que ceux là eſtoient tres-mal montez, arriuerent les premiers, & ſupplierét les Princes de leur permettre d'attaquer à l'eſcarmouche: ce que le Prince d'Aſcoli ne voulut nullement conſentir, mais ſeulement fit renger l'armee en bataille, vis à vis de celle de Sauoye qui y eſtoit auſſi, & n'y auoit entre les deux armees que la portee d'vn mouſquet.

Les deux armees rengees en bataille.

Ainſi preſts à combattre les trois Princes entrerent en conſeil s'ils pouuoient donner bataille: le Duc dé Neuers qui la deſiroit infiniment, y auoit faict reſoudre le Prince d'Aſcoli: mais vn Milanois Conſeiller du Conſeil de guerre d'Eſpagne, dit, que puis que l'on auoit donné parole au General Sauoyard, *Que ſe retirans on ne les chargeroit point*, il falloit la tenir & ne la point rompre. Le Duc de Neuers luy repliqua au contraire, que le Prince d'Aſcoli n'eſtoit plus engagé de la tenir, puis qu'eux meſmes auoiét manqué à la leur, ayant depuis faict tout leur effort de prendre Nice la nuict derniere; Et meſmes maintenant, qu'au lieu de ſe retirer ils s'eſtoient mis en bataille en leur preſence; & partant ſouſtenoit que l'on les deuoit combattre, & desfaire: Mais tous les Eſpagnols furent de contraire aduis: Et fut reſolu que le Prince d'Aſcoli manderoit au General de l'armee de Sauoye, Que ſuiuant ſa parolle, il luy auoit donné temps de ſe retirer, & que neantmoins il ne le faiſoit pas, ains ſe preſentoit encor deuant le Duc de Neuers & le Prince D. Vincent, dont ils eſtoient tellement eſmeus,

Pourquoy les Eſpagnols furent d'aduis de ne donner bataille aux Sauoyards.

qu'il ne les pouuoit plus retenir de donner bataille; & que s'il ne se retiroit promptement il la leur alloit consentir; en laquelle il les assisteroit (comme il y estoit obligé) à tailler en pieces l'armee de Sauoye, ce qu'ils feroient infailliblement s'il ne la faisoit soudain retirer.

Vn des trompettes dudit Prince d'Ascoli alla à l'instant faire vne chamade à la teste de l'armee de Sauoye; le Comte Guy General, le voyant, enuoya le Comte de Verne luy parler, & scauoir ce qu'il desiroit; le Trompette luy ayãt dit la resolution des trois Princes; on veit peu apres l'armee de Sauoye se retirer, apres estre demeuree vne heure en presence de celle des trois Princes, & auoit esté tiré de part & d'autre de cinq à six mille mousquetades sãs s'estre meslez ny estre venus au combat. Les Sauoyards se retirerent à Castelane, qui est vne petite ville sur vne montagne en Piémont à quatre mille de Nice. Et les trois Princes retournerent à Nice pour deliberer du siege d'Albe qu'ils designoient.

L'armee de Sauoye se retire en Piémont.

Mais D. Ioan de Mandoçe Marquis de Inojosa Gouuerneur de Milan, fit en vn instant changer face à ce dessein, & à la bonne volonté de ceux qui n'estoient allez en ceste guerre, que pour secourir vn Prince affligé dont on vouloit enuahir le patrimoine. Il fonde son ombrage, sur les Gentils-hommes François qui s'estoient rendus prez du Duc de Neuers: Et sur ce que le sieur du Bourg auec son Regiment de deux mil hommes de pied deuoit passer de France en

Le Gouuerneur de Milan entre en ombrage contre le Duc de Neuers. & les François.

Italie pour le ſecours du Duc de Mantouë. Bref, ce Gouuerneur dit, Qu'il ne ſouffriroit point que les François euſſent aucunes troupes de gens de guerre en Italie, ne qu'il y en entraſt vn ſeul par le Milanois, & qu'il feroit mal traicter les premiers qui y aborderoient: Que ſi le ſieur du Bourg paſſoit en Italie qu'il le feroit tailler en pieces auec ſon regimét. Il manda aux Galleres Eſpagnoles qui eſtoient à Naples Sicile & Gennes de ſe tenir aux coſtes de la Liguric, & empeſcher tous les vaiſſeaux (qui y conduiroient des François pour aller au Montferrat) d'y faire deſcente. On a meſmes eſcrit qu'il auoit faict courir vn bruict par l'Italie, Que le Duc de Neuers ne faiſoit venir des François au Montferrat que pour s'en rendre maiſtre.

Reparties aux ombrages du Gouuerneur de Milan.

Le Duc de Neuers ſur l'aduis qu'il eut des parolles que tenoit le Gouuerneur de Milan, luy fit dire, Que s'il le prenoit pour n'eſtre que de ſa qualité, que la troupe des Gentils-hõmes François qui l'eſtoit venuë trouuer ſeroit à la verité iugee extraordinaire, mais quand il conſidereroit de quelle qualité il eſtoit, comme Duc de Neuers & de la maiſon de Mantouë, que des ſix vingts Gentils hommes qui s'eſtoiẽt rendus prez de luy, horſmis quatre ou cinq des principaux qui l'eſtoient venu trouuer comme amys pour l'accompagner en ceſte guerre, tous auoient accouſtumé d'eſtre à ſa ſuitte: Et que luy Gouuerneur de Milan print garde à ne faire

aucun mauuais traictement aux ſiens qui le viendroient trouuer: car l'affront qu'il feroit receuoir au moindre, il mourroit en la peine, où il luy en feroit receuoir autant en ſa perſonne: Veu qu'en ceſt affaire il n'y alloit point de l'intereſt du Roy d'Eſpagne ſon maiſtre, & que ce n'eſtoit que de particulier à particulier.

Quant à ſa menace de tailler en pieces le Regimét de du Bourg, s'il alloit en Italie, le Duc de Neuers luy fit dire, qu'il n'eſtimoit pas qu'il euſt ceſte commiſſion d'Eſpagne, & faiſoit vn grand deſſeruice au Roy ſon maiſtre de parler ſi librement, & ne penſoit pas qu'il en fuſt aduoüé, mais pluſtoſt en ſeroit repris, veu qu'il ſe monſtroit en cela trop ouuertement partial pour le Duc de Sauoye. Qu'il n'eſtoit en la puiſſance d'homme du monde d'empeſcher le Roy tres-Chreſtien ſon maiſtre d'enuoyer du ſecours au Duc de Mantouë ſon couſin germain, & nepueu de la Royne Regente ſa mere, afin que le Duc de Sauoye n'enuahiſt le Montferrat.

Et pour le ſoupçõ qu'il vouloit dõner au Duc de Mantouë, touchant le Montferrat, que c'eſtoit choſe dont par ſes artifices il ne pourroit venir à bout, veu que leurs intereſts, & le ſien, eſtoient trop conjoincts. Auſſi que le mal ne venoit pas de là; mais bien de ce qu'il auoit empeſché les mauuaiſes volontez de luy Gouuerneur de Milan contre la Maiſon de Mantouë; Et, que l'on ſcauoit aſſez pourquoy il portoit tant le Duc de Sauoye, contre la vo-

lonté & l'intention meſme du Roy d'Eſpagne.

Toutes ces reparties n'empeſcherent pas au Duc de Sauoye, & au Gouuerneur de Milan, qui ne deſiroient point alors que les François paſſaſſent en Italie, de faire (cõme l'on dit) vne Paix à la haſte & la ietter en moule: Car ainſi que lon ſe preparoit pour aller aſſieger Trino & Vercel, & que les deux armees d'Eſpagne & de Mantouë furent au rendez-vous, le Prince d'Aſcoli, dict au Duc de Neuers & à D. Vincent, Que la Paix auoit eſté accordee entre le Duc de Sauoye & le Gouuerneur de Milan; laquelle il leur monſtra eſcritte dans vn papier qu'il tenoit en ſa main, portant,

Paix accordee entre le Gouuerneur de Milan, & le Duc de Sauoye, pour le Montferrat.

Qu'à la ſemonce du Pape, & pour obeyr aux commandements de leurs Majeſtez Imperialle & Catholique, le Duc de Sauoye reſtituëra dans ſix iours les places qu'il tient au Montferrat, entre les mains des Commiſſaires & Deputez par leurs Majeſtez à ceſt effect: à ſçauoir le Prince de Caſtiglion pour l'Empereur, & le Gouuerneur de Milan pour le Roy d'Eſpagne. Et que deffenſes eſtoient faictes tant d'vne part que d'autre de faire aucun acte d'hoſtilité.

Tous ceux qui ont eſcrit de ceſte paix, diſent, qu'elle fut faicte en auſſi grande diligence comme le Duc de Sauoye auoit commencé la guerre: Et que le ſieur Chioppio Agent du Duc de Mantouë à Milan n'auoit oſé l'accepter, pour n'auoir peu aduertir ſon maiſtre de ce traicté de Paix; & qu'il ne la pouuoit receuoir ſans vn particulier commandement. Toutesfois le Duc de Mantouë la depuis euë

pour agreable. Et bien que le Duc de Sauoyé eut promis de reſtituer les places dãs ſix iours, il ne le fit pas qu'il n'euſt premieremẽt receu des lettres du Roy d'Eſpagne pour ce faire: leſquelles receuës la reſtitution s'en fiſt entre les mains des Commiſſaires, qui les meirent en celles du Duc de Mantouë.

Reſtitution des places de Trino Albe. Moncal, &c.

Apres ceſte reſtitution le Duc de Sauoye ne voulut point deſarmer quelque inſtance que l'on luy en fiſt, Pource diſoit-il, 1. que le Roy d'Eſpagne deuoit faire ſigner au Duc de Mantouë, & executer les quatre particuliers articles, que luy auoit accordez le Gouuerneur de Milan en ſignant la reſtitution: Et 2. que le Duc de Mantouë le voyant touſiours en armes, ſe rendroit plus facile à accorder leurs diferents. Les quatre articles, eſtoient.

Pourquoy le Duc de Sauoye ne veut deſarmer

Articles particuliers qu'il pretend luy auoir eſté accordez.

1. Que les deux Ducs ne pourroient pretendre l'vn contre l'autre, aucuns des dommages cauſez par la guerre.

2. Que les ſubjects de l'vn ou l'autre Duc qui auroient ſuiuy party contraire, ne ſeroient inquietez ou moleſtez en leurs perſonnes, ny en leurs biens.

3. Qu'vn mois apres la reſtitution faicte par le Duc de Sauoye des places par luy priſes au Montferrat, la Princeſſe Marie luy ſeroit renduë par le Duc de Mantouë, pour la remettre quinze iours apres à l'Infante Marguerite ſa mere.

4. Et que peu de temps apres on traicteroit amiablement de toutes les pretentions & dif-

ferents qui eſtoient entre les deux Ducs.

Le Duc de Sauoye ayant enuoyé les Princes ſes fils vers le Roy d'Eſpagne, ils ne peurẽt tirer reſpõſe de luy au deſir de leur pere: car il vouloit que le Duc deſarmaſt: & le Duc ne le deſiroit pas; ce qui fut l'occaſiõ de la guerre entre l'Eſpagne & la Sauoye, auec le renouuellement de leurs pretẽtions: l'Eſpagne demãdant la Cõté d'Aſt à cauſe de la Duché de Milan: Et le Duc de Sauoye pretendant le Dot de ſa feuë femme ſur le Duché de Milan, ainſi qu'il ſera raporté aux annees ſuiuãtes. Guerre qui a apporté vne grande ruyne aux Eſtats de Sauoye, Comme auſſi en ceſte annee ceſte guerre de Montferrat a cauſé la perte de plus d'vn milion d'or au Duc de Mantouë & à ſes ſubjects du Montferrat, qui eſt vn pays tresplaiſant & fertile. Merula en a fait ceſte deſcription, Le Montferrat, dit-il, eſt vne filiere de colines ſans entrecoupeures, ſi plaiſantes & fertiles, qu'elles raportent tout ce qui eſt neceſſaire à la vie humaine. Il commence à vne iournee des Alpes, & en eſt ſeparé par vne belle plaine, qui faict comme vne barriere & entredeux entre les Alpes & les colines du Montferrat, où rien ne s'y voit en friche & ſans eſtre labouré, à cauſe de la bonté & commodité du Sol; le Tenaro l'arrouſant à la gauche, & le Pò à la droicte, ſans que de l'vn & de l'autre coſté il ſorte hors les bornes de ces deux fleuues; & plus ces colines s'eſloignent d'eux, plus la campagne s'ouure & ſe faict belle en diuerſes

Les Pretentions entre le R. d'Eſpagne, & le Duc de Sauoye.

Deſcription du Montferrat.

ſortes: On peut l'appeller vne ſeconde Meſopotamie, pour eſtre ainſi renfermé de fleuues.

Diuers Princes ont eſté Seigneurs ſouuerains du Montferrat. Les Paleologues l'ont tenu iuſques en l'an 1534. que Iean George dernier Marquis de ceſte lignee, mourant ſans enfans, ſon vnique niepçe Marguerite fille de ſon frere Guillaume, luy ſucceda, & fut mariee à Frederic de Gonzague, le premier Duc de Mantouë. Le Duc de Sauoye pretẽdit deſlors que le Montferrat luy appartenoit, mais il fut adjugé (par Arreſt contradictoirement dõné par l'Empereur Charles 5.) audit Duc de Mantouë & à ſa femme. Depuis en l'an 1575. l'Empereur Maximilian à la requeſte de Guillaume 3. Duc de Mantouë, erigea ce Marquiſat en Duché, auec beaucoup de priuileges.

Ainſi le Milanois, la Sauoye, & le Montferrat, demeurerent en vne ſurceance d'armes. Et le Duc de Neuers apres auoir eſté remercié & honoré du Senat & des habitans du Montferrat, reuint à la Cour de France, d'où nous verrons partir l'an ſuiuant le Marquis de Rambouillet, que leurs Majeſtez enuoyerent en Sauoye, pour y employer leur authorité, à ce que les Eſtats du Duc de Sauoye ne receuſſent les dommages que le Roy d'Eſpagne leur vouloit faire ſouffrir. Repaſſons en Allemagne.

Le Grand Turc eſtant à Andrinople, fit faire monſtre generalle à ſon armee, & donna la conduitte à Sandar Baſſa de quatre mille

cheuaux Turcs, & douze mille Ianiſſaires, pour aller paſſer à Belgrade & ſe joindre à Bethlin Gabor ennemy de Gabriel Battory Prince de Tranſiluanie; & de l'autre coſté par la Valachie il bailla charge à Ogly Baſſa, d'entrer en meſme temps en Tranſiluanie auec vne autre armee. Nous verrons icy apres ce qu'ils feirent. Il enuoya auſſi vn Chaous vers l'Empereur à Vienne, qui luy porta des lettres pleines de compliments pour ſon Eſlection Imperiale: luy mandant par icelles qu'il euſt à luy delaiſſer la libre jouiſſance de quelques bourgades qui dependent du reſſort de Gran: Et qu'il ne pretendiſt plus aucun droict en la Tranſiluanie.

Demandes du Turc à l'Empereur.

Turſo Palatin de la Hongrie receut auſſi des lettres du Baſſa de Bude, portant, que ſi l'Empereur vouloit conſeruer la paix en la Hõgrie, & le ſang de tant de peuple innocent, qu'il delaiſſaſt toute pretention ſur la Tranſiluanie.

Les Ambaſſadeurs de Gabriel Battory Prince de Tranſiluanie arriuerent à Vienne au mois de Feurier. Ils firent preſent à ſa M.I. d'vne robbe longue de drap d'or, enrichie de pierres precieuſes. D'vn Coutelas à la Turque dans vn fourreau d'argent doré garny de pierreries. De dix beaux cheuaux noirs bardez de velours noir en broderie d'or & d'argent. D'vn cheual Turc qui auoit la moitié du corps & deux pieds de couleur de iaune doré, bardé de velours rouge en broderie d'or & argent. Et d'vne touffe d'aigrettes noires de heron, toute

Les preſents que G. Battory enuoya à l'Empereur

reluisante de pierreries.

Negroni reſcriuit de Conſtantinople à ſa Majeſté Imperiale, que Battory auoit auſſi enuoyé au G. T. de ſemblables preſents, & plus riches: & que ſon Ambaſſadeur auoit fort particulierement traicté auec pluſieurs Baſſas, & largement donné: Qu'il reſſembloit Iugurtha en inuention de corrompre par preſents, auſſi bien qu'en meſchancetez & tirannies.

Accord entre les Commiſſaires de ſa M. I. & les Ambaſſadeurs de G. Battory.

Ces Ambaſſadeurs ayant eu audience de ſa M. I. on leur donna des Commiſſaires pour traicter auec eux. Leurs demandes ne furent autres, ſinon que leur Prince requeroit toute l'amitié & bon voiſinage de ſa M. I. & ſecours au beſoin contre le Turc, ſans ſe vouloir obliger à aucune recognoiſſance ſouueraine. Et ſur toutes les propoſitions des Commiſſaires de ſa M. I. (qui preuoyoient la perte de la Tranſiluanie) ils accorderent ſeullement 1. de receuoir des garniſons ſi la Tranſiluanie eſtoit attaquee par le G. T. 2. que l'on reſtituëroit en leurs maiſons les Saxons plaintifs qui eſtoient à Vienne, 3. Que toutes les villes Saxoniennes, ſeroient d'oreſnauant fauorablement traictees par le Prine de Trauſiluanie, principallement Hermenſtat, & Cromſtat: Et 4. que ſa M. I. enuoyroit deux Commiſſaires en Tranſiluanie pour l'execution de la reconciliation des villes des Saxons auec ledit Battory. Ce fut vn bien doux remede aux grandes plainctes des Saxõs, Auſſi il ſe verra cy apres, que les peuples ne manquent point de trouuer Maiſtre & Sei-

gneur, auec remede à leurs afflictions.

Mort de Sigismund Battori iadis prince de Transiluanie Valachie, & Moldauie.

Sigismond Battory, jadis Prince de Transiluanie, Valachie & Moldauie, mourut d'vne apoplexie à Prague le 27. de Mars. Son cercueil fut mis dans l'Eglise S. Iacques de la vieille Prague; mais le 17. Auril on le transporta en l'Eglise du Chasteau, où il fut honorablement enterré en la Chappelle de S. Sigismond. Le Collier de l'Ordre de la Toison, qui estoit sur son cercueil, fut pris & serré par le sieur de Slavot.

Ce Prince estoit le troisiesme de sa maison qui auoit commandé souuerainemẽt les Transiluains. Ses exploicts militaires contre les Turcs ne reçoiuent point de comparaison auec tous les Princes qui l'ont precedé. Entr'autres, La victoire memorable qu'il remporta à Zarbasses: La grande desfaicte qu'il fit de trente-deux mille Turcs; au mois de Iuin 1595. lors qu'ils le pensoient du tout occupé en son mariage auec la fille de l'Archiduc Charles: Et, Les grandes desfaictes qu'il feit aussi au mois d'Octobre de ladite annee 1595. sur soixãte mille Turcs que le vieil Sinan Bassa (qui a esté de son temps le *fleau de la Chrestiẽté) auoit faict passer en Valachie, au droict de l'Isle S. George sur vn pont de batteaux qu'il auoit faict dresser, & lequel luy cousta soixante mille sultanins. Tous les Historiens disent qu'en ces defaites, tant à Tergouiste, Bocareste, qu'en la poursuitte de Sinan, il fit passer au fil de l'espee vingt & six mille Turcs, reprit quatre mille

* L'histoire de Hongrie dit, qu'on l'appelloit *Christianorũ hostis & persecutor immanissimus*, pour les cruautez qu'il a faites aux prises de l'isle de Chipre, de la Goulette, & en plusieurs rencontres sur mer, depuis l'âge de 17. iusques à 83. ans, que le Prince Sigismund luy fit prendre la fuitte & le chassa de la Valachie.

Eſclaues Chreſtiens, & ſoixante mille bœufs & cheuaux que les Turcs & Tartares emmenoiẽt de la Valachie & Moldauie: Et que Sinan eſtant contrainct de repaſſer ſon pont (où il mit le feu) luy abandonna tout le bagage de ſa grande armee, toute ſon artillerie & munitions, ſes mulets, ſes chameaux & ſes tentes.

Mais ce Prince valeureux n'a peu s'exempter de l'enuie. Le Pape à Rome, & l'Empereur à Prague & à Vienne auoiẽt fait rendre dans les Egliſes vne infinité de graces à Dieu pour les victoires de ce Prince ſur les Turcs. Par la renommee de ſes armes le Roy d'Eſpagne luy auoit enuoyé l'ordre de la Toiſon: Mais ſes enuieux, & ceux qui ne deſiroient que s'emparer de ſon Eſtat, luy impoſerent à ſus qu'il auoit de grandes intelligences auec les Turcs. L'Empereur Rodolphe le feit arreſter & amener à Prague, où on feuilleta tous ſes papiers, dans leſquels on ne trouua rien (comme lon a eſcrit) *quo reus peragi poſſet*. Nonobſtãt il n'a laiſſé de demeurer pluſieurs annees à Prague, & iuſques à la fin de ſes iours, ſans s'oſer plaindre de l'iniure reçeuë. Il y a trouué que lon n'a eu eſgard à ſes louables valeurs, & qu'il eſt mort ſans eſtre libre, ne priſõnier: mais priué de ſes Principautez, & du cõmandement ſur ſes ſubiects: qui ont ſouffert depuis beaucoup aux changemẽts des Princes qu'ils ont eus: & principalement en ceſte annee, comme il ſera rapporté cy apres.

L'Empereur ayant indict au premier iour de

Mars les Eſtats de Hongrie à Presbourg (afin d'aduiſer aux moyens de leur conſeruer contre le Turc s'il vouloit entreprendre ſur eux, cõme il y en auoit de l'apparence, veu l'armee qu'il aſſembloit à Andrinople) s'y achemina auec l'Imperatrice pour la faire couronner Royne de Hongrie.

Aſſemblee des Eſtats de Hongrie à Presbourg.

La principale demande que l'Empereur fit à ces Eſtats, fut, La caſſation du Decret qui defendoit de mettre des gens de guerre Allemans ou eſtrangers en aucune ville de Hongrie, puis qu'elles ne ſe pouuoient conſeruer contre le Turc ſans eſtre ſecouruës de l'argent & des hõmes d'Allemagne.

La plus grande part des Deputez des Eſtats, reſpondirent du commençement à ſa M. Imp. qu'ils n'auoient pouuoir ny faculté de rien changer ou alterer en l'eſtat preſent des affaires, & qu'ils ne pouuoient conſentir la caſſation de ce decret.

Pour les Eccleſiaſtiques & aucuns de la Nobleſſe ils adheroient à ſa M.I. Le Palatin Turſo, & les Proteſtans au contraire diſoiẽt, Qu'ils ne verroient pas volontiers reprendre les armes en Hongrie, ny que lon y feiſt entrer des eſtrangers, pource que ſous pretexte de la deffence du pays, & de la guerre cõtre le Turc, on les pourroit bien employer contr'eux meſmes. Il y en eut aucuns qui dirent, qu'il n'y auoit point de difference d'eſtre mangé par l'ours de Turquie, ou par le loup d'Allemagne, pour ce que lon eſtoit autant ruiné des vns comme des autres.

Ces parolles ayants eſté raportees à ſa M. I. il fit dire aux Eſtats, qu'il recognoiſſoit bien l'intention d'aucuns, qui vouloient rejetter le Sceptre d'or de la Hongrie, & en introduire vn de fer à ſa place: c'eſt pourquoy il les exhortoit de rechef de deliberer ſur le ſuſdit decret: lequel en fin ils modererent, & ordonnerent,

Que lors qu'il ſeroit beſoin, & que le Turc romproit la Paix, l'Empereur comme leur Roy, pourroit faire entrer des Allemans en Hongrie, à ceſte condition, qu'eſtans mis en des places en garniſon, ſi le Capitaine eſtoit Alleman, ſon Lieutenant ſeroit Hongrien; Et qu'ils auroient pareille ſolde.

Qu'à iamais ils ne receuroient de Valons, Italiens, François, & autres nations eſtrangeres, leſquelles ils diſoient eſtre pluſtoſt deſolateurs, que deffenſeurs de la Hongrie, ny venans que pour piller, & non pour faire la guerre.

Tous les autres articles & demandes que fit ſa M. I. auſdits Eſtats, furent vuidees à ſon contentement: luy accordans vne paſſable contribution, auec vn preſent de ſix vingt mille florins pour l'Imperatrice.

Couronnemẽt de l'Imperatrice, en Royne de Hongrie.

Le 23. Mars pris pour le Couronnement de la Royne Imperatrice, deux compagnies d'Allemans furent rengees en haye depuis le Chaſteau iuſques à l'Egliſe S. Martin. Enuiron ſur les huict heures on commença à marcher en l'ordre ſuiuant, (bien que le temps fut fort nebuleux & pluuieux.) Vn grand nombre de Nobleſſe de diuerſes nations tous à cheual. Cinq Heraults.

Heraults. Puis Loſenſtein Grand Mareſchal de la Cour, tenant l'eſpee nuë. Le Duc de Brunſvic. L'Empereur auec vn chapeau à la Hungrienne, où eſtoit vne touffe d'aigrettes garnie de pierreries. L'Imperatrice dans ſon carroſſe nuptial, où l'on ne voyoit qu'or, argẽt, pierreries & ſoye. Pluſieurs autres carroſſes où eſtoient les Dames de la ſuitte de l'Imperatrice. Ceſte Cour deſcenduë au pied des degrez pour monter à l'Egliſe, il y auoit vne ſi grande affluence de monde qu'ils furent vn quart d'heure auant qu'entrer dedans. L'Empereur & l'Imperatrice entrez, ſe mirent dans vne Chappelle particuliere pour prendre leurs habits Royaux à la Hongrienne, leſquels le Palatin Turſo auoit eſté prendre dés le matin au Threſor de Hongrie, qui eſt dans le Chaſteau de Preſbourg, & les auoit amenez en ladite Egliſe dans vn chariot clos comme vn cabinet, auec les Couronnes & autres ornements dont les Hongriens vſent en telles ceremonies.

Le Cardinal Fortgaſi qui deuoit faire l'Office du Couronnement, s'eſtant rendu à l'Autel, reueſtu de ſes ornements Pontificaux, auec pluſieurs Eueſques, Prelats, & Abbez, s'aſſit en la chaire que l'on luy auoit preparee: Et les autres Prelats ſe meirent des deux coſtez de l'Autel. Peu apres l'Empereur ſortit de ladite Chapelle, ayant ſon manteau Royal eſclatant de pierreries, & en teſte la Couronne Royale que le feu Empereur Rodolphe auoit faict faire pour les Roys d'Hongrie ſes ſucceſſeurs, que

l'on eſtime valoir quatre-vingts mille florins; Le Palatin de Hongrie, & les Officiers du Royaume alloient deuant luy. Eſtant approché de l'Autel, & ayãt demandé aux, Cardinal, Palatin, & Officiers, que l'on euſt à ſacrer & couronner ſa femme en Royne de Hongrie, ſelon que l'on auoit jadis faict les autres Roynes, il s'alla aſſeoir en ſa chaire qui eſtoit ſous vn tres-riche daiz.

Deux Eueſques auec leurs habits Pontificaux allerent auſſi-toſt receuoir la Royne Imperatrice à la ſortie de ladite Chappelle, (laquelle eſtoit veſtuë d'vn long manteau de drap d'or de bleu celeſte, ſa coiffure & ſes veſtemens tous couuerts de pierreries) & l'acconduirent à l'Autel, où elle ſe meit de genoux ſur vn oreiller, fit ſa priere, & baiſa vn reliquaire que le Cardinal Fortgaſi luy preſenta. De là ils la conduirent ſur vn theatre qui eſtoit vis à vis de l'Autel; les trompettes & hauts bois ſonnans & joüans. Eſtant aſſiſe en ſa chaire, tous les Grãds du Royaume & les Officiers ſe rangerẽt chacun ſur les bancs qui y eſtoient preparez.

Peu apres elle deſcendit de ce theatre, pour aller à l'Autel, ayant deuant elle le Palatin Turſo, & à ſes deux coſtez les deux Eueſques qui la recõduirent à l'Autel, où s'eſtant miſe de genoux, le Cardinal Fortgaſi cõmença les prieres accouſtumees en tels Couronnements, leſquelles finies, il l'oignit au chef & ſur les eſpaules; puis luy preſenta la Couronne ancienne ſur la teſte, ſans la laſcher, à ce aydé par deux Eueſ-

ques : & apres luy meit le Sceptre en l'vne des mains, & le Globe ou Monde en l'autre.

Les Oraiſons dictes, le Palatin Turſo, apporta au Cardinal Fortgaſi vne autre tres-riche Couronne, qu'il mit ſur la teſte de la Royne Imperatrice, laquelle au meſme inſtant ſe deſchargea du Sceptre & du Globe entre les mains dudit Palatin, & fut reconduite ſur le theatre en meſme ordre & ceremonie qu'elle en eſtoit deſcenduë. Puis le Cardinal commẽça la Meſſe, où ſe firent pluſieurs belles ceremonies: Les *Agnus Dei* eſtans dicts, ladite Royne Imperatrice fut encor remenee à l'autel en meſme ordre que deſſus, où elle reçeut deuotieuſement le ſainct Sacremẽt de l'Autel des mains dudit Cardinal. La Meſſe paracheuee, elle retourna en la Chappelle où elle s'eſtoit habillee. L'Empereur auſſi s'y rendit, où il ſe deſchargea de ſes veſtements Royaux; Puis chacun remonta à cheual pour s'en retourner au Chaſteau, au meſme ordre qu'ils en eſtoient ſortis. La Royne ſe meit dans ſon carroſſe, ſa belle Couronne ſur la teſte. Et apres le carroſſe de la Royne cheminoit le chariot où eſtoient les Couronnes & les anciens veſtements Royaux de Hongrie, qui furẽt remis dans le Threſor. Tous les habitans de Preſbourg qui eſtoient en armes pendant que ceſte ceremonie ſe fit, entendans deſcharger en ſigne de reſiouyſſance tout le canõ de la ville, en firent auſſi le meſme de leurs mouſquets & harquebuſes. De là on fut au feſtin Royal, deuant & durant lequel les hauts-bois & trompettes

de l'Empereur y joüoient & ſonnoient alternatiuement.

Le premier iour d'Auril leurs Majeſtez Imperiales partirent de Preſbourg pour s'en retourner à Vienne, affin de ſe preparer pour aller à la Diette de Ratiſbone, mais la goutte empeſcha l'Empereur de ne s'y rendre ſi toſt qu'il euſt deſiré.

L'Archiduc Leopolde fait decapiter ſon Lieutenant Romeo.

Au commencement de ce mois l'Archiduc Leopolde fit decapiter Romeo (qui auoit eſté Lieutenant general de ſon armee lors qu'il ſurprit la Petite Prague) & auec luy deux de ſes principaux Capitaines, pour les grandes cruautez qu'ils auoient commiſes dans Budovits en Boheme. Voylà vn exẽple d'vne notable punition, & pour faire recognoiſtre que la iuſtice diuine chaſtie les mortels quelque grandeur qu'ils ſe preſument auoir, & leur rend le ſalaire toſt ou tard de leurs iniquitez. Voyons les deplorables accidents de feu, de greſle, du deſbordement d'eaux, & des ſauterelles, aux mois de Mars, Auril, May, & Iuin.

Les villes de Magdebourg & Oſnabourg gaſtees par le feu.

En Saxe, le 18. d'Auril fut lamentable à la ville de Magdebourg, où le feu s'eſtant pris en vne maiſon en plein midy, & durant vn grand vent, il embraza toute la Place longue, & bruſla vne Egliſe & trois cents maiſons, entre leſquelles on en conta quarante-cinq où demeuroient des Braſſeurs de biere & de cenoiſe. Ceſte perte fut grande, mais elle ne fut de la moitié telle que celle qui aduint à Oſnabourg, le 11. Mars, où neuf cents & vingt maiſons furent bruſlees.

par vn meſme accident. Ceſte ville eſt auſſi en Saxe. L'Empereur Charlemagne fut le premier qui l'orna d'Egliſes, de Colleges, & de Priuileges.

Gneſne bruſlé par les Mutinez.

En ce meſme mois Gneſne la ſeule ville Archiepiſcopale de la Pologne (car Leopoli qui eſt l'autre Archeueſché eſt en Ruſſie) reçeut encor vne plus grande affliction de feu, qui y fut mis par les Mutinez reuenus de Moſcouie. Ces Mutinez donc ſçachans qu'vne Foire ſe tenoit en ceſte ville là, où pluſieurs Marchands de tous coſtez y eſtoient venus, feirent deſſein de la ſurprendre & la piller. Quelques vns d'entre-eux entrerent dedans feignans eſtre Marchands, (tandis que leurs cõpagnons ſe tenoiẽt aux enuirons en embuſcade) où voyans l'ouuerture de la Foire, & que les Marchands eſtoient empeſchez à leurs negoces, ces Mutinez meirent le feu en treize maiſons de la ville, toutes en diuers quartiers & endroicts, prejugeans que cependant que tous les habitans ſeroient empeſchez d'eſteindre le feu en diuers lieux, qu'il ſeroit facile à leurs compagnons de forcer & piller Gneſne: Mais leur deſſein ne tourna qu'en vne grande & deplorable ruine: Car le feu ainſi mis dans ces treize maiſons, & vn vent s'eſtant eſleué, non ſeulement la ville fut incontinent tout en feu, mais les faux-bourgs auſſi, pource qu'en ceſte ville les deux tiers des maiſons n'y eſtoient que de bois, & le reſte de bricque. L'Egliſe Archiepiſcopale, & pluſieurs autres Egliſes, Monaſteres, & Colleges, furent reduits en cen-

dre, auec ce qu'il y auoit de biens & richeſſes dans les maiſons, où il n'y eut de ſauué que ce que l'on peut mettre viſtement dans les caues. Ainſi ces miſerables Mutinez cauſes de ce feu virent ceſte ville ruinee, & pluſieurs perſonnes demeurees ſous les flammes en penſant retirer & ſauuer le plus precieux de ce qu'ils auoient.

Des greſles, & leur hauteur en Boheme, Brandebourg & Thuringe.

Au mois de May de ceſte annee il tomba de la greſle en diuers endroicts de Boheme & de Brandebourg: on a eſcrit qu'à deux mille de Pardovits en Boheme, il en tõba tant, qu'il y en auoit en des endroicts iuſques à quatre aulnes de haut: elle briſa & couppa vignes & bleds, & apporta de grandes ruynes: Comme auſſi à Gorlits & à Berlin en Brandebourg, où les bleds furent du tout abbatus & perdus en diuers lieux.

Du desbordement de l'Ilme, & des ruynes qu'il apporta dans Vinar, & en pluſieurs villes.

Mais en Turinge le 29. May, à ſept heures du ſoir, il tumba ſur Erford, Mulhus, & Vinar, tant de pluyes & greſles, auec eſclairs & tonnerres, que les bleds y furent auſſi tous perdus. Pour Vinar (qui eſt la demeure des Princes de Saxe de la branche de Vinar) les eaux y creurent tellement en vn inſtant, que la riuiere d'Ilme qui y paſſe, (laquelle ſe va rendre dans le Sal) enflant & croiſſant, emporta tous les ponts de pierre, & de bois: les moulins à bled, poudre, & pierreries, quarante-quatre maiſons, les eſtuues d'eſtain couuertes de cuiure, la boucherie, la poiſſonnerie, & autres edifices publics: L'eau eſtoit ſi haute dans le

chaſteau que lon l'a voyoit ſortir par les feneſtres des ſales baſſes : Elle emporta les murailles des iardins, tous les arbres, & les grands erables : Le magaſin des bleds, & les grains qui eſtoient dedans furent perdus: Le vin & la ceruoiſe des caues tant de la ville que du chaſteau furent gaſtez ; tous les habits & ornements precieux des Princes de Vinar moüillez: & ſoixante & cinq perſonnes noyees. Il eſt impoſſible de dire icy combien il y eut de maiſons emportees, & de perſonnes & beſtiaux noyez & perdus à Eriſdorf, Difurt, Villers-halbe, Sultze, Roſle, & Varſtet. Ainſi la Turinge, le Brandebourg & la Boheme furent au mois de May affligees de deſbordemẽts d'eaux, & de greſles qui couperent & perdirẽt beaucoup de leurs bleds, Voyons tout d'vne ſuitte comme au meſme mois de May les ſauterelles mangerẽt en Prouence les herbages des prez, les bleds & les iardins. auec le dommage, qu'elles feirent.

Des ſauterelles qui s'engendrerẽt en la Camargue d'Arles en Prouence, & qui mãgerent les bleds & herbages.

Il y a en Prouence vne iſle au milieu du Roſne pres de la ville d'Arles, que lon appelle la Camargue d'Arles : Ceux qui en ont faict la deſcription, diſent, Que c'eſt vne langue de terre pleine & champeſtre, abondante en bleds & herbages, enfermee entre deux bras du Roſne, contenant ſept grandes lieuës Prouençales, qui en valent plus de douze Françoiſes, & laquelle eſt ainſi appellee de ce que Caius Marius s'y eſtoit cãpé. Au mois de May de ceſte annee les habitãs de ceſte Iſle s'apperçeurent que le long des bordages du Roſne il y auoit vne infinité

Deſcription de la Camargue d'Arles.

de beſtes, comme petites ſauterelles: & prenant garde de plus pres ils en trouuerent auſſi par toute l'Iſle, mais non en ſi grande quantité qu'aux bordages.

& des ſauterelles qui s'y engendrerent.

Du commencement les Prouençaux ne cognoiſſoient point ces beſtes, car elles eſtoient ſi petites que lon les perdoit de veuë eſtans toutes blanches: Trois iours apres elles deuindrent noires, & puis en moins d'vn mois on les veit toutes griſaſtres auec des dents, des doubles aiſles & ſix iambes, trois de chaſque coſté, les deux de derriere plus grandes que les quatre de deuant: Elles deuindrent groſſes par le corps comme vn des doigts de la main, & longues de deux doigts ou plus, volans à tire d'aiſle vne lieuë & d'auantage: Quant aux femelles, elles ſurpaſſoient les maſles tant en groſſeur qu'en longueur.

Leſquelles mangerẽt & rongerẽt tous les bleds & herbages de la Camargue.

En peu de iours ces beſtioles ſe firent cognoiſtre dans la Camargue, par le degaſt des herbages & prairies qu'elles rongerent iuſques à la racine. C'eſt vne choſe eſtrange, que ſi elles attaquoient vne prairie de quinze ou vingt ſaumees (qui ſont plus de quinze mille arpens) en moins de ſept ou huict heures elles l'a deuoroient toute: ce que n'euſſent peu faire trois ou quatre mille bœufs ou cheuaux: Mais, choſe lamentable! apres que ces ſauterelles eurent mangé tous les herbages, elles ſe ruerent ſur les bleds qui eſtoient jà preſts à coupper, dont elles firent vn tel degaſt qu'il fut eſtimé à vingt mille ſeptiers meſure d'Arles.

Quand ces ſauterelles alloient en trouppe, leur grand nombre empeſchoit la luëur du Soleil ſur la terre : Elles eſtoient ſi rauiſſantes que le bled eſtant battu dans les aires, comme l'on faict en Prouence, on ne pouuoit les empeſcher de le manger, car ils faiſoiẽt des bataillons comme gens d'armes & ſe ruoient ſur les monçeaux de bled, chacune (quelque reſiſtance que on y fiſt) en deſrobant vn grain: quelquefois l'aſſaut eſtoit ſi furieux, & le nombre ſi grand, qu'ils en emportoient vne charge à la fois.

Et à Beaucaire & Tharaſcon tous les iardins.

Apres qu'elles ne trouuerent plus rien au territoire de la Camargue, toutes paſſerent le Roſne, tant du coſté du Languedoc, que de la Prouence, & ruinant par tout où elles paſſoient, vindrent à Taraſcon & Beaucaire, là où ne pouuans faire mal aux bleds (eſtans jà receuillis) elles mangerent & rongerent toutes les herbes des iardins. & les luſernes que l'on ſeme en ce pays là pour du foin à engraiſſer les cheuaux de labeur. Ce faict elles paſſerent outre, ne s'eſgarans toutesfois gueres de la riuiere du Roſne, & allans d'vn coſté & d'autre iuſques à Bourbon, Valabregues, Montfrin, & Aramon, où l'hyuer les ſurprenant, & les Sanſonnets, & Gabyans (qui ſont certains oyſeaux blancs, qui leur faiſoient continuellement la guerre) les mangeans, elles prindrent fin, apres auoir multiplié leur eſpeces par certains œufs qu'ils laiſſerent dans terre tant au territoire d'Arles, Taraſcon, Beaucaire, qu'autres lieux circonuoiſins. Dez que l'Autonne fut venuë,

Les Sanſonnets & les Gabians mãgent les ſauterelles, & l'Hyuer les faict mourir.

Des œufs des Sauterelles, & ce que les Prouençaux firent pour en nettoyer leur pays.

ces ſauterelles fiſcherent le tuyau de leur eſchine contre terre, & principalement aux lieux ſablonneux & creuaſſez, où elles feirent des tuyaux pleins de petits œufs vn peu plus gros que ceux des fourmis, en vne telle abondance que c'eſtoit choſe eſmerueillable: ces tuyaux eſtoient enueloppez d'vne certaine membrane qui leur ſeruoient cõme d'vn eſtuy pour ſe conſeruer contre l'injure du temps tout le long de l'hyuer.

Mais au Printemps de l'an 1614. les Payſans ayans deſcouuert ces tuyaux pleins d'œufs, & l'ayant rapporté aux Conſuls & Eſcheuins des villes d'Arles, Taraſcon, & Beaucaire, ils feirẽt vne aſſemblee, là où il fut reſolu de faire amaſſer le plus de ces tuyaux que l'on pourroit treuuer: & pour ce faire deputerent des gens experts, & leur donnerent la charge de les faire amaſſer auec la plus grande diligence qu'il ſe pourroit. Ces Deputez firent auſſi toſt crier à ſon de trompe par tous les carrefours de ces villes qu'vn chacun en allaſt amaſſer, & les portaſt aux lieux par eux deſtinez, où on leur en donneroit deux ſols de la liure.

Sur ce commandement le peuple rechercha ces tuyaux en telle diligence, qu'en moins de douze ou quinze iours il en amaſſa plus de ſix cents quintals en la cité d'Arles, plus de doucents à Taraſcon, & autant ou plus à Beaucaire, qui eſt vn nombre incroyable: car en faiſant la ſupputation du nombre des œufs à vingt-cinq pour tuyau, il s'en trouua plus de dixſept

mille, & au quintal vn million ſept cents cinquante mille; par ainſi il eſt aiſé à conſiderer quelle grande quantité il y en auoit en trente mille quintals.

Sur vn aduis donné aux Deputez, que pluſieurs œufs commençoient d'eſclorre, & meſmes qu'il y auoit quantité de nouuelles ſauterelles; Ils feirent eſcrazer tout ce qu'on trouua d'œufs à coups de ſachets plains de ſable, & prendre les ſauterelles auec des linges moüillez, & auec des linſeuls tendus en mode de filets pres des halliers & buiſſons; car le ſoir & le matin elles s'y rengeoiẽt, pour ſe garentir du froid de la nuict, tellement qu'en battant ces halliers, & penſans ſortir, elles ſe prenoient au piege dãs ces linſeuls, en ſi grand nombre, que quelquesfois on en rempliſſoit d'vn coup vn ſac de demy charge.

La püanteur de ces beſtioles mortes eſtant fort à craindre, les Deputez firent crier que l'on n'euſt à les bruſler, de peur d'en infecter l'air: & que ceux qui eſtoient pres du Roſne les euſſent à ietter dedans: Et enjoignirent aux autres de faire des foſſes & les mettre ſi auãt en terre qu'il n'en peuſt aduenir d'incommodité. Et ainſi ils s'exempterent l'an 1614. de ces ſauterelles.

D'où ces ſauterelles s'eſtoient engendrees.

Les Philoſophes Naturaliſtes tenoiẽt, qu'elles s'eſtoiẽt engendrees en 1613. de la grãde ſeicheresſe qui auoit regné au pays de Prouence l'eſpace de quatre ou cinq ans: non pas toutesfois *ex putri materia*, puis que l'on voyoit leur accouplement comme les autres inſectes, c'eſt à ſçauoir le maſle deſſus, & la femelle deſſous, la-

quelle recoquilloit le bout de ſa queuë contre le maſle, & demeuroient long temps à parier: & puis les œufs qu'ils faiſoient approuuoient aſſez qu'elles venoient par generation.

Du Tumulte de Niſmes contre le ſieur du Ferrier.

Dans la premiere Continuation du Mercure François fol, 101. il eſt rapporté que l'Aſſemblee de Saumur en 1611. ne ſe paſſa ſans ialouſies: Et que le Miniſtre du Ferrier prit occaſion de s'en aller, & ſe retirer à Niſmes: Ceſte Aſſemblee fut diuiſee en deux aduis: Les vns ſouſtenans, qu'ils deuoient auoir la iouiſſance de l'Edict de Pacification, ſelon qu'il auoit eſté expedié: Et les autres (du nombre deſquels eſtoit Ferrier) Qu'ils deuoient demeurer (conformément à la volonté du Roy) dans les termes de l'Edict, ſuiuant la verification qui en auoit eſté faicte aux Parlements.

Pource que du Ferrier eſt homme de doctrine, & eſtoit lors eſtimé vn des premiers entre ceux de ceſte Religion; Les cõtrarians à ſon aduis luy en voulurent auſſi d'auãtage: Tellement qu'en leur Sinode national tenu à Priuas l'annee derniere ſans permiſſion du Roy, ſes aduerſaires le priuerent de ſa place de Miniſtre à Niſmes.

Eſtant ainſi mal traicté, il fut peu apres pourueu par le Roy d'vn Eſtat de Conſeiller au Preſidial de Niſmes, & reçeu par vn Maiſtre des Requeſtes, puis inſtallé en cét Office. Ce que ſes aduerſaires voyans, l'excommunierent à leur mode: & faſchez de le voir eſleué d'autãt plus qu'ils l'auoient penſé abbaiſſer, ſuſciterent

& exciterent la populace de Niſmes à l'entreprendre & luy courrir ſus comme il vouldroit aller au Preſidial, ou qu'il en retourneroit. Du Ferrier en eut ſourdement quelque aduis, pour lequel il ne laiſſa d'aller au Preſidial auec le Preuoſt Guiraud le 14. de Iuillet: en y allant il ne rencontra perſonne, mais à la ſortie penſant retourner à ſa maiſon, il treuua ſes aduerſaires auec la populace, qui s'entrediſoient en le demõſtrant de la main, Vege lou, vege lou, lou traiſtre Iudas: puis cõmencerent à luy ietter des pierres, & courges; le pourſuiuans en intention de le prendre & luy faire vn mauuais party: mais il trouua le logis du Lieutenant Rozel fort à propos ouuert, dans lequel il ſe ſauua.

Faſchez de ce qu'il eſtoit eſchapé, ils allerent à ſa maiſon, la ſaccagerent, & bruſlerent deuant la porte pluſieurs de ſes meubles & liures: on a eſcrit qu'ils emporterent iuſqu'aux portes. Les 15. & 16. Iuillet continuans leur furie, ils furẽt auſſi ſaccager ce qu'il auoit aux champs, & arracher ſes vignes; ce qu'ayans faict ils retournerent a Niſmes tenans tous des ceps de vigne & des arbriſſeaux du clos de du Ferrier.

Les Officiers de la Iuſtice euſſent volontiers reprimé ces violences, mais ils eſtoient le plus petit nombre: Et les autheurs du tumulte (ainſi que lon a eſcrit) hochoient la teſte, diſans, Le Roy eſt à Paris, & nous à Niſmes: Le premier Conſul, & le Conſiſtoire eſtoient paſſionnez contre du Ferrier, qui trouua moyen de ſe ſau-

uer de Niſmes à Beuucaire.

La plainte de ce tumulte eſtant faicte au Conſeil du Roy, on la iugea d'vne perilleuſe conſequence. On veit peu apres des imprimez que feirent faire les aduerſaires de du Ferrier, où ils diſoient contre luy, Qu'il eſtoit vn auaricieux: traiſtre: factieux, & athee. Mais on leur reſpondit, Vous appellez du Ferrier auaricieux, pource qu'il a reçeu des liberalitez du feu Roy, & du Roy ſon fils pour ſes fidelles ſeruices. Vous le nommez traiſtre, pource que vous auez eu opinion, qu'eſtant fidelle à ſa Majeſté, & ſçachãt voſtre cabale, il l'a peu deſcouurir. Vous dites qu'il eſt factieux, pource qu'il n'a approuué vos factiõs, & qu'il vouloit ſeruir ſõ Prince. Et le preſchez Athee, pource que vous auez recogneu qu'ayant conferé auec des Theologiens Catholiques, il vouloit quitter, cõme il a faict, voſtre Religion, qu'il a preſchee ſeize ans durant, & faire ſa profeſſion de foy en l'Egliſe Catholique. Dauantage ſa Majeſté a pourueu du Ferrier d'vn Eſtat de Conſeiller au Preſidial de Niſmes; & voſtre Conſiſtoire l'a excommunié, & par vne ſouſleuation de peuple, l'auez contraint de ſortir de Niſmes, apres que ſes maiſons de la ville & des champs ont eſté pillees.

Continuation du tumulte à Niſmes.

Niſmes eſtãt ainſi troublee & diuiſee en deux diuers partys, ceux qui auoient faict le tumulte s'y maintenoient hautement ſous le Premier Conſul; La luſtice eſtoit par eux brauee, & ceux qui penſoient parler pour du Ferrier

eſtoient battus : Dans la Threſorerie le Capitaine Cahu ayant dit à Martel, Pape & Iaugin (le premier qui commença la ſedition contre du Ferrier) que s'ils auoient affaire à ſon Maiſtre Mr. le Mareſchal de Leſdiguieres, qu'il les feroit bien obeyr au Roy, fut par eux & ceux de leur faction outrageuſement bleſſé, dont le Lieutenant Criminel ayant informé, & faict mettre priſonniers leſdits Iaugin, Pape & Martel, la Populace courut incontinent aux armes, meirent corps de garde deuant la priſon, & garniſon dans les Arenes, & dans la Maiſon de Ville : Ce tumulte ne fut appaiſé, qu'apres que la Iuſtice euſt eſté contrainte de remettre les clefs de la priſon à la diſcretion du Premier Conſul.

Pour reprimer donc ces tumultes qui ſe faiſoient contre l'authorité du Roy, & de ſa Iuſtice, le Siege Preſidial de Niſmes fut transferé à Beaucaire: Voicy les Lettres de la tranſlation verifiees au Parlement de Thoulouſe.

Tranſlation du ſiege Preſidial de Niſmes en la ville de Beaucaire.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant eſté informez de quelques ſeditions, troubles, deſordres, excez & violences commiſes & aduenuës en noſtre ville de Niſmes les 14. 15. & 16. du mois de Iuillet dernier, & autres iours ſuiuans, & par là recogneu le peu de ſeureté & authorité qu'ōt les Officiers de la Iuſtice de ladite ville en l'exercice d'icelle, & pour l'execution des decrets & garde des priſonniers qui pourroient eſtre

arreſtez de leur ordonnance & mandement: ayans ſur ceſte occaſion noſdits Officiers eſté contrainctz de quitter le ſiege, & ceſſer le cours de la Iuſtice, meſmes aucuns des principaux d'entr'eux courir hazard & peril de leur vie, ſur ce qu'il auroient voulu reprimer & faire arreſter priſonniers les autheurs de ceſte ſedition & empeſcher ce deſordre. A quoy eſtant neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, conſeruation de noſtre authorité, & de ladite Iuſtice, & repos de nos ſubjectz, de pouruoir & remedier: Nous auons fait expedier nos lettres de commiſſion adreſſantes à noſtre Cour de Parlement & Chambre de l'Edict ſeante à Caſtres, pour faire informer par deux Conſeillers d'icelles, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformee deſdits excez, deſordres & violences, & proceder contre les autheurs & coulpables par les voyes ordinaires de la Iuſtice. Mais cependant voulans pouruoir à la ſeureté de noſdits Officiers, & à ce qu'ils puiſſent exercer leurs charges & adminiſtrer la Iuſtice à nos ſubjectz, auec l'authorité requiſe, attendant que nous en ayons autrement ordõné. POVR ces cauſes & autres à ce nous mouuans: Nous de l'aduis de la Royne Regente, noſtre tres honoree Dame & mere, de pluſieurs Princes, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, auons transferé & transferons la ſeance du ſiege du Seneſchal & Preſidial de noſtredite ville de Niſmes, où il eſt de preſent, en celle de Beaucaire, qui eſt le

eſt le lieu où nous eſtimons qu'il pourra eſtre plus ſeurement & commodement, & en iceluy l'auons eſtably & eſtabliſſons par ces preſentes. Et à ceſt effect voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que les Preſidens, Lieutenans, Conſeillers & autres Officiers, dudit ſiege, ayent dans quinzaine apres la publication, ſignification, & preſentation qu'il leur en ſera faicte deſdites preſentes, à ſe tranſporter & rendre chacun d'eux en noſtredite ville de Beaucaire, & là auſſi toſt qu'ils s'y trouueront en nombre ſuffiſant eſtablir & tenir la Iuſtice dudit ſiege Preſidial & Seneſchauſſee de Beaucaire & Niſmes, y faire l'exercice & function de leurs charges, & y rendre & adminiſtrer la Iuſtice à noſdits ſubjects ſuiuant nos Ordonnances, & tout ainſi qu'ils ont par cy deuant faict audit Niſmes. Declarant toutes procedures, ſentences, iugemens, decrets, & autres actes & expeditions qui ſeront par eux faictes, donnees & decernees audit Beaucaire, de meſme effect force & vertu, que ſi elles auoient eſté faictes & donnees en ladite ville de Niſmes : En laquelle nous leur deffendons tres expreſſement de s'aſſembler cy apres ; n'y faire aucun acte n'y fonction de Iuſtice, & de leurs charges & Offices, ſur peine de priuation d'icelles. Et à tous nos autres Officiers & ſubjects dudit reſſort, & Seneſchauſſee d'y agir, poſtuler n'y comparoiſtre, & d'auoir aucun eſgard à tout ce qui y pourroit eſtre faict, ordonné & exploicté, ayãt dés à preſent declaré toutes ſentences, iuge-

mens, & autres actes & expeditions qui pourroient estre faictes en ladite ville de Nismes, apres la publication de ces presentes, nulles & de nul effect & valeur. Le tout en attendant, comme dit est, qu'apres bonnes informations faictes desdits tumultes, rebellions, excez & desordres, nous en ayons autrement ordonné: Enjoignant au surplus sur les peines que dessus, aux Greffiers & gardes des sacs, tiltres & papiers dudit siege & iurisdiction de porter, ou faire porter tous lesdits sacs, tiltres, & Registres, & papiers desdits Greffes audit Beaucaire, & y aller aussi exercer & tenir iceux Greffes: Et aux Substituts de nos Aduocats & Procureurs Generaux audit siege, faire toutes poursuittes & diligences, qui seront pour ce necessaires, & dependront du deuoir de leurs charges. Si donnons en mandement, à nos amez, & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlemẽt à Tolose, que ces presentes ils facent publier & enregistrer, tant en nostredite Cour, que par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire executer, suiure, garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit : MANDONS en outre à nostre tres cher & amé cousin le Duc de Mõtmorency Pair & Conestable de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en nostre pays de Languedoc, tenir aussi la main & apporter de sa part, ce qui dependra de son authorité, pour l'entier effect & accompliſſement

de ceſte noſtre volonté, contenuë en ceſdites preſentes, en ſorte qu'elle ne ſoit aucunement retardee: meſmes donner ordre que leſdits Officiers dudit Preſidial ſoient receus, admis, logez & accommodez, ſans aucune difficulté, en noſtredicte ville de Beaucaire, pour y tenir ledit ſiege, & y faire & exercer leurſdites charges: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le troiſieſme iour d'Aouſt, l'an de grace, mil ſix cents treize. Et de noſtre regne le quatrieſme. Signé Lovys, Par le Roy en ſon Conſeil, la Royne Regente ſa mere preſente, PHELIPEAVX.

Ceſte tranſlation fut verifiee à la Cour de Parlement de Thouloufe le 9. Septembre: *Sans approbation toutesfois du mot de* (Cour de Parlement) *en ce qui regarde la Chambre de l'Edict.* Auec injonction, que dans quinzaine apres la ſignification de la verification, tous les Magiſtrats, & Officiers de Niſmes ſe tranſporteroient à Beaucaire.

Le Preuoſt Augier, & deux habitãs d'Agde pendus en effigie.

En la Premiere Continuation 1610. fol. 8. le Paſſage des Moriſques par la France, & leur embarquement pour aller en Barbarie a eſté raporté, auec la plaincte que leur Commiſſaire auoit faicte au Conſeil Priué contre Augier Preuoſt General de Languedoc qui eut la charge de les conduire, Ioſeph Palmier, & Iean Anthoine Iourdan habitans de la ville d'Agde, les accuſant d'auoir ſous ombre de contraindre les riches Moriſques au payement des frais des

embarquements des pauures, enleué grand nombre de reaux, & commis pluſieurs exactions. La cognoiſſance de ceſte plainte ayant eſté renuoyee au Parlement de Paris, le Procureur des Moriſques en pourſuiuit la Iuſtice auec telle vigilance, que leſdits Augier, Palmier & Iourdan, n'y comparoiſſans, il les fiſt condamner par Arreſt du 18. May à eſtre pendus en effigie à la Greue, ce qui fut executé.

Retour du Sieur de Raſilly en France, qui amena des Toupinãbous à Paris.

Le 16. Mars le ſieur de Raſilly auec ſon vaiſſeau prit terre au Haure de Grace, en retournant de l'Iſle de Maragnan qui eſt en l'Inde Meridionale, là où il eſtoit allé l'an paſſé, comme il a eſté dit cy deſſus. Il ramena le P. Claude d'Abeuille, l'vn des quatre Capucins qu'il y auoit menez pour inſtruire ces Indiens en la foy Catholique, & les baptiſer: n'ayant laiſſé en ceſte Iſle que le Pere Arſene, & le P. Yues, car le P. Ambroiſe y eſtoit mort. Il amena auſſi au Roy ſix Toupinambous Maragnans, & pluſieurs choſes rares du pays du Breſil.

Le 12. Auril arriuans à Paris, ſix vingts Capucins les furent receuoir en proceſſion hors les faux bourgs S. Honoré, qui les accompagnerent iuſques dans leur Egliſe où fut chanté le *Te Deum laudamus*. Il y auoit tant de Princeſſes Dames & perſonnes de qualité, pour veoir ces Toupinãbous veſtus de leurs habits de plumages à leur mode, tenãs en leur main chacun leur * Maraca, qu'ils furent comme contraincts, à

* C'eſt vn inſtrument auec lequel ils dançent: faict d'vn fruict rond & long cõme vn moyẽ melon, lequel ils creuſẽt, puis mettent dedans force petits grains & vn baſton a trauers, le bout duquel leur ſert de poignee, pour le tenir comme vn hochet, & en iouër au chant de leur chanſons, & de leurs iaretieres ou iambieres faictes de coques de fruicts.

cauſe de la preſſe, de ſe retirer dans le Conuent des Capucins, où ces Toupinambous furent logez.

Quelques iours apres le ſieur de Raſilly, & le P. Claude furent introduits vers le Roy & la Royne Regente ſa mere, pour faire le diſcours de tout ce voyage.

Deſcription de l'Iſle de Maragnan.

Ils commençerent par la deſcription de l'Iſle de Maragnan, & monſtrerẽt comme elle auoit quarante cinq lieuës de tour, vingt & ſept villages, dans leſquels demeuroient dix ou douze mille Toupinambous.

Dẽs villages des Toupinambous en l'Iſle Maragnan.

Que ces villages (appellez *Oc* ou *Taué* en langage Breſilien) n'eſtoient faicts comme ceux de France, ains reſſembloient à quatre grandes loges en carré & en forme d'vn Cloiſtre de Conuent, auec vne place au milieu qui eſtoit de trois, de quatre, ou de cinq cents pas, ſelon la longueur des loges & la quantité des habitans. Et que ces loges eſtoient à deux eſtages, de vingt-cinq pas de largeur, diuiſees par demeures, toutes faictes d'arbres de vingt pieds de haut ou enuiron, liez par le trauers, auec quelques poutres, & ſommiers, au deſſus deſquels il y auoit des pieces de bois en forme de cheurons, & des feuilles de Pindo deſſus pour couuerture, ſi bien agencees & miſes que l'eau n'y pouuoit entrer.

Comment & par qui gouuernee.

Que le premier & le plus grand village de Maragnan eſtoit nommé Iuniparan, où demeuroit le Bourouuichaue, qui eſt à dire, le Premier, Principal, ou Capitaine de toute l'Iſle,

duquel tous les autres Principaux ou Capitaines receuoient le commandement : y ayant en chaſque village deux, trois, ou quatre de ces Principaux ou Capitaines.

De la baye de Maragnan & des riuieres qui s'y embouchent.

Que tous les Coſmographes & Voyageurs qui auoient eſcrit & dit que l'Iſle de Maragnan, ou Maragnon, eſtoit ainſi appellee à cauſe du grand fleuue qui l'enuironnoit en ſon emboucheure dans la mer, s'eſtoient trompez; pource qu'il n'y auoit aucun fleuue au Breſil appellé Maragnan; & que ce n'eſtoit que le nom de la grande Iſle, laquelle eſtoit dans vne Anſe ou baye qui auoit vingt-cinq lieuës de largeur en ſon emboucheure de cap en cap, & quelque vingt-cinq lieuës en diametre en dedans terre: Mais qu'au fonds de ceſte Anſe ou baye, il y auoit trois belles riuieres qui venoient des terres ſe deſcharger en la mer vis à vis l'Iſle de Maragnan. La premiere & plus grande deſquelles eſtoit appellee Miary, & auoit ſept lieuës de large en ſon emboucheure; la ſeconde Taboucourou n'eſtoit que de demy-lieuë, ayãt ſa ſource à plus de cinq cents lieuës loing dedans les terres; & la troiſieſme Morin, qui n'auoit que demy quart de lieuë. Plus que la mer qui enuirõnoit toute l'Iſle auoit au plus eſtroit coſté trois lieuës du moins, & en d'autres ſix.

Maragnan eſt la Clef du pays du Breſil.

Que Maragnan eſtoit la Clef du Breſil, pource qu'il y auoit plus de quatre cents lieuës le long des coſtes de la mer par où l'on ne pouuoit aborder les terrres fermes. Auſſi qu'il n'y auoit que deux paſſages pour aller en ceſte

Iſle: L'vn par l'Iſlette S. Anne, où les nauires eſtans arriuez demeuroient à l'ancre, & n'enuoyoient que des petites barques à Maragnan: Et l'autre abord eſtoit celuy là qui auoit eſté deſcouuert par lequel on pouuoit aller iuſques au port du nouueau fort S. Louys.

Sa temperature.

Que bien que ceſte Iſle de Maragnan fuſt ſous la Zone torride à deux degrez & demy de la ligne Equinoctiale, du coſté du Pole Antartique, & que pluſieurs doctes perſonnages auoient ſouſtenu qu'elle ne pouuoit eſtre habitable en Eſté à cauſe des chaleurs extremes, comme en beaucoup d'endroicts de l'Ethiopie & de la Guinee; toutesfois qu'ils auoient veu le contraire; & que l'air y eſtoit pur, moderé, & ſerain; les crocodilles, crapaux, & autres beſtes ny portans aucun venin: le haſle du Soleil n'y noirciſſant point les Toupinambous, deſquels les enfans naiſſoient blancs, & ne ſe rendoient oliuaſtres que par artifice.

Que ce pays eſtoit remply d'vne infinité de ſortes d'oiſeaux, & d'animaux: la mer abondante en poiſſons: & que la terre y apportoit tout ce qui eſtoit neceſſaire à la vie humaine.

Diuerſes marchandiſes qu'on apporte de Maragnā.

Que l'on pouuoit trocquer des couſteaux, ſerpettes, & mercerie, auec les Maragnans & Breſilians, & auoir des bois de breſil rouges, iaunes, & madrez, du coton, du rocou eſpece de teinture rouge, de la caſſe, du baulme cõme en Arrabie, & du poiure.

Que ſuiuant le commandement de leurs Majeſtez, le premier ſoin qu'ils auoient eu eſtans

De Vaux descend le premier en Maragnan.

arriuez en l'Iſlette S.Anne, & auant qu'entrer en Maragnan, auoit eſté, de faire ſçauoir leur venuë aux Toupinambous par De Vaux (qui y auoit long temps demeuré & faict la guerre auec eux contre leurs ennemis) pour ſçauoir s'ils continuoient en leur meſme volonté de receuoir en leur Iſle les François.

Aſſemblee ou Carbet des Maragnans.

Que De Vaux arriué en Maragnan, eſtant en l'Aſſemblee ou Carbet des Principaux & anciens Toupinambous, il leur auroit dict,

La demande que le ſieur de Vaux leur fit.

Que le ſieur de Raſilly Lieutenant du Roy de France, eſtoit à l'Iſlette S. Anne auec trois nauires, quatre Capucins qu'il auoit amenez pour les inſtruire en la foy Catholique, & force gens de guerre pour leur cõſeruation & defenſe; qu'il n'auoit voulu faire deſcẽte en leur Iſle ſans leur en donner aduis, & ſçauoir d'eux s'ils eſtoient conſtans en la volonté de les receuoir, ſuiuant la parole qu'ils auoient donnee à luy de Vaux, auparauant qu'il partiſt d'auec eux pour s'en retourner en France.

Leur reſpõce.

Qu'à ceſte demande de De Vaux, les Maragnans luy auoient reſpondu, Qu'il ſembloit qu'il ne les auoit iamais cognus en leur tenant ce langage; veu qu'il ſçauoit bien qu'ils n'auoient oncques manqué à leur parole donnee.

* Ainſi appelloiẽt-ils le Sieur de Raſilly.

Qu'il allaſt dire au *Bourouuichaue du Roy de France, qu'ils le prioient de venir en leur Iſle, & l'aſſeuroient de le receuoir auec toute bienveillance, & obeyroient à ſes commandements.

Que de Vaux leur ayant reporté ceſte reſ-

ponſe, luy ſieur de Raſilly & les François s'acheminerẽt en Maragnan, Et apres eux les quatre Peres Capucins, qui y furẽt conduits dans les canots des Maragnans, & tres-bien reçeus, les appellans Payeté, qui eſt à dire en leur lãgue Grands Prophetes; Qu'ils leur feirent de petites loges en vn lieu de l'Iſle, proche celuy qu'on deſigna depuis pour faire le fort S. Louys: & qu'ils desfricherent auſſi le haut d'vne petite colline pour y planter vn pauillon & dreſſer vn autel, ſur lequel le douzieſme d'Aouſt tous les quatre Peres Capucins chanterent Meſſe, & où vne infinité de Maragnans tant hommes, femmes, qu'enfans eurent vn grand contentement à la veuë des ceremonies qui s'y feirent.

Les François entrent en l'Iſle de Maragnan.

Les Capucins y chantent Meſſe.

Que cependant que les Peres Capucins, par le moyen des Truchemans, & par ce qu'ils auoient peu comprendre en ſi peu de temps en la langue Breſilienne, trauailloient à l'inſtructiõ des Maragnans qui deſiroient le Bapteſme: Luy ſieur de Raſilly auec le ſieur de la Rauardiere auoiẽt dreſſé pour la ſeureté des Frãçois, & leur conſeruation, vn fort ſur la pointe d'vn rocher inacceſſible, preſque enuironné de deux riuieres profondes, au pied duquel y auoit vn port capable de receuoir des nauires de douze cents tonneaux, & y demeurer à l'abry & hors de tous dangers. Dans lequel fort les Maragnans auoient auſſi baſty des loges à leur mode, & vn grand magazin pour mettre les marchandiſes des François: meſmes auoient aydé à mõter vingt pieces de canon dans le fort. Qu'à

Erection du fort S. Loys.

Et d'vne Chappelle pour les Capucins.

douze cents pas de ce fort, en vn lieu bon, plaisant, & beau, les Maragnans auoient aussi abbatu plusieurs arbres, & d'iceux construict vne belle loge à leur mode pour le conuent des Peres Capucins, & vne autre aupres pour leur seruir de Chappelle à dire la Messe.

Le sieur de Rasilly se rẽd au Carbet ou assemblee à Iansparan.

Que le grand Bourouuichaue de Maragnan demeurant à Iuniparan, ayant enuoyé à luy sieur de Rasilly, Migan, natif de Dieppe, resident d'ordinaire en ceste Isle, & Trucheman entre les François & Maragnans, pour le supplier de se vouloir trouuer à leur Carbet ou Assemblee generale de tous les Principaux de l'Isle qui se deuoient rendre à Iuniparan, & d'y faire tendre son lict, affin qu'ils peussent traicter auec luy d'affaires qui importoient; Que luy sieur de Rasilly s'estoit rendu en ce Carbet auec le P. Yues, où ayant faict tendre son lict de coton, & s'estãt mis dedans selon l'ordinaire du pays, le Bourouuichaue prenant la parole luy auoit dit;

Paroles du Bourouuichaue de Maragnan au sieur de Rasilly.

Nous tenons à beaucoup d'heur & d'hõneur vostre arriuee en ceste Isle (vaillant Capitaine) pour la croyance que nous auons que vous nous cõseruerez, & nous deffendrez de tumber sous la puissance de nos ennemis. La crainte de ne vous veoir arriuer assez tost à nostre secours, nous auoit fait mettre en deliberatiõ de quitter ceste Isle, pour la peur que nous auions d'estre attaquez des Pero ou Portugais nos ennemis; & de nous retirer si auant en terre ferme, que nous feussions à seureté. Mais le regret qui eust touſiours esté auec nous ne voyant

Portugais ennemis des Toupinambous.

plus ceux auec qui nous auions accouſtumé de trafiquer, de ne jouyr plus de la veuë des François nos comperes, qui nous apportent des couſteaux, des cerpes, & des haches; & de nous veoir reduits à l'ancienne vie des Toupinambous nos anceſtres qui n'auoient que des pierres dures pour coupper & abbattre des arbres, nous a fait cõtinuer icy noſtre demeure. Heureuſe ſoit dõc ton arriuee en ceſte Iſle, car tu nous as non ſeulement amené de vaillants ſoldats pour nous deffendre, mais des Grands Prophetes pour nous enſeigner en la loy de Dieu. Tu as delaiſſé ta patrie & ta famille pour venir demeurer en ceſte terre, dont nous te ſommes obligez. Et biẽ que ce pays ne ſoit orné de ſi beaux baſtiments que la France, toutesfois tu auras du contentement de demeurer icy, ſi tu conſideres la bonté de ceſte Iſle, abondante en fruicts, gibier, venaiſon & poiſſons; & puis en ce que noſtre nation fidelle, employera ſa vie pour te faire victorieux de nos ennemis. Ie ne doute point que tu ne t'accommodes & les tiens auſſi à nos viures; car nous auons des farines, & noſtre pain ne cede guere au voſtre dont i'ay quelquesfois mangé. L'eſperance que nous auons que nos enfans apprendront la loy de Dieu, & vos arts & ſciences, nous faict croire qu'à l'aduenir nous ne ſerons plus qu'vn peuple, & que l'on ne nous tiendra que pour François.

Croyance des Toupinambous.

Ces Pays, ces Prophetes que tu nous as amenez nous rendent contents: car les meſchants

Portugais, qui ont tant exercé de cruautez sur nous, n'ont autre chose à nous dire sinon, que nous n'auons point de Dieu. Quel mensonge! car nous le croyons de toute eternité Createur de toutes choses, tout bon, & qui faict nos ames immortelles. Nous croyons qu'il y a eu vn deluge qui fit perir les mortels de dessus la terre pour leurs meschãcetez: Et que Dieu conserua seulement vn Pere & vne Mere dont tous les humains sont venus. Vous & nous, n'estions lors qu'vn peuple: & Dieu enuoya en terre ses Prophetes pour l'instruire en sa loy, lesquels presenterent à nostre premier Pere, & duquel nous sommes descendus, deux espees, l'vne de bois & l'autre de fer; il prit celle de bois & fit mal. Mais le Pere dont vous estes sortis prit celle de fer, & fit bien: Car depuis nous auons touſiours eu pour compagnie la misere: & nos peres ne voulãs croire les Prophetes qui estoient entr'eux, ils remonterẽt dans le ciel laissant les marques de leurs pieds en la roche dure prez de Potyjou, auec des Croix qui y sont empreintes: ce que tu as veu * Migan aussi bien que moy. La confusion des langues qui suruint apres entre nous, fut le rengregement de nos afflictions, car depuis * Ieropari s'est ioüé de nous: nous faisans entre-massacrer & manger. Les Portugais pour le comble de nos malheurs sont venus en nostre pays, nous en ont chassé, ont ruyné nostre grande nation & l'ont reduite en l'estat que tu nous vois en ceste Isle. Mais à present ta venuë nous a tiré

** le Truchement.*

** c'est le Diable.*

Les Toupinambous ruinez par les Portugais, & chassez de leur ancienne

de crainte, & a releué la croyance que nous auons de nous reueoir encor vn iour en hõneur. Ta bonté, ta douceur, & ta façon demonſtrent que tu nous gouuerneras ſagement. Les Toupinambous n'ont iamais obey par force & violence. Depuis que ie leur commande ie me ſuis trouué bien de les auoir regis auec douceur. I'eſpere (grand guerrier) que tu en feras de meſme; La douce conuerſation que nous auons euë auec les François depuis pluſieurs annees nous le faict croire. Pour nos actions ordinaires, les Portugais ont iadis exercé ſur nous beaucoup d'inhumanitez & cruautez, ne voulans que nous euſſions les levres perçees, & nous faiſant ignominieuſement razer nos lõgs cheueux; c'eſt pourquoy nous te ſupplions de nous dire ta volonté, que nous ſuiurons auſſi bien qu'en ce que tu ordonneras, ſur la couſtume de tuër nos Eſclaues, de danſer, & autres choſes ſemblables.

demeure, ſont venus habiter l'Iſle de Maragnã.

Que le Bourouuichaue de Maragnan (viellard venerable) ayant acheué ce diſcours, luy ſieur de Raſilly fit ceſte reſponce.

Reſponce du ſieur de Raſilly au Bourouuichaue de Maragnã.

Honorable Iapy Ouaſſou, grand amy des Frãçois, la demonſtration que tu fais de te reſiouir de noſtre venuë, nous eſt à beaucoup de cõtentement. La Prudẽce dont tu as vſé à retenir en ceſte Iſle les Toupinambous (nation iadis ſi redoutable) eſt digne de grande louange; pour ce qu'ils euſſent faict vne double perte s'ils ſe fuſſent retirez aux deſerts. Premierement en leur ame, que Ieropary ou le Diable euſt touſ-

iours euë en poſſeſſion, priuez à iamais de pouuoir eſtre inſtruicts en la cognoiſſance du grãd Toupan ou Dieu: Et ſecondement, du Commerce des François, touſiours continué entr'eux, durant meſmes que les Portugais les ont perſecutez.

Mon Roy ayant ſçeu vos afflictions m'a enuoyé pour voſtre ſecours. Le ſeul deſir qu'il a que vos ames ne ſoient plus poſſedees du Diable, & qu'elles ſoient renduës apres voſtre decez à Dieu qui les a créees, luy a faict procurer la venuë de ces Peres Capucins en ce pays, afin de vous inſtruire en la crainte de Dieu; Et auſſi il vous enuoye des ſoldats, qui vous mettront auec vos familles hors de la peur de tomber ſous la puiſſance de vos ennemis. Ce ſont les deux ſeules cauſes qui l'ont porté de nous commander de vous venir trouuer.

Ie vous diray, (honorable viellard) que la France ſurpaſſe en beauté tous les pays qui ſont ſous le Ciel: & comme meſmes vous auez dit, Ie l'ay laiſſee auec ma famille & mes commoditez, (qui ſont à la verité plus grandes que celles que ie pourrois à iamais eſperer icy:) Mais le deſir guerrier que i'ay, contraire à celluy des ames baſſes & effeminees, me faict rechercher ſans crainte des perils, les hazards honnorables en ſecourant les affligez. C'eſt ce qui m'a faict delaiſſer pays & famille ſans regret: Et ie vous promets que tãt que ie recognoiſtray en vous la volonté de ſeruir Dieu, & d'eſtre obeyſſans à

mon Roy, ie demeureray pres de vous.

L'ayde que Vous & les Toupinambous me donnerez pour baſtir des forteresſes en ceſte Iſle, ſera autant pour voſtre ſeureté que pour la noſtre. Voſtre pays n'en peut eſtre qu'amelioré, & vos enfans en receuront la commodité en apprenant les arts & les choſes belles que nous ſçauons pour paruenir à l'honneur.

Quant à ce que vous craignez les cruautez des Portugais, vous ne le deuez plus faire, car ie perdray la vie auant qu'ils vous facent plus aucun mal.

Et pour vos actions & couſtumes ordinaires, Quant à celle de tuër vos eſclaues & les manger, c'eſt vne choſe inhumaine, & ne demeureray iamais icy ſi vous ne la delaiſſez, & ne l'oſtez du tout d'entre vous.

Ie louë les cheueux longs que vous portez, car c'eſt vne bien-ſeance: & tant s'en faut que i'aye deſir de vous les faire oſter, que ie vous prie de continuër ceſte couſtume.

Ceux d'entre vous qui ne ſe perçeront les levres, ie les aymeray plus particulierement que ceux qui les auront perçees: laiſſant à vn chacun toutesfois la liberté de le faire ou de ne le faire pas. Ie ne deſire auſſi toucher à vos dances.

Quant aux loix que i'eſtabliray entre vous, elles ne ſeront autres que celles dont l'on vſe en France. Ie vous promets de vous gouuerner doucement & raiſonnablement: Mais auſſi il vous faut delaiſſer vos malices, & n'eſtre plus

enfans de Ieropary, ou du Diable. Vous priant croire que ie ſuis icy venu pour les bons & non pas pour les meſchants.

Quant à ce que vous auez parlé de Dieu, du Deluge, & des anciens Prophetes, eſtant vne matiere de laquelle les Peres Capucins vous doiuent inſtruire, ie les laiſſeray parler & vous en informer preſentement.

Que ceſte reſponce finie, le P. Yues auoit pris la parole, & dit,

Ce que le P. Yues dit au Bourouuichaue de Maragnan ſur la croyance des Toupinambaut.

Iapy Ouaſſou, tout ce que tu as dit de Dieu, Createur de toutes choſes, eſt veritable. Et croyons cõme toy, que les Peehez des humains ont eſté la cauſe du Deluge ſur toute la terre: que Dieu a enuoyé ſes Prophetes: que les lãgues ont eſté cõfuſes entre les nations: & que vous auez eſté affligez des Portugais. Toutes ces punitions viennẽt du Ciel ſur ceux qui ne veulent ſuiure les commandements de Dieu, & ſe laiſſent emporter à la ſuaſion du Ieropary ennemy mortel du genre humain.

Il n'y a rien ſi bon que Dieu, & principalement lors que les peſcheurs affligez & preſque perdus, s'addreſſent par prieres & ont recours à luy, car il les deliure de toutes afflictions & calamitez, leur enuoye ſes benedictions, & les rend plus heureux qu'ils n'auoient iamais eſté. Seruez vous de l'exemple de vos Peres, & ne faictes pas comme eux qui ont chaſſé les anciens Prophetes. Nous ſommes icy venus par la volonté de Dieu pour la derniere fois: Car ſi vous ne nous eſcoutez pas, vos ames n'auront

point

point la vie eternelle, apres voſtre treſpas: rentrerez en de plus grandes miſeres & afflictions que iamais, & voſtre nation ſera entierement ruinee de deſſus la terre: Mais ſi vous voulez eſcouter la parole de noſtre Dieu, faire ſes commandements que nous vous preſcherons, vous ne ſerez iamais delaiſſez de nous qui demeurerons icy pour voſtre inſtruction & conſolation: n'y des ſoldats François qui ne vous quitteront iamais, tant que nous ſerons en ce pays.

Autres diuerſes demandes des Maragnans, & la reſponce que les P. Capucins y feirent.

Que les Maragnans apres auoir attentifuement eſcouté ces reſponces, lapy Ouaſſou auoit faict diuerſes demandes aux Peres Capucins: entr'autres, premierement, s'ils eſtoient deſcendus du Ciel & immortels, ſecondement pourquoy ils defendoient la pluralité des femmes, & tiercement, d'où venoit qu'eſtans Pays, ou Prophetes, ils ne prenoient pas des femmes comme les autres François. Surquoy le Pere Yues reprenant derechef la parole, leur auroit par vn long diſcours faict recognoiſtre, premierement, Que les Capucins eſtoiẽt hommes mortels, & non pas immortels; ſecondement que les ames tiroient bien leur origine du Ciel, mais eſtoient crées dans le corps, & ne deſcendoient point du Ciel. Et tiercement, que Dieu auoit bien laiſſé la liberté à tout homme de ſe marier auec vne ſeule femme: mais que ſa Diuinité voulant eſtre ſeruie purement, auoit ordonné que ceux qui adminiſtreroient ſes Sacrements viuroient en chaſteté

perpetuelle. Que ce diſcours finy, chacun ſe retira; les Maragnans fort ſatisfaicts ne parlans entr'eux que de ce qu'ils auoient ouy. Et luy ſieur de Raſilly & les Peres Capucins, s'en retournerent au fort, pour y planter la premiere Croix, ce qu'ils feirent le 8. Septembre, iour de la Natiuité Noſtre-Dame.

Premiere Croix plantee en Maragnan.

Qu'en ce iour là les Principaux de Maragnan s'eſtans rendus prés la loge & le Conuent des Peres Capucins pour aſſiſter en ceſte ceremonie, auec nõbre de peuple de pluſieurs villages, luy S*r*. de Raſilly auoit dõné à chacun des Principaux vne cazaque de bleu celeſte, ſur laquelle y auoit deuant & derriere vne croix blanche: ce qu'ils auoient tenu à grand honneur: Qu'apres la Meſſe, on s'achemina en proceſſion au fort, & au lieu deſigné pour planter la Croix, où elle fut beniſte par les Peres, adoree & baiſee de tous les François. Et puis quand de Vaux eut dit aux Maragnans, Que ceſte Croix eſtoit vn teſmoignage de l'alliance qu'ils faiſoiẽt auec Dieu, renonçans entierement au Diable, Ils l'allerent auſſi baiſer; & apres ſe meirent auec les François à l'eſleuer & à la planter. Ce faict on benit l'Iſle, & le fort nouuellemẽt baſty fut nommé Sainct Louys, par luy ſieur de Raſilly: Le port, S. Marie: Et en ſigne de reſjouiſſance on deſlacha tous les canons du fort & des Nauires.

L'Iſle Beniſte.

Fort S. Loys.

Port S. Marie.

De la viſite des villages de l'iſle de

Qu'apres ceſte ceremonie tous les villages de l'Iſle enuoyerẽt vers les P. Capucins, les prier de s'y trãſporter & y venir planter des Croix, les

instruire & baptiser : ce qui fut cause qu'ils partirent du Fort S. Louys le 28. Septembre, & commencerent la visite de l'Isle, passans par plusieurs villages, où le P. Claude, & le P. Arsene, auec De-Vaux & Sebastien qui seruoiēt de Truchemans, firent entendre la parole de Dieu aux Maragnans; Tous demandoient auec zele le Baptesme, & entr'autres Iapy Ouassou: mais il luy fut refuzé, aussi bien qu'à ceux qui auoient plusieurs femmes, jusques à ce qu'ils les eussent delaissees : on le differa à quelques vns, & fut administré aux ieunes garsons & filles. Par tout ils plantoient des Croix. Les meres faisoient des couronnes cōme celles des Capucins sur les testes de leurs petits enfans. Dās Iuniparan ils bastirent la seconde Chapelle de l'isle, où les quatre enfans de Iapy Ouassou furent les premiers baptisez, & sa fille aisnee mariee. Et au village de Coyeup son beau pere aagé de * huict vingts ans, fut baptisé.

Maragnan faicte par le sieur de Rasilly, & les Peres Capucins, durant laquelle plusieurs Maragnans furent baptisez.

* Le Pere Claude d'Abeuille en son Histoire de la mission des PP. Capucins en l'Isle de Maragnan, dit qu'il a veu des Toupinambous Maragnans aagez de huict & neuf vingts ans, qui disoient auoir veu edifier la ville de Fernambourg. Qu'il y en a qui ont vescu pres de deux cents ans : Et que leur ordinaire est de viure cent, six vingts, ou sept vingts ans. Et pour les femmes, qu'il en auoit veu à l'aage de quatre vingts & de cent ans donner la mamelle à des petits enfans.

Qu'estans de retour au Fort S. Louys, ils auoient le iour de la Toussaincts faict vne assemblee des Principaux de l'Isle, & d'vn grand nombre d'habitans, pour planter * l'Estendart de France : ce qu'ils auoient faict : & les six Principaux de l'Isle l'auoient porté & planté proche la Croix du Fort, en disant, *Nous promettons de vi-*

Estendart aux armes de France planté en Maragnan.

* C'est Estendart estoit de

bleu celeſte enrichy & parſemé tout au tour de grandes Fleurs de Lys d'or. *ure & mourir ſous l'obeyſſance du Roy de France, pour la protection de la Saincte Croix, & des Armes du Roy tres-Chreſtien dequoy nous plantons ceſt Eſtendart, auec les Armoiries de France.* Au milieu eſtoit depeint vn Nauire, ayant deſſus la prouë le portraict du Roy, aſſis, & reueſtu de ſes habits royaux, tenant vne branche d'oliuier en ſa main droicte, qu'il preſentoit à la Royne Regente ſa mere, laquelle eſtoit aſſiſe ſur la poupe reueſtuë de ſon manteau royal, tenant de ſa main droicte le gouuernail du Nauire, au deſſus duquel eſtoit eſcrit *Tanti Dux Fœmina facti.*

Que l'eſtendart planté, luy ſieur de Raſilly eſtoit entré en diſcours auec les Principaux des Maragnans ſur leur origine & de celle des autres nations de Toupinambous, & comment ils eſtoient venus demeurer en ces pays maritimes, Il auoit ſçeu d'eux, Que iadis la demeure de tous les Toupinambous eſtoit au pays de Cayeté, vers le Tropique de Capricorne, pays tres-beau, plein de bois & de foreſts, d'où les Portugais les auoient faict ſortir, pour ne ſe vouloir aſſubjettir aux loix qu'ils leur vouloient donner: car les Toupinambous eſtans libres & francs de nature, aymerét mieux changer de pays que d'eſtre leurs vaſſaux. Qu'à ceſte occaſion ils auoient quitté le pays de Cayeté, paſſé & trauerſé les deſerts, & s'eſtoient venus habituer ſur ces bords de la mer proches la ligne equinoctiale, & le long de la riuiere des Amazones, où ils s'eſtoient diuiſez en pluſieurs nations ſelon les diuers noms des pays de leurs demeures: & comme eux s'appelloient Toupinambous Maragnans, ceux qui

Les Portugais chaſſent les Toupinambous du pays de Cayete leur ancienne demeure.

bordoient les fleuues de Taboucourou, Miary, & Coma, & ceux qui habitoient en Ybouyapap, & Para, ſe nommoient Toupinambous de Taboucouru, de Miary, de Ybouyapap, & de Para: Que le plus proches de Maragnan eſtoient ceux de Coma, & de Para appellez Tapouyta-Pares, auxquels il ſeroit fort à propos de leur enuoyer quelques-vns pour leur demander s'ils ne vouloient pas eſtre François: & les aduertir de tout ce qui s'eſtoit paſſé en Maragnan.

Les Toupinambous vont s'habituer entre la grande riuiere des Amazones & celle de Taboucourou, les deſerts & la mer, où ils ſont de preſent.

Que ſuiuant ceſt aduis, luy ſieur de Raſilly auoit enuoyé le Trucheman Migan, auec Pira Iaua l'vn des Principaux de l'Iſle vers les Tapouyta-Pares, qui ſont du coſté de l'Oüeſt, & qui poſſedent vingt villages plus peuplez que ne ſont ceux de Maragnan, où eſtans arriuez ils auoient ſi heureuſement faict leur legation, que Sorouéué Bourouuichaüe des Tapouyta-Pares leur donna parole d'y receuoir les François à leur contentement, adjouſtant qu'ils leur mõſtreroient vne peſcherie de perles & vne miniere d'or. Et que De-Vaux auec vn des principaux de Maragnan auoient eſté faire le meſme aux Toupinambous de Coma qui ſont en vingt villages & plus, tres-peuplez pour la fertilité du terroir, leſquels auoient reſpondu le meſme, & qu'ils deputeroient des principaux d'entre-eux pour venir ſaluër le Bourouuichaue de France.

Les Tapouitapares & Comans s'offrent de receuoir les François en leurs pays.

Que luy ſieur de Raſilly auoit ſur tant d'heureux commencements faict aſſembler tous les François au fort S. Loys, qui tous d'vne voix

l'auoient requis de retourner en France auec le P. Claude d'Abeuille, faire la relation de tout leur voyage à leurs Majeſtez, & interceder pour eux de leur enuoyer du ſecours tant de gens d'Egliſe, que d'hommes de guerre, artiſans & marchandiſes, pour maintenir en Maragnan la Colonie Françoiſe qui y eſtoit eſtablie. Promettans cependant viure & mourir en l'obſeruation des Ordonnances que luy ſieur de Raſilly auoit faict publier, & d'obeyr aux commandements de ſon Lieutenant le ſieur de la Rauardiere.

Cauſes du retour du ſieur de Raſilly en France.

Que les Principaux Maragnans ayans eu aduis de ceſte reſolution, les auoient priez d'emmener auec eux ſix dés leur, pour offrir, au nom de toute leur nation, vn ſeruice obeïſſant au Roy, & le prier de les receuoir & traicter comme ſes ſubjects.

Les Toupinambous Maragnans enuoyent ſix d'entre eux en France s'offrir de ſeruir le Roy.

Que Dieu leur auoit faict la grace d'amener en ſanté iuſques au Conuent des Capucins de Paris ces ſix Toupinãbous, leſquels deſiroient fort d'eſtre introduits vers leurs Majeſtez pour ſatisfaire à leur legation.

Ceſte Relation acheuee, leurs Majeſtez veirent pluſieurs choſes rares que le ſieur de Raſilly auoit apportees de Maragnan, & entre-autres vn grand oyſeau de proye que les Maragnans nomment Ouyra Ouaſſou: Et les François le voyant aux Capucins l'appelloient vn Grifon. Voicy la deſcription de ceſt oyſeau faicte par le P. Claude d'Abeuille: C'eſt, dit-il, vn oyſeau deux fois plus gros qu'vn Aigle, ayãt

Deſcription de l'oiſeau Ouyra-Ouaſſou, ou Griffon.

la teſte moyennement groſſe, mais les yeux fort affreux & neantmoins tout ronds, portant vne creſte de plumes tout en rondeur en forme d'vn cercle ou d'vn ſoleil, ſon plumage eſt griſelé, il porte vne longue queuë, au deſſus de laquelle, comme auſſi par tout le ventre, il eſt parſemé de belles plumes toutes blanches & delices non moins excellétes que les Aigrettes. Il a chaſque iambe groſſe comme le bras, & la main en forme de celle de Griffon bien large d'vne paulme & demie auec des griffes merueilleuſement grandes. Il eſt ſi furieux & ſi puiſſant qu'il peut porter & deſchirer vn mouton, & terraſſer vn homme, faiſant la chaſſe ordinaire aux cerfs & biches, aux oyſeaux & autres animaux indifferemment. Et bien qu'il ſoit puiſſant & goulu, il peut toutesfois demeurer quinze ou vingt iours ſans manger.

Subſtance de la harangue faicte au Roy par les Toupinambous.

Les ſix Toupinambous menez au Louure par le ſieur de Raſilly, & par le P. Archange de Pembroch Commiſſaire de la Prouince de Paris, & le P Claude d'Abeuille, furent introduits en la chambre du Roy; Itapoucou qui fut depuis au Bapteſme nommé Loys Marie, feit la Harangue en leur langue; laquelle fut expliquee à leurs Majeſtez par vn Trucheman: Il dit que c'eſtoit en ſubſtance, Vn remerciement que les Maragnans faiſoient au Roy de leur auoir enuoyé des Prophetes pour leur enſeigner la loy de Dieu, & des Capitaines pour les maintenir contre leurs ennemis; qu'à iamais ils luy en ſeroient redeuables, & qu'en reco-

gnoiſſance de tant d'honneur les Principaux de Maragnan les auoient enuoyez au nom de leur nation faire hommage à ſa Majeſté: Et la ſupplier de leur continuër ſon ſecours, en leur enuoyant des Prophetes pour les faire enfans de Dieu, & de vaillans ſoldats pour leur conſeruation: Proteſtans qu'à iamais ils demeureroient ſubjects & ſeruiteurs fidelles du Roy, & amys de tous les François.

La reſponſe que le Roy & la Royne Regente leur firent faire.

Le Roy & la Royne Regente receurent ces Maragnans auec tant de bien-veillance, qu'ils leur feirent reſpõdre par le Trucheman, qu'on leur enuoyeroit des Prophetes ſelon leur deſir, & des ſoldats pour les maintenir. Et de faict, il y eut douze Peres Capucins deputez pour y aller au premier voyage, auec promeſſe de pourueoir à l'embarquement qui ſe deuoit faire.

Mort de trois Toupinambous.

Le iour Sainct Iean Baptiſte fut pris pour baptiſer en l'Egliſe des Capucins ces ſix Toupinambous, qui le requeroient: Mais durant que l'on en faiſoit les preparatifs, il y en eut trois qui moururent: auparauant on les baptiza eux le demãdans, & eſtans prez de la mort. Pour baptiſer les trois reſtans, l'Egliſe des Capucins fut paree d'vne riche tenture de tapiſſerie de ſoye or & argent, contenant la vie de Sainct Iean Baptiſte: L'autel eſtoit couuert d'or & de richeſſes: ce n'eſtoient que tapis de ſoye ſur les marches & ſur le pauement des enuirons. En la Nef proche le treillis qui la ſepare de l'Autel eſtoient ſur vn theatre les fonds de bapteſme, couuerts d'vn grand baſſin vermeil doré, &

Trois Topinambous baptiſez le iour S. Iean Baptiſte.

deſſus vn taffetas blanc ondoyé trainant iuſques en terre.

Monſieur l'Eueſque de Paris qui deuoit faire l'office de ces bapteſmes, s'eſtant rendu en l'Egliſe des Capucins auec ſes habits Pontificaux: Le Roy, la Royne & toute la Cour, y arriuerent auſſi ſur les quatre heures, & incontinent apres les trois Maragnans veſtus de longues robbes de taffetas blanc, ouuertes deuant & derriere iuſques à la ceinture, & boutonnees pour auec plus de commodité leur appliquer la ſaincte huyle: chaſque Maragnan marchant entre deux Peres Capucins. Aux interrogations que leur fit ledit ſieur Eueſque de Paris, le P. Claude d'Abeuille ſeruit de Trucheman: Apres qu'on leur eut faict dire le *Pater*, l'*Aue*, & le *Credo*, ſa Majeſté leur dõna à tous trois le nom de Loys: mais on leur adjouſta encor vn ſecond nom: tellement que le premier ſe nomma Loys Marie, le ſecond Loys Henry, & le troiſieſme Loys Iean. Durant que l'on les baptiſa, ce ne fut qu'vne melodie de voix & d'inſtruments des Chappelles de leurs Majeſtez. C'eſt ce qui s'eſt paſſé en ceſte annee touchant le voyage des François en l'Iſle de Maragnan.

Les noms que le Roy leur donna.

Rapportons d'vne ſuitte le voyage de huict Galleres Eſpagnoles, qui partirent de Palerme en Sicile le 12. Aouſt, & de leurs exploicts militaires ſur les Turcs.

Victoire de huict galleres Eſpagnoles ſur dix galleres Turques.

Octauio d'Arrigon. General des Galleres au Royaume de Sicille, eſtant par ordonnance du Duc d'Oſſunna, Vice-Roy de Sicille pour le

Octauio d'Arrigon General des Galeres de

Sicile, part de Palerme, & va en Leuant.

Roy d'Eſpagne, party du port de Palerme ledit douzieſme Aouſt, auec huict Galleres fort bien armees, & munies de ſoldats, & de toutes autres choſes neceſſaires pour aller en Leuant, donna droict en l'Iſle de Cerigo pour y prendre langue, & aduis de ce que faiſoit l'armee Turqueſque. Là il apprit que le Baſſa de la mer eſtoit party de Conſtantinople, auec trente & tant de Galeres, pour en ioindre iuſques au nombre de ſoixante à l'Iſle de Negreponte, & qu'il deuoit eſtre ſuiuy des autres qui eſtoient en garde à l'Iſle de Rhodes. Toutes leſquelles galleres s'aſſembloient pour aller en Surie, contre les rebelles du Turc.

Le Baſſa de la mer part de Conſtantinople pour aller en Surie contre les Rebelles du Turc.

Continuant ſon chemin il deſcouurit le 25. Aouſt vn Vaiſſeau aux Iſles de Nacarie, qu'il accoſta, pour le recognoiſtre, & pour apprendre des nouuelles: il trouua qu'il eſtoit de Grece: Aucuns Grecs qui eſtoient dedans luy donnerent aduis, qu'il y auoit ſur ceſte mer douze galleres que le Baſſa de la mer enuoyoit à Rhodes, pour remorcher, (c'eſt à dire tirer à l'attache) quelques Nauires de la flotte qui venoit d'Alexandrie, par le canal de Samo, & que outre les douze galleres ils en auoient deſcouuert huict autres, qui alloient remorchant (ou tirant à l'attaque) quelques Caramuſſali de ceſte meſme flotte.

Sur ceſt aduis le General d'Arrigon reſolut de pourſuiure, & attaquer ces douze galleres: qui n'eſtoient plus que dix, (car bien que le Baſſa de la mer en euſt enuoyé douze, le

Bey, ou Capitaine qui les commandoit, en auoit mandé deux le iour precedent en l'Iſle de Scio:) & pour ce faire ledict General fit nauiger le reſte du iour & quaſi toute la nuict, en coſtoyant la riue de terre ferme de la Natolie, le plus couuertement qu'il peut, iuſques ſur le matin qu'il arriua au Cap de Coruo, dix lieuës prés de Scio, où ayant bien rengé ſes huict galleres, à l'aube du iour, & auant que la felluque qu'il auoit miſe en auant pour faire la ſentinelle, & deſcouuerte au Cap, euſt veu aucune choſe, il deſcouurit luy meſmes les dix galleres Turques, qu'il reſolut d'aller ſoudain inueſtir.

Le General d'Arrigon auec ſes huict galleres ſe reſoult d'en attaquer dix Turques.

Et pour ce faire ayant mis en bataille ſes galleres, il fit ramer en telle diligence, qu'à Soleil leué il fut au tour des dix galleres Turques, ſur leſquelles il fit tirer toute l'artillerie de ſes huict galleres: & pourſuiuant ſa poincte, il attaqua luy meſme auec ſa gallere Capitaine celle là du Turc qui portoit l'Eſtendart, & tout d'vn abord entra iuſques au quatrieſme banc: les Eſpagnols commencerent à combattre à la prouë, & puis à la pouppe là où eſtoit le Chef des dix galleres Turques, qui ſe rendit: Cependant les autres galleres Eſpagnoles combattoiẽt les Turques, qu'ils inueſtirent valeureuſement.

Combat de huict galleres Chreſtiennes contre dix Turques.

En ce cõbat qui dura plus d'vne demie heure, les Eſpagnols meirent à mort pluſieurs Turcs, notamment de la Capitaine Turqueſque: & y eut peu d'Eſpagnols bleſſez & morts.

Trois Galleres Turques se sauuent.

Cependant trois des dix galleres Turques qui estoient au deuant se sauuerent fort hastiuement, tellement qu'il n'en resta plus que sept: cinq desquelles furent prises des Espagnols en combattant en plaine mer: toutes Galleres grandes & grosses portans fanal. Les deux autres s'allerent renger contre terre pensans se sauuer à la fuitte: mais les Turcs de dedans n'ayans eu loisir que d'en sortir & se sauuer en terre, ils les laisserent à la discretion des Espagnols, qui meirent aussi tost en liberté les Chrestiens enchaisnez à la chorme. Le Chef qui commandoit à ces dix Galleres Turques se nõmoit Sinan, Bey de Grigna en l'Isle de Chypre, vieux Capitaine. En l'vne de ces cinq galleres estoit le Bey d'Alexãdrie, fils de Pialy Bassa qui perdit la bataille & fut vaincu par Don Iean d'Austriche: lequel Bey alloit à Scio, pour se faire guarir d'vne maladie. Auec ces deux Beys furent pris encores des Rays, & personnes de qualité: Mille Chrestiens qui estoient captifs en ces Galleres Turques furent mis en liberté: Et six cents Turcs forts & robustes, deuindrent esclaues: Tout le reste qui estoit dans les Galleres fut ietté en mer, auec les morts. Ces sept galleres estoient chargees de poudres: Et le General Espagnol les arma des gens qu'il auoit dans ces huict Galleres, & des Chrestiens deliurez, au lieu desquels il attacha les six cents Turcs à la chorme pour tirer les rames. De sorte que les Turcs seruirent d'esclaues aux Chrestiens, qu'ils auoient tenus

Prise de sept Galleres Turques.

Les Beys d'Alexãdrie & de Grigna prisonniers.

Esclaues Chrestiens deliurez.

Turcs faicts Esclaues.

cruellement eſclaues, qui leur fut vn merueilleux changement: & par ce moyen les huict Galleres, auec les ſept gaignees furent armees, & toutes quinze nauigerent en particulier, & eſgalement, de front, & en fort bon ordre en leur retour à Palerme.

Retour du General d'Arrigon en Sicile, auec quinze Galleres armees.

Ces Galleres de Sicile remporterent là vne belle victoire, mais l'armee nauale d'Eſpagne partie expres pour combattre les Nauires Holandoiſes qu'elles trouueroient au delà de la ligne Equinoctiale trafiquans aux Indes, n'eurent vn ſi bon ſuccez.

Trois Nauires venans des Indes Orientales arriuent en Holande.

Trois Nauires Holandoiſes arriuerẽt au mois de May à bon port à Texel en Holãde du voyage des Indes Orientalles, chargees d'epiſſeries & pluſieurs richeſſes: elles raporterent 1. nouuelles de l'eſtabliſſemẽt dés leur auſdites Indes, & 2. que l'armee Holandoiſe qui eſtoit partie l'an paſſé pour y aller, auoit remporté vne grande victoire ſur l'armee d'Eſpagne compoſee de vingt-ſept Nauires & galleres, là où apres vn opiniaſtré combat, l'Admiral & Vice Admiral Eſpagnols ayans eſté bruſlez, les autres Nauires & galleres auoient pris la fuitte, la pluſ-part deſquelles pourſuyuies des Hollandois à coups de canon, les vnes auoient eſté enfondrees en mer, & d'autres bruſlees; & que fort peu s'eſtoient ſauuees de ce combat ſans eſtre grandement endommagees: Les Holandois n'ayans perdu que trente hommes en tout ceſte grande victoire.

Armee nauale d'Eſpagne deſfaicte par les Holãdois allans aux Indes Orientales.

Les Anglois en leurs voyages de la Virginie

Anglois de la Virginie desfaicts par les Espagnols.

furent mal traictez des Espagnols : Car ayans voulu s'habituer en vne Isle proche de la Virginie, & ayans commencé de s'y fortifier, les Espagnols qui ne veulent point aux Indes Occidentales de voisins, allerent auec plusieurs nauires de guerre les attaquer, & canonner si rudement, qu'entrez en l'Isle, ils meirent au fil de l'espee tous les Anglois. Ce qu'estant raporté au Roy de la Grand Bretagne, & que la Colonie Angloise en la Virginie s'affoiblissoit, il y enuoya vn nouueau Gouuerneur, auec des gens de guerre, des munitions, & deux cents tant femmes que filles pour renforcer ceste Colonie.

Anglois pretendent que les Indes Septentrionales leur appartiennent.

Il s'esmeut aussi en ceste annee vne contentiõ entre les Anglois & Holandois sur la liberté de la mer Septentrionale. Deux nauires parties d'Amstelredam estãs allees en Groenland, pour prẽdre des Valrusches, & en apporter la gresse, les peaux & les dẽts, qui sont assez recherchees; Il aduint, qu'ayans desià pris vingt-deux Valrusches, arriuerent des Nauires Anglois qui alloient en Moscouie, lesquels les attaquerent, leur demandant s'ils auoient congé du Roy de la Grand-Bretagne pour venir en Groenland: Les Holandois dirent que non, que la mer estoit libre, & qu'ils auoient leur passeport du Comte Maurice. Celà n'est suffisant, dirent les Anglois, & pour vous apprendre que ceste mer est au Roy nostre Maistre, baillez nous d'amitié maintenant les Valrusches que vous auez pris, vos naçelles, vos rets, & tous

Prennent les rets, la peſche & les naçelles des Holandois en Groenland.

vos inſtruments, ſinon nous vous enfondrerons à coups de canon. Les deux nauires Holandoiſes voyãs que la partie n'eſtoit pas eſgale, obtempererẽt à regret aux Anglois, & leur donnerent leur priſe & tous leurs inſtruments de peſcherie : n'en ayans autre ſatisfaction, ſinon qu'vne injonction de ne les rencontrer plus en ceſte Iſle, ſur peine d'eſtre enfondrez en la mer.

Les deux Nauires Holãdoiſes ainſi deualiſees retournerent à Amſtelredam : Ceux qui les auoient equippees & enuoyees en feirent leurs plainctes au Senat, qui leur donna des lettres de recommandatiõ au Roy de la grand Bretaigne, où ils enuoyerent pour taſcher de r'auoir ce qui leur auoit eſté oſté : Mais ils trouuerent ce vieux Prouerbe veritable, que qui eſt le plus fort eſt le maiſtre de la mer ; que telles gens ne prennent iamais pour rendre. Tellement qu'ils n'en eurent d'autre raiſon : ce qu'il les fit reſoudre qu'aux autres voyages qu'ils feroient en Groenland, d'y aller forts afin de ſe deffendre des Anglois qui les attaqueroient, & ſe venger de l'injure receuë.

Pourquoy le Roy de Danemarc, differoit d'oſter les impoſts nouueaux qu'il auoit mis pendant la guerre de Suede ſur les Nauires.

La Paix faicte entre les Roys de Dannemarc, & de Suede, a eſté rapportée cy deſſus en 1612. fol. 45. Les Eſtats de Holande, & les villes Anſiatiques eſperoient que ceſte Paix apporteroit l'abolition de la ſurcharge ou impoſition nouuelle (miſe par le Roy de Dannemarc depuis le commencement de la guerre de Suede) ſur toutes les marchandiſes qui ſortoient ou en-

qui sortoient où entroient par le destroit de Sund en la mer Baltique.

troient de la mer Baltique en l'Occean: mais estans aduertis par des Marchands que ce Roy n'en vouloit rien faire, ils luy enuoyerent Ambassadeurs & lettres pour le prier de les oster; ce qu'il ne voulut faire, & leur dit, qu'il ne les osteroit qu'apres auoir esté rembourse des frais de la guerre de Suede: Toutesfois il leur proposa ces deux moyens: ou, que les Marchands payassent son imposition: ou, qu'au passage de Sund entre Croneburg & Elzemburg, ils baillassent & transportassent leurs Marchandises aux Nauires Danoises: Ce qui eust apporté vn grand gain aux Danois, & vn grand dommage aux Estats de Holande, & aux villes Anseatiques.

Vnion & confederation entre les Estats des Prouinces vnies, & la ville de Lubec.

Le Senat de la ville Imperiale de Lubec (dont les habitans ne peuuent traffiquer en Holande, ny en l'Occean, si ce n'est par le destroict de Sund) enuoya des Deputez faire sa plaincte à l'Empereur contre le Roy de Dannemarc, & ses impostz nouueaux, ses nouuelles propositions, ses preparatifs d'hommes de guerre & de vaisseaux, ses procedures par la retention de leurs nauires & marchandises qui n'auoient peu ny deu payer son nouuel impost, & contre ses entreprises executees par son Admiral iusques dans le port de Lubec, où il s'estoit efforcé d'enleuer des nauires chargees de marchandises, & prestes à partir pour aller en mer: Mais preuoyant que sa M. Imp. ne pourroit secourir Lubec que d'vn long temps, & que le Roy de Dannemarc estoit armé, les Senateurs delibe-

deliberererent de faire proposer vne Vnion & Confederation auec les Estats des Prouinces vnies, pour conseruer ensemblement leurs libres nauigations: Et de faire par amour ou par force oster lesdits impostz nouueaux. Pour ce faire le Senat de Lubec enuoya des Ambassadeurs à la Haye, lesquels furent bien receus, escoutez, & leur legation tellement agréee, que ceste Vnion & Confederation entre lesdits Estats, & la ville de Lubec fut arrestee le 29. May. Voicy les principaux articles.

1. Que ceste Vnion & Confederation n'estant que pour conseruer leurs libres nauigations, les deux Estats Vnis protestoient n'auoir autre intention en la faisant, sinon, que leurs Peuples peussent iouïr libremẽt du droict commun des gents, & de leurs priuileges en leurs nauigations & commerces de la mer.

2. Que les Estats des Prouinces vnies n'entendoient par ce Traicté d'Vnion prejudicier à leurs alliances qu'ils auoient auec l'Empereur & l'Empire: les Roys de France, & de la Grande Bretagne: les Electeurs, & Princes Protestans. Comme aussi le Senat de Lubec, affirmoit qu'entrant en ce traicté, il ne desiroit se destourner de l'obeyssance qu'il deuoit à l'Empereur & à l'Empire: ains seulement faire que ses droicts, priuileges, & coustumes fussent conseruez, sans qu'il y fust rien innoué n'y changé: sauf ce qui estoit porté par le present Traicté.

3. Qu'afin qu'il y eust vne fidelle cõmunication

entre leſdits deux Eſtats pour la preſente Vniõ, le Senat de Lubec auroit vn Ambaſſadeur ou Agent au Conſeil des Eſtats en Holande, lequel entreroit en tous les Conſeils qui ſe tiendroiẽt concernant leur Vnion; auec voix libre en toutes deliberations.

4. Que de tous les frais qui ſe feroient en l'armement des Nauires, & au payement des ſoldats, que les deux Eſtats tiendroient touſiours preſts aux lieux qu'ils aduiſeroient pour la conſeruation de leur Vnion, le Senat de Lubec n'en payeroit que la neufieſme partie.

5. Que ſi quelqu'vn empeſchoit la nauigation & le commerce libre, on l'aduertiroit de s'en deporter. Et où on ne le pourroit perſuader de ſuiure l'equité & ce qui ſeroit raiſonnable, on y procederoit par la voye des armes; & par vne ouuerture de guerre; & les deux Eſtats vnis le declareroient leur ennemy commun.

6. Que ceſte Declaration porteroit injonction à tous les ſubjects deſdits deux Eſtats, tant ſoldats, marchands que mariniers, eſtans à la ſolde, demeurans, ou trafiquans aux pays & haures de leur ennemy commun, de retourner chacun en leurs maiſons, ſur peine de la vie & de la perte de tous leurs biens. Et quant aux ſubjects de leur ennemy leſquels ſeroient dans les pays deſdits deux Eſtats Vnis, qu'ils en ſeroient mis hors & chaſſez par la meſme Declaration: Auec deffenſes à toutes perſonnes d'ayder leurdit ennemy, d'argent, ſoldats, nauires, & armes, n'y d'aucun ſecours.

7. Que ſi le leurdit ennemy commun arreſtoit en ſes pays & haures les Nauires, & les biens des peuples deſdits deux Eſtats, ils en feroient le meſme en leurs terres à l'endroict des ſubjects de leurdit ennemy.

8. Que les nauires deſdits deux Eſtats ſeroient receuës librement dans les ports de l'vn & l'autre Eſtat, en telle ſorte toutesfois qu'ils ne feroient aucune violence, ains ſatisferoient à tout ce qu'ils prendroient & auroient beſoin.

9. Que les ſubjects des deux Eſtats iouyroient en tout leurs deux pays & Seigneuries du droict de Bourgeois, & receuroient toutes les ſucceſſions qui leur eſcherroient, ſans que l'on les en peuſt priuer pour n'eſtre de Religion permiſe en l'Empire: deſquelles ſucceſſions ils en payeroient la trentieſme partie pour le droict Seigneurial de l'Eſtat où la ſucceſſion leur ſeroit aduenuë.

10. Qu'il ne ſeroit traicté aucunement n'y conferé pour faire trefue ou paix auec l'ennemy commun ſans le conſentement des deux Eſtats Vnis.

11. Que ceſte Vnion dureroit quinze annees, & ſeroit continuee ſi les deux Eſtats en trouuoient bonne la continuation.

12. Et qu'auſſi pendant ledit temps leſdits deux Eſtats Vnis s'entredonneroient vn treſfidelle ſecours, contre qui que ce fuſt, tant par mer que par terre. Et s'il aduenoit que des Princes ou Villes, & principalement les Anſia-

tiques vouluſſent entrer en leur Vnion, elles y ſeroient receuës auec honorables conditions.

Ambaſſade du Roy de Dannemrc en Eſpagne.

La conſequence de ce Traicté d'Vnion, ainſi paſſé, fut auſſi toſt recognuë par le Roy de Dannemarc; qui au meſme temps enuoya en Eſpagne ſon Chancelier Iean Vilfed, & le Docteur Ionas Chariſi, accõpagnez de Nobleſſe, ſur deux nauires tres-biẽ armees: Il y auoit ſoixante canons dans la grande où le Chancellier eſtoit, & ſeize en la petite. Ceſt Ambaſſade fut tres-bien reçeu du Roy d'Eſpagne: Ce que lon en diſoit ſe peut aſſez comprendre de ceſte maxime generale, que les Grands recherchent les ennemis de leurs ennemis pour auoir plus de puiſſance de leur nuïre.

Preparatifs des Eſtats des Prouinces Vnies.

Les Eſtats des Prouinces vnies aduertis que le Roy d'Eſpagne faiſoit aſſembler vne armee de quarante Nauires, ſe pourueurent de toutes choſes neceſſaires, pour eſtre preparez à tout ce qui leur pourroit ſuruenir. Le Prince Maurice fit rechercher tous les Capitaines & ſoldats Holandois reuenus de la guerre de Suede: Cependãt leſdits Eſtats reſolurent 1. d'enuoyer des Ambaſſadeurs au Roy de Dannemarc pour le deſtourner de ceſte reſolution de continuer ſon nouueau impoſt: & 2. de procurer que le Roy de la Grande Bretagne employaſt ſon authorité en ceſt affaire, pour empeſcher le trouble qui en pourroit aduenir.

En meſme temps le Senat de Lubec enuoya auſſi vn Agent en la Cour de Dannemarc, auec

lettres au Roy, contenant leurs plaintes.

Auſquelles le Roy fit ceſte reſponce. Par vos lettres i'ay ſceu vos plaintes: Vous dites que contre vos Priuileges i'ay eſtably pluſieurs nouueaux impoſts, leſquels ie n'ay voulu oſter: ny meſmes confirmer voſdits Priuileges bien que vous m'en ayez pluſieurs fois requis. Plus, que i'ay renuoyé vos Ambaſſadeurs ſans reſponſes, & vos Meſſagers auec vn ſimple aduis portant ſeulemẽt que i'auois receu vos lettres. Que vous auez eſté contrainctz de publier des lettres portans deffences à vos ſubjects de ne payer les impoſts que i'auois mis pour l'entretenement de la guerre de Suede. Que depuis cela vous auez mandé à ſa M.I. que i'ay pris de force pluſieurs de vos nauires, deſpouillé vos Citoyens de leurs biens, & que ie les detiens priſonniers: Qu'à ceſte occaſion vous auez recherché le ſecours des Eſtats de Holãde, pour auoir raiſon de l'injure que vous pretendez auoir receuë de moy. Bref, vous me demãdez l'abolition des impoſts que i'ay mis ſus depuis la guerre de Suede, la reſtitution des nauires & biens pris à vos ſubjects, la liberté des priſonniers, la confirmation de vos Priuileges, & la libre nauigation en mes Eſtats.

Reſponſe du Roy de Dannemarc, au Senat de Lubec.

Pour reſponſe donc à toutes ces plainctes, Ie vous dis que pour le nouuel impoſt que i'ay mis ſur les nauires & marchandiſes, ie n'ay faict en cela choſe qui ne fuſt en ma puiſſance de faire, & de laquelle ie ne pouuois eſtre contredict d'aucun. Ie n'ay point de ſouuenance

d'auoir iamais renuoyé vos Ambaſſadeurs ſans reſponce; Iacques Bording, Martin Nordan, & Gaſpar Boyen, que vous enuoyaſtes à ma Cour l'an 1610. vous rendront certains de ce que ie vous eſcris. Quant à vos Meſſagers que ie vous ay renuoyez auec vn ſimple aduis de la reception de vos lettres, il n'y a rien en cela de nouueau, ny de malfaict, pour ce que vous ne faiſiez qu'vne cõtinuelle & pareille demãde que celle à laquelle i'auois jà reſpõdu & reſcrit par vn de vos Meſſagers lors que i'eſtois à Hafnie l'annee derniere. Quant à ce qu'il vous a pleu par vos lettres publiques contredire les nouuelles impoſitions que i'auois miſes ſus à cauſe de la guerre de Suede, vous auez veu que ie ne m'en ſuis pour cela eſmeu : car ie ne vous puis contraindre à continuër vos trafics. Et en ce que i'ay augmenté les impoſts durant la guerre, ie n'ay faict en cela que ce que font tous les Princes Souuerains en pareilles affaires: Auſſi ne les ay-je point ſeulemẽt mis ſur les nauires & marchandiſes de Lubec, mais toutes nations les ont payez & mes ſubjects meſmes. Apres que i'eus faict defenſe à ce que nul n'enuoyaſt plus de ſecours en Suede, pluſieurs nations s'en ſont abſtenuës : mais vos Citoyens entr'autres ont meſpriſé mes deffenſes. Quel ſubject ont-ils donc de ſe plaindre d'auoir eſté pris en y allant, & leurs biens & nauires amenez en Danemarc, apres auoir eſté deuëment aduertis de n'y aller pas? s'ils ont eſté arreſtez priſonniers, ils n'en peuuent s'en prendre qu'à leur

temerité & preſumption ? Bien que nul de ces priſonniers là ne ſoient plus en Dannemarc, ayans trouué l'inuention de s'eſuader les vns apres les autres. Pour la plainte que vous auez auſſi faicte à ſa M. I. de ceſte perte (qui eſt aduenuë par la faute & preſumption de vos Citoyens) & touchant vos conſultations & vnions auec les Eſtats des Prouinces vnies, i'en ay eſcrit amplement à ſa Maieſté Imperiale. Mais quant à ce que vos Citoyens en diuers lieux ſe declarent ennemis à l'ouuert de mes ſujects, & diſent qu'ils ne veulent tenir la tranſaction que vous auez faicte auec mon Admiral au port de Trauemund le 17. Octobre dernier, Pour ceſte cauſe ie defends à tous vos Citoyens de venir plus trafiquer en mes Royaumes & pays; & à tous mes ſubjects de conuerſer & trafiquer auec eux, ny aller à Lubec: voulant que ce qui ſera deu à vos Citoyens par mes ſubjects, ils le puiſſent retirer aſſeurement, & l'emporter à Lubec, pourueu que mes ſubjects façent le ſemblable en ce qui leur eſt deu en voſtre ville. N'entendant pas toutesfois faire deffenſe à vos Citoyens de trafiquer où bon leur ſemblera par la mer, ne de paſſer & repaſſer au deſtroict de Sund en payant (comme font les autres nations) l'impoſt que i'y ay mis.

Voylà la reſponſe du Roy de Danemarc aux lettres du Senat de Lubec, qui auoit comme il a eſté dit cy deſſus faict auſſi de grandes plaintes à l'Empereur, contre ledit Roy de Danemarc, les amplifiant de la * haine ancienne que les

*Munſt. en la Coſmographie rapporte les guerres entre les Roys de Danemarc, & la ville de Lubec.

Roys de Dannemarc auoient porté à leur ville, & de ce qu'au prejudice de l'Empire il se disoit Seigneur de la mer Baltique. Mais sa M. I. ayant mandé au Roy de Dannemarc des lettres en faueur du Senat de Lubec, l'exhortant d'oster ses impostz nouueaux, restituer les nauires & biens qu'il auoit pris aux Citoyens de Lubec, & laisser la nauigation libre comme elle estoit auparauant la guerre de Suede, le Roy luy fit ceste response.

Substance de la response du Roy de Dannemarc à sa M. I. sur les plaintes du Senat de Lubec.

Qu'il ne doutoit point que sa M. I. n'eust adjousté quelque creance à la plainte du Senat de Lubec; & esperoit qu'ayant veu sa response, elle recognoistroit que leur clameur estoit non-necessaire, & sans iuste occasion. Car leur plainte pour la libre nauigation, n'estoit qu'vne chimere, pour ce que touſiours la mer leur auoit esté libre & sans aucun peril, en luy payant l'impost qu'il auoit mis pour la guerre de Suede. Et bien qu'il n'eust mis ceſt impost qu'en temps de guerre, il le pouuoit faire continuer en temps de paix, comme tous les autres Princes Souuerains en ont de tout temps faict & mis en leurs pays, selon la necessité de leurs affaires.

Qu'il ne pouuoit nier, que non seulement les nauires de Lubec, mais de plusieurs autres villes, ayans mesprisé ses defenses de porter aucun secours en Suede (lors qu'il y faisoit guerre) auoient en y allant esté rencontrees & amenees en Danemarc par ses subjects, où elles auoient esté iugees de bonne prise par l'Admi-

rauté: dequoy les citoyens de Lubec à qui elles appartenoient ayant appellé des ſentences de l'Admirauté, elles auoient eſté confirmees par Arreſt de ſon Conſeil: ce qu'il ne pouuoit reuoquer.

Que la priſon des Mariniers dont ils ſe plaignoient tant, ſe deuoit rapporter à leur propre faute, & non à la ſienne, puis que contre ſes defenſes ils alloient en Suede?

Quant à la plainte faicte contre ſon Admiral qui eſtoit entré auec ſes nauires dans le port de Lubec, qu'il falloit prendre l'affaire de plus haut qu'à ceſte entree, & ſçauoir, Qu'apres que ſondit Admiral l'euſt aduerty qu'au port de Lubec il y auoit nombre de nauires armees & chargees pour aller en Suede, la verité eſtoit, qu'il luy auoit mandé d'aller iuſques à Lubec admoneſter les Senateurs de ne donner du ſecours à ſes ennemis, ſe maintenir neutres, & leur denoncer, que s'ils ne vouloient le conſentir, que rencontrant en mer leurs nauires il les traicteroit auec toute hoſtilité.

Que ſon Admiral ayant reçeu ce mandement s'eſtoit acheminé à Lubec, où penſant entrer au port, & y faire deſcente en toute bonne voiſinance pour en aduertir le Senat, les nauires qui y eſtoient preſtes d'aller en Suede, ſans en auoir aucun ſubiect, & ſans commandement, auoient tiré pluſieurs canonnades ſur les nauires de ſon Admiral: Ce qui l'auoit occaſionné de ſe deffendre, & retirer, apres leur auoir faict entendre les iteratiues deffenſes d'aller en Sue-

de, & vne exhortation qu'ils euſſent à ſe maintenir neutres.

Que depuis la Conference & accord faict entre ſon Admiral & les Deputez du Senat de Lubec, par lequel ils auoient promis ſous leur ſeel, qu'il ne partiroit de l'annee aucun nauire de leur port pour aller en Suede; Le Senat de Lubec voyant ſon Admiral retourné en Dannemarc, auoit enuoyé en Suede leſdits nauires contre leur foy promiſe.

Qu'il n'empeſchoit point que ſa M. Imp. ne s'employaſt pour ſes ſubjects de Lubec: Mais qu'il ne pouuoit auſſi ſouffrir que l'Empire ſe vouluſt approprier ce qui appartenoit à ſon Royaume.

Le Roy de Dannemarc ſe dit Seigneur de la Mer Baltique.

Que veritablement par ſes tiltres il ſe diſoit Seigneur de la mer Baltique, jouyſſant comme ſes predeceſſeurs de la Seigneurie de ceſte mer, eſtant tres-manifeſte qu'elle borde la plus-grande partie de ſes Eſtats: Partant qu'il n'endureroit qu'on luy diſputaſt ce tiltre.

Que par toutes ces reſponſes ſa M. I. pouuoit recognoiſtre que les plaintes de la ville de Lubec n'eſtoient que calomnies, baſties ſur vne haine malicieuſement conçeuë ſans aucun iuſte fondement, ce qui luy dõnoit eſperance qu'on n'entreprendroit rien contre luy, ny contre ſes Eſtats: Mais que l'amitié & familiarité que leurs predeceſſeurs d'heureuſe memoire s'entr'eſtoient demonſtrez ſeroit encor' conſeruee entr'eux.

Que ſa M. Imperiale euſt à conſiderer l'im-

portance de ce que le Senat de Lubec, ville Imperiale, ne ſe contentant de luy auoir faict de ſi injuſtes plaintes, auoit enuoyé de leurs Citoyens en faire le meſme aux Eſtats de Hollande (qui n'eſtoient aucunement membres de l'Empire) & auoient auec eux faict vne Vnion & Traicté d'Alliance pour quinze annees, ſous certaines conditions, auſquelles ils eſperoient faire entrer les autres villes Anſiatiques: Action auſſi importante pour l'Empire qu'autre qui s'eſtoit preſentee de ce temps.

Eſtats de Dannemarc à Hafnie.

Cependant que ceſte reſponſe fut portee à l'Empereur, les Eſtats de Dannemarc ſe tenoient à Hafnie, où les Eſtats des Prouinces Vnies enuoyerent expreſſement leurs Ambaſſadeurs pour demander l'entiere abolition deſdits nouueaux impoſts. L'Ambaſſadeur de la Grand'Bretagne y interpoſant l'authorité de ſon Roy, Et les Eſtats de Dannemarc qui voyoient la guerre fondre ſur eux ſi on ne les aboliſſoit, y apportans auſſi leurs vœus, fut l'occaſion que le Roy de Dannemarc fit publier ſes Lettres d'abolition deſdits impoſts en ces termes,

Le Roy de Dannemarc abolit ſes nouuelles impoſitions, à la requeſte des Eſtats de Holande.

Que combien qu'il euſt iuſte ſubject de continuër les impoſts qu'il auoit mis en ſes Eſtats pour la guerre de Suede, toutesfois que pour la bonne affection & bien-veillance qu'il portoit aux Eſtats des Prouinces Vnies de Hollande, & pour conſeruer entre eux leur ancienne amitié & familiarité, il leur accordoit la demande qu'ils auoient faicte de l'abolition des impoſts

nouueaux. Partant, qu'il faiſoit ſçauoir à tous ſes ſubjects, qu'il vouloit que leſdits impoſts fuſſent abolis & du tout leuez & oſtez le dernier iour de Iuillet 1613. Auec deffenſes à tous Receueurs de les receuoir à l'aduenir, leur enjoignant de ne prendre que les anciens droicts accouſtumez d'eſtre reçeus auparauant la guerre de Suede.

Ainſi ces impoſts oſtez, la nauigatiõ fut libre en la mer Baltique, (Gothardus a eſcrit que le Roy de Dannemarc auoit à ſuſpect la grande puiſſance des Eſtats de Hollande, par laquelle il diſoit, que *ſuprà Reges ſe iàm efferre quodammodò viderentur:*) Et leſdits Eſtats receurent en leur Vnion ou Traicté d'Alliance pluſieurs villes Imperiales, & entre-autres au mois de Septembre la ville de Magdebourg, & celle de Brunſvic (qui ne veut tõber ſous la domination des Ducs de Brunſvic.) Auſſi Henry Iules Duc de Brunſvic eſtoit mort à Prague dez le mois de Iuillet. Voicy ce que l'on a eſcrit de ſa mort.

Ce que diſoit le Roy de Dannemarc des Eſtats de Holande.

Magdebourg & Brunſvic s'vniſſent & allient auec leſdits Eſtats.

Mort du Duc de Brunſvic.

Ce Duc Henry Iules ayant eſté inuité le 7. dudit mois, au banquet que le ſieur de Slavote donnoit à pluſieurs Grands dans le iardin de ſa Maieſté Imperiale, y fut, & prit tant de delectation à boire qu'il demeura au iardin iuſques ſur le mi-nuict, où le ſerain luy cauſa vne douleur de vẽtre, auec vn continuël vomiſſement: ce qui le contraignit de prendre congé de la compagnie, & s'en aller repoſer iuſques au lendemain matin, que ce Prince s'eſtant eſueillé commença à ſentir vne grande

douleur de membres auec vne fiebvre, ayant le poux frequent & debile. Son Medecin fut d'aduis qu'on le ſeignaſt auant qu'il priſt aucune purgation: le Duc l'approuuoit bien: mais le deſgouſt des medecines luy feit meſpriſer la ſeignee de peur de ſe purger. Ainſi perſeuerant en ſa façon accouſtumee de boire & de ſortir de ſa maiſon, ſa maladie commença à s'augmenter, ce qui le cõtraignit de s'alliter quatre iours apres, ſans que l'on peuſt luy perſuader de prendre aucune medecine. Il permit bien qu'on le feiſt ſuër, & puis ſeigner, où la malignité de ſa fiévre fut recognue, laquelle augmentant de iour à autre deuint continuelle, puis double-tierce. Mais quoy que ſa maladie pour ſes ſymptomes fut iugee tres-perilleuſe, toutesfois il ne voulut prendre autre medecine que du vin & de la ceruoiſe, tellement qu'il ſe veid reduit à entendre la nouuelle que l'on luy donna d'aduiſer à ſon ame & à ſes affaires, ce qu'il feit quatre iours auant que mourir. Mort, il fut mis en vn cercueil & conduit dans vn chariot par deux cents caualiers à Volfenbit en Saxe, demeure ordinaire des Ducs de Brunſvic.

Le Corps du Duc de Brunſvic porté à Volfenbit.

Il auoit mis l'an 1605. le ſiege deuant la ville de Brunſvic, où il fut comme contrainct de le leuer; Et laiſſer ceſte ville principale de ſa Duché ſe gouuerner par le peuple, c'eſt à dire à leur mode. Son Pere & ſes predeceſſeurs n'ayans depuis l'an 1374. (comme dict Munſter) peu renger ceſte ville ſous leur obeyſſance: car dez que les Magiſtrats ſont quelque peu

La ville de Brunſvic en continuelle guerre contre les Ducs de Brunſvic.

ſoupçõnez eſtre Ducaux, le peuple s'eſleue contre-eux, les chaſſe, ou les tuë : Et ils creent des Magiſtrats d'entr'eux à leur deuotion.

Le Duc de Brunſvic fils dudit feu Henry Iules, penſant qu'il auroit pluſtoſt la ville de Brunſvic par accord, que par la force dont auoient voulu vſer ſes predeceſſeurs, pria le Duc de Virtemberg d'en faire la negotiation; Mais eux ſe voulans maintenir en leur liberté, firent rechercher les villes Anſiatiques, & la nouuelle Vnion auec les Eſtats de Hollande; Et cependant entretindrent le Duc de Virtemberg d'eſperance d'accord auec le Duc de Brunſvic.

Le Duc de Virtemberg s'employe pour accorder la ville de Brunſvic auec le Duc.

Le Duc de Virtemberg tenoit l'affaire cõme aduancee par le moyen de quelques Senateurs: Mais au commencement de l'an 1614. annee ſuiuante, il ſe fit vn tumulte & mouuement ſi grand dans Brunſvic que le Peuple changea tous les Senateurs, les vns contre leur volonté, & les autres s'en oſtans de leur bon gré; Ce qui fit que le Peuple compoſa le Senat de perſonnes qui leur eſtoient agreables.

Guerre renouuellee entre le nouueau Duc & la ville de Brunſvic.

Leur nouueau Duc eſtant faict certain de ce mouuement, reſolut de reprendre la meſme voye que ſes predeceſſeurs; & fit publier; Deffenſe à tous ſes ſubjects, Eccleſiaſtiques, Nobles, bourgeois, payſans, hommes & femmes, ieunes & vieux, riches ou pauures, d'aller à Brunſvic, ny conuerſer & traffiquer en aucune façon auec les habitans de ceſte ville, ſoit par parole ou par effect, & ce ſur peine de la vie,

Ainſi la guerre recommença entre la ville de Brunſvic, & leur nouueau Duc: mais c'eſt de la matiere pour l'an 1615. lors que ce Duc meit vn memorable ſiege deuãt ceſte ville, qui eſt forte, belle, & grande. Forte, pour eſtre enceinte de trois bonnes murailles, de deux foſſez en quelques endroicts, & de trois aux autres, profonds & tous pleins d'eau. Belle, pour le beau rempart qui l'enuironne entre les foſſez & la ville, ſur lequel on void de toutes ſortes d'arbres qui portent ombrage: belle & notable, pour auoir cinq places de marché, cinq places de Iuſtice, & autãt de Magiſtrats differents en Iuriſdictions: & grande, pour eſtre d'vn grand circuit, carree, nette, pleine de belles maiſons & d'habitans; comme eſtant la ville la plus peuplee de Saxe. La riuiere d'Onacre qui vient de la foreſt Hartonique paſſant par le milieu, l'embellit auſſi de ſes eaux & de ſes ponts. C'eſt aſſez ſur ce ſubjet. Voyons l'ouuerture de la Diette de Ratiſbone, laquelle eſtoit indicte comme il a eſté dict cy deſſus fol. 30. le 23. Auril, mais pluſieurs accidents eſtãt ſuruenus, elle ne fut commencee que le trezieſme Aouſt.

Deſcription de la ville de Brunſvic.

Le 20. Iuin l'Empereur partit de Vienne auec l'Imperatrice (ayant laiſſé pour Gouuerneur à Vienne l'Archiduc Ferdinand,) afin de ſe rendre à Ratiſbone. Il fut vingt-ſix iours ſur les chemins, & n'arriua que le 24. Iuillet à Trablingue, qui n'eſt qu'à vne lieuë de Ratiſbone.

L'Empereur part de Vienne pour ſe rendre à la Dieete.

Le Senat de Ratiſbone aduerty de ſa venuë, & que le lendemain il deſiroit faire ſon entree

en leur ville, on n'y voyoit que du peuple en action, les vns à remuër & mener les canons en diuerſes places, & les autres à dreſſer & faire aſſembler les huict enſeignes de Bourgeois qui ſe preparoient pour eſtre magnifiques en ceſte entree.

Son entree à Ratisbone.

Le 25. Iulliet, les Eſlecteurs de Treues, & de Cologne, Loys & Frederic Landgraues de Heſſe, l'Archeueſque de Saltsbourg, les Eueſques d'Eichſtet & de Spire; le Baron de Pappenheim, le Comte de Hohenſoler, & pluſieurs autres Seigneurs ſe rendirent chez l'Eſlecteur de Mayence, d'où tous enſemble faiſans enuiron le nombre de mille cheuaux, ils s'acheminerent pour aller receuoir l'Empereur: Les deux Landgraues alloient enſemble, l'Archeueſque de Saltsbourg auoit l'Eueſque d'Eichſtet à ſa dextre, & celuy de Spire à gauche, tous trois cheminans d'vn rang deuant les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques, Mayence tenant le milieu, Treues le coſté droict, & Cologne le gauche.

Eſtans à vn mille de Ratiſbone, ils rencontrerent l'Empereur, qui eſtoit dans ſon carroſſe. Dez qu'ils le veirent, tous meirent pied à terre, & ſa M. I. auſſi. L'Eſlecteur de Mayence luy fit vne aſſez courte harangue pleine de compliments, auquel ſa M. I. ayant faict vne brefue reſponſe, monta à cheual; cependant que les Eſlecteurs allerent ſaluër l'Imperatrice, laquelle ſortie de ſon carroſſe les reçeut fort courtoiſement. Tous les compliments finis chacun

chacun remonta à cheual pour aller à la ville en l'ordre ſuiuant, & diuiſez en deux trouppes.

Premiere trouppe.

En la premiere (qui eſtoit la ſuitte des Eſlecteurs, Prelats, Princes, & Seigneurs ſuſdits qui allerent receuoir l'Empereur) marchoient: Premierement; Deux Trompettes conduiſants trente Caualiers, ſuiuis de deux autres Trompettes deuant trente Carabins, tenans leurs eſcoupettes à la main. Trente-ſix ſeruiteurs à cheual. Neuf Pages des deux Landgraues. Soixante domeſtiques de l'Eſlecteur de Treues. Cent autres veſtus de diuerſes couleurs, qui appartenoient à pluſieurs Princes & Seigneurs. Douze Pages encor des deux Landgraues. Deux Trompettes deuant quatre-vingts deux Caualiers de la ſuitte de l'Eſlecteur de Cologne. Soixante que Pages, qu'Eſtafiers, auec les trente Carabins de la ſuitte de celuy de Mayence. Vn Trompette, & les trente-trois Carabins de l'Archeueſque de Saltzbourg, ſuiuis d'vn autre Trompette & vingt ſept Carabins de Cologne. Trois Trompettes, Vingt-quatre Gentils-hommes de la ſuitte de l'Eſlecteur de Treues; & trente Gentils-hommes de la ſuitte de l'Eſlecteur de Mayence auec deux Chanoines. Trente autres Gentils-hommes des maiſons des Eueſques de Spire & Eichſtet. Huict Trompettes. Cinquante Caualiers de la Maiſon de l'Eſlecteur de Mayence, tous richement veſtus, & montez ſur de tres-beaux cheuaux. Six trompettes; & cinquante-huict Conſeillers deſdits Eſlecteurs, Princes & Prelats,

fermoient ceſte premiere trouppe.

Seconde trouppe.

A la teſte de la ſeconde cheminoient quatorze Trompettes en deux rangs, tous veſtus d'incarnat & blanc (qui eſt la liuree des Caualiers entretenus pres l'Empereur par les Eſtats de Boheme, Auſtriche, Sileſie, & Morauie.) Le Mareſchal des logis. Trente ſix Gentils-hommes Auſtrichiens. Vn Hungrien tenant vne picque en la main, veſtu d'vne peau de Lynx. Cinquante cinq cheuaux richement bardez menez en main, qui appartenoient à des Seigneurs Bohemiens, Sileſiens & Morauiens, auec liurees de rouge & blanc. Neuf Pages du Baron de Tiefembach; & quatre-vingts des Comtes de Furſtemberg. Cent cinquante Caualiers auſſi auec liurees de rouge & blanc. Vingt-quatre Maiſtres d'eſtable, & deux Trompettes veſtus de noir & iaune. Deux hommes à cheual, L'vn tenant vn Singe; Et l'autre portant vn Leopard en croupe. Quarante huict cheuaux ſuperbement caparaçonnez, menez en main chacun par deux pallefreniers de l'Eſcurie de l'Empereur. Vingt quatre Pages de l'Empereur veſtus de noir, iaune, & blanc, montez ſur cheuaux Turcs, ayans leurs ſelles & bardes en broderie d'or & d'argent parſemees de perles & pierreries. L'Eſcuyer, portant la lance de ſa M. I. Le Maiſtre des Pages. Deux Cheuaucheurs de l'Eſcurie. Vingt trompettes, veſtus de noir, iaune & bleu. Les Maiſtres d'Hoſtel. Quatre-vingts Gentils hommes Bohemiens, Auſtrichiens, Sileſiens & Moraues, cheminans deuant ſoixante

& trois Seigneurs de qualité des meſmes pays, fort ſuperbement veſtus. Apres eux, Loſenſtein Grand Mareſchal de la Cour, ſeul. Deux Comtes de Furſtemberg. George Frideric Comte de Hollach, auec le Comte de Mansfeld, Capitaine des gardes du corps de ſa M. I. Le Chancelier de Hungrie, & celuy de Boheme. Adam Vallenſtein Grand-Maiſtre de la Cour de Boheme, ſeul. Le Comte de Furſtemberg, Grand-Maiſtre de la Cour de l'Empereur, Maximilian de Lichtenſtein Grand Eſcuyer, Et le Baron de Megav Grand Chambellan, tous trois en vn rang. Les deux Landgraues de Heſſe Darmſtad, & Charles Frederic Duc de Munſterberg, auſſi en vn rang. L'Eſlecteur de Treues ſeul, veſtu d'vn damas noir. Les Herauts de l'Empire, Hungrie, Boheme & Auſtriche. Pappenheim, Mareſchal hereditaire de l'Empire, portant l'eſpee nuë. L'Empereur veſtu de toile d'or & argent tout reluiſant de pierreries, ayant au col ſon grand collier de la Toiſon d'or, & monté ſur vn cheual pommelé duquel la ſelle & les bardes n'eſtoient que broderies en or, argent & perles. A ſon coſté droict eſtoit l'Eſlecteur de Mayence, & celuy de Cologne à la gauche, leſquels cheminoient en tel ordre que ſa M. I. les precedoit touſiours vn peu. Pluſieurs Archers de la garde de l'Empereur. L'Imperatrice ſeule dãs ſon beau carroſſe nuptial: A l'vn des coſtez eſtoit à cheual le Baron de Lamberg ſon Premier Maiſtre d'hoſtel; Et à l'autre, deux de ſes Chambellans. Des car-

L'Empereur.

roſſes. Le bagage de l'Empereur dans quatre chariots. Trête-ſix Carrabins. Trois Courriers. Et pluſieurs carroſſes & chariots deſdits Eſlecteurs, Prelats, Princes & Seigneurs faiſoient la fin. On tenoit qu'en ces deux trouppes, il y auoit deux mille cheuaux & plus.

En ceſt ordre ſa M. I. s'achemina pour entrer à Ratiſbone. Au dehors de la porte eſtoient en haye deux Compagnies de Bourgeois richemẽt veſtus & armez. A l'entree de la ville, les Senateurs l'attendoient auec vn ciel ou poiſle de damas iaune à franges d'or, ayant au milieu de chaſque pente vn double Aigle noir à l'Imperiale. Et en dedans la ville iuſques aux degrez de l'Egliſe Epiſcopale, on auoit rengé auſſi en haye ſix Compagnies de Bourgeois.

Entre dans Ratisbone.

L'Empereur donc arriué à la porte, vn des Senateurs, au nom de la ville, fit la harangue, & luy offrit les clefs, Iean Loys d'Vlme Vice-Chancelier de l'Empire fit la reſponſe au nom de ſa M. I. Puis elle ſe mit ſous le poiſle qui fut porté par ſix Senateurs, iuſques au bas des degrez de la grande Egliſe, là où ſix Eueſques & tout le Clergé l'attendoient auec vn autre Ciel de damas rouge que ſix Chanoines tenoient, ſous lequel l'Empereur deſcendu de cheual ſe meit, & ainſi monta & entra dans l'Egliſe, auec l'Imperatrice. Eſtans arriuez au grand Autel, l'Eueſque de Ratisbone leur donna la benediction, cependant que l'on chantoit le Cantique S. Ambroiſe, que les Orgues ſonnoient, & que l'on deſlachoit tout le canon de la ville. Le

Te Deum chanté, leurs M. I. furent conduites à leur logis preparé à l'Eueſché.

L'Archiduc Leopolde, le Palatin de Neubourg & ſes trois fils eſtoient lors de ceſte entree à Ratisbone, mais ils ne furent au deuant de l'Empereur: Car il y a en Allemagne des cõtentions pour les preſeances auſſi bien qu'ailleurs. Sleidan dict, qu'à l'Entree que l'Empereur Charles le Quint feit à Auſbourg en la Diette qu'il y tint l'an 1530. il s'eſtoit deliberé d'entrer entre ſon frere Ferdinand, & le Cardinal Campege: Mais pource que c'eſtoit vne façõ non accouſtumee à l'Empire, il fit aller les Archeueſques de Mayence & de Cologne vn peu deuant luy, & derriere luy ſon frere Ferdinand & le Cardinal. Et en ceſte Entree icy faicte par l'Empereur Mathias, les Eſlecteurs de Mayẽce & de Cologne ont voulu tenir ſeuls leur rang proches & derriere l'Empereur.

Ambaſſadeurs & Deputez qui ſe trouuerent à la Diette.

En ce meſme temps ſe rendirent auſſi à Ratiſbone les Ambaſſadeurs des Eſlecteurs, Palatin, Saxe, & Brandebourg: des Archiducs, Albert & Maximilian. Le Nonce du Pape. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, Angleterre, Veniſe, Sauoye, Florence & Lorraine. Et ceux des Princes de Vinar, Cobourg, Henneberg, Heſſe-Caſſel, Brunſvic, Lunebourg, Bade, Olnoſbac, Culmbac, Mechelbourg & Pomeranie: Et les Deputez des villes Imperiales de Nuremberg, Auſbourg, Straſbourg, Vlme, Lubec, Oberling, Reutlingen, Rottemburg, Mulhuſen, Schuensfurt, Vangen,

Rauenſpurg, Bopfingen, Cologne, Aix la Chapelle, & de pluſieurs autres villes. L'Eueſque de Virsbourg, l'Archeueſque de Cambray, le Comte de Lippe, & grand nombre de Seigneurs y arriuerent auſſi.

Ouuerture de la Dieste.

Le treiziesme Iuin, iour pris pour l'ouuerture de la Diette, tous les Eſlecteurs, Princes, & Eſtats de l'Empire, ſe rendirent à l'Eueſché ſur les ſept heures du matin, d'où ils conduirent ſa M. I. à l'Egliſe ouyr la Meſſe; laquelle dite, on alla au Palais en grande magnificence. L'Empereur eſtant en ſon throſne, & les Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire ſur des bancs preparez à ceſt effect, fit venir pres de luy Loys Landgraue de Heſſe, auquel il commanda de parler en ſon nom.

Le Landgraue commença par vne action de graces que ſa M. I. rẽdoit à tous les Eſlecteurs, Princes & Eſtats, de s'eſtre rendus d'vn bon vouloir à ceſte Diette: Puis, il toucha quelques poincts des cauſes d'icelle: & en fin, remeit le tout à la lecture de la Harangue que Ducher, Secretaire de ſa M. I. alloit preſentement faire ſelon la mode accouſtumee en telles Diettes, de laquelle voicy les principaux poincts.

Les principales propoſitions que l'Empereur fit faire au commencement de la Diette.

Que ſa M. I. ne doutoit point que les Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire ne recogneuſſent auec quel ſoin & ſollicitude il auoit maintenu le ſalut commun de la Republique dés auparauant, & apres ſon Eſlection à l'Empire faicte à Francfort, par le decez de l'Empereur Rodolphe ſon frere, d'heureuſe me-

moire: Et qu'eſtans à ſon mãdement tous comparus en ce lieu, vne partie d'iceux en leurs perſonnes, & l'autre par Ambaſſadeurs, il eſtoit neceſſaire de repeter en peu de mots la cauſe de ceſte Diette à ſon ouuerture.

Qu'au meſme temps de l'Eſlection & Couronnement de ſa M. I. elle auoit promis par ſes Lettres patentes qu'elle fit publier, de tenir la preſente Diette, afin d'y traicter & donner ordre aux affaires tres-importants pour la conſeruation de la Paix & tranquillité en l'Empire: Partant qu'il les exhortoit, Premierement, de reformer la Iuſtice en la Chambre Imperiale. Secondement, de deliberer ſur les moyens qui ſe pourroient trouuer pour reſiſter aux entrepriſes des Turcs. Tiercement de faire vn bon Reglement pour les Monnoyes. Quartement, d'aduiſer à la Matricule de l'Empire. Quintemẽt, de deliberer s'il failloit rejoindre à l'Empire les villes & pays dont pluſieurs Princes voiſins s'eſtoient emparez: ou non. Et Sextement, de regler entr'eux les differents en leurs ſeances, & les ſuffrages ou voix deliberatiues.

Quant au premier, qui regardoit la Iuſtice, & duquel dependoit tout le ſalut de l'Empire, Lon ſçauoit aſſez que le cours d'icelle auoit eſté empeſché, pour ce qu'il y auoit long temps que les Viſites annuelles ne ſe faiſoient plus: ce qui auoit engendré en l'eſprit de pluſieurs Grands vne ſi pernicieuſe deffiance, que l'on s'eſtoit armé les vns contre les autres, & que finalement la Paix, tant en la Religion, qu'en la Police, s'en

1. *De la reformation de la Iuſtice en la Chambre Imperiale.*

alloit perdre, ſi on n'y apportoit vn remede.

. Des moyẽs de reſiſter aux entrepriſes du Turc.

Quant au ſecond poinct, touchant les entrepriſes des Turcs, Les articles que feu ſon frere l'Empereur Rodolphe auoit ſignez auec le Turc, à la Paix de l'ã 1607. & ce apres vne guerre de vingt annees, contenoiẽt l'ordre qui deuoit eſtre gardé és Prouinces Chreſtiẽnes frontieres du Turc, & principalemẽt en Tranſiluanie; Dans leſquels articles eſtoit expreſſément porté, Que ſi Botskay mouroit ſans hoirs maſles, la Tranſiluanie retourneroit à la Couronne de Hongrie. Toutesfois qu'au contraire deſdits articles de Paix, le Grand Turc ayant faict trefues auec le Perſan, auoit eſté ſollicité par des eſprits broüillons & qui n'aimoient que le trouble, de s'emparer de la Valachie & Moldauie, & d'exciter de grands mouuements en Tranſiluanie: Ce qu'il auroit faict, auec intention que le pays de Tranſiluanie eſtant affoibly par guerres ciuiles, il peuſt plus facilement l'enuahir & s'en rendre le Maiſtre. Dequoy ſa Majeſté Imperiale bien aduertie, auroit pour la conſeruation de la Paix enuoyé André Negroni ſon Ambaſſadeur à Conſtãtinople, afin d'exhorter le Turc de n'entreprendre rien ſur la Tranſiluanie; & luy dire, que s'il le faiſoit, ce ſeroit contreuenir à leurs articles de Paix. Que ſur ceſte plainte le Graud Turc auroit faict reſponſe par Naffuf ſon Premier Vezir, Qu'il ne s'abſtiendroit de pouruoir au gouuernement de la Tranſiluanie, où les Chreſtiens n'auoient nul droict: Reſponſe qui eſtoit ſemblable aux lettres que le

Baſſa de Bude auoit auſſi mandees à ſa M. Imp. Ce qui faiſoit aſſez recognoiſtre l'intention des Turcs n'eſtre, que de mettre les Chreſtiens hors de la Tranſiluanie, & meſmes de l'Hongrie; & qu'ils ne recherchoient & ne demandoient que ſubjet de guerres, comme il eſtoit ayſé à veoir en ce qu'ils s'eſtoient emparez deſià de pluſieurs bourg, d'où ils auoiẽt emmené eſclaues nombre de Nobleſſe & habitans, & enleué tout le beſtail: marque de leur infidelité & de leur inhumanité. Qu'en continuant toutes ces entrepriſes contre la Paix, le Grand Turc meſmes s'eſtoit acheminé ſur les frontieres de la Myſie, porté du tout à la guerre contre la Chreſtienté. Et bien que depuis peu, pour l'occaſion d'vne rebellion en Aſie, il s'eſtoit raproché de Conſtantinople, toutesfois que Battory auoit dõné aduis veritable à ſa M. I. que les Turcs eſtoient entrez par deux diuers endroicts en Tranſiluanie, & que Lippe, Gene, & Varadin n'attendoiẽt que d'eſtre aſiegees: Meſmes que les Turcs auoient enuoyé à Cronſtad pour contraindre les habitans de leur faire ſerment de fidelité. Tellemẽt qu'il apparoiſſoit aſſez le beſoin qu'il y auoit de ſecourir ces pays là frontieres du Turc, ſi on vouloit conſiderer combien l'Empereur Ferdinand, & les autres Empereurs auoient trauaillé pour ſe les cõſeruer remparts de la Chreſtienté. Dauantage, encor qu'il n'y auroit aucune iuſte occaſion d'auoir crainte du Turc, chacun voyoit bien toutesfois le beſoin qu'il y auoit de conſtruire des fortereſſes qui luy fuſſent frontieres, & les munir de ca-

nons & d'hõmes, ce qui ne ſe pouuoit faire ſans argẽt: Et principalemẽt les deux fortereſſes qui deuoiẽt couurir Caniſe. Toutes leſquelles choſes auoient donné iuſte ſubject à ſa M. I. d'aduertir les Eſtats de l'Empire du danger où eſtoit la Chreſtienté, & de les exhorter d'aduiſer à faire quelques contributions durant les cinq annees prochaines. Que pour ſa M. I. elle offroit ſa vie & ſes moyens, & d'aller en propre perſonne contre les Turcs, comme elle auoit autresfois faict. Et pour les Eſtats de l'Empire, puis qu'il auoit eſté mis en deliberation aux Diettes de l'an 1594. & 1598. comment les contributions ſe pourroient faire commodément pour l'entretenement des gens de guerre contre le Turc, ſurquoy il n'auoit eſté lors rien reſolu, ils deuoient prendre reſolution en ceſte Diette.

3. Du Reglement des Monnoyes.

Quant au troiſieſme poinct, pour le Reglement des Monnoyes, L'on ſçauoit aſſez la procedure de tous les Maiſtres des Monnoyes en la refabrication des anciennes & bonnes, & en l'alteration qu'ils faiſoient aux nouuelles: que les Marchands ne vouloient plus prendre les eſpeces d'or & argent qu'au prix qu'ils vouloient: A quoy les Eſlecteurs, Princes & Eſtats, deuoient donner ſi bon ordre, qu'à l'aduenir le peuple ne reçeuſt plus de perte.

4. De la Matricule.

Que pour le quatrieſme poinct touchant la Matricule, Il les aduertiſſoit de vouloir prẽdre vne bonne deliberation, ſur l'entretien des quatre mille cheuaux & vingt mil hommes de pied ordonnez par la Diette de Vormes l'an 1521.

Quant au cinquieſme, Des villes Imperiales dont pluſieurs Princes qui ne ſont de l'Empire s'eſtoiẽt emparez, ſa M. I. les prioit de prendre vne bonne reſolution, ſi elles deuoient eſtre redemandees & rejointes à l'Empire, & faire deffences à l'aduenir de les en ſeparer: ou non. *5. Des villes Imperiales, enuahies ſur l'Empire.*

Et le ſixieſme poinct, Qu'ils euſſent à s'accorder de leurs ſeances, qui auoient jadis fort empeſché les Diettes: & reprendre les voyes d'accord propoſees en pluſieurs Aſſemblees; Auſſi qu'amiablement ils euſſent à ſe regler en leurs voix deliberatiues. *6. Des ſeances & voix deliberatiues.*

Ces ſix poincts eſtoient contenus dans vne longue harengue qui fut (comme dit eſt) leuë, & à la fin de laquelle auſſi eſtoit vne grande exhortation aux Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire.

Ceſte premiere iournee acheuee, les Princes vnis Proteſtans d'vn coſté, & les Princes Catholiques vnis d'autre, publierent par liurets leurs plaintes, ainſi que nous dirons cy apres, mais que nous ayons rapporté les rauages du Turc en Hongrie, & ce qui ſe paſſoit en Trãſiluanie, dont l'Empereur a faict mention en ſa harangue.

Pres de Villec le Chaſteau de Sigiſmond Forgatſi fut bruſlé par les Turcs, & les habitans du bourg qui ne voulurent preſter le ſerment au G. Turc furent emmenez eſclaues. *Courſes des Turcs en Hongrie.*

Les Turcs de Gran ruinerẽt pluſieurs villages appartenans au Cardinal Forgatſi, d'où ils emmenerẽt grand nombre de beſtail, & les ha-

bitans eſclaues.

Quinze cents Turcs feirent auſſi beaucoup de rauages & de deſtructions aux enuirons de Carloſtad, d'où ils emmenerent pluſieurs priſonniers. le Sangiac qui les conduiſoit y perdit ſon fils.

Cependant que ceux de Nevheuſel prennent les armes pour s'oppoſer aux courſes des Turcs, & que le Palatin de Hongrie & Fortgaſi aſſembloient des troupes par le commandement de l'Empereur, pour le ſecours de Gabriel Battory, Sandar Baſſa ayãt paſſé le Danube auec ſes quatre mille cheuaux & douze mille Ianiſſaires, s'achemina vers la Tranſiluanie, où Bethlin Gabor auec ſes trouppes le vint joindre, là où contre la couſtume ordinaire des Turcs qui ne laiſſent aucune fortereſſe derriere eux, ils paſſerent Gene & Lippe, allerent battre & forcer Lugatzi, puis ſurmontans la difficulté des chemins paſſerent par ce que l'on appelle La porte ferree, & Bethlin Gabor s'empara de Deve.

Bethlin Gabor ſe joint à Sandar Baſſa en Tranſiluanie.

Leurs exploicts.

Forcent & prennent Lugatzi & Deve.

Gabriel Battory ayant eu aduis de ceſt acheminement, auoit enuoyé Iſtuan ſon couſin, & ſon Lieutenant, auec ſes Heiducques, & pluſieurs gens de guerre : lequel ayant recogneu l'armee des Turcs plus puiſſante beaucoup que la ſienne, eſpouuenté, s'en retourna trouuer Battory, pour aduiſer à leurs affaires. Mais en meſme temps Ogly Baſſa ayant auſſi auec vne autre armee de Turcs ſurmonté les difficiles chemins entre les montagnes de Valachie &

Ogly Baſſa entre auſſi en Tranſiluanie & deffait

Transiluanie, desfaict les Zeceleriens que Battory auoit enuoyez à la garde des passages, se vint loger dans les fauxbourgs de Cronstad, & fit camper son armee par tout le traict de Barry, ou de Barsac. *les Zeceleriēs qui gardoient les passages des monts.*

Alors Battory, & toute la Transiluanie commencerent à trembler & craindre les Turcs. Battory s'en alla camper à Milebach, iettant le fleuue de Marucz entre les Turcs & luy : mais les Turcs le poursuiuans & luy voulans donner bataille, ses forces n'estans esgales aux leur, il repasse le Marucz, va à Somli, & de là se retira à Varadin, esperant receuoir de ce costé là les forces que sa M. I. enuoyoit à son secours, sous la conduicte du Palatin de Hongrie, & de Forgatsi. *Battory esquiue la rencontre des Turcs.*

André Giti estoit dans Varadin, où Forgatsi s'estoit rendu (cependant que le secours qu'il amenoit de Hongrie passoit la Tibisce) ils conferenrent auec Battory de ce qu'ils feroient si Bethlin Gabor & les Turcs les venoient assieger, où ils resolurent entr'eux que s'ils s'approchoient de Varadin, Battory se retireroit en la forteresse auec ses gens de pied : Et pour ceux de cheual, qu'ils seroient enuoyez vers la Tibisce. *Se retire à Varadin.*

Battory ayant recognu que le secours qu'amenoit Forgatsi ne correspōdoit ny à son esperance, ny au besoin qu'il en auoit, enuoya plusieurs commissions pour faire vne nouuelle leuee de gens de guerre vers Trinau, & en d'autres lieux; mais la haine qu'il s'estoit acquise fut la cause

Deuient desfiant.

qu'il ne trouua perſonne qui ſe vouluſt renger ſous ſes enſeignes. Ce qui commença à le faire mesfiant, & à ne plus communiquer rien à perſonne, ny des affaires de la guerre, ny de ſon Eſtat.

Ayant propoſé à aucuns de ſes familiers de vouloir acheter la paix de Sandar Baſſa, à quelque prix que ce fuſt, & luy mettre entre les mains quelques vnes des fortereſſes du pays, il n'eut autre reſponſe d'eux, ſinon qu'ils aimeroient mieux mourir que de le luy conſeiller.

Se voyant reduit aux extremitez, pourſuiuy des Turcs, ſans argent, hay du peuple & des ſiens meſmes, preſt à tumber en la puiſſance de Bethlin Gabor ſon ennemy, il pria vn de ſes familiers de le tuër: ce que n'ayant voulu faire, le lendemain ainſi qu'il alloit veoir le logement de ſes troupes, luy eſtant dans ſon chariot deſcouuert accompagné de deux gentils-hommes, cinquante de ſes ſoldats eſtans en embuſcade

eſt tué.

ſe leuent, le tirent, le tuent, & bleſſent ſeulement les deux qui l'accompagnoient.

Ainſi le 27. Octobre Gabriel Battory paſſa de ceſte vie en l'autre, pour rendre compte à Dieu de l'adminiſtration de ſon Eſtat. On a remarqué qu'il auoit eſté tué ſept mois apres la mort du valeureux Prince Sigiſmund Battory. Son corps ietté dans le chemin fut leué, mis en vne charette trainee par deux bœufs, porté & enterré à Varadin.

Bethlin Gabor pourueu par le Turc

La Tranſiluanie ne demeura gueres ſans vn autre Prince, car trois iours apres, ſçauoir le 30.

Octobre, Sandar Baſſa declara Bethlin Gabor Prince de Tranſiluanie, en luy diſant, *Batthory ſeruira d'exemple aux mauuais Princes, ie croy que vous ne ferez comme il a faict: n'entreprenez aucune choſe au deſceu du Grand Seigneur: Entretenez la Paix auec vos voiſins, & vous conduiſez par le conſeil de ſages Conſeillers.* *de la Principauté de Tranſiluanie.*

Les Tranſiluains voyans leur patrie pleine de gendarmerie, ne s'attendoient que d'auoir vne longue guerre: & au contraire, en quarante iours ils eurent vne paix generale: toutes les villes & tous les peuples enuoyerent recognoiſtre leur nouueau Prince Bethlin: Les Gouuerneurs des places que lon penſoit eſtre affectionnez à l'Empereur le furent meſmes trouuer: Ferdinand Redeis, & André Giti, Gouuerneurs dans Varadin, ne peurent pas eſtre conſeruez en l'amitié de l'Empereur, quelques paroles que leur portaſt Volfgang Camuth, auquel ils firent reſponſe, Qu'ils eſtoient bien ſeruiteurs de ſa M. I. mais prejugeans que Bethlin Gabor, puiſſant en armee, ne faudroit à les aſſieger, pource que Varadin dependoit de la Trãſiluanie, & que n'ayans aucuns preparatifs pour ſouſtenir vn effort, cõme ils auoient faict en l'an 1598. ny eſperance d'vn ſecours prochain, ils eſtoient contraints, ne ſe voulans perdre, d'enuoyer comme les autres à Clauſſembourg recognoiſtre Bethlin pour leur Prince. André Gitti y fut en perſonne reçeu à bras ouuerts, & recõpenſé: Bethlin luy donna le gouuernement de Deve, & Gitti luy remeit celuy *Grand changement en quarante iours dans la Tranſiluanie.*

de Varadin. Ainſi les affaires changent quelquesfois de face : comme icy, où de la Proſcription Bethlin a monté à la Principauté : Et Bathory eſt tombé de la Principauté au ſepulchre.

Les Eſtats de Tranſiluanie furent aſſemblez à Clauſſembourg afin de recognoiſtre Bethlin pour leur Prince : là où les reſolutions furent aſſez libres, & cõme ſi le Turc n'euſt point eu d'armees au milieu de leur pays. Il fut arreſté,

Eſtats tenus à Clauſſembourg.

Premierement, Que tous ceux qui auoient eſté proſcripts de la Tranſiluanie par Bathory, & qui s'eſtoient retirez vers le Turc, ſeroient reſtablis en tous leurs hõneurs & biens. 2. Que l'exercice des Religions ſeroit libre. 3. Que leur Prince à l'aduenir ſe rendroit obtemperant au Grand Seigneur. 4. Qu'il rechercheroit la Paix auec les Eſtats voiſins, principalement auec l'Empereur, & les nouueaux Princes de Moldauie & Valachie agreez par le Turc. 5. Qu'il cõpoſeroit les Officiers du Senat des trois nations ſelon l'ancienne couſtume, & ne feroit rien ſans leur conſentement. 6. Qu'il conſerueroit les Eſtats en tous leurs anciens priuileges, les Conſtitutions Prouinciales, & donneroit ordre que Iuſtice fuſt adminiſtree. 7. Qu'ils eſliſoient Bethlin Gabor pour leur Prince, mais à condition d'impetrer nouuelle confirmation du G. T. 8. Qu'il ſeroit libre à l'aduenir à vn chaſcun de faire ſes plainctes aux Eſtats. 9. Que leur Prince recouureroit ce qui appartenoit au fiſc, mais n'en pourroit faire aucune alienation ſans le conſentement des Eſtats. 10. Que le

Les Tranſiluains ſe maintiennẽt au droict d'eſlire leur Prince, à conditiõ qu'il ſeroit confirmé par le G. Turc.

Prince

Prince Eſleu ne prendroit d'autres qualitez que celles que les Eſtats luy donneroient, ſans les changer. 11. Que les Princes ayans cy deuant demis de leur plain vouloir aucuns Officiers; s'il aduenoit cy apres que le Prince en vouluſt faire de meſme, ou faire quelque choſe contre ſon ſerment, Les Officiers Prouinciaux s'y oppoſeroiét, & ſeroiét eſtimez deliurez du ſermét deub au Prince. 12. Que tous Gentils hommes abſents du pays pour l'occaſion de la guerre, retourneroient dans quinzaine pour preſter le ſerment de fidelité: & ceux qui ſeroiét au païs, le preſteroiét auſſi dans ſix iours. 13. Que tous Officiers, Capitaines & ſoldats iureroient l'ancienne alliance des trois nations Tranſyluains, Saxons, & Sicules. 14. Que l'on ne bailleroit plus les Minieres de metal & de ſel à ferme, mais ſeroient gouuernees par Officiers à ce deputez. 15. Que les gardes du Prince ſeroient touſiours logees prez ſa perſonne. 16. Que le Prince en ſes viſites des villes & bourgs obſerueroit les anciens reglements. 17. Que les Zeceleriens ne payeroient plus de deciines; & n'yroient plus en aucune guerre ſans le conſentement expres du Prince. 18. Et que les habitans des villes ne ſeroient plus annoblis.

Voylà ce qui fut arreſté aux Eſtats de Tranſyluanie, où le Turc agree maintenant par vne confirmation, l'Eſlection qu'ils font de leur Prince.

Ceux qui ont eſcrit de la Tranſiluanie, diſent, Que les Eſtats y ont touſiours eu la liberté *Princes qui ont commãdé*

en Transiluanie depuis Estienne Battory iusques à Bethlem Gabor qui en est à present Prince.

d'eſlire les Vaiuodes ou Princes. Que le premier des Vaiuodes de Tranſiluanie qui s'eſt faict nommer Prince, a eſté Eſtienne Battory, qui depuis fut Roy de Pologne, & lequel Amurat Empereur des Turcs fauoriſoit fort, ainſi qu'il le monſtra en l'Ambaſſade par luy enuoyee expres en Pologne, pour prier les Eſtats d'eſlire en ſa faueur ce Prince pour leur Roy, apres que le feu Roy tres Chreſtien Henry III. fut ſorty de Pologne.

Le ſecond a eſté Chriſtophle Battory, eſleu auſſi par les Eſtats, pour ſa pieté (meſmes à preſent ils l'eſtiment eſtre ſainct) lequel fit encor eſlire de ſon viuant par les Eſtats

Le troiſieſme Prince, Sigiſmund Battory ſon fils, d'vn eſprit heroïque, lequel deuint ennemy des Turcs, amy de l'Empereur Rodolphe, & print femme en la maiſon d'Auſtriche, qui luy fut vn mariage peu heureux; les vns diſent à cauſe de ſon impuiſſance; & aucuns pour d'autres raiſons. Il ceda ſa Principauté de Trãſyluanie à l'Empereur, en eſchange des Duchez d'Oppel & Ratiſbone: & alors ſa M. I. donna le Gouuernement de la Tranſiluanie à ſon frere Maximilian, & Baſte pour ſon Lieutenant. De laquelle eſchange ledit Sigiſmund depuis ſe retracta, & fit vn autre ceſſion de ſa Principauté au Cardinal Battory ſon frere, qui ſe fit auſſi eſlire

Quatrieſme Prince par les Eſtats, & qui rechercha l'amitié du Turc: Mais Baſte Lieutenant en Tranſiluanie, & Michel Palatin de Va-

lachie, qui eſtoient pour l'Empereur Rodolphe, luy firent vne ſi cruelle guerre, qu'il perdit la bataille, ſa vie, & ſa principauté: Ce qui ouurit vn deſſein à deux de ſes parents d'y paruenir; ſçauoir à Botskay Iſtuan, & puis à Gabriel Battory.

Botskay Iſtuan Duc de Kiſmarie, cinquieſme Prince de Tranſiluanie, ſe fit eſlire par les Eſtats. Sa valeur luy fit poſſeder non ſeulement la Trãſiluanie, mais pluſieurs places en Hongrie (pour la haine qu'il conçeut contre le Comte de Beljoyeuſe Lieutenant pour l'Empereur.) Dez ce temps là Bethlin Gabor Noble Tranſiluain, s'eſleua ſous la faueur du Turc aſpirant à la Principauté, mais il fut desfaict aupres de Lippe auec quatre mille Turcs: Ainſi Botskay fut ſur la fin de ſes iours paiſible Prince iouyſſant de la Tranſiluanie du conſentement de l'Empereur & du Turc. Eſtant mort les Eſtats eſleurent, contre les pretentions de l'Empereur

Le ſixieſme Prince, Sigiſmond Ragotſi, qui ceda depuis ſa Principauté au

Septieſme Prince, Gabriel Battory, lequel s'eſtant retiré vers le Turc, retourna en 1608. en Tranſiluanie, où eſleu par les Eſtats ſur la demiſſion volontaire de Ragotſi, il prit vne forme de confirmation du Turc pour ſe maintenir en ſon commencement contre les pretentions de l'Empereur, bien qu'il s'eſtimaſt eſtre Prince ſouuerain par ſucceſſion ſans dependre d'aucun. Mais ſa domination n'ayant eſté qu'vn trouble cõtinuel: ſon Eſtat ſeruant de frontiere

à ces deux Grands Empereurs qui le desiroient tous deux: le G. Turc a repris ses intelligences auec Bethlin Gabor qui l'en recherchoit (pource qu'il auoit esté proscript par Battory) & l'a installé en ceste Principauté par la force: Aussi les Estats apres la mort de Battory, l'ont esleu leur huictiesme Prince, à condition qu'il reprendroit nouuelle confirmation du Turc.

Bethlin Gabor ainsi paruenu à la Principauté de Transiluanie, en aduertit tous les Princes voisins, & le Palatin d'Hongrie, qui pensoit que ceste nüee de Turcs luy deust tomber sur les bras. Voicy la Lettre qu'il luy enuoya,

Lettres du Prince Bethlin Gabor au Palatin de Hongrie.

Monsieur, si ie ne vous ay point escrit ce n'a pas esté que ie n'aye desiré de le faire: mais mon voyage pour reconduire les Turcs iusques à Temesvar, & les ietter hors de ce pays, me seruira d'excuse legitime, comme ie croy, en vostre endroict. A mon retour à Clausſembourg ie n'ay voulu faillir de vous faire certain de l'estat de ce pays: Et pour vous prier de me mãder si seurement ie pourrois enuoyer vn Ambassadeur vers sa M. I. Vostre Illustrissime Seigneurie a esté aduertie du mauuais gouuernement de Gabriel Battory, des persecutiõs qu'il a executees sur les Trãsiluains, & cõme il n'a voulu entẽdre à aucun aduertissemẽt, & s'abstenir d'exercer ses tyrannies: mais il a en fin reçeu de Dieu le salaire de ses cruautez. Il m'auoit proscript sans occasion, & contraint de me retirer en pays estranger pour la seureté de ma vie: Ie l'auois supplié non vne, mais plusieurs fois, de

Sandar Bassa & les Turcs retirez de la Transiluanie, vont hyuerner à Temesvar.

me remettre en mes biens: Ce qu'il n'a iamais voulu faire ; bien que les Eſtats du pays l'en ayent aſſez requis, & qu'il me voyoit jà joinct aux forces Turques, leſquelles durant les quarante iours qu'elles ont eſté dans la Tranſiluanie, n'ont apporté aucun dommage. L'on m'a rapporté que Battory, vous auoit eſcrit, cõme auſſi à ſa M.I. que les Turcs s'eſtoient emparez de pluſieurs forteresſes, & s'eſtabliſſoient dans ce pays: Ie vous aſſeure que cela n'eſt point, & n'a pû eſtre : car les douze mille Ianiſſaires qui m'ont ſecouru, n'auoient aucune artillerie, ny boulets pour en prendre; Et à preſent il n'y a aucunes trouppes de gens de guerre Turcs en Tranſyluanie. Quant aux courſes & dommages que les Turcs ont porté aux enuirons de Lippe & Genoé, il ne l'euſſent pas faict ſi on n'euſt auparauant commencé à rauager leurs pays. Vous auez peu ſçauoir comme les Eſtats de Tranſiluanie m'ont eſleu leur Prince: & ont reſolu de n'endurer aucune place de Tranſiluanie eſtre demembree de l'Eſtat. Ie leur ay promis de les maintenir & les deffendre, contre tous ceux qui entreprendront ou tiendront choſe dependante de ma Principauté. Tout mon deſir eſt d'entretenir la paix auec tous mes voiſins, & principalement auec ſa Majeſté Imperiale, & le Royaume de Hongrie. Ie ne vous puis diſſimuler qu'aucuns Imperiaux ont faict depuis peu des courſes ſur ce pays. & qu'eſtant obligé par ſerment de le deffendre, s'ils continuent ie les en feray retirer: D'vne petite

eſtincelle, il en vient quelques-fois vn grand embrazement : Ie dois rendre certain de mes actions le Grand Seigneur qui eſt le Protecteur de ce pays, & qui n'endurera pas qu'il en ſoit rien alliené. Ie vous ſupplie donc, comme vous recognoiſſant amateur de la paix, & du bien de la Republique, que vous commandiez à tous Gouuerneurs & Capitaines des places de Hongrie qui ſont frontieres, de n'entreprendre rien ſur la Tranſiluanie : affin que chaſcun poſſede en tranquilité ce qui luy appartient. Ie vous prie de me continuër voſtre bonne affection, & enuers ce pays, qui auec moy ne vous deſire qu'augmentation de proſperitez.

Hermenſtat & les villes Saxonnennes enuoyent recognoiſtre le Prince Bethlin.

Ainſi les Tranſiluains & les Hungriens apres vne grande apprehenſion de guerre, treuuerent qu'il ne tiendroit qu'à eux qu'ils n'euſſent la paix. Auſſi Hermenſtat & toutes les villes Saxoniennes enuoyerent à Clauſſembourg recognoiſtre leur nouueau Prince, Et le G. Turc pour Protecteur. Quant aux Imperiaux ils n'eſtoient veus de bon œil en Tranſiluanie.

Rebelles d'Aſie contre le Turc.

En Arrabie.

On a eſcrit que ceſte guerre n'euſt pris fin auec ſi peu de ſang reſpandu : Mais que le Turc à cauſe Des grãdes deſolations & remuëments que firent en ceſte annee ſes rebelles d'Aſie, De la reuolte d'vn Arrabe ſuiuy de cinquante mille ſeditieux. Et, Des courſes maritimes que les Portugais-Eſpagnols faiſoient ſur la mer rouge, où ils auoient pris & pillé Aden : En tous leſquels trois endroicts il auoit eſté contrainct d'enuoyer de grandes forces,

Les Portugais-Eſpagnols font guerre en la merrouge, & pillent Aden.

Ils'en eſtoit retourné vers Conſtantinople: & qu'il ſe contenta pour ceſte fois de ſecourir auxiliairement les Eſtats de Tranſiluanie, eux le requerans, & luy promettans de ne receuoir plus de Princes ſans ſa confirmation.

Il eut a beaucoup de contentement ce qui s'eſtoit paſſé en Tranſiluanie, croyant auoir oſté tous moyens à l'Empereur d'y plus pretendre. Il enuoya auſſi au Roy de Pologne vn Chaous, à ce qu'il ne s'entremeſlaſt plus de la Moldauie: là où il obtint ce qu'il demanda, continuation de paix, auec preſents de ſoixãte mille florins. Les Baſſas d'Agrie & de Bude manderent auſſi au Palatin de Hongrie, que l'intention du G. S. eſtoit de conſeruer la paix, pourueu qu'on ne remuaſt rien en la Tranſiluanie.

Le Turc promet de garder la paix en Pologne, Hõgrie & Tranſiluanie.

La peſte fut fort grande en ceſte annee à Cõſtantinople, ſur la fin de laquelle le G. Turc retournant d'Andrinople y fit vne fort magnifique entree, ayant auec luy de vingt-cinq à trente mil hommes tant de pied que de cheual. En paſſant deuant les Moſquees, les Preſtres Mahometans faiſoient des Sacrifices de moutons & de bœufs, qu'ils eſgorgeoient en ſa preſence, puis les departoient par morceaux, & les donnoient au peuple. Ce fut vne ſuperbe entree, car il faiſoit cheminer deuant luy, comme les colonnes de ſa Hauteſſe, deux de ſes fils à cheual, l'aiſné deſquels ne pouuoit auoir que ſept ou huict ans. Retournons en Allemagne à

Peſte à Conſtantinople.

Son entree & retour à Conſtantinople.

Des Sacrifices que l'on fit à ſon retour.

Continuation de la Diette de Ratisbone.

la Diette de Ratisbone voir ce que l'on y traicta.

Plaintes des Princes Protestans vnis.

Les Ambassadeurs de la plus grande partie des Princes vnis Protestans, commencerent les premiers à bailler à l'Empereur l'escrit de leurs plaintes, disans, Que n'ayans peu auoir de son predecesseur, aucune iustice sur icelles, ils esperoient l'obtenir à present, pour le desir qu'ils voyoiét en sa M.I. de conseruer la Paix en l'Empire. Protestans, que s'il estoit pourueu à leurs plainctes, de se joindre auec tous les autres Electeurs, Princes & Estats comme membres du corps Imperial; & si la necessité le requeroit, fournir en commun les secours qui seroient recognus deuoir estre donnez.

Contre le Conseil priué de l'Empereur.

Que leurs principales plaintes estoient contre le Conseil Priué de sa M. I. qui s'attribuoit toute cognoissance & iurisdiction, tant en ce qui concernoit la Religion, qu'en toutes autres choses: Ce qui estoit du tout contraire aux cõstitutions anciennes de la Chambre Imperiale, qui regloient assez le pouuoir de chacune Iurisdiction. Les Empereurs ne s'estans reseruez à eux & à leur Conseil que la cognoissance de l'inuestiture des fiefs de l'Empire, & ce qui dependoit d'vne paix faite: Tous autres differents estans remis au iugement de ladite Chambre. Partant esperoiét que sa M. Imperiale ne permettroit plus que son Conseil entreprint sur la iurisdiction de la Chambre de l'Empire: Et que suiuant la loüable coustume de ses predecesseurs, lors qu'il se traicteroit en son Conseil

des cauſes importantes de toute vne Duché, Principauté, ou Comté, qu'elle ne les iugeroit ſans l'aduis des Eſlecteurs & Princes de l'Empire.

Plus, que ledit Conſeil decernoit ordinaire- *Les Commiſſions.*
ment des Cõmiſſions pour cognoiſtre & iuger dans les pays deſdits Eſtats Proteſtans de tous differents concernants la Religion & la Paix: leſdites Commiſſions portans pouuoir aux Commiſſaires de iuger, ſans que l'appel de leur iugement ſe peuſt releuer ailleurs qu'audit Cõſeil. Meſmes que leſdits Commiſſaires eſtoient touſiours Catholiques-Romains comme l'on auoit veu és differents d'Aix, Haguenau, Diuſkelſpuel, & autres; & que ſi on leur auoit donné quelquesfois vn Adjoinct Proteſtant, ce n'eſtoit que pour forme, les Proteſtãs n'en eſtans pour cela ſoulagez, car l'appel auoit touſiours eſté reſerué audit Conſeil. Partant demandoient vne meure correctiõ auſdites Commiſſions.

Que ledit Conſeil auoit auſſi faict rechercher *Recherches.*
és annees precedentes les cens, & les reuenus annuels des Proteſtans, practique cy-deuant inouye, auſſi bien

Que les Euocatiõs qui ſe faiſoient audit Con- *Et les Euocations.*
ſeil des cauſes pendantes & indeciſes en la Chambre Imperiale. Deſquelles Recherches, ils demandoient l'abolition; Et des Euocations auſſi; Afin que chacun ſuiuant les Conſtitutiõs Imperiales peuſt pourſuiure librement ſes droicts, & que le cours de la Iuſtice ne fuſt plus

destourné par vne telle nouueauté. Et que de tout il en fust faict mention aux actes de la Diette.

Donaverd. Que par vne des susdites Commissions la Ville de Donaverd, ayãt esté reduite en vn deplorable estat, ils demandoient qu'elle fust remise en son ancienne liberté.

Du Presidẽt en la Chambre Imperiale. Que l'Office de Iuge & President de la Chambre Imperiale, ayant esté depuis plusieurs annees exercé par les seuls Catholiques-Romains, & principalement par les Ecclesiastiques, qu'à l'aduenir celuy qui en seroit pourueu en joüyroit sans auoir esgard de laquelle des Religions il seroit. Et ce à cause que Henry Comte de Limburg presenté par les Vicaires des Electeurs Palatin & Saxe pour estre President, auoit esté rejetté par les Conseillers de ladite Chambre pour ce qu'il estoit Protestant.

Aix, Fridbere, & Bibrach. Que le Senat de la ville d'Aix soit restably, pour euiter au mal heur qui en pourroit aduenir. Comme aussi il soit faict vne abolition de ce qui s'est passé entre le Chasteau & la ville de Fridberg; Et vne reuocation de la Commission contre la ville de Bibrach.

Du Vicaire du Palatin, l'Empire vaccant. Qu'ils prioient aussi l'Empereur de faire informer de ce que la Chambre Imperiale n'auoit voulu approuuer des Arrests scellez du seau du Vicaire Palatin, durant le Vicariat & auparauãt l'Election de sa M. I. à ce que l'authorité des Vicariats, Palatin & Saxe, fut conseruee.

De la Chambre Imperiale, & Chancellerie. Que les Assesseurs de la Chambre Imperiale, & les Officiers de la Chancellerie fussent my-

partis & qu'il y en euſt à l'aduenir autant de Proteſtans comme de Catholiques.

Des viſites.

Qu'ils ne s'oppoſoient point aux viſites annuelles, pourueu que celuy qui la feroit auec le Duc des deux Ponts Adminiſtrateur du Palatinat, ne le precedaſt point: ceſte viſitation eſtãt vne choſe pure politique.

Des cauſes concernans la Religion.

Qu'injonction fuſt faicte à la Chambre de l'Empire d'obſeruer les conſtitutions Imperiales mieux qu'elle n'auoit faict cy-deuant; & ne permettre plus que des perſonnes qui ne ſont Eſtats & mẽbres de l'Empire, y plaident contre les Proteſtans en cauſes cõcernants la Religion.

Des Aſſemblees Prouinciales.

Qu'en certaines Prouinces les Proteſtans auoient eſté refuſez aux Aſſemblees Prouinciales.

De n'eſtre receu aux ſeances apartenãs à leurs Prelatures.

Que ce leur eſtoit choſe bien faſcheuſe d'ouyr dire, que la liberté de la Religion Proteſtante n'auoit eſté permiſe que pour vn temps en l'Empire: Que ce n'eſtoit à eux à toucher aux Monaſteres qui eſtoient en leurs Eſtats: Mais qu'il leur eſtoit plus rude à ſouffrir & voir, que ceux d'entr'eux qui tenoient & auoient des Prelatures en leurs Eſtats, fuſſent priuez de tenir la ſeance appartenant à leur Prelature pour ce qu'ils eſtoient de Religion Proteſtante. Ce qui leur tournoit à deshonneur, & les tenoit en deffiance. Eſtant choſe inoüye & ſans exẽple, qu'vn poſſedant vn Eſtat & membre de l'Empire, ſuportant & payãt les charges accouſtumees, fuſt priué de la ſeance qui luy appartenoit, à cauſe qu'il ſeroit de Religion contraire

à la Catholique.

Miniſtres. Qu'aux villages & autres lieux appartenans aux Catholiques Romains, les Proteſtans n'oſeroient auoir des Miniſtres pour l'exercice de leur Religiõ: ce qui ſe faiſoit par l'induction des Nunces du Pape: leſquels meſmes donnoient aux Catholiques Romains demeurans ſur les pays Proteſtans, des permiſſions de contracter mariage ez degrez deffendus.

Mariages.

Cimetieres.

Que contre toute dilection Chreſtienne, les Catholiques ne vouloient enterrer en leurs Cimetieres les Proteſtans.

Preſches.

Que les Proteſtans demeurans aux Eſtats des Catholiques, n'oſeroient aller ouyr le Preſche en vn lieu Proteſtant: Et s'ils eſtoiẽt contraints d'en ſortir, & vendre leur bien pour aller viure ailleurs en liberté de Religion, il falloit qu'ils en payaſſent la dixieſme partie à l'Eſtat d'où ils ſortoient: Meſmes on ne vouloit leur dõner aucun teſmoignage de leurs naiſſances & preud'hommies.

Ventes de biens.

Reuenus des Monaſteres. Qu'en des Eſtats Catholiques on detenoit les biens & reuenus qui appartenoient aux Monaſteres ſituez aux villes Proteſtantes: Et meſmes ſi quelque Proteſtant en mourant auoit faict quelque legs pour le miniſtere d'vn Temple, on ne le pouuoit auoir ſi ce n'eſtoit en payant la dixieſme partie. Plus les Orphelins delaiſſez par les Proteſtans n'eſtoient receus aux Hoſpitaux, ſinon en ſe faiſant Catholiques.

Hoſpitaux,

Serments.

Qu'il pleuſt auſſi à ſa M. I. d'exempter les

Proteſtans qui tenoient des fiefs dependans des Egliſes des Catholiques, de preſter à l'aduenir aucun ſerment au nom des Saincts: attendu que ceſte action eſtoit contraire à leur Religion. *Contributiõs.*

Qu'en des Diettes, & au Conſeil des Princes où les Catholiques ſont plus en nõbre qu'eux, la pluralité des voix auoit faict les concluſions: ce qui leur auroit tourné à vn grand preiudice, & principalement pour les contributions, deſquelles aucuns Eccleſiaſtiques n'en payoient rien, ou fort peu: Ce qui les auoit fait reſoudre de ne ſupporter à l'aduenir ce grief, & ne ſubir au plus grand nombre de voix, ains à ce qui ſeroit equitable. *Des ſuffrages aux deliberations.*

Qu'ils ſupplioient ſa M. Imp. laquelle ne deſiroit rien tant que conſeruer l'égalité entre les Eſtats de l'Empire, de donner en ceſte Diette l'ordre requis à tous ces griefs & plaintes, affin qu'vn chacun fuſt conſerué en ſes priuileges, & que la deffiance qui eſtoit parmy les Eſtats de l'Empire fuſt du tout oſtee. Ce qu'ils demandoient leur eſtre accordé auant que traicter d'autres affaires.

L'Empereur ayant veu & leu ces demandes & plaintes, leur dit, qu'il en feroit deliberer par les Princes: Et cependant que leurs particulieres plaintes ne deuoient empeſcher le bien du general de la Republique: Et qu'il eſtoit neceſſaire de cõmencer à deliberer ſur les poincts qu'il auoit faict propoſer, & pour leſquels ſe tenoit l'Aſſemblee. *Reſponſe de l'Empereur aux Proteſtans.*

1. Reſponſe des Proteſtãs.

Le 20. Aouſt, ils firent reſponſe à ſa M. Imp. & la ſupplierent de ne prendre en mauuaiſe part qu'ils euſſent propoſé leurs griefs auant que de traicter d'aucune choſe, pource qu'en la Diette de l'an 1608. ils n'auoient peu obtenir ſur leurs plaintes aucune reſponſe. Qu'il eſtoit ayſé à recognoiſtre, que ſi au poinct de la Iuſtice qu'ils demandoient maintenant, on ne les ſatisfaiſoit: qu'en traictant du poinct de la Religion, le nombre des ſuffrages des Catholiques les ſurmontans il n'en pourroit naiſtre que nouuelles plaintes. Quant à ce qu'il eſtoit parlé dans la Bulle d'or touchant les deliberations qui deuoiẽt eſtre arreſtees au plus grand nombre de voix, elle n'en parloit pas comme voulant pouruoir à ce qui eſtoit de la Religion, c'eſt pourquoy en eſtant de preſent queſtion, il eſt de beſoin d'vſer d'autre formalité. Qu'en tous Eſtats on ne cõmençoit à traicter les propoſitions à deliberer, que premierement on n'euſt eſclaircy tous doutes & empeſchements: Que leurs Maiſtres & Souuerains ne pouuoient ſe ſoubsmettre aux deliberations qui ſe feroient par le plus de voix, ne deſirans que les Catholiques leur fuſſent parties & Iuges tout enſemble. Partant ſupplioient ſa M. I. d'apporter le remede neceſſaire à leur griefs.

2. Reſponſe de ſa M. I.

L'Empereur ayant traicté de ceſt affaire particulierement auec les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques, & auec les Ambaſſadeurs du Duc de Saxe qui n'eſtoit de la partie des Princes vnis Proteſtans, leur feit le 28. Aouſt bailler &

ſignifier par eſcrit ſa premiere replique, portãt, Qu'ayant veu leur ſecond eſcrit, il n'y auoit recogneu aucune iuſte occaſion pour laquelle il ſe deuſt departir de faire traicter des poincts cõtenus par ſa Declaration; car il n'eſtoit raiſonnable que les particulieres affaires, empeſchaſſent les deliberations publiques, pour leſquelles l'Aſſemblee auoit eſté indicte: Et que l'on deuoit auant toutes choſes deliberer ſur les entrepriſes du Turc, & de l'ordre que l'on mettroit aux villes qui luy eſtoient frontieres & ſeruoient de bouleuerts pour la conſeruation generale de l'Empire. Qu'auſſi eſtoit-ce choſe contre la nature, le droict des gens, la Bulle d'or, & les conſtitutions de l'Empire, Que le plus grand nombre de ſuffrages, cedaſt & ſe conformaſt à la volonté du plus petit. Les Aſſemblees Prouinciales qui ſe faiſoient en l'Empire monſtroient auſſi aſſez que la practique ordinaire repugnoit à leur demande. Partant les admoneſtoit de ſe ioindre aux deliberations publiques, & d'auoir le ſalut general de l'Empire en recommandation. Et quant à leurs plaintes, ſa M.I. leur promettoit d'en faire deliberer & les contenter en ce qui s'y trouueroit equitable.

L'equité veut que la moindre partie, s'accommode à la plus grande.

Les Proteſtans ayant reçeu ceſt eſcrit, ils reſpondirent, Que leurs griefs n'eſtoient particuliers, mais generaux à tous les Eſtats Proteſtans, & que d'iceux dependoit la tranquillité & le ſalut de la Republique. Qu'il ſe voyoit par tous les Actes de l'Empire, que toutes les contro-

2. Replique des Proteſtãs.

uerſes & differents auoient eſté vuidez auparauant que d'entrer en traicté & parler d'affaires. Que l'Empereur Charles le quint en auoit ainſi vſé l'an 1544. à la Diette de Spire, afin d'oſter toute deffiance. Qu'en toutes les Conſtitutions de l'Empire, il ne ſe trouueroit point, Que le plus grand nombre de ſuffrages, deuſt touſjours & ſans aucune difference l'emporter ſur le moindre. Et combien que pour des raiſons particulieres cela ſe practiquoit en des Cõſeils, il ſe deuoit entendre, que c'eſtoit en ceux où les Conſeillers n'auoient aucun intereſt & paſſion. En l'an 1603. au Conſeil des Princes, les Catholiques ne voulurent en cauſe de Religion ſe conformer au plus grand nombre de voix. Par la tranſaction de Ratiſbone en l'an 1555. la pluralité des ſuffrages fut recognue ne deuoir eſtre reçeuë où le peril ſe recognoiſſoit toucher à l'autre partie. Que leurs M.I. meſmes au Cõſeil des Princes ne s'eſtoient voulu ſoubsmettre au plus grand nombre de ſuffrages, lors que les Catholiques leur faiſoient des demãdes qui leur preiudicioiẽt. Auſſi que leurs Maiſtres & Souuerains ne ſe ſoubsmettroient iamais à ce plus grand nõbre de voix. Qu'ils ne pouuoiẽt auſſi recognoiſtre comment ils auoient peché contre la Nature, le Droict des gents, les Conſtitutions de l'Empire, la Bulle d'or, & les Couſtumes, car ils n'auoient rien requis qui fuſt nouueau, comme ils le monſtreroient en pluſieurs actes depuis l'an 1527. iuſques en l'an 1582. Qu'aux Aſſemblees Prouinciales où les Proteſtans

ſtans auoiét ſurpaſſé en nombre & ſuffrages, les Catholiques n'auoient iamais voulu ſe conformer à leurs deliberations: Cõme auſſi les Proteſtãs en auoiét fait de meſme en pluſieurs aſſemblees. En l'an 1603. le Calendrier Gregorien euſt eſté reçeu en Allemagne, ſi le plus grand nõbre de voix euſt eſté ſuiuy: & les Catholiques euſſent contrainct les Proteſtãs de le receuoir. Quant à la Bulle d'or qui portoit, que l'Eſlectiõ du Roy des Romains ſe feroit au plus grand nombre de ſuffrages; il eſtoit vray, mais ces ſuffrages ne ſe pouuoient eſtendre en tous cas, ny en toutes cauſes. Pource ils ſupplioient ſa M.I. qu'aux differents (contenus en leurs plainctes) qui regardoiét les Eſtats Catholiques de l'Empire, qu'il fuſt eſleu de part & d'autre des Arbitres pacifiques pour les regler: Et pour les griefs qui dependoient de la ſeule authorité de ſa M.I. qu'elle euſt à les ſatisfaire auant que d'entrer en aucune deliberation ſur les affaires publiques.

Le temps de la Diette s'eſcoulant ainſi en pluſieurs eſcrits, reſponſes, & repliques, ſa M.I. ayant dict aux Ambaſſadeurs Proteſtans, qu'elle ne trouuoit rien en leurs eſcrits qui la peuſt faire changer de deliberation, Le 20. Septembre, ils luy preſenterent encor vn eſcrit, portant, Qu'ils auoient charge de leurs Princes & Seigneurs de demander à ſa M. I. la derniere reſponſe à leurs plainctes, laquelle ils deſiroient auoir en bref, *& ſine longiori mora.* *Eſcrit du 20. Septembre des Proteſtãs.*

Les Eſlecteurs, Princes, & Eſtats Catholi-

Aduis des Catholiques sur les demãdes des Protestans.

ques, donnans leur aduis sur cét escrit, dirent, Qu'ils portoient à beaucoup de regret, qu'apres tant d'admonitions que sa M. I. auoit faictes aux Correspondans (ainsi appelloient ils les Princes Protestans vnis) elle ne les auoit peu faire relascher de leurs demandes, lesquelles auoient empesché les autres Estats de l'Empire de l'vn & l'autre Religion, obeyssans, & qui estoient en la Diette auec beaucoup de peril de leurs vies, d'entrer en deliberation sur les causes generales pour lesquelles l'assemblee auoit esté faicte. Qu'il se recognoissoit assez par leurs escrits, que l'affaire venoit de plus loing, & estoit à craindre qu'ils ne meissent en fin en doute l'authorité de sa M. I. Partant qu'ils estoient d'aduis que l'on ne leur fist plus de responses, n'estant raisonnable que pour des particulieres demandes d'aucuns Estats, le bien general du Public fust negligé; Qu'il failloit donc commencer à deliberer sur les causes contenuës en la Declaration de sa M. I. & ce selon les Constitutions de l'Empire, & à la mode accoustumee, afin que la iustice fust conseruee: A quoy l'on deuoit s'employer diligemment, la peste agfflieant Ratisbone, & l'hyuer approchant.

Peste à Ratisbone.

Plaintes des Estats Catholiques.

Apres ceste aduis, ils presenterent aussi vn escrit de leurs plaintes pour monstrer qu'ils auoient plus de subiect d'en faire que les Protestans. Cét escrit estoit fort long, & contenoit,

Que depuis la Paix de l'an 1555. avans faict plusieurs iustes plainctes de griefs à leurs M. I.

ils n'auoient toutesfois voulu les repeter au commencement de ceſte Diette, croyant aſſez qu'eſtant indicte du conſentement de tous les Eſlecteurs pour remedier aux deſordres aduenus en l'Empire, qu'il ſeroit aſſez à temps de les faire lors que l'on ſeroit entré aux deliberations, & ſuiuant que l'opportunité & l'occaſion le requerroit.

Mais qu'ayant veu les Ambaſſadeurs d'aucũs Eſtats Proteſtans, qui ſe faiſoient nommer les Correſpondants, (nom qui n'auoit eſté iamais ouy en l'Empire) preſenter des griefs & plainctes à ſa M. Imp. & en pourſuiure la reſponſe auec tant de vehemence, ſans vouloir venir au Conſeil & traicter ſur les Chefs propoſez a deliberer par ſa M. I. Affin donc que leur ſilence ne ſemblaſt approuuer ces plaintes Proteſtantes, Ils auoient eſté contrainctz de preſenter auſſi leurs griefs & plaintes à ſa M. I. Declarans toutesfois, qu'ils ne deſiroient empeſcher par leurs plaintes, que l'on n'entraſt en deliberation ſur les poincts propoſez par la Declaration de ſadite M. I.

Diuerſité de Religions eſtablies en l'Empire ſous pretexte de celle d'Auſbourg.

Qu'en ce qui touchoit le poinct de la Religion, il eſtoit manifeſte que l'on auoit faict vne grande entrepriſe contre le decret de l'an 1566. Et ne pouuoit eſtre que tres-preiudiciable à la tranquilité de la Republique, de ce qu'outre la Religion Catholique, & la Confeſſion Proteſtante d'Auſbourg, on auoit introduict diuerſes Religions ſous le pretexte de celle d'Auſbourg.

Que ceſte diuerſité de Religions auoit ap-

Ruynes d'Egliſes. porté, 1. pluſieurs ruines d'Egliſes, & les perſecutions que l'on auoit exercees ſur aucuns Eccleſiaſtiques & Catholiques d'Allemagne, comme les Officiers d'Amberg l'auoient faict aſſez paroiſtre en l'an 1594. Et 2. vne licence de calomnier par libelles diffamatoires, non ſeulement le Pape, (auquel toute l'Allemagne auoit de l'obligation pour le ſecours de la derniere guerre de Hongrie:) Mais auſſi tous les Princes & Eſtats Catholiques: Et meſmes aucuns des Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg qui deſiroient viure amiablement auec les Catholiques. Auſquelles calomnies ils ſupplioient ſa M.I. de pouruoir, & que pour la concorde de l'Empire le decret de l'an 1566. fuſt republié & obſerué tant au Conſeil de ſa M.I. qu'en la Chambre de l'Empire.

Perſecutions.

Libelles diffamatoires.

Catholiques mal traictez aux villes Proteſtantes. Qu'ez villes Imperiales Proteſtantes où il y auoit exercice de l'vne & l'autre Religion, les Catholiques y receuoient de mauuais traictements, non ſeulement en leurs Egliſes, Monaſteres, Iuriſdictiõs, Couſtumes Eccleſiaſtiques, & Celebration de Feſtes, mais par diuerſes inuentions & amendes que l'on leur faiſoit payer, tant qu'en fin on les contraignoit, ou de ſortir, ou de changer de Religion. Et meſmes aux lieux où les Catholiques auoient quelque choſe de commun en la Bourgeoiſie auec les Proteſtans, on leur auoit deffendu les Proceſſions, les Feſtes, & le ſonnement des cloches: ainſi qu'il eſtoit contenu amplement dans les plaintes de l'an 1594.

Que les Catholiques n'eſtãs reçeus Bourgeois aux villes Proteſtantes, ny admis aux dignitez & Offices publics: Toutesfois, qu'en des villes Catholiques où deuant & apres la trãſaction de Paſſau il ne s'eſtoit fait autre exercice que de la Religiõ Catholique, quelques Proteſtãs y eſtãs reçeus par charité, auoient voulu du commencement contraindre les Magiſtrats de leur y donner l'exercice libre de leur Religion; & depuis audacieuſement entrepris contre eux de les oſter de leurs charges, & en ſuitte couru aux armes & appellé auec eux des gens de guerre de leur Religion, pour ſe maintenir en rebellion: Que cela s'eſtoit faict en la ville d'Aix, cõme il apparoiſſoit dans les plaintes meſmes des Proteſtans: A quoy l'on eſperoit que ſa M. I. donneroit ordre, & ne laiſſeroit ainſi violer la Paix en la Religion, contre les Edicts faicts par ſes predeceſſeurs. *Entrepriſes des Proteſtãs ſur Aix,*

Qu'aux plaintes de l'an 1594. les griefs reçeus par les Catholiques dans le Dioceſe de Vormes n'auoiẽt eſté leuez, mais au contraire augmẽtez, eſtans à preſent empeſchez en l'exercice de leur Religion, les temples prophanez, les Chappelles rompuës, les ſermons deffendus, les Benefices des decedez baillez à des perſonnes de contraire Religion, & ſans aucune capacité; Meſmes ceux qui en auoient eſté canoniquement pourueus depoſſedez par la force. *Vormes,*

Que tant s'en failloit que les Proteſtans ſe fuſſẽt deſiſtez de leurs entrepriſes depuis les plaintes des Catholiques en l'an 1594. où eſt faict *Hirſfeld & Spire,*

ample mẽtion des ruynes d'vne infinité de Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Il apparoiſſoit aſſez du contraire, en ce qu'ils auoient faict depuis peu à l'ancienne Egliſe de Hirsfeld l'vn des mẽbres de l'Empire, & au Dioceſe de Spire en l'an 1609. où ils ſe ſont emparez par la force de Pruſſel, Velbſtad, & de pluſieurs bourgades, auec les biens & reuenus des Egliſes, contraignans les Catholiques à changer de Religion, & cõmettans des cruautez que les Turcs ne voudroient faire, ainſi qu'il apparoiſſoit par les pieces du procez qui eſtoit pẽdant au Conſeil de ſa M I.

Pruſſel & Velbſtad,

Que les actes d'hoſtilité par eux commiſes dans le Dioceſe de Straſbourg, eſtoient cogneuës de tout le monde.

Strasbourg,

Que les plaintes faictes au Conſeil de ſa M. I. pour les incõmoditez que l'Egliſe de Ceſarheim auoit reçeuës iuſques à preſent du Palatin de Neubourg, & de Godefroy Cõte d'Oetingẽ, monſtrent aſſez le rude traictement que les Catholiques reçeuoient des Proteſtans aux lieux où ils ont la force. Comme auſſi la preuue en a eſté augmentee par les changements qu'ils ont faict en l'Egliſe d'Eſſene.

Ceſarheim,

Eſſene,

Qu'au Marquiſat de Bade, Dioceſe de Conſtance, les reuenus & biens Eccleſiaſtiques auoient auſſi eſté pris par les Proteſtans, qui s'en eſtoient de nouueau emparez.

& Bade.

Tous leſquels griefs, bien que contraires aux Conſtitutions de l'Empire, à la paix faicte en la Religion, & à toute raiſon & equité, auoiẽt eſté endurez par les Catholiques, qui ſup-

plioient ſa M. I. de leur en faire rendre iuſtice. Voylà les plaintes des Catholiques.

Seconde propoſition de l'Empereur à la Diette.

Or ſa M.I. ayant receu aduis des exploicts que faiſoit Bethlin Gabor auec les Turcs contre Battory en la Tráſiluanie, feiſt ceſte ſecõde Propoſition le trentieſme Septembre.

Que les Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire preſents, & les Ambaſſadeurs des abſents, auoient encores en memoire ſa premiere propoſition du 13. Aouſt, où il leur auoit faict recognoiſtre le peril eminent auquel eſtoient ſes Royaumes & Prouinces hereditaires voiſines du Turc, & qui ſeruoiẽt d'aduant-mur à l'Empire, ſur laquelle il ne leur auoit peu encores faire prendre aucune deliberation, bien que c'eſtoit vne des cauſes principales qui l'auoient faict venir en perſonne à la Diette.

Qu'il leur donnoit ſeur aduis, que le Turc auoit violé la Paix, entré en Tranſiluanie, bruſlé Lugatzi, & mis Battory en fuitte; qu'il eſtoit preſt d'aſſieger Lippe, Genoé, & Varadin, & auoit occupé le deſtroit de Barſaſag, & plus de la moitie de la Tranſiluanie: que le Baſſa Haſſan faiſoit de grandes deſolations aux pays hereditaires de ſa M. I. qui ſont entre la Tranſiluanie & la riuiere de Tibiſce: que la garniſon de Neuheuſel auoit eſté deſmarchée par ſurpriſe: & que le Turc faiſoit faire toutes ces choſes pour priuer ſa M.I. de la Protection de la Tranſiluanie, afin d'auoir apres vne entree à ſon plaiſir dans la haute Hongrie.

Que de toutes ces entrepriſes du Turc il e-

ſtoit aiſé à iuger en quel peril eſtoit l'Empire, & la neceſſité d'aller au deuãt d'vn tel ennemy, qui ne ſe contiendroit pas aux frontieres, pour laiſſer en repos l'Allemagne; C'eſt pourquoy il aduertiſſoit tous les Eſtats, que comme il auoit le ſalut de la Republique en recommandation, & qu'il auoit delaiſſé en vn grand danger ſes pays hereditaires pour ſe rendre à Ratiſbone, & y demeurer en temps de peſte au peril de ſa vie; qu'ils conſideraſſent & deliberaſſent auſſi tous enſemblement, à la contribution des deniers neceſſaires pour entretenir ceſte guerre.

Que pour oſter tout ombrage ils euſſent eux meſmes à ordonner quels hommes de guerre ſeroient leuez, & comme ſe feroit le payement, luy delaiſſant ſeulement la conduite des executions militaires.

Quant aux autres propoſitions cõtenuës en ſa declaration, & principalement celles qui concernoient la Iuſtice & la Chambre de l'Empire, il euſt bien deſiré que l'on en euſt faict vn decret equitable: Mais la neceſſité qu'il auoit d'aller donner ordre à ſes Eſtats d'Hongrie, d'vn coſté, & le peril de la peſte de l'autre, luy faiſoient remettre la Diette à vn autre tẽps: Cependant il admoneſtoit tous les Eſtats de l'Empire de viure en paix, s'abſtenir de tout mouuement, & adminiſtrer la Iuſtice chacun en ſon Eſtat: Et que luy de ſa part il donneroit ordre à les aduertir du temps que la Diette ſe recontinuëroit, afin que l'Empire peuſt iouyr du fruict qu'il s'en eſtoit promis.

Les Ambaſſadeurs Proteſtans feirent vne reſponſe par eſcrit à ceſte ſeconde propoſition, laquelle ils donnerent à ſa M. I. le 4. Octobre, elle contenoit, Qu'ils ne doutoient point de la bonne volonté de ſa M. I. mais preuoyoient que n'ayant eſté rien traicté en ceſte Diette ſur leurs plainctes & griefs, & que l'on ne parloit que d'y remedier à la prochaine remiſe, il s'en tiendroit diuers propos tant dedans que dehors l'Empire. Auſſi qu'ils recognoiſſoiēt aſſez combien les Catholiques eſtoiēt portez à vouloir contraindre leurs Seigneurs & Souuerains de paſſer par l'aduis du plus grand nombre de voix tant ez choſes concernantes la Religion, qu'aux libres contributions: Partant ne pouuoient conſentir à aucune contribution, que premierement la paix & la iuſtice ne fuſſent reſtablies en l'Empire: que l'on n'euſt donné l'ordre requis à leurs plaintes & griefs, ou au moins à vne partie d'iceux, ſçauoir, que l'on reuoquaſt deſlors toutes les commiſſions, mandements, declarations de ban, executions & procedures faictes au Conſeil de ſa M.I. contre les villes de Bade, Aix, Mulheim & Fridberg: Qu'il fuſt arreſté que les Vicariats Palatin & Saxe ſeroient maintenus en leur authorité: que les Iuges & Officiers de la Chambre de l'Empire ſeroient en nombre eſgal & mypartis tant de l'vne que de l'autre Religion: Que les Deputations, Reuiſions, & les Viſitations des Communautez ſeroient reglees: & Donaverd remis en ſon priſtin eſtat. Quant aux autres plaintes & griefs

Reſponce des Proteſtans à la ſeconde propoſition de l'Empereur.

ils auroient patience qu'ils fuſſent reglez, & abolis à la prochaine remiſe de la Diette. Ce faiſant ils eſtoient preſts de contribuer & de fournir hommes & argent pour le ſecours de ſa M. I. contre le Turc: eſtant choſe iuſte & neceſſaire de traicter premierement du repos & de la tranquilité dans l'Empire, auant que de parler des externes ennemis.

Conference entre l'Archiduc Maximilian, & les Ambaſſadeurs Proteſtans.

L'Empereur les voyant ſi eſloignez de conſentir à ſes propoſitions, commit ſon frere l'Archiduc Maximilian, Prince amateur de paix, pour entrer en conference auec les Proteſtans. Aſſemblez, il leur propoſa que l'on tiendroit vne Diette à Spire, où il ſe reſouldroit de tout ce qu'ils auoient demandé, & de ce qui concerneroit la Iuſtice. Mais il n'eut autre reſponſe d'eux, ſinon qu'ils auoient donné leur reſolution par eſcrit le 4. Octobre, à laquelle ils ne pouuoient rien changer: ne leur reſtant qu'à demander leur congé de s'en retourner chacun en leurs Prouinces.

Le 15. Octobre ledit Archiduc leur dict, Que ſa M. I. ne les retenoit plus en ceſte Diette, Qu'ils pouuoient rapporter à leurs Seigneurs & Maiſtres qui les auoient enuoyez, l'affection de ſadite M. I. au bien commun de l'Empire, Et cependant qu'elle feroit ſurſeoir toutes les procedures de ſon Conſeil contre leurs plaintes & griefs, & ne contreuiendroit en aucune choſe à l'honneſteté d'vn Prince Alleman. Puis ledit Archiduc les exhorta ſur tout d'auoir la paix en recommendation, Pource que l'Empe-

L'Empereur ſe depart de la Dierte, & s'en retourne à Viennet

reur s'en alloit le lendemain, afin de donner ordre à ſes pays hereditaires, frontieres du Turc.

Apres que les Proteſtans eurent deſiré à ſa M. I. vn heureux voyage, ils firent beaucoup de compliments à l'Archiduc Maximilian, luy diſans, Que s'il euſt eſté en ceſte Diette dez le cõmencement, qu'ils ne doutoient point, que les affaires n'euſſent pris vne autre fin.

Reſponſe des Catholiques à la ſeconde propoſition de l'Empereur.

Pendant ceſte Conference les Catholiques firent reſponſe à ſa M. I. ſur ſa ſeconde propoſition: Et apres luy auoir rendu graces de ſa paternelle affectiõ enuers l'Empire, l'aſſeurerent, Que pour le ſecours qu'il deſiroit cõtre le Turc, leur reſolution eſtoit de fournir en deux ans & à deux termes, ſçauoir au Dimanche de *Letare* prochain, & à la ſainct Michel enſuiuant les ſommes de deniers à l'eſgal des contributions anciennes: A ceſte condition, que tous les Eſtats de l'Empire y contribueroiẽt comme eux: auſſi qu'il ſeroit ſatisfait aux reſtats des anciennes contributions par ceux qui les deuoiẽt encores: que la paix & iuſtice ſeroient conſeruees, tous impoſts nouueaux oſtez, & le cõmerce rendu libre: que leurs contributions ne ſeroient employees que pour conſeruer les frontieres de l'Empire: que nul ne ſeroit exempt de la contribution, & que les pavements ne s'en feroient qu'en monnoye à leur pris & iuſte valeur: que ceux qui ne ſatisferoient à leurs contributions les payeroient doubles: que l'on euſt à proceder des à preſent à la nomination des Officiers & Capitaines qui ſeroient

employez en ceſte guerre: & que ſa M. I. nommaſt le lieu où ſe continuëroit la Diette, lequel ils deſiroient eſtre plus commode & proche des pays des Eſlecteurs du Rhin que n'eſtoit Ratisbone.

La reſponſe de l'Empereur à la Declaration des Catholiques.

A ceſte declaration ſa M. I. fit reſponſe, Qu'elle l'auoit tres agreable, & eſperoit d'eux, que ſelon les occurrences, ils continuëroient ceſte contribution, & meſmes l'augmenteroient: quant aux termes des payements elle deſiroit qu'ils fuſſent changez en ceux de ſainct Iean, & Noël; Et quant à la continuation de la Diette, elle la feroit publier au mois de May prochain, en la meſme ville de Ratisbone, parce que ſa M. I. ne ſe pouuoit tant eſloigner des Turcs que de la faire tenir en vne ville ſur le Rhin.

Apres que ſa M. I. fuſt partie de Ratisbone pour s'en aller à Vienne, l'Archiduc Maximiliã continua encor quelques iours la conference auec les Ambaſſadeurs Proteſtans, où il y eut auſſi pluſieurs eſcrits, mais en fin le 22. Octobre les Proteſtans firent leur proteſtation en la Chancellerie de Mayence contre ladite Deliberation que les Catholiques auoient faicte pour les contributions: puis chacun d'eux ſe retira vers leurs Seigneurs & Maiſtres. Et ainſi ceſte Diette qui en ſon commencement, pour le grand nombre d'Ambaſſadeurs ſembloit deuoir apporter vne paix & amitié entre les Allemans, ne fit que rauerdir les plaintes des vns contre les autres: cependant que le Turc fit en Tranſiluanie vne partie de ce qu'il deſira.

Fin de la Diette.

On a eſcrit auſſi que le Turc ne fut ſi heureux

contre ſes Rebelles d'Aſie, & que Larmil ou Emir Facardin, Gouuerneur de Sarepte, ou Sidon en Syrie (l'vn des rebelles du Turc, & qui receuoit les Florētins à ſon Port en leurs courſes de leuāt) ayāt ſçeu que le Baſſa de Damas, & le Baſſa de la mer le venoiēt aſſieger, auoit laiſſé ſon fils aiſné dans Sidō pour y cōmander & aux fortereſſes qui l'auoiſinoiēt, auec bōne garniſō; & que luy s'eſtoit retiré en Europe auec trois nauires, quatre femmes, dix enfans, ſoixante & dix Turcs, & quatorze mille liures d'or, & eſtoit ſeuremēt arriué à Liuorne, & de là à Florence, où il auoit preſenté au Grand Duc vn coutelas enrichy de pierreries, & deux bagues à la Grand Ducheſſe de la valeur de ſix mille eſcus: Mais que le fils d'Emir apres vn long ſiege, ſecouru des autres rebelles d'Aſie, auoit mis en deſroute l'armee Turque, & contrainct les Baſſas de leuer le ſiege. Retournons en France voir les feux d'artifices qui ſe feirent à la feſte S. Louys.

Larmil, ou Emir Facardin Gouuerneur de Sidō en Syrie ſe retire d'Aſie à Florence.

Deſfaicte des Turcs deuant Sidon.

De la feſte S. Louys, & des trois feux d'artifices qui s'y feirent.

La France eſtant en paix on ne penſoit à la Cour qu'aux recreations, (bien que pluſieurs des Grands ſe fuſſent retirez en leurs maiſons, où l'on croyoit qu'ils ne ſongeaſſent qu'à les viſiter & ſe donner du plaiſir à la chaſſe, mais l'annee ſuiuante monſtrera le contraire.) Le Roy voulut le iour de la feſte de ſon ayeul S. Louys (dont il portoit le nom) qui eſt le 25. d'Aouſt, donner à ſon peuple le contentement de pluſieurs feux d'artifices.

Ces feux & recreations ſe feirent en trois iours diuers, en trois endroicts, & par trois Officiers de l'Artillerie, Bagot, Iumeau, & Mo-

rel. Voicy le discours qu'ils en feirent imprimer.

Premier feu d'artifice de Bagot.

Bagot fut le premier qui fit jouër son artifice le 25. Aoust. Au dessous du Pont-neuf & à la veuë du Louure, il fit dresser dans vn grand fonçet deux piramides, l'vne sur la prouë, & l'autre sur la poupe, ayant chacune vn globe d'estoiles, & vn feu au dessus, & toutes garnies de lances à feu: L'vne parsemee des armes & chifres du Roy, & l'autre de ceux de la Royne Regente. Au milieu du fonçet estoit vn Neptune auec son trident, tout plein de fusees & de feux, & derriere trois rateliers chargez de fusees: Ce fonçet estoit bordé du costé du Louure de lances & pots à feu, & de girandoles: aux deux bouts, de moulinets: au costé qui regardoit la Tour de Nesle ce n'estoient que boëstes à feu & grenades: & pour respõdre au tintamarre de ces artifices il y auoit sur les trauees du fonçet trois tambours, & trois fifres.

Aussi-tost que le Roy, qui estoit dans son cabinet eust donné le signal à Bagot auec vn flambeau allumé, il commença à faire jouër ses artifices: Les deux Piramides furent veuës aussitost en feu: puis les lances: le Neptune & son trident: les girandoles qui ietterent vne infinité de fuzees: les moulinets: les pots à feu; & les boëstes & grenades: Il faisoit beau veoir jouër tous ces feux l'vn apres l'autre sur l'eau & en l'entree de la nuict. Acheuez, Estanuille ietta aussi du costé de l'Hostel de la Royne Marguerite plusieurs fusees, qui en produisoient d'au-

tres en ſerpenteaux. & aucunes en eſtoiles : Ce qui mit fin à ceſte iournee.

Iumeau qui appelloit le Louure l'Orient du Roy, & la Tour de Neſle qui luy eſt oppoſite l'Occident, ayant faict trois feux d'artifices, 1. ſur le haut de la Tour de Neſle: 2. ſur les vieilles murailles du Louure, & le 3. ſur la porte neufue: Le Ieudy 29. Aouſt ſur le ſoir, le Roy meit le feu dãs vne fuſee appoſee ſur vn cordage attaché à vn balcon au bout de la grand gallerie des Tableaux, laquelle alla mettre le feu dans vn eſtoupille qui retenoit vn mouuement, lequel fit courir vn Iupiter ſur vn autre cordage, tenant deux foudres en ſes mains auec trois lances à feu, & ſe porter par ce mouuement iuſques ſur le haut de la tour de Neſle, ſur laquelle y auoit vn artifice, cõpoſé de cinquante lances à feu, à ſçauoir trente lançans leurs feux en l'air, & les vingt autres iettans des petites fuſees en terre auec vne quantité de grenades & de ſaulſiſſons : De là en meſme temps partit vne autre fuſee qui meit le feu au grand artifice qui eſtoit ſur les vieilles murailles du Louure, auquel il y auoit quatorze girandolles ou roües de feu: & puis elle l'alla mettre à celuy qui eſtoit deſſus la tour de la Porte neufue. *Le 2. de Iumeau.*

Ce grãd artifice eſtoit cõpoſé de 6. ſoldats: les 3. ayãs eſpees & rondaches ſe cõbattirent ſur vn theatre de 12. pieds de diamette, les autres trois auec le mouſquet tirerent chacun douze coups d'vne ſeule charge dans les rondaches, & à meſme temps il ſe feit vne eſcoupetterie de

quatre vingts coups de mousquets sur chasqué rondache.

Au second estage, où estoit vn piedestal sur vne piramide, vne grande roue tourna trois quarts d'heure, iettant vn feu à la circonference de 20. pieds de diametre: & a-l'entour de la Piramide plusieurs cercles de feu & vne girandole sur le poinçon de la Piramide s'esleuerent en l'air en tournant.

Ces trois feuz tant du grand artifice, de la Porte neuue, que de la tour de Nesle ayans joué en mesme temps, & les fusees faict leur rencontre en l'air, elles lançerent leurs feux en circonference, & s'entremesslerent les vnes les autres. Puis plusieurs autres fusees combatirent sur les cordages apres que Iupiter eut lancé son foudre sur la tour de Nesle. Et les six rateliers qui estoient sur les murailles vis à vis du Louure ietterent à l'instant soixante fusees, auec vn feu continuel iusques où elles monterent, dont les vnes en enfantoient d'autres en l'air, les autres douze estoilles, & les autres portoient des saussisses en l'air, qui retomboiét en l'eau faire leur effect. Deux cents soixãte-huict pieces de feux qui estoient aussi sur la muraille, iouërent consecutiuement les vnes apres les autres, faisans autant de bruit que des canons.

Le 3. de Morel. Morel qui estoit le trosiesme qui fit jouër ses artifices, le lundy 4 Septembre enuoya ce cartel au Roy, qui auec toute la Cour estoit aux fenestres des logis qui sont sur le Quay des Celestins.

Ma victoire ſera le pronoſtic de vos triomphes, & ſi ie meurs à voſtre ſeruice, mes ennemis ne ſe preuaudront de ma deffaite: qui cherchera ma perte ſe doit reſoudre à la ſienne: mes cendres ſeruiront de ſepulchre à voz ennemis: bref ce ſera aſſez apres ma mort pour intimider les viuans de parler du braue Morel.

Il auoit choiſi l'Arcenal & l'Iſle Louuiers pour faire voir ſes inuentions. Premierement luy meſme ſortit de l'Arcenal dans vn char triomphant compoſé de trophees d'armes en feux d'artifices, & ſe plaça ſur le quay des Celeſtins: apres luy, ſortit huict hommes de l'Arcenal qui le vindrent aſſaillir auec des maſſes de feu: auſquels il reſiſta auec des lances de feu, & ne le pouuans vaincre, ils eurent recours à des rondaches, qui leur furent données à la porte de l'Arcenal, auec leſquelles ils retournerent à la charge: mais Morel leur reſiſtant auec force grenades compoſees chacune de trente fuſees, deſquelles il ſe feit vne grande eſcoupeterie, ſe trouuant preſque forcé, pour n'eſtre vaincu que de ſes armes, il meit le feu dans ſon chariot, enſeueliſſant ſes ennemis en ſes ruines. Le chariot demeura demie heure à bruſler, les trophees d'armes iettans lances, fuſees, grenades, & tout autre feu d'artifice. Apres que ce chariot fut mis en cendre, pluſieurs petits forts auec vn nombre de fuſees attaquerent par trois endroits le chaſteau qui eſtoit dans l'Iſle Louuiers, lequel ſe defendit auſſi auec force fuſees.

Ce chaſteau auoit quatre faces de la hauteur

de ſept toiſes, compoſé de huict portaux à chaſque face, & de quatre piramides de douze pieds de circonference, toutes garnies de lances à feu: au milieu eſtoit vn donjon auec vne Couronne Imperiale, & les armes du Roy & de la Royne au deſſous, entouré de girandoles, & ſur chaſque portail il y auoit cent lances à feu, & autant à l'entour.

Les fuzees des petits forts ayans mis le feu à tous ces portaux, il dura demy quart d'heure: puis on le meit à vne des dix rõdaches de l'Iſle, qui eſtoit compoſee de deux cents fuzees, leſquelles monterent en l'air toutes en vn coup: en retumbant en bas ils paroiſſoient en arc, & ſembloit que les feux du Ciel tumbaſſent dans l'eau. Apres il partit du Chaſteau des fuſees qui meirent le feu à vne infinité de lances à feu & de ſaulſiſſons: & en meſme temps le chariot s'approcha du chaſteau, qui en eſtoit eſloigné de deux cents pas: où il meit le feu aux quatre piramides, leſquelles ne ceſſerent de tourner durant qu'il y eut de la poudre. Ce fait, le feu ſe prit en meſme temps à vne autre rondache de deux cents fuſees à eſtoilles, leſquelles donnoient iuſques au ciel, & retumbans auſſi en bas on penſoit que celles du ciel les accompagnaſſent en leur cheute.

En ſuitte le feu ſe prit aux baluſtres, où il y auoit cent lances à feu garnies de ſaulſiſſons ſans nombre, qui dura fort long temps: puis s'enuola la troiſieſme rondache de trois cents fuſees, & apres cinquante boëtes, portans pots à feux en

l'air, garnis de coups & de fuzees.

Cela acheué, Morel fit voler vne autre rondache de deux cents fuzees, chacune garnie de vingt lezards ou ſerpenteaux, toutes montans en l'air en meſme temps: apres, le feu recommença au chaſteau par cinquante pots à feu, tous garnis de coups & de fuzees qui creuerent toutes en l'air: & à vne autre rondache de deux cents fuſees, chacune de ſix eſtoilles, allãs tout d'vn coup vers le ciel.

Cecy finy, le feu ſe prit au donjon, puis à la couronne poſee ſur vn piuot qui la fit tourner inceſſamment: & à vne autre rondache de deux cents groſſes fuſees, qui portoient chacune quinze grandes eſtoiles, toutes s'eſleuans en l'air en meſme temps. En ſuitte, le feu ſe prit en cent lances à demy couchees au ſommet des baluſtres, garnies de boutons à feux, de ſaulſiſſons, de coups ou pets, & eſtoilles: puis à vne autre rondache de deux cẽts fuſees fort groſſes, qui portoient chacune quinze fuſees: & apres, au ſommet des baluſtres, à cent trompes de feu garnies de gros ſaulſiſſons, & de boutons de feu; à deux rondaches l'vne apres l'autre, chacune de cinq cents fuſees: à vingt girandoles montans toutes en l'air: & pour dire adieu à ces recreations, cinquante fuſees furent iettees à la main, qui en enfanterent chacune cinquante autres.

Il a eſté rapporté dans la Premiere Continuation annee 1612. fol. 28. Que l'Empereur auoit par mandement Imperial faict deffenſe

Assemblée à Erford pour pacifier le trouble de la possession des Estats de Iulliers.

aux Princes possedans Iulliers, de faire bastir & fortifier Mulheim. Depuis, & au commencemẽt de ceste annee, il se fit vne assemblee à Erford en Saxe, là où se rendit de la part de sa M. I. le Comte de Hohensoler, affin de pacifier en tout ce que l'on pourroit le trouble pour la possession des Estats de Iulliers entre tous les Pretendans qui prenoient le chemin d'vne grande diuisiõ: Mais ceste assemblee fut sans fruict aussi bien que plusieurs autres l'auoient esté cy-deuant.

Origine de la diuision entre les Princes de Brandebourg, & Neubourg.

Or il y auoit jà eu quelque commencement de simultez & dissentions entre le Marquis de Brandebourg, & le P. de Neubourg, pour les biẽs Ecclesiastiques; surquoy ils auoient esté exhortez par le Roy de la Grand' Bretagne, & les Estats des Prouinces vnies, de regarder à ce que leur discorde n'apportast de l'inconuenient à leurs Estats. Mais pendant que le Prince de Neubourg fut à ladite Assemblee d'Erford, les Commissaires de Brandebourg firent afficher vn Mandement au nom seul de l'Electeur Sigismund de Brandebourg, portant ratification & aggreation de ce que lesdits Commissaires de Brandebourg auoient faict au prejudice de celuy de Neubourg. Ce qui fut le renouuellement de leurs differents; attendu qu'il estoit porté par les conuentions faictes entre les Princes Possedans, que tous actes ne se publieroient que du consentement desdits Princes, sans pretendre aucune preseance.

Les Commissaires du Prince de Neubourg

donc ne voulans laiſſer paſſer ce Mandement ſans reſponſe, feirent auſſi publier & afficher vn Acte, portant, Qu'ils n'euſſent iamais penſé, qu'en l'abſence de leur Prince, employé pour le ſalut commun de la Republique, en la pacification du trouble qui eſtoit aux Eſtats de Cleues & Iulliers, on deuſt publier vn eſcrit, tendant à mettre de la diuiſiõ entre le peuple deſdits Eſtats, & à leur faire haïr le Prince de Neubourg, qui n'auoit iamais entrepris en la Religiõ choſe du monde cõtraire aux accords qu'il auoit faicts auec le Marquis de Brandebourg: Ce qu'eux, ſes Commiſſaires, n'auoiẽt peu laiſſer paſſer, ſans faire ſçauoir & publier, Que tout ainſi que leur Prince n'auoit rien troublé au faict de la Religion, ny contreuenu en vn ſeul poinct aux conuentions qu'il auoit faictes auec le Marquis de Brandebourg, auſſi qu'il conſerueroit touſiours la liberté en l'exercice des Religions Catholique & Proteſtante, & empeſcheroit de tout ſon pouuoir, que nul ne fuſt troublé en ſa conſcience. C'eſt pourquoy ils aduertiſſoient vn chacun de ne s'eſmouuoir, & ſe laiſſer emporter à telles affiches & mandements, mais euſſent à viure en paix, ſuiuant ce qu'ils auoient promis par le ſerment de fidelité. Et, que s'il y auoit aucun qui fuſt ſi oſé que de l'enfraindre, le Prince de Neubourg les ramèneroit par la punition au chemin de l'obeïſſance.

Mort d'Erneſt Marquis de Brandebourg.

Le 18. de Septembre mourut à Berlin en Brandebourg le Marquis Erneſt, l'vn des deux

Princes Poſſedans, & qui auoit fidellement adminiſtré les Eſtats de Iulliers, pour & au nom de ſon frere l'Eſlecteur.

Le Prince George Guillaume fils de l'Eſlecteur de Brandebourg ſuccede audit Erneſt en l'Adminiſtration des Eſtats de Iulliers.

Sur ceſte mort le 26. Octobre l'Eſlecteur de Brandebourg enuoya ſes Lettres addreſſantes à ſes Commiſſaires en Iulliers, par leſquelles il les aduertiſſoit de la mort de ſon frere : Et que ayant bien conſideré pour mettre en ſa place vn fidelle Adminiſtrateur aux Eſtats de Iulliers, il en auoit pourueu le Prince George Guillaume (fils aiſné dudit Eſlecteur) lequel eſtant aſſez d'aage, les regiroit tant en ſon nom, que de celuy de l'Eſlectrice ſa Mere, & pource luy en auoit commis l'Adminiſtration, à laquelle il les enchargeoit de le faire mettre en poſſeſſion. Eſperant que comme iuſques à preſent, les Eſtats de la maiſon de Iulliers auoient rendu vne affection obeyſſante à la maiſon de Brandebourg en la perſonne de ſon frere Erneſt, qu'ils en feroient de meſme à l'endroict de ſon fils, lequel eſtoit Prince du ſang de Iulliers, & fils de la fille aiſnee heritiere deſdits Eſtats. Entendãt toutesfois que ſondit fils adminiſtraſt leſdits Eſtats ainſi qu'vn bon Prince deuoit faire ; & qu'il conſeruaſt vn chacun en ſes priuileges & franchiſes.

Ce que diſoïẽt les Lettres des Commiſſaires du P. de Neubourg, contre les lettres de Pro-

Les Commiſſaires du Prince de Neubourg, feirent à la publication de ſes Lettres vne forme d'oppoſition, portãt, Que les Cõmiſſaires de Brandebourg n'auoient peu ny deu faire publier les Lettres de l'Eſlecteur de Brandebourg touchant la ſubſtitution de ſon fils en

l'adminiſtration de Iulliers au lieu & place de ſon feu frere; ſinon en la preſence & du conſentement du Prince de Neubourg: afin qu'il ne ſe fiſt aucune introduction à l'aduenir contre leurs conuentions faictes à Tremone & à Halle: auſſi que le Prince de Brandebourg comme nouueau Adminiſtrateur en deuoit iurer l'obſeruation. Partant proteſtoient à ce que l'adminiſtration des affaires de Iulliers euſt à demeurer en l'eſtat qu'elle eſtoit auparauant la mort dudit Marquis; iuſques à ce que les deux Princes, que l'on ſçauoit s'acheminer & venir en Iulliers, y fuſſent arriuez. Que ſi on paſſoit outre leur proteſtation, il ne falloit point douter que le Prince de Neubourg ſe pourueroit par toutes voyes pour en auoir reparation.

uiſion dudit Prince fils de l'Eſlecteur de Brandebourg.

Les iuſtes raiſons qu'ils diſoient auoir de faire ceſte proteſtation, eſtoient, 1. Que le Prince de Neubourg deuoit veoir l'original deſdites Lettres de prouiſion. 2. Que le Prince de Brandebourg auparauant que d'eſtre reçeu deuoit preſter le ſerment d'obſeruer toutes leurs conuentions: auec renonciation au benefice de reſtitution, pour ce qu'il eſtoit encor mineur. 3. Que les Commiſſaires tant de Brandebourg, que de Neubourg, deuoiẽt iurer auſſi l'obſeruatiõ deſdites conuentions, qui ſeroient ſainctement gardees en toutes Aſſemblees generales & particulieres. 4. Que ledit Prince de Brandebourg promettroit n'entreprẽdre rien ſur les Eſtats de Iulliers que par voyes de droict: n'admettroit

aucun tiers en la poſſeſſion: & que les deux Princes ne pretẽdroient aucune preſeance l'vn ſur l'autre. 5. Que l'on deuoit faire vn Reglement & ordre, De l'eſtat de chacune Cour de Prince, Du lieu de leur demeure, &, De la diſtributiõ des reuenus. 6. Que celuy de Brandebourg reſtituaſt au Prince de Neubourg les fruicts & reuenus de Monioi, qui auoient eſté pris par ſes Officiers. Et 7. Que tous les griefs faicts par ceux de Brandebourg, principalement touchant les choſes Eccleſiaſtiques fuſſent reparez.

Les Ambaſſadeurs du Duc de Saxe prennent poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de Iulliers à Bruxelles, & aux Pays de l'Archiduc Albert.

Durant ceſte contention, les Ambaſſadeurs du Duc de Saxe qui eſtoient à Bruxelles, pourſuiuirent l'Archiduc Albert de leur permettre qu'ils entraſſent en la iouyſſance de tous les biens qui appartenoient à la Maiſon de Iulliers, ſcituez dans les pays de ſon obeyſſance; ce qu'il leur octroya: tellement qu'ils prirent poſſeſſion de l'hoſtel de Cleues dans la ville de Bruxelles, & de tous les fiefs dependans de la Comté de Rauenſtein.

En fin la diuiſion ſe meit tellement entre les deux Princes Poſſedans, qu'ils rechercherent depuis tous deux des alliances voiſines pour ſe maintenir l'vn contre l'autre; comme il ſe verra l'an ſuiuant, où les Eſpagnols d'vn coſté, & les Eſtats de Holãde d'autre, entrerent en pluſieurs bonnes villes de leurs pays.

Cependant le Comte Palatin de Neubourg, pere dudit Prince de Neubourg, practiqua le mariage de ſon fils auec la ſœur du Duc de Ba-

uieres, & de l'Eſlecteur de Cologne: Voicy la lettre d'aduis qu'il en donna au Roy tres-Chreſtien.

Lettre du Comte Palatin de Neubourg, ſur le mariage de ſon fils, auec la ſœur du Duc de Bauieres.

SIRE, Suiuant la bonne & antienne confidence & correſpondance, nous ne pouuons obmettre à donner aduis à voſtre Dignité Royale, comme depuis n'aguieres par vne ſinguliere & indubitable prouidence du tout puiſſant, il s'eſt faict & paſſé traicté de mariage, entre haut & puiſſant Prince noſtre cher fils aiſné Seigneur Volfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Bauieres, Iulliers, Cleues & Berg; Et haute & puiſſante Princeſſe noſtre chere couſine Damoiſelle Magdelaine Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de la haute & baſſe Bauieres: Et qu'il a eſté arreſté & accordé que leur feſtiuité nuptiale ſe celebrera & fera le Dimanche dernier iour d'Octobre, ſuiuant la computation antienne, ou dixieſme de Nouembre, ſelon l'Almanach nouueau, de la preſente annee 1613. en la ville de Monache. Or parce que nous ne faiſons point de doubte que voſtre Dignité Royale ne ſera pas marrie d'entendre ces nouuelles, nous n'auons pas voulu faillir de luy en faire part. Et combien que nous auec noſtredit fils ayons bien conſideré quel grand honneur ce ſeroit à nous & à noſtredite maiſon Eſlectorale & Ducale, du Palatinat & de Bauieres, ſi nous euſſions peu conuier auſſi voſtre Dignité Royale audit feſtin de nopçes, & ſi elle euſt peu s'y trouuer par vn Ambaſſadeur homme d'authorité, & ainſi donner

» du luſtre à ladite action auec les autres conuiez.
» Ce neantmoins pour certaines & particulieres
» raiſons, meſmes pour la briefueté du temps, &
» pluſieurs occurrences perilleuſes, nous auons
» aduiſé auec le haut & puiſſant Prince noſtre
» cher couſin & fils Seigneur Maximilian, Comte
» Palatin du Rhin, Duc de la haute & baſſe Ba-
» uieres, de nous reſtraindre en cecy tant qu'il
» ſera poſſible, & de faire les nopçes ſans grande
» ſolemnité, & ſans beaucoup trauailler nos Sei-
» gneurs & amys: Et partant nous nous promet-
» tons de voſtre Dignité Royale qu'elle nous ex-
» cuſera volontiers de ceſte ſemonce; & parce
» que ceſte proche conjõction & alliãce (moyen-
» nant la grace & benediction diuine) pourra
» ſeruir, non ſeulement, au bien & accroiſſement
» de noſtre maiſon particuliere, mais auſſi pour
» l'aduancement de la paix & concorde entre les
» Eſtats du S. Empire, de l'vne & de l'autre Reli-
» gion, Nous eſperons de tant plus que voſtre Di-
» gnité Royale n'aura point deſagreable la no-
» tification de ce; ains s'en conjouyra auec nous:
» Qui prions en cét endroict le Tout-puiſſant
» d'octroyer à icelle voſtre Dignité Royale en
» bonne & perdurable ſanté, tout bon-heur &
» proſperité: & nous recommandant humblemẽt
» à la perpetuelle faueur d'icelle. Donné à Neu-
» bourg ſur le Danube le 18. d'Octobre 1613.

Le 8. Nouẽbre le Prince de Neubourg partit de la ville de Neubourg auec le Palatin ſõ pere, ſa mere & ſes freres, accompagnez d'vne magnifique ſuitte de Nobleſſe, pour aller à Monache

accomplir ce mariage. Eſtans à Dacov, les deux Princes de Birquenfeld vindrent auſſi les ioindre, affin que tous enſemble ils ſe rendiſſent le lendemain à Monache.

Les Palatins de Neubourg vont à Monache.

Le Duc Maximilian de Bauieres, auec tous ſes freres, leur fit vne belle reception. Il auoit faict mettre hors la porte ſur le chemin de leur venuë trente ſix canons, trente ſix tentes magnifiques, & douze enſeignes de gens de pied en quatre eſcadrons.

La reception que leur fit le Duc de Bauieres.

Enuiron les trois heures de releuee, il leur alla au deuãt en ceſt ordre. Vn Courrier: cinq Trõpettes & vingt-quatre Pages veſtus de rouge & iaune: neuf cheuaux menez en main ſuperbement enharnachez: cinquante Caualiers veſtus de iaune, noir & rouge, de la ſuitte du Comte de Recberg: Cinq Trompettes, auec caſaques de blanc & bleu, deuant trois cents Caualliers pareillement veſtus tous de blanc & bleu: l'Eſcurie du Duc: huict Trompettes: vingt-cinq rangs de Gentils hommes Bauarois cheminans cinq à cinq: Dixhuict Trompettes; L'Eſlecteur de Cologne, au milieu dudit Duc Maximilian qui tenoit le coſté droict, & de ſon autre frere le Duc Albert. Vn carroſſe où eſtoit le Duc Guillaume de Bauieres: Et cent Archers de la garde dudit Duc Maximilian faiſoient la fin.

Allans ainſi au deuant des Palatins de Neubourg, & les ayans rencontrez, apres les ſalutations & compliments, la Cour de Neubourg s'entre-meſlant auec celle de Bauieres on re-

tourna à Monache, où pour ſignal de leur entree les trente-ſix gros canons furent deſlachez par trois fois, & les quatre bataillons de gens de pied les ſaluërent de tant de mouſquetades & harquebuzades, que le bruict & la fumee leur furent comme à importunité.

Or le Prince de Neubourg eſtoit de la Confeſſion d'Auſbourg, (ce qu'en France on appelle Lutherien) & Magdelaine de Bauieres eſtoit Catholique; On auoit tenu pluſieurs conſeils des ceremonies de ce Mariage, & comme elles ſe feroient, le Prince ne deſirant eſpouſer à la Meſſe; & la Princeſſe ne le voulant eſtre autre part qu'à l'Egliſe, & par les mains d'vn Eueſque: Dequoy eſtans tumbez d'accord, & de toutes les ceremonies qui s'y feroient, & que l'on n'vſeroit point d'encenſements, afin diſoient les Proteſtans que leur conſcience ne fuſt lezee, le iour des eſpouſailles fut pris au ſecond iour apres leur arriuee, & qu'elles ſe feroient dans l'Egliſe Epiſcopale, ſur l'heure de Veſpres; ce qui ce fiſt en ceſt ordre.

Des Ceremonies obſeruees au mariage du Prince de Neubourg & de Magdelaine de Bauieres.

Quatre compagnies de Bourgeois eſtoient rengees depuis le Palais iuſques à l'Egliſe, entre leſquelles paſſerent premierement, la Nobleſſe, les Conſeillers & Officiers des deux Cours, auec pluſieurs Comtes & Barons; Le Comte Frederic de Solme, au milieu des Comte Frederic de Zoller Grand Maiſtre de la Cour de l'Eſlecteur de Cologne, & le Comte de Richerg, qui tenoit le coſté gauche, tous trois à pied. Apres eux eſtoient à cheual les deux ieu-

nes Princes de Birquenfeld: Albert de Bauieres, auec le vieil Prince de Birquenfeld: l'Eſpoux, Prince de Neubourg, richement veſtu de toile d'argent, & monté ſur vn cheual blanc, ayant à ſa dextre le Duc de Bauieres Maximilian, veſtu de noir, auec ſon grand Colier de l'Ordre de la Toiſon, & à gauche l'Eſlecteur de Cologne: derriere eux Guillaume de Bauieres, auec Philipe Loys Palatin de Neubourg, pere de l'Eſpoux: l'Eſpouſee alloit apres eux dans ſon beau carroſſe nuptial, accompagnee de la femme du Duc de Bauieres, de ſa belle mere Anne Palatine de Neubourg, & de la femme du Duc Albert: Auguſte & Iean freres de l'Eſpoux, eſtoient à cheual coſtoyans chacun vne des portieres du carroſſe: puis pluſieurs autres carroſſes de Dames & Seigneurs.

Arriuez à l'Egliſe, & deſcendus, le Duc de Bauieres & l'Eſlecteur de Cologne conduirent l'Eſpoux iuſques dans le chœur, au ſon de pluſieurs Trompettes: Et le Palatin de Neubourg, & Guillaume de Bauieres, menoiét l'Eſpouſee, laquelle arriuee à l'accoudoir qui luy eſtoit preparé ſe meit de genoux pour faire ſes prieres, tandis que tous les Princes & Princeſſes prenoient leurs places ſur les bancs chacun ſelon l'ordre qui auoit eſté arreſté.

A l'inſtant la Muſique de Bauieres, que l'on eſtime eſtre l'vne des plus melodieuſes de l'Europe, auec les Orgues, chanterent le *Te Deum laudamus*; lequel finy, l'Eueſque d'Eichſtet eſtant à l'Autel, l'Eſpoux alla prendre l'Eſpou-

ſee, & l'y conduit, tous les Princes & Princeſſes les ſuiuans; l'Eueſque leur ayant demandé l'vn apres l'autre, ſi d'vne franche & libre volonté ils deſiroient eſtre mariez enſemblement; & tous deux luy ayans reſpondu, que telle eſtoit leur intention; il leur fit mettre leurs mains droictes l'vne dans l'autre: puis l'Eſpoux donna vn anneau à l'Eſpouſee, Et l'Eueſque dit, *Annulo ſuo ſubarrhauit me Dominus*, Puis l'Eſpouſee donna vne alliance ou Courõne à l'Eſpoux, l'Eueſque auſſi diſant, *Et tanquam ſponſam decorauit me Corona*: Apres addreſſant ſa parole à tous deux il leur dit en Latin, *Ie confirme, ratifie & benis le mariage faict entre vous, Au nom du Pere, du Fils, & du ſainct Eſprit.* Ce faict l'Eueſque leur fit le premier vne conjouiſſance de leur mariage, auec deſir de tout heur & proſperité: puis les Princes & Princeſſes leur en dirent autant. De là chacun alla reprendre ſa place au chœur, où fut melodieuſement chanté le Magnificat: lequel finy, les Trompettes commençerent à ſonner & à s'acheminer pour ſortir & retourner au Palais en meſme ordre qu'ils eſtoient venus. Trois iours durants on ne feit que feſtins, courſes de bagues, comedies, & recreations; Apres leſquels, l'Eſpoux emmena ſon Eſpouſe à Neubourg, là où l'Eſlecteur de Cologne, le Duc Albert, & l'Eueſque d'Eichſtet, les furent conduire, & où recommencerent les recreations; tellement que ceſte feſte nuptiale dura prez de trois ſepmaines. Ainſi fut marié le Prince de Neubourg auec la Princeſſe

Magdelaine de Bauieres : Nous verrons l'an ſuiuant comme il abjura la Religion Proteſtante, & fit profeſſion de la Catholique: & le trouble qui aduint dans les Eſtats de Iulliers.

Smolenſqui repris par les Moſcouites.

Il a eſté rapporté cy deſſus en 1612. Que Michel Federuits, auoit eſté eſleu Empereur ou Czar de Moſcouie; En ceſte annee il continua la bonne fortune des armes des Moſcouites contre les Polonois, & alla mettre le ſiege deuant Smolenſqui (place qui auoit tãt couſté à prendre comme il a eſté rapporté en la ſeconde Continuation.) On a eſcrit qu'il auoit ſoixante mille hommes de guerre en ſon armee. Codkouvits Lieutenant de l'armee Polonoiſe, ſe ſentant ineſgal en forces pour luy preſenter la bataille, ſe retira en Lithuanie, & ietta dedans Smolenſqui vne garniſon de Coſaques, Heiduques, & Allemans, leur promettant tout ſecours, & de leur faire tenir les munitions qui ſeroient neceſſaires : Mais les Coſacques & Heiducques ne furent gueres dedans ceſte ville, ſentans les Moſcouites approcher; & ayans medité leur fuitte, ils l'abandonnerent tres-lachement, laiſſans les trois cents Allemans ſeulement dedans. Ces Coſacques & Heiducques ſont gens plus propres & aduits aux courſes & à la picoree qu'à la deffence d'vne muraille.

Ainſi Smolenſqui abandonné, l'armee des Moſcouites s'eſtant campee deuant, les Allemans & quelques Polonois qui eſtoient dedans n'eſtans capables pour faire reſiſtance, furent

forcez, & tous passez au fil du cimeterre, ceste ville & le chasteau retournãs encor vne fois en la puissance des Moscouites, lesquels cõtinuans leurs victoires allerent faire sortir les Sueces de deux forts dont ils s'estoient emparez sur les frontieres de la Liuonie: & d'vne mesme suitte entrerent dans la Lithuanie, où ils firent de grands degasts, portãs le feu & le sang par tout où ils passoient: Ils recõquirent aussi Plescovie, Biol, & Fitips, puis se retirerent.

Degasts des Moscouites en Lithuanie.

Toutes ces victoires, bien que grandes n'estoient encores si agreables au Moscouite que luy eust esté vne Paix, laquelle il iugeoit estre la seule fermeté de sa nouuelle election: Pour la procurer il enuoya vn Ambassadeur vers l'Empereur: & d'autre part, il en manda vn autre vers les Estats de Hollande, pour faire vne alliance auec eux.

Quant est de celuy qu'il enuoya vers l'Empereur, il arriua au mois de Decembre à Lints, où sa M. I. estoit lors, & fut reçeu fort honnorablement. En l'Audience qu'il eut, le Mareschal de Losenstein, & le Comte de Dampierre le furent prendre, & le conduirent iusques à la Chambre de l'Empereur, auec quatorze autres Moscouites de sa suitte. On leur voulut monstrer vn eschantillon de la magnificence d'Austriche, & les fit on passer depuis leur logis, iusques au Palais entre deux rangs de Bourgeois armez, des Gardes, & de plusieurs Seigneurs, iusques à ce qu'ils fussent arriuez à sa Majesté Imperiale, laquelle estoit en son throsne

Ambassadeur Moscouite vers l'Empereur.

throſne auec vne grande robbe de drap d'or.

L'Ambaſſadeur Moſcouite luy ayant preſenté ſes Lettres, & donné pour preſents des fourrures tres-exquiſes, & de beaux cabinets dorez & ornez de pierre de prix, il luy dit, Que le Grand Czar de Moſcouie, Michel Federvits, de l'ancienne famille des Czars, ayant eſté eſleu du conſentement de tous les Grands de Moſcouie, l'auoit enuoyé vers ſa M.I. pour luy donner aduis de ſon eſlection, & renouueller l'alliance & amitié fraternelle que ſes deuanciers auoient eu auec les Empereurs Chreſtiens, laquelle il deſiroit ſainctement obſeruer : Et comme il ne doutoit point que ſa M. I. n'en fiſt de meſmes, il luy demandoit auſſi, Qu'en faueur de leur alliance, elle mandaſt au Roy de Pologne, qu'il euſt à faire paix auec la Moſcouie, à s'abſtenir de la moleſter par ſes entrepriſes, & à mettre en liberté & renuoyer les Choutſqui & autres Grands Moſcouites qu'il detenoit en captiuité, afin de ne donner plus ſubject aux ennemis de la Croix de ſe mocquer de tant de ſang Chreſtien qui ſe reſpandoit plus par animoſité que par autre occaſion. Et finalement requeroit que ſa M. I. enuoyaſt auſſi vn Ambaſſadeur en Moſcouie, affin de reconfirmer l'ancienne amitié entre les Couronnes Imp. & Moſc. *Ses preſents.*

La Reſponſe qu'eut cét Ambaſſadeur, fut, Que l'Empereur s'entremettroit à ſon poſſible pour moyenner vne paix entre les Polonois & Moſcouites. Ayant reçeu quelques preſents, cõgedié, il s'en retourna auec vn Commiſſaire *La Reſponſe qu'il eut.*

que ſa M.I. enuoya en Moſcouie, affin d'eſtre informee de l'Eſtat des affaires.

Ambaſſadeur de Moſcouie en Holande.

Quant à l'Ambaſſadeur Moſcouite qui fut en Hollande, il requit Meſſieurs des Eſtats d'vne alliance, leur demandant ſecours de nauires de guerre, & de pluſieurs autres choſes. On luy dit, qu'il baillaſt ſes demandes par eſcrit; leſquelles conſiderees & examinees au Conſeil, les Eſtats ne voulans rien faire qui peuſt porter aucun preiudice au Roy de Pologne, il luy fut reſpondu, Que le Grand Czar de Moſcouie ſe pouuoit aſſeurer de leur bonne volonté & amitié, luy ſouhaittant vne bonne paix & la fin de ſi longues guerres. Le Prince Maurice ayant donné à ceſt Ambaſſadeur le contentement de regarder l'exercice militaire de ſes gardes, luy qui n'auoit iamais veu rien de pareil, l'admira & prit des inſtructions pour dreſſer les Moſcouites à pareils exercices.

Degaſts & deſolations en Pologne par les Mutinez.

Les Mutinez de Pologne en ceſte annee firẽt de grandes cruautez: Apres auoir ruyné les terres du Domaine du Roy, & celles de l'Archeueſque de Gneſne, & des Eueſques où ils peurent entrer, ils donnerent vne grande crainte à toute la Pruſſe: car ayans paſſé la Viſtule ils porterent en pluſieurs endroicts de grandes deſolations, & n'en ſortirent point que les villes de Pruſſe ne ſe fuſſent cottiſees & ne leur euſſent enuoyé vne ſomme de deniers qu'ils demanderent: Ayans depuis auec vn grand butin paſſé le pont de Torn le 8. Nouẽbre, & s'eſtans

joincts à trois regiments ou hordes de Mutinez que l'on appelloit Sapians, Sbarauians, & Smolenſcians, Ils s'acheminerent vers les frontieres de la Sileſie, ce qui meit les Sileſiens en vne merueilleuſe allarme, pour le doute qu'ils auoient que l'Eueſque & Duc de Teſcin, ne les euſt mandez pour ſe ſeruir d'eux, & par la force contraindre les Proteſtans de ſon Eueſché & Duché, a quitter leur nouuelle Religion, & ſe remettre à l'ancienne Catholique. Mais ces Mutinez voyans que les Sileſiens eſtoient reſolus de leur deffendre l'entree, ils s'en allerent ruyner la Pologne de Prouince en autre: Royaume grandement affligé & deſolé en pluſieurs endroits: car outre ces Mutinez, les ſauterelles mangerent tous les bleds des enuirons de Iareſlavie, & de Lublin: Et les Tartares entrerent en Podolie, où ils bruſlerent deux villes & ſoixante villages: tuërent plus de deux mille habitans, & s'en retournerent en la Tartarie Precopenſe auec vn grand butin.

Sauterelles, & Tartares.

Le 10. de Nouembre vne formidable tempeſte, pleine de foudres & tonnerres fit perir au port de Gennes, vn grand nombre de galeres & nauires: outre vne multitude de perſonnes noyees, on a eſcrit qu'il s'y perdit pour plus de huict cents mille eſcus de bien. Au port de Naples pluſieurs nauires & galeres, entr'autres celles des Cheualiers de Malte, reçeurent auſſi vn grand dommage.

Tempeſte en la mer Mediterranee, & des ruynes qu'elle apporta à Genes.

Si les tempeſtes & les vents ont cauſé en ceſte annee beaucoup de ruines: pluſieurs prodiges

ont apporté de l'eſpouuentement, & de l'admiration. A Prague & à Vratiſlavie, la nuict du douzieſme Octobre, il ſe vit vne grande luëur, comme ſi le Ciel euſt eſté ouuert, puis trois croix blanches, d'où ſortoient des rayons rouges: Apres ſe veirent pluſieurs grandes rayes rouges, blanches, & noires, qui ſe rengerent & formerent en armees ſe combattans & s'entrechoquans les vnes contre les autres: ce qui donna beaucoup de crainte au peuple. En Allemagne en diuers endroicts ſur les bords du Rhin & du Mein, l'on veit auſſi de ces combats: mais le 8. & 9. Nouembre, il y tumba en pluſieurs lieux du feu du Ciel. En Hungrie & Sileſie, il ſe veit de pareils prodiges le 17. Ianuier 1614. Et trois iours apres à Vienne en Auſtriche, en plein iour le Ciel deuint tellement rouge & obſcur que l'on penſoit que le iour deuſt finir, ou pleuuoir du ſang.

L'hiſtoire du Geant Theutobochus, & de ces pretendus os que l'on a promenez & monſtrez en ceſte annee par la France, Angleterre & Flandres, merite d'eſtre icy inſeree.

Du Geant Theutobochus & de ces pretendus oſſements.

Pierre Mazuyer Chirurgien à Beaurepaire, amena de Dauphiné à Paris, des dents de la grandeur du pied d'vn Taureau de vingt mois, vne partie d'vne coſte & d'vne eſpaule, des vertebres de l'eſpine d'vn dos qui auoiẽt prés d'vn demy pied d'eſpeſſeur, les os d'vne cuiſſe & d'vne iambe leſquels cõjoincts enſemble eſtoiẽt de neuf pieds de haut, & d'autres grands os, leſquels il diſoit eſtre ceux du Geant Theuto-

bochus, Roy des Teutons, Cimbres & Ambruſins desfaict par Marius Conſul Romain, cent cinq ans auant la venuë de Ieſus-Chriſt; lequel il diſoit auoir eſté enterré en vn petit terrre ou colline aupres du Chaſteau de Langon proche de Romans en Dauphiné, où on auoit trouué ſa tumbe enuiron dixſept ou dixhuict pieds dans terre, auec des medailles où le nom de Marius y eſtoit demonſtré par vne M. & vne R. Bref Iacques Baſſot en fit vne Hiſtoire qu'il diſoit eſtre veritable, & laquelle ledit Mazuyer vendoit, s'esforçant de prouuer ſon dire par paſſages tirez d'Oſorius, Florus, & Plutarque; aſſeurant qu'il falloit que ce Geant Theutobochus euſt eu au moins vingtcinq pieds de haut.

Hiſtoire de Theutobochus eſcritte par Baſſot.

A Paris l'on alloit veoir pour de l'argent comme choſe rare ces os, ces dents, & ces vertebres: Ainſi que les autres Charlatans, Mazuyer auoit à ſa porte vne enſeigne où eſtoiēt peints les os de ce Geant. Chacun en diſoit ſon aduis, les vns tenoient cela pour impoſſible, les autres l'affirmoient veritable.

Gigantoſteologie.

Vn Maiſtre Chirurgien à Paris voulut ſouſtenir l'Hiſtoire de Mazuyer & de Baſſot, & fit vn liure qu'il dedia au Roy, & l'intitula la Gigantoſteologie, où il vouloit prouuer par les anciennes Hiſtoires, & par des medailles, que ces oſſements eſtoient ceux du Geant Theutobocus, duquel 1. la longueur eſtoit de vingtcinq pieds & demy. 2. ſa largeur, à l'endroict des eſpaules de dix pieds: 3. qu'auant de leuer

pas vn os de dedans la tumbe on auoit obſerué la meſure de la teſte, laquelle auoit cinq pieds en longueur & dix en rondeur : 4. que la machoire inferieure depuis ſes conjonctions auoit de tour ſix pieds, & chaſque dent molaire eſtoit de la groſſeur du pied d'vn petit taureau: 5. que les orbites ou logettes des yeux auoient chacune ſept pouces de tour, & eſtoient de la grandeur d'vne moyenne aſſiette : 6. Et que chacune clauicule auoit quatre pieds de longueur.

L'impoſture deſcouuerte des os humains ſuppoſez à Theutobochus.

Ceſte Gigantoſteologie n'euſt eſté ſi toſt miſe en lumiere, qu'elle fut doctement contredicte, par pluſieurs eſcrits, & entr'autres par vn liure intitulé, *L'impoſture deſcouuerte des os humains ſuppoſez, & faulſement attribuez au Roy Theutobochus:* Où on faiſoit recognoiſtre que ce qu'auoient eſcrit les nouueaux Hiſtoriens de Theutobochus, ne pouuoit eſtre: Et que ſi Theutobochus auoit eſté tué dans les bois du Plot, proche le fleuue de Galore, que c'eſtoit bien loing de Dauphiné, ce fleuue là eſtant en Toſcane. Qu'ils ne ſçauoient auſſi ny l'Hiſtoire ny la Geographie, en diſans que les Cimbriens, Teutons, & ceux de Zurich auoient eſté chaſſez hors de leurs pays, des Eſpagnes & de la France, par l'innondation de l'Ocean : puis que les Cimbres & Teutons eſtoient peuples des Barbares d'Allemagne habitans prez la mer Baltique, loing d'Eſpagne de prez de quatre cents lieuës, & où ils n'auoient iamais eſté, & n'y euſſent peu aller qu'en trauerſant toute la France; dont

Oſorius Florus & tous les anciens Hiſtoriẽs n'auoient faict mention aucune de ce pretendu trauerſement : bien eſcriuoient-ils qu'ils auoient paſſé par la Sauoye & le Dauphiné, qui ſont à l'vn des bouts de la France proche & dãs les Alpes, bien loing des Pyrenees qui diuiſent la France de l'Eſpagne.

Que les medailles que l'on aſſeuroit eſtre de Marius, eſtoit vne impoſture viſible; car en la figure pourtraicte dans le liure de Baſſot, les lettres M. & R. que l'on diſoit ſignifier Marius, eſtoient Gothiques, & non pas Romaines : & par conſequent quant on auroit trouué de telles medailles elles eſtoient de nouuelle fabrique & depuis quatre cents ans.

Que les nouueaux Hiſtoriens de Theutobochus ayant eſcrit, que 1. ſa longueur eſtoit de vingt-cinq pieds & demy, & 2. ſa largeur de dix pieds, monſtroient appertement leur ignorance : Car ſi la largeur eſtoit de dix pieds, il euſt falu que Theutobochus euſt eu quarante pieds de longueur : D'autant que la largeur d'vn corps humain n'eſtoit que la quatrieſme partie de la longueur.

3. Si la teſte auoit en longueur cinq pieds, tout le corps en deuoit auoir trente ; d'autant que la teſte ne faiſoit que la ſixieſme partie du corps.

4. Si la rondeur de la teſte eſtoit de dix pieds, la machoire inferieure n'en pouuoit auoir que cinq : & partant il auoit eſté ineptement eſcrit qu'elle en auoit ſix.

5. Si les orbites des yeux eſtoient de la grandeur d'vne moyenne aſſiette, il auroit fallu qu'elles euſſent eu vn pied en rondeur, ce qui eſtoit bien eſloigné de ſept pouces de tour ſeulement.

6. Si l'vne des clauicules auoit quatre pieds de longueur, l'autheur de la Gigantoſteologie l'auoit faicte plus longue que l'os Tibia, qu'il diſoit n'auoir que pres de quatre pieds, ce qu'il deuoit auoir eu honte d'eſcrire eſtant Anatomiſte.

Quant à ce que ledit autheur de la Gigantoſteologie diſoit auoir conſideré la vertebre du col de Theutobochus qui eſtoit de la grandeur d'vne moyenne aſſiette, eſpaiſſe de trois doigts, ayant vn trou medulaire, où l'on paſſeroit vn mediocre poing: On luy reſpondoit, que cela ne pouuoit eſtre, Ceſte grandeur ou largeur du corps de la vertebre eſtant trop ample, à proportion de l'eſpaiſſeur ou hauteur du corps: toutes les vertebres des hommes d'aujourd'huy, ayãs preſque deux doigts de largeur, & autant en hauteur ou eſpaiſſeur; par conſequent le trou de la pretenduë vertebre, n'eſtoit point naturel.

Sur ce que ledit autheur auoit eſcrit du morceau de coſte, des dents, & des os de la cuiſſe & tibia, eſtoit ſi peu veritable qu'en le liſant on deuoit croire qu'il n'entendoit pas ſa profeſſion.

Car pour le morceau de coſte qu'il diſoit auoir de largeur 4. pouces, on ſçauoit aſſez,

& les anatomies le verifioient, qu'il n'y auoit vertebre au corps humain, qui ne fuſt plus large & eſpaiſſe que la plus grande & large coſte; partant que le morceau de coſte que monſtroit Mazuyer, n'eſtoit pas d'vn corps humain.

Que la hauteur ou longueur de la teſte eſtant douze fois plus grande que la plus longue dent d'vn homme; celles que l'on monſtroit eſtans d'vn pied de long, il falloit que Theutobochus euſt eu vne teſte de douze pieds de longueur: & qu'en ſextuplant ceſte longueur, ſon corps euſt eſté de ſoixante & douze pieds. Partant ſi ceux qui auoient eſcrit en faueur de ces pretendus os, euſſent auſſi bien ſçeu les proportions de chaſque partie du corps qu'Appelles lors qu'il voulut depeindre vn Geant, dont il ne voulut auoir que la main pour repreſenter les autres parties du corps, on pouuoit aſſeurément croire qu'ils ne ſe fuſſent haſtez de mettre ainſi leurs imaginations en public.

Que ſi par le poids des dents, on pouuoit iuger de la peſanteur, groſſeur & longueur du corps (la plus groſſe dent d'vn homme ne peſant qu'vne dragme, comme a remarqué Geſnerus) l'vne des dents (de ce pretendu Theutobochus) peſant quatre liures, il n'y auroit point de doute, qu'il n'euſt eſté quatre cents fois plus gros & peſant qu'vn autre homme.

Quant à ce que ledit autheur diſoit que l'os femur ou de la cuiſſe auoit au deſſous où eſtoiét les trochanters, trois pieds de largeur, vn pied & demy en ſa partie moyenne, & deux pieds en

ſa partie inferieure proche les deux condyles, Que c'eſtoit choſe impoſſible, pource que la partie inferieure de l'os femur en toutes Anatomies, eſtoit beaucoup plus large que la ſuperieure au deſſous des trochanters : partant ſi c'eſtoit vn os d'homme, qui euſt eu trois pieds de largeur en haut, il en deuoit auoir quatre ou enuiron par en bas.

Pour l'os Tibia qu'il aſſeuroit auſſi auoir de largeur plus de deux pieds, & en longueur pres de quatre, Apprenez, luy diſoit on, que la longueur de l'os Tibia eſt cinq fois plus grande que n'eſt le tour de l'os par en bas, où il eſt plus eſtroit qu'enhaut.

Partant que les Hiſtoriens de Theutobochus deuoient recognoiſtre auec les ſçauants en Medecine,

Que ces pretendus oſſements n'eſtoient point os humains, ains os foſſiles; Que pluſieurs Doctes Medecins auoient, eſcrit que dans la terre il s'engendroit & formoit des os & dents d'hommes & autres animaux d'vne grandeur exceſſiue, & que Geſnerus auoit eſcrit qu'il s'en trouuoit de ſi grands en vne cauerne pres d'Elbingerod, qu'il n'y auoit point d'apparence, qu'il y euſt eu des hommes ou animaux de pareille grandeur. Auſſi que ſi dans le corps humain il s'engendroit des pierres, du bois, & de l'or, que dans la terre, mere commune & qui contient en ſoy les ſemences de toutes choſes, il s'y pouuoit engendrer & former des pierres oſſeuſes ſemblables aux os hu-

mains. Qu'il ſe voyoit auſſi que ces pretendus os eſtoient faicts par condenſation, ce qui demonſtroit que c'eſtoient pierres & non os de corps humains: qu'ils eſtoient tous ſpongieux, & par ainſi ne pouuoient eſtre ny d'homme, ny d'aucun autre animal: & qu'ils eſtoient fibreux, ce que les os des hommes ou des animaux n'eſtoient point. Ainſi le Maiſtre de ces pretendus os de Theutobochus, voyant ſa marchandiſe deſcriee à Paris, la vendit à d'autres charlatans qui l'allerent porter monſtrer en Allemagne & en d'autres pays, où ils gaignoiét leur trainante vie à ces pierres oſſeuſes.

Des Hermaphrodites,

En ceſte meſme annee vint à Paris vn autre Charlatan veſtu en Suiſſe, qui ſe diſoit Hermaphrodite, Il eſtoit natif du village de Goſſe prez Mets en Lorraine; & auoit eſté baptiſé pour fille, & nommé Ieanne Iacques, pource qu'en ſa naiſſance il ne luy paroiſſoit aucune verge virile, ains ſeulemét vn petit trou de la groſſeur d'vn petit pois par où il piſſoit: Depuis ayant atteint l'aage de vingt ans, ſon ſexe eſtant deſcouuert par vne verge longue comme le petit doigt, ſon balanus imperforé couuert d'vn prepuce, qui s'abbaiſoit & deſcouuroit, piſſant touſiours toutesfois par ſon petit trou, luy eſtant venu de la barbe, on dit qu'il eſtoit maſle Hermaphrodite, & fut appellé depuis Iean Iacques.

D'vn Lorrain veſtu en Suiſſe.

Du cõmencement on l'alloit veoir, mais cela ne dura gueres eſtant recogneu n'eſtre Hermaphrodite. Auſſi il fut le ſubject du diſcours ſur

les Hermaphrodites, que Riolan Docteur en Medecine & Profeſſeur du Roy en l'Anatomie, fit imprimer, pour monſtrer contre l'opinion commune qu'il n'y auoit point de vrays Hermaphrodites.

Et d'vne Moreſque qui ſe diſoit auſſi Hermaphrodite.

La verité de ce diſcours ne pouuoit entrer en l'eſprit de pluſieurs, meſmes aucuns Chirurgiens & Apoticaires aſſeuroient le Docteur Riolan, qu'il y auoit vne Moreſque aagee de vingt-cinq ans, bien formee aux deux ſexes, dont elle ſe ſeruoit, laquelle alloit par la ville de Paris habillee en fille, recognuë de tout le monde pour Hermaphrodite, & monſtree au doigt par les petits enfans ſur ce nom.

Touſiours les choſes faulſes ſont receuës par vn commun bruict pour veritables, & ne ſe deſcouurẽt telles que par la curieuſe recherche des perſonnes qui ne deſirent que profiter au public. Il en eſt aduenu de meſme au faict de ceſte Moreſque, car le Docteur Riolan n'ayant peu par prieres, argent & amys la veoir & recognoiſtre, fut contrainct de s'addreſſer au ſieur de Fonctis Lieutenant Criminel de robbecourte, qui ayant recogneu la conſequence de ceſte affaire, l'aſſeura de prendre la Moreſque, & la mener au logis du Docteur Ellain, où ſe deuoient auſsi rendre pluſieurs Docteurs de la faculté de medecine.

La Moreſque arreſtee & priſe y eſt conduitte. Interrogee combien il y auoit qu'elle eſtoit à Paris, dit, qu'il y auoit dix ans qu'elle y demeuroit en qualité de ſeruante, & que maintenant

elle seruoit deux Demoiselles logees ensemble. On luy demanda si elle estoit fille; elle respondit, qu'elle l'estoit où croyoit estre, neantmoins qu'elle auoit quelque chose de la nature d'homme: Mais comme on luy voulut manier ses parties, feignant de plorer, refusa de les monstrer, d'autant, disoit-elle, que c'estoit chose honteuse à vne fille qui n'auoit iamais mal-versé de se laisser manier, & apprehendoit qu'on ne luy fist du mal en ces parties là, ou qu'on ne la menast prisonniere.

Le sieur de Fonctis, ayant doucement parlé à elle, auec promesse de faueur, si elle se laissoit manier & veoir pour recognoistre son sexe; elle condescendit qu'vn seul la toucheroit, sans la veoir au iour, ou auec de la chandelle. Le Docteur Riolan en prit la charge; mais la Moresque rusee, vsant de son artifice, retira ses testicules dans les aines, & les cachoit auec sa verge dans le creux de ses mains: & de ses doigts, (qui sont le poulçe & l'indicatif de chasque main) figuroit ses bourçes en façon de vulue, ou fente composee en son entrée de deux leures ou panneaux, chacune couuerte de poil ainsi que sont toutes bourçes repliées & mises en deux comme ceste Moresque faisoit. Mais sa subtilité recogneuë, ramenee en la chambre, on luy feist par force oster ses mains: & allors les Medecins apperçeurent son membre viril prominent auec vne grosseur & longueur competente à l'aage, & ses testicules pendants gros comme des œufs de poulle. De plus

regardans de tous coſtez ſes parties genitales, ils ne trouuerent aucun trou ou fente, ny apparence de nature feminine pour la declarer Hermaphrodite, comme elle ſe diſoit & ſe monſtroit à certaines perſonnes en ceſte qualité: ains fut recognu qu'elle eſtoit homme parfaict, bien fourny de ſes parties genitales, à ſçauoir d'vne verge virile de bonne groſſeur & lõgueur auec vn gland couuert de prepuce qui ſe retiroit & s'abaiſſoit fort aiſément, auec des teſticules gros & peſants. Or elle auoit le podex vn peu laſche, & les hemoroides luy couloient, c'eſtoit ce qu'elle appelloit ſes moys comme aux autres femmes. Interrogee ſi elle ne s'eſtoit iamais ſeruie de ſon membre viril, elle afferma qu'elle ne ſçauoit comme il s'en falloit ſeruir.

Tout ce que deſſus ayant eſté obſerué & recognu de tous les Medecins preſents, le Lieutenant de Fonctis la fit mettre en priſon, & ayant requis l'atteſtation des Medecins de tout ce que deſſus, parfeit le procez à ceſte Moreſque appellee Marion Manuel, & l'a condemna ſeulement à changer ſon habit & ſe reueſtir de celuy d'homme, & le garder touſiours ſur peine de la vie. Voylà cõme ce vray Hermaphrodite par vn commun bruict, s'en eſt allé en fumee & riſée de tous ceux qui diſoient auoir veu & manié ſes deux parties genitales bien formées pour ſe ſeruir aiſément de tous les deux; Si ceſte Marion Manuel fuſt decedée vn peu deuant ſa capture on euſt creu pour certain, veu ce qu'en auoient dit tant de perſonnes Apoticaires &

Chirurgiens, qu'elle eſtoit Hermaphrodite.

L'Apologie de Schulkenius bruſlee.

Au mois de Iuin l'Apologie Latine d'Adolphe Schulkenius, imprimee à Cologne, contenant pluſieurs propoſitions tendantes à troubler le repos de la Chreſtienté, & contre la vie & Eſtat des Roys & Princes ſouuerains, fut par ſentence du Preuoſt de Paris bruſlee par l'executeur de la haute Iuſtice en la place de Greve, Et furent faictes inhibitions & deffences à tous Imprimeurs & Libraires d'en vendre, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, d'en auoir, retenir, ny communiquer: Et ſi aucuns en auoient à eux enjoint de les apporter au Greffe du Chaſtelet pour eſtre bruſlez: à peine d'eſtre punis comme criminels de leze-Majeſté.

Ceſte Apologie eſtoit imprimee auec l'approbation de Coſme Morelles, Inquiſiteur à Cologne, lequel au Chapitre general des Dominicains, ou Iacobins, tenu à Paris en 1611. preſida en ceſte Theſe, *In nullo caſu Concilium eſt ſupra Papam.* Theſe, qui a eſté cõme la ſource de tant d'eſcrits qui ſe ſont faicts en l'an 1612. Et qui a ſemblé donner comme ſubject de parler à ceux de la Religion pret. ref. voyant vne ſi grande diuiſiõ par eſcrit entre les Catholiques: bien qu'entreux ils n'en ayent eſté auſſi exẽpts, cõme il ſe veoid en la Lettre du M. du Moulin, eſcrite aux Miniſtres de France contre Tilenus & ſon liure intitulé, *Examen doctrinæ Molinæi de vnione hypoſtatica.* Voicy les meſmes mots de ſa lettre:

Lettre de Du-Moulin contre Tilenus.

» Vous deuez donc ſçauoir, Meſſieurs, qu'à-
» uant l'aſſemblee de Saumur, dont nous ſont
» venus tant de maux, Monſieur Tilenus, par le
» commandement de Monſieur le Mareſchal de
» Bouillon, compoſa vn liure ſur l'opinion de
» Piſcator, où diſputant contre la creance de nos
» Egliſes, il dit que nos raiſons nous menent au-
» jourd'huy à vne des plus lourdes hereſies qui ſe
» puiſſe trouuer: *I'entens*, dit-il, *l'Vbiquité, qui abolit*
» *la nature humaine en Ieſus Chriſt, la deifiant & luy*
» *attribuant les proprietez incommunicables de la Di-*
» *uine, auec Eutyches, Brenſe & Schuenkfeld, & au-*
» *tres hereſiarques*, & que peu à peu nous appro-
» chons, venans de l'Vbiſquime, au Samoſateniſ-
» me: & de là il nous appelle ouuertement ſes
» aduerſaires, & que nos allegations ne vallent
» rien contre Neſtorius, au iugement de nos ad-
» uerſaires. Finalement il dit que les amateurs de
» la verité commencent d'apperceuoir la ruſe de
» l'ennemy, faiſant les Egliſes de France vn in-
» ſtrument du Diable: il en dit de meſme parlant
» de Mr. de Beze, & qu'il pourra bien arriuer és
» Egliſes de Frãce ce qui eſt arriué en celles d'Al-
» lemagne, où du nom de Luther on a faict vn
» ephod de Gedeon; Or il eſcrit ces choſes ſans
» que perſonne ait eſcrit ny diſputé cõtre luy de
» ceſte matiere: Ce beau liure où nos Egliſes ſont
» ſi doucemẽt traittees par vn homme qui eſtoit
» gagé & nourry de leurs deniers, fut porté à
» Saumur par Mr. de Bouillon, noſtre ſinode
» ayant peu auparauant cité ledit Sieur Tilenus
» pour reſpondre de ſon faict; mais apres l'Aſ-
ſemblee,

ſemblee, les choſes ſont reüſſies comme vous ſçauez tous, & dont les playes nous cuiſent encores. Monſieur de Bouillon vint à Paris, où ie le ſuppliay tres humblemẽt de ne mettre point l'huyle en ce feu, ains que pluſtoſt il fiſt venir Monſieur Tilenus; & qu'en vn cabinet nous taſcherions à nous eſclaircir doucement en ſa preſence. Ceſte voye ne luy pleuſt point: Mais eſtant party de Paris & arriué à Sedan, il ſepare l'Egliſe & l'Academie de Sedan, d'auec les Egliſes de France, & deffend à ſes Miniſtres de plus ſe trouuer en nos Synodes. Celà faict, voicy arriuer à Paris Monſieur Tilenus, ſecondé d'vn Philoſophe Eſcoſſois: ſon arriuee fut vn mois auant noſtre Synode Prouincial de Charenton, auquel Synode Mõſieur de Bouillon comparut en perſonne, demandant conference pour ſon inſtruction. Apres vn long pourparlé, en fin fut conclud, que Meſſieurs de Beaulieu, Montigny, & moy, apres la ſeparation du Synode, irions le trouuer, pour parler en ſa preſence à Monſieur Tilenus: La conference fut faicte à Paris auec ſcandale & murmure de l'Egliſe, & riſee des aduerſaires: neantmoins il eſtoit neceſſaire d'y entrer: parce que fuyr apres vn deffi ſi ſolemnel, euſt eſté donner audit ſieur Tilenus gain de cauſe, ratifier l'erreur, & ſe rendre du tout contemptible. L'iſſuë de la conference fut telle, que i'ayme mieux que vous l'appreniez d'autres que de moy: & s'en retourna ledit ſieur autrement que ie n'eſperois. De là ie partis pour me rendre à Priuas,

» où le Synode ayant ouy la conference & lectu-
» re d'icelle, veu vn escrit Latin, que i'ay faict sur
» ce subject, on a rendu le iugement tel que vous
» auez veu: & m'est commandé d'enuoyer à chas-
» que prouince vne coppie dudit traicté Latin sur
» ma iustification.

» Sur la fin du Synode me furent renduës let-
» tres de sa Majesté d'Angleterre, vne sage & gra-
» ue exhortation à supprimer ceste controuerse:
» à quoy aussi i'ay obey de tout mon pouuoir,
» n'ayant depuis le Synode de Priuas rien escrit
» ny parlé, ny donné aucun escrit sur ceste que-
» stion, iusques à ce que ceste nouuelle impres-
» sion de liure a rompu mon silence, par neces-
» sité. Estant de retour à Paris, & trauaillant auec
» mes compagnons deputez auec moy, à la reü-
» nion des principaux membres de nos Egliſes,
» entre-autres chefs fut parlé des moyens d'assou-
» pir ces differends, & m'offris à n'en parler ia-
» mais, ny en escrire, & laisser les choses en l'e-
» stat où elles estoient, attendant que Dieu don-
» nast à ceux qui en sont cause, vray ressentiment
» & recognoissance: Monsieur de Bouillon pro-
» mit aussi de sa part de ranger Monsieur Tilenus
» au silence, & que ce que ledit sieur Tilenus
» auoit faict n'estoit que des escrits à la main,
» pour enuoyer à Geneue & en Angleterre: &
» neantmoins c'est ce mesme liure que ie vous ay
» enuoyé. Le Roy d'Angleterre ayant leu soi-
» gneusement ce liure, en a escrit à Monsieur son
» Ambassadeur à Paris. Et voicy les propres mots
» du iugement qu'il en donne:

Vous direz à Monsieur de Bouillon, & le prierez de le faire entendre à Tilenus, que nous trouuons son discours fort impertinent, faisant des estranges distinctions sur les deux natures de Christ, lesquelles nous estimons qu'aucun homme docte ne iugera estre soustenables: & s'il se souuenoit de la censure que fait sainct Iean à ceux qui diuisent Christ, il ne se rendroit pas si prompt à deffendre ses opinions particulieres, & punctilleuses, voire dangereuses distinctions, qui ne seruent point à edification, ains preiudicient à la foy; A quoy nous serons contraints, s'il veut persister, de luy faire vne response qui ne luy sera pas agreable. Lettres du Roy de la grand. Bretagne à son Ambassadeur en Frãce.

Apres le iugement donné par le Roy d'Angleterre, Monsieur Tilenus, au lieu d'acquiescer, a faict imprimer & distribuër ledit liure par tous les Colleges & Synodes, sans se souuenir de la promesse que Monsieur de Bouillon auoit faicte, tant pour soy que pour luy, que iamais nous ne disputerions l'vn contre l'autre: il vous a donc enuoyé sondit liure, esperant que vous luy fourniriez dequoy s'opposer au dire & iugement de ce grand & sage Roy, & que mesme nos Eglises se viendront à chocquer entre elles sur le iugement d'vne question tant espineuse, deferee à tant de compagnies & d'opinions diuerses, qui ne pourroient iamais s'accorder, occupant vos esprits & se bandant au fond contre nos Eglises, qu'il a outragees & diffamees.

Maintenant donc, Messieurs, vous cognoissez assez que la separation de l'Eglise de Sedan s'est faicte & soubstraite de nos Synodes, afin

» que deſormais on y puiſſe imprimer des liures
» preiudiciables à la paix de nos Egliſes, & ietter
» parmy nous des ſemences de diuiſion, par ceux
» qui ont tiré gages des deniers de nos pauures
» Egliſes, qu'il faut leur oſter, afin qu'ils n'ayent
» dequoy faire ce mal par leurs impreſſions.

» I'ay auſſi à vous dire quelque choſe touchant
» le liure, dont ce ſeul tiltre me fournit vne am-
» ple reſponſe: Car il m'attribuë vne opinion à
» part ſur l'vnion hypoſtatique des deux natures,
» & toutesfois ie n'ay iamais eu auec luy aucun
» differend là deſſus, [il n'y a rien ſi aiſé que d'at-
» tribuër à quelqu'vn des opinions auſquelles il
» ne penſe point, & puis s'eſgayer à les refuter]
» & taxe nos Egliſes de meſme erreur. Tout ſon
» liure donc eſt employé à monſtrer que les pro-
» prietez des deux natures de IESVS-CHRIST
» ne ſe doiuent confondre, Mais il ne veut pas
» comprendre la difference qui eſt entre les pro-
» prietez & les charges. Car celuy qui dit que des
» charges de Roy, Sacrificateur & Prophete
» nulle des natures de IESVS-CHRIST n'en peut
» eſtre excluſe, n'approprie pas pour cela la Diui-
» nité à l'humanité: ainſi il me feroit dire que
» Ieſus-Chriſt eſt Createur entant qu'homme, &
» autre choſe ſemblable, qu'il me faict dire, affin
» de luy donner beau jeu. Et cependant parmy
» cela, il y a meſlé des propoſitions dangereuſes
» & injurieuſes contre Ieſus-Chriſt meſme, &
» qui menent au Neſtorianiſme, lequel diuiſoit
» Ieſus-Chriſt. Ce que i'eſpere faire voir, ſi le Sy-
» node de ma prouince me le permet, & comme

le Roy d'Angleterre a bien remarqué. «

I'eſpere que ie feray voir clairement ma iuſtification à noſtre Synode prouincial, qui ſera le dix-huictieſme Auril prochain, & au Synode national prochain, vous ſerez des Iuges de ce fait: Mais il eſt iuſte que vous ſçachiez premierement mes raiſons, que ie vous enuoyeray amples & fortes, pour faire cenſurer ce meſchant liure: vous le condamnerez iuſtement, comme faict contre l'honneur de l'Egliſe de Dieu, en vn temps qu'elle eſt ſi fort agitee ſur les diſputes & conteſtations faictes contre celuy qui porte au front le nom de ſeruiteur de Dieu, afin de l'expoſer en opprobre, & le deſcourager en ſa vocation. Combien que i'attens de vous, Meſſieurs, vos remonſtrãces & aduertiſſemens, comme de ceux que i'honore & reſpecte, &c. « De Paris, ce 25. Feurier 1613. Voſtre bien humble frere & ſeruiteur, Du Moulin. «

En ceſte annee on commença à baſtir pluſieurs Egliſes & Monaſteres aux faux-bourgs de Paris. Il a eſté rapporté au Mercure François que durãt le Regne du feu Roy Henry le Grand le Monaſtere des Religieuſes Carmelines, ou Carmelites deſchauſſees, dont la Mere Thereſe, Eſpagnole de nation, eſtoit l'Inſtitutrice de ceſt Ordre, auoit eſté eſtably en l'Egliſe de noſtre Dame des Champs, au faux-bourg ſainct Iacques. Les Archiducs de Flandres ayant auſſi faict baſtir vn Monaſtere de ces Religieuſes à Bruxelles, & reçeu aduis qu'il y auoit à Rome des Peres Religieux Carmes ou Carmelites

Du Monaſtere & Egliſe des Carmelites deſchaux baſty au fauxbourg S. Germain.

deſchauſſez, requirent ſa Saincteté de leur en enuoyer, deſirans en fonder vn Conuent. Le Pape pour ſatisfaire à leur deuotion leur enuoya deſdits Carmes deſchauſſez, leſquels paſſant par Paris pour aller en Flandres, furent preſentez par Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe à la Royne Regente, à laquelle ils donnerent vn bref de ſa Saincteté, qui l'exhortoit de prendre le ſoin de leur eſtabliſſement à Paris, où elle eſperoit qu'il y auoit aſſez de perſonnes deuotes qui contribueroient à baſtir vn Monaſtere pour ces Religieux. La Royne les ayant reçeus auec beaucoup de charité, leur fit dõner Lettres de ſa M. pour pouuoir eſtablir vn Monaſtere de leur Ordre à Paris. Sur laquelle permiſſion le ſieur Viuian Maiſtre des Comptes leur premier & principal bien-faicteur achetta le iardin du ſieur Barat au bout de la ruë de Vaugirard proche les ramparts, où ils s'eſtablirent, & s'eſtans ſeruis du commencement de la maiſon qui y eſtoit pour Chappelle d'attente, Ils ont commencé en ceſte annee les baſtiments de leur Cloiſtre, & en ſuitte ceux d'vne tres belle Egliſe, laquelle ne cedera en rien aux autres Monaſteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont vne reigle fort auſtere en leurs vœux, & en leur viure: quant à leurs veſtements ils ne ſont que de gros drap de couleur minime, portans par deſſus des manteaux blancs aſſez courts.

Des Monaſteres baſtis au fauxbourg S. Iacques.

Au bout du faux-bourg ſainct Iacques, les Peres Capucins ont en ceſte annee commencé à y baſtir vne Egliſe & vn Conuent. Le ſieur

de la Tour en mourant, par ſon teſtament, entre-autres legs, & œuures pies qu'il fit, donna ſa maiſon, ſon grand clos, & ce qui en dependoit aux Peres Capucins, leſquels ayant accepté ce legs, par les aumoſnes des gens de bien continuent ladite Egliſe & Conuent, que l'on tient, eſtans acheuez, deuoir eſtre de tres-beaux edifices. *Des Capucins.*

Quant au Monaſtere des Religieuſes Vrſulines, dez l'an 1611. Madame de ſaincte Beuve ayant eu permiſſion de fonder vn Monaſtere de filles & femmes veufues qui auroient pour principal vœu, D'Inſtruire à la pieté & aux bonnes mœurs des petites filles, tant de celles que l'on leur donneroit en penſion, que de celles que lon leur enuoyeroit de dehors, Elle a faict baſtir & acheuer en ceſte annee audit fauxbourg Sainct Iacques, & preſque deuant l'Egliſe ſainct Iacques du Hault-pas, ledit Monaſtere de Religieuſes Vrſulines. Ceſte Intution a eſté approuuee par le Pape Paul V. le 23. Septembre 1611. Leur veſtement eſt de couleur noire ſans ſurplis. La principale Reigle qu'elles tiennent eſt celle de ſainct Auguſtin, toutesfois ils obſeruent auſſi d'autres ſtatuts particuliers que l'Eueſque de Paris a approuuez, ſous l'obeyſance & Iuriſdiction duquel elles ſont. Depuis en d'autres endroicts de France, aucunes perſonnes deuotes ont auſſi fondé des Monaſteres d'Vrſulines, recognoiſſant le fruict de l'inſtruction que ces Religieuſes donnoient aux petites filles. *Des Vrſulines.*

Congregation de Preſtres viuans en ſocieté, ou, Peres de l'Oratoire.

Au meſme faux-bourg, la Congregation des Preſtres viuans en ſocieté, ou, Peres de l'Oratoire, s'eſt eſtablie en l'hoſtel du petit Bourbon: Ce ſont tous Preſtres, ayans des commoditez, & gens doctes, qui ont faict vne Congregation, le Superieur de laquelle eſt le Pere Berule. Ils viuent en commun comme Religieux; la plus part du iour ils ſont en Prieres & Meditations: Ils portent la ſouſtane comme les Preſtres Romains, & vn long manteau le colet abbatu & non pas haulſé comme celuy des Ieſuites. Pluſieurs ont loüé ceſte Congregation, comme auſſi eſt elle loüable: Et d'autres leur ont eſté contraires, comme il ſera dit cy apres. Le Roy par ſes Lettres Patentes en forme de Chartre donnees à Paris au mois de Decembre 1611. veriffiees en Parlement le 4. Decembre 1612. honore ceſte Congregation de Preſtres du tiltre de fondation Royale en ces termes,

Lettres patentes du Roy, portant permiſſion à la Royne Regente de fonder ladite Congregation.

» Nous ayant eſté repreſenté par la Royne Regente noſtre tres-honnoree Dame & mere; que pour recognoiſtre aucunement les grandes graces qu'elle a reçeuës de Dieu, & procurer quelque eſtabliſſement à la diſcipline Eccleſiaſtique en ce Royaume, pour reparer autant qu'il ſe pourra les degaſts & deprauations des hereſies, & les deſordres que les guerres ont faict & font iournellement, tant en la Religion qu'aux mœurs, elle deſireroit fonder en ceſte ville de Paris, ou és fauxbourgs d'icelle, vne Congregation de Preſtres viuans en ſocieté, deſquels le principal but fuſt de tendre à la perfection de

Preſtriſe ſelon ſon ancien vſage & inſtitution, « inſtruire le peuple, tant en ladite ville qu'és en- « uirons d'icelle, & autres lieux du Dioceſe, en la « doctrine de Ieſus-Chriſt, s'employer par l'or- « donnance de leur Eueſque és functions Eccle- « ſiaſtiques, à quoy il les voudra occuper, prédre « le ſoin & la conduicte des bonnes œuures qui « leur ſeront commiſes par luy, & generalement « faire ce que les Preſtres de noſtre Seigneur Ie- « ſus-Chriſt doiuent accomplir en ſon Egliſe, « pour ne rendre inutile la grace qu'ils ont re- « çeuë de luy en l'eſtat de ſes ſucceſſeurs, & ceux « des autres Dioceſes à ceſt exemple, ayans touſ- « jours à la main pluſieurs ouuriers propres & i- « doines, pourront facilement & vtilemẽt pour- « uoir aux grãdes œuures & neceſſitez qui ſe pre- « ſentent iournellement: Nous auons eu ceſte « propoſition tres-aggreable, loüant la diuine « bonté de luy auoir inſpiré vn œuure de tel me- « rite, & duquel nous eſperons vne tres grande « vtilité pour la gloire de Dieu & l'vtilité de nos « ſubjects: à quoy deſirans contribuër de noſtre « authorité, & l'aduancer par tous les moyens « dont il ſera beſoin: Sçauoir faiſons, qu'inclinãs « liberallement à la ſupplication de noſtre tres- « honnoree Dame & mere, la Royne Regente, « de ſon aduis, & de noſtre grace ſpeciale, plaine « puiſſance, & authorité Royale par ces preſen- « tes ſignees de noſtre main, Nous luy auons per- « mis & permettons d'eriger, ou faire eriger, fon- « der & arrenter en ceſte ville de Paris, ou faux- « bourgs d'icelle, du conſentement de noſtre amé «

» & feal l'Eueſque de Paris, vne Congregation
» de Preſtres, viuans en ſocieté, pour vacquer ſe-
» lon la fin & intention cy-deſſus rapportee, prier
» Dieu pour nous, pour noſtredite tres-honno-
» ree Dame & mere, nos ſucceſſeurs, pour la paix
» & tranquilité de l'Egliſe, & de ceſt Eſtat. Vou-
» lons & nous plaiſt, ladite Congregation eſtre
» dicte, tenuë & eſtimee de fondation Royale, &
» qu'elle jouyſſe de tous & chacuns les droicts &
» priuileges, dont jouyſſent les autres maiſons &
» familles, fondees par les Roys nos predeceſ-
» ſeurs, laquelle à preſent, auec tous les droicts,
» biens, rẽtes, reuenus & heritages qui luy appar-
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-
» nons & mettons en noſtre ſauuegarde ſpeciale;
» deffendons à toutes perſonnes, de quelque de-
» gré, qualité & condition qu'elles ſoient, de dõ-
» ner empeſchement à la fondation & arrente-
» ment de ladite Congregation & conſtruction
» des lieux qui luy ſeront neceſſaires, ſous quel-
» que couleur ou occaſion que ce ſoit. Si don-
» nons, &c.

La Royne Regente ſuiuant ces Lettres de permiſſion, fit expedier les ſiennes pour la fondation de ladite Congregation, deſquelles voicy la teneur:

Lettres de la Royne Regente pour la fondation de ladite Congregatiõ.

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, ſalut. La pureté de la Religion & ſincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France ſi recommandable, & ſouuentesfois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

tant de violents efforts, desquels elle a esté agitee, se trouuent auiourd'huy tellement corrõpus & deprauez, que si l'on n'y apporte quelque ordre & reformation, il est à craindre que ce qui reste de pieté se dissipe entierement, & qu'alors Dieu retire les graces & benedictions, dont elle est ordinairement accompagnee: A quoy desirans de veoir dõner quelque remede, & de nostre party contribuer tout ce qui se poutra, iugeans que comme ce desordre s'est grandement accreu, par l'inobseruation de la discipline Ecclesiastique, aussi pouroit-il estre reparé en le restablissant : Nous auons estimé qu'il estoit à propos de viser à ce but, & prenans le soing de procurer l'aduancement, faire commencer par la fondation en ceste ville & fauxbourgs de Paris, d'vne maison & Congregation de Prestres viuans en societé, desquels la principale fin soit de tendre à la perfection de l'ordre de Prestrise; & par ce moyen s'employer continuellement, par l'ordonnance du sieur Eueſque de Paris, à instruire le peuple en la doctrine Chrestienne, l'exciter par bons exemples & enseignements aux œuures pies, & generalement vacquer à tout ce en quoy les Prestres de nostre Seigneur Iesus-Christ sont obligez par leur institution; esperant qu'en ce faisant plusieurs que la corruption du siecle precipitoit aux vices, heresies, & desbauches, en seront retenus, pour suiure la voye que Dieu nous enseigne, par son Eglise; & que ce bon œuure estant imité en diuers autres endroicts de la France, y

» ſera eſtably, pour auec l'aſſiſtance diuine ſucce-
» der à ſon honneur & gloire, l'exaltation de ſon
» ſainct nom, & bien commun des François : Ce
» qu'ayans faict entendre au Roy, noſtre tres-ho-
» noré Seigneur & fils, il auroit approuué ceſte
» noſtre reſolutiõ, & voulu qu'elle fuſt effectuee,
» honorãt ladite Congregation du tiltre de fon-
» dation Royale, auec pouuoir de la dotter &
» renter; enſemble de jouyr par elle de tous les
» droicts, franchiſes & priuileges concedez aux
» maiſons fondees par les Roys deffuncts, ſelon
» qu'il eſt au long contenu aux lettres patentes
» ſur ce expediees au mois de Decembre dernier;
» en conſequence deſquelles, enſemble le conſen-
» tement donné pat ledit ſieur Eueſque de Paris:
» & afin de rendre par ceſte action quelque mar-
» que & recognoiſſance des graces que nous a-
» uons receuës du Ciel, à ce qu'il luy plaiſe auſſi
» de fauoriſer le deſir que nous auons de condui-
» re les ieunes ans du Roy noſtredit Seigneur &
» fils, enſemble les affaires de ſon Eſtat, au poinct
» que les gens de bien peuuent ſouhaitter : Nous
» à ces cauſes & autres à ce nous mouuans, de
» noſtre pure, franche, & liberale volonté, nous
» ſommes declarez, & nous declarons par ces
» preſentes, ſignees de noſtre main, fondatrice
» de ladite maiſon & Congregation de Preſtres
» viuans en ſocieté, leſquels s'employeront aux
» functions deſſuſdites, ainſi qu'il leur ſera ordõ-
» né, & prieront Dieu pour le Roy noſtredit ſieur
» & fils, pour nous, & nos autres enfans : comme
» auſſi pour la tranquilité de l'Egliſe, extirpation

des hereſies, ſalut & proſperité de ceſt Eſtat, « pour eſtre ladite maiſon & Congregation eſta- « blie en tel endroict de ceſte ville ou fauxbourgs « de Paris, qu'il ſera iugé plus commode, & icelle « eſtre dicte cenſee, & reputee de fondation « Royale, que comme telle elle ſoit, & demeure « en la protection & ſauuegarde ſpeciale du Roy « noſtredit ſieur & fils, & de nous, auec pouuoir « & faculté de jouyr par ceux de ladite Congre- « gation, des meſmes droicts, franchiſes & priui- « leges concedez aux autres maiſons Eccleſiaſti- « ques de ce Royaume, fondees par les Roys deff- « uncts, conformement aux ſuſdites lettres pa- « tentes: exhortans tous les Catholiques, d'ayder « & contribuer à l'aduancemẽt de ce bon œuure, « afin qu'elle paruienne d'autant pluſtoſt à ſa per- « fection, & qu'ils puiſſent receuillir les fruicts « qu'ils en doiuent eſperer. En teſmoin dequoy « nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites « preſentes. Donné à Paris le 2. iour de Ianuier « 1612. MARIE. Par la Royne, Philipeaux. Et « ſeellé du grand ſeau de cire rouge. «

Enſuiuant ceſte fondation, le Roy par ſes lettres addreſſees aux gens tenans la Cour des Monnoyes, permeit à la Royne Regente ſe ſeruir de l'Hoſtel de la Monnoye, pour y conſtruire vne Egliſe, maiſon, logement & offices neceſſaires pour leſdits Preſtres de la Congregation, ou, Peres de l'Oratoire; & transferer ledit hoſtel de la Monnoye au vieil Hoſtel d'O, qui eſtoit derriere Sainct Thomas du Louure: Mais ceſte intention ne peut auoir effect, pour

les interests de ceux qui estoient logez dans la Monnoye. Aussi en attendant que lesdits Peres ayent trouué place commode pour y bastir leur Eglise & maison, ils se sont establis dans ledict petit Bourbon, comme il a esté dit cy dessus. Depuis desirans estre du corps de la Faculté de Theologie, comme sont les Maisons de plusieurs Colleges & Monasteres de Paris, aussi que Gibieu & Bertin Docteurs de ladite Faculté s'estoiét mis de ceste Congregation, il y eut de grãdes paroles ez Assemblees de ladite Faculté tenuës au College de Sorbonne: vne partie des Docteurs consentans qu'ils y fussent incorporez, l'autre y contredisant. En la premiere Assemblee qui se feit pour en deliberer le Recteur de l'Vniuersité s'estant presenté pour y auoir Seance, aucuns y contredirét, & fut contrainct de s'en plaindre à la Cour, laquelle par son Arrest le maintint en possession de Seance ausdites Assemblees: Mais en la secõde Assemblee du premier Iuillet, les contestations qui s'augmenterent entre les deux partys, feirent naistre des protestations qui sont encor à iuger par la Cour.

Bien que lesdits Peres de l'Oratoire fussent personnes dont la doctrine & la vie estoient cognuës telles qu'il ne se pouuoit rien dire au cõtraire: Toutesfois l'enuie s'adjoignant à la mesdisance tascha de leur porter nuisance par des vers & des libelles, cõme il aduient d'ordinaire aux nouuelles Institutions d'Ordres & Congregations: mais ce furent des flots de calom-

nies, qui apres tous leurs efforts ſe rendirent en eſcume.

Des Freres Preſcheurs Reformez du fauxbourg S. Honoré.

L'an 1594. les PP. Michaëlis & Belly de l'Ordre des Freres Preſcheurs & Docteurs en Theologie, voyans que le Conuent de Clermont de Lodeue eſtoit à cauſe des troubles tumbé en ruyne, s'y habituerent, auec d'autres Religieux dudit Ordre, & reſtablirent ledit Conuent par les aumoſnes des gens de bien, qui les voyoient viure ſous vne belle reformation.

En 1599. le P. Marius Prouincial de la Prouince Occitane, faiſant ſa viſite, & paſſant par ce Conuent de Clermont, admira ceſte Reformation, & l'auſterité de tous ces Religieux, tellement qu'eſtant arriué à Thoulouze, la pluspart du Conuent des F. Preſcheurs deſirans viure ſuiuant la Reforme de Clermont, & n'ayãs point de Prieur, ledit P. Michaëlis fut eſleu; & nonobſtant les trauerſes que luy donnerent aucuns Religieux qui ne vouloient l'y receuoir, fut confirmé en ſon eſlection, & en prit poſſeſſion. Comme auſſi ledit P. Belly en 1601. fut eſleu Prieur du Cõuent d'Alby, qui reçeut auſſi ladite reformation. Voylà les trois premiers Conuents où les F. Preſcheurs ſe rengerent à la reformation.

En 1602. ledit P. Marius acheua ſon temps de Prouincial, & le P. Bourguignon eſtant eſleu en ſa place, eut pluſieurs differents auec leſdits F. Preſcheurs Reformez, (leſquels continuans de s'augmẽter s'eſtablirẽt en trois autres

Conuents Reformez, ſçauoir, à Beziers en l'an 1605. à Briguier prez Thoulouze en 1606. & à S. Maximin en Prouence en 1607.) tellement que ledit Pere Michaëlis fut contraint d'auoir recours au Roy Henry le Grand, afin que par ſon entremiſe enuers ſa Saincteté, les Freres Preſcheurs Reformez fuſſent erigez en Congregation, & ſeparez des autres F. Preſcheurs de la Prouince Occitane.

En 1608. ſur l'inſtance qu'en fit le ſieur de Breues Ambaſſadeur dudit feu Roy vers le Pape, les Freres Preſcheurs Reformez obtindrent leur ſeparation de la Prouince Occitane, & le General de l'Ordre, P. Auguſtin Galamin (à preſent Cardinal de Ara Cœli) inſtitua ledit P. Michaëlis premier Vicaire General de la Congregation des Freres Preſcheurs Reformez.

Depuis ils ſe ſont encor eſtablis en d'autres Conuents de F. Preſcheurs qui eſtoient du tout ruynez par les troubles, leſquels ils ont faict reedifier. Auſſi au Chapitre General, tenu à Paris en 1611. ledit P. Michaëlis auec cinq Peres de ſa Congregation y eſtans arriuez au mandement du P. General, on y traicta fort alors, ſi le Conuent des Iacobins de Paris pouuoit ſuiure ceſte Reformation; en quoy on n'aduança rien, pour de grandes raiſons que diſoient ceux qui ne vouloient rien changer en leur ancienne forme de viure. Tellement que ledit General P. Galamin ſupplia le Roy & la Royne Regente ſa mere de donner Lettres de Permiſ-

ſion

ſion audit P. Michaëlis, pour baſtir à Paris vn Conuent & Maiſon nouuelle de Freres Preſcheurs Reformez : Ce qui luy fut accordé, & en obtint Lettres en forme de Chartre, en Septembre 1611.

En Ianuier 1612. ces Lettres en forme de Chartre ayant eſté ſignifiees au P. Prieur & Syndic du Conuent des Iacobins de Paris, (auec celles de la permiſſion que l'Eueſque de Paris auoit auſſi donnees auſdits F. Preſcheurs Reformez de s'habituer & demeurer en ladite ville ou fauxbourgs) il forma vne oppoſitiõ: ſur laquelle, apres auoir vn an durant eſté faict de part & d'autre pluſieurs productions, interuint Arreſt de la Cour de Parlement du 23. Mars 1613. & ſuiuant leſdites Lettres il fut permis auſdits F. Preſcheurs Reformez de demeurer & s'habituër à Paris.

Au commencement donc de l'an 1614. leſdits F. Preſcheurs Reformez firent baſtir leur Chappelle au fauxbourg S. Honoré, en vne maiſon achetee des deniers de leurs bien-faicteurs, & depuis ils en ont eu deux autres circonuoiſines, tellement qu'ils ont faict vn Conuent que ledit P. Michaëlis Vicaire General, & le P. Langer Vicaire ſubſtitut, ont gouuerné iuſques à ce que le P. d'Ambrum en ait eſté eſleu premier Prieur, qui en prit poſſeſſion l'an 1615. le iour de la Conception noſtre Dame.

Sur tous ces nouueaux eſtabliſſements de Monaſteres, & ſur les conteſtations de l'Vniuerſité pour l'adionction des Peres de l'Ora-

toire en la Faculté de Theologie, on feit vne comparaiſon de ce temps icy, auec celuy de la Royne Blanche, & de ſon fils le Roy ſainct Louys, Et rapportoit-on, que Mathieu Paris Anglois, & Moyne de l'Ordre S. Benoiſt, qui viuoit du temps de Sainct Louys, & de la Royne ſa mere, auoit eſcrit, qu'alors l'Vniuerſité de Paris eſtoit merueilleuſemẽt troublee de l'Inſtitution nouuelle des Freres Preſcheurs & Cordeliers, *Tot ſunt exorti Ordines*, diſoit-il, *quot hi hos, & è conuerſo ſupplantant: Nec ſufficit, vt conſueuit, populus eos plebeis elemoſynis ſuſtentare*: c'eſt à dire; Il s'eſt eſleué tant de nouueaux Ordres de Religieux, qu'eux & les anciens s'entre-ruinent: Car les aumoſnes du peuple ne peuuent plus les nourrir comme ils auoient accouſtumé. Auſſi aucuns de ce temps icy, diſoient, que tant de Monaſteres nouueaux faiſoient que les vieux ne trouuoient plus rien à la queſte. Et toutesfois, ny ceux de ce temps-là, ny ceux du temps preſent, n'ont eu aucune diſette. Qui a trauaillé en l'Egliſe de Dieu ſincerement, n'a iamais eu de neceſſité. Quand on dit à ſainct Louys, que le reuenu d'vn Monaſtere qu'il auoit fondé eſtoit trop petit pour l'entretenement du nombre de Religieux qu'il deſiroit y eſtre; *Ils en auront aſſez* (reſpondit-il) *s'ils ſont gens de bien.* Ce qui eſt aduenu, ce Monaſtere eſtant vn des mieux rentez à preſent qui ſoit à Paris.

Baſtiments Royaux.

Quant aux Baſtiments Royaux, En ceſte annee la Royne Regente acheta l'Hoſtel de Lu-

xembourg, la Ferme de l'Hoſtel-Dieu, & pluſieurs autres maiſons, clos & iardins, appartenans à diuers particuliers, pour baſtir vn grand Palais (que l'on dit deuoir eſtre nommé l'Hoſtel, ou, le Palais de la Royne Doüairiere.)

Palais de la Royne Regente.

Pour les fondements de ce tres-beau baſtiment, ils n'ont eſté commencez qu'en l'annee 1615. Mais on planta les atbres du parc en ceſte annee: Et l'on commẽça auſſi à trauailler aux canaux des fonteines que ſa Majeſté deſire faire venir tant audit Palais, qu'au College Royal, & en pluſieurs autres endroicts de l'Vniuerſité de Paris.

On a eſcrit que l'Empereur Iulian l'Apoſtat a iadis faict baſtir le Palais des Thermes, ſur les ruynes duquel le Cardinal d'Amboiſe a depuis faict edifier l'hoſtel de Clugny en la ruë des Mathurins: & que pour embellir les Thermes, ceſt Empereur y auoit faict venir vne fonteine, la ſource de laquelle eſtoit au haut des collines proches le Chaſteau de Cachan, & paſſoit dans vn canal ſur de grandes & hautes arcades de brique qu'il fit faire au village d'Arcueil: Mais ces arcades eſtãt tumbees en ruyne, il ne s'en voyoit plus audit Arcueil que deux hautes piles, & quelques veſtiges au deuãt de la maiſon de la Broſſe. Pour les canaux il s'en voit encor en pluſieurs caues de l'Vniuerſité de Paris.

Palais des Termes, dit l'Hoſtel de Clugny.

Or la Royne Regente deſirant non ſeule-

ment accommoder de fonteines ce Palais qu'elle faict baſtir, mais auſſi l'Vniuerſité de Paris, ayant trouué vne grande & belle ſource d'eaux au deſſus du village de Rungis, vne lieuë & demie au delà de Cachan, elle faict faire vn canal de pierres cimẽtees qui aura quatre lieuës de longueur, pour cõduire ceſte ſource d'eaux à Paris: Ce canal a eſté tellement aduancé que en l'an 1615. il eſt a plus de la moitié faict, auec toutes les arcades ſur leſquelles il doit trauerſer la prairie d'Arcueil, qui ſont plus hautes de ſix toiſes que n'eſtoient les deux piles de brique reſtees de l'Arc Iulian que l'on a abbatuës.

De la Conjonction des Mers.

Auſſi en ceſte annee la Royne Regente fit propoſer au Conſeil (ſur l'aduis qu'il luy en fut donné) De conjoindre les Mers Mediterranee & Occeane, par les riuieres de France qui ont leur ſource en Bourgongne: Ce que l'on pouuoit faire auec vn canal, & des ecluſes & portaux, qui eſt vne inuention moderne, laquelle ignoree de l'antiquité, tels aſſemblements de Mers & de Fleuues n'auoient iadis eſté faicts.

Charles Bernard a faict vn Traicté de ceſte Conjunction.

Entr'autres propoſitions ceſte-cy ſe trouua la plus facile, Qu'il failloit conjoindre par vn canal les riuieres d'Ouche, & d'Armanſon, entre leſquelles il y auoit peu de diſtance: Pource que la riuiere d'Ouche portant des baſteaux aſſez pres de Dijon, alloit deſcendre dans la Saone, & la Saone dans le Roſne, & le Roſne dans la Mer Mediterranee. D'autre coſté, que la Riuiere d'Armanſon (qui

portoit auſſi baſteau iuſques aupres de Mombar) tomboit dans Yonne, Yonne dans la Seine, & la Seine dans la Mer Occeane: tellemẽt qu'en conjoignant ces deux Riuieres d'Ouche, & d'Armanſon, par vn canal que l'on feroit à l'endroict de Groisbois qui eſt ſur la riuiere d'Armanſon, & qui tireroit droict à Chaſteauneuf ſur la riuiere d'Ouche, où il n'y auoit que 3. lieuës de diſtance de l'vn à l'autre, on cõjoindroit ces deux riuieres, & par elles les deux Mers: ce qui apporteroit vne grande vtilité & commodité au traffic, & à toute la France. Mais le trouble aduenu és deux annees ſuiuantes a empeſché l'execution de ce Royal deſſein.

Canal de Flandres.

On a eſcrit auſſi qu'en ceſte meſme annee les Archiducs Albert & Iſabelle ont entrepris de faire des canaux en la Comté de Flandres par leſquels les nauires pourroient nauiger & aller à Bruxelles, ſans eſtre ſubjectes de plus paſſer en Zelande, & par la riuiere de l'Eſcau.

Recapitulatiõ de l'eſtat des Princes de l'Europe durant ceſte année.

Tous ces grands ouurages publics qu'entreprennent ainſi les Souuerains vont à vne memoire eternelle de leur nom, & font que la poſterité admire les annees de leur Empire. Il ſe void donc par le rapport de toutes les Relatiõs cy deſſus, Que la Lombardie a eſté grandement trauaillée par la guerre du Montferrat: La Tranſyluanie par les armees des Turcs: La Pologne par les Mutinez: Et la Lithuanie par les Moſcouites conduits de leur nouueau Empereur: Que les Eſlecteurs & Princes d'Allemagne ont eſté diuiſez en leurs pretentions,

auſſi biẽ qu'en Religion: Les villes Anſiatiques & Imperiales eſtans en crainte, ont recherché l'Vnion des Eſtats de Holande. Le Roy de Dannemarc ayant paix auec celuy de Suede, auoit eſté cõme contraint de l'entretenir auec ſes voiſins: La Flandre & Hollãde eſtre en paix. L'Angleterre en nopçes: L'Eſpagne paiſible: L'Eſtat de l'Egliſe pacifique: Et la France floriſſante en la continuation de ſa paix: Le Roy & la Royne Regente ſa mere ne penſans qu'à la procurer entre tous leurs voiſins, faire des Congregations de perſonnes de pieté & deuotion, les eſtablir en diuerſes villes de France, & faire des ordonnances pour taſcher à retrancher la ſuperfluité aux habits, & faire vne reformation generale des Hoſpitaux & Maladeries.

Reiglement ſur les ſuperfluitez, des habits & des maiſons.

Pour le luxe & la ſuperfluité des habits, par Edict du mois de Mars, verifié en Parlement le deuxieſme Auril 1613. Il fut, 1. Enjoinct aux gens d'Egliſe à l'aduenir, de ſe veſtir modeſtement: 2. Deffendu à toutes perſonnes de porter des habillements ſur leſquels il y euſt aucun or ou argent, à peine de quinze cents liures d'amende, ne D'vſer d'ouurages en broderie, & de tous paſſements de Milan, à peine de mil liures. 3. Permis ſeulement l'vſage de l'or, argẽt & broderies aux ceintures, pendans d'eſpee, cordons de chapeau, & aux collets & portefraiſes des femmes & filles, & pareillement les dorures des gardes d'eſpees, armes, eſperons, mords de cheuaux, & eſtriez. 4. Faict deffenſes de dorer carroſſes, ny d'vſer de dorures aux ba-

ſtiments, ſoit en plomb, bois, pierre & plaſtre, à peine de mil liures : Et à tous Gentils hõmes de ne veſtir leurs Pages que d'habits d'eſtoffe de laine auec vn bord de paſſement. Et aux Tailleurs, Brodeurs, Pourpoinctiers, Chauſſetiers, & autres ouuriers, de ne faire aucuns habillements des eſtofes deffenduës, à peine de trois cents liures. Toutes leſquelles amendes ſeroient applicables le tiers au Roy, le tiers aux pauures enfermez, & l'autre tiers au denonciateur.

Eſtabliſſemẽt d'vne Chambre pour la reformation des Hoſpitaux, Maladeries, & Hoſtels-Dieux.

Auſſi ſuiuant les Lettres Patentes de Declaration pour la reformation des Hoſpitaux, Hoſtels-Dieux & Maladeries verifiees au Grand Conſeil, au mois de Iuillet de ceſte annee 1613. fut eſtably vne Chambre pour la generalle reformation deſdits Hoſpitaux, Hoſtels-Dieux, Maladeries, Aumoſneries, & autres lieux pitoyables, compoſee de quatre Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, quatre Conſeillers du Grand Conſeil, pour auec M^r. le Cardinal du Perron Grand Aumoſnier de France, & ſes Vicaires, vacquer exactement à ladite reformation, & cognoiſtre & decider de tous proces & differends concernans leſdits Hoſpitaux & Maladeries.

Voylà les relations des choſes plus remarquables aduenuës en ceſte annee. Paſſons à l'an mil ſix cents quatorze, Où la France ſe verra en armes, puis en Paix, & le Roy declaré Majeur aſſembler les Eſtats: Où on verra les Imperiaux qui vouloient remuër en Tranſiluanie en eſtre

du tout expulſez, & de pluſieurs fortereſſes frontieres : La guerre dans les Eſtats de Iulliers : L'Eſpagnol prendre Aix, & s'emparer de Veſel : Le Prince Maurice entrer dans Emeric, & au pays de Iuillers : Et les Iuifs pillez & chaſſez de Francfort par vne ſedition populaire.

FIN.

SECONDE
CONTINVATION DV
MERCVRE FRANCOIS,
OV,
SVITTE DE L'HISTOIRE
DE L'AVGVSTE REGENCE DE
la Royne MARIE DE MEDICIS,
ſous le regne de ſon fils le tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

M. D. C X I V.

PAR les Ordonnances des Roys tres-Chreſtiens faictes ſur les plainctes des Eſtats d'Orleans & Blois, Tous deuins & faiſeurs de Pronoſtications & Almanachs, excedãs les termes de l'Aſtrologie licite, doiuẽt eſtre punis extraordinairement & corporelle-

ment. Loy saincte & iuste : mais assez peu obseruee, par la licence que prennent les faiseurs de Predictions, qui ne se contentans de parler du beau temps & de la pluye, s'amusent à vouloir pronostiquer des effects de Mars, & des affaires d'Estat : Comme il est aduenu au commencement de ceste annee, en laquelle Noël Leon Morgard, Maistre faiseur d'Almanachs, feit vne Prediction qu'il intitula, Almanach pour l'annee *Seconde Ciuile*, 1614. ainsi qu'il auoit intitulé celle de l'an 1613. *Premiere Ciuile*, où il auoit faict des contes & des guerres en l'air : & toutesfois la France fut aussi paisible qu'elle s'estoit veuë il y auoit 20. ans.

Almanach de Morgard.

Dans l'Almanach donc de ceste annee, ce Morgard se voulant faire admirer par son insolence & malice, asseuroit que l'Estat de la Frãce changeroit ; attaquoit la personne du Roy ; & marquoit le temps, les mois & les quartiers où il parloit de plusieurs Grands Princes qu'il denotoit, ne transposant seulement que les lettres de leur nom.

Ceſt Almanach estant en vente au premier iour de l'an, fut recherché outre l'ordinaire par les curieux, qui asseuroient que c'estoit vne prophetie : Et ce qui luy donna vogue, fut, que Morgard ayãt mis au premier quartier de Ianuier, qu'vn Martial jouëroit vn mauuais tour à son fils, il aduint qu'vn homme d'aage du faux bourg S. Germain, & qui auoit esté autresfois soldat tua son fils, pensant tuër vne femme qu'il entretenoit. Le murmure donc

que ces nouuelles Predictions apportoient entre le peuple, eſtãt paruenu iuſques à leurs Majeſtez & au Conſeil, Morgard ſe veid le huictieſme de Ianuier mis dans la Baſtille par des Archers du Grand Preuoſt: neuf iours apres amené à la Conciergerie: le dernier de Ianuier par arreſt de la Cour condamné neuf ans aux Galleres: Et le neufieſme Feurier attaché à la cheſne, pour eſtre emmené à Marſeille, où il y ſert le Roy à tirer la rame.

Morgard cõdamné aux Galleres pour neuf ans.

On tenoit que ce Morgard eſtoit du tout ignorant en l'Aſtrologie, n'entendant pas meſmes la langue Latine: Qu'il eſtoit coupeur de bourçes de race: Auſſi l'an paſſé il auoit eſté long temps priſonnier à la Conciergerie accuſé de pluſieurs vols & larcins. Aucũs meſmes diſoient qu'il n'auoit faict cét Almanach: Almanach, qui fut le ſubject de pluſieurs eſcrits, & d'vne crainte qui troubla pour vn temps les eſprits des François, iuſques au mois d'Aouſt que leurs Majeſtez allerent en Poictou & en Bretagne, comme il ſera dit cy-apres: mois auquel ce miſerable auoit limité les iours du Roy.

Au commencement de ceſte annee, Monſieur le Prince de Condé, & autres Princes & Officiers de la Couronne, ſortirẽt les vns apres les autres de la Cour, apres auoir pris congé de leurs Majeſtez, & s'en allerent en leurs Maiſons, ou en leurs Gouuernements. Le Duc de Neuers ſe retira en ſon Gouuernement de Champagne: Le Duc de Mayenne à Soiſſons;

Monſieur le Prince de Condé & autres Princes ſe retirent de la Cour.

Monſieur le Prince de Condé s'en alla à Chaſteau roux en Berry : Et quelques iours apres le Mareſchal de Bouillon ſortit auſſi de Paris. Voicy ce quen ont eſcrit ceux qui les ſuiuoiét:

» On a parlé diuerſement de ce que Monſieur
» le Prince de Condé, & les Ducs de Neuers &
» de Mayenne eſtoient partis de la Cour, & de
» leurs meſcontentements. Cela donna ſubject
» à Monſieur de Bouillon qui eſtoit reſté à Paris
» apres eux, d'en informer particulierement les
» principaux Miniſtres qui ſont pres du Roy, auſ-
» quels il fit cognoiſtre qu'ils n'auoient autre
» deſſein, autre intention ny deſir, ſinon de de-
» meurer en la tres humble obeyſſance qu'ils
» doiuent au Roy & à la Royne, ainſi qu'ils y
» ſont obligez; Que la cauſe de leur meſconten-
» tement ne procedoit d'aucun intereſt particu-
» lier, mais ſeulement du deſordre & de la con-
» fuſion, laquelle depuis la mort du feu Roy s'e-
» ſtoit introduicte au gouuernement de l'Eſtat,
» qu'auec vn extreme regret ils voyoient prendre
» cours à ce mal, tel qu'il ſe pourroit rendre in-
» curable, s'il n'y eſtoit pourueu de bonne heure;
» que le rang qu'ils tenoient en ce Royaume, les
» obligeoit d'en repreſenter les inconuenients à
» la Royne, affin d'y porter les remedes conue-
» nables & neceſſaires; Que pour ceſt effect ils
» ſe deuoient aſſembler à Mezieres le 15. de Fe-
» urier auec leur train ordinaire ſeulement, pour
» oſter tout ombrage, afin, eſtans enſemble, d'ad-
» uiſer à ce qu'ils auoient à dire.

» Que ſur ces paroles de Mõſieur de Bouillon,

on auoit tenu Conſeil & deliberé de l'arreſter, mais qu'il eſtoit ſorty diligemment de Paris, apres auoir donné aduis à Monſieur le Prince de Condé par le ſieur d'Eſtienne, de ſon acheminement à Mezieres, & de celuy des autres Princes & Seigneurs.

Que le 10. Feurier le Duc de Longueuille partit auſſi de Paris pour ſe rendre à Mezieres, mais que ce fut de nuict, & ſans prendre congé de leurs Majeſtez.

Le Duc de Vendoſme arreſté priſonnier en ſa chãbre dans le Louure.

Que le lendemain iour de Careſme-prenant au ſoir, la Royne ayant eu aduis que le Duc de Vendoſme eſtoit de la partie, elle l'auoit faict arreſter dans le Louure par le ſieur de Plainville, Capitaine des gardes du corps, qui luy auoit donné des Archers pour le garder en ſa chambre, où l'on fit mettre des barreaux de fer aux feneſtres.

La Cour eſtoit lors fort troublee de ces ſorties, & des diuers bruicts qui couroient: Ce fut pourquoy la Royne en eſcriuit à tous les Parlements, aux Gouuerneurs des Prouinces, & aux Eſcheuins des villes: Voicy la teneur de la lettre enuoyée au Parlement de Bretagne; les autres eſtoient de meſme, hors-mis l'addreſſe.

Lettre de la Royne enuoyee aux Parlements, Gouuerneurs des Prouinces, & Eſche-

Meſſieurs, Ie ne m'eſtois point haſtee de vous eſcrire ſur le ſubject du partement de ceſte Cour de mon Nepueu le Prince de Condé, & des autres Princes qui en meſme temps s'en ſont auſſi retirez, d'autant que mondit Nepueu ayant prins congé du Roy, Monſieur mon fils, & de moy, auec promeſſe de reuenir toutes &

mons des villes.

» quantesfois qu'il en ſeroit requis, pour le bien
» de ſon ſeruice, & les autres auſſi ayant faict le
» ſemblable : I'ay creu que ceſt eſlongnement
» eſtoit pluſtoſt pour viſiter leurs maiſons, & ſe
» donner le plaiſir de la chaſſe pour quelque
» temps; comme mondit Nepueu & les autres
» ont faict ſouuent, que pour aucũ autre deſſein:
» Neantmoins ayant appris pluſtoſt par bruict
» commun que par aucun autre aduis que i'ay eu
» de leur part, qu'ils monſtrent auoir quelque
» meſcontentement, I'ay faict ce qui m'a eſté
» poſſible pour m'en eſclaircir plus particuliere-
» ment, & auec d'autant plus de ſoing que ie croy
» qu'ils en ont moins de ſujet : Car s'ils ſe plai-
» gnent pour ce qui eſt de leur intereſt particu-
» lier, ie puis dire auec verité, que mondit Nep-
» ueu & tous leſdits Princes ont touſiours eſté
» autant bien veus, careſſez, accueillis & honorez
» par le Roy Monſieur mon fils & par moy, qu'ils
» le ſçauroient raiſonnablement deſirer. Et pour
» ce qui touche l'adminiſtration des affaires, ou-
» tre que par la forme ordinaire que nous y ob-
» ſeruons, tous les Princes, Ducs & Officiers de
» la Couronne ſont admis aux Conſeils qui ſe
» tiennent pour ceſt effect. Il eſt bien certain
» qu'il ne s'eſt propoſé, traicté, ny negocié au-
» cunes affaires importantes, que leſdits Princes,
» & ſpecialement mondit Neueu, ny ayent touſ-
» jours eſté appellez, & meſmes qu'elles ont eſté
» ſouuent differees & remiſes pour attendre leur
» commodité & preſence : & d'auantage pour le
» regard de la diſtribution des graces & biens-

faicts, chacun d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont eſté recommandez de leur part, en ont reçeu de ſi bons, aduantageux & vtiles effects, qu'ils n'auroient raiſon de s'en plaindre. Si puis apres il eſt queſtion des affaires generales, elles ont eſté adminiſtrees depuis la mort du feu Roy Monſeigneur, de telle ſorte qu'il ſe peut recognoiſtre que nous n'auons rien obmis de ce qui pouuoit ſeruir au bien, grandeur & reputation de ceſte Couronne, ayãt prins ſoing pour le dehors de conſeruer les amitiez & alliances d'icelles auec tous les Princes & Eſtats voiſins: Ce qui par la grace de Dieu nous a ſuccedé ſi heureuſement, que iamais elles ne furent en meilleur eſtat. Et pour ce qui eſt du dedans du Royaume, ayant donné ordre (comme chacun ſçait) à faire obſeruer ſoigneuſement tous les Edicts de Pacificatiõ entre les ſubjects du Roy Monſieur mon fils, & de maintenir & conſeruer touſiours entre eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquilité, outre que i'ay apporté tout ce qui eſtoit en mon pouuoir, pour le ſoulagement du peuple, & puis dire en auoir eu tant de ſoing, qu'encores que nous ayons eſté chargez de grandes & exceſſiues deſpences: neantmoins l'on n'a faict aucunes leuees ny impoſitions extraordinaires, & qu'au contraire il ſe trouuera qu'elles ont eſté diminuees en pluſieurs occaſions. Et d'auantage nous auõs maintenu & conſerué tous les autres ordres & eſtats chacun en leur authorité & function accouſtumee; tellement que ie nepuis cognoiſtre

" quel veritable fondement leſdits Princes ny autres puiſſent prendre de ſe plaindre, ny pour le
" general, ny pour le particulier : Neantmoins
" conſiderant bien que ceſte retraicte auec ces
" teſmoignages de meſcontentement, & les
" bruicts qui s'eſpendent & augmentent à ceſte
" occaſion, pourroient produire de mauuais ef-
" fects dans les prouinces au prejudice du repos
" public, I'ay deſiré prendre ſur ce les moyens les
" plus cõuenables pour y remedier. Et pour ceſt
" effect ayant faict aſſembler les Princes, Offi-
" ciers de la Couronne, & principaux du Con-
" ſeil qui ſont pres de nous, I'ay reſolu par leur
Le Duc de Ventadour & le ſieur de Boiſiſe enuoyez par la Royne vers le Prince de Condé à Chaſteauroux. " aduis d'enuoyer mon Couſin le Duc de Venta-
" dour, & le ſieur de Boiſſiſe Conſeiller au Con-
" ſeil d'Eſtat du Roy mon ſieur & fils, vers mon-
" dit Neueu le Prince de Condé, pour le conuier
" & prier de reuenir aupres du Roy mondit
" ſieur & fils, & de moy, pour y prendre & te-
" nir le lieu & rang qui eſt deub à ſa qualité, &
" nous y donner ſes conſeils & aſſiſtance ſur tou-
" tes ces occurrences, meſmes ſur les grands &
" importans affaires que nous auons ſur les bras,
" à quoy i'eſpere qu'il ſe reſoudra à leur arriuee
" aupres de luy, ſuiuãt la promeſſe qu'il en a faite
" à ſon partement : Et en ſuitte de ce pour mon-
" ſtrer clairement la verité & ſincerité de mes
" actions paſſees, & rechercher les voyes qui ſont
" les meilleures pour donner vn bon ordre & af-
" fermiſſement au bien de ceſt Eſtat pour l'adue-
" nir, meſmer ſur l'entree de la Majorité du Roy
" mondit ſieur & fils. I'ay auſſi eſtimé à propos

de faire faire vne conuocation des principaux de tous les Ordres & Eſtats de chacune prouince de ce Royaume pour en faire vne notable aſſemblee, en laquelle l'on puiſſe prendre les reſolutions cõuenables à la dignité d'icelle, & au ſubject pour lequel nous la ferons conuoquer. C'eſt ce que ie vous puis eſcrire pour le preſent ſur le ſubjet de ce qui ſe paſſe de deçà, & dont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui ſont dans l'eſtenduë de voſtre reſſort, afin que chacun face ſon deuoir en ſa charge, & prenne garde que toutes choſes ſoient contenuës ſous l'authorité & obeyſſance du Roy mondit ſieur & fils, & l'obſeruation de ſes Edicts ſelon l'ordre accouſtumé, ſans qu'il y ſoit apporté aucune nouueauté ny alteration, s'oppoſant à tous ceux qui voudroient en quelque ſorte que ce ſoit troubler le repos de l'Eſtat: Et comme nous eſcriuons à toutes les villes principales de la Prouince de Bretagne, pour les aduertir de ſe tenir ſur leurs gardes, & de ne donner aucun lieu à aucunes practiques & menees qui ſe pourroient faire en icelles, au prejudice de leur repos & du ſeruice du Roy mondit ſieur & fils: nous deſirons que vous teniez la main qu'ils y ſatisfacent, & y employez l'authorité de voſtre Parlement autant qu'elle y ſera requiſe, comme auſſi en toutes autres choſes qui importeront au public & a l'authorité Royale de mondit ſieur & fils: Ainſi que nous nous aſſeurons que vous ſçaurez bien faire, & nous en repoſons ſur vous: que ie prie Dieu auoir, Meſſieurs, en ſa

La Royne propoſe vne aſſemblee de tous les Ordres & Eſtats.

Aduertiſſemẽt aux villes de ſe tenir ſur leurs gardes.

ſaincte & digne grace. Eſcrit à Paris ce 13. Fourier 1614. Signé, MARIE. Et au deſſous POTIER.

Le Mareſchal d'Ancre s'aſſeure de la Citadelle d'Amiens, & met Ruberpré dans Corbie.

Voylà la premiere lettre que la Royne eſcriuit aux Parlements & à tous les Gouuerneurs, Preuoſts des Marchands & Eſcheuins des villes, ſur ce que Monſieur le Prince, & les autres Princes & Seigueurs, qui depuis l'ont aſſiſté, s'eſtoient retirez de la Cour.

Le Marquis d'Ancre faict Mareſchal de France (par le deceds du Mareſchal de Feruaques) eſtant Gouuerneur de la Ville & Citadelle d'Amiens, auoit mis en ceſte Citadelle le ſieur de Ruberpré pour y commander en ſon abſence. Au commencent de ces remuëments il courut diuers bruicts de ceſte place, & ce fut vn des ſubjects pourquoy le Mareſchal d'Ancre partit de Paris pour aller s'en aſſeurer: Ce qu'il fit: & depuis il en tira Ruberpré qu'il mit dans Corbie. Ce qui ordinairemẽt preſage les troubles, ſçauoir, les Paſquils, les feintes deuiſes, les petits vers ſatyriques, & les vaudevilles ou guerindons cõmencerent lors à troter de bouche en bouche & par eſcrit.

Les Compagnies de gens d'armes du Roy, de la Royne, & des cheuaux legers, furent mandees & miſes à Creil, S. Denis & Montereau Fautyonne; afin d'eſtre prez de leurs Maieſtez à toutes occurences.

Retour du Duc de Venradour, & du ſieur de Boiſſiſe à Paris.

Le Duc de Venradour, & le ſieur de Boiſſiſe s'eſtans acheminez pour aller à Chaſteauroux penſant y trouuer Monſieur le Prince, eurent aduis qu'il trauerſoit le Berry pour paſſer Loire,

& ſe rendre en Champagne; ils enuoyerent vn homme exprés luy dire le commandement qu'ils auoient de leurs Majeſtez, & ſçauoir où ils l'iroient trouuer, mais ils n'eurent d'autre reſponſe, ſinon qu'il alloit à Mezieres: tellement qu'ils s'en reuindrent à Paris vers leurs Majeſtez: & Monſieur le Prince continuant ſon chemin, auec trente ou quarante cheuaux paſſa Loire & de là en Champagne, où il fut acceuilly par le Duc de Neuers aupres de Vitry, & en ſemblement s'en allerent à Chaalons, & de Chaalons à Mezieres: où ſe rendirent en meſme temps les Ducs de Longueuille, de Mayenne, & de Luxembourg.

Tous les Princes ſe rendent à Mezieres.

Le Marquis de la Vieuville Gouuerneur de la Citadelle & ville de Mezieres, eſtoit lors à Paris: & Deſcurolles ſon Lieutenant eſtoit dãs la Citadelle auec d'Amours, leſquels ſur l'aduis qu'ils receurent dudit Marquis, ſe preparerent au mieux qu'ils peurẽt pour empeſcher au Duc de Neuers l'entree dans la Citadelle; meſmes y receurent quelques Valons. Mais ceſte place reſſembloit à beaucoup d'autres leſquelles en temps de paix on laiſſe ſans munitions, & où on ne faict aucunes reparations.

Le Duc de Neuers ayant mandé à Deſcurolles qu'il vint parler à luy, le refuſa, & luy fit dire qu'il n'euſt point à ſe preſenter pour entrer dans la Citadelle. Surquoy tous ces Princes ſe reſolurent de l'en tirer par la force, puis qu'ils ne pouuoient l'auoir par parolles: voicy ce que lon en a imprimé à Sedan.

La Citadelle de Mezieres rendue au Duc de Neuers par Descurolles Lieutenant du Marquis de la Vieuville.

D'eſcurolles & d'Amours qui commandoient en la Citadelle en l'abſence du Marquis de le Vieuville firent dire à Monſieur de Neuers qu'ils le prioient de ne ſe point preſenter, & qu'ils ne le laiſſeroient pas entrer en ladite Citadelle, refuſerent meſmes de le venir trouuer en la ville, dequoy ledit ſieur de Neuers ayant donné aduis à Monſieur le Prince, & à Meſſieurs de Mayenne, de Longueuille, & de Luxébourg, Cela leur fit craindre que Deſcurolles ne fiſt cela par commandement de la Royne, dequoy ils voulurent s'eſclaircir eux meſmes, afin, ſi cela eſtoit, d'y rendre tout reſpect & obeyſſance. Mais ledit Deſcurolles & d'Amours ayans declaré non ſeulement à Mõſieur de Neuers, mais encor à Monſeigneur le Prince, & à tous leſdits Seigneurs qu'ils n'auoient aucun commandement de ſa Majeſté, mais ſeulement qu'on leur auoit dit que Monſieur de Neuers leur vouloit faire vn mauuais tour. Ceſſant donc le commandement de la Royne, cela fit craindre que ce ne fuſt vne conſpiration contre l'Eſtat, laquelle ſe pouuoit eſtendre non ſeulement ſur la Citadelle de Mezieres, mais auſſi ſur la perſonne du premier Prince du ſang, & des autres Princes & principaux Seigneurs de la France, à la ſeureté deſquels ayant eſté pourueu par la bonne affection des habitans de la ville de Mezieres, Monſieur de Neuers comme Gouuerneur de la Prouince, en la perſonne duquel l'authorité du Roy auoit eſté meſpriſee par ceſte action, aduiſa de faire rendre l'obeiſſance

deuë à ſa Majeſté, & deſpeſcha auſſi toſt vers la Royne le Cheualier de la Broſſe le 16. de Feurier pour luy en donner aduis, & l'aſſeurer qu'il ne ſe paſſeroit rien en ceſte occaſion, ſinon pour le ſeruice du Roy, & de ſa Majeſté, de laquelle il attendroit les commandements pour y obeyr, & les executer: Depuis ayant repreſenté à ceux qui eſtoient en ladite Citadelle, ce qui eſtoit de leur deuoir, le danger où ils ſe mettoient par ceſte deſobeyſſance, & la punition que iuſtement ils en pouuoient encourir, la place ayãt eſté par eux remiſe entre ſes mains, il en donna auſſi toſt aduis à la Royne par ceſte lettre que luy porta le Cheualier de Valencé.

Madame, i'ay deſià donné aduis à voſtre Maieſté de la rebellion qui auoit eſté faicte contre l'authorité du Roy, par ceux de la Citadelle de ceſte ville: Maintenant ie luy donne celluy de l'obeiſſance, que ie luy ay faict rendre, eſtans ſortis, & me l'ayant remiſe entre mes mains: à la ſeureté de laquelle i'ay pourueu, pour y eſtre voſtre Maieſté obeye, ainſi qu'elle le peut eſperer de moy, eſtimant qu'elle mettra en conſideration la deſobeiſſance qui m'a eſté rendue par le Marquis de la Vieville, en la charge qu'il a pleu au Roy me donner en ceſte Prouince. Ceſt exemple pouuant tirer vne conſequẽce commune & generale à tous les Gouuerneurs de ce Royaume. Ie ſupplie tres humblement voſtre Maieſté Madame, en vouloir commander la Iuſtice telle que l'eſtimerez neceſſaire pour garder l'authorité du Roy, & en laquelle ie puiſſe trouuer le contentement que V M. meſme iugera raiſonnable, veu que ceſte ville eſt ſous ma charge, & à moy, qui rend mon reſſentimẽt

Lettre du Duc de Neuers à la Royne, ſur ce qui s'eſtoit paſſé en la Citadelle de Mezieres.

d'autant plus conſiderable. A quoy ie ſupplie voſtre Maieſté d'auoir eſgard, & de croire que ie ſuis, Madame, Voſtre, &c. De Mezieres ce dixneufieſme Feurier 1614.

Pourquoy l'entrepriſe de la Citadelle de Mezieres fut recogneuë eſtre contre l'authorité du Roy.

Ceſt imprimé ne pût oſter la croyance, que la priſe de la Citadelle de Mezieres eſtoit contre l'authorité du Roy: pource que les Lieutenances generales d'vne Prouince, & les Capitaineries des villes & places fortes, ſe donnẽt par les Roys, & non par les Gouuerneurs en chef des Prouinces.

Les Eſcriuains de ce tẽps ont dit, Que les Prouinces en France ſont grandes & abondantes en bonnes & fortes villes, & fort peuplees, que ce ſont autant de Royaumes, & que ſi les Gouuerneurs en Chef, qui ſont tous Princes ou Seigneurs puiſſans, mettoient dedans les places fortes des perſonnes à leur deuotion, cela pourroit engendrer quelquesfois de l'inobeiſſance & des troubles: c'eſt pourquoy les Roys s'en eſtoiẽt touſiours reſeruez la ſeule puiſſance d'y pouruoir: Ce que la Royne ayant obſerué pour conſeruer l'authorité du Roy, cela auoit eſté la ſeule cauſe de l'indignation que pluſieurs Grands auoient & contre elle, & contre le Conſeil du Roy.

Principale cauſe du mouuement.

Ce fut pourquoy le ſieur de Pralin fut enuoyé à Mezieres auec lettres de la Royne au Duc de Neuers, portant commandement de receuoir en la Citadelle vn Lieutenant des gardes; auec aduis que leurs Majeſtez s'acheminеroient incontinent à Mezieres, pour y pour-

ueoir à ce qui eſtoit de l'authorité du Roy. On enuoya les Cheuaux legers en Champagne, & lettres aux villes & aux garniſons, afin de donner toute ayde & faueur au ſieur de Pralin. On manda le Colonel Galatis en Suiſſe pour faire vne leuee de ſix mille hommes: On feiſt expedier grand nombre de Commiſſions pour faire des recreuës aux Regiments entretenus, & nouuelles leuees de ſoldats: On preparoit l'artillerie à l'Arcenal: bref on ne parloit à Paris que de guerre. Et les Princes en faiſoiēt autant de leur coſté vers le Liege, à Sedan, & à Mezieres qui fut muny autrement qu'il n'eſtoit auparauant.

Preparatifs de guerre, tāt du coſté du Roy, que des Princes.

Cependāt le dixneufieſme Feurier Monſieur le Prince enuoya vn Gentil homme pour preſenter à la Royne, la Lettre ſuiuante, contenant les cauſes pour leſquelles luy & les Princes qui l'aſſiſtoient s'eſtoient aſſemblez à Mezieres.

Madame, toute mon affection a touſiours eſté le ſeruice du Roy & bien de cét Eſtat. Ie l'ay teſmoigné durant le viuant du feu Roy par mon abſence neceſſitée, & depuis ſa mort par mon prompt retour prés ſa Majeſté; celant les deſplaiſirs que i'ay receu des deſordres que l'on a veus aſſez frequens, pour empeſcher les mouuemens, deſquels euſt peu naiſtre la guerre, que i'ay eſtimee ſi dangereuſe & nuiſible à la minorité du Roy mon Seigneur, que i'ay creu tous autres maux plus tolerables. Si bien que par la grace de Dieu, voſtre bonté, & ma patience, nous ſommes en la quatrieſme annee de la mi-

Manifeſte, ou Lettre du Prince de Condé à la Royne.

norité du Roy, dans laquelle nous recognoiſſons l'accroiſſement de ſi grandes confuſions & pernicieux deſordres, que voſtre ſuſdite bonté, & noſtre patience ne ſeroit aſſez forte pour empeſcher le bouluerſement & la ruine de cét Eſtat prolongee iuſques icy par de foibles & hõteux remedes, s'il n'y eſtoit vertueuſement & prudemment pourueu par l'aduis de pluſieurs Princes, Seigneurs Eccleſiaſtiques, Officiers de la Couronne, & Cours ſouueraines. Nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté d'y pouruoir de remedes ſalutaires, à l'acquict du deuoir à quoy nous ſommes obligez à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuſte que nous euſſions faicte nous meſmes deuant voſtre Majeſté, n'euſt eſté que la voyons entournee & preocupee de peu de gens qui veulent regner dans la confuſion, ſeuls cauſe de noſtre depart, & non voſtre Majeſté, de laquelle nous ſçauons les loüables intentions, de tant plus remarquables que la verité vous a eſté celee par ceux qui n'ont iuſtification que d'auoir maintenu vn peu de repos, dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail, par les confuſions, prodigalitez, ventes d'honneurs & de reputation, où ils ont proſtitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient meſuré la durée à leur vie, ſans ſe ſoucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont ſouffert toutes maluerſations, afflictions & charges, pluſtoſt que de

ſuſci-

ſuſciter aucun trouble. Non que tous ne veiſſẽt qu'ils circonuenoient voſtre Majeſté, partiſſans l'adminiſtrarion de ce floriſſant Eſtat entre petit nõbre de perſonnes, ayans pour teſmoins de leur foibleſſe la perte de la reputation de la France és pays eſtrangers, & leurs deſſeins cachez, qui en ce grãd Eſtat, qui ne ſouloit rien craindre, deuoient eſtre ſçeus & ouuerts; du moins aux Princes & Officiers de la Courõne, intereſſez en l'Eſtat, leſquels ils n'ont rendu participans des affaires qu'autant qu'il leur ſembloit neceſſaire, pour auctoriſer leurs deliberations, apportans leurs reſolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faiſans iamais conclure vne ſeule en voſtre preſence à la pluralité des voix. Mais les couurans du maintien de l'auctorité de voſtre Majeſté, du Cabinet de laquelle ils ſortoient pour en dire leurs arreſts aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par maniere d'acquict, tendans à ſuſciter des enuies & diuiſions entr'eux, fauoriſans les vns & reculans les autres, faiſans deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices eſprouuez ſi deſaſtreux aux François, recommencez ſoudain apres le deceds du Roy, que Dieu abſolue, rejetans les ſalutaires aduis de feu Monſieur de Mayẽne, Qu'il n'eſtoit iuſte de profiter ou rançonner la minorité de noſtre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander, & ſeruir ainſi que nous eſtions obligez naturellement : Mais au contraire, en intereſſant pluſieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion, ils ietterent l'Eſtat en

Plaintes contre les Principaux Miniſtres de l'Eſtat.

Les Reſolutions du Conſeil.

Les Partialitez.

& ceux qui profitoient en la minorité du Roy.

des hazards tres-dangereux, contre toutes formes vſitées aux minoritez des Roys, eſquelles ont touſiours eſté aſſemblez les Eſtats generaux ſi neceſſaires, que les Roys les ont cõuoquez en leurs majoritez pour beaucoup moindres deſordres que ceux d'à preſẽt. Pleuſt à Dieu (Madame) qu'il m'euſt couſté partie de mon ſãg, & que les euſſiez aſſemblez incontinent apres le deceds du Roy, vous fuſſiez en plus grãde ou auſſi iuſte auctorité au gré de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat. La France n'euſt perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chreſtienté, acquis ſi glorieuſement par le deffunct Roy: tiltre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions de l'Europe, protegeans la tranquilité publique, & ceſte perte d'autant plus deplorable qu'il ſemble que nous ſoyons ſortis du chemin que le feu Roy nous auoit traçé. On n'euſt pas razé la citadelle de Bourg contre l'aduis des Princes, des Officiers de la Couronne, meſmes de Monſieur le Conneſtable? On n'euſt pas donné quatre cents mil liures, tant pour le razement que pour la recompence d'icelle. On n'euſt precipité le mariage du Roy & de Meſdames ſes ſœurs, auant que la loy de Dieu, & tous les ordres, la Majorité du Roy approchant, l'euſſent approuué. Ces mariages euſſent eſté declarez au public, non par la lecture d'vn eſcrit contenant les raiſons qu'on auoit eu de le haſter, mais en demandant aduis s'ils eſtoient vtiles à faire. Les Parlements n'euſſent eſté empeſchez en la libre fonctiõ de leurs

De n'auoir aſſemblé les Eſtats Generaux,

D'auoir faict perdre le tiltre d'Arbitre de la Chreſtienté à la France,

Faict razer la Citadelle de Bourg,

Et precipité le Mariage du Roy & de Meſdames ſes ſœurs.

Suitte de plaintes, pour Les Parlemẽs

charges. Les Gouuernemens des Prouinces & places importantes n'euſſent eſté donnees à perſonnes indignes & incapables. On euſt taſché à reünir les Eccleſiaſtiques & la Sorbonne, non à les diuiſer & opprimer par vaines diſputes, inutiles en ce temps. L'authorité des Prelats & Eccleſiaſtiques n'euſt eſté violee, ains maintenuë en ſon entier. On n'euſt donné aucune charge ny par faueur ny par argent: l'aduis en euſt eſté demandé aux Princes, Pairs & Officiers de la Couronne; pour par voſtre Majeſté eſtre aprés conferees à gens capables. Les Ambaſſadeurs n'euſſent eſté choiſis que par le meſme aduis: leurs inſtructions n'euſſent eſté incogneuës à tous ceux qui ont intereſt au bien de l'Eſtat. Nulle depeſche n'euſt eſté reçeuë ſãs eſtre veuë & leuë en preſence des deſſuſdits. On n'euſt ſouffert les entrepriſes faictes ſur la Nauarre & Montferrat, ny empeſché le renouuellement de la ligue entre les Venitiens & les Griſons, tant approuuee & deſiree par le feu Roy. On n'euſt rompu le traicté de mariage proiecté par le feu Roy auec Monſieur de Sauoye ſans meure deliberation. Et par vne entiere obſeruation des Edicts de ceux de la Religion pretenduë reformee, on leur euſt oſté tout ſubiect de plaincte: on euſt reprimé ceux d'entr'eux qui euſſent paſſé les limites de leur deuoir: on n'euſt ſemé des diuiſions, qui leur faiſans ſonger à leur particulier, ont failly à ietter le public & l'Eſtat en peril. On n'euſt dõné trois cents mil liures pour l'achapt d'Am-

Les Gouuernements.

La Sorbonne,

L'authorité des Prelats,

Les Charges,

Les Ambaſſades,

La Nauarre, & le Montferrat,

La ligue entre les Venitiens & Griſons,

Le Mariage proiecté de Madame en Sauoye,

Les Edicts de ceux de la Rel. pret. ref.

Amboiſe,

Les Dons.

boiſe, payant de l'argent du Roy les places de ſa Majeſté. On euſt retranché tant de Dons immenſes à perſonnes indignes. Le peu de perſonnes ne ſe feuſt attribué les principales dignitez de l'Eſtat, ſans l'aduis d'aucun Prince, ny des Officiers ſuſdits. Les Eſtats, ou le Conſeil, vous euſſent releuez de tant d'importunitez, ſe chargeant de l'ennie, & vous de benedictions.

Le peu de perſonnes qui adminiſtrent l'Eſtat.

La neceſſité d'aſſembler les Eſtats.

Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, les deſordres ſuſdits, & les ſuiuans : & par iceux iugera la neceſſité d'aſſembler les Eſtats Generaux ſeurs & libres, le chaſtiment des meſchans, & la recompenſe des bons (ſouſtien des Monarchies bien ordonnees) eſtans peruertis, donnent aſſez à cognoiſtre le danger de ce Royaume. Tous les Offices de Iudicature & des Finances ſont montez à prix exceſſifs ; il ne reſte plus de recompenſe pour la vertu, puiſque la faueur, l'alliance, la parenté & l'argent ont tout pouuoir, & que les finances ſont de telle façon profuſes, que les cent mil piſtolles ne couſtent rien, meſmes ſont employees en choſes de neãt, à gens qui s'enrichiſſent, ſans trauail, du ſang du peuple. Les plaintes, clameurs & larmes des trois Eſtats, couuent en leur cœur vn feu caché. L'Egliſe n'a plus ſa ſplendeur. Nul Eccleſiaſtique n'eſt plus employé aux Ambaſſades, & n'a plus ſon rang au Conſeil. Les Beneficiers ſont ſurchargez de vexations & charges inouyes. La Nobleſſe eſt appauurie & ruynee par tailles & impoſitions du ſel, par commiſſions extraordinaires pour auoir de l'argent : toutes leurs

Prix exceſſif des Offices,

& la profuſion des finances.

Les clameurs des trois Eſtats,

L'Egliſe.

La Nobleſſe,

dentrees ſont doanées: tous leurs tiltres, biẽ que perdus & bruſlez, ſont recherchez: La Nobleſſe, ſouſtien de la France, terreur des eſtrangers, maiſtreſſe de la campagne, & vaincreſſe des batailles, qui reſtablit les Sceptres, & releue les Couronnes; eſt maintenant taillee, bannie des offices de Iudicature & finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puiſſance d'autruy priuee de la paye des Hommes d'armes & Archers, anciennement entretenus, & maintenant eſclaues de leurs creanciers. Le peuple lamente les charges qu'on trouuera redoublees par vne quantité de commiſſions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe ſur les pauures, pour les gages des riches. Les Edicts & commiſſions qui auoient eſté ou ſurciſes ou reuoquees incontinent apres la mort du feu Roy, ont eſté remiſes & augmẽtees. Les Princes & Officiers de la Couronne, auſquels le feu Roy auoit toute fiance, ont eſté eſloignez, & mal traictez. On me rend preſque par les diſcours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Couronne qui me font l'honneur de cõuenir auec moy, en meſme aduis, cõme perturbateurs du repos public. On tiẽt conſeil d'arreſter les principaux Princes & Officiers de la Couronne, bien que ſans crime; ce qui paroiſt auoir eſté deliberé contre la perſonne de Monſieur de Bouillon, & le refus fait à Monſieur de Longueuille d'aller exercer ſa charge en ſon gouuernement, monſtre aſſez la continuation de leur violence, & ce qui a eſté

&, Le Tiers-Eſtat.

Les Edicts renoquez, puis remis.

Les Princes & Officiers eſloignez des affaires,

blaſmez par diſcours,

empeſchez d'aller en leurs gouuernements,

&, Le Duc de Vendoſme empriſonné.

executé en la perſonne de Monſieur de Vendoſme, lequel ſans conſiderer ce qu'il eſt au Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy luy portoit, non accuſé, innocent de tous crimes, ſans aucune forme de Iuſtice, ſans aduis d'aucun Grand de ce Royaume, on a retenu priſonnier: Celà eſt inuſité en France, ſingulierement durant la minorité du Roy : Ce que nous croyons n'auoir eſté faict par aucun mauuais naturel de voſtre Majeſté, ny deſir de faire injuſtice. C'eſt pourquoy nous ſupplions treshumblement V. M. le vouloir faire deliurer, afin qu'en continuant à bien ſeruir le Roy & l'Eſtat, il luy monſtre par bons effects, comme il a faict iuſques icy, n'auoir eu iamais aucune mauuaiſe intention contre ſon ſeruice.

Le Proceder du Prince de Conde & de ceux qui l'aſſiſtoient.

On veut perſuader à voſtre Majeſté de s'armer; On prend pour pretexte noſtre abſence. Conſiderez, Madame, que nous procedons par tres-humbles requeſtes, ſupplications & remonſtrances, & non à main armee, & quelles maledictions la France dõnera à ceux qui troublans le repos de ceſt Eſtat & tranquilité, acquiſe par la vertu du feu Roy, mettront les premiers les armes à la main. Toute la France ne reſpire que la paix, & vne paiſible & iuſte reformation de ceſt Eſtat: Sera il donc dict (Madame) que les mauuais conſeils qu'on vous donne, vous portẽt à empriſonner les preſents, & à vous armer contre les abſents, qui procurent vne ſi ſaincte reformation, & ſont ſi fidelles ſeruiteurs du Roy, de vous, & de l'Eſtat,

vous donnans par ce moyen vn ſi ample ſubject de gloire. Conſiderez ma lettre, Madame, & vous n'y trouuerez rien de nos intereſts particuliers, ny en nos intentions preſentes, ny à l'aduenir : vous ne pouuez trouuer mauuais ſi pluſieurs vous ſupplient d'vne meſme choſe, & tous la deſirent, obligez par leur deuoir & par l'amitié qu'ils ont contractee par voſtre commandement. Pour pourueoir à tous les accidẽts cy deſſus repreſentez. Ie ſupplie tres humblement voſtre Majeſté, de l'aduis de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Courõne, Cours ſouueraines, Eccleſiaſtiques & autres Seigneurs, tant preſens qu'abſens, qui ont veu & approuué la preſente ſupplication, d'accorder l'aſſemblee des Eſtats generaux libres & ſeurs, dans trois mois au plus tard: & cependãt retenir toutes choſes en eſtat pacifique, proteſtans de noſtre part que nous n'auons deſir que pour la conſeruation de la paix & bien de ceſt Eſtat, & que nous n'attenterons au contraire, ſi par vne precipitee reſolution de nos ennemis, de ceux qui ſe couurans du manteau de l'Eſtat ſous voſtre authorité, nous ne ſommes prouoquez à repouſſer leurs injures faictes au Roy & à l'Eſtat, par vne naturelle, iuſte & neceſſaire deffence. Supplication tres-humble que ie fais, en qualité de premier Prince du ſang, en l'eſtat que ie ſuis & ſans armes, non ainſi que ceux qui pour profiter de telles aſſemblees ſaiſiſſoient des villes, armoient le peuple & les eſtrangers, faiſoient guerre & paix à leur profit pour vne

Supplication d'accorder les Eſtats Generaux.

Lieutenance generale, gouuernement de Prouinces & de places, puis aydoient à eluder l'assemblee, sans se soucier de la reformation publique. Nous supplions aussi tres humblement vostre Majesté, suspendre l'execution du Mariage, tant du Roy que de Mesdames ses sœurs, iusques à l'Assemblee desdits Estats. Et pour mõstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, nous remettrons au Roy, en l'Assemblee desdits Estats libres & seurs, si la necessité de ses affaires le requiert, toutes nos pensions & gratifications, contre les calomnies de ceux qui nous accusent, qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public; mesdisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que de voir leur authorité esteinte. Authorité pernicieuse, qui sera renuersee par nostre iuste & bon Roy, auquel nous supplions tres humblemẽt vostre Majesté, vouloir faire donner bonne instruction, & luy oster les conseils de toutes partialitez qui luy sont donnez cõtre ceux qui ont l'honneur d'estre ses plus proches & ses plus fidelles subjects & seruiteurs; & pour son contentement r'appeller le Cheualier de Vendosme, tenir pres de sa Majesté, pour le soing de sa santé, personne de vie, religion, & probité requise & cognuë. Nous supplions aussi tres-humblement vostre Majesté vouloir pouruoir aux Gouuerneurs des frontieres de deniers suffisans pour vacquer à la conseruation des places qu'ils ont en garde. Nous recognoissons

De suspendre les mariages du Roy, & de Mesdames ses sœurs,

& faire r'appeller le Cheualier de Vendosme.

noſtre Roy nous eſtre donné de Dieu, nous ſçauons l'obeyſſance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn ſeul poinct. Nous eſperõs auſſi que tous les Princes, Officiers de la Couronne, Cours ſouueraines, Eccleſiaſtiques & Seigneurs qui ſont pres de voſtre Majeſté ſe ioindront à noſtre meſme deſir, & aurons tous enſemble preparé à voſtre Majeſté le chemin, l'honneur & la gloire d'auoir reſtably tous les Ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur & liberté, reformé ce Royaume, & raſſeuré leur repos, auec autant de los que ſi vous en auiez acquis vn autre, reſpondans genereuſement à ceux qui diſent les Eſtats diminuër l'authorité du Roy, que vous l'aurez raffermie & renduë perdurable. Nous vous voulons ſeruir & aſſiſter auſdits Eſtats, ainſi qu'il ſera recognu vtile au ſeruice du Roy, à la France, & à la conſeruation de l'authorité Royale, & de celle de voſtre Majeſté, eſtans ſes tres-humbles ſeruiteurs, & en particulier ie la ſupplie tres humblement de croire que ie ſuis, Madame, Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur & ſubject, *Henry de Bourbon.*

Ceſte lettre fut preſentee à la Royne le 21. Feurier par le ſieur de Roger.

Le lendemain 22. ſur les huict heures du matin, Fief-brun Gentil-homme domeſtique dudit ſieur Prince, apporta de ſa part au Parlement vn paquet, lequel ſans l'ouurir fut porté à la Royne par deux Cõſeillers Deputez de la Cour, ſçauoir Meſſieurs Courtin & Pelletier,

qui luy porterent au Louure, menans auec eux ledit Fief brun.

La Royne ayant veu l'addreſſe du pacquet ſeulement, renuoya leſdits deux ſieurs Conſeillers à Monſieur le Chancelier, où ils furent le porter. Et fut trouué dedans vne coppie de la lettre cy deſſus enuoyee à la Royne, auec ceſte lettre à Meſſieurs de la Cour.

Lettre du Prince de Condé à la Cour de Parlement de Paris.

Meſſieurs, Ie ſçay que l'on preuiendra mes iuſtes intentions de beaucoup de calomnies & faux bruits tous contraires (ie m'aſſeure) à l'opinion que vous en prendrez, comme m'ayant auſſi practiqué & recogneu, que craignant d'alterer quelque choſe par mes reſolutions que i'ay euës au ſeruice du Roy & bien de l'Eſtat, i'ay retenu mes iuſtes reſſentimens & les ay comme enſeuelis par ma patience : Mais encores vous en veux ie mieux eſclaircir, & rendre comme compte de mes actions, à vous di je que ie recongnois eſtre la principalle tutrice de ceſt Eſtat. C'eſt pourquoy ie vous enuoye la coppie de la lettre que i'eſcris à la Royne, par où i'expoſe entieremẽt les preſentes affections qui m'ont meu à me retirer de la Cour pour ne communiquer ou adherer aux abus qui ſe commettent par ceux qui manient & diſpoſent des affaires du Roy & de l'Eſtat, en demandant la reformation auec tres juſte ſupplication à la Royne, luy en propoſant le remede, & requerant comme premier Prince du ſang ſujet du Roy, & qui a le principal intereſt au bien du ſeruice de ſa Majeſté: N'ayant pour toutes ar-

mes que mes tres humbles prieres à leurs Majeſtez, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye. Vous ſupliant humblement, Meſſieurs de nous aſſiſter de vos cõſeils & authoritez en vne ſi loüable & raiſonnable entrepriſe, comme les plus cõſiderables au ſeruice du Roy & reformation de l'Eſtat. Ce faiſant vous vous acquitterez du deu de vos charges & acquerrez gloire & reputation, demeurant Meſſieurs, Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur, *H. de Bourbon.*

Ledit Fief-brun, pendant quelques iours qu'il fut à Paris viſita auſſi de la part dudit ſieur Prince, Monſieur le Prince de Conty ſon oncle, tous les Cardinaux, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne qui eſtoient en Cour, leur donnant lettres à eux particulierement addreſſees, auec la coppie imprimee de la lettre enuoyee à la Royne.

Impreſſions diuerſes de Lettres, Reſponſes, & Apologies.

Ledit ſieur Prince reſcriuit auſſi à tous les autres Parlements, & aux Officiers de la Couronne, qui n'eſtoient à Paris, la pluſpart deſquels enuoyerent leurs paquets au Roy ſans les ouurir. Pour les Parlements, nul ne fit reſponſe: car celle que l'on a veu imprimee du Parlement de Bordeaux, fut declaree faulſe, auſſi bien que l'Apologie faicte ſous le nom dudit ſieur Prince. Pluſieurs Eccleſiaſtiques luy reſcriuirent, & des Particuliers auſſi, aucuns faiſoient meſmes imprimer & publier leurs reſponſes ſans les luy enuoyer: Qui les voudroit compiler on en feroit vn vollume; Et pour ce

que toutes eſtoient tendantes à meſme fin, il ſera rapporté ſeulement celle de Monſieur le Cardinal du Perron, à la ſuitte de la Reſponſe de la Royne, laquelle fut auſſi imprimee & à luy enuoyee, en voicy la teneur.

Reſponſe de la Royne Regente, à la lettre du Prince de Condé.

Mon Nepueu, Voſtre lettre eſcritte le 19. de ce mois à Mezieres, m'a eſte preſentee le vingt & vnieſme. Elle contient pluſieurs chefs, auſquels ie voulois attendre à reſpondre particulierement lors que les Eſtats generaux du Royaume ſeroient aſſemblez, puis que le Roy, Monſieur mon fils, & moy auions ja arreſté par l'aduis des Princes & Officiers de la Couronne, & autres principaux Conſeillers du Roy mondit ſieur & fils, qui ſont auprez de nous, d'en faire la conuocation, dont nous auions donné aduis par les Prouinces deuant la reception de voſtredite lettre, comme vous euſſiez appris de mon Couſin le Duc de Ventadour & du ſieur de Boiſſize, que i'auois depeſchez vers vous, ſi vous ne fuſſiez party de voſtre maiſon de Chaſteauroux pour paſſer en Champagne, comme vous auez faict (ſans nous donner aduis) au meſme temps qu'ils s'acheminoient à vous. Ou ſi depuis vous leur euſſiez mandé approuuer qu'ils fuſſent allez où vous eſtes, comme ils s'y ſont offerts par leurs lettres, qui vous ont eſté portees par homme exprés. I'ay eu à plaiſir de cognoiſtre par la lecture de voſtredicte lettre, que vous approuuez ladite Aſſemblee: car c'eſt vn bon remede pour pouruoir aux deſordres que vous dites auoir cours dedans le Royaume.

Sur la demande des Eſtats Generaux,

C'eſt auſſi celuy qui a touſiours eſté plus eſtimé & deſiré de moy, & duquel ie faiſois bien eſtat d'vſer à l'entree de la majorité du Roy mondit ſieur & fils, pour luy repreſenter en vne ſi notable compagnie, le paſſé de ma Regence, l'informer du preſent, & mieux reigler toutes choſes pour l'aduenir, que ie n'ay peu faire, à mon grand regret, durant mon adminiſtration. Mais comme depuis vous auez enuoyé vne coppie de ladite lettre à Meſſieurs de la Cour de Parlement de ceſte ville, i'ay creu que vous la diuulgueriez encores par toutes les autres compagnies & Prouinces du Royaume, pour, en meſme temps, deſcrier par tout, comme il ſemble que vous pretendez faire icy, la direction & conduite des affaires publiques auprés de moy, à mon deſaduantage: Car les plaintes que vous faictes des deſordres que vous attribuez à ceux qui ſeruent le Roy auprez de moy, s'addreſſent plus à moy qu'à eux. C'eſt vn artifice dont l'on vſe à poſte, pour donner aux ſubjects du Roy vne mauuaiſe odeur & impreſſion de mes actions. C'eſt pourquoy i'ay bien voulu, en attendant la tenuë deſdits Eſtats generaux, que i'aduanceray tant que ie pourray, vous faire ſçauoir par aduance, ce qui eſt contenu en la preſente. Ie commenceray doncques par vous dire, mon Nepueu, que vous & toute la France, eſtes obligez, quoy que vous puiſſiez dire, & publier au contraire, de recognoiſtre & confeſſer que le Royaume a par ſinguliere grace de Dieu, & l'aſſiſtance que i'ay reçeuë des gens

aux plainctes faictes contre les Miniſtres de l'Eſtat.

La Royne a maintenu la paix durant sa Regence,

de bien, joüy en ma Regence, contre l'opinion commune, d'vn repos general, & plus entier, que nous n'eussions osé esperer, apres auoir perdu le feu Roy Monseigneur, que Dieu absolue (la seule presence duquel contenoit toutes sortes de personnes en deuoir & obeyssance) dont ie ne puis loüer assez sa bonté & prouidence diuine, & les bons François de toutes qualitez, qui ont en cela fidellement seruy le Roy mondit sieur & fils, au grand besoin que i'en ay eu: car chacun a sçeu & veu qu'elles ont esté mes peines, mes combats, & mes continuels trauaux, pour maintenir la tranquilité publique, qui est encores maintenant enuiee & trop rudement & ouuertement assaillie par ceux qui deuroient moins le faire. Ils ont commencé dés le Sacre du Roy mondit sieur & fils, ont depuis continué, comme ils font encores, par l'ordre & direction d'vn mesme Conseil. I'aduouë librement auoir quelquesfois eu recours à des moyens peu conuenables à la dignité du Roy, mondit sieur & fils, pour contenir & retenir en deuoir les autheurs de telles trauerses: mais ie l'ay faict pour euiter pis. Ce qui a esté souuent aussi mal recognu, qu'il est à present mal interpreté par ceux mesmes qui en ont profité. C'est la cause principale des despenses que vous nommez à present prodigalitez, que la necessité du Royaume a extorquees de moy, contre ma propre volonté, & qui n'eussent eu lieu, si vous m'eussiez aussi assiduellement fortifiee de vostre assistãce, que

aydee des bons François,

& trauersee dez le Sacre du Roy, iusques a present, & par qui.

Plaintes de la Royne contre le Prince de Condé, de n'auoir assistee en la conduicte des affaires.

ie l'ay deſiree, & vous ay donné occaſion de faire, par l'entiere & honorable part que vous auez touſiours euë en la conduitte des affaires, par preference à toutes autres, comme il eſt deub à voſtre qualité: Mais ie ne puis que ie ne me plaigne à vous, dequoy vous auez laiſſé couler, & paſſer quatre annees de ma Regence, ſans m'auoir aduertie des maluerſations ſur leſquelles vous fondez voſtre meſcontentement. Car ſi vous me les euſſiez deſcouuertes, i'y euſſe apporté l'ordre neceſſaire pour le bien du Royaume, auquel vous auez notable intereſt: Tellement qu'il ſemble que l'on ait voulu expres faire vn amas de telles plaintes, (qui ſont toutesfois autant imaginaires que peu veritables,) pour donner pretexte aux factions, & mouuements qui menacent le Royaume de deſolation, ou de diſſipation, au lieu d'vne reformation que vous dites rechercher: a quoy ie voy, auec deſplaiſir, que l'on vous engage contre voſtre volonté: Car vous auez vn intereſt ſi remarquable, de conſeruer ceſte Couronne entiere, & en felicité, que ie ne veux point douter que voſtre intention ne tende à toute autre choſe. Mais pour y paruenir plus honnorablement, & vtilement; vous ne deuiez vous eſloigner de moy, ny commencer par former vne Societé qui en engẽdrera d'autres. Car toutes diuiſions, & partialitez en vn Royaume ſont de tres-dangereuſe conſequence. Tant s'en faut que i'en aye approuué vne ſeule, que ie les ay toutes deteſtées, principallemẽt ſi toſt que ie

& de ne l'auoir aduertie des maluerſations ſur leſquelles il fondoit ſon meſcontentement imaginaire,

pour lequel il ne ſe deuoit eſloigner de la Cour, & faire vne Societé de Princes & Seigneurs.

La Royne a deteſté touſiours ces partialitez,

me ſuis apperçeuë que l'on vouloit s'en ſeruir, plus pour aduantager les particuliers, que pour bien faire au ſeruice du Roy : Au contraire, i'ay touſiours deſiré, comme ie fays encores, de moyenner de tout mon pouuoir vne bonne intelligence entre tous les Princes, Officiers de la Couronne, & les autres Seigneurs du Royaume. Mais i'y ay touſiours eſté trauerſée, & empeſchée par les meſmes inuentions, & artifices de ceux qui fomentent encores à preſent celle qui ſe preſente. Et toutesfois ils oſent encores imputer aux conſeils que i'ay ſuiuis, les factions que ie condamne, dequoy i'ay ſouuent faict plainte à ceux que i'ay eſtimez y pouuoir apporter quelque remede : Si i'ay commandé l'obſeruation exacte des Edicts faicts par le feu Roy, pour aſſeurer la paix du Royaume, ainſi que i'ay ſouuent faict & reïteré auec grand ſoing, affection, & ſincerité, L'on a publié que ie faiſois tels commandemens ſi precis, exprés pour mieux ſurprendre ceux de la Religion pretenduë reformee, qui s'y endormoient. Et s'eſt on ſeruy, pour les ombrager d'auantage, des alliances que nous auons traictées du coſté d'Eſpagne, comme ſi elles eſtoient baſties exprés contr'eux, & leur a on auſſi celé, ou deſguiſé à meſme fin, celle que nous traictons à preſent en Angleterre, par voſtre aduis, de laquelle mon Couſin le Duc de Bouillon a eſté le principal entremetteur. D'ailleurs, ſi quelquesfois i'ay vſé d'indulgence à l'endroict d'aucuns de ladicte Religion, apres auoir commis quelque excez contre

qui ont eſté fomentees par les autheurs du preſent trouble,

prenans pour pretextes les mariages en Eſpagne,

ayans celé celuy que lon traicte en Angleterre.

contre la iuſtice, la raiſon, & leſdits Edicts, ils ont blaſmé ma tolerance & patience, l'ont deſcriee & interpretee à mauuaiſe fin. Et toutesfois il eſt certain, ſi vous auez eſté aupres de moy, quand tels accidents ſont arriuez, n'auoir en tels cas, ny autres qui ont concerné le public, rien ordonné à voſtre deſçeu. Telles perſonnes euſſent peut eſtre deſiré que i'euſſe vſé de plus grande ſeuerité en telles rencontres, tant par vengeance particuliere, que pour engendrer noiſe, ennuyez de la duree de la concorde & paix du Royaume. Que n'a il eſté tété & inuenté pour exciter des meſcontentements, former des partialitez & factions, eſmouuoir les peuples à ſedition par diuers moyens, par gens impatiens de voir croiſtre le Roy, auec ſon aage, en iugement, courage, & en la cognoiſſance du bien & du mal qu'il reçoit de ſes ſeruiteurs & ſubiects. Tels offices ont eſté faicts curieuſement, pour, en trauerſant la conduite des affaires publiques, eſtablir celles des particuliers: Et tout ainſi que i'ay trauaillé ſincerement à maintenir la paix du Royaume, en faiſant exactement obſeruer & executer leſdits Edicts; Ie n'ay pas eſté moins ſoigneuſe & diligente à conſeruer les amitiez des alliez & confederez de la Couronne, tellement que i'en ay pluſtoſt accreu, que diminué le nombre. Veritablement i'ay preferé ladite alliance d'Eſpagne à celle de Sauoye: Mais ie n'ay rien faict en cela que le feu Roy monſeigneur n'euſt faict lors que Dom Pedro de Tolede vint vers luy

blaſmé les indulgences dont ſa Majeſté a vſé enuers ceux de la Rel. pret. reſ.

& eſmeu les peuples à ſedition, impatiens de voir croiſtre le Roy.

Pourquoy la Royne a preferé l'alliance d'Eſpagne à celle de Sauoye.

de la part du Roy d'Eſpagne, s'il luy en euſt faict l'ouuerture, comme il s'y attendoit. Depuis ie m'y ſuis conduite entierement par l'aduis de feu mon Couſin le Comte de Soiſſons qui eſtoit aupres du Roy, quand la premiere propoſition en fut faicte, laquelle vous fut communiquee par moy, & par ledit Comte, à voſtre retour de Guyenne, & fuſt deſlors approuuee de vous, comme de luy, & de tous ceux qui en eurent cognoiſſance, comme vtile, bien proportionnee à l'aage, & à la grandeur du Roy: Et puis affermer n'auoir eſté pouſſee à ceſte preference par defaut d'affection, & bonne volonté enuers mon frere le Duc de Sauoye, & ſa maiſon, ny à autres fins que de la conſideration du merite d'vne telle alliance, & de l'affermiſſement de la paix entre ces deux Roys, vtile à la Chreſtienté, & plus neceſſaire à l'Eſtat preſent des affaires du Royaume, qu'en autre ſaiſon. Dequoy ledit Duc de Boüillon fuſt chargé d'eſclaircir le Roy de la grand' Bretagne, où le Roy, & moy, l'enuoyaſmes expres pour faire ceſt office, qui fut rendu ſemblable en meſme temps aux autres Princes, Potentats, & Alliez de ceſte Couronne, qui ont tous monſtré les auoir reçeus en bonne part. Ie diray dauantage, que les motifs du Conſeil qui en fut lors pris, n'ont eſté moins conſiderables pour ledit Duc de Sauoye, & ſes Eſtats, que pour la France, Vous en ſçauez les raiſons comme moy: Mais tels blaſment à preſent leſdits Conſeils, & Mariages, qui ne feroient,

par l'aduis du Comte de Soiſſons,

approuuee du Prince de Condé,

& du Duc de Boüillon enuoye expres pour en donner aduis au Roy de la grand' Bretagne.

peut eſtre, conſcience de ſe preualoir au deſauantage du Roy, mondit ſieur & fils, & du repos de la France, d'vne mauuaiſe intelligence entre ces deux Roys. C'eſt pourquoy ils vſent encores à preſent de toutes ſortes d'artifices, & de diligences pour en retarder l'execution, en intention de les rompre du tout, s'ils le peuuẽt faire. Mais i'eſpere que nous ſçaurons bien y remedier, auec l'aide de Dieu, qui fauoriſera, s'il luy plaiſt, nos ſinceres intentions, qui n'ont autre but que de procurer le bien du Royaume, auec le contentement particulier du Roy, & le bien de ma fille aiſnee, tout ainſi que i'eſpere faire pour la ſeconde, du coſté d'Angleterre, dequoy vous ne faictes mention par voſtredite lettre, cela nuiroit auſſi au deſſein de ceux qui vous conſeillent: I'eſpere de ſortir amiablemẽt, à l'honneur du Roy, & au bien & contentemẽt de ſes ſubjects, des differents de Nauarre, meſmes deuant que nous paſſions outre auſdits mariages, ſinon, i'auray tel ſoin de conſeruer, en ceſte occaſion, les droicts, les limites, & la reputation de la France, que ceux qui nous accuſent de n'en auoir le ſoin que i'en dois auoir, auront occaſion de s'en deſdire, & de retrâcher de leurs plaintes celles qu'ils fondent ſur ce ſubjet. Mais quoy? Ils voudroient deſiâ nous voir aux priſes & aux armes auec le Roy d'Eſpagne, pour s'en preualoir en leurs imaginations: Tant s'en faut auſſi que l'on aye ſubject de ſe plaindre de l'aſſiſtance du Roy, mondit ſieur & fils, & de la mienne, aux affaires du

Reſponce à la Lettre du Prince de Conde, ſur les differents de la Nauarre.

Montferrat. Montferrat, que i'attendois des loüanges & des remerciemens du ſoing que i'en ay eu. Car il eſt notoire à tous, ſi mon Neueu le Cardinal Duc de Mantouë (que i'affectionne beaucoup, auec toute ſa maiſon, à cauſe de ſon affection enuers la France, & de noſtre proximité) jouyt à preſent de quelque allegement en ſes affaires, il doit eſtre attribué au ſecours, & aux offices de vraye amitié, que le Roy, mondit ſieur & fils, & moy, luy auons departis en ceſte neceſſité, leſquels nous aurons touſiours à plaiſir de luy continuër, autant que les affaires du Royaume nous le permettront. Car ie ſuis obligee, comme vous ſçauez, de preferer celle-cy à toutes autres, dequoy ſi i'vſois autrement, vous me blaſmeriez auec raiſon le premier: Comme ie ne puis faire aſſez ceux qui reprennent, ou cõdamnent les deuoirs qui ont eſté faicts, pour faire conſiderer & poiſer, comme il conuient, les raiſons qui importent à la France, ſur la nouuelle pourſuitte des Venitiens, pour le renouuellement de leur alliance auec les Ligues Griſes, dignement repreſentees par l'Ambaſſadeur du Roy, qui reſide auſdites Ligues, deuant que d'y engager le nom, & la reputation du Roy. Conſiderez ie vous prie, à quels termes de meſcognoiſſance enuers le bien public du Royaume, les paſſions priuees deſuoyent ceux qui blaſment noſtre conduicte en ce faict: Car ils veulent que ie paſſe par deſſus toutes ſortes de raiſons & conſiderations, quelques importantes qu'elles ſoient au Roy & au Royaume,

Le renouuellement de l'alliance entre les Venitiens, & les Griſons.

pour ſuiuré leurs opinions, ſoit pour flatter ladite Republique, ou pour auoir ſubjet de fomenter & accroiſtre dauãtage la desfiance desdites alliances d'Eſpagne, comme ſi la ſeule conſideration des intereſts d'Eſpagne, nous retenoit de contenter ladite Republique, & fauoriſer ladite alliance, choſe qui eſt tres-eſloignee de la verité : Mais il ne faut que lire les deſpeſches de noſtre Ambaſſadeur, & ſe reſſouuenir des accidents ſuruenus à ceſte nation Griſonne, apres la premiere Ligue de Veniſe, pour condamner la plaincte que l'on faict de ma conduicte, en cecy. Ladite premiere Ligue fuſt veritablement fauoriſee par le feu Roy: mais il s'en repentit aſſez quand il vid qu'elle prejudicioit à la ſienne (qui couſte cher à la France,) & auoit plongé ceſte nation en des confuſions & calamitez tres grandes, dont la memoire leur eſt tous les iours rafraiſchie quãd ils iettent les yeux ſur le fort de Fuentes, baſty à la frontiere de leur pays, apres que ladite Ligue de Veniſe fut faicte, & à l'occaſion d'icelle. Et neantmoins comme le Roy, mondit ſieur & fils, & moy, deſirons grandement fauoriſer ladite Republique, à l'imitation du feu Roy, & de ſes predeceſſeurs, Nous auons ordonné que les capitulations de leur premiere alliance, ſoient veus, pour retrancher & reformer celles qui peuuent nuire & affoiblir celle de France. Dequoy l'Ambaſſadeur de la Seigneurie doit conferer auec ceux du Conſeil du Roy. Ceſte procedure ne peut eſtre iuſtement repriſe &

Du fort de Fuentes.

blasmee, mon Neueu, que par ceux qui cherchent querelle & preferent leurs passions au bien de la France: mais qu'y a il que l'on n'inuente & que l'on ne publie pour descrier ma Regence, & les seruiteurs du Roy qui trauaillent iournellement aupres moy, pour s'acquitter fidellement de leurs charges. Nous voyons clairement que l'on s'addresse à eux, pour en espargner mon nom en papier, faire tomber sur moy par effect les reproches dont l'on les charge. Tant y a que personne ne peut nier que le Royaume ne iouysse à present d'vne felicité plus digne d'admiration, & partant d'honneur & de loüange pour ceux qui seruent, que d'aucun reproche: Ce sont gens vieillis dedans les affaires publiques, & les charges qu'ils exercent: Si le soing qu'ils y employent auec beaucoup de fidelité, d'enuie & de labeur, doit estre baptisé du tiltre d'ambition & conuoitise de gouuerner, i'aduouë qu'ils sont coulpables. En tout cas, mon Nepueu, les fautes sont personnelles: Si aucun d'eux s'est tant oublié que de manquer au deuoir de sa charge, & mesmes à vous seruir, i'entends plustost le condamner que de l'excuser. Mais ie sçay qu'ils en ont vsé autrement, & que vous auez plus de subiect de vous louer de l'honneur qu'ils vous ont touſiours rendu, & du seruice qu'ils vous ont faict aupres du Roy, & de moy, & au public, que vous n'auez de les tenir pour tels que vous les dépeignez: Et neantmoins ie veux me plaindre à vous de vous estre par trop desfié de vostre

Inuention de blasmer les Ministres de l'Estat, pour descrier la Royne & sa Regence.

Louanges des Ministres de l'Estat.

creance, & puiſſance enuers moy, & de mon affection enuers vous, d'auoir laiſſé paſſer tant de temps depuis ma Regence, ſans m'auoir deſcouuert leurs deportemens, ſi vous les auez recogneus preiudiciables au public: Car i'y euſſe pourueu par voſtre bon aduis, & me promets tant de la reuerence qu'ils portent à mes volontez & à voſtre perſonne, que ſeulement pour nous complaire, & ſe deſcharger du fardeau qu'ils ſupportent, & contenter le public, ils auroient librement eux meſmes remis leurs charges en ma diſpoſition, au premier ſigne qu'ils en euſſent reçeu de moy, comme ils m'ont particulierement & publiquement declaré ſur voſtredite plaincte, qu'ils ſont encores preſts à faire à la premiere ſemonce qui leur en ſera faicte de ma part. Pareillement ma condition ſeroit bien dure, & mon pouuoir reſtraint, s'il ne m'eſtoit loiſible de remunerer de biens, & d'honneur, (ſans faire preiudice au Roy, ny au public) vne longue ſeruitude accompagnee d'vne fidelité eſprouuee? Voudriez-vous eſtre reduit à tels termes pour ceux qui vous ſeruent? Vous nous auez bien faict cognoiſtre que vos pretentions & intentions ſont bien eſloignees de ceſte reſtriction, laquelle auſſi doit eſtre iugee de vous peu equitable pour les autres. Semblablement ie recognois que le Roy euſt eſté mieux ſeruy, ſi nous euſſions reiglé vn Conſeil pour les affaires d'Eſtat, compoſé ſeulement de vous & des autres Princes, auec les Officiers de la Couronne. Mais qui a

preſts à ſe deſmettre de leurs charges au ſeul commandement de la Royne.

Ceux qui ſeruent fidelement doiuent eſtre remunerez.

La Royne deſire reglet le Conſeil d'Eſtat.

plus desiré cela, & qui y a plus trauaillé que moy, à quoy veritablement i'ay esté mal assistee de tous. Et toutesfois maintenant vous vous seruez de ce subject & de la confusion dudit Conseil, pour descrier les seruiteurs du Roy & le gouuernement : Seroit-ce pas vn grand honneur & aduantage, & vne pareille descharge pour ceux qui les manient, à cause de leurs Offices, si les depesches à mesure qu'elles sont receuës, & que les responses sont ordonnees & dressees, elles estoient leuës en vn Conseil reiglé & composé de personnes de telle qualité. Pour le moins leur labeur & leur diligence, auec leur suffisance, seroient mieux cognuës, & toutes choses seroient veritablement mieux ordonnees. Vous deuez vous souuenir que voyant que ie ne pouuois paruenir à la reduction & reformation dudit Conseil, par faute d'assistance, i'auois trouué bon que ceux qui ont les charges des despesches & des finances, vous veissent par fois en vostre maison, & receussent vos aduis sur icelles, pour les me representer, pour vous tesmoigner l'estime que ie faits de vous, & ma confiance en toutes choses: mais vous vous estes plustost lassé de ceſt ordre que vous n'auez faict paroistre d'en desirer la continuation. Outre cela, on a voulu vous faire trouuer mauuaise mon entree au Conseil des affaires des prouinces, comme si ma presence deuoit y estre incompatible auec la vostre, & en quelque sorte retrancher le respect qui vous est deub, chose veritablement

Ordre qu'elle mit afin que le Prince de Condé veit tout ce qui se passoit aux despesches & finances.

Ialousie de ce que la Royne entroit au Conseil des affaires des Prouinces.

qui ſeroit aduenuë contre mon intention. I'aduouë bien d'eſtre tres-jalouſe du bien des affaires du Roy: Mais de qui dois-je eſperer d'eſtre mieux ſecondee en cela que de vous, eſtant ce que vous eſtes? Or, mon Nepueu, pour bien faire au public, vous deuiez demeurer aupres du Roy, & de moy, voſtre qualité de premier Prince du ſang vous euſt donné toute creance & authorité, pour eſtre ouy, & creu, ſans autre aſſiſtance que de la Iuſtice, & de la verité de voſtre remonſtrance. Vous euſſiez cogneu & eſprouué par vrays effects, que mon affection enuers le public ſurmonte de beaucoup celle que ie rends aux particuliers de toutes qualitez. Vous m'euſſiez treuuee tres-deſireuſe de la conuocation, & du remede deſdits Eſtats generaux pour eſtre tenus en la forme ancienne, en laquelle chacun trouuera la ſeureté & liberté qu'il conuient pour y comparoiſtre, & y bien ſeruir le Roy & le public, ſous la protection de ſon authorité ſouueraine, & de la iuſtice, telle qu'elle doit eſtre attenduë, & deſiree de tous. Mais prenez garde que ſous pretexte de la demande, que l'on vous faict faire en termes generaux de rendre leſdits Eſtats, ſeurs & libres, l'on ne minute & projecte deſià des difficultez pour éluder & aneantir ladite aſſemblee, & en auorter le fruict deuant ſa naiſſance au preiudice du public, contre voſtre attente & voſtre propoſition. Ceux qui auroient ce deſſein eſtimeroient neantmoins de n'auoir peu gaigné, en faueur

Pour bien faire au public le Prince de Condé deuoit demeurer aupres du Roy.

Pretexte de demander les Eſtats generaux ſeurs & libres.

de leur party, d'auoir par anticipation semé dedans les esprits des hommes, l'esperance de ladite assemblee, fondee sur ladite reformation, quand bien elle deuroit apres tourner en fumee, pour renuerser sur les autres vn mescontentement general de l'interruption d'icelle, duquel ils seroient neantmoins seuls causes. Ce que vous m'auez mandé auoir esté deliberé icy d'arrester la personne dudit Duc de Boüillon, me donne ce soupçon: Car comme tel aduis est imaginaire, faux, & plain d'artifice, procedant d'vne profonde malice, ie ne puis que ie n'apprehende dés à present la rencontre à l'aduenir de semblables ruzes & inuentions, mesmes lors qu'il faudra donner entree à ladite Assemblee d'Estats: Partant vous y aduiserez, & y pouruoirez de bonne heure. Mais ie ne puis bonnement croire que mon Cousin le Duc de Longueuille ayt rapporté que ie luy aye refusé d'aller en son Gouuernement, bien l'auois-je moy-mesme prié d'attendre quelques iours à partir, pour resoudre auec luy les Estats des garnisons, & fortifications des places dudit pays, en la forme accoustumee, à quoy il eust trouué à redire, & à se plaindre, si i'y eusse touché sans luy. De sorte que i'ay bien plus grande & iuste cause de me douloir de luy, dequoy m'ayant, apres diuerses instances, faict asseurer qu'il me donneroit ce delay, il s'est desrobé de nous à heure induë, pour tesmoigner à tout le monde la mesfiance qu'il a de ma foy, laquelle n'a toutesfois encore defailly

Il est faux que l'on ait deliberé d'arrester le Mareschal de Boüillon.

& refusé le Duc de Longueuille d'aller en son Gouuernement.

à perſonne viuante, graces à Dieu. Ce proceder fut cauſe, que m'ayant eſté rapporté que le Duc de Vendoſme auoit longuement conferé auec ledit Duc de Longueuille, le meſme iour de ſon depart; Ioint les diuers & frequents aduis qui m'eſtoient donnez, des preparatifs qu'il faiſoit, pour, à ſon imitation, ſe deſrober. Ie pris conſeil (meuë du ſoin que ie veux auoir de ſa fortune & de ſa reputation, pour le reſpect que ie dois, & veux rendre toute ma vie à la memoire du feu Roy, mondit ſeigneur) de le faire retenir en ſa chambre dedans le Louure, non à autre fin, que pour le garantir d'vne deſobeyſſance, en laquelle ie le voyois preſt à ſe precipiter: ce qu'il a mal recogneu. Et veritablement ſa faute & meſcognoiſſance en cela eſt plus blaſmable en luy qu'en vn autre: Vous en ſçauez les raiſons, que vous auez quelquesfois employees pour l'accuſer & le reprendre: Mais c'eſtoit lors que ledit Duc auoit recours à d'autres qu'à vous, pour eſtre ſupporté en ſes ieuneſſes. Quant à la Citadelle de Bourg, cõme elle auoit eſté baſtie par feu Monſieur de Sauoye, exprés pour nuire à la Frãce, elle a eſté razée depuis, pour en aſſeurer la conſeruation. L'argent qui a eſté employé pour recompenſer les ſeruices & les merites du ſieur de Boiſſe, qui y commandoit, n'incommodera point le Roy, mais pluſtoſt ſoulagera ſes finances: Car ce n'eſt qu'vne aduance qui ſera bien toſt recompenſee par l'eſpargne de la garniſon qui y ſeruoit, laquelle montoit par annee beaucoup: de façon

Pourquoy le Duc de Vendoſme fut arreſté dans ſa chambre au Louure.

Reſponſe à ce que le Prince de Condé dit de la Citadelle de Bourg.

du Chaſteau d'Amboiſe.

que ce Conſeil qui a eſté approuué de pluſieurs, ſera vtile à la France : Tout ainſi que l'argent employé pour retirer le Chaſteau d'Amboiſe des mains de celuy qui le gardoit, le ſera aux villes aſſiſes ſur la Riuiere de Loire, qui ont receu, auec le pays, de grandes incommoditez durant la guerre par la garniſon qui y eſtoit. C'a eſté doncques pour mettre ledit pays en ſeureté, tirer de crainte les habitans d'iceluy, que ladite recompenſe a eſté donnée. Mon Nepueu, il eſt facile de deſcrier les actions de ceux qui manient les affaires publiques, le nombre des mal-contents & enuieux du bien d'autruy eſt grand : le deſir de ceux qui s'ennuyent du repos n'eſt pas moindre. Et combien que depuis le treſpas du feu Roy i'aye fauoriſé l'ordre Eccleſiaſtique, celuy de la Nobleſſe, & faict ſoulager le peuple tant qu'il m'a eſté poſſible, Toutesfois il ſemble, par voſtredite lettre, que vous pretendez leur faire croire qu'ils ont eſté, & ſont mal traittez. Si contre mon eſperance, & la raiſon, aucuns d'eux ſe laiſſent aller à telles inductions & perſuaſions, ils eſprouuerõt bien toſt apres par experiẽce, & par effects, qu'ils auroiẽt empiré leur cõdition. I'ay en toutes choſes ſuyui les traces du feu Roy, mõdit Seigneur, en leur endroict, pour leur bien faire : I'ay diſtribué des graces parmy les deux premiers Eſtats, auec ſoing & iugement, bien marrie de ne les auoir peu traitter mieux. Tant y a que les gens d'Egliſe ont exercé leurs fonctiõs, & ioüy de leurs benefices en toute liberté & ſeureté.

La Royne a en toutes choſes ſuiuy les traces du feu Roy,

faiſant iouyr les Eccleſiaſtiques de leurs Benefices,

Plus grand nombre de Gentils-hommes de qualité, dedans les Prouinces, ont eſté gratifiez & fauoriſez par moy, que du temps du feu Roy: Plus de compagnies de gens-d'armes entretenuës. Quant à la vente & charté des Offices, & des charges de la maiſon du Roy, & des Prouinces, elle n'a eſté introduicte de mon temps, ie recognois & reſſents les maux qui en procedent: C'eſt pourquoy i'ay recherché & tenté les moyens de retrancher & faire ceſſer la cauſe principale deſdits excez: Aucunes compagnies ſouueraines s'y ſont oppoſées, qui ſont d'ailleurs pleines d'affection & de zelle au bien public. Leurs raiſons qui ont eſté balancées au poids de l'intereſt particulier, ont pour ceſte occaſion, eſté approuuees, non de ma volonté, mais par neceſſité. I'eſpere que nous pouruoirons à ce deſordre, qui n'eſt des moins dommageables à l'eſtat, par l'aduis, & auec l'ayde deſdits Eſtats generaux. Ie ne diray rien des autres, car ie n'en ay cognoiſſance que par la plaincte generale que vous en faictes: Mais ie ſçay bien que plus de perſonnes de tous eſtats ont beaucoup plus de ſubjet de ſe louër de leur cõdition preſente, que ne voudroient ceux qui les veulẽt rendre mal contens par deſſein, & par force. Pluſieurs ſe lamẽtent & font bruict de certaines commiſſions extraordinaires, & des impoſitiõs du ſel, qui ſçauẽt bien que leſdites impoſitions ont eſté moderees depuis ma regence, & la plus grande partie deſdites commiſſions, reuoquees. Ils forment telles plainctes, & les jettent aux

& gratifians la Nobleſſe.

La vente & cherté des Offices ne ſont introduites depuis la Regence de la Royne.

Les impoſitions du ſel moderees depuis ladite Regence.

yeux d'vn chacun, plus pour les eſblouïr & acquerir creance, que pour ſoin & intẽtion qu'ils ayent de les en ſoulager: C'eſt pour fortifier leurs cabales, & toutesfois i'eſpere que les plus ſages ſe garderont bien de choper contre ceſte pierre, la memoire des playes, & des miſeres & calamitez paſſees prouenuës des guerres ciuiles, eſt encore trop fraiſche, & viue dedans les cœurs, & les biens d'vn chacun: En tout cas, ie ne doute point que ceux qui ſe laiſſeront ſurprendre aux eſperances d'vne pretenduë reformation, & d'vn ſoulagement public, par telles voyes ne s'en repentent bien toſt. Les Eccleſiaſtiques cognoiſtront par la ſuite de ſemblables amorçes, qu'elles ne ſont propoſees que pour auancer la ruine & deſolation de leur ordre, auec la Religion Catholique. Mais ſur quoy eſt fondée voſtre plainte qui regarde la Sorbonne? L'on a ſemé à poſte dedans ce College venerable la diſcorde, pour former vn ſchiſme, non ſeulement en ceſte compagnie, mais en toute l'Egliſe Catholique de ce Royaume: I'y ay oppoſé & employé l'authorité du Roy & la mienne, non pour nourrir leur diuiſion, mais par bonnes remonſtrances & exhortations, la compoſer, & en empeſcher le cours: qui a il à redire & reprendre en ceſte procedure? autres ne peuuent la trouuer mauuaiſe, que ceux qui pretendent profiter de ladite diuiſion, comme trop ſouuent ils ont faict de celles qu'ils ont introduites & eſpanduës par tout où ils ont eſté eſcoutez. Au contraire d'eux, I'ay ſoigneuſement

Reſponſe à ce que le Prince de Condé ſe plaint que l'on a taſché de diuiſer la Sorbonne.

combatu & trauaillé en tous lieux pour compoſer leſdites diuiſions à meſure qu'elles ſont venuës à ma cognoiſſance, & ſçay que ceux qui nous accuſent de les auoir entretenuës, ſont eux qui les ont formees & en forgent encores de nouuelles iournellement, autant parmy les ſubjects du Roy, qui font profeſſion de la Religion pretenduë reformee (que l'on m'a iniuſtement attribuees) qu'à l'endroict des Catholiques, ſans en cela eſpargner les Princes & les grands du Royaume, en leurs propres maiſons & familles: dequoy vous & ceux qui vous aſſiſtent ne demeurerez long temps ſans vous reſſentir vous meſmes, & les autres auſſi: Mais ce ſera apres que vous ſerez ſi auant engagez en leurs conſeils, que vous ne pourez plus vous en retirer & deſueloper, qu'à leur mercy & diſcretion. Si ie pouuois vous repreſenter par vne lettre les recors & preſages ſur cela du feu Roy, mondit Seigneur, ie les vous expoſerois volontiers, tant i'apprehende pour vous, & les autres Princes qui ſont prés de vous, & pour le public, les diſgraces, & maheurs qui ſont ineuitables en la pourſuitte du deſſein auquel l'on vous a embarqué. Vous proteſtez, mon Nepueu, de vouloir proceder en celle de la ſuſdite reformatiõ, par moyens legitimes, & non par armes: Ie veux croire voſtre intention eſtre telle, mais prenez garde que l'on ne vous engage à pis faire, & ſur tout à baſtir vn party dedãs le Royaume, qui ſans la permiſſion de l'authorité ſouueraine ne peut eſtre legitime, ſi faire cela n'eſt

Ceux qui accuſent la Royne d'entretenir les diuiſions, ce ſont eux meſmes qui les ont faites, & en forment de nouuelles iournellemẽt, parmy les ſubjects du Roy tant Catholiques, que de la Rel. pret. ref.

Reſponſe à ce que le Prince de Condé dit qu'il procede à la reformation de l'Eſtat ſans armes.

faire la guerre ouuertement. C'eſt forcer le Roy de s'y oppoſer par toutes voyes, C'eſt ſonner la trompette pour les perturbateurs du repos public, & introduire, & commencer vne eſpece de guerre, pire que celle des armes: & partant au lieu de bien faire à l'Eſtat, en aduancer la deſolation. I'eſpere tant de la loyauté de ceſte genereuſe Nobleſſe, qui a touſiours expoſé, & reſpandu liberalement ſon ſang, pour defendre la perſonne de ſon Roy, & ſon authorité ſoueraine, qu'elle perſeuerera fidellemẽt en ce deuoir, nonobſtant les artifices, & deſguiſemens dont l'on vſe pour la ſeduire. Ie nourriray, & eſleueray auſſi mon fils en la recognoiſſance, & remuneration du merite & des ſeruices d'icelle, à l'imitation du feu Roy, ſon pere, lequel aſſiſté de ladite Nobleſſe, conjoincte à la faueur du Ciel, & ſecondee de ſa propre vertu, a ſauué le vaiſſeau de la France, du naufrage qu'il a couru par l'entreſuite des guerres ciuiles. Les villes ne deteſteront ny fuyront pas moins les autheurs des cauſes & partialitez qui engendreront ſemblables effects Car ils ne peuuent eſtre ſi couuerts en leurs deſſeins publics, ou priuez, que les Citoyens & habitans deſdites villes, ſoient pour s'y laiſſer circonuenir. C'eſt pourquoy ie leur ay par aduance ordonné de ſe bien garder & de ne donner entree en leurſdites villes à perſonne puiſſante aſſez pour s'en emparer, & leur donner la loy. Car le Roy, mondit ſieur & fils, & moy, ne pretẽdons pourueoir à leur ſeureté, que par l'entiere confiance & aſ-

La Royne eſpere en la loyauté de la Nobleſſe enuers le Roy,

qu'elle eſleue pour recognoiſtre leur merite à l'imitation du Roy ſon pere.

Enioint aux villes de ſe tenir ſur leurs gardes.

& asseurance que nous auons de leur loyauté. La charge que i'ay m'a obligé à vser de ceste precaution contre les mouuements qui fretillent : Laquelle ie m'asseure, mon Nepueu, que vous approuuerez, Car elle est faicte non pour nuire à personne, mais pour guarantir d'iniure & d'oppression, ceux ausquels ie dois protection. Mais pourquoy me recommandez vous par vostredite lettre, le retour du Cheualier de Vendosme aupres du Roy, puisque c'est chose que vous sçauez que i'ay ordonnee il y a plusieurs mois, il n'a esté retardé que pour le rendre porteur de l'obedience, qu'il faut que le Roy rende à nostre S. Pere le Pape, & au sainct siege deuë à cause de son aduenement à la Couronne ? Pretendez vous quelque aduantage de son retour, & de sa presence aupres du Roy, où si c'est par pure charité, & affection que vous faictes ceste instance ? Vous sçauez que ie sçay quels ont esté, & iusques où peuuent encores s'estendre les conseils & projects des principaux autheurs de nos diuisions, Ie ne m'expliqueray pas plus auant, Il suffit que i'aye recogneu & esprouué la portee de leur conscience. Or, mon Nepueu, pour finir & conclure la presente, Ie vous representeray de nouueau, par forme de repetition, que pour veritablement faire cesser les desordres & excez que vous pretendez auoir cours en ce Royaume, Il faut faire tout le contraire de ce que vous faictes. Premierement vous ne deuez vous tenir esloigné du Roy, ny de moy, comme vous

Response à ce que le Prince de Conde demande le retour du Cheualier de Vendosme.

Le Prince de Condé ne doit s'esloigner du Roy.

faictes, ains nous fortifier au pluſtoſt de voſtre aſſiſtance, auec laquelle nous pouuons facilement pourueoir à toutes choſes neceſſaires pour le bien de tous. Secondement, Vous ne deuez authoriſer de voſtre nom, vne diuiſion entre les Princes, Seigneurs, & maiſons Catholiques du Royaume, laquelle a eſté indubitablement forgee par tels, qui peut-eſtre n'eſperent pas moins en profiter quelque iour, à voſtre propre dommage qu'au mien. Finablemẽt, vous deuez vous abſtenir de blaſmer publiquement, cõme vous faictes, le gouuernement des affaires, & les Officiers qui y ſeruent, meſmes deuant que de vous en eſtre addreſſé à moy en particulier: Mais chacun ne cognoiſt que trop clairement auſſi, que vous vous addreſſez à moy pluſtoſt qu'à eux. Pareillement vous ne deuiez permettre eſtre dreſſé des partis dedans l'Eſtat, y eſtre ſemé des ſchiſmes, diuiſions, & detractions, le gouuernement deſcrié. Que l'on ſe plaigne des graces que i'ay faictes, qui ſont appellees maintenant prodigalitez, par ceux qui en ont recueilly, & employé le fruict à leur aduãtage, eſtre donné atteinte à la paix publique, ſagement & heureuſement maintenuë depuis quatre ans, contre les diuers aſſauts & artifices employez pour la renuerſer, exciter & eſmouuoir le Clergé & la Nobleſſe, auec les habitans des villes, & le peuple, meſmes les compagnies ſouueraines & tous les Officiers à meſcontentement: Vouloir expres retarder les Mariages contractez, pour apres les renuerſer auec la

& authoriſer vne diuiſion entre les Princes, & Seigneurs Catholiques,

ains doit s'abſtenir de blaſmer le gouuernemẽt des affaires,

& ne permettre de dreſſer des partis en l'Eſtat, & des ſchiſmes,

ne doit eſmouuoir les Trois Eſtats,

vouloir retarder les Mariages en

paix de la Chreſtienté, apres auoir eſté approuuez par vous, & en auoir vous meſmes ſigné les contracts; ny permettre auſſi en eſtre donné jalouſie aux ſubjects du Roy, & à nos voiſins, & faire celer expres à meſme fin le mariage qui ſe traicte en Angleterre: Bref, interpreter à mal tout ce qui a eſté faict, & qui a neantmoins heureuſement ſuccedé au bien & aduantage des affaires du Roy, dedans & dehors le Royaume, depuis le treſpas du feu Roy, mondit ſeigneur. Car faire toutes ces choſes, & les accompagner encores de toutes ſortes de practiques, enroollements de gens de guerre, & recherche d'eſtrangers. Il faut que ie vous die, auec la meſme liberté, que vous m'auez eſcrit & addreſſé voſtredite lettre, & l'auez depuis ſemee & reſpanduë par tout, que ce n'eſt le droict chemin qu'il faut tenir, pour veritablement reformer l'Eſtat par moyens legitimes, comme vous le proteſtez: Et demander encores, en ſuitte de cela, vne aſſemblee conditionnee de ſeureté & de liberté, c'eſt à dire, à la mode, & au gouſt de ceux qui vous dõnent tels conſeils, qui, peut-eſtre, ont dés à preſent pour but (ſous pretexte de ceſte pretenduë ſeureté, & liberté) d'en renuerſer & empeſcher du tout l'effect, comme ie vous ay cy-deuant dit, par où il ſemble que l'on n'ait autre viſee que d'eſbloüir les yeux d'vn chacun, par la propoſition de ladite Aſſemblee, pour faire croire que ie l'apprehende auec ceux qui ſeruent le Roy aupres de moy; & neantmoins nous la deſirons

Eſpagne qu'il n'ſignez,

interpreter à mal tout ce qui s'eſt faict à l'aduantage du Roy,

armer, & faire venir des eſtrangers,

Aduis au Prince de Conde de biẽ regarder à la demãde qu'il fait des Eſtats,

plus que tous, & eſpere que nous en profiterõs auſſi pour le bien & le ſeruice du Roy & du Royaume, plus que tous. Au moyen dequoy, mon Nepueu, ſi vous voulez que le Roy & moy, & tous ſes bons ſeruiteurs & ſubjects, croyons que vous aſpirez veritablement à la ſuſdite reformation, par bons & legitimes moyens, & en intention de bien faire, Changez, ie vous prie, voſtre conduite & procedure, car indubitablement celle que vous auez choiſie, aduancera & augmentera pluſtoſt la confuſion & les deſordres, qu'elle ne les retranchera à la deſolation generale du Royaume; & partant à voſtre deſaduantage, comme au noſtre, & reuenez nous trouuer auec ceux qui ſont conjoincts auec vous en ce project. Vous, & eux y ſerez reçeus auec honneur & confiance, faiſans ceſſer par effect toutes ſortes de menees & practiques qui ont cours par les prouinces du Royaume, & au dehors. Que perſonne n'entre en doute des armes du Roy, car elles ſeront employees à la deffence commune & indifferente de tous. Aduançons en diligence, & attendons auec patience le ſuccez de ladite Aſſemblee generale des Eſtats du Royaume, s'il y a du mal au maniement des affaires publiques, & de l'excés de pouuoir en ceux qui les manient (iaçoit que ie ne me ſois apperçeuë qu'il en ayt eſté abuſé) i'y remedieray auec vous. Partant ie vous conuie derechef, & conjure, par l'intereſt que vous auez au bien de ce Royaume, de vous rendre aupres du Roy au

de changer ſa procedure,

& ſe rendre, prez du Roy, auec ceux qui ſe ſont ioincts à luy.

pluſtoſt & deuant que les maux (qu'engendre voſtre eſloignement, & le chemin que vous auez ouuert) prennent plus profonde racine, vous y trouuerez la place qui vous y eſt deuë, elle vous eſt reſeruee entiere auec ſoing & affection, par le Roy, mondit ſieur & fils, comme par moy. Il eſt, graces à Dieu, doué d'vn eſprit & naturel plein de benignité & de vigueur : Il eſt nourry & eſleué en la crainte de Dieu, & à diſcerner & recognoiſtre ceux qui l'affectionnent à la proportion de leurs qualitez, merites, & ſeruices : Ie vous promets qu'il vous cherira comme voſtre ſang veut qu'il face, & ie remedieray facilement auec vous aux pretenduës inegalitez & differences que vous dictes apparoir en ſes deportements. En fin ie continueray à contribuer de mon coſté les offices & enſeignements qui dépendent de moy, tant enuers luy, qu'ailleurs, pour vous donner tout ſubject de vous loüer de ma bien-veillance, & à tous les autres de ma conduicte en toutes choſes. A tant ie prie Dieu, mon Nepueu, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à Paris, le 27. iour de Feurier, 1614. Voſtre plus affectionnee Tante, MARIE.

Voylà la Reſponſe que feit la Royne à la Lettre, ou Manifeſte, de Monſieur le Prince de Condé. Et voicy celle que le Cardinal du Perron luy enuoya.

Lettre du Cardinal du Perron, au Prince de Condé.

MONSIEVR, L'affection que i'ay à voſtre ſeruice, & l'honneur qu'il vous a pleu me faire de m'aduertir de vos loüables deſſeins pour le

bien du Roy & du Royaume, m'obligent de prier Dieu que l'iſſuë en ſoit autant heureuſe, que la propoſition en eſt plauſible. Il eſt vray que c'eſt choſe que i'oſe moins eſperer que deſirer, ſi vous demeurez cependant eſloigné de leurs Majeſtez, & ne les aſſiſtez auſſi bien de voſtre preſence que de vos conſeils. Il n'y a ſi parfaict gouuernement d'Eſtat, & principalement ſous la minorité des Roys, qui puiſſe plaire à tous, & où il ne ſe trouue quelque choſe à redire. Mais comme vn ancien a prudemment eſcrit, qu'il n'y a point de ſi mauuais Prince qui ne vaille mieux qu'vne guerre ciuile: Ainſi peut on dire du regime des Eſtats, qu'il n'y a point d'adminiſtration quelle qu'elle ſoit, qui ne vaille mieux qu'vne diſcorde ciuile. Ie ſçay que vos intentions en ſont fort eſloignees, mais ie ſçay auſſi que les ſuccez ſont ſouuent fort eſloignez des intentions. Il ſe fera pluſieurs rapports de vous à la Reyne, & de la Reyne à vous, qui eſtant preſent ſeront nuls; eſtant abſent s'aigriront par les chemins, & vous rempliront les eſprits de ſoupçons. Et vous meſmes ne ſçauriez empeſcher que pluſieurs vous voyant ſeparé de la Cour, & croyãs que voſtre ſeparation procede de meſcontentement, ne ſe ſeruent de l'ombre de voſtre nom pour troubler la tranquilité publique. Meſſieurs vos predeceſſeurs ont touſiours eu beaucoup plus d'heur & de contentement quand ils ont eſté auprés des Roys, & à la Cour, qui eſt le Ciel où tels aſtres doiuent luire, que quand ils en ont eſté eſloignez: Et neantmoins iamais

aucun d'eux n'y a eu plus de part, ſoit en authorité, ſoit en graces & faueurs de leurs Majeſtez, que vous auez eu iuſques icy ; s'eſtant la bonté de la Reyne, qui a touſiours eſſayé de donner contentement à chacun, particulierement pleuë & eſtudiee à rechercher tous moyens de vous obliger. Vos vtiles aduis de reformation s'executeront trop mieux quand vous ſerez aupres d'elle, pour luy ayder à y tenir la main, que quand vous ſerez en lieu où voſtre abſence interpretee à meſcontentemẽt, fera prendre à pluſieurs vos bonnes intentions pour pretextes. La France a la memoire ſi recente, & eſt encore ſi laſſe de la miſere des troubles paſſez, que le premier article de toute reformation doit eſtre l'entretien de la paix ; de la rupture de laquelle ſi ceux à l'occaſion de qui elle a eſté rompuë les autres-fois, euſſent peu voir les ſuittes peintes en vn tableau, & s'imaginer a combien de malheurs d'Eſtat & de Religion ils ont ouuert les portes, & qu'elles malediction de Dieu & des hommes ils ont encouruës, ils euſſent mieux aymé ſe ietter eux meſmes dedans le feu, que d'eſtre cauſes de l'embraſement de leur patrie. Ie ne vous repreſente point ces choſes, comme doutant que vous ne les ayez en aſſez grande horreur; voſtre bon naturel & voſtre zele au bien de la Religion & du Royaume, en donnent trop d'aſſeurance : Mais afin de vous ſupplier de prendre garde que pluſieurs eſprits turbulents & deſireux de nouueauté, n'abuſent de l'occaſion de

voſtre eſloignement pour allumer vn feu qu'il ſera plus facile de preuenir que d'eſteindre; mais qui en fin cuira plus à ceux qui l'allumeront, qu'à aucuns autres. Car Dieu qui protege ſeparément les cauſes des Roys, des Vefues, & des Orphelins, les protegera encore plus puiſſamment quand elles ſeront conjoinctes toutes trois enſemble; Et vous meſme ſerez le premier à expoſer voſtre vie pour leur deffenſe. Ie le prie qu'il n'en ſoit point beſoin: & vous de me tenir, Monſieur, pour Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur, *I. Cardinal du Perron.* De Paris, ce 3. Mars 1614.

La Royne enuoye le Preſident de Thou vers le Prince de Condé.

La Royne qui s'eſtoit preparee d'vne main à la guerre, tendoit l'autre à la Paix, & enſuiuant ſon premier deſſein de taſcher par doux & gracieux remedes d'appaiſer ce grand mouuement, elle enuoya le Preſident de Thou vers Monſieur le Prince de Condé. Il penſoit le trouuer à Mezieres: mais il eſtoit allé à Sedan auec le Mareſchal de Bouillon: (qui s'eſtoit auſſi rendu à Mezieres conduiſant deux canõs qu'il auoit faict ſortir de Sedan, leſquels auec deux autres que le Duc de Neuers auoit enuoyé querir à la Caſſine, intimiderent tellemẽt Deſcurolles, qu'il rendit la Citadelle de Mezieres, qui deuoit tenir cõtre vne armee royale; ſi elle euſt eſté munie, & que les canons qui eſtoient dedans euſſent eſté montez.)

Deſcuroles voyant le canon rendit la Citadelle de Mezieres.

Ledit ſieur Preſident de Thou, n'ayant donc trouué dans Mezieres que le Duc de Neuers, il fallut qu'il allaſt iuſques à Sedan, où il fut bien veu & reçeu de Monſieur le Prince de Condé,

& de tous les Princes & Seigneurs qui l'aſſiſtoient. On ne voyoit que Nobleſſe Françoiſe à leur ſuitte, pour auoir des Commiſſions de leuer des gens de guerre, bien que la ſaiſon fuſt aſſez rude pour ſe mettre en campagne. Apres le feſtin que les Princes firent audit ſieur Preſident, on joüa vne Comedie, ou pluſtoſt vne Satyre contre aucuns preſents & abſents, dequoy pluſieurs qui la veirent jouër furent eſmerueillez.

Les Princes accordent de tenir vne Conference à Soiſſons.

Or la candeur de ce Preſident, & ſa probité, eurent tant de pouuoir ſur Monſieur le Prince, qu'il luy donna parole de s'approcher & venir à Soiſſons, & là entrer en vne Conference pour rechercher les moyens de redonner la paix & tranquilité à la France, que ce mouuement auoit en ſon commencement deſià beaucoup alteree: Ayant donc obtenu ce qu'il deſiroit, il retourna en Court le vingtſeptieſme de Mars. Mais en attendant que les cinq Deputez du Roy s'acheminent pour aller à Soiſſons, & que leſdits Princes s'y rendent auſſi, voyons comme le Duc de Vendoſme s'eſuada du Louure, & la premiere Lettre qu'il reſcriuit au Roy eſtant arriué en Bretagne.

Le Duc de Vendoſme arreſté dans ſa chambre au Louure, s'eſuade & ſe retire à Anſenis en Bretagne.

Le 19. Feurier le Duc de Vendoſme arreſté dans ſa chambre au chaſteau du Louure, ayant dit qu'il ieuſnoit, pource qu'il eſtoit les Quatre-temps, ſe retira dans ſon cabinet auec la Ducheſſe ſa femme. Peu apres aucuns de ſes Gentils-hommes dirent à l'Exempt des Gardes, qui ne bougeoit de la Chambre, On ieuſne

ceans aujourd'huy, & nous ne ieuſnons point, voulez-vous venir ſouper auec nous: L'Exempt voyant le Duc retiré, les ſuit, apres auoir enchargé aux Archers qui eſtoient en garde dans l'anti-chambre, de faire leur deuoir. La porte de la chambre du Duc fermee, il ſortit au meſme inſtant de ſon cabinet, & fit rompre par les ſiens vne petite porte que lon auoit cõdamnee, par laquelle on apportoit le bois en ſa chambre auparauant ſa captiuité. Ce fait, trauerſant vn buſcher, & gaignant la montee, il alla ſortir par la porte de derriere le Louure, où il trouua vn lacquay tenant vn cheual en main ſur lequel il monta, & ſuiuy d'vn des ſiens qui l'attendoit s'en alla paſſer ſur les huict heures au ſoir par la porte ſainct Honoré, gaignant ſainct Clou, & de là Anſenis en Bretagne. Vne heure apres ſon eſuaſion ſçeuë (ſans en auoir deſcouuert la forme ny le temps) on ferma les portes du Louure cepẽdant que lon faiſoit vne exacte recherche par toutes les chambres, dans les foſſez, & dans les carroſſes qui eſtoient deuant le Louure.

La Royne, comme il a eſté rapporté cy deſſus, auoit eſcrit au Parlement de Bretagne, & aux villes, de ſe tenir ſur leurs gardes, & ne receuoir perſonne de quelque qualité qu'il fuſt ſans commandement expres du Roy. Elle auoit enuoyé le Duc de Montbazon à Nantes, pour y gouuerner: Tellement que le Duc de Vendoſme arriué à Anſenis, penſant vſer de ſon authorité de Gouuerneur en chef de la Bretagne,

trouua les portes des grandes villes fermees pour l'y receuoir. Toutesfois plusieurs de la Noblesse le furent trouuer. Le Duc de Rets luy amassa des troupes : Et cependant qu'il s'arma, il rescriuit ceste lettre au Roy,

Lettre du Duc de Vendosme au Roy.

SIRE, Ayant tenu, depuis l'aduenement de vostre Majesté à la Couronne, toutes mes actions en vne profonde innocence, & neantmoins esprouué vn traictement bien esloigné de celuy que ie deuois attendre : mes maux à la longue m'ont faict venir la parole, pour la supplier tres humblement d'y faire apporter du remede. Passant par dessus les anciens pour venir aux plus recens : Vous sçauez (Sire) le commandement que la Royne me fist au mois de Ianuier dernier, en vostre presence, de ne partir point de la Court, pour quelque cause que ce fust, iusques à ce que i'en eusse la permission, encores que ce fust à la ruyne de mes affaires domestiques, qui demandoient dés ce temps là vn ordre tres-prompt. Ie ne laissay pas neantmoins d'obeyr : Dix-huict iours apres sans estre conuaincu d'auoir essayé de me departir de l'obeyssance, me reposant sur le tesmoignage d'vne droicte conscience, & sur la seureté où ie croyois estre en Court, ie fus faict prisonnier, & gardé en la sorte que vostre Majesté a sçeu. Neuf iours apres Dieu me traictant selon la pureté qu'il auoit tousiours veu en mes intétions, me mist en liberté, & au lieu de m'inspirer vne retraicte courte & aisee, m'en conseilla vne tres-longue & impossible, s'il ne m'eust con-

duit par la main, pour me rendre dans mes maiſons, & me faire par ce moyen euiter le blaſme que voſtre Majeſté m'euſt peu donner ſi ie me fuſſe retiré ailleurs. Ceſte procedure, Sire, me ſembloit propre à procurer la paix, à celuy qui monſtroit ſi clairemẽt ne reſpirer autre choſe. Ie ſuis bien eſloigné de la jouyſſance d'vn ſi reglé deſir, ie n'ay pas eſté pluſtoſt icy, que i'ay ſçeu premierement que Nantes, & depuis, que toute la Prouince eſtoit en armes contre moy: les bruits encores n'euſſent pas eu la force d'eſmouuoir ma creance: Mais eſtant tombé entre mes mains deux domeſtiques de Monſieur de Montbazon, ie les ay trouuez ſaiſis d'vne commiſſion & de deux lettres de cachet, pour me depoſſeder du gouuernement du Comté de Nantes, & transferer ma charge audit ſieur de Montbazon. Si i'ay deu conceuoir de là vne douleur plus ſenſible que la mort meſme, voſtre Majeſté le peut iuger; d'autant plus que la Commiſſion m'a appris que le meſme mal m'eſtoit faict en tout le reſte de mon Gouuernement, où i'ay ſçeu d'ailleurs que les autres Lieutenans eſtoient preſts à ſe rendre chacun d'eux auec ma deſpoüille en ſon departement. En Cour, quand i'ay deſiré d'en partir pour mes affaires domeſtiques, on me l'a deffendu. Ayant defferé à la deffence, on m'a faict priſonnier: Dieu m'ayant eſlargy & rendu en ma maiſon *, ſa bonté eſt deuenu crime pour moy, on m'a deſpoüillé de mon Gouuernemẽt. Ce n'eſt pas encore aſſez, on a armé contre moy: ie ne ſuis

* d'Ancenis, qui appartient à la Maiſon de Mercœur, dont il a eſpouſé l'heritiere.

plus asſeuré en aucun lieu, Sire, iamais perſonne n'eut tant d'occaſion de demander iuſtice à ſon Roy. Releuez moy, i'en ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté, de toutes ces afflictiõs: i'ay innocemment & vtilement ſeruy: ie ne dois donc pas eſtre deſpouïllé de ma charge, ie ſuis en eſtat paiſible: Il n'eſt par conſequent aucun beſoin d'armer la Prouince contre moy. Par ma naiſſance, & par tant d'autres grands reſpects ie ſuis plus attaché au ſeruice de voſtre Majeſté qu'aucun du Royaume, cela doit faire mieux iuger de moy que de ceux en qui on prend icy toute cõfiance: ie tiens du feu Roy voſtre pere, mon honneur, mes biens, & tout ce que i'ay eu en ce monde, il eſt viuant en voſtre perſonne, ie ſuis bien fondé à vous ſupplier de me vouloir traicter comme il m'a traicté. Outre la reputation de iuſtice que voſtre Majeſté en remportera, voſtre prouince de Bretagne ſera remiſe en paix, la conſequence s'en pourra eſtendre plus loing, & moy en eſtat de vous pouuoir ſeruir de la vie, & des biens aux occaſions, où i'auray l'honneur d'eſtre employé, que i'attendray auec patience, & les executeray auec la fidelité, SIRE, de voſtre tres humble, tres-obeyſſant, tres-fidelle ſeruiteur & ſubject, *Ceſar de Vendoſme.* A Ancenis, ce premier iour de Mars 1614.

Ceſte lettre faiſant aſſez iuger de l'intention du Duc conforme à celle des autres Princes, & ſur l'aduis que la Royne eut qu'il auoit faict prendre Blauet & le faiſoit fortifier, & qu'il s'e-

ſtoit rendu le maiſtre de Lambale & de pluſieurs places de la Duché de Penthieure, appartenans à la Maiſon de Mercœur, on enuoya le cinquieſme Mars la lettre ſuiuante au Parlement de Rennes.

Lettres du Roy, addreſſantes au Parlement de Bretagne, portant deffences de leuer ny aſſembler aucunes troupes ſans commiſſion & exprez commandement de ſa Majeſté.

Noz Amez & feaux, l'obeyſſance que vous auez renduë à tous les commandements que vous auez receuz de noſtre part, faict que d'autant plus volontiers nous vous en addreſſons d'autres, que nous nous aſſeurons qu'ils ſeront ſuyuis de meſme deuoir, & que l'execution en ſuccedera au bien de noſtre ſeruice, & à l'vtilité de nos ſubjects. C'eſt pourquoy ayans iugé neceſſaire ſur les occaſions preſentes, & ſur leſquelles nous auons faict ſçauoir nos intentions & volontez, à noſtre Couſin le Comte de Vertuz, & luy auons donné charge de vous en informer, de pouruoir qu'aucunes trouppes ne ſe leuent, ny s'aſſemblent, ſans noſtre commiſſion & commandement exprés, & meſme la compagnie de noſtre frere naturel le Duc de Vendoſme. Nous vous auons voulu mander par la preſente, d'en faire les deffences, comme vous auez deſià bien faict par voſtre Arreſt du trentieſme du mois paſſé, & ſpeciallement à ceux de ladite compagnie de monter à cheual & s'aſſembler ſouz l'enſeigne de noſtre-dit frere naturel, à peine d'eſtre criminels de leze Majeſté, ny faictes donc faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le douzieſme Mars, mil ſix cents quatorze. Signé Lovys, Et plus bas, POTIER.

Suiuant ce mandement on feit ceſte publication : Deffences à toutes perſonnes de s'aſſembler en armes ſans Commiſſion du Roy, meſmes à ceux de la Compagnie du Seigneur Duc de Vendoſme, s'aſſembler ſous l'enſeigne dudit Duc, ſur peine d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté. Enjoint à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres ſujets du Roy de ſe rendre promptement prés les Lieutenants du Roy en ceſte Prouince en armes & equipages pour ſeruir le Roy ſouz leurs commandemens. Faict en Parlement à Rennes, le dix-ſeptieſme iour de Mars, mil ſix cens quatorze. *Courriole.*

Deffences ſur peine de crime de leze-Majeſté de prendre les armes pour le Duc de Vendoſme, Et quelon euſt à obeyr aux commãdements des Lieutenans du Roy en la Prouince.

Ces deffences donnerent ſubject audit Duc de reſcrire ceſte ſeconde lettre au Roy,

Seconde lettre du Duc de Vendoſme.

SIRE, N'eſtimant pas auoir ſuffiſamment remply mon deuoir par les aſſeurances de la continuation de mon ſeruice, portees par ma precedente lettre à voſtre Majeſté, ie fis incontinent apres les meſmes proteſtations par eſcrit au Parlement, & aux Communautez de ceſte Prouince, d'où ie me promettois du bien pour elle & pour moy. Pour la Prouince, d'autant que cela me ſembloit propre pour la tirer de l'alarme où ie la voyois, & pour y retenir par mon exemple chacun en ſon deuoir? Pour moy, parce que la ſubmiſſion eſtant touſiours priſe en bonne part des Roys, principallement quãd elle eſt publique, i'auois ſuject de croire que la mienne me ſuccederoit bien. Contre vne eſperance ſi bien fondee, on a icy refuſé, SIRE, de voir mes lettres, & ce qui eſt mon ſenſible mal-

heur, les rayons de voſtre lumiere, vos commandemens depuis ce temps là, ne m'ont point eſclairé. Par degrez encores on n'a ceſſé de chercher les moyens d'amener les affaires de la Prouince à vne extreme aigreur, commandant aux Lieutenans d'armer, & à la Nobleſſe de les aſſiſter, & me deſarmant iuſques à ce point, de deffẽdre aux gend'armes de la compagnie d'ordonnance, dont voſtre Majeſté m'a honoré, de ſe trouuer aupres de moy ſur peine de crime de leze Majeſté, & aux habitans des villes & Capitaines des places du patrimoine de Madame la Ducheſſe de Mercœur, de m'y donner entree. Encores que tels arreſts tiennent du naturel de la plume qui va bien viſte, & des perſonnes qui les ont donnez, qui concluent ayſément au ſang, parce qu'il n'y va iamais du leur: I'ayme neantmoins mieux les imputer aux partiſans, que mes ennemis particuliers ont dans le Parlement, qu'à toute la compagnie. Selon la rigueur de ces gens là, ie me voy deſpoüillé de ma charge, & de ma compagnie d'ordonnance. Mes vaſſaux & mes propres domeſtiques, qui preſques tous ſont Gentils-hommes de la Prouince, portez à rebellion contre moy. Encores cela ne leur a ſeruy que de degrez pour paſſer outre. I'ay appris, Sire, qu'ils ont faict entendre à voſtre Majeſté, que i'eſtois armé, & que ie prenois part à la fortification de Blauet; afin d'attirer contre moy vos armes en ceſte Prouince. Sous ces deux pretextes d'où i'ay principalement tiré ſuject de venir de nouueau aux eſ-

clairciſſements. Pour mes armes, ie ne ſçay s'ils ſes fondent ſur ma ſuitte, ou ſur mes actions: ſi c'eſt ſur ma ſuitte, i'aduouë que i'ay eſté accompagné iuſques à preſent d'aſſez bon nombre de Nobleſſe, mais ce n'eſt pas choſe nouuelle. Aux autres voyages que i'ay faicts en Bretagne, ie ne l'eſtois pas moins; & puis ceſt ordre s'approche auſſi naturellement de ceux de ma naiſſance que le fer de l'aimant. Ayant depuis deux mois tant ſouffert en ma liberté, en ma charge, & en ma reputation, choſes ſi pretieuſes, & eſtant le propre des injures d'aller touſjours en croiſſant, Ie ne penſe pas (Sire) qu'on deuſt trouuer eſtrange ſi pour ma ſeureté i'eſtois maintenant plus accompagné que ie ne fus iamais. En cela neantmoins il n'y a rien d'augmenté. Si ſur mes actions, il ſeroit à deſirer que celles de Rennes & des autres villes du pays fuſſent auſſi paiſibles que les miennes, la prouince s'en porteroit bien mieux. Qui voudroit maintenant trouuer la paix en Bretagne, il la faudroit chercher où ie ſuis. Qui voudroit trouuer l'image de la guerre, il la faudroit chercher par tout ailleurs. Si mes ennemis auoient enuoyé informer ſur mes voyes, ils ſeroient contraints de parler & d'eſcrire de moy autrement qu'ils ne font. Pour Blauet, le droict m'eſtant demeuré de dire mon aduis de ce qui ſe paſſe en mon gouuernement, Il eſt raiſonnable de iuger de ceſte fortification, par ſa cauſe, par la fin, & par les offres de ceux qui s'y employent: Par ſa cauſe, le ſieur de Fouquerolles

a commandé de la part de voſtre Majeſté aux Capitaines particuliers des places de Bretagne, de s'aſſeurer chacun d'eux de celles qui leur eſtoient données en garde; Sous vn ſi legitime commandement le Capitaine de Blauet a fondé ce qu'il faict: Par la fin, en vne ſaiſon où il voyoit la paix ſe troubler aucunemẽt, il a creu deuoir preuenir d'autres perſonnes qui attendoient il y a long temps vne occaſion propre pour ſe preualoir au dommage du pays de l'aduantage de ceſt emplacement: Par les offres, le grand Preuoſt de Bretagne eſtant deſcendu ſur le lieu, le Capitaine a offert d'en ſortir, & de ruyner ſes fortifications auſſi-toſt que voſtre Majeſté le luy commanderoit, ne croyãt pas deuoir aucunement deſemparer & deffaire ce qu'il dit n'auoir faict que par ſon commãdement. Si tous ces reſpects l'ont pouſſé à ce qu'il a faict, on a raiſon de dire que ie prends part à ſa preuoyance. S'il vuide, s'il demoliſt, au premier commandement, ie prendray encores plus volontiers part à la gloire de ſon obeyſſance. Ie penſe, Sire, m'eſtre ſuffiſamment iuſtifié des deux pretextes que mes ennemis prennent pour armer voſtre Majeſté contre moy: Mais ce n'eſt aſſez, il faut que ie luy face voir les cauſes qui les pouſſent, rien ne luy importe d'auantage que de cognoiſtre bien ſon Royaume en general, & ſes Prouinces en particulier. En celles-cy, Sire, il y a vne faction enracinee qui l'a miſe en l'eſtat où elle eſt, vn ver qui fera mourir l'arbre ſi voſtre Majeſté l'y laiſſe plus longuement.

Son chef impatient de tous temps de ſouffrir ſes ſuperieurs, ayant trouué de ſemblables membres, qui ne ſçait les trainees, les obliques voyes, que luy & eux ont tenus depuis quatre ans pour vſurper ma charge? C'eſt en ceſte ſource où on puiſe les aduis qu'on donne que ie ſuis armé. A quelle fin? Pour faire enuoyer icy le chef auec armee, & ſe ſeruir des forces & du nom de voſtre Majeſté, pour y exercer tous les maux que les factions ne manquent iamais à faire quand elles en ont la puiſſance. Si ie n'auois eſgard qu'à mon particulier, ie ne me mettrois pas en deuoir de deſtourner ce deſſein. Dieu m'a faict ſortir de trop bon lieu pour entrer iamais en apprehenſion de mes ennemis particuliers en quelque eſtat qu'ils ſoient. Mais (Sire) ie ne puis ſouffrir ſans me plaindre, que par artifices & impoſtures, on mette d'auantage voſtre Majeſté en cholere contre moy, mon innocence, & contre la continuation de mon obeyſſance. Sur ceſte ſeconde proteſtation de ſeruice, ie la ſupplie tres-humblement de me remettre icy en l'exercice de la charge que ie tiens du feu Roy ſon Pere; de n'en honnorer point, en attendant ceſt effect de iuſtice, ceux qui ont autresfois porté les armes contre luy, & qui ſont maintenant mes ennemis irreconciliables, & d'empeſcher qu'ils ne troublent par armes ouuertes le repos de ceſte ſienne prouince. En guerre eſtrangere, les Roys peuuent trouuer honneur & profit: En la domeſtique, quelque choſe qui arriue, toute la perte retum-

be deſſus eux. Si les armes de voſtre Maieſté n'ont autre obiect que moy pour ſe faire ſeruir, elle n'a qu'à m'honorer de ſes commandemens: ma parfaicte obeyſſance luy rendra preuue que ie n'ay rien tant ferme dans le cœur, que l'inuiolable qualité, Sire, de voſtre tres-humble, tres-obeyſſant & tres-fidelle ſubiect & ſeruiteur, *Ceſar de Vendoſme.* De Lamballes ce 27. Mars, 1614.

Naiſſance du premier fils de l'Eſlecteur Palatin.

Voylà ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable dans la France durant les trois premiers mois de ceſte annee: Voyons ce qui s'eſt faict en Allemagne & en Holande touchant la Religion, apres que nous aurons dit, que le premier iour de l'an, l'Eſlectrice Palatine du Rhin eſtant accouchee à Heildeberg d'vn fils, le ſixieſme de Mars, il fut à la mode des Proteſtans preſenté au Bapteſme au nom du Roy de la grand' Bretagne par Chriſtian Prince d'Anhalt, & l'Ambaſſadeur dudit Roy: & au nom de Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies, par le Comte Henry Frideric de Naſſau: Il fut nommé Frideric Henry.

L'Eſlecteur de Brandebourg faict deffenſes à tous Paſteurs & Miniſtres de s'entrecalomnier en leurs Preſches pour cauſe de reformation en la Religiõ.

Au mois de Feurier, Iean Sigiſmund, Marquis & Eſlecteur de Brandebourg, fit publier vn Mandement à tous Miniſtres des Egliſes de ſes pays tant deçà que delà l'Odere, à ce qu'ils euſſent à s'abſtenir de s'entre-diſputer & contredire les vns les autres en leurs Preſches. Ce Mandement ou Ordonnance portoit en ſubſtance,

Qu'il y auoit en tous ſes pays tant dedans

que dehors l'Empire, pluſieurs Paſteurs & Miniſtres des Egliſes, (auſquels toutesfois on n'auoit iamais donné de Iuges) leſquels en leurs Preſches s'attaquoient de paroles piquantes, & par toutes façons s'entre-calomnioient, ſe reprenoient, & s'entre condamnoient.

Que de tout temps les pieux & fidelles Magiſtrats auoient eſtimé eſtre de leur deuoir, de donner ordre à ce que par diſputes non neceſſaires la paix & la dilection Chreſtienne entre les Egliſes ne fuſt troublee: ainſi qu'en l'an 1562. les Princes & Ducs de Brunſvic & Luneбourg; en 1566. l'Eſlecteur Auguſte de Saxe; & en 1601. Chriſtian I. Eſlecteur auſſi de Saxe, & Iean Frideric de Lignits, auoient faict en leurs pays, lors qu'il s'eſtoit preſenté en la Religion cauſe de Reformation.

Que la Tranſaction auſſi faicte entre les Eſlecteurs & Princes de l'Empire, pluſieurs deſquels tiennent la doctrine de Luther, portoit, Que l'on vſeroit de toute modeſtie & moderation en preſchant, affin d'euiter tout ce qui pourroit mettre du trouble dans les cõſciences.

Qu'vn chacun donc pouuoit iuger combien depuis vn long temps il auroit porté à regret les contentions aduenuës non en toutes les Egliſes, mais entre quelques Paſteurs & Miniſtres, leſquels pouſſez pluſtoſt d'ambition que de pieté, eſtoient preſts d'en venir en des diſputes, & en vn beſoin meſmes s'ils trouuoient d'auantage de profit ſe tourner du coſté des Catholiques-Romains: cherchant par leur hu-

meur bilieuſe, & paſſions: pluſtoſt la gloire des hommes, que celle de Dieu; n'vſans les vns contre les autres que d'imprecations, blaſmes, calomnies, maledictiõs, detractions, & execrations, par leſquelles manieres de faire ils donnoient occaſion de rire aux Catholiques-Romains; dequoy ils ne pouuoient, & leurs auditeurs attendre que l'ire de Dieu au iour du Iugement.

Que luy Eſlecteur, comme eſtably de Dieu, & eſtant ſouuerain Magiſtrat en ſes pays & Seigneuries, auquel il attouchoit d'auoir le ſoing de la premiere & ſeconde table des Commandements, il deuoit auſſi empeſcher toutes ces contradictions & calomnies. Partant qu'il enjoignoit à tous Paſteurs & Miniſtres de ſes pays, de preſcher & enſeigner purement & ſincerement la parole de Dieu contenuë és liures des Prophetes & Apoſtres, és quatre Symboles reçeus en l'Egliſe, ſelon l'emendation de la Cõfeſſion d'Auſbourg, & ſon Apologie, (ſans y apporter aucune corruption, par nouuelles phraſes & interpretations) afin que tous leurs labeurs n'euſſent autre but qu'à la gloire de Dieu, & au ſalut des humains.

Qu'il leur defendoit tres-expreſſement de n'vſer en leurs Preſches d'aucuns blaſmes & reprehenſions ſur les Egliſes qui ne leur eſtoient ſubjectes, & qui n'eſtoient atteintes d'aucun erreur, & de n'vſer plus de ce mot d'Heretiques contre elles.

Que ſi aucun contreuenoit à ceſte preſente

Ordonnance, il ſeroit cité de comparoiſtre en ſa Cour, là où on l'admoneſteroit de ſe comporter à l'aduenir ſuiuant ſon Ordonnance: & en cas de refus, il ſeroit oſté de ſon Egliſe, ou condamné en amende: Et que ceux qui ne cõparoiſtroient à la citation, ſeroient auſſi ramenez à l'obeyſſance ſur les meſmes peines.

Que s'il s'en trouuoit qui emportez d'vn zele indiſcret, vinſſent à s'imaginer que ceſte ſienne Ordonnance n'eſtoit faicte que pour mettre vn frein à leurs conſciences, & ſortiſſent des pays de l'Eſlectorat, quittans leurs Egliſes, pour continuër leurs detractions, calomnies, & diſputes; il laiſſoit ceux là à la miſericorde de la Iuſtice diuine.

Auſſi que s'il aduenoit qu'vn Miniſtre obeyſſant & obtemperant à ce que deſſus, fuſt cy-apres attaqué par des eſprits inquiets, ſoit par eſcrit, en vn Preſche, ou appellé en diſpute ſans particuliere permiſſion de luy Eſlecteur, il vouloit que l'appellé ou intereſſé pour toutes ces choſes, ne s'eſtimaſt eſtre offenſé, & leur deffendoit de comparoiſtre à la diſpute; vouloit qu'il deſpriſaſt toutes calomnies & clameurs, ſe contenant en paix & en ſon deuoir ſous le teſmoignage de ſa bonne conſcience, & aſſeurance de la faulſeté des calomnies que l'on luy auoit impoſees.

Finalement, Que ceſte Ordonnance n'eſtant que pour apporter la paix & concorde entre les Egliſes de ſes pays & Seigneuries, qu'il faiſoit ſçauoir à vn chacun, que l'Apoſtre ayant dict,

Soyez ſubjects à vos Magiſtrats, afin qu'ils n'employent en vain leur glaiue contre vous; que chacun auſſi ſe preparaſt à l'obeyſſance, & ne le contraigniſt d'exercer ſur eux ſa iuſtice.

Articles de la pretenduë reformation, contraires à la doctrine de Luther, & qui eſtoit le ſubject des contentions en la Religion au pays de Brandebourg.

Au reſte les articles de la pretenduë Reformation que l'on vouloit eſtablir és pays de Brandebourg, eſtoient, 1. Que les Images deuoient eſtre exterminees de leurs Temples. 2. Les Autels abbatus, pour en leur lieu mettre le iour de leur Cene des tables de bois, qui ſeroient couuertes d'vn drap noir, & par deſſus d'vne nappe blanche. 3. Les Statuës & Croix ſeroient rejettees. 4. Qu'au lieu d'hoſties le iour de leur Cene on deuoit vſer de tourteaux de pain, coupez en longs morceaux, que l'on preſenteroit dans vn baſſin ou grand plat, à ceux qui feroient la Cene, leſquels le prendroient de leurs mains, le romproient & le mangeroient. 5. Que l'on ne deuoit point en la Cene ſe ſeruir de Calices comme les Catholiques-Romains, ains de coupes ou gobelets. 7. Ne dire aucunes prieres deuãt la Collecte. 8. N'vſer de ſurplis. 9. Ne de chandelles. 10. Que lon ne mettroit aucun linge ou poile ſur ceux qui ſe preſenteroiẽt pour prẽdre la Cene, de quelque qualité qu'ils fuſſent. 11. Que l'on ne ſe mettroit à genoux en la receuant, quand meſmes Chriſt y ſeroit. 12. Que lon ne feroit aucun ſigne de la Croix apres la benediction. 13. Qu'il ne faut point tourner le dos aux Miniſtres de l'Egliſe. 14. Que les Prieres & Epiſtres ne ſe deuoient chanter, mais lire. 15. Qu'il falloit delaiſſer

la Confeſſion auriculaire. 16. Qu'en prononçant le nom de Ieſus, on ne deuoit ny fleſchir le genouil, ny oſter le chapeau. 17. Que les Prieres ſe deuoient dire d'vne voix haute, & non tout bas. 18. Que la Cene ne ſe deuoit point donner aux malades, ſpecialement au temps de peſte, à cauſe du danger que celuy qui la porteroit pourroit encourir. 19. Que les fonds Baptiſmaux deuoient eſtre oſtez des Tẽples, & en leur place mis vn vaiſſeau à lauer les mains. 20. Qu'on ne deuoit tolerer dãs les Tẽples aucuns Epitaphes, ny Crucifix. 21. Qu'il eſtoit neceſſaire de reformer le Decalogue & le Cathechiſme. 22. Que la ſaincte Trinité ne ſe deuoit aucunement repreſenter, ſoit en boſſe ou en platte peinture. 23. Que les paroles de la ſaincte Cene deuoient eſtre expoſees & entenduës droictement: Et 24. Qu'au lieu que l'on a de couſtume tous les Dimanches d'expliquer les Epiſtres & Euangiles de l'annee, que l'on liroit vn texte de la Bible ſur lequel le Preſche ſe feroit. Voylà bien des chefs, que l'on tient ne pouuoir iamais eſtre accordez entre les Docteurs Lutheriens, & ceux de la pretenduë Reformation: toutesfois ces pays là ſuiuent ordinairement la Religion du Prince. Voyons tout de ſuitte vn faux Prophete, ou, pluſtoſt les folles imaginations d'vn Thuringien, qui fut pris & mené à Dreſda.

De l'imagination d'vn Alleman qui ſe diſoit l'Ar-

En la ville de Laugenſalts en Thuringe, pays de l'obeyſſance du Duc de Saxe, Gothard Arthus dit, Qu'au commencement de ceſte annee

change Michel, autrement dit le Verbe de Dieu.

vn ieune homme qui auoit bien eſtudié, & le Pere duquel auoit eſté homme docte & Recteur de l'eſcole de Langenſalts, fit changer le nom de ſa mere, qui s'appelloit Barbe, en celuy de Marie de Meden, & la fit veſtir d'vne robbe blanche; que luy auſſi changea de nom, & ſe fit appeller Ezechiel de Meden. Ce faict, qu'il adjoignit auec luy Eſaye Chriſti, & Nicolas Groſgot, qu'il diſoit eſtre ſes compagnons, auec deux ieunes enfans; Et, qu'il publioit des reſueries eſtranges: qu'on l'admoneſta de ſe deſiſter de ſes folies: Dequoy s'eſtant mocqué, on en enuoya aduertir le Conſiſtoire de Dreſda qui l'enuoya prendre auec ſa mere & ſes compagnons, & amener à Dreſda.

Quant aux folies qu'il diſoit, il les auoit miſes par eſcrit en douze articles, portans, 1. Qu'il eſtoit ce grand Prince Michel, autrement dict le Verbe de Dieu. 2. Qu'il n'y auoit pas pour vn ſeul Verbe de Dieu, ſçauoir, l'Eſſentiel, l'Eternel, & le Vif, qui eſtoit Ieſus-Chriſt, mais qu'outre il y en auoit vn autre Verbe vocal eſcrit & preſché, de nul moment. 3. Que la Doctrine de luy & ſes compagnons leur eſtoit enſeignee en ſonge par vne occulte reuelation du S. Eſprit qui la leur manifeſtoit. 4. Qu'ils pouuoient parfaictement accomplir la loy de Dieu, & y ſatisfaire en tout. 5. Que l'Office de Miniſtre de la Parole n'eſtoit pas de Dieu, eſtāt exerçé par des hōmes pecheurs. 6. Que le Bapteſme que les Lutheriēs auoient de couſtume d'adminiſtrer eſtoit vn venefice: le vray Bapteſ-

me ſe deuant parfaire par l'Eſprit de Dieu. 7. Que leurs enfans par nature eſtoient Saincts, & pource n'auoient point beſoin de Bapteſme, pour autant qu'ils auoient eſté engendrez par eux qui eſtoient ſans aucun peché. 8. Que la Cene qui ſe faiſoit aux Egliſes Lutheriennes, n'eſtoit point la vraye, ains vn venefice : Et que la vraye eſtoit celle de laquelle il eſtoit parlé en l'Apocalypſe 3. *Voicy que ie ſuis à l'huis & frappe, ſi quelqu'vn oit ma voix, & m'ouure l'huis, i'entreray à luy, & ſoupperay auec luy.* 9. Que l'Egliſe Chreſtienne deuoit eſtre en terre, ſaincte & ſans coulpe, autrement elle ne pouuoit eſtre dicte Egliſe: & qu'Eſaye Chriſti, autrement dit Stifel, eſtoit la vraye Egliſe, comme eſtant l'vnique effigie de l'Eſpouſe de Chriſt. 10. Que Chriſt eſtoit en luy perſonnellement & eſſentiellement, & que luy eſtant le Grand Prince Michel, portoit en ſon corps la meſme chair que Chriſt auoit priſe au ventre de la Vierge Marie, & en laquelle il auoit ſouffert Paſſion: partant que toutes les choſes qu'ils faiſoient, Chriſt les faiſoit auec eux, & ainſi eſtoient ſans peché. 11. Que par la force de ceſte cohabitation perſonnelle, ils eſtoiēt immortels. 12. Qu'il n'y auoit nulle Reſurrectiō des morts, ny nulle vie eternelle : mais qu'ils deuoient mourir vne fois, & que Chriſt leur auoit promis de iouyr parfaictement, en leurs vrays corps, de la ioye de la vie eternelle.

Voylà les reſueries de ce fol, ou faux Prophete, qu'Arthus dit auoir eſté mené au Conſiſtoire

à Dreſda, où interrogé, & à luy remonſtré ſa folie, il la deffendoit par des paſſages de la ſaincte Eſcriture qu'il auoit recherchez & dont il abuſoit: Tellement que luy eſtant demandé par le Preſident, Qu'il euſt donc à faire quelques miracles, puis qu'il vouloit que l'on creuſt ce qu'il diſoit, Il luy auroit reſpondu auec vn meſpris, *Generatio nequam ſignum quærit, & non dabitur ei:* Or l'Autheur de ceſte relation ne rapportant point la fin de ceſte folie, ny la punition de ces impietez, nous n'y adjouſterons rien auſſi, & paſſerons en Holande, où les contentions ſur la Predeſtination produirent ceſt Edict.

Arreſt des Eſtats d'Holande & Friſe ſur les contentions pour la Predeſtination.

S'eſtant meu de la diſcorde & contention en toutes ces Prouinces ſur diuerſes interpretations des lieux de la ſaincte eſcriture, où il eſt parlé de l'eternelle Predeſtination de Dieu, pource que aucuns diſent, 1. Que quelques hommes ſont creez de Dieu immortel à vne eternelle damnation: 2. Que Dieu a impoſé vne neceſſité de pecher en certains hommes: 3. Que Dieu appelle à ſalut quelques hõmes, contre meſmes ce qu'il en auroit arreſté: Et 4. Que les œuures naturelles d'vn homme, peuuent acquerir ſalut. Toutes leſquelles propoſitions & diſputes eſtans contraires à la tranquillité des Egliſes reformees de ces pays, & ayant eſté religieuſement examinees par douze Paſteurs que nous auons pour ce faire appellez & ouys, Vſans de la puiſſãce ſouueraine & legitime que nous auons, & à l'exemple des Roys, Princes & Citez qui ont embraſſé la Reformation de la

Religion, Auons ordonné & ordõnons, qu'auſdites interpretations des paſſages ſur la Predeſtination chacun ſuiura l'aduertiſſement & ce qu'enſeigne l'Apoſtre S. Paul, Que nul ne deſire ſçauoir par deſſus ce qu'il faut qu'il ſçache, mais qu'il ſoit conuenablemẽt ſçauãt, ainſi que Dieu a baillé à vn chacun la meſure de la foy: Et auſſi ce qu'enſeigne la ſaincte Eſcriture en pluſieurs endroicts : Noſtre ſalut eſtre en Dieu ſeul, & que noſtre perte depend de nous. C'eſt pourquoy nous enjoignons à tous Paſteurs que lors qu'il ſe preſentera quelque occaſion en preſchant de traicter de la predeſtination, rapporter, le cõmencement, le progrez, & la fin du ſalut de l'hõme, non à ſes œuures, mais à la ſeule grace de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: & d'enſeigner, Que nuls hõmes n'ont eſté creez de Dieu à damnation : Que Dieu ne leur a point impoſé la neceſſité de peſcher : Et qu'il n'appelle perſonne à ſalut, cõtre ce qu'il auroit arreſté de les en priuer. Et combien qu'aux Vniuerſitez, nous permettions aux hõmes doctes & Theologiens tenir des Colloques, & parler des lieux de la ſaincte Eſcriture touchant la Predeſtination, où il peut aduenir que leurs opinions ſe trouuent diuerſes, ce que jadis eſt aduenu, & aduient encor tous les iours entre-hommes doctes, Nous ne voulons & entendons toutesfois, que contre noſtre volonté & mandement, que les abſurditez cy deſſus rapportees en quelque façon que ce ſoit ſoient propoſees & dõnees à entẽdre au peuple. N'entendons auſſi que ceux leſquels en expliquant les ſuſdits lieux, & enſeignans

Que par la ſeule grace du Sainct Eſprit, en perſeuerant iuſques à la fin en la foy & croyance de Ieſus-Chriſt, on eſt eſleu & ſauué: Et au contraire que tous ceux qui ne croyent point en Ieſus-Chriſt ſont damnez, Puiſſent eſtre troublez en enſeignant ceſte doctrine, pour ce que nous la treuuons & tenons Chreſtienne. Dauantage nous enioignons à tous Paſteurs qu'en enſeignant tous les autres Chappitres de la doctrine Chreſtienne, de ne faire aucune explication que conforme à ce qui eſt receu ez Egliſes Reformees de ces pays: leſquelles Egliſes nous auons eſleuees, ſouſtenuës & deffenduës, ſouſtiendrons & deffendrons: Deſirans que par bons exẽples elles s'vniſſent à vne concorde & charité Chreſtienne, & eſuitent à l'aduenir toutes diſſentions & contentions: ce que nous auons iugé deuoir eſtre faict pour le bien de la Republique, de l'Egliſe, & tranquilité du Peuple.

Priuilege octroyé par Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies, à tous leurs ſubjects qui s'eſuertueroient à la deſcouuerte & habitatiõ de ports & hauures, tant en la nouuel-

Meſſieurs des Eſtats des Prouinces Vnies voyans les plainctes que pluſieurs de leurs ſubjects faiſoiẽt pour la deſcouuerte de pluſieurs ports & lieux tant en la nouuelle Guinee qu'au deſtroict de Magellan où les premiers deſcouurans eſtoient fruſtrez de la recompẽſe de leurs labeurs par ceux qui ne les faiſoient qu'imiter, feirent publier le 27. Mars, le ſuiuant Priuilege, afin d'exciter leurs ſubjects de continuer de deſcouurir nouueaux ports, lieux, Iſles & pays: voicy ce que contenoit ce Priuilege.

Sur ce qui nous a eſté remonſtré par les Societez des Marchands, Que par leur diligence ils ont deſcouuert pluſieurs pays & ports eſtrãgers incognus cy deuant à ceux de ces pays, où ils auroient faict de grandes deſpenſes, & dont auſſi il eſtoit aduenu vne grande vtilité & commodité aux Prouinces Vnies: Ce que leſdites Societez deſireroient continuër, pourueu qu'on apportaſt vn Reglement ſur la nauigation & trafic aux pays nouueaux deſcouuerts, & que pour la recompenſe des peines, deſpenſes, & labeurs qui s'y font, le premier deſcouurant euſt ſeul Priuilege de faire ſix voyages continuels aux pays & ports qu'il auroit ainſi deſcouuerts, ſãs que nulle autre Societé ou Particulier peuſt y aller directement ou indirectement, ſi ce n'eſtoit auec la permiſſion du premier deſcouurant ou inuenteur. Ce conſideré & voyãt que leur deſir eſt loüable & hõneſte, afin que les nauigations ſoient conſeruees à l'vtile cõmodité des Prouinces Vnies, il a eſté trouué bon de conſentir à leur demande. Partant nous donnons pouuoir, puiſſance & permiſſion à tous ceux qui deſcouuriront nouueaux ports, iſles, & pays, qu'ils y puiſſent faire, ou faire faire, quatre voyages, auparauant qu'aucuns autres y facent directement ou indirectement aucune nauigation, iuſques à ce que leſdits quatre voyages ſoient accomplis: Sur peine à ceux qui ſeroient ſi temeraires d'enfraindre noſtre Ordonnance, de la confiſcatiõ & perte de leurs nauires & marchandiſes, &

le Guinee, qu'au deſtroit de Magellan.

de cinquante mille escus d'amende enuers les premiers autheurs & inuenteurs desdits pays & ports: A la charge toutesfois, Que lesdits premiers inuenteurs, estant de retour de leur premier voyage, se presenteront quatorze iours apres pardeuant Nous, où ils rendront compte de leur nauigation & nouuelle descouuerte; sur lequel rapport il sera limité le temps dans lequel ils feront leurs quatre premiers voyages, selon la distance des lieux & des dangers qu'ils pourroient encourir. Que s'il aduient toutesfois qu'en vn mesme temps, ou dans la mesme annee deux Societez se trouuent à la descouuerte d'vn mesme port, pays, isles, & lieux, ils seront reglez par le College sur ce qui est du present priuilege. Ainsi les Estats entretiennent les Societez de leurs pays qui continuent leurs nauigations és Indes Orientales & Meridionales.

Forban ou Pirate pris par les Holandois au retour de la Guinee.

Quatre nauires Holandoises reuenans de la Guinee auec grande quantité de richesses, vn Forban ou Pirate Anglois qui rodoit d'ordinaire les costes d'Hibernie ayant dans sa nauire soixante pieces de fonte, attendoit dans la manche d'Angleterre quelque nauire d'Holãde à son retour des Indes, pour la surprendre & pirater: mais il fut estonné qu'il se veit attaqué par lesdites quatre nauires Holandoises qui le poursuiuirent, l'entourerent, le prirent, & le menerent à Amstelredam: dans sa nauire outre plusieurs richesses qui s'y trouuerent, trente-cinq pyrates estans pris, aucuns furent decapitez;

tez, d'autres pendus, & le reſte condamné à quelques peines.

Preparatifs d'armes tant en Flandres qu'aux pays des Prouinces Vnies.

Le 22. Feurier l'Empereur reſolut de mettre au ban Imperial la ville d'Aix, mais la publication ne s'en fiſt qu'au mois d'Aouſt, ainſi qu'il ſera rapporté cy apres. L'Execution de ce Mandement eſtoit addreſſee à ſon frere l'Archiduc Albert de Flandre, tellement que l'on ne voyoit en toute la Flandre que de grands preparatifs d'armees. Et leſdits Eſtats des Prouinces Vnies firent monſtre de leurs gens de guerre, & trouuerent auoir, outre les deux Regiments François, vingt-ſix mille ſix cents quarante-huict ſoldats, & quatre mille cheuaux.

Des liurets qui coururent en France auparauant la Conference de Soiſſons.

Retournons en France, où ſur la fin de Mars cependant que la Royne Regente & Monſieur le Prince de Condé s'armoient, on ne voyoit qu'imprimez de part & d'autre: Entre leſquels il en courut d'indignes de voir le iour, des Iacques Bon-homme, des Maiſtres Guillaumes, & tels autres noms ſuppoſez: On faiſoit reſpondre les bons François aux Vieux-Gaulois: Les liurets eſtoiẽt l'entretien & le paſſe-temps des curieux, & les allumettes d'vne guerre Ciuile.

Le liuret qui vint de Sedã cõtenant les raiſons qui auoient meu Mr. le Prince de Condé à demander la ſurceance des mariages; Et les Contracts de ces mariages auſſi q̃ l'on fit imprimer a Paris au meſme temps, furent le premier ſubiect de la Reſponſe que l'on y fit: Comme les

eſcrits qui troterent contre les Prodigalitez, les Miniſtres qui ſeruoient le Roy & l'Eſtat, & les fauorits, fut le ſecond, & la principale cauſe du liuret intitulé, La Deffenſe de la Faueur cõtre l'Enuie. Il ne ſera hors de propos d'enchaſſer icy vn abregé de ce que les vns & les autres diſoient.

Raiſons pour la ſurceance des mariages.

1. *Raiſon pour la ſurceance des mariages.* C'eſt contre le droict diuin & naturel de marier ceux qui ne ſont mariables par nature, qui ſont au deſſous de la puberté, & n'ont encore ſelon la condition du ſexe, douze ou quatorze ans accomplis. La raiſon de ceſte prohibition eſt manifeſte, parce que les impuberes n'ont point de conſentement, qui eſt la forme qui donne l'eſtre & l'eſſence aux mariages; forme ſi neceſſaire que ſans cela ils ne peuuent eſtre legitimes. Ce qui à lieu auſſi bien ez mariages des Roys, comme des Particuliers.

1. *Reſponſe.* Encores que le droict naturel requiere vn aage conuenable pour la conſommation du mariage, la determination neantmoins de ceſt aage n'eſt point du droict naturel, ains humain & Eccleſiaſtique, ſur lequel le Pape a puiſſance de diſpenſer. Nauarrus & autres Docteurs diſent, que le mariage peut-eſtre valide auant l'aage de quatorze ans à l'homme, & de douze à la femme.

2. *Raiſon pour la ſurceance des mariages.* Ce n'eſt pas pourtant que les peres ou meres, & les tuteurs meſmes, ne puiſſent quelquesfois promettre par mariage leurs enfans ou leurs pu-

pilles, auãt qu'ils ayent atteint la puberté, aage ſeul iuſte & legitime pour contracter mariage: Car telles promeſſes ſont tollerees, principalement entre Princes ſouuerains, affin de s'entretenir en paix, par l'eſperance d'vne future alliance. Auſſi on lit de l'Empereur Theodoſe qu'il fiança Honorius aagé d'onze ans, à Marie fille de Stilico: Et toutesfois l'honneſteté publique ne permiſt que le mariage s'acheuaſt qu'en la quinzieſme annee.

2. *Reſponſe.* L'Eſcriture ſaincte faict foy que Salomon engendra Roboan l'an dixieſme de ſon aage, & le Roy Achiaz engendra Ezechias iuſtement à douze ans. Le Canon porte que le mariage ſe peut faire auant l'an quatorze de l'hõme; & le douze de la femme, arriuant quelque vrgente neceſſité, comme pour le bien de la Paix.

3. *Raiſon de la ſurſeance des Mariages.* Par les Contracts deſdits Mariages il eſt expreſſément porté, *Pour eſtre parfaicts & accomplis, lors que le Roy & leſdits Prince & Princeſſes auröt atteint l'aage nubile & conuenable pour ce faire.* Et toutesfois contre l'ordre legitime on veut marier le Roy en ſa Minorité par paroles de preſent, comme le ſieur de Villeroy l'a faict entendre à Monſieur le Prince dés le mois de Decembre, & que la reſolution en eſtoit priſe pour le iour de la Chandeleur de ceſte annee, luy ayant demandé s'il vouloit eſtre Commiſſaire du Prince d'Eſpagne, pour eſpouſer Madame, & que le Prince de Piedmont le ſeroit du Roy pour eſpouſer

l'Infante, & ſtipuler les paroles de preſent, mõſtrant par là qu'on a intention de faire vn mariage indiſſoluble.

3. *Reſponſe.* Il n'y a en tout cela aucune raiſon de ſurceance, puiſque la clauſe du contract porte, *lors que le Roy & leſdits Prince & Princeſſes auront atteint l'aage nubile*, car en faiſant les mariages par paroles de preſent, deuant que les eſchanges ſoient faicts, (ce qui ne ſeroit eſtre que l'an ſuiuant) le Roy ſera Majeur & dans ſa quatorzieſme annee. On deſire rendre ces mariages indiſſolubles, car la France ne voudroit pour rien du monde receuoir ceſte honte & reproche d'auoir traicté de mauuaiſe foy, & s'eſtre mocquee de l'Eſpagne en de ſi ſolemnelles promeſſes.

4. *Raiſon de la ſurſeance des mariages.* La demande de ceſte ſurſeance eſt iuſte & neceſſaire & ne peut eſtre refuſee ſans iniuſtice; ceux qui s'y oppoſent auec tant de paſſion, font aſſez cognoiſtre de quel eſprit ils ſont pouſſez, aimãs mieux porter toutes choſes aux extremes que de ſe departir de leurs projects & mauuais deſſeins, trop recogneus auiourd'huy au deshonneur de la France, à l'affoibliſſement de ſes alliez, & à l'aduantage de l'Eſpagnol ſon ancien & capital ennemy.

4. *Reſponſe.* La Royne Regente par ſa lettre ayant dit, *Quelle voit clairement que l'on s'addreſſe aux Miniſtres qui ont ſeruy fidellement le Roy, pour en eſpargnant ſon nom en papier faire tumber ſur elle par effect, les reproches dont on les charge; perſonne ne pour-*

uant nier que la France ne jouysse d'vne felicité plus digne d'admiration, & partant d'honneur & de louange pour ceux qui seruent, que d'aucun reproche, sert assez de respose à ceux qui demãdans ceste surseance, parlent beaucoup sans rien prouuer. Et quãt à ce qu'ils disẽt, Que l'Espagnol est l'ancien & capital ennemy des François, Il est bien vray, que comme voisins, ils ont eu en nos iours quelque chose à desmesler entr'eux, mais maintenant ils viuent en bonne paix, comme on auoit faict de tout temps, & ne se trouueroit aucune nation auec qui la France eust eu plus d'Alliances par mariages; ce qui destruisoit ceste 4. cause de surseance: Car dez la premiere race de nos Roys, Galsonde fille de Atanachilde Roy des Gots regnant en Espagne, fut mariée à Chilperic fils de Clotaire I. Roy de France. Bruno ou Brunechilde fille dudict Roy Atanachilde fut mariee auec Sigibert Roy d'Austrasie frere dudit Chilperic. Nermembergue, ou selon d'autres Memberge fille de Iurie Roy des Gots regnant en Espagne fut mariée auec Thierry Roy d'Orleans & d'Austrasie fils de Childebert 2. Roy de France. Et en la seconde race, Galiene fille du Roy de Tolede fut la premiere femme de Charlemagne. En la troisiesme race, Constãce fille d'Alphonse 7. Roy de Castille, de Leon, & d'Arragon, qui s'intituloit Empereur d'Espagne, fut mariee auec Louys le Ieune Roy de France. Blanche fille d'Alphonse 8. Roy de Castille, & de Eleonor fille de Henry 2. Roy d'Angleterre, fut ma-

Alliances par mariages entre les Roys de France & ceux de l'Espagne.

riee auec Louys 8. Roy de France pere de ſainct Louys. Berengere fille aiſnee d'Alphonſe 10. Roy de Caſtille, fut promiſe à Louys de Frãce fils aiſné de ſainct Louys: Mais le mariage ne s'accomplit point, parce que ledit Louys mourut à l'aage de quinze ans. De quatre filles qu'eut ſainct Louys il en maria vne à Fernand fils aiſné d'Alphonſe Roy de Caſtille. Elizabeth fille de Iacques Roy d'Arragon, fut mariee à Philippe 3. Roy de France, ſurnommé le Hardy. Ieanne Royne de Nauarre, Comteſſe de Champagne & de Brie, fut mariee à Philippe le Bel Roy de France, lequel Philippe maria Marguerite ſa fille aiſnee à Fernand 4. Roy de Caſtille. Beatrix fille de Sanche 4. Roy de Caſtille, fut accordee à Louys Hutin Roy de France. L'Hiſtoire nous apprend qu'il ſe fiſt vn pourparler du mariage d'Iſabelle fille de Iacques Roy de Majorque, auec Charles V. Roy de France, ſous promeſſe & condition que ladite fille ſuccederoit audit Royaume de Majorque, en cas que les enfans maſles vinſſent à defaillir; toutesfois ledit Charles ſe maria auec Ieanne fille de Pierre 1. Duc de Bourbon, lequel Pierre maria Blanche ſa fille auec Pierre Roy de Caſtille. Ieanne fille de Henry 4. Roy de Caſtille, & niepce d'Edoüart Roy de Portugal, fut fiançée à Charles de France Duc de Guyenne, troiſieſme fils du Roy Charles 7. Marguerite ſœur de Philippes 1. Roy d'Eſpagne, fut promiſe par ſon pere Maximilian, qui fut depuis Empereur, à Charles 8. Roy de Frãce.

Par le traicté de paix entre Louys 12. Roy de France, & ledit Philippe ſur le different du Royaume de Naples, mariage fut accordé entre Charles fils dudit Philippe & Claude fille dudit Louys. Marie fille aiſnee de l'Empereur Charles V. ou la ſeconde fille de ſon frere Ferdinand Roy des Romains, furent promiſes à Charles de France Duc d'Orleans fils de François I. Eleonor ſœur aiſnee dudit Empereur Charles 5. veufue du Roy Emanuël de Portugal, fut mariee auec ledit François. Henry II. Roy de France, maria Elizabeth ſa fille à Philippe 2. Roy d'Eſpagne. Les meſmes alliances ſe ſont encores contractees entre la France & la maiſon d'Auſtriche, ſource & origine des derniers Roys d'Eſpagne. Philippes 3. maria en ſecõdes nopçes Blanche ſa fille à Rodolphe fils aiſné de l'Empereur Albert Duc d'Auſtriche. Et pour accourcir & nous approcher de noſtre ſiecle, Charles 9. eſpouſa Elizabeth d'Auſtriche fille de l'Empereur Maximilian. Tant d'alliances iuſtifient qu'il n'y a point d'antiennes inimitiez entre la France & l'Eſpagne.

5. *Raiſon de la ſurceance des Mariages.* Que l'on ne pouuoit ſe propoſer aucune commodité de l'Alliance d'Eſpagne, en comparaiſon des maux que l'on en deuoit craindre. Que l'Eſpagne ne l'auoit recherchee que par conſideration & par intereſt, pour en tirer aduantage auec le temps à la ruyne de la France. Ainſi que Philippe de Macedoine auoit recherché l'alliance d'Atyſba Roy des Moloſſes pour le ruyner & le priuer

en fin de ſon Royaume.

5. *Reſponſe.* C'eſt trop ſe laiſſer aueugler à ſa paſſion : Philippe de Macedoine eſtoit Payen, Et Philippes d'Eſpagne eſt Prince Chreſtien, & craignant Dieu : Tout le monde qui a veu depuis ſa naiſſance ſes actions, a recogneu ſes intentions pleines de foy, de vertu, & de bonté. Louys de Frãce, & Philippes d'Eſpagne ſe ſont donnez mutuellement la foy ; Chacun d'eux repute l'alliance à honneur, & n'ont pour obiect de tout le fruict qu'ils en eſperent qu'vne eternelle concorde entre leurs deux nations: Les bons s'en reſiouyſſent, comme de choſe qui ne peut que reüſſir au bien de la Chreſtienté en general. Et les meſchans & les factieux au contraire en fremiſſent, & apprehendans l'Vnion de ces deux Couronnes deſireroient d'en rompre le project.

6. *Raiſon de la ſurſeance des mariages.* Que les Alliez & voiſins de la France, meſmes ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion pretenduë reformee ne doutoient plus qu'il n'y euſt vne ſecrette intelligence auec le Roy d'Eſpagne, au preiudice de leurs traictez.

6. *Reſponſe.* En faiſant les mariages on n'a pẽſé qu'a donner vne femme au Roy, & vn mary à Madame, & à allier les perſonnes & non les affaires. Ce n'eſt pas vne vaine apprehẽſion, mais vne malice de dire qu'il y ait vne ſecrette intelligence entre la France & l'Eſpagne pour entreprendre la ruyne de ceux de la Religion pretenduë reformee: Car il n'a eſté rien faict en ſe-

eret en la pourſuitte & reſolution de ces alliances, qu'il n'ait eſté arreſté auec Meſſieurs les Princes de Condé, Conty, & Soiſſons, Princes du ſang : & les autres Princes & Officiers de la Couronne, & plus notables perſonnes du Conſeil, Entre leſquels le Mareſchal de Bouillon s'y eſt touſiours trouué, ayans tous d'vn meſme aduis approuué ces alliances, ſans qu'aucun d'eux y ait contredit, combien qu'il leur fuſt libre de dire ce qu'ils en eſtimoient en leur conſcience pour le bien du Royaume.

C'eſt en ſubſtance ce que l'on imprima de part & d'autre ſur ceſte demande de ſurſeance des Mariages. Mais Mr. le Prince s'eſtãt en ſa Lettre plaint des prodigalitez, & des Miniſtres qui ſeruoient le Roy, ſans en nõmer aucun, Elle fut toutesfois le ſubject d'vne infinité d'eſcrits en proſe & en vers contre pluſieurs, ſur le maniement des finances, & ſur tout contre le Mareſchal d'Ancre. Les Allemans meirent meſmes en leurs Relations, *Cum enim Regina Regis mater. neglectis qui Regij ſanguinis eſſent Principibus, officia quædam Italis & * Hiſpanis adminiſtranda permitteret, iámque Mareſchalli officium ad Marchionem Ancræum tranſportatum eſſet, Principibus quibuſdã, maximè vero Condæo, Niuernenſi, & Bullonio imperium eius diſplicere admodum cœpit, qui etiam aulæ neglecta de exercitu ſibi proſpexerunt.* A ces eſcrits, on faiſoit auſſi des reſponſes : Il ne ſe voyoit que ſatyres & contre-ſatyres. On fit auſſi des Diſcours aſſez libres, entre-autres ceſtuy-cy que l'on intitula, *La Deffence de la Faueur, contre l'Enuie.*

* Euidente ſupoſition.

La Deffense de la Faueur contre l'Enuie.

La Faueur eſt la choſe du monde la plus aymee, & la plus enuiee tout enſemble, Chacun l'aymant en ſoy meſme, l'enuie en celluy qui la poſſede. Et s'il s'en eſt trouué quelques-vns qui ne l'ayent aymee & enuiee abſolument pour paroiſtre meſpriſer tout ce qui ſortoit des mains de la Fortune, il ſemble que ceſte indifference ait plus procedé de l'impuiſſance de l'obtenir, que de l'inclination qu'ils euſſent à n'en point faire de conte. Car comme il n'y a perſonne qui ne ſouhaitte les biens de la Fortune ou de la Vertu, Il s'en trouue peu qui n'enuient la Faueur qui procede de l'vne & de l'autre. Chacun abonde en ſon ſens, ſe croit eſtre plus meritant que quelque Fauoriſé qu'il voit: & de là vient qu'eſtãt preuenu de ceſte opinion, & s'offençant des Grandeurs qu'il croit luy eſtre iniuſtement deſniees, il en veut mal à celluy qu'il voit en eſtre poſſeſſeur.

Ceux qui parmy les anciens ont le plus induſtrieuſement dépeint la Faueur, l'ont repreſentee comme vne ieune fille qui montoit au ſommet d'vne boule, ayant la Flatterie qui ſembloit parler à ſon oreille; & l'Enuie qui la ſuiuant pas à pas ne la regardoit que de trauers. Car la faiſant monter ſur vne boule, ils ont faict veoir vne perpetuelle action de peine, accompagnee du deſir de s'eſleuer au plus haut qu'elle peut; Luy donnant d'autre coſté la Flaterie pour Conſeillere, & l'Enuie pour ſuiuante, ils nous ont enſeigné, que peu ou point de Fauoriſez entendent la verité de ceux qui les

ſuiuent, & que perſonne ne les ſuit ſans les enuier : Car lors que quelqu'vn s'esforce de leur perſuader que ce qu'ils poſſedent par la Fortune leur eſt deub par Vertu, c'eſt en ceſt heure là meſme qu'ils ſouhaittent les veoir perir, & qu'en les ſuiuant pour leur faire honneur il les voudroient conduire à la mort pour ſatisfaire à leur haine. Beaucoup encores ſous pretexte de conſeil ne leur perſuadent que ce qui leur peut nuire : Et ceux que l'obligation receuë par les Fauorits retient en quelque debuoir, attendent pluſtoſt l'occaſion de les quitter, qu'ils ne cherchent celle de les ſecourir.

Il eſt vray qu'encores que l'Enuie ſemble plus puiſſante, ou du moins ſoit plus commune que la Faueur, ſi eſt-ce que ce luſtre eſclatant, ceſte ſuitte d'hommes, ceſte recherche de tant de monde, & ceſte obeyſſance de ceux meſmes qui la calomnient, rendent ſon party ſi puiſſant qu'il ne faut que les conſiderer toutes deux pour luy donner aduantage : Mais ſi la Faueur n'eſt auſſi iudicieuſe qu'enuiee, & touſiours en guarde de ceux là qu'elle ſurmonte, les Souuerains ne changent point ſi toſt d'humeur, ou leurs Eſtats de face, que l'Enuie ne la face tumber, auec autant de honte qu'elle auoit eu de gloire à s'eſleuer : Et bien qu'elle ſoit aſſez puiſſante pour ſe maintenir tandis qu'elle eſt en ſa force, auſſi toſt pourtant que quelque choſe luy manque, ou qu'elle eſt diuiſee en pluſieurs perſonnes, ſous meſmes chefs, elle eſt ſi fragile qu'elle ne peut ſubſiſter que par extraordinaire

fortune, ou par extreme iugement. Mais les effects de l'Enuie ont de ſi grandes deformitez aupres de ceux de la Faueur, que ſi quelquesfois elle eſt plus puiſſante, elle eſt touſiours plus meſpriſable.

La Faueur eſleue les courages, les rend capables d'vtiles ſeruices, & les faict touſiours profiter de quelque choſe ou à leurs amys, ou à leur famille : L'Enuie au contraire les tient inceſſamment abbaiſſez, les rend inſociables ou importuns à leurs plus proches.

La Faueur eſt vne preuue de la puiſſance, & bonté d'autruy : L'Enuie eſt vn teſmoignage de la foibleſſe ou de la malice de ſoy-meſme.

La Faueur s'exerce par la Vertu du Prince: L'Enuie agit par le vice du ſubject,

Et bref la Faueur eſt comme ces corps qui receuans la clarté du Soleil la rendent encore plus grande & plus eſclatante qu'elle n'eſt : Et l'Enuie eſt comme ceux qui non ſeulement la reçoiuent auec perte de leur ſubſtance, mais eſlancent encor des vapeurs pour en infecter & obſcurcir la clarté.

Ainſi l'on peut dire que rien ne rend la Faueur capable de haine, que l'ordinaire vanité qui l'accompagne ; encores toutes celles qui ſont de ceſte nature, n'ayant beſoin que d'elles meſmes pour déperir, c'eſt touſiours follement qu'elles ſont enuiees, ou qu'en les enuiant on calomnie ceux dont elles procedent, quand leur intention ſeule eſt de bien faire à leurs Fauorits, non pas que leurs Fauorits façent mal

aux autres.

Or ceux là dont les humeurs ſont portees à ces biens faicts particuliers ſont ſi rarement accompagnez du deſir de mal faire en general, que le plus que l'on puiſſe accuſer en eux, eſt, le trop de bonté pour l'vn, & le peu de cognoiſſance pour l'autre.

Mais tant s'en faut qu'au temps où nous ſommes, on veuille deferer quelque choſe à la Fortune des Fauorits, que tous leurs deportements ſont appellez des crimes, leurs fauoriſans ſont criminels, & les vns & les autres ont l'enuie, la haine, & la calomnie commune.

Car la prudence de la Royne laiſſant à peine dequoy penſer à ſe plaindre: Vne paix ſi douce, faiſant vn chacun libre de ſes poſſeſſions; Et bref, n'y ayant rien qui oblige a controller le gouuernement de l'Eſtat que l'Enuie, il y en a toutesfois qui croyent entendre non ſeulement le langage des Dieux, mais le veulent encores interpreter à contraire ſens.

On impute les bontez à tyrannies, les faueurs à trahiſon, & les bien faicts à negligence: C'eſt de là que les plus iudicieux tirent des conſequences que la France aura beaucoup à ſouffrir; car dez que l'on meſdit du Souuerain, le reſpect s'eſuanouit: Et ceſtuy-cy perdu, la reuolte prend la place; & de là procede la ruyne des plus grands Eſtats. Toutesfois ſi on penſe dire à telles gens qu'ils portent peu de reſpect à la Royne, Ils reſpondent, que laiſſant ſa Majeſté à part, ils n'entendent parler que de ceux qui la

conſeillent; mais auſſi toſt leurs parolles monſtrent ce qu'ils couuent contre elle ſous ces louanges diſſimulees,

C'eſt diſent-ils la meilleure Royne qui fut iamais, c'eſt la plus deſireuſe du repos public, & de la ſeureté de l'heritage de ſon fils que pas vne Mere qui ait veſcu: Mais elle eſt trop prodigue de ſes finances: Elle faict trop de biens à vn eſtranger au prejudice des François: Et bref on accompagne les louanges de tant d'accuſations, que l'on ſemble ne la louër que pour la rendre plus odieuſe. Or les louanges eſtant veritables, on peut veoir ſi les accuſations ſont de meſme, & ſi l'on luy peut objecter, ſans rougir, que ceux que l'on dit qu'elle fauoriſe, ayent plus appauury la France.

Le reuenu du Royaume de France ne conſiſte qu'en Domaine, Tailles, ou Impoſitions, Le Domaine n'eſt point engagé plus qu'il eſtoit du regne du feu Roy Henry le Grand. Les deux autres n'ont point eſté augmentez; tellement que le Peuple n'eſtant point ſurchargé, il n'eſt point plus pauure qu'il eſtoit.

Si l'on objecte que tout le mal tombe ſur le Roy meſme, & que non ſeulement ſon reuenu ſuffiſoit à l'entretien de l'Eſtat au temps du Grand Henry ſon pere, mais ſeruoit encore à faire amas de Threſors au lieu qu'auec le meſme reuenu les Threſors amaſſez s'eſuanouiſſent, Il ſe peut voir clairement que ce n'eſt pas de ces ſources que ceſte Mer s'eſt amaſſee, mais des aduis extraordinaires, des retranchemens ſur tous

les Officiers, du recullement des rentes, & du peu de penſions qui ſe donnoient allors. Il n'y auoit en ce temps là pas vn Partiſan eſconduit, pas vn Officier de guerre ou de finance à qui l'on ne roignaſt quelque choſe, pas vne rente qui ne perdiſt quelque quartier, pas vne recherche qui ne fut permiſe, pas vn Prince qui n'euſt de la peine à ſe faire payer de ſes appointements, & pas vn Penſionnaite qui dés ce temps là n'ait appris à s'accouſtumer aux retranchements de ceſtuy-cy. C'eſt par là qu'il a eſté facille de mettre l'Eſtat en aduance: Mais la deplorable perte de celluy qui l'y mettoit eſtant arriuee, qui peut nier que ceſte puiſſance de tout faire ne ſoit perie auec luy; qui ne cognoiſt bien que la paix qu'il auoit acquiſe ne s'eſt peu conſeruer que par le bien qu'il auoit amaſſé, & que non ſeulement il a fallu employer ce qu'il mettoit en eſpargne à cõtenter ceux qui dés long temps ſe plaignoiẽt de ſon eſpargne: Mais que la reception des partis eſtant abollie, les retranchemens des gages & des rentes n'eſtant plus en vſage, & par conſequent la ſource de l'Eſpargne eſtant tarie, il a encores fallu chercher la ſeureté des affaires dans le fonds meſme du Reuenu.

De là eſt procedé le manque qui s'y voit à preſent: chacun a contribué du ſien à trouuer ceſte faute de fonds dõt on ſe plainct; & de toutes les contributions eſtrangeres on n'accuſe pourtant que les Fauorits. La France n'a pas vn Prince qui n'y ait donné ſon coup, pas vn grand qui ayant

eu le pouuoir de se faire craindre, n'ait eu celuy de se faire donner : pas vn Officier de marque qui n'ait faict acheter ses diligences : pas vne Communauté qui n'ait faict diminuër ses taxes, ou augmenter ses priuileges : & cependant les Fauorits sont accusez tous seuls de tout ce que les autres font ensemble. Ainsi par vne accusation commune Tannegui du Chastel, & le President Louuet de Prouence estoient la pierre de scandale du regne de Charles septiesme : Ainsi Adam Fumee, qui de Medecin fut fait Chancelier par Louys vnziesme, & Antoine de Chasteau-neuf grand Seneschal de Guyenne, rendoient ce Roy cruël pour s'enrichir de confiscations : Ainsi Estienne de Vers Seneschal de Beaucaire, & Guillaume Briçonnet Cardinal, desappointoient qui bon leur sembloit aupres de Charles 8. & l'entretenoiét en desbauches, pour gouuerner sans contredit : Ainsi Florimond Robertet, & Iacques de Beaune corrompirent le bon naturel de Louys douziesme : Ainsi Anne de Montmorency & l'Admiral Chabot emportoient tous les biens & les charges, que François premier pouuoit dõner : Ainsi le Mareschal de Stroſſe causoit les despenses que le Roy Henry second faisoit en Italie : Ainsi le Mareschal de Rets espuisoit les coffres de Charles neufiesme : Ainsi les Ducs de Ioyeuse & d'Espernon inuentoient les nouuelles creations d'Offices, & constitutions de Rentes sous Henry troisiesme : Ainsi le Duc de Suilly prenoit sur tout le monde pour emplir ses

Ce que lon a dit de tous les Fauorits des Roys de Frãce, depuis Charles 7. iusques à present.

ſes coffres auſſi bien que ceux du feu Roy Henry le Grand : Et bref, c'eſt ainſi que l'on dit que les Fauorits du temps, tournent à leur profit toutes les facultez de l'Eſtat : C'eſt la commune accuſation contre ceux qui poſſedent l'oreille des Princes.

Que s'il n'y a perſonne, pour petite qu'elle ſoit, qui n'ait du deſir d'obliger des amis, ou d'eſleuer des creatures ; combien y a t'il plus de raiſon de le permettre aux Roys & aux Roynes, qui ne ſont Roys & Roynes que pour bien faire à leurs ſubjects? Quand nous les accuſons d'excez en leurs liberalitez, nous ne les meſurons qu'à noſtre aulne, & ne regardons pas qu'ils ne ſeroient que nos ſemblables s'ils ne donnoient que comme nous. Les faueurs qu'ils font nous ſemblent d'autant plus eſtranges, qu'elles paſſent noſtre portee, ſans conſiderer que le Particulier qui donne peu, donne autant que le Prince qui dõne beaucoup: & que le bien-faict prend particulierement ſon eſtime en la qualité du bien-faiſant.

L'arrouſoir du Iardinier ne verſe l'eau que ſur quelque plante ou carreau du iardin pour le plus : mais le Ciel en pleuuant arrouſe des Prouinces toutes entieres: ou, quand il ſe reſtrainct en quelque lieu particulier, il le fait regorger des eaux qui ne mouïlleroient pas la terre ſi elles eſtoient eſpanduës. Il en eſt ainſi des Roys, & particulierement de ceſte grande Royne que nous accuſons. Les faueurs qu'elle a deſparties ſe ſont eſpanduës par tous les coings de ce

Royaume. Il n'y a Prouince, Iuriſdiction, ny ville, qui n'en ayt eſté arrouſee ; & ſi ceſte nuee s'eſt renduë plus eſpoiſſe ſur quelque particulier, qu'en peut-on dire autre choſe, ſinon, que la Fortune a ſes differentes cheutes comme les nuees? qu'il n'eſt point nouueau, puis qu'elle eſt Fortune, que ſes mouuements ſoyent caſuels? & que perſonne n'a ſubject de calomnier en autruy ce qu'il voudroit qui fuſt en luy-meſme?

On veut pourtant obliger les mouuements propres aux diſcretions eſtrãgeres: & bien que toute affection ſoit vn pur acte de la volonté, on veut que la Royne n'affectionne que par la fantaiſie de ſes ſubjects, & qu'elle ne donne que ſelon la cenſure de ceux qui ne demanderoient que pour eux, s'ils auoient liberté de demander. Ne ſe mocqueroit on pas des peuples d'Orient s'ils vouloient que le Soleil ne fiſt meurir les fruicts qu'en leur terre, parce qu'il ſe ſeroit leué chez eux? On en peut faire autant de ceux qui ne veulent pas que les biẽs-faicts de la Royne s'eſtendent ſur d'autres que ſur des François, parce qu'elle a tiré ſa principale Grandeur de la France.

Leur raiſon eſt au deffaut des Royaumes voiſins, qu'ils diſent n'enrichir point les François : Mais noſtre gloire eſt de n'auoir point de part à ces deffauts, & de voir noſtre France eſtre vne mere commune de tout le monde, qui ne refuſe nourriture & accroiſſement à perſonne. Si nos voiſins n'eſleuẽt point

d'eſtrangers, c'eſt par là qu'ils ſe teſmoignent moins puiſſans ou moins courageux que nous: ou pluſtoſt, que les François ſont ſi bien en leur pays qu'ils y eſtiment plus vne mediocre fortune, que la poſſeſſion d'vne fort eſtimee en vn autre. Encores verrons nous des Comtes de Montgommery en Angleterre auſſi eſleuez que pas vn Seigneur de ce Royaume, ſortis pourtãt d'vne tige Françoiſe, & aggrandis par la Royne Eliſabeth derniere deffuncte, depuis que le Seigneur de Lorges leur ayeul fut enuoyé par François premier, pour la conſeruation de l'heritiere d'Eſcoſſe: Nous verrons encore que Odet de Colligny, & le Vidame de Chartres, habituez en Angleterre, eurent tant de faueur aupres de la meſme Royne Eliſabeth, que ſans ſe ſoucier de la paix qu'elle auoit iuree auec Charles neufieſme, elle fournit ſix canons, trois milliers de poudre, & cent mil angelots aux Proteſtans de France, pour faire la guerre contre leur Roy, au prejudice de ſa foy donnee.

Et ſi nous regardons en Eſpagne, où on dit que la haine cõtre les François ſemble paſſer en nature, nous y verrons ceſte grande maiſon de Medina Celi prendre ſon origine d'vn Bernard de Bearn baſtard de la maiſon de Foix, qui fut ſi fort en faueur ſous Henry ſecond Roy de Caſtille, qu'il luy fit eſpouſer ſa niepce, & de ceſte façon rendit ſa ſucceſſion capable de la Royauté: Les Comtes d'Aguillar: La maiſon de Vellaſco, dont le chef eſt le Conneſtable de Caſtille, & beaucoup d'autres tres illuſtres fa-

milles d'Eſpagne, rapportent leur origine à des François fauoriſez de leurs Roys.

Et pour ne point ſortir de noſtre France, à peine trouuerons-nous cinq grandes Maiſons, que trois d'entre-elles ne doiuent leur naiſſance à quelque eſtranger fauoriſé.

Ie laiſſe à part les familles de tant de Princes qui venant d'eſtrangers ont eu ceſte faueur de conſeruer leur rang de Prince en ce Royaume, contre la couſtume de tous les autres. Leur qualité acquiſe par la naiſſance, a touſiours eſté conſeruee par la Faueur; & leurs biens ne peuuent qu'ils ne viennent en partie de la Faueur, puis que comme Princes cadets ils n'auoient rien au fief de leur famille. Tant de Seigneurs, comme les Gondy, les Fieſques, Schomberg, Baſſompierre, Ornano, Stuarts, Mandoſſe, & quantité d'autres, qui pour auoir changé de nom, ſemblent n'eſtre plus ce qu'ils ont eſté: Ne voudroient ils pas vn mal de mort à ceux qui diroient que les eſtrangers n'ont point de foy pour leur bien-faicteur? Ils ſont tous deſcendus d'eſtrangers, & pourtant leurs peres & eux-meſmes n'eurent iamais que des volontez & des actions Frãçoiſes, n'eſtimans point qu'il y euſt d'autres eſtrangers que ceux qui eſtoient contraires au ſeruice de leur Roy. Auſſi veritablement n'y a-t'il que ſes ennemis qui doiuent eſtre hays, & le bon ſubject doit tant defferer au choix de ſon Prince, que ce qu'il fauoriſe luy doit touſiours eſtre en eſtime.

Les Preſtres d'Egypte admettoient en leurs

Sacrifices toutes ſortes d'oiſeaux bons à manger hors-mis la Caille; parce, diſoient-ils, qu'en ne criant iamais que le ſoir & le matin il ſembloit qu'elle fuſt ennemie du Soleil & de la Lune, & que par ſon ramage importun elle s'oppoſaſt au bien que le monde receuoit de ces deux Aſtres : Mais on pourroit exclurre auſſi de la ſocieté commune ces Enuieux de la Faueur, qui ne crient iamais que lors qu'elle s'eſleue, & ſe taiſent quand elle eſt eſleuee. On ne parle plus de celle de Meſſieurs d'Eſpernon, & Ioyeuſe, qu'autresfois on a tãt abboyées. On ne veut plus de mal à Monſieur de Suilly, que chacun menaçoit ces iours paſſez: Et tous les Fauorits des Roys precedents ſont aſſeurez en leurs maiſons, tandis que ceux qui font leur meſme voyage ſont attaquez des vents qu'ils ont ſentis. Teſmoignage que la Faueur eſt en quelque choſe plus puiſſante que l'Enuie, puis qu'à la fin elle luy fait prendre le change, & qu'elle peut mettre en ſeureté ce qu'elle a ſauué de ſes injures.

Celle que l'on enuie preſentement, ſera quelque iour en meſme aſſeurance que les autres, & dés que quelque nouueauté paroiſtra, poſſible ſera elle encores plus calomniee. Car vouloir auiourd'huy que la Faueur enuiee ſoit plus grande, plus ſoudaine, & plus faſcheuſe que les precedentes, c'eſt vouloir qu'vn mal de teſte ſenty preſentement ſoit plus grand qu'vne fiévre paſſee.

Si les Faueurs oubliees agiſſoient de noſtre

temps, nous ne les trouuerions ny plus lentes ny plus tardiues que celles-cy ; elles auroient part à noſtre inimitié, comme celles cy, & dirions comme auiourd'huy, que de ſi grandes faueurs ne doiuent point eſtre donnees à ſi peu de ſeruices rendus : Mais ce ſeroit touſiours ignorer la nature, & la proprieté des ſeruices alors qu'ils ſont agreez.

Celuy qui ſans commandement ou ſans aduеu fait quelque choſe, peche touſiours quelque ſeruice qu'il rende : Ainſi Torquatus Romain perdit la teſte pour auoir combattu & vaincu ſon ennemy contre la volonté de ſon pere, quoy que l'action reüſſit à la gloire de ſa patrie. Ainſi trouua-t'on mauuais le ſeruice rendu par le Mareſchal de Montmorency, quād il empeſcha le Cardinal de Lorraine d'entrer en armes dans Paris l'an cinq cents ſoixante cinq: & delà l'on peut inferer que les ſeruices qui agreent ſont ſeulement veritables ſeruices, qu'ils ne laiſſent pas d'eſtre pour n'eſtre point agreez de tous, & que perſonne ne doit iuger des recompenſes que celuy qui receuant & agreant les ſeruices y demeure obligé par eux.

L'Enuieux de la recompenſe ne peut qu'il n'en ſoit vn tres-mauuais iuge : & dés l'heure que nous entreprenons d'accuſer nos Princes de l'excez de Faueur en quelqu'vn, nous en ſommes indignes en nous : Car outre ce que nous voulons qu'il ne iuge du merite de ce qu'il ayme que par nos ſens, nous voulons encore qu'il ſoit ingrat aux ſeruices reçeus par ce que

nous les enuions, ou qu'en ne faiſant aucune faueur à perſonne il s'oſte le moyen de receuoir des ſeruices.

Les biens-faicts des Roys doiuent autant ſeruir pour exciter que pour recompenſer les bonnes actions: & quand celles qui ont paru ſont recompenſees, on ne peut iuſtement calomnier les biens qui en excitent d'autres. De ceſte ſorte les plainctes que l'on fait maintenãt ſont injuſtes: car ſi nous iettons les yeux ſur toutes les familles de la Frãce, entre les vieilles teſtes reſtantes des troubles derniers, nous les verrons toutes dignement honorees des charges meritees, ou accommodees de penſions, & peu ou point demeurans auec iuſte ſubject de ſe plaindre. Ceux-là donc eſtans recompenſez, les biens-faicts ne peuuent plus ſeruir qu'à porter les autres au bien: & ſi la longue paix que Dieu nous a dõnee n'a rendu les gens de guerre vtiles, qu'en eſperance encores qu'entr'eux il s'en trouue quelques vns aduancez dans les charges militaires ſans auoir combattu; c'eſt pluſtoſt vn ſubject de meriter en eux, qu'vne raiſon de murmurer aux autres.

On ne peut pas dire que les Fauorits des autres Roys n'ayent eſté eſleuez que pour les ſeruices rendus, leur eſleuation au contraire a eſté cauſe de leurs ſeruices: L'authorité qu'on leur a donnee leur a donné moyen de paroiſtre, & de ſeruir en paroiſſant; ny ayant point de ſimple Gentil-homme qui puiſſe faire pour ſon Roy ce que fait vn Grand, qui, par la faueur

qu'il a, tient les aureilles & les yeux de tout vn peuple. Vn Aduocat ne faict point dans vn Barreau, ce qu'il fait apres quand de là il eſt eſleué dans vn Conſeil d'Eſtat; & bien ſouuent des courages & des eſprits capables de tres-obligeants ſeruices demeurent inutiles pour n'auoir pas ceſte Faueur que l'on enuie quand ils l'ont.

Ce ſont les charges qui font cognoiſtre les hommes; l'authorité ne vient que du maniement public des affaires, & l'vtilité des ſeruices procede en partie de l'authorité de celuy qui les rend. Ainſi le Prince qui veut eſtre ſeruy de quelqu'vn en qui il ſe fie, doit neceſſairemẽt l'eſleuer aux charges ſans conſideration d'aucune qualité precedente: Car ſi ces graces n'eſtoient donnees qu'à la grandeur des familles, les ſeuls Grands iouiſſants des bienfaicts, tout le bien de l'Eſtat ſe trouueroit en fin en deux ou trois Chefs que la puiſſance feroit craindre. Mais la Faueur tumbant en quelque perſonne abbaiſſee, & l'eſleuant par bien-faicts à l'eſgal des plus grãdes, il y a touſiours des balances en l'Eſtat, les partis prennent diuerſes formes, & tandis que chacun hayt le Fauoriſé, pas vn ne ſonge à s'eſleuer contre ſon Prince.

I'aduouë qu'il ſeroit encore meilleur qu'il n'y euſt perſonne agrandy de telle ſorte qu'il peuſt ſuppediter tout le reſte, & que ſi l'egalité pouuoit eſtre entre ceux qui ont l'honneur d'approcher des Roys, qu'ils en ſeroient mieux conſeillez & plus fidellement ſeruis:

Mais il eſt ſi naturel à chacun de chercher ſon aduantage, & tous ceux qui approchent les Princes joüent tellement au boute-hors, qu'outre la naturelle diſpoſition de la Cour, qui ne peut permettre ceſte égalité de Grands, ſi elle ſe trouuoit aupres des Roys, leur condition ſeroit encore pire, & le public plus trauaillé: au lieu d'vn Fauory ils auroient cinquante ſang-ſuës: les conſeils ſeroient confondus en la multitude des aduis: l'Enuie ſeroit plus grande pour eſtre en plus de chefs: & le Prince n'auroit iamais de relaſche pour la quantité des importuns.

Il ſemble que quelque fatalité ordonne ces eſleuations de nouuelles familles auſſi-bien que les differends accroiſſements des plantes: autant qu'il y a d'arbres qui s'eſleuent, autant il y en a qui periſſent; autant auſſi qu'il y a de familles qui s'enrichiſſent, autant il y en a qui ſe ruynent: comme ſi Dieu vouloit enſeigner, à ceux qui ſont eſleuez en biens, de ne s'y pas attacher comme à des choſes immortelles: Et à ceux qui ſont reduits en neceſſité de ne ſe deſeſperer pas des biens qu'ils voyent eſtre ſi caſuels: ou bien affin que ceux qui poſſedent les Faueurs ayent touſiours deuant eux des exemples de fragilité; & que ceux qui ne les ont pas ne les enuient point puis qu'elles ſont ſi periſſables.

Auſſi, pour dire vray, n'y a-t'il rien qui puiſſe authoriſer l'extreme enuie que nous portons

aux Fauorits, que le peu de cognoiſſance de ce que nous enuions. Nous voyons bien és honneurs qu'on leur faict les biens qu'ils amaſſent, & la ſuitte qu'ils ont; mais nous ne voyons pas combien tout cela leur couſte: nous ne voyons pas les desfiances qu'ils ont de leur propre vie, les veilles qu'ils font pour garder ce qu'ils amaſſent, la haine que ceux là meſmes qui les ſuiuent leur portent, & pour extreme ſupplice la peur continuelle qu'ils ont de perdre la Faueur qui leur eſt tant enuiee. Pour quatre qui ſubſiſtent, apres leurs maiſons faictes, il s'en treuue ſix qui periſſent en les faiſant; encores ceux-là qui les acheuent les cimentent ils bien ſouuent auec leur ſang; on en condamne les vns à l'exil; on degrade les autres de leurs charges; on fait ſauter les autres ſous des mines; on menace les autres de leur faire leur procez: & le plus ſouuent le ſucceſſeur d'vn Prince n'a point de ſi grand plaiſir, que la ruyne des creatures de ſon deuancier. Voylà ce qui ſuit les Fauorits.

Et ſi nous conſiderons encores combien vn bon courage à de peine à ſouffrir les calomnies, nous verrons que les Fauorits ne ſeruent pas moins les Princes en leur patience, qu'ils ſont obligez des Princes en leurs biens faicts. Tibere diſoit que Sejanus luy eſtoit plus vtile en ſa domination, que ſon bouclier ne luy auoit eſté dans les combats: Car, diſoit il, ſi ie fais bien, c'eſt de moy que l'on le tient; ſi ie fais mal c'eſt Sejanus que l'on acuſe. Il en eſt ainſi de tous

les autres Fauorits ; les calomnies de tous ne tendent qu'à eux; ce que le Prince a de rude leur eſt imputé : ils ſont en butte à tous les meſcontents: & tant s'en faut que le Prince leur donne en leur dõnant, que pluſtoſt il ſemble les payer de ce qu'il leur doit pour eſtre garanty par eux de tous les coups eſtrangers : Car ainſi que noſtre œil paſſe neceſſairement au trauers des nuages auant que de voir aucun des Aſtres qui nous eſclairent, nous n'allons gueres iuſques à l'humeur des Princes, que nous n'ayons paſſé celles de ceux qui les approchent;& de là vient que treuuant quelque deſorde en l'Eſtat, ceux qui s'en plaignent ne le rapportent qu'aux Miniſtres, tant pour n'oſer directement heurter le Souuerain, que pour ne pouuoir en rapporter l'effect qu'à celuy qu'il croit le perſuader: & ceſtuy-là eſtant ordinairement le Fauory, il ſe peut dire, que ſon aduancement eſt ſi plain d'amertume, qu'elle ſurpaſſe le contentement d'eſtre aduancé.

Si tout le monde eſgallemẽt ſouffre quelque peine, ceux cy n'en ſouffrent pas moins pour les auoir plus parees ; & croy au cõtraire qu'elles leur ſont d'autant plus ſenſibles qu'ils ſont eſleuez par deſſus ceux qui leur donnent. N'eſt-ce point vn mal ſans comparaiſon aux Fauorits du temps, que d'eſtre non ſeulement iniuriez des meſdiſances publiques, mais d'eſtre encores ſoupçonnez de choſes que l'obligation, l'intereſt, & l'impuiſſance ne leur permettroient iamais de conceuoir.

L'obligation, pour ne pouuoir plus ſeruir à la France, qu'ils en ont reçeu de bien : L'intereſt, pour ne pouuoir conſeruer leur bien, que par la fidelité qu'ils teſmoigneröt : & L'impuiſſance, pour ne pouuoir inueſtir perſonne des biens qu'ils n'ont que comme ſubjects.

On met pourtant leurs fidelitez en doute; & veut-on que pour l'amour d'eux les eſtrangers ſoient incapables d'auoir des charges en Frãce, comme ſi ce Royaume auoit paſſé vn ſeul regne de ſes Roys ſans ſe ſeruir d'eſtrangers, & particulierement d'Italiens, dont la plus-part ont eu de l'inclination à ſa bonne fortune. Rien ne ſeruit tant aux ſecondes entrepriſes de la Maiſon d'Anjou en Italie, que l'aſſiſtance du Marquis de Crotone, du Prince de Tarente, d'Anthoine Callerre, & de Iacques Piccinin, qui refuſerent tous les aduantages qui leur furent offerts du coſté du Pape & du Roy d'Arragon, pour courir à leur ruyne au ſeruice de Iean d'Anjou Duc de Callabre. Iacques Galliot Italien, s'eſtãt dõné au ſeruice de Louys 11. apres la mort de Charles dernier Duc de Bourgongne, qu'il auoit fidellement ſeruy, fut honnoré de belles charges en ſes armees, & rendit de ſi vtiles ſeruices, que ſa memoire eſt encores eſtimee en ceux qui ſont deſcendus de luy. Le Cardinal de la Roüere, du tiltre de ſainct Pierre *in vincula*: François de S. Seuerin Comte de Gajaz: Rodolphe Gonzague, & François Marquis de Mantouë, honnorez de grandes charges en l'armee de Charles 8. luy firent plus rendre de

places, que toutes ſes trouppes n'en euſſent peu forcer. Iean Iacques Triuulce facilita la repriſe de Milan à Louys 12. y fut apres Vice-Roy & Lieutenãt general en tout le Duché. Ceſar Fregoſe fut Lieutenãt general de François premier en Piedmõt, y tint les forces de l'Empereur en balance iuſques à la perte de Pauie: & lors encore Theodore Triuulce autre chef Italié, eſtoit Gouuerneur de Milan. Quand Henry 2. renouuella les deſſeins de l'Italie, le plus confident ſeruiteur qu'il eut fut Pierre Stroſſy, il le fit ſon Lieutenant general en Toſcane, & depuis encore Mareſchal de France l'an 1556. en laquelle charge il rendit tant de ſeruices que les plus grands Capitaines François le pleurerent au ſiege de Thionuille où il fut tué d'vne harquebuzade, tandis que le Duc de Guiſe luy tenant la main ſur l'eſpaule, conſultoit auec luy des moyens d'expugner ceſte place. Perſonne ne peut nier les vtiles ſeruices du Mareſchal de Rets, qui par ſes charges & ſes actions a donné le premier luſtre à ceſte grande maiſon de Gondy, ſous Charles 9. Et noſtre grand Henry ne croyoit point faire tort à ſes autres Chefs de guerre, quand il diſoit, que le Mareſchal d'Ornano eſtoit l'vn de ſes plus vaillans & plus vtiles ſeruiteurs: Voylà des Italiẽs employez, honnorablement recogneus, & tres-fidellemẽt enuieillis au ſeruice de nos Roys depuis huict & neuf vingts ans: le temps eſt aſſez long pour en inferer vne poſſeſſion immemorialle des biens-faicts de la France, ou pour le moins pour em-

peſcher leurs Enuieux de les en eſtimer indignes, ſi ce n'eſtoit vne couſtume reçeuë au cabinet des Princes, de calomnier les eſtrangers, & d'empeſcher par ce moyen les ſeruices qu'ils peuuent rendre.

Louys douze ſe gardoit bien de croire à ſes inuectiues, puis que la plus grãde gloire qu'on luy ayt dõnee, eſt, d'auoir auſſi bien eſté le protecteur des eſtrangers, que le pere de ſon peuple: c'eſt de luy que ſes ſucceſſeurs ont d'auantage appris à les naturaliſer par lettres de grace, tant pour s'acroiſtre de nouuelles familles, que pour s'acquerir des intelligences au dehors.

Et ſi nous voulons retourner à l'Hiſtoire Romaine, nous verrons que le droict de Bourgoiſie concedé aux eſtrangers, conſeruoit autant de Peuples à ceſte Republique que ſes armes en acqueroient. Homere appelle chiens ceux qui traictent mal les eſtrangers pour le rapport qu'à c'eſt animal auec les ames inhoſpitallieres; car ainſi qu'il carreſſe vn chetif eſclaue qu'il a couſtume de voir, il veut mordre le plus meritant de tous les hommes qu'il ne cognoiſt pas.

Ces ialloux de la Fortune eſtrngere n'ont des yeux que pour leurs cognoiſſances, bien que quelquesfois debilles & vicieuſes, & veullent vn mal de mort à tous les nouueaux venus, comme ſi le vice d'eſtranger emportoit le tiltre de traiſtre, encores qu'il leur ſoit impoſſible de l'eſtre en vn pays où toutes leurs actions ſont eſclaircees, où ils ne peuuent auoir dautres con-

dens que ceux qui voudroient faire proffit de leur vie, où toute leur intelligence eſt attachee à l'oreille de leur bien faicteur, & bref où leur reputation & leur teſte deſpendent de la moindre faute.

Que ſi ces grands Roys que i'ay cy deuãt nommez ne faiſoient point de difficulté de confier leurs conqueſtes eſtrangeres és mains des meſmes eſtrangers, ayans intelligence dans le pays, & dont ils pouuoient facillement enuahir la Seigneurie, quelle aſſeurance debuons nous croire que l'on ayt euë en eux, ou quelle fidelité doibuent ils auoir teſmoignee, ce poinct d'Eſtat nous apprenant, Que pour bien garder vne place conquiſe, l'affinité du gardien & du garde eſt dangereuſe. Les Italiens, neantmoins ont eſté les Lieutenans les plus ſeurs en toutes les places d'Italie: Les François en ont plus laiſſé ſurprendre qu'eux: & quand ils en ont perdu, ils y ont tenu les plus longues deffenſes: A plus forte raiſon ne doit-on iamais croire qu'vn eſtranger tenant des places au Royaume, meſme dont il tire ſes bienfaicts & ſa grandeur, puiſſe faire proffit en les trahiſſant, ny qu'il puiſſe les trahir en le voulant.

Quelque poſſeſſeur qu'on le croye d'vne place, c'eſt quaſi ce qu'il eſt le moins, quand il y en a pluſieurs en meſme tiltre: Le Lieutenant qui reſide en chacune d'icelles y peut autant que luy meſme: & ces Lieutenans eſtans de differente nation, il faut de neceſſité que ſa puiſſance y ſoit balançee.

On peut donc veoir clairement que tant de soupçons que l'on porte à la Faueur naissent de l'Enuie: les Fauorits sont traistres parce qu'ils sont Fauorits, leur bourçe est leur crime, & chacun les enuie, les blasme, les accuse, & les condamne sans cognoissance de leur faute.

Mais si l'Enuie que l'on porte aux Fauorits faict aspirer à leur ruyne, combien se recullet'on de ce dessein par la hayne. Quād la Royne auroit enuie de les abandonner, y a il vn plus beau moyen pour la resoudre à leur conseruation que les inuectines que l'on faict contr'eux. N'est elle pas obligee de cōseruer par courage, les biens qu'elle a donnez par bonté: Tandis qu'elle sera puissante ne doit elle pas empescher que le tesmoignage de sa puissance ne perisse, & ne doit-on pas croire que ses ennemis mesmes la blasmeroient d'auantage d'abandonner ses creatures à leur besoin, qu'ils ne la louëroient de les auoit esleuez sans besoin. Partant le meilleur remede à l'Enuie contre les Fauorits, est de n'auoir plus d'Enuie: Et de laisser ceste Liberalité libre puis qu'elle s'accroist estant forçee: Comme elle n'est point sans iugement en la Royne, elle n'y peut estre auec blasme.

Si tout au contraire nous auons de l'obligation à quelqu'vne de ses vertus, c'est à ceste liberalité puis qu'elle a conserué la Paix, faict mourir les particularitez, retenu les estrangers d'entreprendre sur nous, & conserué ce qui sembloit necessairement se perdre en la mort du deffunct Roy.

Reuenez

Reuenez donc François meſcontents, qui criez apres la ruyne de ceux que vous n'eſgallez pas en Fortune, regardez quelle ſera la fin de ces mouuements, voyez ſur qui tumbera le ſort, & vous trouuerez que ce ne peut eſtre que ſur vous à frais communs. Trois mois de guerre feront plus de mal que dix ans de Faueur : & poſſible alors ceſte Faueur ſeroit-elle encores plus grande pour le ſeruice que les Fauorits rendroient. En la deffenſe meſme de leur bien touſiours periroient-ils les derniers, & deuant que telle guerre eut ſa fin propoſee, mille milliers de perſonnes auroient veu la leur ſans profit.

Tout ce que l'Enuie peut eſperer en ce deſordre, ſont des campagnes deſtruictes, des maiſons bruſlees, des villes ſaccagees, des vefuages, des violements, des larcins, & des famines.

Et tout ce que la Faueur au contraire peut apporter de plus ſiniſtre, eſt, quelque retranchement de penſion, quelque reculement de rentes ou de gages; moins de magnificences publiques, & moins de recognoiſſance à quelques ſeruices rendus.

Iugez ſi les actions ſont ſemblables, & s'il eſt plus iuſte que l'on ſoit ingrat aux biens-faicts reçeus de la Royne Regente en continuant des inuectiues, que reſpectueux à la Mere de noſtre Roy en eſtimant ſes ſeruiteurs.

Mort de Henry de Montmorency

Au commencement du mois d'Auril mourut le Conneſtable Henry de Montmo-

Conneſtable de France.

rency Duc & Pair de France, eſtant en ſon Gouuernement de Languedoc. Il a eſté le quatrieſme de ſa Maiſon que les Roys tres-Chreſtiens ont honnoré de ce premier Eſtat & Office de la Couronne de France.

De l'authorité & grandeur de l'Eſtat de Conneſtable.

Pluſieurs Hiſtoriens ont traicté de l'etymologie du mot de Conneſtable de France, nous rapporterons icy ſeulement de l'authorité, grandeur & prerogatiue de ceſt Eſtat.

Les Roys de la troiſieſme branche, qui eſt celle qui commença à Huës Capet, & qui dure encores aujourd'huy, abolirent l'eſtat de Maire, & creerent de grands Offices pour le fait de la guerre; l'vn nommé Cõneſtable, & d'autres moindres appellez Mareſchaux. Et comme auec le temps & ſelon la capacité des hommes qui tiennent les Eſtats, & ſelon la faueur qu'ils ont des Roys leur Maiſtres, les Eſtats & ceux qui les tiennent, hauſſent ou diminuënt d'authorité, il ne ſe trouue point que deuant Philippes premier qui regnoit enuiron l'an 1080. aucun Conneſtable de France, aye eu la ſuperintendance de la guerre iuſques à Frogier de Chaalon, qui eſt ſoubſcrit en vn Tiltre de l'an 1083. fait par ledit Roy (qui fut le premier qui pour authoriſer ſes chartres & lettres, les fit ſoubſcrire & teſmoigner par ſes grands Officiers) Depuis les Conneſtables, ont les vns apres les autres peu à peu, & auec la permiſſion & volonté des Roys leurs Maiſtres, touſiours augmenté leur authorité comme

choſe neceſſaire.

Entre les plus renommez par nos Hiſtoires ont eſté Mahieu de Montmorency du temps du Roy Philippes-Auguſte: Mathieu de Montmorency, ſous Philippe le Bel: Robert Bertrand ſieur de Briquebecq, Charles de Laçerda, dit d'Eſpagne, Iacques de Bourbon Comte de Ponthieu, tous trois au temps du Roy Iean: Bertrand du Gueſclin au temps du Roy Charles le quint: & Oliuier de Cliſſon au temps du Roy Charles 6.

Louanges de Bertrand de Gueſclin,

Le Roy Charles le quint, ſage Prince ſi la France en a iamais eu & veu, auoit trois freres & vn beau-frere, tous quatre grands Princes: les freres eſtoient les Ducs d'Anjou, de Berry, & de Bourgongne, & le beau-frere le Duc de Bourbon: & outre ceux-là auoit en ſa Court pluſieurs Princes du ſang ſes parents: Il choiſit Bertrand de Gueſclin Gentil homme Breton, & tant renommé par les hiſtoires, pour Conneſtable de France. Ce ſage & vaillant Cheualier, comme dit l'Hiſtorien Froiſſard, s'excuſa enuers le Roy d'accepter ledit Office, diſant, que pour eſtre venu de pauure Nobleſſe, il n'oſeroit bonnement commander pour le faict & exercice de l'Office, aux Princes du ſang ayans charges de gens-d'armes, ainſi ne s'en pourroit acquitter, & s'il le vouloit entreprendre, ſeroit chargé d'enuie. A quoy ledit Roy luy reſpondit, qu'il n'auoit frere, nepueu, ny couſin, ny autre ſon ſubject qui ne luy obeyt, & que celuy qui ne le feroit s'apperceueroit de ſon cour-

roux ; & pria ledit du Gueſclin d'accepter ladite charge : ce qu'il fit, & nos Hiſtoires qui eſcriuent de luy ne chantent que ſes loüanges en fidelité & valeur.

Mais celuy qui mit ceſt Eſtat en ſa vraye grandeur, & laquelle ſes ſucceſſeurs ont ſçeu maintenir, fut Artus de Bretagne Comte de Richemont, & qui fut depuis Duc de Bretagne, creé Conneſtable par le Roy Charles 7. les lettres d'Office duquel expriment la grandeur d'iceluy, diſant, qu'il eſt Chef principal apres le Roy pour toutes ſes guerres, & que ſelon l'vſage ancien par maniere de poſſeſſion luy eſt commiſe la garde de l'eſpee du Roy, dont il luy fait hommage lige.

Loys de Luxembourg Comte de ſainct Pol fut Conneſtable de France par le Roy Louys vnzieſme, auoit quatre cents hommes d'armes deſquels il eſtoit Commiſſaire & Controlleur, mais il en abuſa.

Charles dernier Duc de Bourbon faict Conneſtable de France par le Roy François, ſçeut bien maintenir l'authorité appartenante à ſon Office, iuſques à ce que le malheur le tira hors de France.

Et d'Anne de Montmorency, Conneſtables.

Les grands ſeruices faicts au Roy François premier par Anne de Montmorency, depuis Duc & Pair de France, l'eſleuerent à ceſte dignité de Conneſtable de France : laquelle auec ſa prudence & valeur il ſçeut ſi bien maintenir & eſleuer, tant ſous ledit Roy, que ſous les Roys Henry 2. & Charles 9. qu'il n'y auoit vne

plus belle diſcipline militaire, vne plus belle gend'armerie, mieux reglee & ordonnee en la Chreſtienté qu'eſtoit alors celle de France: Ledit Roy Henry ſon Maiſtre luy donna ceſte authorité: & la ſageſſe & vaillance de ce Seigneur l'a ſçauoit bien conduire; ces deux dernieres ſouſtenuës de la premiere, & la premiere conduite par ces deux autres.

Les ſages Roys ſçauent ſagement diſtribuer les honneurs, charges, & dignitez à leurs ſeruiteurs, & leur donner l'authorité que leurs charges meritent; & les ſages ſeruiteurs en ſçauent ſagement vſer: car ſi le Prince n'authoriſe ſon Miniſtre & Officier, ceſtuy-cy ne peut pas bien & dignement exerçer ſa charge.

Henry de de Montmorency choiſi par Henry le Grand pour eſtre ſon Cõneſtable.

Or depuis la mort dudit Anne de Montmorency, qui fut en l'an 1567. aduenuë des bleçeures qu'il reçeut à la bataille S. Denis, il n'y a point eu de Conneſtable en France, qu'en l'an 1595. que le Roy Henry 4. pourueut de ceſt eſtat, le ſuſdit Henry de Montmorency, fils dudit Anne, lequel en ſa ieuneſſe s'appelloit le ſieur d'Anuille, & ſous ce nom à la bataille de Dreux il feit Loys Prince de Condé priſonnier du Roy Charles 9. Depuis il fut Mareſchal de France, feit des mieux à la bataille S. Denis; & apres la mort de ſondit pere fut Gouuerneur de Languedoc: Il auoit eſté à l'eſchole de Mars en Piedmont: Durant toutes les guerres ciuiles ſous le Regne dudit Roy Charles 9. il feit pluſieurs beaux exploicts militaires contre ceux de la Religion pret. Reformee: Mais ſous celuy de

Henry 3. il ne voulut iamais venir en Court: Et au commencement des troubles de la Ligue en 1585. cõme le plus ancien Mareſchal & premier Officier de la Couronne, il s'adjoignit auec ledit Roy Henry 4. qui n'eſtoit lors que Roy de Nauarre & Henry 1. Prince de Condé, cõtre les autheurs de la Ligue. Les vtiles ſeruices qu'il a rendus à l'Eſtat pendant ceſte guerre, & depuis durant la Paix, en ſon honorable vielleſſe iuſques à ſa mort, ſont dans les Hiſtoires de ce temps: Et de verité, comme on a eſcrit, pour dignement louër ſa memoire il faut dire ſeulement que Henry le Grand (de qui le iugement & l'experience redoubloient la gloire de ceux qu'il honnoroit des charges & offices de ſa Couronne) l'ayant choiſi pour eſtre ſon Conneſtable, ce choix comprend en ſoy toutes les louanges qu'on ſçauroit donner à ſes merites.

Ses enfans. Il a laiſſé quatre enfans, ſçauoir, vn fils & trois filles: les deux filles de ſon premier lict ſont mariees, l'vne au Duc de Ventadour; & l'autre au Comte d'Auuergne: De ſon ſecond mariage il a eu vn fils, à preſent Duc de Montmorency, Admiral de Frãce, & Gouuerneur de Languedoc; & ſa troiſieſme fille mariee à Monſieur le Prince de Condé. De ſon troiſieſme, il n'a point eu d'enfans.

Les Deputez du Roy, & les Princes ſe rendent à Soiſſons. Le ſixieſme Auril le Duc de Ventadour, les Preſidents de Thou, & Ieannin, & les ſieurs de Boiſſiſe & Bullion Deputez du Roy pour aller à la Conference accordee à Soiſſons, partirent de Paris, pour s'y rendre.

Monſieur le Prince de Condé eſtant ſorty de Sedan ſur la fin de Mars auec tous les Princes qui l'aſſiſtoient, ayant vne armee enuiron de quatre mille hommes de pied, François, Vallons & Liegeois, & de ſix à ſept cents cheuaux, y arriua le cinquieſme dudit mois. Le Duc de Mayenne, Gouuerneur de l'Iſle de Frãce, meit groſſe garniſon dans la ville de Soiſſons pour leur ſeureté.

Le 14. Auril les Deputez du Roy, & les Princes eſtans entrez en Conference dans le Chaſteau de Soiſſons, apres que tous les Princes en general & en particulier eurent proteſté, D'aymer ſur tous autres deuoirs humains le ſeruice de leurs Majeſtez, & le repos en l'Eſtat, demanderent que l'on leur accordaſt les trois Chefs cy deſſous,

Les trois premieres demandes des Princes,

1. La Conuocation des Eſtats Generaux.
2. La ſurſeance du Mariage du Roy, & de celuy de Madame.
3. Et 3. Le deſarmement de part & d'autre.

Puis que l'on traicteroit de la ſeureté & liberté deſdits Eſtats, & de toutes les autres aſſeurances.

La Royne deſiroit maintenir la Paix. La ſeconde demande touchant la ſurſeance des mariages fut celle où on s'arreſta pour s'accorder du temps pendant lequel ladite ſurſeance ſeroit: Car les Princes la demandoient iuſques apres la tenuë des Eſtats, les Deputez ſous le bon plaiſir de leurs Majeſtez ne vouloient l'accorder, que iuſques à la Majorité du Roy.

On vouloit la Paix, mais auec ſeureté, en conſeruant l'authorité de ſa Majeſté.

Comment accordees.

En fin les ſuſdits trois articles furent accordez, à ceſte condition, *Que la ſurſeance des mariages ſeroit iuſqu'à la Majorité du Roy, & qu'il n'en ſeroit rien inſeré dans les Articles de Paix qui ſeroient publiees, mais que la Royne le promettroit par vne lettre qu'elle eſcriroit à Monſieur le Prince.*

Six mille Suiſſes arriuez en Champagne, pour le Roy.

Durant pluſieurs allees & venuës de Paris à Soiſſons, l'armee du Roy, qui s'aſſembloit en Champagne, groſſiſſoit: Les ſix mille Suiſſes leuez par Galatis, eſtoiẽt arriuez prez de Troye: tout ſe preparoit à la guerre, & à la Paix tout enſemble.

Pourquoy M. le Prince laiſſa les Ducs de Mayenne & de Bouillon à Soiſſons, pour acheuer le Traicté de Paix.

Aucuns ont tenu que Monſieur le Prince de Condé en entra en ombrage, & le bruict courut que tous les Princes eſtans dans Soiſſons, vne entrepriſe ſur eux en euſt eſté plus facile: que le Regiment Lorrain de Vaubecourt auoit commandement de s'aller loger dans Vitry, & que l'armee du Roy deuoit aller vers ſaincte Manehould. Cela fut l'occaſion que ledit ſieur Prince, auec ſon armee, partit de Soiſſons, apres auoir reſcrit à la Royne vne lettre, la remerciant de luy auoir accordé les trois Chefs cy deſſus, & luy mandant, *Qu'il auoit prié Meſſieurs les Ducs de Mayenne & de Bouillon de demeurer à Soiſſons, leur donnant pouuoir d'acheuer le Traicté auec les Deputez de ſa Majeſté, pour conuenir de la ſeureté & liberté deſdits Eſtats, enſemble des poincts qui regardoient le deſarmement, & de l'eſtat auquel les perſonnes du Roy, la ſienne, & celle des autres Princes &*

Seigneurs qui l'aſſiſtoient, demeureroient entre cy & la tenüe des Eſtats.

Mais Monſieur le Prince s'acheminant vers Vitry, eut aduis que ceux du Roy y eſtoient entrez. Le Duc de Neuers auec ſon ſeul train & huict de ſes gardes tira droict à Retel, & de là à Saincte Manehould. Bouconuille Gouuerneur de la ville & du Chaſteau, auec les Principaux habitans, ayant appris ſon acheminement luy allerent au deuant: Les habitans le ſupplierẽt de n'entrer point à S. Manehould, qu'ils auoient reçeu lettres expreſſes de leurs Majeſtez de ne donner entree en leur ville à aucun de quelque qualité qu'il fuſt, s'ils n'auoient vn nouueau mandemẽt de ſa Majeſté: Ils le ſupplient de croire qu'ils ſont ſes ſeruiteurs, mais que la ſubjection & l'obeyſſance qu'ils doiuent au Roy va deuant. Le Duc leur dit, qu'il veut entrer en ſon Chaſteau de S. Manehould, & qu'il y entrera: qu'il n'endurera point que l'on luy refuſe l'entree aux villes de ſon Gouuernement, ny celle de ſa maiſon. Bref les habitans qui ſe meirent meſmes de genoux ne le peurent deſmouuoir de vouloir entrer dans S. Manehould.

Vitry aſſeuré pour le Roy.

Et S. Manehould pour les Princes.

Boucõuille & les habitãs retournez en la ville, & ayans rapporté l'intentiõ dudit Duc, meirent vn grand effroy parmy le peuple. Pour Bouconuille, il ſe retira dans le Chaſteau ſeparé de la ville par la riuiere d'Eyne. L'entree de S. Manehould eſtãt refuſee au Duc de Neuers, il les menaça dans 24. heures de ruyne: Et eux le voyans

pour lors auec ſi peu de gens, s'amuſerent à tenir des conſeils de ce qu'ils deuoient faire. Le Duc voulant chercher le chemin pour pouuoir entrer au Chaſteau, la nuict obſcure ſuruenant, & la riuiere ingayable, le feirent prendre logis dãs vne maiſon qui eſt ſur vne colline aſſez proche de la ville, où il paſſa la nuict: Pendant laquelle Monſieur le Prince de Condé, ſur l'aduis qu'il luy en auoit donné s'aduança auec ſon armee, & arriua deuant S. Manehould ſur les deux heures apres minuict. Ce qu'ayans ſçeu les habitans, furent encor plus eſtõnez, principalement ceux qui auoient propoſé de ne receuoir le Duc de Neuers. Ainſi ſe voyans entre le Chaſteau & l'armee, ils n'eurent autre recours, ſinõ dez les huict heures du matin, d'enuoyer vers le Duc luy prier de ne ſe ſouuenir de ce qui s'eſtoit paſſé le iour d'auparauant, & d'auoir le ſoin de la conſeruation de leur ville. Monſieur le Prince de Condé moyenna leur paix: Et ainſi ils entrerent dans Saincte Manehould, & s'en aſſeurerent. Le Lieutenant en la Iuſtice, & quelques autres habitans ſe retirerent aux places prochaines où il y auoit garniſon pour le Roy.

Ces nouuelles que les Princes s'eſtoient rendus maiſtres de S. Manehould, eſtant arriuees en Court, & ſur des difficultez meuës en la Conference de Soiſſons ſur la demande faicte du Chaſteau d'Amboiſe pour Mr. le Prince; la Royne delibera de faire aſſembler toutes ſes trouppes en corps d'armee, & d'en bailler la

conduitte au Duc de Guiſe: Ce qui fit eſueiller beaucoup de perſonnes, & ſupplier ſa Majeſté de differer ſa deliberation, & que cela pourroit faire reuiure des querelles que la Paix auoit enſeuelies. Ce fut pourquoy la Royne enuoya vers Mõſieur le Prince le ſieur Vignier, afin de faire haſter le Traicté de Paix; lequel eſtant de retour raporta, que ledit ſieur Prince ſupplioit leurs Majeſtez, que les Deputez qui eſtoient à Soiſſons s'aduançaſſent à Retel, où il ſe rendroit auſſi: & ne tiendroit à luy, & à ceux qui l'aſſiſtoient, que le Traicté ne s'acheuaſt.

La Conference de Soiſſons transferee & pourquoy.

Sur ce le Roy enuoya la Cõmiſſion ſuiuante à ſes Deputez qui eſtoient en la Conference de Soiſſons, & la Royne vne lettre à Monſieur le Prince pour la ſurſeance des mariages. Voicy la Commiſſion.

Commiſſion au Duc de Ventadour, & autres Deputez du Roy, d'aller vers le Prince de Condé, pour conclure les Articles de la Paix.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noſtre cher & bien amé Couſin le Duc de Vantadour, Pair de France, noſtre Lieutenant General au Gouuernement de Languedoc, & à nos amez & feaulx Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Sieurs de Thou, Ieannin, De Boiſſize, & De Bullion, Salut. Comme pour reſoudre les Propoſitions & ouuertures qui ont eſté cy-deuant faictes pour faire ceſſer les mouuemens qui ſe preparoient en ce Royaume, Nous vous auons enuoyez en noſtre ville de Soiſſons, où eſtoit lors noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé: Et eſtant beſoin à preſent pour conuenir auec noſtredit

Couſin, des moyens propres à l'effect de noſtre intention vous authorizer de nos Lettres de Commiſſion à ce neceſſaires. A ces Cauſes, à plain confians de voſtre affection, fidellité, ſuffiſance, & bonne conduite, Nous vous auons par l'aduis de la Royne Regente noſtre treshonoree Dame & Mere, des Princes, Officiers de noſtre Couronne, & Principaux Seigneurs de noſtre Conſeil eſtants prez de nous, commis, ordonnez, & deputez: commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, Pour vous tranſporter derechef vers noſtredict Couſin le Prince de Condé, luy declarer nos volontez ſur l'accommodement deſdits mouuements, en conuenir, traicter, conclurre & paſſer en noſtre nom, tant pour luy, que pour les Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & tous autres qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, Les Articles & conditions que vous iugerez raiſonnables & vtiles à noſtre ſeruice, les ſigner & en promettre l'execution de noſtre part, & generalement faire en ce que deſſus circonſtances & dependances, tout ce que nous meſmes ferions & faire pourrions ſi preſents & en perſonne y eſtions: jaçoit que le cas requiſt Mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ceſdites preſentes. Promettans en foy & parolle de Roy auoir agreable, tenir ferme & ſtable a touſiours tout ce que par vous ſera faict, traicté, conclu, geré, promis & negotié pour ce regard, & d'en donner & faire expedier les Declarations neceſſaires. De ce faire vous auons & aux trois de

vous en l'abſence, maladie ou empeſchement des autres, donné & donnons plain pouuoir, puiſſance & authorité. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le cinquieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cents quatorze. Et de noſtre Regne le quatrieſme, Ainſi ſigné, Louys. Et plus bas par le Roy, la Royne Regente ſa Mere preſente, De Lomenie. Et ſeellee du grand ſeel en cire jaune à ſimple queuë.

Voicy la Lettre de la Royne Regente, à Mõſieur le Prince de Condé, ſur le Traicté des Mariages.

Lettre de la Royne Regente à Monſieur le Prince, ſur le Traicté des Mariages.

Mon Nepueu, Il vous peut ſouuenir que la reſolution priſe de faire le mariage du Roy Monſieur mon fils, & de ma fille aiſnee, vous a eſté communiqué, & à feu Monſieur le Comte de Soiſſons, & autres Princes & Officiers de la Couronne, qui vous aſſiſtent, auſſi bien qu'à ceux qui ſont demeurez auec le Roy: toutesfois Vous en ayant demandé le retardement iuſques à la Majorité, i'ay bien voulu en cela m'accommoder à voſtre deſir, attendu que le temps de ceſte Majorité eſt ſi proche, & que la nature de la choſe & le cours des affaires me donnent ce loiſir: & auſſi que nous auons reſolu auoir voſtre aduis, de tenir & aſſembler les Eſtats generaux deuant ladite Majorité, dont par la preſente ie vous ay bien voulu aſſeurer, me promettant aſſez qu'en ceſt endroict vous teſmoignerez au Roy mon Fils, & à moy voſtre affection & fidelité.

Suiuant ladite Commiſſion du Roy, le Duc

de Ventadour & ſes Condeputez, s'acheminerent à Retel, mais Monſieur le Prince de Cõdé les pria de ſe rendre à S. Manehould où le lieu eſtoit plus commode: ladite Commiſſion ne limitant point le lieu, les Deputez s'y rendirent, là où tout ce qui ſe preſenta de contraire à la paix fut accordé, & les articles ſuiuans arreſtez: leſquels ſignez, ledit ſieur Prince, les Deputez du Roy, & tous les autres Princes, & Seigneurs furent au *Te Deum*, & de là au feſtin.

Articles de la Paix arreſtee & concluë à S. Manehould.

Articles accordez par le Duc de Vantadour, Pair de France, & Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Languedoc, les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boiſſize, & de Bullion, tous Conſeillers au Conſeil d'Eſtat, & Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, en vertu du pouuoir du cinquieſme iour de May dernier, A Monſeigneur le Prince de Condé, premier Prince du ſang, tant en ſon nom que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont aſſiſté, ſoit preſens ou abſens.

1. Que les Eſtats Generaux du Royaume ſeront conuoquez & aſſemblez en la ville de Sens à la maniere accouſtumee, dans le vingt-cinquieſme du mois d'Aouſt prochain, en laquelle les Deputez des trois Ordres qui y aſſiſteront, pourront en toute liberté faire les propoſitions & remonſtrances qu'ils iugeront en leurs conſciences eſtre vtiles pour le bien du Royaume, & le ſoulagement de ſes ſubjets, afin que ſur icelles ſa Majeſté par l'aduis des

Princes de ſon ſang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de ſon Conſeil, puiſſe faire quelques bons Reglemens & Ordonnances, pour contenir vn chacun en deuoir, affermir les Loix & Edicts faicts pour la conſeruation de la tranquilité publique, & reformer en mieux les deſordres qui peuuent donner quelque iuſte occaſion de plainte & de meſcontentement à ſes bons ſubjets.

2. Quant aux Mariages d'Eſpagne, la Royne Regente a eſcrit à Monſeigneur le Prince ſur ce ſubjet, lettres dont il a receu contentement. Ainſi n'eſt beſoing d'en faire mention en ceſt Article.

3. Les fortifications de la Citadelle de Mezieres qui ſont du coſté de la ville, ſeront démantelees & oſtees, & ſur la ſupplication faicte par Monſieur le Duc de Neuers qu'il plaiſe à ſadite Majeſté luy ordonner aſſignation de quelque ſomme de deniers pour luy ayder à conſtruire vne maiſon, au lieu de celle qu'il auoit en ladite ville de Mezieres, laquelle fut demolie lors qu'on baſtit ladite Citadelle: a eſté accordé qu'il ſera pourueu cy-apres d'aſſignation de la ſomme dont on conuiendra auec luy.

4. Le fort de Blauet, dont on s'eſt ſaiſi depuis ces derniers mouuemens, & que l'on a commencé à rebaſtir & fortifier, ſera entierement démoly, razé, & remis au meſme eſtat qu'il eſtoit auparauant ladite ſaiſie & ſurpriſe, ſans

que cy-apres il y ait aucun Capitaine ny garniſon, & le ſeront pareillement toutes autres nouuelles fortifications faictes en la Prouince de Bretagne par qui que ce ſoit, pendant, & à l'occaſion du preſent mouuement.

5. Et pour faire ceſſer les ruynes & oppreſſions que le peuple ſouffre à l'occaſion des gens de guerre, tant François qu'Eſtrangers qui ont eſté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier. & ſont à preſent eſpanchez en diuers endroicts de ce Royaume, ſoit pour ſa Majeſté ou pour ledit Sieur Prince, ſeront licentiez, & leſdits Eſtrangers conduits hors le Royaume par Commiſſaires qui ſeront à ce deputez par ſa Majeſté, & ledit Sieur Prince, dans douze iours apres la ſignature des preſents Articles. Et pour le regard des François, leur ſera enjoint de ſe retirer en leurs maiſons douze iours apres la ſignification qui leur en ſera faicte, à peine d'eſtre punis comme vagabons, & gens ſans adueu.

6. Sa Majeſté voulant gratifier ledit Sieur Prince, a tres-volontiers accordé ſur la priere & inſtance qu'il luy en a faict, & l'aſſeurance qu'il a de ſon affection & fidelité à ſon ſeruice, la ville & Chaſteau d'Amboiſe en depoſt, iuſques apres la tenuë des Eſtats generaux, & pour la garde d'iceluy Chaſteau, cent hommes de garniſon.

7. Monſieur le Duc de Vendoſme abſent, rendant l'obeyſſance qui eſt deuë à ſa Majeſté, pour les cauſes contenuës au preſent Traicté,

elle

elle veut & entend qu'il ſoit remis en ſon Gouuernement, charges, honneurs, Capitaineries & Eſtats, pour en iouyr tout ainſi qu'il ſouloit faire cy-deuant, & que toutes interdictions faictes par lettres Patentes ou autremẽt, ſoyent leuees & oſtees par autres lettres Patentes, addreſſees au meſme Parlement de Bretagne, en ſorte qu'elles ne luy peuſſent eſtre d'aucun prejudice.

8. Et ſur ce qu'il a faict repreſenter auoir obtenu le conſentement des Eſtats de Bretagne, pour leuer dans les pays l'argent neceſſaire pour l'entretenement de ſes gardes, ſadite Majeſté a trouué bon de confirmer & approuuer ce que leſdicts Eſtats ont faict en ceſte endroict.

9. Comme auſſi ayant eſgard à la ſupplication qui luy a eſté faicte de la part de Monſieur le Duc de Retz, de vouloir entretenir le nombre des gens de guerre dans Machecou & Belle-Iſle, ſelon qu'il eſt contenu au Breuet octroyé par le feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

10. L'entrepriſe faicte ſur Hennebon au prejudice du Sieur de Camore qui en eſt Capitaine & Gouuerneur, ſera reparee, & luy remis en ſa charge, comme il ſouloit eſtre auant ce mouuement.

11. Toutes les garniſons miſes dans les Villes & places du Royaume, à l'occaſion du preſent mouuement depuis le premier iour de Ianuier dernier, ſeront oſtees fors & excepté cent hom-

mes qui ſeront entretenus à Mezieres, iuſques apres la tenuë des Eſtats generaux du Royaume, & deux cẽts hommes pour le meſme temps en la ville de Soiſſons, dont Monſieur le Duc de Mayenne eſt Gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au meſme Eſtat qu'elles eſtoient auparauant.

12. Lettres Patentes ſeront expediees, & l'adreſſe d'icelles faictes à tous les Parlements pour les verifier, par leſquelles ſa Majeſté declarera auoir eſté bien & deuëment informee, ledit ſieur Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne de quelque qualité & condition qu'ils ſoient & qui l'ont ſuiuy & aſſiſté en ce mouuement, n'auoir eu aucune mauuaiſe intention contre ſon ſeruice, auec les clauſes neceſſaires pour leurs ſeuretez & deſcharges, & empeſcher qu'ils ne puiſſent eſtre pourſuiuis & recherchez à ceſte occaſion à l'aduenir, enſemble pour les reſtablir en leurs Charges, Eſtats & Dignitez, pour en jouyr tout ainſi qu'ils ſouloient faire auant ce mouuement.

13. Et pareillement ſera eſcrit par ſa Majeſté aux Princes, Eſtats & Republiques alliez de ceſte Couronne, & perſonnes de qualité enuoyees expres vers eux, pour leur faire entendre ce qu'elle a recogneu de l'innocence & bonne intention deſdits Sieurs Princes & Officiers de la Couronne & Seigneurs qui les ont aſſiſtez.

14. Accorde encor ſa Majeſté pour tous les

frais que leſdits Sieurs Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs pourroient auoir faict à l'occaſion de ce mouuement, de donner comptant audit ſieur Prince de Condé la ſomme de quatre cents cinquante mil liures, à departir par luy entr'eux ainſi que bon luy ſemblera.

15. Movennant les choſes ſuſdites qui autrement n'euſſent eſté conſenties & accordees par ſa Majeſté, ſe ſont leſdits ſieurs Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs departis de toute ligue & aſſociation auec qui que ce ſoit, tant dedans que dehors ce Royaume, auec promeſſe de n'en iamais faire à l'aduenir.

16. Accorde auſſi ſa Majeſté en conſideration des grands & ſignalez ſeruices faicts à ceſte Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc de Neuers, que par luy meſme, de luy donner vn Breuet & toutes autres expeditions neceſſaires pour la ſuruiuance du Gouuernement de Champagne au nom de ſon fils aiſné.

17. Faict & arreſté à ſaincte Manehould le quinzieſme iour de May, mil ſix cents quatorze.

Signé, Henry de Bourbon. Vantadour. Charles de Gonzague de Cleues. Henry d'Orleans. Henry de Lorraine. Henry de la Tour. Au. de Thou. P. Ieannin. I. de Thumery. Bullion. Henry de Luxembourg. Tauanes.

Voicy la lettre que la Royne Regente en-

uoya à Meſſieurs du Parlement ſur ceſte Paix.

Lettre de la Royne Regente à Meſſieurs de Parlement, ſur la Paix de S. Manehould.

MESSIEVRS, Depuis l'aduenement du Roy Monſieur mon fils à ceſte Couronne, ie me ſuis touſiours propoſé pour principal but, de maintenir ce Royaume en paix & repos pendãt ſon bas aage, ſçachant par des exemples qui n'y ſont que trop recens & notoires, combien les guerres ciuiles, & meſmes durant la minorité des Roys, ſont dommageables & perilleuſes. De ſorte que comme ie luy ay donné ce Conſeil, i'ay par effect employé tout ce qui a eſté en mon pouuoir pour le faire reüſſir. Et auſſitoſt qu'il s'eſt preſenté quelque occurrence, dont i'ay preueu que les effects euſſent peu alterer la tranquilité publique, i'ay eſté au deuãt du mal, & y ay pourueu auec toute la vigilance & ſolicitude qui m'a eſté poſſible. Ce qu'ayant faict en toutes occaſions, i'y ay mis peine plus qu'en nulle autre, en celle qui eſt ſuruenuë au commencement de ceſte annee, de l'eſloignement de mon Nepueu le Prince de Condé, & de tout ce qui s'eſt paſſé en conſequence d'iceluy: parce que à l'affection que i'ay au public, ie ioignois encore le ſoin que i'ay de ſa perſonne: tellement que mondit Sieur & Fils, & moy, auons incontinent enuoyé vers luy par differentes fois & en diuers lieux, & au meſme tẽps que nous auons entendu ce qu'il nous a faict repreſenter du ſubject de ſon depart, deputé mon Couſin le Duc de Vantadour, & quelques autres du Conſeil de mondit Sieur & Fils, pour venir à vne Conference, ainſi que ie vous ay faig

ſçauoir. Et apres pluſieurs voyages & difficultez, elle a en fin eſté terminee; en ſorte que mondit Nepueu & les Princes, Officiers de la Couronne, & autres qui l'ont aſſiſté, nous ont dõné toute aſſeurance de leur fidelité & obeïſſance, & de s'employer auec tant d'affection à tout ce qui ſera du ſeruice de mondit Sieur & Fils, & du bien & aduantage de ceſt Eſtat que le public en receura l'vtilité, & nous le contentement que nous deſirons; de maniere que tous ſoupçons & deffiances doiuent ceſſer maintenant, & que partant il n'eſt plus beſoin que les habitans des villes continuent à faire garde en icelles, & d'en empeſcher l'entree ſuiuant les commandements que nous leur en auions cy-deuant faicts. C'eſt pourquoy outre ce que le Roy Monſieur mon fils en a eſcrit à pluſieurs, Nous auons ordonné aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces, d'aduertir en l'eſtenduë de leurs charges, ceux qui ſeroient encores en doute de noſtre volonté, qu'ils ſe peuuent deſormais ſoulager de ceſte peine, & que nous entendons que les choſes demeurent aux meſmes termes qu'elles eſtoient auparauant ces mouuements, auſquels comme nous n'auons peu mettre fin ſi toſt que nous l'euſſions deſiré, & que cependant & à noſtre tres-grand regret le peuple a eſté incommodé des gens de guerre: Auſſi mon principal ſoing eſt maintenant de pouruoir qu'ils ſoient promptement licentiez de tous coſtez, & deſià il y a ſi bon commencement

que i'eſpere que les ſubjects du Roy Monſieur mon fils, ne tarderont gueres à receuoir le ſoulagement qu'ils attendent, & que le Roy mondit Sieur & fils, & moy, auons tant deſiré, que pour y pourueoir nous auons laiſſé en arriere toutes autres conſiderations qui nous euſſent peu retenir: mais ie n'auray point de regret aux peines que i'ay euës, & à tout ce que nous auõs faict pour ce ſubject, ſi Dieu nous fait la grace de continuër vn bon & aſſeuré repos à la Frãce, comme ie l'eſpere, & que mõdit Nepueu & les autres perſiſtent en la bonne reſolution en laquelle ils nous ont teſmoigné d'eſtre depuis luy auoir accordé les articles arreſtez en ladite Conference, auſquels mon Nepueu le Duc de Vendoſme eſt compris: mais comme il eſt eſloigné nous n'auons encore aſſeurance de ſa part de ce qu'il fera, & toutesfois nous ne doutons point qu'il ne ſe conforme à ce qui a eſté dict pour ſon regard, nous en ſerons dans peu de iours eſclaircis, & iuſques à lors nous reſerueronsen tous cas quelques forces pour y pourueoir par ceſte voye s'il en eſt beſoin. Cependant i'ay voulu vous faire ceſte lettre pour vous informer de l'Eſtat auquel ſont à preſent les affaires, & vous aſſeurer que le Roy mondit ſieur & fils, & moy, auons tout contẽtement du bon deuoir que vous auez faict en ces occaſions, pour maintenir ſon authorité, & contribuër ce qui dependoit de vous, au bien de ſon ſeruice, & le repos de ſes ſubjects, & que nous en conſeruerons à iamais la ſouuenance. Priant

Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris, le dernier iour de May, 1614. MARIE.

Les Ducs de Longueuille & de Mayenne en Court.

Or apres le Traicté de S. Manehould, les Deputez du Roy retournerent à Paris, & les Princes ayans congedié leurs gens de guerre, en partirent aussi tous. Le Duc de Longueuille vint le premier en Court saluër leurs Majestez, il y fut peu : puis le Duc de Mayenne, lequel fut bien veu & bien venu : Le Duc de Neuers s'en alla à Neuers, le Mareschal de Boüillon à Sedan, Et Monsieur le Prince passant à Troyes s'en alla en sa maison de Valery.

Auant que partir, le Mareschal de Boüillon dit au President Ianin, Que non plus à l'aduenir, qu'au passé, ny au present, on ne verroit l'aduancement de son particulier chocquer, retarder, ny empescher celuy du public, le suppliant de prendre ces asseurances de luy, & les guarantir vers tous ceux qui ne les voudroient receuoir. Monsieur le Prince dit aussi audit sieur President, le donne au public toutes les injures qu'on a essayé de me faire, & c'est à leurs Majestez à luy donner l'effect du Traicté. I'offre de donner la main (ainsi que feront aussi ceux qui m'ont assisté) auec vn esprit vuide d'aigreur, pour ouyr de qui que ce soit l'ouuerture des moyens de conduire toutes choses à vne bonne fin : Asseurez-vous, Monsieur, que ie ne veux la ruyne d'aucun pour hayne que i'aye, sinon qu'elle me parroisse pouuoir deliurer l'Estat d'vne prochaine ruyne.

Le ſieur de Vignier reuenant trouuer la Royne, luy apporta ceſte lettre, que Monſieur le Prince luy enuoyoit.

Lettre de Monſieur le Prince de Condé, à la Royne Regente.

MADAME, *I'ay cy-deuant tant reçeu de teſmoignage de la bien-veillance dont il a pleu à voſtre Majeſté m'honorer, que ie m'en ſuis reſenty infiniement obligé: meſme ceux qu'elle m'a voulu faire paroiſtre en ce Traicté, auec Meſſieurs les Deputez, m'a de nouueau ſi eſtroictement ſurchargé, que ie ne puis retarder d'auantage à en faire les tres-humbles remerciements que ie dois à voſtre Majeſté, laquelle ie ſupplie tres-humblement de croire que mon inclination à touſiours eſté de luy rendre toute ſorte de ſeruice & obeyſſance, & conſiderer s'il luy plaiſt de quelle franchiſe ie m'y ſuis cy deuant comporté, meſme au mois de Ianuier dernier: & que ſans la malice & artifice de mes ennemis, qui par faux rapport m'ont eſlongné de l'honneur de ſa preſence & bonne grace, les choſes ſe fuſſent autrement portees pour le bien du ſeruice du Roy mon Seigneur, ſans que tous les deſordres de brouillerie fuſſent arriuez: Mais puis que par la grace de Dieu, & la ſage & prudente conduicte de voſtre Majeſté, elles ſont maintenant terminees & aſſoupies, ie la ſupplie tres-humblement y pouruoir de ſorte par ſon authorité, que nous ne retombions plus d'oreſnauãt en ce deſordre, & l'aſſeure qu'en mon particulier, i'y apporteray tout ce qui ſera de mon pouuoir, pour le ſeruice du Roy mon Seigneur, celuy de voſtre Majeſté: & plus particulierement i'ay chargé le Sieur de Vignier, de luy faire entendre de ma part, la ſuppliant tres-humblement de le croire, & que perſonne du monde n'eſt plus que moy, Madame, Voſtre tres-humble ſeruiteur & ſubject,* H. de Bourbon.

Le Chaſteau d'Amboiſe baillé au Prince de Condé.

La Royne ayant reçeu ceſte Lettre enuoya à Valery l'aſſeurer auſſi de tout fauorable traicte-mẽt: & que le ſieur d'Eſcures luy feroit deliurer le Chaſteau d'Amboiſe: ce qui fut faict.

Conuocation des Eſtats en la ville de Sens.

Le neufieſme Iuin on ſeella les Lettres de la Conuocation de l'Aſſemblee des Eſtats Generaux au dixieſme Septembre prochain en la ville de Sens, leſquelles furent enuoyees & publiees par tous les Gouuernements, Bailliages, & Seneſchauſſees de France. Et les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, firent crier à ſon de trompe, & afficher ceſte Ordonnance.

On fait à ſçauoir à tous Bourgeois & Marchands, Maiſtres & Gardes des Corps & Communautez des marchandiſes, Iurez des Arts & Meſtiers, & toutes autres perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, manans & habitãs de ceſte ville & faux-bourgs, qu'ils ayent à apporter ou enuoyer en toute liberté par chacũ iour en l'Hoſtel de ladite ville, les plaintes, doleances, & remonſtrances que bon leur ſemblera: leſquelles ils pourront mettre és mains deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ou Deputez à receuoir leſdictes plainctes, ou icelles mettre dans vn coffre, qui pour cét effect ſera mis en l'Hoſtel d'icelle ville au grand Bureau ouuert en forme de tronc, pour apres eſtre faict ouuerture du coffre par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & Deputez: & par eux dreſſé vn Cahier deſdites plaintes, doleances, & remonſtrances. Et ſera la

preſente Ordonnance, publiee à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs : & affichee auſdits carrefours, places & autres lieux, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict au Bureau de ladite ville, le Vendredy 27. iour de Iuin 1614. ſigné, *Clement.*

Mort du Cheualier de Guiſe.

L'accident qui aduint au Chaſteau de Baux en Prouence le premier iour de Iuin, en la perſonne de François Paris de Lorraine, Cheualier de Guiſe, & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, eſt deplorable. Ce Prince-Cheualier tout martial, & qui n'aſpiroit qu'honneur & gloire, eſtant allé d'Arles audit Chaſteau de Baux, qui n'en eſt diſtant que de cinq lieuës, il voulut luy-meſme tirer vn canon, lequel s'eſtãt creué l'offenſa tellement par l'vn de ſes eſclats, qu'il en mourut deux heures apres : ce fut le ſeul temps qu'il eut pour recognoiſtre & receuoir ſon Createur. Tous ceux de la Maiſon de Lorraine en chargerent le deuil, & fut fort regretté.

Ceremonies du Bapteſme de Monſeigneur Gaſton Iean Baptiſte frere vnique du Roy, & de Madame Henriette Marie ſa petite ſœur.

Le 15. dudit mois de Iuin, Monſieur d'Anjou frere vnique du Roy, & la petite Madame ſa ſœur, furent baptiſez dans le Louure par le Cardinal de Bonſy Grand Aumoſnier de la Royne Regente. La Marrine de Monſieur fut la Royne Marguerite, & le Parrin, le Cardinal de Ioyeuſe, qui le nommerent, *Gaſton Iean Baptiſte*; Le feu Roy Henry le Grand ſon Pere, ayant deſiré auparauant ſa mort qu'il portaſt le nom d'vn des plus valeureux de ſes anceſtres de la

Maiſon de Nauarre. La Marrine de la petite Madame, fut, Madame ſœur du Roy accordee au Prince d'Eſpagne, & le Parrin, le Cardinal de la Rochefoucault, leſquels la nommerent *Henriette Marie*, luy deſirans, que comme elle portoit le nom du Pere & de la Mere, qu'elle leur reſſemblaſt en vertu & en ſageſſe. Ils auoient eſté auparauant & dez l'heure de leur naiſſance ondoyez, ſelon la forme obſeruee du temps des Apoſtres: Et en ce iour ils receurent l'onction du ſainct Chreſme, le ſel, & le nom. Ceſte ceremonïe fut tres belle, où tous les Princes, Princeſſes, & tous les Seigneurs & Dames de la Court eſtoient ſumptueuſement veſtus.

Voicy l'Arreſt de la Cour de Parlement, contre le liure de Suarez.

Arreſt de la Cour contre le liure de Suarez.

Veu par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le liure imprimé à Cologne l'an preſent, intitulé *Franciſci Suarez Granatenſis è Societate Ieſu Doctoris Theologi Defenſio fidei Catholicæ & Apoſtolicæ aduerſus Anglicanæ ſectæ errores*, contenant au Liure trois, Chapitre 23. pages 376. 79. 80. 82. Chap. 29. pages, 410. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Chap. 6. page 834. Chap. 8. page 844. & autres endroits, pluſieurs propoſitions cõtraires aux Puiſſances Souueraines des Roys ordonnez & eſtablis de Dieu, repos & tranquillité de leurs Eſtats, & qu'il eſt loiſible à leurs ſubjects & eſtrangers attenter à leurs perſonnes: Concluſions du Procureur general du Roy. Tout conſideré,

Ladite Cour a declaré & declare les propoſitions & maximes contenuës audit liure ſcandaleuſes, & ſeditieuſes, tendantes à ſubuerſion des Eſtats, & à induire les ſubjects des Roys & Princes Souuerains & autres, d'attenter à leurs perſonnes ſacrees: & les propos faiſants mention des Roys Clouis, & Philippe le Bel faulx & calomnieux: A ordonné & ordonne ledit liure de Suarez eſtre bruſlé en la court du Palais, par l'executeur de la haute Iuſtice: A faict & faict inhibitions & defenſes aux Libraires & Imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter: Et à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, en auoir, eſcrire, ny retenir, enſeigner aux Eſcholes, ou ailleurs, ny diſputer leſdites maximes & propoſitions: Ordonne ſuiuant l'Arreſt du huictieſme Iuin mil ſix cens dix, que le Decret de la Faculté de Theologie, du quatrieſme Iuin audit an ſur le renouuellement de la Cenſure Doctrinale de ladite Faculté de l'an mil quatre cents huict confirmee par le Concile de Conſtance, enſemble le preſent Arreſt, & ceux des annees mil cinq cens ſoixante & dix-huict & quatre vingts quinze, ſeront leuz chacun an le quatrieſme iour de Iuin, tant en ladite Faculté, qu'au College des Preſtres & Eſcholliers du College de Clermont, & quatre Mendiants: & qu'à la requeſte du Procureur general du Roy ſera informé des contrauentions auſdits Arreſts: & defenſes d'eſcrire, auoir, & retenir pareils liures. Faict en Parlement le vingt-ſixieſme de Iuin

mil ſix cents quatorze. Signé, Voiſin.

Outre a eſté arreſté, que les Peres, Ignace Armand, Recteur en ceſte ville, Cotton, Fronton, & Sirmund, ſeront mandez au premier iour en la Cour, & a eux remonſtré, que contre leur declaration & Decret de leur General de l'an 1610. le liure de Suarez a eſté imprimé & apporté en ceſte ville contre l'authorité du Roy, ſeureté de ſa perſonne & Eſtat: & leur ſera enjoinct de faire vers leur General qu'il renouuelle ledit Decret, & qu'il ſoit publié: en rapporteront acte dans ſix mois, & pourueu à ce qu'aucuns liures contenans ſi damnables & pernicieuſes propoſitions ne ſoient faicts, ny mis en lumiere par ceux de leur Compagnie: & à eux enjoinct par leurs Predications exhorter le peuple à la doctrine contraire auſdites propoſitions: Autrement la Cour procedera contre les contreuenans comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public.

L'Arreſt cy-deſſus, & l'arreſté, ont eſté prononcez preſents Peres Ignace Armand, Charles de la Tour, venu au lieu de Pierre Cotton abſent, Fronton du Duc, & Iacques Sirmund. Et l'Arreſt executé deuant les grands degrez du Palais le 27. de Iuin 1614.

Ce liure de Suarez auoit eſté la premiere fois imprimé à Conimbre en Portugal. Ce fut pourquoy dans l'extraict que l'on fit des Paſſages cottez par le ſuſdict Arreſt, on mit à la fin,

Il faut icy noter que Suarez ayant apporté

» des exemples des Empereurs, des Roys de
» France, de Pologne, & d'Angleterre, n'en met
» aucun de ceux d'Eſpagne: en quoy il ſemble
» qu'il les vueille excepter de ceſte pretenduë
» iuriſdiction, à laquelle il ſoubſmet les autres:
» Ou bien il a preueu, que s'il euſt faict autre-
» ment, le Roy d'Eſpagne ny ſon Conſeil (meſ-
» mement D. Alfonſe à Caſtello Franco Eueſque
» de Conimbre Comte d'Arganile, Seigneur de
» Coia, qualifié Conſeiller du Conſeil de ſa Ma-
» jeſté Catholique, lequel a approuué le liure de
» Suarez, ſuiuant la commiſſion d'vn autre Eueſ-
» que Dom Pierre de Caſtilho, ſouuerain Inqui-
» ſiteur de la Foy, & Viceroy de Portugal, par
» ſon approbation qu'il appelle, (Cenſure faicte
» à Conimbres le 12. de Iuin 1613.) ne l'euſt pas
» mieux enduré qu'il fit lors que le Cardinal Ba-
» ronius mit dans ſes Annales ſon Traicté de la
» Monarchie de Sicile, contre lequel il fit faire
» vn Edict à ſainct Laurens le troiſieſme d'Octo-
» bre 1610. Publié & executé à Panorme le 17.
» Decembre neufieſme indiction au meſme an,
» ſelon le mandement du Cardinal Ieannetin
» Doria, & imprimé par la permiſſion des Offi-
» ciers du Roy d'Eſpagne en la Sicile.

Il y a touſiours des eſprits qui parlent & eſcriuent librement: Ce liure de Suarez ainſi imprimé en Eſpagne & en Allemagne, fut le ſubject du Traicté ſuiuant, que l'on intitula, *Des Princes abſolument Souuerains.*

Des Princes abſolument ſouuerains.

Nous appellons (dit-il) abſolument Souuerain le Prince qui ne recognoiſt aucun Superieur, &

& qui a pour inferieurs ceux qui ſe diſent ſes ſujects. Mais il s'en trouue peu.

Pour venir aux exemples de cela, nous commençerons par l'Empereur qui entre les Princes Chreſtiens tient la prerogatiue d'honneur, & le premier rang.

Il n'eſt pas abſolument Souuerain, & la Majeſté Souueraine de l'Empire ne giſt pas en la perſonne de l'Empereur, ains en l'Aſſemblee des Eſtats dudit Empire, qui peuuent donner Loy audit Empereur, & à chacun priué & particulier, de ſorte que l'Empereur n'a puiſſance de faire Edict quelconque, ny la paix, ny la guerre, ny charger les ſubjects de l'Empire d'vn ſeul impoſt, ny paſſer par deſſus l'appel interjetté de luy aux Dietes.

Les Roys d'Angleterre en l'an 1212. ſe conſtituerent non ſeulement vaſſaux du Pape & de l'Egliſe, mais auſſi tributaires, outre le don d'vn ſterlin pour feu antiennement octroyé par Inas Roy d'Angleterre l'an 711. & augmenté par Etelphe, & ce tribut fut appellé les deniers ſainct Pierre.

Depuis Iean Roy d'Angleterre, apres auoir faict tuer ſon nepueu Artus Duc de Bretagne qui debuoit deuant luy ſucceder à la Couronne dudit Royaume, pour auoir du Pape Innocent troiſieſme, lors regnant abſolution de ce parricide, ſe conſtitua vaſſal du Pape & de l'Egliſe, & aduoüa tenir dudit Pape en foy & hommage ledit Royaume, & la Seigneurie d'Irlande, depuis erigee en Royaume, à la charge de payer

de cens & rente annuelle & perpetuelle mille marcs de ſterlins, qui eſt monnoye dudit pays, au iour ſainct Michel, outre les deniers ſainct Pierre cy deſſus dict: & en rendit la foy & hommage au Legat dudit Pape Innocent, l'an 1213. en la preſence de ſon Chancelier, de l'Archeueſque de Canturbery, de quatre Eueſques, de ſix Comtes, & de pluſieurs autres grands Seigneurs.

Touſiours depuis ce temps-là, ledit cens & tribut annuel a eſté payé par les Roys d'Angleterre, au Pape, & à l'Egliſe, iuſques à ce que le Roy & Royaume d'Angleterre en l'an 1534. changerent de Religion, reprirent leur abſoluë ſouueraineté, & renoncerent à ceſte ſubjection ainſi conſtituee ſur eux, laquelle a duré trois cents vingt-deux ans.

Iadis les Roys d'Eſcoſſe eſtoient vaſſaux des Roys d'Angleterre, depuis que Cõſtantin Roy d'Eſcoſſe, enſemble tous les Barons du pays en firent foy & hommage à Adelſtan Roy d'Angleterre, & depuis Baliol Roy d'Eſcoſſe en preſta la foy & hommage au Roy d'Angleterre, excepté des trente-deux Iſles Orcades, qui ſont tenuës en foy & hommage du Royaume de Noruegue, & doiuent au nouueau Roy venant à la Couronne dix marcs d'or: Ce qui fut confirmé entre leſdits Roys d'Eſcoſſe & de Noruegue, pour mettre fin aux guerres qui ſe reſueillerent pour leſdites Iſles l'an 1564.

Le Royaume de Noruegue releue en partie du Royaume de Dannemarc.

Le

Le Royaume de Dannemarc tient de l'Empire en foy & hommage lige, partie du Duché de Holſteing, & anciennement il tenoit en meſme qualité ledit pays de Dannemarc, qui n'eſtoit que ſimple Duché, quand Canut en rendit la foy & hommage à l'Empereur Lothaire. Et depuis l'Empereur Federic premier enuoya l'Eſpee & la Couronne à Pierre Seigneur de Dannemarc, auec la qualité de Roy, erigeant ſon pays en Royaume à tiltre d'hõneur ſeulement, qui eſtoit qualité contraire à l'effect, d'autant que ce fuſt à la charge qu'il en rendroit la foy & l'hommage à l'Empire.

Les Royaumes de Ieruſalem & de Syrie ayans eſté conqueſtez par Godefroy de Buillon, il adueüa les tenir du Pape en foy & hommage.

Les Royaumes de Naples & de Sicile tiennent & meuuent du Pape, depuis que le Pape Vrban quatrieſme inueſtit deſdits Royaumes Charles Comte d'Anjou & de Prouence, frere de Sainct Louys Roy de France. Le meſme apert de l'inueſtiture deſdits Royaumes faicte par Innocent 4. à Edmond fils de Henry Roy d'Angleterre l'an 1255. Et pareillement par l'acte de foy & hommage lige rendu par Robert Roy deſdits Royaumes en l'an 1338. & par autre acte du Roy Charles de Naples, faict en l'an 1295. & de la Royne Icanne l'an 1348. Et par autre acte de Ferdinand Roy d'Arragon pere de la mere de l'Empereur Charles le quint, eſt expreſſement porté que leſdits Roys de Naples & de Sicile payeroient par chacun an au ſainct

Siege, de cens annuel, huict mil onces d'or (l'once vaut dix escus couronne) ou quatre vingts mil escus couronne, auec vne haquenee blanche, & le secours porté & specifié par l'inuestiture, auec reseruation du Comté de Beneuent.

Le Royaume d'Arragon releue du Pape, comme apert par l'acte du serment faict par Pierre Roy dudit Royaume, au Pape Innocent l'an 1204.

Les Roys de Corsegue & de Sardaigne sont hommes liges du Pape comme apert par l'inuestiture qui en fut faicte à Pierre 3. Roy d'Arragon, & depuis à Iacques Roy audit Royaume en l'an 1353. & depuis par Ferdinand, & apres luy par Alphons Roy desdits Royaumes en l'an 1445.

Les Isles Canaries, Nugaries & Gorgonides, tiennent du Pape, comme font les Isles Occidentales & celles du Perou, car quand Alexandre 6. en l'an 1495. fit le partage du monde neuf entre les Roys de Castille & de Portugal, il s'en reserua expressement la teneure feodale, ressort & souueraineté, du consentement des deux Roys, qui deslors se constituerent ses vassaux de tous les acquests & conquests par eux faicts, & qu'ils feroient deslors en auant.

Le Royaume de Pologne releue du Pape, bien que les Empereurs ayent enuoyé les Couronnes Royales aux Ducs de Pologne, auparauant que le Pape leur eut permis de porter le tiltre Royal.

Quant au Royaume de Hongrie, les Papes ont touſiours pretendu la Souueraineté leur appartenir: & de faict il eſt compris au Catalogue de la Chancellerie de Rome. Et y a au Vatican vn acte en datte de l'an 1229. par lequel Lancelot Roy de Hongrie promet obeïſſance au Pape Benoiſt 12. & recognoiſt qu'il doit prendre la Couronne de ſes mains: & par vn autre acte Lancelot 2. Roy de Hongrie pour la deſobeyſſance par luy commiſe contre le Legat du Pape, & pour en auoir abſolution s'oblige de payer à la Chambre du Pape par chacun an cent marcs d'argent. L'obligation eſt en datte de l'an 1280.

Le Royaume de Boheme ſeul, qui eſt le plus petit Royaume qui ſoit en la Chreſtienté, releue de l'Empire.

Et en ſomme en l'extraict de la Chancellerie de Rome il eſt porté, que les ſuſdits Royaumes de Ieruſalem, d'Arragon, Grenade, Portugal, Caſtille, Leon, Sicile, Naples, Angleterre, Irlande, Sardaigne, Hongrie, Pologne, Corſegue, Majorque, Minorque, Noruege, Suede, Dannemarc, les Canaries, & les pays nouuellement deſcouuerts, releuent du Pape.

Les Grands Maiſtres de ſainct Iean de Hieruſalem, (Ordre compoſé de huict peuples de diuerſes langues) & qui ont tenu longuement l'Iſle de Rhodes, & à cauſe de ce, les Cheualiers eſtoient appellez Cheualiers de Rhodes, & maintenant Cheualiers de Malte pour s'y eſtre habituez, ont touſiours eſté in-

neſtis par les Papes: & encores auiourd'huy en font hommage au Pape de la puiſſance ſouueraine qu'ils ont ſur les Cheualiers de leur Ordre; Bien font ils hommage au Roy d'Eſpagne de l'Iſle de Malte, qui leur fut baillee à ceſte charge par l'Empereur Charles le quint, apres qu'ils eurent perdu celle de Rhodes.

Les Suiſſes, bien qu'ils ſe diſent Souuerains, ſi eſt-ce que n'agueres ils enuoyerent en general à l'Empereur Ferdinand, qui deceda l'an 1564. pour obtenir confirmation de leurs Priuileges, qui eſt vne forme d hommage & recognoiſſance qu'ils tiennent leur liberté de l'Empire.

Quant au Duc de Lorraine, pluſieurs penſent qu'il ſoit abſolument Souuerain, pour le blaſon qu'il porte du bras armé; voulant dire comme il ſemble, qu'il ne tient rien que de l'Eſpee; ſi eſt-ce toutesfois qu'en ſes Tiltres il ſe qualifie Prince du ſainct Empire. Ce qui monſtre bien qu'il recognoiſt ledit Empire. Ioinct auſſi qu'il procede ordinairement à la Chambre Imperiale, non qu'il ait ſeance aux ceremonies comme quatrieſme Duc de l'Empire. Auſſi il ne tient la ſixieſme partie de l'antien Duché de Lorraine, qui eſtoit vn gouuernement general de tous les pays d'outre Meuſe & le Rhin.

Toutes les villes Imperiales, & tous les Princes d'Allemagne tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques releuent de l'Empire. Teſmoin qu'il n'y a aucun Prince, meſmement des ſeculiers,

qui ne ſoit Officier de l'Empereur; l'vn grand Mareſchal, l'autre grand-Maiſtre, l'autre grand Eſchanſon, & ainſi des autres. Et quant aux Eccleſiaſtiques, l'vn eſt Chancelier des Gaules, l'autre d'Italie, l'autre d'Allemagne, & les autres ont quelque autre qualité.

Tous les Princes d'Italie ſont vaſſaux de l'Empire ou de l'Egliſe. Le Duc de Sauoye le plus noble & antien de tous, eſt Vicaire perpetuel de l'Empire. Les Ducs de Milan, de Florence, de Mantouë, de Rhege, de Modene, les Seigneuries de Genes, de Lucques, de Piſe, de Siene, releuent de l'Empire.

Les Duchez de Parme & d'Vrbin releuent du Pape.

La ville de Veniſe eſt abſolument ſouueraine.

Les Papes ont eſté auſſi abſolument Souuerains de la ville de Rome, depuis que la ſouueraineté leur en a eſté donnee par les Empereurs.

Le Royaume de France ne tient rien du Pape ny de l'Empire. Pour le premier, on le fit bien entendre à l'Empereur Sigiſmond, quand de ſa puiſſance Imperiale il voulut en la ville de Lion eriger le Comte & le Comté de Sauoye en Duché & Duc, & fut contraint aller faire ceſt acte hors du Royaume de France. Pour l'autre, les Roys de France, l'Egliſe Gallicane, & les Parlements ſe ſont touſiours oppoſez aux Papes, quand ils ont voulu entamer quelque choſe deſſus leur authorité, & de leur Cou-

ronne, & ne leur doiuent aucun hommage, ſubjection, ny vaſſelage: mais ſeulement vne obedience filiale deuë à celuy qui entre les Chreſtiens tient le premier lieu en l'Egliſe. Et meſmes jadis les Roys de France auoient puiſſance d'eſlire les Papes, mais ils l'ont renduë à l'Egliſe, qui la leur auoit donnée.

Voylà tout ce que contenoit ce Traicté des Princes Chreſtiens abſolument ſouuerains.

Le Marquis de Cœuures enuoyé par la Royne Regente vers le Duc de Vendoſme luy porter le Traicté de S. Manehould.

La Royne Regente ayant enuoyé en Bretagne le Marquis de Cœuures vers le Duc de Vendoſme, luy porter les articles accordez à ſaincte Manehould, ledit Duc luy en bailla par eſcrit vne declaration comme il les auoit pour aggreables, & l'a ſigna. Mais auſſi-toſt que ledit Marquis fut de retour à Paris, la Royne reçeut lettres & aduis de Bretagne, que les trouppes de ce Duc continuoient de grandes hoſtilitez, & que le 15. Iuillet par l'intelligence du ſieur d'Aradon Gouuerneur du Chaſteau & de la ville de Vannes, il eſtoit meſmes entré dedans ladite ville: Ce qui monſtroit aſſez qu'il n'auoit intention de tenir ledit Traicté.

Le Duc de Vendoſme entre dans Vannes par l'intelligence du Gouuerneur.

Or ledit Duc ayant ſçeu que ceux de Vannes auoient enuoyé au Parlemẽt de la Prouince, & le Parlement à la Royne, vn procez verbal des moyens que leur Gouuerneur auoit tenus, diſoient-ils, contre leur intention, pour faire entrer ledit Duc en la ville, il reſcriuit & enuoya incontinent ceſte lettre à la Royne.

La Lettre qu'il eſcriuit à la Royne ſur ceſte entree.

Madame, depuis la deſpeſche portee par le ſieur de Vimays à voſtre Majeſté, ſur mon en-

tree dans Vannes: Les habitans de la ville m'ont donné matiere de faire ceſte ſeconde ſur le meſme ſubject. I'ay par diuers rapports eſté informé qu'ils en parloient comme d'vne action où leur volonté n'eſtoit pas interuenuë, mais ſeulement du ſieur d'Aradon leur Capitaine & Gouuerneur particulier, auquel en ceſte occurence, ils diſoient auoir entierement abandonné le gouuernail de leur ville, que pour le iuſtifier ils auoient tiré vn acte ſous ſon ſeing, & d'ailleurs encores dreſſé procez verbal des moyens qu'il auoit tenus pour mettre par deuers luy, & faciliter mon entree contre leur intention, encore que pour leur deſcharge ils auoient enuoyé le tout au Parlement de Rennes, pour en aduertir voſtre Majeſté. En cela, Madame, il va du leur, de celuy du ſieur d'Aradon, & du mien; nous auons tous ce commun intereſt de faire paroiſtre qu'aucun de nous n'eſt coulpable: mais les moyens de le monſtrer ſont ſeparez & diuers. Les habitans diſent que par lettre de voſtre Majeſté à leur cõmunauté, il leur eſtoit deffendu de me donner entree en leur ville iuſques à ce qu'elle en euſt autrement ordonné; que le Parlement de la Prouince leur a faict ſemblables deffenſes par pluſieurs Arreſts: que ces deux ſuſpenſions de mon entree n'eſtant pas encores leuees lors que i'ay faict demander paſſage par leur ville pour aller à Blauet, ils ont eu raiſon de s'oppoſer à ma demande, d'autant qu'ils deuoient la premiere obeyſſance à voſtre Majeſté, & la ſeconde au

Parlement auctoriſé d'elle, & que le ſeul moyen qui leur eſt reſté pour faire paroiſtre qu'ils ne ſont point ſortis de leur deuoir, ç'a eſté d'enuoyer au Parlement les actes qu'ils ont eſtimez propres pour iuſtifier que le ſieur d'Aradon ſeul a fauoriſé mon entree. Le ſieur d'Aradon dit qu'il a rendu raiſon de ſon faict par lettre eſcritte à voſtre Majeſté, depuis que ie ſuis en ceſte ville. Et pour ma deſcharge, Madame, ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté, de ſe reſſouuenir des raiſons de la depeſche du ſieur de Vimays, & adjouſte qu'ayant par ma declaration donnee ſous mon ſeing à Monſieur le Marquis de Cœuures d'obeyr aux articles accordez à ſaincte Manehoud, qu'il m'auoit apportez de voſtre part, i'ay eſtimé auoir eu deſlors droict de iouyr du bien faict de mon reſtabliſſement en ma charge, en laquelle la bonté de voſtre Majeſté me remettoit en cas d'obeyſſance, & par conſequent entrer aux villes de mon gouuernement. Que nonobſtant les Arreſts du Parlement publiez à Vannes, i'ay eſté bien fondé à y demander l'entree au ſieur d'Aradon, & luy à me la donner, d'autant que ſa charge ne prend attache que de moy, & n'a aucun ſerment au Parlement: Mais ſeulement à Monſieur le Chancelier. Qu'eſtant le quatorzieſme de ce mois pres de Vannes ſur le chemin de Blauet, on m'enuoya des Deputez, qui m'offrirent au nom des habitans l'entree de la ville, laquelle ie differay iuſques au quinzieſme, pour n'accepter pas vn offre de ſang

chaud, & leur donner loiſir de s'en repentir & deſdire s'ils l'euſſent voulu; encores que ie n'ignoraſſe pas qu'il faut prendre les Peuples au mot. Que le lendemain les meſmes Deputez au meſme nom retournerent à moy auec offre ſemblable, & furent mes guides pour me conduire en leur ville, ou i'entray auec les habitans qui eſtoient en armes. Qu'eſtant deſcendu à l'Egliſe le Clergé me receut auec les ceremonies accouſtumees enuers les Gouuerneurs, & depuis me rendit la bien-venuë iuſques en ma maiſon. Et qu'vn peu apres la compagnie du ſiege Preſidial, & le corps de ville en vſerent de meſme. De ſorte qu'ainſi appellé par deux diuers iours, & puis bien reçeu de tous, ie croy que mon entree du coſté des habitans porte toutes les marques d'vne droicte intention au ſeruice de voſtre Majeſté, & vne franche volonté d'amour enuers moy. Iuſques à ce poinct, Madame, n'y ayant rien à redire au faict des habitans, du ſieur d'Aradon, ny de moy, Ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté d'entendre la façon dont i'ay veſcu icy. I'ay trouué la ville en la garde des habitans, ie l'y ay laiſſee, & n'ay poinct apprehendé de mettre ma perſonne en leur puiſſance, n'ayant auprés de moy que mes gardes, & quelque Nobleſſe parmy quinze cents hommes qui ſont ſur leurs armes. I'ay ſçeu qu'ils eſtoient en donbte de mon intention ſur l'obſeruation des articles de ſaincte Manehould, i'ay conuoqué les plus apparents d'entr'eux, de tous les ordres, & leur ay publi-

quement declaré ma ſubmiſſion entiere à toutes les volõtez de voſtre Majeſté, particulierement ſur l'execution des articles, leur annonçant & faiſant ſentir la paix en vn meſme temps, d'autant que la declaration que ie leur ay faicte à la bien prendre, n'a eſté autre choſe que licentier toutes mes trouppes: Sur ceſte publication on a faict vne proceſſion generalle pour remercier Dieu de la paix, ie m'y ſuis trouué à la teſte du peuple, ou pour mieux dire, i'y ay conduict ceux que mon exemple amenoit apres moy, encores que ceſte proceſſion ſe faiſant hors la ville, dont par conſequent ie ſortois auec ma Nobleſſe & mes gardes, ie viſſe bien qu'il eſtoit en la puiſſance des habitans armez de ne m'y laiſſer pas rentrer. Encor n'eſt-ce pas tout: car les habitans aſſemblez en leur maiſon commune, ayans reſolu vne deputation vers voſtre Majeſté, pour ſe purger du blaſme qu'ils ont creu que mon entree leur pouuoit apporter, i'ay faict voir ceſte deſpeſche à leurs Deputez, la ſoubmettant à leur rapport comme à vne pierre de touche pour l'approuuer ou reprouuer: S'ils l'approuuent, Madame, ou ſi en ſe iuſtifiant ils demeurent d'accord de tout ce que i'ay dict, ie ſupplie tres humblement voſtre Majeſté de prendre mon entree à Vannes pour l'action d'vn Gouuerneur reſtably par voſtre bonté en ſon obeyſſance. Mon ſejour parmy des gens beaucoup plus armez que moy, pour le teſmoignage d'vne droicte conſcience qui ſe fie en tous, par ce qu'elle ne veut mal à aucun:

Et la declaration de paix que i'ay faicte ſans attendre le retour de Monſieur le Marquis de Cœuures, pour vne profonde confiance que voſtre Majeſté me fera ce bien que de m'accorder mes tres-humbles ſupplications, qu'il s'eſt chargé de luy porter. L'aduantage qui m'en reuiendra ſera voſtre, Madame, par l'obligation que i'auray eternellement à voſtre Majeſté d'vne telle grace qui m'aura conſerué les faueurs du feu Roy, que i'employray auec ma propre vie à faire cognoiſtre & aduouër à tous, meſmes à mes calomniateurs ordinaires & plus capitaux ennemis, que ie ſuis veritablement, Madame, voſtre treshumble, tres-obeyſſant, & tres-fidelle ſeruiteur & ſubject. *Ceſar de Vendoſme.* De Vannes ce 18. Iuin 1614.

Du tumulte de Poictiers.

Or ſur les diuers aduis que la Royne reçeut de la Bretagne bien contraires à ceſte lettre, & ſur ce qui eſtoit aduenu aux Barricades de Poictiers depuis le 22. iuſques au 27. de ce mois, leurs Majeſtez reſolurent d'aller en Poictou, & en Bretagne auſſi, comme il ſera dit cy apres.

On a eſcrit aſſez diuerſement de ces Barricades, comme s'il y euſt eu trois diuers partis dãs Poictiers, qui à l'enuy ne reſpirans tous que le ſeruice du Roy, diſputoient à qui gouuerneroit, & briguoient chacun pour faire eſlire vn Maire en leur faueur.

1. On imprima la lettre qu'enuoya Monſieur le Prince de Condé à la Royne, du 25. Iuin à Chaſtelleraut, contenant le reffus que l'on luy auoit faict d'entrer dans Poictiers; Puis la Iu-

ſtice qu'il demandoit à la Royne contre les Rebelles ; ainſi appelloit-il ceux de ceſte ville.

2. Pour le Duc de Rouannes, Gouuerneur de Poictiers, on mit en lumiere vn liuret intitulé, Le Proces Verbal de la reuolte que Meſſieurs de Poictiers luy auoient faicte, & cõme il auoit eſté contraint d'en ſortir, bien qu'il fuſt leur Gouuerneur.

Et 3. Pour l'Eueſque & pour la ville de Poictiers, on veid des Diſcours libres ſur ces derniers mouuements: des Apologies, pour Meſſire Henry-Loys de Chaſtaigner Eueſque de Poictiers, contre ceux qui diſoient, qu'il n'eſtoit pas permis aux Eccleſiaſtiques d'auoir recours aux armes en cas de neceſſité. Et des Remerciements au Roy faicts par les habitans de Poictiers, ſur le ſoing que leurs Majeſtez auoient eu de leur conſeruation.

La Royne au commencement de ces derniers mouuements, & dés le mois de Feurier auoit reſcrit à ceux de la Maiſon de ville de Poictiers de ſe tenir ſur leurs gardes, ne laiſſer entrer dãs Poictiers aucun Grand, ſans ſon mãdement particulier : & enuoya lettres à l'Eueſque à ce qu'il euſt à prendre garde & auoir l'œil ſur tout ce qui s'y feroit. Car dans Poictiers où les Eccleſiaſtiques ſont en grand nombre, & ſont tenus d'auoir les armes en main pour la garde, ils eſliſent & ont des Capitaines de leur Ordre, qui commandent aux Compagnies de leurs quartiers.

Il y auoit trois brigues dans Poictiers pour l'eſlection d'vn Maire, qui ſe deuoit faire le lendemain de la ſainct Iean, leſquelles eſtoient grandes, comme il aduient d'ordinaire en telles occaſions, où toutes les familles & leurs amis briguent chacun pour leur parent ou amy. Et l'Eueſque portoit vn des trois qui briguoient.

Le ſieur de Latrie enuoyé à Poictiers par Monſieur le Prince.

Or apres le Traicté de S. Manehould, où toutes les deffenſes de ne laiſſer entrer aux villes furent leuees, Monſieur le Prince renuoya à Poictiers le ſieur de Latrie, l'vn de ſes Gentils-hõmes: Ce Latrie apporta à l'hoſtel de ville de Poictiers vne lettre de la part de Monſieur le Prince, contenant, Que toutes choſes eſtans appaiſees par le Traicté de S. Manehould il eſtoit rentré en l'honneur des bonnes graces de leurs Majeſtez; Mais dans ceſte lettre il y auoit auſſi quelque choſe contre l'Eueſque, ſur des rapports que l'on auoit faicts à Monſieur le Prince qu'il auoit parlé indignement de luy. Ce qui faſcha fort l'Eueſque, S. George ſon couſin, & beaucoup de perſonnes dans Poictiers.

Eſt bleſſé.

Il aduint donc que le 22. de Iuin, ledit Latrie ſe promenant par Poictiers, accompagné ſeulement de Blanchardiere & d'vn lacquay, fut attaqué de 40. ou 50. perſonnes conduictes par vn nommé Boux, eſcholier, qui le tirerent à coups de carabines, le bleſſerent, tuërent ſon laquay & vn habitant, puis ſe retirerent en l'Eueſché. Pour Latrie, il ſe ſauua auſſi l'eſpee au poing, & fut depuis conduict & penſé au

logis du Maire. Celà meit vne grande rumeur dans la ville de Poictiers : Et Monſieur le Prince en eſtãt aduerty par Blanchardiere s'y achemina d'Amboiſe auec quinze cheuaux, tant pour deſgager Lattie, que pour luy ayder & l'aſſiſter à auoir ſa raiſon contre S. George couſin dudit Eueſque, qui auoit comme preſté eſcorte audit Boux, & à ſes compagnons.

L'entree de Poictiers refuſee à Monſieur le Prince.

En y allant il rencontra à deux lieuës de Poictiers Lattie qui en eſtoit ſorty; cela toutesfois ne l'arreſta de continuër ſon voyage penſant entrer à Poictiers, pour faire informer contre ceux qui auoient ainſi bleſſé Lattie, mais la porte luy fut refuſee, & toute la ville ſe meit en armes : ce n'eſtoit que barricades & clameurs, chacun s'empeſchoit à tendre les chaiſnes. Et meſmes ledit ſieur Prince ayant enuoyé deux des ſiens pour aſſeurer ceux de la porte du peu de gens qu'il auoit auec luy, on tira mal à propos ſur eux, & penſerent eſtre tuez; tellement que pour ce iour ledit ſieur Prince fut contraint de retourner à Chaſtelleraut, d'où il eſcriuit de grandes plaintes à la Royne, contre ledit Eueſque. Depuis beaucoup de Nobleſſe s'eſtant renduë pres ledit ſieur Prince, il ſe vint loger aux enuirons de Poictiers, & à Diſſay (lieu appartenant à l'Eueſque) iuſques à ce qu'il ſe retira en ſa maiſon de Chaſteauroux, comme il ſera dit cy apres.

Commencement de barricades.

Pourquoy Monſieur le Prince demeura aux enuirons de Poictiers.

Le Duc de Rouannes Gouuerneur de Poictiers

Quant au Duc de Rouannez, eſtant Gouuerneur de la ville de Poictiers, il s'y rendit le 25. dudit mois, où il fut bien reçeu par les Maire

& les Eſcheuins: le lendemain de ſon arriuee ayant commandé que l'on euſt à deffaire les barricades, il aduint que les habitans ayans eu aduis que Monſieur le Prince eſtoit venu à vne lieuë de Poictiers, ils recommencerent par l'aduis de l'Eueſque, à tendre les chaiſnes & à ſe barricader, ce qu'ils firent auec de la paſſion; & ledit Duc eſtant allé à l'Eueſché pour apprendre l'occaſion de ce mouuement, des hommes armez ſe ietterent ſur luy à la porte de l'Eueſché, où il fut bleſſé vn peu au nez, & l'euſt eſté d'auantage ſans le ſieur de la Clielle-Brochard, & l'Abbé noſtre Dame: tellement qu'entré dedans l'Eueſché, il fut contraint d'y demeurer pour eſuiter l'eſmotion populaire.

reçeu par la Maire.

Barricades renouuellees.

Le Duc de Rouannes bleſſé.

Pedoux vn des ſix Capitaines de la ville luy dit lors, Tout le monde, Monſieur, croyoit que vous deuſſiez monſtrer au corps de ville le pouuoir particulier que la Royne vous a dõné de nous commander, ou Lettres de ſa Majeſté. A quoy luy ayant eſté reſpondu pour ledit Duc, Que ſon pouuoir de Gouuerneur ayant eſté vne fois publié & enregiſtré au Greffe, reçeu & inſtalé, qu'il n'auoit point de beſoin de nouuelles Lettres. Sur ce Pedoux repartit, Noſtre Eueſque gouuernera donc touſiours Poictiers ſuiuant la cõmiſſion particuliere de la Royne.

Ainſi ledit Duc traicté auec violence, fut contrainct d'en ſortir le troiſieſme iour de ſon arriuee à Poictiers: auſſi en ce mouuement pluſieurs Officiers du Roy, & des principaux habitans en ſortirent.

Eſt contrainct de ſortir de Poictiers.

La Royne ayant eu aduis de tout ce que deſſus, & des attroupements qui ſe faiſoient aux enuirons de Poictiers : preuoyant que toutes ces choſes eſtoiét à craindre, on haſta le voyage de Poictou & de Bretagne : Mais auant que partir, deux choſes ſe firent ; La premiere elle enuoya le Duc de Mayenne, vers Monſieur le Prince, luy dire de ſa part le contentement qu'elle deſiroit de luy dõner touchant l'offenſe qu'il auroit reçeuë à Poictiers, & que pour ceſt effect elle attribuoit au Parlement la cognoiſſance de ceſt affaire pour en iuger : Qu'elle auoit auſſi mandé à l'Eueſque de Poictiers de la venir trouuer, & aux Maires & Eſcheuins d'aller faire les excuſes & les ſubmiſſions deuës à vn Prince de ſa qualité.

Le Duc de Mayenne enuoyé par la Royne vers Monſieur le Prince.

Et la ſeconde, affin qu'il n'y euſt point d'excuſe ſur l'inexecution du 12. article du Traicté de Sainct Manehould (par lequel Lettres Patentes deuoient eſtre enuoyees & verifiees aux Parlements, portant, Que le Roy auoit eſté deuëment informé, que ledit ſieur Prince & tous ceux qui l'auoient aſſiſté, n'auoient eu aucune mauuaiſe intention contre ſon ſeruice, auec les clauſes neceſſaires pour leurs ſeuretez & deſcharges, & pour empeſcher qu'ils n'en peuſſent eſtre recherchez à l'aduenir) la Royne fit verifier le quatrieſme Iuillet les Lettres ſuiuantes.

Declaration du Roy ſur ce qui s'eſt paſſé durant & à

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, ſalut. Noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé premier

premier Prince de noſtre ſang eſtant ſorty de noſtre Court, bien toſt apres d'autres Princes & Seigneurs qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, la Royne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, aduertie que c'eſtoit auec quelque meſcontentement, auroit en continuant le ſoing qu'elle a touſiours eu depuis ſa Regence de maintenir la tranquilité publique, & empeſcher tous mouuements qui la pouuoient troubler, enuoyé incontinent vers noſtredit Couſin pour en eſtre eſclaircie, & y pourueoir ſelon qu'elle iugeroit deuoir eſtre faict pour le bié du Royaume & contentement particulier de noſtredict Couſin, ayant choiſi & employé à ceſt effect noſtre couſin le Duc de Vantadour Pair de France, & les ſieurs de Thou, Ieannin, de Boiſſize & de Bullion, tous Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, aucuns d'eux ſeparément, puis tous enſemble, leſquels auroient conferé auec eux à pluſieurs & diuerſes fois, & en diuers lieux : Et en fin recogneu, encor que leur eſloignement de la Court aduenu preſque en meſme temps, & leur conduicte pendant ceſte abſence, nous ait peu donner quelque iuſte ſoupçon, que neantmoins noſtredit Couſin le Prince de Condé, & eux tous, n'ont eu aucune mauuaiſe intention ny volonté de faire choſe qui fuſt contre noſtre ſeruice : dont nous eſtans à preſent ſuffiſamment eſclaircis & aſſeurez de leur innocence, affection, & fidelité. Sçauoir faiſons, que par l'aduis de noſtredite Dame & Mere, & des Princes, Officiers de la Couronne,

l'occaſion du mouuement faict par l'entremiſe & recherche de Monſieur le Prince de Condé, & des Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & autres qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, depuis le 1. de Ianuier dernier.

& Seigneurs de noſtre Conſeil eſtans prés de nous, Nous auons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ces preſentes la memoire de tout ce qui s'eſt paſſé durant & à l'occaſion dudit mouuement par l'entremiſe & recherche de noſtredict Couſin & des Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & tous autres qui l'ont aſſiſté, ſuiuy & fauoriſé, ſoit en leuee de troupes, priſes de places, intelligences & negotiations faictes tant dedans que dehors le Royaume, & autres choſes generalement quelconques; dont nous les auons en general & en particulier deſchargé & deſchargeons, pour eſtre aſſez informez qu'ils n'ont eu intention de faire choſes qui fuſt contre noſtre ſeruice & le bien du Royaume: faiſans à ceſte occaſion inhibitions & deffenſes à tous nos Officiers & ſubjects d'en faire aucune recherche ny pourſuitte contr'eux, tant pour le preſent qu'à l'aduenir: & ſi aucunes auoient eſté faictes depuis le premier iour de Ianuier dernier iuſques à preſent, Voulons qu'elles demeurent nulles, & comme non aduenuës, ſans qu'on s'en puiſſe ſeruir ny ayder à l'encontre d'eux: Ce qu'entendons auſſi auoir lieu pour les procez és matieres ciuiles, auſquels ils n'auroient eſté deffendus pendant le meſme temps. Voulons pareillement que noſtredit Couſin, leſdits Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & tous autres qui les ont aſſiſté, jouyſſent de leurs Charges, Gouuernements, honneurs & dignitez,

La memoire de tout ce qui s'eſt paſſé en ces mouuements ſupprimee.

Deffenſes d'en faire aucune recherche.

Toutes procedures en matieres ciuiles, nulles.

Reſtabliſſement aux charges, gouuernements, honneurs, & dignitez.

tout ainſi qu'ils ſouloient faire auant ledit mouuement, impoſant ſur tout ce que deſſus ſilence perpetuël à nos Procureurs generaux preſens & aduenir, & à tous autres. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gents tenans nos Cours de Parlement, que ces preſentes ils veriffient & faſſent enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes : ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Germain en Laye au mois de Iuillet, l'an de grace 1614. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy, la Royne Regente ſa Mere preſente. Signé, POTIER.

Leuës, publiees, regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, & ordonné coppies collationnees eſtre enuoyees aux Bailliages, Seneſchauſſees, & autres ſieges, pour y eſtre leues, publiees, & regiſtrees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enioinct certifier la Cour auoir ce faict dans vn mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. A Paris en Parlement le quatrieſme Iuillet mil ſix cents quatorze. Signé, Du Tillet.

Ces Lettres veriffiees, leurs Majeſtez partirent de Paris le Samedy cinquieſme Iuillet; Le Roy eſtant le Lundy au ſoir arriué à vne lieuë d'Orleans logea en vne maiſon du ſieur d'Eſcu-

Entree du Roy dans la ville d'Orleans.

re; & le lendemain qui eſtoit le Mardy, la ville alla au deuant de luy iuſques à Noſtre Dame des Aydes: Il y auoit ſix compagnies de Bourgeois de cent hommes chacune, bien veſtus & armez, le Guet de la ville, & le Preuoſt du Baillif auec leurs Archers. Le Clergé. Le Siege Preſidial. Le Bailliage. L'Eſlection. Le Maire, & Eſcheuins, auec les Officiers de ville, & pluſieurs Bourgeois. Ayant ſalué & paſſé deuant le Roy, ils retournerent viſage vers la ville, & lors commencerent à cheminer, Les Cheuaux legers du Roy, armez: Nombre de Nobleſſe: Les cent Suiſſes de la garde le tambour battant: Pluſieurs Grands Seigneurs: Le Roy monté ſur vn petit cheual blanc, richement caparaçonné: Les Archers de ſes gardes le ceignant deuant, derriere, & aux coſtez: Les Ducs de Guiſe & d'Eſpernon: Monſieur le Grand: Monſieur de Souuré & autres. Sa Majeſté eſtant à vn demy traict d'arbaleſte de la ville elle fut ſaluee de quarante pieces de canon. A l'entree, la Muſique de voix & d'inſtruments ſe fit admirer pour ſa melodie & douceur. Les rues eſtoient tenduës de tapiſſeries, où l'on n'entendoit qu'vne voix continuëlle de Viue le Roy, iuſques à ce que ſa Majeſté fuſt entree dans l'Egliſe Saincte Croix, où le *Te Deum* chanté, elle fut conduite au logis qui luy eſtoit preparé. Ce ne furent que ſons de cloches, de canons, que feux de joye, & que reſiouyſſances en ceſte ville durant ceſte iournee.

La Royne auoit renuoyé, auparauant que

partir de Paris, le Marquis de Cœuures en Bretagne vers le Duc de Vendoſme, elle reçeut aduis à Orleans que ledit Duc auoit remis Blauet entre les mains dudit Marquis, & demandoit que l'on luy enuoyaſt les Lettres de Reſtabliſſement en ſon Gouuernement de Bretagne, ſuiuant le ſeptieſme article du Traicté de S. Manehould, auec deffences au Parlement d'executer l'Arreſt donné depuis ledit Traicté contre le ſieur d'Arradon, pour ce qui s'eſtoit paſſé à Vannes, dont il requeroit la memoire eſtre auſſi eſteinte ſans recherche à l'aduenir. Monſieur le Prince auſſi reſcriuit de Duſſay prez Poictiers à la Royne, Qu'ayant en tout & par tout deſengagé ſa parole, il ne reſtoit plus qu'au Roy à deſarmer, & à faire tenir au Duc de Vendoſme les cent mille liures qui luy deuoient eſtre baillez pour le reſte de ſon deſarmement: Et pour Monſieur de Mayenne, qu'il l'attédoit pour dõner tout contentemẽt à leurs Majeſtez, s'aſſeurant qu'elles auroient cõmandé qu'il reçeuſt celuy qui eſt deub à ſa qualité.

Lettres du Prince de Condé à la Royne eſcrites de Duſſay pres Poictiers.

Pour la ſatisfaction à ces dernieres demãdes, la Royne y ayant donné l'ordre requis, elle feit auſſi toſt expedier les Lettres ſuiuantes pour le Reſtabliſſement dudict Duc de Vendoſme en ſon Gouuernement de Bretagne.

Lettre de declaration du Roy, pour le Reſtabliſſement du Duc de Ven-

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Rennes, ſalut. Nous vous auons par nos Lettres patentes du 21. iour de Feurier dernier, de-

dosme en son Gouuernement de Bretagne.

claré pour les cauſes y contenuës, noſtre volonté eſtre, que ſi noſtre tres cher & bien aymé frere naturel, le Duc de Vendoſme (ores que Gouuerneur & noſtre Lieutenant General en noſtre pays & Duché de Bretagne) ſe preſentoit, pour auoir entree en aucunes des villes & places dudit pays, qu'elle luy fuſt refuſee, auec interdiction & deffenſe aux Gouuerneurs, Capitaines & habitans d'icelles de l'y receuoir, iuſques à ce qu'autrement nous en euſſions ordonné: & d'autant que les occaſions pour leſquelles nous auions fait leſdites deffenſes, ceſſent maintenant. NOVS pour ces cauſes, par le bon & prudent aduis de la Royne Regente noſtre tres-honoree Dame & mere, auons leué & oſté, leuons & oſtons leſdites interdictions & deffenſes, & declarons que nous n'entendons qu'elles ayẽt cy apres aucun lieu, & qu'elles ſoient d'aucun prejudice à noſtredit frere naturel. Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que nonobſtant icelles, & ſans plus y auoir eſgard, qu'il ſoit recogneu & obey en ſes Gouuernements, Charges, Hõneurs, Capitaineries & Eſtats, & continué de faire l'exercice & fonction d'iceux, tout ainſi qu'il ſouloit faire auparauant ces derniers mouuements. Auons outre ce de nos pleine puiſſance & authorité Royale, mis & mettons au neant l'Arreſt par vous donné contre le ſieur d'Arradon, & ceux qui l'ont aſſiſté, pour ce qui s'eſt faict en noſtre ville de Vannes, & ne voulons qu'il ait aucun lieu, ne que ledit ſieur d'Arradon, ny autres,

L'Arreſt contre le ſieur d'Arradon pour ce qui s'eſt paſſé à Vannes mis au neant.

ſoient ou puiſſent eſtre moleſtez, recherchez, ou inquietez en ſorte que ce ſoit, pour ce qui s'eſt faict & paſſé iuſques à preſent en noſtre Prouince de Bretagne, depuis, & à l'occaſion de ces derniers mouuements, en vertu de voſtredit Arreſt, ny autres decrets, Iugements, Arreſts & procedures, de l'effect & rigueur deſquels nous les auons à pur & à plain exemptez & deſchargez, comme par ces meſmes preſentes de noſtredite plaine puiſſance & authorité Royalle, nous les en exemptons & deſchargeons, & impoſons ſur le tout ſilence perpetuël à noſtre Procureur general, & à tous autres. Si vous mandons & ordonnons, que ces preſentes vous faſſiez lire, publier & regiſtrer és regiſtres de noſtredite Cour, & de meſmes en tous & chacuns les lieux de voſtre reſſort, ainſi qu'ont eſté noſdites lettres du vingt-vnieſme iour de Feurier, à ce que comme par celles-là leſdites interdictions & deffenſes ont eſté manifeſtees à chacun, de meſme l'on cognoiſſe que par ceſdites preſentes nous les auons du tout leuees & oſtees, & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance : ains que tous ſe conforment & ſatisfacent à noſtre volonté & declaration ſuſdite. Vous enjoignãt de voſtre part y auoir la main en ce qui ſera requis & dependra de l'authorité de noſtredicte Cour. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Orleans, le 14. iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cents quatorze. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé, LOVYS. Et plus bas eſt eſcrit,

Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, POTIER.

Le Roy & la Royne arriuent à Tours.

La Royne apres auoir enuoyé ces Lettres de restablissemẽt, ne laissa de cõtinuër son voyage en Poictou, desireuse que le Roy fust veu & recogneu de ses subjects; ce qui osta beaucoup des folles imaginations que plusieurs s'estoiẽt mis en leur cerueau par la lecture de l'Almanach de Morgard. D'Orleans on alla à Blois, & de là à Tours.

Monsieur le Prince s'esloigne de Poictiers, & se retire à Chasteau-roux.

Auparauant l'arriuee de la Royne à Tours, elle reçeut aduis du Duc de Mayenne, portant, Que Monsieur le Prince de Condé l'auoit asseuré de ne s'attacher quant à present pour l'offense qui luy auroit esté faicte en ce qui s'estoit passé à Poictiers, ne en la recherche des moyens pour s'en venger; Et pour ceste effect, afin que les choses n'allassent point à l'extremité, ledit sieur Prince auroit mesmes prié la Noblesse qui l'accompagnoit alors, de se retirer chacun en sa maison, & quant à luy qu'il s'en alloit en la sienne de Chasteau-roux; où il attendroit la satisfaction de l'offense qui luy auoit esté faicte à Poictiers.

On voulut sur ceste aduis persuader la Royne de retourner à Paris, tant sur vn faux bruict d'vn imaginaire soulleuement que l'on disoit y estre prest à esclorre, que pour ce que les causes de son voyage sembloient cesser, puis que Monsieur le Prince de Condé s'estoit esloigné de Poictiers: Et que le Duc de Vendosme auoit

mis Blauet entre les mains du Marquis de Cœuures.

Or l'Eueſque de Poictiers auec deux cents habitans, eſtant arriué à Tours, au mandement de la Royne, & ayant remonſtré à leurs Majeſtez la neceſſité de leur preſence à Poictiers, ville la plus importante de la Guienne, où il n'y auoit ny Gouuerneur, ny Lieutenant general en la Iuſtice, ny Maire, ny Procureur du Roy, ny Sergent Major, pource que tous s'en eſtoient abſentez en ce dernier tumulte aduenu le 26. Iuin iour S. Hilaire, Patron de leur ville, iour qu'il diſoit eſtre remarquable pour auoir eſté leur liberté cõſeruee; Le Roy & la Royne allerent à Poictiers, là où tous les habitans voulans faire recognoiſtre leurs affections eſtre toutes royales, allerent au deuant d'elles en armes: Le Corps de ville les reçeut à l'entree de la ville ſous de riches ciels, & les conduirent iuſques à la Grande Egliſe; Bref, on n'y faiſoit que Cantiques de loüanges en leur honneur: & toutes ces humeurs Poicteuines qui auoient tant eſté eſmeuës ſe calmerent en les voyant.

Le Roy & la Royne võt à Poictiers.

Entree du Roy à Poictiers.

Auſſi durant que leurs Majeſtez furent en ceſte ville (la Mairie eſtant adminiſtree en ſa vaccance par le ſieur de la Quielle-Brochard) Brilhac Lieutenant Criminel, ſieur de Nouzieres, fut eſleu Maire, & ſon eſlection aggréee: Le ſieur Mazurier Maiſtre des Requeſtes, fut mis Intendant en la Iuſtice: & on eſtablit vn ſi bon ordre en toutes affaires, qu'ils

Eſlection d'vn Maire en la ville de Poictiers.

rendirent mille loüanges à la Royne, pour auoir par ſa prudence mis Poictiers en ſeureté. Meſmes depuis, ſur les differents qui eſtoient pour le Gouuernement, le ſieur de Rochefort Lieutenãt General pour le Roy en Poictou, reſigna ſon Eſtat au Comte de la Rochefoucault, qui en fut pourueu au contentement de ceux de Poictiers, & qui a gouuerné depuis ceſte ville en paix.

Le Comte de la Rochefoucault Gouuerneur de Poictiers.

Le Roy & la Royne võt à Angers & à Nantes.

De Poictiers leurs Majeſtez allerent à Angers, là où ſur les plainctes qu'elles y reçeurent contre le Duc de Vendoſme, qui n'eſtoit encor deſarmé, elles deſcendirent iuſques à Nantes, pour ſe trouuer à l'Aſſemblee des Eſtats de la Bretaigne qui deuoient s'y tenir, & où les Nantois leur firent auſſi vne belle entree.

Ainſi le Duc de Vendoſme voyant leurs Majeſtez ſi pres de luy auec forces, pour le contraindre s'il n'obeyſſoit, obtint du Roy vne ſeconde Lettre de Reſtabliſſement en ſon Gouuernement, Verifiee au Parlement le 18. Aouſt, en voicy la teneur.

Seconde Lettre pour le Reſtabliſſement du Duc de Vendoſme en ſon Gouuernement de Bretagne.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Rennes, ſalut. Nous auons par nos Lettres Patentes donnees à Orleans, le douzieſme iour de Iuillet dernier, declaré noſtre volonté eſtre, les cauſes ceſſant pour leſquelles nous auions ordonné aux Gouuerneurs & Capitaines des villes & places de ceſte Prouince de Bretagne, & aux habitans d'icelles, que noſtre tres-cher & bien-aimé frere naturel le Duc de Vendoſme,

ſe preſentant pour auoir entree eſdits lieux, elle luy fut refuſee, auec interdiction & deffenſe à eux & chacun d'eux de l'y receuoir, que ſans plus y auoir eſgard de là en auant, noſtredit frere naturel y fuſt reçeu, admis, recogneu, & obey en ſes Gouuernements, Charges, Honneurs, Capitaineries & Eſtats, & continuaſt de faire les fonctions d'iceux, & de les exercer tout ainſi qu'il ſouloit faire auant ces derniers mouuements. Et outre ce, qu'il ne fuſt faicte aucune recherche en general ne particulier, pour ce qui s'eſtoit paſſé depuis ſes derniers mouuemens iuſques à lors : Auec deſcharges des Arreſts, Decrets & autres pourſuittes ſur ce interuenuës, comme plus amplement le contiennent noſdites Lettres. Depuis leſquelles ayant encore receu pluſieurs plaintes des excez, violences exactions, ruines & deſordres commis en ceſtedite Prouince, par les gens de guerre de pied & de cheual, qui y eſtoient encores, & n'ont eſté licentiez que depuis peu de iours, & non comme ils le deuoient eſtre ſuiuant les Articles accordez à ſaincte Manehoud, & deſirãt y pouruoir ſemblablement, & donner occaſion à chacun de ſe remettre en ſon deuoir. Nous à ces cauſes, par le bon & prudent aduis de la Royne Regente noſtre tres-honoree Dame & mere, & de nos graces ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royalle, Auons en ſuitte de noſdites Lettres du douzieſme iour de Iuillet, declaré & declarõs par ces preſentes ſignees de noſtre

La memoire des violences commiſes en Bretagne eſteinte pour la Troiſieſme fois.

main: Que nous ne voulons & n'entendons qu'il ſoit ores ne pour l'aduenir, faict recherche ou pourſuitte aucune contre quelque perſonne que ce ſoit, de tout ce qui s'eſt faict, commis & paſſé depuis noſdites Lettres du douzieſme de Iuillet, iuſques à ce iourd'huy, à l'occaſion deſdits derniers mouuemens. Nonobſtant voſdits Arreſts & tous autres Iugements, Decrets, pourſuittes & procedures que nous entendons demeurer nuls pour ce regard, tout de meſme que nous l'auons ordonné pour ce qui s'eſtoit faict auparauant nos ſuſdites Lettres, impoſant pareillement ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, preſents & aduenir, & à tous autres: ſauf neantmoins, excepté les ſacrileges, incendiës, violements, forcements, meurtres de guet à pend, & autres cas atroces qui ont eſté commis depuis que leſdits Articles ont eſté accordez à ſaincte Manehould, & doiuent eſtre reſeruez par nos Ordonnances. Si vous mandons & ordõnons que ceſdites preſentes, auec, & comme nos autres Lettres ſuſdites du douzieſme iour de Iuillet, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu & effect, iouyr & vſer noſtredit frere naturel, & tous autres que beſoing ſera & appartiendra: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, pourſuittes, recherches, & procedures quelconques. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Nantes le 13. iour d'Aouſt, l'an de grace 1614. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé, Lovys. Et plus

bas eſt eſcrit, Par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente. Signé, POTIER. Et ſellees ſur ſimple queuë, du grand ſeau de cire iaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy. Et ordonne la Cour que copies deſdites Lettres ſeront enuoyees aux Sieges Preſidiaux & Royaux de ce reſſort, pour y eſtre pareillement publiees, & par tout ailleurs où il appartiendra, aux charges deſdites lettres du treiziesme de ce mois. Faict en Parlement le dix-huictieſme d'Aouſt 1614. Signé, Courriolle.

Voicy de ſuitte le Cahier des Remonſtrances que les Eſtats de Bretagne preſenterent à leurs Majeſtez, auec la reſponſe ſur chacun article, & la verification au Parlement de Rennes.

Remonſtrances tres-humbles, que font au Roy, leur Prince naturel & ſouuerain Seigneur, & à la Royne Regente ſa mere, les Gens des trois Eſtats du pays & Duché de Bretagne, leurs tres humbles ſubjects & ſeruiteurs, conuoquez & aſſemblez par auctorité de leurs Majeſtez, en la Ville de Nantes, à ce qui leur plaiſe pourueoir de ſi fauorables reſponſes, que leurſdicts ſubjects en puiſſent receuoir le fruict eſperé.

Cahier des Remonſtrances des Eſtats de Bretagne, & la Reſponſe de leurs Majeſtez.

1. Leſdits Eſtats ſupplient tres-humblement leurſdites Majeſtez, permettre la recherche & pourſuitte en Iuſtice, contre ceux qui depuis ſix mois ont faict en la Prouince, leuees de deniers, ſoit ſur les Parroiſſes, ou ſur les Particuliers, autrement ils ſupplient leurſdites Majeſtez, de deſcharger le peuple aux Eueſchez ou ont courru les ſoldats, qui ſont Rennes, Nantes, Vannes, Sainct Malo, Sainct Brieuc, & en-

uirons de Corlay en Cornouaille, du payement des Foüages & autres deniers ordinaires, d'autant que la terre n'a produict ceſte annee des fruicts aſſez capables pour les nourir, & ne leur eſt reſté aucun argent entre mains. Au contraire ont eſté contraincts en emprunter pour aſſouuir l'auarice des gens de guerre.

Reſponſe. Le Roy entend que la recherche & pourſuitte des crimes & excez mentionnez en ceſt article, ſoit faicte par le Parlement à ſa declaration du 13. du preſent mois, verifiee en iceluy.

2. Que l'Edict d'abolition, ne comprendra ceux qui ont faict rachepter les femmes aux maris, les filles & les enfans aux peres & meres, les Champs de bleds enſemencez aux particuliers. Ceux auſſi qui ont exigé des deniers pour n'abattre & bruſler des maiſons, enſemble pour ne mettre au feu les tiltres & enſeignements des Particuliers. *Accordé.*

3. Que ſoient reſeruees de l'Edict d'abolition, toutes parolles dictes cõtre l'honneur de leurs Majeſtez, tous Incendies, Sacrileges, violemens, Geſnes ordinaires & extraordinaires, penderies, & autres cas enormes.

Reſponſe. Le Roy & la Royne Regente, ayment mieux oublier que venger les offenſes qui ne regardent que leur particulier: mais pour les autres crimes mentionnez en ceſt article qui concernent le public, leurs Majeſtez entendent que la pourſuitte & punition en ſoit faicte auec ſeuerité, & ſuyuant la rigueur des Ordon-

nances.

4. Que tous ceux qui ont contrainct les Notaires, Greffiers ou autres, à rachepter leurs papiers & tiltres, pour de l'argent, ou les ont faict emporter & bruſler, ne ſeront comprins en l'edict d'abolition, ains pourſuiuis en Iuſtice.

Accordé.

5. Que les Capitaines & autres qui ont eu charge aux trouppes de Monſeigneur le Duc de Vendoſme, & ſe ſont faict ſignaller par leurs malefices & vexations faictes au peuple, & leſquels auoient participé aux derniers troubles finis en quatre vingts dix-huict, ne ſeront compris audit Edict d'abolition.

Reſponſe. La memoire des troubles paſſez ayant eſté abolie par pluſieurs Edicts, le Roy ne les veut renouueller, mais pluſtoſt par ceſte oubliance exciter ſes ſubjects au reſpect & obeyſſance qu'ils luy doiuent.

6. Tous ceux qui ſeront tombez en faute en ces derniers remuëments, ſeront tenus faire ſerment de fidelité deuant les Iuges Royaux des lieux, & à faute à eux de faire ledit ſerment dans vn mois du iour de la publication, leſdits Iuges procederont contr'eux comme criminels de leze Majeſté, ſans qu'ils puiſſent eſtre remis à s'ayder de l'Edict d'abolition, & ceux qui feront ledit ſerment conſentiront confiſcation de corps & de biens, au cas qu'ils retombent en pareilles fautes.

Reſponſe. Ledit ſerment n'eſt neceſſaire, mais c'eſt bien l'intention de ſa Majeſté, ſi aucuns

d'eux commettent à l'aduenir pareilles fautes, de les faire chaſtier exemplairement.

7. Que les priſonniers qui ont eſté oſtez par force des mains des meſſagers ordinaires, lors qu'ils les conduiſoient à leur appel, & tirez par force des priſons, ſeront remis és mains deſdits meſſagers, & eſdites priſons par ceux qui les ont faict ſauuer, pour eſtre repreſentez en Iuſtice. *Accordé.*

8. Sera Monſeigneur le Chancelier, tres humblement auſſi ſupplié pour les recherches cy-deſſus contenuës n'accorder aucunes lettres d'euocation, & que toutes telles lettres qui pourroient eſtre obtenuës par quelques perſonnes, & pour quelque pretexte que ſe puiſſe eſtre, ſeront tenuës pour ſubreptices, & ſans y auoir eſgard, il ſera paſſé outre à l'inſtance & iugement des procez, par les premiers Iuges Royaux de la Prouince, & par appel au Parlement d'icelle.

Reſponſe. Ne ſeront donnees aucunes euocations pour les cas contenus en ceſte article,

9. Pour empeſcher qu'à l'aduenir l'on ne puiſſe retomber en pareils inconuenients que ceux eſquels l'on s'eſt veu plongé depuis les ſix mois derniers, Les Eſtats ſupplient tres-humblement leurs Majeſtez, ordonner que Blauet ſera promptemẽt raſé, en ſorte que l'on ne s'y puiſſe par cy-apres fortifier.

Reſponſe. Sa Majeſté y a deſià pourueu, & veut & entend que ledit raſement ſoit faict ſans aucune remiſe.

10. Et

10. Et en cas qu'aucuns par cy-apres ſe mettroient en deuoir, de vouloir rebaſtir & ſe loger dedans ledit fort : Il ſera enjoinct & commandé à tous ſubjects de ſa Majeſté, de leur courrir ſus à ſon de tocqueſain, & les tailler en pieces, ſans pour ce attendre aucun commandement de ſa Majeſté. *Accordé.* *Blanet.*

11. Que les fortifications faictes à Lamballe & Moncontour, depuis ſix mois ſoient deſmolies, & qu'à c'eſt effect dés à preſent Commiſſaires ſoient nommez par leurs Majeſtez, pour entrer eſdites places, & faire faire leſdites demolitions. *Lamballe & Moncontour.*

Reſponſe. Accordé, & ſeront leſdits Commiſſaires nommez au contentement deſdits Eſtats.

12. Que les fortifications de Broons ſoient abatuës, enſemble la Tour, en deſdommageant de gré à gré le Seigneur proprietaire des anciens edifices. *Accordé.* *Broons & la Tour.*

13 Que le Chaſteau de Vennes, ſoit entierement ruyné du coſté de la ville, en ſorte que l'on ne s'y puiſſe habituer, & le foſſé comblé du coſté de ladite ville : Supplient leſdits Eſtats tres-humblement leurs Majeſtez, nommer vn autre Gouuerneur & Capitaine en ladite ville que le ſieur d'Arradon, & attédant ladite pourueance & execution de ce que deſſus, remonſtrent leſdits Eſtats, eſtre raiſonnable que les clefs de ladite ville, ſoient miſes és mains du Procureur Scindic, & que les Capitaines des Compagnies de la ville, ſoient nommez par *Chaſteau de Vannes.*

les habitans, en leur maiſon de ville.

Reſponſe. Le Roy accorde le contenu en ceſt article, mais pour ce qui eſt de la deſtitution dudit ſieur d'Arradon, ſa Majeſté veut & entend qu'il ſoit informé des excez qu'on pretẽd auoir eſté par luy commis, pour apres ordonner ce qu'elle iugera deuoir eſtre faict pour la ſeureté & conſeruation de ladite ville, & cependant s'abſtiendra d'y exercer ladite charge.

Hennebond. 14. Demandent auſſi leſdits Eſtats, que la Tour des Carmes de Hennebond, ſoit ouuerte & ruynee du coſté de la ville, en ſorte que l'on ne s'y puiſſe loger: & ſera ſa Majeſté ſuppliee d'y mettre vn autre Gouuerneur que le ſieur de Camore, oſter la garniſon qui y eſt, & deſtiner le portail pour ſeruir de priſons, ſans qu'autres s'y puiſſent habituër: & que iuſques à ce qu'il y ayt vn autre Capitaine eſtably par le Roy, les clefs ſoient miſes és mains du Procureur Scindic de ladite ville.

Reſponſe. Le Roy accorde ledit demantellement: & pour le regard dudit ſieur de Camore, ayant eſté faict pluſieurs plaintes contre luy, deſquelles ſa Majeſté a ordonné qu'il ſera informé par le Parlement, elle veut que ladite garniſon ſoit oſtee; que cependant il s'abſtienne d'excercer la charge de Capitaine & Gouuerneur de ladite ville, & que la charge d'icelle ſoit commiſe aux habitans, & les clefs miſes és mains dudit Procureur Scindic.

Quimper. 15. Que la Tour de Bihan ſoit ouuerte du coſté de la ville de Quimper, en ſorte que l'on ne

s'y puiſſe loger. *Accordé.*

16. Que tout ce qui a eſté faict à Donaruenez, depuis ſix mois, ſoit raſé & deſmoly. *Accordé.* *Donaruenez.*

17. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté Regente, prendre en ſa main le Gouuernement de la Ville & Chaſteau de Nantes, & faire deſmolir la Tour de Piremil.

Reſponſe. Ce n'eſt l'intention de ladite Dame Royne, de prendre en ſon nom ledit Gouuernement, mais bien ſa Majeſté recherchera elle volontiers les moyens qu'elle iugera les plus conuenables pour aſſeurer les ſupplians, contre la crainte & desfiance qu'ils monſtrent auoir en ceſt endroict: & pour le regard de la Tour de Piremil, ſa Majeſté veut qu'elle ſoit conſeruee, mais que la garniſon qui doit ſeruir pour le regard d'icelle, ſoit tiree & priſe de celle du Chaſteau de Nantes au choix du ſieur de Mõtbazon qui a le commandement dans ledit Chaſteau; ſans neantmoins toucher ne diminuër en rien les droicts, gages & proffits qui appartiennent au Capitaine de ladite Tour.

18. Supplient auſſi leurs Majeſtez, commander que le Chaſteau de Guerande ſoit deſmoly du coſté de la ville, & vn autre Gouuerneur nommé en la place du ſieur Doruault. *Guerande.*

Reſponſe. Le Roy accorde la demolition dudit Chaſteau du coſté de ladite ville, & pour le regard du Gouuernement, ſa Majeſté en ordonnera cy-apres comme elle iugera plus à propos pour la ſeureté & conſeruation d'icelle.

19. Leurs Majeſtez ſont tres humblement ſup-

pliees ordonner, que le canon, pouldres, armes & munitions, eſtans aux Chaſteaux de Machecoul, Ancenys, Belyſle, Lamballe, Montcontour, & Guingamp, ſeront prinſes & tranſportees és places & villes Royales, telles que ſa Majeſté aduiſera pour ſon ſeruice: Enſemble, que les maiſons des particuliers Capitaines qui ont participé à ces derniers mouuements, ſeront viſitees par les Iuges des lieux, pour ſe ſaiſir des armes y eſtant, & les mettre au magazin de la prochaine ville Royale.

Reſponſe. Sa Majeſté y pourueira cy apres quand elle iugera le deuoir faire pour le bien & ſeruice du pays.

20. Les Eſtats reuoquent leur conſentement pretendu pour l'entretenement des gardes de Monſeigneur le Duc de Vendoſme, comme obtenu par ſurpriſe: Supplient tres-humblement leurs Majeſtez ordonner, qu'à l'aduenir il n'y aura aucunes gardes en la Prouince, & qu'il ne ſe pourra cy-apres faire telles propoſitions & deliberations en l'aſſemblee des Eſtats, à peine d'eſtre les propoſans & conſentans declarez ennemis du Roy & du pays, & ſont dés à preſent deffenſes faictes au Threſorier des Eſtats, de payer leſdites gardes, à peine de deſtitution de ſa charge.

Reſponſe. Sa Majeſté n'a conſenty à l'entretenement deſdites gardes par les articles accordez à ſaincte Manehould, ſinon en conſideration du conſentement des Eſtats, lequel eſtant à preſent reuoqué, elle eſt contente qu'ils en

demeurent deſchargez, tant pour le preſent que pour l'aduenir, conformement à ceſt article.

21. Qu'il ſera preſentement faict vn roolle des Communautez de ceſte Prouince, qui ont droit d'entree aux Eſtats, à ce qu'il n'y ait lettre de ſa Majeſté pour la cõuocation des Eſtats, qu'auſdites Communautez mentionnees audit roolle. *Accordé.*

22. Les Eſtats deſirent que Loyaux, Touffou, & autre Domaine engagé au Seigneur Duc de Rets, ſoit raquité dés à preſent, & que le Chaſteau de Touffou ſoit deſmoly. *Accordé.*

23. Supplient leſdits des Eſtats, que les fortifications du Chaſteau de ſainct Mars ſoient abbatuës, pource qui s'en eſt faict depuis les trente ans derniers. *Accordé.* *S. Mars de la Taille.*

24. Que les penſions des Eſtats, Capitaineties, & Gardes coſtes, ſeront pourueuës par le Roy, d'autant que ceux qui n'ont voulu participer à ces derniers remuëments, ne peuuent eſperer aucune gratification ſi la nomination d'icelles deſpend de Monſeigneur le Duc de Vendoſme. *Accordé.*

25. Supplient les Eſtats leurs Majeſtez, faire deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, de donner des Commiſſions pour armer en mer, & que ceux qui y ſeront trouuez ſeront punis comme pirates: & ſi aucunes Commiſſions auoient eſté cy-deuãt deliurees, il plaira à leurs Majeſtez les reuoquer, & faire deffenſes tres-expreſſes à tous particu-

liers de s'en ayder. *Accordé.*

26. Que tous deniers d'octroy ſeront oſtez és villes d'Ancenis, Machecoul, Lamballe, Montcontour, & Guingamp, attendu qu'ils ont faict fortifier leurs villes contre le Roy, & entretenu leurs paſſages aux deſpens du public.

Reſponſe. Le Roy veut que les lettres deſdits octroys, ſoient miſes dans deux mois és mains des Treſoriers generaux de France, en ladicte Prouince, pour voir ſi les deniers en prouenans ont eſté employez & diuertis à autre vſage, & ſur leur aduis y eſtre pourueu.

27. Qu'il ſoit informé contre ceux qui deuancent la tenuë des Eſtats, pour faire faire les deputations à leur volonté, & faire ordonner par ce moyen à l'aſſemblee ce que bon leur ſemble: Et qu'il ſera prealablement informé cõtre ceux qui donnent des qualitez aux Seigneurs pour paruenir à vne ſouueraineté.

Reſponſe. Ceſt article eſt renuoyé au Parlement, pour y pourueoir ainſi qu'il verra deuoir eſtre faict.

Faict & arreſté en l'Aſſemblee deſdits Eſtats, tenus par authorité du Roy en la ville de Nantes, le vingt-deuxieſme iour d'Aouſt, mil ſix cents quatorze. Signé par commandement de Meſſieurs des Eſtats. DE RACINEVX.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & le requerant le Procureur General du Roy, & ordonne la Cour, que coppies deſdites Lettres, Remonſtrances, & Reſponſes, ſeront enuoyees aux ſieges Preſidiaux & Royaux de ce reſſort, pour y eſtre pareillement publiees, & par tout

ailleurs où il appartiendra. Faict en Parlement le 9. iour de Septembre, 1614. COVRRIOLE.

Fortifications & places qui tenoient pour le Duc de Vendoſme en Bretagne, ruynees & deſmolies.

Apres que les Eſtats de Bretagne eurent eu de ſi fauorables reſponſes à leurs plaintes, les Commiſſaires deſdits Eſtats nommez par le Roy, feirent razer Blauet, deſmolir les nouuelles fortifications faictes depuis ces derniers mouuements aux villes de Lamballe, Montcontour, Broons, & à Donaruenez: On ruyna du coſté de la ville, le Chaſteau de Vannes, la Tour des Carmes de Hennebond, la Tour de Bihan à Quimper, auec le Chaſteau de Guerande; & les fortifications faictes depuis trente ans au Chaſteau de S. Mars de la Iaille.

Leurs Majeſtez ayans ainſi remis la Paix & à Poictiers & en Bretagne, elles s'en retournerent à Paris: mais auãt que de dire la receptiõ qu'on leur y fit, voyons vne lettre que la Royne Marguerite eſcriuit ſur cét heureux voyage à vn Grand, qui auoit aſſiſté Monſieur le Prince de Condé, en le conuiant de venir à la Cour.

Lettre de la Royne Marguerite ſur le voyage de leurs Majeſtez à Poictiers & Bretagne.

MONSIEVR mon Couſin, La plus grande obligation que ie puiſſe iamais eſtimer vous auoir, eſt l'aſſeurance qu'il vous plaiſt de me faire cognoiſtre que vous prenez de la conſtance de mon amitié; I'en dois tant à Madame voſtre mere, & vous recognois vn ſubject ſi plain de merite & ſi digne d'y employer ceſt aggreable deuoir, qu'il faut que vous croyez que iamais ie ne m'en departiray, & que vous ne pouuez prẽdre confiance, ny aſſeurance de perſonne qui deſire tant voſtre bien que moy. I'appel-

leray touſiours la Royne à teſmoing, & toute la Cour du teſmoignage que i'en ay rendu au tẽps où nul autre que moy n'euſt oſé faire cét adueu. Mais ce que ie ſuis (qui ne me peut permettre que ie vueille iamais autre choſe que le bien de ceſt Eſtat & du ſeruice du Roy) & la bonne intẽtion que i'y ay teſmoignee en toutes occaſiõs; & l'eſtroicte amitié que chacun ſçait que i'ay euë à Madame voſtre mere, m'a non ſeulement fait permettre, mais approuuer de tout le monde la façon dont i'en ay vſé. Ce n'eſt pas toutesfois petite preuue que ie vous ay donnee de mon affection, & qui me doit bien acquerir que vous preniez quelque creance en moy, & que vous teniez pour certain ſi vous croyez que ie ne puiſſe errer par faute de iugement, de cognoiſſance, & d'experience aux choſes du mõde, que i'erreray beaucoup moins par faute de bonne volonté: Car i'en apporte à ce qui vous touche comme ſi vous eſtiez mon propre frere: Et pleuſt à Dieu que vous euſſiez creu mes conſeils, car vous en receuriez deſià la preuue.

Ie crois auoir liberté de vous parler libremẽt, & ie vous ſupplie de le trouuer bon; I'ay recogneu par tout le diſcours du Gentil-homme que m'auez enuoyé, qu'il eſtoit mal informé, s'abuſoit & trompoit ceux auſquels l'on faiſoit accroire, Que le Roy ne ſe ſeruiroit plus des Conſeils de la Royne apres ſa Regence, qui s'en va finir: Aſſeurez-vous que cela ne ſera point. Vous auez peu ſçauoir comme elle a

eſté aux Eſtats de Bretagne, & comme ceux qui penſoient luy reſiſter ont perdu par leur proceder l'affection d'vn chacun, laquelle ils ne regaigneront iamais ; Auſſi ce voyage a tellement accreu l'authorité du Roy & de la Royne, & la bien-veillance vniuerſelle des peuples & de la Nobleſſe qu'il ne faut plus penſer brauer ny menaçer; & faut ſe reſoudre d'obeyr, ſe contenir en ſon deuoir, & taſcher ſeulement de ſe maintenir honnorablement aux bonnes graces du Roy & de la Royne, chaſcun ſelon ſa qualité. Il eſt incroyable combien le Roy eſt creu de corps & d'eſprit en ce voyage, & combien il eſt aymé & chery de tout le monde qui cognoiſt qu'il ſe porte fort bien ; & qu'il n'eſt pas, comme l'on diſoit, pour ne viure que trois mois. Il entend à ceſte heure toutes ſes affaires & y prend plaiſir ; & eſt Prince qui ſe voudra rendre fort abſolu, & qui promet de ſe faire bien obeïr : Il ne fera pas bon de ſe jouër à luy d'oreſnauant.

Ie ſçay que tous ceux qui ſont icy, & qui cognoiſſent le merite de vos genereuſes vertus, vous ont conſerué leurs affections toutes entieres ; & qu'à tous ceux à qui i'en ay parlé, ie les ay recognus auoir le meſme regret que i'ay de voſtre abſence, & le meſme deſir de vous y reuoir auec contentement & honneur. Ie vous puis aſſeurer que Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, Monſieur de Guiſe, & Monſieur d'Eſpernon vous ayment & vous honnorent.

Toutes ces choſes vous doiuent perſuader

de venir à la Cour, car il faut croire que le Roy eſtant Majeur, comme il le ſera dans quinze iours, Il ne trouuera gueres bon que l'on procede auec luy autrement que l'on fit auec le Roy Charles en meſme ſaiſon, & voudra honnorer la Royne ſa Mere, & ſe ſeruir de ſes bons conſeils comme le Roy Charles mon frere fit touſiours de la Royne ma Mere. Ie ne vous aymerois pas & vous trahirois ſi ie vous celois toutes ces choſes. Ie vous ſupplie que voſtre bel entendement & grand iugement les peze & conſidere: & ie m'aſſeure que vous m'en aymerez plus que vous n'auez iamais faict, & adnouërez qu'en parlant librement comme ie vous fais, c'eſt ſeruir ſes amis cõme l'on doit.

Le retour du Roy à Paris, & de la reception qu'on luy fit.

Le 16. Septembre le Roy retourna de ſon voyage de Bretagne à Paris. Tout ce iour on n'entendit qu'applaudiſſements & communes reſiouyſſances pour ce retour: chaſcun delaiſſoit ſes affaires particulieres, affin d'honnorer & d'aller au deuant de leurs Majeſtez.

Six mille Bourgeois choiſis dans les compagnies des ſeize Colonelles, tous bien veſtus & bien armez, ſous ſeize enſeignes, conduits par le premier Colonel le ſieur Duret de Cheury, Preſident de la Chambre des Comptes, furent rangez en pluſieurs bataillons hors le fauxbourg S. Iacques au delà de la Tumbe bizoré.

Au deſſus de la porte ſainct Iacques on meit vn grand Tableau où eſtoit peint vn Nauire voguant heureuſement en pleine mer; le Roy eſtoit aſſis ſur le deuant veſtu de ſes habits royaux: Et la Royne Regente au gouuer-

nail, qui par ſa conduitte faiſoit que le nauire ſurmontoit les flots & les tempeſtes. Au haut, du coſté de la Royne eſtoit eſcrit, *Regina quid optes?* Et à l'autre, *Motos præſtat cõponere fluctus.* Et au deſſous, *D. O. M. S. ACRV M. Ludouico. XIII. Regi. pacifico. & . iuſtiſſimo. Mariæ. que. Reginæ, Matri. pacis. belli. que. Moderatori.*

A coſté gauche en ſortant de ladite porte on dreſſa auſſi vn eſchaffaut fort haut & par degrez, pour les Muſiciens.

Le Roy ayant diſné à Berny, toute la Nobleſſe de la Court s'eſtant renduë pres de luy, il s'achemina vers Paris : Miron Preuoſt des Marchands, & les quatre Eſcheuins veſtus de leurs robbes de liurees, accompagnez des Officiers & Archers de la ville, & de trois à quatre cents Bourgeois, tous à cheual, luy furent au deuãt iuſques au delà de Mont-rouge: où l'ayãt rencontré, & par le Preuoſt des Marchans eſté faict le compliment ſur les graces que Dieu luy auoit donnees en ſon heureux voyage, & offert la vie, les biens, & les volontez des Pariſiens, il ſe deſtourna du grand chemin pour aller veoir leurs bataillons, qu'il trouua rengez en tres-bel ordre, bien armez, & richement couuerts d'habits.

Apres qu'il euſt eſté aſſez long-temps entre & autour des bataillons, & qu'il eut repris le grand chemin vers Paris, il fut ſalué d'vne infinité de mouſquetades & harquebuzades, qui recommencerent par deux fois. Puis cõtinuant ſon entree & paruenu à la Porte S. Iacques, la Muſique de voix, de luths, & de violes compo-

ſee de ſix à ſept vingts perſonnes, chanta ceſte Ode Choriambique tetrametre catalectique, compoſee par Maudhuit, l'vn des excellents Muſiciens de ſon temps,

Peuple accourez haſtiuement voir noſtre Roy qui s'en vient
Victorieux, & courageux plein de nouuelle grandeur,
Tel qu'à my-jour eſt le Soleil clair & ſerain, reluiſant:
Peuple accourez en diligence, & le voyant criez tous
Viue le Roy, viue le Roy, Viue Louys le Grand Roy.
Peuple accourez haſtiuement, voicy la Royne bien prez,
C'eſt ceſte la par qui le trouble & le mal-heur, qui ſembloit
Nous menaçer d'horrible guerre & deſaſtre, a ceſſé:
D'elle la Paix, d'elle la joye, d'elle procede tous biens.
Viue le Roy, viue le Roy, Viue la Royne ſans fin.
Tel que iadis hors de la mer Neptune haut ſe monſtrant
Fit demourer l'onde & le vent, fit la bouraſque arreſter:
Ainſi la Royne, en ſe faiſant voir au milieu du danger,
Par le ſçauoir, & le pouuoir, & la valeur, la donté.
Viue le Roy, viue le Roy, Viue la Royne ſans fin.
Auſſi Paris plein de lieſſe, & de deſir de vous veoir
Et ne trouuant autre bon-heur, qu'eſtre ſoubſmis à vos pas,

Vient à ce iour reçeuoir, & vous offrir deuant tous Cent mille cœurs, cent mille corps, cent mille vies des ſiens.

Viue le Roy, viue le Roy, viue Louys le Grand Roy.

Ceſte Ode chantee on s'achemina à Noſtre-Dame, où la grande quantité de Peuple qui eſtoit le long des ruës, aux boutiques & aux feneſtres ne ſe pouuoit nõbrer: Le Roy approchãt de l'Egliſe N. Dame, ceux de l'Arcenal entẽdans les cloches ſonner deſlacherẽt toute l'artillerie, & grande quantité de boëtes. Apres le *Te Deum* le Roy fut encore recõduit iuſques au Louure auec vne voix continuë de viue le Roy: Et le ſoir chaſcun fit des feux de joye en ſon quartier, chaſcun chãtoit des chants d'allegreſſe pour ce retour & pour l'entiere Paix en la France.

Retour de Monſieur le Prince de Conde à la Court, pour ſe trouuer à Majorité du Roy,

Treize iours apres ſçauoir le iour S. Michel, Monſieur le Prince de Condé (pour ſe trouuer à la Majorité du Roy, qui ſe deuoit faire le deuxieſme Octobre) ſe rendit à Paris, où il entra auec cinquante cheuaux de Poſte, & fut bien veu, & bien receu de leurs Maieſtez. Comme auſſi feit au meſme mois, le Duc de Vendoſme, lequel toutesfois ne ſe trouua à ladite Majorité, pour ce qu'il s'en alla en ſa maiſon d'Anet.

Et du Duc de Vendoſme.

La ſtatuë de Henry le Grand enuoyee par le Grand Duc

Auant que de raporter ce qui ſe paſſa en ceſte Majorité, voyons ce qui ſe feit en ceſt eſté dedans & dehors la France, & premierement de la ſtatuë equeſtre du Roy Henry le Grand, tou-

de Toſcane, & miſe ſur le Pont neuf à Paris.

te de bronze que Ferdinand & Coſme ſecond Grands Ducs de Toſcane ont faict faire, & preſenter à la Royne Regente; & comme elle a eſté miſe ſur vn Pied-d'eſtal au milieu du Pont neuf.

Le Cheualier Peſcholini, Agent du Grand Duc Coſme 2. pour conduire en France & venir preſenter ceſte ſtatuë, l'ayant faicte embarquer à Liuorne, pour aller paſſer au deſtroit de Gibraltar, & de là entrer en la mer Occeanne afin de ſe venir rendre au Haure de Grace qui eſt à l'emboucheure de la Seine, & l'amener à Paris, il eut tant d'accidents ſur mer, que le bruict courut qu'il s'eſtoit perdu auec la ſtatuë & le nauire, ſur vn banc de ſable: Mais au commencement de May ledit Peſcholini arriua au Havre de Grace, & vint aſſeurer leurs Majeſtez que bien que ſon nauire euſt eſté perdu, que tous les hommes qui eſtoient dedans s'eſtoient ſauuez, & depuis auoit faict retirer de dedans le ſable la ſtatuë, & s'eſtoit rembarqué en vn autre nauire, où heureuſement il eſtoit arriué au Haure.

Leurs Majeſtez aiſes de ceſte conſeruation, & en attendant que ladite ſtatuë ſeroit acconduitte à Paris, feirent dreſſer vn Pied-d'eſtal au milieu du Pont-neuf, où le Roy meit la premiere pierre le 2. iour de Iuin: Mais ceſte ſtatuë arriuee en ſon abſence & lors qu'il eſtoit au voyage de Bretagne, elle fut miſe ſur ledit Pied d'eſtal, & dans le ventre du cheual on meit auſſi l'inſcription ſuiuante eſcritte dans

vne peau de velin encloſe vn vn tuyau de plomb, auec de la pouſſiere de charbon pour ſa conſeruation.

Inſcription miſe dans le ventre du cheual de bronze, qui porte la ſtatuë de Henry le Grand.

A la Tres-glorieuſe & immortelle memoire du Tres-auguſte & inuincible Henry le Grand quatrieſme du nom, Roy de France & de Nauarre, le Sereniſſime grand Duc de Toſcane Ferdinand, meu d'vn bon Zele vers la poſterité, feiſt faire & ietter en bronZe par l'excellent Sculpteur Iean de Boulongne, ceſte ſtatuë repreſentant à cheual ſa Maieſté tres Chreſtienne, que le Sereniſſime grand Duc Coſme ſecond du nom, feit acheuer d'élabourer par le ſieur Pietro Taca ſon Sculpteur, & l'enuoya en tres-digne preſent, ſoubs la conduitte du Cheualier Peſcholini Agent de ſon Alteſſe Sereniſſime; A la tres Chreſtienne & tres-Auguſte Marie de Medicis Royne Regente en France, apres le deceds de ce grand Roy: ſoubs le regne du tres-Auguſte LOVIS *XIII. du nom Roy de France & de Nauarre: par le commandement tres-expres duquel & de ladite Dame Royne ſa mere, eſtans Meßieurs de Verdun premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, Nicolas premier Preſident en la Chambre des Comptes, de Belieure Procureur general de ſa Maieſté, de Meſmes Lieutenant Ciuil: le Febure Preſident; du Moulin, de Gaulmont, Godeffroy, Vallee, Hotman, Almeras, de d'Onon & le Gras, Treſoriers Generaux de France audit Paris: Myron Preſident aux Requeſtes Preuoſt des Marchands: des Nœux, Clapiſſon, Huot, Paſquier, Eſcheuins; Perrot Procureur du Roy & de la Ville: Trois Commiſſaires ayans l'intendance de la conſtruction du Pont neuf de Paris: Ont au milieu d'iceluy, preſent le Sieur Pierre de Franqueuille premier Scul-*

pteur de leurs Majeſtez, faict dreſſer & poſer auec ſolemnité ladite ſtatuë ſur le Pied-d'eſtal, à ceſte fin erigé: aſſiſtans à ce Meſſieurs de Liencourt Gouuerneur de Paris, de S. Briſon, Seguier Preuoſt de Paris, leſdits de Meſmes Lieutenant Ciuil, le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins de ladite Ville, l'an mil ſix cents quatorze, le vingt-troiſieſme iour d'Aouſt.

Depuis ledit Franqueuille premier Sculpteur de leurs Majeſtez a faict imprimer, qu'aux quatre coings dudit pied d'eſtal, il y auroit quatre perſonnages qui repreſenteroient les quatres parties du monde: & qu'il y aura quatre faces en ce pied-d'eſtal Heteromique plus long que large: chaſque coſté diuiſé en deux parties eſgalles aux faces des deux bouts.

La face anterieure inſtruira, dit-il, la poſterité des cauſes de ceſte ſtatuë par ceſte inſcriptiõ Latine, qui exprimera entierement celle qui a eſté miſe dans le creux du grand cheual.

Henrico. Magno. Franciæ. Et. Nauarræ. Regi Chriſtianiſſ. Victori. Clementiſſ. Galliarum. Reſtauratori. Orbis. Chriſtiani. Pacatori. Ob. Auitam. Perpet. Que. Coniunctionem. Vtrius. Que. Lilij. Franci. Et. Tuſci. Semper. Florentis. Ferdinandus. Medicæus. M. Tuſciæ. Dux. Cæpit. Coſmus. Eius. Filius. Abſoluit. H. Æternum. Bellicæ. Virtutis. Ipſius. Monumentum. Maria. Medicæa. Reg. Gall. Regens. Tanto. Coniugæ. Heu! Parricidio. Sublato. Munus. Hic. Recepit. Rege. Ludou. XIII. M. Parent. Mag. Incremento. Per. Magiſtrat. Vrbicos. Conſtituit. Pop. Vrbiq. Dono. [illegible] A. S. CIↃ. IↃC. XIV.

Il y

Il y aura au ſoubs-plinte de ceſte face ce quatrain François.

Tel fut Henry grand honneur de la Terre,
Aſtre de Paix, & Vray foudre de Guerre,
L'Amour des bons, la crainćte des Peruers,
Dont les Vertus meritoient l'Vniuers.

La partie voiſine de l'Orient contiendra la bataille d'Arques. Orient des victoires de Henry le Grand, qui rayonna dans le ciel de la France vn nouuel eſpoir, ſi toſt que les deux Sceptres furent remis enſemble ſous la protection de ſon eſpee: La Vertu fit veoir en ceſt endroict combien elle peut contre le nombre, quand elle eſt irritee, Ἀρχὴ, *Arqué*, mot Grec, ſignifiant commencement, rend en autant de ſyllabes le mot François Arques, & denote l'action qui a faict ſignaler ce lieu.

Voicy le meſme concept en vers Latins, qui ſeront au Sous-plinte.

Coniurata manus pauidas relegabat ad Arctos,
Ἀρχὴν *vincendi fuſa, fugata dedit.*

La partie proche du Midy comprendra la bataille d'Iury, donnee au poinct vertical, au plus haut & plus chaud de la guerre ciuile; lors que la France enyurée de ſon ſang tournoit ſon fer cõtre ſes propres entrailles: Là l'injure faite au Prince & à la Patrie ceſte Yuris fut punie, & mourut aux Champs d'Iury, & de l'injure meſme ὕβρις *Yuris*, c'eſt à dire, injure:

[illegible]ers au Sous-plinte.

Facta diù Regi, totique Iniuria Regno
YBRIΣ *atrox campis occidit ipſa ſuis.*

La face posterieure portera gravee la reductiõ de Paris. Ce fut icy que toutes les victoires Royales se r'allierent, & accoururent à la foule pour ensevelir à l'entree de la Porte-Neufue la guerre civile. Il y aura dehors vne Victoire, qui de la droicte comblera le Roy en passant de couronnes de laurier, & de la gauche esleuera la Palme, & vne autre dedans, qui tiendra l'espee nuë preste à la plonger dedans le sein du Demon de la Discorde, qu'elle abbatra dessous elle. Vers qui seront au Sous-plinte.

Quæ Regem Gallis, Vrbem quæ reddidit Vrbi
Victrix Porta-Noua est, & noua semper erit.

La partie qui touche l'Occident sera remplie du siege d'Amiens, & de sa reprise. Alors la guerre estrangere se veid aussi-tost mourir que naistre, & naistre des cendres de la guerre civile n'aguere esteinte. Ce fut là que la ruse ennemie soudain lascha prise à la force Françoise. Vers au Sous plinte.

Ambianis cautum Mars Gallus vincit Ibêrum;
Bella renascenti Pace sepulta vident.

La partie qui joinct le Septentrion s'honorera en la prise de Mont-melian, & de la perfection de la Paix. On veid en mesme temps le mariage du Lys François au Lys Florentin, & la conjonction des Lauriers de Mars auec l'Oliue de Minerue: Belle & saincte alliance, par laquelle le Lys & Loys est né, *hæc in fœdera venit.* Vers au Sous-plinte.

Victrices Lauros fœlici iungit Oliuæ,
Allobrogum Gallis Arx sociata Thoris.

Dans les vuides du Pied-d'eſtal ſeront diuers inſtruments de Mathematiques, teſmoins des vertueux exercices de la commune tranquilité: les Lauriers & les Oliuiers s'y embraſſeront: & la Victoire & la Paix s'y meſleront enſemble.

Mort du Prince de Conty.

Monſieur François de Bourbon Prince de Cõty deceda le trezieſme d'Aouſt en l'Abbaye ſainct Germain des Prez, & y fut enterré. C'eſtoit vn bon & vaillant Prince, qui s'eſtoit trouué prez le Roy Henry le Grand à la bataille d'Yury, & preſque en tous les exploicts militaires qui furent faicts durant les troubles de la Ligue. De ſon premier mariage, auec Madame de Bonneſtable veufue du Comte de Montafier, il n'eut point d'enfans; de ſon ſecond auec Mademoiſelle de Guiſe, il n'a eu qu'vne fille qui mourut en maillot. Ainſi en ſix ans & cinq mois vn Grand Roy, & quatre Princes de la Maiſon Royale ſont morts. Perte deplorable pour la France.

Continuation de la diuiſion entre les Princes Poſſedans les Eſtats de la Maiſon de Iulliers & Cleues.

En l'an paſſé il a eſté faict mention de l'origine de la diuiſion entre les Princes de Brandebourg & Neubourg Poſſedans les Eſtats de Iuillers, & des nopçes faictes à Monache entre le Prince de Neubourg & Magdelaine de Bauieres; & comme ce Prince mena ſon Eſpouſe à Neubourg: Depuis, ſçauoir le 20. Ianuier de ceſte annee, ces nouueaux mariez allerent à Cologne, où ils furent reçeus magnifiquement par le Senat; deux iours apres à Mulheim, & delà à Duſſeldorp, pour y faire leur demeure

ordinaire.

Mais tant s'en faut que ce mariage mit fin à ladite diuiſion, au contraire il donna ſubject au Prince de Brandebourg d'enuoyer vers les Eſtats des Prouinces Vnies, pour leur demander ſecours, ſur le peril qu'il diſoit deuoir aduenir dans les pays de Iulliers & Cleues, le Prince de Neubourg ayant eſté perſuadé par les Princes de Bauieres de ſe ſoubſmettre à l'Empereur. Ce qui fut l'occaſion que leſdits ſieurs des Eſtats reſcriuirent au Prince de Neubourg, qu'il euſt à regarder de compoſer les differents qu'il auoit auec celuy de Brandebourg, ou de ſe ſoubsmettre en arbitres.

Reſponſe du Prince de Neubourg aux Eſtats des Prouinces Vnies.

La reſponſe que fit le Prince de Neubourg fut, Qu'il les remercioit de leur ſoing & bienveillance enuers luy: Mais qu'ils auoient peu recognoiſtre & entendre de ſes Ambaſſadeurs, que quant à luy il ne demandoit que choſes iuſtes, equitables & conformes aux tranſactiõs: Au contraire qu'outre ce que le Prince de Brandebourg luy detenoit le domaine de Montjoien, & la Iuriſdiction de Raiten, il n'auoit laiſſé de faire naiſtre encor vne infinité de nouueautez, qui ne ſe pouuoiẽt ſouſtenir de droict. Meſmes qu'auant ſon retour à Duſſeldorp, ſes Commiſſaires auoient faict offre à ceux de Brãdebourg d'entrer en quelque tranſaction, ſur certains chefs qu'il demandoit, à quoy ils n'auroient voulu entendre: Partant il ne voyoit point d'autre remede ſinon de ſuiure ce que lon auoit accouſtumé de faire en l'Empire lors

qu'il ſuruenoit ſemblables differents, qui eſtoit de ſe ſoubsmettre à ce qu'en ordonneroient les Eſlecteurs & Princes qu'ils nommeroient : Et cependant, que l'vn & l'autre demeureroient aux termes des tranſactions de Halle & de Tremone ; annulleroient & oſteroient tout ce qui auroit eſté faict au contraire d'icelles ; & qu'à l'aduenir ceux de Brandebourg ne feroiẽt aucunes nouuelles entrepriſes. Plus, qu'il promettoit qu'auſſi-toſt que le Prince de Brandebourg luy auroit rendu le domaine de Montjoien, & les autres biens qu'il auoit allienez, auec la reſtitution des fruicts, il eſcouteroit toutes honneſtes propoſitions cependant que le procez ſe termineroit par telle forme qu'il ſeroit aduiſé du conſentement de l'Empereur, auquel il obeyroit.

Quatrieſme Mandement Imperial cõtre ceux qui baſtiſſoient à Mulheim.

Les Ambaſſadeurs de Cologne firent tant par leur diligence enuers l'Empereur, qu'ils obtindrent ce quatrieſme Mandement Imperial contre ceux qui baſtiſſoient à Mulheim. Il eſt notoire à vn chacun, que l'an 1612. à la Requeſte du Senat de Cologne, incontinent apres noſtre Couronnement à Francfort, fut publié le premier Mandement auec peine contre ceux qui baſtiſſoient à Mulheim. Depuis nous en auõs encor par grace dõné deux autres, l'vn à Prague, l'autre à Vienne, prolongeant par iceux le terme du premier, dans lequel ils nous deuoient auoir obey. Mais conſiderant maintenant qu'au meſpris de noſtre Majeſté Imperiale, ils n'ont ſatisfaict à noſdits Mandements;

Et que la Cité de Cologne nous requiert instamment de leur donner vn Mandement portant contrainte de la peine contenuë en nostre premier Mandement, qui est de cent marcs d'or: Ce consideré, afin que ceux qui bastissent à Mulheim s'en abstiennent, Nous leur enjoignons sur peine d'estre mis au Ban, qu'ils ayent à obeyr à nosdits Mandements, de s'abstenir de bastir à Mulheim, de desmolir ce qu'ils y ont edifié à leurs propres cousts & despens, & que dans six sepmaines ils ayent à comparoir en nostre Cour par vn Syndic Procureur, pour se voir condamner à payer lesdits cent marcs d'or, moitié à nostre fisc, & moitié à la Cité de Cologne.

Sentence contre les Commissaires de l'Electeur de Brandebourg, & cõtre le P. de Neubourg, sur les fortifications de Mulheim, & sur les impostz nouueaux.

Le mesme iour de ce Mandement, il fut aussi donné Sentence contre les Commissaires de l'Electeur de Brandebourg en la Duché de Iulliers, Le Prince de Neubourg, & consorts denommez au premier Mandement, & ce pour n'auoir osté les impostz nouueaux, auec leurs nauires de guerre qu'ils tenoient sur le Rhin, & fait desmolir les fortifications de Mulheim: Elle portoit principalement que les nommez Godefroy Stein, Iean Luning, & Guillaume Pape eussent à comparoir à la Cour dans les susdites six semaines, pour apporter l'acte de certification comme ils auoient obey aux Mandements qui leur auoient cy-deuant esté faicts: sur peine à faute d'y comparoistre, d'estre condamnez aux peines desdits Mandements & des despens.

Ce Mandement & Sentence publiez, le P. de

Neubourg fit des ouuertures en diuers endroicts du foſſé & du répart de Mulheim, aſſez grãdes pour paſſer des chariots: Ce que le Prince & les Commiſſaires de Brãdebourg ne pouuans ſupporter, & ayans ſçeu que les Maçons & ouuriers qui trauailloient aux baſtiments s'en alloient les vns apres les autres, ils ſe rendirent à Mulheim, où pour les y retenir, auec les habitans, le Prince de Brandebourg leur fit ceſte exhortation.

Le Prince de Neubourg obeyt à la ſentence Imperiale.

Que le Prince de Neubourg ayant faict deſmolir en quelques endroicts les remparts de Mulheim, ſur vn Mandement de ſa M. Imp. il auoit en cela faict vn acte qui offenſoit en pluſieurs manieres, tant l'Eſlecteur de Brandebourg ſon pere, luy en leur commune adminiſtration des Eſtats de la Maiſon de Iulliers, & tous les habitans de Mulheim.

Le Prince de Brandebourg & ſes Conſeillers exhortent ceux de Mulheim d'y reſiſter.

Qu'ils n'ignoroient point que feu ſon oncle & le Prince de Neubourg ſur la publication de pareils Mandements de ſa M. I. auoient touſjours appellé *à Ceſare malè informato ad melius informandum*, & à tous les Eſtats de l'Empire: Et ſur ceſt appel ils en auoient eſcrit lettres enſemblement tant à ſa M. I. qu'aux Roys leurs amis & alliez, & reſpectiuement aux Eſlecteurs, Princes, Prouinces, & Republiques vnis & confederez, qui meſmes en auroient enuoyé leur interceſſion à l'Empereur. Comme auſſi l'Eſlecteur ſon pere ayant promis & offert tant à ceux de Cologne qu'à l'Empereur meſme de bailler caution tant reelle qu'inſtrumentale

que les baſtiments de Mulheim n'apporteroiẽt preiudice ny dommage à aucun Eſtat de l'Empire; ladite caution n'auoit eſté acceptee, ny eſté faict par ſa M. Imp. aucune declaration ſur icelle. D'auantage, qu'ayant pluſieurs fois requis que ce different fuſt renuoyé à la Chambre Imperiale, la Requeſte auroit eſté auſſi touſiours tenuë en ſuſpens, iuſques aux dernieres publications deſdits Mandement & ſentence.

Qu'il les exhortoit de ſe ſouuenir de toutes ces choſes, qui demõſtroient aſſez qu'on n'auoit rien obmis pour affin que ſans aucun danger ils cõtinuaſſent leurs baſtimẽts. Partãt ils deuoiẽt croire que ſon pere l'Eſlecteur, & les Prouinces Vnies, apporteroient encores toute leur authorité pour les maintenir & empeſcher qu'ils ne fuſſent deſtournez de les paracheuer.

Qu'il les aduertiſſoit de viure en paix, de ne rien craindre, & de ne delaiſſer à baſtir pour les menaces qu'on leur faiſoit. L'Eſlecteur ſon Pere & luy eſperants que ſa Majeſté Imperiale mieux informee, recognoiſtroit la Iuſtice de leur cauſe, laquelle Dieu auroit en recommendation, & luy & ſon pere le ſoin de leur conſeruation, pour faire paruenir l'entrepriſe à la fin deſiree.

Lettres du Prince de Brandebourg au Senat de Cologne.

Ceſte exhortation faicte pour r'aſſeurer ceux qui baſtiſſoient à Mulheim, le Prince de Brandebourg eſcriuit auſſi à ceux de Cologne; & le Senat ayant ſçeu la iuſte & legitime cauſe des baſtiments & de l'aggrandiſſement de la

ville de Mulheim, & ce qui de part & d'autre s'eſtoit paſſé, L'Eſlecteur ſon pere & luy auoiẽt eſperé, que leurs equitables promeſſes & declarations, auroient deu contenter ledit Senat, principalement l'offre de leur bailler ſuffiſante caution; offre qui demonſtroit aſſez le deſir que ſon Pere & luy auoient de cõſeruer la paix en l'Empire, & laquelle auroit deu retenir ceux de Cologne d'aller faire des clameurs à ſa M. I. Toutesfois qu'il eſtoit aduenu le contraire de l'intention de ſon Pere l'Eſlecteur, comme il auroit appris par les Publications d'vn nouueau Mandemẽt & Sentence, & par les ſignifications qui en auoient eſté faictes à ceux de Mulheim. Or comme c'eſtoit vne choſe notoire à tout le monde, que ces baſtiments n'auoient eſté faicts par emulation, & afin de porter prejudice & dommage à la ville de Cologne, comme il auoit eſté vainement rapporté à ſa Majeſté Imperiale, Il luy auroit ſemblé eſtre neceſſaire d'aduertir encores ledit Senat, qu'il ſe deuroit contenir & ne deſirer que l'on en vienne aux extrémes: mais pluſtoſt ſuiure la propoſition qu'on auoit faicte de vuider ce different à la Chambre Imperiale: Et cõſiderer que s'il on en vient à vouloir vſer de force, que ceux de Cologne, leſquels ont leur principal trafic dans les Eſtats dependans de la Maiſon de Iulliers, en receuroient les premieres incommoditez. Partant il eſperoit que ledit Senat ayant bien pezé ceſte affaire ſe deſiſteroit de plus troubler à l'aduenir ceux de Mulheim,

afin de n'eſtre eſtimez autheurs de plus grands troubles.

L'entree du Chaſteau de Iuilliers refuſee au P. de Neubourg.

Le 18. Mars le Prince de Neubourg allant à Liege viſiter l'Eſlecteur de Cologne paſſa par Iulliers : où eſtant, il enuoya dire au ſieur Frideric Pitham Gouuerneur du Chaſteau de Iulliers qu'il deſireroit de parler à luy, & entrer dans le Chaſteau pour en voir la garniſon. Pitham luy dit qu'il ne ſortoit point du Chaſteau, & qu'il l'excuſaſt s'il luy mandoit, qu'il ne pouuoit l'y laiſſer entrer à cauſe de l'article de la Tranſaction faicte entre luy Prince de Neubourg, & celuy de Brandebourg, laquelle portoit expreſſement, que les Gouuerneurs des Chaſteaux & Forteresſes ne donneroient entree à l'vn des Princes que l'autre ny fuſt preſent. Sur ceſte reſponſe le P. de Neubourg, luy enuoya dire, qu'il entendoit n'y entrer auec toute ſa ſuitte, ains ſeulement auec le nombre de perſonnes que luy Pitham voudroit: N'ayant iamais entendu que l'entree des Forteresſes luy fuſt defenduë, n'y au P. de Brandebourg, pourueu que la force fuſt du coſté du Gouuerneur. Pitham s'eſtant tenu ferme en ſa reſolution, le P. de Neubourg fut contrainct de voir ſeulement le dehors du Chaſteau de Iulliers, & s'en aller à Liege. Ce Gouuerneur eſtoit plus affectionné à vn Prince qu'à l'autre comme il ſe verra cy apres.

Entrepriſe du P. de Brandebourg ſur Duſſeldorp,

Le Prince de Brandebourg eut opinion que celuy de Neubourg auoit eu entrepriſe de s'emparer du Chaſteau de Iulliers en feignant

d'y paſſer en ſon voyage de Liege; ce fut pourquoy, il dreſſa vne entrepriſe d'eſcalader & ſurprendre Duſſeldorp, & pour ce faire ayant receu quatre cents hommes de la garniſon de Mœurs, cõduicts par Suigel, ils s'acheminerent à Duſſeldorp, auec 22. eſchelles & quatre petards: Mais ayans failly à bien prendre le temps de leur arriuee, ils furent deſcouuerts des ſentinelles leſquelles donnerent vne telle allarme que tous les Bourgeois s'eſtans rendus incontinent ſur les murailles & en leurs quartiers, le Prince de Brandebourg voyant ſon deſſein deſcouuert, fut auec les ſiens contrainct de ſonger à ſa retraicte. La Princeſſe de Neubourg qui eſtoit dans ceſte ville fut fort eſtonnee de ceſte entrepriſe: & le Prince de Neubourg en ayant receu aduis manda à toutes les autres villes des Eſtats de Iulliers, à ce qu'ils feiſſent bon guet & garde, & que ceſte entrepriſe clandeſtine les deuoit tous rendre vigilans & preuoyans.

deſcouuerte & ſans fruict.

Au commencement d'Auril il ſe feit vne Aſſemblee à Naumbourg en Thuringe, où l'Eſlecteur de Saxe & ſon frere Auguſte, auec leurs femmes s'y rendirent ayans auec eux douze cents cheuaux: L'Eſlecteur de Brandebourg, ſix cents: Iean Erneſt Prince d'Iſenac, deux cents. Iean Caſimir de Cobourg, trois cents. Loys Landtgraue de Heſſe deux cents: les Princes de Vinar quatre cents: & ceux d'Altembourg deux cents: L'ancienne confederation hereditaire entre les Maiſons de Saxe,

Aſſemblee de Naumbourg, où les Maiſons de Saxe, Brandebourg, & Heſſe reconfirmerent leurs alliances hereditaires entr'elles.

Brandebourg, & Heſſe y fut reconfirmee. Il s'y traicta des moyens d'accorder les differents de Iulliers, mais ce fut ſans fruict; auſſi bien que le different de la preſeance entre les Maiſons de Vinar, & Altembourg.

Cependant la deffiance en la poſſeſſion des Eſtats de Iulliers s'augmenta entre les Princes de Brandebourg & Neubourg; bien que pluſieurs Eſlecteurs & Princes de l'Empire les euſſent exhortez à la Paix. Les Eſtats & Conſeillers du pays de Cleues, arreſterent d'eſtre neutres durant les differents deſdits Princes, & ne donner aucune contribution n'y à l'vn n'y à l'autre Prince, iuſques à ce qu'ils fuſſent certains qui demeureroit Souuerain Seigneur. Plus, ils enuoyerent des lettres à l'Archiduc Albert, à l'Eſlecteur de Cologne, & aux Eſtats des Prouinces Vnies les prians de ne ſe meſler point du different deſdits Princes poſſedans, mais les laiſſaſſent s'entr'accorder par vne tranſaction.

Lettres des Eſtats & Conſeillers de Cleues aux Princes & Republiques leurs voiſins.

L'Eſlecteur de Cologne leur fit reſponſe; que ſi l'on faiſoit quelque grief au droict du Prince de Neubourg, il ne le pourroit delaiſſer ſans le ſecourir. Et toutesfois à meſmes temps il enuoya Recei en Ambaſſade vers leſdits deux Princes poſſedans pour les faire conſentir de diminuer leurs gardes ordinaires, afin d'euiter de venir aux mains, en vne rencontre: Le nombre de leurs gardes fut reduict à vingtcinq, ſans porter armes à feu, ains ſeulement l'eſpee: Mais le Prince de Brandebourg ne garda gueres ceſt

Pourquoy les Princes Poſſedans dimmuerent leurs gardes.

accord.

Les Eſtats des Prouinces Vnies enuoyerent auſſi lettres auſdits Princes, les admoneſtant de s'entredonner la Paix & ſe la conſeruer par toutes ſortes de moyens. Mais leſdits ſieurs des Eſtats ayans eu aduis que l'Archiduc Albert aſſembloit vne armee, & en icelle grand nombre de vieux ſoldats Eſpagnols, ils feirent auſſi faire quantité de chariots, affin que ſi la neceſſité le requeroit ils peuſſent mettre des ſoldats dedans, & les enuoyer en diligence là où l'Eſpagnol ſe tourneroit pour attaquer. *Pourquoy les Eſtats des Prouinces Vnies firent faire quantité de chariots.*

L'Archiduc Albert aduerty de cela eſcriuit auſdits Eſtats, Que les Conſeillers du Duché de Cleues, luy auoient mandé la crainte en laquelle tous leurs pays eſtoient à cauſe de la querelle qui s'eſtoit formee entre les deux Princes Poſſedans la ſucceſſion de Iulliers: que pour luy il apporteroit tout ce qu'il pourroit pour faire perir ces differends afin de conſeruer la Paix entre ſes voiſins; Que ſur les prieres deſdits Conſeillers du Duché de Cleues, & en ce que la conſeruation de la Paix luy touchoit, il en auroit eſcrit auſdits Princes Poſſedans, les ayant admoneſtez d'aymer la Paix, d'eſtre d'vne meſme volonté, & de ſe garder d'entrer en trouble l'vn contre l'autre; Et que le premier d'eux qui remuëroit il luy ſeroit ennemy. C'eſt pourquoy il ne doutoit point auſſi qu'ils ſeroient de ſon aduis, & ne permettroiét de laiſſer engendrer aucune occaſion de trouble: tou- *Lettres de l'Archiduc Albert aux Eſtats des Prouinces vnies.*

tesfois il auoit trouué à propos de leur mander qu'il seroit bon qu'ils s'entre-communiquassent les moyens de conseruer la Paix en leurs pays, laquelle y pourroit estre facilement violee si lesdits deux Princes Possedans venoient aux armes l'vn contre l'autre.

Le Prince de Neubourg enuoye sa declaration à l'Empereur sur l'obeissãce par luy faicte au mandement contre Mulheim.

Au mois d'Auril le Prince de Neubourg enuoya vne declaratiõ à sa M. Imp. sur son obeyssance au Mandement & Decret contre Mulheim. Et l'Eslecteur de Brandebourg & son fils ne voulans aucunement consentir que ceste affaire fust decidee au Cõseil Priué de l'Empereur s'esforçoient qu'elle fust enuoyee en la Chambre Imperiale pour y estre iugee, & à ceste effet ledit Eslecteur escriuit à l'Empereur, Qu'il auoit eu plusieurs iustes raisons de ne rentrer en aucune Conference pour acheuer celle d'Erfort touchãt les affaires de Iulliers. Car, disoit-il, ayant apparu assez par la relation que le Cõte de Hohensoller auoit faicte de ladite Conference tenuë l'an passé, combien on auoit frauduleusement traicté auec luy Eslecteur, Il n'y auroit pas apparence qu'il se peust fier à d'autres; pource que ce Comte estant son Cousin, qui luy auoit serment pour son Office de Châbellan de sa M. Imp. & luy estoit obligé, n'auoit pas faict en son endroict ce qu'il deuoit.

Lettres de l'Eslecteur de Brandebourg à l'Empereur, contre le mandement de Mulheim.

Qu'il estoit aussi aysé à recognoistre de quel esprit les Officiers de l'Empereur estoiẽt portez cõtre luy, tãt par le decret de Mulheim, que par les procedures que Iean Louys d'Vlme Vice-Chancelier de l'Empire auoit practiquees en

l'inſinuation dudit Decret, laquelle il auoit faicte, ſans qu'vn an auparauant il euſt eſté aucunement parlé en la Cour de l'Empereur de l'affaire de Iulliers.

Que par telles procedures il auoit eu vne iuſte occaſion d'eſtre entré en deſfiance, & ne commettre ceſte affaire au iugement du Conſeil Priué de l'Empereur: Toutesfois ne s'arreſtant point aux ſoupçons, affin de faire recognoiſtre combien il ſera touſiours preſt de rendre toute obeyſſance à ſa M.I. il offroit ſe ſoubsmettre à tout Traicté d'accord, ſuiuant les conditions ſuiuantes.

Premierement, Qu'on luy fiſt ſçauoir, comment tous ceux qui pretendoient droict en la ſucceſſion de Iulliers ſe ſoubſmettroient au Traicté.

2. Qu'on luy feiſt promeſſe de n'apporter en iceluy aucune longueur.

3. Que ſi d'auenture les pretendans ne pouuoient eſtre accordez, que les Decrets jadis donnez ſeroient nuls, & toutes choſes remiſes au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceux, en attendant qu'il ſe trouuaſt quelque moyen de terminer ceſte affaire.

4. Qu'ayant de droict legitimement pris la poſſeſſion des Eſtats de Iulliers, auec le Prince de Neubourg, il ſeroit auſſi maintenu en icelle: & entendoit qu'on luy promiſt de ne vouloir parler audit Traicté aucunement du poſſeſſoire, mais ſeulement du petitoire: Et que ſi on y vouloit proceder autremẽt, le Traicté fuſt nul

5. Qu'aucuns ayans jadis perſuadé à l'Empereur Rodolphe frere de ſa M. I. qu'il auoit quelque droict dans les pays de la ſucceſſion de Iulliers, c'eſtoit pourquoy il deſiroit ſçauoir, auparauant qu'entrer en aucun Traicté, & eſtre informé quel droict ſa M. I. y voudroit pretendre.

Que ſi ſa M. I. luy accordoit ce que deſſus, & luy donnoit aduis quand la Conference ſe cõmenceroit, il feroit recognoiſtre qu'il y apporteroit vne telle facilité que l'on ne la pourroit deſirer plus grande.

Qu'il ſupplioit ſa M. I. ne s'aigrir point contre luy, & conſeruer ſon droict auſſi bien qu'aux autres pretendans.

Que s'il euſt eu deſſein de rechercher des longueurs, il euſt ſimplement accordé d'entrer en Conference, & puis euſt propoſé leſdites demandes, pour leſquelles reſoudre on n'euſt fait qu'employer beaucoup de temps, faire de la deſpenſe, & ſe retirer ſans rien faire: Ce qu'il diſoit, afin que ſa Majeſté Imperiale recogneuſt combien ſincerement il y deſiroit proceder & luy rendre toutes ſortes de deuoirs.

Les deux Princes Poſſedans continuans donc leurs desfiances, ſe diuiſerẽt: Celuy de Brandebourg ſe ietta cõme entre les bras des Eſtats des Prouinces Vnies, & des Eſlecteurs & Princes Vnis Proteſtans d'Allemagne: Et de l'autre coſté le Prince de Neubourg ſe meit dedans ceux de l'Archiduc Albert, & de l'Eſlecteur de

Cologne

Cologne : Et apres tant d'eſcrits faicts de part & d'autre ; ils ſe meirent à ſurprendre des places ſous differents pretextes.

Le Prince de Brandebourg ayant touſiours commencé le premier, auoit faict practiquer Pitham Gouuerneur de Iulliers, qu'il attira de ſon party. La garniſon de dedans le Chaſteau y auoit eſté miſe eſgallement par l'vn & l'autre Prince: tellemẽt que Pitham ſeul pouuoit oſter l'eſgalité de quelque coſté qu'il ſe ietteroit.

Iulliers occupé par les Eſtats des Prouinces Vnies du conſentement du Prince de Brandebourg.

Or Suigel conduiſant aucunes trouppes de gens de guerre du P. Mautice (apres auoir taſché à ſurprendre clandeſtinement quelques places) du conſentement du Prince de Brandebourg & de Pitham, ſur vne Declaration des Eſtats des Prouinces Vnies, qui diſoient vouloir accorder le different des deux Princes, entra dãs la ville de Iulliers pour la tenir en Sequeſtre, & s'y logea auec ſes gens de guerre. Les deux Capitaines de la garniſõ, ſans ſçauoir l'entrepriſe, ſe meirẽt en armes, mais celuy de Brandebourg, ayant appris de Pitham la volonté du Prince de Brandebourg, ſe retint auec ſes ſoldats, & ſe rengea du coſté de Suigel. Mais le Capitaine qui eſtoit pour le Prince de Neubourg, voulant auec ſes ſoldats faire de la reſiſtance, il ſe trouua chargé, & apres auoir perdu quelques vns des ſiens, & d'autres bleſſez, fut contraint de ceder au plus fort & au plus grand nombre, de ſortir de Iulliers, & quitter la place à Suigel; lequel ſuiuant le mandement du Prince Maurice, meit dans le Chaſteau les

Capitaines Hancot & Bonne auec leurs compagnies: Depuis il fit entrer dans la ville sept compagnies tant de cheual que de pied, & la munit abondamment de viures & de toutes choses necessaires. Ainsi Iulliers fut mis sous la puissance des Estats des Prouinces Vnies.

Le Prince de Neubourg se rend maistre de Dusseldorp.

Les nouuelles en estans portees à Dusseldorp, où estoit le P. de Neubourg, il feit mettre prisonniers quelques Capitaines & Conseillers du Prince de Brandebourg; il manda aux Officiers & Capitaines des places de se tenir sur leurs gardes, & se souuenir du serment qu'ils luy auoient faict. Ce Prince voulant s'asseurer dans Dusseldorp, feit proposer d'y vouloir faire entrer quelques Compagnies pour y tenir garnison, dequoy il fut refuzé par la Bourgeoisie: Ce que voyant, il conuia les plus apparents de la ville à souper chez luy, où cependant qu'il s'entretenoit fort tard à banqueter, aucuns des siens gaignerent les sentinelles d'vne porte par laquelle ils feirent entrer nombre de soldats qui s'emparerent des portes & des murailles, & ainsi il se feit maistre de Dusseldorp, qu'il a depuis faict fortifier & bien munir comme sa principale retraicte. Cependant les Estats des Prouinces Vnies, tenterent en vain d'entrer dans Schveinheimen: & les Brandeburgiens dans Siburgen.

Les Holandois & les Brandeburgiens entreprennent en vain de surprendre Schveinheimen & Siburgen.

L'Archiduc Albert voyant Iulliers en la possession des Estats des Prouinces Vnies, se diligenta d'assembler son armee, & ses preparatifs, pour l'execution du ban Imperial contre la vil-

le d'Aix. Leſdits Eſtats armoient auſſi de leur coſté: Et les habitans du plat pays de Iulliers, ſe retiroient auec tout ce qu'ils pouuoient emporter aux pays circonvoiſins. *Armees aux Pays-bas.*

Or l'Empereur auoit comme il a eſté dit cy-deſſus mis au ban Imperial la ville d'Aix, dez le deuxieſme Feurier, & nommé pour Commiſſaires de l'executiõ d'iceluy ledit Archiduc Albert. L'Eſlecteur Palatin pretendoit l'empeſcher, pour ce que le Duc des deux Ponts cõme Adminiſtrateur de l'Eſlectorat Palatin, Vicaire de l'Empire, auoit (apres le decez de l'Empereur Rodolphe, l'Empire vaccãt) annichilé toutes les procedures faictes contre les Proteſtans qui s'eſtoient emparez de la ville d'Aix. Ceux d'vne meſme Religion s'entreſouſtiẽnent: auſſi l'Eſlecteur Palatin feit de grãdes plainctes, auec menaçes d'empeſcher ce Ban, ioinct auec tous les Eſlecteurs & Princes Proteſtans Vnis: mais ledit Archiduc ne laiſſa d'en faire l'execution comme il ſera dit cy-apres. *Pourquoy l'Eſlecteur Palatin diſoit, qu'il empeſcheroit l'execution du Ban contre la ville d'Aix.*

Le 15. May le Prince de Neubourg abjura la Confeſſion d'Auſbourg, c. la Religion Luthe-rienne, & fit ſa profeſſion en la Religion Catholique dans la grande Egliſe de Duſſeldorp, où il fut la premiere fois à la Meſſe, & receut le Sacrement de l'Euchariſtie. Les Catholiques de ceſte ville s'en reſiouyrent: Tous les Prince de la Maiſon des Ducs de Bauieres en rendirent graces à Dieu: Et le Nunce du Pape ſe tranſporta de Cologne à Duſſeldorp pour luy donner la benediction: Mais le Palatin de *Le Prince de Neubourg quitte la Religion Lutherienne, & faict profeſſion de la Catholique.*

Neubourg ſon pere ayant ſçeu ceſte conuerſion, il en monſtra vne grande triſteſſe, & fit vne Ordonnance que par toutes les terres dependantes de Neubourg les Miniſtres & Paſteurs euſſent tous les Lundys ſur le midy à faire prieres pour la conſeruation & manutention de leur Religion.

Promet de laiſſer la liberté de la Religion en ſes pays.

Le changement de Religion en ce Prince donna auſſi comme vn alarme à tous ſes domeſtiques & Conſeillers, & à tous les habitans des pays de Iulliers, faiſans profeſſion de la Confeſſion d'Auſbourg: mais afin de les faire certains de ſa volonté, il fit publier ceſte Declaration, par laquelle il promettoit de laiſſer viure en Paix vn chacun en la liberté de ſa Religion: Ayant apperçeu, dit-il, que pluſieurs de ſes Conſeillers, Capitaines, Officiers & ſubjects eſtoient en vne inquietude pour ſa profeſſion de foy en l'ancienne Egliſe Catholique-Romaine; craignans qu'il vouluſt les contraindre cy apres à changer de Religion: ſoupçon qui pourroit facilement apporter quelque alteration en l'obeyſſance & fidelité qu'ils luy deuoient principalemẽt en ce temps qui eſtoit ſi plein de troubles; C'eſt pourquoy, afin qu'vn chacun fuſt aſſeuré & aduerty de ſa volonté, il leur declaroit que iamais il ne penſeroit à contraindre perſonne en ſa conſcience: Promettoit de ne ſe departir ny contreuenir aux promeſſes & aux Tranſactions qu'il auoit faictes en prenant poſſeſſion des pays de Iulliers: que s'il y en auoit qui n'y vouluſſent

obeyr, il les rameneroit bien par la force en leur deuoir : & s'il auoit eſté faict choſe au contraire par cy deuant, il l'aboliroit; Bref, qu'il feroit que toutes ſes actions ne tendroient qu'à la gloire de Dieu, au ſalut de la Patrie, & à l'adminiſtration d'vne eſgale iuſtice ſans acception de Religion: Eſperant qu'vn chacun auſſi demeureroit ſous ſon obeyſſance, & en la fidelité qu'ils luy deuoient. Que ſi aucuns alloient au contraire, dés à preſent il les declaroit deſcheus de tous benefices & priuileges à eux donnez par ſes Predeceſſeurs ou par luy, en quelque forme & maniere que la donation leur auroit eſté faicte. Ceſte Declaration fut publiee le 14. Iuin.

Le P. de Brandebourg introduiſant la Religion pret. ref. dans les pays de Iullers, faict vne ſemblable Declaration.

D'autre part le Prince de Brandebourg, voulant introduire és pays de Iulliers la Religion d'Holande, ce que l'on appelle en France la Religion pretenduë reformee (comme l'Eſlecteur ſon Pere l'auoit introduite à Berling en Brandebourg, où il tient ſa Court ordinairement, & où il y auoit eu de grandes diſputes pource qu'il ſouſtenoit les pretendus reformez, qui en auoient penſé faire ſortir les Lutheriens, leſquels s'y ſont maintenus en leur poſſeſſion) le bruict en eſtant eſpandu par tous leſdits pays, il s'en fit vne grande rumeur; ce qui le contraignit de faire auſſi publier vne declaration, portant, Qu'ez pays de Cleues & Iulliers il conſerueroit vn chacun en ſa Religion, & ne troubleroit perſoune en ſa conſcience. Ainſi ces Princes ſe diuiſerent de Re-

ligion auſſi bien que de volontez.

Conference à Veſel ſans fruict.

Penſant les accorder on auoit practiqué vne Conference à Veſel, où l'Eſlecteur de Cologne, & les Eſtats des Prouinces Vnies enuoyerent des Ambaſſadeurs. Ceux deſdits Eſtats premierement demanderent aux Neuburgiens que la garniſon miſe par le Prince de Neubourg dans Duſſeldorp & toute ſa gend'armerie fuſſent licentiez dans trois iours, & les fortifications de Duſſeldorp & munitions diſcontinuees. Les Neuburgiens, offrirent de le faire, pourueu que le Chaſteau & la ville de Iulliers fuſſent remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant que leſdits Eſtats des Prouinces Vnies s'en fuſſent rendus maiſtres: Auſſi que l'vn & l'autre Prince ſignaſſent de ne conſentir iamais la diuiſion des pays de la Maiſon de Iulliers, & tenter pluſtoſt toutes extremitez que de le faire. Ainſi l'vne & l'autre partie ne voulant ceder de leur demãde, les Deputez du Prince de Neubourg retournerent vers leur Maiſtre, pour l'aduertir de la demande des Eſtats des Prouinces Vnies, & ſçauoir ſa volonté. Mais ſur le rapport qu'ils luy firent, ce Prince enuoya auſdits Eſtats vn long eſcrit, contenant les cõditions qui pourroient apporter vn bon accord; en voicy les principaux poincts.

Eſcrit ſur la Conference de Veſel enuoyé aux Eſtats des Prouinces Vnies, par le P. de Neubourg.

Que toute la Conference de Veſel, dit-il, conſiſtoit en ce que les Eſtats des Prouinces Vnies demandoient que tous les gens de guerre leuez par le Prince de Neubourg fuſſent licentiez. A quoy luy Prince de Neubourg, reſ-

pondoit, Qu'il failloit premieremẽt oſter l'occaſion pour laquelle il s'eſtoit armé ; Occaſion prouenuë ſur la garniſon miſe par leſdits Eſtats dans le Chaſteau de Iulliers, & laquelle ils deuoient premierement oſter, & remettre Iulliers en tel eſtat qu'il eſtoit, auant que luy Prince de Neubourg peuſt deſarmer.

Que leſdits Eſtats par leur Declaration, portant, Qu'ils auoient enuoyé des Commiſſaires au pays de Iulliers, pour compoſer des differents entre les deux Princes poſſedans, ſoit par prouiſion, ou autrement, afin que tant les ſubjects des pays de Iulliers, que ceux de leurs voiſins fuſſẽt hors de crainte d'vn trouble & d'vne guerre; Auoiẽt par là augmẽté les deffiances & ſoupçons entre les deux Princes, En ce que ſans l'aduertir, luy Prince de Neubourg, ſes ſoldats auoient eſté par leſdits Eſtats mis hors du Chaſteau de Iulliers: d'où il eſtoit aiſé de penſer, quels iuſtes ſoupçons en auoient pris & pouuoient auoir l'Empire, & l'Empereur Souuerain Seigneur du pays de Iulliers, & les autres Eſlecteurs & Princes y pretendans quelque droict ; voyans maintenant le trouble qui luy eſt faict par leſdits Eſtats en la poſſeſſion de Iulliers: poſſeſſion acquiſe auec de grands labeurs, contre le Sequeſtre iadis pretendu par l'Archiduc Leopolde, auquel leſdits Eſtats meſmes s'y eſtoient lors oppoſez ; & qui toutesfois à preſent l'admettoient & ſe l'eſtoient approprié.

Qu'il ne falloit point douter que l'Archiduc Albert, Prince voiſin, n'euſt pour ſuſ-

pecte ceſte nouueauté faicte à Iulliers, qu'il ne l'interpretaſt comme ſi leſdits Eſtats ſe vouloient attribuer plus d'authorité que l'Empereur, l'offenſer derechef, le faire aigrir encor contre le P. de Brandebourg & luy, & ainſi par leur procedure mettre en peril leur poſſeſſion acquiſe auec tant de peine & de deſpenſe : Ce que toutesfois luy Prince de Neubourg, ne voudroit pas auoir penſé deſdits Eſtats, veu tant de lettres qu'ils luy auoient mãdées pleines de bonne affection ; ains ne doutoit point que conſiderant ceſt eſcrit ils donneroient auſſi ordre à reſtituer le Chaſteau de Iulliers.

Qu'auparauant toutesfois que leſdits Eſtats feiſſent ceſte reſtitution, il offroit de leur donner lettres declaratoires ſignees de luy & ſeellees de ſon ſeel (pourueu que le Prince de Brandebourg en fiſt autant) par leſquelles il leur promettroit en parole de Prince, de ne rien entreprendre contre le P. de Brandebourg, mais ſuiure & garder de bonne foy toutes leurs tranſactions, & conſeruer à celuy qui ſeroit declaré legitime Seigneur de la ſucceſſion de la Maiſon de Iulliers, ledit Chaſteau de Iulliers, & toutes les autres forteresſes des pays qui dependoient de ladite ſucceſſion : D'auãtage qu'il ne receuroit l'admiſſion d'vn tiers Prince poſſedant ; bien promettroit-il de gouuerner leſdits pays de ladite ſucceſſion de Iulliers, comme ils l'auoient eſté cy-deuant, par vne commune adminiſtration, iuſques à ce que

l'on euſt declaré vn ſeul & legitime poſſeſſeur d'icelle ſucceſſion.

Que pour oſter toutes difficultez ou ombrages ſur la commune adminiſtration ou gouuernement du Chaſteau de Iulliers, luy Prince de Neubourg, accorderoit, Que par vn commun conſentement d'eux Princes poſſedans, auec celuy des Ordres, ou, trois Eſtats des pays, tel nombre de Gentils-hommes qui ſeroient iugez propres pour la conſeruation de ce Chaſteau y fuſſent mis, entretenus, & ſoudoyez: Et que tous les Gouuerneurs, Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes qui y commanderoient, ſeroient auſſi Gentils-hommes du pays & tirez au ſort ou balotez, leſquels preſteroient le ſerment d'obeyſſance à l'vn & l'autre Prince, & promettroient remettre la place entre les mains de celuy auquel la ſucceſſion entiere ſeroit adjugee. Sans qu'à l'aduenir aucun ſoldat eſtranger y fuſt receu en garniſon; n'y que ladite garniſon fuſt augmentee de ſoldats que par le commun conſentement du Prince de Brandebourg, & de luy.

Que la Tranſaction qui ſe feroit entre-eux Princes Poſſedans, ſeroit non ſeulement ratifiee de tous les Ambaſſadeurs des Eſlecteurs & Princes, & des Eſtats des Prouinces Vnies qui ſeroient à l'accord ou traicté qui ſe feroit, mais auſſi ſeroit enuoyee à l'Empereur, aux Roys de France, & de la Grand'-Bretagne, & à tous les Princes voiſins, afin de la ſigner: auec ſupplication de deffendre & conſeruer celuy

des deux Princes, contre lequel on vſeroit à l'aduenir de force & violence au prejudice de leur poſſeſſion.

Que les Conſeillers des deux Princes promettroient de ne conſentir qu'il fuſt faict choſe contraire à la Tranſaction: Et qu'au pluſtoſt l'Aſſemblee des Eſtats de tous les pays de la ſucceſſion de Iulliers ſeroit auſſi conuoquee, & en icelle l'obſeruation de la Tranſaction iuree par tous les Deputez.

Que ſi toutes ces conditions eſtoiẽt vnanimement arreſtees, il ſeroit ayſé à iuger que le Chaſteau de Iulliers (jadis pris ſur l'Archiduc Leopolde, aux deſpens des Roys de France & de la grand' Bretagne, des Eſlecteurs, Princes & Eſtats vnis d'Allemagne, deſdits Eſtats des Prouinces Vnies, & de l'Eſlecteur de Brandebourg & de luy P. de Neubourg) ne tumberoit plus à l'aduenir en la puiſſance d'vn tiers.

Que luy P. de Neubourg s'obligeroit pendant que la Cõference ſe feroit, de n'employer ſes gens de guerre qu'à la conſeruation ſeule de Duſſeldorp, & pour ſa garde; & de les licentier dez que la Tranſaction ſeroit faicte. Durant laquelle on ſe gouuerneroit ſuiuant les anciennes Tranſactions.

Auſſi que par la Tranſaction nouuelle il ſeroit nommé vn lieu où les deux Princes Poſſedans en iureroient enſemblement l'obſeruation, & où ils feroient leur reconciliation.

C'eſt en ſubſtance ce que contenoit l'eſcrit du P. de Neubourg, qu'il enuoya non ſeulemẽt

aux Deputez des Eſtats des Prouinces Vnies qui eſtoient encores à Veſel, & à la Haye en Holande auſdits Eſtats, mais il le fit imprimer & publier. Ce n'eſtoient donc qu'eſcritures en ce commencement de trouble: on joüa puis apres la Tragedie, en laquelle les pays des Princes Poſſedans ſeruirent de Theatre; & les principaux acteurs qui parurent deſſus, furent d'vn coſté le Marquis de Spinola, Lieutenant general pour l'Archiduc Albert: & le Prince Maurice pour leſdits Eſtats.

Places priſes par le Prince de Neubourg en la Duché de Berghe.

Le Prince de Neubourg cependant veillant à toutes occurrences, s'empara en ce meſme tẽps de pluſieurs places en la Duché de Berghe, entre-autres de Machen, Mandav, Ellersfeld, & Burg. Mais auant que de rapporter cõme le Marquis de Spinola d'vn coſté, & le P. Maurice de l'autre meirent leurs armees aux champs & entrerent tous deux ſous diuers pretextes dans les terres de l'Empire: Il ne ſera hors de propos de rapporter icy le Mandement de l'Empereur contre la ville d'Aix, lequel fut publié au commencement du mois d'Aouſt: Il contenoit.

Ban Imperial contre la ville d'Aix.

Que dez ſon aduenement à l'Empire, il luy auoit eſté rapporté les troubles & confuſions aduenuës en la ville d'Aix, tant en la Religion qu'en la Police, & tout ce qui s'y eſtoit paſſé de la part de l'Ancien Senat & Citoyens Catholiques d'vn coſté, & de ceux qui à preſent y tenoient & repreſentoient le Magiſtrat: A quoy deſirant rendre Iuſtice, il auroit l'an 1613. de-

puté des Commiſſaires, perſonnes de qualité & dignité, leſquels s'y ſeroient tranſportez, & depuis luy auroient faict leur rapport deſdits troubles & confuſions. Comme auſſi aucuns Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire, luy auoient enuoyé tout ce qui ſe pouuoit dire & faire pour ceſte affaire.

Que par les actes & procedures de Iuſtice il apparoiſſoit que le premier mouuemẽt faict en ceſte ville auoit eſté en l'an 1581. où le Senat & tout bon ordre auoient eſté changez: pour leſquels reſtablir en leur precedẽt eſtat ſon frere le feu Empereur Rodolphe auoit deputé l'Eueſque du Liege, le Duc de Iulliers, Philippe Baron de Vinneberg, & Philippe Comte de Naſſau, qui ne peurent ranger en leur deuoir les autheurs de ce trouble & deſordre: dequoy l'Empereur ſon frere aduerty, ſuiuant ſon ordinaire bonté, auroit encores donné vne ſeconde Commiſſion à Iean Eſlecteur de Treues, & à Auguſte Eſlecteur de Saxe, leſquels & depuis eux leurs ſubdeleguez ne peurent y apporter d'autre remede que d'en remettre la deciſion à la Diette d'Auſbourg en l'an 1582.

Qu'il s'eſtoit depuis faict beaucoup de procedures iuſques en l'an 1593. que les autheurs du trouble eſtans citez deuant l'Empereur y comparurent pour ouyr la ſentence difinitiue, portant, Que toutes choſes ſeroient remiſes dans Aix en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant le premier mouuement. A quoy n'ayant eſté obey par les autheurs du trouble, cinq ans a-

pres, ſçauoir en l'an 1598. il y eut ſentence de ban; A laquelle finalement ayans promis d'obeyr, ils furent receus par ſa M. I. à grace & pardon.

Qu'en l'an 1611. treize ans apres, contre toutes leſdites promeſſes d'obeiſſance, pluſieurs s'eſtoient encor eſleuez ſeditieuſement & tumultueuſement en ladite ville d'Aix, la pluſpart gens eſtrangers, & qui s'y eſtoient depuis peu venus habitüer; ce que ledit Empereur recognoiſſant auoir eſté faict contre ſon authorité, auroit faict publier vn Mandement ſur peine, contre les autheurs de ce nouueau trouble; & pour l'execution d'iceluy commis Erneſt Eſlecteur de Cologne, & l'Archiduc Albert ſon frere. Mais que ledit Empereur eſtant decedé l'an 1612. & le Duc des deux Ponts Adminiſtrateur de l'Eſlectorat Palatin & Vicaire de l'Empire, auroit durant que l'Empire vaquoit, contre toute forme iudiciaire, & contre le Mandement dudit feu Empereur, à la diminution de ſon authorité, & de celle de ſes ſucceſſeurs à l'Empire, annichilé toutes les procedures & Mandements faicts par ledit deffunct Empereur contre ladite ville d'Aix.

Qu'ayant depuis faict diligemment examiner ceſte affaire d'Aix, & pris ſur icelle vne meure deliberation, il n'auroit peu autrement iuger & ordonner, ſinon, Que la ſentence du 27. Aouſt 1593 ſeroit entierement executee, & toutes les procedures aduenuës en ſuitte d'icelle, Auec le Mandement du Ban donné en

l'an 1611. par le feu Empereur Rodolphe ſon frere: Et pour l'execution de ce, il conſtituoit ſes Commiſſaires Ferdinand Archeueſque de Cologne, & l'Archiduc Albert ſon frere, Leur enjoignãt qu'eux ou leurs ſubdeleguez feiſſent 1. publier ſon preſent Mandement de Ban dans la ville Imperiale & ſiege Royal d'Aix, 2. contraigniſſent tous les coulpables & condamnez, d'y obeyr. Et 3. qu'ils euſſent à y demeurer iuſques à ce que toutes choſes y fuſſent reſtablies comme elles eſtoient auparauant le 5. Iuillet 1611.

Ce Mandement ayant eſté donné le 20. Feurier à Budovits en Boheme, l'Archiduc Albert auoit faict (comme il a eſté dit cy deſſus) de grandes leuees de gens de guerre par tous les Pays bas, & de grands preparatifs; comme auſſi les Eſtats des Prouinces Vnies auoient faict de meſmes de leur coſté: Et toutesfois les vns & les autres s'eſtoient tenus ſans rien remuër: Mais auſſi toſt que le Roy d'Eſpagne euſt veu que leſdits Eſtats s'eſtoient rendus maiſtres de Iulliers, & qu'ils portoient à l'ouuert le Prince de Brandebourg, il manda à l'Archiduc Albert de faire employer ſon armee à l'execution du Ban Imperial contre Aix; & ſi le Prince de Neubourg auoit beſoin d'eſtre ſecouru, qu'il le fuſt.

Armee de l'Archiduc Albert conduicte par Spinola paſſe

Le Marquis de Spinola Lieutenant de l'armee de l'Archiduc, ayant donné le rendez vous de toutes les troupes Eſpagnoles à Maſtricht pour y paſſer la Meuſe, ſe trouua auoir trente mille

hommes tant de pied que de cheual, quatre cents chariots & grand nombre d'artillerie: auec cela il entra dans l'Allemagne ſous le pretexte d'eſtre Lieutenant du Commiſſaire de l'Empereur, auſſi portoit-il au haut de ſon pauillon l'Aigle de l'Empire.

la Meuſe à Maſtricht & entre en Allemagne.

Dez que les Eſtats des Prouinces Vnies eurent aduis de ſon acheminement, le Prince Maurice fit auſſi toſt charger grand nombre de canons ſur trois nauires, qu'il enuoya au Fort de Schenc, auec ſoixante & dix Enſeignes de gens de pied, & luy s'y rendit auſſi auec dix-huict compagnies de gens de cheual, & grand nombre de chariots.

L'armee des Eſtats des Prouinces Vnies, ſe rend au fort de Schenc.

Le Marquis de Spinola fut pluſtoſt veu de ceux d'Aix, qu'ils n'eurẽt l'aduis aſſeuré de ſon acheminement. Le 21. d'Aouſt il meit le ſiege deuãt ceſte ville, & dreſſa ſes batteries d'vne telle diligence, que les aſſiegez perdirent le courage de ſonger à leur deffenſe. Le Prince de Brandebourg auoit mis dans Aix le Colonel Pudelits auec des gens de pied & de cheual, pour ſouſtenir vn ſiege s'il ſe preſentoit: Mais le ſecond iour du ſiege ledit Marquis ayant enuoyé vn heraut ſommer la ville, & auec luy vn de ſes Conſeillers leur monſtrer le Mandement Imp. auec ſa Cõmiſſion, tous les Citoyens aſſemblez n'eurent autre recours qu'aux promeſſes d'obeyſſance, & aux ſupplications à ce qu'il fuſt pardonné à la ville & à tous les Citoyens: Pour l'obtenir ils deputerent des Eccleſiaſtiques & des Principaux de la ville, qui furent trouuez

Exploicts de l'armee de Spinola.

Aix aſſiegé ſe rend a Spinola.

ledit Marquis, lesquels accorderent auec luy; Que sa Majesté Imp. pardonneroit à la ville, & la receuroit en grace: pour Pudelits, qu'il sortiroit auec sa garnison, les enseignes ployees.

Le Senat nouueau Protestant aboly, & l'ancien Catholique restably.

Suiuant cest accord, le 24. d'Aoust Pudelits sortit, & se retira vers Iulliers: Et le Marquis de Spinola entra dãs Aix auec douze compagnies tant de pied que de cheual: lesquelles entrees, les portes furent refermees, sãs que personne y peust entrer ou en sortir; cependant que ledit Marquis restablissoit l'ancien Senat Catholique, & aboliſſoit le nouueau Protestant. Les autheurs du trouble furent curieusement recherchez, aucuns se sauuerent par dessus les murailles, & d'autres furent mis en prison. Ainsi en six iours & suiuant le Mandement de l'Empereur le gouuernement & le Magistrat de la ville d'Aix fut remis comme il estoit auparauant l'an 1611. alors que les Protestans s'en emparerent.

Spinola met garnison dãs Dure, Berchem, Caster, & Grevembroch.

Le 28. dudit mois, le Marquis de Spinola cõtinuant son dessein feit tourner la teste de son armee pour aller à Mulheim: Les habitans de Dure, (ville du Duché de Iulliers entre Aix & Mulheim) luy furent au deuant porter les clefs comme estant Commissaire de sa M. I. Il les receut, entra dans Dure, & y meit vne forte garnison.

Les deux Princes Possedans s'estans aussi mis en armes auoient assemblé chacun vne armee: celuy de Brandebourg auoit mille Reistres & six mille Lansquenets, & Neubourg huict

cents

cents cheuaux & cinq mille hommes de pied: par ainſi il pouuoit y auoir de part & d'autre plus de cinquante mille hommes en armes dans les pays de Iulliers & Cleues.

Le Marquis de Spinola en s'acheminant à Mulheim, s'empara encore de Berchem, Caſter, & Grevembroch où il meit auſſi des garniſons: puis ayant pris les gens de guerre qu'il auoit deſtinez pour mener à Mulheim, il s'en alla paſſer le Rhin à deux lieuës au deſſous de Cologne, là où ayant ioinct les troupes du Prince de Neubourg qui s'y eſtoient auſſi renduës de Duſſeldorp, il entra dans Mulheim, y feit deſmolir toutes les fortifications, & remplir les foſſez: Les nouueaux baſtiments furent abatus, ceux qui s'y eſtoient habituez, les maçons, & les ouuriers mis dehors & chaſſez, & toutes les munitions priſes. Ainſi ceſte nouuelle ville dont le pourtraict auoit eſté enuoyé par toute la Chreſtienté, fut en trois iours renduë en ſon premier eſtat.

Mulheim pris par Spinola & les fortifications deſmolies.

Auſſi l'armee du Marquis de Spinola deſcendant de Dure à Rhimberg, s'empara d'Orſoy.

Et Orſoy.

Les habitans de Veſel voyans l'armee du Marquis de Spinola ſur les bords du Rhin & ſi proche d'eux qu'elle n'auoit qu'à trauerſer ce fleuue, commencerent à cognoiſtre que l'on leur en vouloit; Ce fut pourquoy ils deputerẽt des principaux d'entr'eux pour aller cõgratuler la venuë dudit Marquis à Rimberck, & luy preſenter deux chariots pleins de vin. Mais en par-

Les habitans de Veſel la baſſe vont viſiter à Berch le M. de Spinola.

La reſponſe qu'il leur fit.

lant à luy ſur les cauſes de ſa venuë, il leur dit, Que la principale eſtoit, pour reſtablir Veſel en l'eſtat qu'il eſtoit du temps de l'Empereur Charles 5. & pour y mettre garniſon. Ces Deputez s'en eſtans retournez à Veſel, & en pleine aſſemblee de ville ayant raporté la reſponſe dudit Marquis, ils coururent aux armes, & par ſerment s'entrepromirent de mourir tous enſemble, auant que Spinola entraſt dans Veſel.

Deſcription de Veſel.

Veſel la baſſe eſt vne ville en Veſtphalie diuiſee en deux parties, & baſtie au coſté droict du Rhin à l'emboucheure de la Lippe qui luy apporte toutes ſes commoditez: aſſez forte d'aſſiette, de murailles, d'eſperons, de remparts & de foſſez; mais ſur tout recommandee pour ſes richeſſes, edifices, & trafic de marchandiſes: Et bien que ceſte ville ſoit des dependances de la Duché de Cleues, la Bourgeoiſie depuis quelques annees s'eſtoit renduë comme libre. Les Eſtats des Prouinces Vnies auoient beaucoup de vouloir de la poſſeder ainſi que Iulliers, auſſi elle les euſt fort accommodez: mais les habitans jaloux de leur liberté, ny auoient voulu entendre, ayans vne particuliere inclination au Prince de Brandebourg, pour ce que la plus grande partie des habitans n'aimoient les Eſpagnols cõtraires à la Confeſſion d'Auſbourg. Bref on a eſcrit ſur cela pluſieurs choſes tant de l'vn que de l'autre party.

Veſel aſſiegé.

Or le Marquis de Spinola, qui deſiroit auoir ceſte ville pour la rendre vne place de guerre, feit paſſer premierement le Rhin à ſon armee

ſur vn pont de baſteaux qu'il feit faire vis à vis de Berk : puis la Lippe à vne demie lieuë au deſſus de Veſel, où les premieres trouppes qui paſſerent s'approchans de la ville pour l'inueſtir, furent courageuſement chargees par vne ſortie faicte à la faueur du canon de la ville qui en tua pluſieurs, & contraignit les autres de ſe retirer. Mais le Marquis de Spinola arriué auec toute l'armee, les inueſtit de ſi prez, & fit de telles trenchees, qu'ils ne peurent plus attaquer ny offenſer que de deſſus les murailles. Puis auec ſa diligence ordinaire ayant faict trois batteries de dix-huict gros canons, en deux heures il meit en poudre vne des portes de la ville & tout ce qui en pouuoit deffendre l'entree. Ce qui engendra vne telle eſpouuente parmy les aſſiegez que l'on veit auſſi toſt ſur les murailles pluſieurs femmes toutes eſplorees tenans leurs enfans entre leurs bras, ſupplier qu'on ceſſaſt la batterie, & les receuoir à grace. Et bien que les Bourgeois euſſent du courage pour reſiſter, ſcachant que le Prince Maurice, & le Prince de Brandebourg s'acheminoient à leur ſecours : Toutesfois la batterie ceſſee, les Deputez des habitans de Veſel ſortirent pour parlementer, & ledit Marquis leur accorda ceſte capitulation,

Sortie de ceux de Veſel.

Capitulation de Veſel auec le Marquis de Spinola.

1. Qu'il mettroit en garniſon mille ſoldats dans Veſel, eſquels le Magiſtrat logeroit, & y viuroient ſelon la diſcipline militaire, ſans qu'ils fuſſent à aucune charge aux Bourgeois, ſoit pour leurs viures ou pour

leur ſolde.

2. Que dez que les Eſtats des Prouinces Vnies auroient oſté leur garniſon de Iulliers, qu'il deliureroit Veſel de la ſienne.

3. Qu'il ne ſe feroit aucun changement aux choſes concernants la Religion, ny en la police de la ville.

4. Que la ville & les Bourgeois, ſeroient conſeruez en leurs Priuileges, & qu'il ne ſeroit faict aucune choſe au prejudice de l'Eſlecteur de Brandebourg, ne à tous ſes Officiers, munitions de guerre & artillerie qu'il auoit dans Veſel.

5. Que tous les ſoldats qui y eſtoient ſortiroient auec leurs armes & bagage, & ſeroient conduits ſeurement où ils deſireroient aller.

6. Et que s'il y auoit des Bourgeois qui vouluſſent ſe retirer auſſi ailleurs, il leur ſeroit permis toutes & quantesfois qu'il voudroient.

Voylà la Capitulation de Veſel, que le Marquis de Spinola, & le Prince de Neubourg ſignerent: & ſuiuant laquelle ils entrerent en ceſte ville, où ils trouuerent quatre-vingts pieces d'artillerie, & vn grand nombre de munitions. Entre leſquelles pieces il y en auoit vingt deux qui appartenoient au Prince de Brandebourg, & y auoient eſté menees apres le ſiege de Iulliers. Depuis ledit Prince de Brandebourg ſuiuant ceſte Capitulation les retira de Veſel.

Le Prince Maurice s'eſtant rendu au fort de Schenc auec les Comtes Guillaume, Henry-

Frederic, & Iean Erneſt de Naſſau, le Comte de Chaſtillon, Horace Veer, & pluſieurs Capitaines; ayant aſſemblé toutes ſes trouppes, ſon armee ſe trouua eſtre de dix-huict mil hommes tant de pied que de cheual, auec laquelle, ſous pretexte de ſecourir le Prince de Brandebourg, il entra en montant le Rhin dans l'Allemagne, & s'empara premierement d'Emeric, belle & grande ville ſur le bord du Rhin au pays de Cleues du coſté de la Veſtphalie, & où il mit vne forte garniſon.

Le Prince Maurice s'empare d'Emeric.

D'Emeric faiſant voguer encor ſes nauires à mont le Rhin, pour coſtoyer ſon armee, il alla aſſieger Rees, qui eſt entre Veſel & Emeric. Or ceux de Rees auoient enuoyé vers le Marquis de Spinola vn de leurs Bourg-Maiſtres, pour ſe ſoubs-mettre de receuoir garniſon: Tellement que le Prince Maurice les ayant faict inueſtir & ſommer, eux ſentans le Marquis de Spinola & ſon armee proche, luy firent reſponſe, Qu'ils vouloient demeurer neutres, ne receuoir aucune garniſon, & quiconque approcheroit d'eux qu'ils le ſaluëroient à coups de canon. Ce que le Prince Maurice voyant, il fit faire vn pont de baſteaux ſur le Rhin, feit dreſſer ſes batteries, & preſſer de ſi pres les aſſiegez, qu'il les contraignit de ſe rendre, & receuoir ſa garniſon.

Aſſiege & prend Rees.

Au meſme temps, Goch, Gennep, Kalcar, & autres places au deçà du Rhin, proches de Graue, & des pays deſdits ſieurs des Eſtats, furent cõtraintes de receuoir auſſi la garniſon du

Les Eſtats des Prouinces Vnies, contraignent Goch, Gènep, Kalcar, &

Prince Maurice.

les villes du pays de Cleues qui leur ſont frontieres de receuoir garniſon.

Cependant Spinola contraignit ceux de Duiſburg, (ville entre Veſel & Duſſeldorp) de receuoir ſa garniſon: Et au lieu de mille ſoldats qu'il deuoit mettre dans Veſel, il en augmenta le nombre de beaucoup: Puis ayant faict acconduire ſon pont de baſteaux ſur le Rhin, & le mettre pres de Veſel pour paſſer du coſté de Buric, il enuoya vne partie de ſon armee pour prendre Santhen, ce qui ne luy ſucceda; & ceſte ville ſe maintint en neutralité & ſeruit pour la Conference qui ſe fit, ainſi qu'il ſera dit cy-apres.

Spinola s'aſſeure de Duiſbourg, & augmente la garniſon de Veſel.

Les deux armees s'approchent ſans pouuoir venir à vne bataille.

On a eſcrit que ces deux grandes armees s'eſtans approchees l'vne de l'autre, elles ſe retrancherent ſi bien, & ſe fortifierent tellement chacune en ſon camp, que bien que les ſentinelles des deux coſtez s'entreparlaſſent, & meſmes que les ſoldats s'entredonnaſſent à boire & à manger les vns aux autres, ces deux grands Chefs de guerre ne peurẽt venir à vne bataille, ny auoir l'vn ſur l'autre aucun aduantage: Et que le Prince Maurice ayant mandé au Marquis de Spinola, qu'il deſireroit ſçauoir au nom de qui il faiſoit ceſte guerre, Le Marquis luy auroit renuoyé faire la meſme demande, le priant de luy eſcrire, *Qui tuba canere tot tubicines iuſſit, & quot Proceres in caſtris habebat.*

Demandes que s'entrefirent le Marquis de Spinola, & le P. Maurice.

Ces deux armees eſtans retirees l'vne de deuant l'autre ſans venir aux mains, le Marquis de Spinola mena vne partie de la ſienne vers Iulliers où il prit quelques places: & le Prince

Maurice enuoya Henry Frederic ſon frere au pays de la Mark en faire de meſme.

Or durant que toutes ces priſes de villes ſe faiſoient par les deux armees, les Ambaſſadeurs des Roys de Frãce, de la grand'-Bretagne, & de Dannemarc, des Eſlecteurs de Cologne, & Palatin, des Eſtats des Prouinces Vnies, du Duc de Virtemberg, & autres Princes Allemans, taſchoiẽt par tous moyens d'appaiſer ceſte guerre, & voir s'ils pourroient accorder les deux Princes Poſſedans. En fin, apres vne ceſſation d'armes, ils les font conſentir à vne Conference ſeure & libre en la ville de Santhen, laquelle eſtoit demeuree neutre: là où ils ſe rẽdirent tous.

Conference tenuë a Santhẽ pour paciſier le trouble de Iulliers.

En ceſte Conference on commença par la lecture des demandes par eſcrit preſentees de la part de l'Eſlecteur de Brandebourg & du Prince ſon fils, 1. Que tout ce qui auoit eſté pris par le Prince de Neubourg & le Marquis de Spinola durant ce mouuement, ſeroit remis en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant la priſe. 2. Qu'il ſeroit faict vn memoire des dommages reçeus par les ſubjects des pays de Cleues & Iulliers, pour les en ſatisfaire à la premiere cõmodité: Auſſi que l'on s'obligeroit de ſatisfaire à ceux que luy Eſlecteur auoit auſſi reçeus. 3. Qu'apres toute ſatisfaction & reſtitution on euſt à eſtablir vne commune adminiſtration ſelon les Tranſactions de Halle & de Tremone, laquelle ſeroit confirmee de l'authorité des Roys de France, & de la grand' Bretagne, & des Princes vnis de l'Allemagne. 4. Que iuſ-

Demandes de l'Eſlecteur de Brandebourg.

ques à ce qu'il y euſt adjudication faicte à vn ſeul heritier de la ſucceſſion du dernier Duc de Iulliers & Cleues, que les deux Princes Poſſedans tiendroient par chacun an leur Cour ſeparément, l'vn à Duſſeldorp, & l'autre à Cleues, changeans alternatiuement & par ſemeſtre de ſix en ſix mois leurs Cours d'vne ville à l'autre. 5. Que le gouuernement, & adminiſtration de la Iuſtice ſe feroit par des Conſeillers deputez par les deux Princes Poſſedans, comme il auoit eſté faict cy-deuant, auſquels toutesfois chacun deſdits deux Princes leur adjoindroit vn Preſident, ou Chef de Iuſtice, qui repreſenteroient leurs perſonnes aux iugements, prendroient les voix, & prononceroient ſelon les priuileges de chaſque pays, & deliureroient vn mandement d'executer les choſes par eux iugees; fors & excepté ez cauſes fauorables concernants les offices, les dons, & la diſtribution des choſes Eccleſiaſtiques, qui ſeroient reſeruees au iugement deſdits deux Princes. 6. Que tous les reuenus ſe partageroient eſgalement entre leſdits deux Princes: & ſi la Recepte ſe montoit d'auantage en vne Chambre qu'en l'autre, le ſurplus ſeroit incontinent deliuré au Prince qui auroit le moins reçeu. 7. Que pour conſeruer ceſte eſgalité, l'vn & l'autre Prince eſliroient enſemble des Commiſſaires pour viſiter chaſque Prouince & faire vn eſtat au iuſte du reuenu & recepte. Et, Que les Preſidents de chaſque Prouince en rendant

compte de leurs charges commenceroient par celle de la Recepte du reuenu: & leur ſeroit enjoinct d'enuoyer les deniers d'icelle auec diligence en chaſque Cour, ſelon qu'il ſeroit ordonné. 8. Quant à ce qui touchoit la Religion & les biens Eccleſiaſtiques, il requeroit en eſtre faict vn particulier traicté & tranſaction.

Reſponſe du Prince de Neubourg aux demandes de celuy de Brandebourg.

A ces huict demandes le Prince de Neubourg bailla auſſi ſa reſponſe par eſcrit 1. Que luy & Spinola eſtoient preſts de remettre tout ce qu'ils auoient pris de villes & fortereſſes, & ce en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant ceſte guerre, pourueu que les Eſtats des Prouinces Vnies, & le Prince de Brandebourg reſtituaſſent premierement celles auſſi qu'ils auoient priſes. 2. Qu'il n'empeſchoit point qu'il ſe fiſt vn memoire des dommages receus par les Particuliers, & que les Iuges ordinaires en cogneuſſent: Mais ne pouuoit admettre la demande des dommages receus par le Prince de Brandebourg, pour ce que s'il deuoit en pretendre, luy Prince de Neubourg en ayant plus receu que luy, il pourroit faire pareille demande: ce qu'il eſtimoit n'eſtre de iuſtice. 3. Qu'il approuuoit l'article touchant l'obſeruation des Tranſactions de Tremone & Halle. 4. Que la propoſition de ſeparer la Cour des deux Princes & en faire deux, l'vne en Cleues, l'autre à Duſſeldorp, ne luy ſembloit point vtile pour beaucoup de raiſõs. 5. Qu'il trouuoit bon ce qui eſtoit propoſé touchant vn Preſident ou Chef des Conſeiliers qui ſe deputoient par les Pro-

uinces: Mais ne pouuoit aprouuer la propoſitiõ des appellations au Prince, contenuë en ceſte demande, ains eſtoit d'aduis qu'on leur deuoit donner vn entier pouuoir de prononcer ſur toutes cauſes, ſi ce n'eſtoit en celles là où leſdits Conſeillers ſeroient my-partis en leurs opinions; leſquelles cauſes my-parties on renuoyroit au iugement des Princes. 6. Qu'il conſentoit l'article des reuenus & receptes, pourueu qu'auparauant que les deniers fuſſent departis, les Officiers & Conſeillers deputez par eux en chaſque Prouince, fuſſent premieremẽt payez. 7. Qu'il accordoit auſſi la demande de faire vn eſtat nouueau de la Recepte & deſpenſe par perſonnes deputees de part & d'autre. 8. Quant aux biens & Benefices Eccleſiaſtiques, il deſiroi que l'on en reglaſt la nomination en tel eſtat qu'elle eſtoit durant le dernier Duc de Iulliers; & en telle ſorte toutesfois, qu'aux Benefices Catholiques luy ſeul en peuſt ordonner en cas de mort: & pour ceux des Lutheriens, que l'on obſeruaſt ce qui en auoit eſté accordé cy deuant entr'eux Princes Poſſedans.

Dauantage, qu'il eſtoit equitable que ce qui auoit eſté aliené fuſt reſtably & reſtitué: & que l'on aduançaſt l'inſtruction du proces touchant la ſucceſſion de Iulliers, afin que l'on en euſt la deciſion dans vn an, ou au plus tard dans quinze mois.

Sur ceſte Reſponſe le P. de Brandebourg bailla par eſcrit vne Replique, Puis vne Declaration ſur ces demandes: Et en fin vn eſcrit de

l'ordre qu'il desiroit estre obserué és choses de la Religion, & pour les biens & benefices Ecclesiastiques. Apres plusieurs iournees de Conference, on dressa la suiuante Transaction qui deuoit estre par prouision obseruee entre les deux Princes Possedans iusques à ce que par la voye de droict il y eust vne decision finale de leur different, & que l'on eust iugé à qui la succession de la Maison de Iulliers appartiendroit.

Transaction faicte à Santhē entre les Princes Possedans la succession de Iulliers.

Que toutes les garnisons seroient ostees des villes & fortereſſes, Ensemble celles de Iulliers & Vesel.

Que l'on n'admettroit vn Tiers Possesseur quel qu'il fust.

Qu'il ne seroit mis aucun soldat dans les villes & fortereſſes que par le commun consentement des deux Princes.

Que les deux Princes n'auroient chacun pour leurs Gardes que cinquante hommes de cheual, & cent de pied.

Que toutes fortifications faictes depuis le cinquieſme May de ceste annee seroient desmolies.

Qu'vn chacun rentreroit dans ses biens, benefices, & offices.

Que tout ce qui auroit esté changé tant és choses Ecclesiastiques qu'en la police, seroit restably par des Commissaires nommez de l'vn & l'autre Prince, lesquels Commissaires se conformeroient & suiuroient le contenu és Transactions de Tremone & Halle, sauf en ce qui auoit esté promis au Roy tres Chrestien

Henry le Grand.

Que ces Commiſſaires ſeroient perſonnages de qualité, du pays, non eſtrangers, amateurs de paix & du ſalut de leur patrie: & nommez dans vn mois.

Que s'il aduenoit qu'en exerçant leur Commiſſion, il ſe preſentaſt quelque difficulté ſur le ſens literal de la preſente tranſaction, ils nommeroient deux perſonnes ayants Eſtats en la Prouince, l'vn Catholique, & l'autre Proteſtant, pour iuger de la difficulté.

Que les deux Princes, nonobſtant les Tranſactions de Tremone & Halle, auroient chacun leur Cour ſeparee & en diuers lieux.

A la Cour de Cleues, reſpondroient le Duché de Cleues & les Comtez de la Mark & Rauenſtein, & pour celuy de Rauenſperg qu'il ſeroit diſtraict de la Chambre de Duſſeldorp, & vny au domaine de Cleues.

Et à la Cour de Duſſeldorp, reſpondroient les Duchez de Iulliers & Monts auec toutes leurs Iuriſdictions.

Que l'on demoliroit par l'aduis d'vn Ingenieur toutes les nouuelles fortifications faictes à Iulliers & à Duſſeldorp: apres que les deſpẽs faicts en la fortification de Iulliers par les Eſtats des Prouinces vnies auroient eſté rembourçez.

Que les villes & Chaſteaux de Iulliers & Duſſeldorp, apres leurs nouuelles fortifications demolies, ſeront mis en la puiſſance des Eſtats de Cleues, & de Iulliers, & eſleu quatre Ca-

pitaines originaires desdits pays, deux Catholiques & deux Protestans, qui tireroient au sort le Gouuernement desdites places.

Que lesdits Capitaines esleus auront chacun cent soldats: presteront le serment de fidelité, & s'obligeront d'empescher tous ceux qui se voudront emparer desdites villes & Chasteaux, & promettront de les gouuerner au nom des deux Princes Possedans.

Que les deux Presidents qui seront enuoyez aux Chancelleries & Chambres, aduertiront l'vn ou l'autre Prince des affaires difficiles qui s'y presenteront, & auparauant qu'en ordonner attendront leur iugement.

Que la nomination aux Benefices & Offices seroit reseruee aux Princes, lesquels y pouruoyront alternatiuement.

Que si vn Office Ecclesiastique vacquoit trois mois sans y estre pourueu par le Prince qui aura deu y pouruoir, l'autre Prince la conferera.

Que les reuenus des Prouinces seront distribuez esgalement entre les deux Princes, les pensions & gages ordinaires estans premierement payez.

Qu'il ne s'imposeroit aucunes contributions sans le consentement des deux Princes, & departiroient entr'eux celles qui se feroient d'vn commun consentement.

Que les comptes des Thresoriers seront reueus & examinez.

Que dans l'an du iour de ceste Transaction, les Archiues & autres lieux où sont conseruez

les Comptes & tiltres, ſeront reuiſitez par Commiſſaires deputez par les deux Princes, leſquels en feront de fidelles inuentaires par tiltres & rubriques.

Que tous dons, engagements & alienations faicts par l'vn ou l'autre Prince auparauant le mois d'Octobre dernier, ſeront tenus en ſuſpenſion iuſques à la totale deciſion du differend de la ſucceſſion: Et pour ce qui auroit eſté aliené par vn des Princes dans le territoire de l'autre, le prix du reuenu ſeroit entr'eux compenſé: Et pour les alienations & engagements faicts depuis le mois d'Octobre, ils ſeront reſtablis par le Prince qui les aura faicts.

Qu'au ſurplus l'vn & l'autre Prince viuroient en paix ſelon les Tranſactions de Tremone & Halle, iuſques à la fin totale du differend de la ſucceſſion.

Que ceſte Tranſaction ne porteroit aucun prejudice aux autres Princes pretendans droict en la ſucceſſion de la Maiſon de Iulliers.

Que tous Gouuerneurs, Capitaines & Officiers des pays dependans de ladite ſucceſſion, preſteroient le ſerment d'obſeruer ceſte Tranſaction. Et, Que les deux Princes iureroient en parole de Prince, de la fidellement entretenir, & la ratifieroient dans ſix ſepmaines.

Difficultez aduenuës ſur l'executiõ de la Tranſaction de Santhen.

Le Prince de Neubourg ſigna ceſte tranſaction, & promit d'y faire mettre ſon ſeel, s'il n'y auoit rien dedans qui portaſt prejudice à l'Empereur, & ſauf ſon droict Petitoire. Mais il y eut beaucoup de difficultez & exceptions ſur

l'entiere execution de ceſte tranſaction. Le Prince Maurice & les Eſtats des Prouinces Vnies en rejettoient le manquemẽt ſur le Marquis de Spinola, & diſoiẽt qu'ils eſtoient preſts de ſuiure la Tranſaction, preſts que lon fiſt les demolitions au Chaſteau de Iulliers, preſts que leur garniſon en ſortiſt, & leurs nauires preſts pour la remener en Holande.

Pourquoy Spinola ne la vouloit tenir.

D'autre coſté Spinola diſoit qu'il conſentiroit la Tranſaction, pourueu premierement, que l'on y adjouſtaſt, Que ſi à l'aduenir les deux Princes Poſſedans rentroient en different, les Eſtats des Prouinces Vnies ne s'en meſleroient aucunement, ny auſſi des affaires de l'Empire: Secondement, en ce qu'elle contenoit Qu'il feroit ſortir ſa garniſon de Veſel : il ne le pouuoit faire ſans les commandements exprez de l'Empereur, & du Roy d'Eſpagne.

Conference de Santhen finie.

Ces difficultez & exceptions, firent iuger aux Ambaſſadeurs de tant de Roys & Princes qui eſtoiẽt à Santhen, que cela ne ſe propoſoit que pour rendre la Tranſaction ſans effect: Ce fut pourquoy ils ſe retirerent, les vns ou leurs charges les appelloiẽt, & les autres vers leurs Princes. Cecy ſe paſſoit au mois de Nouembre, lors que le Rhin ſe deſborda tellement, pour les pluyes qui tumberent en ce mois, que le Prince Maurice fut contrainct de congedier ſon armee, mettre la plus grande partie de ſon infanterie en garniſon ez villes prochaines des pays des Eſtats des Prouinces Vnies, & enuoyer ſept compagnies de caualerie auec bon nom-

Courſes des Holãdois aux Dioceſes de Monſtre, & de Padebor-ne.

bre d'infanterie dans la Veſtphalie aux enuirons de Munſtre & de Padeborn, où ils feirent ce que les Tartares practiquent en leurs courſes ſur les pays qui leur ſont voiſins; Gothardus dit, que *aduolantes in Monaſterienſe & Paterbornenſe Dioceſi loca varia perreptarunt, quicquid apprehendere bonorum poterant ſecum abſtulerunt, colonis amiſſa ſua bona fruſtra legentibus.*

Rudes comportements des Eſpagnols dans Veſel.

Le meſme autheur eſcrit auſſi, Que le Marquis de Spinola ayant declaré qu'il ne feroit ſortir ſa garniſon de Veſel que par le commandement du Roy d'Eſpagne, il cõmença d'augmenter les fortifications, feit baſtir trois cents logettes autour des murailles, & contraignit les habitans d'y mettre trois cents couches & autres vſtenciles de meſnage. Que combien que par la Capitulation il eſtoit porté qu'on laiſſeroit les habitans en leur exercice libre en la Religion ſans les y troubler, toutesfois que les ſoldats Eſpagnols eſtoient entrez dans vn de leurs Temples, s'eſtoient mocquez du Miniſtre, & tiré l'eſpee ſur luy, dont il eſtoit aduenu vn grand tumulte, où les aſſiſtans ſe precipitans pour ſortir treſbuchoient les vns ſur les autres: toutesfois qu'à la demande du Senat, le Capitaine Iean Gonſale & ſa compagnie furent depuis mis en garde à la porte du Temple, afin qu'il n'aduint plus vn pareil accident, auec deffenſes d'y laiſſer entrer aucun ſoldat. Que la garniſon auoit eſté depuis diſtribuee par les maiſons des Bourgeois qui furent contraincts de nourrir leurs hoſtes, & endurer d'eux

d'eux des paroles vilaines qu'ils diſoient à leurs femmes & filles: Que le Senat de Veſel auoit eſté contraint de leur payer toutes les ſepmaines deux milles liures. Qu'au commencement du mois de Decembre Louys Velaſco entra dãs Veſel auec deux mille hommes de pied & trois cents cheuaux, dont les habitans s'eſtans pleint audit Marquis, & que la Capitulation portoit, *Qu'il mettroit mil hommes en garniſon*, Il eſt vray, leur dit-il, mais ie n'ay pas promis, *De n'y mettre que mille hommes*, m'eſtant reſerué la faculté d'y en mettre vn plus grand nombre quand ie le trouueray neceſſaire. Que ceux de Veſel s'eſtoient d'eux-meſmes portez à leur malheur, & qu'il leur eſtoit aduenu ce que Machiauel dit au premier chapitre du ſecond liure ſur la 1. Decade de Tite-Liue, *Les Princes ou Republiques qui ſont loing des guerres n'en prennent ſouuent autre ſoucy que comme d'vne choſe loingtaine, & qui ne les touche en rien, demeurans en ceſt erreur iuſques à ce que ce mal petit à petit les approche: Or quant il eſt paruenu iuſques à eux, & n'ont aucun remede pour l'eſteindre, ſinon par leurs propres forces, qui alors ne ſont ſeules ſuffiſantes, ils ſe trouuent auſſi opprimez.*

Louys Velaſco Gouuerneur dans Veſel.

Les habitans de Duiſbourg qui s'eſtoient voulu rendre neutres, & auoient deſarmé leur garniſon, veirent auſſi-toſt Velaſco à leurs portes auec quatre pieces de canon & quinze cents ſoldats, qui les ramena à l'obeyſſance, & leur donna vne telle garniſon qu'ils n'ont depuis plus eu de puiſſance de remuër. Bref tous ceux qui ont traicté de ceſte guerre diſent

Garniſon renouuellee dãs Duiſbourg.

qu'elle apporta de grands mal-heurs & de grandes ruynes en tous ces pays: Que l'on fut contrainct tant d'vne part que d'autre, à cauſe des eaux & des incommoditez, de mettre les gens de guerre en garniſon: Que les deux Princes Poſſedans ont eſté depoſſedez de leurs meilleures places: Car les Grands Souuerains, trouuent touſiours aſſez de ſubject pour retenir ce qu'ils ont pris; Ils en veulent eſtre touſjours gardiens, & n'y en a que trop d'exemples au temps paſſé. Toutesfois le Prince de Neubourg, & le Comte de Hohenſoler (Commiſſaire de ſa M.I. en l'affaire de Iulliers) furent à Bruxelles ſur la fin de ceſte annee, pour conferer ce qui ſe pourroit faire ſur la Tranſaction de Santhen; mais cela appartient à l'annee ſuiuante. Voyons les cauſes du mouuement entre le Senat & les Citoyens de Francfort, & de la ſedition qui s'y fit contre les Iuifs.

Du trouble de Francfort.

L'an paſſé il s'eſtoit meu vn different entre le Senat & les Citoyens de Francfort, ſur ce que les Citoyens deſiroient auoir vne communication des Priuileges de la ville. Pour accorder ce different, ſa M. I. deputa pour Commiſſaires, L'Eſlecteur de Mayence, & Louys Landgraue de Heſſe, leſquels en executant leur Cõmiſſion, dreſſerent vn Accord entre les parties, & le leur firent ſigner: Les principaux articles eſtoient, Qu'il y auroit ſept Deputez eſleus qui reuiſiteroient tous les Priuileges de la ville de Francfort gardez aux Archiues, & leſquels feroient ſerment, que s'ils trouuoient en iceux

quelque choſe qui peuſt importer à la ville, de le tenir ſecret : Et ce qui ſeroit à l'vtilité & profit des Citoyens, il leur ſeroit communiqué fidellement.

Sur la plainte faicte par les Citoyens, que pluſieurs des Senateurs & des Eſcheuins eſtoient proches parents, il fut accordé, Qu'ils preſenteroient au Senat trente ſix Citoyens, perſonnes qualifiees, ſuiuans les Conſtitutions de l'Empire, & ayans leurs domiciles & familles en la ville, pour de ces trente ſix en eſtre eſleu dix huict qui ſeroient admis tant au Senat, qu'à l'Eſcheuinage & autres Offices, & Adjoincts aux premiers.

Que s'il mouroit quelqu'vn des Senateurs on n'en remettroit point vn autre en ſa place, iuſques à ce qu'ils fuſſent reduicts à l'ancien nombre de quarante cinq. Et s'il aduenoit que des dix-huict Adjoincts eſleus, l'vn d'eux decedaſt, les Citoyens preſenteroient au Senat deux autres perſonnes qualifiees, pour en eſtre eſleu l'vn deux, lequel ſeroit ſubrogé au lieu de l'Adjoinct decedé.

Que les Senateurs eſtans reduits à l'ancien nombre, ſi quelqu'vn d'eux alloit de ceſte vie en l'autre, ſoit qu'il fuſt de longue ou de courte robbe, Vn Citoyen de la qualité requiſe ſeroit eſleu & pourueu de ſon Office : Et en ceſte Eſlection on prendroit garde qu'en tous les Senateurs il n'y en euſt que quatorze de robbe longue : Et pour les parentez, que deux freres, le pere & le fils, le beau-pere & le gendre

ne fuſſent enſemble admis & reçeus au Senat. Si toutesfois quelqu'vn des Senateurs faiſoit alliance par mariage auec vn autre Senateur, il ne ſeroit pour cela démis de ſon Office de Senateur.

Que tous les Citoyens ſeront reglez & rengez par Tribus & Colleges, & ce par l'aduis du Senat. Que les Maiſtres & directeurs des Tribus eſcouteront modeſtement les differents d'entre leurs concitoyens, & ne les pouuant accorder en feront leur rapport au Senat.

Qu'il ſe feroit au pluſtoſt vn denombrement des Iuifs qui eſtoient dans Francfort : Qu'on ne leur payeroit l'vſure de leurs deniers qu'à huict pour cent, ſauf toutesfois le droict des priuileges de la ville.

Que le Senat ne feroit mettre publiquement aucun Citoyen priſonnier : mais aduiſeroit à faire mettre celuy qui auroit failly en libre & ſeure garde.

Que ſi apres les comptes rendus des reuenus, il reſtoit des deniers au Threſor public, que les Citoyens en ſeroient accommodez en baillant des gages en vaſes d'or ou d'argent, & ne payeroient que cinq pour cent, ainſi qu'il ſe practiquoit à Straſbourg.

Qu'on ne payeroit plus aucune choſe ſous le nom de tribut, & ne ſeroit faict augmentatiõ ſur les reuenus publics & peages, mais toutes choſes ſe feroient ſelon la teneur des priuileges. Si toutesfois pour la neceſſité publique ou de l'Empire, ou de la ville, il falloit leuer quel-

ques deniers, en cela les Citoyens s'accommoderoient selon l'estat des affaires.

Que le Magistrat ne prendroit que deux sols sur le boisseau de farine, & sur le vin le huictiesme.

Que les Citoyens presenteroient dix huict personnes tres-experts en l'Arithmetique, desquels le Senat en esliroit neuf, qui non seulemẽt pour ceste fois, mais aussi à l'aduenir assisteroiẽt à toutes les redditions de comptes que le Senat feroit à la ville. Et si vn de ceux-là decedoit, le Senat en esliroit vn autre en sa place des deux qui luy seroiẽt presentez par les Citoyens.

Que ces neuf Esleus (pourueu que celà se puisse faire sans que la ville en reçoiue aucun detriment) monstreroient les comptes aux Citoyens, la despense & la recepte: Et que lesdits Esleus aussi particulieremẽt reuisiteroient les Comptes que le Senat auoit rendus aux dernieres annees.

Que les Citoyens ne payeroient plus aucun impost de leurs hardes qu'ils feroient sortir, ny du pain qu'ils feroient entrer dans la ville.

Que cy-apres les enfans des Citoyens ne payeroient qu'vn florin pour le droict de la ville.

Que l'impost du vin seroit tellement reglé par le Senat selon le contenu des priuileges, que les habitans de la ville, & les estrangers n'auroient plus subject de se plaindre.

Que les faiseurs de ceruoise ne payeroient que deux sols pour muid.

Que les Marchands de ſoye ne payeroient plus que deux florins pour chaſque Maſſe de ſoye qu'ils feroient mettre en ouurages dans la ville.

Que l'impoſt du ſel ſeroit rabbaiſſé de la moitié. Et tous impoſts nouueaux ſur la mercerie caſſez.

Que les Tauerniers ſeroient tenus d'auoir en caue douze tonneaux de vin, & en leurs greniers chacun quarante boiſſeaux de bled.

Et que le Senat rendroit compte particulier du reuenu de tous les Hoſpitaux, aux ſuſdits neuf Eſleus Deputez.

Voylà le contenu des principaux Articles de l'accord entre le Senat & les Citoyens de Francfort, il y en auoit encor pluſieurs autres ſur le faict de l'adminiſtration de la iuſtice, & ſur les monopoles qui ſe faiſoient entre marchands; Tous leſquels à la diligence des ſuſdits Eſlecteur & Prince Commiſſaires de ſa M.I. & dudit Senat & Citoyens furent ſignez, & depuis ratifiez par l'Empereur.

Nouueaux differents entre le Senat & les Citoyès de Francfort.

Mais bien que ceſt accord ſemblaſt pour tant de formalitez deuoir eſtre entierement obſerué, il ne le fut qu'en partie, ce qui engendra de nouueaux differents entre le Senat & les Citoyens, principallement ſur les Redditions des Comptes des Reuenus de la ville, & ſur l'adminiſtration des reuenus, & ſur les cõptes des Hoſpitaux.

Leſdits neuf Eſleus pour ouyr les Comptes ayans aduerty le 1. May les Citoyens de leur

different auec le Senat touchant les comptes des reuenus; Deux iours apres le Senat eſtant aſſemblé pour les affaires publiques, vne multitude de Citoyens ſe rendit à la Cour, où ils enfermerent les Senateurs dans la Chambre du Conſeil, & les y firent demeurer quatre iours ſans en ſortir, iuſques au 9. May, que les Senateurs enuoyerent querir des Notaires & teſmoins, afin de faire l'acte de leur proteſtation, & comme pour eſuiter à plus grands troubles, voyant qu'il n'y auoit nul moyen de reconciliation entr'eux & les Citoyens, ils aymoient mieux quitter le Senat & leur Office.

Les anciens Senateurs contraincts d'abandonner le Senat.

Ainſi les dix-huict Adjoincts qui auoient eſté eſleus au Senat par le ſuſdit Accord, l'occuperẽt alors tous ſeuls, & fut appellé le nouueau Senat. Mais preuoyans que le bruict de ce trouble eſtant porté par l'Allemagne & aux pays eſtrangers, retiendroit les Marchands de s'acheminer & venir à la Foire de Septembre: Ce fut pourquoy ces dix huict Adjoincts feirent publier vn Mandement portant, Qu'eſtans aduertis que pluſieurs Marchands de diuers endroicts faiſoiẽt difficulté d'enuoyer leurs marchãdiſes à la Foire prochaine de Francfort pour les differents aduenus, & qui duroient encores, entre l'ancien Senat & les Citoyens; Ils auroient pour eſclaircir ceſte difficulté faict publier cét eſcrit, afin qu'il fuſt notoire à vn chaſcun, Que les differents d'entre le vieil Senat & les Citoyens eſtoient tellement accommodez,

Les 18. nouueaux Adjoincts l'occupent, & le premier Mandement qu'ils feirent publier pour la liberté & ſeureté de la Foire de Francfort.

que les Marchands de dehors ne deuoiẽt craindre de s'acheminer à la Foire prochaine, & qu'elle seroit aussi libre & seure qu'aucune autre Foire qui ait esté tenuë à Francfort depuis que les Empereurs les y ont establies, ainsi que les Citoyens de Francfort l'auoient aussi declaré par leurs lettres qu'ils auoient jà faict publier. Asseurans qu'aucun de quelque condition qu'il fust ny pourroit receuoir dommage ou fascherie, & promettans toute legitime administration de Iustice.

Mandement de l'Empereur aux Citoyens de Francfort, à ce qu'ils eussent à restablir l'ancien Senat.

Les anciens Senateurs ayant enuoyé des Deputez vers l'Empereur faire leurs plaintes de ce qu'ils auoient esté cõtraincts par les Citoyens de sortir de Francfort, sa M. I. enuoya le Mandemẽt suiuant ausdits Citoyens, à ce qu'ils eussent à les restablir en leur authorité. Il portoit en substance,

Qu'incontinent apres son Eslection à l'Empire il auoit recogneu les dissentions d'entre le Senat & les Citoyens, & pour les accorder auroit commis l'Eslecteur de Mayence, & Loys Landgraue de Hesse, lesquels auec leurs subdeleguez auoient auec beaucoup de peine terminé lesdits differents par vne Transaction que luy Empereur auoit depuis signee & ratifiee: Et les Citoyens de Francfort promis d'y obeyr.

Qu'au contraire de ladite Transaction & accord, il luy auroit esté raporté, Que plusieurs desdits Citoyens estoient entrez en telle audace, qu'ils auoient enfermé par quatre iours, dãs la Chambre du Cõseil, les Anciens Senateurs;

ysé contr'eux de pluſieurs menaçes & injures, & contrainct de quitter & renonçer à leurs Offices & charges. Et bien que leſdits Commiſſaires non ſeulemẽt par leurs Subdeleguez, mais eux meſmes en perſonne ſe ſeroient depuis transportez à Hoſtie, & de là admoneſté leſdits Citoyens de r'entrer en eux meſmes, & conſiderer qu'ils faiſoient en leurs deportements l'action de Iuge & de partie, contre tout droict ciuil & naturel ; toutes ces iuſtes raiſons n'auroient en rien profité, ains au contraire, leſdits Citoyens en continuans leurs procedures, auoient faict reſponſe, Qu'ils ſouffriroient toutes extremitez tant en leurs vies qu'en leurs biens, auant qu'endurer le reſtabliſſement deſdits anciens Senateurs.

Que depuis leſdits Citoyens pour leur pretenduë iuſtification luy auoient enuoyé par eſcrit les cauſes de leurs differents, & les Anciens Senateurs la Reſponſe ; où toutes les circonſtances meurement cõſiderees, il n'auroit point recogneu de iuſte ſubject auſdits Citoyens pour attenter contre leur Magiſtrat.

Quant à ce que leſdits Citoyens pretendoiẽt que la depoſition des anciens Senateurs auoit eſté faicte du conſentement vniuerſel de tous les tribus & colleges de la ville, il ſe recognoiſſoit aſſez le contraire, pource que la multitude & puiſsãce des autheurs du trouble auoit ſeulement dõné vne telle crainte au peuple qu'il n'auoit oſé s'en plaindre ; puis il ſe voyoit que pluſieurs honneſtes Citoyens & pacifiques n'a-

uoient adheré à ceſte entrepriſe, faicte ſeulement par quelques-vns des Citoyens amateurs de nouueauté.

Qu'eſtant de ſon deuoir 1. de n'endurer ce trouble d'auantage, 2. de mettre la Paix dans la ville de Francfort, & 3. de reſtablir l'ancien Senat en icelle pour la ſeureté de la Foire de Septembre, Il mandoit auſdits Commiſſaires de faire auec diligence l'enqueſte contre les autheurs de ce trouble, d'ouyr les differents des Citoyens contre l'ancien Senat, & d'abroger & abolir tous les conuenticules ordinaires des Citoyens pour quelque cauſe que ce fuſt. Plus, enjoignoit à tous Citoyens & habitans de Francfort, ſur peine de la vie, & de la perte de leurs biens & Priuileges, que ſans aucun retardement ils euſſent (iuſques à ce que la ſuſdite enqueſte fuſt faicte, & qu'il euſt donné ſon iugement ſur icelle) à laiſſer rentrer en leurs dignitez, charges & functions, les anciens Senateurs, ſans les y troubler en aucune façon, ny empeſcher que ladite enqueſte fuſt faicte; mais euſſent à s'y ſoubsmettre. Auſſi que ceux qui ſeroient citez pardeuant leſdits Commiſſaires ou leurs ſubdeleguez, euſſent à y comparoir, afin que toutes choſes fuſſent conduictes à bonne fin. Faiſoit deffenſes à tous leſdits habitans de plus obeyr aux autheurs & conducteurs de ceſte eſmotion & trouble, & leur preſter ayde & faueur, ains leur commandoit de ſe ſeparer d'eux, de deſcouurir ce qu'ils ſçauoiẽt de leurs entrepriſes aux ſuſdits Commiſſaires,

afin qu'ils fuſſent retenus en la ville, & les coulpables liurez à la Iuſtice, laquelle il deſiroit eſtre faicte contre tous ceux qui ſe trouueroient auoir failly tant de ceux de l'ancien Senat que des Citoyens, & que la punition ſeruiſt d'exemple à la poſterité.

Et afin que les innocents ne fuſſent traictez comme les autheurs & fauteurs du trouble, il mãdoit, premierement, Que le nouueau Senat, les Colleges, tribus, marchands & maiſtres des meſtiers, leurs ſeruiteurs & ouuriers, auec tous ceux qui eſtoient demeurez paiſibles en l'obeyſſance de l'ancien Senat & y deſiroient encores demeurer, euſſent à ſe diſtraire de la cõuerſation & frequentation auec les autheurs & fauteurs dudit trouble. Et ſecondement, que dans quatorze iours apres la ſignification de ſon mandement, ils euſſent conjoinctement ou ſeparement à enuoyer auſdits Commiſſaires actes de leur obeyſſance. Que s'ils alloient au contraire, il les aduertiſſoit qu'il les mettroit au Ban, priueroit la ville de Francfort & tous les habitans de leurs Priuileges, & biens tant meubles qu'immeubles, dont la confiſcation appartiendroit moitié au fiſc, & l'autre à ceux qui ſe trouueroient intereſſez pour la fidelité & obeiſſance portee à ce ſien mandement: D'auantage que les cõtreuenans ſeroient touſiours pourſuiuis: & les artiſans & ouuriers priuez de leur droict de maiſtriſe, & de l'exercice de leurs arts & meſtiers par tout l'Empire, comme il ſeroit porté par l'Edict qu'il feroit

publier dans vn mois. Mais quant à tous ceux qui obeyroient à ſon Mandement, ils ſe pouuoient aſſeurer d'auoir toute grace & faueur de ſa Majeſté Imperiale.

Publication du Mandement de l'Empereur dans Francfort, & ce qui en aduint.

Ce mandement publié dans Francfort, les Subdeleguez deſdits Commiſſaires s'y tranſporterent, pour exhorter vn chacun à y obeyr, & leur bailler acte de l'obeyſſance au Mandement paſſé par deuant Notaires. Or leſdits Citoyens qui eſtoient contraires à l'Ancien Senat auoient enuoyé encor des Deputez à Lints, vers l'Empereur, pour pourſuiure diſoient-ils, leurs iuſtes demandes contre les anciens Senateurs; ce fut pourquoy leſdits Citoyens prierent leſdits Subdeleguez de differer l'execution du Mandement de ſa M. Imperiale iuſques au retour de leurs Deputez, promettans que ſi ſa M. I. perſiſtoit à l'execution de ſon Mandement, d'y obeyr.

Cependant pluſieurs des Anciens Senateurs retournerent dans Francfort, & rentrerent au Senat. Les Subdeleguez voyans le terme de l'obeyſſance au 22. d'Aouſt eſtre proche, ils firent venir deuãt eux pluſieurs Ouuriers, & Artiſans auſquels ils expoſerent ledit Mandement Imperial, & les exhorterent pour eſuiter la punition de changer de ville, & quitter Francfort. Apres il courut vn bruict que l'on afficheroit leurs noms à vn poteau, s'il ne s'en alloient de la ville, & ne delaiſſoient leurs maiſtres. Soit que cela ait eſté faict par leſdits Subdeleguez (ce qu'ils ont depuis nié:) ſoit

qu'il ait eſté inuenté par les autheurs du tròuble (comme l'apparence en eſt) ce bruict fut cauſe d'vne grande eſmotion dans Francfort le 24. Aouſt.

Les Iuifs pillez dans Francfort ſont cõtraints d'en ſortir.

Dez le matin on auoit veu le peuple s'attrouper par bandes aux places publiques, & ſembloit qu'il machinaſt quelque maſſacre & pillerie (car l'vn ne va iamais ſans l'autre en vne fureur populaire:) Mais ſur l'apreſdinee ce peuple eſtant armé de rage, tourna auec impetuoſité ſa furie ſur la place des Iuifs.

Au commencement les Iuifs feirent de la reſiſtance, & barricaderent de muids & autres embarraſſements les portes de leur place, & meſmes quelques habitans ſe meirent en effect de les ſecourir. Au bruict qui ſe faiſoit toute la populace y accourut de tous les endroicts de la ville, ce qui augmenta la grande quantité de larrons. Alors, ny les Conſuls, ny pluſieurs honneſtes Citoyens, qui à main armee vouloiẽt empeſcher ceſte ſedition, ne le peurent faire: Car l'aſſaut s'eſtant renforçé ſur la deffenſe que faiſoient les Iuifs, on voyoit ces furieux en ſortir les vns ayans vn bras emporté, les autres bleſſez à la teſte, & aucuns bleſſez à mort s'aller faire penſer: Il n'en mourut toutesfois que deux ſur la place.

La nuict venuë, & la fureur populaire croiſſant, les Iuifs ſongerent à ſe retirer chacun pour garder ſa maiſon; mais leur grande porte eſtant renuerſee, on n'entendit plus q̃ clameurs, que ruptures de maiſons, de portes & de coffres: Et

ces pauures miserables Iuifs abandonnans leurs biens, se retirerent en leur cimetiere, auec leurs blessez, desquels il n'en mourut qu'vn.

Le lendemain tous les Citoyens armez, & plusieurs d'eux à cheual se rendirent à la place des Iuifs, où mettans gardes sur toutes les aduenuës ils commencerent à arrester les pilleurs & à leur oster ce qu'ils emportoient, le mettans en lieux seurs pour le conseruer: par ceste ordre ils feirent cesser le pillage.

Mais tous les Iuifs retirez dans leur cimetiere voyans les Citoyens armez pour les deffendre, craignãs de retumber sous la fureur du peuple, demanderent permission de sortir & se retirer de Francfort. Dez l'apresdinee ils furent tous conduits seurement sur le bord du Rhin, auec le residu de leurs meubles & biens que l'on auoit sauuez, là où ils s'embarquerent en diuers basteaux, les vns allans à mont le Rhin, & les autres descendans. On conta qu'ils estoient quatorze cents Iuifs.

Pour chose memorable, on a remarqué qu'en toutes les cõtentions & discords qui s'estoient faicts dans Francfort, les Iuifs n'y auoiẽt reçeu aucun dommage, qu'en ceste iournee. Qu'ils appelloient leur place la Petite Hierusalem: & que le 25. d'Aoust ils faisoient des prieres en memoire de la perte de Hierusalem la grande. On composa aussi ces deux vers qui marquent l'an, le mois, & le iour de ceste pillerie,

In mense Augusto, Bartholomeique profesto,
FranCfortI heI MIseros serVI præDantVr Hæbreos.

Durant ce trouble les Magiſtrats eurent vn grand ſoin pour la garde de la ville. Et afin d'appaiſer les ouuriers & artiſans, ils prierent les Subdeleguez pour l'execution du Mandement, de faire afficher des Lettres de Seureté, ce qui fut faict par vn placard, qui portoit,

Que ſur la grande eſperance qu'eux Subdeleguez auoient que les Citoyens de Francfort comparoiſtroient au Mandement de l'Empereur, & que l'on ſe contiendroit en paix ſans plus rien entreprendre les vns ſur les autres, ils permettoient à tous artiſans & ouuriers de trauailler dans la ville de Francfort, & par toute l'Allemagne; de jouyr de toutes leurs immunitez & libertez en quelque lieu qu'ils vouluſſent aller, & fuſſent par tout où ils iroient tenus & reçeus pour honneſtes perſonnes.

Lors que les Subdeleguez ſe tranſporterent à Francfort, les Anciens Senateurs rentrerent & dans la ville & au Senat: mais voyans ceſte pillerie ſur les Iuifs, craignans que le peuple ne ſe iettaſt auſſi ſur eux, ils s'en abſenterent derechef. Sur leur abſence les Citoyens feirent vne ſeconde inſtance auſdits Subdeleguez, à ce qu'en la place des Senateurs abſents, il en fuſt nommé & eſleu d'autres de la qualité requiſe, & ce pour vn temps, les affaires le requerans ainſi, afin que plus facilement la Iuſtice fuſt adminiſtree durant la Foire. Leſdits Subdeleguez contraincts à cauſe du temps d'acquieſcer, les Citoyens ayãt nommé le 29. Aouſt quarante-ſix perſonnes, le reſidu du Senat ancien auec

Nouueaux Senateurs eſleus.

les dix huict Adjoincts, en eſleurent vingt-trois en la place des vingt & trois Anciens abſents. Ainſi fut encor eſtably vn autre nouueau Senat dans Francfort, le 29. Aouſt. Apres ceſte eſlection leſdits Subdeleguez s'en retirerent & s'en retournerent à Heſda, & delà vers leſdits ſieurs Commiſſaires.

Forme du nouueau ſerment entre le nouueau Senat, & les Citoyens.

Le Conſul Bejer ayant inuité le nouueau Senat, & les Citoyens à iurer vn nouueau ſerment, le 5. Septembre ils ſe trouuerent tous en la place de la ſtatuë equeſtre ſur les deux heures de releuee, là où Bejer leur dit, Que les Senateurs eſtoient là conuoquez pour preſter le ſerment, & ne doutoit point que tous les Citoyens ne le feiſſent auſſi, apres toutesfois ceſte proteſtation, que l'acte qu'ils alloient faire ne ſeroit prejudiciable n'y ne derogeroit à l'authorité de ſa M. I. n'y à la Tranſaction faicte entre le Senat & les Citoyens, & encores moins au Mandement de ſa M.I. La forme de ce ſerment eſtant leuë dans deux liures, ils leuerent tous enſemblement les mains au Ciel, & proteſterent de le garder inuiolablement. Durant ceſte cerimonie qui dura demy-heure, toutes les cloches de la ville ſonnerent.

Mandement contradictoire de ce qui auoit eſté faict à Francfort par les Subdeleguez.

Les autheurs du Trouble par tout ce que deſſus, & par ce qu'auoient faict leſdits Subdeleguez, penſoient eſtre à couuert, mais ceux cy eſtans retournez pardeuers leſdits Commiſſaires, de Mayence & Heſſe, on veid auſſi-toſt vn Mandement contradictoire, contenant les

rebellions

rebellions faictes auſdits Subdeleguez, & reuocation de ce qu'ils auoient faict à Francfort, comme forcez à ce faire eſtans en la puiſſance des rebelles.

Ban contre les autheurs du trouble de Francfort.

Peu de iours apres, ſçauoir le 28. Septembre, vn Huiſſier enuoyé par ſa M. I. arriua à Francfort, portant vn mandement declaratoire de ban contre Vincent Fetmile, Conrard Schoppius, & Conrard Gerngroſſe, lequel il publia deuant la Cour, & par toutes les places, nonobſtant vn grand murmure que la populace faiſoit. Ce Ban contenoit,

Que les Subdeleguez des Commiſſaires pour l'execution de ſon Mandement en la cauſe de Francfort, s'y eſtans tranſportez, & exhorté les Tribus à comparoiſtre deuant eux, Vincent Fetmile ſe diſant porter la parole pour les quarante-ſept Tribus de la ville, ſuiuy d'vne multitude de peuple, leur auroit dict, Qu'ils ne pouuoient comparoiſtre deuant eux, & n'endureroient point que l'on ordonnaſt rien contre aucun habitant: Iuſques là que ledit Fetmile le 23. d'Aouſt accompagné des Deleguez deſdits Tribus, eſtoit encor allé au logis des Subdeleguez, où il leur auroit dict, qu'ils ſe gardaſſent bien de vouloir ſeparer & diuiſer les Tribus. Meſmes les dix-huict nouueaux Adjoincts aux Anciens Senateurs, ayant auſſi exhorté quelques Tribus à l'obeyſſance, il leur auroit eſté, par ledit Fetmile & autres, reproché pluſieurs choſes, & dit, qu'ils ſçauoient bien qu'on ne cherchoit que le mal-heur de

leur ville, & de mettre du diſcord entr'eux, mais qu'ils ſe gardaſſent bien de faire mettre le Mãdement Imperial à execution. Et meſmes que ledit Fetmilc, Schoppius & Gerngroſſe, auoiẽt depuis eſté les autheurs de faire liguer les Tribus, pour s'oppoſer auec force à tous ceux qui voudroient les ſeparer.

Que toutes ces choſes eſtoient contre l'authorité de ſa M. Imperiale qu'elles ne ſe pouuoient excuſer, & requeroient vne iuſtice exemplaire des trois autheurs deſdits troubles, ſçauoir, Fetmilc, Gerngroſſe, & Schoppius, pour à quoy paruenir il auroit donné ſa ſentence de Ban contr'eux, laquelle il vouloit eſtre publiee dans Francfort, & que chacun ſçeuſt qu'il mettoit leurs vies & leurs biens au ban, & de tous ceux qui les aſſiſteroient ou fauoriſeroient.

Ce Mandement de Ban fut bien publié, mais il ne pût eſtre affiché, pour la rumeur du peuple ſuſcité par Fetmilc & ſes con-liguez, qui crioient que les Citoyens de Francfort ne pouuoient eſtre mis au Ban, & en eſtoient exempts par deux Priuileges qui leur auoient eſté concedez par l'Empereur Charles 4. & depuis confirmez par les Empereurs.

Les Commiſſaires de l'Empereur interpellent ceux de Francfort de leur enuoyer les trois Proſcripts.

L'Eſlecteur de Mayence & le Landgraue de Heſſe Commiſſaires en ceſte cauſe, enuoyerent en meſme temps leurs Lettres au Senat, Tribus, & Citoyens de Francfort, à ce qu'ils euſſent à leur faire deliurer leſdits trois Proſcripts: & que le faiſant, ce ſeroit le vray acheminement

de leur reconciliation enuers ſa Majeſté Imperiale. Pardonnez-vous à vous meſmes, diſoient-ils, ne mettez pas vos femmes, vos enfans, & vos fortunes en peril, pour vouloir ſupporter trois ſeditieux proſcripts.

Le Senat faict conſulter les deux priuileges à Marpurg.

Fetmile & ſes conliguez ne laiſſerent pour cela de continuër leurs deportements, & publioient hautement qu'ils ne pouuoient ſuiuât leſdits deux priuileges eſtre mis au Ban, ny tirez en aucune iuſtice hors de la ville de Francfort. Ce fut pourquoy le Senat enuoya à l'Vniuerſité de Marpurg la coppie dudit Ban, & leſdits deux Priuileges, pour ſur iceux en auoir l'aduis des Docteurs en Droict.

Ces priuileges auoient eſté donnez ſur des procez entre particuliers. Auſſi les trois poincts de la Conſultation furent, de ſçauoir, 1. Si leſdits deux Priuileges ſeruoient pour les habitans de Francfort accuſez d'inobedience enuers ſa Majeſté Imperiale. Ou, 2. S'ils ne s'entendoient que pour les particuliers plaidants l'vn contre l'autre, qui ne pourroient eſtre contraints d'aller proceder iudiciairement hors de Francfort. Et 3. En cas qu'ils fuſſent recogneus n'auoir eſté dõnez que pour procez entre particuliers, on demandoit quelle procedure il faudroit tenir enuers ſa M. I. pour faire abſouldre & deliurer dudit Ban les accuſez, & tous les Citoyens.

A ces propoſitions les Docteurs en Droict de Marpurg, donnerent leur aduis, portant,

Aduis des Docteurs en Droict de l'Vniuersité de Marpurg, sur les Priuileges pretendus par les habitans de Francfort.

Que les deux Priuileges estoient singuliers, & en termes qui ne pouuoient conuenir, ny estre iamais accommodez en faueur des proscripts, pour ce que la Declaration du Ban ne prouenoit de quelque different & proces entre personnes priuees de laquelle le Senat de Francfort deust cognoistre : mais il estoit causé pour vn different & discord d'entre le Senat mesme & les Citoyens, la cognoissance duquel appartenoit immediatement à sa M. I. & laquelle ayant par elle esté donnée à des Commissaires, on deuoit comparoistre deuant eux & obeyr.

Que l'Empereur par ceste voye de proscription sur trois personnes seulement, auoit vsé d'vne bonté digne de loüange en la conseruation de son authorité, & de leur ville. Et, Que ces trois Proscripts deuoient obeyr, se soubsmettre, & supplier les Commissaires d'intercedder pour eux enuers sa M. I.

Pour les autres habitans, que chacun songeant à son deuoir, ils deuoient aussi obeyr & comparoir audit Mandement, apres auoir enuoyé supplier sadite M. I. d'oublier tout ce qui s'estoit passé.

Response des Consuls & Senateurs aux calomnies que les Proscripts publioient contre eux.

Le Senat ayant eu ceste Aduis de l'Vniuersité de Marpurg, on manda aux trois Proscripts qu'ils eussent à se contenir dans leurs maisons: Et les Proscripts au contraire recontinuërent tant leurs assemblees aux places publicques de Francfort, que leurs conuenticules secrets, semans & disans plusieurs calomnies contre le

Conſul Beyer, & les Senateurs, comme s'ils euſſent eu procuré ledit Ban contr'eux: Ce qui contraignit les Conſuls & le Senat, de faire publier vn eſcrit pour reſpõſe à ce qu'ils leur mettoient à ſus, & pour iuſtifier leur innocence: Par iceluy on admoneſtoit tous les Tribus d'euiter tous conuenticules ſeditieux, & de dõner ordre à l'aduenir que le Senat ne fuſt plus troublé: que ſi on obeyſſoit au Mandement, il eſtoit à eſperer, veu qu'il y auoit encor moyen d'obtenir grace de ſa M. I d'euiter tout le peril qui pourroit tumber ſur eux & ſur toute la Republique par leur deſobeyſſance.

Troiſieſme Mandement de l'Empereur.

Le 25. Octobre vn troiſieſme Mandement de l'Empereur fut encor publié dans Francfort, à ce que dans huict iours pour tous delais, les Proſcripts & leurs fauteurs euſſent à ſe ſoubsmettre à l'obeyſſance, Et que les vingt-trois nouueaux Senateurs, eſleus en la place des vingt-trois Anciens abſents, euſſent auſſi à s'abſtenir d'entrer au Senat. A ce Mandement eſtoit vn attache des deux Cõmiſſaires l'Eſlecteur de Mayence, & Loys Landgraue de Heſſe. Pluſieurs ſe reſolurent lors d'y obeyr: mais les affectionnez aux trois Proſcripts ne peurent eſtre ramenez: A leur dire tous les autres habitans eſtoient proditeurs de leur patrie & de leur liberté: Il n'y auoit de bons citoyens que Fetmile auec ſes conliguez qui voulurent contraindre, mais en vain, leſdits 23. nouueaux eſleus Senateurs de continuër leurs charges.

Nouueaux Senateurs eſleus quittẽt le Senat.

Lettres de l'Eſlecteur Palatin au Senat de Francfort.

L'Eſlecteur Palatin, & pluſieurs Grands Seigneurs ayans aduerty par lettres le Senat & les Citoyens de Francfort d'euiter par vne bonne obeïſſance le mal qui s'en alloit tumber ſur leur ville, les Senateurs ſe reſolurent d'y trouuer remede: Ce que les trois Proſcripts ayans ſçeu, ils commencerent à s'eſtonner: Gerngroſſe Maiſtre faiſeur de cofrets, homme du tout rude & groſſier, preſenta ſa requeſte au Senat, le ſuppliant qu'il intercedaſt pour luy enuers leſdits Cõmiſſaires, & le 26. Nouembre il s'en alla rendre en la priſon à Darmſtad, d'où il fut depuis mené priſonnier au chaſteau de Ruſſelhem.

Les trois Proſcripts de Francfort pris, & mis en la puiſſãce des Commiſſaires de l'Empereur.

Iean Martin Bauer, l'vn des premiers & anciens Senateurs, entreprit de ſe ſaiſir de Fetmile Maiſtre Paſtiſſier, celuy qui faiſoit mouuoir tous les Maiſtres & compagnons des autres meſtiers, & lequel il ſçauoit ſe prendre de vin preſque tous les iours. Pour ce faire le 27. Nouembre ſur le ſoir, Bauër ayant eu aduis que Fetmile eſtoit tout yure en ſa boutique, il entra dedans ſuiuy de quelques ſoldats, & auant que Fetmile le peuſt veoir, il ſe ſaiſit de luy, l'empeſchant de ſe ſeruir d'vn piſtolet qu'il auoit touſiours pendu à ſa ceinture, & que Bauër luy oſta, le faiſant mener diligẽment pour le mettre dans la plus prochaine tour: Mais au bruict qui ſe fit, tous les garçons de boutique, & quelques voiſins de Fetmile accourus en armes, le deliurerent pour ce ſoir de la puiſſance de Bauër.

Le Senat iugeant que ceſte recouſſe pourroit ſans doute donner de la hardieſſe dauantage à la mutinerie, & par conſequent vne audace de recontinuër le trouble, il reſolut qu'il falloit reprendre Fetmile, & ſe ſaiſir en meſme temps de Schoppius; & par là reſtablir leur authorité premiere. Suiuant ceſte reſolution dés le lendemain matin Bauër ſuiuy des ſoldats de la garde de la ville & de cinq cents des principaux habitans bien armez (d'autres ſe ſaiſiſſans des places & des portes de la ville chacun en leur quartier) alla droict à la maiſon de Fetmile, où il le trouua accompagné de quelques-vns de ſa ligue, tous armez; mais Bauër luy ayant enjoinct de ſe rendre, en le menaçant que l'on l'exterminerоit auec ſa femme & ſes enfans, il quitta les armes, & ſortit de ſa maiſon auec Schoppius, & ainſi furent ces deux Proſcripts pris & menez en ſeure garde à la Catherianne.

La garde de ces deux perſonnes dans Francfort à cauſe de leur creance entre les ouuriers & artiſans, eſtant hazardeuſe, le Senat arreſta de les enuoyer aux Commiſſaires de l'Empereur, & par ceſt acte monſtrer leur obeyſſance: A quoy leſdits Commiſſaires ne s'attendoient pas, car ils penſoient qu'on les deuſt ſeulemẽt mettre en priſon dans Francfort, & par des ſubdeleguez les y enuoyer interroger & examiner.

Mais le 2. Decembre tous les principaux habitans s'eſtãs ſaiſis chacun de leurs quartiers, & des portes de la ville, & tendu les chaiſnes des

aduenuës des places, Bauër accompagné de nombre de Caualiers armez, d'harquebuziers, & de plusieurs enfans des meilleures familles, feit mettre Fetmile & Schoppius dans vn chariot, les feit sortir de Francfort, & les mena à Mayence, où ils furent emmenottez & depuis conduits à Aschaffemburg. Par ceste action le Senat reprit son authorité, la sedition fût du tout esteinte, & la paix restablie dans Francfort d'où elle auoit esté chassee durant quatre mois.

Colonits arrestés à Nevstad par le commandement de l'Empereur.

Sigefrid Colonits par le commandement de l'Empereur fut arresté prisonnier à Nevstad. Quant à la cause de sa prison, on a escrit, Que le Bey de Gran ayant faict faire vne course & vn grand degast dans le gouuernement de Colonits, il auoit, pour en tirer sa raison, leué des trouppes sans commission de l'Empereur, & estoit entré en vne guerre cõtre le Bey de Gran, & luy auoit enuoyé presenter la bataille: bref, soit que les Souuerains ne veulent iamais que lon face rien sans leur commandemẽt, soit que les ennemis & enuieux dudit Colonits eussent dit à l'Empereur & à l'Archiduc Ferdinãd, que Colonits vouloit imiter le Botskay, ils le feirẽt arrester à Nevstad. Il auoit eu vne querelle contre Rodolphe de Dieffenbach gouuerneur de Nevheusel; lequel fut enuoyé par sa M. I. s'emparer de son gouuernement. Ses seruiteurs, ses meubles, & ses papiers, furent serrez, mais il ne se trouua rien qui luy peust porter preiudice: Nonobstant toutesfois toutes ses protesta-

tions qu'il auoit eſté & eſtoit fidelle ſeruiteur de la maiſon d'Auſtriche ; qu'il demandoit que lon luy permiſt de tirer raiſon de ſes ennemis par les armes, ou par la iuſtice, il fut amené de nuict, & ſous ſeure cõduicte à Vienne; puis mis dans vne priſon, bien que l'Ambaſſadeur de Saxe fit tout ce qu'il peût enuers l'Empereur pour taſcher à obtenir ſa liberté. Le Comte de Thurn, ſon amy, s'eſtant mis de genoux deuant l'Empereur, luy dit,

eſt amené à Vienne, & mis en priſon.

Non ſeulement il a eſté touſiours permis de prier les vns pour les autres, Sacree M. mais Dieu l'a commandé. Auſſi eſtant aſſeuré de la clemẽce de voſtre M.I. & Colonits m'ayãt prié d'interceder pour luy, ie vous ſupplie pour ſa liberté. Il a eſté voſtre fidelle ſeruiteur, qui par ſes hautes entrepriſes d'armes en vous ſeruant s'eſt acquis vn nom immortel. Que ſi par vne imbecille humanité il a d'auenture peché, Ie vous ſupplie S. M. de conſiderer ſes fidelles ſeruices enuers la maiſon d'Auſtriche : Et que ce qu'il peut auoir faict luy ſoit pardonné ; que vous le regardiez des yeux de voſtre miſericorde, & luy redonniez la liberté pour continuer le ſeruice qu'il vous doit.

Le Comte de Thurn ſupplie en vain l'Empereur de luy donner liberté.

Voylà vn grand Capitaine & qui auoit fidellement ſeruy l'Empereur Rodolphe contre les Turcs, ietté dans vne priſon ſur vn ſoupçon. Voyons comme le Turc en ceſte annee ne fiſt pas ietter dans vne priſon ſon Premier Vizir Naſſuf, mais luy fiſt à leur mode perdre la vie & les biens.

Le G. Turc faict mourir le Baſſa Naſſuf ſon premier Vizir.

D'où eſtoit Naſſuf, & comme il fut Premier Vizir.

On a eſcrit que le Bacha Naſſuf ou Naſſam, premier Vizir eſtoit fils d'vn Preſtre grec, natif d'vn village prez de Salonique, lequel comme enfant du Tribut, fut emmené à Conſtantinople, & vendu trois ſequins à vn Eunuque du Grand Turc, qui l'eſleua iuſques à ce qu'il euſt atteint l'aage de vingt ans; puis il fut mis dans le Serrail au ſeruice du Maiſtre d'Hoſtel de la Sultane, lequel le recognoiſſant d'vn eſprit capable luy donna la conduitte du baſtiment d'vne Moſquee que la Sultane faiſoit faire, où il ſe comporta & feit ſi bien ſa charge, que la Sultane luy donna l'Intendance de ſa Maiſon.

Peu apres le G. Seigneur le feit premier Huiſſier, puis il fut Baſcha d'Alep, & finalement de la Meſopotamie. Voylà vn homme que ſa dexterité, ſa diligence, ſa perfidie & ſa cruauté ont eſleué de rien à de grandes Dignitez: Il ne luy falloit plus que la Souueraineté, il s'en voulut ouurir le chemin par le moyen des Rebelles d'Aſie, par la guerre de Perſe, par la commodité de ſon gouuernement frontiere du Turc de ce coſté là, & par ſes practiques auec le Sophi. Le G. Seigneur ſçachant ſes menees, & cognoiſſant ſon naturel, fut contrainct de diſſimuler, & de combler d'honneurs, de dignitez, & de grandeurs ce Naſſuf, le faiſant l'an 1611. Premier Vizir apres la mort de Serdar Bacha, qui deceda en allant à la guerre de Perſe, luy donnant la conduitte de ceſte guerre; auec tous les biens de Serdar, & promeſſe de

luy bailler ſa fille ou ſa ſœur en mariage.

Naſſuf ſe voyant le premier Officier de ce grand Empire, ne pouuant aſpirer à plus haut, aſſembla l'armee Turqueſque, entra en Perſe, & y feit de telles ruynes, que le Sophy demãda la Paix: Et Naſſuf luy accorda trefues d'armes, en attendant Paix, que l'Ambaſſadeur de Perſe deuoit aller demander à Conſtantinople.

Le G. Seigneur qui deſiroit oſter ceſt Ours de Naſſuf de ſa taniere d'Aſie, le manda de ſe rendre diligemment à Conſtantinople. Naſſuf ſe douta deſlors de la foy de ſon Souuerain, il auoit pluſieurs aduis de regarder bien à la ſeureté de ſes affaires auant que de retourner à la Porte du G. Seigneur. Il faict à ceſte occaſion vn long ſejour à Diabern, ville principale de la Meſopotamie, s'excuſant ſur la longueur de la venuë de l'Ambaſſadeur de Perſe. En fin il arriua en 1612. à Conſtantinople, il amena l'Ambaſſadeur de Perſe, on leur feit à chacun vne belle entree. Naſſuf en ce commencement fut bien veu & bien reçeu. En 1613. il eſpouſa vne des filles, aucuns diſent la ſœur, du grand Seigneur. Et ſur la fin de ceſte annee, lors qu'il y ſongeoit le moins, il reçeut le commandemẽt de mourir. Et puis que l'on s'aille fier aux grandeurs & dignitez mondaines.

Le Bouſtangi Baſchi (c'eſt à dire Premier Iardinier, & qui eſt Intendant du Serrail & de toutes les Maiſons du G. Seigneur) ayant reçeu le commandement d'aller faire eſtrangler Naſſuf, qui pour lors eſtoit malade, alla le trouuer

à ſon logis auec ſept ou huict des ſiens, afin de ne donner aucun ſoupçon du commandement qu'il auoit. Arriué à ſa porte, il entra dans la maiſon, & luy feit dire qu'il vouloit luy parler. Naſſuf luy enuoya du commencement dire qu'il l'excuſaſt de le voir à cauſe de ſa maladie ; Sur ceſte reſponſe le Bouſtangi dict, Qu'il ne pouuoit retourner vers le Grand S. qui l'auoit enuoyé ſçauoir comme il ſe portoit, ſi premierement il ne l'auoit veu pour en eſtre plus certain. Ce que rapporté à Naſſuf, il commença d'entrer en desfiance, mais il n'eſtoit pas en Meſopotamie, & dict aux ſiens, faictes donc monter le Bouſtangi.

Apres pluſieurs belles paroles, le Bouſtangi luy preſenta vn commandement du G. Seigneur, eſcrit de ſa main, par lequel il luy commandoit de rendre le Seau de l'Empire; Ce que Naſſuf ayant faict, le Bouſtangi luy preſenta vn autre commandement du G. Seigneur, portant, qu'il euſt à luy enuoyer ſa teſte : lors il s'eſcria & demanda à aller parler au G. Seigneur, ce qui luy fut refuſé par ledit Bouſtangi. Sur ce refus, il le pria de luy permettre qu'il s'allaſt (ſelon la mode des Turcs) lauer en vne chambre prochaine, pour puis apres faire ſon Oraiſon : ce qui luy fut encor refuſé. Lors voyant qu'il n'y auoit aucun moyen de reculer, il s'eſcria aux gens du Bouſtangi, qu'ils feiſſent leur deuoir : leſquels alors ſe ietterent ſur luy, luy mirent vne corde au col, & taſcherent à l'eſtrãgler : ce que ne pouuans faire pour la grande

force & graiſſe qu'il auoit, ils luy coupperent la gorge auec vn couſteau.

Ainſi Naſſuf a finy ſa vie. On a eſcrit qu'on luy auoit trouué vaillant en argent, pierreries, habits & cheuaux, plus de huict millions d'or, dont le Grand Seigneur ſe ſaiſit. Que tous les ſiens n'oſerent monſtrer vne ſeule apparence du regret de ſa mort; Et que le G. S. ayant enuoyé querir ſa ſœur, ils furent long temps enſemble ſans parler aucunemẽt de la mort de ſon mary. C'eſtoit eſtre retenu. Il a vn fils aiſné qu'il auoit laiſſé ſur les frontieres de Perſe, lequel s'eſt retiré vers le Sophy. La mort de ce Vizir n'a eſté deſagreable aux François qui ſont à Conſtantinople, pour la haine qu'il portoit à la France & à la Chreſtienté.

Tremblement de terre à Varadin.

Paſſons en Tranſiluanie & voyons ce qui s'y feit en ceſte annee. Le 14. & 18. Feurier il y eut vn ſi grand tremblement de Terre à Varadin & aux enuirons que les hommes & les animaux ne ſe pouuoient tenir debout.

Troubles renouuellez en Tranſiluanie.

L'an paſſé Bethlin fut eſleu Prince de Tranſiluanie, apres le deceds de Bathory, & rendit le pays aſſez paiſible; Mais en ceſte annee les parents de Bathory, & les Imperialiſtes, voyans les Turcs retirez releuerent les armes, tellement que ceſte Prouince ſe trouua encore diuiſee & troublee. Aucuns des parents de Bathory, & de ceux qui l'auoient ſuiuy, eſtans courus & desfaicts par Bethlin & mis priſonniers dans vne Tour à Medvviſch, en furent iettez & precipitez cruellement du haut en

Les Batoriens cruellemẽt traictez.

Places prises en Transiluanie par les Imperialistes.

bas : d'autres prenans le party de l'Empereur prirent Hulſte, Viuar, Nagipan, Tonaſc & autres Forteresſes.

Bethlin en ayant donné aduis à Conſtantinople, le G. Seigneur eſcriuit ces deux lettres ſuiuãtes, l'vne aux Eſtats de Trãſiluanie, & l'autre à l'Empereur; Celle aux Eſtats cõtenoit,

Lettres du G. Turc aux Eſtats de Tranſiluanie.

Qu'ils n'ignoroient point depuis quel temps les Tranſiluains auoient conſerué la fidelité & le deuoir qu'ils deuoient à ſes Predeceſſeurs & à luy, & comme la Tranſiluanie eſtoit demeuree pacifique ſous ſa protection, ayant touſiours enuoyé de ſa Porte le ſecours contre leurs ennemis à leur premiere demande. Et que lors que les Tranſiluains furent trauaillez par les Allemãs, on auroit aſſez veu le ſecours de gens de guerre par luy enuoyé à Botskay auec lequel il auoit ruyné la puiſſance des Allemãs en ceſte Prouince, & deliuré les Tranſiluains de leur ſubjection.

Que Botskay eſtant decedé, Bathory (qui luy ſucceda) ayant veſcu en mauuais Prince, & s'eſtant porté à la deſobeyſſance enuers luy, du conſentement commun des Eſtats, il eſtoit venu à ſa Porte le ſupplier de ſecourir la Tranſiluanie contre la tyrannie de leur Prince, ce qu'ils auroient obtenu de luy, tellement que Bathory ayant eſté oſté de ce monde, ils auoiẽt veu tout le trouble appaiſé.

Qu'ayant iugé Bethlin digne d'eſtre leur Prince, il l'auroit inueſty de la Principauté, auec commandement à tous les Seigneurs

Transiluains de luy obeyr, & par ce moyen ils auoient iouy de la paix par eux tant desiree.

Que depuis peu Bethlin ayant enuoyé vn Ambassadeur à sa Porte l'aduertir des entrepriſes des Allemans ſur la Tranſiluanie,) Prouince ſous ſa protection) il auroit incontinent commandé aux Bachas d'Agrie & de Temeſvar, & au Prince de Valachie qu'ils euſſent à tenir leurs gens de guerre preſts pour repoulſer & venger à toutes occaſions les entrepriſes qui ſe feroient contre le repos de la Tranſiluanie.

Qu'il exhortoit tous les Seigneurs Tranſiluains d'obeyr & employer leurs armes pour leur Prince Bethlin, Et leur enjoignoit de ne fauoriſer ſous main ou à l'ouuert les Allemans, s'ils ne vouloient encourir ſon ire & ſe procurer du malheur.

Qu'vnis en fidelité ils n'enduraſſent les eſtrãgers ſe meſler parmy eux, & les dominer; Et qu'aux affaires importans en prenant leur deliberation commune auec leur Prince Bethlin, ils euſſent à attendre la reſponſe de ſa Haulteſſe, ſans ſe monſtrer enclins à aucunes partialitez.

Que demeurans en fidelité & obeyſſance ils ne pouuoient douter de ſa protection, & de viure à l'aduenir en paix ſous les aiſles de ſa clemence: mais au contraire s'ils n'obeyſſoient à ceſte ſienne exhortation, ils ſe conſommeroiét comme la cire faict au feu, pour ce qu'il ne permettroit iamais que la Tranſiluanie qui luy eſtoit voiſine de ſes Eſtats fuſt temerairement

perduë & diuiſee.

Deffaicte de la garniſon de Lippe & de Genoe.

Ces Lettres en forme de mandement furent affichees par toute la Tranſiluanie, & aux lieux les plus proches des Seigneurs & Officiers qui s'eſtoient departis d'auec Bethlin, pour ſuiure les Imperialiſtes. Auſſi les garniſons de Lippe & Genoé eſtãs allee à la picoree, furẽt taillees en pieces par Bethlin. Ce qui contraignit les Capitaines de ces fortereſſes là d'enuoyer à Vienne demander ſecours d'hommes & d'argent.

Lettres du G. Turc à l'Empereur.

Au meſme temps vn Chaous apporta des lettres du G. Seigneur, à l'Empereur qui eſtoit à Lints: elles contenoient, Que ſa M. I. regardaſt à ce que la Paix faicte pour vingt ans entre-eux ne fuſt violee, car quand à luy il l'obſerueroit fidellement.

Que de la part de ſa M.I. on auoit pris quelques places de la Tranſiluanie, Prouince qui auoit touſiours eſté ſous ſa protection, & qui receuoit pour Princes ceux qu'il nommoit, & laquelle il eſtoit tenu de deffendre contre tous ennemis.

Qu'ayant eſté bien informé de la tyrannie de Batthory, il auoit dõné des forces à Bethlin pour le deſmettre de la Principauté de Trãſiluanie: Et qu'apres la mort de Bathory, il en auroit inueſty Bethlin, pour la gouuerner en paix: Toutesfois qu'il auoit eu aduis qu'autũs ſous le nom de ſa M.I. & contre leur paix, s'eſtoient par force emparez des fortereſſes de Huſta, & Viuar, & des Villes de Nagipan & Toſnac.

Qu'il

Qu'il auoit enchargé à Bethlin de n'endurer que lon entrepriſt ſur le moindre village de ſa Principauté, ne qu'il en fuſt ſeparé aucune choſe, mais euſt à la deffendre tellement par la force que l'injure reçeuë fut vengee ſur l'aggreſſeur.

Qu'il exhortoit ſa M. I. ſi elle deſiroit continuer la paix de faire faire la reſtitution deſdites places, ou luy mander incontinent par le meſme Chaous ſon intention, affin qu'il peuſt eſtre aſſeuré de la continuation d'icelle. Et auſſi qu'il pourroit aduenir que le mal croiſſant de iour à autre, la bonne affection qu'il auoit enuers la paix ſe pourroit refroidir.

Reſponſe de l'Empereur au Turc.

Ce Chaous fut honnorablement reçeu à Lints, & la reſponſe à ceſte lettre luy fut donnee enueloppee d'vne toile d'or; elle contenoit, Que ceſte affaire eſtant de grande importance, ſa M. I. eſtoit tenuë de la communiquer aux Eſlecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire; & auoir leur aduis: Qu'il ne manqueroit point de luy en enuoyer la reſponſe au pluſtoſt: Et que le G. Seigneur priſt ceſte croyance, Que de ſa part il ne ſeroit rien attenté contre la Paix.

Combat entre les Heiducques & le Bacha d'Agrie.

Cependant les pilleries entre les Chreſtiens & les Turcs recommencerent en Hongrie: La garniſon d'Agrie ayant en vne courſe pris vn grand nõbre de beſtail, huict cents Heiducques les pourſuiuirent ſi diligemment qu'ils les feirent demeurer à demie lieuë de leur retraicte; là où eſtans venus au combat les Turcs furent mis en fuitte, & le butin repris. Le Bacha d'A-

grie eſtant ſorty au meſme tẽps auec mil Turcs, il y eut vn aſſez opiniaſtré combat entre luy & les Heiducques, où il perdit ſon cheual & deux cents des ſiens, auant que de ſe vouloir retirer. Peu apres les Heiducques allerent à la picoree pres de Solnoc, où ils feirent vn grand butin. D'autres furent aux enuirons de Bude, où ils prirent vne eſpouſee allant de Gran à Bude auec tout ſon bagage. Quatre cents que Turcs, qu'autres, de ceux qui s'appellẽt ſoldats libres, & qui diſent n'eſtre au Turc, ny à l'Empereur, s'eſtans emparez de Balaſter, Micolut, & Felac, furent ſi rudement attaquez par les Hungriens, que ces chaſteaux repris, il en eſchappa fort peu ſans eſtre priſonniers, ou tuez.

Diuerſes courſes en Hongrie.

Aſſemblee à Lints des Pays hereditaires de l'Empereur.

Au mois d'Aouſt ſa Majeſté Imperiale fit à Lints vne Aſſẽblee de tous ſes pays hereditaires, ſçauoir, Boheme, Auſtriche, Styrie, Carinthie, Carniole, Sileſie, Luſatie, Morauie, & Hõgrie, où il fit propoſer, Que la paix eſtoit violee en Hongrie par les hoſtilitez que les Turcs y faiſoient ſur les Chreſtiens: & que oultre ce que le G. Seigneur s'eſtoit aſſubjetty les Prouinces de Valachie, Moldauie, & Tranſiluanie; qu'il auoit muny la Trãſiluanie de garniſõs ſous le gouuernement de Bethlin, (qui s'eſtoit faict ſon vaſſal) faict aſſembler les Eſtats, & mandé à ſa M. I. qu'elle euſt à s'abſtenir de plus rien pretendre en ce pays là, afin qu'il fuſt vny à l'Empire du Turc.

Sur toutes leſquelles entrepriſes, diſoit-il, il eſtoit beſoin en ceſte Aſſemblee de bien con-

ſiderer, 1. Si la Tranſiluanie deuoit eſtre laiſſee entierement en la puiſſance du Turc, 2. pourquoy le Turc n'auoit voulu agreer la ratification de leur Paix. 3. des moyens de faire la guerre ſi on y eſtoit contraint. 4. pourquoy le Turc ne vouloit pas que ſa M. I. eſperaſt auoir aucun droict ſur la Tranſiluanie. 5. de ce que le Turc luy enuoyoit vn Ambaſſadeur, qui cõtre les articles de la Paix n'apportoit aucun preſẽt. Et 6. que s'il falloit faire vn nouuel accord auec le Turc, puis qu'il ne vouloit conſentir le ſixieſme article de leur Paix, d'aduiſer quelle ſeureté on prendroit.

Il y eut ſur ces demandes beaucoup de queſtions agitees, tous deſiroient maintenir l'authorité de ſa Majeſté Imperiale: Mais les Hungriens ſupplierent que ſi on vouloit enuoyer des forces en Tranſiluanie, qu'ils n'euſſent à paſſer par leurs pays.

Lippe, Arach, Genoe, forcees de ſe rendre à Bethlin Prince de Tranſiluanie.

En meſme temps les Imperiaux qui eſtoient dans Lippe, Arach, Borene, Genoé, & autres places frontieres de la Tranſiluanie du coſté de Temeſvar, enuoyerent vers Forgatſi Lieutenãt pour l'Empereur en la haute Hongrie, luy repreſenter l'eſtat de toutes ces places; comme ils auoient eſté fort ſollicitez par le Prince Bethlin de les luy remettre; mais ayant ſçeu qu'il auoit promis de les liurer au Turc, pour ce qu'elles luy eſtoient frontieres, ils auoient reſolu, s'ils eſtoient ſecourus, de ſouffrir toutes extremitez auant qu'on les en feiſt ſortir.

Le Bacha Sandar ayant eu mandement du G. Seigneur de donner tout ſecours d'hommes au Prince Bethlin, le ſiege de Lippe fut reſolu aux Eſtats de Tranſiluanie : Et le 25. Octobre, Bethlin ayant tiré du canon de Varadin, alla aſſieger ceſte forteresſe, qu'il canonna ſi furieuſement, que la breſche faicte, quatre cents des aſſiegez trouuerent moyen d'en ſortir & s'eſuader ; tellement que le Gouuerneur ſe voyant ſans eſpoir de ſecours du coſté de la Hongrie, commença à parlementer : On a eſcrit que la compoſition de rendre ceſte ville & les forteresſes de Genoé & Arach furent faictes par vne meſme capitulation, portant, Que ces places ne ſeroient liurees aux Turcs, ains demeureroient perpetuëllement vnies & joinctes à la Principauté de Tranſiluanie : Et que les Eſtats du pays contenteroient en argent le Bacha Sandar pour le payement de ſes Turcs.

Ces places renduës à Bethlin, il y introduict vne nouuelle garniſon, & les Imperiaux qui en ſortirent ſe retirerent vers Forgarſi. On fit ſur ceſte capitulation beaucoup de propoſitiõs aux Eſtats du pays aſſemblez à Varadin, ſçauoir, Si on deuoit mettre ces places entre les mains des Turcs, ou non ; ſur le meſcontement que le G. Turc auroit ſi on les luy refuſoit ; des moyens que les Eſtats pourroient auoir de les munir, & d'y entretenir garniſons. Ainſi toutes ces choſes diuerſement diſputees, les Eſtats ſans aduouër, ny refuſer, arreſterent, Que le Prince Bethlin feroit en cela ce qu'il verroit

eſtre bon à faire: mais le prierent de les deliurer des Imperiaux qui eſtoient dans Huſte & Viuar. C'eſt ce qui s'eſt paſſé en ceſte annee de plus notable en la guerre des Tranſiluains & Turcs, cõtre les Imperiaux & les Battoriens. Retournons en France voir le premier Acte que le Roy fit en ſa Maiorité au Parlement de Paris le deuxieſme iour d'Octobre.

De la Majorité du Roy Louys 13. & du premier Acte qu'il fit en icelle.

Par l'Ordonnance du Roy Charles 5. ſurnõmé le Sage, verifiee en ladite Cour de Parlement, les Roys de France ſont declarez Majeurs, apres treize ans accomplis dez le premier iour du quatorzieſme. Or le Roy auoit treize ans accomplis dez le vingt ſeptieſme Septembre: Ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action de ſa Majorité en ſon Parlement au deuxieſme Octobre.

Le iour d'auparauant ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, auoit faict expedier & ſeeller la Declaration ſuiuante:

Declaration du Roy ſur les Edicts de Pacification, des Duels, combats & rencontres. Deffenſes à tous ſes ſubjects d'entrer en ligues & aſſociations tant dedans que dehors le Royaume, &

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Ayant pleu à Dieu par ſa prouidence & bonté, benir noſtre regne de tãt de graces & proſperitez, & conduire le cours de nos ans à l'aage de Majorité, que nous auons maintenant atteint: comme nous auons toute occaſion de le louër & remercier de l'heureuſe adminiſtration de noſtre Royaume pendant noſtre Minorité, ſous la Regence & ſage conduicte de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, Nous voulons auſſi rechercher tous

à ses Officiers & Pensionnaires de prendre gages & pensions d'autres que de luy: prohibition des iuremens & blasphemes.

moyens possibles & cõuenables au deuoir d'vn Prince Tres-Chrestien, jaloux de la gloire de Dieu, qui desire maintenir la paix & & la tranquilité publique, pour le bien, repos soulagement de ses subjects; soit en faisant plus exactement obserner les bonnes & sainctes loix faictes par les Roys nos predecesseurs de tres-loüable memoire: soit par les nouuelles ordõnances que nous iugerons deuoir faire selon les occasions, & mesme sur les aduis qui nous pourront estre donnez en ceste prochaine Assemblee des Estats generaux de nostre Royaume, que nous auons faict conuoquer: Pour à quoy paruenir, & affin que tous nos subjects puissent en bonne paix, vnion & intelligence, viure en la crainte de Dieu, obeyssance de ses commandements, & obseruation de nos ordonnances; sans que par aucune action, le repos & la tranquilité publique, que nous desirons conseruer entre eux, soit interrompuë & violee: Nous auons par l'aduis & conseil de nostre tres honoree Dame & Mere, des Princes de nostre sang, autres Princes & Seigneurs principaux Officiers de nostre Couronne, & plus notables personnages de nostre Conseil, dict, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, conformément à ce que nous auons desià cy deuant ordonné, que l'Edict du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Nantes au mois d'Auril, mil cinq cents quatre-vingts dix huict, en faueur de ceux de la Religion pretenduë re-

formee, en tous les poincts & articles; enſemble les autres articles à eux accordez, & les reglements faicts, arreſts donnez ſur l'interpretation ou executiõ dudit Edict, & en conſequence d'iceluy, ſoient entretenus & inuiolablemẽt gardez & obſeruez, ainſi qu'il a eſté ordonné & executé par noſtredit feu Seigneur & Pere; & les contreuenans punis auec ſeuerité, comme perturbateurs du repos public.

Et pour aſſeurer d'auantage la paix & la trãquillité publique ſous noſtre auctorité & obeïſſance, deffendons à tous noſdits ſubjets toutes intelligences particulieres, ligues, ou aſſociations, tant dedans que dehors noſtre Royaume: ny d'enuoyer ſans noſtre permiſſion vers les Princes eſtrangers, ſoient amis ou ennemis, pour quelque occaſion qui puiſſe eſtre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller ſoigneuſement, & tenir la main, à peine d'en eſtre reſponſables: & de faire punir leur negligence par la meſme rigueur que la deſobeyſſance de ceux qui y contreuiendront.

Deffendons en outre à tous noſdits ſubjects de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont Eſtats, gages, ſolde ou penſion de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns eſtats, gages, ſolde ou pẽſion, de quelque Prince ou ſeigneur que ce ſoit: & de ne ſuiure, aſſiſter, ny accompagner autres que nous, ſur peine d'eſtre priuez deſdits gages, eſtats, ou penſion.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy noſtre Seigneur & pere, pour

les Duels, Combats & rencontres, & depuis par nous, la desobeyssance qui est renduë par plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre authorité, est cause de grands desordres & confusions qui offensent Dieu grandement, lequel se pourroit irriter, & desployer les fleaux de son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit par nous pourueu : Nous voulons & ordonnons que tous lesdits Edicts & Ordonnances & Declarations faictes par ledit feu Roy & par nous, pour raison desdits Duels, Combats & rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement entretenus, gardez & obseruez, selon leur forme & teneur: sans que ceux qui y contreuiendront cy apres puissent trouuer n'y esperer en nous aucune grace, sous quelque excuse, pretexte, occasion, ou consideratiõ que ce soit. Enjoignons à tous nos Officiers de proceder cõtre les cõtreuenans seló la rigueur d'iceux, sans exceptiõ de personnes quelconques: & à nos Procureurs Generaux & leurs substituts, d'en faire toutes poursuittes requises & neccessaires.

Considerant aussi que la Majesté diuine est grandement offensee par les jurements & blasphemes execrables qui se commettent iournellement par plusieurs, contre les Edicts & Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que lesdits Edicts & Ordonnances seront de nouueau publiees: à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges & Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

priuation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, ſelon la rigueur contenuë en iceux, ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer pour quelque cauſe qui puiſſe eſtre ; ſur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Mandons en outre à noſdits Procureurs Generaux, & à leurs ſubſtituts de faire les diligences qui ſeront requiſes pour l'execution des preſentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé LOVYS. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, De Lomenie.

Preparatifs pour receuoir le Roy au Parlement.

Monſieur le Procureur General ayant ſçeu que la volonté de ſa Maieſté eſtoit de faire verifier ceſte Declaration en la Cour, pour le premier Acte de ſa Majorité, luy ſeant en ſon lict de Iuſtice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où ſa Majeſté deuoit ſe ſeoir en ſon lict de Iuſtice, & a faire orner les ſieges de tapis de veloux pers ſemez de fleurs de lys d'or, & aux endroicts neceſſaires faire mettre auſſi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Meſſieurs de la Cour s'aſſemblerent en ladite Grand-Chambre, Meſſieurs les Preſidents reueſtus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conſeillers, de leurs robbes & chapperons d'eſcarlatte & ainſi attendirent la venuë du Roy.

Monſieur le Chancelier ſuiuy des Conſeillers d'Eſtat, & de pluſieurs Maiſtres des Requeſtes (les Huiſſiers & Maſſiers du Conſeil marchans

deuant luy) deux Conſeillers de la Cour deputez pour ce faire, l'ayans eſté receuoir à la S. Chappelle, il entra auſſi dans ladite Grand-Chambre.

Depuis s'y rendirent ſeparément, quatre Cardinaux. Comme auſſi pluſieurs Prelats qui ont ſeance à la Cour.

Dez les ſix heures du matin les Capitaines des gardes du corps auec leurs Archers, fùrent s'emparer des clefs, & de toutes les aduenuës des ſales, & de la Grand'Chambre.

Sur les huict heures les Regiments des Gardes François & Suiſſes ſe rãgerent en trois ruës dãs la court du Palais, pour empeſcher tout deſordre. La Royne Marguerite auoit fait faire vn eſchafaut dans la court, afin de ſaluër le Roy à la deſcente des grãds degrez. Bref, les ruës depuis le Palais iuſques au Louure, & les boutiques & feneſtres des maiſons eſtoient remplies d'vne infinité de perſonnes de toutes ſortes de qualitez, deſireuſes de voir ceſte magnificence.

Sur les huict heures & demie Monſieur frere du Roy ſe rendit à la chambre de ſa Majeſté, & tous les Princes & Grands qui le deuoient accompagner. Pluſieurs l'y vindrent auſſi ſaluër, qui puis apres ſe retirerent à cauſe des differẽts qui aduiennent d'ordinaire pour les Seances en ſemblables ceremonies.

La Royne Regente, Meſdames de France, la Royne Marguerite, les Princeſſes & autres grandes Dames arriuerent ſur les dix heures au

Palais. Et en meſme temps, le Roy, les Princes, & de ſept à huict cents Gentilshommes partirent du Louure pour y aller, eſtans tous montez à cheual & veſtus ſi richement qu'il ne ſe pouuoit rien veoir de plus: car ce n'eſtoiét que touffes d'aigrettes, cordons & chaiſnes de pierreries, & qu'enſeignes de diamants. Nombre de Nobleſſe cheminoit deuãt: Le ſieur de la Curee auec les cheuaux legers du Roy: Le Grand Preuoſt & ſes Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suiſſes de la garde, le tambour battant. Pluſieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maiſons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape aſſortie à l'habit, montez ſur cheuaux en houſſe: On ne voyoit ſur eux que pierreries, or, argent, & ſoye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui eſtoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par deſſus leurs capes) Les Herauts reueſtus de leurs cottes d'armes auec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit eſtoient couuerts d'vne infinité de diamants. Monſieur Frere du Roy: Et en fin, Monſieur de Souuré, auec les Capitaines des Gardes, & les Archers faiſoient la cloſture.

Le Roy va au Parlement.

Le Roy ainſi accompagné, on n'oyoit par les ruës que des cris d'allegreſſe de viue le Roy: eſtant arriué au pied des grands degrez, & deſcendu de cheual, en les montant, les deux Preſidents & quatre Conſeillers deputez

de la Cour pour aller au deuant de ſa Majeſté le receurent : & ainſi paſſant au milieu des Archers, puis des Suiſſes qui ſe meirent en haye, ayant trauerſé la grand-Sale, il entra dans la Chambre doree, où il s'aſſit en ſon lict de Iuſtice. Voicy l'ordre tenu en ceſte Seance.

Ordre de la ſeance au Parlement le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice au premier Acte de ſa Majoreté.

A main droicte proche le Roy, vne place entre-deux,

La Royne Regente Mere du Roy.

Aux hauts ſieges.

Monſieur Frere du Roy.

Puis,

Mr. le Prince de Condé, & Mr. le Côte de Soiſſons. } Princes du ſang.

Mr. le Duc de Guiſe, & Mr. le Duc d'Elbeuf. } Princes.

Mr. le Duc d'Eſpernon. Mr. le Duc de Ventadour, & Mr. le Duc de Montbaſon. } Ducs & Pairs.

Mr. de la Chaſtre. Mr. de la Verdin. Mr. de Bois Dauphin. & Mr. le Marquis d'Ancre. } Mareſchaux de France.

Mr. le Marquis de Roſny, Grand Maiſtre de l'artillerie.

& Mr. de Souuray, en qualité de Conſeiller de la Cour, d'eſpee.

Au haut des quatre ſieges qui eſtoient de ce meſme coſté, eſtoit en ſa chaire,

Mr. le Chancelier. *Deuant luy,* Les Huiſſiers de la Chambre.

Au premier ſiege.

Mr. l'Eueſque de Paris, Conſeiller de la Cour.

Mr. de Beaumont, Doyen des Maiſtres des Requeſtes, auec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les Conſeillers lays de la Grand' Chambre.

Au ſecond ſiege.

Mr. l'Eueſque d'Agen Conſeiller de la Cour, & Mrs. les Eueſques auſſi Cõſeillers de la Cour.

Mrs. les Conſeillers d'Eſtat en robbes de ſoye.

Aux trois & quatrieſmes ſieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conſeillers d'Eſtat, d'eſpee.

Sur le grand tapis de veloux pers ſemé de fleurs de lys d'or, qui deſcendoit du Siege de ſa Majeſte eſtoit aux pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,

Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de S. Briſſon Seguier Preuoſt de Paris.

Aux hauts ſieges à main ſeneſtre.

Meſſieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du Perron, De la Roche-foucault, & de Bonſy, *au lieu des Pairs d'Egliſe, par la volonté du Roy.*

Au bas ſiege de ce meſme coſté,

Monſieur de Verdun, Premier Preſident.

Mr. du Blancmeſnil Potier.
Mr. Seguier.
Mr. de Hacqueuille.
Mr. le Iay.
& Mr. l'Eſcalopier.
} Preſidents de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, eſtoient les Princeſſes, ſçauoir, Meſdames.

La Princeſſe de Conty,

La Conteſſe de Soiſſons,

La Ducheſſe de Guiſe.
La Ducheſſe Doüairiere d'Elbeuf.
Et la Comteſſe d'Auuergne.

Et deuant elles,

Pluſieurs Marquis, Comtes & Barons, eſtans debout, auec la toque & la cape, richement parez & couuerts de pierreries.

Aux Barreaux ioignans le coſté de main ſeneſtre, & aux ſieges mis deuant iceux, eſtoient ſur le premier ſiege dans le Parquet,

Mr. de Villeroy,
Mr. de Chaſteauneuf.
Mr. de Pontcarré,
Mr. de Thou,
Mr. de Vic.
Et Mr. Ieannin.

Au ſecond, & derriere eux.

Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat en robbes de ſoye.

Au troiſieſme,

Mr. Pelletier Doyen des Conſeillers Clercs, & Mrs. les Conſeillers de la Grand-Chambre, Eccleſiaſtiques.

Au quatrieſme & dãs les Barreaux de ce meſme coſté.

Meſſieurs les Conſeillers de la Cour.

Aux Barreeux qui ioignẽt le coſté de main droicte, & aux ſieges mis deuant iceux, eſtoient ſur le premier ſiege dans le Parquet,

Mr. de Lomenie.
Mr. de Puiſieux. } Secretaires
Mr. de Seaux. } d'Eſtat.
Et Mr. de Pont-Chartrain.

Mr. de Beaumont, Bailly du Palais.
& Mr. de Florence Precepteur du Roy.

Au ſecond, & derriere eux.

Mrs. les Maiſtres des Requeſtes.

Proche l'entree du Parquet.

Les Greffiers Ciuil, & Criminel.

Au troiſieſme ſiege.

Mrs. Les Conſeillers de la Cour, de la Grand-Chambre.

Au quatrieſme.

Mrs. les Conſeillers de la Cour.

Au cinquieſme.

Mr. Seruin, Aduocat General,
Mr. de Bellieure, Procureur General,
& Mr. le Bret Aduocat General.

Aux ſix & ſeptieſme.

Mrs. les Conſeillers de la Cour.

Dans le Parquet & proche l'entree d'iceluy.

Mr. de Rhodes grand Maiſtre des Ceremonies, debout.

A l'entree du Parquet.

Mr. de la Force Capitaine des Gardes, debout, & autour des Barreaux les Gardes du corps.

Aux deux loges de la grand' Chambre; Dans la premiere à main droicte, eſtoient,

Meſdames filles de France.
Mademoiſelle de Vendoſme.
Mademoiſelle de Verneuil.
Madame la Mareſchalle d'Ancre.
Madame de Monglas.
& Madame de la Boiſſiere.

Et en l'autre loge du coſté ſeneſtre eſtoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Preſidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainſi pris place, & le ſilence impoſé: La Royne dit en trois ou quatre periodes, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir eſleué le Roy ſon fils iuſques à ſa Majorité, & maintenu la paix en ſes Eſtats. Qu'eſtant Majeur elle luy auoit remis la conduitte & le gouuernement de ſon Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy veut que la Royne ſa Mere continuë la conduitte des affaires de ſon Royaume.

Sa Majeſté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceſte Declaration, Qu'il entendoit & vouloit, qu'elle continuaſt touſiours & le ſoin de ſa perſonne, & la conduitte des affaires de ſon Royaume.

Ce faict, la Royne ſe leua, & faiſant vne reuerence ſalüa le Roy.

Puis Monſieur le Chancelier; & apres luy Monſieur le Premier Preſident, feirent chacun ſur le ſubject des Majoritez des Souuerains de beaux & graues diſcours. Et Monſieur Seruin Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit auſſi fort ſuccinctement, ſur ce ſubiect & ſur la ſuſdite Declaration, vne infinité de belles choſes, Il commença premierement, Par vne recognoiſſançe enuers Dieu des graces qu'il auoit faictes au Roy, depuis ſa naiſ-

ſance

ſance, & ſon aduenement à la Couronne, iuſques à ſa Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'addreſſer à Dieu pour l'aſſiſter au gouuernement de ſon Eſtat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les vœux & ſupplications qu'il feroit à Dieu, de ſuiure les bons conſeils de la Royne ſa Mere (ſelon les derniers commandements du feu Roy Henry le Grand) à l'exẽple du Roy ſainct Louys, les ſubjects duquel (par le gouuernemẽt de la Royne Blanche ſa mere, de laquelle il ſuiuoit les bõs conſeils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince, ce qui ſuiuit l'heur de ſon regne. 4. Il luy dict, Que la Royne ſa Mere luy rendant aujourd'huy le gouuernement de ſes Eſtats en auſſi bon, voires en meilleur eſtat qu'aucune Royne Regente les euſt iamais remis; Elle pouuoit encores conſeruer ſa Majeſté, & maintenir ſes ſubjects par ſes bons conſeils. 5. Il le conſeilla de prendre cognoiſſance de ſes affaires, & appeller en ſes conſeils perſonnes de qualité, ſpectables en origine, ſur-illuſtres, lettrez, prudents & ſçauants. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour object de ſa cognoiſſance les choſes *veritables*; & les *honnorables & iuſtes*, pour le but de ſes affections. 7. Par pluſieurs raiſons, authoritez & exemples des Roys tres Chreſtiẽs, & nõmément par le tiltre de Iuſte Prince (qui eſtoit le tiltre du Roy S. Louys) il mõſtra que la puiſſance Royale eſtoit declaree autant ou plus grande par la Iuſtice, que par les Armes. 8. Il fit vne comparaiſon du lict de Iuſtice des Roys tres-Chreſtiens, auec

Poincts principaux de ce que dit Monſieur Seruin, au iour de la Majorité.

le Throſne royal des Roys Dauid & Salomon, appellé Throſne de Dieu en l'Hiſtoire Saincte. 8. Il dit, Que c'eſtoit vn grand teſmoignage de la bonne inclination que ſa Majeſté heureuſement regnante, auoit à la Pieté & autres vertus Royales, par ce premier Acte (qui eſtoit vn Acte de Iuſtice) faict le iour de ſa Majorité, qui portoit ſa Declaration ſur l'obſeruation des Ordõnances de ſes predeceſſeurs, & le renouuellemẽt d'icelles en quatre Chefs; le Premier, cõtre les blaſphemateurs: Le Second, pour la Confirmation des Edicts de la Paix Generale entre ſes ſubjects, auec Defences de toutes ligues: Le Troiſieſme, la Deffenſe des Duels: Le Quatrieſme, la Deffenſe à tous ſes ſubjects de ne ſeruir Princes ou Seigneurs quelconques autres que ſa Majeſté, ne prendre d'eux ſoldes, gages ou penſions. 9. Il conclut par vne action de graces à Dieu & par vne ſupplication au Roy pour l'execution des Ordonnances, & y tenir la main, finiſſant ſa Harangue en ces mots,

Nous ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté qu'il luy plaiſe ordonner que ſur le reply de vos Lettres Patentes il ſoit mis qu'elles ont eſté leuës publiees & regiſtrees, nous ouys, & ce requerant voſtre Procureur General, à ce que le nom de Dieu eſtant ſanctifié en voſtre Royaume, & vos Ordonnances executees, gardees & obſeruees, ceſte voſtre action vrayement Royalle demeure à iamais comme vn depoſt excellent au threſor des cœurs François, & que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salo-

mon ſoit verifié & accomply en vous, *Le Roy rend la Terre ſtable par Iugement, & le Iuge ſera en la memoire eternelle.*

Ce faict Monſieur le Chancellier monta au Roy, receut ſa volonté, puis deſcendit, prit l'aduis de Meſſieurs les Preſidents, & remonté celuy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers: apres de l'autre coſté des Cardinaux, & redeſcendu, de ceux qui eſtoient en bas, & des Conſeillers: & retourné en ſa place prononça l'Arreſt de verification de la ſuſdite Declaration; & fut mis ſur icelle,

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant le 2. Octobre 1614. Signé, Du Tillet.

Ceſte Action acheuee ſur les deux heures apres midy, chacun ſortit, & le Roy monta dez le bas des grands degrez dans ſon carroſſe auec Monſieur ſon frere, pour s'en retourner au Louure: Les Roynes, Dames, Princes & Seigneurs monterent auſſi dans les leurs; les vns allans au Louure, & les autres ſe retirans en leurs hoſtels.

Sur le ſoir le canon, les boëtes, & les feux faicts par toutes les ruës teſmoignerent la reſiouiſſance de ceſte Majorité.

On fit pluſieurs eſcrits ſur ce ſubject, tous en la loüange de la Royne Mere du Roy: On remarquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn grãd ſoin de faire donner au Roy ſon fils la meſme deuote inſtruction, comme la Royne Blanche auoit faict donner au Roy ſainct Louys.

Que chacune d'elles en leurs Regẽces auoient reçeu des faulſes meſdiſances par vers execrables: L'vne des Academiciens; & l'autre des Meſcontents.

Toutes deux ſoigneuſes de conſeruer leur authorité, & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences eſtãs trauerſees par les Grands du Royaume, auoiẽt accoiſé le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuſes d'eſleuer des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'eſtans point Françoiſes d'origine, auoient grandement trauaillé à la conſeruation de la Monarchie Françoiſe.

Que la Royne Blanche de Caſtille auoit dit, Qu'elle euſt mieux aymé auoir baiſé mort ſon fils le Roy S. Louys, que de luy auoir veu faire vn peché mortel: Et que la Royne mere du Roy auoit 15. iours apres le decez du Roy Henry le Grand ſon mary, faict leuer le tableau du Roy Philippes de Valois qui eſtoit au haut bout de la grãde gallerie du Louure, & en ſa place faict mettre vn tableau au naturel du Roy ſainct Louys, afin que ledit Roy ſon fils euſt tous les iours les yeux ſur iceluy, & imitaſt les vertus, la vaillance & la deuotion de ce ſainct Roy, auſſi bien qu'il eſtoit heritier de ſon Royaume.

Ainſi lon donnoit de grandes loüanges à la Royne pour ſa Regence: Et pour mettre fin à ce qui eſt ſeulement venu à noſtre cognoiſſance pendant icelle, nous inſererons icy le Remer-

ciemẽt que luy auoit faict la ville de Paris pour la remiſe du Don du fõds des Rentes amorties: Don qui luy auoit eſté faict par le feu Roy Henry le Grand. Et apres iceluy, comme le Pont Marie fut commencé en ceſte annee.

Remerciement de la ville de Paris à la Royne Regente, Mere du Roy, pour la remiſe du fonds des Rentes amorties.

MADAME, Voſtre ville de Paris, en ce public Remerciement, ſemble ſoy-meſme ſe marquer ſur le front l'ingratitude & la honte d'auoir eſté iuſques icy muëtte en la recognoiſſance de vos autres precedens & ſignalez bien faicts, deſquels on n'a point veu publiquement paroiſtre ſes actions de graces. Elle rougit de commencer ſeulement à ceſt'heure à vous remercier, comme ſi vous n'auiez qu'auiourd'huy commencé à la gratifier.

Pardonnez luy, s'il vous plaiſt, ceſte negligence, Madame, elle confeſſe vous deuoir pluſieurs actions ſemblables; & toutesfois ne peut aduouer, que ceſte cy n'ayt ſa raiſon auſſi pertinente, que l'occaſion en eſt particuliere. Vos autres graces & bienfaicts cy deuant receus, ſe trouueront peut-eſtre la pluſpart luy auoir eſté communs auec toutes les Prouinces de France, parmy le ſilence deſquelles ſon ſilence a eſté couuert: ou bien parauenture que autresfois l'Eſpargne du Roy y eſtoit plus intereſſee que le particulier de voſtre Majeſté: Mais en ceſte remiſe du fonds des rentes amorties, duquel voſtre Majeſté de long temps auoit le don, comme il n'y va rien que du voſtre, auſſi la

ville de Paris en reçoit-elle ſeule la liberalité.

Se taire en ceſte occaſion, ce ne ſeroit pas vne ſimple ingratitude, mais vn crime de trahiſon, contre tant de vertus qui nourriſſent en voſtre Majeſté vne pieuſe & comme maternelle affection, au bien des peuples vos ſubjects, & ſur tous à l'vtilité de ceux de voſtre ville, la Royne des autres.

Puiſſante & courageuſe affection, qui neglige ſes propres auantages pour la commodité d'autruy, qui ſans attendre des requeſtes, preuient la demande, va au deuant des prieres des ſupplians, & les rend pluſtoſt aſſeurez de l'accompliſſement de leur deſir, qu'ils n'ont pris l'aſſeurance de l'ozer demander.

Il eſt vray, Madame, vous n'auez pas ſi toſt appris, que la curieuſe recherche de ces rentes amorties pourroit troubler la tranquillité de pluſieurs familles, & que le fonds autrefois affecté au payement de telles rentes, bien que elles ne ſoient plus, ſe trouue pourtant tous les iours infiniment neceſſaire pour ſuppleer au defaut & manque de fonds des rentes encores viuantes & courantes: qu'incontinent voſtre intereſt, à voſtre propre iugement, s'eſt rencontré leger au contre-poids de l'vtilité publique, & voſtre liberalité l'a preferee à ce grand fonds, duquel on vous auoit faict eſperer trois millions de liures.

Vante l'hiſtoire autant qu'elle voudra les genereuſes & liberalles actions des Princes de

l'antiquité, ainſi que des merueilles ſans exemple ; & pour les faire dauantage admirer, qu'elle les enrichiſſe meſme de la vanité de quelque menſonge ; elle ne ſçauroit pourtant, parmy tous ſes dons exceſſifs, nous faire lire rien d'égal en promptitude, en royale franchiſe, en courageux meſpris des commoditez pour ſoy meſme, & en iudicieuſe eſlection du ſubjet d'vne inſigne liberalité. L'Egliſe y a part en pluſieurs Chapitres, Chappelles, Hoſpitaux, Colleges dorez ſur la maiſon commune de Paris. Voſtre valeureuſe Nobleſſe, rempart de la Couronne, void en ceſte remiſe faicte par voſtre Majeſté, l'aſſeuré payement du courant de ſes rentes : Les Officiers de la Iuſtice, fermes & fidelles colomnes de l'Eſtat, pour les meſmes raiſons, vous y ſont obligez : Et parmy la foule du peuple, auec pluſieurs bourgeois, marchans & artiſans de profeſſions differentes, dont les peres ont mis ſous le ſceau de la foy publique, le plus liquide de leur patrimoine és coffres de l'Hoſtel de la ville, vn million de pauures veufues, qui durant le trauail de leurs ouurages ordinaires, attendent tous les iours de quartier en quartier le terme auec impatience, chargeront voſtre los de benedictions, ſe recognoiſſans par vous deliurees de l'apprehenſion des miſeres paſſees, qui leur auoient renduës leurs rentes comme mortes.

Charitable Princeſſe, ce coup de voſtre genereuſe bonté ne donne pas ſeulement ſur la terre, pour l'eſtenduë de la gloire de vos bien-

faicts, il va iuſques dedans le Ciel, & le merite s'en eſcrit maintenant là haut dans les regiſtres eternels.

Et Paris pourroit taire le reſſentiment qu'il en a ? Non, Madame, les loix de la recognoiſſance & du deuoir ne l'obligent pas ſeules à le publier, mais l'intereſt public l'inuite à le faire entendre par tout où l'on obeyt à vos ordonnances. Il n'importe pas peu que les peuples, heureux dans le repos & la tranquilité de voſtre Regence, apprennent quelle main leur depart ce bon-heur, & quelles vertus l'entretiennent.

Il eſt neceſſaire qu'ils ſçachent, que voſtre Bonté ſans pareille ne peut rien deſnier à leur vrilité ; & qu'en vous eſtant iointe, par vn miracle de nature, au plus grand, plus fort, & plus releué courage, que les reuers des accidents humains, ou l'orgueil des ſuperbes, ayent iamais rencontré dans cœur de voſtre ſexe, ny de l'autre qu'on iuge ordinairement le plus fort ; ils doiuent s'aſſeurer d'eſtre touſiours auſſi fauorablement traictez de l'vne, que courageuſement deffendus & conſeruez par l'autre.

De meſme importe il encore, que par la cognoiſſance d'vne remiſe faicte à la Capitalle de ceſt Eſtat, ils ſoient confirmez en l'amour qu'ils doiuent à ces adorables vertus, qui vous l'ont conſeillee : car vne telle cognoiſſance ſera le ciment qui affermira leur fidelité, & les fera tous demeurer en la veritable creance, Que iamais l'excez des deſpences extraordinaires, dont voſtre Regence eſt chargee, ne vous ſer-

uira de pretexte, pour negliger les occaſions de les ſoulager : puiſqu'au milieu des importunitez que vous eſtes contrainćte de ſouffrir tous les iours, vous remettez ſi franchement & redonnez ſi librement au peuple les liberalitez qui vous ont eſté faictes.

Madame, c'eſt bien l'vne de vos actions, que la voix publique fera plus loing retentir; c'eſt vn effect de vos vertus, qui en portera plus auant la memoire dedans l'eternité : les mieux diſantes bouches le reciteront ; les meilleures plumes l'eſcriront ; & les marbres meſme animez pour vos loüanges en parleront premierement à noſtre ſiecle, puis à ceux de l'aduenir; & de là prendront leur ſubject d'eſleuer vos autres merites, pour former és Princeſſes de la poſterité quelques images approchantes d'vn ſi parfaict modelle.

C'eſt le loyer que la Terre vous en rendra, & le Ciel beniſſant les genereux deſſeins de voſtre Majeſté, ainſi que vous fauoriſez les vœux de voſtre peuple, fera que les plus grands & plus puiſſans Monarques de l'Europe, pourront plus enuier que trauerſer les felicitez de voſtre Regence.

Les premiers fondements du Pont Marie pour paſſer de la Tournelle à S. Paul. Et des baſtimẽts que l'on deſigna de faire

Voylà vn Remerciement qu'a faict la ville de Paris à la Royne Mere: Paſſons aux baſtiments publics qui ſe commencerent en ceſte annee.

Le Roy, & la Royne ſa mere continuans le deſir que le feu Roy Henry le Grand auoit en l'embelliſſement & enrichiſſement de ſa ville de Paris, & ayans eu aduis qu'il auoit iugé

dans les deux Isles Nostre Dame.

neceſſaire pour le ſoulagement des ponts, & pour la decoration de ladite ville, qu'il y euſt vn pont pour paſſer la Seine de la Tournelle à S. Paul, auroient reçeu les propoſitions de diuerſes perſonnes qui vouloient entreprendre de le faire ſous certaines conditions. De toutes leſquelles n'en ayans point trouué de plus aduantageuſes que celles de Chriſtofle Marie Bourgeois de Paris, Apres auoir eu ſur ce l'aduis des Threſoriers Generaux de France à Paris, & du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, auroit eſté paſſé Contract le dix neufieſme Auril de ceſte annee, entre les Commiſſaires deputez de ſa Majeſté, & ledit Marie.

Chriſtofle Marie entrepreneur du Pont Marie.

Premierement, Que ledit Pont ſeroit conſtruict depuis la Tournelle pour aller au quay S. Paul vis à vis de la ruë des Nonnains d'Yerre.

Les Isles Nostre Dame, acqueſtees par le Roy, & donnees à Marie,

II. Que le Roy acqueſteroit les deux Iſles Noſtre Dame, & en conſideration des grands frais, deſpenſes & aduances de deniers que feroit ledit Marie pour la conſtruction dudit Pont, ſa Majeſté luy delaiſſeroit leſdites Iſles franchement & quittement, pour en jouyr par luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, à perpetuité, en faire & diſpoſer ainſi qu'il verroit bon eſtre: à la charge neantmoins que ledit Marie delaiſſeroit les terres neceſſaires pour les ruës, & quays; qui ſeroient de quatre thoizes de largeur, & qu'il les feroit pauer à ſes deſpens.

III. Que ledit Marie payeroit par chacun an au Roy, & ce le iour ſainct Remy, en ſa recepte

du Domaine de Paris, douze deniers pariſis de cens & redeuances, pour chacune maiſon qui ſeroit baſtie dans leſdites Iſles: ledit cens portant lots, ventes, ſaiſines & amandes quand le cas eſcherra: La jouyſſance deſquels droicts, lots ventes, ſaiſines & amandes ſa Majeſté delaiſſeroit audit Marie & à ſes heritiers durant les premieres ſoixante annees apres que leſdites maiſons auroient eſté baſties: leſquelles expirees, ſa Majeſté rentreroit en la jouyſſance d'iceux droicts. *Des maiſons qui ſe feroiẽt dans les Iſles.*

IV. Que pour recognoiſſance en cas de mutation de proprietaires deſdites maiſons qui ſeroient baſties eſdites Iſles, les nouueaux acquereurs d'icelles ſeroient tenus faire enſaiſiner leurs contracts d'acquiſitiõ par les Threſoriers de France, comme il auoit eſté accouſtumé: ce qu'ils ne feroient pendant leſdits ſoixante ans, ſinon apres leur eſtre apparu de la quittance dudit Marie, ou des ſiens: Et outre payeroient leſdits acquereurs à la Recepte du Domaine de ſa Majeſté, la ſomme de ſoixante ſols, pour l'acquiſition de chacune maiſon.

V. Que ſa M. permettroit audit Marie de faire baſtir ou bon luy ſembleroit dans leſdites Iſles vn Ieu de Paulme, & vne maiſon ſeruant à bains & eſtuues: & que les oppoſitions que l'on y pourroit faire ſeroient traictees au Conſeil. *Ieu de Paulme & eſtuues.*

VI. Que le Pont qui ſeroit du coſté de l'Arſenac, qui eſt le petit cours d'eau, contiendroit cinquante toiſes de largeur d'eau; où l'on conſtruiroit quatre pilles, qui auroient chacune *Baſtiment des Ponts.*

deux thoiſes d'eſpoiſſeur au deſſus des retraictes & talluds; ſeize toiſes de lõg, & les voultes de cinq pieds d'eſpoiſſeur. Et, Que vers la Tournelle du coſté du grand cours qui contenoit ſoixante quatre toiſes, ſeroient auſſi faictes les pilles & voultes neceſſaires, & de meſme qualité que celles du petit cours.

Quays & ceintures.

VII Que pour le regard des quais, abbreuuoirs & ceintures deſdites Iſles, ledit Marie ſeroit tenu de les faire conſtruire dans leſdites Iſles, ſans entreprendre ſur la largeur de la riuiere plus auant que les hauts bordages, à ce que les grandes eauës ne fuſſent renfermees & ne peuſſent ruyner les maiſons voiſines: Et en feroit les fondatiõs ſur pillotis à coups de hye, & la maſſonnerie ſemblable aux ponts.

Maiſons ſur les ponts.

VII. Que moyennant ce que deſſus ſa Majeſté permettoit audit Marie faire cõſtruire des maiſons ſur leſdits Põts toutes d'vne meſme cymetrie & eſleuation, ſelon le plan & modelle de celles du Pont N. Dame: Deſquelles maiſons il jouyroit luy & les ſiens à perpetuité, en toute proprieté, comme de celles deſdites Iſles, & dõt il pourroit diſpoſer à telles charges, rentes, cens, & ſurcens qu'il aduiſeroit: & ſeroit tenu ledit Marie laiſſer quatre thoiſes de ruë ſur ledit Pont pour ſeruir au public, & le feroit pauer: à la charge de payer par chacun an à ſa Majeſté, à la recepte de ſon Domaine de Paris, audit iour S. Remy, pour chacune maiſon douze deniers de cens, portant auſſi lots, ventes, ſaiſi-

nes & amandes quand le cas eſcherroit, deſquels droicts de lots & vêtes ledit Marie & les ſiens iouyroient pendant leſdites ſoixante annees, aux charges ainſi & en la forme & maniere qu'il eſtoit porté pour les maiſons deſdites Iſles.

VIII. Que ledit Marie pourroit faire baſtir ſix moulins du coſté de la Tournelle és lieux qui luy ſeroient deſignez (s'ils pouuoient eſtre conſtruicts ſans incommoder la nauigation) & non pas d'auantage: ſans qu'il en peuſt baſtir aucun du coſté de l'Arſenal. *Moulins.*

IX. Qu'il luy ſeroit loiſible de faire ſeruir leſdits moulins de pompe pour tirer de l'eau, tant pour le nettoyement des ruës, que pour en diſtribuër aux particuliers, & en tirer profit: A la charge qu'il feroit à ſes deſpens vne fontaine en l'vne des places deſdites Iſles.

X. Que ledit Marie & ſes heritiers pourueoiroient à perpetuité à la Maiſtriſe dudit pont: Et pourroient mettre deux guideaux ſur iceluy pour ſeruir à la peſche, en payant à la recepte du Domaine de Paris vingt cinq ſols pour guideau. *Maiſtriſe du pont.* *Guydeaux.*

XI. Que ledit Marie & ſes heritiers ſeroient tenus d'entretenir à perpetuité ledit Pont, & pour ce faire prendroient ſemblables droicts & barrages, comme l'on fait ſur le Pont neuf & petit Pont: & ce pour touſiours. *Entretenement des Ponts.*

XII. Que ſur la propoſition faicte par ledit Marie dés le viuant du feu Roy, de faire ledit

Pont ſur pilotis, & pour ceſt effect ayant faict vn grand achapt & prouiſion de bois, le tout luy ayant tourné à grands frais & intereſts par luy ſoufferts: Ce conſideré, on luy accordoit, Qu'auſſi-toſt qu'il auroit commencé leſdits ouurages, nul ne pourroit eſtre reçeu à vn autre offre pour la conſtruction dudit pont, ou ponts, quelque aduantageux qu'il fuſt.

La premiere pierre du Pôt Marie, miſe par le Roy, & la Royne ſa mere.

Voylà les douze articles du Contract qui fut faict au mois d'Auril pour la conſtruction de ce pont. Depuis, ſçauoir le 6. May, le Roy ratifia ledit Contract. Et le Samedy vnzieſme iour d'Octobre il meit auec la Royne ſa Mere la premiere pierre dudit pont.

On a imprimé depuis le deſſein ou plã des Iſles noſtre Dame, que l'on doit ioindre & en faire comme vne ville, auec le pourtraict du Pont. Dans les Iſles il doit y auoir quatre Quays, & quatre ruës: Les quatre quays doiuent eſtre nommez; le premier, Quay Dauphin; le ſecond, D'Orleans; le troiſieſme, D'Alençon: & le quatrieſme, De Bourbon. Les deux grandes ruës ſeront appellees Capelle, & Palatine. Et les deux trauerſantes, Florentine & Angelique. Les deux Ponts ſe nommeront le grand & le petit Pont Marie, & l'entre-deux des Ponts, la ruë S. Louys.

Ainſi Paris (qui en beauté ſurpaſſe toutes les autres villes du Royaume de France, comme ce Royaume faict tous les autres de l'Europe) peut auec verité eſtre dit à preſent, pour tant

de beaux baſtiments que l'on y a faicts depuis vingt ans, ſurpaſſer toutes les villes de l'Europe.

Icy nous finirons ceſte Seconde Continuation, à la fin de la Regence de la Royne Marie de Medicis, mere du tres-Chreſtien Roy Louys XIII.



TROISIESME

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS,

Sous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. D. C X I V.

Commencement de la Majorité.

PAR le premier des Articles de ſaincte Manehould accordez à Monſieur le Prince de Condé, les Eſtats Generaux ſe deuoient tenir à Sens: & la Conuocation s'en fit deſlors au dixieſme de Septembre. Mais le Roy & la Royne ſa Mere contraints d'aller à Poictiers & en Bretagne és mois de Iuillet,

Pourquoy la tenuë des Eſtats ſe fit à Paris & non pas à Sens.

Aouſt & Septembre, la tenuë deſdits Eſtats fut remiſe au 10. d'Octobre enſuiuant.

Depuis la publication de ceſte remiſe, le Roy ayãt faict le premier Acte de ſa Majorité en ſon Parlemẽt, & la plus grande partie des Deputez des Trois Ordres de la France s'eſtant renduë à Paris, ſa Mᵉ. fit le 13. Octobre publier à ſon de trõpe, Qu'il vouloit que la tenuë deſdits Eſtats ſe fiſt à Paris, & non à Sens. Et que les Deputez jà arriuez euſſent à s'aſsẽbler, ſçauoir; Le Clergé aux Auguſtins; La Nobleſſe aux Cordeliers; Et le Tiers-Eſtat en l'Hoſtel de Ville. Mais apres leur premiere Aſſemblee, La Nobleſſe, puis le Tiers-Eſtat, ſupplierent le Roy (afin que les Trois Ordres peuſſent plus facilement s'entreconferer) de leur permettre de tenir auſſi leurs Chambres ou Aſſemblees aux deux autrs ſalles des Auguſtins, afin d'eſtre proches de celle du Clergé: Ce que le Roy leur accorda. Ainſi les Aſſemblees des Trois Ordres ſe feirent aux Auguſtins.

Les Trois Ordres tiennent leurs Chambres aux Auguſtins.

Premieremẽt la Nobleſſe deputa le Comte de Grãmont, les Marquis du Bellay & de Choiſy, & le Sr. du Hallier, pour aller ſaluër le Clergé en ſa Chambre; lequel en ayãt eu aduis, enuoya les receuoir à la porte par les Eueſques d'Aurãches, & de Vabres, auec l'Abbé de Rhedon & l'Archidiacre de Bourges, qui les cõduirent aux quatre chaires vis à vis du Cardinal preſidant: où eſtans aſſis, le Comte de Grammont qui portoit la parolle dit, Que l'Ordre de la Nobleſſe recognoiſſant ce qu'elle deuoit à l'E-

S'entr'enuoyent ſaluër les vns les autres en leurs Chambres.

gliſe, les auoit deputez pour la ſaluër, & luy rendre ceſte ſubmiſſion, en luy faiſant offre de toute ſorte d'affection, ſeruice, intelligence, & correſpondance en la tenuë des preſents Eſtats & és affaires qui s'y traicteroient. A quoy Mr. le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, leur reſpondit, Que la Compagnie receuoit à beaucoup d'honneur & faueur l'aſſeurance de leur bonne volonté, & les offres qui luy eſtoient rendus de la part de Meſſieurs de leur Ordre; Qu'elle s'esforceroit par tous moyens & ſeruices de les conſeruer & entretenir en ſi bonne & ſaincte reſolution; & que pour leur rendre grace de leur courtoiſie, & pour les enuoyer ſaluër auſſi de leur part, ils en alloient deliberer.

Ce faict les Deputez de la Nobleſſe ſe retirerent, reconduits iuſques hors la porte de la Sale du Clergé par les ſuſdits quatre Eccleſiaſtiques qui les auoient eſté receuoir.

Peu apres quatre Deputez du Clergé, ſçauoir leſdits Eueſques d'Auranches & de Vabres, l'Abbé de Rhedon, & l'Archidiacre de Bourges furent à la Chambre de la Nobleſſe, les ſaluër & leur dire le contentement que le Clergé auoit eu de leur offre & aſſeurance; & que de ſa part ils venoient leur rendre toutes ſortes de compliments & honneſtetez, & particulierement accepter la bonne intelligence & correſpondance, à laquelle la Nobleſſe les auoit inuitez par leurs Deputez, & les aſſeurer qu'il ne tiendroit pas au Clergé, que par vne par-

faicte & bonne vnion, on ne procuraſt le bien de l'Eſtat, & le ſeruice du Roy.

Ces Deputez du Clergé furent honorablement receus par le Comte de Tonnerre, & autres Deputez de la Nobleſſe, leſquels les conduirent en leur Sale, & les feirent ſeoir au ſiege plus honorable: où ils eurent audiẽce auec grãd ſilence : & ayans receu reſponſe auec beaucoup de courtoiſie, ſe retirerent eſtans touſiours accõpagnez du Comte de Tonnerre & ſes Condeputez, iuſques aſſez loing de la ſale de la Nobleſſe.

Le Tiers-Eſtat enuoya depuis le ſieur Lieutenant Ciuil de Paris, aſſiſté de huict autres Deputez, pour ſalüer auſſi de leur part Meſſieurs du Clergé. Sur l'aduis que le Clergé en eut, il depura l'Eueſque d'Orleans, & les Abbez de Bourgueil & de Vendoſme, qui les allerent receuoir à la porte de la ſale, & furent par eux conduits à la chaire & ſur les bancs preparez pour ceſt effect vis à vis du Cardinal preſidant.

Ledit Lieutenant Ciuil eſtant aſſis dans ladite chaire, & ſes condeputez ſur leſdits bancs, dit, Qu'ils eſtoient venus les ſalüer de la part de ſon Ordre, qui recognoiſſoit, Que la premiere de leurs actions deuoit commencer par l'honneur & veneration qu'il deuoit au Clergé : les loix diuines & humaines voulant que tous fidelles Chreſtiens euſſent à deferer à ceux qui eſtoient eſtablis en charges ſi eminentes,

& qui auoient le ſoin & ſur-intendance des ames, comme auoient les Prelats & autres Eccleſiaſtiques repreſentant l'Egliſe Gallicane: & particulierement en ceſte tenüe d'Eſtats, en laquelle ſon Ordre comme il en auoit le plus de beſoin des trois Eſtats, pour eſtre le plus opprimé, & pour eſtre le plus neceſſité de ſecours & de remedes, eſperoit que l'interceſſion de ceſte Compagnie leur deuoit eſtre la plus vtile & fauorable.

Le Cardinal de Sourdis luy ayant reſpondu en paroles reciproques & en ſemblables compliments, ledit ſieur Lieutenant Ciuil auec ſes condeputez ſe retira, & fut reconduit par les meſmes qui l'auoient reçeu à l'entree.

Le Clergé pour rendre graces au Tiers Eſtat de ſes offres, & luy faire entendre le contentement qu'il auoit reçeu de ce qui luy auoit eſté rapporté de ſa part, deputa l'Eueſque de Grenoble auec deux autres Eccleſiaſtiques, au deuant deſquels le Tiers-Eſtat enuoya huict Deputez qui les vindrent receuoir fort auant dans le Cloiſtre, & les conduirent auec grand honneur dans leur ſale, (practiquee au haut du Refectoir des Auguſtins) les faiſant aſſeoir au lieu d'hõneur & deuant le Preſident de leur Ordre. Puis ayant acheué leurs complimẽts, furent reconduits par les meſmes Deputez iuſques aupres de la ſale du Clergé.

Ainſi la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat s'entre-enuoyerent ſaluër. Ce n'eſtoient entre-eux que compliments d'honneur: Auſſi ils

obſeruerent vn ordre en leurs Deputations d'vne Chambre à l'autre,

Ordre de la reception, & conduite, entre les Chambres des Trois Ordres.

Que le Clergé deputant vers la Nobleſſe, enuoyeroit deux Eueſques, & deux autres non Eueſques: Et en deputant vers le Tiers-Eſtat, il enuoyeroit ſeulement vn Eueſque & deux non Eueſques.

Que le Clergé, en receuant les Deputez de la Nobleſſe, les feroit receuoir à quelques pas hors la porte de la ſalé du Clergé, par deux Eueſques, & deux non Eueſques, ou Capitulans: les feroit aſſeoir dans l'Aſſemblee és chaires vis à vis du Cardinal preſidant: & reconduire par ceux qui les auroient reçeus.

Que le Clergé feroit receuoir les Deputez du Tiers Eſtat par vn Eueſque & deux autres Deputez non Eueſques, Que le premier du Tiers-Eſtat portãt la parole ſeroit aſſis dãs vne chaire, & les autres ſur des formes ou bancs; & que leur reception & reconduitte ſe feroit à l'entree de la porte.

Que la Nobleſſe deputant vers le Clergé, y enuoyeroit quatre Deputez au moins:

Que les Deputez du Clergé ſeroient receus par la Nobleſſe bien auant hors la porte de leur Sale, qu'on les feroit aſſeoir au lieu plus honorable, & reconduire bien auant hors icelle.

Que le Tiers-Eſtat deputant vers le Clergé y enuoyroit au moins cinq Deputez.

Que les Deputez du Clergé ſeroient receus par cinq Deputez du Tiers-Eſtat iuſques au Cloiſtre, & ſeroient reconduits fort auant. C'eſt

l'ordre qu'ils ont obſerué en leurs entreconferences communes.

Ieuſne deuãt commandé deuant la Proceſſion, l'Ouuerture des Eſtats, & la S. Communion.

Le Dimanche dixneufieſme du meſme mois on enioignit de ieuſner les Mercredy, Vendredy & Samedy ſuiuants, pour ſe preparer & diſpoſer, 1. A la proceſſion generale qui ſe feroit des Auguſtins à N. Dame, le Dimanche 26. où deuoient aſſiſter leurs Majeſtez, & les Deputez. 2. A l'Ouuerture des Eſtats qui ſe feroit le lendemain dans la Sale de Bourbon. Et 3. A la S. Communion, laquelle ſe deuoit faire enſemblement par tous le Deputez en l'Egliſe des Auguſtins, le Samedy enſuiuant iour de la feſte de Touſſaincts.

Auant que de raporter ladite Proceſſion, il ne ſera hors de propos d'inſerer icy les noms des Deputez ſelon les douze Gouuernements de France, & l'ordre de leurs Bailliages, ſans donner auſdits Deputez autre tiltre que celuy de leur Benefice, Seigneurie, ou Office; & meſmes pour briefueté, nous auons mis *E.* pour ſignifier Eccleſiaſtique. *N.* Nobleſſe. *T.* Tiers-Eſtat, & *S.* Seneſchauçee.

Les Preſidents des trois Chambres, ou Ordres.

Eccleſiaſtique. Le Cardinal de Ioyeuſe.
Nobleſſe. Le Baron de Senecey.
Tiers-Eſtat. Robert Miron Preuoſt des Marchands de Paris.

Deputez de la Preuoſté Ville & Vicomté de Paris, & du Gouuernement de l'Iſle de France.

Noms de tous les Deputez des Eſtats.

Preuoſté, Ville & Vicomté de Paris. Henry de Gondy Eueſque de Paris. Louys Dreux Grand Archidiacre de Paris. Charles Faye Conſeiller de la Cour, & Chanoine de Paris, Denis Colom Vicaire de S. Victor. Iam Oger Prieur des Chartreux: Anthoine Fayet, Curé de S. Paul: & Roland Hebert, Curé de S. Coſme. *E.* Henry de Naudetar Baron de Perſan. *N.* ledit Robert Miron, Preſident és Requeſtes, & Preuoſt des Marchands, Henry de Meſmes Lieutenant Ciuil, Iſraël Deſneux & Pierre Clapiſſon Eſcheuins de la ville de Paris, Pierre Sanctot & Iean Perrot Conſeillers de la Ville, & Nicolas Paris, Bourgeois de Paris, *T.*

Bailliage de Vermandois. Benjamin de Brichanteau Eueſque & Duc de Laon Pair de France, Iean Aubert, Abbé de S. Iean, *E.* Euſtache de Conſtans, Vicomte d'Auchy, *N.* Eſtienne de Lalain, Aduocat à Laon, *T.*

B. de Senlis. François Cardinal de la Rochefoucault Eueſque de Senlis, *E.* Louys de Montmorency Baron de Bouteuille, *N.* Philippe Loiſel, Lieutenant general à Senlis, & Gabriel de Montierre, Lieutenant à Ponthoiſe, *T.*

B. de Clermont en Beauuoiſis. Eſtienne de Ruptis, Prieur de l'Abbaye de Froidmont, *E.* Iacques de Longueual, ſieur de Haraucourt, *N.* Pierre

le Mercier, Lieutenant general de Clermont, & Simon Vigneron, Lieutenant particulier, *T.*

B. de Chaumont le Vexin. Iacques Iacart, Prieur de Magny, *E.* Pierre de Roncherolle, Baron du Pont S. Pierre, *N.* Louys le Porguier Lieutenant general de Chaumont. Et André Torel Lieutenant à Magny, *T.*

B. de Valois. Iean Berthier, Eueſque de Rieux, Pierre Habert Maiſtre des Requeſtes, & Prieur de ſainct Arnould de Creſpy, *E.* René Potier, Comte de Treſmes, *N.* Charles Theraut Lieutenant particulier de Creſpy, *T.*

B. de Meleun. Anthoine Chauueau, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Meleun, *E.* Anthoine de Brichanteau, Marquis de Nangis, *N.* Pierre le Iau Lieutenant general à Melun, *T.*

B. de Nemours. François le Charron, Abbé de Cercanceau, *E.* Iean Hurault de l'Hoſpital, ſieur de Gommeruille, *N.* Iean le Beau Lieutenant General à Nemours, & Guillaume le Gris, Capitaine du Chaſteau de Nemours, *T.*

B. de Montfort l'Amaury. Philippes Hurault, Eueſque de Chartres. Iean le Roy Curé de Montfort, *E.* Charles de Cocherel, ſieur du Parc, *N.* Noël Rafron, Procureur du Roy audit Bailliage: & Nicolas Philippe, Gruyer des eauës & foreſts de Neaufle, *T.*

B. de Mantes & Meulan. Ledit ſieur Eueſque de Chartres, *E.* Louys de Tilly ſieur de Baru, *N.* Iean le Couſturier Lieutenant General à Mantes. Et Anthoine Viot, Lieutenant Ciuil à Meulan, *T.*

B de Dourdan. Iacques du Lac, Prieur de Noſtre Dame de Louye, *E.* Anne de l'Hoſpital, ſieur de ſaincte Meſme, *N.* Pierre Boudet Adnocat, *T.*

B. de Beauuais. René Potier, Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France, *E.* François de Boufflers, Vicomte de Ponche, *N.* Robert Dary, Lieutenant general à Beauuais, *T.*

B. de Soiſſons. Dreux Hennequin, Conſeiller au Parlement de Paris, Chanoine & Threſorier en l'Egliſe de Soiſſons, *E.* Henry, Comte de la Mark, *N.* Pierre de Chezelles, Lieutenant & Preſident à Soiſſons, *T.*

B. de Dreux. Felix Vialar, Prieur de Beu, *E.* Henry de Balſac, Baron de Clermont d'Antragues, *N.* Thibault Couppé, Aduocat, *T.*

B. de Magny. Charles de Boues, Grand-Vicaire de Ponthoiſe, *E.* Ledit Louys le Porguier, Lieutenant general à Chaumont : & ledit André Torel, Lieutenant à Maigny, *T.*

Gouuernement de Bourgongne, premier Duché & Pairrie de France.

B. de Dijon. Nicolas Boucherat, Abbé & General de l'Ordre de Ciſteaux, *E.* Claude de Saux, Comte de Tauanes, *N.* Claude Mochet, Aduocat & Conſeiller des Trois-Eſtats dudit pays & Gouuernement. René Geruais, Lieutenant General à Dijon, & Anthoine Iolly, Greffier des Eſtats de Bourgongne, *T.*

B. d'Authun. André Venot Chantre & Chanoine d'Authun, *E.* Leonor de Rabutin, Baron de Piry, *N.* Philbert Venot Aduocat, & Simon de Montaigu Lieutenant General en la Chancellerie d'Authun, *T.*

B. de Chaalon ſur Saone. Cyrus de Thiard, Eueſque de Chaalon, *E.* Henry de Bauffremont Baron de Seneſcey, Preſident en la Chambre de la Nobleſſe. *N.* Guillaume Priſque, Lieutenant Criminel, & Abraham Perraut Conſeiller à Chaalon. *T.*

E. de la Montaigne. Robert Corderam Curé de Buncey, *E.* Hercules de Villars, ſieur de Ville-neufue, *N.* François le Sain, Lieutenant General à Chaſtillon ſur Seine, & François de Giſſey, Lieutenant General en la Chancellerie de Chaſtillon, *T.*

B. de Maſcon. Gaſpard Dinet, Eueſque de Maſcon, *E.* Leonard de Semur, ſieur de Tremont, *N.* Hugues Fouillard, Conſeiller à Maſcon.

B. d'Auxois. Lazare Morot, Abbé de S. Pierre de Chaalon & Doyen d'Aualon. *E.* Louys d'Anlezy, ſieur de Chazelle. *N.* Claude Eſpiart Audiencier en la Chancellerie de Bourgongne, & Iaques de Cluny, Iuge Preuoſtal d'Aualon, *T.*

B. d'Auxerre. François de Donadieu, Eueſque d'Auxerre, & Herard de Rochefort, Abbé de Vezelay, *E.* Aymar de Prie, Baron de Toney, & Oliuier de Chaſteleu ſieur de Coulange, *N.* Claude Cheualier Lieutenant General, & Guillaume Berault Iuge Conſul d'Auxerre, *T.*

B. de Bar ſur Seine. Guillaume Minet, Religieux de la Trinité, Miniſtre de la Maiſon Dieu de Bar ſur Seine, *E.* Anthoine de Lenoncourt, ſieur de Marolles, *N.* Lazare Coqueley, Maiſtre particulier des Eaux & Foreſts, & Maire dudit Bar, *T.*

B. de Charolles. Nyzier des Molins, Curé de N. Dame de Parroy, *E.* Theophile de Damas, Baron de Digoyne, *N.* Claude Malateſte, Aduocat, & Claude de Gauay, Lieutenant au Bailliage de Charolois, *T.*

B. de Beugé, & Valromey en Breſſe. Iean Pierre Camus, Eueſque & Seigneur de Bellay, *E.* Antoine de Champier, ſieur de la Fauerge, *N.* Charles Monin, Aduocat, &, Pierre Paſſerat Chaſtelain de Stillon, *T.*

B. de Gex. Maximilian de Molins, ſuperieur des Capucins de Gex, *E.* Pierre Cheualier, ſieur de Fernaix, *N.* Iacques Tombel Bourgeois de Gex, *T.*

Pays & Bailliage de Breſſe. Albert de Grillet, Abbé de la Caſſaigne, Prieur d'Ompſierre, *E.* Cleriadus de Colligny, ſieur de Creſſia. *N.* Charles Chambard, Aduocat, & Sindic dudit pays, *T.*

Gouuernement du Pays & Duché de Normandie.

Ville & B. de Roüen. Ledit François Cardinal de Ioyeuſe, Doyen des Cardinaux, Arche-

ueſque de Rouën, & Preſident au Clergé. Alphonſe de Breteuille, Official & Chanoine de Rouën, l'vn des Secretaires de la Chambre du Clergé, *E.* Louys de Mouy, Seigneur de la Mailleraye, *N.* Iacques Hallé, Secretaire du Roy, Ancien & ſecond Eſcheuin de Roüen. & Secretaire de la Chambre du Tiers-Eſtat, Michel Mariage Secretaire du Roy, & Eſcheuin moderne de Roüen : Et Iacques Campion, *T.*

B. de Caën. Iacques d'Angennes, Eueſque de Bayeux, *E.* Iean de Lonquaunay, ſieur de ſaincte Marie du Mont, *N.* Guillaume Vauquelin, Lieutenant general à Caën : & Abel Oliuier, l'vn des Syndics de Falaize, *T.*

B. de Caux. Anthoine Banaſtre, Seigneur & Curé d'Arcanuille, & Guillaume Helie, Prieur de Cleuille, *E.* Samuël de Boullanuilliers, ſieur de S. Cere, *N*, Conſtantin Houſſet, habitant de Flamanuille, *T.*

B. de Conſtantin. François de Pericard Eueſque d'Auranches, *E.* Henry Anquetil ſieur de ſainct Vaſt, *N.* Iacques Germain d'Arcanuille, Aduocat à Carentan, *T.*

B. d'Eureux. François de Pericard Eueſque d'Eureux, *E.* Adrian ſieur de Breauté, *N.* Claude Doux, Lieutenant General Ciuil & Criminel à Eureux, *T.*

B. de Giſors. Claude de Bauquemare, Prieur de Sauſſeuze, *E.* Philippes de Fouilleuze, ſieur de Flauacourt, *N.* Iulian le Bret, Vicomte de Giſors, *T.*

B. d'Alençon. François de Rouxel de Medauy, Eueſque Comte de Lizieux: Et Iacques Camus Eueſque de Sees, *E.* François de Vauquelin ſieur de Bazoches, & François Anzeray ſieur de Fonteuielle, *N.* Pierre de la Rouille Aduocat à Alençon, *T.*

Gouuernement du pays & Duché de Guyenne.

Ville de Bourdeaux, & Seneſchauçee de Guyenne. François Cardinal de Sourdis, Archeueſque de Bordeaux: & Pierre Periſſac, Chanoine & ſous-Doyen de l'Egliſe S. André de Bourdeaux, *E.* Charles de Durefort, ſieur de Caſtel-Bayart, *N.* Iean de Claueau, Iurat de Bourdeaux: & Iſaac de Boucaud Conſeiller au ſiege Preſidial, *T.*

S. de Bazadois. Iean Iaubert de Barrault, Eueſque de Bazas, *E.* Anthoine Iaubert de Barrault, Comte de Blaignac, *N.* André de Lauuergne, Lieutenant General à Bazas.

S. de Perigord. Francois de la Beraudiere, Eueſque de Perigueux, Iean de Carbonieres de Iayac Doyen de Sarlat, & Iean Tricard Chanoine & Maiſtre d'Eſcholle en l'Egliſe de Perigueux, *E.* Arman de Hedie Comte de Riberac, & Hector de Pont-Brian ſieur de Montreal, *N.* Nicolas Alexandre Aduocat à Perigueux, Pierre de la Brouſſe, Lieutenant General de Sarlat, & André Charron, Lieutenant General à Perigueux, *T.*

S. & pays de Rouergue. Francois de la Valette

Cornuſſon Eueſque de Vabres, *E.* Francois de Nouailles Comte d'Ayen, & Francois de Buiſſé, ſieur de Bournazel, *N.* Iean Iules Fabry, Conſul de la Cité de Rodez, Antoine de Bandinel Premier Conſul de la ville & bourg de Rodez, Foulcran Coulonges, Conſul de Villefranche, Iean Guerin Conſul de Milhau, & Iacques de Fleires Sindic General de Rouergue, *T.*

S. de Xaintonge. Nicolas le Cornu de la Courbe, Eueſque de Xainctes, & Michel Raoul Doyen de l'Egliſe de Xainctes, *E.* François de S. More ſieur de Monac, *N.* Raymond de Montagne Lieutenãt en ladite Seneſchauçee, *T.*

S. d'Agenois. Claude Gelas, Eueſque d'Agen, *E.* Francois Nonpart de Caumont Comte de Lauzun, & Francois de la Goutte, Baron du Buiſſon, *N.* Iean Villemon, Procureur du Roy en ladite Seneſchauçee, Iean de Cambefort Conſul d'Agen, & Iean de Sabaros, Syndic du pays, *T.*

Eſtats, pays & Comté de Comminges. Octaue de Bellegarde, Eueſque de Couzerans, & Gilles de Souuré Eueſque de Comminges, *E.* Iean Denis, ſieur de la Hilliere, *N.* Francois de Combis, *T.*

Pays & Iugeries de Riuiere Verdun. Ledit ſieur Eueſque de Cominges, *E.* Louys le Long, Iuge General audit Pays, *T.*

S. des Launes & S. Seuer. Bertrand d'Echaux Eueſque de Bayonne, & Iean Iacques du Sault Eueſque d'Acqs, *E.* Anthoine, Comte de

Grammont, *N.* Daniel de Barry, Lieutenant General de ladite Seneſchauçee, & Arnault de Croiſt, Scindic General, *T.*

S. d'Albert. Remond ſieur de Moncaſſin, Secretaire en la Chambre de la Nobleſſe, & Iean de Chaſtillon Baron de Mauuoyzin, *N.* Pierre du Roy, Lieutenant Ciuil & Criminel en ladite Seneſchauçee, & Iean Broca, Conſul de Nerac, *T.*

S. d'Armagnac. Leonard de Trappes, Archeueſque d'Auch: & Iean des Treſſes, Eueſque de Laodicee, Coadjuteur de l'Eueſché de Lectoure, *E.* Gilles de Leaumont, Baron de Puygaillard, *N.* Samuël le Long Lieutenant General en ladite Seneſchauçee, *T.*

S. de Condomois & Gaſcongne. Antoine de Caux Eueſque d'Aure, Coadjuteur de l'Eueſché de Condom, *E.* Iean de Buzet, Baron de Poudenas, & Iean Paul de Moulezin, Baron de Meillau, *N.* Guillaume Ponchalan, premier Conſul de Condom, & Remond de Goujon, Bourgeois & Iurat de Condom, *T.*

S. du Haut-Limoſin & Ville de Limoges. Henry de la Martonie, Eueſque de Limoges, *E.* Henry ſieur de Bonneual, *N.* Leonard du Caſtenet, Lieutenant general de ladite Seneſchauçee, Euangeliſte en la Chambre du Tiers Eſtat: & Gregoire de Cordes, Bourgeois de Limoges, *T.*

S. du Bas-pays de Limoſin, comprenant Tulles, Briues, & Vſerche. Iean de Ginouillac, Eueſque & Vicomte de Tulles, *E.* Charles de S. Marceau, Vicomte du Verdier, *N.* François du Mas, Lieutenant

tenant en ladite Seneſchauſſee à Briues. Pierre de Fenis, Lieutenant en ladite Seneſchauſſee: & Iacques de Chauaille, Lieutenant à Vzerche, *T.*

S. de Quercy. Claude Anthoine Ebrard de S. Suplice, grand Archidiacre de Cahors, l'vn des Promoteurs en la Chambre Eccleſiaſtique, *E.* Antoine de Loiſiere Marquis de Themines, Seneſchal de Quercy, *N.* Pierre de la Fage premier Conſul de Cahors, & Paul de la Croix, Sindic du pays de Quercy, *T.*

Pays & Comté de Bigorre. Saluat d'Iharſe, Eueſque de Tarbes, & Gratian d'Iharſe Archidiacre de Tarbes, *E.* Henry de Priez, Marquis de Montpezat, *N.*

Gouuernement du pays & Duché de Bretagne.

François Laihnier Eueſque de Rennes, & Guillaume le Gouuerneur Eueſque de S. Malo, Arthus d'Eſpinoy Abbé de Rhedon, Pierre Cornullier Conſeiller au Parlement de Bretagne Abbé de S. Meen, Sebaſtien de Romadec Abbé de Peimpont, & Charles Gouault Archidiacre de Rennes, Deputez pour les Eccleſiaſtiques de tout ledit Gouuernement.

François de Coſſé Comte de Briſſac, Thomas ſieur de Gaymaduc, Iean du Mas ſieur de Montmartin, Arthus ſieur de l'Aydeu, Francois de la Piquelaye Vicomte du Chainait, & Iean de Gegado ſieur de Querholin : Deputez de la Nobleſſe.

Guy Gouault, Preuoſt & Iuge ordinaire de Rennes. Iulien Salmon Procureur du Roy à Vennes. Raoul Marot Seneſchal de Dinan. Iean Perret Lieutenant de Ploërmel. Iean Picot. Mathurin Rouxel Syndic de ſainct Brieu. Et Iean de Harrouys Syndic des Eſtats de Bretagne: Tous Deputez du Tiers-Eſtat.

Gouuernement du Pays & Comté de Champagne.

B. de Troyes. René de Breſlay Eueſque de Troyes, & Michel Roté Chanoine de l'Egliſe ſainct Eſtiéne de Troyes, *E.* Iacques de Broüillart, Baron de Courſan, *N.* Pierre le Noble, Lieutenant general, & Iean Bazin Maire de Troyes, *T.*

B. de Chaumont en Baſſigny. Denis Largentier, Abbé de Cleruaux, & Pierre Pietrequin Doyé de Chaumont, *E.* Iuſte de Pontalier, Baron de Pleurs, *N.* François le Grand, Lieutenant Criminel à Chaumont, & François Iuliot Maire de ladite ville, *T.*

B. de Meaux. Iean de Vieux-pont, Eueſque de Meaux, *E.* Michel de Reillac, ſieur de Lignere, *N.* Louys Baré Aduocat audit Bailliage, & Iacques Chalemot Eſcheuin de la ville de Meaux, *T.*

B. de Prouins. Charles Moiſſy, Doyen de la Chreſtienté de Prouins, *E.* Iacques de l'Hoſpital Marquis de Choiſy, *N.* Pierre Retel, Aſ-

ſeſſeur audit Bailliage, *T.*

B. de Sezanes. Hieremie le Mere Doyen de la Chreſtienté de Sezanes, *E.* Claude d'Anſienuille Baron de Reuillon, *N.* Iacques Champion Procureur du Roy audit Bailliage, *T.*

B. de Sens. Iacques Cardinal du Perron, Archeueſque de Sens & grand Aumoſnier de France, & Sebaſtien Zamet deſigné Eueſque & Duc de Langres, *E.* Charles de Senneton, ſieur de la Verriere, *N.* Bernard Angenouſt, Lieutenant general audit Bailliage, *T.*

B. de Vitry le François. François le Picart, Abbé de Noſtre-Dame de la Chartreuue, *E.* Charles d'Amboiſe, Marquis de Renel, *N.* Iacques Rolet Preuoſt de Vitry, & François Royer Aduocat, *T.*

B. de Chaſteau-Thierry. François Palmarot Curé de Dormans, *E.* Emanuël d'Anglebermer ſieur de Lagny, *N.* Claude de Vertu, Lieutenant general audit Bailliage. *T.*

Comté de Toulouſe & Gouuernement du pays de Languedoc.

Iean Cardinal de Bonzy, Eueſque de Beziers, & Louys de la Valette, Archeueſque de Toulouze.

Ville & Seneſchauſſee de Thoulouze & Albigeois. Iean Berthier, Eueſque de Rieux, & Alphonſe d'Elbene, Eueſque d'Alby, *E.* Iean de la Valette, ſieur de Cornuſſon, Seneſchal de Thoulouze,

N. Iean de Loupes, Iuge Criminel en ladite Seneſchauçee. Pierre Marmieſſe, Aduocat & Capitoul de ladite ville: & François de Boriez, auſſi Aduocat & Capitoul, *T.*

S. de Carcaſſonne & Beziers. Chriſtofle de l'Eſtaing Eueſque de Carcaſſonne, *E.* François de la Iugerie, Comte de Rieux, *N.* Philippes le Roux, Preſident & Iuge Mage en ladite Seneſchauçee, Et Dauid l'Eſpinaſſe, premier Conſul de Caſtres, *T.*

S. de Beaucaire & Niſmes. Charles de Rouſſeau Eueſque de Mande Comte de Geuaudan, & Antoine de Perrault Eueſque de Leonopoli, Coadjuteur de l'Eueſché d'Vſez, *E.* Antoine Hercules de Budos, Marquis de Portes, & René de la Tour de Gouuernet, Baron de Chambault, *N.* François de Rochemore, Lieutenant general en ladite Seneſchauçee: & Louys de Gondin, Conſul d'Vſez, *T.*

Seneſchauçee du Puy, & Bailliage de Velay. Gaſpard Arman, Vicomte de Polignac, *N.* Hugues de Filere Lieutenant principal en ladite Seneſchauçee, & Iean Vitalis premier Conſul, *T.*

Ville, Gouuernement, & Seneſchauçee de Montpellier. Pierre de Fenouillet Eueſque de Montpellier, Et François de Monlore, ſieur de Meurles, Seneſchal de Montpellier, & Iean de Gardie, ſieur d'Eſtandre, *N.* Daniel de Galliere, Threſorier General de France à Montpellier & premier Conſul & Viguier, *T.*

S. de Lauraguais. François de Roger Baron de Fairal, Seneſchal de Lauraguais, & Marc An-

toine Sr. de S. Romme, *N.* Remond de Cup, Iuge Mage de Caſtelnaudary, *T.*

S. Pays & Comté de Foix. Ioſeph d'Eſpartes, Eueſque de Pamiez, *E.* Iacques de Lordat ſieur de Caſtagnac, *N.* Bernard Meric, Procureur du Roy en ladite Seneſchauçee, *T.*

Gouuernement de Picardie.

Louys de Lorraine, Archeueſque Duc de Rheims, Pair de France.

E. d'Amiens. Raymond de la Martonie, Prieur de S. Iean & Chanoine d'Amiens, *E.* Charles de Halluin, ſieur de Mailly, *N.* Pierre Pingré, Lieutenant audit Bailliage.

S. de Ponthieu. Iacques Saumont Chanoine de l'Egliſe S. Vvlfran, *E.* Charles ſieur de Rambures, *N.* Philippes de Veinot Paſchal, Lieutenant general en ladite Seneſchauçee. *T.*

S. de Boulonnois. Antoine Clugnet, Archidiacre de l'Egliſe de Bologne, *E.* Iean de Monchy, ſieur de Montcavrel, & Charles de Belloy, ſieur de Landretum, *N.* Pierre de Vuilecot Aduocat du Roy en ladite Seneſchauçee.

Calais & pays reconquis. Marc ſieur de Foucault, *N.* Louys le Beaucler, Preſident & Iuge General à Calais.

Preuoſté de Peronne. André Thuet, Docteur en Theologie, *E.* Charles d'Eſtourmel ſieur de Plainuille, *N.* Robert Choquet, Procureur du Roy, & Maire de Peronne, *T.*

Preuoſté de Montdidier. Ledit de la Martonie Abbé de S. Iean d'Amiens, *E.* Ledit ſieur de Plainuille, *N.* Anthoine Berthin, Lieutenant General au Gouuernement de Peronne, Roye & Mont-didier, *T.*

Preuoſté de Roye. Le ſuſdit André Thuet, *E.* Ledit ſieur de Plainuille, *N.* Iacques de Neufuille Lieutenant General au Gouuernement de Roye, *T.*

Pays & Gouuernement de Dauphiné.

Les Deputez du Dauphiné. Iean de la Croix, Eueſque & Prince de Grenoble, & François Armuet, Doyen de l'Egliſe de Grenoble, *E.* Henry de Clermont Comte de Tonnerre, Iean du Puy ſieur de Mont-brun, Laurens ſieur de Plouier & Baron d'Aſſieu, Iean de Murines ſieur de Bozancier, *N.* Louys Maſſon Aduocat premier Conſul de Vienne, Eſtienne Gilbert auſſi Aduocat. Gaſpard de Cereſſault, premier Conſul d'Ambrum. Claude Broſſe, Syndic des villages de Dauphiné. Antoine Baſſet Secretaire des Eſtats dudit Pays, *T.*

Pays & Gouuernement de Prouence.

Les Deputez des Eſtats de Prouence. Paul Hurault de l'Hoſpital, Archeueſque d'Aix, & Touſſaincts de Glandeſues, Eueſque de Ciſteron, *E.*

Arnault de Ville neufue Marquis des Arts, André d'Oraiſon Comte de Boulbon, Roland de Caſtellane ſieur de Monmejeu, François ſieur de Vins, Iean de Caſtellanne ſieur de Verdiere, & Palamedes Fabry ſieur de Valanez, *N.* Iean Louys de Mathaon, Aſſeſſeur en la ville d'Aix, Thomas de Feraporte Syndic du Tiers-Eſtat dudit pays, François de Sebolin Conſul d'Hieres, & Antoine Achard Greffier des Eſtats dudit pays, *T.*

Marſeille. Leſdits ſieurs Archeueſque d'Aix, & Eueſque de Ciſteron, *E.* Theocrene de Glandeſues, ſieur de Cuges, & Leon ſieur de Valbelle, *N.* Baltazard Vias Aſſeſſeur de Marſeille, *T.*

Arles. Leſdits ſieurs Archeueſque d'Aix, & Eueſque de Ciſteron, *E.* Gabriel de Varadier, ſieur de S. Andiol, *N.* Pierre d'Augieres Aſſeſſeurs des Cõſuls & cõmunautez de ladite ville.

Pays & Gouuernement de Lyonnois.

Seneſchauçee de Lyon. Simon de Marquemont, Archeueſque de Lyon, & Antoine de Giberte Chanoine Archidiacre & Comte en l'Egliſe de Lyon, *E.* Claude ſieur de Cremieux & de Chamouſſet, *N.* Pierre Auſtein, Lieutenant en ladite Seneſchauçee, & Preuoſt des Marchands de la ville de Lyon, Charles Grollier Procureur du Roy de ladite ville, Iean de Moulceau Aduocat, Iean Goujon Aduocat, & Philippes Tixier Chaſtellain de Dargoire, Syndic du plat

pays de Lyonnois, *T.*

Bas-pays d'Auuergne. Ioachim d'Eſtaing, deſigné Eueſque de Clermont, & Gabriel du Croc Preuoſt de l'Egliſe de Clermont, *E.* Iean de la Gueſle, ſieur de la Chault, & Claude de Chauigny ſieur de Blot, *N.* Antoine de Murat, Lieutenant general de Riom, & Iean Sauaron Preſident & Lieutenant general à Clermont, *T.*

S. de Bourbonnois. Pierre du Lyon Abbé de S. Melene & Menat, Nicolas Doutré Curé d'Yſſoire lez Moulins, & Antoine Aubry Chanoine de l'Egliſe noſtre Dame de Moulins, *E.* Gaſpard de Coligny Barõ de Saligny, & Iean d'Apchon ſieur d'Erezat, *N.* Iean de Chamfeu Preſident au Bureau des Finances & Maire de Moulins, Iean de l'Aubeſpin, Threſorier general de Frãce à Moulins, Gilbert Balle, & Iean Berauld, *T.*

S. de Foreſt. Les meſmes Deputez du Lyonnois pour le Clergé, *E.* Iacques Paillard d'Vrfé, Marquis de Baugé, *N.* Pierre Riual, Aſſeſſeur & Eſcheuin de la ville de Mont briſon; & Claude Greyſolon Syndic du pays de Foreſt, *T.*

B. de Beaujolois. Auſſi les meſmes Deputez du Lyonnois pour le Clergé, *E.* Philbert de Serpent Baron de Gras, *N.* Claude Charretõ Lieutenant audit Bailliage, *T.*

S. de la Haute Marche. George de la Roche-Aymont ſieur de S. Meſſan, & Gabriel ſieur de Maliré, *N.* Iean Vallenet Lieutenant particulier à Gueret, *T.*

S. de la baſſe-Marche. Gabriel Marand, Abbé de S. Pierre de Dorat, *E.* Henry Pouſſart Baron de

Fors, & Gaſpard Frottier ſieur de la Meſſeliere, *N.* François Reymond Lieutenant general de Belac.

B. de ſainct Pierre le Mouſtier. Euſtache de Chery Threſorier & Chanoine en l'Egliſe de Neuers, *E.* Florimond de Dormes, Bailly dudit ſainct Pierre le Mouſtier, & Thomas de Bonay, ſieur de Beſſay, *N.* Eſtienne Gaſcoing Lieutenant general audit Bailliage, & Florimond Rapine Aduocat du Roy à Moulins, *T.*

B. de ſainct Flour & haute Auuergné. André Pons de la Grange, Archidiacre en l'Egliſe de S. Flour. Chriſtofle Verdier Abbé de Pibrac, & D. Iean d'Apchier Prieur de la Voulte, *E.* Iacques ſieur d'Apchon, & Iacques ſieur de la Rocque, *N.* Pierre Chabot Lieutenant General à S. Flour. Pierre Sauret ſecond Cõſul de ſainct Flour, Iean Monleilh, & Iean Sauret, Aduocats, *T.*

Le Gouuernement d'Orleans.

Seneſchauſſee de Poictou, Fontenay & Niort. Herman Iean du Pleſſis Eueſque de Luçon, & Philippes Cacand Doyen & Chanoine de ſainct Hilaire de Poictiers, *E.* Charles de Viuonne ſieur de la Chaſteigneraye: & Odet ſieur de la Nouë, *N.* René Brochard, Conſeiller au Preſidial de Poictiers, François Briſſon Seneſchal à Fontenay, & Coſte Arnault Bourgeois de Poictiers, *T.*

s. d'Anjou. Charles Miron Eueſque d'Angers, Leonor d'Eſtampes de Vallançay, Abbé & Baron de Bourgeuil. Louys de la Greſille Chanoine en l'Egliſe d'Angers, & René Ponthey Grand-Prieur de S. Aubin, *E.* Martin du Bellay, Prince d'Iuetot & Marquis de Touarçay, *N.* François Lanier, Lieutenant general d'Anjou, & Eſtienne du Meſnis Aduocat à Angers, *T.*

B. de Touraine & Amboiſe. Frãçois de la Gueſle, Archeueſque de Tours, Amanion le Houx, Chanoine de l'Egliſe de Tours, & Iean Chatard Chanoine S. Martin de Tours, *E.* René d'Argy, ſieur de Pons, *N.* Iacques Gaultier Preſident au Preſidial de Tours, René de Sain Threſorier general & Maire de Tours, Iean Dodeau Lieutenant general d'Amboiſe, & Claude Rouſſeau Procureur du Roy en l'Eſlection & ancien Eſcheuin d'Amboiſe, *T.*

S. de Loudunois. Ledit ſieur Eueſque de Luçon, *E.* Louys Trincault Procureur du Roy en ladite Seneſchauçee, & Berthelemy de Burges Receueur des Aydes, *T.*

Ville & Gouuernement de la Rochelle. René de Tallanſac ſieur de Loudriere, *N.* Daniel de la Goutte Aduocat du Roy, Gabriel de Bourdigalle Procureur Roy, & Iean Tharay Procureur Syndic des Bourgeois & habitans de la Rochelle, *T.*

S. d'Angoulmois. Antoine de la Rochefoucault Eueſque d'Angouleſme, *E.* Ioſias de Bremont, ſieur d'Ars, *N.* Philippes de Nemond Lieute-

nant general en ladite Seneſchauçee, *T.*

S.du Mayne. Charles de Beaumanoir Eueſque du Mans. Guillaume Richer Abbé de ſainct Vincent, & Claude le Févre Chantre & Chanoine en l'Egliſe du Mans, *E.* René de Bouillé Comte de Creance, & Iean de Vauſſay ſieur de Rocheux, *N.* Michel Vaſſe Lieutenant criminel en ladite Seneſchauçee, & Iulian Grancher premier Aduocat du Roy, *T.*

B. de Berry. André Fremiot, Archeueſque de Bourges, & Guillaume Foucault, Abbé de Chaliury, *E.* Guillaume Pot, ſieur de Rhodes Grand-Maiſtre des Ceremonies de France, & Henry de la Chaſtre Comte de Nancey, *N.* Louys Foucault Preſidét au Preſidial de Bourges, Philippes le Begue Aduocat du Roy audit Preſidial, Francois Carcat Procureur du Roy à Iſſoudun, & Paul Ragueau Lieutenant General à Meun ſur Yeure, *E.*

B. de Chartres. Ledit ſieur Philippes Hurault Eueſque de Chartres, *E.* Charles d'Angennes ſieur de Maintenon, N. Francois Chauaine, Preſident audit Bailliage & ſiege Preſidial, & Iacques des Eſſars Conſeiller audit ſiege. *T.*

B. d'Orleans. Gabriel de l'Aubeſpine, Eueſque d'Orleans, Charles de la Saulſaye, Doyen de l'Egliſe d'Orleans, & Charles Fougeu Abbé de S. Euuerte, *E.* Francois de l'Hoſpital, ſieur du Hallier, *N.* Francois de Beauharnois, Preſident & Lieutenant à Orleans, Guillaume Rouſſelet Bourgeois d'Orleans, & Auguſtin de l'Iſle Lieutenant du Bailly d'Orleans à Chaſteau-rognard.

B. de Blois. Ledit ſieur Philippes Hurault Eueſque de Chartres, *E* Francois de Racine, ſieur de Vilegomblin, *N.* Guillaume Ribier, Lieutenant General à Blois, & Iean Courtin, ſieur de Nanteuil, *T.*

B. d'Eſtampes. Guy de Verrambrois Doyen de l'Egliſe S. Croix, *E.* Paul de Cugnac ſieur d'Immouuille, *N.* Iacques Petau Lieutenant general d'Eſtampes, *T.*

B. & Comté de Gien. Melchior Sonnet Curé d'Ozoy, *E.* Henry de Poſtel ſieur de Couberon, *N.* Daniel Chaſeray Lieutenant general audit Bailliage, & Pierre le Piat Aſſeſſeur criminel, *T.*

B. de Montargis. Daniel Bonnet de l'Ordre des Auguſtins, Prieur Curé de Montargis, *E.* Antoine des Hayes ſieur de Cornemin, *N.* René Rauault ancien Aduocat au Bailliage de Montargis le Franc, *T.*

B. de Vendoſmois. Michel Sublet Cardinal-Abbé de la Trinité de Vendoſme, & Francois Gerard Curé de S. Amand *E.* Elizee d'Iliers ſieur des Radraicts, *N.* Iean Bautru Bailly de Vendoſme, & Mathurin Rateau Eſcheuin de Vendoſme, *T.*

B du Perche. Francois le Moyne Preuoſt en l'Egliſe de Sees & Curé de S. Ceronne, *E.* Eſtienne l'Hermitte, ſieur de la Sale Rougeris, *N.* Yſaye Petit-gars, Preſident en l'Eſlection du Perche, *T.*

B. de Niuernois. Iean Geneſt Official en l'Egliſe de Neuers, *E.* Iean Andrault ſieur de Lan-

geron, & Adrian ſieur de Blanchefort & Baron de Danois, *N.* Henry Bolare, Lieutenant General audit Bailliage, & Guillaume Salonnier, *T.*

B. de Chaſtellerault. deffault.

B. de Chaſteauneuf en Thimerais. Prejan de la Fin, Vidame de Chartres.

Agens Generaux du Clergé. Martin de Racine Abbé de la Vernuſſe, Promoteur de la Chambre Eccleſiaſtique: & Pierre de Behety Abbé de ſaincte Grace, Secretaire en ladite Chambre.

Voylà les noms de tous les Deputez qui ſe ſont rendus en ces Eſtats Generaux du Royaume de France, où il ſe veoit qu'il y auoit en la Chambre Eccleſiaſtique, 140. Deputez, entre leſquels eſtoient cinq Cardinaux, ſept Archeueſques, quarante-ſept Eueſques, & deux Chefs d'ordre. En la Chambre de la Nobleſſe cent trente deux Gentils hommes : Et en celle du Tiers Eſtat, cent quatre vingts douze Deputez, qui eſtoient preſque tous Officiers de Iuſtice ou de Finance.

Depuis le 21. iuſques au 26. d'Octobre les Chambres des Eſtats eſleurent & creerent les Promoteurs, Secretaires & Euangeliſtes, & reglerent pluſieurs difficultez ſuruenuës ſur les rangs que l'on tiendroit en la Proceſſion Generale, & fut arreſté que les trois Ordres marcheroient deuant le Roy, l'vn en ſuitte de l'autre: le Tiers-Eſtat prenant le deuant, la Nobleſſe apres, & l'Egliſe la derniere, laquelle ſe

Les Trois Ordres arresterent que en la procession generale nul ne prendroit rang entre le Roy & eux.

ioindroit prez du Roy, sans permettre qu'il y eust personne qui prist rang entr'eux & sa Majesté; comme pretendoient faire les Chanoines de Nostre-Dame qui soustenoient qu'en ladite Procession ils deuoient estre joincts auec l'Euesque de Paris qui feroit l'Office. Il y eut aussi de la contention entre les douze Gouuernements sur la preference, mais, on suiuit sans tirer à consequence à l'aduenir la liste du rang des Gouuernements & Bailliages que sa Majesté desiroit estre gardé à l'ouuerture des Estats, bien qu'il s'y trouuast beaucoup à redire.

De la difficulté sur la preseance entre les Abbez & les Doyés, & autres Dignitez des Chapitres.

Il se meut aussi vne grande difficulté en la Chambre Ecclesiastique entre les Abbez Commendataires, & les Doyens & autres Dignitez des Chapitres. Lesdits Abbez Commédataires estimoient ne deuoir aller en ladite procession pesle-mesle auec les Doyés sans tenir la preeminence deuë à leur Dignité Abbatiale. L'Abbé de Bourgueuil portoit la parolle pour lesdits Abbez, & le Doyen d'Orleans, pour les Dignitez.

Ce que l'Abbé de Bourgueil dit pour les Abbez.

L'Abbé de Bourgueil dit, Que les Abbez estoient appellez Prelats, & qualifiez de ce tiltre honnorable de Reuerends Peres. Qu'auparauant le Concordat comme Prelats ils estoient reseruez à la dispositiõ & prouision du Sainct Siege: & que par le Concordat, comme Prelats, ils ont esté rendus de Nomination royale.

Qu'outre les noms qualifiez, dont ils sont honnorez pour marque de leur Prelature, ils ont puissance d'vser d'ornements pontificaux,

mitres, croſſes, & autres; qu'ils ont accouſtumé d'eſtre benits d'vne benediction ſolemnelle: qu'ils ſont auſſi adoptez en l'Egliſe par eſlection ſolemnelle comme les Archeueſques & Eueſques par la forme preſcrite au chap. *Quia propter de eſlectione, &c.* qu'ils ſont fondez en iuriſdiction ordinaire, pour ſuſpendre, interdire & excommunier: qu'ils peuuent donner la Confirmation, conferer la Tonſure, & les Ordres mineures, benir les calices & autres ornements d'Egliſe.

Qu'en tous reſcripts de leurs Saincteteז addreſſez aux Eueſques & autres Prelats, les Abbez ont touſiours eſté immediatement nõmez apres les Eueſques & auparauant toutes autres Dignitez Cathedrales, comme il ſe voyoit, *In c. decernimus*, & *In c. fin. de dilat.* au ch. *delictus de off. legati*, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au chap. *cum opporteat de accuſat.* Que c'eſtoit vne maxime en droict, Que la premiere nomination denotoit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont ſeance & voix aux Conciles Generaux & Prouinciaux, & ſouſcriuent immediatement apres les Eueſques, cõme il ſe voyoit au Cõcile de Tolede. 653. aux Actes du Concile de Mayence. Aux Conciles de Latran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en beaucoup d'autres actes des Conciles anciens & modernes.

Que les Doyens, Archidiacres & autres dignitez, ayant voulu entreprendre de preceder les Abbez en ont eſté deboutez par pluſieurs

Arreſts, comme il appert par vn arreſt de l'an 1534. donné entre l'Abbé de S. Aubin, & les Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Angers. Auſſi que ceſte precedence ſe practiquoit par l'Abbé de S. Geneuiefue, en toutes proceſſions, & que iadis l'Archeueſque de Sens auoit donné la preſeance à l'Abbé S. Pierre le vif, par deſſus les dignitez de ſon Egliſe Archiepiſcopale.

Qu'en tous les actes faicts par le Clergé les Abbez ſont touſiours immediatement apres les Eueſques, ainſi qu'il ſe void en vne Declaratiõ faicte par les Eccleſiaſtiques deputez aux Eſtats de Blois du 22. Feurier 1577. laquelle cõmence, Nous Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Abbez, Doyens, Preuoſts, Threſoriers, & autres Dignitez, & Beneficiers &c. Que conformement à cela en Bretagne les Abbez tant Titulaires que Commendataires precedent aux Eſtats toutes Dignitez ſans contention, & portent le rochet, & le camail.

Que Panorme, Decius & André Siculus pour les raiſons ſuſdites, ont conclu la precedence des Abbez ſur les Doyens & autres telles Dignitez: que les Roys tres-Chreſtiens leur ont donné ſeance, voix, honneurs, & preminence en toutes les Compagnies, Aſſemblees & rangs de leur Royaume: qu'en l'an 1458. l'Abbé de S. Denis eut ſeance au Parlement de Paris lors du procez de Mr. d'Alençon: Et qu'en vne Aſſemblee tenuë au Palais en l'an 1557. apres les Eueſques eſtoient les Abbez de S. Geneuiefue, & de la Ferté.

Que

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obſeques. Qu'ils ont eſté touſiours appellez aux affaires d'importance, & en pluſieurs Traictez de paix qu'on voit ſoubsſignez par des Archeueſques, Eueſques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frãce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne ſont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouuerneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & ſous les rangs des Prelats ſont compris les Abbez.

Qu'il ſe voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemagne, addreſſez ou approuuez par des *Eueſques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera eſtre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Egliſes Cathedrales.

Que toutes les raiſons ſuſdites ont force en la queſtion qui s'agiſt, pource que les Abbez Commendataires ſuccedent aux meſmes preeminences dont jouyſſoient anciennement les Abbez Beniſts.

Que les Commandes n'eſtoient de nouuelle inſtitution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut diſtinguer les perpetuelles d'auec les temporelles: Que les temporelles ne ſont que ſimples depoſts ou garde; mais les perpetuelles ſont vrays tiltres Canoniques & Prelatures, & authoriſees par les Conciles. Que conſultant les Docteurs on trouuera qu'ils reſpondent &

diſent, Que la Commande en Frãce eſt vn vray tiltre Canonique : que le Commendataire a droict entier au Benefice : qu'il confere cõme les Titulaires : qu'à luy auſſi bien qu'aux Titulaires, ſe peuuent addreſſer les nominations des Vniuerſitez : que les Commendes ſont cõpriſes ſous les graces *ad vacatura* ; & que les Abbez Commendataires ont leur rang & ſeance entre les Dignitez ſuperieures de l'Egliſe, qui ſont les Eueſques : Et les Dignitez inferieures, qui ſont les Doyennez, Archidiaconez, & ſemblables.

Que dez que les Commendes auoient eſté authoriſees, il eſtoit vray de dire que les Abbez Cõmendataires auoient eu rang aux Conciles, & ſeance au deſſus des Doyens, & autres Dignitez inferieures en l'Egliſe.

Qu'outre les Conciles, il eſtoit ayſé à verifier que les Abbez ſont en poſſeſſion de preceder immediatement les Eueſques, particulieremẽt és Proceſſions pareilles à celle qui ſe doit faire, comme il ſe void au 4. liure de l'Hiſtoire des Troubles, où il eſt eſcrit qu'en la Proceſſion ſolemnelle qui ſe fit à l'ouuerture des Eſtats à Blois en 1588. *Les Communautez des Egliſes marchoient en teſte, apres elles les Deputez du peuple quatre à quatre : ceux de la Nobleſſe les ſuiuoient ; & ceux-cy eſtoient ſuiuis des Eccleſiaſtiques ; & apres eux marchoient les Abbez, les Eueſques, les Archeueſques, & les Cardinaux, &c.*

Qu'attendu tout ce que deſſus, les Abbez ſupplioient l'Aſſemblee de conſeruer leur droict

acquis de ſi long temps, & leur donner le rang a eux deu en ceſte Proceſſion en conſequẽce du dit droict, ſans prejudicier aux droicts & pretentions de Meſſieurs les Doyens, & autres Dignitez; ou pour le moins diſpenſer les Abbez d'y aſſiſter, pour ne point faire de tort au rang deu à leur qualité.

Ce que le Doyen d'Orleans reſpondit à l'Abbé de Bourgueil au nom & pour les Doyens.

Pour reſponſe à l'Abbé de Bourgueil, le Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il ſupplioit la Compagnie de ſe ſouuenir, Qu'elle auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, *Que tous Doyens, Archidiacres, Preuoſts, Abbez & Prieurs marcheroient ſelon l'ordre des Gouuernements, & és Gouuernements ſelon l'ordre des Bailliages, & en cas de concurrence ſelon l'ordre de leur nomination portee par leur procuration: Et que tant les vns que les autres marcheroient en vne meſme ſorte d'habit: Sçauoir eſt auec ſoutane ou long manteau & bonnet carré, portant chacun vn cierge en main, ſans diſtinction ny preſeance, laiſſant la queſtion indeciſe, & à la charge que la procedure de ceſte action ne pourroit apporter ny induire conſequence au prejudice des droicts & pretentions des parties*: A quoy il croyoit que leſdits Abbez euſſent acquieſcé, & qu'ils n'en deuſſent plus parler.

Deliberation en la Chambre Eccleſiaſtique faicte le 22. Octobre.

Qu'ayant donc à deffendre à l'encõtre d'aucuns deſdits ſieurs Abbez, & maintenir les rangs & preeminences deſquelles ils veulent debouter les Dignitez de tous les Chapitres de ce Royaume: il ſuppoſe vn fondement, comme notoire & indubitable, que les Chapitres (comme premiers Preſtres) ſont le conſeil, les

Coadſeſſeurs & Senat des Eueſques: que c'eſt la doctrine de ſainct Ignace diſciple des Apoſtres en l'Epiſtre *ad Trallianos? Qu'eſt-ce*, dit-il, *que la Preſtriſe ſinon le Sacré Concile, les Conſeillers & Coadſeſſeurs des Eueſques.*

Qu'il eſt vray que les Eueſques ſont les premiers, & qu'à eux appartient d'aſſiſter aux Cóciles, d'ordonner & commander: Mais auec les Preſtres, auec leur Clergé, leur Senat, leur Chapitre. Les deux, Eueſque & Preſtres ne faiſant qu'vn corps, qu'vne langue, qu'vne bouche, qu'vn cœur. Tellement qu'aux Preſtres appartient immediatement eſtre aſſis & deliberer apres les Eueſques: & ne ſe trouuera aucun Concile ancien, auquel ayent eſté appellez les Abbez ou Moines; pour ce que du commencement ils n'eſtoient que laïcs: & lors ils ont aſſiſté aux Aſſemblees Eccleſiaſtiques & Conciles quand ils ont eſté faicts Preſtres: & pour ceſte raiſon ils doiuent eſtre precedez en icelles par les autres Preſtres, nommément par les chefs des Chapitres par la regle *per quod vnumquodque tale, & illud magis tale:* & ne peuuent prendre preeminence aucune, à raiſon de leur tiltre d'Abbé: puiſque l'entree des Conciles leur eſt donnee ſeulement par le tiltre de la Preſtriſe.

Qu'il eſt aiſé de reſpondre à ce qui a eſté dict, *Que les Abbez ſont appellez Prelats, & qualifiez de ce tiltre Reuerends Peres.* Que le droict à la verité leur donne le premier: Mais ils prennent le ſecond, car il ne ſe trouue pas dans le Droict qu'ils ſoient qualifiez *Reuerendi patres.* Et quant

aux Doyens, Archidiacres, Treſoriers, & autres Dignitez premieres deſdites Egliſes Cathedrales, le Droict leur donne le meſme tiltre de Prelats, car tel eſt le texte du chap. *Decernimus. Sed Epiſcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Eccleſiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez ſont de Prelature: Les vns appellez *Præpoſiti*, les autres *Archidiaconi, Archipresbiteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et ſi les Abbez ſe diſent du nombre de ceux qu'il faut eſlire, à plus forte raiſon en doiuent eſtre les Doyens & premieres Dignitez des Cathedrales, qui ſont demeurees pour la plus-part en leur nature premiere d'Eſlection, de laquelle les Abbez ſont priuez.

Quant à ce qu'on a dit en ſecond lieu, que les Abbez vſent de mitre, croſſe, anneaux, ſandales, & autres ornements Pōtificaux, & ſont Beniſts. On reſpond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vſent de mitre, croſſes, & autres ornements Pontificaux, par ſpecial priuilege lequel leur a eſté de nouueau donné: & n'eſt de droict annexé à leur dignité, *cap. Abbates. cap. Apoſtolicæ de priuilegijs in 6.* Auſſi vſent-ils de ces habits eu eſgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye ſeulement, ſans que ces nouueaux Priuileges puiſſent alterer les droicts que l'antiquité donne auſdites Dignitez: Car pluſieurs Doyens & Dignitez des Egliſes Collegiales inferieures aux Cathedrales, vſent de mitres, croſſes, baſtons, anneaux, & ſandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poictiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

ſorier de la ſaincte Chappelle de Paris, & autres ſemblables par la France: & celà n'empeſche pas que les Doyens des Egliſes Cathedrales de Poictiers, Tours, & Paris, ne precedent leſdits Doyens mitrez. Et quant eſt de la Benediction, elle eſt à cauſe de la profeſſion Monachalle, qui, à la verité emporte quelque ſanctification plus particuliere: Mais non extenſion de caractere: autrement les Abbeſſes Beniſtes auroient quelque choſe autant releué comme les Abbez.

A ce qu'on a dit en troiſieſme lieu, Que les Abbez ſont fondez en Iuriſdiction ordinaire pour ſuſpendre, interdire, & excommunier. On reſpond, Que leur Iuriſdiction eſt ſeulemẽt à l'endroict de leurs Moynes au dedans de leur Abbaye. Mais quand à celle des Doyens, Archidiacres & dignitez des Egliſes, elle eſt à l'endroict de tous, tant Preſtres que Seculiers; en laquelle ils auoient eſté maintenus par les Papes: Et par ainſi la Iuriſdiction des Dignitez eſt plus grande que celle des Abbez. Et de plus, Qu'en pluſieurs Egliſes les Doyens, en l'abſence de l'Eueſque, tiennent les Synodes, eſquels ils font & exercent tous actes de Iuriſdiction ſur les Abbez & leurs Moynes.

Sur ce qu'on a dit en quatrieſme lieu, que les Abbez conferent la Tonſure & les Ordres Mineurs, que les Calices & ornements de l'Egliſe ſont beniſts par eux: on repreſente, Que rarement on permet à autres qu'aux Eueſques la benediction des Calices & autres choſes, où

il eſt beſoin d'appliquer le creſme. Plus, que toutes ces puiſſances & priuileges ne peuuent leur donner aduantage contre les ſuſdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuaudroient auſſi, parce qu'ils ont puiſſance de benir les Ornements & Corporaux: & pareilles permiſſions ſont données aux Chapitres le ſiege Epiſcopal vaccant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permiſſion de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, eſt à raiſon de la concurrence des Eueſques en vne meſme Egliſe, & pour euiter les conteſtations & deſordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonſures & Ordres Mineurs, que c'eſt par priuilege & à leurs Religieux ſeulemẽt, & ne peut prejudicier en rien auſdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car meſme il ſe trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Egliſes, ont puiſſance de benir les ornements d'Egliſe, & conſacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques reſcripts des Papes, où il ſe trouue que les Abbez ſont nõmez immediatemẽt apres les Eueſques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceſte maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem præſumi.* Il eſt bien dit *præſumi*, mais non pas *conſtare*, car ceſte maxime eſt ſouuent faulſe en termes de droict, où les inferieures Dignitez, qualitez & perſonnes ſont

nommees plus ſouuent les premieres, comme il ſe iuſtifiera en pluſieurs endroicts dãs le Cours Canon.

Et finalement ſur ce qu'en pluſieurs Conciles les Abbez ſont nommez immediatement apres les Eueſques; on leur oppoſe d'autres Conciles, auſquels les Dignitez des Egliſes, & autres Preſtres moins qualifiez, ſont immediatement apres les Eueſques & deuant les Abbez. (Laiſſant à part les premiers Conciles, où il n'eſt fait mention que des Eueſques & Preſtres, ſans parler d'Abbez.) Plus, au Concile de Rome tenu par S. Sylueſtre, l'ordre des Abbez meſmes eſt au deſſous des Oſtiaires?

Que depuis, les Abbez ayant eſté faicts Preſtres, ils ont commencé à auoir luſtre en l'Egliſe: neantmoins pour cela ils n'ont eu rang aux Conciles deuant les Preſtres: car au Concile d'Emerito en Eſpagne l'an ſix cents ſoixante ſix, au chapitre vingt & vn, les Preſtres ſont nommez en trois diuers endroicts deuãt les Abbez: comme au Concile de Soiſſons tenu à ſainct Medard l'an huict cents cinquante trois.

Et ſur ce qu'on a mis en auant trois Conciles, auſquels on dit que les Abbez ont eu preſeance deuant les Dignitez Cathedrales: On reſpond, Qu'à celuy de Mayence, non plus qu'aux Conciles de Latran, les Abbez y ayant eſté ſeuls ſans concurrence deſdites Dignitez, on n'en peut pour celà pretendre preſeance: Mais pour le Concile de Trente, il eſt biẽ vray qu'en la cõcluſion d'iceluy, il ſe trouue qu'il y a quatre

Abbez nommez immediatement apres les Eueſques: Mais ce ſont Abbez Generaux Chefs d'Ordre: contre leſquels, bien qu'on pourroit conteſter, neantmoins pource qu'en France il eſt ainſi obſerué, ou tolleré, leſdites Dignitez ne pretendent ſur eux preference: Mais trop bien empeſcher qu'aucuns autres Abbez Titulaires, ny Commendataires, qui n'en ſont que l'ombre & l'apparence (intollerable en la ſeuerité de la diſcipline de l'Egliſe) ne prennent preſeance ſur elles au prejudice de tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales & autres de Frãce, deſquels ceux qui ont l'hõneur d'en eſtre les Chefs ou membres principaux, ſont pour vne bonne partie en ceſte Aſſemblee.

Qu'en ce qui regarde les Commendataires, on reſpond; Qu'il eſt certain que les Abbez Cõmendataires ne ſont à proprement parler, & ſuiuant leur premiere inſtitution, que perſonnes depoſitaires des Abbayes pour vn certain temps, comme il eſt porté par le *Can. Nemo de elect. in 6. commendare nil aliud eſt quam deponere.* Depoſitaires, qui ores qu'ils jouyſſent des biens de l'Abbaye, neantmoins proprement ne peuuent eſtre appellez Abbez, ny Peres, ny Reuerends Peres: car tous ces noms ſont relatifs. S'ils ſont Abbez, où ſont leurs Moynes & Religieux? Si Peres, où ſont leurs enfans? Les Religieux ne les recognoiſſent ny pour leurs Abbez & Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne ſe peuuent faire recognoiſtre pour Abbez & Peres par les Religieux: Et comment veulent-ils

eſtre recogneus tels en ceſte Compagnie, puis que les Religieux ne les recognoiſſent pas en leur Cloiſtre?

Il eſt vray que les Abbez Titulaires vſent de mitre & croſſe: Mais l'vſage de ce priuilege, qui eſt attaché à la benediction, n'eſt pas donné aux Commendataires, Et ne leur permet-on nullemẽt d'officier en ceſt habit, pource que n'eſtans beniſts, il faudroit que d'eux-meſmes ils ſe miſſent la mitre ſur la teſte, & la croſſe en la main.

Les Titulaires beniſſent les ornements, donnent la benediction en leurs Egliſes; mais les Commendataires non. Les Titulaires ont iuriſdiction ſur leurs Religieux, & les Commendataires nullement: Et c'eſt pourquoy ils ne doiuent aucunement pretendre les meſmes rangs, puis qu'ils n'ont pas les qualitez eſſentielles des Abbez, leur authorité, ny leur benediction.

Que puis que les Eueſques repreſentent les Apoſtres & ſont au lieu d'eux: & les Preſtres, deſquels leſdites Dignitez ſont les Chefs & entre leſquels elles tiennẽt les premiers rangs, repreſentent & ſont au lieu des ſeptante deux Diſciples, que ceux-cy doiuent immediatement ſuiure les Premiers en la vraye Hierarchie de l'Egliſe.

Que ſi aucunefois les Abbez ſont nommez deuant les Dignitez aux Conciles, que d'autresfois les Dignitez ont le deuant: Et qu'au faict & ſubject qui ſe preſente, il ne s'eſt iamais trouué que les Abbez ayent precedé ſoit és E-

ſtats Generaux du Royaume, ou és autres Aſſemblees. Et, Que quand à ce qu'ils alleguent, que les Abbez ont eu l'Aſſemblee des Eſtats derniers à Blois l'an 1588. precedé en la Proceſſion, on le conteſte, & ſouſtient-on le contraire; Pource que la verité eſt bien, qu'il eſt imprimé que l'ordre de ceſte proceſſion eſtoit tel, Que les Communautez des Egliſes marchoient en teſte, apres elles les Deputez du Tiers Eſtat quatre à quatre: Ceux de la Nobleſſe les ſuiuoient; & ceux-cy eſtoient ſuiuis des Eccleſiaſtiques, Abbez, Eueſques, Archeueſques & Cardinaux: Mais que tournant, il ſe trouue qu'il n'y auoit en ce rang que deux Abbez Generaux d'Ordre contre leſquels leſdites Dignitez n'ont rien à dire & conteſter. Et pour le reſte du Clergé il marchoit confuſément, *ordine interrupto*, Plus on ſouſtient, que feu Monſieur Seguier Doyen de Paris a eu iugement de preſeance contre M^r. l'Abbé de S. Taurin, & que touſiours és Aſſemblees du Clergé ceſte queſtion a eſté iugee en faueur des Doyens & premieres Dignitez des Egliſes Cathedrales, comme ceux qui y ont aſſiſté le rapportent, & les procez verbaux en ſont chargez.

Pour leſquelles & pluſieurs autres raiſons il conclud, que leſdites Dignitez doiuent eſtre maintenuës en leur preſeance, & auoir ceſt aduantage, par deſſus tous leſdits Abbez, tant Titulaires que Commendataires; exceptez les Chefs d'Ordre,

Deliberation de l'Aſſem-

L'Aſſemblee, deliberation prinſe par Pro-

blee sur ladite conteſtation.

uinces conformément aux precedentes reſolutions prinſes en icelle, & à ce qu'on a obſerué aux precedents Eſtats Generaux; meſmes des annees 1576. & 88. a ordonné, Que ſans prejudice des droicts & pretentions reſpectiues des parties, elles ſe rangeront, opineront & aſſiſteront tant en la proceſſion, que durant l'Aſſemblee confuſément & indiſtinctement, ſans pretendre ny ſe preualoir de preſeance l'vn ſur l'autre; ſauf que chacun ſe rangera ſous ſon Gouuernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'eſtably en iceux, ou en leurs procurations: Et que les Reuerends Abbez de Ciſteaux, & de Cleruaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neantmoins la preſeance.

Les Abbez de Ciſteaux & Cleruaux comme Chefs d'Ordre & Titulaires, maintenus en leurs preſeances.

Ces difficultez & contentions accordees, les trois Ordres eurent aduis de ſe rendre en leurs Sales aux Auguſtins ledit Dimanche 26. ſur les huict heures du matin: le Roy, la Royne & toute la Cour furent auſſi aux Auguſtins ſur les dix heures: Le Regiment des gardes eut commandement de ſe renger en haye depuis les Auguſtins iuſques à l'Egliſe Noſtre-Dame, laquelle fut toute tenduë de riches tapiſſeries.

On auoit dreſſé dans la Nef deuant & ioignant la porte du chœur vn Autel: & à dix pas prez eſtoit vn Theatre couuert de riches tapis pour receuoir le Roy, Monſieur, Madame, & la Royne Marguerite: Les ſieges pour Meſſieurs les Princes eſtoient proches ledit Theatre, auec ceux des Officiers de la Couronne. Les bancs pour aſſeoir les Deputez, eſtoient des deux co-

ſtez du Theatre, tous d'vne meſme longueur & ſorte, couuerts de drap vert.

Les Communautez des Egliſes & l'Vniuerſité s'eſtans renduës aux Auguſtins, on commença à s'acheminer vers Noſtre Dame ſur les vnze heures; leſdites Communautez ayant pris le deuant de la proceſſion, les Chanoines Noſtre Dame & ceux de la S. Chappelle furent les derniers d'vn coſté, & l'Vniuerſité de l'autre. Apres les Deputez des Eſtats s'entreſuiuoient deux à deux, les Suiſſes de la Garde du Roy & les Archers cheminans à leurs coſtez. Le Tiers-Eſtat alloit deuant, & ainſi qu'on appelloit leſdits Deputez par l'ordre de leurs Bailliages, le Roy leur faiſoit donner à chacun d'eux vn cierge de cire blanche: Apres chemina la Nobleſſe auſſi en meſme ordre deux à deux: Puis les Eccleſiaſtiques auec leurs robbes ou manteaux, ſotanes & bonnets carrez, tous auec beaucoup de modeſtie & decence: les Abbez de Ciſteaux & Cleruaux: Les Eueſques, ſelon l'ordre de leur ſacre, & les Archeueſques, tous auec habits violets, & auec leurs rochets, camails & bonnets carrez: quelques Chanoines de Noſtre-Dame comme officians marchoient auſſi entre les deux rangs deſdits ſieurs Eueſques: les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault & de Bonzy reueſtus de leurs grandes chappes rouges, eſtoient les derniers des trois Ordres, & deuant le Poiſle ſous lequel l'Eueſque de Paris portoit le S. Sacrement: Le Roy ſuiuoit à pied, la Royne, & tou-

te la Cour.

La proceſſion arriuant à Noſtre-Dame, chacun des trois Ordres à meſure qu'il arriuoit ſe rengea ez bancs preparez pour ſon Ordre.

Meſſieurs de l'Egliſe s'aſſirent ez leurs à la main droicte dudit Theatre. Vers l'Autel, les Cardinaux ſeuls au premier banc: les Archeueſques & Eueſques ſuiuant l'ordre de leurs Dignitez & ſacres. Les autres Capitulans, Abbez, & autres Deputez Eccleſiaſtiques au rang de leurs Gouuernemẽts & Bailliages, & ce comme ils auoient eſté appellez & rangez en la proceſſion. Meſſieurs de la Nobleſſe furent placez à la main gauche dudit Theatre auſſi vers l'Autel. Et le Tiers-Eſtat, partie ſur les bancs derriere les Eccleſiaſtiques, partie ſur ceux qui eſtoient derriere la Nobleſſe.

Le Roy, la Royne, Monſieur, Madame & la Royne Marguerite eſtans arriuez & aſſis ſur le Theatre du Roy, les Princes ſur leurs ſieges: les Capitaines des Gardes, & toute la ſuitte de la Cour ſe rangerent és enuirons, ſans interrompre ny troubler leſdits trois Ordres.

La Meſſe fut ſolemnellement chantee, par l'Eueſque de Paris, & la Predication faicte entre l'Euangile & le *Credo*, par le Cardinal de Sourdis, qui print pour ſubiect ces paroles de ſainct Pierre, *Deum timete, Regem honorificate*. Il en fut fort loüé de leurs Majeſtez, & de tous les Auditeurs.

Le Roy fut à l'Offrande, & Monſieur frere de ſa Majeſté porta preſenter l'eſcu. L Eueſque

de Bayonne feit ſa charge de premier Aumoſnier, & ſeruit ſa Majeſté durant la Meſſe. Il eſtoit enuiron deux heures quand elle fut finie: Et l'ordre & le ſilence y fut aſſez grand veu le nombre de peuple qui y aſſiſta. Voylà ce qui ſe paſſa de plus remarquable en ceſte proceſſion Generale. Voyons ce qui ſe feit le lendemain en l'ouuerture des Eſtats dans la Sale de Bourbon.

De la Sale de Bourbon où ſe feit l'Ouuerture des Eſtats.

Ceſte grande Sale, & ſon lambris eſtoient entierement peints, de fleurs de lys; Et au haut d'icelle du coſté de S. Germain de l'Auxerrois, eſtoit vn grand Daix ou Tribune, en forme de Theatre ou eſchaffault, eſleué de trois marches, au milieu duquel eſtoit vn grand marche-pied, & ſur iceluy vn autre ſur lequel le Roy ſe meit en ſon ſiege. Tout ce Theatre eſtoit couuert de tapiſſerie de veloux violet ſemee de fleurs de lys d'or.

Le Roy.

La Royne ſa mere.
Madame.
La Royne Marguerite.

A la main droicte de ſa Majeſté eſtoit, la Royne ſa mere, aſſiſe dans vne chaire à doſſier, & prez d'elle Madame Elizabet premiere fille de France promiſe au Prince d'Eſpagne, & la Royne Marguerite Ducheſſe de Valois: Toutes trois vn peu reculees les vnes des autres & comme en tournant en vn demy rond.

Monſieur.
Madame Chreſtiene.

A la main gauche de ſa Majeſté eſtoit, Monſieur frere du Roy aſſis dans vne chaire à doſſier, & Madame Chreſtienne ſeconde fille de France, auſſi eſtans vn peu reculez l'vn de l'autre, & comme en vn demy rond.

Le Grand Chambellan.

Le Duc de Mayenne Grand Chambellan

eſtoit aux pieds du Roy, aſſis ſur vn oreiller de veloux.

Le Grand-Maiſtre. Le Comte de S. Pol & Duc de Fronſac, repreſentant Monſieur le Comte de Soiſſons Grand Maiſtre de France, eſtoit aſſis en vne chaire à bras non endoſſee couuerte de veloux violet, ayant le dos tourné deuers le Roy, & la face vers le peuple.

Le Chancelier. Monſieur le Chancelier eſtoit ſur vne chaire ſans doſſier vers l'extremité du marche-pied à la main gauche du Roy.

Les Huiſſiers. Les deux Huiſſiers tenoient leurs maſſes hautes eſtans à genoux au deuant du Roy entre le Grand Maiſtre & le Grand-Chambellan.

Et le ſieur de Souuré & les Capitaines des Gardes. Le ſieur de Souuré, les Capitaines des Gardes, & quelques autres eſtoient derriere & joignant leurs Majeſtez, Monſieur & Meſdames. Voylà ce qui eſtoit ſur le plus haut marche-pied.

Princes du Sang. Sur le grand theatre eſtoient aſſis à la main droicte du Roy, Premierement Meſſieurs, le Prince de Condé, & le Comte de Soiſſons, Princes du Sang, ſeparez d'vne petite barre d'auec les autres Princes. Puis, Les Duc de Guiſe, l'Archeueſque de Rheims, le Prince de Ioinuille, freres, & le Duc d'Elbeuf, tous Princes de la maiſon de Lorraine: Et les Ducs d'Eſpernon, & de Suilly, Pairs de France.

Princes.

Ducs & Pairs.

Les Cardinaux. A la main gauche & vis à vis deſdits ſieurs Princes eſtoient, les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucault, & de Bonzy, & ſur leur meſme ſiege, les Ducs de Ventadour & Montbazon

bazon, Pairs de France, auec les Mareſchaux de Bouillon, Bois-Dauphin, Briſſac, & Ancre. *Les Mareſchaux de France.*

Derriere eux ſur vn banc eſtoient le Marquis de Courtemvault, Premier Gentil-homme de la Chambre, & le Comte de la Rochefoucault Maiſtre de la Garderobbe. *Le Premier Gentil-hõme de la Chambre & le Maiſtre de la Garderobbe.*

Au pied du Theatre vis à vis de la chaire du Roy eſtoit la table des Secretaires d'Eſtat, leſdits Secretaires ayans le dos tourné vers ledit Theatre. *Secretaires d'Eſtat.*

A leur main droicte proche les barrieres, ſur des bancs rangez de long & dãs l'aire de la ſale, eſtoient Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat de robbe longue, & les Maiſtres des Requeſtes. *Conſeillers d'Eſtat de robbe longue. Maiſtres des Requeſtes.*

A la main gauche & vis à vis d'eux eſtoient les Conſeillers d'Eſtat de robbe courte, preſque tous Cheualiers des deux Ordres. *Conſeillers d'Eſtat de robbe courte.*

Au deuant les bancs des Deputez du coſté de main droicte eſtoient les Herauts reueſtus de leurs cottes d'armes. *Les Herauts.*

Enuiron à huict ou dix pas du Theatre ſur le paué de la Sale, eſtoient pluſieurs bancs rangez en face des deux coſtez de ladite ſale : Ez bancs du coſté droict fut placé l'Ordre Eccleſiaſtique: Au coſté gauche la Nobleſſe: Et au derriere d'eux, celuy du Tiers-Eſtat. *Seance des Trois Ordres.*

Le ſieur de Rhodes Maiſtre des Ceremonies, & quelques gardes du Roy prez de luy, eſtoiẽt par le milieu de l'allee de la Sale, & faiſoient la ſeparation des bancs rangez de large. *Le ſieur de Rhodes.*

Tout celà eſtoit enuironné & clos de forte

barrieres hautes de trois pieds, ayant vne ſeule ouuerture vis à vis du Roy.

Hors & à l'entour de ces barrieres eſtoient des eſchaffaux dreſſez à cinq & ſix degrez, ſur leſquels ſe rangerent vne infinité de Seigneurs & Dames: Cõme auſſi par le haut de ladite Sale és doubles galleries qui y ſõt en forme de balluſtres & balcons il y auoit vne multitude innumerable d'Officiers domeſtiques du Roy, & autres perſonnes qui y eſtoiẽt entrees par faueur.

Confuſion en appellant les Deputez à l'entree de la ſale.

Il ſe remarqua deux choſes en ceſte Ouuerture. La premiere, Que tous les trois Ordres s'eſtans rendus en la Chappelle, & en la baſſe court de l'Hoſtel de Bourbon, où on faiſoit eſtat que tous les Gouuernements & Bailliages ſeroient appellez par ordre (ainſi qu'il s'eſt practiqué en pareilles Aſſemblees d'Eſtats) pour eſtre introduits dans la ſale, & par les Herauts conduits en leurs places ſelon leur rang; Il y eut vn tel deſordre & confuſion de perſonnes qui deſiroient entrer, que ſoit par la conniuence de ceux qui auoient le ſoin de garder les portes, ou par l'authorité & recommendation de quelques Grands, les Deputez ne ſe peurent joindre, ny par Gouuernements, ny par Bailliages: De ſorte que les Herauts qui eſtoient au deſſus de la porte par où on deuoit entrer en ladite ſale, avant appellé ſelon la liſte ordinaire, les Deputez de la ville & Preuoſté de Paris, & apres ceux du Duché & Pairrie de Bourgongne, la confuſion ſe vit ſi grande qu'ils ne peurent paſſer, tellement que l'on fut con-

traint de laiſſer les portes ouuertes, pour l'entree de ceux qui ne cherchoient que place ſur les degrez des eſchaffaux hors les barrieres: & pour les Deputez qui allerent ſe ranger ſur leurs bancs.

Plainte ſur la diſpoſition des bancs.

L'autre remarque fut, Sur la diſpoſition des bancs des Deputez des Trois Ordres, & de ceux des Conſeillers d'Eſtat de longue & courte robbe, & des Maiſtres des Requeſtes. Les deux premiers Ordres eſtimant qu'en l'ouuerture des Eſtats Generaux, autre Compagnie ne pouuoit ſe mettre entr'eux & ſa Majeſté, Ils en feirent à l'inſtant plainte à Monſieur le Chãcelier, & y eut ſur ce quelques paroles: Toutesfois par forme d'accommodement, leſdits deux Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe aduancerent vn peu chacun leur premier banc (& touſiours en face) pres de ceux deſdits Conſeillers d'Eſtat, & Maiſtres des Requeſtes (qui eſtoient rangez de long.)

Il ſera cy apres raporté aux Remerciemẽts & Preſentations des Cahiers Generaux qui ſe feirent en la Seance de la Cloſture des Eſtats, l'Ordre que l'on y obſerua, ce qui a eſté comme vn Reglement pour l'aduenir en telles Seances.

Les Herauts ayant impoſé le ſilence de la part du Roy, Monſieur le Chancelier partit de ſa place, pour aller parler au Roy: & apres s'y remit.

Subſtance de la Harangue du Roy.

Sa Majeſté prenant la parole dit en trois ou quatre periodes, *Qu'il auoit conuoqué les Eſtats pour*

receuoir leurs plaintes & y pourueoir, & pour les raiſons qui ſeroient plus amplement deduites par Monſieur le Chancelier, Lequel prenant la parole, fit vn graue diſcours, *ſur l'eſtat des affaires: &, ſur ce qui s'eſtoit paſſé durant la Regence de la Royne.*

Et de ce que dit Monſieur le Chancelier.

Puis ayant repreſenté quelques raiſons de la conuocation des Trois Eſtats, en s'addreſſant à eux, Il les excita à leur deuoir, au bien de l'Eſtat, & au ſeruice du Roy.

Ayant finy il fut derechef parler au Roy: & eſtant de retour en ſa place, dit aux Trois Ordres, *Que ſa Majeſté leur permettoit de dreſſer leurs Cahiers, & leur y promettoit reſponſe fauorable.*

Harangue de l'Archeueſque de Lyon.

En meſme temps Simon de Marquemont Archeueſque de Lyon partit de ſa place pour ſe mettre au milieu de la ſale en vn accoudoir à ceſt effect preparé: & faiſant le Remerciement pour l'Egliſe, dit,

SIRE, la felicité de ce ſiecle a commencé par voſtre naiſſance, elle s'eſt renoueellee à voſtre regne, & voſtre Majorité en a aſſeuré la duree, remarque du temps ſi ſalutaire, qu'elle porte nos eſprits au delà du temps, & nous oblige d'adorer l'eternelle prouidence de Dieu qui l'a ainſi ordonné pour faire cognoiſtre qu'il vous a mis au monde, afin que vous en ſoyez l'exemple, la gloire de ceſte Couronne, le ſoulagement & les delices de vos peuples.

Les labeurs heroïques de HENRY LE GRAND voſtre Pere, la ſageſſe incomparable de la Reyne voſtre mere, & vos propres vertus, ont ſeruy de cauſe ſeconde à noſtre bien. Ce grand Prin-

ce d'immortelle memoire a fondé la tranquilité, deſtruit la diuiſion, releué la dignité & la ſplendeur ancienne de la France.

Au coucher deplorable de ce Soleil, ceſte Auguſte Princeſſe voſtre Mere, par ſa magnanimité eſtonna le malheur, deſtourna l'orage, & diſſipa tous les nuages & les broüillards qui en d'autres Minoritez auoient troublé & obſcurcy le ciel de cét Eſtat, qu'elle a depuis maintenu en paix & tranquilité au dedans, en a conſerué & accreu la reputation au dehors, ſes loüanges paſſent nos diſcours, & ſa prudence merite le meſme éloge qu'vne grande lumiere de l'Egliſe a donné au courage de Debora, Vne veufue gouuerne heureuſement les peuples, vne veufue enuoye les armees, vne veufue choiſit les Capitaines, vne veufue marche en campagne, vne veufue ordonne les triomphes.

Le Ciel qui l'a oppoſee à noſtre mal heur, & qui nous l'a donnee pour l'heureuſe naiſſance & excellente nourriture de voſtre Majeſté, luy face voir tres-longues annees, la proſperité de voſtre perſonne, & de voſtre Eſtat, & voſtre regne fortifié, de la continuation de ſes conſeils, & du bonheur de ſa preſence, produiſe les merueilles que le monde attend de ces genereuſes inclinations que vous auez a toutes les vertus.

La pieté eſt la premiere, auſſi eſt ce le fondement de toutes les autres, c'eſt la gloire des Roys, c'eſt le rampart de leurs Eſtats, en vous elle eſt deſià en ſa fleur, le fruict qu'elle promet rempliſt nos cœurs d'alegreſſe, & nous aſ-

ſeure que tãt qu'elle demeurera en voſtre ame Royale, la felicité demeurera en voſtre Monarchie. Elle l'a faict durer plus qu'aucune autre, l'a renduë floriſſante & victorieuſe, toute la terre a admiré le zele des Roys tres-Chreſtiens au ſeruice de Dieu, & à la protection de l'Egliſe, Vous en eſtes, SIRE, le premier fils; & les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, dont eſt cõpoſé le Clergé de voſtre Royaume, repreſenté par ce grand & honorable nombre de Deputez qui ſont icy, & qui m'ont chargé de vous faire ce tres humble remerciement, ce ſont les diſpenſateurs de ſes Sacremẽts & de ſes Myſteres, Paſteurs de la bergerie de Dieu, Interpretes de ſes Oracles. Nous auons les Tables de la Loy pour enſeigner aux peuples la crainte de Dieu, & l'obeïſſance du Roy, la Verge pour les conduire, la Manne pour les nourrir.

Tels que nous ſommes, SIRE, nous ſommes vos tres humbles & obeïſſants ſubjects, qui avant l'honneur d'eſtre les premiers entre les Ordres de voſtre Royaume, ne ſerons iamais deuancez en la pureté de l'affection, en la conſtance de la fidelité, & au merite de l'obeïſſance que nous deuons à voſtre Majeſté; nous ſommes nez auec ce deuoir, & vos merites en accroiſſent tous les iours l'obligation. Car la pureté auec laquelle vous adorez & ſeruez Dieu, attire deſià mille benedictions ſur vous, & ſur nous pour l'amour de vous. La felicité d'Auguſte eſt la felicité de l'Empire. La felicité du Roy, ſert de Ciel au Royaume, comme le Nil à

l'Egypte. Les peuples anciens exigeoient de leur Prince la proſperité, comme choſe (diſoient-ils) que bien faiſant il leur pouuoit obtenir du Ciel: Iamais Rome ne ſçeut honorer dauantage les Empereurs, qu'en attribuant à leur vertu la felicité de leur ſiecle.

Ceſte pieté, Sire, accompagnee de felicité, ſecondee de la prudence, nous faict eſperer que ceſte Aſſemblee conuoquee par voſtre commandement reüſſira à la gloire de Dieu, à l'exaltation de ſon Egliſe, au ſeruice de voſtre Majeſté, au bien de ceſt Eſtat, à ces poincts auſquels nous auons dreſſé nos intentions. Nous reduirons auſſi le Cahier de nos Remonſtrances que nous tiendrons preſt le pluſtoſt qu'il nous ſera poſſible pour le preſenter à voſtre Majeſté.

Laquelle ne pouuoit entrer dans les annees de ſa Majorité ſous de plus heureux auſpices, pour aller au deuant de tout ce qui pourroit à l'aduenir troubler la felicité, de laquelle en naiſſant vous fuſtes obligé à ce ſiecle. Car voſtre Royale authorité appliquee auec effect aux plaintes & ſupplications des Eſtats, ſera vn baulme tres-excellent, dont l'odeur & la fragance fera courir & redoubler l'amour & l'obeyſſance de vos ſubjects, & la vertu guerira & conſolidera toutes les playes & bleſſeures que les troubles & deſordres paſſez ont laiſſé encor en voſtre Eſtat. La ſaiſon ne fut iamais ſi opportune à bien faire, car Dieu mercy ceſte Aſſemblee n'eſt pas comme ont eſté quaſi tou-

tes les precedentes, vn remede neceſſaire à la violence d'vn grand & peſant mal: C'eſt pluſtoſt vn bon vent qui arriue à vne douce & tranquille nauigation, adjouſtant les effects à l'eſperance, la conſtance au bon-heur, & la ſeureté au repos.

Les paroles nous manquent pour exprimer le contentement & le reſſentiment que nous auons de ce bien. Beaucoup moins ſont-elles capables de rendre les graces tres-humbles que nous en deuons à voſtre Majeſté. Il faut que noſtre ſilence parle, que noſtre humilité remercie. Nous vous ſupplions tres-humblement, Sire, iuger de nos paroles par la veritable affection de nos cœurs, comme en iuge Dieu Tout puiſſant, duquel vous eſtes vne image viuante: Et non pas de nos cœurs par la foibleſſe de nos paroles, comme en iugent les hommes. Nous ne reſpirons que voſtre ſeruice, ne ſouhaittons que voſtre contentement, & voſtre grandeur. En nous l'ardeur de ceſte deuotion ne s'eſteindra iamais, le temps ne fera que renflammer: l'Egliſe ne ſçait que c'eſt d'inconſtance, c'eſt l'Eſpouſe du fils de Dieu, elle a la Lune ſous les pieds: Et ſon Eſpoux eſtant l'autheur des iuſtes & legitimes dominations, comme eſt la voſtre, & ayant commandé aux ſubjects d'aymer, honnorer, & obeyr à leur Roy, receura pour ſacrifice agreable les vœux & prieres tres-ardentes que nous luy faiſons, & ferons tous les iours de nos vies, auec tout l'effort de nos cœurs, auec toute l'affection de

nos ames, qu'il luy plaiſe eſpancher abondamment ſes graces ſur voſtre Majeſté : Que vous ſoyez le plus religieux, le plus iuſte, & plus victorieux Prince qu'aye iamais veu le Soleil. Que tous vos ſubjects vnis au giron de l'Egliſe par l'exemple de voſtre pieté, & tout l'Orient vaincu & dompté par vos armees, vous remettiez la ſaincte & triomphante Croix ſur les murailles de Hieruſalem. Que chery du Ciel & honnoré du monde vous voyez heureuſement fermer ce ſiecle, qui s'eſt ouuert à voſtre naiſſance. Et qu'en fin à tant de Couronnes qui auront orné voſtre chef en terre, vous adjouſtiez celle de l'immortalité, dont jouyſſent deſià bien-heureux les Clouis, les Charlemagnes, les Roberts, & les Louys vos predeceſſeurs, & qui eſt preparee dans le Ciel à tous les Princes qui en leur vie auront aymé l'Egliſe, auront honnoré la Religion, & la pieté.

L'Archeueſque de Lyon ayant ainſi finy ce Remerciement pour l'Egliſe, feit vne grande reuerence au Roy, puis s'alla remettre en ſa place.

Auſſi-toſt le Baron du Pont S. Pierre ſe rendit au meſme lieu, & feit le ſuiuant Remerciement pour la Nobleſſe.

Harangue du Baron du du Pont S. Pierre.

SIRE, Les plus grands perſonnages de l'antiquité ont touſiours eu à ſi grand eſtime & telle reuerence, la grandeur de l'authorité Royalle, que pluſieurs d'entre eux n'ont pas creu que les Roys fuſſent de la meſme trempe des autres hommes : mais que comme petits

Dieux en terre, ils commandoient & regentoient ce bas monde par vne puiſſance dependante ſeulement de la Majeſté Souueraine.

Les Iuges dirent vne fois à Cambiſes Roy de Perſe, qu'il y auoit vn ordonnance qui portoit, Que les Roys pouuoient faire tout ce qui leur ſembloit, ſans crainte de faire iamais iniuſtice: Et ce (diſoient ils) d'autant que la puiſſance de laquelle ils ſe ſeruent pour commander, defendre, enjoindre, interdire, eſt toute la raiſon & la ſageſſe de Dieu: Et les Romains ſemblent auoir eu meſme creance, puis que parmy eux il y auoit vne loy, qui portoit defenſe de creer aucun Magiſtrat, pendant que le Dictateur qui de plus pres repreſentoit la perſonne Royalle, eſtoit en charge, lequel n'auoit point beſoin du Conſeil d'autruy: puis que la Iuſtice eſtoit leur fidele compagne qui ne leur manquoit iamais.

Voſtre Nobleſſe, SIRE, qui a l'honneur d'eſtre commandee du plus puiſſant Monarque qui ſoit ſur la terre, n'a pas moindre opinion de voſtre Royalle grandeur. Elle ſçait que vous auez receu l'authorité de Dieu & en degré ſouuerain, puis que c'eſt par participation de la diuine puiſſance. Elle ſe ſouuient que les trois marques qui releuent le plus vn throſne Royal, la Majeſté, la Force, & la Sageſſe, ont eſté enuoyees du Ciel au premier Roy Chreſtien, qui poſſeda iamais le Sceptre François. La Majeſté paroiſt és fleurs de lys venus d'enhaut, la Force en l'oriflambe venuë du Ciel, & la Sageſſe en l'huile de la ſaincte Ampoulle, portee ç'à bas

(comme l'on croit) par les Anges.

Elle vous recognoiſt pour le tres-digne fils du trois fois grand Monarque Henry le Grand, d'immortelle memoire, lequel par droict de ſucceſſion hereditaire, & ſi ie l'oſe dire, par droict de iuſte conqueſte s'eſt aſſubjetty ce voſtre peuple François, qui s'eſt tenu fort heureux apres ſon extreme mal heur, de pouuoir viure, ou pluſtoſt reuiure ſous les loix de voſtre obeïſſance, lors meſme que voſtre petit aage vous oſtoit le moyen de pouuoir commander, & à l'imitation du Roy Sapor, qui en recognoiſſance des merites du pere fut couronné dans le ventre de la mere, il vous a rendu l'hommage quaſi dés le berceau, qu'il eſpere continuer de temps en temps, & de bien en mieux iuſques à la fin, porté à cela & par la recognoiſſance de ſon deuoir, & par le reſſentiment qu'il a de voſtre extreme bonté, qui luy permet de s'aſſembler en trois Eſtats, pour apres auoir formé les Cahiers de ſes plaintes, vous repreſenter en toute liberté ſes doleances, & deſcouurir ſes playes.

Vous faictes en cela, SIRE, comme le Soleil (auſſi en eſtes vous l'image, puis que vous donnez la clarté aux autres planettes obſcurcies ſans vous) lequel plus il eſt haut en ſon ſolſtice eſleué de noſtre oriſon, plus il va lentement à ſa courſe & deliberations importantes.

Il faut ſe haſter lentement, (diſoit quelqu'vn) & c'eſtoit l'opinion d'vn ſage Ancien, qui tenoit les Roys plus recommandables, ceux

qui bien que ſages, n'vſoient iamais de leur ſeule prudence au maniement des affaires de conſequence: De ceſt aduis eſtoit auſſi le Roy de Sparte, qui premier inſtitua les Ephores, lequel reuenu en ſa maiſon, trouua ſa femme qui grondoit, luy reprochant qu'il auoit diuiſé l'Empire: Non eſt, dit-il, plus clair-voyant, car ayant faict part de mes conſeils à mes ſubjects, ie crois auoir affermy mon Eſtat.

Les Mages anciennement attachoient quatre petits oyſeaux dans les Palais des Roys de Babylone, qu'ils appelloient langues des Dieux, parce que l'on croyoit qu'ils auoient la force d'eſmouuoir les cœurs des ſubjects au ſeruice des Princes: Au lieu des quatre en voicy Trois, SIRE, repreſentez par ces trois Eſtats aſſemblez à voſtre Palais de Iuſtice, qui a beaucoup meilleur tiltre qu'eux, peuuent eſtre apellez les langues des Dieux, puis que la voix du peuple eſt ordinairement ſa voix meſme.

De ces trois ſe compoſe le corps de ceſte Aſſemblee generale, la plus auguſte, la plus conuenable & la plus belle qui ait eſté iamais conuoquee par aucuns de vos predeceſſeurs, Roys auguſtes, d'autant que l'ouuerture d'icelle ſe remonſtrant par voſtre ordonnance auec celle de voſtre Majorité, il aduient heureuſement, que dés l'entree de voſtre gouuernement vous vous faictes paroiſtre, ſans que l'aage y mette obſtacle, le Pere de voſtre peuple, conuenable en ce qui apres auoir remercié tres-humblement voſtre Majeſté de l'honneur qu'elle nous

a faict de nous conuoquer en ce lieu, pour les cauſes ſuſdites, le moyen nous eſt ouuert de remercier tres-humblement la Royne voſtre tres-digne Mere, noſtre tres-honoree Dame, & luy rendre mille graces qui luy ſont deuës, pour auoir ſi prudemment, ſi iuſtement, & ſi dignement gouuerné ceſt Eſtat durant voſtre Minorité.

Nous le faiſons donc, MADAME, & bien que ce ſoit auec toute la portee de nos eſprits, & toute l'eſtenduë de nos affections, nous aduoüons toutesfois librement, & confeſſons hautement, que ce n'eſt rien au prix de vos infinis merites, & des extremes obligations que nous vous auons. Vous eſtes, MADAME, ceſte ſeconde Royne Blanche mere de S. Louys, qui par voſtre prudẽce & tres ſage conduicte, vous eſtes ſi dignement acquittee de la Regence qui vous auoit eſté commiſe, que vous auez merité comme elle d'eſtre nommee ſans contredict, la plus ſage Princeſſe de voſtre ſiecle.

Vous eſtes ceſte autre Amalazonte, tant renommee dans les hiſtoires, pour auoir ſi heureuſement conſerué le Sceptre à ſon fils. Vous auez faict le meſme, MADAME, & ces fleurs de lys qui vous auoient eſté baillees comme en depoſt, n'ont point fleſtry en vos mains. Vous les rendiſtes l'autre iour auſſi fraiſches & auſſi verdoyantes qu'elles furent iamais.

SIRE, Nous treſſaillons d'aiſe, quand nous nous ſouuenons qu'à l'exemple de ce Roy des Getes, duquel le premier Conſeiller s'appelloit

Dieu, voſtre Majeſté a ſçeu ſi bien rencontrer que de choiſir pour chef de ſon Conſeil ceſte ſeconde Deeſſe. Puiſſiez vous heureuſement & long temps ſuiure ſes ſaincts & ſalutaires aduis. Ce ſouhait que nous vous faiſons tend grandement à noſtre opinion au bien de toute la France.

Le contentement que i'ay creu que voſtre Majeſté prenoit à ouyr dire quelque choſe des merites de la Royne, m'a faict quaſi oublier mon dernier poinct, plus important neantmoins que les autres. C'eſt, Sire, l'eſperance que nous auons tous que ceſte aſſemblee ſera tres-vtile: ouy elle le ſera, Dieu aydant; car d'vn coſté elle fera paroiſtre la ſincerité de vos affections vers voſtre peuple, & de l'autre remediera ſous voſtre authorité à quelques deſordres qui ſe ſont gliſſez dans ceſt Eſtat depuis quelque temps: voſtre peuple en ſera ſoulagé, & voſtre Nobleſſe, comme nous croyons reprendra ſa premiere ſplendeur. Ceſte Nobleſſe, autresfois ſi releuee, maintenant tant abaiſſee, par quelques-vns de l'ordre inferieur, ſous pretexte de quelques charges.

Qu'ils apprennent, que bien que nous ſoyons tous ſubjects d'vn meſme Roy, nous ne ſommes pas tous neantmoins eſgallement traictez. Ils verront tantoſt la difference qu'il y a d'eux à nous: ils le verront & s'en ſouuiendront s'il leur plaiſt.

C'eſt ceſte Nobleſſe, Sire, qui eſt tous les iours preſte d'expoſer mille vies, ſi elle les auoit

pour le ſeruice de ſon Prince, & qui n'eſpargna iamais ſon ſang, pour la defenſe de la patrie: Elle ſeroit beaucoup plus aiſe, & ſe tiendroit plus honoree de vous rẽdre preuue de ſon affectiõ l'eſpee à la main, au milieu des hazards, que de vous rendre ce foible teſmoignage, ſi cõmun aux autres Ordres. C'eſt elle qui par ma bouche vous faict nouuel offre de ſon cœur, de ſon courage, de ſon zele, de ſes biens, de ſes armes, de ſon ſang, & de ſa vie; qu'elle croira tres-dignement employee, lors qu'il ſe preſentera occaſion de vous rendre ſon deuoir, faiſant ſon exercice, & le reſſentiment qu'elle a de voſtre extreſme bonté. Augure tres certain de la felicité qui regarde la France.

Ce Remerciement ainſi faict, par le Baron du Pont S. Pierre, il ſe remit en ſa place. Et à l'inſtant le Preſident Robert Miron, Preuoſt des Marchands de Paris, Preſident au Tiers-Eſtat, ſe rendit au meſme lieu, où s'eſtant mis de genoux, il rendit auſſi graces à ſa Majeſté pour ſon Ordre, & dit,

Harangue de Meſſire Robert Myron, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preſident aux Requeſtes de la Cour de Parlement de

SIRE, Puis qu'il a pleu à Dieu porter le cœur de voſtre Majeſté à la conuocation de ſes Eſtats generaux, qu'elle a commandé eſtre aſſemblez en ce lieu, & que ceſte Aſſemblee d'Eſtats n'eſt autre choſe qu'vne conference paternelle, paiſible, douce & amiable, du Roy auec ſes ſubjects, laquelle ne tend qu'à la reformation des deſordres qui ſe ſont gliſſez en toutes profeſſions: Nous deuons à voſtre exemple, auant toutes choſes eſleuer nos cœurs à Dieu,

Paris. & Preuoſt des Marchands de ladite ville, Preſident dudit Tiers. Eſtat.

à ce qu'il inſpire en nos ames, des deſirs eſloignez de toutes paſſions ; & qu'entierement portez à ſa gloire, au ſeruice & fidelité deuë à voſtre Majeſté, au bien & ſoulagement de voſtre peuple, nous embraſſions ſincerement les moyens qui nous peuuent conduire à ce but, & remercions tres humblement voſtre Majeſté, de ce qu'elle daigne donner les premieres actions de ſa Majorité à ce bon œuure, que de s'encliner à entendre les plaintes & doleances de ſes ſubjects, & porter ſes mains innocentes à redreſſer les fautes qu'elle n'a point faictes, ains nous meſmes, par le trop d'aiſe où nous nous ſommes veus plongez, par l'abondance & delices cauſez d'vne profonde & longue paix, pendant l'heureux regne de HENRY LE GRAND, continué par la bonté & ſage conduicte de la Royne pendant ſa Regence: de ſorte que comme inſenſez & ennemis de nous meſmes, courant à noſtre propre ruine, auons tiré noſtre mal heur des meſmes choſes qui deuoient operer & affermir de tout poinct noſtre bon heur. Mais qui croira ce Paradoxe, trop veritable neantmoins, que les vertus ayent engendré les vices, & que l'excez de la bonté, facilité & clemence de vos Majeſtez, ayt cauſé par importunité, l'audace, l'impunité & l'impieté, & à leur ſuitte vne infinité de maux, vne contrauention publique à toutes ordonnances diuines & humaines, & en fin vn deuoyement general de toutes reigles, en tous les ordres & profeſſions de ce Royaume.

Nous

Nous ſommes icy aſſemblez, Sire, pour receuoir le remede de voſtre Majeſté, ce remede eſt demandé par tous, auſſi ſommes nous tous obligez d'y porter la main, puis qu'il depend aucunement de nous meſmes. Vous nous commandez, Sire, d'en faire la recherche de noſtre part, & nous promettez d'y contribuër de la voſtre. Ceſte parole nous donne toute eſperãce que l'effect s'en enſuiura auſſi heureux, qu'en ce commencement vous auez pris l'exemple du Roy ſainct Louys voſtre grand ayeul, lequel enuiron l'an 1227. approchant de voſtre aage tint au ſemblable ſes Eſtats à Paris, auec l'aſſiſtance de ceſte grande & vertueuſe Princeſſe la Royne Blanche ſa mere, & par ce moyen pourueut aux affaires de ſon Royaume, en telle ſorte que ſa maiſon fut touſiours depuis vn ſeminaire de vertus, & ſon regne couronné d'vne fin tres-heureuſe. Ainſi voſtre Majeſté a voulu par ceſte action ſolemnelle, rendre à ſa bonne ville de Paris, la prerogatiue qu'elle meritoit bien, auec pluſieurs autres priuileges dont elle & ſes predeceſſeurs l'ont decoree par deſſus les autres villes du Royaume, comme ſe tenant attachee à ſon Prince, d'vne plus particuliere affection: Auſſi eſperons nous que voſtre Majeſté ayant eſté portee par le bon aduis de la Royne à ceſte ſaincte entrepriſe à l'exemple du meſme ſainct Louys, pour la gloire & hõneur de Dieu, & le bien de vos ſubjects, que voſtre regne ſera comblé de tout bon-heur. Les bons & ſalutaires conſeils de la Royne ne vous defaudront

pas, puis qu'ils n'ont iamais manqué à la Frãce, pendant le cours de ſa Regence tres-heureuſe, où elle a cõme fixé le calme au milieu de nous, qui ſommes tenus, Sire, luy en rendre vn tres-humble Remerciement: & encore d'auantage pour auoir d'vn ſoin plus que maternel, ſi cherement conſerué voſtre Majeſté pẽdant ſa plus tendre ieuneſſe, & conduict à ce Throſne & lict de Iuſtice, en voſtre Parlement, où tous vos ſubjects loüent Dieu, de ce que voſtre Majeſté preuenant leurs ſouhaits, a declaré, inſpiré d'enhaut, qu'elle entendoit que la Royne ſa mere continuaſt à gouuerner & commander dans le Royaume: la preuue & experience du paſſé faiſant aſſez cognoiſtre à toute la France combien ſes bons aduis & ſages conſeils auoient eſté vtils, & eſtoient encores neceſſaires. Et pource le Tiers-Eſtat, MADAME, a recours à voſtre interceſſion enuers le Roy, à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté ietter ſes yeux fauorables ſur ſon pauure peuple, affin qu'il reçoiue de ceſte Aſſemblee d'Eſtats, le ſoulagement qu'il en eſpere. Et nous proteſtons, SIRE, au nom du meſme Tiers-Eſtat, de ſeconder ſincerement vos intentions, & rendre entiere obeyſſance aux commandements qu'il vous a pleu nous faire à l'ouuerture de vos Eſtats, teſmoignans en paroles & en effect que nous ſommes & ſerons à jamais vos tres humbles, tres-fidelles, & tres-obeyſſans ſeruiteurs & ſubjects.

Ce Preſident ayant acheué ceſte Harangue ſe leua, & par vne grande reuerence qu'il fit au

Roy les ceremonies de ceſte iournee finirent; puis on ſortit de la Sale chacun ſe retirant en ſon hoſtel.

Les Deputez des Trois Ordres reçoiuent enſemblemẽt le S. Sacrement dans l'Egliſe des Auguſtins.

Le iour de la Feſte de la Touſſaincts, tous les Trois Ordres reçeurent le S. Sacrement dans l'Egliſe des Auguſtins, laquelle Egliſe eſtoit toute tenduë des tapiſſeries du Roy.

Nul d'eux n'eſtoit aſſis aux chaires du chœur, ains ſur des bancs d'vne meſme hauteur & longueur au long & au large du chœur, où leſdits Trois Ordres ſe rangerent, ſçauoir, L'Egliſe la premiere au coſté droict, & vers l'Autel; La Nobleſſe au coſté gauche: Et le Tiers-Eſtat partie apres le Clergé, partie apres la Nobleſſe.

Le Cardinal de Sourdis dit la Meſſe, aſſiſté de l'Abbé de la Vernuſſe auec chappe, des Archidiacres de Cahors, & Tarbes pour Diacres aſſiſtans, du Doyen de Xainctes qui chanta l'Euangile, & du Chantre du Mans pour Sous-Diacre. La Meſſe fut chantee auec vn grand cõcert de Muſique qui eſtoit au Iubé, & par les orgues, alternatiuement. Apres le *Credo*, l'Archeueſque de Lyon fit la Predication. Et apres la Communion, ledit ſieur Cardinal de Sourdis qui faiſoit l'Office, adminiſtra le ſainct Sacrement à tous les Ordres, qui alloient ſix à ſix à l'Autel, auec telle deuotion que leur ferueur & pieté fut admiree de tous les aſſiſtans, cõme auſſi le ſubiect en eſtoit tres digne. Apres la Meſſe tous ſe retirerent chez eux.

Ordre pour dire Meſſe & faire la pre-

Il fut arreſté en la Chambre Eccleſiaſtique, que tous les Dimanches durant la tenuë des

dication aux Auguſtins tous les Dimanches durant la tenuë des Eſtats.

Eſtats ſe diroit en l'Egliſe des Auguſtins vne Meſſe baſſe, à laquelle tous les trois Ordres ſeroient exhortez de ſe trouuer. Vn deſdits ſieurs Prelats obſeruant l'ordre de la preeminence & antiquité cõmenceroit le premier à dire ladite Meſſe, & vn autre la Predication : Et apres leſdits Prelats, les autres Deputez non Prelats.

Le Mardy 4. Nouembre les Deputez des trois Ordres chacun en leur Chambre preſterent le ſerment accouſtumé, és mains du Preſident: En voicy le formulaire,

Formulaire du ſerment faict par les Deputez.

Ie promets & iure deuant Dieu ſur les Saincts Euangiles, de faire, conſeiller, & procurer à mon pouuoir durant les preſents Eſtats Generaux, tout ce que ie penſeray en ma conſcience eſtre de l'honneur de Dieu, bien de ſon Egliſe, ſeruice du Roy, & repos de ſon Eſtat: Comme auſſi de ne reueler aucune choſe qui puiſſe porter preiudice au general ou particulier de l'Aſſemblee.

Proteſtations ſur les preferences.

Il y eut quelque different dans les Chambres ſur les Seances & preferences entre les Gouuernements : La Bourgongne vouloit bien ceder à la ville & Preuoſté de Paris, mais pretendoit la preference ſur tous les autres Bailliages du Gouuernement de l'Iſle de France: & proteſta de ce qu'ils eſtoient appellez & opinoient pluſtoſt que la Bourgongne. Les Deputez de l'Iſle de France, & de tous les autres Gouuernements requirent auſſi, que leurs proteſtations au contraire fuſſent receuës.

Depuis fut donné au Conſeil l'Arreſt ſuiuant, contenant le Reglement ſur le rang & ordre que les Gouuernements & Prouinces deuoient

tenir és Eſtats Generaux, & aux deliberations qui s'y feroient.

Arreſt portãt reglement du rang & ordre des douze Gouuernements de France.

Sur le rapport faict au Roy eſtant en ſon Conſeil des conteſtations & differents qui ſont entre les Deputez des Bailliages & Seneſchauçees de ce Royaume, aſſemblez en ceſte ville de Paris par le commandement de ſa Majeſté, pour la tenuë des Eſtats Generaux qui y ſont conuoquez, pretendant pluſieurs Deputez auoir cy-deuant tenu en ſemblable Aſſemblee, meſme és dernieres, autres rangs que celuy qu'on leur veut donner en l'ordre des douze Gouuernements ou Prouinces, ſous leſquelles tous leſdits Deputez ont eſté aſſemblez, pour rapporter plus commodément par ceux qui y ſeront ainſi appellez ſous vne meſme Prouince, leurs deliberations par vne voix ſeule par chacun deſdits Gouuernements, affin d'euiter la longueur & confuſion qui aduiendroit s'il falloit demander ſur chaſque deliberation la voix & opinion particuliere deſdits Bailliages ou Seneſchauçees. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, Que tous leſdits Deputez ainſi aſſemblez, cõme dit eſt, ſous les douze Prouinces ou Gouuernements principaux pour l'effect que deſſus, conformemẽt à ce qui a eſté faict és derniers Eſtats Generaux, tiendront le rang & ordre qui s'enſuit,

Premierement, Paris, & ce qui eſt du Gouuernement de l'Iſle de France: Puis, Bourgongne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Pro-

uence, Lionnois, ſous lequel ſeront les Pays & Bailliages d'Auuergne, Bourbonnois, Foreſts, Beaujolois, la haute & baſſe Marche, ſainct Pierre le Mouſtier, Niuernois, & pays d'Auxois, annexé au Niuernois: & ſous le douzieſme deſdits Gouuernements, qui eſt celuy d'Orleans, le Roy veut & ordonne que s'aſſemblent deſormais, les Pays & Seneſchauçees de Poictou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboiſe, Blois, Chartres, le Mayne, le Perche, Vendoſmois, Pays d'Aunis, la ville & Gouuernement de la Rochelle, le tout par maniere de prouiſion, & ſans que ladite reduction puiſſe tirer à conſequence pour autre effect, ny prejudicier aux droicts & preeminences que peuuent pretendre aucunes Prouinces attenantes aux autres, ny faire aucune diſtraction de Gouuernements. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, ſa Majeſté preſente, le xv. iour de Nouembre 1614. POTIER.

Ordre de la ſeance de la Chambre du Clergé.

En la Chambre du Clergé, tous les Prelats eſtoient aſſis en des chaires ſuiuant leurs dignitez, promotions & ſacres, & ce en forme de Parquet, prez, aux deux coſtez & vis à vis des Cardinaux. Et pour les autres Deputez, ils eſtoient aſſis ſur les ſieges qui eſtoient tout à l'entour de la Sale. Et toutesfois les deliberations ſe faiſoient par Gouuernements, & en l'ordre des Bailliages & Seneſchauſſees cy deſſus raporté en la deſcription de leurs noms.

De la Nobleſſe.

Pour la Chambre de la Nobleſſe, elle eſtoit auſſi diſpoſee en forme de Parquet, & on y de-

liberoit auſſi par Gouuernements; Au haut bout de ladite Chambre droict au milieu, eſtoit la chaire du Preſident, & ſur le banc ou ſiege de ſa main droicte, eſtoient Premierément, le Deputé de la ville & Preuoſté de Paris, puis ceux de Bourgongne. Sur celuy qui eſtoit à ſa gauche, la Normãdie. Aux deux premiers ſieges qui eſtoiẽt en long du coſté droict, eſtoit la Guyenne, & au premier du coſté gauche la Bretagne, Au ſiege d'embas qui faiſoit le trauers du Parquet eſtoit l'Iſle de France: Dans le Parquet ſur le ſiege qui eſtoit deuant celuy de Bourgongne eſtoit la Champagne: & deuãt celluy de Normandie, le Languedoc. Au deuant du ſiege de l'Iſle de Frãce eſtoient deux bancs d'vn meſme rang pour la Picardie, & le Dauphiné, & deuant eux celuy de la Prouence. Deuant les ſieges de la Guyenne, eſtoient les deux pour le Lyonnois: Et deuant celuy de Bretagne, trois ſieges pour Orleans. Au milieu eſtoit la Table du Secretaire de ladite Chambre.

Et du Tiers-Eſtat.

La Chambre du Tiers Eſtat tenoit auſſi ſa ſeance par Gouuernements, ſuiuant le ſuſdit Arreſt du Conſeil, mais il y auoit bien plus de ſieges qu'à celle de la Nobleſſe, à cauſe de leur grand nombre.

Ordre tenu pour compiler en chaſque Chãbre le Cahier general.

Pour dreſſer en chaſque Chambre vn Cahier general de toutes les plaintes des Baillia-ges & Seneſchauçees, Par deliberation commune il fut arreſté que les Deputez des Baillia-ges ou Seneſchauçees d'vn Gouuernement eſliroient d'entr'eux en chacune Chambre vn

Tout cecy est extraict du Procez verbal de la Chambre Ecclesiastique.

Presidẽt de Gouuernement, chez lequel les Deputez porteroient les Cahiers de leurs Bailliages, afin de les y conferer tous ensemblemẽt, & n'en faire que douze Cahiers, lesquels ils rapporteroient puis apres chacun en leur Chãbre, pour en compiler le Cahier general.

La Noblesse semond le Clergé de faire auec eux supplication au Roy de suspendre le payement du Droict annuel appelé la Paulette, en attendant qu'ils deliberassent sur la reuocation.

Le Ieudy & Vendredy 13. & 14. de Nouembre, la Noblesse enuoya des Deputez de leur Chambre en celle du Clergé, leur dire, Qu'attendant que l'on peust traicter & deliberer sur la reuocation du Contract ou Party communément appellé la Paulette, ou Palote, qui rendoit hereditaires les Offices de Iustice & Finance, moyennant vne contribution par an, au grand prejudice du Roy & de l'Estat, leur Chambre auroit resolu de faire instance & supplication à sa Majesté à ce qu'il luy pleust ordonner, Que le payement de ce droict annuël, qu'on pretendoit haster pour l'annee suiuante, fust surcis & suspendu : Et que les Officiers ne fussent reçeus à le payer, qu'au prealable les Estats n'eussent aduisé ensemble ce qui seroit du bien du seruice du Roy & de l'Estat, sur ledit droict, pour en faire tres humble Remonstrance à sa Majesté, afin qu'elle y pourueust. A laquelle supplication de surseance, la Noblesse desiroit que le Clergé se joignist Cõme aussi elle desiroit faire semblable supplication & plainte, pour la reuocation & cassation de certaines nouuelles Commissions, portant vne recherche sur les Ecclesiastiques & Nobles, à ce qu'ils eussent à monstrer l'estat & quit-

Commissions & recherches du sel, sur la Noblesse & le Clergé.

tances du ſel qu'ils auoient prins depuis deux annees: Ce qui ſeroit en effect les rendre taillables.

Le Clergé apres pluſieurs deliberations ſur ces deux requiſitions de la Nobleſſe, arreſta de ſe ioindre auec elle pour faire ladite ſupplication & plainte; mais auant que de la faire ils trouuerent bon que leur deliberatiõ fuſt communiquee au Tiers-Eſtat. Ce qui fut faict.

Le Tiers-Eſtat offre ſe ioindre à la demande de la ſurſeance du Droict Annuel, mais deſire que l'on demãde auſſi celle des Tailles & des Penſions.

Le Samedy quinzieſme dudit mois, le Lieutenant General de Lyon & trois autres Deputez, ſe tranſporterent à la Chambre du Clergé de la part du Tiers-Eſtat, & dit, Que leur Chambre deferãt beaucoup comme elle feroit touſiours à celle du Clergé, s'eſtoit reſoluë de ſe conformer & ioindre à ſon aduis, & à celle de la Nobleſſe, en la ſupplication qu'elles pretendoient faire au Roy pour la ſurſeance du payement du droict Annuel, & pour la reuocation des recherches du ſel, mais que par meſme moyen elle prioit Meſſieurs du Clergé & de la Nobleſſe auoir auſſi aggreable deux autres ſupplications qu'ils deſiroient faire, La premiere, Que le Roy ſeroit ſupplié pour donner quelque ſoulagement au pauure peuple qui ne pouuoit plus ſupporter les impoſitions qu'on leuoit ſur luy, de ſurſeoir l'enuoy des Commiſſions pour la leuee des Tailles, iuſques à ce qu'apres auoir ouy les Eſtats, veu & faict reſponſe à leur Cahier ſur la moderation & retranchement d'icelles, il y euſt pourueu & ordõné ce que de raiſon: Ou, pour le moins, d'en

faire dez à preſent diminution du quart, & la reduction au pied telle qu'elle eſtoit en 1566. Et la ſeconde, Qu'attendu que par la Surſeance du Droict Annuel, & par la Reduction des Tailles on retrancheroit beaucoup des finances de ſa Majeſté, ce qui pourroit cauſer du deſordre en ſes affaires & en l'Eſtat (ſi en meſme temps on ne luy ouuroit le moyen de retrancher ſa deſpenſe) c'eſt pourquoy ils luy deſiroient faire auſſi ſupplication, De ſurſeoir le payement des Penſions & gratifications, que lon faiſoit aux perſonnes couchees ſur l'Eſtat qui en auoit eſté faict.

Le Cardinal du Perron qui preſidoit lors en la Chambre Eccleſiaſtique, leur reſpondit, que ceux de ſon Ordre receuoient auec beaucoup de contentement leur reſolution de ſe ioindre aux autres deux Ordres pour demander la ſurſeance de l'Annuël, & la reuocation des Recherches du ſel: Que ceſte conformité & vnion eſtoit fort deſirable, importante & neceſſaire, les priant d'y perſeuerer: Et quant à la ſurſeance des Tailles, & Penſions qu'ils deſiroient eſtre adjouſtee à la ſupplication, que le Compagnie en delibereroit & leur feroit reſponſe.

Le meſme iour de releuee ſix Deputez de la Nobleſſe eſtans allez en la Chambre du Clergé, dirent, Qu'ayant ſommé & preſſé le Tiers-Eſtat à ſe ioindre à la ſupplication de la ſurſeance du Droict Annuël, & des recherches du ſel, ſans pour le preſent y meſler autre choſe,

Qu'au lieu de ſe vouloir joindre auec eux, & en aller faire la ſupplication au Roy, Il eſtoit en irreſolution, & adjouſtoit de nouuelles ſupplications, pour ne mettre & n'apporter que de la confuſion & de la difficulté en l'affaire ; qui eſtoit autant que s'il diſoit n'en vouloir rien faire: Partant ils ſupplioient Mrs. du Clergé, de deputer de leur Ordre pour aller faire au Roy leur commune ſupplication.

Leſdits Deputez de la Nobleſſe s'eſtant retirez, le Clergé entra en deliberation pour leur faire reſponſe: Et fut repreſenté, Que la demande propoſee par la Nobleſſe requeroit celerité, & contenoit des poincts auſquels on ne pourroit reparer s'il n'y eſtoit promptement pourueu: Et bien que la propoſition du Tiers-Eſtat fut fondee en grãde Iuſtice, elle eſtoit de grãde importance, requeroit neãtmoins d'eſtre bien concertee, & ſembloit eſtre propoſee hors de ſaiſon, & auant le temps: D'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en vne meſme ſupplication y pourroit cauſer de la confuſion, ennuyer ſa Majeſté, & diminuër le fruict de leur requiſition: Toutesfois que deſirans procurer & conſeruer l'Vnion des trois Chambres, qu'on enuoyeroit au Tiers-Eſtat luy repreſenter leſdites conſiderations, afin d'eſſayer de le ramener à vne vnion & bonne intelligence.

Mais ainſi qu'ils deliberoient de ceſte affaire, Sauaron Lieutenant General à Clermont, auec cinq autres Deputez du Tiers-Eſtat, entra en la Chambre Eccleſiaſtique, où, apres auoir faict

vn aſſez long diſcours, dit, Que l'intention du Tiers-Eſtat n'eſtoit pas d'alterer pour la conſideration de ſon intereſt les reſolutions de Mrs. du Clergé: que ſon Ordre preferant le bien public à ſon particulier, s'eſtoit franchement joinct aux deux propoſitions demandees par la Nobleſſe: Mais auſſi, les deux demandes qu'il deſiroit y eſtre adjouſtees eſtans tres iuſtes, il n'eſtoit pas raiſonnable de les rejetter: Qu'on ne pouuoit conſentir à la continuation de l'excez & profuſion des Penſions extorquees durant la Minorité du Roy, la plus-part par des perſonnes de peu de conſideration, ſans conſentir par meſme moyen à la ſubuerſion de l'Eſtat: Que retranchant quatorze cents mil liures que l'Annuël portoit aux coffres du Roy, il eſtoit auſſi raiſonnable & neceſſaire d'oſter toute deſpenſe ſuperfluë. Que pour la reductiõ des Tailles l'impoſſibilité d'en faire la leuee, & l'extreme miſere du pauure peuple l'a rendoit neceſſaire: auſſi que pareille ſupplication auoit eſté faicte aux Eſtats de Blois 1588. du conſentement des trois Ordres, & eſtoit plus de beſoin de la faire à preſent, veu que toutes ſortes d'oppreſſions & charges accabloient le peuple. Il fit auſſi vne particuliere plainte de l'ordonnance des quarante iours faicte au prejudice des reſignations des Offices, & pria Mrs. du Clergé de ſe joindre au Tiers Eſtat pour en obtenir la reuocation: Puis dit, Qu'on deuoit attaquer la venalité des Offices, & ouurir la porte au merite & à la vertu: Et en fin il inſiſta que

leurs demandes fuſſent conjoinctes auec celles de la Nobleſſe, & par meſme moyé remonſtrees au Roy.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, reſpondit, Que la Compagnie iugeoit toutes leurs propoſitions legitimes : neantmoins qu'en toutes choſes l'ordre eſtoit neceſſaire, & la confuſion dangereuſe : Que Meſſieurs de la Nobleſſe ayant propoſé deux Chefs, & demandé l'aſſiſtance des deux autres Ordres pour en faire priere au Roy, leur propoſition ne regardant qu'à la ſurſceance, & ſur des choſes haſtees & preſſees, il ſembloit qu'en y adherant on ne deuoit y adiouſter d'autres poincts d'importãce & qui ne requeroient pas de la precipitation; Occaſion pour laquelle la Compagnie auoit cy deuant iugé qu'il eſtoit à propos de diſtinguer leſdites demandes, & de faire premierement celle de la Nobleſſe comme eſtant la premiere propoſee; Et qu'apres on prendroit reſolution ſur celle du Tiers-Eſtat.

Sauaron & ſes Condeputez s'eſtans retirez, Meſſieurs du Clergé recherchant tous les moyens pour le contentement, & la commune vnion & correſpondance des Ordres, deputerent l'Archeueſque d'Aix vers le Tiers Eſtat, pour luy perſuader s'il eſtoit poſſible de ſe reünir auec la Nobleſſe: mais il n'eut autre reſpõſe, ſinon, Que leur Ordre ayant conſenty & relaſché ſur la ſurſeance de l'Annuël, qu'il eſtoit auſſi raiſonnable que la Nobleſſe donnaſt ſon conſentement à la caſſation ou ſurſeance des Pen-

ſions. Toutesfois le Lundy enſuyuant, l'Eueſque de Beauuais eſtant encore allé de la part de la Chambre du Clergé en celle du Tiers Eſtat, la prier de ſe ioindre à la ſupplication de la ſurſeance du droict Annuël, Dez auſſi toſt qu'il ſe fut retiré, ledict ſieur Sauaron auec cinq autres Deputez alla repreſenter à ladicte Chambre du Clergé, Que l'on coupperoit le mal du droict Annuel à la racine, ſi on oſtoit du tout la Venalité: Puis feit vne grande plainte, Que par la ſurſceance de l'Annuël on faiſoit courir fortune à tous les Officiers de Iudicature & Finance, deſquels il y en auoit grand nombre en leur Chambre: Et ſupplia le Clergé de ne meſpriſer leurs iuſtes importunitez: declarant qu'ils s'en alloient ietter aux pieds du Roy, pour le ſupplier d'entrer en conſideration de leurs iuſtes demandes.

Ainſi les Deputez du Clergé & la Nobleſſe furent au Louure cedit iour Lundy 17. Nouembre faire la ſupplication au Roy pour la ſurſeãce du droict Annuel, & la reuocation de la Recherche du ſel; Ils furent introduicts en la Chambre de ſa Majeſté, receus & eſcoutez benignement. Le Mercredy enſuiuant le Cardinal de Sourdis, raporta en la Chambre Eccleſiaſtique que leurs Majeſtez auoient reſolu de leur accorder leurdite ſupplication & tout ce qui ſeroit d'equitable: Neantmoins qu'elles deſiroient que pour euiter les diſcours que l'on pourroit tenir par la France ſur la longueur des Eſtats, Que le Cahier General des plaintes fuſt

dreſſé & par eux preſenté au pluſtoſt que faire ce pourroit, ſans que les Ordres en fuſſent diuertis par propoſitions extraordinaires; dequoy leurs Majeſtez luy auoient donné charge d'en donner aduis à l'Aſſemblee.

Les Deputez du Tiers Eſtat feirent auſſi leur ſupplicatiõ au Roy, ſur la ſurſeance des Tailles & Penſions, Mais la Nobleſſe ayant eu aduis que celluy qui portoit la parole auoit vſé de propos à leur deſaduantage, en feirent de grandes plaintes, qui en engendrerent d'autres, & depuis retournerent iuſques au Roy, tellement qu'il n'y eut point de bonne vnion entre ces deux Chambres iuſques au 5. Decembre que les Deputez de la Chambre du Tiers-Eſtat furent en la Chambre de la Nobleſſe proteſter qu'aucun d'eux n'auoit eu intention, n'y proferé aucunes paroles pour les offenſer.

Ceſte ſupplication de Surſeance du droict Annuël, fut l'occaſion de diuers imprimez ſur ce ſubject, les vns pour, & les autres contre: Nous en inſererons icy ſeulement deux, car les autres n'y ſeruiroient que de redites: Le premier intitulé, Les maux que le droict Annuël cauſe en l'Eſtat, & les raiſons pour le reuoquer.

Et le ſecond, Que la Venalité des Offices n'eſt point dommageable à l'Eſtat.

Des maux que cauſe le Droict Annuel.

Le Premier qui contenoit la cauſe des Maux, commençoit ainſi,

La Iuſtice qui doit appartenir au Roy n'eſt

plus à luy, elle eſt deſtachee de ſa Couronne, & faicte domanialle aux particuliers & familles, auſquels par l'eſtabliſſement de ce Droict il l'a aliené : de ſorte qu'il ne cognoiſt, & ne peut choiſir à preſent ſes Officiers : qui eſt choſe inouye, que l'antiquité n'a iamais veu, & que les plus puiſſants & floriſſants Royaumes de la terre ne voyent point aujourd'huy.

Venalité d'Offices par qui introduite.

Le premier coup fut donné à la Vertu par le Roy François premier, lors qu'il introduiſit la venalité des Offices de Iudicature à bureau ouuert. Et le ſecond, qui a eſté mortel, fut lors de l'eſtabliſſement de ce Droict Annuël, ſans plus d'eſpoir d'eſleuer les gens vertueux & de ſçauoir aux dignitez & Offices, dont la porte eſt ſeulement demeuree ouuerte aux enfans (que l'on appelle) de peché & d'iniquité, deſquels les peres par banques, partys, vſures, rapine des finances du Roy & autres moyens condamnez, ſe ſont illicitement enrichis. En quoy tous les Ordres de l'Eſtat, mais principalement le Clergé, & la Nobleſſe : & generalement tous les hommes vertueux ont grand intereſt, qui ne ſe ſoüillent de tels larcins, & ſe voyent forclos de participer aux Offices.

Le Droict Annuel eſtably par Hery IIII.

D'où vient la corruption en la Iuſtice.

De là, le prix exceſſif des Offices. De là, les ſieges de Iudicature, remplis de gens de bas lieu, qui ſont moins courageux à s'oppoſer aux deſordres, que ceux qui ſont venus de noble extraction. De là, la corruption & venalité du deſtail de la Iuſtice, augmentee & trop commune, que les Officiers excuſent ſur la cherté de leurs

de leurs charges. Ceſte corruption peut apporter changement & ruyne à l'Eſtat, car ſeulemẽt autant durent les Royaumes, que la Iuſtice dure en eux.

Des Financiers qui achetent les Offices.

Il eſt cauſe, que les principaux Financiers font vn eſtat dans l'eſtat, & vn monopole ſi grand, achetant les premiers Offices du Parlement, & de la Chambre des Comptes, les charges de la Maiſon du Roy, voire des plus proches de ſa perſonne, pour leurs enfans, gendres, parents, ou alliez, dont ils authoriſent leurs maluerſations; que ſi l'on n'y prend garde, ils auront à l'aduenir aſſez de pouuoir pour s'oppoſer à la volonté de ſa Majeſté, ou pour le moins par moyens & artifices l'eluder.

Des Lieutenans generaux Ciuils & Criminels qui ſe rendent heredittaires.

Il eſtablit vne tyrannie és familles des Lieutenans generaux dans les Prouinces, fomente en eux le deſir de vẽgeance, qu'il rend hereditaire, comme l'office du pere au fils, dont premierement le Roy & l'Eſtat, en apres les meilleures familles ſont intereſſees, & toutesfois n'oſent s'y oppoſer, parce qu'ils voyent qu'apres la mort du pere il faut infailliblement qu'ils retombent, eux ou leurs enfans, ſous l'authorité du fils: Auſſi le feu Roy pour ceſte conſideration, & autres tres-importantes, ne voulut qu'ils fuſſent compris au Droict Annuël, comme de faict ils n'y furent iamais compris de ſon viuant.

Le Droict Annuel faict perdre l'vſage des reſignations.

Il faut (& eſt de neceſſité) pour l'harmonie & ſouſtien de tous Eſtats ſouuerains, que les Offices, Dignitez & charges, s'y communiquent:

és Populaires & Ariſtocratiques plus ſouuent: en celuy cy, à tout le moins aux trois cas de mutation de l'Ordonnance du Roy Louys XI. à tous ceux qui en peuuẽt eſtre trouuez dignes, & que les vieux faſſent place aux ieunes, ſans les perpetuer en vn aage decrepit & aux familles: Et ceſte conſideration eſt la raiſon que rendoit ce grand Chancelier de France feu Monſieur de l'Hoſpital, du reglement des quarante iours (trouué rigoureux par quelques-vns) pour admoneſter les vieux de ſe retirer, & faire place aux autres, afin que par vne reſignation, & ſucceſſion volontaire aux charges, vn chacun peuſt contenter ſon honneſte ambition. Or ceſte reſignation n'eſt plus à preſent, parce que les vieux d'autant plus curieux d'honneur & auaricieux que la vieilleſſe les accable, ſous la faueur du Droict Annuel gardent leurs Offices, & ne veulent faire place aux autres.

Pourquoy auoit eſté faicte la regle des quarante iours.

Le Droict Annuel cauſe la ruyne des meilleures familles.

Il ruyne les meilleures & plus anciennes maiſons, qui ſont le ſouſtien & honneur des Compagnies, les empeſche de durer & ſe perpetuer de pere en fils, principalement celles où il y a quantité d'enfans: Car le pere de famille ne peut laiſſer à ſon aiſné ſon Office, qui ſera de ſoixante & quinze, quatre-vingts, ou, cent mil liures, ſans faire injuſtice aux autres, qui ſeront cinq, ſix, voire ſept & huict: comme il aduient aſſez ſouuent. A ce propos vn Officier, & des premiers parlant, il y a quelque temps, de compoſer de ſon Office, diſoit, Qu'il alloit de ſon viuant faire les funerailles de l'honneur de

ſa maiſon, d'autant qu'il ne pouuoit continuër à ſon aiſné le rang qu'il auoit tenu, & laiſſer la paix à ſes enfans: ce qu'il vouloit pluſtoſt faire.

Et la perte de la ieuneſſe.

Il eſt cauſe de l'oiſiueté, desbauche, & en fin du deſeſpoir de la ieuneſſe, pour autant que nous auons veu depuis ſept ou huict ans, & voyons iournellement, pluſieurs ieunes hõmes ayans cinq ou ſix mil eſcus d'argent contant, plus ou moins, pour leur portion hereditaire, faute de pouuoir paruenir aux Offices & eſtre employez, ſe deſbaucher, les cõſumer aux jeux, à l'entour des femmes, & autres tels excez, dõt tout le reſte de leur vie ils demeurent miſerables.

Fomente les vſures.

Il entretient & fomente les vſures: car il eſt notoire à vn chacun, que toutes les meilleures bourſes de la France, ſous l'aſſeurance de la quittance du Droict Annuel, preſtent plus facilement leur argent à ceux qui deſirent acheter des Offices, y trouuant leurs deniers & intereſts d'iceux plus aſſeurez.

Retarde les mariages.

Les mariages (qui ſont la conſeruation des Republiques, & que l'on doit fauoriſer) en ſont retardez, meſmes du tout empeſchez pour ne pouuoir les facultez des peres, chargez d'enfans atteindre au prix du dot des filles. De là ſont venuës, les violences de pluſieurs peres & meres que nous auons veuës, principallement, depuis quelque tẽps exercer enuers leurs filles, pour les contraindre d'entrer dans les Monaſteres. Et dont quelques-vnes ſont mortes de

deſeſpoir. Ceſt article ſe verifie par l'exemple tout notoire de pluſieurs familles qualifiees, qui ſe trouuent chargees de nombre d'enfans, tant fils que filles, auſquelles les Offices de Conſeiller au Parlement, Me. des Requeſtes, Me. des Comptes, eſtans les vns de ſoixante & douze, les autres de cent mille liures, & la dot des filles, pour les marier ſortablement, de cinquante milles liures, Il conuient que le pere pour en pourueoir ſeulement deux ou trois, trouue deux cents mille liures, ſi tant ſon bien ou ſon credit ſe peuuent monter, ainſi à proportion des autres familles: & ſi le credit des peres & meres monte iuſques là, il faut que la ruyne apres s'en enſuiue. Parmy ceſte impoſſibilité, ils voyent auec mille regrets leurs fils demeurer inutils, & leurs filles triſtement ſe paſſer & vieillir en leur maiſon.

Augmente le luxe parmy les familles.

Il augmente le luxe & ſuperfluité és familles: car ſous ombre que les mariages ſont augmentez, les marys ne peuuent contenter leurs femmes, de bagues, joiaux & habillemẽts precieux, de ſorte que pour auoir paix, il faut employer vne grande partie de leur mariage ſur elles, & en ſuitte de tout cela augmenter leur train d'vn carroſſe, d'où vient qu'en peu de temps les ieunes hommes en ſont ruynez: ce qui n'aduiendroit ſi les mariages eſtoient de moindre prix. Lors chacun ſe tiendroit dans les limites de la modeſtie, comme auparauant, tant pour n'auoir reçeu ſi grand dot, que pour craindre le caſuel d'vn Office.

Finalement, ſi ce Droict continuë, le deſordre qu'il cauſe n'eſt pas encore venu à ſon dernier periode, pour autant que le prix des Offices s'augmentera plus que deuant: Et les inconuiens multiplieront ſuiuant que ce Droict annuel continuëra, de telle ſorte qu'il ne faut point douter, que l'on ne voye dans deux ans les Offices de Conſeiller au Parlement, à cent mille liures, & toutes les autres à proportion, conſequemment tous les affaires des particuliers totalement hors des gonds. *Et le prix des Offices.*

Ces deſordres cy deſſus ſont recogneus de tous vniuerſellement veritables, l'on crie que tout s'en va perdu, que tout tumbe en confuſion, s'il n'y eſt remedié. Les plaidoyers ordinaires de Meſſieurs les Gens du Roy, quand l'occaſion s'y preſente, requierent qu'il y ſoit pourueu, tous les peuples d'vn commun vœu & conſentement ont chargé leurs Cahiers de ſupplier ſa Majeſté en l'Aſſemblee des Eſtats, pour la reuocation de ce Droict: Mais quelques vns trouuent de la difficulté, à y apporter du remede pour les pretendus inconuenients qui enſuiuent. *Plainte des Gens du Roy contre le Droict Annuel.*

Le premier tiré de l'vtile ou apparemment vtile, en ce qu'ils diſent que le Roy (mais pluſtoſt eux pour ſaoüller leur auarice inſatiable) a beſoin d'vn grand fonds de deniers, lequel il conuient pluſtoſt augmenter que diminuër. *Ce que l'on diſoit en faueur du Droict Annuel.*

Le deuxieſme, Que ſi ce Droict Annuel eſt reuoqué, on retumbera en la confuſion qui eſtoit auparauant la Ligue. Que les Princes &

Seigneurs importuneront le Roy de bailler les principaux Offices des Prouinces, à ceux qu'ils leur nommeront, qui par apres ſe diront affidez & obligez deſdits Seigneurs, non du Roy: voire meſme demanderont la finance deſdits Offices en don.

Le troiſieſme, Que les compagnies Souueraines ſe verront à l'inſtant deſgarnies des anciens, qui compoſeront de leurs Offices, crainte de les perdre, en quoy la Iuſtice & l'Eſtat (diſent-ils) receuront notable intereſt.

Le quatrieſme, Qu'à l'occaſion du grand prix que vallent les Offices, ceux qui penſeront en pouuoir obtenir don, entreprendront ſur la vie des Officiers, qui ne pourront trouuer lieu de ſeureté pour la conſeruation de leurs perſonnes.

Le cinquieſme, Que pluſieurs mariages ont eſté contractez ſous la foy publique & eſtabliſſement dudit Droict Annuel, ſur lequel les doüaires & conuentions matrimonialles des femmes ſont aſſignez, dont elles demeureront fruſtrees ceſte reuocation arriuant.

Le ſixieſme, Que les particuliers qui ont emprunté des ſommes de deniers, pour acheter leurs Offices, s'en verront deſpoüillez par leurs creanciers qui craindront le caſuel, voudront retirer leur argent, & les feront decretter faute de payement, ce qui cauſeroit vn grand trouble aux perſonnes & familles.

Le ſeptieſme, Que ce ſeroit faire iniuſtice aux particuliers qui ont payé l'Annuel iuſques à

preſent, & n'en ont reçeu aucun benefice ny aduantage, s'il ne leur eſtoit pourueu par vn rembourſement de leurdit Droict.

Le huictieſme, Que le feu Roy Henry le Grãd ayant eſtably ce Droict Annuel pour l'aſſeurance & affermiſſement de ſes Officiers, cõſequemment de ſon Eſtat, & l'ayant touſiours maintenu pẽdant ſon regne, ce ſeroit faire faute que le reuoquer à preſent.

Reſponſe aux huict articles publiez en faueur du Droict Annuel.

Mais à tous ces pretendus inconuenients, il y a reſponſé, que ceux qui ne ſont intereſſez, ou qui ſe monſtrent plus deſireux du bien public que du leur particulier, iugeront pertinente.

Au premier, Que c'eſt vne maudite & malheureuſe maxime, propre à vn Paracelſite d'eſtat, & qui a tiré apres ſoy de dangereux effects à nos iours, de croire que tout ce qui eſt vtile aux Roys pour amaſſer de l'argent, leur ſoit proffitable pour la conſeruation de leur Eſtat; puiſque l'affermiſſement d'iceluy conſiſte en l'amour du peuple enuers ſon Prince, & qu'il n'y a rien qui en alienne tant l'affection, que le deſir qu'ils voyent en luy par moyens extraordinaires, de tirer le dernier denier de leur bourſe. Et de faict le bon Prince eſt eſtimé celuy, qui fait tout pour la commodité de ſes ſubjets, plus que pour la ſienne: & le mauuais au contraire. Pour augmenter les finances du Roy, il faut ſeulement bien meſnager l'ordinaire, & il ſera trop riche, Que ſi on faict autrement, quand il auroit de mois en mois le reuenu

annuel des deux Indes, il ſera touſiours neceſſiteux.

Au deuxieſme, Que ceſt crime de vouloir arguer ſa Majeſté de peu de prudence, en la diſtribution des charges, & de n'auoir appris à dire honneſtement & courageuſement, Nenny, à qui luy faict vne demande importune: Au contraire, il faut croire que deuenuë plus prudẽte par le peril du paſſé, elle s'abſtiendra de pourueoir aux Offices, principalement aux premiers des Prouinces, en faueur des Princes & Seigneurs, ains les baillera aux mieux meritez. Dauantage, ce n'eſt remedier au mal, que d'apporter vn inconuenient: mais parce que de deux inconuenients propoſez, il faut choiſir le moindre, Qui eſt celuy qui ne iuge qu'il y a moins de danger és dons que peut faire ſa Majeſté de pluſieurs Offices, pour recompenſe, gratification, ſoulagement de ſes finances ordinaires, ou autrement, qu'en la continuation de ce Droict? Le poiſon le plus violent eſt celuy qui tuë le pluſtoſt. Il y a cent ans que nous roulons, & que nous viuons parmy la venalité des Offices, les dons & gratifications que les Princes en font quelquefois, & ſommes accouſtumez & nourris en ce venin; Et il n'y a que neuf ou dix ans que ce Droict eſt eſtably, & deſià il nous eſtouffe, & ſi l'antidote ne nous eſt promptement donné, nous ſentons que miſerablement il nous fait mourir. Mais ſi ces dons ſeruent de pretexte, il y a bon moyen d'y remedier, en aſſignant au commencement de l'annee, telle

deſpenſe qu'il ſera aduiſé; voire les Penſions des Seigneurs, ſur le Threſorier des Parties Caſuëlles, iuſques à la ſomme à peu pres qu'elles ſe peuuent monter par annees communes: ce qui a eſté faict autresfois par le deffunct Roy, qui y aſſigna meſme la deſpenſe de ſa maiſon, pour euiter à l'importunité des Seigneurs, à fin qu'ils euſſent honte de luy demander le pain de ſa table.

Au troiſieſme. Pour iuger la pertinence de ceſte raiſon, il faudroit premierement ſçauoir, ſi les Cours Souueraines auparauant le Droict Annuel, ſe ſont pas bien maintenuës. Secondement vuider la queſtion qui a eſté tant agitee, & n'eſt pas encor' iugee, ſi l'aage de ſoixante ans & au deſſus, eſt plus propre pour le maniement des affaires, que celuy de quarante, cinquante, & iuſques au ſoixantieſme, que pluſieurs ont preferé pour la force de l'eſprit, chaleur & courage au precedent, qui eſt refroidy, moins reſolu, plus craintif, & lent à apporter les remedes qu'il conuient aux affaires. Et de faict anciennement à Rome l'on prioit les ſexagenaires de ſe retirer des charges, & faire place aux ieunes, ce qui n'eſt ſans raiſon: Car meſme encor' aujourd huy és Cõpagnies ſouueraines, quand l'on void des vieillards imbecilles opiniaſtres à demeurer dans leurs charges, l'on les admoneſte de les reſigner, ſinon l'on eſt contrainct d'ordonner que leur voix ne ſont plus comptees.

Au quatrieſme, Que quand la cauſe ceſſera

l'effect auſſi. Et dans peu de temps, par la reuocation du Droict Annuel, les Offices ſeront reduicts à pareil prix qu'ils eſtoient auparauãt. Au ſurplus, que l'inconuenient allegué d'attenter à la vie des hommes, pour faire vacquer leurs Offices, eſt vne chimere & peur imaginaire, & que les choſes rarement contingentes (ou qui n'aduiennent point du tout) ne ſont conſiderables en l'eſtabliſſement des loix.

Aux cinq & ſixieſme, Que c'eſt choſe ridicule de dire, que les doüaires & conuentions matrimonialles des femmes ſoient ſeulement aſſignez ſur ce Droict Annuel, comme ſi auparauant l'eſtabliſſement d'iceluy, ils n'auoient point eſté aſſeurez, & ſi les maris n'auoient pas autres biens que leurs Offices. Et en vn mot à l'vn & à l'autre inconuenient eſt reſpondu par Caton le Cenſeur, Que la conſideration de l'incommodité de quelques particuliers, ne doit retarder le bien d'vne bonne loy, d'autant que ce mal, voire meſme injuſtice particuliere, eſt recompenſee par la iuſtice & grande vtilité publique. Et cecy ſeruira de reſponſe à l'opiniõ de ceux qui deſirent apporter quelque temperament à ceſte reuocation, à ſçauoir, La continuation de ce Droict, pour ceux qui l'ont payé iuſques à preſent tant ſeulement, à l'excluſion de leurs reſignataires, qui ſeroit faire vn affaire à demy, cauſer vne enuie entre les ſubjects de ſa Majeſté, & laiſſer vne ſemence pour le faire reuiure à l'aduenir. Ce qui apporteroit autant d'incommodité & deſordre à l'Eſtat, comme ſi

l'on n'auoit rien faict.

Au ſeptieſme, Que ſi quelques vns ſe trouuent intereſſez, pour auoir payé le Droict Annuel, ſans auoir tiré aucun aduãtage: Les vefues ou enfans de ceux dont les Offices ont eſté conſeruez, en ont ſenti de la commodité. Et qu'il eſt fort difficile de faire vne loy qui profite eſgalement à tous, & ne prejudicie à perſonne. C'eſt beaucoup que le bien qui en peut reüſſir ſoit euident & plus grand que le dommage qu'on en peut attendre : Et toutesfois qu'ils n'ont aucun ſubject de ſe plaindre, parce qu'ils tireront aujourd'huy de leurs Offices, s'ils en veulent compoſer vne ſomme plus grande que tout ce qu'ils ont payé par chacun an, auec le prix que valloit leur Office, lors que le Droict Annuel fuſt eſtably.

Au huictieſme & dernier. Combien qu'il ſoit veritable, que le feu Roy Henry le Grand ait eſtably ce Droict Annuel, Il eſt auſſi veritable (& le ſçauent Meſſieurs du Conſeil) qu'il auoit reſolu de le reuocquer pour les plainctes qu'il en receuoit de toutes parts, & l'euſt faict s'il n'euſt eſté preuenu par mort: & apres ſon decez l'on a trouué bon, pour des conſiderations qui ceſſent aujourd'huy de le continuer iuſques au temps de la Majorité du Roy, à laquelle l'on a remis (& aux Eſtats) la reformatiõ de pluſieurs deſordres de la France, entre leſquels le plus grand, & le plus pernicieux, affin que ie finiſſe par où i'ay commencé, prouient de l'eſtabliſſement du Droict Annuel.

Volà ce que lon imprima contre le Droict Annuel, & voicy ce que lon fit pour ſa deffenſe & pour celle de la Venalité: Il eſtoit en forme de lettre addreſſee à vn Grand.

Pour la Venalité des Offices.

Monſeigneur, Puis qu'il vous plaiſt d'auoir mon aduis ſur la Venalité des Offices, ie ne trouue pas que celle dont nous vſons en France, ſoit ſi fort imporrante & ſi tres-dangereuſe, que le vulgaire croit. Tout l'inconuenient que elle peut apporter, au moins à mon aduis, c'eſt, Qu'il n'y aura que les riches des trois Ordres de ce Royaume, qui entreront aux charges: Et pourueu qu'auec leur argent ils apportent la probité & la ſuffiſance requiſe, ie ne voy pas qu'il y ait grand danger.

Qualité de ceux qui acheterent des Offices.

Or ceux qui entrent dans les Charges, ſont enfans de bonnes maiſons, qui ont eſté inſtruits aux lettres, à l'honneur & à la vertu: ou bien ce ſont des gẽs qui ont eux meſme acquis des biẽs par leur merite & leur valeur: Et outre ce, vous ſçauez bien que lon informe de leurs mœurs, & qu'on les examine, & que s'ils font quelque faute notable, ils en peuuent eſtre punis: Partant, pour mon regard, ie ne puis eſtimer, que le public y ait grand intereſt. I'adiouſteray qu'il ſemble fort vtile, que gẽs de ceſte qualité entreprennent les charges: car vray ſemblablement ils ſeront moins ſubiects à la corruption, ils feront leur deuoir auec plus de ſplendeur & dignité, & ſe reſſentiront d'autant plus obligez à ſeruir le public que de la conſeruation de la choſe publicque depend la conſeruation de

leur biens & de leurs Offices.

Et l'on peut dire auec verité, qu'à Rome meſme, au temps de l'eſtat populaire, pareille choſe ſe faiſoit, quand les charges des Iuges ne ſe bailloient qu'à certains Ordres diſtinguez ſelon les biens & facultez, tantoſt aux Senateurs, tantoſt aux Cheualiers, & tantoſt aux vns & aux autres: qui n'eſt à dire autre choſe, ſinon que les charges eſtoient baillees à ceux qui auoient des moyens.

La Republique des Romains ne bailloit les charges qu'à ceux qui auoient des moyens.

Auſſi ceſte façon n'eſt pas nouuelle en ce Royaume, ny ſans exemple anciens: car au Royaume de Carthage, chef de toute l'Afrique, & ſi bien policé, qu'Ariſtote l'a comparé, & preferé en pluſieurs choſes à celluy de Lacedemone, les Offices n'eſtoient baillez qu'aux riches ſeulement, & à ceux qui auoient moyen de les payer; eſtimans les Carthaginois, que les pauures ne pouuoient pas maintenir leur eſtat en Iuſtice & tranquilité. Auquel Royaume eſt remarquable ce qu'en dit Ariſtote, qu'il n'y aduint iamais de tyrannie, ny de ſedition notable: ce qui peut eſtre prouenu pour auoir mis touſiours les charges ez mains des riches citoyens, qui temperoient comme par vne eſpece d'Oligarchie ou Ariſtocratie, la puiſſance abſoluë, & la mutinerie: & tellement que ce Royaume là, dura bien ſept ou huict cents ans auant que les Romains s'en peuſſent rendre maiſtres.

A Carthage on ne bailloit les Offices qu'aux riches.

La Monarchie des Romains n'a pas eſté exẽpte de la Venalité d'offices: car ils s'y ſont vẽdus licitement par la permiſſion & du Prin-

En la Monarchie des Romains la Venalité des Of-

fices eſtoit permiſe.

ce, & des loix, puis qu'il eſtoit permis aux courtiſans, qui obtenoient les offices de l'Empereur, de vendre leurs ſuffrages, & auoient action pour demander la ſomme qui leur auoit eſté promiſe, dont nous auons encor vn tiltre au Droict ciuil: qui eſtoit tout de meſme que ſi l'Empereur euſt vendu, puis qu'il en donnoit action à ceux qui auoient droict de luy; Et qui plus eſt, il fut vn temps que l'Empereur participoit luy meſme à ce profit: Et pour dire vray, il me ſemble fort difficile, voire preſque impoſſible, qu'en vn eſtat royal il ſe fiſt autremẽt: car les Roys ne veulent iamais laiſſer ſortir perſonne malcontant, ce qui faict que touſiours on y donne les offices vacans, à la faueur des courtiſans, qui n'en cherchent que de l'argent; ou s'ils en vſent quelquesfois plus liberalement, ce ne ſera que pour mettre les charges ez mains de leurs vallets & de leurs creatures.

En France les Offices de Iuſtice eſtoient tenuës à loyer anciennement iuſques au tẽps de Louys XI.

C'eſt à mon aduis la raiſon pourquoy nos deuanciers ont eſtimé eſtre plus à propos de tirer des Offices quelque profit pour le public & pour le Roy, que de les donner par faueur, ou bien au plus viſte coureur comme lon faict les Benefices: Car ſi l'on prend garde de pres à ce qui s'eſt paſſé en France, concernant les offices, on trouuera qu'encor qu'ils fuſſent annuels, ils ne laiſſoient d'eſtre vẽdus, & s'en renouuelloit la vente tous les ans; & vn temps fut qu'ils ſe vendoient par maniere de bail à ferme, dont les Iuges eſtoient tenus par chacun an d'apporter le loyer eux meſmes. Couſtume qui fut obſer-

uee en la premiere race de nos Roys, en la ſeconde auſſi, & iuſqu'en la troiſieſme, & du tẽps meſme de S. Louys, auquel apres ſa mort, Boniface VIII. fit ce reproche, qu'il afermoit ſes Preuoſtez & Bailliages: laquelle couſtume a duré iuſqu'à Louys XI. qui fit les Offices perpetuels.

Publique vẽnalité des Offices.

Peu de temps apres s'introduiſit la Venalité toute ouuerte. La Republique de Veniſe en monſtra le chemin, laquelle au temps de Louys XII. miſt en vente publicque les Offices de ſon eſtat. A l'imitation dequoy Louys XII. vendit auſſi publiquement les offices de ce Royaume.

Bureau des parties caſuelles erigé ſous François I.

Son ſucceſſeur fut le Grand Roy François, lequel erigea le bureau des parties caſuelles, qui ne fut au commencement que des Offices de Finances: mais depuis y furent compris ceux de Iudicature auſſi: Premierement ſous nom de preſt, qui eſtoit à ne iamais rendre, & vne vente ſimulee; Et par apres ils y furent compris ouuertement.

Les Iuges en France ne font plus ſerment de n'auoir payé leur Office.

Le defunct Roy confirma la Venalité, & fiſt arreſter en l'Aſſemblee de Rouën faicte en quatrevings dixſept, que les Iuges ne feroient plus le ſerment ancien, De n'auoir point baillé d'argent pour entrer aux Offices: ce qui fut approuué par tous les Parlements, eſquels deſlors ce ſerment a ceſſé. En fin en ſix cents quatre le defunct Roy, comme renouuellant ce que lon obſeruoit iadis, introduiſit le Droict qu'on appelle Annuel, par lequel il gratifia tres grandement ſes Officiers, & s'y tira par chacun an

quatorze cents mille liures de reuenu plus qu'il n'auoit auparauant.

LA Venalité des Offices n'eſt dommageable en vn eſtat.

Donc pour concluſion, Monſeigneur, la preference des riches és Offices, c'eſt à dire, la Venalité des Offices, ayant de tels exemples, de ſi bons, de ſi grands & ſi ſages autheurs, Louys XII. pere du peuple, le Grand François, le Grand Henry. Ie ne ſçauroy penſer qu'elle ſoit ſi fort dommageable à noſtre Eſtat, comme l'on dit. Que ſi elle heurte les pauures, elle fauoriſe les riches, elle eſt vtile & profitable au Roy, c'eſt à dire au public.

D'où prouiēt l'Erreur populaire d'eſtimer la venalité des offices abominable.

L'opinion vulgaire, ou pour mieux dire, cét erreur populaire d'eſtimer la venalité d'Offices, meſmement de Iuſtice ſi fort abominable, prouient de deux cauſes legeres, auſquelles on ne prend pas garde. La premiere, eſt vn preiugé que nous auons pris au College dans les hiſtoires anciennes des Eſtats populaires, deſquels la peſte eſtoit la corruption des ſuffrages que faiſoient ceux leſquels attentoient à l'Eſtat: mais, Monſeigneur, vous ſçauez bien que c'eſt tout autre choſe, & qui ne ſe rapporte en rien au faict dont nous parlons, ſi ce n'eſt que les grandes charges des Offices de la Couronne en puiſſent approcher.

Officier qui reuend vn office acheté n'eſt blaſmable.

L'autre cauſe de ce meſconte, n'eſt rien qu'vn equiuoque. C'eſt que tous vont crians, & chacun eſt d'accord que vendre la Iuſtice eſt choſe tres-damnable: Mais il faut diſtinguer, car ſi par vendre la Iuſtice l'on entend taxer l'Officier qui reuend vn Office qu'il auoit achepté,

ie dis

ie dis qu'il ne faict point de mal, & qu'il nous eſt licite en France d'en vſer de la ſorte: mais ſi l'on veut entendre par vente de Iuſtice, la corruption des Miniſtres & des Officiers de Iuſtice, quand vendans leur honneur enſemble auec leur conſcience, ils tirent & exigent ſallaires exceſſifs, ou font gaigner vne mauuaiſe cauſe corrompuë par argent, ſoit Procureurs, Aduocats, ou bien Iuges, ou les autres Miniſtres & Officiers de la Iuſtice; Nous ſommes tous d'accord, que c'eſt vne meſchanceté ſi fort abominable, que rien ne le peut eſtre plus: & c'eſt vn mal qui a touſiours eſté par tout, & des auparauant la Venalité des Offices, & qui eſt encore aujourd'huy où la Venalité n'eſt pas permiſe: mal qui partant ne prouient pas de la Venalité, mais il prouient de la corruption du ſiecle & de l'impunité.

Que ſi l'on dit que qui achepte cher a quelque excuſe de reuendre, ie reſponds qu'il eſt vray, que qui achepte Office peut par le droict des gens vendre le meſme Office, & ſe deſmettre d'iceluy: Mais ie nye qu'il ayt pretexte de ſe laiſſer corrompre: Car l'achapt eſt permis, à la charge d'en bien vſer; & de faire iuſtice en toute integrité: & ſemble que les pauures qui entreroient és charges, ou par faueur, ou autrement, deuroient eſtre ſubjects à la corruptiõ plus beaucoup que les riches, leſquels ayant les qualitez requiſes, obligent bien fort le public d'employer leur argent aux charges, pour s'y porter en gens de bien; Et pour monſtrer que ie

L'achapt des Offices permis à la charge d'en bien vſer.

Les riches obligent le public d'employer leur argent en Offices pour s'y porter en gens de bien.

dy vray, & que ceſte Venalité permiſe, ny meſme le Droict Annuël, n'affoiblit pas les Compagnies, Ie vous enuoye cét extraict pris ſur le tableau de la Cour où ſont les noms de ceux qui ſont entrez au Parlement depuis l'Annuel introduict, par lequel vous recognoiſtrez que ſi l'on recherchoit par tout des gens plus dignes de ces charges, il ne s'en pourroit pas trouuer. Et nonobſtant tous les aduis que vous puiſſent donner les enuieux intereſſez, la probité n'eſt pas bannie, ny la vertu, ny le ſçauoir plus qu'auant la Venalité: Et les diſcours contre l'or & l'argent, ne ſont pas receuables de leur part, ce ſont des diſcours de l'eſcole, qui ne ſont pas conſiderables és affaires du monde. Du ſurplus, Monſeigneur, &c.

Traicté de l'Annuel & Venalité des Offices, du Lieutenant General de Clermont en Auuergne.

Voylà ce que les vns & les autres diſoient pour & contre le Droict Annuel, & la Venalité des Offices. Sauaron fit auſſi vn Traicté dudit Annuel & de la Venalité des Offices, où il monſtroit par pluſieurs anciens autheurs, Que la Venalité des Offices (appellee par S. Louys Simonie) auoit touſiours enfanté l'Annuel, & que l'Annuel eſtoit l'engeance de la Venalité, laquelle auoit eu cours en la premiere famille des Roys de France, & laquelle Venalité auoit eſté ſuiuie de l'Annuel.

Qu'en la ſeconde famille, les honneurs & les Offices ſe vendoient auſſi, & la continuation s'en donnoit à prix d'argent.

Que l'Annuel s'eſtoit gliſſé bien auant dans la troiſieſme famille iuſques au regne de S. Louys,

lequel apres pluſieurs batailles, tant au dedans qu'au dehors de ſon Royaume, voulant triompher, & faire regner Iuſtice, eſtouffa la Venalité, feit mourir l'Annuel de regret aux Eſtats tenus à Paris l'an 1256. eſtablit de beaux reiglements pour la Iuſtice & Police, & reforma les extremes abus qui ſe commettoient en la Preuoſté de Paris & aux autres Bailliages & Preuoſtez de ſon Royaume.

Qu'en l'an 1412. aux Eſtats tenus ſous Charles 6. il y auoit eu de grandes plaintes contre les deſordres, exactions, & concuſſions faictes par ceux qui tenoient à ferme les Preuoſtez; leſquelles exactions ne procedoient que de ladite Venalité.

Qu'aux Eſtats de Tours en 1483. on auoit cotté les Abbus naiſſans de la Venalité des Offices.

Que ceſte meſme Venalité auoit eſté condamnee aux Eſtats d'Orleans l'an 1560. & aux Eſtats de Blois l'an 1576.

Puis il finit ſon Traicté en diſant, Les Roys de ce nom de Louys ont aymé les Loix: & ſi vous auez daigné lire des eſcrits, voüez & addreſſez à V. M. vous y verrez le nom de IVSTE, Vos actions reſpondans à vos deſirs, vous ont deſià acquis ce beau tiltre de LOVYS LE IVSTE: Il eſt impoſſible, SIRE, que vous le puiſſiez conſeruer, ſi vous ne banniſſez la Venalité, par ce moyen V. M. retranchera à la deſcharge de ſes peuples, ce nombre effrené d'Officiers, qui eſt ſi tres-grand, qu'il eſt quaſi plus aiſé de ren-

contrer vn Officier, que de trouuer vn homme ſans office, elle acquerra des cõfidents & aſſeurez ſeruiteurs, gens de probité & capacité requiſes & approuuez par les Ordres. La pluspart de ceux qui les acheptent & non ſans raiſon, croyent qu'en bien payant ils en ſont quittes, & ne trauaillent qu'à remplacer la ſomme du payement, & à chercher practique pour gaigner, & pluſieurs ſeroient bien marris que la Venalité fut oſtee, puis que ce leur eſt vn ſubject de debiter & bien vendre en deſtail, ce qu'ils ont achepté en gros, à la foule & oppreſſion de vos ſubjects.

Il eſt donc expedient, voire neceſſaire, SIRE, que V. M. reglant ſes actions au modele de ce magnanime, ſainct, & Iuſte Roy S. Louys, oſte la Venalité (car ce ne ſeroit rien d'oſter l'Annuel, ſi la Venalité demeure) donne au merite & à la vertu ce que ces violents tirants l'or & l'argent leur rauiſſent. En ce faiſant, SIRE, vous ſeconderez les ſainctes intentions du feu Roy Henry le Grand voſtre pere de tres-loüable memoire; de ce qu'vn Roy promet, la Royauté en eſt redeuable, vous le deuez, SIRE, cõme Roy, comme fils, comme heritier de ſes Couronnes & de ſes vertus: vous le deuez, comme jouyſſant de la profonde paix qu'il a eſtablie, ayant arraché & fait perdre toute ſemence de guerre, vous le deuez pour le bien de voſtre Eſtat, pour le ſoulagement de vos ſubjects, accablez d'vn nombre innombrable d'Officiers, qui viuent à leurs deſpens, & les rendent im-

puiſſans de payer vos tailles & contributions, & ſubuenir aux neceſſitez de vos affaires.

Ainſi chacun demandoit la reuocation de l'Annuel, dont le Roy auoit donné parole d'en ſurſeoir le payement: Ce que les Officiers ne pouuoient aduouër. Et Iean de Beaufort fit des Memoires pour paruenir à oſter la Venalité des Offices, tant de Iudicature que de finance, tirant gages de ſa Majeſté, & le moyen pour faire en douze annees le rembourſemẽt actuel d'iceux eſgalemẽt par chacune deſdites annees. Ces Memoires portoient,

Les Memoires de Beaufort pour faire en douze annees le rembourſement actuel des Offices tant de Iudicature que de finance.

Que premierement les Entrepreneurs dudit rembourſement promettoient mettre ſix millions de liures auparauant que d'entrer en la premiere annee des douze, afin de commencer à faire leſdits rembourſements.

Que tous les Receueurs des Tailles, Taillon, Aydes, Decimes, Payeurs de Preuoſts & Archers, Grenetiers & Controolleurs d'icelles charges, ſeroient rembourſez de la finance qui auroit eſté par eux actuellemẽt payee és coffres du Roy, tant pour leurs Offices, que taxations & droicts: Au lieu & place deſquels Officiers rembourſez on eſtabliroit autres perſonnes pour l'exercice de leurs charges à qui on donneroit gages ſuffiſans & honneſtes, & qui rembourſeroiẽt tous les autres Officiers de pareilles charges ſelon l'ordre qui en ſeroit arreſté. Tellement qu'vn homme ſeul en vne Eſlection ſeroit ayſément l'exercice de huict, qui n'eſtoient

que l'eſpuiſement des finances du Roy & foule de ſon peuple : Et les gages, droicts & taxations des rembourſez, appartiendroient & ſeruiroiēt pour eſtre employez aux autres rembourſements qui ſe feroient par chacune des annees ſuiuantes. Meſnage ſur lequel ſe trouueroit la plus-grande partie du fonds des rembourſements, & leſdits ſix millions de liures qui s'aduanceroient.

Qu'en ſuitte lon rembourſeroit tous les Officiers des Eſlections, auſquelles il n'y auroit plus que deux Eſleus & vn Procureur du Roy, gagez par les entrepreneurs du rembourſement, leſquels durant leſdites douze annees jouyroient auſſi de tous les droicts & gages appartenans auſdits Offices.

Qu'ils rembourſeroient en ſuitte tous les Receueurs & Controolleurs Generaux des finances, Taillon, Decimes, Payeurs Prouinciaux, & Treſoriers extraordinaires des guerres; Et eſtabliroient des perſonnes pour exercer leſdits Offices; à la ſuſdite condition que les gages & droicts des Offices pendant douze annees leur ſeroient attribuez pour employer audit fonds.

Que ſemblablement ils rembourſeroient puis apres les Threſoriers Generaux de France, & eſtabliroient ſeulement deux perſonnes en chaſque Bureau qui y rendroient la Iuſtice ſans frais; & lefonds & gages des rembourſez ſeruiroit au fonds du rembourſement.

Qu'en meſme temps ils rembourſeroient auſſi les Threſoriers de l'Eſpargne, de l'Extra-

ordinaire des Guerres, des Parties Caſuelles, des Penſions de la Maiſon du Roy, Chambre aux deniers, Menus Plaiſirs, Artillerie, & Controolleurs d'icelles charges, les Receueurs des Conſignations, Payeurs de rentes, & generallement tous les Officiers Comptables tant de la Cour, qu'autres ; en la place deſquels ils commettroient perſonnes pour exercer leſdites charges ; & les gages des rembourſez ſeruiroient auſſi pour eſtre employez audit fonds.

Qu'ils rembourſeroient auſſi tous les Commiſſaires & Controolleurs des guerres, & les payeurs de la gend'armerie, qui ſeroiẽt reduits au nombre ancien, & payez de leurs gages: mais les gages ſupprimez ſeroient auſſi employez audit fonds.

Que tous Officiers par Commiſſion ſeroient depoſſedez, & leurs taxations apartiendroient aux Entrepreneurs dudit rembourſement, pendant les douze annees : comme auſſi les gages & taxations de tous Officiers qui ſeroient retranchez.

Que les Officiers des Chambres des Comptes ſeroient pareillement rẽbourſez, & reduits au nombre ancien : Et ceux de ce nombre ſeroient reſtablis par ſa Majeſté en don ſans payer Finance, auec augmentation de gages, ſans prendre plus d'eſpices : le fonds des augmentations des gages ſe prendroit ſur les gages retranchez & eſpices, & le ſurplus ſeroit applicqué audit fonds.

Que les Officiers des Cours de Parlement,

Maiſtres des Requeſtes, Grand Conſeil, Cour des Aydes, Preſidiaux & autres Officiers de Iudicature, ſeroient auſſi rembourſez & reduicts au nombre ancien: Et ceux de ce nombre ſeroient auſſi reſtablis par ſa Majeſté en don ſans payer Finance, & leurs gages augmentez: & moyennant ce ils rendroient la Iuſtice gratuitement ſans eſpices.

Que pour ce que ledit rembourſement ne ſe pourroit faire en vne ſeule annee, ſi aucuns Officiers non rembourſez venoient à deceder, on ne laiſſeroit de faire ſemblable rembourſement à leurs veufues & heritiers.

Que moyennant ce ſa Majeſté laiſſeroit aux Entrepreneurs le fonds accouſtumé des gages, taxations & droicts des Officiers, ſans y apporter aucun retranchement: Et que les cinquante ſols pour minot de ſel diminuez lors du Bail faict à Me. Thomas Robin, & les cinquante & quatre ſols diminuez en Lyonnois ſeroient reſtablis pour leſdites douze annees au profit des Entrepreneurs dudit rembourſemẽt: leſquels, outre les deux millions d'or qu'ils promettoient d'aduancer, donneroient encor caution pour quatre millions.

Aduis donné au Clergé par la Nobleſſe ſur les Memoires de Beaufort, & de la Conference faicte

Ces Memoires furent preſentez par ledit Beaufort à la Chambre de la Nobleſſe. Le Vidame de Chartres, & cinq autres Deputez d'icelle eſtans entrez en la Chambre du Clergé le 4. Ianuier, dit,

Que leur Chambres'eſtant inſtruicte & informee des Memoires preſentez par Beaufort,

& recognoiſſant l'importance & l'vtilité qui s'en pourroit receuoir, auroit obtenu Arreſt du Conſeil pour la ſeureté & aduantage que ledit Beaufort deſiroit pour ſes aduis & ouuertures; & qu'en meſme temps leurdite Chambre les auoit deputez vers Monſieur le Chancellier pour luy en donner cognoiſſance. *ſur iceux auec les Commiſſaires de ſa Majeſté.*

Que Monſieur le Chancelier, auſſi toſt qu'il auoit entendu le faict, teſmoignant y auoir beaucoup d'inclination, leur auroit nõmé pour Commiſſaires & pour veoir leſdits Memoires, Meſſieurs de Thou, de Vic, Ianin, Iambeville, & Arnault.

Surquoy ayans entré en conference auec eux, ſur le premier poinct des Officiers de Iuſtice, leſdits ſieurs Commiſſaires pour de grandes conſiderations leur auroient dit, qu'ils ne trouuoient pas bon le rembourſement des Compagnies Souueraines, ny celuy des Corps & Magiſtrats qui auoient bien ſeruy le Roy, depuis la mort du feu Roy, & contribué beaucoup à la conſeruation de la Paix: Mais bien qu'ils fuſſent ſupprimez par mort.

Pour le ſecond poinct, des Officiers de Finance, que la cõſideration de ceux qui tenoient leſdites Charges eſtoit ſi grande, que mal-ayſément on pourroit paſſer par deſſus.

Qu'en fin apres pluſieurs Conferences, ils auroient faict vn reſultat,

Que les Offices de toutes Cours Souueraines ne ſeroient ſupprimez que par mort, & ny ſeroit pourueu, iuſques à la reduction d'icelles

ſuiuant l'Ordonnance de Blois : que la diſpenſe des quarante iours n'auroit plus de lieu.

Que leurs gages ſeroient augmentez, & ne prendroient plus d'eſpices.

Que pour toutes les autres Offices de Iudicature, ſi on en vouloit faire dez à preſent la reduction, ils ſeroient rembourſez ſuiuant leurs quittances de finance : & ceux qui demeureroient receuroient auſſi augmẽtation de gages, ſans plus prendre d'eſpices.

Que les Offices de finances, tant ceux qui manioient l'argent du Roy, que tous autres ſeroient rembourſez ſur le pied de la finance premiere. Leurs Charges ſeroient exercees pendãt le temps de douze annees par Commiſſion. Et ne ſeroient depoſſedez ſans rembourſement, & compteroient de clerc à mettre.

Qu'en chacun des Bureaux des Threſoriers de France, & des Eſlections, il ne demeureroit que deux Officiers qui vacqueroient par mort: la diſpenſe des quarante iours ſeroit abolie; & vacation aduenant ſa Majeſté y pouruoiroit.

Surquoy comme luy & ſes Condeputez vouloient paſſer outre, & reſoudre d'autres poincts, leſdits ſieurs Commiſſaires leur auroient dit, Qu'ils n'auoient charge du Roy de reſoudre, mais ſeulement de communiquer, conferer, & entendre les propoſitions, & ſur icelles former quelques aduis, pour en faire rapport à ſa Majeſté, afin qu'elle y aduiſaſt & pourueuſt comme elle le iugeroit raiſonnable.

Que luy & ſes Condeputez ayans repreſenté

à leur Chambre ce que deſſus', elle auroit auſſitoſt arreſté d'en donner par eux cognoiſſance à l'Ordre du Clergé, pour le ſupplier de ſe joindre à ce deſſein & pourſuitte, & d'y inuiter & appeller le Tiers-Eſtat, comme auſſi ils auoient charge de le faire de la part de leur Ordre.

Sur le diſcours & propoſition dudit ſieur Vidame de Chartres, M^rs. du Clergé deputerent l'Eueſque de Grenoble, & deux autres Eccleſiaſtiques, qui allerent à l'heure meſme auec ledit ſieur Vidame & ſes Condeputez en la Chãbre du Tiers-Eſtat, pour les inuiter le lendemain à vne Conference ſur ledit ſubject.

Conference des Deputez des Trois Ordres, où Beaufort fut ouy ſur ſes Memoires.

Les Deputez des Trois Ordres pour ladite Conference s'eſtans aſſemblez en la Chambre du Clergé, apres auoir ouy ledit Beaufort ſur ſes propoſitions & memoires, les Deputez du Tiers-Eſtat dirent, qu'ils n'auoient charge que d'eſcouter & s'inſtruire, pour en faire rapport à leur Compagnie.

Pourquoy le Tiers-Eſtat rejetta les Offres de Beaufort.

Au ſecond iour de ladite Conference, les Deputez de la Nobleſſe s'y eſtans rendus, le Tiers Eſtat ne s'y rendit point: Mais le lendemain 27. Ianuier, cinq Deputez dudit Tiers-Eſtat entrerent dans ladite Chambre du Clergé en l'Aſſemblee du matin, où celuy qui portoit la parole dit,

Que les Deputez de leur Compagnie, pour entendre les propoſitions de Beaufort, ayant raporté à leur Chambre ce qui s'eſtoit paſſé en la Conference ſur ce faicte, Elle auroit iugé & reſolu qu'elle ne pouuoit, ny deuoit

accepter, ny traicter plus auant ſur les offres dudit Beaufort ; non pour la ſubſtance des choſes, ny pour ne les trouuer bonnes, ſçachant aſſez que la Venalité & nombre ſupernumeraire des Offices, eſtoit cauſe de tous les deſordres qu'on voyoit en la Iuſtice, & de l'excés des eſpices & autres frais dont on ſe plaignoit; pour à quoy pouruoir par remedes conuenables & iuſtes, & dont l'effect peuſt eſtre fondé en quelque apparence, ils contribuëroient touſiours leurs vœux & conſentement, ſans aucune conſideration de l'intereſt qu'ils y pourroient auoir.

Mais que la perſonne dudit Beaufort, ſa qualité, ſa reputation, ſon impuiſſance, & quaſi l'impoſſibilité de pouuoir eſperer aucun fruict de ſes ouuertures, & le tiltre de Partiſan, qui eſtoit ſi odieux par toute la France, & dont leurs Cahiers eſtoient chargez de demander l'excluſion, leur eſtoient ſuſpects.

Que le rembourſement qu'il offroit au pied de la finance, ou par eſtimation à peu prés au deſſus, eſtoit iniuſte, pour ceux qui auoient employé tout leur bien & fonds en Offices: & encore il eſtoit auſſi moins raiſonnable que le rembourſement fuſt faict dans douze ans.

Que d'ailleurs l'impoſſibilité de l'execution eſtoit toute notoire, attendu qu'il faudroit auoir enuiron deux cents millions de liures pour ledit rembourſement.

Qu'vne ſi grande, heroique & difficile action

eſtoit reſeruee pour le Roy, qui la feroit reuſſir, auec beaucoup plus de facilité qu'vn Partiſan, qui ſous le voile de ces apparences & offres ſpecieuſes, auoit & tenoit caché quelque mauuais deſſein, & ne ſongeoit qu'à faire ſes affaires; s'aſſeurant aſſez que quand ſous l'authorité & faueur des Eſtats, (qui ſeroient ſes reſponſables, s'ils le preſentoient au Roy pour contracter ſur ledit party) il ſeroit meſlé en l'affaire, il y auroit touſiours de l'aduantage pour luy, tel ſuccez que le party peuſt auoir.

Pour leſquelles & autres raiſons, leur Chambre s'eſtoit reſoluë de n'entrer en ce traicté, & en auroit voulu enuoyer l'aduis à ceſte Compagnie.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit leur reſpondit, Que leur Compagnie eſtoit bien aiſe d'eſtre aduertie & informee de leurs raiſons & conſiderations, leſquelles elle peſeroit auec maturité, & ne feroit rien en cela qu'auec beaucoup de certitude, & pour le bien public.

Du liure du Threſor des Threſors, cõpoſé par I. de Beaufort.

La Nobleſſe d'autre coſté qui auoit à deſir la caſſation de la Paulette, ayant veu le liure du Threſor des Threſors des Finances, compoſé par ledit de Beaufort, dans lequel il y auoit pluſieurs accuſations contre les principaux Officiers des Finances, & ayant entendu dudit Beaufort ſur tout ce qui dependoit des ouuertures par luy faictes, embraſſa auec beaucoup d'affection ce party: Et le ſeizieſme Feurier, enuoya cinq Deputez de leur Ordre en la Chambre

du Clergé, pour le prier de ſe joindre à la plaincte qu'ils auoient enuie de faire, de ce que contre la liberté des Eſtats le Preuoſt de Functis auoit ſaiſi le liure dudit Beaufort, & de demander au Roy deux Archers pour la ſeureté de ſa perſonne, & pour empeſcher les factionnaires d'aucuns Officiers qui l'auoient menaçé d'entreprendre ſur ſa vie, & ſur celle de Paraſſis ſon aſſocié.

Sa Majeſté ayant eu aduis de ceſte plaincte enuoya le Mareſchal de Briſſac vers la Chambre du Clergé, lequel apres vn aſſez long diſcours ſur pluſieurs affaires, dit, Que le Roy auoit pourueu aux plaintes de Beaufort & Paraſſis : Qu'il n'entendoit qu'il ſe fiſt rien au prejudice de la liberté des Eſtats, ſçachant aſſez que l'intention des Trois Ordres ne tendoit qu'au bien & aſſeurance de ſon Eſtat & de ſes affaires.

Autre Aduis contre la Venalité des Offices & l'Annuel.

Au meſme temps le Preuoſt de Functis leur vint dire, qu'il auoit auſſi charge de leur bailler des coppies de ce qu'il auoit ſaiſi du liure de Beaufort ; mais qu'elles eſtoient en fueilles & meſlees, qu'il en faiſoit accõmoder vne douzaine pour leur apporter le lẽdemain. Ce qu'il fit.

La Nobleſſe continuant d'entendre les Aduis de diuers Partiſans contre la Venalité des Offices & l'Annuël, enuoya en la Chãbre du Clergé cinq Deputez le 18. Feurier 1615. qui dirent, Que leur Ordre auoit concerté les propoſitiõs d'vn nouueau party, leſquelles elle iugeoit vtiles & faiſables, & pour ce en auoient voulu

donner aduis à M^rs. du Clergé, afin qu'il deliberaſt ſur icelles & leur donnaſt ſon aduis; ſçauoir,

Que les Offices de Iudicature ſeroient ſupprimez par mort iuſques à la reduction & au nombre de l'Ordonnance de Blois 1576. apres laquelle, ils ſeroient donnez ſans argent & par merite.

Que la moitié des Offices des Finances ſeroit rembourſee preſentement, ſçauoir, par les plus Anciens d'entre-eux: Et ſi les Anciens ne le vouloient faire, par les plus Ieunes: & ſi les Ieunes n'y vouloient pas encor entendre, Vn tiers la rembourſeroit, ou le partiſan meſme qui en faiſoit l'offre: A la charge que ladite moitié non ſupprimee, luy demeureroit, & en pourroit diſpoſer à certaines conditions, ſans toutesfois augmentation de gaiges pour les Offices qui demeureroient.

Que par ladite ſuppreſſion de moitié, qui ſe feroit preſentement, on retrancheroit deux millions cinq cents mil liures, ſur les gaiges des Offices ſupprimez, leſquels ſeruiroient, ſçauoir, Le milion cinq cents mil liures par an, pour le remplacement de ce que le Roy pouuoit perdre (pour le plus) par la ſuppreſſion de la Venalité, & de la Paulette: Et le milion reſtant ſeroit pour fournir à l'accroiſſement des gaiges des Offices de Iuſtice, afin qu'on ne priſt plus d'Eſpices.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit leur reſpondit, Qu'à la verité leur ſoin & zele eſtoit

extrememẽt loüable, mais qu'il ſeroit à propos de faire (ſuiuant ce que le Roy en auoit jà dit à Mr. l'Eueſque de Grenoble ſur les propoſitions de Beaufort) des articles qui ſeroient mis à la teſte de leur Cahier d'articles principaux. Ainſi apres tant de Conferences le Clergé & la Nobleſſe dreſſerent les quatre articles ſuiuants;

Articles arreſtez par le Clergé & la Nobleſſe cõtre la Venalité des Offices de Iudicature & Finances, le nõbre effrené d'Officiers, & les Eſpices.

Le nombre effrené d'Officiers, & la Venalité des charges & Offices cauſe l'abus & foule intollerable qu'en reſſentent vos ſubjects: Voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee reduire leſdits Officiers au nombre antien porté par l'Ordonnance de Blois 1576. arreſter le cours de la Venalité, interdire toutes eſpices & eſmoluments de Iuſtice, augmentant les gages à vos Officiers de Iudicature, deſcharger en douze ans vos Finances de ſix millions de liures de gaiges pour chacun an, & iuſques à ce receuoir de vos ſubjects pareille ſomme que voſtre Majeſté tire de ſes parties caſuëlles preſentement, le tout ſans impoſition ſur voſtre peuple, n'y charge de vos Finances: à ceſte fin receurez des propoſitions que leſdits Eſtats ont entre toutes iugees pour receuables, celle qui ſe trouuera plus iuſte & aduantageuſe pour voſtre ſeruice & le bien de l'Eſtat, & pour en faire rapport à voſtre Majeſté, la Royne voſtre Mere, Meſſieurs les Princes de voſtre ſang, & autres Princes, Ducs, & Officiers de voſtre Couronne, preſents, commettre tels des Sieurs de voſtre Conſeil qu'il vous plaira: Proteſtant par vos tres-humbles & tres-fidelles ſubjects, qu'ils ne peu-

ne peuuent partir contents de vos pieds, iuſques à ce que voſtre Majeſté mieux conſeillee que ſes predeceſſeurs n'aye par tous moyens poſſibles, (pourueu que iuſtement) ſatisfaict en ceſte partie, & à ſa propre conſcience & à leur deſir: & cependant effectuër des à preſent voſtre Ordonnance de Blois pour les ſuppreſſions par mort, ſans qu'il puiſſe eſtre pourueu aux Offices vaccans ſous quelque pretexte & declaration que ce ſoit: & ſi par importunité il s'en eſtoit obtenu, faire deffenſe à vos Cours d'y auoir aucun eſgard.

A cela le droict Annuël eſt ſi contraire, & d'ailleurs ſi prejudiciable & odieux au Public, que vos tres-humbles ſubjects ne vous peuuent donner autre aduis en leurs conſciences, ſinon de l'abolir dés à preſent, auec deffenſes à toutes perſonnes de le propoſer, ſur peine d'encourir voſtre indignation: & s'ils ſont Officiers, de priuation de leurs charges. *Le Droict Annuel.*

Quant aux Gouuernements, charges Militaires, & Officiers de voſtre Majeſté, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre; voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee de n'en permettre deſormais la vente ſous quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit: conſiderant que ſi en part de voſtre Royaume, la valeur & vertu doiuent eſtre preferez à l'infamie & deshonneſte vente, c'eſt en voſtre Court. *Les Gouuernements & charges Militaires,*

Reuoquer par meſme moyen toutes ſuruiuances d'Offices, Gouuernements & Capitaineries à trois ans, obſeruant par voſtre Majeſté *Et les ſuruiuances.*

ſoigneuſement de n'y commettre ſinon perſonnes recommandables en vertus & qualitez telles qu'elles puiſſent reſpondre, tant de leur fidelité à voſtre ſeruice, que des plaintes, ſi aucunes eſtoient contr'eux faictes.

Voylà ce qui s'eſt faict aux Eſtats contre le Droict Annuel & la Venalité des Offices, nous verrons cy apres comme ſur les plaintes & requeſtes de pluſieurs Officiers, le Roy fut comme contrainct de continuër ledit Droict encor pour quelques annees. Voyons ce qui ſe paſſa ſur la propoſition faicte en la Chambre du Clergé pour demander au Roy la Publication du Concile de Trente.

De la Deliberatiõ faicte en la Chambre Eccleſiaſtique pour demander au Roy la Publication du Concile de Trente.

Les Vendredy, & Samedy ſeptieſme Nouembre il fut reſolu d'vn commun conſentement en ladite Chambre, Qu'il ſeroit faict article, contenant tres-humble ſupplication & inſtance au Roy, à ce qu'il luy pleuſt auoir aggreable, & ordonner, Que le Sacré Concile de Trente ſeroit receu, publié & gardé par tout ſon Royaume; & les Saincts Decrets & Conſtitutions d'icelluy obſeruees & executees par toutes perſonnes de ſes Eſtats, Terres & pays de ſon obeyſſance, auec ceſte clauſe, Que ce ſeroit ſans prejudice des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & des exemptions de iuriſdiction, & autres Priuileges des Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de ce Royaume dont ils iouyſſoient à preſent, comme auſſi des graces & diſpenſes cy-deuant obtenuës.

Il y a prez de ſoixante ans qu'ez Aſſemblees, ſoit en celles des Eſtats, ou aux Generales ou particulieres du Clergé, la Publication de ce Concile a eſté demandee par les Remonſtrances que les Eccleſiaſtiques ont faictes au Roy: On a meſmes imprimé, que ſur le premier article du Cahier preſenté au Roy Henry le Grand par le Clergé en 1602. il auoit eſté mis,

Reſponſe du Roy Henry le Grand, faicte ſur le premier article du Cahier qui luy fut preſenté par le Clergé en l'an 1602.

Le Roy, ſur les Remonſtrances qui luy ont eſté faictes de la part de noſtre ſainct Pere le Pape par Monſieur le Cardinal de Florence Legat en ce Royaume: Et depuis par Monſieur le Cardinal Aldobrandin auſſi Legat du ſainct Siege, & de ſa Saincteté, touchant la Publication du Concile de Trente, a faict entendre auſdits ſieurs Cardinaux ce à quoy pour lors il ſe pouuoit reſoudre, & le deſir qu'il a de donner pour ce regard tout contentement à ſadite Saincteté: Exhorte cependant les Eccleſiaſtiques de veiller ſoigneuſement ſus leur troupeau, obſeruant pour la reformatiõ des mœurs, & de la diſcipline Eccleſiaſtique, les SS. Decrets & Conſtitutions Canoniques contenus audit Concile, & autres precedents: Et enjoinct à tous Iuges & Officiers de preſter main forte à l'execution des iugements donnez par les Iuges Eccleſiaſtiques, conformément aux Ordonnances de ce Royaume.

Article dreſſé en la Chambre Eccleſiaſtique, ſur la demande de

Or en ceſte Aſſemblee d'Eſtats, & ſuiuant la ſuſdite Deliberation, l'article de la demande du Concile fut couché en ces termes,

SIRE, Le Clergé de France remonſtre à

la publication du Concile de Trente.

voſtre Majeſté, Que les premiers fruicts de ſa Majorité & de ſon regne tres-heureux ſont iuſtement deubs à Dieu, qui luy a ſi miraculeuſement conſerué ſon Eſtat, entre tant de diuers & perilleux accidents, ſous la bonne & ſage conduicte de la Royne voſtre Mere, vous faiſant en vos premiers ans commander ſi paiſiblement à vn ſi grand & puiſſant Royaume, entre leſquels voſtre Majeſté ne luy en peut offrir de plus aggreables que ceux de la pieté, affermiſſant & eſtabliſſant de plus en plus les fondements de ſon Egliſe, & de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: & en remettant la diſcipline & police Eccleſiaſtique en ſa premiere integrité & ſplendeur. Ce qui ne ſe peut mieux & plus certainement faire qu'en obeyſſant à la voix & aux enſeignements du S. Eſprit, leſquels il nous fait ſçauoir par les Conciles Generaux ſes vrays & infaillibles Oracles. Et partant leſdits Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume en ſuitte de leurs precedentes ſupplications & tres humbles requeſtes faictes par pluſieurs & diuerſes fois à vos predeceſſeurs, tant aux Eſtats Generaux qu'aux Aſſemblees du Clergé, Et ne ſe pouuans ny deuans iamais laſſer d'en faire toutes ſortes d'inſtances; veu qu'il y va ſi auant de l'honneur de Dieu, & de celuy de ceſte Monarchie tres Chreſtienne, qui depuis tant d'annees, & auec ſi grand eſtonnement des autres nations Catholiques, ſemble porter quelque apparence de l'vnion ſur le front; Supplient tres-humblement voſtre Ma-

jeſté qu'il luy plaiſe, pour plus grand ornement de la Couronne que Dieu luy a reſeruee iuſques à maintenant, ordonner ; *Que le Concile vniuerſel & œcumenique de Trente, ſera reçeu & publié en voſtre Royaume, & les Conſtitutions d'iceluy gardees & obſeruees : ſans prejudice toutesfois des Droicts de voſtre Majeſté, Liberteʒ de l'Egliſe Gallicane, Priuileges & Exemptions des Chapitres, Monaſteres, & Communauteʒ : Pour leſquels Priuileges, Liberteʒ, & Exemptions, ſa Saincteté ſera ſuppliee à ce qu'elles ſoient reſeruees, & demeurent en leur entier, ſans que ladite publication y puiſſe prejudicier.*

Le Clergé ayant reſolu de mettre cét article non ſeulement à la teſte de leur Cahier general, mais auſſi en celuy des Articles principaux extraicts des Cahiers Generaux, que l'on preſenteroit du conſentement des Trois Ordres, deputerent l'Archeueſque de Lyon vers la Chambre de la Nobleſſe, & l'Eueſque de Beauuais à celle du Tiers-Eſtat, pour les diſpoſer & prier de ſe joindre à la ſupplication que leur Chambre deſiroit faire au Roy, pour accorder le ſuſdit article de la publication du Concile. L'Eueſque de Beauuais qui fut en celle du Tiers-Eſtat, leur dit,

Subſtance du Diſcours de l'Eueſque de Beauuais, faict à la Chambre du Tiers Eſtat, le requerant de ſe joindre à la demande de la publication du Concile de Trente.

Que la parole de Dieu eſt en l'Egliſe, comme les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les corps, & l'Egliſe dedans les Conciles, ainſi que le Concile de Nicee nous l'apprenoit.

Que la France ayant touſiours eſté Catholique, il croit que l'Ordre du Tiers-Eſtat n'auroit intention de ſe ſeparer de l'Egliſe, ny de

reſiſter à la voix du S. Eſprit, ſur ce qu'il eſt arriué depuis quelques annees, que le remede que l'on a voulu apporter au deſordre de la Religion, a eſté comme meſpriſé.

Que ce remede eſt le Concile de Trente, cõplet en toutes ſes parties, & tenu par les meſmes Dignitez Eccleſiaſtiques qui ont tenu les autres Conciles.

Que les Conciles anciens ne ſont point plus Conciles que les modernes. Et que le Concile de Trente eſt l'oracle & le propiciatoire des Cherubins, auquel ſi on apporte reſiſtance, on reſiſte pareillement à la Foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile, bien que l'on en ait cy-deuant empeſché la publication ſur quelque obſtacle de la Police, comme faiſant prejudice à l'Eſtat, à la Couronne, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane. Tout obſtacle de Religion eſt en la Foy, ou en la Police. Quant à la Foy elle eſt entiere en ce Concile, comme vous ſçauez, parce qu'autrement ce ſeroit faire vn diuorce auec l'Egliſe. Si en la Police, ledit Concile contient vne doctrine tenuë depuis ſainct Irenee iuſques à preſent.

Quant à ce qui eſt de l'authorité de l'Egliſe Gallicane, elle n'a point reçeu de coup en ce Concile; & que ce qui eſt ordonné par ledit Concile pour l'Italie & l'Eſpagne ne ſe doit eſtendre à la France.

En ce Concile il n'y a rien contre l'authorité du Roy. Nous ſommes diſciples de celuy qui a

commandé d'obeyr à Ceſar, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encores qu'il en fuſt exempt. Le pere ne donne iamais le ſcorpion au lieu d'vn œuf. L'Egliſe nous dict, Ie ſuis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez vous, il n'eſt pas poſſible tant que ie ſeray Egliſe, que ie puiſſe apporter prejudice au repos de vos Roys. C'eſt par eux que ie ſubſiſte, ils ſont fils aiſnez de l'Egliſe.

Lors que le Clergé a faict inſtance en toutes ſes Aſſemblees pour faire publier ce Concile en France, il a touſiours offert d'entrer en conference ſur ce ſubject, ſoit auec Meſſieurs du Parlement, ſoit auec ceux de ceſte Compagnie: Comme auſſi ils ont enuoyé vers Meſſieurs de la Nobleſſe pour demander leur aſſiſtance à ceſte publication.

C'eſt le ſubject qui nous mene vers vous, & nous vous prions, comme tous bons Catholiques ſe doiuent prier, de cõſiderer que l'Egliſe ne ſe peut maintenir en la diſcïpline, que par la vigueur de ce Concile & authorité d'autres ſemblables: d'autant que ceux qui gouuernent & ſont gouuernez ſont hommes: Et plus les choſes ſont eſloignees de leur principe, plus elles ſe relaſchent, comme S. Cyprian ſe plaignoit de ſon temps de ce qu'il y auoit touſiours quelque relaſche en la Police de l'Egliſe.

Conclud ledit ſieur Eueſque à ce qu'il plaiſe à l'Ordre du Tiers-Eſtat de ſe joindre auec celuy du Clergé pour requerir & demander au

Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

Le Preſident Miron, Preſident au Tiers-Eſtat, feit la reſponſe ſuiuante audit ſieur Eueſque.

Reſponſe du Preſident Miron à l'Eueſque de Beauuais touchant le Concile de Trente.

Que la Compagnie ne preſumera iamais pouuoir fournir d'elle-meſme, ce qu'elle doit puiſer en l'Egliſe. Qu'elle eſt entierement inſtruicte que la foy & la doctrine ont eſté annoncees par les Apoſtres. Que nous recognoiſſons Dieu, vn en eſſence, & trine en perſonne: Et comme la foy nous lie à Dieu ſeul, auſſi les trois Diuines perſonnes ont des qualitez & attributifs par leſquels nous ſommes liez. A ſçauoir à Dieu le Pere, par l'obſeruance du Decalogue. A Dieu le Fils, par la manducation de ſon Corps, qui eſt la communication la plus admirable & la plus eſtroicte, s'eſtant faict ſemblable à vn chacun de nous. Au S. Eſprit par l'obeyſſance que nous rendons à l'Egliſe, en laquelle il reſide, exprimé par les Conciles qui nous ſont annoncez par les Paſteurs remplis de ce diuin Eſprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apoſtres, nous donne vne aſſeurance entiere que l'Aſſemblee des Cõciles eſt la voye du S. Eſprit, puiſque ſainct Pierre prononce, *Viſum eſt ſpiritui Sancto, & nobis.* Ce n'eſt à nous qui ſommes laics d'entrer en cognoiſſance de cauſe pour ce ſubject, nous contentants d'en apprendre les reſolutions par la bouche de nos Paſteurs, auſquels nous adherons tres-religieuſement.

Mais nous les ſupplions de conſiderer qu'il eſt inoüy que iamais on ait procedé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile, combien que œcumenique: Il n'y en a aucun dans les Regiſtres du Parlement ny ailleurs. Auſſi la vraye publication des Conciles giſt en l'obſeruance & execution d'iceux, comme pour exemple il ſe practique beaucoup de choſes du Concile de Trente parmy nous, ſans que pour cela il nous ſoit neceſſaire d'en exprimer le nom, n'eſtant ny Trente, ny Cõſtance, ny Baſle qui ayent faict les Conciles: mais les reſolutions des Peres qui y ont eſté aſſemblez.

Il nous ſemble, ſauf voſtre meilleur aduis, qu'il n'eſt à propos à preſent de nous enuelopper dans la queſtion de ſçauoir ſi le Concile de Trente doit eſtre publié, ou non. Il y a pres de ſoixante ans que ce Concile a eſté tenu, & eſt demeuré en ſuſpens depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monſtrer que celuy de Trente ne doit eſtre pluſtoſt reçeu & publié en France que les autres, il y a pluſieurs oppoſitions qui y ont eſté formees par nos Roys, Chapitres, & Communautez de la France, dont la diſcuſſion meriteroit vne ſeconde tenuë des Eſtats. Et ſi Meſſieurs du Clergé nous euſſent voulu enuoyer leurs raiſons par eſcrit au commencement de ces Eſtats, l'affaire encores ſe pouuoit concerter. Ce qui ne ſe peut faire à preſent, noſtre Cahier eſtant clos, & à la veille d'eſtre preſenté au Roy.

La bigarure du temps auquel nous viuons, apporte & à vous & à nous la neceſſité de rejetter la publication de ce Concile, pluſtoſt que de l'embraſſer: neantmoins Meſſieurs du Clergé ſe peuuent mettre d'eux meſmes dans ce Concile, en practiquer les reſolutions en retranchant la pluralité des Benefices, & autres abus auſquels il a remedié. Et ſont tres-humblement remerciez du zele qu'ils teſmoignent à l'augmentation de la Religion Catholique: à quoy cõme enfans obeyſſans nous nous confirmerons tres-volontiers, & dont leur ſera dõné plus certaine aſſeurance par la reſponſe particuliere qui leur en ſera faicte, apres la deliberation de la Compagnie.

L'Archeueſque de Lyon ayant auſſi eſté vers Meſſieurs de la Nobleſſe leur faire entendre ce dequoy le Clergé l'auoit chargé de leur dire ſur ladite Publication du Concile; dez le iour meſme, qui fut le 19. Feurier, & en l'Aſſemblee qui ſe tint de releuee, le Baron du Pont Sainct Pierre, auec cinq Deputez de ſon Ordre, entra dans la Chambre Eccleſiaſtique, où il dit,

Pourquoy du cõmencement la Nobleſſe differa de demander auec le Clergé la publication du Concile.

Que bien que leur deſir & inclination euſt eſté de demander auec le Clergé la publication du Concile de Trente: neantmoins ſon Ordre n'auoit pas peu du tout s'y reſoudre, à cauſe de quelques conſiderations qui auoient eſté rapportees en leur Chambre; meſmes ſur ce que nos Roys tres-Chreſtiens, quoy que pieux & tres-affectionnez, non ſeulement du ſalut temporel, mais bien plus du ſpirituël de leurs ſub-

jects, y auoient faict quelque difficulté, & differé la Publication, nonobſtant les inſtances qui leur en auoient eſté faictes: Ce qui leur auoit faict apprehender, qu'en ceſte requiſition de Publication il pouuoit y aller, ou, de l'authorité du Roy, ou, de quelque autre choſe qui regardoit l'Eſtat, ou, que nos Roys auoient eu quelque autre conſideration importante. Tellement que leur Ordre ne pouuoit faire choſe par vn prejugé ſur vn faict dont ils n'eſtoient eſclaircis, & laquelle leur pourroit cauſer du reproche.

D'aillieurs qu'ils eſtoient aduertis que l'on demandoit ladite Publication ſous quelques modifications, deſquelles ils n'auoient pas eu cognoiſſance; Auſſi que leur Ordre auoit eſtimé pour euiter tous ces eſcueils, qu'il ſuffiroit pour teſmoigner le reſpect qu'il portoit audit Concile & à l'Egliſe, de ſupplier le Roy, Qu'il luy plaiſe de faire voir ſi ledit Concile aporte de l'intereſt & prejudice au bien de ſes affaires, & de l'Eſtat, & d'en ordonner la publication ſous les modifications que ſa Majeſté iugeroit eſtre raiſonnables, pour les poincts qui pourroient regarder ſa Majeſté & Couronne, ſi aucun y en auoit.

Reſponſe du Cardinal de la Rochefoucault au Barõ du Pont S. Pierre touchant la demande de la publication dudit Cõcile.

Le Cardinal de la Rochefoucault qui preſidoit, prenant la parole, repreſenta les raiſons, conſiderations & intentions du Clergé de Frãce, & de l'Egliſe ſur ledit Concile, lequel en ce qu'il contenoit concernant la Foy & la Religion, ne receuoit aucune limitation ny

modification ; toute Ame fidelle & Catholique eſtant obligee à luy obeyr comme à la voix du ſainct Eſprit; Et de faict que les Roys tres-Chreſtiens, predeceſſeurs de ſa Majeſté regnante, n'auoient iamais faict, difficulté ſur ladite Publication en ce qui regardoit la Foy & la Religion : Au contraire, & particulierement le feu Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire, auoit declaré, Qu'il vouloit que pour ce regard il fuſt reçeu & publié, principalement en ce qui regardoit la diſcipline & mœurs des Eccleſiaſtiques.

Que la difficulté de ladite Publication n'auoit iamais eſté que ſur quelques poincts qu'on s'eſtoit imaginez eſtre audit Concile, concernant la Police exterieure de l'Egliſe, A la diminution de l'authorité que le Roy a ſur la nomination des Benefices, Des exemptions qu'aucunes Communautez du Royaume ont obtenuës de ſa Saincteté, & Sur d'autres choſes dependantes de ladite police; Quoy qu'en verité ledit Concile, bien entendu n'apportoit aucun prejudice, particulierement aux droicts de ſa Majeſté tres-Chreſtienne.

Neantmoins que le Clergé preuoyant & deſirant remedier à toutes leſdites apprehẽſions & difficultez, & affin que ſous pretexte d'icelles le bien que ladite Publicatiõ auoit apporté pour la condamnation des hereſies ne fuſt retardé, elle auoit mis telles modifications & conditions en la demande de ladite Publication, *Que ſadite Majeſté & les droicts de ſa Couron-*

ne, & toutes autres choſes ſur leſquelles leſdites appre-henſions eſtoient fondees, demeureroient à couuert & reſeruees.

Auſſi affin que la Nobleſſe peuſt eſtre mieux eſclaircie ſur les modifications, le Clergé auoit enuoyé & remis és mains du Secretaire de leur Chambre, l'article contenant la demande de ladite Publication, auec leſdites modifications, ſur leſquelles il eſtoit encore raiſonnable que Meſſieurs de la Nobleſſe entraſſent en conſideration, (attendu que par le moyen d'icelles il eſtoit plus que ſuffiſamment pourueu aux intereſts de ſa Majeſté,) pour ſe reſoudre à demander & ſe ioindre à ladite publication.

Apres le depart dudit Baron du Pont S. Pierre, les Eueſques de Beauuais, & d'Aure, allerent à la Chambre de la Nobleſſe, leur faire entendre comme le Concile de Trente, & la publication d'iceluy ne pouuoit aucunement apporter du prejudice aux droicts du Roy, ny de ſa Couronne, meſme attendu leſdites modifications & reſtrinctions; mais ſeulement la condemnation des hereſies, & vne grande reformation & reglement és mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique. Surquoy la Nobleſſe entra en deliberation, & deux iours apres ledit Baron du Pont S. Pierre vint de leur part en la Chambre du Clergé, & dit, Que leur Ordre auoit reſolu de ſe joindre, comme de faict il ſe ioignoit à l'article de la demande de la Publication du Concile de Trente, ſur les modifications y con-

La Nobleſſe s'adjoint auec le Clergé en la demande du Concile.

tenuës, conſentant qu'il fuſt mis dans le Cahier des articles principaux que les Ordres preſenteroient enſemblement, le Cardinal de la Rochefoucault qui preſidoit, leur en fit vn grand remerciement, loüant le zele, pieté, & la bonne volonté de la Nobleſſe en ces Eſtats pour la manutention & conſeruation de la Foy Catholique, dequoy elle auroit vne gloire perpetuelle, & outre le merite deuant Dieu, vne obligation eternelle ſur le Clergé.

Le Tiers-Eſtat refuſe de s'adioindre à la demande du Concile.

Ledit Eueſque de Beauuais eſtant encores Deputé vers la Chambre du Tiers-Eſtat pour de rechef l'inuiter à ſe ioindre & au Clergé & à la Nobleſſe en la demande dudit Concile, & pour luy communiquer ledit article dreſſé, auec la clauſe de modification, le Preſident Miron luy reſpondit.

Que le temps & les affaires eſtoient fort preſſees, pour pouuoir mettre en deliberation, concerter & reſoudre ſur vne affaire de ſi grande importance: Que dans le Concile de Trente, outre les matieres qui regardoient la Foy, il y auoit pluſieurs choſes qui eſtoient de la diſcipline & police exterieure, & qui meritoient quelque diſcuſſion; Que d'ailleurs il ſembloit que ce n'eſtoit pas du faict de leur Chambre, d'entrer en deliberation, ny prendre reſolution ſur ce ſubject.

Que leur Compagnie embraſſoit la Foy contenuë audit Concile: Mais que pour la police on n'y pouuoit entendre: neantmoins qu'elle y penſeroit & enuoyeroit faire reſponſe.

Le Preſident de Chartres auec cinq autres Deputez du Tiers-Eſtat eſtant depuis entré en la Chambre du Clergé, dit, que ſon Ordre n'auoit trouué à propos de toucher audit Concile. Ainſi ces deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe mirent ſans le Tiers-Eſtat l'article dudit Concile entre leurs articles principaux.

Liurets imprimez pour & contre le Concile de Trente.

Ceſte demande de la publication du Concile fut le ſubject d'vne infinité de liurets qui s'imprimerent pour & contre ledit Concile. Le premier fut deux Extraicts, l'vn des Regiſtres des Eſtats de l'an 1576. & l'autre de l'Aſſemblee tenuë à Paris ſous le nom d'Eſtats en l'an 1593. Auquel liuret on fit vne aſſez ample reſponſe, ſans repartie. Peu apres cét Extraict ſe veit augmenté auec ce tiltre, *Extraict de pluſieurs articles du Concile de Trente, contraires aux Droicts des Roys de France, Libertez de l'Egliſe Gallicane, Priuileges & Exemptions des Chapitres, Monaſteres, & Communautez.* Et en meſme tẽps on veit la Reſpõſe aux Objections qui ſe faiſoient pour empeſcher la reception du Concile de Trente, Où l'autheur de ladite Reſponſe diſoit en ſon Epiſtre, Que celuy qui auoit fait ces Objections s'eſuertuoit d'intereſſer vn chacun au rebut & refus de ce Concile, Faiſant accroire aux Roys tres-Chreſtiens, qu'en la publication d'iceluy il y va de leurs Droicts, de la Preſeance de leurs Ambaſſadeurs, & de la Nomination aux Eueſchez, Abbayes, Prieurez, Maladeries & Patronages: Aux Eccleſiaſtiques, s'ils ſont Reguliers, que leurs exemptions ſont oſtees: S'ils ſont Secu-

liers, que les Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales ſont aſſeruis aux Eueſques. Aux meſmes Eueſques, qu'ils ſont aſtreints auec tous autres Beneficiers à l'Vnité & ſingularité d'vn Benefice. A la Nobleſſe, que les fiefs de ceux qui combattoient en duël, ſont acquis à l'Egliſe. Aux Parlements, que leurs Indults y ſont caſſez. Aux Iuges ſubalternes, que leur Iuriſdiction eſt entierement eclypſee à l'endroict du Clergé. Aux Vniuerſitez, qu'il les oblige de vouër particuliere obeyſſance au Pape, au prejudice de celle qui eſt deuë au Roy. Au ſimple peuple, qu'il introduict l'Inquiſition, non d'Angleterre, mais d'Eſpagne.

En la meſme Epiſtre, l'autheur de ceſte Reſponſe diſoit auſſi, qu'il y auoit des perſonnes qui ne pouuoient ouyr parler non plus du Concile de Trente, que des Alliances d'Eſpagne, tels qu'eſtoit le Caton François (liuret qui courut auſſi durant les Eſtats) lequel en vouloit à tout le monde; Au Roy, le faiſant deſpendre des Eſtats: A la Royne, la reprenant d'auoir oſté la liberté à l'Aſſemblee des Trois Ordres: A la feuë Royne Catherine, deſchirant ſa reputation en la conduicte des affaires: Aux Princes de la maiſon de Guiſe, detractant de leurs Peres: Aux autres Princes, n'en recognoiſſant aucun hors ceux qui ſont du ſang de France: Aux autres Cours de Parlement, les aſſubiectiſſant à celuy de Paris: A celle de Thoulouze en particulier, pource qu'elle eſt trop Catholique à leur gré: A la genereuſe Nobleſſe, voulant

Caton François.

regler

regler à ſa mode leurs Gouuernements & Lieutenances : Aux Miniſtres de l'Eſtat, diſant que leur ambition priue tous autres de l'intime cognoiſſance des affaires: Aux Cõtroolleurs, Directeurs & Intendants des Finances, publiant qu'ils ont tout diſſipé : Au Gouuerneur, ſous-Gouuerneur & Precepteur du Roy, taxant l'education de ſa Majeſté: Aux Ieſuiſtes François, leur attribuant les deplorables accidents où ils ont plus perdu qu'aucun particulier de Frãce: Aux Ieſuiſtes eſtrangers, transferant à la perſonne des Roys, ce qu'ils ont eſcrit des Tyrans: A toute la Chreſtienté, qu'ils voudroient troubler, rompant les Alliances d'Eſpagne: Au Roy derechef, à la Royne, aux Princes qui ont ſigné leſdites Alliances, & à leur Conſeil, inuectiuãt à l'encontre d'eux, comme s'ils auoient monopolé, vendu, & trahy la France, figurant les traictez de confederation, non ſeulemẽt ignominieux, mais nuiſibles : Puis adjouſtant & retranchant ce que bon leur ſemble des conuentions paſſees auec ſi ſerieuſe, longue & meure deliberation, les font paroiſtre comme ſi c'eſtoient autant de conſpirations & conjurations contre le Roy & le Royaume.

Ainſi cét Autheur cenſuroit le libelle du Caton François, qu'il nomme Caton Anglois pluſtoſt que François. D'autres diſoient, que cõme au commencement des Eſtats de Blois en 1588. l'Aduocat Rolãd auoit faict vne Remõſtrance ſous le nom de fidelle Officier, ſur les deſordres & miſeres de ce Royaume, cauſes d'icelles,

& moyens d'y pourueoir, laquelle ceux de la Ligue enuoyerent lors à tous leurs partiſans, qui ſous ce pretexte de quelques maluerſatiõs en l'Eſtat, firent eſmouuoir les peuples à ſedition contre le Roy Henry troiſieſme. Ainſi, que ce Caton François (qui ſe diſoit eſtre ſeptuagenaire) en publiant les deffauts qu'il s'imaginoit eſtre au gouuernement de la France, ſembloit vouloir preparer les eſprits des François à vn trouble. Auſſi il s'imprima vn liuret intitulé, *Refutation du Caton François, faict contre ceux qui maintiennent la Religion & l'Eſtat.*

Le Clergé & la Nobleſſe ſupplient leurs Majeſtez de conduire à vne heureuſe conſommation le Mariage du Roy auec l'Infante d'Eſpagne.

Le douzieſme Decembre il fut deliberé en la Chambre du Clergé, & depuis en celle de la Nobleſſe, Que leurs Majeſtez ſeroiẽt ſuppliees de vouloir continuër & conduire à vne heureuſe conſommation le plus promptement qu'il ſeroit poſſible le Traicté des Alliances de la Couronne de France auec celle d'Eſpagne, en paracheuant les Mariages du Roy & de Madame, auec le Prince & l'Infante d'Eſpagne, & qu'il en ſeroit dreſſé article, lequel ſeroit mis dãs le Cahier des Articles Principaux: ce qui fut faict, & l'article eſtoit de ceſte teneur,

Le ſacré Mariage des Roys eſt le gage plus aſſeuré de la tranquilité de leurs Eſtats, tant pour les bonnes Alliances, qu'à cauſe des enfans qui en naiſſent, que le Royaume veut croire & nommer ſiens: auſſi ſont-ils appellez Enfans de France. Voſtre Majeſté eſt tres-hum-

blement ſuppliee donner ce cõtentement à ſes ſubjects; qu'auſſi toſt qu'il luy ſera poſſible, il luy plaiſe accomplir le ſacré Mariage d'elle & de la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, la perſonne & maiſon de laquelle voſdits ſubjects loüent & deſirent de tout leur cœur pour voſtre Majeſté, ſe promettans que la Religion Catholique, la Paix entre ſes deux puiſſantes Couronnes, & l'vnion de toute la Chreſtienté en receuront vn grand affermiſſement.

De l'Vniuerſite de Paris qui deſiroit auoir entree aux Eſtats.

Le 14. Decembre le Docteur Fayet Curé de ſainct Paul, fit en la Chambre Eccleſiaſtique vn long diſcours pour l'Vniuerſité de Paris, teſmoignant le grand reſpect qu'elle portoit au Clergé, comme elle implroit ſa faueur, protection, & bonne grace; deſiroit luy rendre tout ſeruice & obeyſſance, comme elle recognoiſſoit luy en deuoir beaucoup: Et apres l'auoir excuſee de ce qu'elle auoit preſenté requeſte au Conſeil, tendant à ce, Qu'entree luy fuſt donnee és Eſtats, obtenu Ordonance, & icelle faicte ſignifier auſdits Eſtats, Aduoüant que la forme en eſtoit peu reſpectueuſe, & non accouſtumee, & qu'elle deuoit eſtre imputee à inaduertance, meſmes à perſonnes peu verſees en ces formalitez, Conclud à vne tres-humble ſupplication, qu'il pleuſt à la Compagnie de la fauoriſer & receuoir en ceſte Aſſemblee; En laquelle il dit, que par longue poſſeſſion, vſage & obſeruance, elle doit auoir entree, voix & ſeance.

Le Cardinal de Sourdis, apres auoir aucunes

ment blaſmé le procedé de l'Vniuerſité, en ce qu'elle auoit faict faire exploicts, & donner aſſignation aux Eſtats, dit, Que le Clergé deſireroit que l'Vniuerſité fuſt en auſſi grande ſplendeur que iamais; & que pour le fait dont eſtoit queſtion, il y aduiſeroit & en delibereroit, ſi l'Vniuerſité luy en preſentoit ſa requeſte.

Diuiſiõ entre les Facultez ſur les articles dreſſez au nom de l'Vniuerſité pour preſenter aux Eſtats.

Le 21. Decembre il fut rapporté en ladite Chambre Eccleſiaſtique, que le Recteur de l'Vniuerſité ayant preſenté en vne Congregation ſolemnelle tenuë aux Mathurins le 13. dudit mois, ſoixante articles, la plus part ſur queſtions curieuſes, ils auoient eſté reprouuez & rejettez par les Doyés des Facultez de Theologie, & Decret, que celuy des Arts ſeul les auoit agreez, & que celuy de la Faculté de Medecine eſtant abſent, le Recteur pretendant pouuoir opiner pour luy, on le luy auoit conteſté & refuſé, de ſorte que ceſt affaire eſtoit demeuré comme irreſolu, la pluralité inſiſtant à la rejection d'iceux: Ioinct que depuis le Doyen de la Faculté de Medecine s'eſtoit joinct, & auoit adheré à ladite rejection & refus: Et encor eſtoit certain que celle des Arts ſe trouueroit diuiſee, & croioit on que ledit Doyen & Recteur demeureroient ſeuls.

Le 2. Ianuier 1615. Maiſtre Charles Peſcheur Recteur de ladite Vniuerſité, auec huict autres de la faculté des Arts, s'eſtant preſenté à la porte de ladite Chambre Eccleſiaſtique, l'Eueſque de ſainct Malo, auec trois autres Deputez, l'allerent receuoir, & le conduirent à vne chaire

preparee pour luy Recteur, & és bancs preparez pour les autres, tous vis à vis de Meſſieurs les Cardinaux: Il feit vne longue harangue en Latin, en laquelle il repreſenta, Que les Deputez de l'Vniuerſité de Paris auoient eu cy deuant entree & voix deliberatiue en la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats; que s'eſtant miſe en deuoir de ſe conſeruer en ceſt honneur, en la tenuë des preſents, & à ceſt effect en ayant faict ſupplication, tant à Meſſieurs du Clergé, qu'à ſa Majeſté: neantmoins par Arreſt du Conſeil, il auroit ſeulement eſté ordonné, que l'Vniuerſité pourroit dreſſer ſon Cahier de plaintes, & l'apporter & remettre à l'Aſſemblee du Clergé.

Subſtance de ce que dit le Recteur en la Chambre du Clergé.

Qu'à ceſt effect il s'y ſeroit rendu, pour la ſupplier de le receuoir & d'en prendre le ſoing, pour implorer ſon ſecours, ſa faueur & aſſiſtance, A ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté leur accorder le contenu és articles d'iceluy; afin que comme ils recognoiſſoient & aduoüoient que l'Ordre Eccleſiaſtique, & tant de bons & pieux Cardinaux, & autres Prelats, auoient eſté fondateurs de l'Vniuerſité, & de la plus part des Colleges d'icelle, elle peuſt auſſi donner ce teſmoignage à la poſterité, que la Chambre Eccleſiaſtique des preſents Eſtats s'en eſtoit renduë protectrice & reſtauratrice.

Il preſente vn Cahier de Remonſtrances.

Le Cardinal de la Rochefoucault qui preſidoit, entre autres graues & ſerieuſes paroles, luy reſpondit, Que la liberalité dont les Prelats de l'Egliſe auoient vſé, & le ſoing qu'ils auoiét

Reſponſe que luy fit le Cardinal de la Rochefoucault.

eu pour la fondation des Vniuerſitez, faiſoit recognoiſtre l'affection qu'ils auoient eu pour elles, & ce auec beaucoup de raiſon, parce que la cognoiſſance des lettres ſeruoit de beaucoup pour l'inſtruction des Ames : Et que comme leurs predeceſſeurs auoient apporté tout ce qui leur auoit eſté poſſible pour ladite fondation, qu'auſſi la preſente Aſſemblee Eccleſiaſtique n'auoit pas moins de volonté de l'aſſiſter & fauorſer, à ce que tout ce qui ſeroit iuſte & raiſonnable, pour remettre l'Vniuerſité en l'eſtat qu'elle doit eſtre, luy fuſt accordé : & qu'apres auoir veu & deliberé ſur les Articles de leur Cahier, elle leur feroit ſçauoir ſa reſolution.

Ledit Recteur ſorty, le Clergé entra en Conference, comme on deuoit proceder ſur l'examen du Cahier de ladite Vniuerſité, & ayant eſté dict par aucuns de l'Aſſemblee, qu'iceluy Cahier n'eſtoit pas agreé par les trois Facultez de Theologie, de Decret, & de Medecine, & qu'encor de celle des Arts, les Trois Nations ont eſté abſentes, ou n'ont pas deliberé ſur la reſolution, & que la ſeule quatrieſme, auec le Recteur, l'a dreſſé & arreſté : Et apres que d'autres difficultez ſur le meſme ſubjet ont eſté propoſees, l'Eueſque de Paris fut prié de prendre ledit Cahier, d'examiner les Articles d'iceluy, de s'informer, comme, par qui, & en quelle ſorte il auoit eſté faict & reſolu, & des autres particularitez, afin que ſur ſon rapport on peuſt faire & ordonner ce que de raiſon.

Il s'eſt eſcrit & imprimé pluſieurs choſes cõ-

traires les vnes aux autres touchant ledit Cahier de l'Vniuerſité. Celuy qui a faict imprimer les Reſolutions & arreſtez de la Chambre du Tiers-Eſtat, touchant le premier article de leur Cahier preſenté au Roy, dit,

Que ledit iour du 21. Ianuier, ledit Recteur, aſſiſté * de pluſieurs Docteurs en Theologie, & des trois autres Facultez, entra en la Chambre du Tiers-Eſtat, où il fit ſa harangue, & remonſtra, parlant touſiours François, le pauure eſtat auquel l'Vniuerſité eſtoit maintenant reduicte, laquelle autresfois auoit tellement fleury par deſſus toutes les autres, qu'elle auoit eſté honnoree de ce nom de fille aiſnee du Roy. Qu'en tous les Eſtats (tenus en France) elle auoit touſiours eu entree, auoit baillé ſes Cahiers, & faict ſes plaintes au Roy: Qu'elle ſupplioit maintenant la Compagnie de l'y receuoir, & * *preſentoit à ceſte fin ſon Cahier.*

* *Le Procez verbal de la Chambre Eccleſiaſtique dit, qu'il n'y en auoit que huict de la Faculté des Arts ſeulement.*

* *Contrarieté, & fauſſeté, qu'il y euſt eu deux preſentations de Cahiers.*

Que le Preſident Miron, apres les compliments reçeus, fit reſponſe au Recteur, Que c'eſt à la Chambre du Clergé où l'Vniuerſité ſe deuoit addreſſer comme eſtant du corps de ladite Chambre.

Que le lendemain ladite Vniuerſité * *auoit preſenté vn Cahier* imprimé, auquel eſtoient ces deux articles:

Que pour empeſcher le cours & les mauuais effects de ceſte pernicieuſe doctrine, qui depuis quelques annees s'eſtant gliſſee és eſprits foibles, a tres-impudemment eſté publiee par diuers eſcrits, & liures ſeditieux, tendans à troubler les Eſtats, & ſubuertir les puiſſances

Extraict des Articles imprimez que l'on diſoit auoir eſté preſentez à la

Chambre du Tiers-Eſtat par l'Vniuerſité de Paris.

ſouueraines eſtablies de Dieu, & recogneuës telles auec grande ſincerité de toute l'antiquité, Sa Majeſte eſt ſuppliee d'ordonner, Que tous Beneficiers, Officiers, & Suppoſts des Vniuerſitez, Generaux & Prouinciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres Mendians, & non Mendians: & en general tous Superieurs de Conuents, Colleges, & Congregations, Seculiers, ou Reguliers, ſeront tenus dans le premier mois de leur inſtitution en charge, faire chacun d'eux le ſerment de fidelité, par deuant telles perſonnes que ſa Majeſté iugera plus à propos, & ſoubs les termes qu'il ſera aduiſé pour le mieux: Declarans qu'ils proteſtent, que pour le temporel le Roy eſt ſouuerain en ſon Eſtat, & ne peut eſtre depoſſedé, ny ſes ſubjects abſous ou diſpenſez de l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, ainſi que le publient, & veulent faire croire les Autheurs des ſuſdits pernicieux eſcrits; Qu'ils deteſtent toutes opinions contraires, promettans au Roy obeyſſance telle qu'vn ſubject doit à ſon Prince naturel, & de tenir, obſeruer, preſcher & enſeigner, tant en public qu'en particulier, & faire tenir, obſeruer, preſcher & enſeigner par ceux auſquels il eſt propoſé, l'obeyſſance & ſubjection, qui luy eſt par eux deuë.

Qu'il ſera faict & dreſſé par aucuns Docteurs en Theologie, deputez à telle fin par ſa Majeſté, vn catalogue des liures heretiques, & autres qui contiennent quelques propoſitions erronees, ainſi qu'il fut faict ſous les Roys François I. & Henry II. & en iceluy ſeront deſignez & ſpecifiez les liures pernicieux du depuis mis en lumiere, comme auſſi les liures qui enſeignent vne doctrine contraire à celle de ladite Faculté, ſoit pour ce qui concerne la ſeureté de la vie & de l'Eſtat des Roys,

& fidelité de leurs ſubjects, que pour ce qui tend à l'euerſion des libertez des Egliſes de ce Royaume fondees és ſaincts Canons & Decrets.

Voylà ce que rapporte celuy qui a cõpilé leſdites reſolutiõs & arreſtez du Tiers-Eſtat. Mais on a remarqué que les ſuſdits deux articles ne pouuoient eſtre dans le Cahier preſenté par le Recteur pour & au nom de l'Vniuerſité, car dans le Cahier General ou Remonſtrance de l'Vniuerſité de Paris au Roy, qui fut imprimé, à la fin eſt vn acte paſſé pardeuant Notaires, ledit 21 Ianuier, iour que ledit Recteur fut aux Eſtats, par lequel il ſe recognoiſſoit aſſez que les ſuſdits deux articles n'y eſtoient point inſerez dedans. Voicy la teneur dudit acte,

Acte de la Proteſtation de Georges Turgot Prouiſeur de Harcourt, contre le Recteur pour auoir (comme il dit) retranché les Remonſtrances de l'Vniuerſité de Paris.

Auiourd'huy datte des preſentes Noble & diſcrette perſonne Maiſtre Georges Turgot Prouiſeur du College de Harcourt, fondé en l'Vniuerſité de Paris; & l'vn des Doyens de la Nation de Normandie, reſidant audit College, s'eſt auec les Notaires Gardenottes du Roy noſtre Sire, en ſon Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez; tranſporté par deuers les perſonnes de Monſieur Maiſtre Charles le Peſcheur, de preſent Recteur de ladite Vniuerſité, tant pour luy que pour les Procureurs des quatre Nations, trouué en ſa chambre au College de Calui, fondé en ladite Vniuerſité, & de Maiſtre Iean Granger, Procureur de la Nation de France, tant pour luy que pour ſes Collegues, trouué comme ſuruenant en la ſuſdite Chambre. Auſquels ledit Turgot a dit & declaré qu'il em-

peſche, s'oppoſe & proteſte de nullité, en cas que leſdits Sieurs Recteur & Procureurs s'ingerent de bailler, deliurer & preſenter à mes Seigneurs les Deputez Generaux des trois Ordres de ce Royaume, aſſemblez en ceſte ville de Paris, au nom de ladite Vniuerſité, ny d'aucune partie d'icelle, vn Cahier que leſdits Sieurs Recteur & Procureurs depuis ſix iours ſeulement, ſeparez & retirez en la maiſon dudit Sieur Recteur ont compilé & dreſſé, d'autant qu'il eſt tout autre & different, tant en la matiere qu'en la forme de celuy Cahier des Remonſtrances, lequel ledit Turgot dés il y a deux mois & plus, a dreſſé, faict, & compoſé à l'inſtance, commandement & priere de ladite Vniuerſité. Et lequel Cayer a eſté pluſieurs fois veu, leu, examiné & approuué en pleines Congregations de ladite Vniuerſité, tant au logis dudit ſieur Recteur, que dedans le Chapitre des Mathurins, lieu ordinaire d'icelles Congregations: Et d'iceluy baillé & deliuré pluſieurs coppies à Meſſieurs les Doyens des Facultez Superieures: *Et neantmoins dedans le pretendu Cahier nouueau ne ſe trouue l'article du ſerment de fidelité au Roy, qui auroit eſté paſſé ſans contredict aucun, & du conſentement general de toutes les nations: Et ont eſté retranchees des autres articles dudit premier & vray Cahier pluſieurs clauſes neceſſaires qui y eſtoiẽt inſerees, & qui auoient ſemblablement eſté arreſtees eſdites Congregations*: Au moyen dequoy ledit Turgot a proteſté & proteſte d'en former ſes complainctes quand & où il appartiendra, au

cas que leſdits Sieurs vueillent paſſer outre: Leſquels Sieurs Recteur & Granger ont faict reſponſe, ſçauoir ledit ſieur Recteur, *que veritablement ledit Cahier a eſté retranché & diminué de quelques articles en ſa chambre en la compagnie des quatre Procureurs des Nations ſeulement. Auec leſquels iceluy ſieur Recteur a eſté d'aduis d'oſter & retrancher leſdits articles, croyant que leſdits Procureurs auoient charge de leurs Nations, & puiſſance de ce faire*: Et par ledit Sieur Granger. *Qu'il a aſſiſté au retranchement dudit Cahier, ſelon l'intention de ceux de ſa Nation, qui ſe trouuerent en la derniere Aſſemblee faicte auſdits Mathurins.* Dont de ce que deſſus leſdites parties ont requis acte auſdits Notaires, à eux octroyé ces preſentes pour leur ſeruir & valloir reſpectiuement en temps & lieu, ce que de raiſon. Ce fut faict, dict, declaré, ſommé, reſpondu, requis & octroyé en ladite chambre dudit ſieur Recteur le vingt-vnieſme Ianuier, auant midy l'an mil ſix cents quinze, & ont leſdites parties ſigné la minutte des preſentes demeuree vers ledit de S. Vaaſt, l'vn deſdits Notaires ſoubsſignez, & baillé coppie du preſent acte audit ſieur Recteur, Signez de Monrouſſel & de ſainct Vaaſt.

Ainſi le Recteur fut contredit par Turgot, comme il ſe voit par le ſuſdit Cahier de l'Vniuerſité imprimé, duquel il y eut de grandes plaintes en la Chambre Eccleſiaſtique, comme contenant pluſieurs choſes mauuaiſes, iniurieuſes & faulſes; tellement que le Docteur Colin Syndic de la Faculté de Theologie en alla faire

vn deſadueu en ladite Chambre Eccleſiaſtique, le Mercredy 18. Feurier 16. 5. où eſtant introduict, & aſſis en vn ſiege pres les Eueſques, dit,

Qu'il auoit eſté aduerty que l'on auoit faict imprimer vn libelle, ſous le nom de *Cahier general des Remonſtrances que l'Vniuerſité de Paris a dreſſé pour preſenter au Roy noſtre ſouuerain Seigneur, en l'Aſſemblee generale des Trois Ordres de ſon Royaume, qui de preſent ſe tient à Paris: Iceluy Cahier deliberé & reçeu, tant du Recteur que des Doyens & Docteurs des Facultez, & des Procureurs des Nations, en la Congregation ſolemnelle de ladite Vniuerſite tenuë aux Mathurins, le treiziesme Decembre mil ſix cents quatorze.* Et d'autant qu'iceluy Cahier n'auoit iamais eſté approuué de la Faculté de Theologie, ains au contraire eſté rejetté: Affin que ladite Faculté ne ſoit blaſmee, ny ſoupçonnee, pour les choſes mauuaiſes y compriſes, il s'eſt rendu en ceſte Aſſemblee pour en faire le deſadueu, & par meſme moyen pour luy apporter le Decret de ladite Faculté ſur le ſubject dudict Cahier, affin qu'elle voye comme elle eſtoit bien eſloignee des opinions & fantaiſies contenuës audit Cahier. Ce Decret eſtoit en Latin, duquel voicy la traduction.

Deliberation de la Faculté de Theologie contre le Cahier preſenté aux Eſtats ſous le nom de l'Vniuerſité de Paris.

L'an 1614. le 17. Decembre, apres la Meſſe du S. Eſprit, en l'Aſſemblee extraordinaire de la Faculté de Theologie tenuë dans la Sale du College de Sorbone pour deliberer ſur vn Cahier des Remonſtrances de l'Vniuerſité que Mr. le Recteur deſire preſenter à l'Aſſemblee des Eſtats. Et apres que Mr. le Doyen a dit, que

Mr. le Recteur luy auoit donné vn exemplaire dudit Cahier des Remonſtrances de l'Vniuerſité, lequel Cahier auoit eſté dreſſé par les Deputez de la Faculté des Arts, & qu'il l'auoit baillé à noſtre Maiſtre Colin Syndic de ladite Faculté de Theologie; lequel Syndic fut deputé par les Docteurs en Theologie en l'Aſſemblee generale tenuë aux Mathurins, affin de dreſſer auec noſtre Maiſtre Gaultier vn Cahier de Remõſtrances de ladite Faculté, ſi aucunes y auoit à faire. Or conſiderant que ladite Faculté n'auoit beaucoup de ſubject de faire vn Cahier de Remonſtrances, toutesfois ledit ſieur Syndic en auroit dreſſé vn, lequel il a communiqué aux Docteurs de la Faculté qui ſe trouuerent à la celebration de la Meſſe le quinzieſme de Decembre: Mais le tout meurement conſideré d'vne part & d'autre, il luy ſembloit que la Faculté de Theologie n'auoit beſoin de dreſſer aucun Cahier de Remonſtrances, veu qu'elle auoit pluſieurs amples Priuileges des Papes, & des Roys tres-Chreſtiens, de tres-ſaincts Arreſts du Parlement de Paris, & leurs Statuts qui auoient eſté ſi ſagement & ſainctement faicts. Que s'il defailloit quelque choſe touchant la Conſeruation des Priuileges octroyez aux Theologiens, ou qui peuſt apporter de la ſplendeur & de l'excellence à la Faculté de Theologie, Elle deuroit ſe retirer vers ſa Majeſté qu'elle trouueroit touſiours fauorable à ſon humble remonſtrance. Et pource que dans le Cahier particulier dreſſé ſur les Re-

monſtrances de la Faculté des Arts, il y auoit pluſieurs bons aduis & requeſtes qui importoient à l'vtilité & commodité du public, ladite Faculté des Arts les pouuoit (ſi bon luy ſembloit) porter & preſenter ſous ſon nom ſeul, & non ſous celuy de la Faculté de Theologie, veu qu'en iceluy il y auoit pluſieurs articles qui n'attouchoient en rien l'Vniuerſité, & que la ſacree Faculté de Theologie ne deuoit & ne pouuoit approuuer. Leſquels Articles ayans eſté leus à haute voix par ledit ſieur Syndic, & attentiuement eſcoutez auec les propoſitions deſdits ſieurs Doyen & Syndic, La Faculté de Theologie a reſolu qu'il ne ſeroit faict pour ny au nom d'icelle aucun Cahier de Remonſtrances, & ne ſoubſcriroit celuy de la Faculté des Arts. Toutesfois ladite Faculté delaiſſoit la liberté à celle des Arts de preſenter ledit Cahier ſous le nom ſeul de la Faculté des Artz, & non ſous celuy de l'Vniuerſité. Extraict du liure des Cõcluſions de la Faculté de Theologie de Paris, Par moy ſoubſigné grãd Bedeau & Scribe de ladite Faculté. *Philippes Bonnot.*

Apres la lecture de ce Decret, le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, dit audit Syndic, que la Compagnie loüoit la Faculté de Theologie de la prudence & du iugement dont elle auoit vſé, & l'exhorta à continuer de maintenir l'vnion de l'Egliſe Catholique & authorité d'icelle.

Depuis le Cardinal du Perron, l'Eueſque de Beauuais, & autres Deputez de l'Aſſemblee

Eccleſiaſtique, dreſſerent treize articles pour la Reformation des Vniuerſitez, qui furent inſerez dans le Cahier General, & meirent les deux ſuiuants dans les articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

Articles pour le reſtabliſſement des Vniuerſitez.

Les Empereurs & Roys de France vos predeceſſeurs fondans les Vniuerſitez, ont ſagement obſerué deux choſes. L'vne qu'il n'y a plus grand ornement en vn Eſtat que celuy des bonnes lettres: L'autre, que ce riche ornement s'il paſſe indifferemment par toutes mains, non ſeulement s'abaſtardit, mais auſſi ſurcharge en peu de temps l'Eſtat de trop de gens de lettres, affoiblit la milice, deſtruict le commerce, & les arts, depeuple l'agriculture; remplit les Palais d'ignorance; charge les Princes & leurs Eſtats d'inuentions pernicieuſes, diminuë les Tailles, oppreſſe l'Egliſe de Simonie, l'Eſtat d'Officiers ſupernumeraires, les Finances des gaiges, penſions & dons: bref peruertit tout bon ordre. C'eſt pourquoy voulant conſeruer vn threſor ſi precieux qu'eſt le ſçauoir eminent, & empeſcher l'abus, ils ont renfermé les Vniuerſitez en l'vne des deux de leurs meilleures villes, y ont eſtably de fortes loix & de bons ſurveillans, pour par vn contrepoids de labeur, de ſubjection, & d'annees, deſtourner de l'eſtude partie des eſprits moins capables de ceſt exercice, conſommer en ſçauoir & ſuffiſance les plus beaux eſprits, & en banniſſant l'ignorance, bannir auſſi les abus que les lettres mal diſpenſees cauſent ſouuentesfois aux Eſtats.

Et des Ieſuiſtes en l'Vniuerſité de Paris en les ſouſmettant aux loix de l'Vniuerſité.

Voſtre Majeſté eſt doncques tres humblement ſuppliee reſtablir vos Vniuerſitez, ſpecialement celle de Paris, les bien reformer, & y faire obſeruer de bons Reglemens, y remettre les Peres Ieſuiſtes, les ſouſmettant aux loix de voſtredite Vniuerſité : Pour le reſtabliſſement de laquelle en ſa premiere dignité & ſplendeur, plaira à voſtre Majeſté commettre tant de voſtre Conſeil, que de vos Cours ſouueraines, perſonnages de ſçauoir & ſinguliere experience.

Ainſi le Clergé & la Nobleſſe ſupplierent le Roy du reſtabliſſement de l'Vniuerſité de Paris, & en icelle celluy des Ieſuites, contre leſquels & pour leſquels il ſe feit pendant les Eſtats beaucoup de petits liurets. Ceux que l'on feit contre furent.

Des liurets que l'on fit contre les Ieſuites.

Douze Memoires & aduis pour rendre les Ieſuites vtiles en France, 1. Qu'ils euſſent à prendre le nom de leur Inſtituteur & Fondateur, & quitter le nom de la Societé de Ieſus, à cauſe que pluſieurs s'en ſcandaliſoiét. 2. Qu'ils n'euſſent plus de ſuperieur hors de Frãce, ains ſeulemét vn Prouincial François à l'inſtar des Celeſtins. 3. Qu'ils fuſſent tous François. 4. Qu'ils renõçaſſent à toutes les exẽptions qu'ils auoiét obtenuës, & fuſſent teduicts comme les autres Clercs du Royaume de France. 5. Qu'ils ne feiſſent plus de quatrieſme vœu au Pape, eſtant aſſez que la Religion oblige à le recognoiſtre. 6. De leur faire iurer le ſerment propoſé par le Tiers-Eſtat en ceſte forme, *Qu'il n'y auoit au-*

cune

cune puiſſance en terre, de quelque qualité qu'elle peuſt eſtre ſoit ſpirituelle ou temporelle, qui peuſt legitimement & de droict pour quelque cauſe & en quelque maniere que ce ſoit directement ou indirectement abſoudre les Francois du deuoir de ſubiection ciuile & politique au Roy. 7. Qu'on leur feiſt abjurer les dogmes, touchant les meurtres des Roys. 8. Qu'ils ſe ſoubsmiſſent aux Conſtitutions & Couſtumes de l'Vniuerſité de Paris, & ſuiuant la cinquieſme Seſſion du Concile de Conſtance euſſent à ſuiure & tenir, *Que le Pape meſme eſtoit tenu d'obeyr aux commandements, ſtatuts & Ordonnances, de quelconque Concile legitimement congregé & choſes qui appartenoient à la Foy, à l'extirpation du ſchiſme, & à la reformation de l'Egliſe, tant au Chef qu'aux membres.* 9. Qu'ils ne tinſſent plus caché leur inſtitut afin de le mettre en cabale. 10. Qu'ils euſſent à quitter toute ſorte de traffic & negotiation. 11. Qu'ils n'euſſent plus à ſe meſler de donner des aduis & conſeils ſur les cas de conſcience. Et 12. Qu'ils fuſſent reglez en ce qui eſt du ſubornement qu'ils faiſoiẽt des enfans de bon eſprit, ou de bonne maiſon.

On en vit d'autres intitulez Theophile au pieds du Pape, pour la reduction des Ieſuites ſelon l'inſtitution de leurs dix premiers Peres. Puis; Theophile aux pieds du Roy pour la Reformation des Ieſuites en France. Et l'Aduis du Pere Hernando de Mendoçe du meſme Ordre.

Mais cõtre tous ces liurets il s'en veit d'autres pour eux, où tous ces douze memoires & ad- *Des liurets ou Reſponſes*

que lon fait pour les Ieſuites.

uis eſtoient refutez : Sur le 1. on reſpondit, Que le feu Roy Henry le Grand auoit ſur pareille objection, dit en faueur des Ieſuites, *Si ce mot de Ieſuites vous deſplaiſt, pourquoy ne reprenez vous ceux qui ſe diſent Religieux de la Trinité, les Filles Dieu, les Enfans du S. Eſprit, & les Enfans de la Trinité.* 2. Le troiſieſme article de l'Edict du Reſtabliſſement des Ieſuites ez villes de Thoulouze, donné en Septembre 1603. porte, *L'inſtitution d'vn Ieſuite pour reſider prez du Roy, eſtre ſon Predicateur, & reſpondre des actions de ceux de ſon Ordre.* 3. Le ſecond article dudit Reſtabliſſement porte, *Que tous Recteurs & Prouiſeurs de Ieſuites ſeront François, & que nul Ieſuite eſtranger ne ſera reçeu ou admis en leurs Colleges ſans permiſſion du Roy.* 4. Par le huictieſme article dudit Reſtabliſſement il eſt porté. *Que les Ieſuites ſe conformeront au droict commun, & n'entreprendront aucune choſe tant au Spirituel qu'au Temporel au preiudice des Eueſques.* Par l'article quatrieſme dudit Reſtabliſſement. *Les Ieſuites font ſerment par deuant les Officiers du Roy de ne rien entreprendre contre ſon ſeruice, la paix publique, & le repos de ſon Royaume ſans aucune exemption & reſeruation.* Auſſi le Roy Henry le Grãd reſpondit à ceux qui luy faiſoiẽt vne pareille objection, *Le vœu d'obeiſſance que les Ieſuites François ont au Pape ne les oblige pas dauantage à ſuiure l'eſtranger que le ſerment qu'ils me font de n'entreprendre rien contre moy. Ie ſçay qu'ils reſpectent fort le Pape, ainſi fay-je moy.* 6. Puis que par le ſeptieſme article dudit Reſtabliſſement ils ſont ſubjects aux loix du Royaume ainſi que les autres Eccleſiaſtiques, à quoy bon de vou-

loit commencer par eux vne nouuelle formalité de ſerment, que tout le Clergé aſſemblé en corps d'Eſtats iuge eſtre contre l'Egliſe? 7. En liſant le Decret du General Aquaviva fait en l'an 1610. lequel a eſté imprimé & à Rome & à Paris, on voit combien les Ieſuites ont en horreur la pernicieuſe doctrine d'attenter aux ſacrees perſonnes des Roys. 8. Si l'autheur des douze memoires euſt leu le Plaidoyé faict en 1611. par Montholon Aduocat des Ieſuites, il euſt veu, Qu'ils ont touſiours requis d'eſtre incorporez en l'Vniuerſité. 9. Le Roy Henry le Grand, dit en la Reſponſe ſur la Remonſtrance du Parlement faicte en 1603. *Ie ne les eſtime pas moins en ce que vous dites qu'ils ſont grands Obſeruateurs de leur inſtitut; c'eſt ce qui les maintiendra: Auſſi n'ay-je voulu rien changer à leurs Regles, ains les y veux maintenir, Que ſi ie leur ay limité quelques conditions qui ne plairont aux Eſtrangers Ieſuites, il vaut mieux qu'ils prennent la loy de nous, que ſi nous la prenions d'eux.* 10. Ceſte demande eſt touchant les embarquements pour Canada, & chacun ſçait aſſez le procez entre les Petes Ieſuites, & le ſieur de Poitrincourt pour ce ſubject : Mais par la ſeule lecture du Factum qui a eſté faict par perſonnes de la Religion pretenduë Reformee, ennemis des Ieſuites & contraires à la Religion Catholique, on recognoiſtra aſſez d'où peut proceder vne telle & ſi ridicule demande. 11. L'autheur des douze Memoires, qui faict le Catholique demande que les Ieſuites ne ſe meſlent plus de

donner des aduis ſur les cas de conſcience; Il demandera puis apres qu'ils s'abſtiennent de confeſſer, car ceux de la moderne opinion les blaſment du ſilence exact & abſolut qu'ils obſeruent au Sacrement de la Confeſſion. Et 12. le Roy Henry le Grand par l'Edict du Reſtabliſſement des Ieſuites en 1603. a reglé tout ce que contient ceſte demande, tant ſur les ſucceſſions qui pourroient eſchoir aux Ieſuites, & des immeubles de ceux qui entreroient en leur Societé, que pour leurs Colleges qu'ils ne peuuent dreſſer ſans permiſſion du Roy. Voylà la ſubſtance de la Reſponſe que l'on feit à ces 12. memoires contre les Ieſuites.

Apologie pour les Ieſuites. Le ſieur du Perron auſſi meit au iour ſon Apologie pour les Ieſuites, où, il dit, Que le principal ſubject de toutes ces dernieres rumeurs, eſtoit l'intereſt qu'on pretendoit que l'Vniuerſité de Paris auroit en leur retour. Mais dit-il, Qui eſt celuy ſi deſtitué de iugement qui regardant le piteux eſtat auquel elle eſt reduitte, ne iuge que ſon ſalut deſormais ne depend que de ce ſeul remede? La cauſe de ce piteux eſtat, vient elle du default de gens doctes pour enſeigner? Non: car il y a encor en icelle pluſieurs excellents eſprits. Certes la vraye cauſe eſt, ce qu'on en veut pretendre eſtre le remede, à ſçauoir, l'eſloignement des Ieſuites, qui ayans donné vne telle impreſſion de leurs mœurs & de leur vie aux lieux où ils ſe ſont eſtablis, & y occupans par ce moyen la plus part de la ieuneſſe & des enfans du Royaume, les parents ne ſe peu-

uent reſoudre de les enuoyer à Paris tant qu'ils verront les Ieſuites en eſtre eſloignez; eſtimans choſe ſuperfluë de leur enuoyer chercher au loing, ce qu'ils penſent auoir prez d'eux.

Ainſi ſur de pareilles conſiderations le Clergé & la Nobleſſe demãderent au Roy le Reſtabliſſement des Ieſuites en l'Vniuerſité de Paris, comme il a eſté dit cy-deſſus. Nous mettrions icy de ſuitte ce qui s'eſt paſſé auſdits Eſtats touchãt le premier article du Cahier du Tiers-Eſtat: de ce qui s'y paſſa pour les Duels: pour les finances: & pour la reuocation des Commiſſions & leuees extraordinaires: mais celà s'eſt faict en l'an 1615. auſſi le rapporterons nous cy apres au commencement de l'annee ſuiuãte. Voyons ce qui s'eſt paſſé ceſte annee en Sauoye.

En la ſeconde Continuation 1613. depuis la page 94. iuſques à la 136. nous auons rapporté la guerre, puis la paix entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë pour le Montferrat; & comme le Duc de Sauoye ne voulut deſarmer, quelque inſtance que luy en fit faire le Roy d'Eſpagne par le Gouuerneur de Milan, s'excuſant ſur l'inexecution de quatre articles particuliers qu'il diſoit luy auoir eſté accordez par ledit Gouuerneur de Milan: tellement que les vns & les autres eſtoient demeurez en armes. Pour mieux donner à entendre ce qui s'eſt paſſé durant ceſte annee ſur ce ſubject entre ledict Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, nous mettrons icy le Diſcours des termes d'hon-

neur & de reſpect, deſquels ledit Duc vſa enuers ce Roy, & ce ſuiuant ce qui en a eſté imprimé, dans lequel Diſcours (bien qu'il ait eſté faict en faueur du Duc de Sauoye) ſe voyent les occaſions de leurs nouueaux differents.

Diſcours des termes d'hõneur & de reſpect deſquels le Duc de Sauoye vſa enuers le Roy d'Eſpagne, apres la guerre du Montferrat.

Les remarquables teſmoignages d'honneur & de reſpect qu'a rendu le Duc de Sauoye au Roy d'Eſpagne és derniers mouuements de la guerre de Montferrat ont rauy d'admiration tout le monde : toutesfois tant plus le Duc a taſché de proceder genereuſement, encores qu'il fut queſtion des Eſtats ſur leſquels il a ſi grand droit (comme chacun ſçait) & que le Roy Catholique comme Duc de Milan qu'il eſt, ſoit obligé par contract & acte public de maintenir, conſeruer & deffendre en ſemblable occaſion meſmes par les armes la Maiſon de Sauoye; le Duc a eſté deçeu en la ſatisfaction & contentement qu'il en eſperoit : ce Roy luy ayant au contraire ſuſcité vne guerre manifeſte, & employé toutes ſes forces cõtre ſes Eſtats & ſa vie.

Pourquoy le Roy d'Eſpagne demandoit que le Duc de Sauoye licentiaſt ſon armee.

Et ce qui a plus eſtonné vn chacun a eſté de veoir que le Roy d'Eſpagne doüé de ſi grande bonté, Iuſtice & equité a eſmeu vne guerre contre ſon propre ſang, ſous des pretextes ſi legers comme, 1. *De vouloir que le Duc de Sauoye mariaſt ſa fille auec le Duc de Mantouë ſon ennemy, auant que leurs differents fuſſent accordez*, & 2. *qu'ils fuſſent reconciliez, & qu'il licenciaſt ſes trouppes, pour ne ſe monſtrer ambitieux de poſſeder le Montferrat.*

Bien qu'en ce tẽps l'armee du Duc de Sauoye

ne peuſt engẽdrer aucun ſoupçon à ſes voiſins, le Roy d'Eſpagne mit neantmoins ſus pied vne armee de trente mil hommes, & plus de trois mille cheuaux, pour faire quitter les armes à deux mille Suiſſes, troublant par ce moyen l'Italie, & par conſequent toute l'Europe, ſans auoir eſgard à la declaration faicte par ledit Duc, que leſdits deux mille Suiſſes qu'il auoit outre ſon ordinaire eſtoient cõfederez auec les François & Eſpagnols, & qu'à ceſte occaſion il n'y auoit apparence qu'ils vouluſſent porter les armes contre ces deux Couronnes, ny au prejudice du Montferrat, & qu'il ne les entretenoit que pour la conſeruation de ſes Eſtats, parce que leurs differents n'eſtoient vuidez & terminez.

Armee d'Eſpagne dans le Milanois.

Pourquoy le Duc de Sauoye ne vouloit licentier ſes Suiſſes.

Et à la proteſtation que ledit Duc a pluſieurs fois fait tant verbalement que par eſcrit, qu'il ne ſe feroit aucune violẽce dans le Montferrat, dequoy ſadite M. Cath. pouuoit biẽ eſtre aſſeuree, veu que pour ne luy deſplaire, à ſa ſeule conſideration, & ſous la foy & promeſſe du Marquis d'Inojoſa ſon Gouuerneur en l'Eſtat de Milan, de luy faire faire raiſon, ſuiuant les *quatre conditions que chacun ſçait, Ledit Duc auoit faict retirer ſon armee qui tenoit aſſiegee Nice de la paille & eſtoit ſur le poinct d'y entrer; Et qui eſt encores plus remarquable rendu Trin, Mont-calue, & Albe, principales places dudit Montferrat, & par le moyen deſquelles il poſſedoit les trois parties d'iceluy.

* Ces 4. conditions ſont au fueillet 136. de la ſeconde Continuation.

Et finalement ledit Duc ayant enuoyé le

Prince de Piedmont ſon fils en la Cour d'Eſpagne vers le Roy, & offert à D. Sanches de Luna Chaſtelain de Milan de loger les troupes, dudit Roy, ſon armee, vaiſſeaux & galeres, dãs ſes Eſtats de Sauoye; & en vne infinité d'autres occaſions monſtré ouuertement l'honneur & le reſpect qu'il portoit audit Roy, lequel ne pouuoit entrer en meffiance de luy Duc; Toutesfois ces actions heroïques luy ont eſté inutiles: car au lieu de receuoir le fruict & effect de ſes promeſſes ſur les aſſeurances qu'il en auoit reçeu d'Eſpagne, (comme diſoient les principaux miniſtres dudit Roy en Italie,) *Ils traicterent le Prince aiſné ſon fils extraordinairement, ſans auoir eſgard à ſa qualité: & au temps que le Prince Philbert ne pouuoit auoir aucune charge pres de ſadite Majeſté, pource qu'on l'auoit faict retirer au port de ſaincte Marie (mauuais climat) afin de le faire creuer de douleur, ſe voyant comme vn eſclaue priué de pouuoir luy rendre ſeruice, & iouyr de la preſence de ſon frere pour enſẽble repreſenter les torts que l'on faiſoit à leur Maiſon, moyenner l'effectuelle protection du Roy d'Eſpagne*, auec, *L'execution des promeſſes que lon auoit faictes audit Duc en rendant le Montferrat*, &, *Le payement des ſoixante mille eſcus annuels, que feu ſa Majeſté d'Eſpagne auoit donné à prendre ſur l'Eſtat de Milan, par le Contract de Mariage de l'Infante ſa fille auec ledit Duc, deſquels eſtoient deubs audit Duc huict annees d'arrerages*, auec, *Le payement annuël de huict mil eſcus, pour le reuenu de ladite feu Infante, à prendre ſur la doüane de Fogge à Naples, dont il luy eſt auſſi deub de quatre à cinq annees:* Et nonobſtant

Le Duc de Sauoye ſe plainct du traictement extraordinaire faict en la Cour d'Eſpagne aux Princes ſes fils.

Demande l'execution des promeſſes à luy faictes lors qu'il rendit ce qu'il auoit pris au Montferrat.

Et les reuenus annuels ſur le Milanois, & la

le commandement expres de ſadite Majeſté, ledit Duc n'auoit peu eſtre payé & ſatisfaict des ſommes ſuſdites, quoy que priuilegiees & legitimement deuës: & que ſadite Majeſté tres-liberale d'ailleurs, payaſt ſes autres creanciers, & fiſt de grands preſents. *doüane de Naples, portez par ſon Contract de Mariage.*

Et non cõtents de pluſieurs mauuais traictements faicts audit Duc, & aux Princes ſes enfans, ny d'auoir en recommẽdation ſa reputation, ſans ſubject ny fondement on a entrepris de luy faire vne guerre; & à ceſt effect obtenu de l'Empereur deux Mandements contre luy Duc de Sauoye, à ce qu'il euſt à licentier ſes trouppes: leſquels mandements le Prince de Caſtillon auoit faict publier: Le ſecond contenant en ſubſtance,

Que Charles Emanuël Duc de Sauoye, & Prince de Piedmont, ayant eſté plainement informé & faict certain du Mandement que ſa M. I. luy auoit faict faire le 8. Iuillet de ceſte annee, à ce qu'il euſt à licentier ſes trouppes, & oſter tout ce qui pourroit inquieter le Montferrat & troubler la paix publique de l'Italie, ledit Duc l'ayant negligé ainſi que ſa M. Imperiale & ſon Conſeil l'auoient recogneu: A ceſte occaſion ſadite M.I. enjoignoit & commãdoit audit Duc de Sauoye, qu'il euſt à obeïr promptement audit commandement, & ſans differer d'auãtage; & que pour cét effect il congediaſt ſon armee, ſans commettre aucun acte d'hoſtilité contre le Seigneur Cardinal de Mantouë Duc de Montferrat & terres de ſon *Mandements de l'Empereur contre le Duc de Sauoye.*

obeyſſance, ny autre quel qu'il fuſt; & que dans le mois preciſément & pour toutes prefixions de delais, il feroit apparoir à la Chambre Imperiale de l'execution dudit commandement, ſous les peines & comminations mentionnez au premier decret, & en cas de conniuence, ou contrauention, dés à preſent comme deſlors, & deſlors cõme dés à preſent, il eſtoit declaré ſubject aux peines y cõtenuës. Decretté par ſadite M. Imperiale le 24. de Nouembre 1614. Ainſi ſigné, *Barbutius Chancelier.*

A ce ſecond Mandement le Duc de Sauoye reſcriuit à l'Empereur la Lettre ſuiuante,

Lettre du Duc de Sauoye à l'Empereur.

Voſtre M. I. a peu entendre tant de mes Manifeſtes que de ce que l'on dit publiquement, ce qui m'a contrainct de faire la guerre au Duc de Mantouë, & ie ne doute pas auſſi que V. M. I. n'aye ſçeu auec quelle promptitude apres ſon commandement, & celuy de ſa M. Catholique, Ie rendis les places du Montferrat que i'auois priſes; & en meſme temps elle ſe ſouuiendra combien de ſortes de promeſſes me fiſt le Gouuerneur de Milan, & comme eſperãt (pour recompenſe de ma prompte obeyſſante à remettre les places que ie tenois) l'effect & execution de ſeſdites promeſſes qu'il m'auoit faictes, il les a effrontemẽt nié & diſſimulé ou differé celles qu'il n'a peu nier ſans toutesfois les accomplir. Dequoy non content, il n'a pas eu honte de me commander deux choſes au nom de ſadite M. ſçauoir que ie licentie deux mille Suyſſes que i'entretiens il y a long-temps pour

la deffenſe & conſeruation de meſdits Eſtats, & qui ne peuuent ombrager ſadite M. ny mes voiſins pour le peu de nombre qu'ils ſont : l'autre que ſans attendre & differer d'auantage ie deuois marier ma fille l'Infante au Duc de Mantouë; ce qu'ayant faict il promettoit de traicter & accorder les differents que i'auois auec ledit Seigneur Duc de Mantouë.

Ce que ne pouuant faire, comme peu raiſonnable, & ayant faict entendre au Gouuerneur de Milan par mes Ambaſſadeurs que ie ne les pouuois executer que la paix ne fuſt faicte & publiee; ce Gouuerneur dit, qu'il iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan des Deputez d'vne part & d'autre, pour traicter amiablement de leurs pretentions, que de les decider auec toute ſorte de rigueur. Ie voulus ſuiure ſon aduis tant pour ne ſembler opiniaſtre, que pour mõſtrer combien ie deſirois le repos de l'Italie.

Conference tenuë à Milan pour accorder les differents entre le Roy d'Eſpagne, le Duc Sauoye, & le Duc de Mantouë.

A ceſte occaſiõ i'enuoyay trois des plus capables Iuriſconſultes à Milan, leſquels apres y auoir longuement ſejourné, propoſerent certains articles pour accommoder ces differents, quoy que deſaduantageux pour la Iuſtice de ma cauſe : mais ce Gouuerneur (perſonnage tant deſireux de la paix & conſtant en ſes promeſſes) faict leuer ſecrettement des troupes autour de Milan, & donne congé à mes Deputez ſans auoir rien faict, leur enjoignant de me dire, *Que le Roy auoit mandé par ſes lettres que ſes differents ne ſe pouuoient vuider que ie n'euſſe deſarmé & arreſté le mariage de ma fille, & que ſadite Maie-*

Pourquoy ladite Conference fut rompuë.

ſté luy auoit tres-expreſſement commandé de me faire reſoudre à obeyr à ſes commandements, & de m'y contraindre par force d'armes.

Le Pape enuoye le Nonce Sauelly pour s'employer à accommoder le differents entre ledit Roy & le Duc.

Sur ceſte faſcheuſe nouuelle chacun ſçait la reſolution que ie pris, & ce que ie fis, comme il appert par mes Manifeſtes, & atteſtera le Reuerendiſſime Seigneur Sauelly Nonce de ſa S. qui arriua bien toſt apres, lequel m'ayant ſolicité de r'enuoyer mes troupes, (quoy que d'ailleurs diſpoſé, iaçoit qu'il fuſt requis & neceſſaire que le plus puiſſant les licentiaſt le premier) à la charge & condition que ledit Gouuerneur s'obligeroit de ne rien entreprendre par cy apres cõtre les terres de mon obeiſſance, & licentieroit l'armee qu'il auoit leuee contre moy, ce qu'il n'auroit voulu promettre.

L'armee d'Eſpagne entre en Piedmont aux enuirons de Verceil.

Mais deſirant pluſtoſt ruyner mes Eſtats que le repos d'Italie, il faict entrer en meſme temps vne groſſe armee dans mes terres de Verceil, pillant, ſaccageant, & bruſlant mes villes & villages; il a fait meſme baſtir vn Fort à Bourg prés de Verceil.

Et celle de Sauoye dans le Milanois vers Nouare.

A ceſte occaſion pour ſecourir mes ſubjects ainſi trauaillez, & diuertir ailleurs la rage & furie de cét ennemy, ie feis marcher mes troupes à Nouarre qui eſt ſus l'Eſtat de Milan, pour mõſtrer que i'auois moyen de venger les violences & injures que i'ay ſouffert, & d'y emporter Nouarre du premier abord, pour le peu de garniſon qui eſtoit dedans, rauager l'Eſtat de Milan & le reduire à ſes dernieres periodes: toutesfois pour monſtrer que i'eſtois deſireux du re-

pos public, & que ſa M. Catholique recogneuſt le reſpect que ie luy porte, ie voulus commander à ma paſſion & iuſte douleur, deffendant à mon armee de n'offençer les habitans dudit Nouarre.

Le Marquis de S. Croix General des Galeres d'Eſpagne ſurprēd Oneille, Pierre-Latte, & pluſieurs places du Domaine de Sauoye ſur la riuiere de Gennes.

Mais d'autre coſté ſa M. Catholique commanda au Marquis de Saincte Croix de ſe rendre ſur la riuiere de Gennes auec vne puiſſante armee nauale des Galeres de Naples & Sicile; aſſiſté des Geneuois, (que feu de glorieuſe memoire Monſeigneur & pere le Duc Emanuel auoit rachepté & affranchy de la puiſſance de pluſieurs hommes libres, pour les aſſubjettir au ſacré Empire, comme il fiſt les faiſant comprendre en l'inueſtiture de ſes terres pour raiſon deſquelles il rendoit foy & hommage à voſtredite M. Lequel Marquis, ſurprit en mes pays ſur le bord de la mer Mediterranee, pluſieurs de mes villes, entr'autres Oneille, & Pierre Latte, qu'il poſſede encores à preſent. Bref eſt deſcendu en mes terres, a rauagé mes frontieres, & practiqué toute ſorte d'hoſtilité.

Ce qu'il feit cependant que l'on me donnoit à entendre, que ſi i'accordois ce qui me ſeroit propoſé par le Nonce de ſa Saincteté, & l'Ambaſſadeur de France, toutes choſes ſe pouuoient pacifier.

* Le Marquis de Ramboüillet Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, partit de la Cour de France le 20. Septembre, arriua à Thurin, le 10. Octobre où il fut reçeu ſplendidement par le Cardinal de Sauoye. De Thurin, il alla trouuer le Duc de Sauoye à Verceil.

Eſtant en meſme temps allé à Verceil où ledit ſieur Nunce de ſa Saincteté & Monſieur le * Marquis de Rambouillet Ambaſſadeur de

ſa M. Tres Chreſtienne, ſe rendirent auſſi, il me fut propoſé ce Traicté, que i'accorday.

Traicté faict à Verceil entre ſon A. & Sauelli Nonce de ſa SS. & le Marquis de Rambouillet Ambaſſadeur du Roy de France, le 17. Nouembre 1614.

A tous ſoit notoire que le Duc de Sauoye ayant par lettre particuliere de ce jourd'huy 17. Nouembre commen. Ayant plus, &c. qui ſe finit, En foy dequoy ſadite A. a ſoubſigné la preſente à Verceil le 17. de Nouembre: Remis à l'arbitrage de nous ſoubſignez, la forme de deſarmer entre ſadite A. & le Gouuerneur de Milan, & les terres que ſadite A. pretend, leſquelles ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canauez, pour aſſeurance des dotes & mariages mentionnez en ladite lettre. Nous vnanimement & l'vn pour l'autre de noſtre propre mouuement, promettons à ſadite A. cy preſent & acceptant, que nous ne nous ſeruirons de telle remiſſion que pour reſoudre tout ce qui concerne leſdits articles, comme aux autres choſes en la façon que s'enſuit, Sçauoir eſt,

Conditions du deſarmement tant d'vn party que d'autre.

1. *Que ſon A. licentiera ſon armee, en retenant neantmoins tel nombre de ſoldats qu'il iugera neceſſaire, pour la conſeruation & aſſeurance de ſes places ſuiuant l'ordre eſtably par Monſieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons eſtre conuenable, ayant eſgard au fort baſty de nouueau pres de Verceil.*

2. *Que Monſieur le Gouuerneur de Milan au nom de ſadite M. Cath. aſſeure ſa S. & le Roy de France de n'offenſer ſadite A. & ſes Eſtats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce ſoit, & en outre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que ſadite A. aura deſarmé: Et contreuenant à ce que deſſus que ſa S. & le Roy de France, prendront la deffenſe & protection de ſadite A. en main.*

3. *Que ſadite A. & ledit Gouuerneur de Milan,*

cõme deſſus ſe remettront reſpectiuement les Eſtats, places & priſonniers, dans le temps qui ſera arreſté, & que le preſent Traicté aura eſté publié.

4. Quant aux differents d'entre ſadite A. & ledit Duc de Mantouë, (pour oſter toutes occaſions qui ſe pourroient preſenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce meſme effect) leſdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur coſté des arbitres, auſquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occaſion du Marquiſat de Montferrat que autres, pour eſtre vuidées & deciſes à l'amiable, enſuiuant la diſpoſition du droict, ſix mois apres que l'eſlection en aura eſté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantouë nõmeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que preſentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, auec ſes joyaux & celuy de Madame Blanche, auec ſon doüaire, Monſieur le Duc de Mantouë laiſſe entre les mains de nous ſoubſignez & du Gouuerneur de Milan (moyennant le conſentement dudit Gouuerneur) toutes les places que Monſieur le Duc de Mantouë a au Canauez, auec declaration qu'apres tel iugement ſeſdites A. A. s'y arreſteront & effectueront ce qui ſera par les ſuſdits arbitres reſolu & ordonné; parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choſes certaines, elles ne ſe doiuent remettre, puis qu'elles ſont ſuffiſamment aſſeurees moyennant la remiſſion deſdites places.

places du Canauez, demãdees d'eſtre miſes en ſequeſtre.

6. Que nous determinerons que ſeſdites A. A. ne parleront ny pretendront à preſent, ny pour l'aduenir, les dommages reſpectiuement ſoufferts par eux, & leurs ſubiects en la precedente guerre de Montferrat.

Dommages ſouffers tant d'vne part que d'autre, mis à neant.

7. Que ſeſdites A. A. pardonneront à leurs vaſ-

Les subjects des deux Ducs, absents seulement pour l'occasiõ de la guerre, rentreront en leurs biens.

saux & subjects qui auront suiuy party contraire, & ce faisant, que l'on leur rẽdra & restituëra leurs biens saisis & occupez, permettant de les vendre si bon leur semble, & ausdites A. A. de les achepter à prix raisonnable : & pour le regard des personnes susdites & biens saisis, comme icy il s'entendra, encore qu'ils fussent comdamnez corporellement, ou que leurs biens fussent confisquez pour autres delits ne procedants de la guerre, affin que sous ce pretexte les interessez ne fussent deçeus & trompez, moyennant que tels iugements où amendes pecuniaires où confiscations ayent esté faictes depuis le mouuement de ladite guerre de Montferrat, declarant expressement toute autre resolution de faict où de droict, nulle & de toute nullité, comme faicte par ceux qui n'en ont l'authorité, & en outre sans que sadite A. soit tenuë de faire autres exceptions. Et pour asseurance de ce que dessus nous auons soubs-signez le present traicté de nos propres mains les an & iour susdits.

Ie Iulles Sauelly Nonce extraordinaire de sa S. promets absolument tout ce que dessus pour ce qui concerne mon arbitrage, Declarant neantmoins que pour quoy que ce soit sa S. ne demeurera obligee au present traicté pour la defence de sadite A. & que l'obligation se fera suiuant l'ordre que i'en auray auec la response des lettres que sadite A. & moy escrirons au tres-Illustre Cardinal Borgheſe, Ainsi signé. Iulles Sauelly Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Rambouillet, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Maistre de la Garderobbe de sa M. & son Ambassadeur extraordinaire en Italie promets obseruer tout ce que dessus

sans

ſans l'exception faicte par Monſieur le Nonce Sauelly, le contenu au preſent traicté. Ainſi ſigné. C. d'Angennes.

Bien que ce Traicté me fuſt prejudiciable & deſaduantageux, ie l'acceptay pour conſeruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le ſignay de mon ſeing accouſtumé : Surquoy ledit ſieur Nunce de ſa S. & Ambaſſadeur de ſa M. tres-Chreſtienne, ſe perſuadans que le Gouuerneur de Milan ne feroit refus de le ſigner, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reſte, ayant refuſé de l'accepter & de le ſigner. Et ſur des difficultez que l'on fit naiſtre ſur le ſequeſtre des places du Canauez, leſdits ſieurs Ambaſſadeurs s'eſtans rendus en la Cité d'Aſt, on dreſſa vn autre Accord en ces termes,

Le Gouuerneur de Milan refuſe de ſigner le Traicté de Verceil.

Dernier Traicté d'accord faict en la Cité d'Aſt par le Duc de Sauoye auec le Nonce de ſa S. & l'Ambaſſadeur de France.

Monſeigneur le Nonce Sauelly au nom de ſa S. & Monſieur le Marquis de Ramboüillet Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien, ayants par leur commandement faict pluſieurs inſtances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleuſt deſarmer & faire la Paix auec Monſieur le Duc de Mantouë, & enſemble remettre tous les differents qui ſont entre-eux pardeuers les arbitres : ſon A. pour deferer à ſa M. Catholique ſuiuant l'honneur & reſpect qu'elle ſçait luy eſtre deu, & pour condeſcendre aux prieres qui luy en ont eſté faictes de la part de ſi grands Princes, deſireux du bien de la Chreſtienté, paix & tranquilité publique, s'eſt contenté d'accorder les articles ſuiuants,

Premierement, que ſadite A. licentiera ſon armée, retenant neantmoins ce qu'il aura de beſoin, pour la

tuition, & deffences de ses places suiuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne, le 9. May 1611. & en outre ce que Monsieur Sauelly & Monsieur le Marquis de Ramboüillet, iugeront estre necessaire, eu esgard au fort nouuellement basty au lieu du Bourg pres de Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouuerneur de Milan, promettra au nom de sadite M. Catholique à sa Saincteté & au Roy de France, de n'offenser sadite A. ny ses Estats directement ou indirectement pour quelque occasion, pretexte ou entremise de quelque personne que ce soit, & d'auoir desarmé dans quinze ou vingt iours apres que sadite A. aura desarme, sans aucune feinte, & y contreuenant sadite S. & le Roy de France prendront, comme ils font, la deffence de sadite A. selon qu'ils iugeront expedient & conuenable.

Que sadite A. & Monsieur le Marquis d'Inojosa au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoient premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers qui ont esté & seront pris pendant ceste guerre, soudain que sadite M. Cath. aura desarmé, auec toute l'artillerie que l'on y aura trouué lors qu'elle aura esté prise; & qu'à l'aduenir ne sera faict aucun acte d'hostilité.

Concernant les differents de son A. auec Monsieur le Duc de Mantouë, pour oster toute occasion à l'aduenir de reprendre les armes, la paix se fera entre-eux, & remettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux que leursdites AA. nommeront, aux fins qu'ils puissent estre vuidees six mois apres qu'ils auront esté choisis.

Nouuelles cõditions au lieu du Se-

Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de rendre promptement à sadite A. tous les joyaux de

Madame l'Infante Marguerite, & luy payer auſſi la dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres l'acceptatiõ dudit Traicté, qu'il luy payera ſon augment auec ſes acceſſoires : & en cas de refus, ſoit en la quantité ou autrement ils s'en remettra à ce qu'en feront leſdits arbitres. queſtre de Canauez.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monſieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dés que le preſent Traicté aura eſté accordé comme deſſus, & aduenant qu'iceluy ſieur de Mantouë ne fiſt tel payement, le Roy de France ſoit obligé de le payer du ſien propre dans ledit temps, ſans que ſadite Alteſſe ſoit tenuë ny obligee de faire aucune pourſuitte contre ledit ſieur Duc de Mantouë, & que le ſieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes reſpects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maiſons, que ſa Majeſté ayme particulierement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfois la liquidation des acceſſoires de ladite Dote au iugement deſdits arbitres, pour leſquels acceſſoires, ſadite Majeſté n'en demeurera obligee.

Que leurſdites A A. pardonneront à ceux de leurs vaſſaux & ſubjects qui auront ſuiuy & tenu party cõtraire, & leur feront rendre les biens ſaiſis, leur promettant de les vendre ſi bon leur ſemble, & en ce cas leurſdites A A. les pourront acheter à prix raiſonnable : & quant auſdites perſonnes & biens ſaiſis, cõme deſſus, celà s'entend nonobſtant tous Iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiſcation deſdits biens pour autres peines & delicts qui ne procederõt de ceſte guerre, afin que ſous ce pretexte leurs vaſſaux & ſubjects n'en ſoient trompez & deçeus, ou circon-

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de condemnation corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens, ayent esté rendus dez le commencement de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent auec expresse declaration, que si elles ne sont entierement acceptees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé de leursdites M.M, & A.A. aucun d'eux ne soit tenu de les obseruer, comme si elles n'auoient esté faictes ny accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de nul effect, force, & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois coppies signees par S. A. & des susdits Messeigneurs le Nonce & Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans vn mois apres qu'ils seront acceptez desdites parties. Faict en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuël.

Ie Iules Sauelly Nonce exeraordinaire de sa Saincteté, promets absolument tout ce que dessus, declarant neantmoins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par le present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obligation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, auec la response des lettres que S. A. & moy auons escrit au Seigneur Cardinal Borgheſe. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de la garde-robbe de sa M. & son Ambassadeur extraordinaire en Italie, promets absolument & sans l'exception de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present escrit. Ainsi signé, C. d'Angennes.

Nous attendions auec leſdits ſieurs Nonce & Ambaſſadeur, que lon deuſt faire reſponſe & accepter ce dernier accord, & que ſuiuant iceluy qu'on ſe deuſt rẽdre les places reciproquement priſes, mais on le meſpriſa: Et afin de me ſurprendre le Gouuerneur de Milan eut commandement de ſe ietter ſur mes Eſtats, & de pourſuiure la guerre contre moy.

Le Prince Thomas auec la garniſon de Verceil prend & pille Candie.

Bien eſt-il vray qu'en ce meſme temps le Prince Thomas mon fils entreprint ſur la ville de Candie; & ſoudain que i'en fus aduerty, ie luy commãday de ſe retirer, ce qu'il fiſt: mais le Gouuerneur de Milan, entra pour la ſeconde fois dans mes pays & eſtats auec vne armee, où les degaſts & ruines qu'il porta aux enuirons d'Aſt, & de Verceil n'en ſont que de trop lamentables preuues. Ils ont ſaccagé les Egliſes de Carſena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiõ de Montbaldon, contre la foy promiſe on fit pendre vn Capitaine Enſeigne, & vn tambour: Les Eccleſiaſtiques n'ont eſté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maiſons bruſlees, qu'vn barbare maſſacre de pluſieurs de mes ſubjects.

Le Gouuerneur de Milan entre auec vne armee dans les pays du Duc de Sauoye.

Le Marquis de S. Croix prend Maro.

En meſme temps, mais d'vn autre coſté & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de ſaincte Croix, continuant ſa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late aſſiegea & prit Maro, & les villes de ceſte vallee.

Meſmes les Eſpagnols non contents de

Les Eſpagnols d'vn coſté, & le Duc de Sauoye de l'autre s'emparét de pluſieurs fiefs Imperiaux.

prendre mes villes, ſe ſont auſſi emparez de diuerſes terres & fiefs Imperiaux, ce qui m'a contraint en qualité de Vicaire de l'Empire, pour en guarentir aucunes de ne tumber entre leurs mains, d'y mettre garniſon, declarant librement ces troubles aſſoupis, que ie les remettray au premier eſtat.

Ie laiſſe à voſtre M. Imp. de iuger, ſi vous deuez, eſtãt Roy des Romains, permettre aux Eſpagnols l'vſurpation des terres de l'Empire en Italie: A eux qui ont faict publier & afficher le Placard ſuiuant, prez la ville d'Aſt où i'eſtois auec le Nunce de ſa S. & les Ambaſſadeurs de ſa M. Tres-Chreſtienne, & de pluſieurs autres Princes, par lequel ils declarent le Comté d'Aſt reüny à la Chambre du Duché de Milan, cõme ſi ie l'auois vſurpé ſur le Domaine d'Eſpagne, iaçoit qu'il releue du ſacré Empire.

Placard que le Capitaine General de la Iuſtice de Milan fit afficher contre le Duc de Sauoye, & la Comté d'Aſt qu'il declare reuny à la Duché de Milan.

Nous Charles Bezzoſo Docteur au College de Milan, & Capitaine general de Iuſtice dudit Eſtat pour ſa M. Catholique, & ſpecialement delegué, comme appert de la publication & execution de l'ordre & Edict ſuiuant.

Comme ainſi ſoit que le Seigneur Duc de Sauoye pour les actes d'hoſtilité par luy commis ſur le Milanois, ſoit de droict & de faict priué de la poſſeſſion de la Comté d'Aſt & ville de Santhia, auec leurs villages, appartenances & dependances, par luy tenus en fief du tres-puiſſant Roy d'Eſpagne, noſtre Seigneur Duc de Milan, & naturel Seigneur deſdites Citez, villes & villages aboutiſſantes à l'Eſtat dudit Milan, comme ſa M. a declaré par ſes lettres, ſadite A. demeure à ceſte

occaſion de droict & de faict priuee dudit Domaine reüny au direct d'iceluy par ſadite Majeſté : & par conſequent, que tous les habitans & perſonnes deſdits fiefs demeureront affranchies de l'obeyſſance ſous laquelle ils viuoient, occaſion de ladite inueſtiture.

Par les preſentes adherant à la ſuſdite declaration, par ordre du tres-illuſtre & tres excellent Seigneur Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojoſa, Gentilhomme de la Chambre de ſa M. Catholique, ſon Capitaine general & Gouuerneur de Milan, ayant participé de ceſt affaire au Senat, il en ordonne que les ſuſdits habitans en general & en particulier, ſçauoir eſt les Vniuerſitez, Communautez, villages & deſtroicts en dependants, ſuiuant ce dont elles ſont obligees comme vaſſaux & ſubjects du Roy d'Eſpagne leur Seigneur & Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les armes contre ſadite M. Catholique à la pourſuitte ou faueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun autre, & ne luy obeyr ny à ſes officiers, ne luy donner ayde ny faueur quelconque, & ceux qui ſe trouueront auoir pris les armes en ſa faueur ayent à les poſer & quitter promptement : car y contreuenant ils ſeront tenus & declarez à preſent comme deſlors criminels de leze-Majeſté de leur vray & naturel Seigneur, & ſoubſmis à toutes les peines & rigueurs de Iuſtice, tant en general qu'en particulier, & tant pour les perſonnes que les biens, ſera procedé irremiſſiblement auec telle ſeuerité & rigueur que merite vne telle infidelité, & autrement à la forme du droict.

Et pour l'execution de ce que deſſus, afin que tant le Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté d'Aſt reſſort de Santhia, & les autres villes & terres

ſoubmiſes à ladite Comté, ne puiſſent pretendre aucune cauſe d'ignorance du contenu au ſuſdit Edict, commettons & ordonnons à Antoine de Vilches, Preuoſt general de campagne qu'à l'aſsiſtance de Ceſar Perego, Notaire de noſtre Iuſtice, qu'il l'aille comme par nous particulierement commis & Deputé afficher és lieux publics de ſainct Bartholomé d'Aſt, & au lieu d'Azano dans ladite Comté d'Aſt, declarant que tel placard & ſignification d'iceluy aura le meſme effect qu'auroit l'original s'il auoit eſté laiſſé & ſignifié dans ladite ville d'Aſt, Santhia, & autres lieux en dependants, & duquel affiche & ſignification qui ſe fera par ledit Antoine, ledit Notaire Perego en atteſtera, affin que par cy apres l'on ne puiſſe reuocquer en doute ladite affiche & ſignification d'iceluy auoir eſté faicte. Donné dans la ville d'Alexandrie de la Paille ce neufieſme Decembre 1614. *Ainſi ſigné,* Beſuſius, Perego, Notaires.

Ie croy que voſtre M. Imp. & tous les Princes de l'Empire, apres auoir veu ce Placard, ne pourront du moins que de s'en reſſentir: car il eſt grandement à craindre que la conuoitiſe deſreglee d'acquerir que les Eſpagnols ont, ne confirme l'opinion que l'on a conçeuë d'eux.

Le Duc de Sauoye honnoré ſeul en Italie pour Vicaire & Prince du S. Empire.

Voſtre M. I. doit conſiderer qu'eſtant Vicaire perpetuël du ſacré Empire en Italie, & ſeul auiourd'huy honoré en icelle pour Prince dudit Empire, & partant obligé en ceſte qualité de la ſuiure par tout, venant pour prendre ſa Couronne Imperiale, ou pour autre ſubiect? Qui croira qu'vn Roy d'Eſpagne veille ſuiure & accompagner voſtre M. I. L'on en peut dire

le meſme des Republiques de Veniſe, de Gennes & du Duc de Toſcane, puis qu'ils ſe vantent & glorifient d'eſtre libres & affranchis de toute ſeruitude, & ſubjection enuers ledit ſacré Empire? Et que feroit le Duc de Mantouë, que l'on ſçait dependre entierement du Roy d'Eſpagne, & qui a mis ſous ſa protection ſa perſonne, ſes biens, & tout ce qui en depend? Et qu'eſt ce que feroient les autres Ducs, ne ſont ils pas preſque tous ſubjects du ſainct Siege, qui leur donne les qualitez qu'ils ont? Si doncques en Italie ie ſuis ſeul Prince, deſtiné pour la gloire & grãdeur de V.M.I. permettra-elle que les Eſpagnols me facent la guerre? Souffrira-elle que le tiltre qu'elle porte de Roy des Romains, limité de mes Eſtats, ſoit vſurpé au prejudice d'vn ſeul vaſſal qu'elle a en Italie, & qu'elle deburoit ſecourir & deffẽdre de forces & moyens, meſmes contre ſes parents & ſubjects ſi l'occaſion s'en preſentoit; ſinon, elle empeſchera qu'il ſoit vaincu, ruyné, & traicté comme vn eſclaue par ce Gouuerneur de Milan, pour auoir conſerué & deffendu ſon domaine; au contraire elle iugera ce Gouuerneur digne de la publication d'vn ſeuere & rigoureux Ban Imperial.

Les Ducs d'Italie preſque tous ſubjects du ſainct Siege.

Et quel ſi grand crime peux-je auoir commis, qui aye peu contraindre les Eſpagnols de prendre les armes contre mes Eſtats, & à V. M. de me declarer ſubject aux peines du ban Imperial que vous auez faict publier, ſeroit ce point par ce que ie n'ay pas quitté les armes quant le

Les Roys d'Eſpagne ne peuuent commander aux Princes de l'Empire.

Roy d'Eſpagne me l'a commandé : mais d'où procede, & depuis quant eſt-ce que les Roys d'Eſpagne ont eu le pouuoir de commander aux Princes de l'Empire, & comment le pourroient ils iuſtifier. A la verité puis que le Roy Catholique ſe preuault de l'hõneur que luy ont rendu les Princes d'Italie, & moy particulierement, plus pour l'affection & eſtroicte alliance qui eſt entre nos maiſons, que par aucun deuoir ny diſpoſition de droict, Il ne me donne pas occaſion de le continuër à l'aduenir.

Le Roy d'Eſpagne a le premier faict ietter ſes armes dans les Eſtats de Sauoye.

D'ailleurs veu que i'auois aſſeuré Meſſieurs les Ambaſſadeurs de quitter les armes, pourquoy ne me donna-il ſubject de croire qu'il n'auoit aucun deſſein contre moy, & qu'il ne me deſliura du danger tout enſemble: Si c'eſt par ce que ie ſuis entré auec mes troupes dans l'Eſtat de Milan, il a le premier ietté les ſiennes ſur mes Eſtats, & les a faict entierement rauager? Et quel dommage a il ſouffert de mon armee ? C'eſt à moy au contraire de raconter les violences & inſolences, les pillages des maiſons, le rauagement du beſtail, & le bruſlement des villes par ſes troupes.

Le Duc de Sauoye renuoye le Collier de la Toiſon d'or au Roy d'Eſpagne.

Mais parauenture que ce ſera pour auoir renuoyé l'Ordre de la Toyſon d'or; toutesfois s'ils ont du iugement ils diront que c'eſt le reſpect que ie porte au Roy: car ie n'euſſe iamais oſé prendre les armes contre ſadite Majeſté, non pas meſme pour me deffendre, pendant que i'euſſe porté ſondit Ordre, crainte d'en eſtre blaſmé (quoy que pour la conſeruation

mienne) auparauant que de l'auoir renuoyé.

Ou bien ils pourront dire, que la femme de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne a eſté mal traictee apres le depart de ſon mary, par ce qu'elle a eſté arreſtee dans la ville de Thurin iuſques à ce qu'elle euſt payé tout ce qu'elle deuoit pour ſa deſpenſe ordinaire: Mais ce ſeroit vne mocquerie que de m'en imputer la faute, à moy qui n'en ſçauois rien, & qui eſtois à Verceil auec mon armee, que ſi ie m'y fuſſe trouué i'euſſe mieux aymé faire payer ce qu'elle deuoit du mien propre, que de permettre qu'elle y fuſt arreſtee: or à preſent le Iuge en quoy a-il failly, pouuoit il refuſer, & deſnier Iuſtice à ceux qui demandoient ce qu'elle leur deuoit, Apres l'auoir ſouuent aduertie doucement de payer pour ſon honneur ces pauures & mechaniques gens, ce que n'ayant voulu faire, il fut contrainct d'ordonner certaine ſayſie de meubles, deſquels bien-toſt apres il luy donna main leuee: que s'il y auoit de la faute dudit Iuge, falloit-il pour cela s'en reſſentir en ceſte façon, prendre les armes & me declarer ſubject aux peines du ban Imperial. Il eſtoit bien plus à propos de commander aux Eſpagnols de quitter les armes qu'ils auoient priſes ſoubz pretexte d'vn feint & ſimulé repos public, & de foudroyer contre eux ce ban Imperial, que cõtre moy, qu'ils ont ſi ſouuent trompé, taſché de ſoubſtraire mes ſubjects de l'obeyſſance qu'ils me doiuent, & vſurpé par force mes Eſtats.

Pourquoy la femme de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne fut arreſtee à Thurin.

Aucun Ban Imperial n'a iamais eſté publié contre les Ducs de Sauoye.

Il eſt vray que i'ay pris les armes, mais ils m'y ont cõtrainct: Si ie ſuis entré dans le Milanois, l'on m'en auoit donné le ſubject. Et me repreſentant ſes anciens Ducs mes predeceſſeurs, combien de guerres ont-ils faict en Italie durant 600. ans ou enuiron, combien de terres & Seigneuries ont ils gaigné, combien de Princes leurs voiſins ont-ils contrainct de leur preſter le ſerment de fidelité; & toutesfois l'on n'a iamais remarqué que les Empereurs ayent faict publier le Ban Imperial contre aucun d'iceux.

Le Duc de Sauoye requiert l'Empereur declarer de nulle valeur le Ban donné contre luy.

Et entre tant de Ducs faudra-il que par ce Ban le Prince de Caſtillon (non tant en qualité d'Officier de voſtre Majeſté que du Roy d'Eſpagne, qui l'a faict Cheualier de l'ordre de la Toyſon d'or, & luy a donné des grandes penſions annuëlles) me rende & declare criminel; ie ſçay bien qu'à ceſte occaſion il n'aura pas honte de me prononcer ce Ban Imperial (qu'il a reçeu du Gouuerneur de Milan comme ie crois.) Mais pour beaucoup de raiſons ie ne ſçaurois croire qu'il ſoit procedé de V.M.Imp. ains pluſtoſt obtenu des Officiers de voſtre Chancellerie, par les ruſes artifices & ſurpriſes dudit Gouuerneur de Milan, & partant il reſte ſeulemẽt à V.M.I. qui ſçait l'equité de ma cauſe (par ſõ authorité ſouueraine de laquelle ie deſpens & toute la Chreſtienté) qu'elle declare ledit Ban nul & de nulle valeur, Comme faict a ſon inſçeu, publie par tout mon innocence, & chaſtie ſeuerement ceux qui l'ont ſoubs-ſigné.

En outre il ſera neceſſaire que V. M. I. commande abſolument au Roy d'Eſpagne comme Duc de Milan & vaſſal du ſacré Empire, qu'il licentie promptement les troupes qu'il a leuees à mon prejudice, qu'il ſigne de ſa propre main le traicté de paix que i'ay ſigné, & qu'il deſliure l'Italie de la crainte & incommodité que luy donne ſon armee: & ſur tout qu'il chaſtie ce Gouuerneur de Milan, lequel d'vn courage barbare & inhumain a eſté le boute-feu de ceſte guerre, non pour autre deſſein que pour s'enrichir, luy faiſant de mauuais rapports contre moy, & par ainſi i'eſpere qué V. M. maintiendra ſon authorité Imperiale en Italie, laquelle ſans cela l'Eſpagnol voudroit vſurper entierement. Et quant à moy elle me treuuera touſiours preſt & diſpoſé à quitter les armes que i'ay ſeulement priſes pour ma defenſe & conſeruation, & d'employer pour V. M. I. à l'imitation de mes predeceſſeurs ma vie & tout ce qui en depend: Et eſperant que V. M. I. me ſera fauorable & ſecondera mes vœux aux differents que i'ay auec l'Eſpagnol, ie prieray ſa Diuine bonté (diſtributeur de toutes choſes) qu'il luy plaiſe la conſeruer longuement en proſperité & longue vie.

Et de commander au Roy d'Eſpagne de licentier ſes troupes.

Ceſte Lettre ſe trouue dans le Recueil des Manifeſtes du Duc de Sauoye. Dedans ce Recueil eſtoit auſſi la Requeſte ſuiuante, que le Procureur Patrimonial dudit Duc preſenta à la Chambre des Comptes de Thurin, contre le Placard que le Capitaine General de Iuſtice

de l'eſtat de Milan auoit faict afficher, où il declaroit le Comté d'Aſt, & Santiglia reünis à la Duché de Milan: enſemble l'Ordonnance de la Chambre ſur ladite Requeſte.

Requeſte preſentee par le Procureur Patrimonial du Duc de Sauoye en ſa Chambre des Comptes contre le Placard publié par le Capitaine general de Iuſtice de l'eſtat de Milá, touchát la Comté d'Aſt, & la ville de Santhia.

Meſſieurs, Le Procureur Patrimonial remonſtre comme il luy eſt venu à notice que les vaſſaux & ſubiects du Comté d'Aſt ont recherché en ceſte guerre le ſecours & protection du Capitaine de Iuſtice de l'Eſtat de Milan, & tombé entre ſes mains certain placard trouué affiché aux murailles du Monaſtere de ſainct Bartholomé ſis au territoire de la Cité d'Aſt, lequel en effet eſt faux, & ſans aucun fondement ny raiſon, puiſque touchant la Cité & Comté d'Aſt auec ſes territoires, il eſt certain que ſon A. de tout temps en eſt vray legitime proprietaire & poſſeſſeur, comme appert par tiltres anciens de l'Empereur; ſans qu'il aye, ny ſes predeceſſeurs, iamais recogneu ny releué de la Couronne d'Eſpagne ny du Duché de Milan, les tenant immediatement de l'Empire Romain.

Et touchant les terres de Santhia, chacun ſçait que de tout temps, & auant que le Roy d'Eſpagne euſt aucun Domaine en Italie, que ſadite A. ne recognoiſſoit point le Duc de Milan, & qu'elles eſtoient tenues & poſſedees par la Maiſon de Sauoye, en ſuitte dequoy lors que l'Eſpagnol s'eſtoit emparé deſdites places pour y loger ſes garniſons par le Traicté de Paix, de l'an 1559. entre le Roy de France & d'Eſpagne, il fut reſolu & accordé à Monſeigneur (de glorieuſe memoire) Emanuel Philbert que leſdites places ſeroient abſoluëment remiſes à ſadite A. comme choſes à luy appartenantes, ſans eſtre tenuë ny obligee a aucune recognoiſſance enuers ladite Couronne d'Eſpagne, ny Duché de Milan,

comme le Roy de France luy remit Pignerol & Sauillan qu'il tenoit pour ſemblable ſubiect, ainſi qu'appert audit Traicté: & particulierement de la remiſſion qui en fuſt faicte.

Et finalement quant aux actes d'hoſtilité, bien que ſon A. les euſt faict il importeroit peu, parce que ſadite A. n'a iamais recogneu moins eſtre obligee, de recognoiſtre la Couronne d'Eſpagne ny le Duché de Milan, (comme nous auons cy-deuant repreſenté.) Que ſi l'Autheur dudit placard veut eſtre creu, il ſe doit plaindre à Monſieur le Marquis d'Inojoſa Gouuerneur de Milan, & non pas à ſon A. puis qu'il a vſurpé en diuers endroicts les Eſtats d'icelle, car ſi bien ſon A. a faict quelque reſiſtance, ç'a eſté par neceſsité & pour la conſeruation de ſes Eſtats & ſubiects: Ce qui eſt ſi veritable que les Ambaſſadeurs qui ſont pres de ſadite A. & ceux qui eſtoient auec ce Gouuerneur en ont donné aduis à leurs Maiſtres: & partant rien n'en peut eſtre imputé à ſadite A. puiſque naturellement il l'a peu faire, parce le Procureur Patrimonial requiert que ledit placard remply de tant de nullitez ſoit biffé & laceré, & autrement pourueu comme de raiſon. Voicy l'Ordonnance de ladite Chambre.

Ordonnance de ladite Chambre.

La Chambre des Comptes du Sereniſsime Prince Charles Emanuël par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piedmont & Comte d'Aſt,

A tous ſoit notoire & manifeſte, que veuë la requeſte cy iointe, & certioré de la verité de tout le contenu en icelle, & particulierement des iuſtes, vrays & anciens tiltres, par leſquels la Maiſon de Sauoye releue immediatement de l'Empire, la Cité & Comté d'Aſt, & les places & territoires de Santhia,

ſans les auoir recogneu par raiſon ny effect, ny pris l'inueſtiture, moins auoir de l'obligation de telle recognoiſſance vers la Couronne d'Eſpagne, ny Duché de Milan, a declaré & declare ledit placard entierement faux, & ſans fondement ny raiſon, enjoignant expreſſement aux Vaſſaulx, Communautez ſubjects, & habitans de ladite Cité & Comté d'Aſt, lieu de Santhia, leurs mandements & territoires, tant en general qu'en particulier, & à la meilleure forme que faire ſe peut, que nonobſtant ledit libel & placard comme ridicule & plain de vanité, de continuer l'obeyſſance & deuoir qu'ils ont à ſon A. comme leur vray & naturel Seigneur & Souuerain Prince, & eſtre prompts en toutes occaſions de prendre les armes pour le ſeruice de ſadite A. au premier commandement qui leur en ſera pour ce faict de ſa part, declarant ladite Chambre eſtre contente & ſatisfaicte du teſmoignage que leſdits ſubjects ont rendu de la fauſſeté d'iceluy placard, en attendant d'y pourueoir ſelon qu'il ſera conuenable, & à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, que le tout ſera publié & ſignifié à tous qu'il appartiendra, & en outre que foy ſera adjouſtee aux copies imprimees, comme à l'original, Donné à Thurin le 22. Decembre 1614. ſigné par la Chambre des Comptes de ſon A. Ainſi ſigné, Faciotto.

Par ce qui eſt rapporté cy-deſſus, il ſe veoit que le Duc de Sauoye deſiroit auant que de deſarmer, ou que le Canauez fuſt mis en ſequeſtre, ou, que le Duc de Mantouë luy payaſt les Dot de l'Infãte Marguerite, & de Madame Blanche, qu'il pretendoit; & bien que ce Duc fuſt inegal en gens de guerre au Gouuerneur de Milan,

Milan, & au Marquis de Saincte Croix qui l'attaquoient par deux diuers endroicts en ſes Eſtats, il ne laiſſa de faire faire des courſes ſur le Milanois par ſes deux fils le Prince Victor, & le Prince Thomas, où ils feirent des rauages irreparables: Et ſi on luy enleua de ſes places, il en prit auſſi d'autres: Ledit Duc rejettoit l'occaſion de ceſte guerre ſur le Gouuerneur de Milan, pource qu'il n'auoit voulu accorder vne ſuſpenſion d'armes de quarante iours, à la pourſuitte que Sauelly Nunce du Pape, & le Marquis de Rambouillet luy en faiſoient: neãtmoins peu apres le Gouuerneur de Milan, & ledit Duc, (l'eſtat des affaires les contraignant) ſans faire aucune ſuſpenſion d'armes par eſcrit, retirerent leurs gens de guerre des pays l'vn de l'autre; ce qu'ils promirent d'obſeruer pour quatre mois: Mais le Roy d'Eſpagne n'eut agreable ceſte ſuſpenſion, comme lon recognoiſt par les lettres ſuiuãtes; où il ſe veoit qu'il eſtoit fort meſcontent du Gouuerneur de Milan pour n'auoir executé contre ledit Duc, ce qui luy auoit eſté commandé.

Les armees d'Eſpagne & de Sauoye, ſe retirent chacune ſur leurs pays.

Lettres du Roy d'Eſpagne au Gouuerneur de Milan.

I'ay reçeu vos lettres du quatrieſme de Decembre paſſé, & veu par icelles l'inſtante pourſuitte que le Nunce Sauelly, & le Marquis de Ramboüillet vous font, pour vous faire entendre les moyens d'accord qu'ils vous offrent, auec tout ce que vous leur auez accordé ſur ce ſubject: Ie loüe la premiere reſponſe que vous leur fiſtes, refuſant la ſuſpenſion d'armes qu'ils vous demandoient; & n'acceptant aucun party,

ma volonté ayant eſté & eſtãt qu'il ne ſe traitte point vn tel accord de telle qualité, pendant que le Duc de Sauoye n'obeyra pas entieremẽt à tout ce qui luy a eſté propoſé de ma part, vous commandant de rechef l'execution des ordres que ie vous ay enuoyé ſans les alterer en tout ny en partie : vous declarant que i'ay treuué fort eſtrange que vous auez laiſſé de loger mon armee en Piedmont, puis que vous l'auiez peu faire en ayant la commodité que le Marquis de Mortara rapporte vous auoir donné par ſon aduis, la copie duquel a eſté veuë par deçà. C'eſt pourquoy il eſt plus conuenable de ne ceſſer point d'acheminer ce que vous pouuez faire pour chaſtier le Duc de Sauoye, reputation de mes armes, & execution de mes ordres, en quoy ie ſeray ſeruy, & procurant d'entrer diligemment dans le Piedmont, y loger l'armee. I'aurois fort agreable que vous m'enuoyaſſiez les aduis & proteſtations que vous dictes les chefs de l'armee vous auoir fait de ne loger en Piedmont, affin de veoir les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondoient : & en outre ie ſuis eſtonné que vous auez employé tant de temps à baſtir vn fort en mes propres terres, eſtant aſſiſté d'vne armee, laquelle a eſté creuë par trois fois, & que ſans auoir fait autre execution, vous auez laiſſé d'aſſaillir Aſt, qui eſt place foible, pour vous retirer de Piedmont pour la ſeconde fois; & nouuellement charger pour quatre mois l'Eſtat de Milan d'vne ſi grande armee, ſelon que vous m'eſcriuez par les voſtres. Que ſi bien vous auez deſnié au

Le Roy d'Eſpagne meſcontant cõtre le Gouuerneur de Milã.

Il veut que l'on execute ſes commandements.

Le fort de Sandoual au Bourgprez Verceil.

Nunce, & à l'Ambaſſadeur de France la ſuſpenſion d'armes pour quarante iours, ils peuuent iuger que vous auez donné ladite ſuſpenſion, non ſeulement pour leſdits quarãte iours qu'ils demandoient, mais auſſi pour quatre mois, par le moyen dequoy ils ont eu plus qu'ils ne deſiroient ou pouuoient eſperer. Et pour mieux acheminer les affaires de ceſte guerre, vous ne deuiez point ſortir mon armee du Piedmont, pour quelque conſideration (à laquelle i'eſtois diſpoſé par ſa S. & le Roy de France) laquelle me donnoit plus d'aduantage, pendant que mõ armee y eſtoit, que vous le teniez aſſiegé, & auiez pour retraicte des logis aſſeurez. Auſſi puiſque vous ne l'auez pas faict, & ne vous y eſtes logé, vous pouuiez auoir armé les galeres pour aſſieger Nice, auec toute aſſeurance, & ne laiſſer point l'armee en repos, gaſtant & ruynant mon propre Eſtat, comme elle fait cõtinuellement. Il eſt auſſi à propos pour la reputation & bon ſuccez de ceſte guerre, que vous ſoyez ſurueillant & attentif és occaſions qui ſe peuuent preſenter, & que vous procuriez ſoigneuſement l'aduancement d'icelles, vous ſeruant & preuallant de l'aduis & Conſeil des perſonnes que ie vous ay ordonné: & me repreſentant iournellement ce que vous deuez faire. Enuoyez-moy vne deſignation des gens eſlectifs que vous auez en l'armee, & de celle du Duc de Sauoye. Et reuenant aux poincts deſdits partys, il ſe void par iceux qu'ils ne ſont receuables ny dignes d'eſtre ouys pour eſtre

Le Roy d'Espagne ne veut entrer en aucun accord que le Duc de Sauoye n'aye cõdescendu à ce qu'il luy a proposé.

peu conuenables: Partant ils ne sont amissibles que premierement le Duc de Sauoye n'aye fait & executé tout ce que vous luy auez-proposé de nostre part, auec l'humilité & le respect qu'il doit à plusieurs & grandes obligations qu'il a en nostre endroict: & parce il est necessaire que nostre armee se loge audit Piedmont, d'autant que les partis qu'ils presenteront se trouueront plus aduantageux (& lors qu'ils viendront de par deçà nous les entendrons) veu mesme que vous estes suiuy de si grand nombre de gens, desquels il est de besoin que nous nous seruions sans les laisser en repos, ny donner le loisir au Duc de se prenalloir des traictez qu'il practique en diuers endroicts: car si auant que le printemps arriue l'on peut faire quelque bõne execution, & terminer ceste guerre, l'on se seruira au besoin des Regiments de Naples, pour les employer sur la mer pour la deffense de mes Royaumes, pource qu'autrement il y auroit de la confusion comme vous pouuez considerer. Il est aussi à propos, & vous mandons expressement que sans perdre temps vous executiez nos commandements, & nous donniez promptement aduis de ce qui se passera, puis que pour le tout vous auez des gens & de l'argent: & pour rigoureux que soit l'hyuer l'on pourra passer partie d'iceluy, comme l'on a veu plusieurs fois, ou du moins logeant ladite armee en Piedmont vous pourrez soulager sans difficulté l'Estat de Milan. De Madril, ce 2. Ianuier 1615. Ainsi signé, *I'ay le Roy*, enregistré & signé, *Antonio d'Arostiqui.*

Ces Lettres furent ſurpriſes par le Duc de Sauoye, tellement que l'hyuer & les neiges donnerent la ſuſpenſion d'armes iuſques au mois de Mars. Cependant tant d'vne part que d'autre on faiſoit amas de gens de guerre, Et au Printemps de l'an ſuiuant il ſe fit entr'eux de tres ſanglants combats, puis vn accord comme il ſera rapporté cy apres.

Pleſcovie prīſe par les Sueciens.

Auant que finir ceſte annee nous inſererōs icy ce que diſent les Relatiōs d'Alemagne, touchāt la guerre d'entre les Sueces & les Moſcouites; Et de celle d'entre les Moſcouites & les Polonois. Les Moſcouites ayant repris Pleſcovie, l'an paſſé, les Sueces en ceſte annee l'aſſiegerēt, auec diligence & perſeuerance : Ils preſſoient fort les aſſiegez, dont Michel Federuits Empereur des Moſcouites en ayant eu aduis enuoya vne armee de vingt mille hōmes à leur ſecours. Mais les Sueces ayans laiſſé dans leurs trenchees des gens de guerre pour entretenir touſiours leur ſiege, allerent au deuant de l'armee des Moſcouites, ou apres diuerſes eſcarmouches & combats, eſquels les Moſcouites n'eurēt du bonheur, & où il en fut tué grand nōbre, ils ſe retirerent à deux lieuës de Smolenſqui: Depuis les Sueces retournez à leur ſiege, ayant dōné aduis aux Pleſcoviens de la retraicte des Moſcouites qu'ils attendoient à leur ſecours, ils entrerent en compoſition, & liurerent leur ville aux Sueces, qui y meirēt vne groſſe garniſō, pour leur ſeruir de frōtiere & couurir leurs places & pays qu'ils tiennent en la Liuonie.

Courses & degaſt des Moſcouites en Lithuanie.

Les Moſcouites voyant qu'ils ne pouuoient empeſcher les Sueces de leur entrepriſe, ſe meirent en pluſieurs troupes & coururent en diuers endroicts de la Lithuanie pour deſcharger leur maltalent ſur les Polonois, l'à ou ils feirent des pilleries & des rauages eſtranges.

Les Coſaques exercent la piratique ſur la Mer Major.

Les Pirates Coſacques qui ſont Polonois, troublent ſouuẽt la libre nauigation des Turcs ſur le Pont Euxin, ou Mer Major. Au commencement de ceſte annee s'eſtans aſſemblez nõbre de vaiſſeaux Pirates, ils allerent s'emparer de Sinopi, où le Turc tiẽt vn Arcenac, & où ſe faict des Galeres, lequel ils prirẽt, pillerẽt & puis le bruſlerent: Ils feirent en ceſte priſe vn grand degaſt & vn grand butin auec lequel ils ſe retirerent en des Iſlettes vers l'embouſcheure du Danube. Le Turc enuoya faire vne grande plaincte de ceſte entrepriſe au Roy de Pologne, qui la deſaduoüa eſtant faicte par Pirates qui ne ſe retiroient en pays de ſon obeyſſance: Ce que le G. Turc voyant il enuoya Hali Baſſa auec nombre de Galeres ſur ceſte Mer, qui les courut dans les emboucheures du Danube, où il feit perdre la vie à pluſieurs de ces Pirates qui tumberẽt entre ſes mains, & en enuoya vn grand nombre ſeruir de ſpectacle en choſes viles à Conſtantinople, rendant par ce moyen la nauigation libre & ſeure dans la Mer Major. Puiſque nous ſommes tumbez de parler de Conſtantinople nous finirons ceſte annee par vne grande entrepriſe qui s'y feit, digne d'vn grand Empereur, aymé, craint & obey de ſes ſujects.

Le G. Seigneur au mois d'Octobre de ceſte annee, voulant faire en ceſte ville là vne grande place deuãt ſon Serrail ſur le bord de la mer, delibera de faire vn terre-plain de huict cents pas de long, & ſix vingts de large, dans la mer. Le Preuoſt de Conſtantinople ayant faict publier ceſte deliberation, vn de chaſque maiſon, & la plus part de chefs-d'hoſtel y furent trauailler: Tous les Baſſas auec vn grand ſoing ſeruoient en perſonne de chaſſauants: Tous les Ianniſſaires & les Spachi qui ſont gens de pied & de cheual portoient auſſi la hotte: A toutes les heures du iour diuerſes Muſiques les encourageoient au trauail: Les Vizirs faiſoient ietter des largeſſes d'argent deuant eux en allant tous les iours viſiter les Ouuriers: Bref tant de perſonnes furẽt employees à porter de la terre à ce Terre-plain, qu'il fut acheué en trois mois au contentement du G. Seigneur: Cela c'eſt eſtre ſeruy & obey.

Du Terre-plain que le G. Turc fit dãs la mer au deuant de ſon Serrail.

I'eſpere maintenant auoir ſatisfaict à ce que i'auois promis en l'an 1613. car en ceſte annee on a veu La France en armes, puis en Paix, le Roy faire acte de ſa Maiorité, & l'Aſſemblee des Eſtats: Les Imperiaux contraincts par le Prince de Tranſiluanie de luy ceder Lippe, & autres forteresſes. La guerre dans les Eſtats de Iulliers entre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, en laquelle les Eſpagnols d'vne part, & les Eſtats de Holande d'autre, ſe ſont emparez des villes qui eſtoient à leur bien-ſeance: Les Iuifs chaſſez de Francfort: Et les

cauſes de la guerre entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, les courſes qu'il ont faict l'vn ſur l'autre, & les villes qu'ils ont pris. Paſſons à l'an 1615. pour veoir, La continuation des Eſtats à Paris: La Guerre ouuerte entre les Eſpagnols & Sauoyards, leurs combats, puis leur Paix.

FIN.

TROISIESME

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS,

Sous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. D. C X V.

VN ancien Hiſtorien dit, Que c'eſt vn grãd preſage que l'Eſtat s'en va tumber en trouble, quand chacun ſe plaiſt plus à parler & à eſcrire, qu'à bien faire. Il eſt impoſſible de nombrer les Liurets & les Aduis imprimez au commencemẽt de ceſte annee, qui furent reçeus des curieux & amateurs de nouueauté comme viande propre à

Continuation des Eſtats.

Des libelles qui furent imprimez au commencement de ceſte annee.

leur gouſt. On ne voyoit que *Dialogues du Seruiteur fidelle, & de l'homme d'Eſtat*: que *Vtiles & ſalutaires Conſeils au Roy pour bien regner*: que *Financiers, Courriers, Requeſtes, Aduis, Remonſtrances, Lettres, Anatomies, Diſcours francs & libres, Reformations, Aduertiſſements, & Memoires des abus & maluerſations commiſes par les Officiers des Finances, & par les Partiſans.*

On fit reuoir la lumiere à vn vieux libelle intitulé, *Diſcours pour faire voir au Roy comme ſa Majeſté eſtoit mal ſeruie*: Il auoit eſté ſupprimé dés l'an 1609. du viuant de Henry le Grand, & on l'imprima au commencement de ceſte annee, auec ce tiltre nouueau, *Le Cenſeur, diſcours d'Eſtat 1615.*

De la pourſuitte que la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat feit ſur l'eſtabliſſement d'vne Chãbre pour la recherche des Financiers.

Aucuns ont eſcrit qu'il y auoit vne cauſe particuliere qui poulſoit à faire publier tant de plaintes par eſcrit contre les Financiers; Et la Chãbre de la Nobleſſe enuoya des Deputez en celles du Clergé & du Tiers-Eſtat le premier de Decembre de l'an paſſé, qui leur dirent, Que ſur diuers aduis donnez à leur Chambre il y auoit eſté propoſé qu'il ſeroit expedient de ſupplier le Roy qu'il euſt aggreable l'eſtabliſſemẽt d'vne Chambre compoſee d'aucuns qui ſeroient deputez des Trois Ordres, pour la recherche de la maluerſation aux Finances, d'où on eſtimoit de retirer de l'vtilité pour le Roy, & le public.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit en la Chambre Eccleſiaſtique, leur dit, Qu'il y auoit peu d'apparence que l'eſtabliſſement de ceſte

Châbre peuſt eſtre vtile, & rapporter du fruict: attendu que d'autresfois on l'auoit voulu faire, & n'auoit de rien ſeruy.

Le cinquieſme dudit mois le Vidame de Chartres & cinq autres Deputez de la Nobleſſe furent encor en la Chambre du Clergé continuër la meſme propoſition: Mais le Cardinal du Perron qui preſidoit leur dit, Qu'ils ne pouuoient entrer en aucune deliberation ſans auoir appris les motifs de ceſte demande, & les raiſons & moyens des Donneurs d'Aduis.

Le 10. dudit mois ſix Deputez du Tiers-Eſtat entrerent en la Chambre du Clergé, & dirent, que leur Chambre auoit reſolu de ſe joindre à la Nobleſſe en la ſupplication de l'Eſtabliſſement de ladite Chambre de la recherche des Finãciers: A la charge qu'icelle ne pourroit eſtre reuoquee, & que ſa iuriſdiction dureroit iuſques à ce que les procedures ſeroient faictes & parfaictes: qu'on n'entreroit en aucune compoſition auec leſdits Financiers, moins leur ſeroit accordé aucune abolition, grace ny pardon, ny donné autre moyen, ny ſecours pour diuertir le cours de la Iuſtice en ladite Chambre; & que les deniers qui en prouiendroient ſeroient employez au rembourſement des Offices ſupernumeraires, ou du rachapt du Domaine: ſuppliant le Clergé d'y joindre ſon ſupport & faueur. Le Cardinal de Sourdis leur reſpondit, que la Compagnie, apres auoir deliberé ſur leur propoſition, leur feroit reſponſe.

Ledit iour en l'Aſſemblee qui ſe tint de releuee, le Clergé arreſta de ſe joindre à ladite ſupplication auec la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat, & deputa l'Archeueſque d'Aix pour en porter la parolle au Roy, aſſiſté de trois Eueſques, de deux autres Eccleſiaſtiques, & des Deputez des autres deux Ordres.

Le lendemain matin les Deputez des Trois Ordres pour continuër la conference ſur le faict des Commiſſions extraordinaires, (dont nous ferons mention cy-apres) s'eſtans rendus au Louure, & aſſemblez auec Meſſieurs du Conſeil, apres que leſdites Commiſſions & plaintes ſur ce faictes & propoſes furent examinees, & que Mr. le Chācelier eut dit, que le Roy deſiroit que le Cahier general de chacū des Ordres luy fuſt au pluſtoſt preſēté pour y pouuoir reſpondre & donner ſatisfactiō le plus qu'il ſeroit poſſible; Le Preſident Ianin print la parole, & repreſenta par vn eſtat & eſcrit abregé, l'Eſtat des affaires plus importants ſur le faict des Finances, & ſur les receptes & deſpenſes faictes durant la Minorité du Roy, Regēce de la Royne, & depuis que le Duc de Suilly eut rendu compte de l'adminiſtratiō & ſurintendance deſdites finances, & que le ſoin d'icelles fut baillé au Cōſeil de la Direction: Puis adjouſta, Que ſi leſdits ſieurs Deputez des Eſtats, ou quelqu'vn d'entr'eux auoit quelque difficulté, & deſiroit plus grand eſclairciſſement ſur les affaires des Finances, particulierement ſur le maniement & adminiſtration d'icelles, qu'il ſeroit bien ayſe que la propoſition en fuſt faite,

Le Preſident Ianin repreſēte aux Deputez des Trois Ordres vn eſtat ſur le faict des Finances.

qu'il offroit en dõner l'intelligẽce, & en rendre raiſon par meſme moyen à toute la Cõpagnie.

Surquoy les Deputez des Trois Chambres ayant cõmuniqué chacune Chambre en particulier, & apres les Trois enſemble, par cõmun conſentement luy reſpondirent, Qu'ils auoient eſté deputez par les Eſtats ſur le commandemẽt que le Roy leur en auroit faict, pour ſçauoir ſa volonté particulierement ſur le faict des Cõmiſſions extraordinaires, & ſur les plaintes faictes ſur icelles: Et que pour le regard de ce qu'on leur auroit repreſenté ſur leſdites Finances, qu'ils n'auoient pas charge d'y propoſer aucune difficulté, ny d'en demander aucun eſclairciſſement; neantmoins qu'ils eſtimoient bien que les Eſtats ſeroient bien aiſes, & deſireroient, Qu'il pleuſt au Roy leur donner quelque inſtruction & cognoiſſance deſdites affaires, meſmes de leur faire voir l'eſtat deſdites recepte & deſpenſe.

Surquoy Monſieur le Chancelier dict, Qu'à la verité le Roy n'eſtoit obligé de le faire; neãtmoins que ſa Majeſté pour le contentement des Eſtats, & pour leur teſmoigner ſa bonne volõté, il ſe pourroit relaſcher, & ſatisfaire ſur ce ſubject à leur deſir: Qu'il en receuroit ſa volonté & commandement, & que Samedy prochain on continuëroit la Conference, & qu'il y apporteroit & feroit particulierement entendre les intentions de ſadite Majeſté.

L'Archeueſque d'Aix, auec les autres Deputez des Trois Ordres pour la demãde de l'eſta-

Les Eſtats ſupplient le Roy d'eſtablir vne Chambre contre les Financiers.

bliſſemẽt de la Chãbre de la recherche des malſuerſations des Financiers, allerent le xj. dudit mois faire la ſupplication au Roy, la Royne ſa mere preſente. Apres que le Roy leur eut fauorablement reſpondu, la Royne releuant la parole leur dit, Que le Roy eſtoit diſpoſé de donner tout contentement aux Eſtats ſur ce ſubject & ſur tous autres dont plainte & ſupplication ſeroit faicte au Cahier General, lequel il deſiroit luy eſtre preſenté au pluſtoſt, ſans alterer les formes ordinaires, ny en rechercher de nouuelles, affin qu'auant la ſeparation des Eſtats, comme il auoit donné parole, il peuſt auſſi donner ſur iceluy reſponſe fauorable.

Les Recepte & Deſpenſe des Finances du Roy communiquez aux Eſtats.

Le quinzieſme dudit mois, en la conference qui ſe tint chez Mr. le Chancelier, pour traicter deſdites Commiſſions extraordinaires, les deux eſtats des Recepte & Deſpenſe des Finances du Roy, dreſſé par les ſieurs du Conſeil de la direction des Finãces, furẽt dõnez aux Deputez des Trois Ordres, & depuis leus en chacune Chãbre. Et leur fut dit, Que le Preſident Ianin meſme comme inſtruict en ces affaires, pour en auoir eu l'intendance principale depuis la Regence de la Royne, ſe rendroit en chacune des trois Chambres pour les informer & eſclaircir des particularitez.

Seconde ſupplication.

La Nobleſſe deſirant l'eſtabliſſement de ladite Chambre de la recherche, preſſa les deux autres Chambres d'en reïterer la ſupplication. Et l'Archeueſque d'Aix, auec les Deputez de la Nobleſſe & du Tiers-Eſtat allerent au Louure

derechef, & furent introduits au Cabinet où eſtoient leurs Majeſtez, auſquelles ils repreſenterẽt les principales raiſons & cõſiderations qui auoiẽt meu les Eſtats à leur reïterer & continuër ladite ſuplication, ſçauoir, L'exemple & la terreur pour l'aduenir: la neceſſité de l'Eſtat qui ne peut ſubſiſter que par la ceſſation de ces peculats, & par la ſuppreſſion des Offices ſuperflus qui leur ſeruent de couuerture: ny ſe remettre que par la reſtitution de ce qui a eſté mal pris, & ce ſeulement du ſimple, ſans quadruple ny autre peine: ladite ſupplication & recherche ne pouuant eſtre plus raiſonnable ny plus douce; & meſme eſtant fondee ſur le traicté de l'abolition accordée aux Finãciers par le feu Roy.

A quoy le Roy reſpondit: I'ay entendu ce que m'auez dict; Ie vous prie haſter le Cahier. Et la Royne prenant auſſi-toſt la parole adjouſta, Qu'on loüoit beaucoup le zele des Eſtats ſur ladite inſtance; mais que traictant par articles & demandes particulieres on ne verroit pas de long temps la concluſion du Cahier general, que leurs Majeſtez deſiroient eſtre au pluſtoſt dreſſé & preſenté.

Le Roy veut que lon mette toutes les plaintes dans le Cahier general.

La Nobleſſe deſirant faire vne troiſieſme ſupplication, & pour ce ayant enuoyé cinq Deputez en la Chambre du Clergé, le Cardinal du Perron leur dit, Qu'attendu les reſponſes & declarations ſi ſouuent reïterees de leurs Majeſtez, qui n'entendoient ordonner ny reſpondre aucune demande particuliere qui

leur seroit faicte, que sur le Cahier General & apres qu'il leur auroit esté presenté, Il sembloit que pour quelques considerations il falloit vser d'vne surseance en ceste supplication.

Les Deputez des trois Ordres remettẽt ez mains de M. le Chancelier les deux estats des finances.

Ce mesme iour de releuee en la continuation de la Conference pour le faict des Commissions, le Cardinal de Sourdis & les Deputez des Trois Chambres rendirent à Mr. le Chãcelier lesdits deux estats des Finãces: Ceux du Clergé & de la Noblesse, luy dirent, que suiuant la volonté du Roy & l'ordre à eux prescrit, ils en auoient faict la Communication & lecture en leurs Chambres, sans en auoir pris extraict, & qu'ils eussent bien desiré en auoir plus de communication & cognoissance.

Ce que M. le Chancelier leur dit.

Surquoy Monsieur le Chancelier loüa beaucoup leurs deux Ordres & leurs deportements en ce qu'ils auoient procedé conformement au desir de sa Majesté. Mais le Tiers-Estat n'ayant satisfaict à iceluy, ains differé iusques à ce qu'il leur eust esté donné plus ample communication & permission de prendre extraict desdits estats pour s'en instruire mieux, auroit esté exhorté de se conduire & gouuerner à l'exemple & par l'aduis des autres Chambres, particulierement de l'Eglise; à laquelle pour plusieurs considerations les autres deux Ordres deuoient deferer & se conformer. Et pour le regard de ce que les Ordres requeroient plus grande & plus particuliere communication des estats des Receptes & Despenses desdites Finances; qu'à la verité il y auoit plu-

ſieurs raiſons & conſiderations de patt & d'autre ſur ce ſubject: *Que les Roys ne pouuoient ſans danger & hazard communiquer l'eſtat & force de leurs finances qui ſont les nerfs & forces de leurs Eſtats:* Neantmoins qu'il eſtimoit que ſa Majeſté ſe pourroit relaſcher pour le deſir qu'elle auoit de donner toute ſatisfaction aux Eſtats: qu'il luy donneroit cognoiſſance de ce qu'ils requeroient encores, & auſſi-toſt leur feroit entendre ſes commandements & volonté.

Ce que dit le Preſident Ianin en la Chambre du Clergé, ſur le faict des Finances.

Le Samedy vingt-vnieſme dudit mois de Decembre, le Preſident Ianin Controolleur general, Maupeou, Arnauld & Dolé, Intendants des Finances, ayant faict donner aduis à la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats, qu'ils venoient vers elle de la part du Roy, L'Archeueſque de Bourges, les Eueſques de Rieux, de Grenoble & de Chartres, auec quatre des Capitulans les allerent receuoir à l'entree de la Chambre, & les conduirent és quatre chaires poſees vis à vis des Cardinaux Preſidents: & apres les ſalutations, compliments & courtoiſies renduës de part & d'autre, ledit ſieur Preſident prenant la parole, dit: Que le Roy par l'aduis de la Royne ſa Mere, les auoit enuoyez vers les Trois Châbres des Eſtats, & qu'ils s'eſtoiẽt premierement rendus en celle du Clergé, cõme à la premiere, pour luy faire entendre,

Que la Conuocation des Eſtats n'eſtoit pas ſeulement faicte, afin que les Trois Ordres y peuſſent faire & preſenter leurs plaintes & doleances, & donner leur aduis & conſeil ſur ce

que la malice des hommes, & la corruption des siecles pouuoit auoir introduit en toutes les parties de l'Estat, pour sur icelles y estre pourueu de remede necessaire par leurs Majestez: Mais aussi affin, Que si leursdites Majestez auoient besoin du secours & de l'assistance de leurs subjects pour la conseruation & manutention de leur Estat, & pour le support des charges d'iceluy, ils peussent luy en donner & contribuër: Et que de faict, l'issuë de tous les Estats en temps de Paix & tranquilité, auoit esté tousiours heureuse, quand les Ordres s'estoient conseruez au deuoir & respect de leurs Majestez, & representé pour comble de leur bon-heur & gloire l'honneur de leur obeyssance.

Que le Roy, tout bon & clement, ne desiroit ny respiroit rien que le soulagement de son peuple, & la reformation des desordres qui pouuoiét estre en son Estat: qu'il recognoissoit assez auec la Royne sa Mere, les Princes & Seigneurs de son Conseil, que pour le bien & conseruation d'iceluy lesdits soulagement & reformation estoient necessaires; ce qui l'auoit disposé à y mettre la main de telle sorte, que les Estats & tout le Royaume auroient occasion d'en demeurer contents.

Qu'à la verité l'vne des principales choses, & desquelles il falloit auoir plus de soing, estoit le faict & administration des Finances: Aussi sa Majesté auoit faict donner aux Estats la communication des cahiers de la recepte & de-

ſpence d'icelles: Et ceux qui en auoient eu le ſoin, depuis la mort du feu Roy, auoient par ſon commandement offert d'en dõner vne plus grande inſtruction & eſclairciſſement.

Que par le paſſé és Aſſemblees des Eſtats bien reglees,& non tumultueuſes, on n'auoit donné autre, ny plus particuliere cognoiſſance des Finances, que par le moyen & diſcours des Intendants d'icelles: Neantmoins que ſa Majeſté vouloit, & ceux qui en auoient le maniement deſiroient d'en donner cognoiſſance par le menu; non ſeulement de ce qui venoit à l'Eſpargne, mais auſſi de ce qui s'employoit par les Prouinces, & en chacune des receptes generales; Offrant d'en entrer en conference, lors que ceux qui à ce ſeroient Deputez par les Eſtats le trouueroient bon:Cependant il ſupplia d'auoir bonne odeur, & loüable opinion des actions & deportements de ceux qui en auoient le maniement.

Qu'à la verité la deſpenſe depuis la Minorité, durant la Regence, & en leur Adminiſtration, ſe trouuerroit auoir eſté tres-grande; Mais auſſi tres-neceſſaire, pour la continuation de la Paix, pour appaiſer les mouuements & tumultes,& le coup des foudres dont on auoit veu les eſclairs; afin d'empeſcher les grands deſordres qu'ils euſſent cauſé. Le Conſeil des plus ſages & affectionnez au bien de l'Eſtat, ayant eſté, Qu'il falloit, pour eſpargner le ſang humain,& empeſcher les alterations & eſmotions, dont on a eſté ſi ſouuent menaçé, eſpandre & faire

profuſion des Finances; la prodigalité en ceſt endroit & occaſion, ayant ſeruy d'extreme meſnage: Auſſi eſtoit-il notoire, que le moindre ſouſleuement & leuee de gens de guerre euſt apporté plus d'incommodité & d'oppreſſion au pauure peuple, que le quadruple de ce qu'on auoit deſpenſé & leué ſur iceluy.

Que l'on ne deuoit prejuger rien de mal, iuſques à ce qu'on euſt veu l'eſtat de ladite deſpenſe, entendu & conçeu la neceſſité tres-importante, & raiſons d'icelle.

Quant à ce que l'on mettoit en auant l'eſtabliſſement d'vne Chambre pour la recherche des Financiers, il dit; Que le feu Roy ayant traicté & accordé de l'abolition pour le paſſé, & donné aſſeurance qu'à l'aduenir ils ne pourroient eſtre recherchez que pardeuant & par Compagnies reglees & ſouueraines, & non par Commiſſaires, Sa Majeſté ne pouuoit rien faire au prejudice d'icelle, ſans offenſer & faire tort à la memoire & parole du feu Roy ſon Pere.

Recherche des Financiers, commẽt & à quelle conditton fut abolie par le Roy Henry 4.

Mais que ſans prejudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'auroit pas eſté aboly, ou des maluerſations commiſes depuis, Sa Majeſté auec l'aduis des Eſtats, & apres que leur Cahier luy auroit eſté preſenté & remis, choiſiroit & nommeroit des perſonnes de l'integrité deſquelles elle ſeroit aſſeuree d'entre les Compagnies ſouueraines de ſon Royaume, à l'effect dudit Eſtabliſſement & recherche.

Et pour la ſuppreſſion du party du droict Annuël & reuocation d'iceluy, on y pourueoyroit

de telle ſorte ſur leſdits Cahiers, que les Eſtats auroient ſubject d'en eſtre ſatisfaicts : Eſtant au ſurplus ſa Majeſté reſoluë de reſpondre auſdits Cahiers, auant la fin & ſeparation de l'Aſſemblee.

Reſponſe du Cardinal de Sourdis au Preſident Ianin.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, fit la reſponſe, & entr'autres choſes dit, Que leur Compagnie auoit grande occaſion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par ſa bonté conuoqué ſes Eſtats, il les enuoyoit encores aſſeurer par perſonnes de ſi eminente qualité & merite, de reſpondre leurs ſupplications & remonſtrances auec toute faueur & benignité.

Que leur Compagnie auoit deſiré vne plus particuliere communication & cognoiſſance des eſtats de recepte & deſpenſe des Finances de ſa Majeſté, affin de luy pouuoir faire plus aſſeuree & certaine ſupplication & remonſtrance ; & luy donner plus ſolide & ſalutaire aduis ſur icelles, comme en vn affaire le plus important de ſon Eſtat.

Quant à l'eſtabliſſement d'vne Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit deſiré, ſur les ouuertures & aſſeurances qu'on luy auoit donné que ſa Majeſté en pourroit retirer vn grand ſecours & de grandes ſommes, qui luy pourroient ſeruir pour le rembourſement de la finance des Offices ſupernumeraires affin d'en faire la ſuppreſſion, ou pour le rachapt de ſon Domaine.

Et pour la reuocation du droict Annuël,

que c'eſtoit le deſir & la voix de tous les ſubjects du Royaume non intereſſez en iceluy, Que les Cahiers meſme des Deputez du Tiers-Eſtat, qui pour eſtre la pluſpart des Officiers y faiſoient reſiſtance, en eſtoient chargez.

Que leur Compagnie auoit mis ſon eſperance en la bonté & benignité du Roy, & ez ſages conſeils de la Royne ſa mere, Le Gouuernement & conduitte de laquelle, & particulierement la deſpenſe faicte durant ſon heureuſe Regence, ne pouuoit qu'eſtre louee infiniment, comme ayant eſté tres-vtile & tres-neceſſaire, & ſans laquelle les deſordres & mal-heurs de la guerre, dont l'Eſtat auoit eſté ſi affligé, & s'eſtoit cuidé perdre durant les autres Minoritez & Regences, eſtoient inuitables.

Que la pieté de la Royne auoit rendu le Ciel fauorable ſur ceſt Eſtat, Et ſa prudence (qui auoit preferé la tranquilité publique, & le repos d'iceluy à la deſpenſe de l'argent, dont elle ſeule ſe pouuoit le plus preualoir) luy auoit acquis vne obligation infinie ſur le Royaume, dont la memoire ſeroit eternelle.

Ledict ſieur Preſident Ianin s'eſtant auec ceux qui l'accompagnoient retiré de ladite Chambre, pour aller vers les deux autres Ordres leur faire entendre ce que deſſus, Le Clergé delibera de ſe contenter à la volôté du Roy, & à la Communication & Conference ſur leſdits Eſtats de recepte & deſpenſe que ledit ſieur Preſident auoit offert; Et qu'on deputeroit vers les deux autres Chambres pour les

Deliberation du Clergé ſur les propoſitiõs du Preſident Ianin.

diſpoſer à faire de meſme.

Mais la Nobleſſe enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le ſieur de Maintenon portant la parolle dit, Que la Conference & communication dont ledit ſieur Preſident Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit aſſez inſtruire pour former & donner vn conſeil à ſa Majeſté ſur le retranchement des deſpenſes ſuperfluës : Et que les difficultez par luy propoſees, fondees, Sur ce qu'il eſtoit hazardeux & dangereux, de donner cognoiſſance & de deſcouurir l'eſtat & forme des Finances, n'eſtoit pas conſiderable pour le regard des Eſtats, leſquels eſtoient compoſez de perſonnes fort affidees & obligees au bien & ſeruice du Roy & de l'Eſtat, & comme telles deputees particulierement & enuoyees de leurs Prouinces, pour ſçauoir l'adminiſtration des Finances, & ſur icelle donner les conſeils ſalutaires à ſa Majeſté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere inſtruction & cognoiſſance. *Difficultez de la Nobleſſe ſur leſdites propoſitions.*

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit ſieur Preſident, le Clergé s'en eſtoit contenté, eſtimant que par ceſte voye il en pourroit auoir plus particuliere inſtruction, que par leſdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils euſſent eſté neceſſaires pour ladite inſtruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de meſme : Et que leur Chambre a-

uoit jà nommé vn de chaſque Gouuernement, pour aſſiſter à ladite Communication & Conference.

Les eſtats des Finances, cõment communiquez aux Deputez des Eſtats.

Depuis il y eut encor quelques difficultez ſur la forme de la Communication: Le Roy & ſon Cõſeil ne trouuerent pas raiſonnable, qu'elle ſe feit dans les Chambres des Eſtats. Pour le nombre de Deputez qui y aſſiſteroient, le Roy accorda qu'ils fuſſent trente ſix, ſçauoir douze de chaſque Chambre.

Le 24. Ianuier Monſieur le Chancelier enuoya aduertir les trois Chambres, comme le Roy auoit ordonné, que le lundy 26. la Communication deſdits eſtats des Finances ſeroit donnee aux Eſtats, & qu'ils euſſent à enuoyer leurs Deputez particuliers des trois Chambres pour s'y trouuer, & aſſiſter: Ce qu'ils feirent, Et fut monſtré en ladite Communication, que les eſtats de deſpenſe ſe montoient à vingt & vn million cinq cents mille liures: Et la Recepte en l'Eſpargne ne montoit qu'à dix-ſept millions huict cents mil liures: Par ainſi il manquoit de fonds, trois millions ſept cents mil liures; Icelle recepte & deſpenſe pour l'annee derniere 1614.

Les Deputez ayant demandé à veoir le menu de la deſpenſe deſdits Eſtats, meſme de celuy des penſions: On leur dit, qu'il n'eſtoit raiſonnable qu'il fuſt communiqué n'y diuulgué, & ce pour pluſieurs conſiderations importantes au Roy & à l'Eſtat.

Qu'outre la ſuſdite recepte & deſpenſe il y

auoit 18. millions & cent mil tant de liures qui ſe leuoiét & employoient par les Prouinces, tát au payement des gaiges des Officiers, qu'autres diuerſes deſpenſes, le menu deſquelles les Intendans des Finances promirent de communiquer en leurs maiſons aux Deputez de chaſque Prouince, pour la deſpenſe de ſa Prouince; ladite communication ne ſe pouuant faire és Aſſemblees à cauſe de la longueur & confuſion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

Les Deputez ayans chacun en leur Chambre faict rapport de ce qui s'eſtoit paſſé en ladite Communication, on les pria de continuer auſſi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient eſtre beſoin pour leur inſtruction & autre eſclairciſſement ſur ledit ſubject, affin que l'on peuſt auoir vne cognoiſſance parfaicte, pour former l'aduis, conſeil, & tres-humble ſupplication que l'on deuroit donner à ſa Majeſté, ſur le faict des Finances.

Ainſi apres pluſieurs communications, les Articles ſuiuants touchant le Reglement des Finances, furent dreſſez & mis dans les articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

Articles ſur le faict des Finances preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

S'il euſt pleu à Voſtre Majeſté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Eſtat de vos Finances pour le voir & conſiderer, ils vous auroient repreſenté en particulier les cauſes du deſordre dont ils ſont contraincts venir faire tres-humbles remonſtrances en general: Si ne peuuent-ils celer à Voſtre

Majesté qu'il s'y commet vn grand abus tant en la recepte qu'en la despense, pour la reformation duquel, & pour prendre tels & si bons reglements à l'aduenir, que vostre pauure peuple soit soulagé, vos Finances en soient de beaucoup augmentees, Vostre Majesté est tres-humblement supplice; Que l'estat de l'annee presente sera dés à present arresté par l'aduis des Intendans & de trois Deputez de chascune des Chambres; (puis qu'il plaist à vostre Majesté leur permettre de demeurer prés de vostre personne en ceste qualité, pendant la response des Articles du Cahier,) ausquels seront à ceste fin communiquez les estats des precedentes annees, & que d'oresnauant pour euiter tous abus & diuertissement de vos deniers, tant ledit estat pour la presente annee, qu'autres subsequentes soit distingué en deux. Le premier contenant l'entretien de vostre Royale maison, gend'armerie, garnisons ordinaires & extraordinaires des guerres, Ambassades, voyages, pensions estrangeres, & autres despenses publiques. Le second, des gaiges d'Officiers, rentes constituees, ponts, peages, & reparations; & toutes autres despenses qui à comparaison des precedentes l'on peut estimer particulieres. Pour la reduction de chascun desquels estats y aura trois Intendans tels qu'il plaira à vostre Majesté choisir, qui tiendront le controolle desdits estats chacun par quatre mois, affectant maintenant le second estat à trois de chascun des Ordres du Royaume, qui changeront d'an en an, & seront du nombre de ceux qui seruiront par quartier en vostre Conseil: Tous lesquels Intendans arresteront ensemble tous les estats, & ne pourront outre-passer le cõtenu en iceux, ny les Reglements que vostre Majesté commandera, sur peine d'en respondre en leurs noms,

Despense distinguee en deux Estats.

& ſans confuſion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesfois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtat, ce qui deffaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera faict rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement: Et par ce moyen voſtre Royaume receura deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuee ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vtilement employee: L'autre, qu'apres leſdits eſtats arreſtez il ne s'impoſera rien plus d'extraordinaire: mais ce qui defaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Reuoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'aduenir toutes impoſitions de deniers qui ne ſeront compriſes auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe reçoiuent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Abolition des Penſions.

Les Eſtats ne peuuent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte antienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachapt & recompenſe de fidelité & ſeruice; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appointements de vos principaux Officiers, & pour les talouſies qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affections des ſubjects du ſeruice de leurs Roys, au ſeruice des Grands, par l'interceſſion deſquels ils reçoiuent tels benefices: Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouueauté en ceux qui n'ont eſté

gratifiez de telles penſions, affin de ce faire rechercher: Et par deſſus toutes autres conſiderations, Il y a la charge intolerable de Vos Finances, qui eſt de prez de ſix millions de liures par an, Vos tres-humbles ſubjects, SIRE, *prenans ſur eux toute l'enuie de ce retranchement, ſupplient tres-humblement Voſtre Majeſté vouloir entierement abolir ceſte introduction, & en deſcharger d'autant voſtre pauure peuple, puis qu'elle a dequoy recompenſer de dons, charges & offices tous ceux qui auront bien ſeruy tant grands que petits.*

Chambre de Iuſtice pour la Recherche des Financiers.

Il a pleu à Voſtre Majeſté accorder la Chambre de Iuſtice pour la Recherche de Vos Finances: Les Eſtats qui n'ont autre but que Voſtre ſeul ſeruice, ſupplient Voſtre Majeſté, ſi le ſoulagement de ſon peuple & de ſon propre bien luy ſont à cœur, faire choix de Iuges dont la ſuffiſance & vertu reſponde à ceſte charge: y conjoindre auſſi trois perſonnages prins du corps deſdits Eſtats tels qu'il vous plaira choiſir: affecter les deniers qui en prouiendront au rachapt de Voſtre Domaine & rentes, ſans pouuoir eſtre diuertis ailleurs, ny la Chambre reuoquee pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & en commander dés à preſent toutes expeditions neceſſaires.

Des Duëls & querelles qui ſe firent durant les Eſtats.

Apres auoir dit ce qui s'eſt paſſé aux Eſtats touchant les Financiers & les finances, nous mettrons les Duëls, & les querelles, & autres ſemblables actions ſuruenuës durant leſdits Eſtats.

De ce qui aduint ſur le duël de deux ſoldats du regiment des gardes.

Les gens de guerre en France croyent que leur profeſſion ne permet pas que les offenſez puiſſent prendre ſatisfaction d'vne iniure pretenduë, par autre voye que celle des armes.

Le 19. Nouembre de l'an paſſé, deux ſoldats du Regiment des gardes, nonobſtant les deffenſes, allerent ſe battre en Duël: l'vn demeura mort ſur la place, & l'autre penſant ſe ſauuer fut pris & mené priſonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiſcal y feit auſſi porter celuy qui auoit eſté tué.

C'eſt vne des pretentions du Colonel de l'infanterie Françoiſe, Que les ſoldats du Regimẽt des gardes ne ſont iuſticiables que du Preuoſt du Regiment, quelque offenſe qu'il ait commiſe, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoiſſance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux ſoldats, pource que le combat auoit eſté faict ſur les terres de ſa Iuſtice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en ſortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la priſon fut forçee, & les deux ſoldats, tant le priſonnier que le mort, enleuez d'icelle. On diſoit que le Duc d'Eſpernon l'auoit faict faire.

La plaincte de ceſte action fut auſſi toſt faicte au Parlement, qui s'en retint la cognoiſſance. Le lendemain ledit Duc accompagné des ſiens, & d'vn aſſez grande ſuite de Nobleſſe & Capitaines, eſtans tous botez & eſperonnez, ſe rendit à la ſortie de la Cour au Palais: la pluspart des ſiens s'arreſta à la porte de la grande ſale par où lon reconduit Meſſieurs les Preſidents, où ſe fit des indiſcretions à pluſieurs perſonnes de Iuſtice, dequoy dez le iour meſme

y eut de grãdes plaintes faictes, & ſur icelles Arreſt portant, Que l'on informeroit de ceſte action, & cependant on ſurçeoiroit de rendre Iuſtice aux particuliers, iuſques à ce qu'elle euſt eſté faicte de ceux qui auoient meſpriſé l'authorité du Roy.

Sa Majeſté deſirant conſeruer l'authorité de ſa ſouueraine Iuſtice, & donner comme vne correction à ceſdites deux actions, il voulut que les informations qui s'en faiſoient fuſſent ſurciſes, que ledit Duc allaſt faire ſes excuſes à la Cour, l'informaſt de l'intention qu'il auoit euë, & que le ſoldat fuſt remis en la priſon d'où il auoit eſté enleué: Et pour ce faire, il enuoya le 24. dudit mois le ſieur de Praſlin aduertir la Cour de ſon vouloir.

Le priſonnier eſtant remis en la priſon de ladite Abbaye, il ne reſtoit plus ſinon que ledit Duc allaſt à la Cour faire ſes excuſes. Sur quelque difficulté qui ſe forma, le Roy trouua bon que le Duc allant au Parlement tiendroit ſa place de Duc & Pair. Voicy ce qui en fut lors imprimé, par où le Lecteur ſe trouuuera mieux informé de ce qui ſe paſſa en la Cour, que par ce que l'on en pourroit eſcrire.

Ce qui ſe paſſa au Parlement touchãt l'affaire du Duc d'Eſpernon.

Extraict des Regiſtres de la Cour, touchant ce qui s'eſt paſſé en l'affaire de Monſieur d'Eſpernon. Du 24. Nouembre, 1614.

Ce iour la Cour ayant deliberé ſur les lettres de cachet du Roy, apportees par le ſieur de Praſlin, oüy ſa creance; a arreſté, obeyſſant à ſa Majeſté, qu'il ſera ſurcis pour deux iours

de deliberer ſur ce qui s'eſt paſſé aux fauxbourgs ſainct Germain, & ce qui s'en eſt depuis enſuiuy: Et ſupplie tres-humblement ſa Majeſté de trouuer bon, qu'elle a iugé ne pouuoir ny deuoir rendre Iuſtice aux particuliers, qu'elle ne l'ayt faicte pour le meſpris faict contre l'authorité de ſa Majeſté.

Monſieur de Ventadour (*qui s'eſtoit rendu dez les ſept heures du matin en la grand' Chambre*) a dit, Que le Roy auoit tres-agreable ce qui s'eſtoit paſſé en ceſt action: qu'il en remercioit la cõpagnie, & l'en remerciroit plus amplement en la perſonne de ceux qui ſeront deputez de la Cour pour aller deuers ſa Majeſté: que la Cour l'auoit obligé, ſi les ſubjects peuuent obliger leurs Princes, & que Monſieur le Duc d'Eſpernon viendroit preſentement pour faire ſes excuſes & ſatisfactions: que pour le regard de la ſeance qu'il doit tenir, le Roy pour certaines conſiderations a trouué bon qu'il euſt la place de Duc & Pair.

Monſieur le Prince de Condé eſtant auſſi entré en la Cour,

Monſieur d'Eſpernon (*y arriua vne demie heure apres, auec vne grande ſuitte de Nobleſſe, & entra en la Grand' Chambre auec Monſieur le Grand*) a dit: Meſſieurs, Ie n'euſſe iamais penſé que l'on deuſt interpreter mes actiõs en mauuaiſe part, ayant ſeruy les Roys vn ſi long temps, principalement ayant eu l'honneur depuis trente ans d'eſtre de ce corps le plus grand & le plus illu-

ſtre du Royaume : Ie vins le iour ſuiuant de ce qui ſe paſſa aux faux-bourgs ſainct Germain pour en eſclaircir ceſte compagnie, laquelle ie ne trouuay aſſemblee, tellement que ie ne peus effectuer mon deſſeing : Et depuis ie me ſuis efforcé d'y venir deux fois, & y feuſſe venu pluſtoſt ſi i'euſſe penſé que la compagnie ne l'euſt trouué mauuais. Ie la ſupplie tres-humblement de ne croire que ſçachant depuis ſi long temps l'honneur & le reſpect que ie luy doibs, eſtant en l'aage où ie ſuis, & ayant blanchy le poil que ie porte au menton au ſeruice des Roys, que ie vouluſſe maintenant auoir autre deſſein & intention: Vous ſçauez qu'apres le mal-heur arriué qui ſembloit menaçer la France, ie fus le ſeul de ma qualité qui vint offrir le ſeruice que ie deſirois rendre a ceſte compagnie. Quant aux deux dernieres actions, *La premiere i'en laiſſe le iugement au Roy*; & la ſeconde, Si vous en auez prins quelque mauuaiſe opinion, ie vous ſupplie bien humblemẽt la perdre. Et ſi quelqu'vn trouue mon ſtille vn peu rude pour les oreilles de la compagnie ſi delicates & capables, ie vous ſupplie bien humblement excuſer vn pauure Capitaine de gens de pied, qui s'eſt touſiours plus eſtudié à bien faire qu'à bien dire: & croire que pour maintenir & conſeruer l'honneur de ceſte compagnie, ie voudrois employer mon ſang & ma vie.

Monſieur le Premier Preſident luy a prononcé : Puis que le Roy vous a voulu departir

de ſes graces & faueurs, vſant de ſa douceur & clemence comme les Roys ſes predeceſſeurs, & qui a commandé à ceſte compagnie par tres-expres commandement, tant par eſcrit que de ſa propre bouche, de receuoir vos excuſes & ſatisfactions. LA COVR interpretant benignement les actions d'vn Officier de la Couronne, Duc & Pair de France, de l'aage, qualité, valeur & merite que vous eſtes, en ce qui s'eſt paſſé aux faux bourgs ſainct Germain, & au Palais, a reçeu & eu tres-agreable par le tres-expres commandement du Roy, voſtre ſatisfaction: & ſera ſouuenante & memoratiue de vos ſeruices, & des recognoiſſances par vous faictes, eſperant qu'ayant faict ſeruice au Roy, vous, vos ſucceſſeurs & heritiers continuerez à l'aduenir de le rendre, comme vous deuez, à la Iuſtice & aux Loix: & oublie pour ceſt effet tout ce qui s'eſt paſſé d'important en ce qui vous regarde.

Combat de quatre Gentils-hommes au Chaſteau de Bicaſtre.

C'eſt vn des-honneur de fuir le combat (diſent les Nobles:) Nous auons apprins de nos Peres à meſpriſer la mort, & le cœur du Gentil-homme eſt à l'eſpee. Ce ſont des maximes de ſang, que les Edicts & Remonſtrances ne peuuent oſter de leurs teſtes. Auſſi le 17. Ianuier de ceſte annee, quatre Gentils-hommes François, ſçauoir, La Ferté, & Latrie (duquel il a eſté parlé cy-deſſus au tumulte de Poictiers) auec le Baron de Livarot, & Dovillars, s'eſtans rendus les vns apres les autres dans Gentilly, & ayans cherché enſemblement vne place pour

ſe battre deux contre deux, s'aduiſerent d'aller au chaſteau de Biceſtre; où ayans mis pied à terre dans le clos, (ſans prendre garde aux petits buiſſons & chicots; ny aux caues & grãds creux qui y ſont) s'eſtans entreviſitez, ſe joignirent de ſi pres, que Latrie qui s'eſtoit empeſtré les iambes dans vn buiſſon, tumbant fut tué ſur la place. La Ferté cheut à la renuerſe dans vn creux aſſez profond, d'où il ne ſe ſçeut retirer ſans ayde. Et Liuarot fut bleſſé à mort. Quant à Dovillars voyant l'eſtat de ces trois, eſchappé de ce combat ſans eſtre bleſſé ſongea à ſa retraicte. La Ferté retiré du creux où il eſtoit cheut, aduiſa à la ſienne. Pour Liuarot ſes amis à Paris ayant ſçeu l'eſtat où il eſtoit l'allerent querir, & fut mis en la maiſon d'vn Grand: & peu de iours apres il mourut de ſes bleſſures. Latrie fut leué mort par ſes amis, & depuis enterré à S. Maur des Foſſez. Aller à la Meſſe auec deuotion, & à la ſortie s'entrecouper la gorge pour la querelle d'vn autre, c'eſt choſe que les ſiecles paſſez n'ont point veu.

Diuers Duëls. En ce temps les Duëls furent ſi communs, que deux Seigneurs de Gaſcongne, ſçauoir, le Cõte de Grammont, l'vn des Deputez aux Eſtats, & le Marquis de la Force Capitaine des Gardes du corps, auec leurs ſeconds, ſe trouuerent & ſe battirent à cheual au pré aux Clercs. En vn duël le Baron de Rabat, ieune ſeigneur de la Maiſon de Foix, tüa le Baron de Lognac. Mais comment la poſterité pourra elle croire que

deux Ducs & Pairs de France, Chefs de leurs Maiſons, ſe ſoient veus hors de la porte S. Anthoine, auec vn Marquis & vn Capitaine des gardes du corps qui leur ſeruoient de ſeconds, ſe battre à pied, le pourpoint bas. Bref ils ont pour loy, Que venants de Maiſons nobles, depuis qu'ils ſont hors d'enfance & peuuent porter les armes, ils ne doiuent eſpargner leur ſang en vn duël où il y va du poinct d'honeur, & que cela les maintient en reputation.

La Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats, ſur le raport qui y fut faict de tant de duels, faicts à la face du Louure & des Eſtats, delibera d'en faire plainte & Remonſtrance au Roy par Deputez particuliers, afin qu'il y pourueuſt & ordonnaſt vne exacte obſeruation des Edicts faicts contre les Duels. L'Eueſque de Montpellier fut prié de porter la parole, & en l'audience qu'il eut de leurs Maieſtez, il eſt porté par le Proces verbal de la Chambre Eccleſiaſtique, qu'il leur dit,

Harangue faicte par l'Eueſque de Montpellier ſur la frequence des Duëls.

Les Prelats & autres Eccleſiaſtiques vos treshumbles & fidelles Orateurs & ſubjects, aſſemblez en ceſte ville par l'authorité de voſtre Maieſté, ſe viennent plaindre du ſcandale public des Duëls, qui continuent de ſoüiller miſerablement l'honneur de voſtre Royaume: ne doubtant pas que ce mal ne frappe amerement le cœur des autres Ordres, ou pluſtoſt que la France habillee de deuil, ne ſouſpire par la bouche de tous, la perte de ſes plus dignes enfans: mais les plaintes de ce mal-heur ſont principa-

lement iuſtes & raiſonnables és lévres des Eccleſiaſtiques, puis qu'ils voyent que cependant que les François verſent le ſang plus pur & plus genereux en leurs querelles, les ames commiſes à leurs charges deſcendent aux Enfers : Et que toutesfois elles n'ont pas eſté ſi cherement rachetees par le ſang de l'Innocent, pour apres les perdre ſi funeſtement auec celuy des coulpables reſpandu par les Duëls.

On recognoiſt bien que ceſte fureur qui trauaille ceſt Eſtat, eſt inſpiree par celuy qui eſt appellé en l'Eſcriture ſaincte *Meurtrier dez le commencement*, qui malicieuſement & à deſſein faict briller & reluire en ces actions barbares l'image de l'Honneur, dont la Nobleſſe Françoiſe eſt naturellement idolatre, pour la releuer auec credit, comme il faict, ſur les Autels pollus de meurtres & de ſang, & receuoir en ſacrifice leurs corps & leurs ames; Car on apprend de l'Hiſtoire, qu'il a tant aymé le ſang humain, que meſme il a deſiré qu'on luy offriſt autresfois des hommes en victime : Et de faict, le Roy Ariſtomenes en vn iour immola trois cents hommes à l'honneur de Iupiter : Et en l'Iſle de Rhodes, anciennement tous les ans on ſacrifioit vn homme à Saturne: Les Grecs commençoiẽt ſouuẽt leurs guerres par les Augures des victimes humaines : Et chez les Latins, les Samnites beurent vne fois de leur ſang reſpandu par vn horrible ſacrifice, pour ſe lier d'vn vœu execrable, & conjurer cõtre les Romains: Ceſte cruauté paſſa des Infidelles aux Iuifs,

dont quelques vns immoloient leurs enfans & leurs filles à l'Idole de Moloch.

Mais Dieu ayant renuerſé ces Idoles par ſa venuë, & aboly vn culte ſi infame par ſa Croix, le voicy renaiſtre en nos iours ſous d'autres pretextes & apparences. On ne peut diſſimuler que ce Royaume ne ſoit auiourdhuy le Temple de ces abominations; L'Autel, c'eſt le pré ou la place du combat; l'Idole, c'eſt l'hõneur; le Sacrifice, c'eſt le duël; les Preſtres, ſont ceux qui ſe battent comme gladiateurs; l'Hoſtie, c'eſt leur vie & leurs ames; & par vne rencontre furieuſe ils ſont eux meſmes les Preſtres, le ſacrifice, & la victime des Enfers.

Pluſieurs choſes ſont maudites & deplorables en ceſte action dommageable à la France, honteuſe à la nature, contraire à Dieu, & qui charge dangereuſement la conſcience de voſtre Majeſté. Premieremẽt la France eſt merueilleuſement affoiblie par ce deſbordement: Et tout ainſi qu'vne grande perte de ſang eſteint la vigueur de nos corps, ternit le viſage, & rend les fonctions de la nature plus tardiues & languiſſantes: De meſme les Duëls qui tirent tant de ſang de la Nobleſſe, affoibliſſent cét Eſtat, eſteignent & effacent les viues couleurs de ſa grace & de ſa beauté, & ceſte foibleſſe peut donner de grands aduantages à ſes ennemis.

De dire que ceſte action eſt quelque exercice de valeur qui la peut aguerrir & fortifier en luy dreſſant des ſoldats, ou que la reparation d'vne injure ne ſe peut faire que par les armes d'vn

appel, ſans fleſtrir la reputation de l'offenſé, c'eſt contredire au iugement de Henry le Grãd voſtre Pere, la memoire duquel ſera beniſte en tous les ſiecles, à qui les armes & le nombre infiny de victoires auoient à la veuë de l'Europe acquis, ſans contredict, le tiltre de vray Iuge & ſouuerain Arbitre de l'Honneur, qui par ſes Edicts ſacrez a declaré que telles actiõs eſtoiẽt en effect contraires au vray & ſolide honneur, dont il deteſtoit l'vſage comme d'vne fureur plus que brutale: ce ſont les mots de l'Edict.

A la verité l'action n'eſt pas glorieuſe ny digne d'honneur, que la violence d'vne paſſion peut tirer des ames plus timides: Ou toute la France eſt eſgalement genereuſe, puis que nous voyons que perſonne ne refuſe le combat; Ou il faut confeſſer que ce n'eſt pas la marque infaillible d'vn bon courage, puis qu'elle eſt ſi commune à tous. Mais comme les metaux ont des marcaſſites qui leur reſſemblent, ainſi les vertus ont des vices qui les contrefont. La vertu de force eſtant proprement vne trempe aceree d'vn eſprit iudicieux, par tout eſgal & vniforme, qui ſe donne le loiſir de recognoiſtre les perils ſans ſe troubler, & les meſpriſe ou ſurmõte pour quelque deſſein digne de loüange: ce qui n'appartiendra iamais aux bouïllantes, aueuglees, & incertaines actions des Duëls, que nous deuons appeller vn tranſport de fureur contre les Loix diuines & humaines, & vn cruël outrage à la nature.

On ne peut conſiderer les accidents effroya-

bles qui accompagnent ceſte manie ſans la deteſter : & on ne peut ouïr parler des ſeconds ſans fremir & maudire le temps auquel ils ſont nais, puis qu'il luy faict voir tant de monſtres? Aucune amitié deſormais ne peut eſtre ſeure & ſaincte entre les François que la vertu vnit & lie d'vn ciment honnorable, ſi ſans y penſer ils ſe treuuent engagez en ce mal heur, eſtant conuiez par les chefs de la querelle l'vn d'vn coſté, l'autre de l'autre, il faut que l'amy rauiſſe la vie à ſon amy qui ne l'a iamais offenſé?

Il ne peut ſeruir de rien d'eſtre modeſte en ſes paroles, temperé en ſes actions, courtois à tous, fidelle à ſon Prince, & grandement vertueux, ſi s'exemptant du ſubject des querelles on doit auoir part à celles d'autruy. Ie voudrois me taire icy, pour ouyr la voix & le cry de la Nature meſme, qui ſe plaint que les François confondent la cõdition des amis auec celle des ennemis, & briſent les premiers liens ſacrez de l'amitié & ſocieté humaine, que les nations plus barbares honnorent de quelque reſpect religieux.

Mais ce n'eſt pas la Nature ſeule qui ſe plaint, le Ciel auſſi tonne ſur nos teſtes : & nous, qui ſommes eſtablis ſpecialement pour expliquer ſa parole, annonçons à voſtre Majeſté ſon courroux à cauſe de ce crime qui continuë deuant ſa face, deuant celle de tous les Ordres de ſon Eſtat, à la veuë du Ciel & de la terre.

Le ſang qui ſe treuua dans toutes les ciſternes d'Egypte, auquel les eaux du Nil auoient

eſté changees, ne fut pas ſeulement la premiere des dix playes dont ce Royaume fut affligé, mais la menaçe & le preſage aſſeuré des autres que depuis il reçeut : Et nous craignons que ce ſang reſpandu en tous les endroicts de la France, qui ſouïlle de meurtres & de ſupplices la plus-part des nobles familles, ne ſoit pas ſeulement vne playe dangereuſe en voſtre Eſtat : mais auſſi vne menace redoutable des verges ſanglantes du Ciel.

Pythagore traçoit quelques lettres & certains caracteres ſus vn miroir auec du ſang humain : & ceſte eſcriture & ces figures paroiſſoient en meſme temps dãs le corps de la Lune. Il eſt bien plus veritable que ce que les eſpees eſcriuent çà bas auec le ſang verſé dans le duël, paroiſt au Ciel qui rougit de courroux, & qui vengera ſans doute ceſte barbarie, ſi voſtre Majeſté aſſiſtee des Conſeils de la Royne ſa Mere, incõparable en ſageſſe & pieté, ne preuient ce mal-heur par quelque ſolide remede digne d'vn Roy tres-Chreſtien & fils aiſné de l'Egliſe?

Il deſplaiſt grandement à Dieu de voir deſtruire ſes ouurages qui luy ont tant couſté, & de ſe voir rauir ſes ames pour leſquelles il a fait tant d'eſſais de ſa puiſſance, & tant de miracles de ſon amour: & luy deſplaiſt de les perdre auec le ſang des hommes, d'autant plus que dans le ſien reſpandu, il a conſacré premierement les myſteres diuins de noſtre vie & de noſtre gloire.

On dit

On dit que les eſpees & les couſteaux ſe gaſtent ſi l'on les plonge dans le ſang, parce qu'il leur oſte naturellement la trempe & le trenchant; à raiſon dequoy s'il n'eſtoit point hors de propos ie repreſenterois à voſtre Majeſté, que Dieu voulant oſter & faire perdre le glaiue de feu du Cherubin qui gardoit l'entree du Paradis terreſtre repreſentant l'effect & le chaſtiment du peché, verſa de ſon coſté du ſang & de l'eau en abondance, celle-cy pour en eſteindre le feu, & le ſang pour luy oſter la trempe & le trenchant, pour par ce moyen laiſſer aux hommes le paſſage libre pour retourner & rentrer en ſa grace: Mais au contraire, on peut dire parmy vos ſubjects, que le ſang verſé par les eſpees qui les fait rougir les affile d'auantage, & que les eſprits s'aigriſſent & s'effarouchent ſi auant, que les premiers combats ſeruent d'arres pour les ſeconds, en leur ſeruant d'exemple.

La France ne peut deſormais produire que ſang, ſi touſiours elle eſt arrouſee de ſang. Les Fables nous racontent que le ſang verſé au pied d'vn arbre changea la couleur blanche de ſes fruicts, qui deuindrent rouges & ſanglants. La France eſt comme vn bel arbre planté à la fraiſcheur des eauës, ſon ombre eſt douce, ſa verdeur agreable, ſes fruicts delicieux: La douceur de ſon air, la franchiſe de ſes mœurs, la courtoiſie de ſon naturel, la beauté & l'abondance de ſes coſtaux, & de ſes plaines le faiſant dire ainſi: mais ſi le ſang coule touſiours vers ſes racines, ſes fruicts deuiendront funeſtes,

pleins de ſang & de poiſon; & Dieu maudiſſant l'arbre, le frappera de ſon tonnerre. Cependant les familles ſont eſplorees, les peres regrettent la perte de leurs enfans, les femmes de leurs marys, la France de ſes Capitaines & de ſes ſoldats d'eſlite, ſa Majeſté de ſa Nobleſſe & de l'ornement de ſa Couronne, Dieu de ſes ames que ce monſtre luy rauit dans ſon ſein.

Toutes ces plainctes s'addreſſent non ſeulement aux oreilles, mais à la conſcience de voſtre Majeſté, que Dieu a eſtablie pour commander: Il eſt liberal & magnifique diſpenſateur de ſes graces, mais ſeuere pour en demander compte. Vous eſtes aſſis dans le throſne de voſtre Pere; mais luy qui donne les Royaumes vous rend reſponſable auec ceux qui vous aſſiſtent & conſeillent du ſalut de vos peuples.

Ce n'eſt point qu'on doute des ſainctes intentions de voſtre Majeſté, ou de celles de la Royne voſtre Mere, qui a ſi dignement manié les reſnes de ceſt Eſtat durant le bas aage de voſtre Minorité, & qui a faict voir par ſa conduitte admirable, que la bonne fortune des Royaumes eſt fille de la prudence & des ſages conſeils: Mais nous trahirions nos charges, ſi au milieu de tant de deſordres indignes des hommes, des François, & des Chreſtiens nous nous taiſions. Ils n'ont pas ſeulement fauſſé les barrieres de la crainte; mais auſſi de la honte. Ils triomphent auec eſclat & parade aux enuirons & dans l'enceinte de Paris, à la veuë meſme du Louure, ſous l'apparence d'vn ad-

ueu : & ſemblent deuenir licites parce qu'ils ſe rendent publics.

Ie ſupplie voſtre Majeſté de voir combien de maux commencent à vous rendre coulpable, quoy que voſtre aage encor doiue fauoriſer voſtre innocence. Les peuples n'ont pas ſeulemẽt transferé leurs droicts communs en la perſonne de leurs Roys, mais auſſi leurs fautes publiques quand elles ſont diſſimulees ou tolerees. C'eſt pourquoy Dieu qui vange ſouuent l'iniquité des Princes ſur les ſubjects, chaſtie auſſi quelquesfois les Princes à cauſe des crimes de leurs Royaumes.

Le Roy des Roys n'a point de nom plus auguſte & venerable ſur la terre & ſur les Cieux que celuy de Sauueur, & les Payens meſmes s'abſtenans des noms redoutables de Iupiter, l'appelloient volontiers Melichius de la Douceur, Philius de l'Amour, Soter du ſalut de tous. Voſtre Majeſté eſt parmy nous l'image de ce grand Dieu, qui embraſſe de ſon ſoin toutes ſes œuures pour les conſeruer : Ie la ſupplie de ſe ſouuenir qu'il eſt nay pour ſauuer les peuples ſoubmis à l'obeyſſance de ſon Sceptre, lors meſme qu'ils ſe veulent perdre ; autrement s'il les abandonne, que la France teinte en ſon ſang deuiendra bien-toſt abominable deuant Dieu, pour eſtre viſitee en ſa fureur. La pluye de ſang autresfois a eſté le preſage des calamitez horribles, qui ſont arriuees aux Royaumes où elle eſtoit tombee : Nous en deuons apprehender autant de voſtre regne, ſi voſtre Majeſté ne fait

ceſſer les Duëls abominables, qui produiſent vn fleuue de ſang?

Ie vous ſupplie de vous repreſenter l'ame de Henry le Grand voſtre Pere, qui de la hauteur des Cieux contemple ces deſordres, car ſi rien pouuoit troubler le repos des heureux, ſans doute ceſte fureur altereroit ſa felicité; Dieu nous l'auoit donné comme vne pierre de jaſpe pour eſtancher le ſang qui couloit des guerres ciuiles, & voyant que les Duëls le tiroient encor en pleine paix du corps de ceſte Monarchie pour l'affoiblir & la perdre, il fit des Edicts rigoureux pour empeſcher ce mal, & les confirma par la ceremonie d'vn vœu ſolemnel. Quelles doiuent eſtre ſes penſees voyant que la France qu'il a ſauuee & couronnee de ſes victoires, de nouueau ſe rend coulpable en forcenant contre ſoy-meſme, & deuorant ſes propres enfans?

Il ſemble que deux choſes principalement authoriſent ce mal, l'impunité & l'adueu: Et de faict en la naiſſance des inſectes & animaux imparfaicts, il ne faut pas touſiours chercher leurs peres en terre, ſouuent ils n'en ont point; c'eſt aſſez de quelque matiere corrompuë pour les engendrer: le Soleil par la chaleur de ſes rayons leur donne apres la vie: De meſme la corruption d'vn aage malin tel que le noſtre, qui ſemble eſtre l'eſgout des ordures de tous les ſiecles qui nous ont deuancez, fournit la matiere damnable des Duëls. I'oſeray dire, que les loüanges pour mediocres qu'elles ſoient,

qui viennent du Prince ou de ſa Cour leur donne l'ame; C'eſt ceſte chaleur qui les fomente, qui les multiplie, qui les accroiſt, & tãt qu'ils ſeront flattez de quelque eſtime, ils continuëront leur rauage.

On doit bien croire qu'ils vous deſplaiſent, & à ceux qui vous approchent & conſeillent; mais il faut faire que toute la France ſçache que non ſeulement ce crime eſt cõdamné dans le Louure, mais auſſi meſpriſé, deſtachant puiſſamment & deliurant l'honneur qui demeure captif au centre de ceſte brutale paſſion: Honneur, qui eſt la recõpenſe de la Vertu, & qui deuiẽt par ce moyen le partage de la barbarie.

Ie ſupplieray voſtre Majeſté d'armer ſon bras qui eſt la Iuſtice, de la rigueur des ordonnances diuines & humaines, affin que ce monſtre ſoit cõbattu du Ciel & de la Terre: Si vos ſubjects violent en cecy vos Edicts, ne les violez pas. S'ils oublient les deffenſes, ſouuenez-vous des peines: Car en ces maladies extremes c'eſt vne extreme cruauté que d'eſtre pitoyable.

Les Prelats & autres Eccleſiaſtiques preſſez de leur deuoir n'ont peu ſe taire, mais font hautement eſclatter leurs voix & leurs plaintes contre ce ſcandale, qui perd tant d'ames, & attire ſur nos teſtes la fureur de Dieu: Et pour la deſcharge de leurs cõſciences, ils deſirent qu'il ſoit eſcrit en la memoire eternelle de la France, qu'ayans preueu vne forte tempeſte prochaine, ils en ont dõné le ſignal aux peuples: & voyans Dieu grandement courroucé, ils l'ont faict ſça-

uoir à voſtre Majeſté.

Ils vous ſupplient de regarder ceſte France larmoyante qui vous tend les bras, & vous conjure d'apporter promptemẽt quelque antidote à ce poiſon des Duëls qui l'eſtouffe & la faict mourir. Autant de ſubjects que voſtre Majeſté ſauuera par ſes remedes, elle mettra ſur ſa teſte autant de couronnes immortelles; Elle ſera comme vn Arc en Ciel, pour teſmoigner à ſes peuples, que le deluge du ſang aura ceſſé, & ne reuiendra plus: Elle rendra la paix aux familles, l'aſſeurance à la paix, la force à la France, la cõſolation à l'Egliſe, les ames à Dieu qui allongera & benira vos iours, faiſant fleurir voſtre regne à l'eſgal de voſtre zele, & de voſtre royale pieté.

Ce que M. le Chancelier reſpondit à la Harangue faicte par le Clergé ſur les Duëls.

Le Roy & la Royne ſa Mere ayãs eſcouté fort attentiuemẽt ce Prelat, Mr. le Chãcelier print la parole, & dit, Que leurs Majeſtez eſtoient tres-deſireuſes d'employer toutes ſortes de remedes pour deſtourner le cours du deſordre qu'on voyoit aux Duëls qu'elles y porteroient tout ſoing & bonne volonté, & receuroient en bonne part tous les aduis qui leur ſeroiẽt donnez ſur ce ſubject. Que durant la Minorité du Roy on auoit eſté fort exact à n'accorder des graces: Et que nonobſtãt les formes anciennes, leſquelles il auoit faict pour ce regard changer, *elles eſtoient maintenant ſubjectes à la verification du faict poſé & contenu en icelles:* Qu'aujourd'huy encore leurs Majeſtez auoient eſté fort importunees de bailler vne declaration & abolition

pour les excez paſſez, à laquelle abolition il auoit reſiſté. Neantmoins qu'outre l'Edict du feu Roy, qui eſtoit tres-exact & ſolemnel ſur leſdits Duëls, qu'apres ſon decez, & ſur les cõtrauentions qui y furent frequentes, il fut faict en l'annee mil ſix cents treize vn autre Edict, auquel on auoit adjouſté tous les remedes dont on s'eſtoit peu aduiſer. *Ce diſant il mit és mains de l'Eueſque de Montpellier ledict Edict, & continuant ſa reſponſe luy dict,* Faictes le veoir à voſtre Compagnie, afin qu'elle voye s'il y a rien qui puiſſe y eſtre mis & adjouſté, & qu'elle y donne ſon aduis, lequel leurs Majeſtez prendront touſiours en bonne part.

Depuis ceſt Edict eſtant veu & leu en la Chambre Eccleſiaſtique, l'article ſuiuant fut dreſſé & mis dans le Cahier general.

Article des Eſtats contre les Duëls.

Voſtre Majeſté a eſté en la preſente Aſſemblee ſupliee interpoſer ſon authorité ſouueraine, pour eſtouffer & condamner auec effect les erreurs & violences de ceux, qui contre les loix diuines & humaines ſe liurãs aux Duëls, font vertu d'vn vice abominable, qui conduit les corps à la terre, & les ames aux Enfers: Et d'autant que voſtre Majeſté ne ſe ſentira iamais importunee des demandes qui ſe font ſur vn ſubject tant important à la Religion, à l'Eſtat, & à la conſeruation de voſtre Nobleſſe, elle eſt ſupplice de reſpondre fauorablement les tres-humbles Remonſtrances & ſupplications que les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, aſſiſtez des deux autres Ordres de voſtre Royaume luy ont fait tant de viue voix que par eſcrit, & icelles authoriſant ordonner par vne loy perpetuelle & irreuocable, que les

peines portees par les precedents Edicts, seront executees contre les coulpables; Et que tant ceux qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appellez iront, s'offriront, seruiront de second, ou assisteront les vns ou les autres en telle occasion, seront pour iamais priuez de tous honneurs, charges, offices, gages, pensions, & declarez incapables d'en posseder à l'aduenir. Que tous leurs biens meubles seront confisquez au proffit de Vostre Majesté: Et pour le regard des immeubles demeureront acquis au pays où la confiscation des immeubles a lieu, sçauoir, vn tiers à Vostre Majesté, l'autre à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers aux Hospitaux les plus proches des lieux où les heritages se trouueront situez: sans que desdits biens, meubles ou immeubles aucuns puissent obtenir don de Vostre Majesté. Sera tres-expressément deffendu à Monsieur le Chancelier, & à Vos Secretaires d'Estat, de seeller ny signer aucunes lettres d'abolition & de grace, ou de breuets de don desdits biens confisquez: Et où par importunité ou surprise il s'en trouueroit d'obtenus, sera mandé à tous Vos Iuges tant souuerains qu'autres, n'y auoir aucun esgard, ains enjoinct à Vos Procureurs Generaux, nonobstant lesdites lettres, faire faire les poursuittes contre les preuenus de ce crime iusques à iugement diffinitif, lequel sera executé actuellement contre les condamnez s'ils sont apprehendez; sinon, par effigie: & la condemnation ainsi faicte seront les Receueurs de Vos Iurisdictions, Procureurs & Administrateurs des Hospitaux obligez, faire toutes diligences pour la jouyssance & transport desdits biens confisquez, dont les actions ne pourront estre prescrites qu'en dix ans pour les meubles, & de quarante ans pour les immeubles, à com-

mencer du iour du delict commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main à ce que les Cenſures & autres Ordonnances ſainctes que procureront les Prelats & Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume cõtre ceux qui ſe ſeront battus en duel ſoient obſeruees. Et affin que ce qui aura eſté arreſté par voſtre Majeſté ſur ce ſubject ſoit à iamais inuiolable, V. M. promettra & iurera (s'il luy plaiſt) en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occaſion que ce ſoit, & à qui que ce puiſſe eſtre, aucune grace ny remiſe des peines cy-deſſus. La Royne voſtre Mere eſt auſſi tres-humblement ſuppliee s'obliger par ſerment d'y tenir la main: & pour les Princes de voſtre ſang, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, voſtre Maieſté aura aggreable leur faire iurer de ne s'interpoſer iamais, ny requerir aucune grace à l'aduenir ou faueur pour qui que ce ſoit à cauſe dudit crime: Et en ce qui eſt de Monſieur le Chancelier, de vos Parlements & Officiers, iureront & promettront à Dieu & à voſtre Maieſté, n'aller iamais au contraire de vos Edicts & Ordonnances qui interuiendront ſur la preſente Remonſtrance, ains les obſeruer de poinct en poinct, ſans diſpenſer aucun des peines & rigueurs y contenuës.

Ce qui ſe paſſa touchant l'offenſe que le Deputé de la Nobleſſe du Haut Limoſin fit à l'vn des Deputez du Tiers Eſtat du bas Limoſin.

Le premier du mois de Feurier, le Deputé de la Nobleſſe du haut Limoſin ayant offenſé de coups de baſton le Lieutenant d'Vzerche l'vn des Deputez du Tiers-Eſtat du Bas Limoſin, il s'en fit vne grande rumeur dans les Trois Chambres. Le Tiers-Eſtat en alla faire auſſi toſt ſa plainte au Roy, qui renuoya la cognoiſſance de ceſte action au Parlement.

La Chambre de la Nobleſſe ſçachant ceſte plaincte enuoya à l'inſtant cinq Deputez en

celle du Clergé en faire vne contre celle du Tiers-Eſtat, de ce qu'eſpouſant la querelle d'vn particulier pretendu Deputé de leur Ordre, elle la vouloit rendre generale, & de ce qu'elle auoit recouru au Roy ſans en auoir donné aduis aux deux autres Ordres, qui peut-eſtre euſſent trouué moyen de compoſer le different, & contenter les parties.

Le Clergé ayant deputé l'Eueſque d'Agen vers le Tiers-Eſtat ſur ceſte plainte, pour luy donner aduis que leur Chambre eſtoit priée par la Nobleſſe de ſe joindre à la ſupplication qu'elle vouloit faire au Roy pour euoquer la cognoiſſance de ce different à ſa perſonne, ou de la renuoyer aux Eſtats pour y eſtre compoſee & accommodee, Le Tiers-Eſtat deputa ſix de ſon Ordre vers le Clergé, & le Lieutenant de Blois portant la parolle dit,

Ce que dit le Lieutenant general de Blois en la Chambre du Clergé ſur ceſte querelle.

Que leur Chambre les ſupplioit de ſe repreſenter, que leur qualité & condition, & l'atrocité de l'injure qui auoit eſté reçeuë par vn du corps d'icelle (& non pas pretendu Deputé comme on auoit voulu dire) ne pouuoient permettre qu'ils ſe departiſſent des voyes qu'ils auoient jà priſes.

Qu'eſtans Deputez de toutes les parts du Royaume, pour entre-autres choſes rechercher les moyens pour reſtablir l'authorité de la Iuſtice, il ſeroit extremement honteux & dangereux exẽple & conſequence, ſi vne indignité ſi grande commiſe à la veuë du Louure, en la preſence du Roy, des Eſtats generaux, en la

ville capitale du Royaume, & en la face du Parlement, demeuroit impunie ou deſguiſee par vn accommodement & conniuence.

Que le crime eſtoit de telle qualité qu'on ne pouuoit ny deuoit recourir aux Chãbres pour en auoir ſatisfaction, comme és precedentes broüilleries & agitations, eſquelles il n'eſtoit queſtion que de paroles mal entenduës & interpretees en autre ſens qu'elles n'auoient eſté proferees, & eſquelles ſi leur Chambre euſt voulu teſmoigner autant de reſſentiment que Meſſieurs de la Nobleſſe, elle en pouuoit auoir autant de ſubject: & neantmoins qu'ils en firent vne grande plainte à ſa Majeſté.

Qu'à la verité ſi la queſtion euſt eſté entre les deux Chambres, comme aux autres actions, il y auoit de l'apparence d'en communiquer & demander aduis & remede à la troiſieſme, les trois eſtant comme obligees à ceſte correſpondance.

Mais il s'agiſſoit de l'offenſe faicte par vn particulier, laquelle ils s'aſſeuroient que Meſſieurs de la Nobleſſe ne voudroient pas aduoüer n'y couurir: & que par ainſi ils n'y eſtoient aucunement intereſſez, bien pluſtoſt obligez à procurer vne punition condigne au crime de celuy qui auoit violé la ſeureté des Eſtats, & ſi griefuement offenſé vn du corps d'iceux; l'intereſt ne regardant pas ſeulement leur Chambre, bien qu'elle y euſt la meilleure part en ce que l'offenſé eſt d'icelle; mais toutes les Chambres.

Par ainſi que Meſſieurs du Clergé ne pouuoient faire de moins que d'en teſmoigner auſſi du reſſentiment, & de ſe ioindre à leur Chãbre pour en demander & auoir iuſtice & reparation; pour le moins d'auoir agreable que les pourſuittes en fuſſent faictes au Parlement, où le Roy de ſon mouuement en auoit renuoyé la cognoiſſance.

Le Cardinal de Sourdis leur reſpondit, Que ſon Ordre auoit reçeu vn extreſme meſcontentement d'entendre qu'il y auoit quelque alteration entre Meſſieurs de la Nobleſſe, & ceux du Tiers-Eſtat, & ſur vn ſubject d'entre deux particuliers, ſans qu'elle ayt eu particuliere cognoiſſance de la verité du ſubject; ſauf qu'elle a eſté aduertie par le bruict commun, & parce qu'aucuns Deputez de Meſſieurs de la Nobleſſe auoient faict entendre, que les offenſes eſtoient reciproques.

Surquoy ſans autrement s'informer du fonds, auec intention neantmoins apres en auoir ſçeu la verité d'en blaſmer le coulpable, & en procurer vne iuſte reparation à l'offenſé, elle pour pluſieurs conſiderations, particulierement craignant que les deux autres Chambres entraſſent en plus grandes aigreurs, ſe ſeroit voulu mettre en deuoir d'y rechercher quelque accommodement: & qu'elle ne feroit rien a l'aduenir qu'à meſme deſſein & auec meſme affection, de n'apporter prejudice à perſonne, mais ſeulement procurer la paix & l'intelligence entre les Chambres.

Arreſt de la Cour.

Le Tiers-Eſtat cependant ayant pourſuiuy la Iuſtice au Parlement il y eut par contumace arreſt, par lequel celluy qui auoit battu fut condamné a eſtre decapité, & à deux mille liures d'amande enuers ledit Lieutenant: Lequel arreſt fut mis en vn tableau au bout du Pont S. Michel, le ſeizieſme Mars.

Bien que ceſte querelle & offenſe fuſt grande, il en aduint le cinquieſme Feurier, vne autre beaucoup plus importante, entre le ſieur de Rochefort Gentil-homme de la Maiſon de Monſieur le Prince de Condé, & le ſieur de Marcillac Gentil-homme de ſa Majeſté & de la Royne ſa Mere, pource que leurs Majeſtez embraſſerent la pourſuitte de la iuſtice de l'offenſe faicte à celluy cy, & Monſieur le Prince feit tout ce qu'il peut pour ſouſtenir Rochefort.

De la querelle d'entre Rochefort Gentil-hõme de la maiſon de Monſieur le Prince, & de Marcillac Gentil hõme de ſa Majeſté & de la Royne ſa Mere.

Il s'eſt faict vn grand & long Diſcours ſur l'origine de la querelle de ces deux Gentils-hommes, lors qu'ils eſtoient enſemblement de la Maiſon dudit ſieur Prince, en l'an 1613. c'eſt pourquoy nous mettrons ſeulement icy comme les trois Chambres des Eſtats allerent au Louure, ſur l'aduis que leurs Majeſtez leur feirent dõner de ce qui c'eſtoit paſſé entre elles & ledit ſieur Prince.

Le ſamedy ſeptieſme Feurier du matin, les Preſidents aux Eſtats rapporterent chacun en leur Chambre (ainſi qu'ils auoient appris de leurs Majeſtez,) Que le ſieur de Rochefort accompagné de cinq hommes à cheual, & de cinq

ou six grands laquais, auroit entrepris ledict sieur de Marcillac sur le paué de la ruë S. Honoré, & icelluy outragé de coups d'espees & de bastons; Dequoy sa Maiesté ayant esté aduertie auoit enuoyé dire à son Procureur General qu'il fist informer de ceste action, & en poursuiuist la Iustice: Ce que Monsieur le Prince de Condé ayant sçeu, & estant hier au Conseil, dit sur ce subiect plusieurs propos à la Royne, entre lesquels il auoit repeté par trois fois, *Qu'il trouuoit bien estrange que lon le voulust soubsmettre aux mesmes loix que les autres: Que Rochefort n'auoit rien faict que par son commandement: Qu'il l'aduoüoit.* A quoy la Royne luy auroit respondu, *Qu'il auoit l'ame trop bonne, & qu'elle n'auoit pas ceste opinion de luy.* Lesquelles paroles auoient faict naistre des reparties de part & d'autre, desquelles leurs Maiestez se trouuoiét beaucoup interessees: Mesmes le Roy voulant parler la Royne l'auroit arresté, & auoit dit à la Royne apres que ledit sieur Prince se fust retiré, *Ha, Madame, vous m'auez faict grand tort de m'auoir empesché de parler.* De toutes lesquelles paroles leurs Maiestez ont desiré que les Estats fussent informez, pource qu'elles estoient resoluës de n'endurer les voyes de faict à aucun Grãd tel qu'il fust: & de proteger leurs subjets nommément leurs domestiques. Sur ce recit les Trois Chambres en furent esmeuës, & chacun en son particulier en demonstra vn signe de regret. Chacune d'elles delibera d'aller trouuer leurs Maiestez au Louure, & leur faire en-

Paroles entre la Royne & la Royne, & le Prince de Condé.

Les Trois Chambres des Estats vót au Louure.

tendre, cõme elles improuuoient ledit Adueu, & ſupplieroient le Roy de faire faire iuſtice de telles voyes de faict.

La Nobleſſe. Tous ceux de la Chambre de la Nobleſſe allerent à l'heure meſme au Louure, où en offrãt leur fidelité & obeiſsãce au Roy, ils luy teſmoignerent leur regret ſur ce qui s'eſtoit paſſé.

Le meſme iour de releuee le Clergé & le Tiers-Eſtat y allerent auſſi, où le Roy accompagné de la Royne ſa mere, & de pluſieurs Princes, Seigneurs & perſonnes notables de ſon Cõſeil, leur donnerent audience fauorable en ſa gallerie.

Ce que dit le Cardinal de Sourdis au Roy portant parole pour le Clergé. Le Cardinal de Sourdis portant la parolle pour le Clergé, dit en ſubſtance, Que l'adueu ne pouuoit empeſcher ſa Majeſté de commander la Iuſtice de ceux qui auoient faict particulierement l'excez. Que les Eſtats reſentoient & reſentiroient les intereſts de leurs Majeſtez, comme choſe qui les touchoit en la partie la plus precieuſe, & la plus noble : c'eſt à dire, en leur cœur & en leur chef, ſans lequel ils ne pouuoient viure ; & y rendroient touſiours pour en conſeruer la force, & l'authorité inuiolable, toute l'affection, l'obeyſſance & le ſeruice que deuoient à leur Roy ſes tres-humbles, tres-obeyſſants, & tres-fidelles ſubjects & ſeruiteurs.

Reſponſe du Roy. A quoy ſa Majeſté reſpondit, *Qu'elle les remercioit du teſmoignage de leur affection & fidelité, & deſiroit qu'ils s'aſſeuraſſent auſſi de ſa bien vueillance.*

Puis ledit ſieur Cardinal porta ſa parole vers

la Royne, & luy teſmoigna le deſplaiſir que les Eſtats reçeuoiẽt que l'authorité & reſpect deu à ſa Majeſté fuſſent en rien violez. A quoy la Royne reſpondit, *Qu'elle n'auoit intereſt, authorité, n'y honneur, que l'honneur & authorité du Roy, de qui la grandeur & la force eſtoit la ſienne: & qu'auſſi à la verité on pouuoit dire, comme de l'Egliſe, Que qui ne vouloit recognoiſtre & honnorer la Mere, ne vouloit pas recognoiſtre & honnorer l'Enfant. Qu'elle remercioit les Eſtats de ceſte bonne volonté, & les prioit de croire qu'elle ne manqueroit iamais d'affection de ſeruir le Roy & l'Eſtat, comme la nature & la raiſon l'y obligeoient, ſans s'arreſter à aucun intereſt particulier qui la peuſt toucher.*

Reſponſe de la Royne.

Le Tiers Eſtats.

Apres le Preſident Miron, pour le Tiers Eſtat, dit en ſubſtance, *Que les ſubjects de ſa Majeſté eſtoient eſmeus & affligez en ceſte occaſion, comme le deuoient eſtre les bons ſeruiteurs d'vne maiſon, quand le Maiſtre ou Pere de famille eſt courroucé contre ſes enfans.*

Leurs Majeſtez firent recognoiſtre par leurs contenances, fauorable acceuil, reſponſes, & autres demonſtrations exterieures, qu'elles eſtoient fort ſatisfaictes, des reſſentiments, affections & bonne volonté, dont les Eſtats leur auoient rendu teſmoignage.

Ce que portoit la Requeſte preſentee au Parlement par le Prince de Condé.

Cependant que les informations contre Rochefort ſe faiſoiẽt au nom du Procureur General pour l'intereſt du Roy, Monſieur le Prince preſenta ſa Requeſte à la Cour, laquelle portoit pluſieurs choſes contre Marcillac, qu'il diſoit auoir eſté ſon domeſtique, luy auoit faict des

deſſeruices

deſſeruices, & pour ce commandé au premier des ſiens qui le rencontreroit de le baſtonner; Ce qu'auoit faict Rochefort qui l'auoit trouué tout le premier.

La Royne ayant ſçeu la preſentation de ceſte Requeſte, & que l'intention dudit ſieur Prince n'eſtoit que de deſcharger Rochefort, elle mãda Meſſieurs les Preſidents de la Cour, & leur dit, (pendant trois quarts d'heure que dura ſon diſcours) l'origine & le progrez de ceſt affaire: Et ſur ce que l'on auoit dit que Marcillac eſtoit de baſſe condition, elle leur dit, *Marcillac a bien ſeruy le Roy; Ie ſçay qu'il eſt Gentil-homme ſorty de la Maiſon de Grand-ſeyne au pays de la Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en aſſeure: Partant il ne deuoit point eſtre traicté de la façon comme on a faict.*

Ce que la Royne dit à Meſſieurs du Parlement touchant la querelle de Marcillac & Rochefort.

Sur ce que le Parlement faiſant droict ſur les informations faictes à la Requeſte du Procureur General, decreta priſe de corps contre Rochefort, qui s'eſtoit abſenté de Paris, Il y eut pluſieurs formalitez de Iuſtice: Et ſur ce que l'on diſoit que Rochefort eſtoit dans l'Hoſtel de Condé, Monſieur le Prince l'ayant ſçeu, proteſta que ſa Maiſon ſeroit ouuerte à la Iuſtice: mais les Huiſſiers n'y voulurẽt aller qu'auec vne Ordonnance de la Cour, ſur laquelle par ſon commandement toutes les Chambres de ſon Hoſtel furent ouuertes à ceux qui y allerent faire perquiſition, où Rochefort ne fut point trouué.

Perquiſition faicte de Rochefort à l'Hoſtel de Conde.

Ce qui eſtoit aduenu entre leurs Majeſtez, &

ledit ſieur Prince eſtant d'importance à la tranquilité publique, La Royne Marguerite, & Madame la Comteſſe de Soiſſons, allerent dire au Roy & à la Royne que Monſieur le Prince eſtoit leur tres-humble ſeruiteur, qu'il feroit le deſir de leurs Majeſtez. La Royne leur dit, *Que elle ne ſe plaignoit point, & que le Roy eſtant ſatisfaict, elle le ſeroit auſſi.* Depuis Monſieur le Prince fut au Louure, où il trouua le Roy au Cabinet de la Royne, & où il ſupplia le Roy *D'oublier ce qui s'eſtoit paſſé*, Sa Majeſté luy dit, *Ie le fais de bien bon cœur, & vous aſſeure que vous ſerez touſiours le bien venu au prez de moy*: Et à meſme inſtant le Roy alla vers la Royne, mais nul ne ſçait qu'eux ce qu'ils s'entredirent, pour ce qu'ils s'entreparlerent tres-bas: Puis le Roy ſe tournant vers Monſieur le Prince le reçeut d'vn viſage tout plain de douceur.

Monſieur le Prince de Condé bien reçeu de leurs Majeſtez.

Ceſte alteration ainſi appaiſee, il reſtoit l'affaire de Rochefort, qui fut terminee par des Lettres d'abolition, leſquelles furent intherinees au Parlement. Marcillac ne s'y voulut oppoſer ny l'empeſcher; eſtant de ceux qui ayment mieux vuider leur querelle & different par vn düel, que d'vne autre ſorte. Auſſi dez que ſes bleſſures luy permirent de ſortir, il rechercha par placarts & billets pluſieurs voyes d'appeller Rochefort, mais Monſieur le Prince l'ayant ſçeu, dit à Rochefort, deuant pluſieurs Seigneurs, qu'il luy deffendoit expreſſement de receuoir aucune parolle ny billet de Marcillac: Tellement

qu'il ne s'eſt plus aucunement parlé de ceſte querelle. Voylà ce qui s'eſt paſſé touchant les Duëls & voyes de faict durant les Eſtats : Paſſons à ce qui y eſt aduenu ſur le premier article du Cahier du Tiers-Eſtat.

Le quinzieſme Decembre il fut reſolu & arreſté en la Chambre du Tiers-Eſtat, que puis que les Cahiers des douze Gouuernements eſtoient faicts, que l'on dreſſeroit le Cahier general du Tiers-Eſtat, & à ceſte fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture fut faicte du premier article du Cahier de Paris & Iſle de France, couché en ces mots,

Premier article du Cahier de Paris & Iſle de France, reçeu pour premier article du Cahier de la Chambre du Tiers-Eſtat.

QVE pour arreſter le cours de la pernicieuſe doctrine qui s'introduit depuis quelques annees contre les Roys & puiſſances Souueraines, eſtablies de Dieu, par eſprits ſeditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & ſubuertir : Le Roy ſera ſupplié de faire arreſter en l'Aſſemblee de ſes Eſtats, pour loy fondamentale du Royaume, qui ſoit inuiolable & notoire à tous : Que comme il eſt recogneu Souuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, il n'y a puiſſance en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droict ſur ſon Royaume pour en priuer les perſonnes ſacrees de nos Rois, ny diſpenſer ou abſoudre leurs ſubjects de la fidelité & obeyſſance qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Que tous les ſubjects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tiendront ceſte Loy pour ſaincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, ſans diſtinction, equiuoque, ou limitation quelconque ; laquelle ſera iuree & ſignee

par tous les Deputez des Eſtats: & d'oreſnauant par tous les Beneficiers & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en poſſeſſion de leurs Benefices, & d'eſtre receus en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs, tenus de l'enſeigner & publier: Que l'opinion contraire, meſmes qu'il ſoit loiſible de tuër & depoſer nos Roys, s'eſleuer & rebeller contre eux, ſecouer le ioug de leur obeyſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre verité & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion ſeront tenus pour ſeditieux & damnables: Tous Eſtrangers qui l'eſcriront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne: Tous ſubjects de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Majeſté au premier chef: Et s'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcrit par eſtranger Eccleſiaſtique ou d'autre qualité, qui contienne propoſition contraire à ladite Loy, directement ou indirectement, ſeront les Eccleſiaſtiques des meſmes Ordres eſtablis en France, obligez d'y reſpondre: les impugner & contredire inceſſamment ſans reſpect, ambiguité ny equiuocation, ſur peine d'eſtre punis de meſme peine que deſſus, comme fauteurs des ennemis de ceſt Eſtat. Et ſera ce premier article leu par chacun an, tant aux Cours Souueraines qu'és Bailliages & Seneſchauſſees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences, pour eſtre gardé & obſerué auec toute ſeuerité & rigueur.

La Chambre du Tiers-Eſtat opinant ſur ceſt

article par Gouuernements, il y en eut neuf qui ſans contrarieté opinerent qu'il deuoit eſtre reçeu. Les Deputez de Guyenne demandans d'attendre au lendemain pour en reſoudre, on leur dit, qu'il falloit preſentement opiner, ce qu'ayant faict, ils l'approuuerent. Ceux du Lyonnois trouuerent ledit Article bon, mais qu'il deuoit eſtre communiqué aux deux Ordres: Et ceux d'Orleans, Qu'il eſtoit bon, à la reſerue du tiltre de Loy Fondamentale, qui ſembloit eſtre trop orgueilleux. Sur tous ces aduis ledit article du Cahier de Paris fut reçeu, & mis le premier des articles du Cahier general du Tiers-Eſtat.

Dez le lendemain il fut repreſenté en la Chãbre du Clergé, Que le Tiers-Eſtat auoit mis en deliberation vn article qui regardoit la Foy, & la Religion, affin d'introduire vne nouueauté ſur l'authorité du Pape; Laquelle Propoſition ne pouuoit eſtre ſuſcitee que par des perſonnes deſireuſes de rumeur, & qui ſentoient mal en la Foy. Et ſur pluſieurs ouuertures qui furent lors faictes, le Clergé delibera, Que leurs Majeſtez ſeroient ſuppliees de diuertir le cours de telles propoſitions. Ce qui fut faict par les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, leſquels eurent pour reſponſe de leurs Majeſtez, Qu'elles procureroiẽt d'empeſcher toutes propoſitions nouuelles & inutiles.

Ce que le Clergé delibera de faire ſur l'aduis qu'il

Le Proces verbal de la Chambre Eccleſiaſtique porte, Que le 20. Decembre il s'y fit vne grande plainte de ce que l'on faiſoit courir l'ex-

eut, de la reſolution priſe au Tiers-Eſtat ſur ledit article.

traict du ſuſdit Article, dans lequel ſous couleur de choſes bonnes & iuſtes, & ſous vne apparence d'vne affection de la conſeruation de la perſonne & authorité du Roy, (qui deuoit eſtre tres-chere & precieuſe à tous ſes ſubjects) on meſloit d'autres propoſitions curieuſes & impertinentes, qui ne tendoient qu'à ſuſciter vn ſchiſme & diuiſion entre les Catholiques, & à mettre ſur la balance l'authorité du Pape & du ſainct Siege auec celle du Roy; eſtimant par ce moyen alterer l'Vnion & la bonne intelligence qui s'eſtoit de tout temps cõſeruee entre-eux, & par le moyen de laquelle ils s'eſtoient reſpectiuement ſecourus & ſouſtenus, ſans que l'authorité ſpirituelle eut rien entrepris ſur la temporelle, comme il ne ſeroit pas iuſte & raiſonnable: Leurs droicts, authoritez, & preeminences eſtans tellement diſtinguees, que ſans offenſer Dieu, qui eſt l'autheur & protecteur des deux, l'vne ne pouuoit rien empieter ſur l'autre. Que pour le iourd'huy, par la grace de Dieu, ceſte intelligence & correſpondance eſtoit plus affermie que iamais: Neantmoins qu'il y auoit des perſonnes qui recherchoient des moyens d'exciter entre-eux des emulations & contentions ſous couleur de queſtions curieuſes, & inutilement recherchees. Surquoy, & ſur pluſieurs particularitez rapportees à ce ſubject, le Clergé arreſta d'aduertir les deux Chambres, & les exhorter & prier, 1. De n'entrer en aucune deliberation ſur les propoſitiõs qui leur pourroient eſtre faictes touchant les

Propoſitions faictes par l'Ordre du Clergé aux deux autres Ordres.

poincts & matieres qui regardoient la Foy, la Religion, l'Hyerarchie, Police & diſcipline Eccleſiaſtique, ſans en auoir premierement donné aduis à la Chambre Eccleſiaſtique, afin d'euiter les contradictions qui pourroient arriuer entre les Chãbres, & le Cahier general que chacune d'icelles preſenteroient au Roy où elles pourroient demander choſes contraires les vnes aux autres. Et 2. Pour leur donner aſſeurance de la part de leur Chambre, qu'elle ne delibereroit ſur aucune choſe qui regardaſt leur Eſtat & Ordre en particulier, ſans au prealable leur en auoir dõné aduertiſſemẽt, pour en ſçauoir leur aduis. Pour leur porter ceſte parole, les Eueſques d'Auranches & de Ciſterõ auec deux autres Eccleſiaſtiques furent Deputez vers la Nobleſſe, & l'Archeueſque d'Aix, auec auſſi deux Eccleſiaſtiques vers le Tiers-Eſtat.

La Nobleſſe accepte les propoſitions du Clergé.

Sur ce que leſdits ſieurs Eueſques d'Auranches & de Ciſteron allerent faire les ſuſdites propoſitions en la Chambre de la Nobleſſe, ſix Deputez d'icelle entrerent le 22. en la Chambre Eccleſiaſtique. Le S^r. de Maintenon qui portoit la parole dit, Qu'ils venoient rendre graces au Clergé de ce qu'il leur auoit faict faire les offres & propoſitions ſur ladite entrecommunication & conference, & meſmes de ce qu'il ne deſiroit traicter ny reſoudre de choſe qui peuſt regarder la Nobleſſe, ſans leur en donner cognoiſſance. Qu'auſſi la Nobleſſe de ſa part recognoiſſoit qu'elle ne pouuoit ny deuoit traicter & prendre aucune reſolution ſur les ma-

tieres de la Foy, Religion, & choſes Eccleſiaſtiques qu'auec le cõſeil & aduis de Meſſieurs du Clergé, deſquels elle pretendoit receuoir l'inſtruction & la loy, comme de leurs vrays & legitimes Docteurs : Et qu'ils auoient eu charge de venir les aſſeurer que ſon Ordre leur donneroit toute communication & cognoiſſance de ce qui concerneroit leſdites matieres auant qu'en deliberer.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit loüa fort Meſſieurs de la Nobleſſe ſur la continuation de la correſpondance entre leurs deux Chambres, & principalement pour l'entrecommunication qu'ils auoient acceptee, & leur dit, Que le Clergé s'eſtoit jà promis ceſte courtoiſie & fauorable reſponſe de leur prudence.

Ces ſix Deputez de la Nobleſſe ne furent ſi toſt ſortis de la Chambre Eccleſiaſtique, que ſix autres Deputez du Tiers-Eſtat entrerent en ladite Chambre pour rendre auſſi la reſponſe ſur les meſmes propoſitions qui leur auoient eſté faictes par le ſuſdit Archeueſque d'Aix. Le ſieur de Marmieſſe Capitoul de Thoulouſe, qui portoit la parole dit,

Extraict du Diſcours faict par Marmieſſe en la Chambre du Clergé ſur leſdites propoſitions.

Que ſon Ordre auoit recueilly trois poincts de ce que Monſieur l'Archeueſque d'Aix leur eſtoit venu dire de la part du Clergé. Par le premier, dit-il, Vous nous repreſentez qu'en vos Cahiers, vous ne traicterez point ſeulemẽt ce qui pourroit concerner le bien de l'Egliſe, l'aduancement du ſeruice de Dieu, la dignité de vos charges, l'authorité de vos Prelatures,

la conſeruation de vos libertez, & la reformation des abus, que voſtre Ordre auroit accueillis par ſucceſſion de temps: Mais que vous abbaiſſant iuſques à nous, vous prendrez auſſi le ſoin de la conſeruation du Tiers-Eſtat, propoſeriez dans vos Cahiers les remedes que vous iugeriez neceſſaires pour le reſtabliſſement de l'ordre qui doit eſtre en ce tiers Ordre. Mais de peur, dictes-vous qu'il ne ſe rencontre en vos Cahiers, choſes contrediſans aux noſtres, & que ce contredict n'empeſche les effects des ſalutaires remedes, que nous attendons tous de la fin de ces Eſtats; Vous nous auez offert la communication des articles qui ſeroient dans vos Cahiers, concernans le Tiers-Eſtat, pour eſtre concertez, diſputez, & examinez entre les deux Chambres, augmentez, diminuez, ou entierement retranchez, ſuiuant les raiſons qui vous ſeront alleguees de la part de noſtre Ordre.

Par le ſecond poinct de voſtre ſemonce & remonſtrance, vous nous faictes entendre que la Religion & la Foy ſont l'appuy & le ſouſtien des Eſtats & Monarchies: que celle de la Frãce fondee ſur de plus heureux auſpices que toutes les autres Dominations du monde, auoit eu pour vne des principales Loix qui ont promeu ſa grandeur, l'amour de Dieu, le reſpect de la Religion, & l'obligation à vne foy inuiolable: Que la malice ou l'ignorance des hommes heurtoit ſouuent ceſte foy, attaquoit ceſte Religion, & bleſſoit l'authorité de l'Egliſe: la

ruyne de laquelle attirant auec ſoy la ruyne de l'Eſtat, il falloit eſtre fort circonſpect en ſes actions, retenu en ſes parolles, reſerué au diſcours qui touchoit les profonds myſteres de noſtre Religion, leſquels il falloit laiſſer traicter à ceux qui nourris à vne haute Theologie, inſtruicts en vne ſaincte Philoſophie, auoient apprins de Dieu les moyens d'imprimer ceſte Religion dans le cœur des hommes, & reçeu de Dieu meſme les armes pour la ſouſtenir, & deffendre contre ceux qui la voudroient attaquer. Et par ainſi par le troiſieſme & dernier poinct de voſtre Remonſtrance, vous nous exhortez à communiquer, conſulter & conferer auec vous les articles de nos Cahiers qui regarderoient l'Egliſe, afin de n'intereſſer point ſon authorité, ny rien alterer en la Foy & en la pureté de noſtre Religion.

Vous ſçauez Meſſieurs, que la Palme meurt, ſi elle n'eſt eſclairee du Soleil, ainſi la foy que vous nous auez enſeignee mourroit en nous ſi l'ardeur de la Religion que vous nous auez inſpiree, ſe refroidiſſoit, & ſi elle n'eſtoit inceſſamment eſclairee de vos yeux: Auſſi nous ſommes icy pour vous proteſter que nos Cahiers ne verront iamais le iour, qu'au prealable les articles d'iceux qui concerneront la foy, ne vous ſoient communiquez, & comme le Cigne n'auallе iamais aucune viande qu'il ne l'ait premierement trempee dedans l'eau, ainſi vous aſſeurons nous de la part de noſtre Ordre, qu'il ne ſe concluera iamais rien de ce qui ſe propo-

ſera en ceſte Aſſemblee, que nous iugerons regarder la Foy, l'authorité de l'Egliſe & le bien de la Religion, qu'auparauant nous ne le venions plonger dans les eaux de la ſalutaire Doctrine de l'Egliſe, ou à mieux dire dedans le laict qui deſcoule par voſtre bouche, comme des mammelles de ceſte ſaincte mere.

C'eſt à nous, Meſſieurs, de croire, & à vous de nous enſeigner. C'eſt à vous ſeuls que Dieu ſe laiſſe manier : & ſi anciennement Alexandre ne pouuoit eſtre pourtraict de la main d'autre que d'Appelles; il n'eſt pas raiſonnable qu'autre que vous puiſſe traicter des poincts de la Foy, deſquels nous nous abſtiendrons, afin de ne violer point ſes ſaincts myſteres, qui en vos mains ne ſont que des merueilles, & és noſtres ne pourrions que les conuertir en hereſies.

Nous ſerions dignes de reſſentir la main peſante du grand Dieu, ſi nous voulions toucher à ſon Arche, parler de ſes Myſteres, diſputer de ſa Foy, ſans vous qui en auez ſeuls l'authorité. Nous ne l'auons pas auſſi faict iuſques icy, ny vous ne nous auez pas faict entendre particulierement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers qui regardaſt les articles de noſtre creance, & le point de la Foy. Voſtre propoſition n'a eſté que generalle, & c'eſt pourquoy nous ne vous apportõs qu'vne reſolution auſſi generalle, qui eſt, Que ſi à l'aduenir en liſant les Cahiers des Prouinces, & compilant le general, nous trouuions choſe qui approchaſt tant ſoit peu de la Doctrine de l'Egliſe, nous viendrons auſſi toſt

conſulter les ſaincts Oracles, & prendre la loy de vous.

Mais nous vous prions de conſiderer que nous auons à parler dans nos Cahiers de pluſieurs choſes, concernant la Police de l'Egliſe. Le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, pour le regard des perſonnes: la reformation de quelques petits abus qui peuuent eſtre en ceſt Ordre: le reglement pour le faict des iuriſdictions Eccleſiaſtique & Temporelle; & autres choſes ſemblables, dont nous ne iugeons point que la communication vous en ſoit neceſſaire, & vous ſupplions au contraire, de ne trouuer point mauuais ſi nous concluons les articles, ſans les auoir concertez, examinez, & diſputez auec vous.

Deux conſiderations nous retiennent, l'vne c'eſt la longueur qui prouiendroit de ceſte communication. Nous voyons que parmy nous, nous ſommes vn fort long-temps à dreſſer & polir vn article: Car quelquesfois ſi nous ſommes d'accord de la matiere, nous nous trouuons bien en peyne pour y donner la forme; qui veut vn mot, qui vn autre: Combien de temps donc ſe perdroit en ceſte communication, en ceſte conſultation qu'il faudroit faire à toutes heures, & à tous momens entre les deux Chambres.

L'autre conſideration n'eſt pas moins importante: Si nous communiquions à voſtre Chambre, les articles eſquels nous parlerions de l'Egliſe, il en faudroit faire autant à la Nobleſſe

pour les articles qui concerneroient ce ſecond Ordre: En tels termes ſeroient ces articles conceus, qu'ils s'en offenſeroient : & ainſi ceſte communication pourroit aigrir leurs volontez, alterer leurs affections, & troubler l'vnion qui doit eſtre entre les trois Ordres. Nous l'auons veu preſque au commencement des Eſtats, en choſe moins importante.

Le Roy ayant conuoqué les Eſtats Generaux de ſon Royaume, a marié les trois Ordres enſemble, pour en faire naiſtre la felicité & le bon heur en la France. La diſcorde ſe meſlant parmy nous a taſché du commencement d'exciter des emulations & enuies, & à deſ-vnir par la difference des qualitez des trois Ordres, ceux qui s'eſtoient vnis par amour pour trauailler au bien public. Vous ſçauez que trois petites parolles dictes en la Chambre de la Nobleſſe par les Deputez de noſtre Ordre, ont autrefois aigry leurs cœurs & retiré leurs affections de nous, & occupé toutes les trois Chambres en l'exercice d'vne diſpute de qualitez autant inutiles que prejudiciables à l'Eſtat. Et vous ſçauez auſſi la peine que vous auez eu, pour reünir ces deux Ordres & les reconcilier enſemble : Il faut donc euiter les occaſions de tomber en ſemblables diſputes, ſoit auec la Nobleſſe, ſoit auec vous: Ce qui ne ſe peut, ſi les Cahiers ſont communiquez entre les trois Chambres.

Ce n'eſt pas que nous deſirions de rien inſerer aux noſtres d'aigre, iniurieux & offenſif: Car au contraire nous peſerons fort exactement les

plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun qui vous puiſſe donner iuſte ſubject d'offenſe. La dignité de voſtre Ordre, qui vous releue par deſſus tous les autres, les characteres empraints de la main de Dieu ſur vos teſtes ſacrees, qui vous rendent venerables à tous, & le rang que la prerogatiue de vos charges, & la dignité de vos prelatures vous donne meritoirement en la France nous commande le reſpect & l'honneur en voſtre endroict. Que ſi le deuoir de nos conſciences, & la charge que nous auons, nous oblige à requerir quelque reglement en voſtre Ordre & à faire plainte contre quelques perſonnes Eccleſiaſticques, Nous ferons ce que Plutarque dit que faiſoient anciennement ceux qui vouloient demolir les maiſons proches des Temples : Ils laiſſoient (dit il) debout les parties des Edifices qui les ioignoient de plus prez, de peur de ne toucher à choſe qui fuſt ſacree: ou bien, comme on dit que l'Aigle qui enleuoit Ganimede par le commandement de Iupiter, de peur de ne l'offenſer auoit reſerré ſes ongles au dedans, & ne touchoit qu'au veſtement de ce bien-aymé des Dieux : Nous de meſmes, apporterons tant de prudence en l'adreſſe des articles qui cõcerneront ce premier & ſacré Ordre de l'Egliſe, que nous ne bleſſerons n'y l'Egliſe, ny ſes Miniſtres: Nous ne toucherons qu'aux robbes, qu'aux actions exterieures de ceux qui en oſtants la beauté à ce corps venerable, peuuent cauſer auec trop de ſcandale, vne honte à la Religion,

& vn regret au cœur de tous les bons François, qui deſirent de voir l'Egliſe en ſa pureté, en ſes honneurs, prerogatiues & authoritez: Et ſur ceſte aſſeurance nous vous ſupplions d'auoir agreable noſtre reſolution, à laquelle nous n'auons apporté qu'vne pure & ſincere affection.

Reſponſe du Cardinal de Sourdis au diſcours du ſieur de Marmieſſe.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, luy reſpondit, Qu'il loüoit la reſolution du Tiers-Eſtat ſur ce qu'il auoit proteſté ne pouuoir ny deuoir mettre la main au Sanctuaire, ny entrer en deliberation ſur les matieres de la Foy & Religion. Neantmoins que la police & diſcipline, dont ils ſembloient faire reſeruation, eſtoit de meſme conſideration & importance, & ſur leſquelles ils couroient le meſme hazard, & par ainſi qu'ils s'y deuoient conduire auec meſme diſcretion & prudence: Toutesfois que la Compagnie delibereroit & aduiſeroit ce qu'elle deuroit faire ſur leur reſponſe.

Ledit iour de releuee ceſt affaire ayant eſté mis en deliberation en ladite Chambre, l'Aſſemblee fut d'vn meſme aduis, Que ladite Propoſitiõ ne tendoit qu'à exciter vn ſchiſme, ou entre les Catholiques de France, ou entre eux & le reſte de la Chreſtienté, reduiſant en article de Foy, ce qui eſtoit entre eux problematique; & rendant vne reſolution politique en Theologique, pour par ceſte diuiſion, fortifier & rendre plus puiſſante l'hereſie, & luy procurer vn aduantage qu'elle n'auoit peu iamais acquerir: Et que ce qu'il falloit conſiderer, eſtoit que pour donner couleur & eſclat à leur pre-

tenſion, & deſſein, & pour le rendre plauſible & recõmandable enuers le peuple, l'on mettoit au frontiſpice de ceſte nouuelle propoſition, ce qui regardoit l'aſſeurance, & conſeruation des perſonnes ſacrees des Roys, & de leurs vies; & l'horreur & deteſtation des aſſaſſinats qu'on voudroit commettre ſur leurs Majeſtez: Propoſition tres-ſaincte, & tres-juſte, & dont l'Egliſe Catholique auoit long-temps y a, & par la deciſion des ſaincts Conciles, & par l'oracle du ſainct Siege Apoſtolique, prononcé la reſolution & doctrine qu'elle en tenoit, & que tout fidelle Chreſtien deuoit tenir; auec abomination, anatheme & condamnation contre tous ceux qui en auroient ou publieroient de parolle, ou par eſcrit autre creance.

Or apres pluſieurs ouuertures, il fut encores reſolu qu'on deputeroit vers le Tiers Eſtat: Que l'Eueſque de Montpellier ſeroit prié d'en accepter la commiſſion: Qu'il repreſenteroit auec toute la prudence & diſcretion dont il ſe pourroit aduiſer, Que le Tiers-Eſtat euſt à ſe departir de ceſte reſeruation eu eſgard à ſon importance, & à ſe reſoudre à donner communication de tout: Et neantmoins en ce qui regardoit la vie, & la ſacree perſonne des Roys, qu'il leur repreſenteroit la Doctrine de l'Egliſe, l'article exprez du Concile de Conſtance, les iugements des Papes, & les ſentences de la Chambre Eccleſiaſtique, qui abhorroit, deteſtoit & condãnoit d'anatheme, ceux qui attẽtoient ſeulemẽt de penſee à la ſacree perſonne des Roys.

Le

Le Mardy vingt troiſieſme dudit mois, ledit ſieur Eueſque de Montpellier s'eſtant rendu en la Chambre du Tieres-Eſtat, il leur dit,

Ce que l'Eueſque de Montpellier dit en la Chambre du Tiers-Eſtat allant demãder la Communication de l'article.

Que l'Ordre Eccleſiaſtique auoit reçeu le iour d'hier deux teſmoignages à la fois de la part de leur Chambre & par le Deputé d'icelle: L'vn, d'vne ſincere affection; l'autre d'vne rare eloquence, Que le premier luy auroit fendu le cœur, & le ſecond l'auoit rauy en admiration. Que leur Deputé auoit dit, que les arbres portoient des fueilles & fleurs au Printẽps, pour en Automne en moiſſonner les fruicts: que Mrs. du Clergé eſtoient ces arbres qui iournellement produiſoient leurs ſainctes & ſacrees conceptions, aſſeuroient la France de fruicts tres ſauoureux pour le bien de l'Eſtat; mais que le cœur de ceux du Clergé s'ouurit quand il les appella Peres de leur Ordre.

Qu'à la verité ils l'eſtoiẽt pour l'auoir enfanté par le Bapteſme en Ieſus Chriſt: qu'ils l'eſtoient encores par le myſtere de la foy qu'il receuoit d'eux: Qu'entre les enfans & les peres il n'y deuoit auoir riẽ d'inegal: que leurs natures eſtoiẽt compoſees de toutes choſes pareilles, de meſme volonté, meſme opinion, & meſme affection: Qu'aſſeurémẽt donc ceux de l'Ordre du Tiers-Eſtat eſtoient enfans; & ceux de l'Ordre Eccleſiaſtique leurs vrays peres: Que par ceſte ſeconde natiuité, ils allumoient la lampe pour eſclairer leurs pas: Qu'ils auoient cognoiſſance de leurs maladies ſpirituelles pour les guerir: Qu'en la mort ils leur fermoient les yeux; &

reſpandoient les dernieres larmes ſur leurs ſepulchres: Que leurs prieres & merites ouuroiét le Ciel que leur demerite leur pouuoit auoir fermé.

Que le bruict commun eſtoit, que le Tiers-Eſtat auoit traicté & reſolu vn poinct de doctrine & de Religion, ſans le concerter auec le Clergé: Qu'il falloit faire, comme il eſtoit du metail de Sparte, lequel n'eſtoit iamais employé en medailles, qu'il ne fuſt eſpuré & meſlé d'argent: Qu'il luy ſouuenoit que les Anciens alloient aux Myſteres diuins en plein iour auec des cierges ardents: & que la Manne s'endurciſſant eſtoit molifiee par l'entremiſe des Preſtres & perſonnes ſacrees. Qu'il n'y auoit point de marches pour s'approcher du Temple de Salomon, afin de monſtrer que ce n'eſtoit par eſchelons qu'on s'approchoit des choſes diuines. Que la doctrine celeſte eſtoit vne eau d'excellente vertu: mais ſi on venoit à la paſſer ſur des raiſons & conſiderations humaines, elle ne pouuoit produire aucun effect.

Que le Firmament auoit veritablement ſeparé les eauës de deſſus les Cieux d'auec celles qui eſtoient ſur la terre: Et tout ainſi que le Pole Artique ſeruoit à la Nauigation, iuſques à l'Equinoxe, mais au delà c'eſtoient Aſtres nouueaux: Ainſi ſi le Tiers-Eſtat vouloit entrer en conſideration des choſes diuines, ſans recourir à l'Egliſe, qu'il perdoit temps, & que c'eſtoit contre ſa profeſſion: Que leur Deputé

l'auoit recogneu, quand il auoit dit, Qu'en ce qui concernoit les poincts de la doctrine de l'Egliſe qu'il falloit imiter le Cygne, lequel ne prenoit aucune viande ou paſture ſans l'auoir deſtrempee en l'eau; qu'ainſi eſtoit il du Tiers-Eſtat, lequel ne deſiroit toucher aux myſteres de la foy, ſans en auoir au prealable conſulté le Clergé.

Que leurdit Deputé auoit auſſi dit, Que ſon Ordre faiſoit difference entre la doctrine de la foy, & la police & diſcipline Eccleſiaſtique, auquel ceſte liberté eſtoit laiſſee en ce ſubject de toucher la robbe ſans offenſer le corps: Mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne ſeroient point fils de l'Ordre Eccleſiaſtique s'ils auoient autre veu & deſſein que celuy du Clergé qui veilloit pendant qu'ils dormoient, & ſe conſumoit comme la chandelle pour les eſclairer: partant que ce dont on traictoit, il s'en deuoit rapporter au Clergé.

Que ſi par la diſcipline Eccleſiaſtique on entendoit la diſſolutiõ des Eccleſiaſtiques, & leurs deſordres, que le Clergé s'en plaignoit comme eux: que la cõtagion n'auoit pas ſeulement ſaiſi ceſt Ordre, mais auſſi tous les corps des deux Ordres: que beaucoup de choſes eſtoiẽt à deſirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit eſperer de la main de Dieu: que parmy les deſbris des bonnes mœurs des Eccleſiaſtiques, il ne falloit comprendre ce qui eſtoit de l'eſſence de la Foy & doctrine de l'Egliſe, dont la police & diſcipline eſtoient des principales branches.

Que le Tiers-Eſtat ſe mettoit en grand peril, s'il vouloit franchir le deuoir de ſa charge: ce qu'il faiſoit, voulant ſeparer la diſcipline de l'Egliſe, de la doctrine d'icelle: qu'on ne pouuoit, ſans conſcience, ſeparer la diſcipline du corps de la Religion: qu'il y alloit de l'authorité de l'Egliſe, & que c'eſtoit pour ſemer le ſchiſme dans ceſte Aſſemblee, qui n'eſtoit icy que pour procurer la paix.

Que l'Egliſe de Rome eſtoit vrayement celle à qui il falloit donner ce tiltre, d'eſtre Chef de l'Egliſe, & que Dieu par vne miraculeuſe preuoyance, auoit eſtendu expres le bras Romain iuſques aux extremitez de la terre; affin que la Foy ſe formant en ceſte auguſte ville, elle fuſt par apres portee iuſques au dernier bord du monde.

Que les premiers Papes auoient tellement arrouſé le tige de la Foy de leur ſang, & aſſeuré par leur fermeté & conſtance le nauire de l'Egliſe flottant parmy les erreurs, qu'on ne leur pouuoit deſnier l'honneur de Peres communs de la Chreſtienté, & de principaux autheurs du progres de la Foy, laquelle il luy faut conſeruer, la iugeant aujourd'huy plus neceſſaire qu'elle ne fut iamais.

Que le Clergé ayant eu aduis que dans le Cahier du Tiers-Eſtat on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, & pour la protection de ſa vie & authorité, il loüoit ce ſoing & zelle, ſe repreſentant que la terre eſtoit encore teinte du ſang de nos Roys, & que les Roys eſtoient

les ames tutelaires du monde, que Dieu ſe ſaiſiſſoit de leur cœur, & comme diſoit le Sage, *Sicut riui aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Que tout ainſi que le Iardinier aux plus cuiſantes chaleurs de l'Eſté, pour arrouſer ſon parterre, prenoit des eaux les plus purifiees pour viuifier ce que l'ardeur auoit conſumé: ainſi Dieu voulant arrouſer la terre, ſe ſaiſiſſoit du cœur des Princes, par leſquels il gouuernoit le monde: Que le Clergé ſe joignoit au deſir de Meſſieurs du Tiers-Eſtat affin que l'on dreſſaſt vn article de commune main & intelligence, pour eſtre mis dans des colomnes publiques, ſur les portes des villes, & au front des maiſons, *Ne touche point à l'Oingt du Seigneur, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit de mœurs, ſoit de vice, ſoit de Religion. Qu'il ne ſoit licite de toucher à la perſonne des Roys.* Que toutes les imprecations de la terre euſſent à s'eſleuer contre celuy qui y toucheroit: que toutes les furies le ſaiſiſſent. Et que l'horreur de ce crime deteſtable montaſt inceſſamment deuant Dieu. Comment? L'Egliſe qui a horreur du ſang des coulpables, ne l'auroit elle pas du ſang des innocents? Ceſte Egliſe qui les obligeoit au reſpect & obeyſſance du Roy, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiã.* Que le Clergé allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables aſſaſſins: Qu'il leur ouuroit les Enfers pour les damner: Qu'il prononçoit contre eux l'anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cauſe

que ce fuſt: Que la terre empourpree de ce ſang precieux inuitoit tous les François larmoyants à conſeruer leur Prince.

Que le Clergé demandoit pourquoy Meſſieurs du Tiers Eſtat ne luy faiſoiẽt part de ceſte propoſitiõ; Qu'on ne luy en pouuoit refuſer la communication, affin d'en faire vn article tout enſemble, qui ſeroit mis en lettres d'or au frõt du Cahier general: Mais qu'il ne le falloit meſler auec d'autres propoſitions curieuſes, la reſolution deſquelles ne dependoit pas de ce corps d'Eſtats, moins de la Chambre Eccleſiaſtique ſeule meſme pour en decider, comme conforme à la parole de Dieu. Qu'il y auoit deux puiſſances, l'vne temporelle, & l'autre ſpirituelle: qu'on les vouloit entrechoquer: Que l'authorité temporelle & ſpirituelle n'auoient qu'vne ſource: Et que ce qui venoit de Dieu, comme elles en procedoient eſgalement eſtoit touſiours bien ordonné.

Que l'Aſſemblee des Eſtats deuoit trauailler à entretenir la concorde & correſpondance entre ces deux Puiſſances ſpirituelle & temporelle, & faire ce que faiſoient les anciens qui arrachoient le fiel des hoſties qu'ils immoloient. Que deliberant de ceſt affaire, il falloit arracher du cœur les penſees des ialouſies & emulations, & auec des eſprits pleins de douceur & de paix conſpirer vnanimement au bien public: ne regardant pas ſeulement à ce qui eſtoit deuant les yeux, mais qu'il falloit ietter ſes penſees plus loing, & preuenir d'eſprit

qu'elle pourroit eſtre la conſequence de beaucoup de choſes, qui du commencement ſembloient plauſibles, & neantmoins ſeroient en fin nuiſibles. Que ceſt article de la façon qu'il eſtoit, pouuoit faire ſchiſme, exciter des contentions, & peut-eſtre allumer des aigreurs & animoſitez, non ſeulement en France, mais par toute la Chreſtienté: Ainſi ce ſeroit deſchirer ceſte robbe incorruptible, qu'il falloit ſi ſoigneuſement conſeruer entiere.

Partant il ſupplioit Meſſieurs du Tiers-Eſtat d'enuoyer l'article au Clergé.

Le Preſident Miron pour reſponſe, apres les compliments ordinaires, dit audit ſieur Eueſque, que ſon Ordre en delibereroit. Ce qui fut faict le meſme iour: Et vnze Gouuernements approuuerent la communication de l'article; Le Gouuernement de Picardie eſtant luy ſeul d'aduis, *De ne rien communiquer, la Conference inutile.* Contraire du tout à celluy de Guyenne, qui fut; *De ne point reſoudre vn article de telle conſequence ſans le conferer à l'Egliſe.*

Eſtant doncques reſolu au Tiers-Eſtat que l'article ſeroit communiqué au Clergé pour eux ouys, en deliberer: Ledit ſieur de Marmieſſe executant ceſte reſolution, & aſſiſté de cinq autres Deputez de ſon Ordre, alla au meſme inſtant en la Chambre du Clergé, porter l'Article, voicy le diſcours qu'il fit en le preſentant.

Diſcours du ſieur de Marmieſſe, faict

Meſſieurs, en vain ſongerons nous à conſeruer nos fortunes particulieres, ſi nous laiſſons

en la Chambre du Clergé, le vingt-quatriesme Decembre, en presentant le Premier article du Tiers-Estat.

perdre le public, puis que le danger des particuliers ne se peut euiter que par le salut general de tous. Mais plus mal à propos encores trauaillerions nous au salut de l'Estat, si nous ne songions à conseruer la sacree Majesté des Roys, qui sont l'ame des Estats. Il faut qu'il y ait vn rapport si parfaict, vne liaison si entiere des particuliers au general, du general au Roy, que l'vnion s'en face en sa sacree personne, & que les autres parties s'attachans à elle par le lien du respect & de l'obeyssance, se maintiennent & conseruent en leur estre.

Le pourtraict de Phidias graué au milieu du bouclier de l'image de Minerue, lioit & assembloit de sorte toutes les les parties de ceste statuë, qu'on ne la pouuoit enleuer, sans voir dés auſſi toſt toute l'image en pieces, Le bonheur du Royaume & les fortunes des Particuliers, sont tellement attachees à la fortune des Roys, & Dieu duquel les Monarchies sont les ouurages, les a posez en tel endroict qu'il ne leur peut arriuer du mal, qui n'attire auec soy la perte de nos maisons, & la ruyne & euersion entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regretables & infortunez tesmoignages de ceste verité. Les maux, les desolations, & les pertes notables qui suiuirent le cruël assassinat de Henry III. Les apprehensions que le cruël coup detestable particide, commis en la personne de Henry le Grand, donne à toute la France, ne nous oblige que trop à songer en ce

temps aux moyens de diuertir & deſtourner ce mal-heur pour l'aduenir, afin de nous pouuoir longuement conſeruer en bon-heur, en conſeruant la vie de nos Roys.

Les Deputez du Tiers-Eſtat eſtonnez au ſouuenir du paſſé, deſeſperez par la crainte des plus grands maux dont ils ſont menaçez, ſi on ne retient ces mains parricides, ſi on ne contient au deuoir du reſpect & de la veneration deuë aux Roys, ces eſprits malades, qui preocupez de faulſes opinions, troublez par de vaines illuſions, cherchent en la mort de nos Roys l'enfer pour eux, & le mal'heur pour la France; Ont reſolu vn article, l'execution duquel guarantiſſant la vie de nos Princes des pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils eſtiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant ceſt article, non plus que les autres qui ont eſté deſià iugez parmy nous: & ce, pour les conſiderations particulieres que i'eus l'honneur de vous repreſenter ces iours paſſez, en reſpondant à la Remonſtrance qui nous auoit eſté faicte de voſtre part, par le ſieur Archeueſque d'Aix.

Mais puis que vous deſirez de le voir, & que vous nous y auez ſemonds par la Remonſtrance qui nous a eſté faicte par le ſieur Eueſque de Montpellier, Nous venons vous dire que comme les murailles de Iericho s'abbattent & renuerſent au ſon des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainſi nous fleſchiſſons ſoubs la voix agrea-

ble de ce grand & docte Prelat, & preſſez par ſon eloquente parole contre nos premieres reſolutions, vous offrons la communiquation de ceſt article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous diſcourons point du ſubject d'iceluy, noſtre Compagnie nous a deffendu d'en parler, eſtimant qu'en vne occaſion ſi importante, qu'en vne action ſi raiſonnable & tant vtile pour le general de la France, vous vous trouuerez ſi diſpoſez à receuoir & fauoriſer nos ſainctes & loüables intentions, que de vous diſcourir des occaſions qui nous ont porté à dreſſer ceſt article, & des raiſons que nous auons pour le ſouſtenir, ce ſeroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons ſeulement, qu'en vous donnant ceſt Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs ſacrifices. Ils auoient accouſtumé de ietter dans vn feu purifiant, & non conſumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de meſmes comme Deputez, portons nos vœux en ceſte Aſſemblee generale pour le bien de la France, qu'en nous deuoüant au ſeruice du public, luy auons conſacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant ceſt article, iettons le langues qui l'ont dictee dans le feu de ceſte deuotion, de ceſte charité, de ceſte ardante affection que vous auez pour le bien, pour la gloire & repos de ceſt Eſtat.

L'affection donc que vous portez à la conſer-

uation des Roys, ſeruira de feu, non pas pour conſumer, mais pour purifier ces langues: non pas pour aneantir, car vous nous auez deſià teſmoigné par la bouche dudit ſieur de Montpellier, que ce n'eſtoit point voſtre intention: Mais pour polir ceſt article, afin que comme l'or ietté dans le feu, s'il y perd ſa forme, il y conſerue neantmoins ſa matiere, qui paroiſt apres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle n'eſtoit auparauant. Que de meſme ceſt article ſortant de vos mains, ſans auoir ſouffert aucun changement ny alteration en ſa ſubſtance, ny en ſa reſolution, porte vn plus authoriſé commandement, à cauſe de voſtre adjonction, de plus fortes imprecations, de plus ſeueres peines que celles que nous y auons miſes, pour contenir vn chacun en ſon deuoir. C'eſt ce que nous auons charge de vous dire de la part de noſtre Aſſemblee, laquelle attend voſtre reſolution ſur ce ſubject.

Reſponſe du Cardinal de Sourdis.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit reſpondit audit ſieur de Marmieſſe & à ſes Condeputez, que le Clergé loüoit la ſaincte reſolution de Meſſieurs du Tiers Eſtat, leur ayant enuoyé la communication de l'article: Puis il les exhorta de ſe ſouſmettre non ſeulement és matieres de la Foy & Religion, mais auſſi en ce qui regardoit la diſcipline & police de l'Egliſe, à ce qui en ſeroit ordonné & preſcrit par ceux que Dieu auoit eſtablis Docteurs, Directeurs, & Surintendans en icelle: Que ladite communication ſeroit vaine & inutile, ſi elle n'eſtoit

ſuiuie de ceſte ſubmiſſion, importante pour l'vnion & tranquilité du Chriſtianiſme, & pour la condemnation & extirpation des ſchiſmes & hereſies.

Le 30. Decembre ſix Deputez de la Nobleſſe entrerent en la Chambre du Clergé, le Baron du Pont S. Pierre, portant la parole dit,

La Nobleſſe porte à la Chambre du Clergé l'article que le Tiers-Eſtat luy auoit enuoyé.

Que le Tiers-Eſtat leur ayant enuoyé ledit Article & demandé leur adjonction ſur iceluy, ayant veu qu'il s'y agiſſoit entre-autres choſes, De pouruoir à l'aſſeurance des ſacrees perſonnes & authoritez des Roys, ils eſtoient tous portez & reſolus d'eſpouſer tout ce qui regarderoit les intereſts de leurs Majeſtez auec toute paſſion : Neantmoins parce que ledit Article contenoit des termes & propoſitions obſcures, & qui regardoient aucunement les matieres de la Foy & Religion, ou l'authorité Eccleſiaſtique, que leur Chambre n'y auoit pas voulu toucher ny en deliberer, ſans au prealable (comme ceſte Compagnie leur auoit faict ſçauoir le deſirer, & qu'ils auoient auſſi recogneu eſtre de leur deuoir) luy en donner cognoiſſance, n'y ſans en prendre l'aduis d'icelle pour s'y conformer.

Reſponſe du Clergé à la Nobleſſe.

Ledit ſieur Cardinal de Sourdis, apres auoir loüé les Deputez de la Nobleſſe du ſoin qu'ils apportoient pour la conſeruation de l'vnion & bonne intelligence auec le Clergé, particulierement du contentement qu'ils luy donnoient par ladite communication, deferant & ſe rapportant à luy ſur leſdites matieres, leur dit

Qu'en tout ce qui regarderoit le bien & aduantage des perſonnes ſacrees, & les droicts & authoritez de leurs Majeſtez, le Clergé en deſiroit la conſeruation & l'augmention, comme y eſtant obligé par la voix du ſainct Eſprit, par les Decrets des Saincts Conciles, & par pluſieurs raiſons & conſiderations: Que le Tiers-Eſtat leur auoit auſſi communiqué le meſme Article, qu'on alloit deliberer ſur le contenu d'iceluy, & qu'on leur feroit entendre la reſolution que le Clergé prendroit.

Tout ce iour tant en l'Aſſemblee du matin qu'en celle de releuee, on ne traicta en la Châbre Eccleſiaſtique que ſur les matieres contenuës audit Article du Tiers-Eſtat. Les vns diſoient qu'il eſtoit bon en ce qu'il ſembloit vouloir rechercher quelque remede contre ceux qui voudroient entreprendre mal-heureuſement contre les perſonnes ſacrees des Roys, ou ſur leurs authoritez: Neantmoins qu'il contenoit pluſieurs choſes vicieuſes, captieuſes, inutiles, & deſquelles les Eſtats du Royaume ne pouuoient ordonner ny decider: D'autres diſoient, Que ce qu'on pretendoit introduire & preſcrire par ledit Article ne ſeruoit de rien pour arreſter ny donner loy aux conſciences mal heureuſes qui auroient quelque mauuais deſſein d'offenſer leurſdites Majeſtez: au contraire que c'eſtoit vn moyen pour faire ouuerture à d'autres deſordres, meſmes à former vn ſchiſme & ſeceſſion en l'vnité de l'Egliſe Catholique; à faire que les Eſtats ſans authorité

ny puiſſance legitime, fuſſent iuges de la parole de Dieu, ordonnaſſent de ce qui eſt conforme à icelle, condamnaſſent & liaſſent les conſciences : choſe qui eſtoit reſeruee au Concile General, & à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe vniuerſelle : Et qu'il falloit que ledit article euſt eſté formé par ceux qui deſiroient rompre & alterer l'vnion & conformité d'icelle.

Le Cardinal de la Roche foucault prenant la parole dit, Que ceux qui auoient fabriqué ledit Article ſembloient vouloir faire entendre que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine diſſimuloit ou agreoit leſdites mauuaiſes opinions: Et au contraire, de fraiſche memoire ayant eſté trouué que le liure de Becanus contenoit quelque propoſition & doctrine conforme auſdites mauuaiſes opinions ; & au prejudice du reſpect & veneration qui eſtoit deuë aux perſonnes ſacrees des Roys, & à leur authoritez; Sa Saincteté, & la Congregation des Cardinaux employee ſur ce ſubject (luy ſieur Cardinal preſent) blaſma & condamna ledit liure de Becanus, à cauſe deſdites propoſitions, & l'impreſſion, vſage & vente en furent deffenduës, comme il eſtoit porté par l'acte de la Cenſure * qui fut deſlors enuoyé en France.

* Ceſte Cẽſure eſt dãs la Premiere Continuatiõ du Mercure fol. 602 & 603.

Ceſte Cenſure ayant eſté veuë & leuë, en ladite Chambre Eccleſiaſtique, puis le Decret du Concile de Conſtance faict contre leſdites peruerſes opiniõs, & ceux qui les enſeignoient; Decret d'vn Concile qui auoit eſté reçeu en ce Royaume, & lequel auoit prudemment & ſuf-

fiſamment condamné leſdits erreurs, & pourueu aux peines de ceux qui pretendroient les enſeigner: & veu que c'eſtoit le vray & ſeul moyen pour arreſter les cours d'icelles, Deliberation prinſe par Gouuernements, d'vne commune voix il fut arreſté, Que ledit article du Tiers-Eſtat ne deuoit eſtre reçeu ny mis au Cahier, ains rejetté, & que les deux Chambres ſeroiẽt priees & exhortees à en faire le meſme, & pour les diſpoſer, que ledit Decret du Cõcile de Cõſtance mis en François leur ſeroit enuoyé, afin qu'ils peuſſent mieux recognoiſtre comme l'Egliſe auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient deſirer pour l'aſſeurance des vies & perſonnes de leurs Majeſtez. Et pour ſur ce leur repreſenter ce qui eſtoit beſoin & conuenable, le Cardinal du Perron fut prié par l'Aſſemblee de prendre le ſoing & la peine, pour aller dire & repreſenter auſdites deux Chambres ce qu'il iugeroit eſtre beſoin, & à propos ſur le ſubject dudit article.

Deliberation de la Chambre Eccleſiaſtique contre l'article du Tiers-Eſtat.

Le dernier iour de Decẽbre, ledit ſieur Cardinal aſſiſté des Archeueſques de Lyon, & d'Aix, & de pluſieurs Eueſques & Deputez de ſon Ordre alla en la Chambre de la Nobleſſe, pour leur faire entendre les raiſons de leur deliberation contre l'article du Tiers-Eſtat; l'a où il fit vne harangue ſur ce ſubject qui dura trois heures: Apres laquelle le Baron de Senecey Preſident de la Nobleſſe luy reſpondit, Que toute la Compagnie luy eſtoit grandement obligee de l'honneur qu'il leur auoit faict de venir luy

Le Cardinal du Perron Deputé de la Chambre Eccleſiaſtique pour aller dire aux deux autres Chambres les raiſons de la deliberation cõtre l'article du Tiers-Eſtat.

meſme en leur Chambre: Qu'il auoit ſi doctement & ſi iudicieuſement expliqué ceſte matiere, que la Compagnie en demeuroit bien ſatisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient aſſeurer que chacun le rapporteroit dans ſes Prouinces, afin que la France entiere luy euſt obligation digne de ſes merites. Apres cela chacun ſe leua, & ledit ſieur Cardinal fut reconduit par douze Deputez de la Nobleſſe, iuſques à la porte de la Chambre Eccleſiaſtique.

L'apreſdinee du meſme iour, le Comte de Choiſy auec ſept autres Deputez de ſon Ordre, ſe rendit en la Chambre du Clergé, laquelle il remercia de l'honneur que ledit ſieur Cardinal leur auoit faict: Qu'ils ſe remettoient entierement à l'aduis & conſeil de l'Ordre Eccleſiaſtique pour l'article du Tiers-Eſtat, auec proteſtation que la Nobleſſe ſe conformeroit au Clergé en toutes les matieres où il ſeroit queſtion de la Foy, de la Religion, & de ce qui en depend. Le Cardinal de Sourdis en les remerciant exalta fort la Nobleſſe de leur reſolution & ſubmiſſion pour le faict duquel il s'agiſſoit.

Le deuxieſme Ianuier, iour auquel ledit ſieur Cardinal du Perron deuoit aller en la Chambre du Tiers-Eſtat, la Nobleſſe ayant eſté priee au nom du Clergé de faire aſſiſter ledit ſieur Cardinal par aucuns de leurs Deputez, afin de faire veoir comme leurs deux Chambres eſtoiẽt conformes & joinctes, & par ce moyen diſpoſer la troiſieſme à ſe deporter dudit article, & à

s'en

s'en remettre à l'Egliſe, douze Deputez de la Nobleſſe ſe rendirent en la Chãbre du Clergé.

Au meſme temps ledit ſieur Cardinal en partit aſſiſté de pluſieurs Archeueſques, Eueſques, & Deputez du Clergé & de la Nobleſſe, pour aller en la Chambre du Tiers-Eſtat, où il fit vne * Harangue qui dura auſſi trois heures: laquelle a depuis eſté imprimee: Et dans l'Epiſtre au Lecteur ledit ſieur Cardinal dit,

Qu'on auoit faict imprimer vn diſcours en forme de Procez verbal des Eſtats, où l'on auoit inſeré deux harangues ſous ſon nom, preſques toutes differentes de ſens & de paroles de celles qu'il auoit prononcees; ce qu'il luy auoit faict mettre celle qu'il auoit faicte en la Chambre du Tiers-Eſtat au iour, afin de ſeruir de deſadueu aux autres. Qu'il ne s'eſtonnoit point que telles rapſodies couſuës & rappiecées de diuers ſymboles, les vns vrays, & les autres faux, que chacun ſelon ſa paſſion y auoit voulu contribuër, eſtoient fort eſloignées de la reſſemblance de leur original: Eſtant aſſez à iuger qu'il n'y auoit plume qui euſt peu ſuiure, ny memoire qui euſt peu retenir deux oraiſons dont la moindre auoit duré trois heures, prononcée fort couramment. Mais il s'eſtonnoit que la licence du ſiecle euſt eſté telle, que dans Paris, luy preſent, on euſt faict publier des harangues ſous ſon nom ſans les luy communiquer, afin de ſçauoir s'il les recognoiſſoit pour ſiennes. Toutesfois qu'il n'eſtoit pas ſeul que l'on euſt honoré de pareils preſens: Car aucuns

* Ceſte Harangue faicte de la part de la Chambre Eccleſiaſtique en celle du Tiers-Eſtat, ſur l'article du Serment, a eſté imprimee à Paris par Anthoine Eſtiene, Imprimeur du Roy, 1615.

Le Cardinal du Perron deſaduoue les deux Harangues que l'on a faict imprimer ſous ſon nom & miſes dans le liure intitulé, Les Reſolutions & Arreſts de la Chambre du Tiers Eſtat.

autres de Meſſieurs les Prelats auoient eſté traictez auec la meſme liberalité, & ſe recognoiſſoient beaucoup moins dans les pieces qu'on leur auoit attribuees, qu'Euphorbus en Pythagore. Qu'il s'eſtoit contenté de repreſenter la Harangue qu'il auoit prononcee en la Chambre du Tiers-Eſtat, d'autant que l'vne & l'autre, c'eſt à dire, tant celle qu'il auoit faicte en la Chambre de la Nobleſſe, que celle qu'il fit en la Chambre du Tiers-Eſtat, n'eſtoient qu'vne meſme choſe quant aux raiſons, & ne differoient que pour le regard des exordes, perorations & ornements: Au moyen dequoy la publication de l'vne pouuoit ſeruir de deſaueu commun aux ſuppoſitions des deux autres.

Or pour ne redire deux fois vne meſme choſe, Nous mettrons ſeulement icy les principaux poincts de la Harangue que ledit ſieur Cardinal fit au Tiers-Eſtat, où il dit,

Les principaux poincts de la Harangue du Cardinal du Perron.

Qu'ayant à parler en leur preſence, il ſe ſentoit obligé de faire la meſme priere à Dieu que Pericles auoit accouſtumé de faire lors qu'il eſtoit preſt de parler deuant les Atheniens, à ſçauoir qu'il ne luy ſortiſt de la bouche rien d'indigne ny de la compagnie qui l'auoit enuoyé, ny de celle vers laquelle elle l'auoit enuoyé: Qu'addreſſant ſa parole à Dieu, il diſoit auec le Pſalmiſte, *Seigneur tu ouuriras mes lèures, & ma bouche annoncera ta loüange:* Et puis il continua en ceſte ſorte:

Meſſieurs, La Iuſtice qui vous apprend de rendre à chacun ce qui luy appartient, vous in-

ſpira auſſi dés le commencement de ces Eſtats, de rendre auant toutes choſes, à Dieu, à ſa Religion & à ſes Miniſtres, ce qui leur eſtoit deu; vous faiſant imiter en cela l'exemple de ces grands Legiſlateurs & Iuriſconſultes Romains vos precurſeurs, qui deferoient tant de reſpect aux choſes diuines, qu'encore qu'ils embraſſaſſent vne faulſe religion, neantmoins pour ce qu'en ceſte faulſe religion, ils pretendoient, comme dit ſainct Auguſtin, honorer la vraye Deïté, Dieu recompenſa leur zele des graces, & benedictions temporelles, qui ont porté au ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous teſmoignaſtes deſlors par diuerſes legations, que vous nous teniez cõme vos Peres, comme les Paſteurs & les guides de vos ames, & cõme ceux qui veilloient pour en rẽdre conte à Dieu: Et de cela auſſi par pluſieurs fois nous vous auons rendu graces & remerciemens. Mais ce qui a acheué de nous verifier que vous practiquiez par effect ce que vous nous teſmoigniez de parole, eſt la derniere occaſion qui s'eſt preſentée. Car ſur la nouuelle qui nous eſtoit venuë que vous auiez propoſé & reſolu en voſtre Compagnie, vn article touchant la ſeureté des Roys, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il y auoit quelque choſe de Religion meſlé parmy l'intereſt de l'Eſtat; vous vous eſtes laiſſez perſuader aux doctes & eloquentes remonſtrãces que Meſſieurs les Archeueſque d'Aix, & Eueſque de Montpellier vous ont faictes de noſtre part, de nous en donner cõmunication,

& la receuoir reciproquement de nous. C'eſt pour cela, Meſſieurs, que la Chambre Eccleſiaſtique m'a deputé & enuoyé vers vous, à ſçauoir afin de vous remercier du reſpect qu'il vous a pleu luy deferer en ceſte occaſion, & vous faire entendre ſon aduis tant ſur la ſubſtance, que ſur les circonſtances de voſtre Article.

Auant toutes choſes donc, Meſſieurs, elle m'a chargé tres-expreſſement de vous rendre mille graces, & vous donner mille loüanges, du zele que vous auez eu de pouruoir auec tant de ſoin à la ſeureté de la vie & de la perſonne de nos Roys, vous proteſtant qu'elle conſpire en ceſte penſee & en ceſte paſſion auec vous, de toutes les puiſſances & affections de ſon ame.

Nous conſpirons eſgalement en ce zele & en ceſte paſſion auec vous, & condamnons eſgalement, voire plus s'il ſe peut, la perfidie parricidiale des monſtres qui attentent contre les ſacrees perſonnes de nos Roys. Mais nous vous prions de conſiderer, que cõme les ſeules loix qui peuuent impoſer quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le ſoin de leur vie, ſont les loix Eccleſiaſtiques qui retiennent les eſprits qui meſpriſent la mort, par l'apprehenſion des peines qui ſuruiuent apres la mort: Ainſi faut-il ſoigneuſement prendre garde de n'inſerer rien en ces loix-là que ce qui eſt tenu pour certain & indubitable par l'Egliſe vniuerſelle, de peur d'infirmer l'authorité de ce qui

eſt certain & infaillible, par le meſlange de ce qui eſt conteſté & contentieux. Car l'experience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'vne peruerſe & corrompuë imagination de Religion, les ſeules loix humaines, & apprehenſions des peines temporelles ne peuuent ſeruir de ſuffiſant remede. Il faut des loix de conſcience, & qui agiſſent ſur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuuẽt ſeruir de ſuffiſant remede contre ceux qui attentent ſur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

Ceux qui entreprennent ces deteſtables parricides ſous vne faulſe perſuaſion de Religion, ne ſont retenus d'aucunes craintes de ſupplices corporels: Ils ſe baignent dans les tourments, ils penſent courir aux triomphes & aux couronnes du martyre, ils ſe flattent de la faulſe application de ceſte ſentẽce de nôſtre Seigneur, *Ne craignez point ceux qui peuuent tuër le corps, mais craignez celuy qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainſi pour les retenir & eſpouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'executent en ceſte vie, laquelle ils meſpriſent, & la meſpriſant deuiennent maiſtres de celle d'autruy; mais des loix dont la rigueur & la ſeuerité s'execute apres la mort.

Matt. 10.

Les ſeules Loix Eccleſiaſtiques qui agiſſent ſur les ames, leſquelles y peuuent remedier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

Or ſont-ce les ſeules loix ſpirituelles & Eccleſiaſtiques qui peuuent imprimer dans les eſprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehenſions des peines eternelles. Mais il faut pour faire ceſt effect qu'elles ſortent d'vne authorité Eccleſiaſtique, certaine, abſoluë & infaillible, c'eſt à dire, vniuerſelle, & ne

comprennent rien que ce dont toute l'Egliſe Catholique eſt d'accord. Car ſi elles procedent d'vne authorité douteuſe & partagée, & contiennent des choſes en la propoſition deſquelles vne partie de l'Egliſe croye d'vne ſorte, & le chef & les autres parties enſeignent de l'autre; ceux en l'eſprit deſquels on veut qu'elles facent impreſſion, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & eſtre eſpouuentez & deſtournez par leurs menaces, s'en mocquerõt & les tourneront en meſpris. Et pourtant il ſe faut bien garder, & ie le dy derechef, il ſe faut bien garder de meſler ce qui eſt d'indubitable en ceſt article, & dont toute l'Egliſe conuient, à ſçauoir, *Que nul ne peut ſans ſe liurer à Sathan & à la mort eternelle, entreprendre ſur la vie des Roys*; auec aucun poinct contentieux, de peur d'affoiblir & éneruer ce qui eſt exempt de tout doute par le meſlange de ce que les autres parties de l'Egliſe conteſtent & mettent en diſpute.

Des trois poincts principaux contenus en l'article du Tiers Eſtat, le Clergé eſt d'accord du premier concernant la ſeureté de la vie des Roys.

Or y a-t'il trois poincts en la ſubſtance de voſtre Loy fondamentale, outre ce qui eſt des acceſſoires & circonſtances. Le premier concerne la ſeureté de la perſonne des Roys. Et de ceſtuy-là nous en ſommes tous d'accord, & offrons de le ſigner, non de noſtre encre, mais de noſtre ſang; à ſçauoir, *Que pour quelque cauſe que ce ſoit il n'eſt permis d'aſſaßiner les Roys*; mais meſmes crions à haute voix auec le ſacré Concile de Conſtance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit eſtre deuenus tyrans: Anatheme à quiconque

Concil. Conſtant. ſeſſ. 15.

aſſaſſine les Roys; Malediction eternelle à quiconque aſſaſſine les Roys: Damnation eternelle à quiconque aſſaſſine les Roys.

Et du ſecond touchant la ſouueraineté Temporelle des Roys de France.

Le ſecond poinct eſt de la dignité & ſouueraineté temporelle des Roys de France: Et de ceſtuy là nous en ſommes d'accord. Car nous croyons, *Que nos Roys ſont ſouuerains de toute ſorte de ſouuerainеté temporelle en leur Royaume*, & ne ſont feudataires ny du Pape, comme ceux qui ont reçeu ou oblige leurs couronnes à ceſte condition, ny d'aucun autre Prince; mais qu'en la nuë adminiſtration des choſes temporelles, ils dependent immediatement de Dieu, & ne recognoiſſent aucune puiſſance par deſſus eux que la ſienne. Ces deux poincts donc, nous les tenons pour certains & indubitables, mais de diuerſes ſortes de certitude: A ſçauoir le premier de certitude diuine & theologique, & le ſecond de certitude humaine & hiſtorique. Car ce que le Pape Innocent III.[a] afferme que le Roy de France ne recognoiſt aucun ſuperieur au temporel, c'eſt par forme de teſmoignage hiſtorique qu'il l'afferme. Et ce que certains autres Royaumes dont [b] il ſemble eſcrire le meſme, ont depuis chãgé, & ſe ſont obligez à quelque dependance temporelle du ſiege Apoſtolique, & que la France eſt demeuree en ſon premier eſtat; c'eſt l'hiſtoire & non la foy qui nous l'apprend.

Diuerſes ſortes de certitude.

a Cap. *Per venerab.* tit. *Qui filij ſint legitimi.*

b Ca. *Cum ſam.* tit. eod.

Du troiſieſme poinct, qui eſt controuerſé entre

Reſte le troiſieſme poinct, qui eſt, *A ſçauoir ſi les Princes ayans faict, ou eux ou leurs predeceſſeurs, ſerment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mou-*

rer en la Religion Chreſtienne & Catholique, viennent à violer leur ſerment, & à ſe rebeller contre Ieſus-Chriſt, & à luy declarer la guerre ouuerte, c'eſt à dire, viennent non ſeulement à tomber en manifeſte profeſſion d'hereſie, ou d'apoſtaſie de la Religion Chreſtienne, mais meſme paſſent iuſques à forcer leurs ſubjects en leurs conſciences, & entreprennent de planter l'Arianiſme ou le Mahometiſme, ou autre ſemblable infidelité en leurs Eſtats, & y deſtruire & exterminer le Chriſtianiſme, leurs ſubjects peuuent eſtre reciproquement declarez abſous du ſerment de fidelité qu'ils leur ont faict: Et cela arriuant, à qui il appartient de les en declarer abſous. Or c'eſt ce poinct là que nous diſons eſtre contentieux & diſputé. Car voſtre article contient la negatiue, à ſçauoir, *Qu'il n'y a nul cas auquel les ſubjets puiſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils ont faict à leurs Princes*; Et au contraire toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, voire meſme toute l'Egliſe Gallicane, depuis que les eſcholes de Theologie y ont eſté inſtituees iuſques à la venuë de Caluin, tiennent l'affirmatiue; à ſçauoir, *Que quand vn Prince vient à violer le ſerment qu'il a faict à Dieu & à ſes ſubjects, de viure & mourir en la Religion Catholique, & non ſeulement ſe rend Arien ou Mahometan, mais paſſe iuſques à declarer la guerre à Ieſus-Chriſt, c'eſt à dire, iuſques à forcer ſes ſubjects en leurs conſciences, & les contraindre d'embraſſer l'Arianiſme ou le Mahometiſme, ou autre ſemblable infidelité: Ce Prince-là peut eſtre declaré deſcheu de ſes droicts, comme coulpable de felonnie enuers celuy à qui il a faict le ſerment de ſon Royaume, c'eſt à dire enuers Ieſus-Chriſt: & ſes*

ſubjects eſtre abſous en conſcience & au tribunal ſpirituel & Eccleſiaſtique, du ſermẽt de fidelité qu'ils luy ont preſté. Et que ce cas-là arriuant, c'eſt à l'authorité de l'Egliſe reſidente, ou en ſon chef qui eſt le Pape, ou en ſon corps qui eſt le Concile, de faire ceſte declaration. Et non ſeulement toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, mais meſmes tous les Docteurs qui ont eſté en France depuis que les eſcholes de Theologie y ont eſté inſtituées, ont tenu l'affirmatiue, à ſçauoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou infidelles, & perſecutans le Chriſtianiſme ou la Religion Catholique, les ſubjects pouuoient eſtre abſous du ſerment de fidelité.* Au moyen dequoy, quand la doctrine contraire ſeroit la plus vraye du monde, ce que toutes les autres parties de l'Egliſe vous diſputent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problematique en matiere de foy. I'appelle doctrine problematique en matiere de foy ; toute doctrine qui n'eſt point neceſſaire de neceſſité de foy, & de laquelle la contradictoire n'oblige point ceux qui la croyent à anatheme & à perte de communion. Autrement il faudroit que vous recogneuſſiez que la communion que vous exercez auec les autres parties de l'Egliſe imbuës de la doctrine oppoſite, voire que celle que vous conſeruez auec la memoire de vos propres predeceſſeurs, fuſt illicite & polluë d'hereſie & d'anatheme.

Doctrine problematique en matiere de Foy.

Et de faict ceux qui ont entrepris de deffendre la doctrine du ſerment d'Angleterre, qui eſt le patron de la voſtre, ne la deffendent que

La Doctrine du ſerment d'Angleterre ſemblable au

troiſieſme poinct de l'Article du Serment, du tiers Eſtat. Vviddring. diſpu. de Iuram. fidel. cap. 3. ſect. 29.

comme problematique. *Noſtre intention*, diſent-ils, *n'eſt pas d'aſſeurer que l'autre doctrine ſoit repugnante à la Foy ou au ſalut, puis qu'elle a eſté propugnee par tant & de ſi grands Theologiens, leſquels, ià à Dieu ne plaiſe, que nous pretendions condamner d'vn ſi grand crime.* Et pourtant vouloir enclorre ceſte clauſe en la meſme obligation de foy, & ſous le meſme decret d'anatheme, ſous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attentent ſur la vie des Roys, c'eſt tomber en quatre manifeſtes inconuenients, que noſtre Chambre m'a donné charge de vous repreſenter.

Quatre inconuenients eſquels on tomberoit ſi l'article du Tiers-Eſtat eſtoit reçeu.

Le premier inconuenient eſt, que c'eſt forçer les ames, & jetter des lacqs aux conſciences, en les obligeant de croire & iurer ſous peine d'anatheme, & comme doctrine de foy & conforme à la parole de Dieu; vne doctrine dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, & l'a eſté iuſques icy par leurs propres predeceſſeurs.

Le ſecond incõuenient eſt, que c'eſt renuerſer de fonds en comble l'authorité de l'Egliſe, & ouurir la porte à toutes ſortes d'hereſies, que de vouloir que les laïques, ſans eſtre guidez & precedez d'aucun Cõcile general, ny d'aucune ſentence Eccleſiaſtique, oſent entreprendre de iuger de la foy, & decider des parties d'vne controuerſe, & prononcer que l'vne eſt conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & deteſtable. Cela donc nous ſouſtenons que c'eſt vſurper le Sacerdoce, que c'eſt mettre la main à l'Arche, que c'eſt prendre l'encenſoir pour en-

cenſer; & bref que c'eſt commettre les meſmes attentats, pour leſquels les malediction de Dieu ſont anciennemẽt tombees, non ſeulemẽt ſur les particuliers, mais ſur les Roys meſmes.

Le troiſieſme inconuenient eſt, que c'eſt nous precipiter en vn ſchiſme euident & ineuitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenans ceſte doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & deteſtable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Egliſe; & ne confeſſions que l'Egliſe a eſté depuis tant de ſiecles, non l'Egliſe de Dieu, mais la Synagogue de Sathan; non l'épouſe de Chriſt, mais l'épouſe du Diable.

Le quatrieſme inconuenient eſt, que c'eſt non ſeulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meſlange d'vne choſe contreditte, ce qui eſt tenu pour certain & indubitable; mais meſme qu'au lieu d'aſſeurer la vie & l'Eſtat de nos Roys, c'eſt mettre en plus grand peril l'vn & l'autre par la ſuitte des guerres, & autres diſcordes & malheurs que les ſchiſmes ont accouſtumé d'attirer apres eux.

Ce ſont là, Meſſieurs, les quatre poincts que noſtre Compagnie m'a chargé de vous repreſenter, & dont i'eſſayeray de m'acquitter auec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaiſe me continuer la meſme audience que vous m'auez preſtee iuſques à maintenant. Choſe

que i'eſperetay facilement ſi vous vous remettez deuant les yeux l'importance de l'affaire qui ſe traicte icy auecques vous, qui eſt le plus grand affaire qui ſoit auiourd'huy en la Chreſtienté; & d'ailleurs conſiderez que ce n'eſt point moy que vous eſcoutez: Car ce n'eſt point moy qui parle en ceſte cauſe, mais tout le corps de l'Ordre Eccleſiaſtique, & tout celuy de la Nobleſſe qui luy a donné adjonction, & a deputé ces douze Seigneurs, pris des douze gouuernements du Royaume, afin d'authoriſer mes paroles de leur preſence; & teſmoigner encore en ceſte occaſion la meſme deuotion que leurs predeceſſeurs ont portee à l'Egliſe, laquelle ils ont plantee par leurs armes, & arrouſee de leur ſang aux plus lointaines parties de la terre. Et pource ne m'eſtendray-je point d'auantage à vous conjurer de me departir vne courtoiſie & fauorable attention. Seulement vous prieray je, deuant que d'entrer en matiere, de me permettre de faire deux proteſtations pour paruenir & diſſiper les calomnies.

Deux Proteſtations du Cardinal du Perron.

L'vne que quand ie dy que ceux meſmes qui tiennent la partie negatiue, ne la peuuent tenir au plus, que pour problematique, ie n'entends point comprendre ſous le mot, *problematique*, ce qui concerne la condamnation des parricides qui entreprennent ſur la vie des Roys, laquelle ie tiens pour neceſſaire de neceſſité de Foy, & condamne l'opinion contraire comme heretique & coulpable de toutes ſortes d'anathemes & de peines eternelles.

Le mot de Problematique, *ne comprend ce qui concerne la condemnatio des tueurs de Roys.*

Et l'autre, que c'eſt contre mon gré & à mon tres-grand regret, que ie viens à traicter ces queſtions en vn temps où noſtre Royaume ne faict que ſortir des alterations & diuiſions d'Eſtat, & eſt encore tout plein de celles de Religion; & que i'ay refuſé ceſte commiſſion pluſieurs fois, voire auec larmes, ſçachant combien ie m'enbarquois en vne mer pleine d'écueils & de perils, & à combien de meſdiſances & de calomnies ie m'expoſois. Mais le bruict & la publication des exemplaires de voſtre article, dont la renommee vole deſià par tout, nous a empeſchez de pouuoir plus tenir la choſe ſecrette: Et la playe eſtant deſcouuerte, le deuoir de nos charges nous a obligez d'y apporter le remede.

La methode que i'obſerueray, ſera de monſtrer deux choſes par l'hiſtoire, & par la practique de l'Egliſe: L'vne que non ſeulemẽt toutes les autres parties de l'Egliſe, qui ſont auiourd'huy au monde, tiennent l'affirmatiue; à ſçauoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apoſtats, & perſecutants la foy, les ſubiects peuuent eſtre abſous du ſerment faict à eux ou à leurs predeceſſeurs; mais meſme que depuis onze cents ans, il n'y a eu ſiecle auquel en diuerſes nations ceſte doctrine n'ayt eſté creuë & prattiquee.* Et l'autre, *Que ceſte doctrine a eſté conſtamment tenuë en France*, où nos Roys, & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegee par leur authorité & par leurs armes; où nos Conciles l'ont appuyee & maintenuë; où tous nos Eueſques & Docteurs Scholaſtiques,

depuis que l'échole de la Theologie eſt inſtituee iuſques à nos iours, l'ont eſcritte, preſchee & enſeignee: & où finalement tous nos Magiſtrats, Officiers & Iuriſconſultes, l'ont ſuyuie & fauoriſee, voire ſouuent pour des crimes de Religion plus legers que l'hereſie ou l'apoſtaſie; Mais deſquels neantmoins ie ne me pretends ayder, ſinon entant qu'ils peuuent ſeruir à deffendre, ou la theſe generale, à ſçauoir, *Qu'en quelques cas les ſubiects peuuent eſtre abſous du ſerment faict par eux à leurs Princes*; ou ceſte hypotheſe particuliere, *Qu'en cas de Princes heretiques ou Apoſtats & perſecutans la Foy, les ſubiects peuuent eſtre diſpenſez de leur obeyr.* Car afin de vous oſter tout ombrage, ie ne veux debattre voſtre article, que par les meſmes maximes dont les Docteurs François qui ont eſcrit pour deffendre l'authorité temporelle des Roys, ſont d'accord: Et encore me tenant dans les ſimples voyes du faict & ſans paſſer à celles du droict, duquel la deciſion n'appartient ny à ce lieu ny à ce temps.

Diuers Hiſtoriens citez contre le troiſieſme poinct de l'article du Tiers-Eſtat.

[Ledit ſieur Cardinal employa lors les paſſages de diuers Hiſtoriens, pour mõſtrer qu'affirmatiuement depuis plus d'onze cents ans on a tenu, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apoſtats, & perſecutans la foy, les ſubiects auoient eſté abſous du ſerment qu'ils leur deuoient*: ſçauoir premierement,]

Ce qui eſtoit aduenu entre l'Empereur Anaſtaſe, & Euphemius Patriarche de Conſtantinople qui ne le voulut recognoiſtre pour Empereur, qu'il n'euſt ſigné & ſoubſcrit de ſa propre main, le ſimbole du Concile

de Calcedoine.

La recheute dudit Empereur Anaſtaſe en l'hereſie Eutichienne: comme le Pape Simmachus luy reſiſta, & ce qui en aduint.

L'hiſtoire de Clothaire premier du nom, Roy de France, (de l'Empereur Iuſtinian) qui tua l'an 536. dans l'Egliſe de Soiſſons le iour du Vendredy ſainct, lors qu'on alloit à l'adoration de la Croix, Gautier Seigneur d'Yuetot en Normandie.

Le different entre l'Empereur Iuſtinian ſecond, & le Pape Sergius: Celluy de l'Empereur Philippicus auec le Pape Conſtantin premier.

Le Concile des Eueſques d'Occident que le Pape Gregoire II. aſſembla à Rome, auquel il deſpouilla l'Empereur Leon Iſaurique de tous les droicts, tributs & pouuoirs Imperiaux qu'il auoit en Italie, pource que ledit Empereur eſtoit tombé en l'hereſie des Iconoclaſtes: ce que ce Pape fit auec l'intelligence & aſſiſtance des François.

La deſtitution que les François feirent du Roy Childeric, mettant Pepin en ſon lieu.

L'eſlection de Charlemaigne en Empereur d'Occident.

Les menaces que fit Fouques Archeueſque de Reims au Roy Charles le Simple.

L'Excommunication de Philippes I. Roy de France, lequel tenoit à la Veue de ſon Royaume, la femme d'vn homme encor viuant, au lict Royal, & en tiltre de Reine & d'eſpouſe, au lieu de la ſienne auſſi encores viuante, ſans que les mariages precedents euſſent eſté declarez nuls par l'Egliſe, qui eſtoit vn crime meſlé d'hereſie.

Ce que le Pape Gregoire 7. fit contre l'Empereur

Henry 4. deliurant ſes ſubiects du ſerment de fidelité.

L'Excommunication du Roy Philippes Auguſte.

Les Excommunications, Du Roy Iean d'Angleterre: De l'Empereur Othon: Et de Raimond Comte de Thoulouze.

Le Decret du Concile de Latran touchant l'extinction des reliques des Albigeois.

Le Concile de Lyon, où le Pape Innocent 4. abſolut les ſubiects de l'Empereur Federic de la fidelité qu'ils luy deuoient.

Ce que le Pape Martin IV. feit contre Pierre Roy d'Arragon, pour l'horrible maſſacre des Veſpres Siciliennes.

L'Excommunication que fit publier Vrbain V. contre Pierre le Cruel Roy de Caſtille pour eſtre heretique, & perſecuteur de l'Egliſe.

Le Paſſeport qu'expedia le Concile de Conſtance à l'Empereur Sigiſmond pour aller en Eſpagne vers le Pape Benoiſt XIII.

Or apres que ledit Sr. Cardinal eut raporté les paſſages de tous les autheurs qui auoient eſcrit leſdites hiſtoires, il cita auſſi pluſieurs paſſages des Docteurs en Theologie, *Qui auoient par leurs eſcrits ſpecifié que par l'hereſie ou l'apoſtaſie les ſubiects eſtoient abſous de la domination de leur Roy, & du ſermẽt de fidelité qu'ils luy deuoient*: Entr'autres, *S. Thomas, Okam, Iean de Paris, Iacques Almain Docteur de la Faculté de Paris, & Gerſon.* A ces Theologiens il fit ſuiure les reſolutions des Iuriſconſultes, *Iean de Selue Preſident du Parlement de Paris, Ioannes Faber Aduocat au meſme Parlement, Stephanus Aufrerius Preſident au Parlement de Thoulouſe,*

Docteurs en Theologie.

Et Iuriſconſultes.

Meßire

Meſsire Raoul de Preſles Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes du Roy Charles cinquieſme : Le Songe du Verger, attribué par quelques vns au Chancelier des Dormans, & par les autres à Philippes de Mezières Conſeiller & intime confident du Roy Charles V. *Et Pierre Gregoire Iuriſconſulte Thoulouſain*, le liure duquel eſt cité par les Anglois pour l'authorité temporelle des Roys, & imprimé auec Priuilege verifié au Parlement, où dans le Traicté de la Republique, liure 26. c.5. il dit,

L'exemple des Empereurs ne doit pas eſtre tiré en conſequence pour les autres Royaumes, Principautez & puiſſances, qui ne dependent point du ſiege de Rome aux choſes temporelles, & ne ſe ſoucient gueres de ſes mandements en telles matieres. I'en excepte touſiours, comme i'ay dit ailleurs, les cauſes de la foy, eſquelles les Princes de quelconque puiſſance & liberté qu'ils ſoyent, ſont ſouſmis directemẽt au Siege Romain, & peuuent eſtre punis pour les delicts qu'ils commettent en tels cas, à condition toutesfois, que comme les delicts ſont perſonnels, & ne paſſent point les perſonnes delinquantes, ainſi la peine qui leur eſt deue, ne viole point le droict des ſucceſſeurs en la Royauté.

Mais [*à tout cela ledit ſieur Cardinal en continuant ſa harangue dit que*] l'on objecte trois inſtances principales.

Trois inſtãces principales que l'on objecte pour defendre le troiſieſme poinct de l'article du Tiers-Eſtat.

La premiere eſt priſe de la reſiſtance de Philippe le Bel aux entrepriſes du Pape Boniface.

La ſeconde eſt priſe de l'oppoſition du Roy Louys douzieſme, aux pretentions du Pape Iules.

Et la troiſieſme eſt priſe de l'Arreſt du Parlement de Paris contre Tanquerel.

Reſponſe à l'objection de la reſiſtãce de Philippes le Bel aux entrepriſes du Pape Boniface.

A la premiere donc de ces inſtances on reſpond, Que le ſubject de la controuerſe n'eſtoit point matiere d'hereſie ou d'apoſtaſie de la Religion Chreſtienne ; Et qu'il eſtoit pource que le Pape pretendoit que la ſouueraineté temporelle de la France luy appartenoit. A cela donc le Roy s'oppoſa luy & tout ſon Royaume, & appella non du Pape, mais de la perſonne de Boniface, (lequel il maintenoit n'eſtre point Pape,) au Concile, & au ſiege Apoſtolique, quand il ſeroit pourueu d'vn vray Pape. *Nous prouoquons*, dit Philippe le Bel luy meſme, en la formule de ſon appellation, *& appellons audit Concile general, lequel nous demandons tres-inſtamment eſtre conuoqué, & au vray & legitime futur ſouuerain Pontife, & autres, auquel, ou auſquels, il conuiendra appeller.* Car le Roy & les ſiens ſouſtenoient que Boniface n'eſtoit point vray Pape, mais auoit eſté intrus au Papat par fraude & ſimonie, Celeſtin ſon predeceſſeur, vray & legitime Pape, encore viuant. Et adjouſtoient qu'il eſtoit heretique, & par conſequent non Pape; d'autant, diſoient-ils, qu'il auoit fait reueler vne confeſſion : & outre cela, pretendoient-ils, qu'il ne croyoit point la preſence du corps de Chriſt au S. Sacrement. Et pource le Comte d'Artois fit bruſler ſes Bulles, non cõme d'vn vray Pape, mais comme d'vn faux Pape, intrus, heretique & ſimoniaque. Et pource le Roy appella, non du Pape, mais de la perſonne

Act. int. Bonif. & Philip. pulch.

Ibid.

Ibid.

Ibid. in appel. fact. per reg. & regnicol. artic. 18.

de Boniface au Concile, & au ſiege Apoſtolique, quand il ſeroit remply d'vn vray Pape; & enuoya pour ſignifier ſon appel, deux Cheualiers; l'vn Italien nommé Schiarra; & l'autre François nommé Nogaret, qui ſurprindrent par intelligence la ville d'Anagni, en laquelle eſtoit le Pape Boniface, d'où ayant eſté deliuré & mené à Rome, il mourut peu apres de douleur. Or au lieu de Boniface, fut eſleu Benoiſt, auquel ſi toſt qu'il fut creé, le Roy teſmoigna bien que ce qu'il auoit fait contre Boniface, n'eſtoit que contre la perſonne, & non contre le Siege. Car il luy eſcriuit auec ceſte ſuperſcription: *Au tres-ſainct Pere en noſtre Seigneur, Benoiſt par la prouidence diuine, ſouuerain Pontife de la Sacré-Saincte Egliſe Romaine & Vniuerſelle, Philippes par la grace de Dieu Roy de France baiſe deuotement ſes pieds bien-heureux:* Et auec ceſte concluſion; *Nous recommandons conſidemment le Royaume au regime duquel par la grace de Dieu nous preſidons, & l'Egliſe Gallicane, aux faueurs de Voſtre Saincteté.* Et à Benoiſt qui ne dura que huict mois, ſucceda Clement V. ſous lequel les affaires furent tellement acheuees de reconcilier, que les droicts temporels du Royaume demeurerent en leur entier, & que le meſme Clement venãt à Lyon, le Roy pour honorer en luy la puiſſance ſpirituelle de Chriſt, le voulut receuoir à pied, luy & ſes freres. *Nos Chroniques*, dit du Haillan, *diſent que le Roy de France & ſes deux freres eſtoient à pied pres du Pape tenans les reſnes de ſa hacquenee.*

Act. int. Bonif. 8. & Phil. pulch. fol. 94.

Ibid. f. 96.

Du Haillan en la vie de Phil. le Bel.

Reſponſe à l'objection de

A la ſeconde inſtance qui eſt de la querelle

L'opposition du Roy Louys 12. aux Pretentions du Pape Iules.

de Louys douzieſme; Les deffenſeurs de l'exception reſpondent tout de meſme, Que la ſource de ce different vint non de matiere de Religion, mais de cauſes purement temporelles, à ſçauoir de la ligue que le Pape Iules & le Roy Louys douzieſme, qui eſtoit lors Duc de Milan, auoient faicte contre les Venitiens. Car le Pape voyant que le Roy s'accroiſſoit trop à ſon gré en Italie, ſe ſepara de ſon alliance, & ſe reconcilia auec les Venitiens. Le Roy irrité de ceſte ſeparation & des deportements ſubſequents du Pape, fit tenir vn Concile à Piſe, & depuis à Milan, par les Cardinaux & autres Prelats de ſon party, où le Pape fut declaré ſuſpendu de l'adminiſtration de l'Egliſe Vniuerſelle. Le Pape vlceré de ceſte atteinte, en fit tenir vn autre à Rome, où pour rendre le change au Roy, il le declara luy & ſes adherents, deſcheus de l'adminiſtration temporelle de leurs Eſtats. Mais les François tant Eccleſiaſtiques que Laïques, recognoiſſans que la premiere origine de ceſte diſcorde eſtoit venuë de paſſion d'Eſtat, & non de Religion, ſe maintindrent tellement vnis auec le Roy, que rien ne les en peut ſeparer. Car quant à la perte que Iean d'Albret fit du Royaume de Nauarre; le Continuateur de Paul Æmile, bien que grand ennemy de la memoire du Pape Iules, ne confeſſe pas que la ſentence du Pape en ayt eſté la vraye cauſe. Au contraire il maintient que la cauſe pour laquelle Iean d'Albret perdit le Royaume de Nauarre, fut pource qu'il rompit l'alliance

Motifs des differents entre le Pape Iules & le Roy Louys 12.

Pourquoy les Eſpagnols ont enuahi la Nauarre: ſelon que Feron l'a eſcrit.

qu'il auoit auec Ferdinand Roy d'Arragon, laquelle Ferdinand diſoit auoir eſté eſtablie à cõdition que ſi les Roys de Nauarre la violoient, le Royaume de Nauarre retourneroit aux Eſpagnols; & ſe ietta en celle du Roy Louys XII. ſous la promeſſe qu'il luy faiſoit de luy reſtituër la ſouueraineté de Bearn. Celle là donc, le Continuateur de Paul Æmile maintient que ce fut la vraye cauſe de la perte du Royaume de Nauarre; & que l'autre n'en fut ny la vraye cauſe ny le vray pretexte: mais ſeulement vne queuë de pretexte, de laquelle quand Ferdinãd ne ſe fuſt point ſeruy, il n'euſt pas laiſſé de pretendre que le Royaume de Nauarre luy appartenoit, & de l'occuper. *Le Roy de Nauarre*, dit il, *nioit au commencement de pouuoir refuſer le paſſage au Roy d'Arragon pour paſſer en France, diſant premierement qu'il eſtoit empeſché de ſe declarer ennemy de Ferdinand par l'alliance qu'il auoit auec luy: & que Ferdinand meſme ſe vantoit que quand le Royaume de Nauarre auoit eſté rendu par les Eſpagnols à la race d'Albret, ç'auoit eſté auec caution eſcritte, que ſi leurs ſucceſſeurs violoient l'alliance, le Royaume retourneroit aux Eſpagnols.* Et vn peu apres, *Ferdinand donc ayant entendu que le Roy de Nauarre s'eſtoit allié auec le Roy de France, tourna contre luy les forces qu'il auoit appreſtees pour paſſer en France. Et celle-là fut la cauſe pour laquelle Ferdinand ietta le Roy voiſin hors de ſon Royaume; Il en adjouſta auſſi le pretexte d'vne autre, à ſçauoir que le Pape auoit declaré le Roy & ſes adherents excommuniez & leurs Royaumes expoſez.*

Ferron. continua. Paul Æmil. in Ludouic. 12.

Ibid.

A la troiſieſme inſtance, qui eſt priſe de l'ar-

Reſponſe à la 3. inſtance.

touchant l'arreſt cõtre Tanquerel.

reſt du Parlement que Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital fit donner contre Tanquerel, il ne faut point d'autres reſponſes que les precedentes. Car l'arreſt ne touche en aucune ſorte l'exception dont parlent les Docteurs Frãçois, qui ont eſcrit pour la deffenſe de l'authorité royale, qui eſt le cas de l'hereſie ou de l'apoſtaſie de la Religion Chreſtienne, ains ſeulement le faict de la ſouueraineté temporelle, comme il appert par le deſaueu de la propoſition, qui fut couché en ces mots : *Il me déplaiſt d'auoir tenu que le Pape fuſt Monarque ſpirituel & temporel, & peuſt depoſer les Princes rebelles à ſes commandements.* Et partant, à quel propos alleguer ceſte hiſtoire & autres ſemblables qui parlent de la ſouueraineté temporelle, pour les employer contre l'exception dont il s'agiſt, laquelle ceux qui la font, n'eſtendent qu'aux ſeuls cas d'hereſie ou d'infidelité, c'eſt à dire, d'abjuration de la Religion Catholique ou Chreſtienne?

Apud Bochell. Decret. Eccl. Galic. lib. 5. cap. 6.

Reſponſe à ceux qui diſent que le Pape par paſſion pourroit imputer aux Roys qu'ils ſont heretiques.

Mais les Papes, repliquera t'on, peuuent bien imputer aux Roys, ou par paſſion, ou par mauuaiſe information, qu'ils ſoient heretiques ou apoſtats de la Religion Chreſtienne, encore qu'ils ne le ſoient pas.

Or à cela les autheurs de l'exception penſent auoir ſoigneuſement pourueu. Car premierement ils proteſtent qu'ils entendent parler d'vne hereſie notoire, & condamnee par ſentence precedente de l'Egliſe; Et ſecondement ils ne confeſſent pas que l'execution temporelle de ces iugements Eccleſiaſtiques, c'eſt

à dire la de poſſeſſion actuelle, appartienne au Pape, mais au corps du Royaume. Au moyen dequoy, ſi le Pape erre en faict, & qu'il preſuppoſe à faux qu'vn Prince face publique profeſſion de croire ou eſtablir vne hereſie condamnee par l'Egliſe, choſe qui ne peut eſtre occulte, le Clergé & tout le reſte du Royaume, au lieu de ſuiure le iugement du Pape, ſe ioignent auec le Roy, & interuiennent enuers le Pape, & luy remonſtrent qu'il a eſté ſurpris au faict, & demandent que la choſe ſoit iugee, l'Egliſe Gallicane preſente, en plein Concile. De maniere que tant s'en faut que ceſte procedure reſtreinte au ſeul cas d'hereſie ou apoſtaſie manifeſte de la Religion Chreſtienne, puiſſe faire courir fortune aux Roys Catholiques, qu'au contraire elle les aſſeure & fortifie d'vn double rempart: Car ſi les ſubjects ont quelque mauuaiſe volonté, il ne leur eſt permis de rien remuer ſoubs pretexte de Religion contre leur Prince, que premierement l'authorité de l'Egliſe vniuerſelle reſidante, ou en ſon chef, qui eſt le Pape, ou en ſon corps, qui eſt le Concile, ne l'ait declaré tombé en hereſie, ou apoſtaſie de la Religion Chreſtienne. Et ſi le Pape eſtant trompé & ſurpris au faict, le declare tel precipitément, & injuſtement, outre le recours que les François ont accouſtumé d'auoir à requerir le Pape, que la choſe puiſſe eſtre examinee en vn Concile où les Eueſques de toute l'Egliſe, & particulierement ceux de l'Egliſe Gallicane, ſoient preſents; la declaration du Pape ne peut

La Depoſſeſſion actuelle d'vn Prince en cas d'hereſie ou apoſtaſie, n'appartient au Pape, mais au corps du Royaume.

cstre suiuie de l'effect du temporel qui est la deposition actuelle, que le Royaume n'y cõsente, & ne voye par la cognoissance presente & oculaire qu'il a de la conuersation de son Prince, s'il faict profession de la Religion Catholique, ou d'vne autre. Or qui ne recognoist qu'il est trop plus vtile aux Roys d'auoir ce double rempart deuant eux: à sçauoir que rien ne se puisse desseigner contre eux sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuer sans l'accession du consentement de leurs peuples, que de laisser à la liberté de chasque particulier, de iuger de la Religion de son Prince, & apres qu'il en a iugé, se rendre arbitre du remede qu'il y faut apporter.

Rien ne se peut desseigner contre les Roys sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuer sans le consentement de leurs Peuples.

[Apres les responses à toutes ces objections, ledict sieur Cardinal cita plusieurs Bulles des Papes, portant, *Que nul generalement ne profere sentence d'excommunication ou d'interdict contre les Royaume de France sans mandemẽt special du Siege Apostolique.* Puis dit,]

Que les Escriuains Anglois qui auoient mis la main à la plume pour deffendre le serment du Roy d'Angleterre contre le Pape n'auoient peu trouuer aucun Docteur, & particulierement François, qui eust tenu leur opinion auant les derniers troubles, Et qu'ils n'en auoient iamais sçeu produire vn seul, ny Theologien, ny Iurisconsulte, qui dist, *Qu'en cas d'heresie ou d'apostasie de la Religion Chrestienne, les subjects ne peussent estre absous du serment de fidelité.*

Or si ceux (dit ledit sieur Cardinal) mesmes

qui ont entrepris de propos deliberé de chercher en faueur du ſerment d'Angleterre, des autheurs qui affermaſſent qu'en cas d'hereſie ou d'infidelité, les ſubjects ne peuuent eſtre abſous de l'obligation qu'ils doiuent à leurs Princes, n'en ont ſçeu produire aucun : Et ſi ceux qui ont eſcrit apres eux de la meſme matiere en France, n'ont iamais peu trouuer en toute la France depuis que les Eſcholes de Theologie y ont eſté inſtituees iuſques à nos iours, vn ſeul Docteur, ny Theologien, ny Iuriſconſulte ; vn ſeul Decret, vn ſeul Concile, vn ſeul Arreſt de Parlement, vn ſeul Magiſtrat ny Eccleſiaſtique ny Politique, qui ayt dit, *Qu'en cas d'hereſie ou d'infidelité, les ſubjects ne puiſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes.* Au contraire, ſi tous ceux qui ont eſcrit pour deffendre la puiſſance temporelle des Roys contre les Papes, en ont touſiours excepté le cas de l'hereſie, & celuy de l'apoſtaſie de la Religion Chreſtienne ; Comment eſt-ce que l'on pourra, ſans forcer & violenter les conſciences, non ſeulement, faire receuoir ceſte doctrine, *Qu'en nul cas les ſubjects ne peuuent eſtre abſous du ſermẽt de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes*, pour Doctrine perpetuelle & vniuerſelle de l'Egliſe Gallicane, mais meſme la faire iurer à tous les Eueſques, Abbez, & autres Eccleſiaſtiques, comme doctrine de foy, & condamner l'oppoſite comme impie, peruerſe & deteſtable ? Et comment fera-t on paſſer pour *Loy fondamentale de l'Eſtat*, vne propoſition qui eſt née en France plus d'onze cents ans

Vvidringt. Apol. pro iur. princ.

Article du Tiers-Eſtat.

apres que l'Eſtat a eſté fondé ? Et puis quand il ſe trouueroit autant de perſonnes qui l'auroient ſuiuie en France, comme il s'en trouue qui ont ſuiuy l'oppoſite, que s'en pourroit-il inferer au plus, les autres nations y contrediſant, ſinon de la tenir pour problematique en matiere de foy ; & non de la faire iurer cõme conforme à la parole de Dieu, & neceſſaire à ſalut ; & abjurer l'autre comme contraire à la parole de Dieu, & impie peruerſe & deteſtable?

Voylà ce que ledit ſieur Cardinal repreſenta pour le premier inconuenient où l'on tumberoit ſi l'article du ſerment eſtoit reçeu. Et pour le ſecond, il dit.

Second inconuenient qu'apporteroit à l'authorité de l'Egliſe l'article du ſerment.

Ceſte Loy fondamẽtale attribuë aux perſonnes Laïques l'authorité de iuger des choſes de la Religion, & decider que la doctrine qu'elle contient eſt conforme à la parole de Dieu : & la contraire, impie, peruerſe & deteſtable ; mais meſme elle leur attribuë l'authorité d'impoſer neceſſité aux Eccleſiaſtiques de iurer, preſcher & enſeigner l'vne : & impugner par ſermons, & par eſcrits l'autre. Or qui ne void que cela eſt rendre l'Egliſe, ſemblable à ceſte femme dõt parle S. Epiphane, qui mettoit ſon chapperon à ſes pieds, & ſes ſouliers à ſa teſte, c'eſt à dire, que c'eſt mettre le commandement de l'Egliſe aux parties qui doiuent obeïr, & l'obeyſſance aux parties qui doiuent commander ? Que c'eſt ouurir la porte à toutes ſortes d'hereſies : Que c'eſt renuerſer ſans deſſus-deſſous l'authorité de l'Egliſe : que c'eſt fouler aux pieds le reſpect de Ieſus-Chriſt, & de ſon miniſtere ? Et bref,

Epiph. hæreſ. 59. quæ eſt Cathar.

qui ne void que c'eſt vn ſacrilege qui a touſjours attiré l'ire & la vengeance de Dieu, tant ſur les Roys que ſur les particuliers qui l'ont attenté?

Ledit ſieur Cardinal ayant cité vne infinité de paſſages de la Saincte Eſcriture, des Peres de l'Egliſe, & des Hiſtoires Eccleſiaſtiques, pour monſtrer comme tous ceux qui ont voulu entreprendre ſur l'office des Sacrificateurs, ont encouru la punition diuine, il finit ce ſecond inconuenient en ces termes,

Il n'y a que vingt cinq ans que ceux de voſtre Ordre, emportez par le tumulte du temps, voulurent eſtablir en pleins Eſtats vne loy fondamentale d'Eſtat, toute contraire à celle de voſtre article. Et maintenant vous en propoſez vne autre, en tiltre de loy fondamentale d'Eſtat & de Religion, toute contraire à la leur: & voulez, non vous, mais ceux par l'inſpiration deſquels ces clauſes ſe ſont gliſſées en voſtre article, que les laïques la facent jurer aux Eccleſiaſtiques, que les laïques exigent en matiere de Foy le ſerment des Eccleſiaſtiques, que les layques impoſent les loix de Religion aux Eccleſiaſtiques? O opprobre! ô ſcandale! ô porte ouuerte à toutes ſortes d'hereſies! Et donc noſtre Foy ſera ſubjette aux varietez & inconſtances des affections des peuples qui changent de vingt-cinq ans en vingt cinq ans? Et donc les troupeaux guideront les bergers? Et donc les brebis conduiront les Paſteurs? Et donc les enfans inſtruiront les peres? Et donc ce ſera en vain que noſtre Seigneur aura crié, *Le diſciple*

Eſtats de Blois 1588. où l'on vouloit par vne nouuelle Loy Fondamentale priuer de la Couronne les Princes du ſang ſous ce mot de Fauteurs d'heretiques.

Luc. 6. *n'eſt point par deſſus le maiſtre?* Et donc ce ſera en
Heb. 13. vain que ſainct Paul aura dit, *Obeyſſez à vos Prelats & leur ſoyez ſubjects, car ils veillent pour vos ames?* Et donc ce ſera en vain, que ſainct Gregoire de Nazianze aura eſcrit: *Vous oüailles, ne vueillez point paiſtre vos Paſteurs?* Et donc ce ſera en vain que Saül aura eſté maudit, pour auoir voulu vſurper l'authorité du Sacerdoce? Et donc ce ſera en vain que Oza aura eſté puny de mort ſubite, pour auoir voulu mettre la main à l'Arche? Et donc ce ſera en vain qu'Oſias aura eſté frappé de lepre, pour auoir voulu prendre l'encenſoir? Mais l'heure me preſſe de ſortir de ce poinct, & depeſcher les deux autres le plus briefuement qu'il me ſera poſſible.

Greg. Nazianz. orat. de ſer. ſuis ad Iul. trib. exæq.

Troiſieſme inconuenient du Schiſme que ledit art. du ſerment cauſeroit.

Le troiſieſme inconuenient que ie me ſuis engagé de faire voir en l'examen de voſtre article, a eſté qu'il nous iettoit en vn Schiſme euident & ineuitable. Car pour ne parler point de la declaration que le Pape a deſià faicte contre le ſerment d'Angleterre, ſur le modelle duquel a eſté formé ceſt article, & ne donner point de priſe à ceux qui diſent que ce ſeroit le Pape qui ſeroit autheur du Schiſme & non pas nous. Ie dis que ſans que le Pape ſe meſle de nos affaires, le Schiſme eſt tout faict des l'heure meſme que nous acceptons & iurons ceſt article, & que ce n'eſt point le Pape, mais nous, qui le faiſons. Qu'ainſi ſoit, comment pouuons nous iurer que le Pape & toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique tiennent vne doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & deteſta-

ble, ſans faire Schiſme, & Schiſme non ſeulement contre la perſonne du Pape, mais contre le ſiege Apoſtolique, & contre tout le reſte du corps de l'Egliſe? Car ſi le fondement de la communion Eccleſiaſtique eſt l'vnité en la Foy & aux choſes appartenantes à ſalut, comment pourrons-nous croire & iurer que le Pape & tout le reſte de l'Egliſe, erre en la Foy & aux choſes appartenantes à ſalut, & tient vne doctrine contraire à la parole de Dieu & impie & deteſtable, & conſequemment heretique, ſans nous departir de leur communion, & les enuelopper, entant qu'en nous eſt, en maledictiõ & anatheme, & par conſequent diuiſer l'Egliſe, ou pluſtoſt nous diuiſer de l'Egliſe? Or combien le Schiſme eſt odieux à Dieu, & combien il eſt deteſté des Anges & des hommes, il ne nous en faut point de teſmoin plus exprez que l'Eſcriture, qui nous apprend que la terre s'ouurit ſous les Schiſmatiques, & qu'ils deſcendirent tous viuants aux enfers.

Apres que ledit ſieur Cardinal eut cité ſur ce ſubiect pluſieurs paſſages de l'Eſcriture ſaincte, des Peres & Docteurs de l'Egliſe, & de l'hiſt. Eccleſ. d'Euſebe, il dit,

Et non ſeulement ceſt article nous iette en vn Schiſme ineuitable, mais meſme nous precipite en vne hereſie euidente, nous obligeant neceſſairement de confeſſer que l'Egliſe Catholique eſt perie depuis pluſieurs ſiecles, en la terre. Car ſi ceux qui embraſſent la doctrine oppoſite, tiennent vne opinion contraire à la parole de Dieu, impie & deteſtable, le Pape donc de-

puis tant de ſiecles n'a point eſté chef de l'Egliſe & Vicaire de Chriſt, mais heretique & Antechriſt; & toutes les autres parties de l'Egliſe n'ont point eſté vrayes parties de l'Egliſe, mais membres de l'Antechriſt. Or cela eſtant, où eſtoit demeuree l'Egliſe Catholique? En la France ſeule? Et donc la partie aura donné le libelle de diuorce à ſon tour? Et donc ce qu'vn ancien Pere crioit, *Ie voy ce qui ne ſe peut faire; la partie de Donat a euincé tout le corps, l'Angle d'Afrique a excluds l'Vniuers*, aura eſté accomply? Et dõc que ſera deuenu l'heritage de celuy à qui le Pere diſoit; *Demande moy & ie te donneray les gents pour ton heritage?* Et donc que ſera deuenu le tiltre de Catholique, par lequel ſainct Auguſtin ſe proteſtoit eſtre principalement retenu en l'Egliſe? Mais comment ſera t'elle demeuree en France, ſi ceſt article eſt vray, puis que tous les Docteurs François ont tenu depuis tant de ſiecles le contraire, és cas d'hereſie & d'apoſtaſie de la Religion Chreſtienne? Et donc il faudra auſſi donner le libelle de diuorce à toute l'Egliſe Gallicane qui a eſté deuant nous, & deterrer tant de Docteurs, ou François, ou qui ont eſcrit & enſeigné en France, ſainct Thomas, S. Bonauenture & infinis autres, & bruſler leurs os ſur l'Autel; comme Ioſias bruſla les os des faux Prophetes. Et cela faict, où aura eſté l'Egliſe? Au deſert de l'Apocalypſe? Et pourquoy donc combattre auec tant d'effort l'inuiſibilité de l'Egliſe des heretiques? Et pourquoy differer à leur ceder la victoire & les armes? Car quel

Auth. lib. cont. Fulg. int. op. Aug. tom. 7.

Pſalm. 2.

Aug. contr. epiſt. fundam.

2. Paral. 34

plus grand trophee leur pouuons-nous eriger, que d'aduoüer que le Royaume viſible de Chriſt ſoit pery de la terre, & que depuis tant de ſiecles il n'y ayt eu ny temple de Dieu, ny Eſpouſe de Chriſt, ny Egliſe; mais par tout, le regne de l'Antechriſt, la ſynagogue de Sathan, & l'Eſpouſe du Diable? Et quelles plus fortes machines peuuent-ils deſirer, pour renuerſer & demolir l'article de la Tranſubſtantiatiõ, celuy de la Confeſſion auriculaire, & autres ſemblables qui ont eſté decidez contre les Albigeois, & en ſomme mettre ſans deſſus deſſous toute la Religion Catholique; que de dire que l'Egliſe qui les a decidez, les a decidez ſans authorité, & n'eſtoit plus lors l'Egliſe de Chriſt, mais la concubine de l'Antechriſt? Car voylà où nous menent ceux qui nous forcent de iurer, Que tenir qu'en aucun cas les ſubjects puiſſent eſtre abſous de leur fidelité, eſt vne doctrine contraire à la parole de Dieu, impie & deteſtable, & veulent meſler ceſte propoſition en vne meſme concluſion de Foy, & ſous vn meſme decret d'anatheme auec celle de l'aſſaſſinat des Roys.

Auant que ledit ſieur Cardinal commençaſt d'examiner le quatrieſme inconuenient qu'attireroit ledit Article du ſerment, il ſupplia le Tiers Eſtat de croire qu'il n'eſtoit meu en ceſte occaſion d'autre intereſt que du ſeruice du Roy, de la conſeruation de la Religion Catholique dans le ſalut de laquelle le ſalut ſpirituel & temporel de ſa Majeſté & de ſon Eſtat eſtoit compris: Que luy Cardinal eſtoit François, & fils de François, nourry

& eſleué ſous le Roy Henry 3. Qu'il auoit reçeu tous ſes biens & dignitez du Roy Henry le Grand; & en tenoit la continuation du Roy ſon fils. Puis dit,

Quatrieſme & dernier inconuenient des guerres & malheurs que l'article du ſerment pourroit attirer.

Reſte le dernier inconuenient que i'ay promis d'examiner, qui eſt, que non ſeulement ce meſlange rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys inutile: mais pernicieux & dommageable. Nous ſommes d'accord les vns & les autres, que les loix temporelles & les peines impoſees ſur les corps, ne ſont aucunement ſuffiſantes pour deſtourner ces malheureux attentats, & qu'il faut auoir recours aux loix ſpirituelles, & aux peines qui s'executent apres la mort, c'eſt à dire aux loix d'anatheme & de damnation eternelle: Et que la raiſon nous apprend que les loix d'anatheme, ne ſont point d'impreſſion dedans les ames, ſi elles ne ſont creuës ſortir d'vne authorité infaillible: comment eſt ce, quand on y meſlera quelque clauſe conteſtee & reuoquee en doute par le reſte de l'Egliſe, qu'elles ſeruiront de frein à ceux qui ne craignent que les tourments de l'ame? Et comment imprimeront elles la terreur de l'anatheme és eſprits qui croiront qu'elles ſeront elles meſmes ſubjettes à anatheme? Au contraire comment ne deſtruiront elles point les bons & ſuffiſants remedes que les Conciles Oecumeniques, dont l'authorité eſt infaillible, auoient inſtituez pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez: par le meſlange d'autres choſes dont l'Egliſe vniuerſelle ne conuient pas? I'ay dit de bons & ſuffiſans remedes

medes pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez: Car qui ne ſçait que ſi les monſtres infernaux qui ont attenté ſur la vie de nos deux derniers Roys, euſſent leu les loix Eccleſiaſtiques, ils euſſent trouué leur damnation expreſſe dedans le decret du Concile de Conſtance: Et donc que ce n'a pas eſté par le defaut des loix Eccleſiaſtiques, mais par faute de les auoir leuës, ou pluſtoſt par vne malice enragee & diabolique, qu'ils ont commis ces deux horribles aſſaſſinats?

Ce n'eſt pas par defaut de loix Eccleſiaſtiques que l'on a attenté ſur la vie des Roys, mais faute de ne les auoir pas leuës.

Mais on replique qu'il ne ſuffit pas pour aſſeurer la vie des Roys, que l'Egliſe ait decerné ſous peine d'anatheme, que nul ne puiſſe attenter ſur leurs perſonnes, ſi elle ne decerne auſſi ſous les meſmes peines, que les ſubjets ne puiſſent eſtre abſous de leur obeyſſance, en quelque eſtat qu'ils ſoient, c'eſt à dire, quand meſme ils feroient profeſſion d'hereſie ou infidelité incorrigible, & ſe rendroient perſecuteurs & violateurs des cõſciences. Car encore, diſent les repliquans, que l'Egliſe deffende que l'on n'entreprenne ſur la vie des Princes: neantmoins ſi les Princes viennent à tomber en hereſie ou apoſtaſie incorrigible, & ſe rendent perſecuteurs de la foy, & que l'Egliſe là deſſus declare leurs ſubjects abſous du ſerment de fidelité, & que nonobſtant ceſte declaration ils les veulent forcer de continuër à leur obeyr, ils deuiennent tyrans. Or, adjouſtent-ils, les loix politiques permettent à chaſque particu-

Obiection. Que la vie des Roys en cas d'hereſie ou apoſtaſie ne peut eſtre aſſeuree.

lier d'entreprendre sur la personne des tyrans? Et par consequent leur vie en cas d'heresie ou d'apostasie, ne peut estre asseuree.

A ceste objection donc la response est courte & facile. Car l'Eglise ne se mesle de l'absolution des subjects, sinon au tribunal Ecclesiastique: Et outre ceste peine-là, & celle de l'excommunication, n'en impose aucune autre. Au moyen dequoy tant s'en faut qu'elle consente que l'on entreprenne sur la vie de ceux contre qui elle a ietté ses censures, qu'elle abhorre toutes sortes de meurtres, & principalement les meurtres impreueus & inopinez, à cause de la perte du corps & de celle de l'ame, qui y sont souuent conjointes. Que si l'on dit que l'Eglise ne l'ordonne pas, mais qu'elle est cause qu'il se fait, d'autant que la Republique venant à se conformer au iugement de l'Eglise & à faire la mesme decision au tribunal politique, si le Prince veut passer outre, la Republique le declare tyran & ennemy de l'Estat, & consequemment le soulmet à l'effect des loix politiques, qui permettent de conspirer par assassinat contre les tyrans: Nous apportons premierement ceste exception, qu'il y a grande difference entre les tyrans d'vsurpation, lesquels les loix permettent d'exterminer par toutes sortes de voyes, & les tyrans d'administration qui sont legitimement appellez à la principauté, mais l'administrent mal: Et adjoustons que les Princes heretiques qui persecutent la foy & leurs subjects Catholiques, sont du nombre des

Response à ladite Obiection.

La difference qu'il y a entre Tyrans d'Vsurpation, & Tyrans d'Administration.

tyrans d'adminiſtration, & non du nombre des tyrans d'vſurpation, contre leſquels ſeuls il eſt permis de conſpirer par embuſches occultes & clandeſtines. Et ſi l'on repart que les loix politiques permettent de conſpirer contre les vns & les autres, nous reſpondons que ce ſont les loix politiques prophanes & payennes, comme celle des anciens Romains ou des vieux Grecs, & non les loix politiques Chreſtiennes. Car les loix politiques Chreſtiennes, ne cõſiderent pas ſeulement en leurs Princes, le reſpect qui leur eſt deub pour le bien de la police temporelle, & à cauſe de la majeſté de l'Eſtat qu'ils repreſentent; mais conſiderent en eux, l'image & l'vnction de Dieu qui les a appellez à ceſte dignité: De ſorte que ceux qui ont eu vne fois la vocation legitime à la Royauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, iamais les loix politiques Chreſtiennes ne paſſent iuſques à permettre qu'on vſe de proſcription contre leurs perſonnes, & qu'on attente par conjuration clandeſtine ſur leur vie, mais leur portent le meſme reſpect que porta Dauid à Saul, encore qu'il ſçeuſt qu'il eſtoit rejetté & reprouué de Dieu, lors qu'il dit: *Qui eſt-ce qui mettra la main ſur l'Oingt du Seigneur, & ſera innocent?* De maniere que ſi les Chreſtiens ſont contraincts de deffendre leur Religion & leur vie, contre les Princes heretiques ou apoſtats, de la fidelité deſquels ils ont eſté abſous, les loix politiques Chreſtiennes ne leur permettent rien plus que ce qui eſt permis par les loix militaires, & par le droict

Il eſt permis de conſpirer par embuſches occultes & clandeſtines contre les Tyrans d'Vſurpation.

Et les loix politiques Chreſtiennes ne permettẽt d'attenter ſur la vie des Tyrans d'adminiſtration.

des gents : à ſçauoir la guerre ouuerte, & non les aſſaſſinats & conjurations clandeſtines. Car il reſte touſiours en eux vne certaine habitude à la dignité royale, & comme vne eſpece de charactere politique, qui les diſcerne des ſimples particuliers, & meſme quand l'obſtacle eſt oſté, c'eſt à dire quand ils viennent à ſe corriger & à donner ſatisfaction d'eux, les reporte à l'vſage legitime de la royauté. Et pource voyons nous qu'en tant de controuerſes que les Papes ont euës auec les Princes temporels, iamais aucũ Pape n'eſt paſſé iuſques a preſter cõſeil ou conſentemẽt aux aſſaſſinats des Princes.

Au contraire ſi quelques calomniateurs le leur ont voulu imputer, ils s'en ſont touſiours iuſtifiez, voire auec horreur & abomination de tels actes, ſe ſouuenans de ces paroles de S. Gregoire, lors que les Lombards luy faiſoiẽt la guerre: *Si i'euſſe voulu me meſler de la mort des hommes, aujourd'huy la nation des Lombards n'auroit ny Roy ny Gouuerneurs. Mais pource que ie crains Dieu ie ne me veux meſler de la mort de perſonne.* &c.

Greg. lib. 7. ep. 1.

Finalement [*ledit ſieur Cardinal conclud ce quatrieſme inconuenient en ces mots,*] Qui ne void qu'il ne ſe peut rien faire de pis pour le ſalut de la perſonne & de l'Eſtat des Roys, que d'allumer & attiſer ſur eux, par l'ouuerture d'vn nouueau Schiſme, & par la diuiſion de l'Egliſe, le courroux de celuy qui vendange les eſprits des Princes de la terre? &c.

Pſal. 75.

L'introduction d'vn Schiſme eſt

Aujourd'huy que l'hereſie a deſià tant de part en France, ſi nous allons introduire vn Schiſme

entre les Catholiques; qui doute que le fruict de ceſte diuiſion ne ſoit l'affoibliſſement de l'Egliſe, & le renfort de l'hereſie? Or ſi l'hereſie lors qu'elle eſt la plus foible peut difficilement demeurer en paix, comment y demeurera-t'elle quand elle ſera venuë à l'eſgalité: & n'y demeurant point, comment pourra-t'elle chocquer la Religion, ſans heurter les Roys & l'Eſtat tout enſemble? Auſſi certes, Meſſieurs, n'a ce pas eſté le but de ceux qui ont les premiers remué ceſte pierre de ſcandale, que de pouruoir à la ſeureté de l'Eſtat & de la perſonne de nos Roys. Leur but a eſté de ietter des ſemences de diuiſion en l'Egliſe Gallicane, & eſſayer ou de la ſeparer d'auec les autres parties de l'Egliſe, ou de la diuiſer en elle-meſme. Ce que ie ne dy point pour vous taxer. Ie vous honore tous, comme perſonnages de ſingulier ſçauoir & merite, & tres-affectionnez à la Religion Catholique. Mais ie ſçay que vous n'eſtes pas les premiers autheurs de cét article: Ie ſçay que l'on l'a faict gliſſer induſtrieuſement dans quelques-vns de vos Cahiers. Il y a long temps que l'on nous menace de ceſte pomme de diſcorde. Ce ſont ceux qui ſont deſià diuiſez de nous, qui ont penſé par ce moyen ſemer des eſtincelles de diuiſion parmy nous, & à ceſte fin ſe ſont ſeruis d'hommes portants le nom de Catholiques, voire Eccleſiaſtiques, afin de ſurprendre la ſimplicité & ingenuité des autres ſous le tiltre du ſeruice du Roy. Le pretexte qu'ils ont pris eſt beau, il eſt ſpecieux, il eſt couuert du nom du

l'affoibliſſement de l'Egliſe, & le renfort de l'hereſie.

Roy: mais ſous ceſte couuerture eſt caché le Schiſme & le deſſein de diuiſer l'Egliſe. Ce ſont des Vlyſſes qui combattent ſous le bouclier d'Achille, &c.

Les autheurs de l'article du ſerment ont pris pour pretexte le ſeruice & la ſeurete des Roys, afin de faire vn Schiſme en l'Egliſe & vne diuiſion de Religion.

Ce ſerment eſt comme le monſtre d'Horace qui a la teſte d'vne belle femme, c'eſt à dire, le pretexte du ſeruice & de la ſeureté des Roys, mais il a la queuë d'vn poiſſon, c'eſt à dire, la queuë d'vn Schiſme & d'vne diuiſion de Religion. Et à la verité il peut bien eſtre dict auoir vne queuë de poiſſon puis qu'il eſt venu par mer & à nage d'Angleterre. Car c'eſt le ſermẽt d'Angleterre tout pur, excepté que celuy d'Angleterre eſt encore plus doux & plus modeſte: Ie ne tiens point ce langage pour offenſer le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne: Ie ſuis, hors l'intereſt de la Religion, ſon tres humble & tres-affectionné ſeruiteur: I'eſtime & honore extremement ſon ſçauoir, ſes eminentes vertus morales, & ſes excellentes conditions naturelles; & ne trouue rien à deſirer en luy pour exprimer, non l'effigie faicte à plaiſir, comme celle du Cyrus de Xenophon, mais la vraye & reelle image d'vn Prince parfait & accomply, ſinon le tiltre de Catholique. Il a obligé en general tous les gents de lettres, ayant fait ſeoir les Muſes en ſon throſne Royal: & m'a obligé en particulier, d'auoir voulu prendre la peine d'entrer auec moy en la lice des diſputes de Theologie, & ne faire point comme Alexandre qui deſdaignoit d'entrer en la carriere olympique, s'il n'auoit à courir contre des Roys. Ie

L'article du Serment propoſé par le Tiers-Eſtat eſt ſemblable à celuy d'Angleterre.

Le Roy d'Angleterre amateur des gens de Lettres.

ne touche donc point ceſte chorde pour l'offenſer: Ie ſçay que tenant la Religion qu'il tient, il penſe faire ce qu'il doit quand il eſſaye de mettre le Schiſme & la diuiſion parmy la noſtre. Mais ſera-t'il dit que ce que le Roy de la grande Bretagne fait en Angleterre contre les Catholiques, nous ſerue de loy & d'exemple pour faire le meſme en vn Royaume Catholique? Sera-t'il dit que la France qui a eſté honorée par tant de ſiecles du nom de Royaume tres-Chreſtien, & en laquelle ſainct Hieroſme diſoit qu'il n'y auoit point de monſtres, ſoit reduitte à ne ſouffrir la Religion Catholique, ſinon aux meſmes conditions & ſeruitudes qui luy ſont impoſees en Angleterre? Sera-t'il dit qu'il ne ſoit permis aux Eccleſiaſtiques de viure en France, ſinon ſous les meſmes ſtipulations ſous leſquelles il leur eſt permis de viure en Angleterre? Sera-t'il dit qu'il faille que les Catholiques, & particulierement les Eccleſiaſtiques pour auoir ſeureté & liberté en France, ſoyent forcez de iurer & s'obliger de croire les meſmes choſes qu'il faut qu'ils iurent pour auoir permiſſion de reſpirer, ou pluſtoſt ſouſpirer, en Angleterre? Et s'il ſe trouue en Angleterre des Catholiques aſſez conſtants pour ſouffrir toutes ſortes de ſupplices pluſtoſt que d'y conſentir, ne s'en trouuera-t'il point en France qui facent le meſme, pluſtoſt que de ſigner & iurer vn article qui met les reſnes de la foy entre les mains des laïques, & introduit la diuiſion & le Schiſme en l'Egliſe? Si fera certes, Meſſieurs, il s'en

Hiero-contra Vigilant.

Conditions & ſeruitude des Catholiques en Angleterre.

Protestation des Euesques d'aller plustost au martyre, que de signer & iurer l'article proposé par le Tiers-Estat.

trouuera, & tout ce que nous sommes d'Euesques, irons plustost au martyre, que de consentir la diuision du corps de Christ, nous souuenants de ceste diuine sentence de sainct Denys a d'Alexãdrie; *Que les martyres que l'on souffre pour empescher la diuision de l'Eglise, ne sont pas moins glorieux que ceux que l'on endure pour s'abstenir de sacrifier aux Idoles.*

a Apud Euseb. ecc. hist. lib. 6. ca. 37.

Mais nous ne sommes point, graces a Dieu, sous vn Roy qui face des Martyrs. Il laisse les ames de ses subjects libres; & si celles de ses subjects dévoyez de l'Eglise, combien plus celles de ses subjects Catholiques. Nous viuons les vns & les autres à l'abry des Edits de la paix, en liberté de conscience. Et pourquoy donc nous contraindre de iurer ce que l'on s'abstient de faire iurer aux autres? Il n'y a vn seul synode de Ministres, qui vouluſt auoir signé l'article que l'on nous veut obliger de jurer: Il n'y a vn seul de leurs Cõsistoires, qui ne croye estre dispensé du serment de fidelité enuers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forcer en leurs consciences. De là viennent ces modifications qu'ils ont si souuent en la bouche, *Pourueu que le Roy ne nous force point en nos consciences.* De là viennent ces exceptions de leur profession de Foy, *Pourueu que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier.* De là sont venuës les armes qu'ils ont si souuent prises contre les Roys, quand ils leur ont voulu oster la liberté de leur Religion. De là sont venus leurs soulleuemẽts, & en Flandres contre le Roy d'Espagne, & en

Les Consistoires de ceux de la Religion pretenduë reformee croyent estre dispensez du serment de fidelité enuers leurs Souuerains, quand ils les veulent forcer en leurs consciences.

Confess. de foy des Caluinist. art. dern.

Suede contre le Roy de Pologne Catholique, lequel ils ont deſpouillé du Royaume de Suede, ſon legitime heritage, & y ont eſtably le Duc Charles Proteſtant.

Sigiſmond vray Roy de Suede pour eſtre Catholique, a eſté expulſé & deſpouillé du Royaume de Suede par ſon Oncle Charles, Proteſtant, ayde des Proteſtans.

Encore ne reſtreignent-ils pas ces exceptions aux ſeuls cas de Religion & de conſcience: mais meſme les eſtendent bien ſouuent aux choſes ſeculieres. Les eſcrits de Buchanan, Brutus & infinis autres en font foy, qui veulét [a] que ſi les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs ſubjects, leurs ſubjects ſoient libres de ſe reuolter contre eux: ne conſiderãs pas qu'il y a grande [b] differẽce, comme nous l'auons deſià repreſenté, entre les ſimples contrauentions qui ſe font aux ſerments, & les deſtructions des ſerments. Car quand vn Prince par fragilité ou par paſſion humaine, commet quelque injuſtice; il contreuient bien au ſerment qu'il a faict à ſes peuples de leur rendre iuſtice: Neantmoins il ne deſtruit pas pour cela ſon ſerment. Mais s'il faiſoit vn ſerment contraire, c'eſt à dire, qu'au lieu qu'il a iuré publiquement & ſolemnellement à ſes peuples de leur rendre la iuſtice, ce qui ſe doit entendre, entant que la [c] fragilité humaine le peut permettre, il iuraſt & s'obligeaſt par vn autre ſerment public & ſolemnel, de ne vouloir iamais leur rendre la iuſtice; ou pluſtoſt de ne leur vouloir iamais rendre qu'injuſtice: alors il deſtruiroit ſon ſerment, & renonceroit luy meſme à la Royauté, en renonçant par vn ſerment contraire aux clauſes de ſon premier ſerment,

a *Autheurs Proteſtans qui veulent que ſi les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs ſubjects, que leurs ſubjects ſoient libres de ſe reuolter contre eux.*

b *De la Deffenſe qui eſt entre la ſimple contrauention au ſerment, & la deſtruction du ſerment.*

c *Le Prince qui par fra-*

gilité ou paſſion humaine commet quelque inuſtice, ne deſtruit pas pour cela le ſerment ſolemnel qu'il a faict de rẽdre iuſtice à ſon peuple.

& aux conditions pour leſquelles, & moyennant leſquelles la Royauté eſt inſtituee. Et pource Barcleus, l'Achille de la doctrine de voſtre article, a eu tres iuſte occaſion de les reprendre; mais en les reprenant il a reſerué vne exception de deux cas qui portent beaucoup plus de prejudice aux Roys, que les cenſures de l'Egliſe dont il les veut exempter.

[Alors ledit ſieur Cardinal cita les paſſages de Barclai. li. 4. cont. monarchomach. cap. 16. où il dit,] Que le peuple peut ſecouër le joug de ſon Roy & s'armer contre luy, *s'il eſſaye d'exterminer le Royaume & la Republique, c'eſt à dire, s'il a le deſſein & l'intention de deſtruire le Royaume, cõme l'on dit de Neron, qu'il auoit deliberé d'exterminer le Senat & le peuple Romain, &c. Et l'autre, Si le Roy ſe veut mettre en la clientele de quelque autre,* &c.

Ce ſont auiourd'huy (*dit ledit ſieur Cardinal*) les eſcriuains que l'on celebre, que l'on careſſe, & que l'on porte dedans les yeux. Car pourueu qu'vn autheur die quelque choſe cõtre le Pape, qu'il mette tant qu'il voudra le ſalut des Roys ſous les pieds du peuple, il eſt embraſſé, chery & adoré. Et de cela, il n'en faut point de meilleure preuue que l'edition de Gerſon, que ceux meſmes qui ont eſté les premiers autheurs de l'article qu'on nous propoſe maintenant, ont fait re-imprimer depuis huict ans auec inſcriptions, images & éloges, à cauſe qu'il leur ſemble auoir eſcrit contre le Pape.

Gerſon re-imprimé à la diligence des autheurs de l'Article, à cauſe qu'il leur ſemble auoir eſcrit cõtre le Pape.

[Ayant cité deux paſſages de Gerſon qui veut que l'on vſe indifferemment & ſans exception

de ceſte reigle de Seneque : *Il n'y a point de ſacrifice plus aggreable à Dieu que l'occiſion des Tyrans*, il dit,]

Et encore ce qui eſt plus eſtrange, c'eſt que ceux qui ont fait re-imprimer Gerſon n'ont daigné mettre ny au commencement de ſes œuures, ny à la marge de ces paroles, aucune note pour les cenſurer & aduertir le Lecteur de s'en donner garde. Mais comment l'euſſent-ils fait, ſans ſe condamner eux-meſmes, eux qui durant les orages de ces derniers troubles auoient eſté les port'enſeignes, ou pluſtoſt porte-flambeaux de ceſte pernicieuſe doctrine, & l'auoient ſouſtenuë & publiee contre le Roy Henry III. par theſes diſputees & imprimees ? Car voicy leurs mots; *Il eſt tres-certain que de droict diuin & naturel les Eſtats ſont par deſſus les Roys.* Et derechef; *Il a eſté licite à tous les peuples de France, de prendre tres-iuſtement les armes contre le tyran*, c'eſt à dire, contre le Roy Henry III. Et vn peu apres; *Ceux qui conſiderent diligemment les choſes, iugeront que les ennemis eternels de la Religion & de la patrie, doiuent eſtre pourſuiuis, non ſeulement par les armes publiques, mais meſme par le fer & les embuſches des particuliers. Et que Iacques Clement Dominicain, n'a eſté allumé d'autre deſir que de l'amour des loix de ſa patrie, & du Zele de la diſcipline Eccleſiaſtique, par lequel ce reſtaurateur de noſtre liberté, a impoſé à ſon propre chef, la grace, & à noſtre col, les carquans d'or, & colliers celeſtes de l'Egliſe.*

Celuy qui a dreſſé le lecture des reſolutions & arreſtez du Tiers-Eſtat imprimé par Pierre Meſtayer, dit que ledit ſieur Cardinal ne voulut nõmer perſonne, toutesfois qu'il monſtra la Theſe & le nom de l'autheur au Prefident Miron, & au Lieutenant Ciuil.

Ce que ie ne dy point pour les ſcandaliſer, car ie cele leurs noms, ny pour leur reprocher

ce que la bonté & clemence du Roy a enſeuely; mais pour monſtrer qu'ils ſe deuroient contenter de vacquer le reſte de leurs iours à lauer & effacer leur offenſe auec leurs larmes, & non pas ſe meſler de faire des leçons du ſeruice des Roys à ceux qui les ont touſiours bien & fidellement ſeruis, voire lors meſme qu'ils les perſecutoient, &c.

Le Roy ne veut point qu'on pourueoye à la ſeureté de ſon Eſtat par le Schiſme & par la diuiſiõ de l'Egliſe.

Mais, Meſſieurs, le Roy ne deſire point eſtre ſeruy de ceſte ſorte. Il ne veut point qu'on pouruoye à ſa ſeureté par le Schiſme, & par la diuiſion de l'Egliſe, dans la ruyne de laquelle la ruyne de ſon ſalut ſpirituel & temporel, eſt encloſe. Il eſt Catholique & fils aiſné de l'Egliſe Catholique. Il eſt le premier Catholique de tous les Roys, & le premier Roy de tous les Catholiques. Il ne craincт point de tomber en hereſie, & ne redoute point les cenſures du Pape, ny les menaſſes de l'Egliſe contre les heretiques. Il eſt le premier & principal Protecteur de l'vn & de l'autre. Il eſt heritier & de la couronne, & du nom, & de la Foy de ce glorieux S. Louys qui eſtoit l'appuy de l'Egliſe, & l'abry & la retraitte des Papes. Il eſt ſorty d'vne mere non moins Catholique, pieuſe & religieuſe, que la ſienne. Il eſt inſeparable & indiuiſible de l'vnion, & de l'amitié du ſiege Apoſtolique, & conuié par toutes ſortes de raiſons & ſpirituelles & temporelles de la maintenir. Les intereſts d'Eſtat combattoient en la perſonne d'Elizabet Reyne d'Angleterre contre ceux de la conſcience, & l'obligeoient à demeurer ſe-

paree de la communion du Pape; mais tous les intereſts tant d'Eſtat que de Religion obligent la gratitude du Roy de ſe conſeruer en intelligence, vnion & amitié auec le Pape. Il eſt, outre le tiltre que ſes predeceſſeurs luy ont acquis, fils du ſiege Apoſtolique en pluſieurs ſortes. Le Pape Clement VIII. reçeut le feu Roy Henry le Grand ſon Pere dedans le ſein & dans le giron de l'Egliſe. Il reſolut & eſtablit ſon mariage auec la tres-Chreſtienne Royne Marie de Medicis, à la prudence, vertu & bonté de laquelle nous deuons la proſperité de noſtre nouueau regne; & de l'heureuſe regence de laquelle tous les ſiecles de la poſterité beniront la memoire. De ce mariage eſt ſorty le ſacré rejetton de nos lys, que Salomon n'egala point auec toute ſa gloire. Ie veux dire le Roy qui regne maintenant. Le Pape Paul qui ſied auiourd'huy a eſté ſon Parrain, & comme ſon ſecond Pere, & par toutes ſortes de ſoins & d'offices s'employe à procurer enuers Dieu & enuers les hommes le bien & la conſeruation de ſa perſonne & de ſon Royaume. Et pourquoy donc irons-nous troubler ceſte concorde par des loix non ſeulement d'Eſtat, mais de Religion & de conſcience, que nos peres n'ont point cognuës? Iettez les yeux ſur les hiſtoires de la France, & vous trouuerez que toutesfois & quantes que nos Roys ont eſté en vnion, concorde & intelligence auec le ſiege Apoſtolique, & que l'eſpoux, pour emprunter les termes de l'Eſcriture, a faict ſes paſturages entre les lys,

Le Roy Loys 13. Fils du Siege Apoſtolique en pluſieurs ſortes.

Toutesfois & quantes que les Roys tres-Chreſtiens

ont esté en concorde auec le S. Siege, toutes benedictions ont pleu sur eux & sur leurs peuples.

toutes sortes de graces & benedictions temporelles & spirituelles ont pleu sur eux & sur leurs peuples. Vous trouuerez que comme quād l'Arche de l'alliance resīdoit en la maison d'Obed-Edon, il n'y auoit espece de felicité qui ne luy arriuast: ainsi pendant que la communion du siege Apostolique a esté parmy nous, & que nous auons eu l'assistance du Vicaire de celuy qui est la vraye Arche de l'alliance, toutes sortes de prosperitez nous sont arriuees: le nom François s'est espandu d'vn bout du monde à l'autre: & nos lys ont fleury aux plus loingtaines parties de la terre. Et au contraire lors que nos Roys ont esté separez de l'vnion du siege Apostolique, le lys a esté entre les espines, & toutes sortes d'angoisses & d'aduersitez nous ont assiegez. Repassez par vos esprits la memoire de ces choses, & en tirez des consequences pour l'aduenir. Souuenez vous combien durant les schismes ou apprehensions des schismes, nous auons souffert de miseres & de calamitez; combien de temples ruinez, cōbien d'autels demolis, combien de villes saccagees. Representez vous l'estat de vostre vie passee pendant que le feu Roy estoit priué de la communion du siege Apostolique, & auec cōbien de vœux & de larmes & luy & vous auez desiré qu'il y fust restitué. Mais sur tout remettez-vous deuant les yeux, celuy de la vie future, de laquelle les autheurs & fauteurs des schismes sont exclus, & à laquelle nul ne peut paruenir s'il n'est constitué, non seulement en la foy,

mais auſſi en l'vnité & en la communion de l'Egliſe Catholique.

Celuy qui a compilé les Reſolutions & arreſtez de la Chambre du Tiers-Eſtat, dit que la concluſion dudit ſieur Cardinal fut, à ce que l'Article demeuraſt entierement à la diſcretion de la Chambre Eccleſiaſtique; & que le Tiers-Eſtat euſt aggreable qu'il fuſt tiré & oſté de leur Cahier. A quoy le Preſident Miron, qui preſidoit au Tiers-Eſtat feit vne fort longue reſponſe, de laquelle voicy les poincts principaux: Il cõmença par ces termes du Prophete, *Da mihi Domine ſermonem rectum & benè ſonãtem in os meum, vt placeant verba oris mei in conſpectu Principum &c.* Et apres auoir remercié au nom du Tiers-Eſtat ledit ſieur Cardinal, d'eſtre venu en leur Chambre, il dit,

Harangue du Preſident Miron, pour reſponſe au Cardinal du Perron.

I'eſpere, Monſieur, que vous aurez aggreable, que ie vous repreſente ce qui eſt de l'innocence de ceſte Compagnie en la propoſition de l'Article. I'euſſe neantmoins pour vous & pour nous deſiré que ce Concert euſt eſté faict en moindre Compagnie, & ne ſeray point hõteux de dire, Que la communication que vous en auez euë a eſté contre mon aduis: Mais ceſt Ordre vaincu de puiſſantes ſemonces, doctes remonſtrances & viues perſuaſions, dont le dernier effort a eſté faict par Monſieur l'Eueſque de Montpellier, Par vne obeyſſance filiale a ſatisfaict à partie de voſtre deſir, & vous auõs enuoyé l'Article, que i'ay touſiours preueu deuoir exciter des troubles, non ſeulement entre

vous & nous: mais parmy vous meſmes.

Les Officiers de la Iuſtice reputez eſtre dans le Tiers-Eſtat doiuent veiller à ce que l'authorité du Roy ſoit conſeruee.

Auſſi eſtoit ce comme vn ſecret, que nous qui repreſentons tous les Officiers de France (qui ſont reputez dans le Tiers-Eſtat) entendions le preſenter au Roy, ſans en empeſcher les autres Ordres, pource (qu'ainſi qu'auez faict l'honneur à ceſte Compagnie, de recognoiſtre qu'elle rend la Iuſtice au nom du Roy) C'eſt à nous à veiller à ce que ſon auctorité ſoit conſeruee, & que par vne Doctrine nouuelle, & eſtrangere, elle ne ſoit entamee pour les inconuenients qui en ſont arriuez, & qui donne trop de diſpoſition à de nouueaux deſaſtres.

La mort de nos Roys ayant eſté precedee & ſuiuie de certains eſcrits ſinon malicieux, au moins ſcandaleux, & trop deſaſtreux à la France, puis qu'ils ont voulu rendre par là, ceſt eſtat ſubalterne temporellement aux puiſſances purement ſpirituelles plus par flatterie enuers les ſaincts Peres, & contre leur gré, que par raiſon pertinente ny auctorité Canonique. De ſorte que les Deputez ordonnez par Aſſemblee generale, de toute la ville de Paris ramaſſez en l'Hoſtel ordinaire où preſident les Preuoſts des Marchands, apres auoir eſté ſollicitez & inuitez tant par eſcrits apportez en l'Hoſtel de ville, par tous les corps, que diſcours de viue voix, que le principal poinct des Eſtats, eſtoit *D'auoir ſoin de l'Eſtat, & du Maiſtre d'iceluy*; Ceſt article en fin en a eſté compoſé ſans que aucun de la Religion pretendue reformee en ait approché, ny qui en ait rien ſçeu.

Aucun de la Religion pretenduë reformee n'a approché ny ſceu rien de l'Article.

Dans

Dans ceſt article on n'a eu intention de mettre autre choſe, ſinon de garentir nos Roys de ces furies infernales en faiſant deteſter les parricides, condamnez par l'Egliſe és Conciles generaux : reueillez neantmoins par des eſcrits de Religieux, qui s'amuſent en leurs cellules, au lieu de prier Dieu pour les Roys, & employer l'auſterité & mortifications de leur reigle, à meriter la benedictiõ de Dieu ſur leur Couronne, dẽ ſonner le toxain cõtre leur ſacree perſonne, & allumer le feu pour embraſer leur Eſtat, ſe rendant inſolemment iuges & arbitres de leur Sceptres, les adjugeans à qui bon leur ſemble, ſans en eſtre requis ne ſollicitez, & nous en enuoyent dans ce Royaume, les affiches & proclamations qu'ils en compoſent à leur aiſe, n'en reſtant plus que l'adjudication, quand les ſubjects (comme ils dient) y ſeront diſpoſez, ce qu'ils font mine de laiſſer au S. Pere qui n'y penſe pas.

L'article n'a eſté dreſſé que contre les eſcrits de ceux qui ſonnent le toxain contre la ſacree perſonne des Roys.

Auſſi ne tenons nous pas que ce ſoit matiere de foy, & ſi s'en eſtoit nous la tiendrions toute reſoluë à noſtre aduantage, ſans qu'il fuſt loiſible à aucun d'en douter, puiſque l'Egliſe vniuerſelle en la perſonne de noſtre Sauueur, dont les Papes ſont Vicaires, chante tous les ans en faueur des Roys, pour les guarir de l'apprehenſion Herodienne,

Non eripit mortalia
Qui regna dat cæleſtia. *

* Ces vers ſont de Sedulius Poëte Eſpagnol.

Quand bien ceſte propoſition ſeroit problematique, comme vous aſſeurez qu'elle eſt en la

foy, nous pouuons prendre tel party qu'il nous plaira: ainſi que l'Egliſe par la Bulle du Pape Sixte IIII. a declaré problematique la creance de l'immaculee Conception de la Vierge, que toute l'Egliſe Gallicane a touſiours tenuë preuenuë de grace: les Theologiens de Paris l'enſeignent ainſi & le font tenir pour reſolu en la foy, & iurer à tous leurs ſuppoſts. Puis qu'il eſt libre de rendre vn honneur exuberant à ceſte Vierge, de laquelle nous auons tant reçeu & eſperons encor du ſecours, ne luy defererons nous pas ceſt honneur ſuiuant le conſeil des Peres de l'Egliſe, qui nous permet de croire d'elle ce qui luy eſt le plus aduantageux.

De meſme ſi *magna licet componere paruis*, S'il eſt problematique en la foy de rendre ceſt honneur à nos Roys, de les tenir indepoſables de leur Throſne pour quelque ſubject que ce ſoit, ferons nous & vous & nous ſi ingrats de tant de bien que vous confeſſez hautement tenir de leurs Majeſtez, & à tiltres plus gratuits, que non pas nous, de tenir leur Couronne flottante & tranſmiſſible à la volonté du Grand Vicaire de celuy qui a renoncé à ceſte pretenſion, voire meſme de ſe rendre Arbitre entre deux freres, qui plaidoient enſemble vne ſucceſſion paternelle pour n'en auoir eſté eſtably iuge.

Quant aux exemples alleguez de l'ancien Teſtament, des depoſitions de pluſieurs Roys, par les Grands Preſtres & Pontifes, qui ont meſme paſſé ce ſemble iuſqu'à iuger de leur vie, cela eſt bien eſloigné de noſtre theme. Car tous

ces exemples procedent de la main toute puiſſante de Dieu, qui en conduiſoit l'œuure apres les reuelations ſenſibles apparentes & manifeſtes des Prophetes, qui parloient ordinairemẽt à Dieu, qui y procedoit par voye miraculeuſe: choſe qui n'a point eſté promiſe en la loy Euangelique, par voye ordinaire, attendu la miſſion du S. Eſprit ſur les Apoſtres, qui leur a inſpiré tout ce qui eſtoit neceſſaire en l'Egliſe, pour le gouuernement des fidelles, qui ont ſeulement ſoubmis à l'Egliſe leur ame, & non leurs corps & leurs biens, ſinon la part qu'ils luy en ont voulu faire, dont vos Benefices ſont remplis auec de telles ſanctions que ce ſeroit crime, ſacrilege, & anatheme d'entreprendre d'y toucher.

Les Chreſtiẽs ont ſeulemẽt ſoubmis leur ame à l'Egliſe, & non leurs corps & leurs biẽs.

Mais ce qui n'y a point eſté ſoubmis n'y peut eſtre mis *ex poſt facto* directement ou indirectement, non pas par les Roys meſmes, tant s'en faut que l'Egliſe ny les Eccleſiaſtiques ſe peuſſent accorder, pource que l'Eſtat ayant receu l'Egliſe, il ne s'eſt pas donné à l'Egliſe. Mais biẽ les perſonnes qui ſont en l'Eſtat, c'eſt à dire leurs ames comme nous tenons la perſonne de noſtre Roy tres Chreſtien, ſubjecte pour le ſpirituel au ſainct Pere, puis qu'il eſt Chreſtien, & en vain luy donneroit-on le tiltre de fils aiſné de l'Egliſe, s'il n'eſtoit obeyſſant à ſa mere, dont le Pape eſt le chef, & la bouche qui en prononce les oracles, puiſque la bouche eſt eſtablie au chef & à la teſte.

L'Eſtat ayãt receu l'Egliſe, ne s'eſt pas donné à l'Egliſe.

Et non ſeulement ie tiens la perſonne de no-

La perſonne du Roy ſub-

jecte au Pape és choſes ſpirituelles ſeulemẽt, pource que les Roys tres-Chreſtiens n'ont ſoubmis à l'Egliſe que leurs perſonnes, & non leurs Dignitez, ny leur Eſtat.

ſtre Roy ſubiecte au Pape és choſes ſpirituelles: mais auſſi à Monſieur l'Eueſque de Paris qui eſt ſon Curé, ſi luy-meſme & toute l'Egliſe Gallicane ne luy auoit voulu rendre ceſt honneur, que de deferer ceſte ſubjection à ſa Saincteté. Ainſi voyons nous que ſainct Ambroiſe ce grãd Archeueſque de Milan qui n'eſtoit point Pape, ne laiſſa pas d'excommunier l Empereur Theodoſe, qui fit penitence, & ſe reconcilia à l'Egliſe, & ſatisfit au iugement ſpirituel de ſainct Ambroiſe.

Mais de paſſer outre qu'à ce qui touche l'ame & donner dans l'Eſtat, Nous diſons ſans entrer en diſpute de la puiſſance de ſa Saincteté, que *vi pacti* que nous auons auec le S. Siege, & auec toute l'Egliſe, qu'il ne peut paſſer plus auant. Ainſi que ſainct Pierre reprenant aigrement ceux qui apres auoir faict contenance exterieure contre verité d'offrir tous leurs biens à Dieu aux pieds des Apoſtres, & en auoir la gloire comme les vrays, fideles auoient menty au S. Eſprit, furent punis ſur le champ, pource qu'il leur eſtoit libre d'en retenir ouuertement ce que bon leur ſembloit.

Ainſi nos Roys n'ayant ſoubmis à l'Egliſe, ny à leur Bapteſme, ny à leur Sacre autre choſe, comme ils ne peuuẽt, que leur perſonne & non leurs dignitez ny leur Eſtat: L'Egliſe ne peut entreprendre de iuger *in foro Petri & Pauli* que ſa perſonne: il ne s'eſt gueres trouué de Papes qui ayent eſcrit le contraire, ſinon vn qui en a eſté deſdit par ſon ſucceſſeur immediat, & ceux

qui l'ont voulu practiquer ont pluſtoſt remply l'Egliſe d'effroy & toute la Chreſtienté de ſcandale & de ſang que d'edification : cela ſe pourroit prouuer par infinis exemples, qu'il eſt plus à propos de taire (pour le reſpect que nous deuons, comme enfans tres-deuots & obeyſſans au S. Siege Apoſtolique) que d'en rafraiſchir la memoire.

Et tant s'en faut que hors le ſubject ou pretexte de guerre, les Papes ayent eu ceſte intention, que nous ſommes aſſeurez du contraire par vne Epiſtre Decretale du Pape Innocēt 3. au Chapitre, *per Venerabilem qui filij ſint legitimi*, où le Pape Innocent eſtant interpellé par Guillaume de Montpellier de luy faire pareille grace qu'il auoit faict au Roy Philippes Auguſte en la legitimation de ſes enfans, luy eſcrit la difference qu'il y a entre les deux, que le Roy ne cognoiſt autre Superieur *in Spiritualibus* que le S. Siege, & que au Temporel il ne cognoiſt perſonne & n'en excepte vn ſeul cas, & que la legitimation qu'il a faicte, que ç'a eſté pource que le Roy s'y eſt voulu ſoubsmettre luy-meſme, & qu'il l'auoit peu faire ſinon comme pere enuers ſes enfans, au moins comme Roy enuers ſes ſubjects, & refuſe la Requeſte de ce Montpellier qu'il renuoye à ſon Eueſque, duquel il eſtoit vaſſal & ſubject tant au Temporel qu'au Spirituel.

Mais ceſte Compagnie n'auoit iamais creu que ceſte propoſition nous deuſt porter au deſordre & à la deſolation, que vous en repreſentez qui ne peut eſtre de nous, mais de ceux qui

trauerſent l'Article : Et ſi cela auoit eſté preueu par vous, il eſtoit plus à propos d'entrer en quelque plus ſecrette cõference ſans en faire tãt de bruit & d'eſclat, qui peut appreſter à mal parler ou penſer des vns & des autres, encores en ce temps où nous ſommes fort eſloignez d'entrer en ceſte apprehẽſion pour noſtre Roy, qui a ce bon-heur & ceſte benediction du Ciel d'eſtre filieul de ſa Sainɛteté, qui luy a donné le nom de Louys canoniſé entre nos Roys, par la Sainɛteté de celuy qui l'a porté le neufieſme.

L'intention de la Chãbre du Tiers-Eſtat en dreſſant l'Article n'a eſté de toucher à la Foy, mais d'arreſter le cours des Eſcriuains qui ſcandaliſent les Roys & leurs Officiers.

Ce pourroit-il faire que le doublement pere, cõme vous auez remarqué, Monſieur, oubliaſt le fils : & que le doublement fils manquaſt de reſpect & obeyſſance filiale enuers ſon pere, és choſes où ſe doit eſtendre ceſte paternité Spirituelle, releuee autant de la Temporelle cõme le Ciel eſt de la Terre : auſſi noſtre intention n'a eſté de toucher en ſorte quelconque à ce qui eſt de la foy, ains ſeulemẽt arreſter le cours de ces Eſcriuains qui ſcandaliſent les Roys & leurs Officiers, & nous obligent de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertullian, *plus linguas & togas Theologorum Rempublicam ledere, quàm Loricas.*

Leſquels quant ils ont eſté examinez par les Officiers, & principalement par les gens du Roy, (qui doiuent touſiours eſtre au guet pour cela) ils ont eſté apportez à la lumiere de Iuſtice qui y prononce, comme en choſe de Police, pource que le Maiſtre de l'Eſtat Politic y eſt bleſſé, & les gents du Roy ne peuuent eſtre

blaſmez de s'eſtre attachez aux liures de ceux qui ſont viuans, & qui par profeſſion expreſſe ont voulu donner cours à ceſte doctrine que nous reprenons, & ſont excuſables de ne s'eſtre eſtendus iuſques aux eſcrits de Gerſon, qui peut eſtre à peu dire quelque mot à trauers champs, en quelque predication, ou en quelque piece d'eſtude non publiee.

Mais à peine pourra on croire que Gerſon en ait parlé de la ſorte, prenant ſes arguments pour ſolutions, puiſque ſes actions publiques teſmoignees au Concile de Conſtance, monſtrent le contraire: ayant ſouſtenu & faict faire le Decret y mentionné, qui a aſſeuré la vie des Roys cõtre la reſolution des aſſaſſins, ſes eſcrits ſont imprimez depuis ſa mort de prez de deux cents ans, auſquels on a peu inſerer ce qu'on a voulu ſelon la paſſion de ceux qui en ont procuré l'impreſſion, & poſſible pour couurir leurs mauuais deſſeins & ſeruir d'excuſe à la liberté effrontee de leur plume. *Reſponſe pour Gerſon.*

Mais ceſte Compagnie en laquelle reſide le corps des Officiers de la Iuſtice du Royaume pour deffendre le pauure peuple, ne peut eſtre accuſee d'vn bon & ſalutaire aduis qu'elle entend donner au Roy pour ſa conſeruation, & non pour vne loy de Religion: mais par vne loy de Police & d'Eſtat que vous recognoiſſez vous meſmes pouuoir eſtre faicte par ſa Majeſté: S'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela ſe pouuoit reformer par vne ſecrette communication, ou bien en attẽdre la volonté

du Roy, quand le Cahier luy auroit eſté preſenté.

L'intention du Tiers-Eſtat n'a point eſté d'exempter de la Iuriſdiction ſpirituelle les Roys tres-Chreſtiens ny leurs ſubjects, mais bien de garentir leurs Majeſtez de la depoſition pretenduë, de laquelle on ne pouuoit faire vn probleme en France.

Noſtre intention n'a point eſté d'exempter le Roy ny ſes ſubjects de la Iuriſdictiõ Spirituelle du S. Siege : mais bien guarentir l'authorité Royale de la depoſition pretenduë, dequoy l'on ne peut faire vn probleme en la terre du Roy où nous reſpirons ſon air, beaucoup moins parmy ſes Officiers, qui tiendront à honneur d'aduouër hautement la negatiue de ceſte propoſition en conſcience & en eſtat : & ſi la Nobleſſe eſt venuë en ce lieu pour faire auec vous profeſſion du contraire, le Roy pourra donner ceſte loüange au Tiers-Eſtat, que ſon auctorité *Vltima per vulgus veſtigia fixit*, & s'eſt porté à ceſte reſolution, pour arreſter la fantaſie & la rage de ceux qui ont ſouſtenu, Qu'il ſoit licite de tuër les Roys, & les depoſer qui eſt ſon germain.

Clemence de leurs Majeſtez enuers ceux qui auoient vſé de paroles approchantes d'vne mauuaiſe reſolution.

Ce qui a tellemẽt empoiſonné aucuns eſprits, qu'il s'eſt trouué encores des perſõnes ſi plains de manie en ce temps, qu'il eſt quelquefois ſorty de leurs bouches des propos approchans de telle reſolution, que la prudence de leurs Majeſtez a mieux aymé couurir & cacher dans des priſons, que de les expoſer en public, pour en faire le chaſtiment; & le mal eſt que ces faſcheux & importuns eſcrits ont immediatement ſuiuy le mal heureux coup qui a penſé cauſer le deſaſtre vniuerſel de ce Royaume, leſquels on renouuelle preſque tous les ans comme s'en voulant ſeruir de contre coup à noſtre mal-

heur, inſulter à noſtre miſere, & dreſſant des trophees aux aſſaſſins conſommez par le feu en reueiller d'autres.

Nous ſçauons bien que noſtre ſainct Pere, & vous tous Meſſieurs ne portez pas auec moins de peines & deſplaiſir, que nous tous ces funeſtes accidents, puiſque meſme les eſcrits d'aucuns en ont eſté condamnez, & par ſa Saincteté, & par vous meſmes: auſſi vous en rendons nous action de graces, & vous remercions de l'offre que vous nous faictes, de renouueller le Decret du Concile de Conſtance en faueur de nos Roys, & meſme de faire vn decret encore plus ample pour la conſeruation de leur perſonne, auec anatheme contre ceux qui attenteront de dire le contraire.

Action de graces pour le renouuellement du Decret du Concile de Conſtance en faueur des Roys.

Nous y contribuerons auſſi ce qui eſt du noſtre en la Police diſtinguee des regles de la Religion, & de l'Egliſe, dont le Roy, comme Roy, eſt protecteur: & partant depoſitaire de la diſcipline Eccleſiaſtique, eſtablie par vous meſme, & auec luy, & pour luy ſes Iuges & Officiers.

Le Roy eſt protecteur de l'Egliſe.

A ceſt effect, les Compagnies ſouueraines touſiours orthodoxes ſont remplies de pluſieurs Eccleſiaſtiques. Et quand il y a meſlange de quelque faict qui attache le ſpirituel & le temporel, les Iuges du Roy en ont pretendu le iugement de la competence, non par entrepriſe, mais par droict, par action, par ſtatuts, & par eſtabliſſement certain.

Pourquoy les Cours ſouueraines ſont remplies de pluſieurs Eccleſiaſtiques.

Nous auons teſmoing de cela le Sire de Ioinuille, au Chapitre de la vie de S. Louys, où

il rapporte la reſponſe qu'il fit aux Prelats de France, l'Eueſque d'Auxerre portant la parolle, & demandant à ſa Majeſté, Que les excommuniez en ſon Royaume, fuſſent contraints par groſſe peine de ſatisfaire à l'Egliſe dans l'an & iour; leur dit auſſi-toſt, Qu'il le vouloit bien, pourueu que ſes Officiers iugeaſſent de la cauſe de l'excommunication: Et apres auoir conſulté enſemble le refuſerent, & dirent qu'ils ne pouuoient ſouffrir qu'il euſt cognoiſſance de la iuſtice Eccleſiaſtique; Et le Roy leur reſpondit ſur le champ, Qu'il ne vouloit pas auſſi que de ce qui appartenoit à ſa iuſtice, ils en euſſent aucune cognoiſſance, & leur en dit l'exemple de ſon couſin le Comte de Bretaigne qui auoit eſté excommunié l'eſpace de ſept ans par ſon Eueſque, dont il auoit eſté abſous par le Pape, & que ſi leur demande euſt eſté enterinee le Comte de Bretaigne eut reçeu vn grand grief.

D'où procede les Appellations comme d'abus.

Il reſulte de là que nos Roys quelques pieux qu'ils ayent eſté, n'ont rien ſoubmis à l'Egliſe que leurs ames & non leur Eſtat, ny le Temporel de leurs ſubjects: & partant que cela ne peut s'eſtendre plus auant: & n'eſt en la puiſſance des Prelats d'en decider autrement. Et quand il s'entreprend autres choſes, cela produit nos appellations comme d'abus, contre qui que ce ſoit de l'Egliſe, dont vous-meſmes, Meſſieurs, vous vous eſtes quelquefois ſeruis aux occurrences.

Quant aux Theologiens, ſoit de Paris ou d'ailleurs, qui ſe pourroient auoir autresfois

oublié, expoſants publiquement en des Theſes l'affirmatiue de ceſte propoſition, dont nous ſouſtenõs la negatiue: ils ont eſté de tout temps redreſſez & chaſtiez par les Parlements, en la ſorte que nous conſeillons le Roy par noſtre article de faire.

Pour conclure, Ie vous aſſeureray que ceſte Compagnie n'a point & n'aura iamais intẽtion de bleſſer l'Egliſe en la reſolution de ceſt article, duquel elle ne ſe peut pas departir, & auſſi peu de toucher au S. Siege, ny entrer en diſpute de la puiſſance de noſtre S. Pere le Pape, qu'elle tient toute ſouueraine, mais ſpirituelle pour ce regard, & partant hors de noſtre cognoiſſance & iuriſdiction. *Proteſtation de ne ſe departir de l'Article.*

Et ſi ſon authorité & l'obeyſsãce que nous recognoiſſons hautemẽt, que tous Chreſtiens luy doiuent au ſpirituel ſans en excepter les Roys, eſtoit perduë ou miſe en doute, elle ſe retrouueroit entre nous auſſi affermie qu'en pas vn Ordre: Car ceans reſide le corps des Officiers & des Compagnies ſouueraines, touſiours Orthodoxes: Et qui fortement ont contribué à la manutention de l'Egliſe, comme nous ferons touſiours.

Mais nous garderons bien d'introduire ny ſouffrir ce meſlange, & ce peſle meſle de puiſſance, ſiflee par ceux qui ne tendent qu'à nous diuiſer pour de là nous diſſiper, & en fin deſtruire l'vne & l'autre, comme nous n'auons que trop d'exemples, dont les playes ſaignent encores chez nos voiſins.

L'Article eſt vne regle de Police, & nõ pas vne loy Eccleſiaſtique.

L'intention donc de ceſte Compagnie a eſté de maintenir l'independance de la Couronne de nos Roys, qui ne luy peut eſtre arrachée de droict par aucune puiſſance, Que ſa Saincteté n'a point ce pouuoir, Que l'Egliſe ne l'a iamais pretendu, Que ceux qui eſcriuent le contraire ſoient chaſtiez comme Criminels par les Iuges ſeculiers, n'entendant pas faire vne loy Eccleſiaſtique de ceſte propoſition, comme n'en eſtãt pas vn ſubject, mais vne regle de Police qui oblige tous les ſubjects de ſa Majeſté, de quelque qualité & profeſſion qu'ils ſoient.

S'il y a neantmoins quelques mots dans noſtre article qui vous donnent ſubject de ſoupçon, qu'aurions voulu entreprendre ſur ce qui eſt de la iuriſdiction de l'Egliſe, qui ſeule a la direction des cenſures & de la doctrine Eccleſiaſtique, Nous declarons que les mots qui ſemblent toucher ce reproche n'ont point eſté mis pour nous arroger le pouuoir de noſtre propre authorité, de declarer damnable ou contraire à la parole de Dieu, mais par relation ſeulement, Ainſi qu'vn pere qui inſtruict ſes enfans, & qui leur enſeigne ce qu'il a appris à vn Sermon & qui leur rapporte, Il ne peut pas pour cela eſtre accuſé qu'il s'eſt mis en la chaire du Predicateur, ny s'en eſtre attribué l'authorité pour en faire le Miniſtere : Ainſi en ce que nous declarons damnable & cõtraire à la parole de Dieu, ce qui eſt contraire à noſtre propoſition, c'eſt que nous proferons ce que nous auons appris dans les decrets, les Canons, & les ſtatuts que

nous auons de vous meſmes, & que nous tenons de l'Egliſe pour eſtre par nous tenus & gardez.

Quand les vns ou les autres y contreuiennent nous en abuſons, & de là viennent nos appellations comme d'abus, pour ce que c'eſt abuſer quand on contreuient à ce à quoy on s'eſt ſoubmis : ce n'eſt donc pas par entrepriſe ny par vne puiſſance preſumee nouuelle ce que nous en faiſons, mais par obeyſſance aux meſmes decrets, Canons & conſtitutions Eccleſiaſtiques. Et par puiſſance executiue d'iceux & non ordinatrice, Nous contraignons d'obſeruer ce qui a eſté eſtably par vous meſme entre vous & nous.

Les Officiers de Frace ont ſeuls la puiſſance executiue pour cõtraindre les ſubiects du Roy d'obſeruer les Conſtitutions Eccleſiaſtiques.

Noſtre article n'eſt donc qu'vne repetition de cela meſme, & eſtant bon comme la Compagnie eſt reſoluë le laiſſer en ſon Cahier, quel inconuenient de le dire, & s'il n'y en a poinct quel danger de le iurer & affermer par nous tous: & toutesfois la ſubſtance de l'article demeurant, s'il y a cõme i'ay dict, quelques mots qui vous troublent, nous enuoyans par eſcrit ce que vous deſirez de nous, i'eſtime que nous y pourrons accommoder en n'alterant rien toutesfois du ſubject de l'article; & la Compagnie ſe forcera de vous rendre tout contentement auec la meſme obeyſſance Filiale qu'elle a teſmoigné dés le commencement de l'Aſſemblee, laquelle elle joindra touſiours au reſpect, honneur & ſeruice qu'elle a faict & faict de reſchef profeſſion de vous rendre.

Le Procez Verbal de la Chambre Eccleſiaſtique & celuy du Tiers-Eſtat portent qu'il y eut quelques Repliques entre leſdits ſieurs Cardinal & Preſident. Celuy du Tiers-Eſtat dit que ledit ſieur Cardinal, remercia Meſſieurs du Tiers-Eſtat en general, de l'honneur qui luy auoit eſté faict, croyoit qu'ils ne voudroient aduançer vn Schiſme, repeter l'horreur du ſerment d'Angleterre; & que l'authorité du Pape ne pouuoit eſtre bornee comme il ſembloit que l'on vouloit faire. Quant à leur Article, que le Clergé n'y ſoubsſcriroit iamais, & que ce n'eſtoit au Tiers-Eſtat d'interpreter, reſoudre & conclure en ſemblables matieres les queſtiõs douteuſes quand elles ſe preſentoient: que c'eſtoit à ceux du Clergé qui en eſtoient les Iuges à les terminer.

Et celuy du Clergé dit, que leſdits ſieur Cardinal & Preſident s'eſtoient eſtendus en leurs Repliques: Neantmoins que pluſieurs de la Chãbre du Tiers-Eſtat auoiẽt dit que leur Preſident ne deuoit faire des Repliques, attendu qu'il n'en auoit charge: qu'il failloit que la Chambre en euſt auparauant deliberé: & que le grand bruict & diuiſion qui eſtoit entr'eux auoit teſmoigné que la plus grand part n'eſtoit de l'aduis de leur Preſident. Voylà ce qui s'eſt paſſé dans les trois Chambres des Eſtats le dernier de Decembre, & le ſecond Ianuier touchant l'article du Tiers-Eſtat.

Sur l'aduis que Meſſieurs les gens du Roy au Parlement eurent de la premiere Harangue fai-

&c en la Chambre de la Nobleſſe, eux qui touſjours ont l'œil ouuert à ce qu'en telles actions il ne puiſſe eſtre rien dit & faict au prejudice de l'authorité du Roy & de ſon Eſtat, feirent leurs Remonſtrances à la Cour dez le iour meſme. Voicy ce qui en fut imprimé.

Remõſtrance des Gens du Roy, ſur les differents ſuruenus en l'Aſſemblee des Eſtats touchãt l'article du Tiers-Eſtat.

Du Mercredy matin dernier Decembre, 1614. Ce iour les Chambres aſſemblees Mres Louys Seruin, Mathieu Molé, & Cardin le Bret Aduocats & Procureur General du Roy ſont entrez, & parlant ledit Seruin, ont remõſtré que combien que par pluſieurs Arreſts cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation, la Cour ayt confirmé les maximes de tout temps tenus en France, & nées auec la Couronne, *Que le Roy ne recognoiſt aucun Superieur au tẽporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul*: & que *nulle puiſſance n'a droict ny pouuoir de diſpenſer ſes ſubjects du ſermẽt de fidelité, & obeyſſance qu'ils luy doibuent, ny le ſuſpendre, priuer, ou depoſer de ſondit Royaume*: & moins *d'attenter, ou faire attenter par authorité ſoit publique ou priuee ſur les perſonnes ſacrees des Roys*: Neantmoins ils ont eſté aduertis que par le diſcours tant en particulier qu'en public pluſieurs perſonnes ſe dõnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, diſputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de treſgrands inconuenients, auſquels eſt neceſſaire de pouruoir, & promptement. Requerant que attendu que la Cour eſt aſſemblee toutes affaires ceſſantes il luy plaiſe ordonner que leſdicts Arreſts ſeront renouuellez, & derechef publiez

en tous les ſieges du reſſort d'icelle l'audience tenant, afin de tenir les eſprits de tous ſubjects du Roy, *de quelque qualité & condition qu'ils ſoient* confirmez & certains deſdites maximes & regles, *& pour la ſeureté de la vie du Roy, paix & tranquillité publique* : Auec defenſes d'y contreuenir ſoubs les peines portees par leſdits Arreſts. Et qu'il ſoit enjoinct à tous ſes ſubſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à peine de priuation de leurs charges.

Sur ceſte Remonſtrance, la Cour arreſta d'en deliberer au premier iour: Ce qu'elle fit le 2. de Ianuier; & l'Arreſt ſuiuant fut dreſſé.

Arreſt de la Cour du 2. Ianuier.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que les Arreſts des ſecond Decembre 1561. vingt neufieſme Decembre 1594. ſeptieſme Ianuier, & dix neufieſme Iuillet 1595. vingt ſeptieſme de May, huictieſme Iuin, & vingt-ſixieſme de Nouembre 1610. & vingt-ſixieſme de Iuin 1614. ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur: Faict deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'y contreuenir, ſous les peines contenuës en iceux: Et à ceſte fin ſeront publiez aux Bailliages, Seneſchaucees, & autres ſieges de ce reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à peine d'en reſpondre en leur nom.

Sur l'aduis que la Chambre Eccleſiaſtique eut de ceſte Deliberation de la Cour, le Procez verbal d'icelle Châbre porte, qu'elle s'aſſembla

le Sa-

le Samedy 3. Ianuier du matin, bien qu'il fuſt la Feſte de ſaincte Geneuiefue. Et ſur la propoſition que l'on y fit, Que l'Arreſt de la deliberation de ladite Cour alloit au prejudice de l'authorité & liberté que les Eſtats auoient reçeu du Roy pour deliberer & traicter en iceux tout ce ſurquoy ils iugeroient en leurs conſciences deuoir faire tres-humbles ſupplications & remonſtrances, & donner leur aduis & conſeil à ſa Majeſté: D'ailleurs, que s'eſtoit entreprendre ſur la puiſſance ſpirituelle & Eccleſiaſtique, ſous vne conſideration recherchee de Police: & autres particularitez qui y furent auſſi rapportees, Il fut reſolu, Que dez le iour meſme (crainte que dans le Lundy enſuiuant la Cour paſſaſt outre à la ſignature & execution de ſa deliberation) le Cardinal de Sourdis, aſſiſté des autres Cardinaux, Archeueſques, Eueſques & Deputez qui ſeroient en commodité, iroient faire plainte au Roy de ce que le Parlement vouloit limiter & reſtraindre la liberté des Eſtats, & ſe meſler des affaires deſquelles on traictoit en iceux, auec ſupplication tres-hũble à ſa Majeſté *d'arreſter le cours & ſuitte deſdites Propoſitions & Arreſts.*

La premiere plainte que le Clergé fit au Roy cõtre les Arreſts du Parlemẽt.

Le meſme iour de releuee, le Roy ayant accordé l'Audience pour les quatre heures du ſoir, leſdits ſieurs Cardinaux & Deputez du Clergé ſe rendirent au Louure, & au grand Cabinet du Conſeil, d'où ils furent introduits à la Chambre de la Royne, où eſtoient leurs Majeſtez, pluſieurs Princes, Grands-Seigneurs, Of-

ficiers de la Couronne, Mõſieur le Chancelier, & les Conſeillers d'Eſtat : Là ledit ſieur Cardinal de Sourdis portãt la parole fit ladite plainte & ſupplication, & s'eſtendit fort ſur l'affection & obligation de l'Ordre Eccleſiaſtique enuers ſa Majeſté, & ſur le grãd ſoin qu'il auoit de ſes moindres droicts & intereſts; à plus forte raiſon ſur ce qui regardoit l'aſſeurance & conſeruation de ſa vie & ſacree perſonne, & de ſa ſouueraine authorité. A quoy le Roy reſpondit Qu'il y pouruoiroit auec l'aduis de ſon Conſeil.

Le Cardinal du Perron dit auſſi quelques cõſiderations ſur le ſubject deſdits Article, & Arreſt, pour faire voir comme il importoit au biẽ meſme du Roy & de ſõ Eſtat qu'il n'en fuſt plus parlé, & que le tout fuſt ſupprimé & cõme non aduenu, ſans entrer plus auãt en la diſcuſſiõ des queſtiõs & matieres y contenuës & propoſees.

Le lendemain le Roy eſtant en ſon Conſeil, pour aduiſer à faire aſſoupir tous ſes differends, Monſieur le Prince de Condé dit,

Aduis donné au Roy en ſon Conſeil, par Monſieur le Prince de Condé: ſur l'article du Tiers-Eſtat, contradictiõs du Clergé, & Arreſt du Parlement, le 4. de Ianuier 1615.

SIRE, I'eſtime que l'affaire qui ſe preſente eſt vne des plus importantes qui depuis cent ans ſe ſoit agitee en voſtre Conſeil, digne de voſtre preſence: Il s'agiſt de deux poincts de tres-grande conſequence: l'vn regarde l'honneur deub à Dieu, affermiſſement de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: & l'autre, la ſeureté & conſeruation de vos Eſtats.

Certes, Sire, voſtre Majeſté ſe peut dire à bon droict le plus Grand Roy du monde, qui ne releue ſa Couronne que de Dieu ſeul, auquel

tant plus vous eſtes puiſſant, tant plus auſſi eſtes vous ſoubmis: Ce grand Dieu, Roy des Roys, a voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon Fils ſe fiſt homme; ce Fils nous guidant de preſence viſible, nous a laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe ſainct Pierre, duquel le Pape tient la chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neantmoins Chef de l'Egliſe Ieſus-Chriſt.

Ieſus-Chriſt a laiſſé vn Chef viſible en ſon Egliſe S. Pierre.

Le Pape eſt donc Paſteur, & le premier ſouuerain Pontife des brebis de Ieſus-Chriſt, & voſtre Majeſté n'eſtant que brebis, comme la moindre, vous ne deuez doubter que ne ſoyez ſoubmis à ceſte puiſſance ſpirituelle, & pour vous acquerir ſalut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Egliſe, ſi vos fautes & pechez en donnent ſubject.

Le Pape ſouuerain Pontife des brebus de Ieſus-Chriſt.

Les Roys comme brebis ſont ſubjects à la paſture & puiſſance ſpirituelle du Pape.

Ceſte excommunicatiõ pour iuſte cauſe liure voſtre ame à Sathan, vous exclut de la communion de l'Egliſe, de l'vſage des Sacrements, meſme de l'entree d'icelle. Mais en ce qui touche voſtre temporel, ſubjection de vos ſubjects, obeyſſance qui vous eſt naturellement deuë, & ſacré reſpect qu'il faut rendre à la conſeruation de la vie de l'Oingt du Seigneur, la puiſſance ſpirituelle eſt de nul pouuoir. Que quel que vous ſoyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeïr en ce qui n'eſt choſe puremẽt temporelle: Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce ſeroit ne pas ſuiure les preceptes de Ieſus-Chriſt qui recognoiſt Pilate pour Iuge, qui commãde de payer le tribut à Ceſar, & S. Paul y faict venir ſa cauſe par appel, & Ieſus-Chriſt & ce grãd

L'Excommunication n'a nul pouuoir ſur le temporel.

Les Apoſtres ſe ſont ſoubmis au iuge-

ment des Princes Payens.

Apoſtre recourent au temporel, aux iugements & arreſts des Princes Payens.

Pourquoy il n'eſt pas queſtion d'obtenir la Cenſure du Pape pour empeſcher ceux qui attentent cõtre la vie des Roys.

Ceux qui ſont ennemis de la puiſſance des Roys, ſouſtenans les contraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne ſe pourroient dire problematiques, n'ont iamais eſté ſi enragez que dire qu'il faluſt tuer les Roys : au contraire, deteſtent auec nous ceſte pernicieuſe aſſertion, & ſera bien facile d'en obtenir du Pape la cenſure. Mais ce n'eſt pas la queſtion : venons à l'indiuidu, & nous verrons que voſtre ſacree perſonne, SIRE, peut legitimement en quelque cas eſtre tuee de ſes ſubiects ſelon leur doctrine. Voſtre Maieſté ſelon leur dire peche, on l'admoneſte iuſques à la troiſieſme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne ſe repent, on la depoſe de ſon Royaume, on abſout vos ſubiects de la fidelité qui vous eſt deuë. Lors tandis que Louys XIII. eſtoit Roy, il n'eſtoit pas permis de le tuer, mais eſtant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend ſa place, lors continuant contre l'authorité ſpirituelle du Pape & temporelle du nouueau Roy eſleu, à ſe dire Roy c'eſt vn vray vſurpateur, criminel de leze Maieſté diuine & humaine, & comme tel proſcrit, permis à tous de le tuer.

Ordonnances contre les entrepriſes des Papes ſur l'authorité des Roys de France.

C'eſt donc folie de demander la Cenſure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle eſt aiſee à obtenir, mais il la faut auoir entiere & ſeuere contre ceſte pernicieuſe doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vſurpations, rebellions & meurtres contre nos ſouuerains;

de plus, meſme du conſentement des Papes, nous auons en France tenu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de S. Louys nous le monſtrent ſuffiſamment. L'hiſtoire nous remarque que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'oppoſa vertueuſement au Pape Boniface VIII. qui lors ayant faict vn Decret, fut depuis reuoqué par ſon ſucceſſeur au regard de nos Roys: lors tous les Eueſques de France, horsmis deux, ſouſtindrent courageuſement nos maximes, & la Nobleſſe fit vn trait à iamais memorable, eſcriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que ſi le Roy vouloit ſoubsmettre au Pape ſa puiſſance temporelle pour les droicts de ſa Couronne & ſucceſſeurs qu'elle s'y oppoſeroit. Du temps du Roy Charles IX. en l'annee mil cinq cents ſoixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant ſouſtenu ceſte damnable doctrine, fut par Arreſt de la Cour, condamné à faire amende honorable, & pluſieurs Docteurs de Sorbonne à demander pardon au Roy. A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne ſa mere, Princes de ſon ſang, & Commiſſion ſpeciale de ce digne Chancelier de l'Hoſpital, qui lors employa les Seaux du Roy à exhorter ſes Officiers à faire iuſtice des aſſaſſins des Rois. Nous deuons attendre la meſme prudence de la Royne voſtre mere, veu qu'elle a paſſé tant d'eſcueils durant ſa Regence, pour vous mener au doux port de voſtre Maiorité.

Sageſſe du Parlement par le teſmoignage qu'il rend au Roy de ſa fidelité.

Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guignard, Barriere, Chaſtel, & Rauaillac, nous donnent plus de ſubject qu'à aucune nation, d'exercer ceſte fatale doctrine: ce ſont les ſubjects, Sire, qui me font admirer la ſageſſe de voſtre Parlement, qui par le teſmoignage qu'il vous rend de ſa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la France, de les eſtimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magiſtrats, qui ſont les vrays conſeruateurs des ſaincts Decrets, & de qui il ne ſort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magiſtrats qui vous font reuerer, puis que voſtre perſonne ſeule en Frãce eſt exempte de leur Iuriſdiction. Ie ne parle que pour l'intereſt du Roy: car i'eſpere ſa vie durer des ſiecles, celle de Monſieur ſon frere de meſme, & par vne multitude d'enfans, nous nous verrons aſſeurez en vne paix perdurable.

Aduis d'euoquer à la perſonne du Roy les differends qu'a le Clergé & la Nobleſſe auec le Parlement & le Tiers-Eſtat, pour l'Article.

Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps toutes rudes medecines ne ſont bonnes, Ie ſuis d'aduis d'interdire pour la conſequence du Clergé, & Tiers-Eſtat, de ne plus diſputer ceſte queſtion, & l'éuoquer à vous, leur laiſſant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que voſtre Majeſté reſpondra les Cahiers, nous verrons lors par voſtre prudence nos anciennes maximes confirmees par voſtre reſponſe. Et pource que le Clergé & la Nobleſſe penſent l'Arreſt de Parlement empeſcher leur liberté pour le preſent, pour deſſiller leurs yeux, Ie trouue bon d'en empeſcher par deffence la ſignature, pro-

nonciation & publication.

Le Lendemain Lundy cinquieſme dudit mois, il fut deliberé & reſolu deux choſes en la Chãbre Eccleſiaſtique, La premiere, ce fut, l'Article dreſſé ſur l'aſſeurance de la vie & perſonnes des Roys, & pour la condamnation de la faulſe opinion de ceux qui cy deuant auroient ſouſtenu, *Qu'il eſtoit loiſible en cas meſmes qu'ils ſe rendiſſent Tyrans, d'entreprendre ſur leurs perſonnes:* Ledit Article dont voicy la teneur, eſtant conforme au Decret du Concile de Conſtance.

Article dreſſé en la Chambre Eccleſiaſtique pour l'aſſeurance de la vie & perſonne des Roys, & communiqué aux deux autres Chãbres.

Les deſtables parricides commis és perſonnes ſacrees de nos Roys, ont faict cognoiſtre par experience, au mal-heur de la France, que les Loix & les peines temporelles n'eſtoient pas aſſez ſuffiſantes pour en deſtourner les damnables meurtriers, qui induits & ſeduits par les artifices du Diable, ont preſumé en commettant telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'eſt pourquoy les Prelats & Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, auſquels Dieu a commis le ſoing & la conduitte des ames & des conſciences de vos peuples, deſirant tant comme Paſteurs, que comme fidelles ſubiects de voſtre Eſtat, ont eſtimé eſtre de leur deuoir & authorité Paſtoralle, pour arracher & deſtourner ceſt abominable fureur, rebellion, & parricide, du cœur & de la penſee de tous ceux qui veulent obeyr à la voix du ſainct Eſprit, prononçee par l'Oracle infaillible de l'Egliſe vniuerſelle, & euiter la damnation eternelle preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la Seſſion quinzieſme du Concile de Conſtance, tenu il y a deux cents ans: Par lequel Decret, Tous ceux qui ſous quelque pretexte que ce ſoit, vou-

droient maintenir qu'il ſoit permis d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & meſme de ceux qu'on pretendroit eſtre Tyrans, ſont declarees abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles. Or les meſmes Prelats de l'authorité de l'Egliſe, ſuplient humblement voſtre Majeſté d'auoir pour agreable ceſte publication, comme eſtant l'inſtruction de vos peuples, ſeul & propre remede à lier & obliger les conſciences, & à les deſtourner de toutes telles execrables imaginations; En outre ſupplient voſtre M. d'eſcrire ou faire entendre par ſes Ambaſſadeurs, à noſtre ſainct Pere le Pape ladite publication, & renouuellement dudit ſainct Decret; comme ſes predeceſſeurs l'ont faict: Offrant leſdits Prelats d'y adjouſter leurs tres-humbles ſupplications, ſi beſoin eſt.

Adjonction de la Nobleſſe au Clergé pour ſe plaindre de la deliberation du Parlement.

La ſeconde, que l'on feroit vne ſeconde plainte & ſupplication au Roy contre le ſuſdit Arreſt du Parlement, & ſur quatre autres poincts particuliers, qui furent ſignez par les Secretaires de ladite Chambre, & baillez à l'Eueſque d'Angers qui deuoit porter la parole: A quoy l'on inuiteroit les deux autres Chambres de ſe joindre (en leur enuoyant la communication dudit Article) attendu qu'il y alloit de la liberté des Eſtats. Les Eueſques de Luſſon, & de Laodicee, ayans eſté deputez pour ce faire vers Meſſieurs de la Nobleſſe, ils eurent pour reſponſe, qu'ils verroient ledit Article: Et pour faire la plainte au Roy contre la deliberation de la Cour, qu'ils deputeroient tel nombre de leur Ordre que le Clergé deſireroit: Dequoy la Chambre Eccleſiaſtique leur fit vn grand re-

merciement.

L'Eueſque de Maſcon fut auſſi deputé pour aller en la Chambre du Tiers-Eſtat, où il dit, Que la Chambre Eccleſiaſtique loüoit le zele que Meſſieurs du Tiers-Eſtat auoient de la conſeruation de la vie du Roy : Mais qu'il falloit maintenir le repos en l'Eſtat, oſter toute confuſion, eſuiter les Schiſmes, les diuiſions, & finalement la guerre que pourroit apporter l'Article du Tiers-Eſtat aux termes qu'il eſtoit conçeu : Que Meſſieurs du Clergé leur enuoyoient vn autre Article qu'ils auoient dreſſé pour l'aſſeurance de la vie & perſonne des Roys, afin qu'ils euſſent à s'y conformer. Auſſi que le Parlement auoit donné vn Arreſt qui alloit contre la Dignité des Eſtats, dont le Clergé ſe vouloit plaindre au Roy, & pour ce demandoient leur adjonction.

Ce que dit l'Eueſque de Maſcon en portant à la Chambre du Tiers-Eſtat, l'Article du Clergé pour l'aſſeurance de la vie des Roys.

Ce faict ledit ſieur Eueſque preſenta le ſuſdit Article au Preſident Miron, qui luy dit que la Compagnie delibereroit ſur le tout. Et Toutesfois peu apres, le Lieutenant General de Sens, auec cinq Deputez entra en la Chambre du Clergé, & dit, que touchant le ſuſdit Article, attendu l'importance d'iceluy, Meſſieurs du Tiers Eſtat auoient remis d'en faire la deliberation à leudy prochain. Et ſur l'adjonction requiſe; Qu'ils ne la pouuoient donner iuſques à ce qu'ils euſſent veu l'Arreſt ſur lequel on vouloit faire plaincte.

Pourquoy le Tiers-Eſtat ne voulut s'adjoindre au Clergé.

Le Clergé recognoiſſant pour l'adjonction, que ce n'eſtoit qu'vn reffus couuert, & attendu

que le Roy leur auoit accordé audience, ils resolurent auec la Nobleſſe de ne differer leur ſupplication.

Or le Procez verbal du Clergé porte, Que le Cardinal de Sourdis, repreſenta en ceſte meſme matinee en la Chambre Eccleſiaſtique, Que Meſſieurs du Parlement, & de la Chambre des Comptes eſtoient allez faire Remonſtrances au Roy pour le ſupplier d'accorder à tous les Officiers du Royaume la meſme faueur qu'il auoit accordee aux Deputez des Eſtats, pour la conſeruation de leurs Offices en cas de mort auant les Reſponſes aux Cahiers Generaux. A quoy le Roy, & la Royne ſa Mere auroient reſpondu, Que les Eſtats les preſſoient fort pour la ſuppreſſion du Droict Annuël, mais qu'auec leur Conſeil elles aduiſeroient ce qui deuroit eſtre faict tant ſur la ſupplication des Eſtats, que ſur celle des Officiers.

En ſuitte dequoy la Royne parlant aux ſieurs Deputez du Parlement, leur auroit dit, Qu'ils auoient donné vn Arreſt, ſur lequel l'Ordre Eccleſiaſtique auoit faict plaincte, qui deuoit eſtre ſuiuie de celle des Eſtats: Partant que le Roy deffendoit de ſigner l'Arreſt, & de paſſer outre ſur l'execution. A quoy Monſieur le Premier Preſident auroit reſpondu, Qu'il en aduertiroit la Cour.

Sur l'Apreſdinee dudit iour les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucault & de Bonzy auec nombre d'Archeueſques, Eueſques & Deputez du Clergé, & de la Nobleſſe, s'eſtans rendus au Louure, & introduicts au

grand Cabinet du Conſeil, leurs Majeſtez aſſiſtees de pluſieurs Princes, Officiers de la Couronne, Monſieur le Chancelier, & autres Conſeillers d'Eſtat, l'Eueſque d'Angers fit la ſupplication, plainte & remonſtrance ſur les cinq poincts qui luy auoient eſté baillez par eſcrit. Il fut ouy auec vn ſilence & grande attention. Le Roy luy reſpondit, Qu'auec l'aduis de ſon Conſeil, il donneroit remede & reglement general à toutes leurs plainctes. Et le meſme iour fut donné le ſuiuant Arreſt,

L'Eueſque d'Angers porte la parole pour le Clergé & la Nobleſſe.

Le Roy ayant entendu les differents ſuruenus en l'Aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de ſon Royaume, conuoquez à preſent par ſon commandement en ceſte Ville, ſur vn article propoſé en la Chambre du Tiers Eſtat, & la deliberation interuenuë en ſa Cour de Parlement ſur le meſme ſubject, le ſecond du preſent mois, Ouy les Remonſtrances des Deputez du Clergé & de la Nobleſſe: Sa Majeſté ſeant en ſon Conſeil, aſſiſté de la Royne ſa Mere, Princes de ſon ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de ſon Conſeil, pour bonnes & grandes conſiderations a euoqué & euoque à ſa propre perſonne leſdits differẽds, a ſurſis & ſurſeoit l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenus. Faict expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Eſtats d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere, & à ſadite Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation, & publication de ce qui a eſté deliberé en icelle, ledit iour ſecond de ce mois. Faict audit Conſeil tenu à Paris le ſixieſme iour de Ianuier 1615. & ſigné de Lomenie.

Arreſt du Conſeil, ſur les differents ſuruenus ſur l'Article du Tiers-Eſtat.

Sur lequel Arreſt les Lettres patentes cy-deſſous furent expediees.

Lettres Patentes expediees ſur ledit Arreſt.

Lovys, &c. A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſous noſtre contre-ſeel ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bonnes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differents ſuruenus en l'Aſſemblee des Trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chambre du Tiers-Eſtat, enſemble la deliberation interuenuë en noſtredite Cour ſur le meſme ſubject, le deuxieſme de ce mois. Auons ſurcis & ſurceons l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenuës. Faict & faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Eſtats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation de ce qui a eſté deliberé en noſtredite Cour, ledit iour deuxieſme de ce mois. Si voulons & vous mandons que noſtredit Arreſt cy attaché & ces preſentes, vous ayez à faire enregiſtrer pour auoir lieu, & eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le ſixieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cents quinze: Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé, Lovis. Et plus

bas, Par le Roy. DE LOMENIE.

Le Mercredy ſeptieſme Ianuier Monſieur le Chancelier mit és mains de l'Eueſque d'Auranches deux extraicts dudit Arreſt du Cõſeil d'Eſtat, le chargeant d'en remettre l'vn à Meſſieurs du Clergé, & l'autre à la Nobleſſe: Mais à la lecture qui s'en fit, la Chambre du Clergé trouua qu'elle n'eſtoit par icelle entierement ſatisfaicte: Premierement en ce que par le narré il eſtoit porté, *Que les Trois Ordres eſtoient en different*: ce qui eſtoit fort eſloigné de leur intention: pource que le Clergé & la Nobleſſe eſtãt d'accord ſur la reiection de l'article du Tiers-Eſtat: Ces deux Ordres emportoient le Tiers s'il ne ſe vouloit accorder auec eux: Auſſi que le Tiers-Eſtat leur auoit faict dire que Ieudy prochain ils delibereroient de donner contentement ſur l'Article du Clergé, duquel ledit S^r. Eueſque de Maſcõ leur auoit porté l'extraict. Que le Clergé particulierement n'auoit iamais entré en la diſcuſſion du fonds de ce qui eſtoit contenu en l'article du Tiers Eſtat, ayant ſeulement inſiſté à ce qu'il n'en fuſt plus parlé. D'ailleurs que par ledit Arreſt il n'eſtoit pourueu aux deux principaux chefs des cinq cõtenus en la Remonſtrãce de l'Eueſque d'Angers, ſçauoir, 1. à celuy qui concernoit L'authorité & dignité des Eſtats, & 2. à L'authorité ſpirituelle, à laquelle nulle Cour ſouueraine ne pouuoit riẽ faire ne preiudicier: Partãt qu'il falloit renouueller la ſupplication à ſa Majeſté, Et luy remonſtrer, *Que la Chambre Eccleſiaſtique s'eſtoit reſolue de ſurſeoir toutes*

Pourquoy le Clergé ne ſe trouua ſatisfaict par ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat.

affaires des Eſtats iuſques à ce qu'il euſt pleu au Roy ordonner ſur les cinq chefs de leur ſupplication.

Il y en auoit pluſieurs de l'Aſſemblee du Clergé qui eſtimoiẽt que ledit Arreſt eſtoit aſſez aduantageux, & diſoient, Que s'il ne pouruoyoit entierement à leurs demandes, il en contenoit vne grande eſperance ; en ce que le Roy euoquant tous les differents à ſa Majeſté, ne vouloit plus que le Tiers Eſtat, ny la Cour de Parlement entraſſent en cognoiſſance ny deliberation ſur ce ſubject. Que le Roy & ſon Conſeil ne regardoient pas tant aux formes qu'au fonds. Partant qu'il eſtoit plus à propos auant que de faire vne troiſieſme ſupplication, de deputer vers Monſieur le Chancelier pour luy rendre graces du ſoin particulier qu'il auoit apporté en ceſte occaſion en faueur de l'Egliſe, luy repreſenter les difficultez que le Clergé faiſoit ſur ledit Arreſt, les deffectuoſitez qu'il y trouuoit, le peu de contentement qu'il en auoit, & leur diſpoſition à faire nouuelle ſupplication enuers leurs Majeſtez ; meſmes de ſurſeoir toutes autres affaires.

Deputez du Clergé vers Monſieur le Chancelier.

Apres diuerſes ouuertures & propoſitions, le Procez Verbal de la Chambre Eccleſiaſtique rapporte, Que les Eueſques d'Auranches, de Vabres, de Rieux, de Grenoble, & de ſainct Malo, furent Deputez pour rendre graces à Monſieur le Chancelier du ſoin particulier qu'il auoit apporté en ceſte occaſion en faueur de l'Egliſe ; Luy faire entendre, *Que le Clergé ne pouuoit en façon quelconque paſſer outre à aucune deli-*

beration & affaire, Qu'au prealable ſa Majeſté n'euſt commandé à la Chambre du Tiers-Eſtat, de ſupprimer l'Article par luy propoſé & preſenté aux Chambres: Et, *Faict deffences à ſes Cours de Parlements, & autres Compagnies Souueraines, d'entrer par cy apres en aucunes deliberations, concernants la doctrine de l'Egliſe, moins iuger ou determiner ſur aucune queſtion dependant d'icelle, comme de l'authorité du Pape, ſe reſeruant en ce dernier poinct d'en traicter auec ſa Saincteté, de l'aduis des Prelats de ſon Royaume, aux occaſions qui s'en preſenteroient:* Et par meſme moyen, *Qu'il leur ſoit deffendu, ſous pretexte d'innouer les Arreſts paſſez, d'en ordonner aucune execution :* Et encores, *Qu'il plaiſe à ſa Majeſté de pouruoir ſur les autres poincts des tres-humbles ſupplications que l'Eueſque d'Angers luy a fait de la part des Eſtats.* *Demandes du Clergé.*

Que le meſme iour ledit ſieur Eueſque d'Auranches, auec ſes Condeputez, furent vers Monſieur le Chancelier, auquel ils feirent entendre tout ce que deſſus, & que Monſieur le Chancelier leur auroit reſpondu, Qu'il n'auoit rien faict en ce ſubject qui fuſt digne de ce remerciement; Que c'eſtoit à leurs Majeſtez ſeules à qui il eſtoit deub; Que de ſa part il y auoit cõtribué tout le ſoing & bõne volonté qu'il luy auoit eſté poſſible, cõme en vn fait où il y alloit de la Religion, de l'authorité de l'Egliſe, & du contentemẽt du Clergé, eſquels ſubjets il n'eſpargneroit iamais rien de ce qui ſeroit de ſon pouuoir: mais que leurſdites Majeſtez y auoiẽt fait vn grand effort, & rendu vn ſignalé teſmoignage de la ſincerité de leur affection & pieté *Reſponſe de Monſieur le Chancelier.*

enuers l'Egliſe: Qu'ils n'y pouuoient pour le preſent faire plus, ſans alterer l'eſtat des affaires, les eſprits eſtans ſi eſchauffez qu'ils ſont, ſur le ſubject dont eſtoit queſtion. Que c'eſtoit beaucoup qu'on euſt interdit, & les Eſtats, & le Parlement de traicter plus ſur ceſte matiere; & que le Roy auoit euoqué la cauſe, *non encor à ſon Conſeil, mais à ſa propre perſonne.* Qu'il ne pouuoit pour pluſieurs grandes conſiderations, & tres-importantes au bien de ſon Eſtat, & à la conſeruation de la tranquillité publique, paſſer plus outre. Sur les demãdes que Mr. l'Eueſque d'Angers auoit propoſees, Qu'il prioit le Clergé de croire (comme il l'aſſeuroit par la cognoiſſance qu'il auoit des affaires, & ne diſant rien qui ne ſoit tres-veritable,) Que le Roy eſtoit en tres-bonne volonté, pour en temps & lieu, & apres que les chaleurs ſeroient atiedies, pouruoir & donner tout le contentement qu'il luy ſeroit poſſible ſur leſdites demãdes, entr'autres en ce qui regardoit l'authorité de l'Egliſe, de laquelle il ſeroit touſiours Protecteur, comme ſon Fils aiſné, & comme ſes predeceſſeurs l'auoient eſté: Cependant qu'il auoit eſtimé que ce qui eſtoit plus neceſſaire pour le preſent, c'eſtoit d'arreſter le cours & ſuitte des contentions, qui commençoient à naiſtre dans les Eſtats, ſur l'Article; Et entr'eux, & le Parlement, ſur l'Arreſt: Que c'eſtoit le coup d'importance, & ſur lequel eſtoit la plus grande difficulté; Que par vn extreſme ſoin que leurſdites Majeſtez y auoient apporté, il auoit reüſſi heu-

teuſement

reuſement, & par vn aduis vniuerſel de ſon Conſeil, ce qu'il eſtimoit deuoir eſtre imputé à vne grande faueur & prouidence de Dieu: Que le Roy ſaiſi de la queſtion, la iugeroit à loyſir, & de telle ſorte que l'authorité de l'Egliſe ſur tout, n'y ſeroit pas bleſſee; mais que cela ne ſe pouuoit pas faire tout à coup, & qu'il faut que l'eſmotion & l'ardeur ſoit alentie de part & d'autre: Neantmoins qu'il auoit beaucoup de regret & trouuoit eſtrange, que le Clergé ne fuſt pas content de ce proceder, & qu'il ſe fuſt reſolu à en faire ſi toſt & auec tant de demonſtration de meſcontentement la plaincte à leurs Majeſtez: & plus, de ce *Qu'il propoſoit de ſurſeoir, & ſe deporter à deliberer ſur les autres affaires*: ſurquoy il le prioit de ſonger encore, De cõtinuer en la prudence qu'il auoit aporté iuſques icy depuis l'ouuerture des Eſtats, & ne faire choſe qui peuſt eſtre prejudiciable au public; De ſe repreſenter les inconuenients qui en arriueroient, & De s'aſſeurer en l'affection & pieté du Roy, qui eſtoit tres-fauorable, & tres diſpoſee pour l'Egliſe. Quant aux deffectuoſitez propoſees contre ledit Arreſt, particulieremẽt ſur ce qu'il eſtoit porté par iceluy, *Les Eſtats eſtre en different*: L'Arreſt ne portoit pas, *Qu'ils euſſent formé le different audit Conſeil: Mais que le Roy auoit entendu y en auoir*: Comme la verité eſtoit telle, & ne pouuoit eſtre deſguiſé que le different n'ait eſté fort agité & concerté en toutes les Chãbres, & diuulgué par tout, & que le Roy ne prenant pas à gré, que la matiere y fuſt

plus concertee, craignant que les eſprits ſe pourroient enaigrir & animer ſur icelle, & voyant que le Parlement s'en vouloit meſler, auoit prudemmẽt eſtimé & iugé qu'il la deuoit euoquer à ſoy, & en interdire la cognoiſſance. Qu'il n'eſtoit pas à propos de s'arreſter ſur ce poinct, ſçauoir, *ſi l'inſtance ſur ledit different eſtoit introduite au Conſeil, ou non*, parce que ſa Majeſté ne s'arreſtoit pas aux formes, & ſuffiſoit qu'il eſtoit veritable qu'il y auoit du different, des contentions & diuerſité d'aduis, ſur vn ſubject qu'il ne vouloit pas eſtre diſputé, moins iugé, ny en ſeſdits Eſtats, ny en ſon Parlement. Et que ſur la plainte qui luy eſtoit faicte de ce que l'on auoit imprimé ledit Arreſt du Parlement, ores qu'il ne fuſt encore ſigné, & que par ce moyen il couroit par tout, il les aſſeuroit qu'il en feroit informer: Que le Clergé deuoit ſe contenter de ce que deſſus, & de croire que l'eſtat des affaires ne pouuoit pas permettre qu'il y fuſt pour le preſent autrement pourueu: mais qu'auec le temps, ſa Majeſté y pouruoiroit de telle ſorte, qu'il en auroit toute ſatisfaction.

Le Ieudy 8. Ianuier le ſieur Eueſque d'Auranches ayant rapporté ceſte Reſponſe à Meſſieurs du Clergé, il ſe fit en leur Chambre diuerſes conſiderations: mais celles qui alloient, à la cõſeruation de la liberté des Eſtats, à la manutention de l'authorité de l'Egliſe Vniuerſelle, à l'article du Tiers-Eſtat qui auoit eſté imprimé auec inſcription de *Loy Fondamentalle*, vendu &

enuoyé par toute la Chreſtienté, & aux memoires que les diuers ennemis de l'Egliſe auoient enuoyez de part & d'autre, publians que les Catholiques eſtoient deſ-vnis en la Doctrine de l'Egliſe, furent le ſubject d'vne ferme reſolution de faire la troiſieſme ſupplication enuers leurs Majeſtez, de laquelle l'Eueſque d'Angers fut encores prié de porter la parole.

Le Clergé ſe reſoult de faire au Roy vne 3 ſupplication.

M^rs. de la Nobleſſe ayans eſté priez au nom du Clergé par les Eueſques de Vabres & d'Albi de ſe ioindre à ladite ſuplication, le Procez Verbal porte, Que ſix Deputez de la Nobleſſe ſe rẽdirent à la Chãbre du Clergé, & que celuy qui portoit la parole dit, Que leur Ordre s'adjoindroit à ladite ſuplication, mais qu'il deſiroit par meſme moyen, Que l'on fiſt inſtance au Roy ſur la ſuppreſſion de la Paulette, d'où procedoit que les Officiers de Iuſtice auoient remüé & entrepris cõtre leurs deux Ordres; Qu'il importoit d'en ſortir pour vn bon coup, quand ce ne ſeroit que pour eſtouffer le ſubject des diſſentions & aigreurs.

D'où procedoit le diſcord entre le Tiers-Eſtat, & les deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe.

Sur les vnze heures dudit iour les Deputez du Clergé & de la Nobleſſe s'eſtans rendus au Louure, & au Cabinet du Conſeil, où eſtoient leurs Majeſtez, Monſieur le Prince de Condé, le Mareſchal de Boüillon, & autres Seigneurs du Conſeil; L'Eueſque d'Angers portant la parole pour le Clergé & la Nobleſſe, fit vne longue ſupplicatiõ, Sur ladite Interdiction, & à ce que les Parlements n'euſſent à cognoiſtre & iuger des matieres qui regardoient la Foy, ou de

Troiſieſme ſupplication du Clergé & de la Nobleſſe.

la Doctrine d'icelle, Sur les raiſõs pour leſquelles l'Arreſt donné par le Conſeil ne pouuoit contenter les Eſtats : Et ſur la ſuppreſſion de la Paulette.

Le Roy fit reſponſe, Qu'il deſiroit que les Cahiers generaux luy fuſſent preſentez, ſur leſquels il pouruoiroit à toutes choſes. La Royne confirma la volonté du Roy. Surquoy interuint diuers diſcours, entre le Cardinal du Perron, & le Mareſchal de Boüillon, ſur ce que ledit ſieur Cardinal dit, que le Clergé recuſoit ceux du Conſeil qui eſtoient de la Religion pretenduë reformee és queſtions & affaires de l'Egliſe, & ſupplia ſa Majeſté de ne les y admettre. Le Mareſchal de Bouillon prenant la parole dit, Qu'il s'agiſſoit d'vn poinct touchant la Souueraineté des Roys, & non pour vn poinct de Religion, & que ſi c'euſt eſté vn poinct de Religion qu'il s'en fuſt abſtenu à cauſe de ſa profeſſion. A quoy le Cardinal de Sourdis dit, Que c'eſtoit ſagement parlé à luy de dire qu'il ne vouloit cognoiſtre d'vn poinct de Religion, mais qu'on luy ſouſtenoit que s'en eſtoit vn. Et ſur ce il y eut pluſieurs paroles entre Monſieur le Prince de Condé & ledit ſieur Cardinal. En fin la Royne dit aux Deputez du Clergé & de la Nobleſſe, que l'on trouueroit quelque expedient ſur le ſubject de leurs plaintes & Remonſtrances.

Paroles entre le Cardinal du Perron & le Mareſchal de Boüillon.

Et entre Mõſieur le Prince de Condé & le Cardinal de Sourdis.

Depuis ledit huictieſme de Ianuier, iuſques au quatorzieſme, le Clergé s'aſſembla bien en ſa Chambre, mais ſe fut ſans trauailler à aucune

Le Clergé ſurſoit de traicter des affaires des

Eſtats, iuſques à ce qu'il euſt eu reſponſe à ſes Remonſtrances.

choſe iuſques à ce qu'il euſt eu reſponſe ſur leſdites Remonſtrances.

Conference au logis du Cardinal de Ioyeuſe entre Meſſieurs le Chancelier, Villeroy & Ieannin, auec les Cardinaux & l'Eueſque de Paris.

Le Cardinal de Ioyeuſe qui pour ſon indiſpoſition s'eſtoit retiré à Conflan, ayãt eu aduis de ces differẽts, & qu'il s'agiſſoit de l'intereſt de l'Egliſe, ſe rendit à Paris le 13. Ianuier: où apres s'eſtre inſtruict des autres Cardinaux des particularitez de ce qui s'eſtoit paſſé, alla trouuer la Royne, à laquelle il remonſtra de quelle importance eſtoit ceſt affaire: Il fut ordonné par leurs Majeſtez, que Meſſieurs le Chancelier, Villeroy, & Preſident Ieanin communiqueroient auec leſdits ſieurs Cardinaux & l'Eueſque de Paris pour propoſer & ouurir quelque expedient conuenable à fin de diuertir le cours & ſuitte de toutes ces alterations.

Ainſi conformement à la volonté de leurs Majeſtez, tous les ſuſdits ſieurs s'eſtans rendus au logis du Cardinal de Ioyeuſe (à cauſe de ſadite indiſpoſition) pluſieurs propoſitions ayãt eſté faictes ils trouuerent qu'il ſeroit raiſonnable, 1. Que l'Imprimeur qui auoit imprimé l'Arreſt ſans auoir eſté ſigné ſeroit mis priſonnier (ce qui fut faict dez le ſoir meſme.) 2. Que le Roy n'euoqueroit ſeulement l'Article du Tiers-Eſtat, mais le retireroit. Et 3. Pour les autres poincts des plaintes, Que le Clergé les inſereroit au cõmencement du Cahier general qu'il preſenteroit, lequel le Roy reſpondroit fauorablement. Deſquelles trois propoſitions Meſſieurs le Chancelier, Villeroy & Ieanin, feroient rapport à leurs Majeſtez, & les leur fe-

roient agreer, pour apres en donner cognoiſſance aux Eſtats affin de s'y conformer.

Ceſte Conference fut faicte le quatorzieſme Ianuier. Et le liure des Reſolutions du Tiers-Eſtat porte, Que le lendemain le Preſident Miron ayant reçeu commandement de leurs Majeſtez de les aller trouuer au Louure auec douze Deputez du Tiers-Eſtat, y auroit eſté, & trouué le Roy dans ſon petit cabinet, aſſiſté de la Royne ſa Mere, auec pluſieurs autres Seigneurs.

Le Preſident Miron porte l'Article du Tiers-Eſtat au Roy.

Que le Roy leur auoit dict, Qu'il les auoit mandez, & que la Royne leur feroit entẽdre ſa volonté. Que la Royne auroit dict, que le Roy deſiroit que l'on luy portaſt l'Article *de la Loy fondamentale*, attendu l'euocation qu'il en auoit faicte à ſa perſonne, pour l'importance qui en eſtoit, & les grandes plaintes du Clergé ſur iceluy. Que le Roy vouloit qu'il luy fuſt porté dãs le ſoir, & que l'on fiſt entendre qu'il ſçauoit bõ gré de ce que le Tiers-Eſtat auoit faict, ſçachant & recognoiſſant qu'il s'y eſtoit porté d'vne bonne affection & volonté, & qu'il y ſeroit reſpondu fauorablement, & au contentement de tous les gens de bien, & auparauant que les Deputez s'en retournaſſent en leurs Prouinces.

A quoy ledit ſieur Preſident Miron auoit dit à la Royne, Qu'il feroit reſpõſe apres auoir pris & ſçeu la volonté de ſa Cõpagnie, laquelle en ayant deliberé, il en feroit auſſi-toſt rapport à ſa Majeſté.

Que ce meſme iour le Tiers-Eſtat deliberant

ſur le commandement de leurs Majeſtez, il arreſta, Que l'article ſeroit porté, & qu'au deſſus ſeroit eſcrit, *Extraict des Regiſtres de la Chambre du Tiers-Eſtat:* Et qu'au bas il y auroit, *Collationné à l'original par moy Greffier,* HALLE'. Ce qui fut faict le meſme iour.

Le Procez Verbal de la Chambre Eccleſiaſtique porte auſſi, Que dez le lendemain, qui eſtoit le ſixieſme dudit mois, le Mareſchal de Briſſac alla de la part du Roy en ladite Chãbre Eccleſiaſtique : Que l'Archeueſque de Lyon, les Eueſques d'Auranches, de Chartres, de ſainct Malo, & de Cominges, auec autant des autres ſieurs Deputez, l'allerent receuoir au Cloiſtre, & l'ayant conduit à vne chaire preparee pour luy vis à vis de Meſſieurs les Cardinaux, il auroit dit,

Ce que dit le Mareſchal de Briſſac eſtant allé en la Chambre Eccleſiaſtique porter la volonté du Roy, ſur les Remõſtrances que luy auoient faictes le Clergé contre leſdits Articles & Arreſt.

Qu'il auoit receu preſentement commandement du Roy, de ſe rendre en ceſte Aſſemblee, ſa Majeſté ayant bien iugé qu'il n'y falloit pas venir preparé d'aucune harangue venant deuers perſonnes conſommees en doctrine, en Predication & perſuaſions graues, authoriſees de dignité, de verité, & de la ſcience que leurs lévres gardoient.

Qu'il eſtoit auſſi venu auec le ſeul teſmoignage de l'entiere affection que le Roy auoit à l'honneur de l'Ordre Eccleſiaſtique, ſçachant ce qu'il deuoit à l'Egliſe, & au ſainct Siege, duquel comme Roy de France tres Chreſtien, & Fils aiſné de l'Egliſe, il auoit des graces, aduantages & faueurs, & bien-meritees meſmes

par l'assistance de ses predecesseurs, ce qui estoit autant d'accroissements de benedictions à son Royaume, & à toute l'Eglise Gallicane.

Que leurs Majestez auoient trouué bon & eu pour aggreable les Plaintes & Remonstrances du Clergé, le subject desquelles elles auoient iugé estre de grande importance & consequence : Qu'elles loüoient beaucoup le soing, & approuuoient le zele, & la prudence qu'on auoit apporté pour les leur faire entendre. Que le Roy n'auoit rien oublié pour y procurer & ordonner le remede plus iuste & conuenable que le bien & estat de ses affaires pouuoit permettre. Aussi, qu'outre l'Arrest donné au Conseil, par lequel il Auoit euoqué la cognoissance de la matiere sur laquelle lesdites plainctes estoient fondees ; & Pourueu à ce que le Parlement n'en peust plus prendre cognoissance, mesmes ny passer outre à l'execution des Arrests qu'il y auoit auparauant donnez, On auoit faict depuis empriſonner celuy qui auoit imprimé l'Arrest non signé, & ordonné que ledit Arrest du Conseil, ensemble le procez verbal de l'empriſonnement de l'Imprimeur seroient imprimez & enuoyez par les Bailliages & Seneschauçees, pour y estre enregistrez & publiez par tout où il appartiendroit, afin que personne ne peust pretendre cause d'ignorance de l'intention de leurs Majestez & de leur Conseil sur ce subject.

Que pour l'Article du Tiers-Eſtat, le Roy l'auoit non ſeulement euoqué, mais retiré, pour en ordonner auec & ſuiuant l'aduis du Clergé: Neantmoins que ſi le Clergé trouuoit à propos de faire & dreſſer vn autre article conuenable ſur le meſme ſubject, que leurs Majeſtez l'auroient fort agreable & le receuroient tres-volontiers.

Et pour ce qui concernoit les autres Poincts deſdites Plaintes & Remonſtrances, Que leurs Majeſtez deſiroient qu'ils feuſſent mis & inſerez à la teſte des premiers Articles du Cahier general, ſur leſquels elles pouruoiroient & reſpondroient de ſorte qu'on auroit occaſion d'eſtre contents.

Qu'il auoit auſſi charge du Roy, de les exhorter & ſoliciter à mettre fin à la compilation du Cahier, affin de terminer par meſme moyen le terme des Eſtats, la longueur & continuation deſquels, outre que les Prouinces s'en pourroient plaindre, troubloit & tenoit en ceruelle pluſieurs eſprits, & cauſoit des opinions & apprehenſions ſiniſtres, leſquelles il eſtoit expedient d'aſſoupir, pour remettre toutes choſes en paix & tranquilité.

Reſponſe du Cardinal de Sourdis.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, luy reſpondit; Que le Clergé auoit grande occaſion de rendre graces à Dieu de ce qu'il luy auoit pleu combler l'eſprit du Roy de tant d'excellentes vertus, meſmes d'vne grande bonté & pieté; par laquelle ſa Majeſté rendoit vn ſi fauorable traictement à l'Ordre Eccleſiaſtique,

& continuoit au deuoir & reſpect que ſes predeceſſeurs portoient enuers neſtre ſainct Pere le Pape, Chef viſible de l'Egliſe, de laquelle ſa Majeſté eſtoit le Fils aiſné.

Dequoy le Clergé recognoiſſoit auoir vne infinie obligation à ſa Majeſté, & à la Royne ſa Mere, pour les bons & ſalutaires Conſeils que elle luy donnoit, meſmes & de ce que leurſdites Majeſtez auoient ſi heureuſement & fauorablement penetré les deſirs & intentions de l'Ordre Eccleſiaſtique ſur le ſubject deſdites Remonſtrances, & particulierement ſur le ſoin & integrité qu'il auoit à tout ce qui regardoit l'intereſt du Roy, & de ſon authorité.

Que leur Ordre auſſi, apres l'honneur deu à Dieu, n'auoit eu & n'auroit iamais rien en ſi grande recommandation que ce qui regarderoit le bien des affaires de ſa Majeſté, la conſeruation de ſa ſacree perſonne, & de ſon authorité & puiſſance ſouueraine. Qu'au ſuject deſdites Remonſtrances, leurdit Ordre s'eſtoit repreſenté la qualité non ſeulement d'eſtre tres humbles ſubjects & tres-fidelles ſeruiteurs: mais celle d'eſtre Prelats, Paſteurs, & Directeurs des ames de tout le Royaume: particulierement de celle de ſa Majeſté, qui eſtoit la plus precieuſe, & celle qui faiſoit reſpirer & viure l'Eſtat.

Qu'en ceſte qualité, & ſur ledit ſubject où il y auoit quelque choſe qui regardoit la Religion, & pouuoit induire quelque nouuelleté ou alteration, leurdit Ordre s'eſtoit affermy ſur

leſdites tres-humbles Remonſtrances : Auſquelles ſa Majeſté remediant preſentement, comme elle faiſoit fauorablement ſur les principaux poincts, & par l'aſſeurance qu'elle donnoit de pouruoir au ſurplus ſur les Articles qui ſeroient mis au Cahier, elle faiſoit vne action tres-digne d'vn Prince tres-Chreſtien, pour lequel toute l'Egliſe Catholique, particulierement les Eccleſiaſtiques de ceſte Aſſemblee recognoiſſoient luy en auoir vne obligation infinie à iamais, l'en loüeroient deuant Dieu & deuant les hommes à toute eternité, Meſmes de ce qu'il luy auoit pleu enuoyer vne ſi loüable, agreable, & fauorable reſponſe, par vn perſonnage de ſi eminente qualité, & plein de tant de merite, qui de lõgue-main & de freſche memoire auoit rendu de ſi ſignalez ſeruices à ceſt Eſtat, & qui ayant reçeu & la vertu & les charges qu'il poſſedoit prez de ſa Majeſté comme hereditairement de ſes predeceſſeurs, par ſes actions genereuſes en auoit de beaucoup accreu le merite, & acquis vne grande obligation ſur l'Ordre Eccleſiaſtique par l'honneur qu'il luy auoit faict de luy rendre ladite reſponſe.

Le liure des Reſolutions & arreſtez du Tiers-Eſtat porte que l'Apreſdinee du 19. Ianuier, le Preſident Miron a dict qu'il auoit eſté trouuer le Roy au Louure, auec les Preſidents des douze Prouinces, ſuiuant ſon commandement. Que le Roy aſſiſté de la Royne, luy auroit dict, *Qu'il les auoit mandez pour l'Article qu'il auoit euoqué de leur Cahier, & que la Royne leur diroit le ſur-*

plus de ſa volonté.

Injonction faicte par le Roy à Meſſieurs du Tiers-Eſtat de n'employer l'article conteſté en leur Cahier.

La Royne prenant la parolle, dict, *Que le Roy les auoit mandez pour le faict de l'Article, concernant la ſouueraineté & conſeruation de ſa perſonne, à cauſe du different ſuruenu entre Meßieurs du Clergé & le Tiers-Eſtat, Qu'il l'auoit enuoqué à luy, que l'on luy auoit porté l'Article, que le Roy les remercioit de bon cœur, & qu'il n'eſtoit plus beſoin de le mettre au Cahier attendu l'euocation qui en auoit eſté faicte, & qu'il le tenoit pour preſenté & receu, proteſtant ſa Majeſté de le decider à leur contentement: Leur enjoignant & commandant expreſſement qu'il ne fuſt employé d'auantage au Cahier, & que de ce, & de leur volonté, ſa Majeſté en deſiroit reſponſe auiourd'huy.*

Ce qu'ayant entendu Meſſieurs du Tiers-Eſtat, il ſe ſeroit eſleué vn grand bruict & murmure en leur Chambre. Que le tumulte vn peu appaiſé on auoit propoſé ſi on delibereroit preſentement, ou ſi on remettroit l'affaire au lendemain, mais les Aduis partis, l'affaire fut remiſe au lendemain.

Guyenne & Picardie du tout cõtraires en opinant.

La ſeule lecture dudit liure des Reſolutions du Tiers-Eſtat faict recognoiſtre qu'il y eut lors beaucoup de diſcord entre ceux du Tiers-Eſtat, mais principalement que les Aduis de ceux de Guyenne furent lors du tout contraires à ceux de Picardie: La Guyenne opinant en ſon rang dit, *Que puiſque le Roy auoit agreé la volonté du Tiers-Eſtat, loüé ſon Zele, & reçeu l'Article, que l'on ſe deuoit contenter ſans l'employer au Cahier, & qu'ils eſtoient enfans d'obeyſſance.*

La Picardie au contraire (ſans attendre ſon

rang de parler & d'opiner, qui eſtoit apres le Languedoc) s'eſleua, & le Lieutenant general d'Abbeuille ayãt charge de porter la parole, dit, Que ceſt affaire eſtant d'extreme conſequence, & s'agiſſant de la dignité du Royaume & de la vie de nos Roys, qu'il eſtoit raiſonnable d'opiner par Bailliages & non par Prouinces, pource qu'elles n'eſtoient eſgales en nombre de Deputez, & que celles qui n'auoient que trois ou quatre Deputez, auroient autant de voix, que celles qui auoient trente ou quarante Bailliages, ſi on opinoit par Prouince (choſe injuſte,) & qu'au commencement des Eſtats on auoit opiné par Bailliages, & que ſi depuis il auoit eſté reſolu que l'on opineroit par Prouince, que cela ſe deuoit entendre aux affaires ordinaires. Mais ne s'eſtant rien preſenté ſi ſerieux que l'affaire qui ſe preſentoit, qu'il prioit la compagnie d'aduiſer ſi l'on opineroit par Bailliages. Vn grand nombre de Deputez ſe leua, & ſe joignit à la Picardie, à ce qu'il fuſt opiné par Bailliages. Mais le Preſident Miron fit reſponſe à ladite propoſition de Picardie, qu'il n'eſtoit raiſonnable d'opiner par Bailliages, la propoſition eſtant faicte à tard, & la plus-part des Prouinces ayant opiné, & que l'on deuoit ouyr & eſcouter l'aduis de Languedoc. Ainſi il aduint vn grand murmure en ladite Châbre du Tiers-Eſtat, ſur ce que l'on voyoit que les Prouinces alloient à rayer l'article du Cahier. Et apres que les Deputez de la Prouince de Languedoc eurent dit qu'ils eſtoient partis en leurs opinions:

Confuſion, diuiſion & murmure en la Chambre du Tiers-Eſtat.

La Picardie loüa & magnifia les autheurs de l'Article, & dit, *qu'ils n'eſtoient nullement d'aduis qu'il fuſt oſté du tout du Cahier, & d'autant que la volonté du Roy eſtoit violentee & forcee, que tres-humbles remonſtrances luy ſeroient faictes de laiſſer la liberté aux Eſtats, au moyen de ce qu'elle eſtoit circonuenuë par aucunes perſonnes qui ne deſiroient le bien du Royaume, & propoſoient ceſte damnable doctrine, qui auoit engendré ces Monſtres de ſedition & rebellion que l'on auoit veu & ſenty en ces derniers temps.*

Or ayant eſté arreſté par Prouinces que ledit Article ſeroit oſté du Cahier que l'on preſenteroit au Roy, il ſe fit vne grande plainte par cent ou ſix-vingts Deputez qui diſoient que telle reſolution eſtoit faicte par le plus petit nombre, que eux eſtans en plus grand nombre ils deuoient emporter de voix, ou du moins qu'il eſtoit raiſonnable de les receuoir en l'oppoſition qu'ils entendoient former à la concluſion & reſolution priſe par le plus petit nõbre, & de leur bailler acte de ladite oppoſition, & ſur ceſte confuſion & diuiſion l'Aſſemblee ſe departit.

Il y en eut pluſieurs qui baillerent leurs noms par Prouinces pour former oppoſitions. Bref il y eut trois iours durant vn grãd trouble dans la Chambre du Tiers Eſtat, & le 22. fut en fin arreſté, Qu'il ne ſeroit plus parlé de l'affaire de l'Article, & que l'on mettroit ces mots en teſte du Cahier, *Le premier Article a eſté cy-deuant & par aduance preſenté au Roy par ſon expreſ commandement, & lequel il a promis de reſpondre & y pour-*

uoir, ce que ſa Majeſté eſt treſ-humblement ſuppliee de faire. Voylà ce qui s'eſt paſſé ſur le different de l'Article que le Tiers-Eſtat, appelloit *Loy fondamentale*, & le Clergé *Du Serment.*

Suiuant ce que le Mareſchal de Briſſac auoit dit en la Chambre Eccleſiaſtique, *Que leurs Majeſtez auroient aggreable, que le Clergé dreſſaſt vn autre Article ſur le meſme ſubiect, & qu'elles le receuroient volõtiers,* Le Clergé qui auoit deſià dreſſé celluy qui eſt rapporté cy-deſſus fol. 335. & icelluy enuoyé en communication à la Nobleſſe & au Tiers-Eſtat, voyant que le Tiers-Eſtat ne leur auoit faict ſur icelluy aucune reſponſe, Il fut arreſté que ledit Article par luy dreſſé ſeroit le troiſieſme des Articles extraicts des Cahiers Generaux des deux Chambres, de l'Egliſe, & de la Nobleſſe, que ſa Majeſté ſeroit ſuppliee de vouloir premierement reſpondre. Et que ledit Article y ſeroit mis en ces termes, auec le Decret du Concile de Conſtance.

L'Article dreſſé par la Chãbre Eccleſiaſtique pour l'aſſeurance de la vie des Roys, auec le Decret du Concile de Conſtãce, mis le 3. des Articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

Les Prelats & Eccleſiaſtiques (Sire) ſe plaignent auec extreme regret de la perte de deux de leurs Roys: Meſmes de la Majeſté du defunct Roy voſtre Pere. Et ne pouuant diſſimuler la honte de noſtre nation pour tels & ſi prodigieux parricides; ont, auant toute œuure, ietté les yeux ſur les remedes plus conuenables, pour reformer à l'aduenir ceſte diabolique & execrable fureur: & conſiderans que ceux qui ſe ſont precipitez en tels actes, ont eſté enſorcelez par impreſſions faulſes, hereticques, & jà condamnees par les Conciles Generaux, meſ-

» me de Conſtance, Seſſion xv. & que l'ignoran-
» de ce Decret a cauſé l'erreur & ſubornation
» dont tels monſtres ont eſté infectez par l'arti-
» fice du Diable, Sont entierement d'aduis, & ne
» peuuent celer à voſtre Majeſté, que ce Decret
» doit eſtre publié par tout: Supplient voſtre
» Majeſté d'en auoir la publication agreable.
» Meſmes en ayant obtenu de noſtre ſainct Pere
» le renouuellement & injonction de le publier
» par toute la Chreſtienté; affin d'obliger par ce
» moyen ſous peine de damnation perpetuelle,
» non ſeulement les conſciences de vos ſubjects:
» mais auſſi de tous Chreſtiens, à la croyance que
» l'Egliſe vniuerſelle veillant pour les ſacrees
» perſonnes des Roys, a determiné ſur ce poinct,
» qui eſt, *Que l'aſſaſſinat des Roys eſt tellement prodi-*
» *gieux & deteſtable, que meſme ceux ſont declarez he-*
» *retiques & damnables qui tiennent, Qu'il ſoit loiſible*
» *d'entreprendre ſur les perſonnes de ceux qu'on voudroit*
» *dire ou preſumer Tyrans.*

Decret du Concile de Conſtance.

» Le ſainct Concile conuoqué pour l'extirpa-
» tion des hereſies, y pouruoyant, aduerty qu'au
» prejudice de noſtre ſaincte Foy, des bonnes
» mœurs, & de la tranquilité des Eſtats, & au
» ſcandale du public, aucuns dogmatiſent; *Qu'il*
» *eſt non ſeulement loiſible, mais auſſi meritoire à tout*
» *vaſſal & ſubject d'oſter la vie à vn Tyran, par trahi-*
» *ſon, entrepriſe, ou en quelque forme & maniere que*
» *ce ſoit: Nonobſtant quelconque obligation ou ſerment*
» *de fidelité par luy iuree; & ſans qu'il ſoit beſoin ſur ce*
» *attendre declaration, mandement, ny ordre de Iuſtice.*

Deſirant

Deſirant abolir de fonds en comble telles maximes ; L'affaire miſe en deliberation, *Declare telle doctrine pleine d'erreur en la Foy & és mœurs ; la condamne comme heretique, ſcandaleuſe & introductiue de trahiſons, ſeditions & perfidies : Tous ceux qui opiniaſtrement la ſouſtiennent, heretiques, & comme tels puniſſables ſuiuant les Saincts Decrets.*

Des liurets qui furent imprimez pour & contre l'Article du Tiers-Eſtat.

Il ne ſe veit durant les Eſtats que des liurets & diſcours pour & contre l'Article du Tiers-Eſtat : Au liuret intitulé, L'Apologie de l'Article premier du Tiers-Eſtat, On oppoſa le Manifeſte de ce qui s'eſtoit paſſé aux Eſtats entre le Clergé & le Tiers-Eſtat : Contre les deux Traictez de la Souueraineté du Roy faicts par Sauarron Lieutenant general à Clermont en Auuergne, on fit imprimer, Les Raiſons pour l'oppoſition de Meſſieurs du Clegé & de la Nobleſſe à l'article propoſé par aucuns en la Châbre du Tiers-Eſtat. On fit vne Reſponſe au liuret intitulé, Aduis dõné au Roy le 4. Ianuier, ſous le nom de Diſcours de l'authorité & puiſſãce Royale. La Harãgue du Cardinal du Perron, eut pour reſpõſe La Declaration du Roy de la grand' Bretagne pour le droict des Roys & independances de leurs Couronnes ; au derriere de laquelle eſtoit vn aduertiſſement du Miniſtre du Moulin. Bref il ſe veit pluſieurs liurets intitulez, Aduis, Reſponſes & Alarmes, tous faicts par des perſonnes contraires à l'Authorité de l'Egliſe.

Deux Breſs que le Pape enuoya à

Le Pape ayant eu aduis de la reſolution que le Clergé & la Nobleſſe auoient priſe contre

Clergé & à la Noblesse de France.

l'Article du Tiers-Estat, leur rescriuit deux Brefs le dernier iour de Ianuier, lesquels l'Euesque de Montepulcian Nunce de sa Saincteté, fit presenter aux deux Chambres, le seiziesme Feurier; Dans celuy du Clergé, il les loüoit d'auoir non moins constamment & sagement, que genereusement & pieusement resisté à l'entreprise que l'on vouloit faire sur l'authorité du S. Siege Apostolique. Et dans celuy de Messieurs de la Noblesse (qu'ils ne firent lire en leur Chābre qu'apres l'auoir presenté au Roy) il les loüoit de leur deuotion & filiale amour par laquelle ils auoient faict paroistre à l'Estat Ecclesiastique de France leur resolution à la conseruation de l'honneur de Dieu & deffense de l'Authorité du S. Siege, dont il les remercioit tres-affectionnément d'auoir monstré leur zele semblable à celuy de leurs ayeuls, lesquels auoient tant de fois courageusement pris les armes pour venger les injures faictes au S. Siege.

Lettre du Clergé pour response au Bref que le Pape leur auoit enuoyé.

Le 2. Feurier la response que fit le Clergé audit Bref, fut enuoyee à sa Saincteté, la conclusion de laquelle portoit,

» Nous sommes grandement consolez d'auoir
» faict chose en ceste occasion qui aye esté ag-
» greable à V. S. c'est vn exeez de V. B. & du soin
» qu'elle a du gouuernement que Dieu luy a cō-
» mis: qu'encore que nous n'ayons rien faict que
» ce à quoy nos charges & nostre deuoir nous
» obligent, de nous gratifier toutesfois de ce tes-
» moignage, pour nous rendre plus affectionnez

à y ſatisfaire : Nous en remercions tres-humblement V. S. & la ſupplions de continuër le ſoin qu'elle a de l'Egliſe en ce Royaume, & la fauoriſer touſiours de ſa protection : auec laquelle nous eſperons ſi courageuſement reſiſter aux entrepriſes des ennemys de la Foy, qu'elles leur ſeront vaines, & glorieuſes à l'Egliſe. «

Nous auons eſté comme contraint de mettre tout de ſuitte ce qui s'eſtoit faict touchant l'Article du Tiers-Eſtat, ſans y entremeſler aucune autre matiere, comme en la page 538. où rapportant la deffenſe de paſſer outre à l'execution de l'Arreſt du 2. Ianuier, il eſt là dit que le quatrieſme dudit mois de Ianuier Meſſieurs du Parlement & de la Chambre des Comptes eſtoient allez vers le Roy, pour luy faire des Remonſtrances ſur le Droict Annuël, leſquelles nous mettrons icy pource qu'elles furent eſtimees. La premiere fut ; pour la continuation du droict Annuel: Et la ſeconde, pour ſupplier le Roy d'accorder que l'Arreſt donné en faueur des Officiers Deputez aux Eſtats, touchant la conſeruation de leurs Offices en cas de decez auant les Reſponſes aux Cahiers generaux, ſeruiſt auſſi pour tous les autres Officiers de France.

Premiere Harangue où Remonſtrance prononcee deuant le Roy pour la

SIRE, Ce n'eſt rien d'eſtrange, ſi approchant de voſtre Majeſté ie me ſuis pour quelque tẽps retenu dans le ſilence. C'eſt ainſi qu'on va reuerant le grand Dieu, dont vous eſtes l'image viuante ſur la terre, comme tel vous cognoiſſez

continuation du Droict Annuël.

les maux qui nous oppreſſent: les cognoiſtre & les guarir doit eſtre la meſme choſe en celuy, qui a ſuccedé à la Couronne, enſemble & aux Vertus du plus grand Roy que le Soleil ait iamais eſclairé.

On dit que le miel d'Heraclee pource qu'il eſt meſlé d'Aconit, eſt plus doux que celuy qui ſe recueille aux autres parties de la terre, mais qu'il nuit à la ſanté de ceux qui en vſent.

La propoſition d'eſteindre le Droict Annuël eſt douce en apparence, puis qu'elle vous faict eſperer de r'entrer dans voſtre Authorité, cõme ſi vous en eſtiez deſpoüillé, & que les prouiſiõs de vos Officiers, non plus que leur cœur, eſtoiẽt empraintes d'autre charactere que de celuy qui part de voſtre Royale main.

Nous proteſtons deuant toute la terre, que nous tenons nos offices & nos charges de la ſeule grace de voſtre Majeſté, & que la plus grãde crainte que nous ayons, eſt que par ceſte propoſition emmiellee, nous ne ſoyons inſenſiblement conduits à les tenir deſormais d'autre main que de la voſtre.

Celuy qui auança le premier la barbare loy des quarante iours, l'auoit comme ie croy empruntée des Scytes & des Bracmanes. Il s'eſtoit retiré des bornes de l'humanité, pour ſe porter dans les termes de l'imprudence. Imprudence qui fut auſſi-toſt ſuiuie des maux & des miſeres, que noſtre aage n'a que trop reſſenty, & dont nous deuons la gueriſon à l'eſpee de Henry le Grand, entre les mains de qui Dieu miſt le Sce-

ptre des François pour changer leurs larmes en ioyes, & leur miſere en felicité.

Ce genereux Alcide, ayant abatu l'Hydre de nos maux, il en voulut auſſi bruſler les teſtes, & par vn traict admirable de prudence, dõt nous auons recueilly depuis peu les fruicts, Il changea la rigueur de ces quarente iours en la douceur du Droict Annuël, auquel il voulut eſtre obligé par contract.

Ce meſme contract a eſté renouuellé par voſtre Majeſté durant l'heureuſe Regence de la Royne, à qui la France doit ce que Rome deuoit à ſon Romule, ce que le Capitole à ſon Dictateur, ce que Babylone à ſon Artemiſe. Regence inimitable en ce qu'elle a ſçeu imiter & continuër les prudentes actions d'vn Roy qui ne fut iamais precedé d'exemple, & qui ne peut eſtre ſuiuy d'imitation que par celuy qu'il a laiſſé dans ſon Throſne.

Le Poëte Homere dit, qu'à la hauteur des Cieux eſt attachee vne cheſne d'or, qui deſcend iuſques en terre. Il ſignifie bien la liaiſon qui eſt entre les choſes diuines & les mortelles, mais il monſtre auſſi le commerce ſecret d'entre les Roys & leurs peuples. Ceſte cheſne eſt la parole du Prince : & la fidelité de ſes promeſſes. Ceſte cheſne eſt attachee au ciel, ſans que la terre s'en ſoit meſlee, pour monſtrer que le Roy ne s'oblige que par ſoy-meſmes, & par ſa propre liberté. Ceſte cheſne touche la terre, pour monſtrer que quelque diſtance qu'il y ait entre les Roys & les peuples, ſi eſt-ce qu'ils ſont liez par

des correſpondances publiques, & des obligations mutuelles. C'eſt ce qui nous faict paroiſtre auec plus de confiance deuant voſtre Majeſté, pour la ſupplier de ſe conſiderer ſoy meſme: elle verra les premiers cheſnons de ceſte belle cheſne attachez à ſon cœur, pour conſeruer ſes Officiers en la jouyſſance de leur traicté. Traicté qui ne peut eſtre rompu au milieu de ſon cours, puis qu'il a eſté confirmé par l'oracle de voſtre parole ſacrée.

Outre cela, Sire, quelle conſideration politique vous pourroit conuier à vous porter cõtre la foy donnee à vos ſubjects? eſt-ce que deſormais les gens de bien & de merite ſeront appellez aux charges? Qu'eſt-il beſoin d'attendre cét effect pour l'aduenir, puiſque la plus part des places ſont remplies de perſonnages, en qui ces belles qualitez reluiſent?

Ainſi que la bonne temperature du Ciel cauſe l'abondance des fruicts de la terre: la bonté & la Iuſtice de nos Roys ont faict naiſtre la preud'hommie au cœur, & l'induſtrie en l'eſprit de leurs ſubjects.

Ces gens qui pour l'aduantage de l'Eſtat doiuent poſſeder les charges à l'aduenir, ont-ils tiré leur origine de quelque partie du Ciel qui ſoit incogneuë au reſte de la terre. Quelque nouueau Platon eſt il paſſé de la Grece en Frãce pour leur inſtruction ſeulement.

Ie croirois pluſtoſt, que ceux qui aduancent ceſte propoſition, ont appris de l'ancien maiſtre d'Ariſtote à former des Republiques en

idee, & en imagination.

Les curieux diſent que vers la partie de l'Aquilon il ſe trouue vn arbre dõt les feuilles ſont ſi vertes en toute ſaiſon, qu'elles conuient les paſſans a en cueillir les fruicts, dont ils ne gouſtent point: recognoiſſant que ceſt arbre n'eſt eſchauffé que par l'aleine des ſerpens qui ſejournent autour de ſa racine.

Les feuilles touſiours vertes de ceſte propoſitiõ, ſont que vous aurez le pouuoir de diſpoſer des Offices; & que la Vertu, l'Integrité & l'Induſtrie en ſeront reueſtuës: mais les fruicts que vous en cueillerez, Sire, ne ſeront autres, ſinon que vous perdrez quinze cents mil liures du plus legitime, & pource du plus aſſeuré reuenu qui ſe recognoiſſe en l'Europe.

Ceſte perte ſi ſignalee, auſſi toſt que noſtre intereſt, nous a faict aduancer vers voſtre Majeſté, pour la ſupplier de n'en admettre point la propoſition. Si noſtre deuoir nous force, & noſtre ſerment nous adſtreint à ne laiſſer eſgarer la moindre partie de voſtre domaine: nous ſommes bien plus eſtroictement obligez à vous conſeruer vn ſi grand reuenu.

Il eſt donc temps de vous reueiller, Sire, ſur voſtre propre intereſt, comme nous vous ſupplions de vous rendre ſenſible à ce qui eſt du noſtre.

Eſt-ce le bien de l'Eſtat que d'en perdre le luſtre, & de toucher aux fortunes de tant & tant de particuliers.

Apres cela pourra-on dire que ce Droict

Annuel ſera cauſe vn iour de la perte de l'Eſtat, veu que nous auons iuſques icy apporté tant de ſoin à ſa conſeruation, pendant que Henry le Grand, l'eſpee en la main, chaſſoit les ennemis de ceſte Couronne.

La fidelité des Officiers paroiſſoit à la cãpagne, & dans les villes, & leur exemple ramenoit à leur deuoir ceux qui s'eſtoient tirez de ſon obeyſſance.

Pour faire ces iugements à l'aduenir auons-nous par le paſſé eſté cauſe de la reuolte de quelque ville ou de la perte de quelque prouince? Auons nous attiré les ennemis de ceſt Eſtat dans noſtre ſein, & dans nos entrailles? Le cõtraire de cela a paru durant les ſiecles paſſez, & vous oſe aſſeurer, Sire, que ſi en ces derniers temps vous euſſiez eu beſoin de noſtre fidelité vous l'euſſiez eſprouuee toute entiere.

Ceux qui courent à la ſuppreſſion du Droict Annuël, diſent qu'il eſt cauſe de la cherté des offices, Il ſeroit bien de voſtre intereſt, ſi l'or & l'argent ſortoient de voſtre Royaume: mais ny voſtre Majeſté, ny l'Eſtat n'eſt point intereſſé lors qu'ils partent des mains d'vn de vos ſubjects pour entrer en celles d'vn autre.

On ne condamne donc pas ceſte grace que nous receuons de voſtre Majeſté: mais on va accuſant la prudence de ceux de qui le fidelle miniſtere nous a conſerué la paix. Paix qui nous donne l'abondance d'or & d'argent, qui faict que les terres, les maiſons, les viures, les eſtoffes, ſans le benefice du Droict Annuël ſont

encheris à l'eſgal des offices.

On dit encore qu'vn pere qui a cinq ou ſix enfans, ne les peut rendre Officiers à cauſe de la cherté des Offices: Il eſt bien neceſſaire à l'Eſtat que tous ces honneſtes gens ſoient Officiers. Si ceſte propoſition auoit lieu il faudroit autant creer d'offices qu'il y en a deſià de creés. Que ces peres de famille recognoiſſent au contraire que le Droict Annuël aſſeure du bien en leur maiſon pour la commodité de leurs enfans.

SIRE, le Iupiter de Lacedemone auoit quatre faces, iettans les yeux en meſme temps ſur toutes les parties de la terre. Voſtre Majeſté en fera ainſi, s'il luy plaiſt: mais conſiderant moins fauorablement ce qui nous attaque, que ce qui eſt de noſtre deffenſe.

On dit que l'Arc en Ciel iettant ſes rayons ſur l'eſpine blanche la remplit de bonne odeur. Si vous iettez les yeux de voſtre iuſtice ſur les eſpines dont nos charges ſont maintenant enuironnees, vous les rendrez plus douces & plus ayſees à ſupporter.

Les Egyptiens repreſentoient en leurs Hierogliphiques vne Vierge, qui d'vne main portoit vn flambeau vers le Ciel, & de l'autre verſoit vne vrne d'eau ſur la terre, & ſembloit qu'elle dit ces mots, Ie bruſle le Ciel d'vne main, i'eſteins les flammes des Enfers de l'autre: I'ayme Dieu pour l'amour de luy-meſme: Ce n'eſt pas l'eſpoir de ſes recompenſes qui m'y conuie, ie n'y ſuis point forcé par la crainte de ſes punitiõs, ie l'ayme pource qu'il eſt aymable.

De meſme, Sire, nous reuerons V. M. ſans autre conſideration que de noſtre deuoir ſeulement, duquel nous eſtant fidellemẽt acquittez, Ne permettez pas, Sire, que ces vieils Officiers qui ont eſcoulé leurs vies en vous ſeruant; Ne permettez pas, dis-je, que la perte entiere de leur fortune ſoit la recompenſe de leur fidelité. Ne permettez non plus, que ceux qui les ſuiuent par ceſt infortuné exemple, ne perdent le courage de vous ſeruir.

Seconde Harangue prononcee deuãt le Roy pour l'aſſeurance des Officiers, durant la ſurſeance du Droict Annuel.

SIRE, Ce que vos peuples ont heureuſement recogneu qu'vne des fortes inclinations de voſtre ame, eſt de tendre la main aux affligez, me releue de la crainte dont ie pourrois eſtre touché d'importuner voſtre Majeſté: Si ie la ſupplie de deſtourner l'orage des mal-heurs qui menaſſent de ſi prez les Officiers de voſtre Royaume.

Pendant que nous attendons le iuſte & fauorable decret de la confirmation du Droict Annuël iniuſtemẽt eſbranlé, la terre ſe remplit de pleurs, & le Ciel eſt frappé des plaintes de ceux qui ſuruiuent à leurs peres, & à leurs maris, à qui il n'a pas eſté permis au cours de leur vie, de ſe deffaire, ny de conſeruer apres leur mort ce qu'ils poſſedoient legitimement puis qu'ils l'auoient acquis ſous la foy, & ſous les aſſeurances publiques.

Sire, Ce que nature a fait de plus horrible en la condition des mortels, elle l'a auſſi rendu plus commun, afin que la rigueur du deſtin fuſt adoucie par ſon eſgalité.

Ainſi la mort frappe eſgallement à la porte de tous ceux qui iouiſſent de la lumiere du Ciel, & ce qui arriue à vn, peut auſſi arriuer à tous.

Ceſte conſideration ſuffira, pour faire approuuer noſtre action preſente, à voſtre Majeſté, & pour la conuier, à redonner le calme à nos eſprits troublez par les funeſtes exemples de ceux qui perdent la vie, & leur fortune, en vous ſeruant.

Les habitans de Thebes ayant inutilement recherché toutes ſortes de remedes pour eſteindre ceſte cruelle peſte, qui comme vn feu alloit deuorant les peuples de la Prouince, eurent en fin recours aux Dieux qu'ils auoient offençez : & ſe iettans aux pieds de leurs Autels auec les flammes de leurs ſacrifices eſteignirent les feux de leurs mal-heurs.

Durant le cruel mal, qui deuore les maiſons & les familles de vos Officiers; Nous ne pouuons embraſſer d'autres Autels que les pieds de voſtre Majeſté que nous auons fidellement ſeruie: quels parfuns & quels ſacrifices luy pourrions nous deſormais offrir, puis que nous luy auons immolé nos cœurs & nos deſirs pour le reſte de nos iours.

N'eſt ce point aſſez pour eſteindre le feu de nos miſeres ? cela ne ſuffira-il point pour nous rendre voſtre Majeſté fauorable?

Sire, on recognoiſſoit ceux de la race de Cadmus à la lance qu'ils apportoient en naiſſant empreinte ſur leur cuiſſe.

Ceſte lance en voſtre Majeſté eſt la generoſité & la iuſtice, qui a paru dés voſtre naiſſance. Marque particuliere en la race de Henry le Grand.

Ainſi vous eſtes aſſez ſenſible à nos intereſts, ſans vous reſueiller ſur les voſtres.

Peut-on auec aſſeurance appeller le bien de l'Eſtat, ce qui touche ſi lourdement au reuenu de voſtre Majeſté, & qui ruyne tant & tant de familles, apriſes à ſeruir Dieu, & leur Roy ſeulement.

Le bouclier de la Minerue d'Athenes eſtoit ſi induſtrieuſement faict que toutes les pieces ſe venans ioindre en vn poinct, ſi on frappoit par le centre, il ne demeuroit rien d'vn ſi bel ouurage.

On ne peut toucher au Droict Annuël, que toutes les familles des bonnes villes de la France n'en reſſentent l'atteinte.

Depuis dix ans les Offices ont ſeruy d'hypothecque pour les debtes, de bien aſſeuré & ſolide pour les mariages & les partages des maiſons: combien donc d'Officiers perdus, combien de creanciers ruinez, combien de mariages mal-aſſeurez, combien de ruptures de partages: en ſuitte de cela, combien de debats, combien de procez, combien de querelles, combien de funeſtes & tragiques accidents qui ſuiuent la foy publicque violee.

Ce que l'antiquité auançoit par figure, que Dicé c'eſt à dire la Iuſtice, eſtoit au coſté de Iupiter, ſe repreſente à nos yeux en effect, puis

que nous voyons ceſte ſaincte Deité, ceſte Royne inimitable en vertus, incomparable en iuſtice, aſſize à voſtre coſté, pour repreſéter à toute heure, que les Roys ne ſont grands, qu'entant qu'ils ſont iuſtes.

Auſſi le Roy de Lacedemone, ne voulut point ceder au Roy de Perſe qui commandoit la plus grand part des peuples de l'Aſie, s'il n'eſtoit plus iuſte que luy: Croyant ſainctement que la grandeur des Roys ne ſe meſure pas par le nombre des peuples aſſujettis ſous les loix, mais par l'equité de leur gouuernement.

Or ne ſçay je pas comme quoy ceſte Ordonnance pourroit eſtre equitable qui defendroit ce que la nature ordonne, aux peres de tranſmettre à leurs enfants, & à leurs ſucceſſeurs, ce qui eſt de leur fortune, & du fruict de leurs trauaux, & que ce qui eſt permis à tous les Ordres de voſtre Royaume fuſt ſeulement defendu aux Officiers de voſtre Eſtat.

Sire, ſi vous auez la Iuſtice pour object, le Ciel ſera le terme de voſtre gloire; & les bornes de l'Occean ſeront celles de voſtre Empire.

En vne ſi grande puiſſance, vous aurez aſſez de legitimes moyens pour recompenſer ceux qui vous ſeruent, ſans qu'on en propoſe de ſi fort eſloignez de l'equité.

Il ne reſte donc rien qui nous empeſche d'eſperer la confirmation du Droict Annuël.

Mais attendant ceſte Iuſtice & ceſte grace enſemble: nous ſupplions treſ humblement voſtre Majeſté d'eſtendre ſur tous les Officiers

de voſtre Royaume, la grace, dont il vous a pleu obliger les Officiers deputez pour les Eſtats, & que l'Arreſt donné en faueur de ces particuliers ſerue auſſi aux autres, qui ne ſeruent pas moins dignement.

Comme les corps polis rendent à ce qui les enuironne les rayons qu'ils reçoiuent du Soleil; ainſi les Roys doibuent communiquer a leurs peuples les graces qu'ils reçoiuent de Dieu; qui ne leur donne pas pour leur bien ſeulement, mais pour precepte d'en repandre de ſemblables, ſur leurs ſujects.

Nous eſperons que tant de benedictions depuis quatre ans & plus, deployees ſur vne ſi digne veufue, & ſur vn ſi pretieux Orphelin, ſeruiront d'exemple à voſtre Majeſté, pour en reſpandre de ſemblables ſur tant de maiſons deſolees, ſur tant de veufues larmoyantes, ſur tant d'orphelins gemiſſans, qui en la mort de leur peres & de leurs maris voyent leurs biens, leurs fortunes, & leurs maiſons reduictes en cendre, ſi voſtre Majeſté touchee d'vne equitable pitié, ne verſe les roſees de ſa grace, pour eſteindre le feu qui les va deuorant. Si vous en vſez ainſi, vous n'adjouſterez rien à noſtre fidellité puis qu'elle eſt extreſme: Mais vous nous obligerez plus eſtroictement à prier Dieu, qu'il eſgalle vos iours à ceux d'Auguſte, & qu'il vous donne autant d'Empires que d'annees.

Ainſi le Roy eſtoit ſupplié par les diuerſes Remonſtrances des Officiers payants le Droict Annuël, de le continuer, ou au moins que s'ils

decedoient en attendant la reſponſe qu'il feroit aux Cahiers Generaux qui luy ſeroiẽt preſentez, que leurs Offices fuſſent conſeruees à leurs heritiers: Et au contraire de la part du Clergé, & de la Nobleſſe (ſur la mort d'vn Auditeur de la Chambre des Comptes) ils arreſterent de faire faire de grandes inſtances à ſa Majeſté afin qu'il ne fuſt point pourueu aux Offices vacquans, ou qui vacqueroient, iuſques à la reſponſe des Cahiers Generaux où ladite ſuppreſſion & reduction ſeroit demandee, tant pour eſpargner les gages deſdits Officiers, que pour euiter la confuſion & deſordre que leur multitude apportoit tant en la diſtribution de la Iuſtice qu'au maniement des Finances.

Des ſurſeances & reuocations des Commiſſions extraordinaires demandees par le Tiers-Eſtat.

Dez le 28. Nouembre la Chambre du Tiers-Eſtat ayant non ſeulement inuité les deux autres Chambres de faire inſtance ſur la ſurſeance & reuocatiõ des Commiſſions extraordinaires qui vexoient extreſmement toutes les Prouinces de France; mais auſſi preſenté le Memoire deſdites Commiſſions au Roy, leurs Majeſtez enuoyerent le ſieur de Philippeaux, vers les Chambres du Clergé & de la Nobleſſe, leur dire, Qu'elles deſiroient que les Preſidents & trois ou quatre Deputez de chaſcune Chambre entraſſent en Conferẽce auec aucuns des ſieurs du Conſeil du Roy, afin de prendre vn expedient & ordonner ſur leſdites Commiſſions vn Reglement neceſſaire.

Les Deputez des trois Ordres ayant depuis le cinquieſme iuſques au ſeizieſme Decembre

eu plusieurs Conferences sur ce subject auec Monsieur le Chancelier & autres sieurs du Conseil, en fin y eut Arrest portant surseance de l'execution de plusieurs Commissions en attendant que le Roy eust esté amplement informé des causes d'icelles & Reuocation d'aucunes : Sçauoir, * Premierement, La Declaration faicte en Iuillet 1610. seroit executee selon sa forme & teneur. 2. Surseances, Des Commissions des Francs fiefs & nouueaux acquests. 3. Des Recherches des dechets du sel. & 4. Des Recherches qui se faisoient contre les particuliers qui n'auoient prins du sel pour la prouision de leurs maisons aux Greniers où le grand impost estoit estably. 5. Deffenses d'establir des Regratiers du sel, si ce n'estoit aux lieux où il y en auoit eu cy deuant. 6. Reuocation des Commissions de nouuelles Offices de Iaugeurs. 7. Deffenses de rechercher les restes des Tailles deuës auparauant l'an 1607. 8. Deffenses à tous Fermiers des droicts & impositions de prendre & exiger plus grands droicts que ce qui leur estoit permis par leurs Baux & Arrests du Conseil. 9. Deffenses de contraindre ceux qui vendent vin de leur creu, à pot sans asseoir, de payer le droict de Confirmation comme les Tauerniers. 10. Reuocatiõs des Commissions des Louuetiers & chasseurs. 11. & De la recherche des poids & mesures. 12. Deffenses aux Officiers des Esleections de prendre d'auantage que les trois droicts portez par le Reglement general des Tailles, auec injonction

* Voyez ceste Declaration au Mercure en 1610. par laquelle le Roy reuoqua 54. Edicts & Commissions, & en fit surseoir 14.

ction à la Cour des Aydes de procedet contre ceux qui auroient exigé plus que leſdits trois droicts. 13. Injonction aux Eſleus de tenir la main à ce que la leuee du rembourſement des Greffiers des Parroiſſes ſoit ſurciſe: 14. Surceance de toutes contributions pour fortifier citadelles. 15. Reuocations, de toutes lettres de Maiſtriſes non executees. 16. De l'Edict des Greffes des affirmations pource qui reſtoit à en executer. 17. &, de toutes Commiſſions emanees de la Chambre de la Charité Chreſtienne. 18. Surſeance de la ſaiſie des Mareſts & Communes. 19. Reuocation des Taxes faictes pour le droict de Confirmation des vſages des bois, à ceux qui s'en ſont deſmis au profit du Roy, à la charge deſdits vſages. 20. Deffenſes aux Procureurs Generaux des Chambres des Comptes de faire aucunes pourſuittes à l'encontre des Villes & Cõmunautez, ou de leurs Receueurs, pour les faire compter des deniers Patrimoniaux. 21. Permiſſion d'informer pardeuant les Iuges ordinaires cõtre les Salpeſtriers qui abuſeroient en leurs charges. 22. Reuocations, Des Recherches ſous pretexte des eſtappes & magaſins. 23. Et, De toutes Recherches pour les vſures qui ſe font ailleurs que pardeuant les Iuges ordinaires. 24. Suppreſſion des Offices d'ancienne & nouuelle creation où il n'a eſté pourueu: & des Offices qui ont vacqué par mort auparauant l'an 1600. reſerué les Offices accordez par ſa Majeſté à la Royne. 25. Surſeance d'eſtablir nouueaux droicts de boucherie

dans les bourgs & villages. 26. Reuocations, De ce qui reſte à executer de l'eſtabliſſement des Offices des Receueurs des eſpices, & des Receueurs & payeurs des gages des Preſidiaux. 27. &, de l'Edict des affranchis en chacune Parroiſſe. 28. Le Droict du vingtieſme du vin eſtãt payé au lieu du creu, ne ſe payera point à la vente. 29. Deffenſes à tous Fermiers des Aydes de s'addreſſer ailleurs qu'à la Cour des Aydes touchant les differents qui ſuruiendroient ſur les priuileges des franchiſes, foires, & marchez francs des villes. 30. Surſeance des Commiſſiõs donnees à des particuliers pour faire la monſtre des Preuoſts des Mareſchaux. 31. Les appellations interjectees des Treſoriers Generaux de Bordeaux touchant la Commiſſion de la confection d'vn papier terrier du Domaine du Roy, ne ſe vuideront qu'en la Cour de Parlement de Bordeaux. 32. Surſeances, De la Commiſſion de l'eſtabliſſement des Receueurs des Conſignations. 33. &, de celle du nouueau eſtabliſſement d'vn ſold pour liure pour la manufacture de la drapperie. 34. Surſeance de la Recherche du diuertiſſement des deniers cõmuns qui ſe faict ſous le nom du Receueur des Reſtes, contre les Villes, Communautez ou leurs Receueurs. 35. Reuocation des Cõmiſſions emanees des Officiers du Threſor portant commãdement à tous Gentils-hommes d'apporter ou enuoyer leurs tiltres & enſeignemẽts au Greffe. 36. Deffenſes aux Archers & Gardes de l'adjudicataire des greniers à ſel de la Chaſtre &

Buzançois d'aller executer leurs commiſſions au delà des cinq lieuës des limites du Berry, & de la baſſe Marche.

Le ſuſdit Arreſt de ſurſeances & de reuocations de Cõmiſſions, fut faict au Cõſeil d'Eſtat du Roy le 16. iour de Decẽbre 1614. Et & le 3. de Feurier 1615. les Reſponſes aux Articles preſentez au Roy par les Deputez de la Chambre du Tiers-Eſtat furent auſſi arreſtees audit Cõſeil. Elles portoient:

Les Reſpõſes ſur les articles particuliers preſentez par le Tiers-Eſtat au Roy.

1. *Le Roy ordonne que les taxes de tout ce qui reſte à payer des Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, deſquelles y aura plaintes, ſeront faictes par les Lieutenans des Baillifs & Seneſchaux chacun en leur reſſort: & combien que ledit droict de Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, ſoit vn droict ancien & domanial, & que les Maladeries, Hoſpitaux, Marguilleries, Fabriques, Confrairies, petits benefices non payans decimes, meſmes les communaux, l'ayent touſiours payé: Neantmoins ſa Majeſté ayant eſgard aux remonſtrances des Deputez deſdits Eſtats, a deſchargé les Maladeries, Hoſpitaux, Maguilleries, Fabriques, Confrairies & petits benefices, comme auſſi les communaux qui ſont dans les fiefs & Iuſtices des Seigneurs particuliers de toutes les taxes qui reſtent à payer deſdits Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, & ce par gratification pour ceſte fois ſeulemẽt, & ſans tirer à conſequence à l'aduenir.*

2. *Les Villes & communautez & leurs Receueurs demeureront deſchargees des debets de quittance qui leur ſont demandez de leurs deniers communs & patrimoniaux.*

3. *Sa Majeſté accorde la reuocation de la commiſ-*

ſion de la Chambre de la reformation, en ce qui concerne les Hoſpitaux & Maladeries qui ne ſont point de fondation Royale: & pour le regard de ceux qui ſont de fondation Royale, apres que le ſieur Cardinal du Perron grand Aumoſnier de France aura eſté ouy, il y ſera pourueu ſur leſdits Cahiers generaux.

4. *Le Roy veut & ordonne que les deniers qui ſe leuent dans les Prouinces, pour les ouurages publics y ſoient employez, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.*

5. *Le Roy accorde, Que l'Article quatrieſme de l'Arreſt du 16. Decembre 1614. pour les recherches qui ſe font contre les particuliers qui n'ont pris du ſel pour la prouiſion de leurs maiſons, aura lieu pour les Greniers de France, tant du grand impoſt qu'autres, & outre la reuocation des Commiſſions deliurees & addreſſees à aucuns Conſeillers des Cours des Aydes & autres.*

6. *Il accorde auſſi, Que ledit Arreſt du 16. de Decẽbre dernier, contenant la ſurſeance de la ſaiſie des mareſts & cõmunes des Bailliages, pourſuiuie ſous le nom du Procureur General de ſa Majeſté, & d'autres, s'entendra auſſi pour les procez & pour toutes les pourſuittes qui pourroient eſtre faictes en execution de la Commiſſion deſdits mareſts.*

Et 7. Pareillement, Que toutes recherches des dechets du ſel ſeront reuoquees.

Voylà les ſept Reſponſes que le Roy fit ſur les vingt Articles particuliers qui luy furent preſentez par le Tiers-Eſtat: ſur aucũs deſquels il auoit jà eſté pourueu par ledit Arreſt du 16. Decembre: Et ſur les autres il remeit à y pourueoir quand les Cahiers Generaux luy ſeroient

preſentez: Ce que leurs Majeſtez deſiroient fort eſtre faict. Et pource le Duc de Ventadour fut de la part du Roy aux Trois Chambres des Eſtats pour exhorter chacunes d'icelles à ſe haſter de depeſcher leurs Cahiers Generaux. Voicy la ſubſtãce de ce que ce Duc dit en la Chambre Eccleſiaſtique le 23. Ianuier.

Le Duc de Ventadour enuoyé par le Roy vers les Eſtats pour exhorter les Chambres de diligenter à faire & luy preſenter les Cahiers Generaux.

Que l'Ordre Eccleſiaſtique pouuoit & deuoit eſtre comparé au Firmament. Que ce que les Aſtres ſont au Ciel, les Cardinaux, Archeueſques, & Eueſques eſtoient le meſme en l'Eſtat de la France. Que comme le Ciel & les Elements, apres Dieu, donnoient eſtre & mouuement à toutes choſes animees, & non animees: ainſi apres le Roy, qui eſtoit l'Image viuante de Dieu, l'Ordre Eccleſiaſtique maintenoit le corps de l'Eſtat de la France, enſeignant à adorer Dieu ſouuerainement, à ſeruir le Roy fidellement, & à rendre à vn chacun ce que la charité Chreſtienne requeroit des enfans de l'Egliſe.

Ce que dit le Duc de Vẽtadour en la Chambre du Clergé.

Cõparaiſon du Firmamẽt et des Aſtres, au Roy & au Clergé.

Que l'Egliſe eſtoit comparee à la Lune, qui eſtoit toute pure & belle: Que les taches qu'on remarquoit quelquesfois ſur & autour de la Lune, n'eſtans que des broüillars & des nuages, qui luy cauſoient ou de l'obſcurité, ou quelque apparence de deformité, ne l'offençoient ny alteroient la perfection de ſon eſſence.

Que de meſme l'Egliſe, qui eſtoit és poincts de la Foy & de la Doctrine, la pureté & la verité meſme, ne pouuoit eſtre violee n'y alteree en ſon integrité, par la rencontre de quelques

mœurs & humeurs qui meritoient du blasme.

Que les Roys de France auoient touſiours teſmoigné par la manutention, protection & augmentation de l'authorité Eccleſiaſtique leur zele & leur pieté : Et que le Roy heureuſement regnant ayant ſuccedé à ceſte pieté de ſes predeceſſeurs, & y eſtant conduit par les ſages conſeils de la Royne ſa Mere, ne laiſſeroit eſcouler aucune occaſion ſans apporter tout ce qui ſeroit de ſon pouuoir & deuoir pour la reſtauration de l'Egliſe, particulierement en ſon Royaume, comme y eſtant obligé par pluſieurs conſiderations, meſme par les grands ſecours & aſſiſtance qu'elle luy rend à preſent (& auoit rendu à ſes predeceſſeurs) pour pouruoir à la neceſſité de ſes affaires, & de ceſt Eſtat.

Que ſa Majeſté deſiroit que les Cahiers Generaux luy fuſſent rendus le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, affin qu'elle reçeuſt au pluſtoſt le fruict de ſes bonnes intentions.

Le Roy ne demande point d'argent aux Eſtats, cõme les Roys ſes predeceſſeurs auoient faict.

Que ces Eſtats n'eſtoient pas comme les precedents : Que le Roy ne demandoit argent ny autre ſecours de ſes ſubjects, & ne deſiroit que leur fidelité : Qu'il eſtoit reſolu de reſpondre fauorablement leurs Cahiers auant leur ſeparatiõ : Qu'il luy tardoit qu'il ne leur euſt jà accordé toutes les faueurs qui ſeroient poſſibles ſur leur Cahier : Et qu'il les exhortoit d'en haſter la preſentation quand ce ne ſeroit que pour deliurer tout le Royaume de l'impatience qu'il ſouffroit par vne ſi grande longueur.

Reſponſe du Cardinal de Sourdis.

Le Cardinal de Sourdis luy reſpondit, Que

comme l'Egliſe ne pouuoit, ſans grande ingratitude, oublier les obligatiõs qu'elle auoit aux Roys tres-Chreſtiens, qui l'auoient protegee & ſouſtenuë enuers tous ceux qui auoient voulu l'attaquer & affliger; Qu'auſſi Dieu & l'Egliſe meſme auoient eſpandu toutes ſortes de faueurs & benedictions ſur ce Royaume, particulierement durant le regne & ſur les Princes pieux & religieux, comme les exemples en eſtoient vulgaires: Que le vray moyen de regner heureuſement ſur la terre c'eſtoit d'y faire recognoiſtre & honnorer Dieu, protegeant & fauoriſant ceux qu'il auoit eſtablis pour la direction & ſurintendance de ſa Loy & Religion: Que l'Ordre Eccleſiaſtique pouſſé par ſon deuoir, & vaincu par toutes ſortes d'obligations qu'il auoit au Roy, n'auoit auſſi rien en ſi grand ſoin apres Dieu, que la fidelité & tres-humble obeyſſance qu'il deuoit à ſa Majeſté. Que le Clergé trauailloit inceſſammẽt à la cõpilation du Cahier, & que l'on ſe haſteroit encores plus s'il ſe pouuoit par la ſemonce & commandement qu'il en receuoit de ſa part, par vn Seigneur de tant de merite & de ſi grande qualité, qui par vne heureuſe & rare rencontre auoit enrichy la generoſité de ſon courage, & la force de ſes armes, d'vne profonde cognoiſſance des plus belles & rares ſciences.

Le vray moyen de regner heureuſement ſur la terre, eſt d'y faire recognoiſtre Dieu.

Sur ce commandement du Roy il ſe fit dans les Chambres diuers Bureaux affin de vacquer auec toute diligence à la confection des Cahiers generaux. Celle du Clergé en fit trois. Le

Les Eſtats trauaillent à la confectiõ des Cahiers Generaux.

Premier, pour dreſſer les Articles qui deuoient eſtre mis au Chapitre de l'Egliſe & de la Religion. Le Second, pour dreſſer ce qui touchoit l'Eſtat, la Nobleſſe, & les Finances. Et le Troiſieſme, ce qui concernoit la Iuſtice & Police du Tiers Eſtat.

Propoſitions faites dans les Chambres des Eſtats ſur la Preſentation des Cahiers Generaux.

Le 19. Ianuier ſix Deputez de la Nobleſſe eſtans entrez en la Chambre du Clergé, celuy qui portoit la parole dit, Que toute l'eſperance des Eſtats eſtoit la ſuppreſſion de la Paulette, & la venalité des Offices; Que pluſieurs de leur Ordre eſtoient entrez en apprehenſion, qu'apres la preſentation des Cahiers Generaux, les Eſtats eſtans clos, & lors qu'on n'auroit plus de pouuoir de s'aſſembler en corps d'Eſtats, Il aduiendroit que par la faueur de ceux qui y ſeroient intereſſez, toutes leurs ſupplications pourroient demeurer ſans effect.

La Nobleſſe retiree, vn Eccleſiaſtique prenãt la parole dit, Qu'il auoit eſté tenu pour conſtãt par les opinions particulieres des Deputez des Trois Chambres, Que les deux principaux affaires pour leſquels on eſtoit aſſemblé, & qui eſtoient vrayemẽt affaires des Eſtats Generaux, (pource qu'autres que les Eſtats Generaux n'oſeroient ny ne ſe voudroient charger de l'enuie & de la mal-veillance d'en auoir pourſuiuy le remede au preiudice des perſonnes puiſſantes qui y auoiẽt intereſt) eſtoient, 1. *L'Eſtabliſſement du Conſeil du Roy*, & 2. *Le Reglement des Finances de ſon Royaume.*

Le trentieſme de Ianuier par pluralité des opinions priſes par Gouuernements, premie-

rement en la Chambre de l'Egliſe, puis en celle de la Nobleſſe, il fut reſolu, De ſupplier ſa Majeſté, 1. Que les Princes & Officiers de la Couronne iugeaſſent ſeuls les Reſponſes des Cahiers Generaux. 2. Que ſi ſa Majeſté deſiroit que d'autres perſonnes de ſon Conſeil y aſſiſtaſſent qu'elle ſeroit ſuppliee de donner la liſte de ceux de ſon Conſeil, & qu'entre ceux-là les Eſtats luy en nommeroient cinq ou ſix. 3. Que trois ou quatre des Deputez de chaſque Chambre aſſiſtaſſent au Conſeil, lors que leſdites Reſponſes y ſeroient reſoluës. 4. Que les Eſtats ne ſeroient ſeparez ny rompus qu'apres leſdites Reſponſes. Et 5. Que les Remerciements & Harangues ne ſe feroient auſſi qu'apres leſdites Reſponſes.

Pourquoy les Eſtats demādoient que les Remerciements & Harangues ne ſe feiſſent qu'apres les Reſponſes du Roy ſur les Cahiers generaux.

Leurs Majeſtez ayant eu aduis de ceſte deliberation en firent plainte au Cardinal de Sourdis; diſant, Que c'eſtoient nouueautez qu'on ne pouuoit introduire ny permettre: Et ledit ſieur Cardinal le rapporta à l'Aſſemblee, là où le Cardinal du Perron dit, Qu'à la verité il ſe trouuoit en ladite derniere deliberation beaucoup d'inconuenients & de difficultez. Auſſi apres que d'autres Prelats eurent ſur ce ſubject dit & repreſenté pluſieurs raiſons, Toute l'Aſſemblee reſolut de ſe conformer en toutes choſes à la volonté du Roy, & à luy rendre toute obeyſſance.

Dez le iour meſme cinq Deputez de la Nobleſſe s'eſtans rendus en la Chambre Eccleſiaſtique, celuy qui portoit la parole dit, Que

puiſque le Roy ne vouloit pas permettre * que nul des Eſtats aſſiſtaſt en ſon Conſeil lors qu'il y ſeroit deliberé ſur les Reſponſes des Cahiers, attendu qu'il ne vouloit introduire aucune nouueauté, ny permettre qu'il fuſt rien changé aux formes anciennes, Leur Ordre y ayant bien penſé auoit eſtimé ſe deuoir deporter de la ſupplication qu'il auoit deſiré luy en faire. Toutesfois que conformemẽt à leurs reſolutions precedentes, ils venoient ſupplier Meſſieurs du Clergé d'eſlire des Deputez, comme auſſi leur Ordre feroit de ſa part pour ſupplier le Roy, 1. Qu'auec les Princes & Officiers de la Couronne il n'y euſt que les ſix plus anciens du Cõſeil ſeulemẽt qui y peuſſent aſſiſter, & luy donner aduis ſur les reſponſes des Cahiers: Et 2. Que les Eſtats apres la preſentation des Cahiers ſe puiſſent aſſembler comme à preſent, & iuſques à ce que les Reſponſes des Cahiers leur ayent eſté renduës.

* Vne pareille demãde fut faicte aux Eſtats de Blois 1588. cõme il ſe peut veoir dans l'Epiſtre des Eſtats d'Eſpagne imprimez en ce temps là par Richer, du cõmandemẽt du feu Roy Henry 3. Et les maux qui en procederent ſont dans le premier volume de l'Hiſtoire de la Guerre faicte par Cahier.

L'Archeueſque d'Aix, aſſiſté des Deputez du Clergé & de la Nobleſſe fut de la part des deux Chambres ſupplier le Roy de leur accorder ce que deſſus, auec certaines propoſitions ſur le rembourſement, ſuppreſſion & reduction des Offices de Iuſtice, & des Finances.

La Reſponſe que le Roy enuoya faire par le Duc de Ventadour ſur les demãdes des Eſtats.

Le cinquieſme Ianuier le Duc de Ventadour ayant faict donner aduis à la Chambre Eccleſiaſtique, qu'il s'y alloit rendre de la part du Roy; eſtant reçeu, introduit & aſſis, Il fit vn aſſez long diſcours ſur la conſtance, fermeté & perſeuerance que l'Egliſe auoit touſiours euë

enſes reſolutions & deciſions ſur les matieres de la Foy, & de la Doctrine : Puis dit, Que ce qui eſtoit eſcrit de la varieté de l'Egliſe, ſe deuoit expliquer & entendre de la diuerſité des Ordres, Profeſſions & Nations, & de l'infinie quantité des perſonnes, ornees d'vne grande varieté de vertus, graces & perfections, qui ſe rengeoient ſous l'Authorité de l'Egliſe.

Que S. Auguſtin, & apres luy le Pape Vrbain, & toute l'antiquité, en laquelle la verité de l'Egliſe eſtoit fondee & appuyee, auoient eſtimé, Qu'il valloit beaucoup mieux ſupporter d'autres inconuenients & y compatir, que de permettre aucune introduction ny ouuerture nouuelle, au prejudice, ny contre les loix Fondamentales de la Religion.

On ne doit permettre aucune nouuelle introduction cõtre les loix Fondamentales de la Religiõ, ny contre celles de la Monarchie.

Que la meſme opinion eſtoit ſuiuie & tenuë pour conſtante & indubitable en matiere des Monarchies & Republiques, les loix Fondamentales deſquelles on ne pouuoit tant ſoit peu toucher ny alterer, ſans les eſbranler beaucoup, & leur faire vn grand tort. *Surquoy ledict ſieur Duc s'eſtant eſtendu, & ayant rapporté pluſieurs raiſons & exemples, dit,*

Que Monſieur l'Archeueſque d'Aix, aſſiſté des Deputez des deux Chambres, de l'Egliſe, & de la Nobleſſe, auoit hier repreſenté au Roy, 1. Des ouuertures & propoſitions faictes pour le rembourſement, ſuppreſſion & reduction des Offices de Iuſtice, & des Finances, & par meſme moyen, le retranchement de leurs gages, & abolition des eſpices, par des moyens

iuſtes & raiſonnables, & ſans faire tort à la Iuſtice generale ny particuliere de ceux qui ſous la foy du public s'eſtoient engagez & auoient employé leur bien auſdits Offices.

Et 2. Que les Chambres du Clergé & de la Nobleſſe deſiroient que leurs Propoſitiõs feuſſent Reſoluës par ſa Majeſté auant la Preſentation de leurs Cahiers.

Que ſa Majeſté deſiroit de donner toute ſorte de contentements poſſibles auſdites Chambres, comme elle leur en auoit ſouuent donné parole & aſſeurance; laquelle elle ratifioit encores: & que particulierement elle eſtoit fort diſpoſee de pouruoir ſur le ſuject deſdites propoſitions, qu'elle trouuerroit bon d'eſtre miſes à la teſte des Cahiers, pour eſtre reſoluës & reſponduës les premieres.

Neantmoins que le Roy ne pouuoit auoir agreable, ny permettre que la Preſentation des Cahiers des Eſtats ſoit differee iuſques apres la Reſolution: Que ce ſeroit vne nouueauté fort prejudiciable, & vne lõgueur trop grande; dont les effects pourroiẽt cauſer de mauuaiſes conſequences: comme auſſi, Si les Eſtats ſubſiſtoient & continuoient à s'aſſembler apres ladite Preſentation.

Bien que l'integrité & fidelité de ceux dont ils eſtoient compoſez pour le iourd'huy, eſtoit ſi grande & ſi recognuë, qu'on n'en deuſt auoir aucune aprehenſion: Toutesfois qu'à l'aduenir, & en la tenuë d'autres Eſtats, on en pourroit iuſtement craindre de mauuais effects, des per-

nicieuſes conſequences, & vne continuation perpetuelle à la volonté & fantaiſie de ceux qui y ſeroient, ou de ceux qui leur donneroient de mauuais mouuements.

Que ſa Majeſté agreeroit bien que chacun des Trois Ordres, deputaſt ceux d'entr'eux qu'ils aduiſeroient, pour repreſenter, deſduire, animer & donner les raiſons & mouuements des Articles de leurs Cahiers, deuant ſa Majeſté & deuant ceux de ſon Conſeil qu'elle employeroit pour y faire les Reſponſes; leſquelles elle vouloit & entendoit eſtre faictes & remiſes és mains des Trois Ordres auant qu'ils ſe retiraſſent, & affin qu'elles les peuſſent porter chacun en leurs Prouinces: L'intention & reſolution du Roy eſtant de donner aux Deputez auant leur ſeparation & depart, tout le contentement poſſible par ſes Reſponſes.

Et affin que le bien qu'ils ſe deuoient promettre d'icelles Reſponſes leur arriuaſt pluſtoſt, Il les exhortoit & conjuroit de trauailler inceſſamment à la confection du Cahier, affin qu'il fuſt preſenté, & que les Prouinces qui les attendoient, & qui meſmes ſe plaignoient deſjà à cauſe de la longueur des Eſtats; euſſent la ſatisfaction, fruict & vtilité qu'elles en eſperoient.

Il finit ſon diſcours par les aſſeurances que la Royne Mere du Roy leur donnoit de ſa bonne volonté: Et ſur les obligations que l'Eſtat luy auoit, pour auoir conſerué la Paix & la tranquillité durant la Minorité du Roy, contre l'eſ-

perance des ſages & des fols: Royne qui par ſon incomparable prudence auoit acquis telle reputation parmy les eſtrangers, qu'ils auoient reputé à honneur qu'elle fuſt l'Arbitre de leurs differents; Bref, Qu'elle reſſembloit à ceſte femme, forte, puiſſante, & genereuſe, de la recherche de laquelle Salomon eſtoit tant en peine.

Reſponſe du Cardinal de Sourdis au Duc de Ventadour.

Le Cardinal de Sourdis luy reſpondit, Que toute la France, & particulierement le Clergé, auoit beaucoup d'obligations au Roy, & à la Royne ſa mere, par le bon-heur & prudence de laquelle ſa Majeſté auoit eſté ſi ſoigneuſement & heureuſement eſleuee & conſeruee, & la France maintenuë en ſi profonde paix & tranquillité.

Que le Clergé auſſi auoit eu touſiours ſes deſirs & intentions, à ne reſpirer autre choſe, apres l'honneur deu à Dieu, & la dignité de ſa Religion, que le bien des affaires de ſa Majeſté, & l'obeyſſance qui eſtoit deuë à ſes commandements, dequoy leur Chambre ne s'eſgaroit iamais.

Que ſi on auoit recherché diuers moyens, eſcouté, conſenty à diuerſes propoſitions, & faict des inſtances & ſupplications à ſa Majeſté ſur icelles; C'eſtoit, eſtimant & faiſant eſtat aſſeuré qu'elles regardoient le bien de ſon ſeruice. & de ſon Eſtat, ſe ſoubſmettant touſiours à la loy & volonté de ſa Majeſté, de laquelle le Clergé ne ſe departiroit iamais.

Que leur Compagnie ſans autre conſidera-

tion, que celle du ſeruice de ſa Majeſté & bien de l'Eſtat, perſiſteroit touſiours en ſeſdites treshumbles inſtances, ſans auoir autre ſoing que de l'honneur de Dieu, & du ſeruice de ſadite Majeſté, le premier eſtant la baſſe & fondement de l'autre : le regne des Roys, & l'aſſeurance d'iceux, eſtant fondez en la Religion.

Le Regne & l'aſſeurance des Roys, fondez en la Religion.

Que pour les longueurs de la confection de leur Cahier, elles n'auoient pas procedé de leur Chambre, mais des propoſitions inutiles & ſuperfluës faictes par le Tiers-Eſtat : Qu'elle continuëroit à trauailler de telle ſorte, que ſa Majeſté recognoiſtroit, comme elle faiſoit loy d'obeyſſance, & n'auoit autre deſir que de la contenter, & luy faire voir comme elle n'eſtoit pas ingratte, meſmes de ce qu'elle luy auoit faict entendre ſes intentions, par vn perſonnage de ſi eminente qualité, merite, & ſuffiſance.

Depuis il y eut pluſieurs diſcours qui furent tenus en toutes les Trois Chambres ſur ce ſubject, où on prit reſolution de faire vne ſeconde ſupplication au Roy, Sur la cõtinuation des Eſtats, & de la liberté & pouuoir de s'aſſembler apres la Preſentation du Cahier, & iuſques à ce que les Reſponſes auroient eſté renduës; non pour faire de nouuelles propoſitions ny nouuelles reſolutions; mais pour entendre & ſçauoir l'eſtat & progrez deſdites Reſponſes, & les difficultez qui s'y pourroient trouuer, & ſur icelles (& ſur le rapport de ceux que ſa Majeſté auoit agreé eſtre deputez par les Chambres,

Seconde ſupplication, les Trois Ordres joincts, pour pouuoir s'aſſembler apres la preſentation des Cahiers.

pour conferer auec les Commiſſaires qu'elle deputeroit pour leſdites Reſponſes) prendre les reſolutions iuſtes & raiſonnables, & en faire remonſtrance à ſa Majeſté, ou auſdits ſieurs Commiſſaires.

L'Eueſque de Grenoble auec les Deputez des Trois Chambres, furent faire ladite ſupplicatiõ au Roy: Et le Procez verbal de la Chambre Eccleſiaſtique porte, *Que leurs Majeſtez, apres leur auoir donné vne audience fauorable, auroient reſpondu; qu'elles eſtoient deſireuſes & reſoluës de donner toutes ſortes de contentements aux Eſtats: mais que ce bien ne pouuoit ſe donner que ſur les Cahiers, leſquels elles deſiroient eſtre au pluſtoſt preſentez, & pour le plus tard Lundy ou Ieudy prochain. Qu'apres ladite preſentation, & lors qu'on traicteroit & delibereroit ſur les Reſponſes, ſi le ſubject & occaſion ſe preſentoit pourquoy les Eſtats ſe deuſſent raſſembler, qu'elles y pourueroient.*

Reſponſe du Roy à la ſeconde ſupplication.

Ceſte Reſponſe eſtant reportee aux Chambres: En celle du Clergé, les vns diſoiẽt, Que le ſeruice du Roy, le bien de ſon Eſtat, la neceſſité des affaires, & l'impoſſibilité qu'il y auoit qu'il fuſt pourueu aux plus importantes propoſitions ſi les Eſtats ne ſubſiſtoient & ne s'aſſembloient apres la Preſentation, eſtoient d'aſſez fortes raiſons pour faire à leurs Majeſtez vne troiſieſme inſtance & ſupplication.

Diuers diſcours tenus en la Chãbre Eccleſiaſtique ſur la Reſpoſe du Roy.

Mais la plus grand part ayant repreſenté, Que ce ſeroit offenſer par importunité leurs Majeſtez de faire d'auantage d'inſtãce ſur ce ſubject: Que Meſſieurs du Conſeil diſoient que la demande qu'on faiſoit eſtoit de mauuaiſe conſe-

quence,

quence, & qu'ils ne conſeilleroient iamais le Roy de l'accorder : Qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que les Eſtats qui deuoient fortifier & rafermir l'authorité Royale, fuſſent l'occaſion de l'affoiblir, quand meſmes ce ſeroit pour vn bien, qui ne ſçauroit eſtre de ſi grande importance que la moindre diminution qui ſe feroit à l'authorite Royale: Que les Eſtats ſe deuoient bien garder de donner tant ſoit peu d'apparence de ſubject, qu'on peuſt les en blaſmer, ny leur en faire reproche; Meſme qu'eſtant le Roy encor en bas aage comme il eſtoit, il importoit infiniement d'agrandir ſon Authorité, & non pas l'eſbranler ny l'amoindrir tant ſoit peu: Que puis qu'on eſtimoit que ceſte nouueauté le pourroit faire, qu'il s'en falloit du tout deporter, & ſe ſouſmettre à la volonté de leurs Majeſtez, y acquieſcer par vne tres-humble obeyſſance: receuoir auec recognoiſſance d'obligation les faueurs qu'il leur plaiſoit de faire, ſans les preſſer de les eſtendre par deſſus ce qu'elles iugeoient raiſonnable. Qu'elles auoiét deſià liberalement, fauorablement, & par pure grace accordé, que les Eſtats demeureroient, & ne ſe ſepareroient de ceſte ville, que les Reſponſes des Cahiers ne fuſſent au prealable renduës: Qu'elles permettoient que les Chambres euſſent des Deputez d'entr'eux, pour repreſenter deuant les Commiſſaires, les raiſons & mouuements des Eſtats ſur les Articles qu'ils preſenteroient, & qu'encores ils concerteroient ſur leſdites reſponſes: & qu'en outre elles pre-

mettoient de permettre aux Eſtats de ſe raſſembler lors que leurſdites Majeſtez iugeroient eſtre à propos, & qu'elles verroient que le ſubject le requerroit: Que toutes ces extraordinaires graces, (qu'on deuoit principalement à la bonté de la Royne qui auoit porté le Roy à les agreer, & que pluſieurs meſme du Cõſeil trouuoient mauuaiſes) deuoient cõtenter les Eſtats, les arreſter & diuertir d'en faire plus grande inſiſtance: & les reſoudre apres en auoir recogneu l'obligation, à acquieſcer, obeyr & ſe ſousmettre à ce qu'il auoit pleu & plairroit à leurs Majeſtez y ordonner. Que particulierement le Clergé deuoit en toutes choſes, & notamment en ceſte-cy monſtrer l'exemple de fidelité & d'obeyſſance: & non ſeulement s'y reſoudre, mais conuier & diſpoſer la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat à faire le ſemblable.

Reſolution de la Chambre Eccleſiaſtique d'obeyr & acquieſcer au commandement du Roy, & conuier les deux autres Chambres à s'y reſoudre: ce qu'ils feirent.

Sur ce toute l'Aſſemblee arreſta de ſe contenter de ladite Reſponſe de ſa Majeſté, y obeïr, & acquieſcer: Que les Eueſques de Grenoble & de Sees, auec deux Deputez de Bretagne, iroient en la Chambre de la Nobleſſe: & l'Eueſque de Tarbe auec deux Deputez du Gouuernement de Languedoc au Tiers-Eſtat, afin de les diſpoſer à ſe conformer & joindre à leur reſolution: & qu'en obtemperant au deſir & commandement de ſa Majeſté, ils euſſent à trauailler inceſſamment à mettre en ordre & au net leurs Cahiers pour eſtre preſentez le Lundy 23. Feurier, iour auquel leurs Majeſtez auoient deliberé que la cloſture des Eſtats ſe feroit.

Sur ce les Deputez des Chambres de l'Egliſe & de la Nobleſſe, qui auoient en vne Conference particuliere dreſſé les vingt-quatre Articles Principaux qui deuoient eſtre mis à la teſte des Cahiers generaux, les repreſenterent aux deux Chambres, où ils furent leus & agreez.

Articles extraicts des Cahiers Generaux de l'Egliſe & de la Nobleſſe, leſquels ſa Majeſté fut ſuppliee de vouloir prenierement reſpondre.

Le Premier Article contenoit la demande de la publication du Concile de Trente: [ceſt Article a eſté mis cy deſſus aux pag. 115. & 116.]

Le ſecond, pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique eſtoit en ces mots;

L'exercice libre de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, n'ayant encor eſté remis en toutes les terres & lieux de voſtre obeyſſance; ſpecialemẽt és pays de Bearn, Bailliage de Gex, & autres nouuellement reduits à voſtre Couronne: Voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee l'y reſtablir par ſon Edict.

Le troiſieſme eſtoit pour l'aſſeurãce de la vie & perſonne des Roys, auec le Decret du Cõcile de Conſtance, [ceſt Article eſt inſeré cy deſſus au feuillet 359.]

Le quatrieſme contenoit vne ſupplication au Roy de ſe ſouuenir des obligations qu'il auoit à la Royne ſa mere, pour ſa ſaincte & religieuſe education.

Le cinquieſme, eſtoit la ſupplication de l'accompliſſement du Traicté de Mariage du Roy & de l'Infante d'Eſpagne: [ceſt Article eſt cy-deſſus inſeré aux pages 130. & 131.]

Le ſixieſme, Pour l'vnion inſeparable du Royaume de Nauarre & de la Principauté de

Bearn, eſtoit en ces mots,

En conſequence de voſtre Declaration du mois de Iuillet 1607. Regiſtree en voſtre Cour de Parlement, voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee declarer, non ſeulement le Royaume de Nauarre & Principauté de Bearn, mais auſſi toutes terres Souueraines qui ſe trouueront appartenir aux Roys lors de leur aduenemẽt à la Couronne, vnies inſeparablement à icelle.

Le ſeptieſme contenoit vne ſupplication à ce que le Conſeil pres de la perſonne du Roy fuſt compoſé (outre Meſſieurs les Princes du Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne) de quatre Prelats, quatre Gentils-hommes & Seigneurs, & de quatre des Officiers du Roy par chacun quartier: Meſme que les ſix plus antiens qui de preſent eſtoient audit Conſeil, y ſeruiroient continuellement comme ordinaires, &c.

Par le huictieſme, ſa Majeſté eſtoit ſuppliee interdire aux Cours Souueraines toutes cognoiſſances de matieres de Foy, authorité du ſainct Siege, Doctrine & Sacrements de l'Egliſe, Regles Monaſtiques, & toutes autres matieres ſpirituelles, directement ou indirectement, ſous quelque couleur & introduction que ce fuſt, à peine de nullité, caſſation de leurs iugements, deſpens dommages & intereſts des parties.

Le neufieſme eſtoit à ce qu'il pleuſt au Roy commettre tels de ſon Conſeil & Cours Souueraines qu'il luy plairoit, pour auec ceux qui à ceſte fin ſeroient deputez des Eſtats, regler &

limiter les cas des appellations comme d'abus, eſclaircir ce que l'on nomme Libertez, & terminer la confuſion & multitude deſdits cas priuilegiez.

Les dix, vnze, douze, & treize, requeroient ſa M. d'oſter la Venalité des Offices, ſupprimer le Droict Annnuël, empeſcher la Vente des Gouuernements, & des charges militaires, & reuoquer toutes ſuruiuances: [ces quatre Articles ont eſté mis cy deſſus aux pages 112. & 113.]

Les quatorze, quinze & ſeize, eſtoient touchãt le Reglement des Finances, l'abolition des Penſions, & la demande d'vne Chambre de Iuſtice pour la Recherche des Financiers: [ces trois Articles ſont cy deſſus aux pages 201. 202. 203. & 204.

Les dix-ſept & dix-huict eſtoient, 1. vne plainte contre les Commiſſions extraordinaires: &, 2. vne ſupplication de remettre les tailles, taillon & creuës ainſi qu'elles eſtoient en l'an 1576. & de deſcharger le tiers du prix du ſel.

Par les dix neuf & vingt, ils ſupplioient ſa Majeſté de deputer des Commiſſaires en toutes ſes Prouinces de deux en deux ans, pour y receuoir les plaintes de ſes ſubjets, & en faire ample Procez verbal, ſans impoſition ſur le peuple; faiſant à ceſt effect choix de perſonnages de vertu & ſuffiſance, telle que la deſpenſe moderee qu'ils feroient fuſt de beaucoup ſurpaſſee par le fruict que ſa Majeſté receuroit de leur fidelité & diligence. Commettre auſſi perſonnages de grande ſuffiſance, tel qu'il plairoit à ſa-

dite Majeſté nommer, pour reduire les Ordonnances à vn ſeul corps, ſtile plus clair, brief, & meilleur ordre & forme qu'elles n'auoient eſté cy-deuãt, pour ſous ſon Royal & Auguſte nom, paſſer en loix à la poſterité.

Les vingt-vn, & vingt-deux concernoient les Vniuerſitez & le Reſtabliſſement des Ieſuiſtes: [ces deux Articles ſont cy-deſſus aux pages 143. & 144.

Le vingt-trois eſtoit auſſi vne ſupplication à ſa Majeſté de faire vn bon & aſſeuré reglemẽt ſur les Monnoyes, & pour ce conuoquer aucuns des Officiers des Monnoyes, Orfevres, Eſſayeurs, Tireurs & Departeurs d'or & d'argent, pour en preſence de tels perſonnages notables qu'il plairoit à ſa Majeſté commettre, luy donner ſur ce vn bon & proffitable aduis.

Le vingt-quatre & dernier concernoit ce qui s'eſtoit paſſé durant les Eſtats, les 5. & 8. Ianuier ſur les deux Remonſtrances faictes au Roy par l'Eueſque d'Angers au nom du Clergé & de la Nobleſſe. Voylà tout ce que contenoient les Articles principaux.

Du grand deſordre ſuruenu en la ville de Millau.

Le Procez Verbal de la Chambre Eccleſiaſtique porte, Que l'Eueſque de Rhodez fit en ladite Chambre vne plainte le 12. Ianuier, *Du grand deſordre ſuruenu en la ville de Millau, (ville de ſon Dioceſe) les veille & iour de Noel dernier, où le Peuple, qui y eſt pour la plus grande partie de la Religion pretenduë reformee, s'eſtoit eſmeu & ſouſleué, auoit prins les armes, contraint les Eccleſiaſtiques de ſortir la ville, eſtoit entré dans l'Egliſe, rompu le cruci-*

fix, les croix, les ornements, les autels, & le tout diſſipé & mis en pieces; qui pis eſtoit, il auoit arraché le ſainct Cyboire du Tabernacle, foulé aux pieds le ſainct Sacrement de l'autel, & rompu tous les Reliquaires. Sur cét aduis, le Clergé reſolut d'en demander Iuſtice au Roy, & d'inuiter les deux autres Chambres à s'y joindre.

Eſtat des affaires de la Religion Catholique au pays de Bearn.

Le 19. Feurier l'Archeueſque d'Auch repreſenta auſſi en ladite Chambre Eccleſiaſtique, l'eſtat des affaires qui regardoient la Religion & les Catholiques du pays de Bearn, l'oppreſſiõ que meſme les deux Eueſques y ſouffroient, comme en la pluſpart des lieux l'exercice de la Religion Catholique n'eſtoit encor reſtablie, comme le reuenu Eccleſiaſtique eſtoit entre les mains des Officiers du Roy depuis l'vſurpatiõ qui en fut faicte au regne de la Royne Ieanne, leſdits deux Eueſques & autres Eccleſiaſtiques ne jouyſſans que de certaine penſion; comme la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & meſme la ſpirituelle eſtoit vſurpee par le Conſeil de Pau, compoſé de ceux de la Religion pretenduë reformee, n'y ayant dans le Conſeil qu'vn ſeul Catholique; comme toute l'authorité des armes & Iuſtice eſtoit entre les mains de ceux de ceſte Religion, qui ne vouloient obeyr aux cõmandements du Roy quãd ils eſtoient quelque peu aduãtageux aux Catholiques, qui eſtoient opprimez & cõme en ſeruitude: Que deſià les Chãbres auoient prejugé qu'il eſtoit raiſonnable de ſupplier le Roy, (attendu que par les loix fondamentales de l'Eſtat de France, ledit Pays

eſtoit vny inſeparablemẽt à la Couróne du tẽps du feu Roy:) De faire vne declaration, cõtenant les raiſons de ladite Reünió, afin qu'elle fuſt enregiſtree où il appartiendroit: & qu'en conſequ'ence d'icelle Reünion, il auoit jà eſté reſolu en leur Chambre, qu'on demanderoit au Roy l'eſtabliſſement entier dudit exercice, vne Chãbre mi-partie, & pluſieurs autres choſes concernant le bien, conſolation & ſoulagement deſdits Catholiques, Que l'affaire eſtant importante, il ſembloit qu'elle meritoit vne particuliere & ſolemnelle deputation, ſupplication tres-humble, & remonſtrance à ſa Majeſté.

Sur ceſte propoſition il fut reſolu que l'Archeueſque de Lyon en porteroit la parole à leurs Majeſtez, & leur feroit les plaintes, remonſtrances & ſupplications telles que le ſubject deſiroit: Et en meſme temps qu'il demanderoit auſſi Iuſtice de ce qui s'eſtoit paſſé à Millau.

Subſtance de la Remonſtrance que fit l'Archeueſque de Lyon, deuãt la Royne Mere du Roy, ſur ce qui regardoit les affaires de la Religion Catholique en

Suiuant ceſte reſolution les deux autres Chãbres ayans eſté inuitees à ſe joindre au Clergé, elles enuoyerent des Deputez exprez en la Chãbre Eccleſiaſtique, leſquels par leurs paroles firent recognoiſtre eſtre fort eſmeus de cõpaſſion du faict de Millau: & dirent que leurs Ordres deputeroient pour accompagner l'Archeueſque de Lyon, lors qu'il iroit faire leſdites plaintes & Remonſtrances au Roy.

Le 21. Feurier, ledit ſieur Archeueſque de Lyon s'eſtant auec les Deputez des Trois Or-

dres rendu au Louure, (bien que le Roy fuſt abſent) il fit les plaintes & Remonſtrances dõt il eſtoit chargé, à la Royne ſa Mere. On a eſcrit qu'il dit,

Bearn, & ſur ce qui s'eſtoit paſſé à Millau.

Que dez auſſi-toſt que le feu Roy eut donné la paix à ſon ame & à ſon eſtat par ſa cõuerſion à la foy Catholique, il n'auoit rien eu en plus ſinguliere recommendation que de remettre & reſtablir l'Egliſe particulierement en Bearn, d'où la Royne ſa Mere l'auoit exterminee, ſçachant bien qu'il ne pouuoit eſtre en la bonne grace de Dieu s'il ne fauoriſoit ſon eſpouſe, & que les deux dernieres familles de nos Roys eſtoient entrees à la Royauté par ceſte porte.

Le Roy Hẽry le Grand reſtablit la Religion Catholique en Bearn, & les Eueſques.

Qu'à fin d'acheminer ſon deſſein il auoit fait eſlection de deux hommes capables, qui furent ſacrez Eueſques, * & les auoit enuoyez en ce pays là pour y replanter la foy qui en auoit eſté bannie depuis ſi long temps. Et ne pouuant ſi toſt, pour quelques conſiderations importantes, les remettre en poſſeſſion de leurs biens, il leur auoit aſſigné ſur ſon Domaine de Nauarre penſion ſuffiſante pour entretenir leur dignité, auec promeſſe de rendre bien-toſt apres tous les biens Eccleſiaſtiques.

* d'Oloron, & de Leſcar.

Que ceſte promeſſe leur auoit eſté confirmee par la Royne durant ſa Regence, & l'accompliſſement d'icelle remis à la Majorité du Roy.

Que leſdits deux Eueſques eſtans arriuez à la Cour pour en demander l'execution & pour ſuiure leur reſtabliſſement, les Eſtats s'eſtoient

joincts auec eux, & supplioient tres-humblement le Roy de considerer l'importance & la Iustice de ceste demande, de remettre l'Eglise de Bearn en son bien, & les Ecclesiastiques dãs leurs maisons, affin de leur donner le moyen de rebastir les autels que la rage de l'heresie auoit desmolis, & de regaigner les peuples qu'elle auoit desbauchez du seruice de Dieu & de l'obeyssance de l'Eglise.

Puis il fit vn long discours sur les importantes raisons touchant l'Vnion ou la Reünion du Bearn à la Couronne de France, comme ceste Reünion seroit profitable aux Bearnois mesmes: Que le Bearn auoit esté vsurpé sur la Frãce du temps de sainct Louys, & lors qu'il estoit occupé aux voyages de la terre saincte.

Qu'il n'y auoit rien de plus veritable que le Bearn estoit jadis du Royaume d'Aquitaine que Charles le Chauue annexa à la Couronne, & compris par consequent dans l'enclos du Gouuernement de Guyenne depuis qu'il est reduit en Prouince, comme encores il se voyoit dans les prouisions des Gouuerneurs de Guyenne.

Apres il parla long-temps de ce qui s'estoit passé à Millau: Dequoy la Royne tesmoigna en auoir beaucoup de ressentiment & de regret, & dit, Que le Roy pouruoiroit à ces deux plaintes, & que desià il auoit escrit & enuoyé commission sur le faict de Millau.

En ce mesme temps les Agents de ceux de la Religion pretẽduë reformee firent aussi à leurs Majestez & à Monsieur le Chancelier plusieurs

Remonſtrances & plaintes ſur ce qui eſtoit aduenu à Baleſta, où on auoit abbatu le Temple que ceux de ceſte Religion y auoient faict baſtir comme en vn lieu qui leur auoit eſté donné par les Edicts de Pacification pour y faire leur exercice. Ils demanderent que la cognoiſſance de ces deux entrepriſes ſur les Edicts fuſt renuoyee à la Chambre de Caſtres, ce qui fut faict, & où y eut depuis Arreſts, dont les vns & les autres ne ſe contenterent.

Madame d'Andon faict abattre à Baleſta le Temple de ceux de la Religiõ pretẽd.

Pour les affaires de Bearn, le ſieur de la Force qui en eſt Gouuerneur, eſtant lors à Paris, ayant auſſi informé le Roy & Meſſieurs du Cõſeil de l'eſtat dudit pays, On remit à en traicter durant l'Aſſemblee du Clergé qui ſe deuoit tenir au mois de May : & depuis le Roy donna la charge de ce faire au ſieur de Bullion ſur-intendant de la Maiſon de Nauarre.

Le Lundy 23. Feurier, iour pris pour la Cloſture des Eſtats, les Trois Ordres ſe rendirent à la ſalle de Bourbon, Laquelle eſtoit diſpoſee & preparee en la meſme forme qu'il a eſté dit cy deſſus en l'Ouuerture deſdits Eſtats : ſinon que Meſſieurs du Conſeil du Roy & les Maiſtres des Requeſtes furent aſſis & rangez tout joignant le Theatre du Roy, tournant le viſage vers les Eſtats, & le dos vers le Theatre, comme les Secretaires d'Eſtat, qui eſtoient entre deux.

De la Cloſture des Eſtats, & des Remerciements & Harangues qui s'y firent.

Par le peu de ſoing que les Capitaines des Gardes & autres qui en eſtoient chargez y auoient apporté, l'entree ayant eſté permiſe à vn monde de perſonnes de tout ſexe, il s'y vit

encores vne plus grãde confuſion qu'à la Seance de l'Ouuerture, ce qui cauſa vn grand deſordre & conteſtation entre les Deputez des Eſtats, & ceux qui s'eſtoient ſaiſis des bancs deſtinez pour iceux Deputez. Tellement que pluſieurs diſoient qu'il falloit ſupplier le Roy de remettre l'action à vn autre iour: Neantmoins craignans que ce delay pourroit eſtre faſcheux à ſa Majeſté, ils s'accommoderent comme ils peurent, mais non ſans incommodité & deſordre. Cependant leurſdites Majeſtez s'eſtans renduës ſur le Theatre & rangees comme à l'Ouuerture: Les Herauts d'armes crierent ſilence de la part du Roy.

L'Eueſque de Luçon faict la Harangue & preſente le Cahier du Clergé.

Alors l'Eueſque de Luçon, Deputé par Meſſieurs du Clergé pour preſenter le Cahier, & faire la Harangue pour ſon Ordre, aſſiſté de Behety vn des Secretaires de la Chãbre Eccleſiaſtique porteur dudit Cahier, ſe rẽdit au lieu pour ce preparé (comme en l'Ouuerture des Eſtats.) La Harangue qu'il fit dura vne grande heure, & fut ouy de leurs Majeſtez & de toute l'Aſſemblee auec vne grande attention. Ce faict, eſtant ſuiuy dudit Behẽty, qui portoit le Cahier, il monta ſur le Theatre deuant le Roy, où apres vne profonde inclination, il luy preſenta & bailla le Cahier du Clergé & le ſupplia d'y faire fauorable reſponſe. Sa Majeſté l'ayant reçeu, il le remit és mains de Monſieur le Chancelier, qui s'eſtoit rendu pres d'elle, & dit audit Eueſque de Luçon, qu'elle feroit reſpondre le Cahier le pluſtoſt & le plus fauorablement qu'il

ſeroit poſſible.

Le Baron de Seneſſey, Preſident de la Chambre de la Nobleſſe, & Deputé pour preſenter leur Cahier, & faire la Harangue: Et apres luy le Preſident Miron, Preſident de celle du Tiers-Eſtat, ſe rendirent auſſi l'vn apres l'autre en leurs lieux deſignez, où ils firẽt leurs plaintes & doleances, & preſenterent tout de meſme leurs Cahiers à ſa Majeſté: laquelle leur fit la meſme Reſponſe. Tous trois rendirẽt en ceſte iournee toute la prudence, dexterité, & courage qu'on pouuoit eſperer & deſirer d'eux en vne action ſi importante & ſolemnelle, & en ont rapporté non ſeulement pour chacun d'eux, mais encor plus pour leur profeſſion & Ordre, beaucoup d'honneur, de reputation & de gloire. Et ainſi la tenuë deſdits Eſtats a eſté heureuſemẽt conuoquee, commencee, continuee, & terminee.

Le Baron de Seneſſey celuy de la Nobleſſe.

Et le Preſidẽt Miron celuy du Tiers-Eſtat.

De ces trois Harangues il ne s'en eſt veu que deux imprimees, ſçauoir celles du Clergé & du Tiers-Eſtat. Les principaux poincts de celle du Clergé eſtoient, *

* Les Harangues du Clergé & du Tiers-Eſtat, ont eſté imprimees à Paris par Cramoiſi.

1. Que les exceſſiues deſpenſes, dons immenſes & penſions, apportoient la plus-part des maux qui perdoient l'Eſtat. Que tels dons nuiſoient au lieu de profiter. Que la miſere du peuple procedoit principalement de ceſte cauſe, puis qu'il eſtoit clair que l'augmentation des miſes faiſoit par neceſſité croiſtre les receptes, & que plus on deſpendoit, plus on eſtoit contraint de tirer des peuples, qui eſtoient les ſeules mines de la France.

PLAINTES. *Contre les deſpenſes & dons immenſes.*

Venalité des Offices.

2. Que la Venalité des Offices & charges auoit eſté mis en commerce pour ſubuenir aux neceſſitez où l'Eſtat auoit eſté reduit par les profuſions, & l'excez des deſpenſes.

Que l'on priue les Eccleſiaſtiques des premiers hõneurs, ſoit au Conſeil, ſoit en l'employ des affaires.

3. Que lon priuoit les Eccleſiaſtiques de leurs premiers honneurs, ſoit au Conſeil, ſoit en l'employ des affaires, & en d'autres occaſiõs: Que lors que les Prelats auoient eſté employez de leurs Princes, l'Egliſe Gallicane auoit eſté pleine de Majeſté, au lieu que maintenant elle eſtoit tellement decheuë de ceſte ancienne ſplendeur, qu'elle n'eſtoit pas recognoiſſable: Car tant s'en failloit qu'on recherchaſt les conſeils des Eccleſiaſtiques en ce qui regardoit l'Eſtat, qu'au contraire il ſembloit qu'on eſtimaſt que l'hõneur qu'ils auoient de ſeruir Dieu, les rendoit incapables de ſeruir leur Roy, qui en eſtoit la plus viue image. Que s'il leur eſtoit libre d'entrer au Conſeil, c'eſtoit ſeulement par forme: ce qui paroiſſoit aſſez, puis qu'ils y eſtoient reçeus auec tel meſpris, qu'il ſuffiſoit d'eſtre Layque pour auoir lieu de preſeance par deſſus vn Eccleſiaſtique.

Que ceux de la Religion pret. ref. poſſedent des biens temporels des Eccleſiaſtiques, prophanent les Egliſes de leurs ſepultures, les re-

4. Que les Eccleſiaſtiques donnans volontairement la dixme de leurs biens, on ne laiſſoit de les deſpoüiller de tout le reſte, pour en fauoriſer des perſonnes du tout incapables de le poſſeder, ou pour s'eſtre dediez au monde & non à Dieu, ou pour eſtre deſpourueus de la Foy, & ennemis declarez de l'Egliſe, des biens temporels de laquelle on ne pouuoit jouyr que ſacrilegemẽt, ſi on ne participoit aux ſpirituels.

Qu'on ſouffroit que les ennemis de la Foy polluoient tous les iours impunémẽt les lieux plus ſacrez, par leurs prophanes ſepultures. De plus, Que contre les Edicts & la raiſon, ils retenoiẽt par force & violence les Egliſes des Catholiques, empeſchant d'y publier la parole de Dieu pour y annoncer celle des hommes.

tiennent par violence & empeſchent d'y chanter Meſſe.

5. Que la Nobleſſe ne pouuant plus eſtre obligee par les voyes ordinaires & ſortables à leur profeſſion, on s'eſtoit relaſché iuſques-là, que de leur departir les biens de Dieu, & les recõpenſer au prejudice de l'Egliſe. Qu'il ſembloit que donner vne Abbaye à vn Gentilhomme lay, ou la mettre és mains de quelqu'vn qui fuſt de Religion contraire à la Catholique, eſtoit choſe qui portoit peu de prejudice à l'Egliſe. Cependant qu'il eſtoit vray, & eſtoit ayſé à cognoiſtre que la perte & la ruyne de l'Egliſe venoit de là, entant principalement que la preſentation de la plus-grãde part des Cures de la France eſtoit annexee aux Abbayes. Ce qui faiſoit qu'eſtãs poſſedees par perſonnes de ces cõditions, il eſtoit preſque impoſſible d'auoir de bons Paſteurs (qui toutesfois eſtoiẽt les vrayes bazes qui ſouſtenoient l'Egliſe & l'a maintenoient en honneur.) Eſtant clair qu'vn Courtiſan, ou autre plus lié à la terre qu'au Ciel, auoit peu de ſoing d'en choiſir qui veſcuſſent ſelon Dieu: & qu'vn ennemy de l'Egliſe ſe plairoit à la deſcrier, en mettant aux Cures des hommes ignorants, & de vie ſcandaleuſe. Que bien qu'il y euſt plus d'apparence d'accorder aux laics des

Contre la Nobleſſe qui poſſede des Benefices: & cõtre les penſions que l'on accorde aux laics de prendre ſur iceux.

penſions ſur les Benefices, que de leur en donner le tiltre, pour en jouyr, ou ſous leurs noms, ou ſous celuy d'vn tiers par confidence, il n'y auoit toutesfois aucune raiſon, puis que c'eſtoit contre l'equité de faire part des fruicts à ceux qui ne participoient pas aux peines.

Contre les Reſerues des Benefices & Offices.

6. Que ſi des Penſions on venoit aux Reſerues, qui ſeroit celuy qui pourroit trouuer iuſte de donner vn ſucceſſeur à vn homme viuant, duquel par ce moyen on mettoit la vie à la mercy de celuy qui deuoit profiter de ſa mort? Que les Conciles auoient condamné ceſte praticque comme tres dangereuſe : Que le Roy Henry 3. en ſes derniers Eſtats s'eſtoit obligé par ſerment ſolemnel de l'abolir, & auoit reuoqué toutes les Reſerues & ſuruiuances obtenuës ſous ſon regne : Qu'il eſtoit vray de dire, qu'il eſt tres à propos & comme neceſſaire de faire le meſme maintenant, non ſeulemẽt pour ce qui eſtoit des Benefices, mais en outre, pour toutes les charges & Offices de ce Royaume, tant parce qu'autrement ſa Majeſté ayant par ce moyen les mains liees, ſeroit long-temps Roy ſans le pouuoir faire paroiſtre : Que parce auſſi qu'eſtant impoſſible en vn Eſtat de contenter vn chacun par biens faicts, il eſtoit important de laiſſer au moins l'eſperance à ceux à qui on ne pouuoit dõner mieux : Ce qui ne ſe pouuoit faire ſi les Charges, Offices & Benefices demeuroient promis & aſſeurez à des enfans, qui au comble de leur merite & de leur aage n'oſeroient peut-eſtre penſer à paruenir aux honneurs

neurs & aux grades qu'on leur auroit donnez au berceau.

7. Que les Eccleſiaſtiques deuoient eſtre en effect comme par droict exempts des Tailles & de toutes autres leuees, la Priere eſtant le vray tribut qu'on deuoit tirer des Eccleſiaſtiques. *Que lon auoit mis des Eccleſiaſtiques au rolle des Tailles.*

8. Que l'authorité Eccleſiaſtique eſtoit tellement diſtincte de celle qu'auoient és mains les Magiſtrats Laicques, que S. Cyprian oſoit teſmoigner, que les entrepriſes ſur l'Egliſe, & le meſpris du Tribunal des Eueſques, donnoiēt naiſſance & entree aux ſchiſmes, & rompoient le lien qui vniſſoit tous les enfans de Ieſus-Chriſt en ſon Eſpouſe. Que c'eſtoit choſe tres-certaine qu'vn Prince ne ſçauroit mieux enſeigner à ſes ſubjets à meſpriſer ſa puiſſance, qu'en tolerant qu'ils entreprennent ſur celle du grād Dieu de qui il tient la ſienne. *Des entrepriſes contre l'authorité & Iuriſdiction Eccleſiaſtique.*

9. Que depuis peu de iours en plaine paix, on auoit foulé aux pieds celuy qui deuoit eſtre adoré, non ſeulement des hommes, mais des Anges: Que l'on auoit grand ſubject de dire auec Ieremie, *Que noſtre face ſoit couuerte de honte & d'ignominie, parce que les eſtrangers ſoüillent & polluent les ſaincts & ſacrez Temples du grand Dieu:* Et plus grande occaſion, d'apprehender pour ce Royaume l'horrible punition dont il a menacé ceux qui rempliſſoient d'abomination ce qu'il s'eſtoit particulierement affecté pour ſon heritage. *Contre ce qui s'eſtoit paſſé à Millan.*

Voylà les deſordres, Voicy les remedes.

REMEDES. *Qu'il faut faire obſeruer non pour vn iour, mais pour touſiours, les Anciennes Ordonnances & celles qui ſe pourront faire cy apres.*

Qu'il n'eſtoit pas tant queſtiõ de faire de nouuelles Ordonnances, comme il falloit tenir la main à l'obſeruation des anciennes. Qu'on ne pouuoit receuoir aucun contentement ſur les plaintes des Eſtats, par quelques nouuelles Ordonnances, ou renouuellement des anciennes que l'on ſçauroit faire, ſinon entãt que tels eſtabliſſements ſeroient ſuiuis d'executions, non pour vn iour, mais pour touſiours. Que ſi on en venoit là, toutes choſes ſe feroient auec poids & iuſte meſure: On verroit le regne de la raiſon puiſſamment eſtably: La Iuſtice recouureroit l'integrité qui luy eſtoit deuë: Les Dictatures ne ſeroient plus perpetuelles en des familles; ny les eſtats hereditaires par ceſte inuention pernicieuſe du Droict Annuël: La Venalité des Offices, qui en rendoit l'adminiſtration venale, & que l'antiquité auoit remarquee pour ſigne de la decadence & cheute des Empires, ſeroit abolie ſelon les deſirs des Eſtats: Les charges ſupernumeraires ſupprimees: Le merite auroit prix; Et ſi la faueur auoit quelque cours, ce ne ſeroit plus à ſon prejudice: Le mal receuant punition, le bien ne ſeroit pas ſans recompenſe: Les Lettres & les Arts floriroient. Les Finances vrays nerfs de l'Eſtat ſeroient meſnagees auec eſpargne; les deſpenſes retranchees: les penſions reduites aux termes où le Grand Henry les auoit eſtablies (la raiſon voulãt qu'en ce point ſa prudence ſerue de regle; & l'equité ne peut permettre qu'on donne plus par ceſte voye, que les leuees qui ſe faiſoient an-

cienement ſur ce Royaume ne montoient, & qu'ainſi l'on ruyne la plus-grand part des ſubjects de la France pour en enrichir quelques-vns.) Que par ce moyen la Religion floriroit de nouueau: la Nobleſſe rentreroit en jouyſſance des prerogatiues & des hõneurs qu'elle s'eſtoit acquiſe par ſes ſeruices. Et le peuple ſeroit deliuré des oppreſſions qu'il ſouffroit, preſerué des outrages qu'il receuoit de plus puiſſants que luy; & ſoulagé d'impoſts, à meſure que les neceſſitez de l'Eſtat le pourroient permettre. En vn mot, que toute la France ſeroit remiſe au meilleur eſtat où les vœux des Eſtats la pouuoient porter. Qu'entre vne infinité de graces que le Roy auoit reçeuës du Ciel, vne des plus grandes & dont il luy eſtoit redeuable, eſtoit le don & la conſeruation de la Royne ſa Mere; Et qu'entre toutes les actions de ſa Majeſté, la plus digne & la plus vtile au reſtabliſſement de l'Eſtat, eſtoit celle qu'il auoit faite luy en commettant la charge, & la conduitte de ſes affaires: dont elle s'eſtoit ſi dignement acquittee, que ceux de ſon Ordre faiſoient ſupplication tres-humble & tres ardente à ſa Majeſté de continuër en ceſte adminiſtration la Royne ſa Mere.

Supplication au Roy de continuër la Royne ſa Mere en l'adminiſtration des affaires de ſon Eſtat.

Que tout le Clergé ſouhaittoit & requeroit ſa Majeſté d'accõplir les Mariages du Roy & de Madame ſa ſœur, auec l'Infante, & le Prince d'Eſpagne, pour attacher à iamais la Paix entre ces deux Royaumes: Royaumes qui ne deuoient rien craindre mais qu'ils fuſſent vnis par

D'accomplir les Mariages du Roy & de Madame ſa ſœur, auec l'Infante & le Prince d'Eſpagne.

ce double mariage, puis qu'eſtans ſeparez ils ne pouuoiét receuoir de mal que par eux meſmes.

Et de receuoir & faire publier le Concile de Trente.

Que le Clergé confeſſoit auec larmes que le deſreiglement des Eccleſiaſtiques en ce qui attouchoit aux mœurs, eſtoit la principale cauſe des maux dont la France eſtoit agitee. Que ſa Majeſté ſeule y pouuoit apporter le remede, puis que le Clergé eſtoit reſolu de reprendre la premiere pureté, ce qui luy faiſoit tres-humblement ſupplier ſadite Majeſté de leur accorder le Sainct & ſacré Concile de Trente. Que toutes ſortes de conſiderations conuioient à receuoir & faire publier ce ſainct Concile: La bonté de la choſe, l'authorité de ſa cauſe, la ſainctеté de ſa fin, le fruict que produiſoient ſes conſtitutions, le mal que le delay de ſa receptiõ auoit cauſé à la France, l'exemple des Princes Chreſtiens, & la parole du feu Roy ſon Pere. Que la moindre de ces conſiderations eſtoit ſuffiſãte pour porter ſa Majeſté à leur accorder ceſte Requeſte, d'autant plus raiſonnable, que s'il y auoit quelques articles en ce Concile, qui bons en eux meſmes ſemblaſſent moins vtiles à ce Royaume, pour eſtre repugnans à ſes anciennes vſances, le Clergé ſe ſoubmettoit tres-volontiers à en demander modification. Puis il finit en ces mots,

Nous eſperons, SIRE, de voſtre bonté ceſte grace, & pluſieurs autres neceſſaires pour la gueriſon de nos maux: Et qui plus eſt deuant que de finir, i'oſe dire, Que ſi l'on peut meriter par affection, nous le meritons pour l'extreme

paſſion que nous auons à voſtre ſeruice.

Paſſion, Sire, dont toutes nos actions ſeront autant de teſmoignages : proteſtans deuant Dieu, en preſence de voſtre Majeſté, à la face de toute la France, qu'auec l'aduancement de la gloire du Tout-puiſſant, le plus grand ſoin que nous vueillons auoir, eſt d'imprimer plus par exemple qu'autrement aux cœurs de vos ſubjects qui reçoiuent inſtruction de nous, le reſpect & l'obeyſſance qu'ils vous doiuent: mandier du Ciel par vœux cõtinuëls vne abondante effuſion de benedictions ſur voſtre Majeſté : ſupplier celuy qui en eſt le maiſtre, de deſtourner ſon ire de deſſus ceſt Eſtat; Et au cas qu'il le vouluſt punir, nous offrir à ſupporter en ce monde le feu de ſes foudres, pour en guarentir voſtre perſonne : à qui nos ſouhaits ſont ſi aduantageux, que quelques maux qui nous preſſent, iamais nous ne ſerons touchez d'aucun deſir qui eſgale celuy que nous auons, De voir la dignité Royale tellement affermie en vous, qu'elle y ſoit comme vn ferme rocher qui briſe tout ce qui le heurte.

Ce ſont, Sire, les deſirs de vos tres-humbles & tres-fidelles ſubjects & ſeruiteurs les Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, & les vœux qu'ils preſentent à Dieu, le ſuppliant qu'il ouure en ſorte l'œil de ſa prouidence pour la direction de voſtre Majeſté, eſchauffe ſa bonté pour ſa conſeruation, arme ſon bras pour ſa deffenſe, qu'elle puiſſe regner ſagement, longuement, & glorieuſement, eſtant la regle de ſon Eſtat, la

conſolation de ſes ſubjects, & la terreur de tous ſes ennemis.

Les principaux poincts de la Harangue du Tiers-Eſtat.

Monſieur le Preſident Miron en ſa Harangue pour le Tiers-Eſtat, dit, Que le Roy acqueroit vne incomparable obligation ſur ſes ſubjects, en ce qu'il deſiroit affermir leur repos par le ciment le plus ferme de tous, qui eſtoit l'eſtabliſſement des Loix nouuelles, & la Confirmation des anciennes.

La Pieté & la Iuſtice ſont l'appuy & la baze d'vn Eſtat.

Que les deux principaux poincts qui auoiét touſiours eſté la baze & l'apuy de l'Eſtat, eſtoét la Pieté & la Iuſtice. Qu'il ne reſtoit plus en France que le nom & l'ombre de ces deux Vertus.

Deſordres en l'Egliſe.

Que la Pieté en eſtoit eſloignee par defaut de Prelats, y ayans pluſieurs Eueſchez deſtituez d'Eueſques, pluſieurs troupeaux ſans Paſteurs, & neantmoins que le reuenu eſtoit recueilly par des nommez ou par des œconomes; Que la plus part des Prelats Titulaires fuyoiét la reſidence, & s'en diſpenſoient dedans le meſpris qu'on faiſoit à preſent des anciennes Loix Eccleſiaſtiques. Que l'authorité des Eueſques ayant eſté affoiblie, en ſuitte de ce la Pieté auoit eſté abolie & bannie. Que les Cures ſubjectes aux Eueſchez eſtoient reiettees, pour eſtre ſi pauures qu'vn homme de mediocre ſçauoir tiendroit à honte d'y eſtre appellé: & ſi elles auoient du reuenu, ceux qui n'en deſdaignoient le tiltre pour en receuoir les fruicts, refuyoient d'en faire la charge, & y mettoient ſeulement des Vicaires pauures & ignorants

auec quelques petits gages. Qu'il n'y auoit point en la moitié des Abbayes de la France, des Abbez ayant tiltre Canonique, la plus-grand part des Abbayes eſtans poſſedees par œconomes, ou Gentils-hommes, ou par gés de diuerſe creance. Que la multiplicité des Befices tenus par vne ſeule & meſme perſonne; La Simonie ouuerte & deſguiſee par penſions reductibles, & la Confidence ſi ordinaire eſtoient le comble de tous maux, ce qui faiſoit que Dieu verſoit tant de mal-heur ſur la France.

Pour reſtablir ces deſordres, Qu'outre l'obſeruation des Saincts Decrets & Ordonnances, il ne reſtoit qu'à bien garder le Concordat faict auec noſtre Sainct Pere le Pape, où la reſidence à tous Eueſques & autres Paſteurs eſtoit enjoincte, & les collations des Cures à gens doctes. Que l'on deuoit amplifier le reuenu des Cures comme eſtans les charges les plus neceſſaires en l'Egliſe ou en rejoignant les dixmes dans chacune Parroiſſe, ou en retranchant quelque reuenu de tant de benefices ſimples qui voiſinoient les Cures, ou bien les y vniſſant entierement. Que les Cómandes és Abbayes & Prieurez Conuentuëls ayant cauſé de grands abus, il les falloit remettre en tiltre, comme il eſtoit requis par le Cahier du Tiers-Eſtat. *Remedes.*

Qu'il s'eſtoit gliſſé en l'Ordre de la Nobleſſe tant d'excez, tant de meſpris de la Iuſtice & des Iuges, tant de Contrauentions aux Ordonnances du Roy, & de violences contre les plus *Deſordres, En la Nobleſſe.*

foibles ; qu'aujourd'huy leurs principales actions ſe conſommoient en jeux exceſſifs, en deſpenſes ſuperflues, monſtres & prodiges de ce ſiecle qui obſcurciſſoient l'eſclat & le luſtre ancien de ceſt Ordre.

Remedes. Il faut bannir pour iamais les Duëls, les querelles, les rencontres apoſtees, les jeux exceſſifs, les iurements & blaſphemes, les deſpenſes ſuperflues, les violences & oppreſſions des pauures, & la detention des Benefices cõtre les Saincts Decrets.

Deſordres en la Iuſtice. Que les longueurs, fuittes & ſubterfuges de la Iuſtice, pour rendre les procez immortels eſtoient infinies, & ne receuoient point de bornes, par la malice des parties, qui terniſſoient innocemment l'hõneur des Iuges. Qu'il y auoit peu de procez ciuils ou criminels, ſi quelque grand ou grandement riche y eſtoit intereſſé, qu'ils ne paſſaſſent par toutes les Iuriſdictions du Royaume, en ſuitte des euocations trop frequentes, pour le ſeul iugement d'vne competance auant que d'entrer au fond; de façon que les incidents eſtouffans le principal, à la fin le demandeur & deffendeur ſe trouuoient entierement ruynez. Qu'il n'eſtoit pas iuſques aux gens de village, leſquels employoient leurs meilleures iournees aux plaidoyeries.

Remedes. L'injuſtice n'eſt cauſee que de multiplicité de Iuſtice & nombre exceſſif d'Officiers & de Iuges, leſquels eſtans reduits, reglez, ſoulagez, bien ſalariez ou chaſtiez ſelon leur merite, ou demerite, la Iuſtice ſeroit en honneur

aux bõs, & en crainte aux meſchans; & pour ce ſupplioiẽt le Roy, 1. De ſupprimer tant d'Offices inutils qui n'alloient qu'à la foule du peuple. 2. D'oſter la Venalité de ceux qui demeureroient, iuſques à ce qu'il luy euſt pleu d'en diſpoſer gratuitement. 3. D'oſter le Droict Annuël qui de tout temps auoit ſuiuy la Venalité. Et 4. De leuer la rigueur des 40. iours qui s'eſtoit gliſſee par tollerance plus que par authorité publique.

Apres que ledit ſieur Preſident Miron eut repreſenté les inhumanitez des gens de guerre qui tenoient la campagne: ſupplié le Roy, D'auoir en recommendation le reſtabliſſement de la Police & de la Marchandiſe: De faire bien adminiſtrer ſes Finances: D'abolir les Penſions: De ſoulager le pauure peuple de la Taille, & reduire le tout comme il eſtoit en l'an 1576. il addreſſa ſa parole à la Royne Mere, & dit,

MADAME, Dieu a commis & depoſé ce Royaume à voſtre ſoing & vigilance, dont pendant voſtre Regence vous vous en eſtes tres-dignement acquittee, au contentement de tous les gens de bien: & puis que le Roy vous en cõfie derechef le gouuernement comme il luy a pleu nous le declarer, & auons charge de le ſupplier continuër ceſte ſaincte reſolution, conduiſez-le par vos bons aduis, & ſages conſeils à la remiſe de tant d'impoſts qui ſurchargent le peuple, amplement deſcrits dans nos Cahiers, afin qu'eſtant iuſte & legitime Prince comme il eſt, il ne deſire pas plus en ſa ſouueraine for-

tune d'eſtre veu grand, que bon & miſericordieux, meſlant à voſtre exemple deux choſes tres-diuerſes, la Puiſſance, & la Modeſtie, Et que ſes ſubjects eſtans comme nageans entre l'amour & le reſpect, le regardent à l'enuie cõme leur pere, leur bien-faicteur & autheur de leur ſalut, en la relaſche de tant d'eſpeces d'impoſitiõs, qu'à peine peuuẽt-elles eſtre nõbrees; & pour les garentir par meſme moyen de l'oppreſſion des gens de guerre, que les commiſſiõs de les mener ne ſoient plus donnees qu'à gens ſuffiſans pour en reſpondre, que les Parroiſſes exemptes des logements contribuent à la deſpenſe de celles qui fourniſſent les logis, ſans difference de la terre du Noble, de l'Eccleſiaſtique, ny du Bourgeois, puiſque tous ſont vos ſubjects eſgalement contribuables aux charges du Royaume.

Que pour ceſt effect les Collecteurs des tailles des Parroiſſes où ſe font les logements, portent aux Iuges les parties de la deſpenſe pour eſtre eſgalee ſur les autres, ou bien que les compagnies ſoient entierement payees, & payent leurs hoſtes: que les Commiſſaires qui les meinent en ſoient reſponſables, & ſi eux-meſmes viuent à diſcretion comme pluſieurs font à preſent, qu'ils ſoient punis de mort. Qu'il ſoit informé contre les Commiſſaires qui ont eu l'audace, menãt les compagnies, de ſe faire deſfrayer par le peuple. Outre ce deffẽdez les coruees qui chargent le peuple autant que les tailles, vn pauure homme eſtant contraint laiſſer

ſes ſemailles, abandonner ſon Aouſt, & d'aller à la courvee pour le Gentil-homme; que tel acte ſoit declaré roturier & puny auec toute rigueur, & vous roidiſſez genereuſement contre toutes oppreſſions : C'eſt le plus ſeur moyen pour retenir tant de teſtes auec vne ſeule teſte, & ranger doucement ſous quelque joug commun d'obeyſſance, ceſte grande multitude inquietee, deſvnie, & turbulente. Ainſi l'eſperons nous, Sire, & que voſtre Majeſté ſe lairra doucement forcer par nos perſuaſions, à l'enterinement de nos iuſtes requeſtes. Car comme en la principauté, c'eſt vn grand heur de n'eſtre point contraint, auſſi eſt-il tres miſerable de ne ſe laiſſer point perſuader.

Voylà les principaux poincts contenus en ladite Harangue.

Depuis la Cloſture des Eſtats, le Roy permit à tous les Trois Ordres de s'aſſembler, pourueu que ce ne fut pas aux Auguſtins ny en autre lieu public, mais ſeulemẽt és Maiſons des Preſidents de chaſque Ordre ; à la charge de n'y faire nouuelles propoſitions ny reſolutions ſur les affaires qui dependoient des Eſtats.

L'Ordre tenu par le Roy pour auec ſon Conſeil faire les Reſponſes aux Cahiers des Eſtats.

Or leſdits Trois Ordres ayant eu aduis, que le Roy pour plus diligemment donner ſes Reſponſes, auoit fait departir les trois Cahiers des Eſtats par Chapitres, de ſorte que les trois Chapitres des trois Cahiers qui regardoient l'Egliſe, auoient eſté mis enſemble, & que le meſme auoit eſté faict des Chapitres concernant la Nobleſſe, la Iuſtice, la Police, le Tiers-Eſtat,

& autres matieres; pour chacun desquels Chapitres ainsi joincts & vnis, le Roy auoit nommé des Commissaires qui feroient diuers Bureaux, & delibereroient sur les responses du Chapitre qui leur seroit donné : Que Messieurs de Chasteau-neuf, de Pontcarré, President Ianin, de Vic, de Boissise, & de Refuge, auoient esté commis pour veoir les Chapitres desdits trois Cahiers qui regardoient l'Eglise, & y deliberer les responses: Messieurs les Mareschaux de France, de Villeroy & autres, pour le Chapitre qui parloit de la Noblesse, & de la guerre ou gendarmerie : Ledit sieur President Ianin, Messieurs le President de Thou, & les Intendans, pour le chapitre des Finances: Et ainsi des autres Chapitres.

Proposition de leuer dix ans durant trente sols sur minot de sel, pour oster la Venalité des Offices.

Sur ceste partition des trois Cahiers par Chapitres, les Trois Ordres esleurent des Deputez particuliers pour en conferer auec lesdits sieurs Commissaires de chacun Bureau. Les Articles principaux estans les premiers veus, il fut recogneu & iugé qu'il estoit raisonnable, que la Venalité des Offices fust ostee, & la reduction d'iceux faite, & que pour le remplacement de quinze cents mil liures ou enuiron que le Roy perdroit en ses parties casuelles, on proposa l'imposition de trente sols sur minot de sel és pays de gabelle, & d'vn equiualent és autres : à la charge que ceste imposition cesseroit dans dix ans, durant lesquels on estimoit que ladite suppression & extinction d'Offices, gaigneroit pour le Roy, & sur les gaiges des Offices sup-

primez, leſdits quinze cents mil liures par an.

Pluſieurs du Clergé & de la Nobleſſe adoüoient ceſte Propoſition: Mais le Tiers-Eſtat l'eſtima fort prejudiciable pour leur Ordre, comme il ſe verra cy apres par la Requeſte qu'il en preſenta à ſa Majeſté.

Le vingt-quatrieſme de Mars, le Roy ayant faict ſçauoir aux Chefs des Gouuernements des trois Ordres qu'il deſiroit qu'ils ſe rendiſſent au Louure : y ayans ſatisfaict, & a eux introduicts à la grande galerie, leurs Majeſtez s'y ſeroient auſſi renduës aſſiſtees de leur Conſeil; où Monſieur le Chancelier parlant aux Eſtats, leur auroit dit, *Que le Roy & ſon Conſeil auoient veu leurs Cahiers : que la multitude, diuerſité & importance des Articles qui auoient eſté trouuez en iceux, ne permettoit pas qu'on y peuſt reſpondre ſi toſt que leurs Majeſtez auoient penſé, & euſſent deſiré: Qu'à ceſte occaſion, & affin que les Eſtats receuſſent les teſmoignages de leurs bonnes volontez, és principaux Articles, & ſur leſquels ils s'eſtoient pluſtoſt arreſtez & affectionnez: Que leurs Majeſtez s'eſtoient reſoluës à oſter la Venalité des Charges & Offices, & à mettre Reglement à tout ce qui en dependoit : Reſtablir la Chambre pour la recherche des Financiers, & à retrancher les Penſions : le tout auec tel ordre & forme que les Eſtats auroient occaſion d'en eſtre contents : & que pour le ſurplus des demandes faictes par leſdits Cahiers il y ſeroit reſpondu & pourueu le plus promptement qu'il ſeroit poſſible.*

Reſponſe du Roy ſur les Articles principaux des Eſtats.

Reſolution d'oſter la Venalité des Offices.

Par ceſte Reſponſe les Eſtats furent comme congediez : On imprima le Tumbeau de la

Paulette: & sept semaines apres sa Resurrectiõ. Car les Deputez du Tiers-Estat s'estans rendus au Louure pour se plaindre de ceste proposition de trente sols sur minot de sel pour remplacer lesdites quinze cents mil liures que la suppression de la Venalité faisoit perdre à sa Majesté, presenterent ceste Requeste au Roy.

Requeste presentee au Roy par les Deputez du Tiers-Estat contre la proposition de trente sols pour minot de sel.

SIRE, Vos tres-humbles & tres-obeyssans subjects les Deputez du Tiers-Estat de France, ayans eu aduis de quelques nouuelles leuees & impostes, tant sur le sel, que sur les aydes, dont on propose à vostre Majesté de surcharger ceste Ordre, pour esteindre la Venalité des Offices, requise par tous les Cahiers generaux, & encore pour payer les Deputez des autres Ordres, contre les formes accoustumees, Se sentẽt obligez par le deuoir de leurs charges & deputations de vous faire sur ce subject leurs tres humbles remonstrances tant par escrit que de viue voix, & croyent que s'ils y manquoient ce seroit non seulement abandonner ceux qui leur ont fié & mis en depost leurs interests, mais encore violer la foy qu'ils doiuent tous au seruice de vostre Majesté, en luy dissimulant le notable preiudice qu'elle receuroit en cela par l'alteration des cœurs & affection de ses peuples qui porteroient sans doute impatiemment voire mesme impuissamment, atrendu leurs miseres & calamitez desià extremes & lamentables, ne de recueillir de l'Assemblee des Estats que des espines au lieu du fruict & soulagement qui leur en

a eſté tant de fois promis. Voſtre M. Sire, s'il luy plaiſt, iugera quelle eſperance il y a que la Venalité s'aboliſſe aux deſpens du pauure peuple, qu'il en reçoiue l'incommodité plus grãde ſans aucun profit preſent & ſenſible, n'y ayant rien ſi veritable que ceſt Ordre n'a plus d'intereſt que les autres en ladite abolition, & neantmoins pour vn Eccleſiaſtique & Gentil hõme qui enuoyent aux greniers, il y en a deux mil du Tiers-Eſtat qui s'y fourniſſent: de ſorte qu'il eſtimeroit & auec raiſon auoir eſté principalement foulé & ſurchargé en ceſte Aſſemblee, pour l'aduantage & contentement des autres Ordres, quoy qu'ils ſe puiſſent glorifier d'auoir contribué en toutes occaſions autant d'affection qu'eux au ſeruice de voſtre Majeſté, repos & tranquilité de ſon Royaume: Mais, Sire, il y a vn moyen de remplacer vos parties caſuëlles plein de iuſtice, ſur les demandes que les trois Ordres ont fait communement, ſi bien que nul n'aura occaſion de s'en plaindre.

Plainte cõtre les Penſions.

C'eſt le retranchement des Penſions exceſſiues accordees à des perſonnes de tous les Ordres, conditions & qualitez, à la grande oppreſſion de voſtre peuple, diminution de vos finances, & meſcontentement de pluſieurs de vos ſubjects, leſquels ſe ſentent moins obligez au ſeruice de voſtre Majeſté, voyans les affections & fidelitez des autres mieux recogneuës & recompenſees que les leur. Il y a encores d'autres meſnagements, eſpargnes, & moyens legitimes, repreſentez par les Cahiers Gene-

raux, dont voſtre Majeſté peut tirer de groſſes ſommes de deniers, qui ne ſeront point trempees dans les larmes de ſon pauure peuple : les Deputez duquel ne croyans pouuoir retourner auec honneur & ſeureté dans les prouinces, s'ils n'emportent du moins pieces ſuffiſantes, pour teſmoigner que la ſurcharge de ceſt Ordre, qu'aucuns recherchent ce ſemble à deſſein, n'eſt point arriuee par la faute & conniuence deſdits Deputez. Ils vous ſupplient tres-humblement, Sire, que comme les Roys vos predeceſſeurs ont touſiours par leur bonté & iuſtice, reçeu en bonne part les remõſtrances & plaintes de leurs ſubjects, & meſme leurs oppoſitiõs à l'execution des Edicts & declarations obtenuës par ſurpriſe, Il plaiſe auſſi à voſtre Majeſté agreer ceſte tres-humble remonſtrance, auec l'oppoſition deſdits Deputez, non pas à l'execution de ſa volonté, puis qu'elle n'a encore ordonné leſdites nouuelles leuees, mais à la reception & entherinement des aduis qui ſe donnent : & que ſur ladite oppoſition, leſdites ouuertures ſoient rejettees, comme prejudiciables en effect au ſeruice de voſtre Majeſté, & tendant à la foule de ſon peuple: Qu'il ſoit loiſible en outre auſdits Deputez de faire enregiſtrer leur remonſtrance au Greffe de voſtre Conſeil, & en retirer acte pour leur ſeruir de deſcharge & iuſtification, non ſeulement enuers les villes & communautez qui les ont enuoyez, mais auſſi enuers voſtre Majeſté, laquelle iugera & recognoiſtra par leſdits eſuenements qu'elle

n'a

n'a point eu en ceſte Aſſemblee, & n'aura iamais de plus fidelles ſubjects & ſeruiteurs que ceux qui apres s'eſtre courageuſement portez & roidis à la conſeruation de ſa ſacrée perſonne, & authorité, taſchent encore de luy cõſeruer l'amour & bien-veillance de ſes peuples; leſquels, Sire, prieront continuellement Dieu pour voſtre grandeur & proſperité.

Ceſte Requeſte ſignee de ſoixante-ſix Deputez du Tiers-Eſtat, tous Officiers, fut preſentee au Roy par le Lieutenant General de Blois, aſſiſté de ceux qui l'auoient ſignee; ledit ſieur Lieutenant luy fit vne Remonſtrance ſur le ſubject de ladite Requeſte, & ſur celuy de la Continuation du Droict Annuel d'où procedoit tant de plaintes & inſtances. Surquoy le Roy leur fit reſponſe, Qu'il auoit eu aduis que leur Ordre s'eſtoit depuis la Cloſture des Eſtats aſſemblé aux Auguſtins ſans ſa permiſſion, ce qu'il leur deffendoit de plus faire; puis leur dit, *Ie veux ſoulager mon peuple autant qu'il me ſera poſsible, ie vous ay fort bien entendu, i'en communiqueray à la Royne ma Mere, & à mon Conſeil.* La Royne apres prit la parole & dit auſdits Deputez, *Qu'il y auoit long temps qu'ils eſtoient à grands frais & incommodité à Paris, qu'ils pouuoient faire proceder à leurs taxes, & ſe retirer en leurs Prouinces.*

En fin les Officiers de Iuſtice pourſuiuirent auec telle ferueur le reſtabliſſement du Droict Annuël, que le Roy fit publier en leur faueur le ſuiuant Arreſt donné en ſon Conſeil d'Eſtat

le dix-neufieſme May.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour le reſtabliſſement du Droict Annuel.

LE Roy ayant reſolu ſur les remonſtrances des Eſtats Generaux de ſon Royaume tenus à Paris, de reuoquer le Droict Annuël, oſter la Venalité des Offices tant de Iudicature que Finance, & de les reduire au nombre porté par les Ordonnances de Blois, en intention de faire executer incontinent & ſans aucune remiſe ceſte bonne & ſaincte reſolution, ſuiuant la promeſſe faicte par ſa Majeſté aux Deputez des Eſtats lors qu'ils ſe ſont retirez, & à ceſt effect d'enuoyer en toutes ſes Cours Souueraines l'Edict contenant les clauſes neceſſaires pour aſſeurer tous ſes ſubjets, que l'obſeruation en ſeroit perpetuelle & inuiolable, afin d'y eſtre verifié & publié, & depuis receu les plaintes des Officiers deſdites Cours Souueraines & de pluſieurs Officiers de diuers endroicts du Royaume, par leſquelles ils luy ont remonſtré que ce ſoudain changement non preueu par eux, ſeroit cauſe de la ruine d'vn grand nombre de bonnes familles, d'autant que pluſieurs Officiers ſe fondans ſur l'aſſeurance qui leur auoit eſté donnee par deux Arreſts du Conſeil, l'vn du vingtieſme Septembre 1611. & l'autre du ſeizieſme Octobre 1612. Que le Droict Annuel ſeroit continué pour ſix ans, qui ne doiuent expirer qu'à la fin de l'annee 1617. auroient acheté leurs Offices à prix exceſſif, & pour y paruenir employé la pluſpart de leur bien & le credit de leurs amis, ſuppliant à ceſte occaſion ſa Majeſté les faire jouyr dudit Droict Annuel, pour le

temps contenu auſdits Arreſts, *attendu qu'ils peuuent demander ceſte grace auec Iuſtice, puis que la foy publique y eſt engagee.* Sa Majeſté voulant faire obſeruer inuiolablement ce qu'elle a promis aux Eſtats Generaux, & neantmoins auoir eſgard à la remonſtrance qui luy a eſté faicte par ſes Officiers: comme auſſi au peu de moyen qu'elle a de preſent de diminuer ſes deſpenſes, ou de trouuer quelque autre fonds pour remplacer celuy de ſes parties caſuelles ſans ſurcharger ſon peuple, A ordonné & ordonne par l'aduis de la Royne ſa Mere, & des Princes, Officiers de la Couronne, & autres perſonnes notables de ſon Conſeil, que la reſolution priſe & accordee pour la reductiō des Officiers, tant de Iudicature que Finance, au nombre porté par l'Ordonnance de Blois, la reuocation du Droict Annuel, & la deffence de vendre leſdits Offices tiendra & aura lieu, pour eſtre executee dans le premier iour de l'an 1618. A l'effect dequoy, Edict ſera fait & enuoyé en tous les Parlements & autres Cours Souueraines de ce Royaume, auant la fin de l'annee 1617. pour y publié, eſtre afin qu'il ſoit apres obſerué & executé ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunemēt contreuenu. Cepēdant & iuſques à ce que ledit temps ſoit expiré, veut ſa M. que tous ſes Officiers tant de Iudicature que Finance, qui voudront payer le Droict Annuel, pour jouyr du benefice d'iceluy, y ſoient receus en faiſant ledit payement pour l'annee preſente, dans ſix ſepmaines apres la publication qui en ſera faicte en cha-

cun Bureau des Generalitez, & és deux annees ſuiuantes dans le temps aux conditions, & ſelon qu'il eſtoit accouſtumé du paſſé. Et d'autant que par les Reiglements faicts cy-deuant les Officiers ne pouuoient jouyr du benefice entier du Droict Annuel, iuſques à ce qu'ils y euſſent continué le payement d'iceluy pendant deux ans; Veut & ordonne ſadite Majeſté que ceux qui ne le payeront en l'annee preſente & dans ledit temps de ſix ſepmaines, n'y ſoient plus receus és deux annees qui reſtent. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant, à Paris le treizieſme iour de May, mil ſix cens quinze. Signé, De Lomenie.

Mort des Mareſchaux de la Chaſtre & de Laverdin.

Durant la tenuë des Eſtats, deux Mareſchaux de France paſſerent de ceſte vie en l'autre: ſçauoir, Le Mareſchal de la Chaſtre, lequel apres la Majorité du Roy (où il s'eſtoit trouué) eſtant allé en Berry, deceda en ſon Chaſteau de Maiſon-fort; Monſieur de Souuré luy ſucceda en en ceſt Office. Quant au Mareſchal de Laverdin il mourut peu apres en ſon hoſtel à Paris; le ſieur de Roquelaure fut pourueu de ſon Eſtat. Les Hiſtoires font vne honorable mention des ſeruices faicts à la Couronne par leſdits deux decedez: Et la confiance que le feu Roy Héry le Grand auoit euë de la fidelité des ſieurs de Souuré & Roquelaure, faict veoir que le Roy pourueut les deux plus anciens ſeruiteurs de ſon pere de ces premiers Offices de ſa Couronne.

Mort de la Royne Marguerite.

La Royne Marguerite deceda auſſi ceſte an-

nee le 27. iour de Mars dans ſon hoſtel au Fauxbourg S. Germain. Comme le feu Roy Henry troiſieſme ſon frere auoit eſté le dernier des Roys de la Branche royale de Valois: auſſi ceſte Royne en a eſté la derniere des Princeſſes. Ceſte branche de la Maiſon royale de France, a regné 261. an, ſçauoir, depuis Philippes de Valois qui fut Roy l'an 1328. iuſques audit Roy Henry 3. qui deceda en 1589.

Toutes les Hiſtoires rapportees cy-deſſus faiſant vn aſſez iuſte volume, donnoient occaſion d'y faire fin par la mort de ſi grandes perſonnes: Mais pource que nous auons promis cy deſſus en la page 181. de rapporter ce qui s'eſtoit paſſé en la guerre qui ſe fit en Italie entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye au printemps de ceſte annee, & pource que pluſieurs en France en ont diuerſement eſcrit, nous inſererons icy ce qui s'en eſt imprimé tant d'vne part que d'autre à Milan, & à Turin.

Relation de ce qui s'eſt paſſé entre les armees d'Eſpagne & de Sauoye. 1615.

Cy deſſus depuis le fueillet 150. iuſques au 181. il ſe veoit par les Diſcours, Traictez d'Accord, Lettres, Placards, & Requeſtes qui y ſont rapportez, les cauſes des differents entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, & comme le Roy d'Eſpagne eſtoit meſcontent contre le Gouuerneur de Milan de la ſuſpenſion d'armes qu'il auoit faicte pour quatre mois auec ledit Duc de Sauoye, & de ce qu'il auoit retiré ſon armee hors de Piedmont.

Les Lettres d'Eſpagne que l'on enuoyoit à Milan ayant eſté ſurpriſes, la grande leuee

de gens de guerre & les preparatifs que le Gouuerneur de Milan faiſoit pour aſſieger Aſte & Verçeil, donnerent ſubiect au Duc de Sauoye de practiquer des ſoldats en diuers lieux de la France, en Lorraine, & en Holande; tellement que s'eſtans preparez de part & d'autre ils n'attẽdoient que le temps propre pour ſe mettre en campagne : Et le premier qui commença fut le Gouuerneur de Milan, lequel commanda au Maiſtre de camp D. Louys de Cordouë de s'emparer du Chaſteau & du bourg de Rocaverane.

Les Eſpagnols ſurprennent Rocaverane.

Ce Chaſteau eſt dans les Langhes : Et ce que l'on appelle Langhes, eſt vne grãde longueur de montagnes (la plus-part ſteriles) qui continuent depuis Cayras (qui eſt ſur le fleuue de Taner) iuſques vers la mer de Genes. Or le Duc de Sauoye auoit mis dans Rocaverane deux Compagnies Françoiſes du Regiment de Polimieux; mais le ſieur de Rocaverane fit difficulté de receuoir aucune garniſon en ſon Chaſteau. Ce qu'ayãt appris ledit D. Louys de Cordouë (& auſſi que des deux Capitaines en chef deſdites deux cõpagnies; l'vn eſtoit allé à Turin pour ſes affaires : & l'autre auoit eſté enuoyé à Modene par le Duc de Nemours, pour ſe condouloir auec le Duc de Modene de la mort de la Ducheſſe ſa femme) le 25. Mars, ayant pris aſſez de gens de guerre pour l'execution de ſon deſſein, & ayant intelligence auec quelques habitans de Rocaverane, il entra dedans par vne ſurpriſe, en laquelle quarante François fu-

Mort de la Ducheſſe de Modene.

rent tuez, & ſoixante priſonniers. Le meſme iour il contraignit auſſi le Seigneur de Rocaverane de luy rendre le Chaſteau, & d'en ſortir auec les ſoldats qui eſtoient dedans.

Ceſte entrepriſe fit cõjecturer au Duc de Sauoye, que l'Eſpagnol auoit deſſein ſur Cortemille (place qui luy eſt d'importance; pource qu'elle couure les Eſtats de Sauoye du coſté de Seue, Canelli, & Aſte, villes diſtãtes ſeulement les vnes des autres que de dix ou douze mille) & principalement quand il eut aduis que Gambaloite Maiſtre de Camp d'vn Regiment d'Italiens, eſtoit à Caſſine qui faiſoit amas de bœufs pour cõduire du canõ. Ce fut ce qui le fit reſoudre à enuoyer dedans Cortemille les Regimẽts de Polimieux, d'Oches, & du Cheualier du Bueil, auec huict cents Suiſſes du vieil Regimẽt du Colonel Amrin: Et luy s'en alla à Cayras où il amaſſa vne armee de quatre mille hommes de pied & de huict à neuf cents cheuaux; auec laquelle, ſans vouloir prendre le chemin des Langhes, trop faſcheux en ceſte ſaiſon, il alla paſſer le Taner à Neiue, puis tenant le chemin de Neuiglie & de Caſtino, il ſe rendit à Cortemille.

Le Duc de Sauoye ſe rend à Cortemille.

Le Marquis de Mortara Gouuerneur d'Alexandrie de la Paille eſtant aduerty de l'acheminement du Duc de Sauoye à Cortemille, ſe rendit en diligence à Beſtagne auec deux Regiments d'Eſpagnols, vn d'Italiens, ſix compagnies de caualerie, & deux pieces de campagne; & en meſme temps il aduertit de ſon par-

Le Marquis de Mortara ſe iette dedãs Beſtagne.

tement le Marquis de Hynojoſa, Gouuerneur de Milan, lequel auſſi ſur l'aduis qu'il auoit eu que ledit Duc eſtoit party de Cayras s'eſtoit rẽdu de Milã à Pauie pour y aſſembler ſon armee.

Pourquoy le Duc de Sauoye auoit deſſein d'attirer l'armee d'Eſpagne dans les Langhes.

On a eſcrit que le deſſein du Duc de Sauoye eſtoit, ou de s'emparer de Beſtagne place du Marquiſat de Mõtferrat, ou y attirer la guerre & par ce moyen empeſcher les meilleures troupes Eſpagnoles, deſtourner le Gouuerneur de Milan d'aſſieger Aſte & Verçeil, taſcher à luy faire amener ſes principales forces dans les Langhes, pays naturellement ſterile & ruyné, & où ledit Duc pouuoit maintenir la guerre auec vn grand aduãtage par la commodité des viures qu'il tireroit du Piedmont, s'eſtant emparé de l'emboucheure des valees: là où au contraire ledit Gouuerneur de Milan ne pouuoit auoir que de la neceſſité, pource qu'il ne pourroit tirer des viures que du Milanois, ce qui ne ſe pouuoit faire qu'auec grande deſpenſe pour la longueur du chemin.

Ainſi le Duc de Sauoye ayant laiſſé le Commandeur de la Motte dans Cortemille auec huict cents Suiſſes, & vne forte garniſon, & enuoyé querir deux pieces de batterie à Aſte, il partit la nuict du ſeizieſme iour d'Auril pour ſurprendre les Eſpagnols dans Beſtagne, place du Montferrat. Pour ſon pretexte, il diſoit, Que les Eſpagnols s'emparoient des places du Marquiſat pour luy faire la guerre & endõmager ſes Eſtats; & que pour les en empeſcher, il pouuoit bien les aller combattre dans

le Montferrat ſans y auoir aucune autre pretention. Il fit à ceſte occaſion publier vn Mandement aux Conſuls de Beſtagne, portant, Qu'il n'en vouloit qu'aux Eſpagnols, que ſon intention n'eſtoit d'exercer aucune acte d'holité contre les pays du Duc de Mantouë, auec lequel, & pour le reſpect & reuerence de ſa Saincteté & de ſa Majeſté tres-Chreſtienne, il proteſtoit de vouloir obſeruer le Traicté d'Aſt.

Le Duc de Sauoye entre dans le Mõtferrat.

A la pointe du iour ledit Duc & ſon armee ſe trouuerent eſtre prez de Ceſole ville du Montferrat: ayant ſçeu que ſes canons n'auoient encor peu arriuer à Caſtino, il fit alte dãs Loazzolo à quatre mille de Beſtagne: c'eſtoit le iour du Vendredry Sainct: Mais ayant eu aduis que ſes canõs venoient, dez le lendemain il s'achemina vers Beſtagne, où il veit du haut de la montagne les Eſpagnols qui s'eſtoient rangez en bataille proche les murailles de Beſtagne, & retranchez ſur vne petite colline.

Aſſiege Beſtagne.

Mais le Marquis de Mortara qui leur cõmandoit, ayãt recognu eſtre de beaucoup inferieur aux forces du Duc, feit entrer toutes ſes troupes tant infanterie que caualerie dans Beſtagne, qui eſt vne petite ville de deux à trois cẽts feux, enceinte de murailles de pierre & d'aſſez bonnes tours, auec vn Chaſteau. Le Duc de Sauoye logea ſon armee aux maiſons proches de Beſtagne, & iuſques ſur le bord du foſſé, là où les aſſiegez ſaluërẽt les Sauoyards de mouſquetades, & y en eut pluſieurs de tuez & de bleſſez.

Le iour de Paſques ledit Duc faiſant tirer aux

deffenſes de Beſtagne auec deux petites pieces de campagne, il ſe recognut auſſi-toſt qu'il falloit auoir d'autres Canons, & qu'en vingt iours ceux là ne pourroient faire vne breſche qui fuſt capable pour donner vn aſſaut. Or D. Louys de Cordouë, qui eſtoit à Pont, ayant reſolu d'aller ſecourir Beſtagne, il s'y achemina auec deux regiments en fort belle ordonnance: leur eſperance eſtoit de ſe faire voye par les armes; mais deſcendus de la montagne penſans y entrer, ils furent ſi courageuſement rencontrez par ledit Duc, ſuiuy du Comte Guy de Sainct George auec la caualerie de Sauoye, & ſix cents hommes de pied conduits par les Maiſtres de camp Polimieux & le Cheualier du Bueil, qu'ils furent contraints de regaigner le haut de la montagne auec perte: Ils ſe retirerent toutesfois touſiours en bonne ordonnance, bien que pourſuiuis iuſques aupres de Pont, petite place du Montferrat. Les Sauoyarts ont eſcrit qu'en ceſt exploict il n'y eut que quatre dez leur tuez, & dix de bleſſez: Des Eſpagnols, deux cents de morts ſur la place, & deux Capitaines: De priſonniers pluſieurs, entre-autres trois Alfiers. Les Eſpagnols ont meſme eſcrit que ceſte entrepriſe de ietter du ſecours dans Beſtagne auoit eſté faicte ſans beaucoup de conſideration, en voulant mettre plus de deux mille hommes de guerre dans vne petite place qui ne les euſt ſçeu contenir.

D. Louys de Cordouë empeſché d'entrer dans Beſtagne auec deux Regiments, ſe retira auec perte de deux cents Eſpagnols.

Le lendemain le Duc de Sauoye voyant que ſes deux groſſes pieces de batterie, ne pouuoient à cauſe du mauuais temps & de la diffi-

culté des chemins, arriuer ſi toſt deuant Beſtagne, Sur deux aduis qu'il eut (le premier, Que le Gouuerneur de Milan eſtoit à Acqui auec le Prince d'Aſcoli Maiſtre de camp General, & D. Alonſe Pimentel General de la caualerie, leſquels s'acheminoient auec deux mille cheuaux & quatre mille hommes de pied au ſecours de Beſtagne; Et le deuxieſme, Que D. Alfonſe d'Aualos Gouuerneur du Montferrat pour le Duc de Mantouë eſtoit auſſi à Nice de la Paille auec quatre mille hommes de pied & cinq cents cheuaux, ayant deſſein d'aller attaquer Canelli;) Il leua le ſiege de Beſtagne & alla mettre ordre à Canelli, place tres importante pour ſes Eſtats: Ce qu'il ne fit ſans eſtre incommodé de longues pluyes, & ſans beaucoup de fatigues. *Siege de Beſtagne leué.*

Ceux qui ont eſcrit en faueur du Duc de Sauoye, diſent, Qu'ayant aſſeuré Cortemille & Canelli contre les entrepriſes des Eſpagnols, en feignant d'attaquer Beſtagne, il auoit faict vn acte de prudence. Et les Eſpagnols au contraire, ont publié, Que le ſiege de Beſtagne eſtoit vne entrepriſe prompte, mais vaine, & qui n'auoit eſté qu'vne matiere de parler aux curieux de nouuelles, pour ce que le Duc pouuoit forçer ceſte place en plein iour par eſcalade, par petards, ou par mines.

Cependant que ledit Duc eſtoit ainſi entré dans le Montferrat: Le Prince Thomas ſon fils eſtant dans Aſte auec quatre mille hommes de pied & nombre de caualerie, faiſoit des cour-

ſes ſur le Milanois, & principalement aux portes de None, qui n'eſt qu'à quatre mille d'Aſte où le Gouuerneur de Milan auoit donné le rendez-vous de tous les preparatifs du ſiege d'Aſte de ſi long-temps deſigné.

Le Duc de Sauoye ayant donné l'ordre requis à Canelli, ſe rendit à Aſte le 26. d'Auril auec tout ce qu'il auoit de gens de guerre: là il fut aſſeuré que le Gouuerneur de Milan eſtoit retourné de Beſtagne à Alexandrie de la Paille, d'où il deuoit aller à Felizan au rendez-vous de toute l'armee Eſpagnole, & delà à None, pour s'acheminer au ſiege d'Aſte. En attendant ce ſiege, ledit Duc fit trauailler aux fortifications d'Aſte, & principalement au fort qui commande ſur le Taner. Il fit auſſi faire vn pōt ſur ce fleuue à l'endroict où la Borba perd ſon nom; puis fit tirer vne trenchee depuis la colline proche de la Chartreuſe iuſques dans le Taner, couurant la ville de ce coſté là, & y logeant ſes gens de guerre, cōme eſtāt l'endroit par où il iugeoit de pouuoir eſtre aſſailly par les Eſpagnols. Mais cependant qu'il faiſoit trauailler à ces fortificatiōs, le S^r. Gueffier Agēt de ſa Majeſté tres-Chreſtiēne prez de luy Duc de Sauoye, retourna de Paris à Thurin vers le Marquis de Rambouillet. Cét Agent eſtoit allé en la Cour de France, pour eſtre informé de leurs Majeſtez de ce que le Commandeur de Sillery Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne, auoit raporté de l'intention du Roy Catholique ſur les differents qu'il auoit auec ledit Duc de Sauoye.

Ledit ſieur Commandeur eſtoit allé en Eſſpagne pour deux choſes. La Premiere, pour porter à l'Infante de la part du Roy tres Chreſtien le braſſelet de diamants d'vn prix ineſtimable, dont ſa Majeſté luy faiſoit preſent. De ce qui ſe paſſa en ceſte reception & preſentatiõ, il y en a eu vn aſſez long diſcours imprimé. Et la ſeconde, eſtoit pour les affaires de Sauoye, afin d'y procurer la Paix, & ſçauoir l'intention du Roy d'Eſpagne ſur ce ſubject.

Le Commandeur de Sillery Ambaſſadeur extraordinaire vers le Roy d'Eſpagne preſente à l'Infante le braſſelet de diamants que le Roy tres Chreſtiẽ luy enuoyoit.

Dez que ledit ſieur Gueffier fut de retour à Thurin, le Marquis de Rambouïllet enuoya le ſieur de Poigny ſon Couſin à Aſte vers ledit Duc pour luy demander audience. Mais ayant ſemblé audit Duc n'eſtre à propos (veu l'eſtat de la guerre & de ſes affaires) que tant de gens qui l'eſtoient allé trouer veiſſent que l'on traictaſt de la Paix dans Aſte, il luy dit qu'il ſe rendroit à Valfenera à dix mille d'Aſte du coſté de Thurin, & ce dans le neufieſme May, où il donneroit l'audience.

S'eſtans tous trois rendus à Valfenera, ledit ſieur Marquis dit au Duc, Que le Cõmandeur de Sillery auoit rapporté d'Eſpagne, Que l'intention de ſa Majeſté Catholique eſtoit de ne pretendre aucune ſatisfaction ny ſubmiſſion de luy Duc de Sauoye, mais ſeulement qu'il deſarmaſt dés à preſent par effect, retenant toutesfois le nombre de gens de guerre qu'il auroit beſoin d'auoir pour la garde de ſes places, & ſeureté de ſes Eſtats & pays. Que ledit Duc ſe remiſt de tous les differents qu'il auoit auec le

Intention du Roy d'Eſpagne touchãt la guerre de Sauoye.

Duc de Mantouë au iugement de la Iuſtice ordinaire de l'Empereur; & promiſt de n'offenſer ledit Duc de Mantouë, & ne rien agir que ciuilemẽt contre luy pour toutes ſes pretentions. Que ce faiſant toutes les places que ledit Roy auoit priſes ſur luy, luy ſeroient renduës. Et ſi à l'aduenir ledit Roy Catholique le vouloit offenſer, ou ſes Eſtats, le Roy tres-Chreſtien luy promettroit embraſſer ſa deffenſe.

Le Duc de Sauoye ayant entendu l'intentiõ du Roy d'Eſpagne, il la iugea deuoir eſtre conſideree auãt que d'y faire aucune reſponſe: & pource dit auſdits ſieur Marquis, & Gueffier, qu'il en deſiroit communiquer auec le Prince ſon fils, ſon Conſeil, & les Ambaſſadeurs des Princes qui eſtoient prez de luy pour ce ſubject: Et que dans le Samedy enſuiuant, il ne faudroit de ſe trouuer à Quiers: que là il leur diroit ce que ſon Conſeil & les Ambaſſadeurs deſdits Princes auroient trouué bon de faire.

Ceſte Audience fut donnee le dixieſme de May: le vnzieſme ledit Duc retourna dans Aſte, & le douzieſme il eut aduis que ce iour meſme le Gouuerneur de Milan partoit de None auec vne armee de ſeize mille hommes de pied, trois mille cheuaux, & ſix pieces d'artillerie: & qu'il venoit droict à Aſte cheminant en bataille le long de la campagne qui eſt depuis None à Aſte, entre les colines & le Taner.

Ordre que l'armee d'Eſpagne tenoit pour aller aſſieger Aſte.

Premieremẽt marchoiẽt à la teſte de ceſte armee, quatre Compagnies d'arquebuziers à

cheual; les ſeize mille hommes de pied (entre leſquels il y auoit quatre mille Eſpagnols, le reſte Italiens) eſtoient en quatre eſcadrons; apres le premier proche les colines cheminoit le Canon : La caualerie legere compoſee de lançiers, cuiraçiers, & carabins marchoit en diuerſes troupes ſur les aiſles. L'aiſle droicte eſtoit conduitte par D. Alonſe Pimentel General de la caualerie, & la gauche par D. Sanches de Salines. Le Gouuerneur de Milan eſtant au milieu. Apres eſtoit le Marquis d'Eſte auec les quatre cents hommes d'armes de l'Eſtat de Milan: Pour le bagage il ſuiuoit le dernier eſquadron de l'Infanterie.

Le Duc de Sauoye va au deuant du Roy d'Eſpagne.

Sur l'aduis de ceſt acheminement, il ſembla au Duc de Sauoye que par raiſon de guerre il deuoit aller auec ſon armee au deuant de l'Eſpagnol pour l'empeſcher le plus loing qu'il pourroit d'approcher d'Aſte: Et pource laiſſant ſon premier deſſein de l'attendre à ladite grande trenchee qu'il auoit faict faire depuis la colline proche la Chartreuſe, iuſques au Taner, il l'alla attendre à vn demy mille d'Aſte, ſur le bord d'vn petit ruiſſeau ou torrẽt apellé Auerſa, qui a ſes riues aſſez hautes, & que difficilement on peut paſſer qu'en deux ou trois endroicts.

Roizon & S. Rairan prẽ priſonniers par les Eſpagnols.

Au delà du torrent d'Auerſa ſur le chemin de None, le Duc auoit enuoyé en garde les ſieurs de Roizon, & de ſainct Reiran, auec vne compagnie de Carabins, & deux compagnies de caualerie, leur enchargeant ſeulement d'eſcarmoucher en ſe retirans doucement, ſi

l'Eſpagnol paroiſſoit: Mais auſſi-toſt que François de la Fuente Commiſſaire general de la caualerie Eſpagnole les euſt deſcouuerts & recognus, il commanda au Capitaine Alfonſe Balleſteros auec ſa cõpagnie d'arquebuziers à cheual d'aller attaquer celle de Roizon, & quand & quãd aduertit D. Alonſe Pimentel de s'aduãçer auec ſa cauallerie, qui eſtoit de ſix à ſept cents cheuaux. Roizon ayant donné la fuitte aux carrabins Eſpagnols, où Balleſteros fut bleſſé d'vn coup d'eſpee à la cuiſſe, comme il ſe retiroit, le ſieur de Sainct Reiran, voyant ſeulement Pimentel auec quelques lances Eſpagnoles & la Compagnie du Baron de Vateuille de la Franchecomté s'aduançer au combat, (vne Coline luy oſtant la veuë de toute la caualerie Eſpagnole qui ſuiuoit Pimentel) dit à Roiſon, chargeons; Auſſi toſt dit, Eux deux ſuiuis de pluſieurs Caualiers entrerent dans l'eſquadron de Pimentel, & paſſerent & repaſſerẽt au trauers: mais le nombre d'Eſpagnols ſurmontant leur courage, & eſtant aſſez mal ſuiuis, ils demeurerent leurs priſonniers. En ce combat il en mourut quelque quarante de chaſque coſté: l'aduantage toutesfois demeurant aux Eſpagnols, qui enuoyerent leſdits deux priſonniers auec quelques autres en Alexandrie. Le Duc de Sauoye ayant faict aduancer ſon aduantgarde, recueillit ceux qui ſe retirerent de ce combat; où l'on remarqua que les ſieurs de Ceruieres, Blancheuille, la Cheſnaye, & Giory feirent fort bien:

celuy-cy

celuy-cy fut bleſſé d'vn coup de carrabine dõt il mourut deux iours apres, le Baron de ſainct George tüa celuy qui luy auoit donné vn coup de lance à la jouë, & luy & la Chappelle Biron emmenerent chacun vn priſonnier. Ce premier rencontre finy, les deux armees ſe camperent, le torrent d'Auerſa leur ſeruant de barriere ou entre-deux. Le Duc de Sauoye ſalüa de douze canons l'armee Eſpagnole : Et le Gouuerneur de Milan fit monter deux de ſes canons ſur le hault d'vne colline, d'où il donnoit droict dans la place d'armes de l'armee de Sauoye ; mais pource que ſes canons tiroient du hault en bas, & qu'ils eſtoient loing, ils n'apporterent pas beaucoup de dommage. La nuict venuë, l'vne & l'autre armee ſe retrancherent tellemẽt que le lendemain elles ne pouuoient s'entr'offenſer de l'artillerie.

Les deux armees deſirent s'emparer du haut des collines.

Le Duc de Sauoye prejugeant que l'intention du Gouuerneur de Milan eſtoit de ſe tenir ſur la colline où il auoit faict mettre ſon canon, & de là s'aduancer par entre les collines le plus qu'il pourroit pour auec aduantage entreprendre ſur ſon armee, laquelle eſtoit aſſez eſtroictement campee, Il ſe reſolut de l'eſtendre depuis le pont de l'Auerſa iuſques au petit Chaſteau de Caſtillon: & pour ce faire il prit deux mille fantaſſins François, auec leſquels gaignãt le haut de ladite colline, il meit dans Caſtillon vne compagnie de Piedmontois, auec vingt-cinq ſoldats François. Il fit faire auſſi des re-

tranchements, & conduire deux canons, auec leſquels il endommageoit fort l'armee Eſpagnole, & eſperoit la faire deſloger du plus haut quartier qu'elle auoit en ceſte colline : Meſmes ledit Duc ayant recognu vn bois proche de Caſtillon, commode pour y loger des gens de pied, leſquels ſans monter & deſcendre pourroient de beaucoup incommoder l'armee Eſpagnole, & ſe retirer en vn beſoin dans Caſtillon, y logea le ſieur d'Arlot auec ſept cents mouſquetaires François, & le Cõte Odon Rouere auec deux compagnies de cuiraçes, & deux de carabins; ce qu'il fit apres auoir faict recognoiſtre à ceux de ſon Cõſeil de guerre, qu'ils ne pouuoient dans ce bois eſtre forcez par trois mille hommes. Mais le Gouuerneur de Milan ayant recognu l'intention dudit Duc, & voyant que s'il luy enleuoit Caſtillon, il executeroit le deſſein qu'il auoit de s'emparer des collines; il commanda au Prince d'Aſcoli de prendre deux pieces de canon, deux regiments d'Eſpagnols & vn d'Italiens, auec quatre compagnies de caualerie, & aller battre Caſtillon. Toutes ces troupes faiſoient de quatre à cinq mille hommes.

Deſfaicte & mort des ſieurs d'Arlot & du Comte Odon Rouere.

Le Prince d'Aſcoli allant executer ce mandement, eſtant à vne portee d'harquebuſe de Caſtillon, trouua en teſte dans ledit bois le Colonel Arlot, qui luy fit vne braue reception auec des mouſquetades. D. Louys de Cordouë & D. Ioan d'Oreglana conduiſoient & eſtoient à la teſte de l'infanterie Eſpagnole qui attaque-

rent ſi viuement les François, qu'apres vn combat aſſez debatu, faute de s'eſtre bien retranchez, ils furent en fin emportez. Arlot auec cent François demeurerent morts ſur la place: le Comte Odon voyant ſa caualerie fuyr, meit pied à terre, & fut tué combattant auec Arlot: Les François ayant perdu leur chef, ſe retirerent dans Caſtillon. Il fut tué de braues ſoldats en ce combat, entr'autres le Capitaine l'Eſpinaſſe: On a eſcrit qu'il demeura ſur la place plus d'Eſpagnols morts que de François; ce qu'ayant eſté rapporté au Gouuerneur de Milan, Il dit, Qu'il eſtoit vray, mais qu'ils auoient combattu des Lyons.

Caſtillon prīs par le Prince d'Aſcoli.

Tout d'vne ſuitte le Prince d'Aſcoli ayant inueſty Caſtillon, dreſſa ſa batterie, & ayant tiré douze coups de canon, Carena Capitaine Piemontois qui commandoit dedans, fit faire vne chamade pour parlementer; la peur l'auoit tellement ſaiſi que le P. d'Aſcoli luy ayāt accordé, Que luy & tous ceux qui eſtoient dās Caſtillō, ſortiroient ſeulement auec les armes ſans enſeigne, il accepta ceſte compoſition, qui luy couſta la vie le lendemain: Car le Duc de Saüoye ayāt eu aduis de la desfaicte d'Arlot, luy meſme prit auſſi-toſt les meilleurs hommes des regiments du Marquis de Lanzo, de Polimieux, du Bueil, de Taffin, de la Griue, & de Lorraine, & s'en alla droict à Caſtillon, où trouuant la compoſition faicte, & cinq cents quarante ſoldats ſortis ſans feux, & ſans enſeigne, il fit depuis pendre ledit Carena, qui auoit ſi laſchement rendu ce

Le Duc de Sauoye se retire vers Aſte.

Chaſteau qui importoit de tant audit Duc, que dez le lendemain quinzieſme du mois, il fut comme contraint de retirer ſon armee vers Aſte, dans les tranchees qu'il auoit fait faire, comme il a eſté dit cy deſſus.

Ceux qui ont eſcrit en faueur du Duc de Sauoye diſent, Qu'il retira ſon armee vers Aſte pour deux choſes, la premiere, Pource que l'armee Eſpagnole ſe deuoit renforçer d'vn grand nombre de Napolitains, Florẽtins, & Vrbinois, nouuellement leuez, auec leſquels l'armee du Gouuerneur de Milan ſeroit trois fois plus grande que la ſienne: Et la ſeconde, qu'il eſtoit paſſé vers S. Damian quatre cẽts cheuaux legers de l'armee d'Eſpagne, pour empeſcher les viures qui viẽdroient de Piedmont à Aſte: Tellement que l'Eſtat de ſes affaires requeroit de conſeruer ſur tout Aſte, en attendant les forces qui de diuers endroicts de la France & de Holande s'acheminoient en diligence à ſon ſecours.

Or le Gouuerneur de Milan ayant ainſi par la priſe de Caſtillon gaigné le haut de la colline, voyant que ledit Duc s'eſtoit retiré vers Aſte, il paſſa l'Auerſa, iugeant qu'il deuoit s'emparer des collines qui ſont entre Aſte & la Chartreuſe: Ce qu'il voulut executer le matin vingtieſme de May, à la faueur d'vn temps nebuleux: Mais le Duc de Sauoye ayant eu aduis de ſon partement, feit aduançer ſes troupes vers les meſmes collines, en intention d'en eſlire vne où il trouueroit pouuoir auoir de l'aduan-

tage pour combattre.

De ce qui ſe paſſa entre les armees d'Eſpagne & de Sauoye ſur les collines entre Aſte & la Chartreuſe.

Ainſi les deux armees ſe rencontrerent ſur le haut des collines entre Aſte & la Chartreuſe, & l'aduantgarde du Duc de Sauoye compoſee de trois regiments François & Lorrains, où il pouuoit y auoir enuiron douze cents hommes, diſputa aſſez long temps contre les Eſpagnols & Neapolitains vne maiſonnette qui eſtoit ſur le haut de l'vne des collines: ores ils chaſſoient les Eſpagnols qui puis apres les en mettoient dehors, ce qui ſe fit par trois fois. Pendant cela la caualerie Piemontoiſe & Françoiſe (qui eſtoit à la main droicte de l'Infanterie Françoiſe) conduite par Mutti leur Commiſſaire General, chargea ſi viuement vn gros de Neapolitains qu'il en demeura trois cents ſur la place.

Neapolitains deffaicts.

Durant toutes ces charges, le Duc de Sauoye mettoit en bataille le regiment des Suiſſes du Colonel Vbric, nouuellement leuez, & vne cõpagnie du Colonel Amrin, leſquels tous enſemble pouuoiẽt faire pres de quatre mil hommes: A leur main gauche il meit auſſi vn eſcadron de caualerie toute Piemontoiſe: Il penſoit que ce gros de Suiſſes, campé en lieu aſſez fort, ne pouuoit eſtre forcé; ce que la reputation des armes de ceſte nation luy confirmoit d'auantage.

Les François laſſez & affoiblis ſe penſent retirer vers les Suiſſes.

Mais les Eſpagnols & Neapolitains ralliez, ayans reçeu nouueau ſecours d'hõmes, groſſis de nombre, les François & Lorrains eſtans laſſez & affoiblis commencerent à laſcher & à ſe retirer vers les Suiſſes: Ce que voyant le

Duc de Sauoye, il commanda au ſieur de Limogion qui conduiſoit l'eſcadron de la caualerie de main gauche, d'aller à la charge ſur leſdits Eſpagnols & Neapolitains, ce qu'il ne peut faire à cauſe d'vn grand chemin creux qui ſe trouua entre deux.

Quatre mille Suiſſes prennent la fuitte & ne veulét combattre.

Le Duc voyant que les Eſpagnols & Neapolitains pourſuiuants leur pointe venoient donner dans l'eſcadron des Suiſſes, il les exhorta de ſe preparer au combat ; Mais la ſeule veuë de leur ennemy leur donna vne telle peur, que biẽ que ledit Duc leur euſt offert de prendre vne pique & ſe mettre à la teſte de leur eſquadron, d'vn meſme temps ils prindrent tous la fuitte, delaiſſant leur canon & ledit Duc auec ſa caualerie, lequel ayant joinct ſon fils le Prince Thomas auec la ſienne, ils firent merueilles de reſiſter à la caualerie & à l'infãterie Eſpagnole. Ceux qui veirent aller ces Princes à la charge n'en ont parlé depuis que par admiration.

Diuerſes charges où le Duc de Sauoye & le Prince Thomas ſon fils, eurent leurs cheuaux tuez ſous eux.

En la premiere charge qu'ils feirent, le Prince Thomas eut ſon cheual tué ſous luy : Depuis la caualerie de Sauoye, les ayant joincts, ils ſe fit trois belles charges, où le Duc de Sauoye eut deux cheuaux tuez, l'vn ſous luy, & l'autre comme il vouloit remonter pour retourner à la charge. La fin des combats qui ſe firent en ceſte iournee, fut que le Gouuerneur de Milan, logea ſon armee dans la Chartreuſe & aux colines voiſines : Et le Duc de Sauoye mit la ſienne dans les trenchees hors d'Aſte, leſquelles on a depuis nommees les trenchees des Suiſſes. Pour

le nombre des morts, on en a eſcrit diuerſemẽt: les Sauoyards diſent qu'ils ne perdirent outre Crapone Sergent de bataille, que deux cents hommes tant morts que priſonniers: & que les Eſpagnols y laiſſerent ſur la place plus de mille hommes, & quatre-vingts priſonniers, entre leſquels eſtoient D. François de Silua frere du Duc de Paſtrane, qui fut mené à Thurin où il mourut depuis, & quelques Capitaines Neapolitains. Au contraire les Eſpagnols diſent que le Duc de Sauoye y a perdu quatre cents cinquante hommes: Et eux ſeulement ſoixante & dix, & cent cinquante de bleſſez.

Morts, bleſſez, & priſonniers.

Le Frere du Duc de Paſtrane bleſſé, meurt à Thurin.

Le Duc de Sauoye ayãt reſolu de recouurer les deux pieces d'artillerie que les Suiſſes auoient abandonnees, reünit l'infanterie Françoiſe à la Piemontoiſe, & joincts auec ſa caualerie, alla faire ſur le commencement de la nuict vne charge ſi rude aux Eſpagnols, qu'abandonnans leſdites deux pieces, il les retira de leur puiſſance à l'endroict meſme où elles eſtoient demeurees. Tellement que ceux qui ont diſcouru politiquemẽt des diuerſes charges qui ſe firent en ceſte iournee, en ont fait vne comparaiſon à la bataille de Dreux, ſur ce qu'en a rapporté le ſieur de la Nouë en ſes diſcours militaires. Et diſoient, Que l'infanterie Eſpagnole & Neapolitaine auoit merueilleuſement bien faict: Et que celle de Sauoye, & principalement les Suiſſes auoient pris la fuitte à la ſeule veuë de leur ennemy. Au contraire que la caualerie de Sauoye auoit tout le lõg de ceſte iournee & en

Le Duc de Sauoye regaigne le Canon que les Suiſſes auoiẽt abandonné.

toutes les charges qui se firent remporté la victoire sur celle d'Espagne, qui a sa veuë auoit laissé tailler en pieces trois cents Neapolitains sans se mouuoir: Que si les Espagnols auoient eu la place du cõbat: ils auoient aussi perdu plus d'hommes de qualité, tant morts que prisonniers. Que le canon pris auoit esté regaigné par les Sauoyards. Qu'il ne s'estoit perdu aucune banniere ny estendart des deux costez, Et que les deux armees estoient demeurees auec le mesme courage de retourner vne autrefois au combat.

L'armee Espagnole estant si proche d'Aste, le Duc de Sauoye fut si occupé en ceste guerre, qu'il ne pût aller à Quiers ainsi qu'il l'auoit promis au Marquis de Rambouillet Ambassadeur du Roy tres Chrestien; ne luy faire response, n'ayãt peu faire venir le Prince son fils aisné, ny en cõmuniquer auec les autres Ambassadeurs: Toutesfois ayant enuoyé le Pere Isidore son Confesseur vers eux, pour auoir leur aduis, ledit Pere estant de retour, il escriuit à Quiers audit sieur Ambassadeur, le priant de se rendre aupres d'Aste, ce qu'il fit: & à vn mille d'Aste on les veit parler ensemble assez long tẽps. Ce qu'ils arresterẽt, on dit que ce fut, Que tous lesdits sieurs Ambassadeurs seroient priez de s'approcher d'Aste, & se rendre, sçauoir, le Nunce de sa Saincteté à Tigliole; luy Ambassadeur du Roy Tres Chrestien à Settime, & les Ambassadeurs du Roy de la Grand' Bretagne, & celuy de la Seigneurie de Venise à Variglie: Ce qu'ils

firent peu de iours apres, où l'on recogneut lors qu'il ſe pourroit faire quelque accommodemẽt de paix.

Le Prince de Sauoye ſe rend dans Aſte.

Le Duc de Sauoye fit au meſme temps venir le Prince ſon fils aiſné de Verçeil à Aſte, auec deux mille hommes de pied, vieux ſoldats Sauoyards & Valeſans, qui furent logez dans les nouuelles fortifications qui ſe faiſoient hors & proche le Chaſteau: Le Gouuerneur de Milan auſſi de ſon coſté faiſoit faire de grandes trenchees par tous les quartiers de ſon armee: On n'entendoit que tirer mouſquetades les vns ſur les autres, iuſques au iour de la Pentecoſte qu'il y eut Trefue de trois iours cepẽdant que ledit ſieur Marquis de Rambouillet alla au camp Eſpagnol pour traicter auec le Gouuerneur de Milan ſur l'accommodement de la Paix.

Le Marquis de Rambouillet va trouuer le Gouuerneur de Milan en l'armee d'Eſpagne.

Ceſte Trefue donna vne grande croyance qu'elle ſe feroit. L'armee d'Eſpagne paſtiſſoit fort ayant eſté ſix ſemaines en vn meſme lieu auec faute d'eaux; elle tenoit vne ville cõme aſſiegee d'vn coſté ſeulement: ſans eſperance de pouuoir la forcer: Toutesfois les vns & les autres auoient l'œil ouuert à n'eſtre point ſurpris durant ce pourparler de paix. Le Gouuerneur de Milan ayant faict faire vne nouuelle trenchee, & ſur icelle mis trente-ſix gabions, eſperoit y faire vne batterie & de là ſalüer le nouueau fort de S. Pierre que les Sauoyards auoiẽt faict; Mais le 21. de Iuin vne heure auant iour, le Marquis d'Vrfé auec huict cents fantaſſins, ſouſtenu de huict cents autres, & de deux cents cheuaux conduicts par le Comte Guy de ſainct

Dernier exploict des Sauoyards ſur les Eſpagnols.

George, alla mettre le feu auſdits gabions, & les Sauoyards entrerent dans les tranchees des Eſpagnols, où il en demeura quantité de morts de part & d'autre: Ledit Comte Guy y reçeut vne mouſquetade dãs vne eſpaule. Et des Eſpagnols le Capitaine Lazare d'Oria, & Iules Nicolini Cheualier de S. Eſtiéne y perdirẽt la vie.

Ceſte action penſa non ſeulement troubler, mais faire perdre l'eſperance de la Paix: On voyoit que l'armee Eſpagnole s'affoibliſſoit, & au contraire celle de Sauoye augmentoit tous les iours de Gentils-hommes & ſoldats qui nonobſtant les deffenſes faictes en France d'aller en la guerre de Sauoye, trouuoiẽt le moyen de s'y rendre.

Or l'Ambaſſadeur de France ne deſirant auoir faict approcher les Sauoyards & Eſpagnols ſi pres du Temple de la Paix ſans les faire entrer dedãs, exhorta le Duc à ſigner la Capitulation dans ce meſme iour, ce qu'il fit ſur le ſoir: Et le lendemain, ledit ſieur Ambaſſadeur alla au camp de l'Eſpagnol faire ſigner au Gouuerneur de Milã, les deux promeſſes d'entretenir les Poincts de la Capitulation, laquelle eſtoit de ceſte teneur:

Articles de la Paix entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye.

A la marge il y a,
Vna ſimile alla preſente ſe ne firmò ancora dou' era nominato il Nontio di Sua Santità.

Sa Majeſté tres-Chreſtienne ayant faict ſçauoir au Sereniſſime Duc de Sauoye par Monſieur le Marquis de Ramboüillet ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, ce qui luy auroit eſté rapporté par quelques Officiers de ſa Majeſté Catholique ſur les preſentes occurrences de la guerre, & combien ſa Majeſté treſ-Chreſtienne deſiroit que ſon Alteſſe ſe rendiſt trai-

ctable en ladite negotiation. Comme auſſi ayant ſa Majeſté de la Grand Bretagne par le Seigneur Dudlei Carleton, & la Sereniſſime Republique de Veniſe par Monſieur Renier Zen Ambaſſadeur extraordinaire pour les meſmes occurences, faict des offices auec treſgrande efficace pour l'exhorter à la paix & au repos pour le bien & ſeruice vniuerſel.

Son Alteſſe pour reuerer, ſeruir & complaire à leurſdites Majeſtez & à la Sereniſſime Republique de Veniſe, & ſemblablement pour aſſeurément notifier à tout le monde le ſeruice & la deuotion particuliere de laquelle il a touſiours faict profeſſion à l'endroict de ſa Majeſté Catholique, & pour d'auantage faire paroiſtre à vn chacun le grand deſir qu'il auoit du repos de la Chreſtienté & tranquilité de ſon Eſtat, correſpondante du tout à ce que les ſuſnommez Ambaſſadeurs ont dit eſtre le deſir de leurs Princes, S'eſt contentee de promettre comme effectiuement elle promet de deſarmer dans vn mois prochain apres la publication de la preſente, licentiant à ceſt effect tous ſes ſoldats eſtrangers tant à pied qu'à cheual, & ne pourra retenir de la preſente armee pour l'aſſeurance de ſes Eſtats, & defenſe de ſes places plus de quatre compagnies de Suiſſes du nombre ordinaire, & encor de ſes ſubjects non plus que ſuffira pour leur ſeureté.

Promet encor n'offenſer les Eſtats du S^r. Duc de Mantouë: & pour le faict des differents & pretentions qui ſont entr' eux, ſon Alteſſe n'a-

gira point par voye de force contre ledit Sr. Duc, mais ciuilement pardeuant la Iuſtice ordinaire de l'Empereur: Moyennant quoy, le meſme Seigneur Marquis de Ramboüillet promet au nom de ſon Roy que les vaſſaux & ſubjects du Sereniſſime Duc de Mantouë qui ont porté les armes ou en autre maniere ſeruy à ſon Alteſſe de Sauoye en la derniere guerre de Montferrat, ſeront aſſeurez comme il les aſſeure de leurs perſonnes, & ſeront reſtablis en leurs biens pour en iouyr comme ils faiſoient auant la guerre.

Se reſtitüeront encor, apres qu'on aura deſarmé, toutes les places & lieux occupez, auec toutes les artilleries, armes & munitions trouuees en iceux au temps de priſe, comme encor tous les priſonniers faicts d'vne part & d'autre: & au cas que les Eſpagnols, contre la teneur de ceſte eſcriture, & contre la parole donnee du Roy d'Eſpague au Roy tres Chreſtien (ainſi qu'aſſeure monſieur le Marquis de Ramboüillet Ambaſſadeur de ſa Majeſté tres-Chreſtienne) vouluſſent directement ou indirectemẽt troubler ſon Alteſſe en ſa perſonne, ou en ſes Eſtats: ſa Majeſté tres Chreſtienne prendra l'vn & l'autre en ſa protection, & donnera à ſon Alteſſe l'ayde neceſſaire à ſa deffenſe.

Et parce qu'il eſt neceſſaire pour venir à l'execution de ce que deſſus de concerter la forme de la retraitte de l'vne & l'autre armee, elle ſe fera en la forme que s'enſuit.

Monſieur le Marquis de Ramboüillet priera,

ſon Alteſſe de faire ſortir hors la cité d'Aſt mille fantaſſins, & au meſme temps que cecy s'effectuera il eſcrira au Seigneur Gouuerneur de Milan auec priere de faire eſloigner l'armee du Roy d'Eſpagne des lieux où elle eſt à preſent, & la faire retirer iuſques à la Croix blanche, & Quarte: Et cecy eſtãt faict le meſme ſieur Marquis de Ramboüillet priera de nouueau ſon Alteſſe de retirer tout le reſte de ſon armee retenant le nombre qui ſuffit pour ſa ſeureté & defenſe comme deſſus: Et au meſme iour que cecy s'effectuera, le meſme Seigneur Marquis priera & fera que ledit Seigneur Gouuerneur de Milan ſe retirera auec toute l'armee du Roy Catholique hors des Eſtats de ſon Alteſſe. Et ce que deſſus entierement executé & de bonne foy ſon Alteſſe deſarmera comme dit eſt. Et promet le Seigneur Marquis à ſon Alteſſe au nom de ſon Roy que le Seigneur Gouuerneur de Milan incontinent qu'il aura deſarmé, diſpoſera de la ſuſdite ſienne armee en ſorte que ny par l'eſtat d'icelle, ny pour le temps, S. A. ny aucun autre Prince n'en deura auoir jalouſie ny ombre quelconque, Ny au nom de ſa Majeſté Catholique on demandera aucun paſſage à ſon Alteſſe ſur ſes Eſtats pour gens de guerre de ſix mois prochains.

Sa Majeſté tres-Chreſtienne commandera dés à preſent à Monſieur le Mareſchal Deſdiguieres, & à tous les autres Gouuerneurs des Prouinces qui confinent les Eſtats de ſon Alteſſe, ayant effectué ce que deſſus (au cas que

les Eſpagnols y vinſſent à deffaillir de leur coſté) de ſecourir ſon Alteſſe auec main armee ſans attendre autre ordre ou commandement de la Cour, nonobſtant celuy qu'ils pourroient auoir au contraire.

Sera rendu aux Seigneurs Suiſſes & Valeſiens le libre cõmerce ſur l'Eſtat de Milan ainſi qu'ils auoient auparauant la guerre.

Sa Majeſté tres-Chreſtienne pardonnera à tous ſes vaſſaux & ſubjects qui contre ſes defences ſont venus aſſiſter & ſeruir ſon Alteſſe en ceſte occaſion, & encor à ceux qui ſe ſont mis en deuoir d'y venir, les reſtituant en ſes graces, honneurs, charges, penſions, & entretenemens qu'ils auoient auparauant, leur concedant à ces fins lettres neceſſaires pour faire verifier aux Parlements ſelon la couſtume du Royaume en ſemblable cas.

Le temps eſt donné à ſon Alteſſe de trois mois pour pouuoir donner aduis à ſes amis & confederez de s'abſtenir de tous actes d'hoſtilité: & on declare que tous ceux qui viendront à enfraindre durant ledit temps, pource ne rompront ny apporteront preiudice à la paix, en reſtituant toutesfois ſon Alteſſe les choſes qui ſe trouueroient priſes, & releuant les intereſſez d'icelles de la perte.

Et toutes les choſes ſuſdites (exceptez les ordres leſquels comme deſſus ſe doiuent donner au Sieur Mareſchal Deſdiguieres & autres Gouuerneurs de France) s'entendent qu'elles ſeront effectuees par ſa Majeſté tres-Chreſtien-

ne apres l'effectif & reel deſarmement de ſon Alteſſe ſeulement. Promettant ledit Sieur Marquis au nom de ſon Roy, lequel en faict ſon propre cas, l'obſeruance du contenu en ceſte preſente eſcriture, tant pour ce qui touche à ſa Majeſté tres-Chreſtienne, que pour ce qui depend de ſa Majeſté Catholique, & de faire ratifier le tout comme il eſt par ſa Majeſté tres-Chreſtienne dans vingt iours apres que la preſente eſcriture ſera arreſtee. Faict au camp hors de la ville d'Aſte, le vingt-vnieſme Iuin, 1615. *C. Emanuel. C. Dangennes. E. Gueffier Agent de France.*

L'Ambaſſadeur du Roy de la Grand-Bretagne ſigna auſſi la preſente capitulation, auec ces mots, Que ſi de la part du Roy d'Eſpagne on y manquoit & qu'on vouluſt directement ou indirectement entreprendre contre la perſonne de ſon Alteſſe, ou de ſes Eſtats, Que le Roy ſon maiſtre prendroit l'vn & l'autre ſous ſa protection, & donneroit à ſon Alteſſe tout le ſecours neceſſaire pour ſa deffenſe. Signé, *Dudlei Carleton.*

L'Ambaſſadeur de la Republique de Veniſe en feit autant, promettant, Que ſi apres que ſon Alteſſe de Sauoye auroit deſarmé, les Eſpagnols manquoient aux conditions promiſes, & vouluſſent offenſer S. A. de s'vnir pour ſa deffenſe auec la Couronne de France, & auec les autres Princes ſouſcrits en la preſente capitulation. Signé, *Ranier Zen.*

Voicy les deux promeſſes du Gouuerneur de Milan.

Yo prometo en nombre de Su Mageſtad, y por lo que a mi tocca, de cumplir todo lo que V. E. me pide en eſta carta. Fecha en el Cāpo de la Certoſa de Aſti a 22. de Iunio de 1615. años. Beſa las manos à V. E. Su Seruidor.

El Marques de la Inojoſa.

Monſieur. Pour concluſion de ces affaires ie ſupplie V. E. me faire ſçauoir, ſi apres que S. A. de Sauoye aura executé, pour ſatisfaire à nos Maiſtres, les trois poincts; De deſarmer, en retenant ſeulement quatre compagnies de Suiſſes du nombre ordinaire, & autant de ſes ſubjects de ſurplus qu'ils ſuffiſent pour la ſeureté de ſes places & eſtats: N'offenſer les eſtats de S. A. de Mantouë, Et de remettre les differents à la Iuſtice de l'Empereur; Les armes de ſa Majeſté Catholique n'offenſeront point ſa perſonne & ſes eſtats, & V. E. accomplira ce qui a eſté accordé en Eſpagne entre noſdits Maiſtres, qu'eſt; Que ſa Majeſté Catholique mettra apres le deſarmement de S. A. ſes forces en tel eſtat, qu'elle, ny les autres Princes pour le temps & le lieu n'en pourront iuſtement conceuoir ombrages, & reſtituera les places priſes, & priſonniers depuis & à l'occaſion de ces mouuements, afin que ie le puiſſe promettre à S. A. Et en attendant ſur ce la reſponſe de V. E. Ie la ſupplie me croire comme ie ſuis aſſeurement, Monſieur, Seruiteur tres-affectionné de V. E. C. D'ANGENNES.

Des Capucins pres Aſte ce 22. de Iuin 1615.

Yo prometo en nombre de Su Mageſtad, y por lo que a mi toca de cumplir todo lo que

Monſieur, Ie fais ce mot à V. E. pour la ſupplier me mander, ſi apres que S. A. de Sauoye aura ſatisfait aux trois poincts deſirez de luy, ſçauoir, De deſarmer, N'offenſer les eſtats de S. A. de Mantouë, Et remettre ſes differents à la Iuſtice de l'Empereur, V. E. ne reſtablira pas le commerce des Suiſſes, & Valleſiens en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant auec l'eſtat de Milan. Ne don-

nera

nera pas le temps de trois mois à S. A. d'aduertir les vaiſſeaux qui luy pourront venir, pendant lequel s'ils entreprennent quelque choſe, la Paix ne ſe pourra dicte rompuë. S. A. reſtituant les choſes qu'ils pourroient auoir prinſes, & deſdommageant les intereſſez. Faire l'eſloignement de ſon armee, & ſortir icelle hors de ſes eſtats en la forme arreſtee entre V.E. & moy, Et que pour ſix mois prochains l'on ne demandera poinct à S. A. de paſſage de gens de guerre par ſes eſtats; afin que ie luy en puiſſe bailler aſſeurance, & acheuer l'affaire que ie traicte auec elle. I'attendray ſur ce la reſponſe de V. E. & cependant, à touſiours demeureray comme veritablement ie ſuis, Monſieur, Seruiteur tres-affectionné de V.E. C. D'ANGENNES. Des Capucins pres Aſte ce 22. Iuin 1615.

V.E. me pide en eſta carta. Fecha en el Capo de la Certoſa de Aſti a 22. de Iunio 1615. años. Beſa las manos à V. E. Su ſeruidor. *El Marques de la Inojoſa.*

Ainſi le Roy tres Chreſtien auec l'aſſiſtance de la Royne ſa Mere, & par la prudence & dexterité de ſon Conſeil, ſans armer, & ſans charger les peuples des ruines de la guerre, s'eſt rendu comme arbitre de ces deux grands Princes, a protegé l'Eſtat de Sauoye, ſeruy de contrepoix en la propre Maiſon du Roy d'Eſpagne; & empeſché que ce Duc n'attentaſt plus par les armes ſur le Mont-ferrat contre le Duc de Mantouë. Au commencement de ceſte guerre pluſieurs François diſoient qu'il falloit ſecourir le Duc de Mantouë cõtre le Duc de Sauoye: Depuis on a eſcrit que c'eſtoit abandonner le Duc de Sauoye de ne s'armer point pour ſon ſecours, & de ne faire pas ouuertement la guerre au Roy d'Eſpagne. Pluſieurs meſmes ont meſ-

priſé les deffenſes faictes d'aller en Sauoye : telles gens ne demandoient qu'à tout confondre. Auſſi ce qui eſt rapporté cy deſſus moſtre aſſez, Que tout ainſi qu'au Ciel Dieu diſpoſe des ſaiſons, non pas ſelon que les hommes les veulent; ce qui ſeroit perdre tout l'Vniuers: mais bien ſelon ſa ſageſſe, d'autant plus admirable qu'elle nous eſt incogneuë, ſi ce n'eſt par ſes œuures: Ainſi que le Roy & les Miniſtres de ſon Eſtat ont diſpoſé ces affaires entre le Roy Catholique & leſdits Ducs, non ſelon les appetits & paſſions d'aucuns, mais ſelon les loix & les maximes d'Eſtat, deſquelles on ne voit point communement le merite, ny la Iuſtice, que par la fin, & le ſuccez des affaires qu'elles reglent.

FIN.

Aucunes fautes ſuruenuës en l'impreſſion.

Page 7. ligne 11. liſez Maragnan (qui eſt ſelon les anciens Coſmographes, vn des grands fleuues. *p. 26 l. 25. liſez* G. S. Aucunes relations diſent. *p. 31. l. 10. liſez* mais on le tenoit comme priſonnier à Prague. Et Gabriel *p. 81. lignes* 31. *&* 32. *liſez* de Lozieres, de Vic, de la Boiſſiere, de Vernegues, & de Villandry. *p. 93 l. 1 liſez* de Vernegues, la Boiſſiere, & Villandry. *p. 94 l. 10. liſez* & Duc Marquis de Montferrat. *p. 224. l. 24. liſez* Commiſſion pour la ville de *p. 250. l. 22 liſez* Catholiques leur faiſoient des demandes qui leur preiudicioient. *p. 301. l. 30. liſez* & le Roy faire le premier acte de ſa Majorité, aſſembler les Eſtats.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſc aux, & a tous nos autres Iuges & Officiers, Salut. Noſtre bien-amé Eſtienne Richer Libraire en noſtre ville de Paris, nous a faict remonſtrer que non ſans grands frais & deſpens, il auroit recouuert vn liure intitulé, *Le Troiſieſme Tome du Mercure François*: Lequel liure ledit expoſant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos ſubjects; mais il craint que quelques autres ne le veu'uſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura faict beaucoup de deſpenſe pour le mettre au net & l'imprimer correctement, s'il n'auoit ſur ce nos lettres de priuilege & permiſſion, humblement requerant icelles. A CES CAVSES inclinant liberalement à la requeſte dudit expoſant, luy auons permis imprimer ledit liure: Et pour le guarantir de perte des frais qui luy a conuenu & conuient faire, Auons faict & faiſons inhibitions & deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires & vendeurs de liures, & à tous nos ſubjects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer par ceſtuy noſtre Royaume pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance le liure cy deſſus: en faire aucuns extraicts: n'imprimer à part aucuns des Diſcours & Relations contenuës dans ledit liure, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit; pendant l'eſpace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura eſté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cents liures d'amende, appliquable moitié à nous, & l'autre moitié audit expoſant, confiſcation d'exemplaires qui ſe trouueront eſtre imprimez autres que de l'impreſſion dudit expoſant, de ſes deſpens, dommages & intereſts. Plus deffendons ſur les meſmes peines à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos ſubjects, Que ſi quelques eſtrangers imprimoient ledit li-

ure au contraire de noſtre preſent priuilege, d'en amener en noſtre Royaume, ne d'en vendre ou en debiter en quelque façon que ce ſoit: Voulons que ſi quelqu'vn en eſt trouué ſaiſi d'vn ſeul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en ſoit faict les pourſuittes des peines cy-deſſus, tout ainſi que ſi ledit liure eſtoit par luy imprimé, & ſans que ledit expoſant ſoit tenu s'addreſſer à autres perſonnes ſi bon luy ſemble. Voulons auſſi que cespreſentes contenant noſtredite permiſſion & priuilege ſoient tenuës pour bien & ſuffiſamment ſignifiees, pourueu que ledit expoſant en face imprimer vn extraict ſommaire au commencement ou à la fin de chacun exemplaire deſdits liures. Si vous mandons, & chacun de vous endroit ſoy commettons, que de nos preſentes graces, congé, permiſſion, & du contenu cy deſſus, vous faictes & laiſſez iouyr ledit Richer, & ceux qui auront droict de luy, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles au contraire: En outre mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploicts neceſſaires pour l'execution de ces preſentes ſans demander congé, placet, *Viſa*, ne *Pareatis*: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, Couſtume du pays, & autres choſes à ce contraires. Donné à Paris le dixieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cents ſeize: Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil,

BERGERON.

Et ſeellees du grand Seau de cire iaune.

BIBLIOTECA PROVINCIAL
SORIA



Signt.a Top.a
Est. 8
Tab. 1
Num. 14

MEI RE
Fr is,
Tom. 3.

2667
2619